



HAL
open science

Les stratégies de sortie de crises politiques au Burkina Faso

Aboubacar Sawadogo

► **To cite this version:**

Aboubacar Sawadogo. Les stratégies de sortie de crises politiques au Burkina Faso. Science politique. Université Paris Saclay (COMUE), 2018. Français. NNT : 2018SACLV059 . tel-02064752

HAL Id: tel-02064752

<https://theses.hal.science/tel-02064752>

Submitted on 12 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES STRATÉGIES DE SORTIE DE CRISES POLITIQUES AU BURKINA FASO

Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay
préparée à l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines (UVSQ)

École doctorale n°578 : Sciences de l'homme et de la société (ED SHS)
Spécialité de doctorat : sciences politiques

Thèse présentée et soutenue à Guyancourt, le 19 novembre 2018 par
M. Aboubacar Sawadogo

Composition du jury :

M. Thomas Lindemann Professeur, UVSQ (FDSP)	Président
Mme Nadine Machikou Ngaméni Professeure, Université de Yaoundé II (FSJP)	Rapporteur
M. Vincent Bonnecase, Chargé de recherche, CNRS (LAM Bordeaux)	Rapporteur
M. Yves Poirmeur Professeur, UVSQ (VIP)	Directeur de thèse
M. Augustin Marie-Gervais Loada, Professeur, Université Ouaga 2 (UO2-UFR/SJP)	Co-Directeur de thèse

Titre : Les stratégies de sortie de crises politiques au Burkina Faso

Mots clés : crises politiques-transition-Constitution-justice transitionnelle

Résumé : La dynamique des crises politiques au Burkina Faso a été empreinte de mobilisations multisectorielles ayant entraîné une déssectorisation conjoncturelle de l'espace social avec pour corollaire une mobilité des enjeux des confrontations et des transactions collusives d'opposition et de gouvernement. Ces mobilisations se sont faites autour d'enjeux relatifs notamment : à la conquête du pouvoir d'État, au contrôle de l'appareil d'État, à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, à la propriété foncière, à l'intangibilité des règles constitutionnelles relatives à l'exercice du pouvoir d'État, à l'alternance au sommet de l'État, à la participation de certains acteurs à la compétition politique, à la prise de mesures d'atténuation de la cherté de la vie, à la quête de la vérité et de la justice.

Au final, les mobilisations multisectorielles ont été à l'origine de changements politiques qui, selon la conjoncture, ont été soit pacifiques, soit violents.

Quelles que soient leurs caractéristiques, les différentes crises politiques ont contraint les protagonistes, mais aussi des tierces personnes à ces crises, à y trouver des solutions par le recours à diverses stratégies.

Ces stratégies de sortie de crises politiques se sont jouées autour d'enjeux liés à : la conservation du pouvoir politique, la préservation de la paix sociale, le redressement économique et financier de l'État, le rétablissement de l'ordre public, la quête de la vérité et de la justice, l'obtention du pardon et de la réconciliation nationale.

Elles ont donné lieu à une diversité d'initiatives avec pour corollaire une variété des moyens, coercitifs et pacifiques, utilisés pour sortir des situations de crise. En outre, les initiatives de sortie de crises politiques ont débouché sur des dynamiques de transitions constitutionnelles et de justice transitionnelle. Si elles ont constitué des processus distincts, elles n'en ont pas moins eu des finalités communes : la garantie des droits et la reconstruction de l'État de droit.

Ces finalités communes peuvent coïncider de sorte que la dynamique de justice transitionnelle intègre le texte constitutionnel consacrant ainsi sa constitutionnalisation. Finalement, ces dynamiques transitionnelles ont constitué des fenêtres d'opportunités pour procéder à des réformes constitutionnelles et de politiques publiques.

Title: Strategies for ending the political crises in Burkina Faso

Keywords : political crises-transition-Constitution-transitional justice

Abstract: The dynamics of the political crises in Burkina Faso have been marked by multisectoral mobilizations having led to a cyclical desectorization of the social space, with the consequence of a mobility of the stakes of confrontations and collusive opposition and government transactions.

These mobilizations were made around relative issues including: the conquest of state power, the control of the state apparatus; to the improvement of the living conditions of the workers; land ownership; the inviolability of constitutional rules relating to the exercise of State power; alternation at the top of the state; the participation of certain actors in the political competition; taking measures to mitigate the high cost of living and the quest for truth and justice.

In the end, the multisectoral mobilizations have been at the origin of political changes which, according to the conjuncture, were either peaceful or violent.

The different political strategies have forced the protagonists, but also third parties to these crises, to find solutions by the use of various strategies.

These strategies out of political crises were played around issues related to: the preservation of political power, the preservation of social peace, the economic and financial recovery of the state, the restoration of public order, the quest truth and justice, obtaining forgiveness and national reconciliation.

They have given rise to a variety of initiatives, resulting in a variety of means, coercive and peaceful, used to emerge from crisis situations. In addition, the initiatives to end political crises have resulted in constitutional transitions and transitional justice. Although they constituted distinct processes, they nevertheless had common goals: the guarantee of rights and the reconstruction of the rule of law. These common goals can coincide so that the dynamics of transitional justice integrate the constitutional text thus consecrating its constitutionalisation. Finally, these transitional dynamics constituted windows of opportunity to carry out constitutional and public policy reforms.

DÉDICACE

À mon épouse Zalissa, pour la patience et la compréhension dont elle a su faire preuve durant ces années recherches ;

À mes fils : Abdoul Nassir, Rayan et Ayman, pour les changements et les moments de bonheur qu'ils ont apporté dans la famille ;

À mon père et À ma mère, pour toutes les bénédictions faites ;

À mes sœurs et frères.

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes sincères remerciements à mon directeur de thèse, le Professeur des universités Yves POIRMEUR, pour qui, au départ de cette aventure scientifique, je n'étais qu'un inconnu. Ces années de recherches sous sa direction m'ont permis d'apprécier non seulement son envergure scientifique, mais aussi ses qualités humaines. Je lui exprime ici ma plus profonde gratitude.

Mes remerciements et ma gratitude sont aussi adressés au Professeur titulaire de droit public et science politique Augustin Marie-Gervais LOADA, à qui je dois mon initiation à la recherche scientifique et qui m'a accompagné aux différents niveaux de mon parcours scientifique depuis la maîtrise en droit public jusqu'au doctorat en passant par le DEA. Je lui exprime ma profonde reconnaissance tout en espérant pouvoir lui apporter encore des motifs de satisfaction.

Je n'oublie pas de remercier le Professeur titulaire de droit public Séni Mahamadou OUÉDRAOGO, sans les encouragements de qui cette entreprise aurait été abandonnée dans les moments difficiles.

Merci aussi aux docteurs Seglaro Abel SOMÉ, Secrétaire Général du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID) et Thomas OUÉDRAOGO, Directeur exécutif du Centre pour la Gouvernance démocratique (CGD), pour toutes les facilités accordées.

Mes remerciements vont également à l'endroit de mon oncle, Boukary SAWADOGO, pour toute l'estime, la confiance et les soutiens multiformes dont il a toujours fait preuve à mon égard.

J'exprime aussi ma gratitude à l'endroit des membres de l'Association Burkinabè de Science Politique (ABSP), particulièrement aux docteurs Kassem Salam SOURWÉMA et Salifou SANGARÉ, pour avoir su entretenir en moi la flamme de la recherche en dépit de mes occupations administratives.

Je remercie enfin toutes les personnes qui, par leurs contributions diverses, ont permis la réalisation de ce travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	15
Première partie: La dynamique des crises politiques de la Haute-Volta au Burkina Faso	70
Titre I : Les crises sociopolitiques.....	73
Chapitre I: Les crises générées par l'action publique.....	74
Chapitre II : Les crises générées par les mouvements sociaux.....	117
Conclusion du titre I : Des mobilisations à l'origine de transactions collusives.....	149
Titre II : Les crises politico-institutionnelles	150
Chapitre I : Les crises politico-institutionnelles dans les régimes d'exception	152
Chapitre II : Les crises politico-institutionnelles dans les régimes constitutionnels.....	196
Conclusion du titre II : Des dysfonctionnements dans les fonctions dirigeantes révélateurs de crises de régimes	262
Conclusion de la première partie : Des dynamiques de mobilisations multisectorielles catalyseurs de changements politiques.....	263
Deuxième Partie: Les initiatives de sortie de crises politiques de la Haute-Volta au Burkina Faso	264
Titre I : De la diversité des initiatives de sortie de crises.....	267
Chapitre I: Les initiatives gouvernementales de sortie de crises.....	268
Chapitre II: Les médiations de sortie de crises	333
Conclusion du titre I : Une variété de moyens de sortie de crises	364
Titre II :Aux dynamiques transitionnelles de sortie de crises	366
Chapitre I : Les transitions constitutionnelles de la Haute-Volta au Burkina Faso.....	367
Chapitre II : Le recours récurrent aux mécanismes de la justice transitionnelle.....	405
Conclusion du titre II : Des processus distincts à finalités communes	468
Conclusion de la deuxième partie : Des initiatives de sortie de crises aux enjeux variés.....	470
CONCLUSION GÉNÉRALE	471

LISTE DES ENCADRÉS

- Encadré n°1 : les manifestations de la situation thermidorienne sous l'ère Compaoré
- Encadré n°2 : la typologie des sources de légitimité selon Sévérine Bellina
- Encadré n°3 : l'idée de « transaction collusive » et ses manifestations au Burkina Faso
- Encadré n°4 : la tragédie du 15 octobre 1987 relatée par ses acteurs et témoin : Blaise Compaoré, Président du Front populaire
- Encadré n°5 : la tragédie du 15 octobre 1987 relatée par ses acteurs et témoin : Gilbert Diendéré, Lieutenant au moment des faits
- Encadré n°6 : la tragédie du 15 octobre 1987 relatée par ses acteurs et témoin : Boukary Kaboré, Commandant du Bataillon Intervention Aéroportée
- Encadré n°7 : comment en est-on arrivé à la rectification ?
- Encadré n°8 : pourquoi l'ADF/RDA a soutenu le candidat Blaise Compaoré à l'élection présidentielle de 2005 ?
- Encadré n°9 : pourquoi l'ADF/RDA a soutenu le projet de révision constitutionnelle en 2014 ?
- Encadré n°10 : de la mobilisation phénoménale du 28 octobre 2014 contre le projet de révision constitutionnelle
- Encadré n°11 : l'explication de la crise politique sous l'angle des théories de la frustration
- Encadré n°12 : la « rucratie » ou le passage de la fermeture à l'ouverture des possibles
- Encadré n°13 : déclaration du Général de division Honoré Nabéré Traoré, le 30 octobre 2014
- Encadré n°14 : déclaration du Président Compaoré, le 30 octobre 2014
- Encadré n°15 : déclaration de prise de pouvoir du Lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida, le 31 octobre 2014
- Encadré n°16 : les rapports entre les chefferies traditionnelles et les autorités étatiques : de la reconnaissance d'une légitimité à sa négation!
- Encadré n°17 : Boukary Kaboré rebel ?
- Encadré n°18 : la dynamique des mobilisations multisectorielles et les initiatives de sortie de crises au premier semestre 2011
- Encadré n°19 : Chériff Moumina Sy : Chef d'État intérimaire et leader de la résistance au putsch du général Diendéré !
- Encadré n°20 : les mesures constitutives de la garangose (1966-1975)
- Encadré n°21 : le rejet du MNR relaté par Soumane Touré du Parti de l'indépendance, du travail et de la justice (PITJ)
- Encadré n°22 : les vacillements de la transition du fait du RSP
- Encadré n°23 : la pratique du Wack
- Encadré n°24 : pourquoi évoluer vers une cinquième république ?
- Encadré n°25 : l'Unité d'action syndicale (UAS)
- Encadré n°26 : le Collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques (CODMPP) et la Coalition de lutte contre la vie chère (CCVC) exigent la vérité et la justice !
- Encadré n°27 : la figure de la Weemba ou le sens de la grâce royale chez les Moosé
- Encadré n°28 : la nécessité de la réconciliation nationale du point de vue d'un acteur politique

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACAT	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
ADF	Alliance pour le Démocratie et la Fédération Alliance pour le Démocratie et la Fédération/Rassemblement
ADF/RDA	Démocratique Africain
AJB	Association des Journalistes du Burkina
AMBF	Association des Municipalités du Burkina Faso
ANEB	Association Nationale des Étudiants du Burkina
ARDC	Alliance pour le Respect et la Défense de la Constitution
ARV	Anti-Rétro-Viraux
ASCE	Autorité Supérieur de Contrôle d'État Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de la Lutte contre la
ASCE-LC	Corruption
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BM	Banque Mondiale Convention Nationale des Patriotes Progressistes/Parti Social-
C.N.P./P.S.D	Démocrate
C.R	Comités Révolutionnaires
C.R.M	Comité Révolutionnaire des Militaire et Para-militaires
C.R.O	Comité Révolutionnaire des Ouvriers
C.R.S	Comité Révolutionnaire des Services
C.S.F.A	Conseil Supérieur des Forces Armées Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la
CADEG	Gouvernance
CADHP	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAM	Commissions d'Attribution des Marchés
CAR	Collectif Anti-Référendum
CATC	Confédération Africaine des Travailleurs Croyants
CC	Comité Consultatif Cadre de Concertation National des Organisations de la Société
CCN-OSC	Civile
CCVC	Coalition Contre la Vie Chère

CDP	Congrès pour la Démocratie et le Progrès
CDR	Comité de Défense de la Révolution
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CEGECI	Centre de Gestion des Cités
	Commission Électorale Indépendante/Commission d'Enquête
<i>CEI</i>	Indépendante
CEMOB	Compagnie d'Exploitation des Mines d'Or du Burkina
CENASA	Centre National des Arts du Spectacle et de l'Audiovisuel
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante.
CES	Conseil Économique et Social
CFD	Coordination des Forces Démocratiques
CFOP	Chef de File de l'Opposition Politique
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGD	Centre pour la Gouvernance démocratique
CGTB	Confédération Générale du Travail du Burkina
CHR	Centre Hospitalier Régional
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CIAT	Comité International d'Accompagnement de la Transition
CIMAT	Société de Ciment et de Matériaux de Construction
CMRPN	Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National
CND	Conseil National pour la Démocratie
CNDP	Congrès National pour la Défense du Peuple
CNEC	Centre National d'Entraînement Commando
CNPP	Convention Nationale des Patriotes Progressistes
	Convention Nationale des Patriotes Progressistes, Parti Social-
CNPP/PSD	Démocrate
CNR	Conseil National de la Révolution
CNS	Conférence Nationale Souveraine
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNT	Conseil National de Transition
CNTB	Confédération Nationale des Travailleurs Burkinabè
CNTV	Confédération Nationale des Travailleurs Voltaïques
CODER	Coalition pour la Démocratie et la Réconciliation Nationale
	Collectif des Organisations Démocratiques de Masse et des Partis
CODMPP	Politiques

CPI	Cour Pénale Internationale
CPS	Convention Panafricaine Sankariste
CPSP	Conseil Provisoire de Salut du Peuple
CRAD	Commission de Réflexion et d'Appui aux Décisions
CRN	Commission pour la Réconciliation Nationale
CRNR	Commission de la Réconciliation Nationale et des Réformes
CSB	Confédération Syndicale Burkinabè
CSFA	Conseil Supérieur des Forces Armées
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
CSP	Conseil du Salut du Peuple
CSPS	Centre de Santé et de Promotion Sociale
CSV	Confédération Syndicale Voltaïque
CTC	Commission Tripartite de Concertation
D.C.P.E	Document de Cadre de Politique Economique
DAF	Direction de l'Administration et des Finances
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
DOP	Discours d'Orientation Politique
DR	Directeur régional
EPI	Effort Populaire d'Investissement
F. CFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
	Fonds d'Investissement pour le Développement économique et
F.D.E.S	Social
FASI	Fonds d'Appui au Secteur Informel
FASR	Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée
FFS	Front des Forces Sociales
FIFPR	Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes Réhabilitées
	Force d'Intervention du Ministère de l'Administration Territoriale
FIMATS	et de la Sécurité
FMI	Fonds Monétaire International
FOCAL	Forum des Citoyens de l'Alternance
FP	Front Populaire
FPV	Front Progressiste Voltaïque
	Front le de Résistance Citoyenne/Front de renforcement de la
FRC	citoyenneté
G.D.P	Groupe des Démocrates Progressistes

GAP	Groupe d'Action Politique
GCB	Groupe des Communistes Burkinabè
GDR	Groupe des Démocrates Révolutionnaires
GMP	Gouvernement Militaire Provisoire
GRN	Gouvernement de Renouveau National
HCRUN	Haut Conseil pour la Réconciliation Nationale
I.F.R.	Impôt Forfaitaire sur le Revenu
IGAD	Autorité Intergouvernementale pour le Développement en Afrique de l'Est
JNP	Journée Nationale de Pardon
L'ESPOIR	Convergence de l'Espoir
LIPAD	Ligue Patriotique pour le Développement
LR	Les Républicains
M.D.P	Mouvement des Démocrates Progressistes
MACO	Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou
MAEP	Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs
MARC	Modes Alternatifs de Règlement des Conflits
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MATDS	ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la sécurité
MBDHP	Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples
MLN	Mouvement de Libération Nationale
MNR	Mouvement National pour le Renouveau
MPJD	Mouvement Patriotique des Jeunes
MPP	Mouvement du Peuple pour le Progrès
MPS/PF	Mouvement du Peuple pour le Socialisme/Parti Fédéral
MTP	Mouvement pour la Tolérance et le Progrès
NAFA	Nouvelle Alliance du Faso
NMS	Nouveaux Mouvements Sociaux
OBU	Opposition Burkinabè Unie
ODP/MT	Organisation pour la Démocratie Populaire/Mouvement du Travail
OEA	Organisation des États Américains
OMR	Organisation Militaire Révolutionnaire
ONEL	Observatoire National des Élections
ONSL	Organisation Nationale des Syndicats Libres

ONU	Organisation des Nations Unies
OPNI	Objets Politiques Non Identifiés
OSC	Organisation de la Société Civile
OTAN	Organisation du Traité Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
OVSL	Organisation Voltaïques des Syndicats Libres
PACA	Parents, Amis, Connaissances et Alliés
PAI	Parti Africain pour l'Indépendance
PAREN	Parti de la Renaissance Nationale
PAS	Programme d'Ajustement Structurel
PCLI	Parti de la Convergence pour les Libertés et l'Intégration
PCR	Parti Communiste Révolutionnaire Voltaïque
PDC	Parti pour le Développement et le Changement
PDDEB	Programmes Décennal de Développement de l'Éducation de Base
PDF/LAAFI	Parti pour la Démocratie et la Fédération
PDS	Parti de la Démocratie Sociale
PEDN	Parti Ecologiste pour un Développement Nouveau
PITJ	Parti de l'Indépendance, du Travail et de la Justice
PJD	Parti pour la Justice et le Développement
PNDS	Parti National des Démocrates Sociaux
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPD	Programme Populaire de Développement
PPD	Parti Patriotique pour le Développement
PPS	Parti du Progrès Social
PRA	Parti du Rassemblement Africain
PRDF	Parti pour la Renaissance de la Démocratie au Faso
PRIT/Lannaya	Parti Républicain pour l'Indépendance Totale
PTB	Parti des Travailleurs du Burkina
PUS	Programme d'Urgence pour le Sahel
R.S.P	Régiment de Sécurité Présidentielle
RAF	réforme Agraire et Foncière
RCS	Régiment Commando Spécialisé
RDA	Rassemblement Démocratique Africain
RDC	République Démocratique du Congo
RDF	Rassemblement des Démocrates pour le Faso

RDP	Révolution Démocratique et Populaire
RDP	Révolution Démocratique et Populaire
RFI	Radio France International
RPC	Régiment Parachutiste Commando
RSR	Rassemblement pour un Sursaut Républicain
RSS	Roch Salif et Simon
RTB	Radio Télévision du Burkina
SAMAB	Syndicat Autonome des Magistrats Burkinabè
SDAU	SchémasDirecteurs d'Aménagement et d'Urbanisme
SEP	Société Editeurs de la Presse Privée
SMI	Industrie des Mouvements Sociaux
SMO	Organisations de Mouvements Sociaux
SMS	Secteur des Mouvements Sociaux
SNEAB	Syndicat National des Enseignants Africains du Burkina
SNEAHV	Syndicat National des Enseignants Africains de Haute-Volta
SNES	Syndicat National du Secondaire et du Supérieur
SOCOGIB	Société de Construction et de Gestion Immobilière du Burkina
SONATUR	Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains
SONU	Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence
SOP	Structure des Opportunités Politiques
SUVES	Syndicat Unique des Enseignants du Secondaire et du Supérieur
SYNAGRI	Syndicat National de l'Agriculture
SYNTER	syndicat des Travailleurs de l'Éducation et de la Recherche
SYNTSHA	Syndicat des Travailleurs de la Santé Humaine et Animale
TGI	Tribunal de Grande Instance
TPIR	Tribunal Pénal Internationaux pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal Internationaux pour l'ex-Yougoslavie
TPR	Tribunaux Populaires de la Révolution
U.D.P.B	Union des Démocrates Patriotes du Burkina
U.F.B	Union Nationale des Femmes du Burkina
U.N.A.B	Union Nationale des Anciens du Burkina
U.N.J.B	Union Nationale des Jeunes du Burkina
UA	Union Africaine
UAS	Unité d'Action Syndicale
UCB	Union des Communistes Burkinabè

UCB	Union des Communistes Burkinabè
UDP	Union Démocratique Populaire
UDP	Union pour la Démocratie Populaire
UDPB	Union des Démocrates et Patriotes du Burkina
UDPS	Union des Démocrates pour le Progrès Social Union Démocratique Voltaïque/Rassemblement Démocratique
UDV-RDA	Africain
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
ULC-R	Union des Luttes Communistes Reconstruire
UNDD	Union Nationale pour la Démocratie et le Développement
UNIR/MS	Union pour la Renaissance/Mouvement Sankariste
UNIR/PS	Union pour la Renaissance/Parti Sankariste
UNPB	Union Nationale des Paysans du Burkina
UNSTHV	Union nationale des Syndicats des Travailleurs de Haute-Volta
UPC	Union pour le Progrès et le Changement
UPR	Union Pour la République
URDB	Union pour la Renaissance Démocratique du Burkina
URSS	Union des Républiques Soviétiques Socialistes
USA	Etats Unis d'Amérique
USTV	Union Syndicale des Travailleurs Voltaïques
UVDB	Union des Verts pour un Développement du Burkina

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'analyse politique a une prédilection pour les situations dites de « crise »¹. Cette notion de « crise » apparaît comme un mot commode, employé à tout bout de champ voire de façon superfétatoire pour désigner ou expliquer des réalités très différentes. Cet état de fait pourrait s'expliquer par le fait qu'« Une crise est un phénomène qui s'impose de prime abord à l'observation avant de se saisir dans un discours »². En conséquence, la notion de « crise » est employée tantôt de façon synonymique avec celle de « conflit », tantôt avec une insistance sur les nuances entre ces deux notions. Une telle situation souligne la nécessité d'un éclairage conceptuelle sur la notion de « crise politique ».

Quelles que soient les réalités auxquelles elle renvoie, la crise politique oblige les parties concernées à y trouver une issue. D'où, l'examen des différentes approches de stratégies de sortie de crises politiques. Cet aperçu des approches théoriques de la crise politique et des stratégies déployées pour en sortir servira de base pour poser la problématique des « stratégies de sortie de crises politiques au Burkina Faso ». Il importe cependant, au préalable, de repérer ou identifier les différentes expressions de ce qui pourrait être qualifié de « politique » avant d'en examiner les crises.

1. De la nécessité du repérage du politique

Le repérage du politique s'entend de la recherche, de l'identification des lieux, des sites et objets revêtus d'une signification politique par les acteurs et/ou les observateurs. Ce travail apparaît comme un préalable indispensable à l'analyse de l'expression politique³.

Cette expression politique est traditionnellement appréhendée à partir de la sphère politique qui, renvoie à la direction de l'État ou l'influence que l'on exerce sur cette direction⁴. De ce point de vue, « Entrer dans la politique, c'est participer à des conflits dont l'enjeu est la puissance – puissance d'influer sur l'État et par là même sur la collectivité »⁵. On dit alors d'une question qu'elle est « politique » ou d'une décision qu'elle est déterminée par la « politique » lorsque : dans le premier cas, les intérêts de la répartition, de la conservation ou du transfert du pouvoir sont déterminants pour répondre à cette question ; dans le second cas, ces mêmes facteurs [les

¹ Mahamadé Sawadogo, *La notion de crise politique* in Cyrille Koné (dir.), *Médiation et gestion des conflits: essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise politique*, Frankfurt, Mai 2011, P 35

² Id., *ibid.*

³ Cédric Mayrargue et Comi Toulabor, « L'expression et la participation politiques en Afrique » in Mamadou Gazibo et Céline Thiriot (dir.), *Le politique en Afrique : état des débats et pistes de recherche*, Paris, Karthala, 2009, P.104

⁴ Max Weber, « Le métier et la vocation d'homme politique » in *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963, P. 124

⁵ Raymond Aron en Préface in Max Weber, *Le savant et le politique*, *op.cit.*, P. 32

intérêts de la répartition, de la conservation ou du transfert du pouvoir] déterminent cette décision⁶. En conséquence, une situation ou un phénomène pourrait être qualifiée de « politique » lorsqu'il influence, la répartition, la conservation ou le transfert du pouvoir politique. Il apparaît alors que « *Les frontières du politique* »⁷ se caractérisent par leur porosité⁸. En effet, « *Les frontières du politique* » ne se distinguent pas toujours facilement⁹. La difficulté à les distinguer s'explique par le fait que « *le politique est [...] un univers en construction constitué de pratiques, de valeurs, de règles, et de relations variables entre une pluralité d'acteurs. Ses contours se dessinent le plus souvent dans l'action, dans l'interaction entre acteurs, voire dans des rapports de force et de luttes entre acteurs ou groupes sociaux* »¹⁰. En conséquence, le politique est d'abord « *le produit de rencontres, d'interactions, de moments* »¹¹. Il s'ensuit que le déplacement des frontières du politique, dans le sens de la politisation¹², peut s'appréhender « *en tant qu'inscription par les acteurs sociaux d'objets, de*

⁶ Max Weber, « *Le métier et la vocation d'homme politique* » in *Le savant et le politique*, op.cit., PP. 124-125

⁷ En référence au titre de l'ouvrage de Lionel Arnaud et Christine Guionnet. Voir Lionel Arnaud et Christine Guionnet (dir.), *Les frontières du politique : enquêtes sur les processus de politisation et de dépolitisation*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005. Les auteurs soulignent que la notion de « *frontières du politique* » vise à analyser « *la construction sociale variable et constante des limites du politique et de l'apolitique, les déplacements incessants de ces bornages établis plus ou moins consciemment par les acteurs* ». En définitive, le concept rend compte de la plasticité de la notion de politique qui se construit notamment à travers un processus social permanent d'étiquetage et de réétiquetage des réalités sociales comme étant ou non politiques.

⁸ Appréhendé par Pierre Bourdieu sous le concept de « *champ politique* », le politique est défini par celui-ci comme « *le lieu où s'engendrent, dans la concurrence entre les agents qui s'y trouvent engagés, des produits politiques, problèmes, programmes, analyses, commentaires, concepts, événements, entre lesquels les citoyens ordinaires réduits au stade de consommateurs, doivent choisir, avec des chances de malentendu d'autant plus grandes qu'ils sont plus éloignés du lieu de production* ». Il s'agit d'un espace de compétition dans lequel les acteurs politiques (les professionnels comme les auxiliaires) rivalisent en vue de conquérir un capital politique suivant des règles de jeu propres à cet espace, de sorte que le jeu s'y déroule de manière relativement autonome (les prises de position de tel ou tel homme ou parti politique n'ayant de sens que par rapport aux prises de positions de tel ou tel autre homme ou parti politique). Cette relative autonomie du champ politique tient, d'une part, au fait que ses professionnels doivent, sans cesse, mobiliser des soutiens (électeurs ou partisans) en dehors de leur espace de compétition ; d'autre, elle découle du fait aussi que des acteurs extérieurs à ce champ politique peuvent, néanmoins, y produire des effets. Voir Pierre Bourdieu, *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2000, PP.35-39 et Antonin Cohen (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2009, PP. 761-762.

⁹ D'où, le flou qui les entoure. A propos de ce flou, Pierre Bourdieu soutenait que : « *des agents sociaux que l'on a coutume de tenir exclus de la définition de l'univers politique [...] semble en faire partie parce qu'ils y produisent des effets de toute première importance, des effets d'investissement, d'introduction dans le champ [...]. Cela donne sans doute une sorte de flou à la définition du champ mais ce flou est dans la réalité* ». Cf., Pierre Bourdieu, *Propos sur le champ politique*, op.cit., P.73.

¹⁰ Lionel Arnaud et Christine Guionnet (dir.), *Les frontières du politique : enquêtes sur les processus de politisation et de dépolitisation*, op.cit., P. 15.

¹¹ Id., ibid.

¹² Sur les processus de politisation, peuvent être utilement consultés : Yves Déloye et Florence Haegel, « *Politisation : temporalités et échelles* » in Olivier Fillieule et al. (dir.), *Sociologie plurielle des comportements politiques. Je vote, tu contestes, elle cherche...*, Paris, SciencesPo, 2017, PP.323-345 ; Jacques Lagroye (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003 ; Pierre Bourdieu, *Propos sur le champ politique*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2000, P.38 ; Erik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, 3^e éd., Paris, La Découverte, 2003, P.12 ; Marcos Ancelovici, « *Esquisse d'une théorie de la contestation : Bourdieu et le modèle du processus politique* », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, n° 2, 2009, P. 42. Article consulté le 09/06/2014 sur <http://id.erudit.org/iderudit/039258ar>; Mamadou Gazibo et Jane Jenson, *La politique comparée : fondements*,

pratiques ou d'acteurs dans un univers qu'ils appréhendent comme spécifiquement politique, sans que cet univers corresponde nécessairement et uniquement aux activités liées à la vie politique institutionnelle »¹³.

Le repérage des situations ou phénomènes politiques sur le continent africain a donné lieu à une abondante littérature à partir des années 1970. En effet, à partir de cette époque un certain nombre de chercheurs se sont attelés au travail de repérage du politique. Des perspectives théoriques dégagées, il est apparu qu'en Afrique, au-delà des institutions formelles et étatiques, le politique pouvait s'appréhender dans les processus observés au niveau de la société, des manifestations émanant des populations, des comportements individuels ou collectifs, des formes non conventionnelles de la participation politique et de modalités d'énonciation et d'invention politique spécifiques. Ainsi, il a été mis en exergue le fait que l'expression et l'invention politiques pouvaient être saisies à partir de l'étude du politique par le bas, de l'analyse des objets politiques non identifiés (OPNI), des cultures politiques et des identités culturelles¹⁴.

Cette expression et cette invention du politique s'appuient sur des répertoires d'action¹⁵ et des registres mobilisateurs¹⁶ qui leur donne une logique et un sens. Font parties de ces répertoires d'action : la manifestation, la prise de parole, l'indifférence, le sit-in, les grèves, les signatures de pétition, la remise de Manifeste aux détenteurs du pouvoir, les journées villes - mortes, la distribution de tracts, la publication de déclarations, etc. Au nombre des registres mobilisateurs peuvent être cités : l'ethnicité, le religieux, la vérité, la justice, le pardon, la réconciliation, la cherté de la vie, etc. En définitive, sur le continent africain, les expressions politiques se sont faites autour d'enjeux qui ont notamment en commun de relever de l'État, de l'exercice du pouvoir politique, de l'alternance au pouvoir, de la démocratisation, de l'intégration et des relations internationales¹⁷. Ces enjeux ont été au cœur de crises qui ont caractérisé beaucoup d'États africains.

enjeux et approches théoriques, Presses de l'Université de Montréal (PUM), 2004, P. 7 ; Mamadou Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, 2^{ème} éd., Presses de l'Université de Montréal (PUM), 2010, PP. 7-8

¹³ Lionel Arnaud et Christine Guionnet (dir.), *Les frontières du politique : enquêtes sur les processus de politisation et de dépolitisation*, op.cit., P. 17. La politique institutionnelle, au sens large, correspond « aux institutions définies par la (les) constitution(s) ou autres textes à valeur normative – autour de la gestion des affaires collectives au niveau national ou local – et aux activités en rapport avec ces institutions (processus électoraux, exercice d'un mandat, gouvernement, adoption de politiques publiques, commentaires et prises de position par rapport à l'action gouvernementale locale, nationale ou supranationale, etc.) ». Id., ibid.

¹⁴ Voir Cédric Mayrargue et Comi Toulabor, « *L'expression et la participation politiques en Afrique* », op.cit., PP.104-112

¹⁵ Par « répertoire d'action », il faut entendre un ensemble de moyens d'action parmi d'autres auxquels ont fréquemment recours des acteurs, parfois compte tenu de l'efficacité de ces moyens d'action, en de vue de servir leurs intérêts ou leurs objectifs.

¹⁶ Les registres mobilisateurs s'entendent des thèmes ou thématiques qui mobilisent des acteurs.

¹⁷ Voir Mamadou Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, op.cit., P. 7

2. Du conflit à la crise politique

Le conflit peut se définir comme « *les contradictions surgissant de différences d'intérêts, d'idées, d'idéologies, d'orientations, de perceptions et de tendances* »¹⁸. Il résulte d'antagonismes, d'oppositions qui n'impliquent pas nécessairement des comportements actifs de protestation ou d'agression. Il peut se limiter à des modes d'expression passifs, voire à des interventions auprès de personnes (physiques ou morales) qui peuvent apporter une solution à cet antagonisme ou à cette opposition.

De ce point de vue, le conflit est étroitement lié à l'essence du politique. Et ce, « *D'abord parce que les régimes politiques sont tous issus de luttes acharnées, voire de violences, que l'adoption d'institutions stables cherche à contrôler ou faire oublier. Ensuite parce qu'une grande part du travail politique qui s'effectue avant la prise de décision consiste en de multiples négociations pour tenter de concilier des attentes contradictoires, dans l'espoir d'éviter des confrontations ouvertes. Enfin parce que la conquête du pouvoir est en permanence l'objet de rivalités, légitimes et publiques en démocratie, clandestines ou violentes dans les régimes autoritaires* »¹⁹. Dans ce point de vue, le conflit politique se distinguerait de la crise politique qui apparaît comme un moment particulier dans l'évolution du conflit politique caractérisé par un changement soudain et une rupture dans l'équilibre des rapports de forces politiques²⁰. Sous ce prisme, la crise politique peut être perçue comme l'acmé du conflit politique.

Nonobstant cette distinction entre « conflit politique » et « crise politique », dans le cadre de cette recherche, les deux concepts seront utilisés de manière synonymique.

En considérant la spécificité du politique, sa relative autonomie et le sens des effets qui s'y rapportent, on pourrait parler de crise « sociopolitique », « politico–sociale », « politico–économique », « économique–politique », « politico-militaire », « militaro-politique », etc. Dans cette optique, par exemple, une crise socio – politique serait une crise qui naît dans le champ social et qui produit des effets dans le champ politique; inversement, une crise politico – sociale serait une crise qui naît dans le champ politique et qui produit des effets dans le champ social. De là, il apparaît que le vocable de « crise politique » peut renvoyer à divers types de situations telles que : la révolution, l'insurrection, le coup d'État, la rébellion, la manifestation, la grève, les émeutes, les mouvements sociaux, le soulèvement populaire, la violence politique,

¹⁸ Nnoli Okwudiba cité par Djibril Samb in Djibril Samb, « *En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution* », in Cyrille Koné, *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*, Frankfurt, Peter Lang, 2011, P. 20.

¹⁹ Philippe Braud, « *La place du conflit* » in Philippe Braud, *Sociologie politique*, 11^e édition, Paris, LGDJ, 2014, P.51.

²⁰ Djibril Samb, « *En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution* », *op.cit.*, P.19.

la violence d'État, la crise d'État, la crise gouvernementale, la crise institutionnelle, les crises interétatiques ou internationales²¹, etc.

Quel que soit le vocable utilisé, toute crise politique s'inscrit dans un contexte particulier, se déroule autour d'enjeux précis et met en lumière des protagonistes d'un moment²². Selon sa durée, elle est soit conjoncturelle, soit structurelle. La crise politique conjoncturelle peut se définir comme celle dont la résolution intervient sur une courte période. A contrario, la crise politique structurelle est celle dont la résolution s'inscrit dans la longue durée.

La crise politique se manifeste diversement selon les contextes et ses approches théoriques apparaissent variées. Cette variété des approches théoriques donne à voir que les guerres, les dysfonctionnements du système politique, les mobilisations et les mouvements sociaux, les dysfonctionnements de l'État et les insuffisances de ses politiques, les mouvements de revendications démocratiques et la contestation de la légitimité des gouvernants sont appréhendés comme des manifestations de crises politiques.

2.1. Les guerres comme indicateurs de crises politiques

La guerre n'est rien d'autre qu'un duel amplifié dans lequel le but immédiat de chaque combattant est de terrasser l'adversaire et de le rendre incapable de toute résistance²³. Les combattants, qui sont des adversaires, sont soit des peuples, soit des États. S'agissant particulièrement de la guerre entre États (on parle alors de guerre interétatique), elle est définie comme une déflagration, consécutive à l'accumulation de tensions et d'éléments hostiles,

²¹ Thomas Lindemann définit les crises internationales comme des relations interétatiques où les tensions peuvent conduire à la guerre. Il soutient que les crises internationales peuvent avoir leur source autant dans le désir de reconnaissance que le déni de reconnaissance. A l'appui de sa thèse, il évoque notamment la guerre de six jours de 1967, la crise américano-irakienne entre 2001 et 2003, la crise de Cuba de 1962 et la crise entre la Libye et les États-Unis de 2001-2004. Il affirme que « *Dans toutes ces crises, la plupart des décideurs ont probablement davantage agi par sentiment de vulnérabilité défensive et identitaire que par sentiment d'opportunité* ». Cf., Thomas Lindemann, *Sauver la face, sauver la paix : sociologie constructiviste des crises internationales*, Paris, L'Harmattan, 2010, P.10. Peuvent être consultés sur les crises internationales : Pascal Boniface et Hubert Védrine, *Atlas des crises et des conflits*, Paris, Armand Colin fayard, 2016 ; Amaël Cattaruzza et Pierre Sintès, *Géopolitique des conflits*, Mesnil-sur-l'Estrée, Bréal, 2016 et Béatrice Giblin (dir.), *Les conflits dans le monde. Approche géopolitique*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 2016.

²² Jérôme Grévy (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVI^e-XX^e siècle)*, Collection Histoire, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, P.8.

²³ *De la guerre (Vom Krieg) de Carl von Clausewitz (programme CPGE scientifiques 2014-2016): résumé et citations, 1^{ère} partie*, P.19, Résumé et sélection de citations établis par Bernard Martial (professeur de lettres en CPGE), Edition de référence : Rivages poche/ Petite Bibliothèque, Présentation et traduction de Nicolas Waquet, consulté le 02/02/2018 sur <http://potethiquealentstics.over-blog.com/2014/07/de-la-guerre-vom-krieg-carl-von-clausewitz-programme-cpge-scientifiques-2014-2016-resume-et-citations-1ere-partie.html>. Sur la guerre et Carl von Clausewitz, peuvent aussi être consultés : Eric Weil, « *Guerre et politique selon Clausewitz* » in Revue française de science politique, 5^e année, n°2, 1955, PP. 291-314 ; Raymond Aron, *Penser la guerre, Clausewitz II. L'âge planétaire*, Paris, Gallimard, 1976 ; Claude Lefort, « *Lectures de la guerre : le Clausewitz de Raymond Aron* » in Annales Économies, Sociétés, Civilisations. 32^e année, n° 6, 1977, PP. 1268-1279.

facilitée par un motif politique²⁴. En effet, Clausewitz soutient qu'« *Il peut s'accumuler entre [...] deux États de telles tensions, une telle somme d'éléments hostiles, que [...] d'un motif politique en lui-même insignifiant peut surgir un effet disproportionné, une véritable déflagration* »²⁵. Cette déflagration peut déboucher sur des guerres d'importance et d'intensité diverses, allant de la volonté d'exterminer l'adversaire à la simple observation armée entre protagonistes. Ainsi, selon qu'elle ait donné lieu à un conflit armé ou non, au sein d'un État ou entre au moins deux États, on a pu parler de « guerre civile » (Mozambique, Somalie, Libéria, Angola, Sierra Leone, Côte d'Ivoire), de « guerre de sécession, d'indépendance ou de libération » (États Unis, Nigéria, Angola, Algérie, Indochine, Mozambique), de « guerre interétatique » (Mali/Haute-Volta, Éthiopie/Somalie, Tanzanie/Ouganda, Mali/Burkina Faso, Éthiopie/Érythrée), de « guerre mondiale » (1914-1918 et 1939-1945), de « guerre froide » (Bloc de l'Est/Bloc de l'Ouest ou URSS/USA), etc.

Selon les cas, les situations de guerre peuvent déboucher soit sur une annexion (l'Autriche par l'Allemagne nazie en 1938, soit sur des indépendances (Algérie, Indochine, Angola, Mozambique), un cessez-le-feu (Mali/Burkina Faso), une défaite (l'Allemagne en 1918 et 1945), une victoire (les alliés en 1945), un accord de paix (Mozambique, Somalie, Libéria, Angola, Sierra Leone, Côte d'Ivoire).

Quelle qu'en soit l'issue, la guerre est toujours dévastatrice entraînant des pertes en vie humaines (militaires comme civils), des destructions de biens (publics comme privés). Elle est aussi parfois source de changement politique. Dans cet ordre d'idées, il peut être souligné que la démocratisation des régimes au Japon ou en Allemagne a été la conséquence de la défaite militaire à l'issue de la seconde guerre mondiale. De même, « *c'est la solution militaire qui va permettre de solder la crise post-électorale en Côte d'Ivoire et aider le candidat Alassane Ouattara déclaré vainqueur par la CEI [Commission électorale indépendante], à adjoindre la légalité à la légitimité-reconnaissance internationale dont il jouissait déjà et à recouvrer l'effectivité du pouvoir* »²⁶.

²⁴ Ce motif politique fait dire à Clausewitz que la guerre est un acte politique. Au-delà d'être un acte politique, elle est aussi « *un véritable instrument politique, une continuation des relations politiques, un accomplissement de celles-ci par d'autres moyens* ». Cf., *De la guerre (Vom Krieg) de Carl von Clausewitz (programme CPGE scientifiques 2014-2016): résumé et citations, 1ère partie*, PP.41-43, Résumé et sélection de citations établis par Bernard Martial (professeur de lettres en CPGE), Edition de référence : Rivages poche/ Petite Bibliothèque, Présentation et traduction de Nicolas Waquet, consulté le 02/02/2018 sur <http://potethiquealentstics.over-blog.com/2014/07/de-la-guerre-vom-krieg-carl-von-clausewitz-programme-cpge-scientifiques-2014-2016-resume-et-citations-1ere-partie.html>. La continuité entre « guerre » et « politique » est souligné aussi par le proverbe romain « *Si vis pacem, para bellum* » (*si tu veux la paix, prépare la guerre*).

²⁵ *De la guerre (Vom Krieg) de Carl von Clausewitz (programme CPGE scientifiques 2014-2016): résumé et citations, 1ère partie, op.cit.*, P.31.

²⁶ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, L'Harmattan, 2015, P. 52.

2.2. La crise politique comme crise du système politique

L'idée de la crise politique comme crise ou perturbation intervenant dans le fonctionnement normal du système politique se retrouve notamment chez Philippe Braud, David Easton, Gabriel Almond et Lucian Pye.

En effet, Philippe Braud soutenait que « *la crise d'un système [...] politique renvoie à l'idée d'une rupture décisive dans les mécanismes d'interdépendance qui régissent habituellement les relations entre les acteurs* »²⁷. Le dépérissement où de l'absence de consensus autour des règles qui gouvernent la compétition politique, la difficulté à maintenir la monopolisation de la coercition au profit de l'État et la violation par les gouvernants ou tout autre acteur politique des règles juridiques qui régissent les relations entre les pouvoirs publics, notamment celles relatives à la répartition des compétences sont, selon lui, des indicateurs d'une situation de crise politique²⁸.

Dans une perspective systémique, particulièrement eastonienne, la crise politique résulterait de l'incapacité du système politique à satisfaire aux exigences qui lui sont adressées du fait de sa surcharge (quantitative et/ou qualitative), conséquence de la défaillance des éclusiers (partis politiques, professionnels de la politique, etc.) dans l'accomplissement de leurs fonctions de régulation et de réduction des exigences. Par ailleurs, dans le systémisme eastonien, la crise politique pourrait résulter du défaut de soutiens au système politique et, spécifiquement, à la communauté politique, au régime politique et/ou aux détenteurs des rôles d'autorité. Dans ce dernier cas de figure, la crise politique résulterait d'une absence de légitimité.

Dans une optique développementaliste, mais aussi systémique, Gabriel Almond et Lucian Pye ont tenté une théorisation de la crise politique. Les crises politiques sont étudiées par Gabriel Almond dans son ouvrage *Crisis, Choice and Change. Historical Studies of Political Development* paru en 1973. Il y étudie de manière comparatiste les périodes troublées précédentes la naissance du Japon moderne, la troisième République en France, la République de Weimar en Allemagne et la révolution mexicaine de 1935-1940, propose un découpage en quatre phases. La première phase dite de synchronisation correspond à l'état du système avant la crise, caractérisé par : des règles juridiques ou coutumières respectées, des logiques de comportement propres à chaque secteur social, une coordination à peu près harmonieuse entre ces diverses logiques sectorielles. La seconde phase, qualifiée de désynchronisation, est caractérisée par une baisse des performances du système sous l'effet de perturbations (la guerre notamment) dans l'environnement ou des effets pervers des logiques sectorielles jusqu'ici à

²⁷ Philippe Braud, *Sociologie politique*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 2002, PP 183-184

²⁸ Id., *ibid.*, PP 179-180

l'œuvre. La troisième phase, constitutive de la crise systémique proprement dite, voit se produire une dissolution des règles sociales, une rétraction des échanges intersectorielles et enfin une généralisation de la violence due à la manipulation des groupes armés tandis que les agents de l'État se mettent à agir pour leur propre compte. Dans un tel contexte la sortie de crise suppose une phase ultérieure de résynchronisation²⁹.

Lucian Pye propose une synthèse des types de crises susceptibles d'affecter les systèmes politiques travaillés par des processus de modernisation. Dans *Aspects of Political Development*, il remarque que toutes les sociétés ont en commun les mêmes « syndromes » (ou caractéristiques) de modernisation qu'il ramène à la triade suivante : renforcement de l'égalité, amélioration des capacités politiques, différenciation structurelle³⁰. Pour Lucian Pye, au-delà de ces caractéristiques, l'essentiel consiste à déterminer comment chaque société a fait l'apprentissage de tous ces « syndromes », comment elle a réagi à leur apparition et à leur essor. La confrontation de chaque société à ces syndromes est à l'origine de six crises qui se renvoient l'une à l'autre et que chaque système doit réussir à surmonter, pour assurer le succès de son développement politique. Il s'agit de : la crise d'identité, la crise de légitimité, la crise de pénétration, la crise de participation, la crise d'intégration et la crise de distribution"³¹.

Le modèle de Lucian Pye repose sur la présentation d'un ordre idéal de succession inspiré de l'expérience britannique. De la sorte, chacune de ces crises paraît réglée de manière à se suivre précisément selon l'ordre suivant : il ne peut y avoir de réelle solution au problème de la légitimité sans que la crise d'identité soit préalablement réglée ; la « pénétration administrative » et la participation politique apparaissent comme pratiquement impossible si le centre gouvernemental n'est pas légitime ; l'intégration est elle-même présentée comme la « solution effective » des crises de participation et de pénétration³². Mais, en réalité, ces six crises ne se présentent pas partout dans le même ordre. Leur succession obéit et à un rythme qui varient selon les sociétés.

2.3. La crise politique comme résultante de mobilisations

L'idée de « mobilisation » renvoie ici aux théories de la « mobilisation des ressources » qui ont tenté d'expliquer, à leur manière, les crises politiques.

²⁹ Philippe Braud, *Sociologie politique, op.cit.*, PP. 184-185.

³⁰ Bertrand Badie, *Le développement politique*, 5è ed., Paris, Economica, 1994, P 57

³¹ Id., *ibid.*, P. 58

³² Id., *ibid.*, P. 61

Dans ce courant de pensée, « *la mobilisation désigne le processus par lequel un groupe mécontent assemble et investit les ressources dans la poursuite de buts propres* »³³. Les ressources, quant à elles, désignent des stocks hétérogènes d'avoirs, de savoirs, d'image et de savoir-faire qui constituent des munitions de tactiques et de stratégies de lutte.

Nonobstant la diversité des théories regroupées sous l'étiquette de la « mobilisation des ressources », elles ont en commun de s'intéresser à l'action collective définie comme l'action d'individus orientée dans la poursuite d'un même but. Elles peuvent être regroupées entre deux variantes : économique et politique.

S'agissant de la variante économique, elle est portée notamment par des auteurs comme Mancur Olson, John Mac Carthy et Mayer Zald. Mancur Olson, dans *The logic of collective action (La logique de l'action collective)*, relève que la communauté d'intérêt entre les individus d'un groupe quel qu'il soit et la conscience de cet intérêt collectif ne sauraient suffire à les faire agir ensemble (le paradoxe). En effet, d'une part, l'individu agit pratiquement en fonction d'un calcul coût/avantage ; et d'autre part, il voit offrir par les groupes et les organisations des biens accessibles à tous leurs membres indifféremment de leur contribution à l'action collective. Ce faisant, la possibilité de tirer les bénéfices d'une action collective sans en supporter les risques et les coûts (« *ticket gratuit* » ou « *free rider* ») est à la source de l'inaction de l'individu, limite les possibilités de mobilisation et fait obstacle à l'action collective. Face cette situation, seules des incitations sélectives, négatives (affiliation obligatoire, piquet de grève, etc.) ou positives (fournitures de biens et services individuels, assistance juridique, assurances, etc.), d'ordre économique ou social (statut, reconnaissance ou exclusion par le groupe), pourront pousser l'individu à participer à l'action collective et à en supporter les coûts plutôt que d'en laisser payer le prix par les autres.

Dans la lignée d'Olson, Mac Carthy et Mayer Zald centrent leurs réflexions sur les ressources mobilisées par les mouvements sociaux (d'où le nom générique du « *courant des mouvements sociaux* »). Leur hypothèse, c'est que les mouvements sociaux constitueraient un secteur d'activité distinct de l'économie, de la politique formelle, de la famille, etc. Ils soulignent l'existence d'« organisations de mouvements sociaux » (SMO) partageant les mêmes valeurs et les mêmes buts et qui se rassemblent pour former une « industrie des mouvements sociaux » (SMI) tandis que l'ensemble des SMI forment le secteur des mouvements sociaux (SMS) au sein d'une société donnée. Ils mettent en exergue la professionnalisation croissante des SMO et l'apparition de véritables entrepreneurs de SMI évoluant d'une organisation à une autre et

³³ Anthony Oberschall cité par Erik Neveu. Voir Erik Neveu, « *Les mobilisations* » in Antonin Cohen et al., *Nouveau manuel de science politique, op.cit.*, P.500

faisant carrière dans le SMS. Ils insistent aussi sur la concurrence entre les mouvements d'un même secteur pour conquérir des ressources (adhérents, argents, temps, réseaux associatifs, presse, etc.) faisant de l'action protestataire une profession exercée par des « professionnels des mouvements sociaux »³⁴.

Dans la variante politique du courant de la mobilisation des ressources, l'on doit à Anthony Oberschall l'un des modèles d'analyse des mouvements sociaux les plus utilisés. Dans son ouvrage, *Social conflict and Social movements*, il s'attache à mettre en exergue que l'existence d'objectifs communs et la commune identification des personnes responsables des conditions d'existence insatisfaisantes constituent des facteurs d'émergence d'une protestation collective ou d'un mouvement social qui restera éphémère sans une base organisationnelle et une continuité dans la direction du mouvement. Soulignant que ce sont les groupes les mieux organisés qui sont susceptibles de porter une mobilisation dans la durée, il met en évidence les facteurs structurels qui favorisent la mobilisation. Il s'agit d'une part de la dimension horizontale de l'intégration, c'est-à-dire les solidarités communautaires dans les sociétés traditionnelles (classe, tribus, ethnies, villages, etc.) ou associatives dans les sociétés industrielles (groupes professionnels, religieux, etc.) ; d'autre part, de la dimension verticale de l'intégration, c'est-à-dire la densité des liens qui unissent les groupes entre eux.

A partir du facteur organisationnel, Anthony Oberschall note qu'un mouvement social peut soit être organisé sur un mode associatif, soit reposer sur une base communautaire, soit se produire hors de tout cadre organisationnel construit. Sur la base de l'analyse des rapports entretenus entre un mouvement social et l'ensemble de la société, il distingue les mouvements sociaux cherchant à renforcer leur intégration à l'intérieur de la société de ceux en situation de rupture ou de « segmentation » par rapport à celle-ci. Du croisement de ces deux variables dérivent six types de mouvements sociaux que sont : (i) les mouvements qui mobilisent des groupements communautaires revendiquant une meilleure intégration dans une société au sein de laquelle ils se définissent comme marginaux et défavorisés ; (ii) les mouvements protestataires faiblement organisés conduit par des acteurs sociaux revendiquant des prestations supplémentaires de la part du centre politique duquel ils sentent exclus ; (iii) les mouvements caractérisés par une coalition d'intérêts et une protestation à orientation revendicatrice, c'est-à-dire en vue de l'obtention d'allocations supplémentaires destinées à favoriser une meilleure intégration du concerné au sein de la société ; (iv) les mouvements communautaires qui ont pour objectif l'affirmation de leur identité et leur sortie de l'ensemble national tel qu'il est constitué ; les

³⁴ Pour une synthèse de la logique d'entreprise de John Mac Carthy et Mayer Zald, peut être aussi utilement consulté Nonna Mayer et Pascal Perrineau, *Les comportements politiques*, Paris, Armand Colin, 1992, PP.123-124.

mouvements qui se définissent comme extérieur à l'ordre établi et qui cherchent à lui opposer une contre-légitimité, (v) qu'ils s'appuient sur un appareil associatif constitué ou (vi) qu'ils se déploient sans infrastructure organisationnel préalable comme la plupart des émeutes urbaines qui rythment l'histoire contemporaines des sociétés en développement. En définitive, dans ce modèle, « *le mouvement social s'exprime en vue d'obtenir du système politique un avantage – matériel ou symbolique – supplémentaire* »³⁵.

Charles Tilly, dans une approche historique et comparative, relève une évolution des formes de protestation collective qui passent du charivari au XVI^{ème} siècle, aux émeutes (du grin) et révoltes (antifiscales) aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, et finalement, la manifestation et la grève au XIX^{ème} siècle. Dans le modèle qu'il constitue, il souligne l'importance de l'organisation du groupe comme déterminant interne de la mobilisation et les relations du groupe avec son environnement (c'est-à-dire le gouvernement qui contrôle les moyens de coercition) et les autres acteurs du conflit. L'intérêt de ses analyses est de mettre en relief ce qu'il appelle la « *structure des opportunités politiques* » (SOP), soit l'ensemble des facteurs favorable ou défavorable à la protestation collective et qui, selon la conjoncture, peut exercer une influence positive ou négative sur l'émergence et le développement d'un mouvement social. Elle est, selon Sidney Tarrow, l'ensemble des « *dimensions récurrentes — mais pas nécessairement formelles ou permanentes — de l'environnement politique qui sont une source d'incitation à l'action collective en affectant les attentes de succès ou d'échec des gens* »³⁶.

³⁵ Voir Bertrand Badie et Guy Hermet, *La politique comparée*, Paris, Armand Colin, 2001, PP. 261-262.

³⁶ Sidney Tarrow cité par Marcos Ancelovici in Marcos Ancelovici, « *Esquisse d'une théorie de la contestation : Bourdieu et le modèle du processus politique* », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, n° 2, 2009, P. 41. Article consulté le 09/06/2014 sur <http://id.erudit.org/iderudit/039258ar>. La citation est une traduction de Marcos Ancelovici à partir de Sidney Tarrow, *Power in Movement : Social Movements and Contentious Politics*, (2^{ème} édition), New York, Cambridge University Press, 1998, PP. 76-77. Sidney Tarrow distingue les dimensions statique et dynamique de la SOP. S'agissant de la dimension statique de la SOP, elle renvoie à la puissance de l'État (fort/faible), aux principales stratégies auxquelles celui-ci fait appel pour faire face aux insurrections civiles (inclusion/exclusion) et au degré de pacification du conflit de classe au sein d'une société. Du fait qu'ils changent lentement, ces trois facteurs expliquent davantage la nature et la vitalité d'un mouvement donné ainsi que les tactiques et moyens qu'il est susceptible de mettre en œuvre plutôt que son émergence ou son déclin. Quant à la dimension dynamique de la SOP, elle rend compte des facteurs d'émergence ou du déclin d'un mouvement social, à savoir notamment : « les changements permettant un plus grand accès au système politique (comme, par exemple, une facilitation de l'exercice du droit de vote), un réalignement politique (souvent électoral) changeant l'équilibre des forces en présence, une plus grande cohésion ou division des élites contribuant à la construction d'alliances avec des figures publiques influentes et, enfin, la réaction de l'État (répressive ou non). Selon cette logique, des changements au sein du système politique ont un effet sur la propension des acteurs à agir collectivement et sur leur capacité de mobilisation et, ainsi, sur la probabilité qu'un mouvement social ou une vague contestataire se développe ou, au contraire, régresse. Lorsque la SOP s'élargit, les mobilisations sont susceptibles d'augmenter, tant en nombre qu'en cadence. Par contre, lorsqu'elle se contracte, les mobilisations diminueront d'intensité ». Cf., Marcos Ancelovici, « *Esquisse d'une théorie de la contestation : Bourdieu et le modèle du processus politique* », *op. cit.*, PP.41-42

Charles Tilly soutient que « *Un cas de contestation devient politique et, ainsi, potentiellement un mouvement social, à partir du moment où il affecte le gouvernement* »³⁷. Mais, les contestations qui conduisent à des interventions des gouvernements ne signifient pas que les gouvernements sont forcément à l'origine ou les destinataires de ces contestations. L'implication minimale du gouvernement consiste à surveiller et à réguler la contestation publique et à se préparer à intervenir si les choses venaient à dégénérer³⁸.

A la suite des théories développementalistes, et à partir de celles-ci, Michel Dobry a rédigé une *Sociologie des crises politiques*³⁹ qui a pour objet les processus de crises politiques associées à des mobilisations affectant simultanément plusieurs sphères sociales différenciées d'une même société. D'où le concept de « mobilisations multisectorielles »⁴⁰. Sa sociologie des crises politiques appréhende les crises politiques « *à la fois en tant que mobilisations et en tant que transformations d'état – passage à des états critiques – des systèmes sociaux* »⁴¹.

Globalement, son approche vise à comprendre notamment la place des mobilisations auxquelles procèdent les protagonistes dans l'apparition et le déroulement des crises politiques. Dans cette optique, il considère, d'une part, qu'il y a mobilisation lorsque des ressources données s'insèrent dans une ligne d'action ou un coup dans un contexte conflictuel⁴² ; et d'autre part, que la mobilisation coïncide toujours avec un « coup » c'est-à-dire une activité tactique (symbolique ou dure) de la part des protagonistes de la crise⁴³. De ce fait, les « *mobilisations*

³⁷ Marcos Ancelovici, « *Esquisse d'une théorie de la contestation : Bourdieu et le modèle du processus politique* », *op.cit.*, P. 42.

³⁸ Charles Tilly cité par Marcos Ancelovici in « *Esquisse d'une théorie de la contestation : Bourdieu et le modèle du processus politique* », *op.cit.*, P. 42. Marcos Ancelovici souligne que pour Tilly, « *L'État joue un rôle central pour trois raisons : 1) il représente une telle concentration de ressources que le simple fait d'y avoir accès donne un avantage immédiat à certains acteurs; (2) il formule les règles formelles du jeu qui gouvernent la contestation collective; et, enfin, (3) son monopole de la violence physique légitime — à travers la police, l'armée et le système légal — fait de lui un arbitre dans des conflits entre acteurs sociaux et le place ainsi, directement ou indirectement, au centre de toute interaction contestataire* ».

³⁹ La première édition de cet ouvrage est parue en 1986.

⁴⁰ Michel Dobry souligne que dans les situations de mobilisations multisectorielles, l'efficacité des ressources politiques, les calculs ou même les manipulations dont elles sont l'objet ne peuvent être appréhendés indépendamment du rapport aux contextes sociaux dans lesquels ces mobilisations s'inscrivent et, surtout pour ce qui est des crises politiques, des bouleversements que ces contextes peuvent connaître. Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, *op.cit.*, P. 38. Ces mobilisations multisectorielles entraîne sur une « déssectorisation conjoncturelle de l'espace social » qui se traduit par : (i) un désenclavement des espaces de confrontation, des arènes ou lieux de compétition propres aux divers secteurs, lorsque ces derniers sont affectés par des mobilisations multisectorielles ; (ii) des conjonctures (contextes/moments) de forte mobilité des enjeux et des conjonctures rendant difficile, pour les acteurs, le contrôle des enjeux des confrontations dans lesquelles ils sont engagés ; et (iii) une évasion des calculs sectoriels

⁴¹ Cf., Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, *op.cit.*, P. 40

⁴² Id., *ibid.*, P. 21. Le coup s'entend des actes et des comportements individuels ou collectifs qui affectent soit les attentes des protagonistes d'un conflit concernant le comportement des autres acteurs, soit leur "situation existentielle" (c'est-à-dire, en gros, les rapports entre ces acteurs et leur environnement), soit encore les deux simultanément, la modification de la situation existentielle s'accompagnant presque toujours d'une transformation des attentes et des représentations que se font de la situation les différents acteurs. Id., *ibid.*, PP.21-22.

⁴³ Id., *ibid.*, P. 23

multisectorielles » entraînent une « *désectorisation conjoncturelle de l'espace social* ». Cette « *désectorisation conjoncturelle de l'espace social* » se caractérise par : (i) un désenclavement des espaces de confrontation, des arènes ou lieux de compétition propres aux divers secteurs, lorsque ces derniers sont affectés par des mobilisations multisectorielles ; (ii) des conjonctures (contextes/moments) de forte mobilité des enjeux et des conjonctures rendant difficile, pour les acteurs, le contrôle des enjeux des confrontations dans lesquelles ils sont engagés ; et (iii) une évasion des calculs sectoriels⁴⁴. En somme, les mobilisations multisectorielles se caractérisent par : (i) de la réduction de l'autonomie des secteurs⁴⁵ affectés par les mobilisations, (ii) du désenclavement des espaces de confrontation qui leur sont liés⁴⁶ et (iii) du phénomène d'évasion des calculs⁴⁷ que l'on peut alors observer. In fine, les crises politiques sont liées à des « *déperditions de légitimité qui prennent place dans les contextes de fluidité politique* »⁴⁸.

2.4. La crise politique comme résultante des mouvements sociaux

Les théories des mouvements sociaux, qui peuvent se rattacher à celles de la mobilisation, mettent en avant un « *ensemble de mobilisations et d'actions collectives concertées en faveur d'une cause combinant l'utilisation de technique de protestation, un travail de revendication sociale à l'égard des autorités en place et la défense d'une conception juste de la juste répartition des biens désirables au sein d'une société* »⁴⁹. Il s'agit d'« *une composante singulière et importante de la participation politique* »⁵⁰. Ils peuvent se dérouler dans « des

⁴⁴ Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., P.143.

⁴⁵ "La réduction de l'autonomie des secteurs tient", selon Dobry, aux décloisonnements et aux interférences des logiques sectorielles et à l'occurrence des coups trans-sectoriels dont les mobilisations multisectorielles tendent à être davantage porteuses que les mobilisations restreintes. Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., P.141.

⁴⁶ Dobry souligne que le désenclavement des espaces de confrontation a de très importantes conséquences sur les tactiques des acteurs, l'efficacité et la valeur, des ressources qui sont localisées dans ces secteurs, ainsi que sur les caractéristiques du jeu lui-même. Ce désenclavement a également un autre type d'effets particulièrement intéressants pour l'analyse des processus de crise politique. Il s'agit d'une tendance à la « *déspécification des enjeux* » qui fait que les moments de mobilisations multisectorielles sont à la fois des moments de forte mobilité des enjeux et des moments dans lesquels les acteurs, les protagonistes des crises, n'ont plus le contrôle des enjeux des confrontations dans lesquelles ils sont engagés. Cf., Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., P.143

⁴⁷ *L'évasion des calculs* constitue la troisième composante analytique de la déséctorisation. La perte d'emprise des logiques sectorielles se manifeste de ce point de vue par le fait que les acteurs situés dans un secteur affecté par des mobilisations multisectorielles tendent à faire prévaloir dans leurs calculs pertinents – c'est-à-dire ceux qui concernent l'activité spécifique du secteur – un univers de référence, des indices et des repères pour l'évaluation de la situation largement externe à la logique sociale spécifique de ce secteur. Cf., Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., P.143

⁴⁸ Id., ibid., P.261. La fluidité politique est définie comme un « *processus de mobilisation multisectorielle, quelle qu'en soit la forme et quels qu'en soient les acteurs particuliers* » qui a pour effet « *d'affecter, dans ses structures mêmes, l'organisation routinière de la société* » et qui se caractérise par « *la montée dans l'échelle de la violence ou l'aggravation de l'intensité des conflits* ». Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., P. 121

⁴⁹ Erik neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, 2005, P. 10.

⁵⁰ Id., ibid.

arènes sociales institutionnalisées : médias, tribunaux, élections, Parlement, Conseil municipal » [et] sont aussi « *producteurs d'une arène spécifique : l'arène des conflits sociaux à travers les grèves, manifestations, boycotts, campagnes d'opinion* »⁵¹. Ils « *constituent tendanciellement une arme des groupes qui, dans un espace social et un temps donnés, sont du mauvais côté des rapports de force* »⁵². Ces mouvements sociaux produisent des effets, intentionnels ou involontaires, de tout genre qu'il n'est pas aisé d'identifier ou de classer. Leur réussite ou leur échec peut se rattacher à leurs buts déclarés ou leurs conséquences intentionnelles. Leur infinie variété interdit de les considérer a priori comme automatiquement politiques, le caractère politique n'intervenant que lorsque le mouvement social se tourne vers les autorités politiques⁵³.

Plusieurs typologies découlent des effets possibles de ces mouvements sociaux. La plus connue distingue les effets procéduraux (acceptation des mouvements sociaux en tant qu'interlocuteur légitime par les autorités politiques), les effets substantiels (obtention de changements dans les politiques publiques) et les effets structuraux (modification du contexte dans lequel interviennent les mouvements sociaux, à travers par exemple la chute d'un gouvernement) des mouvements sociaux. S'agissant particulièrement des conséquences politiques des mouvements sociaux et singulièrement de leur impact sur les politiques publiques, quatre perspectives théoriques ont tenté d'en donner une explication. Il s'agit du modèle des mouvements sociaux, du modèle économique, du modèle de la structure des opportunités politiques et du modèle de la médiation politique. Selon le modèle des mouvements sociaux, qui se rapproche de la théorie de la mobilisation des ressources, c'est grâce à la force et aux ressources internes des mouvements que ceux-ci arrivent à produire des changements dans les politiques publiques. Quant au modèle économique, en lien particulièrement avec les théories de la modernisation et ou certaines établissant un lien entre le déclin économique et les dépenses publiques comme source de légitimation, il postule que les conditions économiques d'un pays

⁵¹ Erik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, op.cit., PP. 17-18. Il définit l'arène comme « *un système organisé d'institutions, de procédures et d'acteurs dans lequel des forces sociales peuvent se faire entendre, utiliser leurs ressources pour obtenir des réponses – décisions, budgets, lois – aux problèmes qu'elles soulèvent* ». De ce point de vue, l'arène est à la fois « *un espace de mise en visibilité et de traitement d'un dossier considéré comme problème social* ». Elle repose sur un processus de conversion des ressources de sorte que « *Investir dans une arène, c'est y viser, à l'issue du processus des gains, l'acquisition de ressources ou de pouvoirs dont on ne disposait pas au début* ». S'agissant de l'« arène des conflits sociaux », il met en lumière le fait que l'un de ses traits singuliers c'est de fonctionner comme un espace d'appel au double sens du terme. « *L'appel vaut littéralement comme cri, expression d'une demande de réponse à un problème. Il vaut au sens judiciaire de recours à une juridiction plus élevée pour obtenir la modification d'un premier verdict tenu pour injuste. En faisant appel - au sens de demande – à la mobilisation, à l'opinion publique, le mouvement social fait aussi appel – au sens judiciaire – de ce qu'il perçoit comme un refus de l'entendre ou de lui donner satisfaction au sein des arènes institutionnelles classiques* ». C'est, la fonction de l'arène des mouvements sociaux comme espace d'accès aux arènes institutionnelles.

⁵² Id., *ibid.*, P.20.

⁵³ Id., *ibid.*, P.12.

constituent la cause fondamentale à la fois de l'émergence des mouvements et des changements dans les politiques publiques. C'est le type d'explication donné par les théories de la frustration (ou théories du comportement collectif). Le modèle de la structure des opportunités politiques, lui, postule que l'émergence et l'impact des mouvements sociaux dépendent principalement des facteurs externes liés à leur contexte politique. Enfin, dans le modèle de la médiation, qui est en fait une variante du modèle de la structure des opportunités politiques, l'impact des mouvements sociaux dépend de leur organisation et de leur niveau de mobilisation ainsi que de certaines conditions ayant trait à la structure des opportunités politiques. Mais les mouvements sociaux peuvent aussi produire une trilogie d'effets que sont : les effets directs, les effets indirects et les effets conjoints. Les effets directs des mouvements sociaux renvoient au fait que les mouvements ont un impact indépendant et autonome, sans avoir besoin de recourir à des ressources externes. Les effets indirects des mouvements sociaux sont obtenus lorsque la mobilisation du mouvement influence dans un premier temps certains aspects du contexte et que, dans un deuxième temps, ces derniers produisent les effets observés. Les effets conjoints des mouvements sociaux découlent de la présence simultanée de la mobilisation du mouvement et des conditions ou les ressources externes qui augmentent les chances d'impact de ceux-ci. Quant à la réussite des mouvements sociaux, trois degrés de réussite peuvent être distingués, la reconnaissance du mouvement par ses adversaires, la satisfaction de tout ou partie des revendications et l'intégration du mouvement dans le système politique (son institutionnalisation)⁵⁴.

Frédéric Sawicki note que « *les mouvements sociaux sont censés se développer pour porter des revendications par la protestation que ne prennent pas en charge les partis (ou les syndicats et les groupes d'intérêt) et ont d'autant plus de chances de les faire entendre que le système des partis est très concurrentiel ; tandis qu'à l'inverse, les partis apparaissent d'autant plus réceptifs aux revendications portées par les mouvements sociaux que celles-ci peuvent leur faire gagner des suffrages et qu'elles sont congruentes avec leurs marqueurs identitaires* »⁵⁵. Toutefois, il incite à déplacer le regard du niveau macrologique au niveau micrologique, des interdépendances aux interactions, « *sur la manière dont les échéances électorales sont*

⁵⁴ Marco Giugni, « Réussite et échec des mouvements sociaux » in Olivier Fillieule et al., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Sciences Po, 2009, PP. 469-473.

⁵⁵ Frédéric Sawicki, « *Partis politiques et mouvements sociaux : des interdépendances aux interactions et retour...* » sur http://ceraps.univ-lille2.fr/fileadmin/user_upload/enseignants/Sawicki/Partis_et_mvts_sociaux.pdf, P.2. Consulté le 20 mai 2014 à 10h 25. L'auteur ajoute que les dirigeants et les élus des partis politiques dans les régimes démocratiques « se doivent de répondre aux interpellations d'organisations et de mouvements revendicatifs de tout ordre, surtout quand elles émanent de leurs groupes de référence, trouvent un relais au sein du parti — fût-ce au sein de fractions minoritaires — et/ou mettent en avant les mêmes valeurs que celles défendues par le parti » (Id., *ibid.*, P.3). L'article est aussi contenu dans Simon Luck et Stéphanie Dechezelles (dir.), *Voix de la rue ou voix des urnes ?*, Paris, Res Publica, 2011, PP.31-45.

anticipées par les entrepreneurs de causes et dont les acteurs politiques sont tenus de les prendre en compte pour ajuster les réponses qu'ils leur apportent »⁵⁶. D'où, l'importance qu'il accorde au tempo électoral (date de la prochaine échéance, type d'élection, enjeu construit de l'élection...) et à l'horizon électoral (les attentes qu'en tirent les acteurs). Sur cette base, il soutient que « les échéances électorales doivent être appréhendées à la fois comme un horizon d'action et une règle du jeu politique structurante, qui constitue à la fois une contrainte et une ressource pour les acteurs. L'horizon électoral est co-produit par l'ensemble des acteurs concernés par l'élection, lesquels accordent à telle ou telle élection sa signification en se référant souvent au passé ; en retour, à la manière d'une institution, celui-ci les contraint »⁵⁷.

Toujours dans le registre des mouvements sociaux, Didier Chabanet souligne que « Dans un contexte marqué par le déclin de la figure classique du mouvement ouvrier, l'expression de nouveaux mouvements sociaux (NMS) désigne [...] l'ensemble des formes d'action collective qui se développent en dehors de la sphère industrielle, suggérant une modification significative et généralisée des logiques de mobilisations »⁵⁸. Font partie de ces NMS, l'émergence d'enjeux relativement spécifiques, opposés au système politique et social traditionnel, au nombre desquels : le combat pour les droits des noirs américains, la montée des revendications écologistes, régionalistes, féministes, pacifistes, étudiantes ou encore homosexuelles. Dans la même veine, Benoît Rihoux relève que « ce qu'on appelle les nouveaux mouvements sociaux (peut-être improprement [...] parce qu'ils ne sont plus si « nouveaux » que cela...) » sont « ces nombreux mouvements qui se sont développés à partir de la seconde moitié des années soixante »⁵⁹. Ils se caractériseraient par « la multiplication de petits groupes primaires [...] assez souples, locaux, informels, de petite taille, et au sein desquels se construisent essentiellement des liens de solidarité, des liens personnels et émotionnels »⁶⁰.

Bertrand Badie et Guy Hermet, quant à eux, notent que les mouvements sociaux sont des « organisations cherchant à grouper des individus en vue de promouvoir la défense d'intérêts sociaux précisément définis. Certaines dimensions de ces mouvements peuvent avoir une traduction politique officielle ; d'autres peuvent s'inscrire dans des canaux plus ou moins

⁵⁶ Frédéric Sawicki, « Partis politiques et mouvements sociaux : des interdépendances aux interactions et retour... », *op.cit.*, PP.8-9.

⁵⁷ Id., *ibid.*, P.9.

⁵⁸ Didier Chabanet, « Nouveaux mouvements sociaux », in Olivier Fillieule et al., « Dictionnaire des mouvements sociaux », Paris, Sciences Po, 2009, P.371.

⁵⁹ Benoît Rihoux, « Partis politiques et mouvements sociaux : d'où venons-nous, où allons nous ? », La revue nouvelle, n°3, Mars 2004, P. 32, consulté le 25 mai 2014 à 10h 25 sur <http://www.revuenouvelle.be/IMG/pdf/Rihoux.pdf>.

⁶⁰ Id., *ibid.*

surveillés par le pouvoir politique. Mais, il reste toujours une part d'expression extérieure à la scène politique officielle qui rythme la vie sociale en exerçant ainsi des effets politiques par destination, cette expression pouvant aller jusqu'à la remise en cause de l'ordre en place à travers l'amorce d'un processus révolutionnaire »⁶¹. Par ailleurs, ils soulignent que l'on doit à Anthony Oberschall l'un des modèles d'analyse des mouvements sociaux les plus utilisés probablement.

2.5. La crise politique comme une crise de l'État et de ses politiques

La crise politique peut aussi se définir comme une crise de l'État, entendu comme « *une entreprise politique de caractère institutionnel dont la direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime* »⁶². Sous ce prisme, la crise de l'État peut renvoyer à différentes variantes : une crise du modèle étatique (État providence, développeur, régulateur, capitaliste, socialiste, communiste, libéral, néo-libéral, etc.), de son fonctionnement (État fragile, failli, suspendu, effondré, faible, etc.) ou des institutions étatiques (armée, justice, parlement, gouvernement, politiques publiques, etc.). Dans ce registre, Jean du Bois de Gaudusson et Jean – François Médard faisait remarquer que la crise de l'État, intervenue après des siècles de croissance ininterrompue, a été marquée par le démantèlement du *Welfare state* en Occident et l'effondrement du bloc soviétique à l'Est. La conséquence en a été le démantèlement de l'État qui s'est vu amputé de ses compétences de tous les côtés, conduisant à l'affaiblissement de ses capacités d'action⁶³. La crise de l'État est aussi soulignée par la Banque mondiale qui soutenait que « *La fin de la guerre froide et l'effondrement de l'économie dirigée, la crise budgétaire de l'État-providence, [...] la crise créée par la faillite de l'État dans certaines régions d'Afrique et d'ailleurs sont autant d'évolutions qui sont venues remettre en question la conception de la place de l'État dans le monde et de sa contribution au bien-être des populations* »⁶⁴. Cette crise résulterait de l'inadéquation d'une part entre le cadre de l'État et des politiques nationales et d'autre part de la réalité et à l'ampleur des interdépendances mondiales : « *Trop autoritaires, trop bureaucratique, peut ouvert à la diversité des dynamique sociales, parfois plaqué sur des*

⁶¹ Bertrand Badie et Guy Hermet, *La politique comparée*, Paris, Armand Colin, 2001, P. 260.

⁶² Max Weber, *Économie et société*, Paris, Plon, 1971, P. 97.

⁶³ Jean du Bois de Gaudusson et Jean – François Médard, « *La crise permanente de l'État et la recherche difficile de nouveaux modes de régulation* » in *Afrique contemporaine*, Numéro spécial du 3^{ème} trimestre 2001, *L'Afrique noire face aux conflits*, Paris, La documentation française, P.3

⁶⁴ Banque Mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 1997 - l'État dans un monde en mutation*, Washington, D.C., 1997, P.19.

sociétés qui fonctionnaient selon un autre mode, souvent corrompu, à la fois trop grand et trop petit, l'État, après avoir été paré de toutes les vertus, s'est vu accusé de tous les maux »⁶⁵.

Particulièrement en Afrique subsaharienne où il n'est plus considéré comme le *deus ex machina* du développement, les maux de l'État sont appréhendés à travers les concepts d'« État clientéliste »⁶⁶, d'« État prédateur »⁶⁷, d'« État sorcier »⁶⁸, d'« État patrimonial »⁶⁹, d'« État néopatrimonial »⁷⁰, d'« État malfaiteur »⁷¹, d'« État importé »⁷², d'« État kleptocrate »⁷³, et d'« État déliquescence »⁷⁴.

Ces maux conduisent à l'imposition de Programme d'ajustement structurel (PAS) par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale. Les PAS subordonnent l'aide de ces institutions à des réformes financières et économiques s'inscrivant dans le cadre du libéralisme économique et de l'orthodoxie financière. Leur objectif est à la fois de réduire autant que possible l'inflation grâce à une réduction des déficits budgétaires et à un contrôle plus strict de la masse monétaire ; mais aussi, suspendre toutes les subventions et abandonner toutes les réglementations des prix⁷⁵. En définitive, « *La principale cible devient l'intervention de l'État, qui est globalement mis en cause comme entravant les lois du marché* »⁷⁶. Il s'agissait, en d'autres termes, de redimensionner l'État en réduisant les dépenses publiques notamment par le maintien de la masse salariale dans des proportions raisonnables et la suppression des subventions publiques (c'est la stabilisation). Au-delà de la réduction des dépenses publiques étatiques, les PAS comprennent également des mesures visant la réduction du secteur public par le rétablissement des mécanismes de marché, la libéralisation du commerce extérieur, les privatisations, et la réforme du secteur public (c'est l'ajustement a proprement parlé).

Leur mise en œuvre s'est soldée par des échecs initiaux⁷⁷, des oppositions et des contestations. Les échecs enregistrés, soulignés par les pays africains et les évaluations ex post qui en ont été

⁶⁵ Pierre Calame, *La démocratie en miettes : Pour une révolution de la gouvernance*, Paris, Descartes & Cie, 2003, P.9

⁶⁶ Jean-François Médard, « *L'État clientéliste transcendé ?* », *Politique africaine* n°1, 1981, PP. 120-124

⁶⁷ Dominique Darbon, « *L'État prédateur* », *Politique africaine*, N°39, juin 1990, PP. 37-45

⁶⁸ B. Hours, *L'État sorcier. Santé publique et société au Cameroun*, Paris, L'harmattan, 1985

⁶⁹ Jean-François Médard, « *L'État patrimonial* », *Politique africaine*, n° 39, 1990, PP.25-36

⁷⁰ Jean-François Médard, *États d'Afrique noire : Formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991

⁷¹ Jean-François Bayart, S. Ellis et B. Hibou, *La criminalisation de l'État en Afrique*, Paris, Éditions complexes, 1997

⁷² Bertrand Badie, *L'État importé*, Paris, Karthala, 1992

⁷³ Jean-François Bayart, S. Ellis et B. Hibou, *La criminalisation de l'État en Afrique*, Paris, Éditions complexes, 1997

⁷⁴ J-P Olivier De Sardan, « *Dramatique déliquescence des États en Afrique* », *Le Monde Diplomatique*, 2000

⁷⁵ Voir Seglaro Abel Somé, *Éléments d'évaluation des programmes d'ajustement structurel au Burkina Faso*, Ouagadougou, Centre d'Analyse des Politiques Economiques et Sociales (CAPES), 2003, P.6.

⁷⁶ Seglaro Abel Somé, *Éléments d'évaluation des programmes d'ajustement structurel au Burkina Faso*, *op.cit.*, P.7.

⁷⁷ Cf., Evangelos A. Calamitsis, « *Ajustement et croissance en Afrique subsaharienne. Le chantier inachevé* » in *Finances & Développement / Mars 1999*, P. 7.

faites, s'expliqueraient par « le caractère myope et « emprunté » de l'ajustement essentiellement dû au fait que les mesures adoptées l'ont été comme conditionnalité d'un financement extérieur⁷⁸. Les oppositions ont été autant politiques qu'économiques⁷⁹. Les oppositions politiques sont apparues parce que les PAS étaient considérés comme une ingérence étrangère dans les affaires intérieures des États. Les oppositions économiques étaient fondées sur l'idée que la libéralisation du commerce extérieur et l'ouverture aux capitaux étrangers allaient aggraver les dominations et les inégalités internationales. Les contestations, émanant généralement des syndicats, soulignaient les effets sociaux néfastes de la mise en œuvre des PAS par les États africains au regard de son redimensionnement qui ne lui permettait plus d'assurer convenablement certains services publics.

Critiquant les perceptions négatives de l'État en Afrique, Basile Laetare Guissou souligne que les maux reprochés aux États africains ne se retrouvent pas que dans les systèmes politiques et administratifs africains⁸⁰. Dans le même ordre d'idées, Mwayila Tshiyembé souligne que le débat sur l'État en Afrique a porté sur son épiphénomène, en l'espèce l'État postcolonial, sans une attention accordée à la crise en amont du modèle importé dont l'État postcolonial africain n'est que la caricature ; cette crise en amont renvoyant à celles de l'État-nation libéral et de l'État-nation totalitaire (populaire ou marxiste-léniniste)⁸¹.

Il n'en demeure pas moins que la réalité de la crise des États d'Afrique subsaharienne est telle qu'elle est prise en compte par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Celle-ci, sous le concept d'« État membre en crise », définit la crise de l'État comme la situation d'« un État [...] confronté à un conflit armé, mais aussi tout État [...] se heurtant à des problèmes graves et persistants, ou se trouvant plongé dans une situation de tension extrême pouvant entraîner des risques importants de désastre humanitaire ou des menaces à la paix et à la sécurité [...], ou tout État [...] dans lequel interviendrait un renversement ou une tentative de renversement d'un régime démocratiquement élu »⁸². En effet, plusieurs États de la CEDEAO ont été ou sont actuellement confrontés à des crises révélées par des coups d'État, des rébellions ou l'activisme de groupes armés se réclamant d'un islam radical. A titre illustratif, peuvent être cités : la Côte d'Ivoire en 1999 ; la Mauritanie en

⁷⁸ Françoise Nicolas, Patrick et Sylviane Guillaumont (dir.), « Ajustement et développement. L'expérience des pays ACP » in *Politique étrangère*, P.1049

⁷⁹ Jean Coussy, « États africains, programmes d'ajustement et consensus de Washington », *L'Économie politique* 2006/4, n°32, P. 29.

⁸⁰ Basile Laetare Guissou, *De l'État patrimonial à l'État de droit moderne au Burkina Faso*, Thèse de doctorat d'État en sociologie politique, Université de Cocody, Abidjan (RCI), 2002, P.25.

⁸¹ Mwayila Tshiyembé, « *La science politique africaniste et le statut théorique de l'État africain : un bilan négatif*, politique africaine n°71, 1998, P.109.

⁸² Voir « Définitions » in Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 10 décembre 1999.

2008, le Niger en 2010 et le Mali en 2012. Ces troubles politiques et militaires sont intervenus sur fond de tensions sociales et de difficultés économiques ; alors que depuis 2005, plusieurs villes sahéliennes ont été confrontées à d'importants "mouvements contre la vie chère" qui, dans certains cas, ont débouché sur ce qui a été qualifié des « émeutes de la faim ». Ces crises sont intervenues dans un contexte marqué, d'une part, par des crises alimentaires et des alertes à la famine en 2010 et en 2012 ; d'autre part, par un activisme croissant de groupes armés se réclamant d'un islam radical⁸³ dont les attaques du groupe Bokho Haram au Nigéria et au Tchad.

Finalement, la crise de l'État ne serait que la conséquence de sa faillite⁸⁴. De ce fait, la crise de l'État se manifeste sous les formes : d'une crise du contrôle total du territoire par l'État en raison de sa faible capacité à se projeter dans la périphérie à cause d'un manque de ressources financières, matérielles et humaines, mais aussi de l'indocilité des sociétés situées à la périphérie de la capitale ; d'une crise du sentiment national et de l'allégeance citoyenne mettant en lumière les crispations identitaires ethno-régionales, la fracture sociale et communautaire ; et enfin d'une contestation réussie, par des mouvements armés, du monopole étatique de la violence physique légitime.

2.6. Les revendications démocratiques comme indicateurs de crises politiques

La récession économique des années 1980 et 1990 a été exacerbée dans les États africains par des mouvements de revendications démocratiques s'inscrivant dans la troisième vague de démocratisation.

Ces revendications démocratiques ont profondément modifié la topographie politique africaine par la prise de conscience paradoxale d'un potentiel de pression indéniable, et de l'incapacité de ce seul potentiel a changé le jeu politique⁸⁵. En effet, même si les protestations liées aux

⁸³ Voir Vincent Bonnacase, Julien Brachet, « *Les « crises sahéliennes » entre perceptions locales et gestions internationales* », *Politique africaine*, 2013/2, n° 130, P.5.

⁸⁴ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique, Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique, op.cit.*, P.17. Il souligne que l'État en faillite, selon Serge Sur, est l'État « dont les services publics ne fonctionnent plus, qui ne peuvent plus remplir leurs fonctions régaliennes, assurer la sécurité, la justice, l'éducation pour tous, et qui connaissent des phénomènes de corruption, de criminalité, une sorte de décomposition de l'appareil d'État ». Serge Sur cité par Yves Paul Mandjem. Voir Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique, Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique, op.cit.*, P. 17.

⁸⁵ Jérôme Lafargue, *Contestations démocratiques en Afrique : sociologie de la protestation au Kenya et en Zambie*, Paris, Karthala- IFRA, 1996, P.11. Il considère la protestation collective comme « l'expression de revendications épisodiques ou durables résultant de l'exaspération d'antagonismes entre le pouvoir et la société, exprimées par plusieurs personnes, organisées ou non » ; Par déduction, il soutient qu'une contre-protestation représente la réaction populaire à ces revendications provoquée, en régime autoritaire, par le pouvoir. A partir de là, Jérôme Lafargue distingue les protestations autonomes des protestations guidées. Une protestation autonome est « une revendication (protestataire ou contre-protestataire) qui n'aura été ni provoquée, ni ritualisée ou domestiquée par l'intermédiaire de canaux ayant directement prise sur la population » tandis que d'une protestation guidée est

revendications démocratiques n'ont pas nécessairement été une condition suffisante pour l'ouverture au multipartisme, puis pour la formalisation d'une alternance, elles ont produit des effets qui ont opéré tant au niveau des structures de l'État qu'à celui des pratiques cachées⁸⁶. Ces pratiques cachées ont été examinées à travers l'étude du politique par le bas et les modes populaires d'action politique menées par Jean-François Bayart, Achille Mbembe et Comi Toulabor⁸⁷ qui ont mis en exergue ce que ce que Denis Constant Martin a appelé les « *objets politiques non identifiés (OPNI)* ». Leurs travaux se sont focalisés sur l'étude des dynamiques sociales, la manière dont les gens ordinaires participent à la politique dans des systèmes politiques autoritaires. Dans cette perspective, porteurs d'une culture politique de l'impuissance, les modes populaires d'action politique sont, selon J-F Bayart, des « *arts de faire qui ne font que nuancer la domination* »⁸⁸. Ils recouvrent différentes formes de résistance des gens ordinaires et la « société civile » à la « recherche hégémonique » du personnel dirigeant. Il a ainsi été mis en exergue le fait que le recours par les gens ordinaires aux pratiques de l'humour, de la dérision, de l'ironie, de l'escapade et de la subversion traduit un certain positionnement politique contestataire par rapport aux détenteurs du pouvoir⁸⁹.

« une revendication (protestataire ou contre-protestataire) qui aura été, soit par une incitation sélective, soit par la direction complète de sa manifestation, provoquée par l'intermédiaire de canaux ayant directement prise sur la population ». Il distingue cinq catégories de canaux ayant directement prise sur la population et sur les représentations qu'elle se fait du politique, à savoir : la classe politique, les groupes d'intérêts, les organismes syndicaux, les réseaux religieux, les organismes internationaux d'assistance (institutions étatiques comme organisations internationales). Voir Jérôme Lafargue, *Contestations démocratiques en Afrique : sociologie de la protestation au Kenya et en Zambie, op.cit.*, P.32. A ces cinq catégories, on peut ajouter une sixième constituée des « réseaux traditionnels ou coutumiers ».

⁸⁶ Jérôme Lafargue, *Contestations démocratiques en Afrique : sociologie de la protestation au Kenya et en Zambie, op.cit.*, P. 13.

⁸⁷ Cf., Comi Toulabor, « *Jeu de mots, jeu de vilains : lexicque de la dérision politique au Togo* », Politique africaine, vol. 1, n°3, 1981, p. 55-71; Jean-François Bayart, « *La revanche des sociétés africaines* », Politique africaine, n° 11, 1983, p. 95-127; Achille Mbembe, *De la postcolonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000.

⁸⁸ J-F Bayart cité par Richard Banégas. Voir Richard Banégas, *Insoumissions populaires et révolution au Burkina Faso*, Bordeaux, Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, 1993, P.12.

⁸⁹ Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, Mémoire de DEA en Science politique, Université de Ouagadougou, 2006, P.48. Il importe cependant de souligner la position de Mamadou Gazibo qui relève le caractère équivoque des modes populaires d'action politique qui, selon lui, ne vise pas tant à montrer la résistance de la société (même si Bayart parlent de « revanche des sociétés ») qu'à montrer que la société n'est pas amorphe même en contexte autoritaire. Selon lui, le concept de « modes populaires d'action politique » vise aussi à « *montrer que plèbe (gens du bas) et pouvoir (gens du haut) sont parfois susceptibles de la même lecture et ne s'opposent pas toujours* ». Cf., Mamadou Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, 2^{ème} éd., Presses de l'Université de Montréal (PUM), 2010, P. 53

2.7. Des crises comme conséquence d'une perte de légitimité et d'un processus de délégitimation

Toutes les crises sont, selon Lucian Pye, d'une certaine manière des crises de légitimité⁹⁰. Le défaut de légitimité en tant que catalyseur d'une crise politique se déduit aussi de la conception wébérienne de l'État défini comme « *un rapport de domination de l'homme sur l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime* »⁹¹.

La légitimité, selon Max Weber, est la chance de trouver des personnes prêtes à obéir à l'ordre ou au commandement de la personne qui l'émet⁹². De ce point de vue, la crise de légitimité se caractérise par le refus d'obéir ou la désobéissance à un ordre ou commandement donné. D'où, l'idée de désobéissance civile dans la mesure où les désobéissants sont des civils et non des militaires. Toujours dans l'optique wébérienne, la crise de légitimité résulterait de la perte du monopole de la contrainte physique légitime, l'État étant défini comme « une institution qui dispose du monopole de la violence légitime »⁹³. Au-delà de la perte du monopole de la contrainte physique légitime, la crise de légitimité peut renvoyer à une perte de crédibilité de l'État qui résulterait de « *l'inadaptation profonde de l'échelle de l'État -nation aux problèmes nouveaux des sociétés* »⁹⁴. Cette inadaptation de l'État se traduit par le fait que souvent, il est à la fois trop petit pour être adapté à un système mondialisé et trop grand, trop compartimentés pour être en mesure d'assurer la cohésion sociale, économique et écologique de la société⁹⁵. Le défaut de légitimité de l'État peut faire de lui un « *État suspendu* » (*suspended state*) c'est-à-dire un État « *qui n'est pas vécu par les populations comme l'autorité politique première : les normes et*

⁹⁰ Lucian Pye cité par Michel Dobry. Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2009, P. 286

⁹¹ Max Weber, « *Le métier et la vocation d'homme politique* » in *Le savant et le politique*, op.cit., P. 126. La légitimité selon Weber a trois fondements l'autorité des coutumes, du charisme et de la légalité. L'autorité des coutumes est sanctifiée par leur validité immémoriale et par l'habitude enracinée en les hommes de les respecter. L'autorité fondée sur le charisme découle de « *la grâce personnelle et extraordinaire d'un individu* » et se caractérise par « le dévouement des sujets à la cause d'un homme et leur confiance en sa seule personne en tant qu'elle se singularise par des qualités prodigieuses, par l'héroïsme ou d'autres particularités exemplaires qui font le chef ». Enfin l'autorité qui s'impose en vertu de la légalité, découle de la croyance en la validité d'un statut légal et d'une compétence fondée sur des règles établies rationnellement. Id., ibid., PP.126-127.

⁹² Cf. Dominique Chagnollaude, *Science Politique*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2000, P.46.

⁹³ Pierre Calame in préface Séverine Bellina et al., *L'État en quête de légitimité. Sortir collectivement des situations de fragilité*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, 2010, P.9

⁹⁴ Il s'agit d'une approche empirique de la légitimité à partir de questions qui visent à savoir « comment et pourquoi les personnes acceptent (ou rejettent) un acteur ou une institution en particulier ? ». Dans cette approche, « *la légitimité est la qualité particulière reconnue à une entité sociale ou politique par ceux qui en sont sujets ou en font partie et qui lui confère ainsi son autorité. Elle est associée aux notions de confiance, de consentement et de réciprocité. Dans cette optique, une situation, un acteur ou une institution est légitime dans la mesure où la population le ou la considère comme satisfaisant et est convaincue qu'aucune autre alternative ne lui serait véritablement supérieure* ». Outre cette approche empirique, la légitimité peut être approchée de manière normative à partir de critères comme le consentement explicite de la population (généralement par le biais d'élections démocratiques) ou l'affirmation des principes de justice ou d'équité. Voir Séverine Bellina et al., *L'État en quête de légitimité. Sortir collectivement des situations de fragilité*, op.cit., PP.21-22.

⁹⁵ Id., ibid., P.10

régulations qu'il produit ne sont que partiellement reconnues et acceptées par l'ensemble des acteurs (les populations, la société civile, le secteur privé, certains secteurs de l'État lui-même, les collectivités locales, etc.) »⁹⁶. Il s'agit d'un État distinct de la société dans la mesure où il n'a pas réussi à être reconnu comme l'autorité politique suprême sur son territoire ni à pénétrer et administrer la société de la manière présumée⁹⁷.

Mais, parfois, l'État bénéficie d'une forte légitimité alors que le régime, le gouvernement ou un dirigeant particulier n'en dispose pas. Dans ce cas de figure, alors que l'État est accepté, c'est l'existence d'un gouvernement donné, d'un régime ou d'un ensemble de politiques ou de pratiques qui est contestée : « *La population demande alors que l'État existant soit réformé pour qu'il réponde à ses attentes (comme ce fut le cas lors des « révolutions de couleur» en Géorgie, en Ukraine et au Kirghizstan)* »⁹⁸. La crise de légitimité procède, ici, de la non-adhésion de la population ou de la société à la manière dont le pays est dirigé, du sentiment de la population ou de la société que le pouvoir politique n'est pas exercé par les bonnes personnes, selon de « bonnes » pratiques et dans l'intérêt commun.

Mais, raisonner en termes de légitimité c'est souvent surestimer la cohérence et la stabilité des fondements de l'autorité légitime. La légitimité importe moins que la légitimation⁹⁹. De ce fait, raisonner en termes de légitimation est donc plus fécond¹⁰⁰. Dans cette optique, la légitimation renvoie à « *l'ensemble des actions par lesquelles les dirigeants tendent à établir leur légitimité, à la revendiquer, en fonction des représentations qu'ils ont du régime désirable et désiré par les gouvernés. Le pouvoir légitimé est le pouvoir coercitif spécialisé rendu tolérable sinon désirable, celui qui apparaît comme une nécessité sociale sinon un bienfait* »¹⁰¹. A contrario, on se trouve dans une situation de délégitimation.

Pour Michel Dobry, « *les processus de délégitimation* » correspondent à des réductions du soutien [à un régime ou des autorités] consécutives à une lente érosion des sentiments ou des croyances en la légitimité du régime ou des autorités. Ils se situent par conséquent, selon lui, en amont des crises politiques qu'ils contribuent à produire. Deux cheminements distincts caractériseraient les processus de délégitimation selon Michel Dobry. « *D'une part, les attentes*

⁹⁶ Sévérine Bellina, « *La légitimité dans tous ses états. Réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs* » consulté sur <http://www.institut-gouvernance.org/docs/chrono2010-la-legitimite-dans-tous-ses-etats-realites-pluralisme-et-enracinement-des-pouvoirs.pdf>, P. 56

⁹⁷ Sévérine Bellina et al., *L'État en quête de légitimité. Sortir collectivement des situations de fragilité*, op.cit., P.92.

⁹⁸ Sévérine Bellina et al., *L'État en quête de légitimité. Sortir collectivement des situations de fragilité*, op.cit., P.33.

⁹⁹ Rémi Lefebvre, *Leçons d'introduction à la science politique*, Paris, Ellipses, 2013, P.34.

¹⁰⁰ Id., ibid., P.12.

¹⁰¹ Jacques Lagroye cité par Rémi Lefebvre in Rémi Lefebvre, *Leçons d'introduction à la science politique*, Paris, Ellipses, 2013, P.12.

des membres du système politique peuvent ne plus rencontrer, sur une longue période, un flux satisfaisant d'avantages associés aux performances – aux outputs – du système. D'autre part, les délégitimations peuvent aussi constituer les résultats des décalages susceptibles d'apparaître entre les valeurs inculquées aux individus dans le cours de leur socialisation, et le fonctionnement global, l'image ou l'état apparent du régime, ou le comportement, la manière d'être, les valeurs exprimées par les autorités (ou leurs éléments les plus en vue) »¹⁰². Il souligne que « Loin d'être exclusivement localisées en amont des crises, à leur source ou à leur origine, les délégitimations apparaissent [...] aussi [...], en tant que produits des mobilisations, en tant que résultats de leur dynamique »¹⁰³. De ce point de vue, elles révéleraient « un processus de délégitimations autonomes » -appelé « effets de délégitimation induits »- distinct des retraits de légitimité censés représenter des facteurs significatifs de la détermination des crises politiques ou de certaines d'entre elles¹⁰⁴

Quelle que soit leur nature ou leur manifestation, les crises politiques ont toujours donné lieu à des initiatives visant le retour à une vie politique apaisée. Ces initiatives ont ainsi débouché sur la mise en œuvre de stratégies variées de sortie de crise.

3. Des stratégies de sortie de crises politiques

D'origine militaire et grecque (« stratos » et « agein ») le concept de « stratégie » renvoie à l'idée de la conduite (« agein ») de la guerre (« stratos »). Dans ce sens, « la stratégie est un art, en tant qu'elle est une pratique »¹⁰⁵.

L'évolution du concept a conduit à le sortir du giron militaire pour le mettre au service de divers domaines d'action comme l'économie et la politique pour ne citer que ceux-là. De la sorte, au-delà de la stratégie militaire, on assista à l'élaboration de « stratégies économiques » et de « stratégies politiques ». Il est alors utilisé pour définir une attitude rationnelle en vue d'atteindre des fins définies. Dans cette optique, la stratégie consiste à choisir des actions, à les mettre en œuvre et à les coordonner afin d'obtenir un résultat.

Sous ce prisme, la "stratégie de sortie de crise politique" peut être assimilée à des initiatives visant à résoudre des problèmes politiques à travers les manières de faire, les procédés et habiletés des acteurs politiques ou des protagonistes pour résoudre un problème considéré

¹⁰² Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., P.265.

¹⁰³ Id., ibid.,P. 294

¹⁰⁴ Id., ibid., PP. 294-296. L'approche des crises par Dobry peut être rattachée à la perspective de la mobilisation des ressources du fait de son choix théorique d'une hypothèse de continuité dans l'analyse des crises politiques. Cependant, son approche des crises politiques diverge aussi de la perspective de la mobilisation des ressources par la conception des crises politiques en tant que transformation d'état.

¹⁰⁵ Hervé Coutau Bégarie, *Bréviaire stratégique* in http://www.stratisc.org/Breviaire_1.htm

comme politique¹⁰⁶. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre de processus incertains caractérisés par des enjeux divers et des logiques souvent concurrentes¹⁰⁷.

Ces initiatives de sortie de crise ont donné lieu à une diversité d'approches de sortie de crises. Dans son essai typologique, Yves Paul Mandjem en distingue huit (08) : l'approche militaire ou historique, l'approche politique ou diplomatique, l'approche du droit international, l'approche par la justice pénale internationale, l'approche par les pouvoirs de crise (instauration de l'état d'urgence ou de l'état de siège), l'approche par les politiques du pardon, l'approche par les traditions africaines, l'approche stratégique ou par la mobilisation, l'approche par [la promotion de] la démocratie et l'approche par le développement, l'approche par les institutions et l'approche par le jeu des acteurs¹⁰⁸.

3.1. L'approche militaire

Déclenchée sur un motif politique, la solution à la crise guerrière est recherchée, presque toujours, dans un premier temps sur le plan militaire, sur les champs de bataille. Cette approche militaire de la sortie de crise, par la victoire d'un des belligérants¹⁰⁹, dépend de l'asymétrie entre capacités offensives et défensives de ceux-ci¹¹⁰. C'est cette asymétrie entre capacités offensives et défensives qui déterminera soit la soumission, soit l'anéantissement militaire et/ou politique de l'adversaire. S'agissant de la soumission, il peut être souligné que la première guerre mondiale se termina par une paix dictée (Diktat) sans que la force armée de l'Allemagne ait été anéantie sur le champ de bataille¹¹¹. Le traité de 1919 aurait été « *dicté par les Alliés parce que l'armée allemande, bien que non défaite sur le champ de bataille, fut hors d'état de poursuivre le combat après l'armistice. Les Alliés ne voulaient pas anéantir l'Allemagne bien qu'ils aient imposé des conditions (Alsace-Lorraine à l'ouest, les frontières de la Pologne à l'est) qu'aucun*

¹⁰⁶ A ce propos, Thomas Lindemann souligne que l'issue pacifique ou belliqueuse d'une crise dépend de sa gestion par les décideurs politiques. Evoquant les crises internationales, il soutient qu'une politique de reconnaissance caractérisée par des concessions d'ordre symbolique est susceptible de les prévenir, avec des coûts matériels relativement faibles. Thomas Lindemann, *Sauver la face, sauver la paix : sociologie constructiviste des crises internationales*, op.cit.

¹⁰⁷ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., PP.56-57 et Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 2 : Le jeu politique des acteurs*, Paris, L'Harmattan, Academia, 2014, PP. 7-8.

¹⁰⁸ Voir Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., PP. 50-73.

¹⁰⁹ En rapport avec cela, Clausewitz identifie trois principes décisifs d'obtention de la victoire : la surprise, l'avantage du terrain et l'attaque par plusieurs côtés. Mais de ces trois principes de victoire, « *Seule une petite partie du premier [la surprise] et du dernier [l'attaque par plusieurs côtés] est en faveur de l'offensive tandis que leur plus grande partie [la surprise et l'attaque par plusieurs côtés] et le second principe tout entier [l'avantage du terrain] servent la défensive* ». Clausewitz cité par Corentin Brustlein in Corentin Brustlein, « *Clausewitz et l'équilibre de l'offensive et de la défensive* », *Stratégie*, 2009/5, n° 97-98, PP. 112-113

¹¹⁰ Corentin Brustlein, « *Clausewitz et l'équilibre de l'offensive et de la défensive* », op.cit., P.116.

¹¹¹ Raymond Aron, « *Réponse au professeur Hepp* », *Stratégie* 2009/5, n° 97-98, P.76.

gouvernement allemand n'aurait accepté s'il n'y avait été contraint »¹¹². Concernant l'anéantissement militaire et/ou politique, il apparaît que « *La volonté d'anéantir les forces armées de l'ennemi n'implique pas la volonté d'anéantissement politique de l'ennemi* »¹¹³. Mais durant la seconde guerre mondiale (1939-1945), la volonté des Alliés d'une victoire militaire d'anéantissement est allée de pair avec la volonté "d'anéantir" les régimes fascistes en Italie et nazi en Allemagne¹¹⁴. En outre, alors que les guerres de libération nationale impliquaient l'anéantissement des régimes d'occupation établis (guerres contre les régimes coloniaux en Afrique) ; les guerres civiles, en plus de la finalité de renversement des régimes en place ont parfois impliqué l'élimination d'un des deux candidats au pouvoir, celui qui le détient (mort de Samuel Doe au Libéria), celui qui veut y accéder (mort de Jonas Savimbi en Angola). En conséquence, l'idée au cœur de l'approche militaire de la sortie de crise est que « *la façon la plus simple et la plus radicale de passer de la guerre à la paix, c'est la victoire* »¹¹⁵. Le recours à la solution militaire peut être le fait d'organisations internationales (ONU, OTAN et UA) ou d'une coalition d'États.

Du fait des Nations unies, la solution militaire tire son fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Mais, les Nations unies ne peuvent employer la force militaire pour mettre fin à une crise que lorsque la sécurité collective se trouve menacée et que les moyens pacifiques de résolutions des crises prévus au Chapitre VI de cette Charte n'ont pas permis de sortir de la crise et ont donc échoué à ramener la paix¹¹⁶. Dans ce cas de figure « *les mesures visées au Chapitre VII doivent être utilisées, si le Conseil de sécurité le décide, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales en cas de "menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression* »¹¹⁷. L'emploi de cette force militaire implique la signature d'accords spéciaux entre les États membres et l'ONU [article 43 de la Charte] en vertu desquels les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, aux fins de rétablissement de la paix, les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires, non seulement de manière ponctuelle mais aussi à titre permanent¹¹⁸. Ces forces armées sont censées « intervenir en cas

¹¹² Id., *ibid.*, P.82.

¹¹³ Raymond Aron, « *Réponse au professeur Hepp* », *op.cit.*, P.82.

¹¹⁴ Id., *ibid.*, P.83.

¹¹⁵ George Simmel cité par Yves Paul Mandjem in Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, *op.cit.*, P. 52.

¹¹⁶ L'emploi de la force militaire est prévu à l'article 42 de la Charte des Nations unies qui dispose que « *le Conseil de sécurité [...] peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies* ».

¹¹⁷ Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, juin 1992, P.14.

¹¹⁸ Id., *ibid.*

d'agression caractérisée, en cours ou imminente ». Cette mission peut excéder la mission de forces de maintien de la paix dans la mesure où elle implique que ces forces armées soient plus lourdement armées que les forces de maintien de la paix et qu'elles bénéficient d'un entraînement préparatoire approfondi dans les cadres des armées nationales. Cependant, « *il ne saurait y avoir de ligne de démarcation infranchissable entre rétablissement de la paix et maintien de la paix. Le rétablissement de la paix est souvent le prélude du maintien de la paix - de même qu'une présence des Nations Unies peut élargir les possibilités de prévention des conflits, faciliter l'œuvre de rétablissement de la paix et, dans bien des cas, servir de préalable à la consolidation de la paix* »¹¹⁹.

C'est sur le fondement de ce chapitre VII que les forces de la MONUC ont aidé le gouvernement congolais à vaincre cette rébellion du CNDP de Laurent Nkunda en RDC. Cette solution militaire fut privilégiée aussi par l'OTAN en Afghanistan et par l'UA aux Comores. Quant au recours à la solution militaire par une coalition d'États, l'illustration en est donnée par la coalition anglo-américaine en Irak et en Lybie (France et Italie).

3.2. L'approche politique ou diplomatique

L'approche politique ou diplomatique s'inscrit dans le cadre du règlement pacifique des conflits préconisé par l'article 1, paragraphe 1 de la Charte des Nations unies de 1945 et que le Chapitre VI de la même Charte vise à mettre en oeuvre¹²⁰. Historiquement, le Pacte Briand-Kellog de 1928 est le premier instrument à consacrer le règlement pacifique des conflits avant sa formalisation par la Charte des Nations Unies. A ce propos, Vincent Zakané note que le règlement pacifique des conflits internationaux est devenu, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, un des principes cardinaux du droit international et un corolaire direct du principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales¹²¹.

Le principe du règlement pacifique des conflits ou des crises est posé par l'article 2 paragraphe 3 de la Charte qui dispose que les États membres des Nations unies « *règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger* ». Toujours dans l'optique du règlement pacifique des conflits le paragraphe 4 de l'article 2 précise que les États membres

¹¹⁹ Id., *ibid.*, P.15

¹²⁰ Voir Manfred Lachs, « *Article 1, paragraphe 1* », mis à jour et augmenté pour la 3^e édition par Vera Gowlland-Debbas in Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^e éd., 2005, P. 330.

¹²¹ Vincent Zakané, « *Médiation et règlement pacifique des conflits en Afrique : analyse théorique* », Revue CAMES/SJP, n°001/2017, PP. 243-244.

« s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ».

Le principe du règlement pacifique des crises consacré par la Charte des Nations unies est mis en œuvre à travers l'application de son chapitre VI. En effet, aux termes des dispositions de ce chapitre VI, les parties à un différend doivent rechercher une solution pacifique notamment « par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, [...] de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix » (article 33). Cette disposition constitue ainsi le fondement international du recours à la médiation dans les situations de crise politique¹²².

La médiation est définie par Jacques Faget comme un « processus consensuel de gestion des conflits dans lequel un tiers impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel, tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider, soit à améliorer ou établir une relation, soit à régler un conflit. »¹²³. Des crises consécutives à des changements de régime par la force, des guérillas, des luttes tribales ou communautaires, des disputes de territoire, des consultations électorales contestées sont des situations qui peuvent être expliquées qu'on y recourt¹²⁴. Dans ces cas de figure, la médiation peut se situer tout au long d'un continuum de crise et ne peut être associée à un seul moment particulier¹²⁵.

Sur le continent africain, la médiation s'est imposée comme un des moyens privilégiés de prévention, de gestion et de règlement des conflits, face à la récurrence des conflits internationaux et des crises politiques internes. En effet, au cours des deux dernières décennies, la médiation a été utilisée avec succès dans de nombreux conflits africains. A titre illustratif peuvent être citées : la médiation de Julius Nyerere et de Nelson Mandela au Burundi en 1999 et 2000, la médiation de l'Union africaine à Madagascar en 2008, la médiation algérienne au

¹²² Outre l'article 33, l'article 52 paragraphe 2 de la Charte des Nations unies incite les organismes régionaux à faire des efforts pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local avant leur soumission au Conseil de sécurité. Ce dernier encourage d'ailleurs le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur son renvoi (article 52 paragraphe 3). Vincent Zakané note qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la Charte des Nations unies, « de nombreuses organisations régionales et sous régionales se sont dotées d'un dispositif juridicoinstitutionnel chargé de la prévention, de la gestion et du règlement pacifique des différends entre leurs États membres ». Voir Vincent Zakané, « Médiation et règlement pacifique des conflits en Afrique : analyse théorique », *op.cit.*, P. 244. Font parties des organisations régionales qui se sont dotées d'un tel dispositif : l'Union européenne (UE), l'Organisation des États américains (OEA), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), la Ligue des États Arabes et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à laquelle a succédé l'Union africaine (UA).

¹²³ Voir Milena Dieckhoff, « La médiation internationale dans la résolution des conflits : Un regard théorique », Fiche de l'Irsem n° 6 sur <http://www.irsem.defense.gouv.fr/spip.php?article74>

¹²⁴ Jean – Pierre Vettovaglia, *Introduction* in Jean – Pierre Vettovaglia, *Médiation et facilitation dans l'espace francophone : Théorie et pratique*, Paris, Bruylant, 2010, P.2.

¹²⁵ Id., *ibid.*

Mali en 2013 et 2014, et la médiation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en Afrique de l'Est (IGAD) au Soudan en 2005 et au Soudan du Sud en 2015¹²⁶. En définitive, la médiation fait partie des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Les MARC correspondent à « *une catégorie ouverte, et donc mal délimitée* » qui regroupe un ensemble des modes pacifiques de règlement des différends ou de crises qui visent à mettre les parties en conflit d'accord sur une solution et qui ont en commun le plus souvent de faire intervenir un tiers et de se démarquer du système juridictionnel¹²⁷. Ils renvoient à des réalités diverses suivant la terminologie utilisée. Les variations terminologiques pour les saisir renvoient à des concepts tels que : « Justice informelle », « justice négociée », « justice amiable », « justice convenue », « justice transitionnelle » « justice consensuelle », « justice concertée », « justice alternative », « conciliation », « médiation », « négociation »¹²⁸.

Peuvent faire parties de ces MARC, les accords de paix ou accords politiques considérés comme des compromis signés entre les protagonistes à un conflit, sous la supervision d'un médiateur ou d'un facilitateur¹²⁹. Il s'agit de compromis de conjoncture obtenu au forceps. D'où le caractère aléatoire dans la mesure où leur signature n'est pas une garantie de leur application. En effet, « *la mise en application d'un accord de paix restant fortement dépendante des conjonctures et de la solidité des rapports de forces qui président à sa signature* »¹³⁰.

Les expériences de sortie de crise en Côte d'Ivoire et en République Démocratique du Congo (RDC) informent sur la précarité de ces accords de paix. En effet, en Côte d'Ivoire, le processus de sortie de crise donna lieu à une succession d'accords de paix dont l'Accord de Linas-Marcoussis ; les accords d'Accra, Accra II, Accra III ; l'Accord de Pretoria et l'Accord

¹²⁶ Vincent Zakané, « *Médiation et règlement pacifique des conflits en Afrique : analyse théorique* », *op.cit.*, PP. 246-247. Il nuance cependant son analyse en soulignant que « *de nombreux autres conflits ont montré les limites de la médiation comme moyen privilégié de règlement des conflits africains par les africains* ». Cette situation a découlé du fait que « *de nombreuses médiations ont été contrariées et se sont parfois terminées en queue de poissons, si elles n'ont été de véritables échecs, contribuant ainsi à l'aggravation des conflits qu'elles étaient supposées aider à régler* ». *Id.*, *ibid.*, P. 247.

¹²⁷ Voir Charles Jarrosson, « *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale* », in: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 49 N°2, Avril-juin 1997, P.329, consulté le 25/01/2018 à 11h49 sur http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1997_num_49_2_5434. A leur propos, il soutenait que « *les modes alternatifs [de règlement des conflits] ne sont pas dans le non-droit ; au contraire, ils se situent dans le droit, mais ils s'y meuvent ailleurs ou autrement que les procédés juridictionnels classiques : le procès devant le juge étatique ou l'instance arbitrale* ». Cf., Charles Jarrosson, « *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale* », *op.cit.*, P.326.

¹²⁸ Gérard Cornu, « *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse* », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 49 N°2, Avril-juin 1997, P.313 consulté le 25/01/2018 à 11h37 sur http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1997_num_49_2_5433

¹²⁹ Manzan Innocent Ehuéni, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de La Rochelle- Université de Cocody-Abidjan, 2011, P. 35.

¹³⁰ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, *op.cit.*, P. 79.

politique Ouagadougou suivi de la signature de quatre accords complémentaires. De même, se sont succédés dans le cas de la RDC : l'Accord de Sun City du 19 avril 2002 suivi de l'Accord global et inclusif sur la transition signé le 17 décembre 2002 à Pretoria (République d'Afrique du Sud) avant d'être adopté le 1er avril 2003 à Sun City. Ces accords ont été constamment renégociés sous les auspices du Comité International d'Accompagnement de la Transition (CIAT) durant le processus de sortie de crise en RDC. En définitive, les accords de paix dans ces deux pays ont été considérés, d'une part comme des « accords internes internationalisés » en ce sens qu'ils avaient pour objectif d'organiser la sortie de crise et le retour à la paix dans ces deux pays ; et d'autre part comme des « institutions » entendues à la fois comme des normes productrices de contraintes sur les protagonistes de la crise dans ces deux pays, et comme des ressources entre les mains de ceux-ci pour atteindre leurs fins¹³¹.

Relèvent aussi de l'approche politique ou diplomatique, les opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix conduite par l'ONU sur le fondement du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. L'opération de rétablissement de la paix s'entend d'une action qui vise à rapprocher des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques. Le maintien de la paix, quant à lui, est entendu comme l'action qui consiste à établir la présence des Nations Unies sur le terrain par le déploiement d'effectifs militaires et/ou de police des Nations Unies ainsi que de personnel civil. Enfin, la consolidation de la paix, après la crise ou le conflit, est une action menée par les Nations unies en vue de définir et soutenir les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités. En définitive, « *le rétablissement et le maintien de la paix ont pour objet de mettre fin aux [crises] et de préserver la paix une fois qu'elle a été instaurée. En cas de succès, l'une et les autres débouchent sur la consolidation de la paix après les conflits, contribuant ainsi à empêcher que les actes de violence ne reprennent entre les nations et les peuples* »¹³². Mais, souligne Boutros Boutros-Ghali, « *Si des conflits sont restés sans solution, ce n'est pas parce que les techniques de règlement pacifique étaient inconnues ou inadéquates. La faute en revient d'abord au manque de volonté politique des parties qui ne cherchent pas à régler leurs litiges par les moyens suggérés au Chapitre VI de la Charte et, ensuite, à l'insuffisance des moyens de pression dont dispose une tierce partie, s'il est décidé d'y recourir. L'indifférence de la communauté internationale à l'égard d'un problème ou la marginalisation dudit problème peuvent aussi compromettre les possibilités de règlement.* »¹³³.

¹³¹ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit. P. 55.

¹³² Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix* op.cit., P.7.

¹³³ Id., ibid., P.11.

3.3. L'approche par le droit international

La résolution d'une crise, selon Djibril Samb, devrait s'entendre exclusivement, au sens du droit international, c'est-à-dire une « opération consistant à mettre fin à une situation litigieuse ou qui peut le devenir, à rendre nette la situation entre parties, cette opération pouvant consister à mettre fin à un conflit, à résoudre un différend [...] »¹³⁴. Dans cette perspective, la résolution de la crise est un processus ponctué d'étapes à ne pas confondre que sont : l'enquête, les bons offices, la conciliation, l'arbitrage, la médiation et *in fine* les négociations. Ce processus donne lieu à la recherche de méthodes de gestions et de résolution les plus adaptées à chaque crise selon sa nature et sa forme, mais il implique aussi une attention accordée à la médiation et à ses mécanismes habituels : mise en place de commission *ad hoc*, enquête sur l'objet du différend et, enfin, établissement d'un rapport contenant une proposition de résolution sous forme de recommandations¹³⁵.

L'approche par le droit international peut renvoyer aussi à l'application des normes du *jus cogens* entendues comme l'ensemble des normes impératives de droit international général¹³⁶. Font parties de celles-ci, les règles relatives au droit international humanitaire et aux droits de l'homme qui, sanctionnent les crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité, perpétrés par les protagonistes d'un conflit armé et, servent aussi de fondements à la justice pénale internationale.

Au nombre des instruments de droit international destinés à favoriser la sortie de crise, peuvent être cités: au plan international : (i) les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux, (ii) la charte des Nations unies de 1945 et (iii) la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ; au plan africain : (i) l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) adopté le 12 juillet 2000, (ii) la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée en 2007, (iii) le Protocole de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 10 décembre 1999 et (iv) le Protocole sur la Démocratie et la Bonne gouvernance additionnel

¹³⁴ Djibril Samb, « En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution », in Cyrille Koné, *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*, Frankfurt, Peter Lang, 2011, P. 27.

¹³⁵ Djibril Samb, « En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution », *op.cit.*, P.27.

¹³⁶ Aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, une norme de jus cogens ou norme impérative du droit international général, est « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise ».

au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de Règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté en 2001.

Le recours à l'approche de sortie de crise par le droit international s'est fait notamment dans les processus de sortie de crise en Bosnie-Herzégovine, au Rwanda, en République Démocratique du Congo (RDC) et en Côte d'Ivoire¹³⁷. Cependant, le recours aux outils et techniques du droit international, n'est pas exclusif de la recherche de mécanismes de prévention et de règlement de crises qui s'enracinent dans les traditions africaines : car : « *Lorsque [...] des crises engagent au plus profond d'elles-mêmes des populations, il est parfaitement indiqué d'explorer et d'exploiter, s'il y a lieu, leurs mécanismes traditionnels de résolution des crises dans la mesure de leur compatibilité avec les paradigmes contemporains* »¹³⁸.

3.4. L'approche par les traditions africaines

L'approche de sortie de crise par les traditions africaines fait référence aux mécanismes traditionnels de gestion des conflits ou des crises entendus comme un ensemble d'« *instruments visant à prévenir, modérer ou résoudre les conflits en s'appuyant sur l'intervention d'acteurs socio-politiques qui mobilisent des techniques, des normes et des valeurs considérées comme légitimes car sanctionnées par la référence à l'histoire et aux coutumes* »¹³⁹. Ces instruments offrent une diversité de procédures de réconciliation, de pardon, d'institution de la paix¹⁴⁰. Ils ont en commun : l'oralité ; la dimension rituelle ; la référence à l'histoire et aux mythes fondateurs des communautés ; le souci primordial de sauvegarder la cohésion sociale ; la sacralité et l'imbrication du spirituel et du temporel, qui se matérialisent par la prévalence des croyances magico-religieuses et de pratiques occultes et ésotériques ; l'importance de la dimension spatio-temporelle. Les acteurs impliqués dans la mobilisation de ces mécanismes traditionnels de résolution de crise sont : les chefs traditionnels et les souverains (en référence à leurs figures charismatiques); les anciens ; certaines catégories socio-professionnelles au nombre desquelles les commerçants, les griots et les forgerons ; les gestionnaires des ressources ; les sociétés initiatiques ; les groupes de sorciers ; les responsables religieux¹⁴¹. Ils recourent à

¹³⁷ Cf., Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, L'Harmattan, 2015, P. 54.

¹³⁸ Djibril Samb, « *En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution* », *op.cit.*, P. 29.

¹³⁹ Niagalé Bagayoko et Fahiraman Rodrigue Koné, *Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne*, Montréal, Centre FrancoPaix, en résolution des conflits et missions de paix, juin 2017, P.12

¹⁴⁰ Djibril Samb, « *En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution* », *op.cit.*, P. 29

¹⁴¹ Niagalé Bagayoko et Fahiraman Rodrigue Koné, *Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne*, *op.cit.*, P.12.

un éventail de pratiques et d'institutions telles que les tribunaux coutumiers¹⁴² ; les alliances (parentés) dites à plaisanteries et les cérémonies festives ; les rituels ordaliques, mécanismes de recherche de la vérité et les mécanismes sacrés de « paix inconditionnelle »¹⁴³.

Ces institutions et pratiques traditionnelles enracinées dans les valeurs socioculturelles endogènes aux communautés ethniques ont parfois été annexées aux méthodes modernes ou étatiques de gestion des crises. Le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire en a été une illustration. En effet, l'implication des chefs traditionnels, avec leur méthode particulière de gestion des conflits, a contribué à apaiser les tensions dans plusieurs localités du pays, évitant à celles-ci de basculer dans la guerre civile¹⁴⁴.

Le recours aux traditions africaines traduit le recours à une forme hybride de légitimité comme moyen de sortie de crise. En effet, plusieurs États africains en crise ont recouru à la fois aux formes de légitimité traditionnelle et moderne pour sortir des crises auxquelles ils étaient confrontés. A ce propos, Sévérine Bellina évoque l'idée de « *coexistence d'une diversité de sources de légitimité* » caractérisée par une pluralité de systèmes de légitimité qui détermine et influence les conceptions et pratiques du pouvoir et des institutions¹⁴⁵. Il en résulte qu'« *Un État qui ne tient pas compte de la diversité des sources de légitimité court le danger de se voir défié et concurrencé - donc affaibli - par d'autres sources de légitimité, avec les excès auxquels cela peut conduire* »¹⁴⁶. Ainsi, « *le pouvoir politique légitime est celui qui parvient à établir des relations constructives entre les différentes sources de légitimité, considérées comme essentielles par les populations, et qui accepte d'être dans une dynamique évolutive*

¹⁴² Le « *gacaca* » ou la « justice du gazon » au Rwanda en est une des formes. Il est « *une forme de justice pénale inspirée du droit traditionnel rwandais qui va permettre à la population, sans l'assistance d'un magistrat, de conduire des enquêtes, d'établir les preuves des infractions grâce notamment aux témoignages, de décider de la sanction et d'organiser l'exécution des peines et le paiement des dommages et intérêts* », Cf., De Lame Danielle cité par Yves Paul Mandjem in Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique, op.cit.*, P. 63.

¹⁴³ Niagalé Bagayoko et Fahiraman Rodrigue Koné, *Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne, op.cit.*, P.8. Font aussi parties des rituels de sortie de crise, les *mato oput ceremonies* qui sont des rituels qui se déroulent sous la direction d'un chef suprême (Paramount chief) et d'un conseil des anciens (council of elders) et qui consistent à faire boire à des accusés de crimes des racines amers (drinking the bitter root) pour consacrer la réconciliation. Ils sont pratiqués dans le nord de l'Ouganda. Cf. Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique, op.cit.*, P. 63.

¹⁴⁴ Niagalé Bagayoko et Fahiraman Rodrigue Koné, *Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne, op.cit.*, P.17.

¹⁴⁵ Sévérine Bellina, « *La légitimité dans tous ses états. Réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs* » in <http://www.institut-gouvernance.org/docs/chrono2010-la-legitimite-dans-tous-ses-etats-realit-s-pluralisme-et-enracinement-des-pouvoirs.pdf>, PP. 55-56

¹⁴⁶ Sévérine Bellina, « *La légitimité dans tous ses états. Réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs* », *op.cit.*, P. 56

et plurielle, permettant la construction d'un système de régulation partagé et accepté par tous »¹⁴⁷.

L'existence ou la reconnaissance d'une légitimité apparaît [alors] comme un moyen de résoudre les crises politiques. De ce point de vue, Séverine Bellina souligne que « *la légitimité apporte des capacités supplémentaires à l'État, et ce, de deux points de vue : elle permet tout d'abord de diminuer les résistances - tant actives que passives - vis-à-vis de l'État et des politiques menées en son nom. En outre, les citoyens contribuant volontairement et activement à la mise en œuvre des politiques étatiques renforcent l'État et le rendent plus efficace. D'autre part, une capacité raisonnable (on entend par là une capacité politique et administrative couvrant la majeure partie du territoire et gérant des services essentiels comme la sécurité, la représentation et la protection sociale de base) est de nature à améliorer la légitimité. On s'attend à ce qu'un État efficace soit plus légitime qu'un État inefficace, à condition que ses orientations soient plus ou moins en accord avec les préférences et les attentes de la population* »¹⁴⁸.

3.5. L'approche par les politiques du pardon

L'approche de sortie de crise par les politiques du pardon met l'accent sur les dispositifs amnistiants auxquels ont recours des gouvernements ou des organisations internationales. Il s'agit, selon Sandrine Lefranc, d'« *un ensemble de tentatives, en grande partie gouvernementale et, pour certaine, promues activement par des instances internationales, pour "sortir" du conflit, venir à bout de la mésentente entre les victimes et leurs bourreaux* »¹⁴⁹. Leurs tentatives donnent lieu à des politiques associant amnistie, réparation, commission de vérité et de réconciliation¹⁵⁰. En définitive, l'approche par les politiques du pardon vise à explorer une autre voie que celle de la justice pénale, à répondre à la recherche d'un principe de justice alternatif¹⁵¹.

Mise en œuvre en Afrique (Afrique du Sud, Nigeria, Sierra Léone, Côte d'Ivoire et RDC), en Amérique latine (Argentine, Bolivie, Chili, Guatemala, Pérou), en Europe (Bosnie-Herzégovine) et en Asie (Timor Oriental), l'approche par les politiques du pardon a structuré

¹⁴⁷ Séverine Bellina, « *La légitimité dans tous ses états. Réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs* », *op.cit.*, P. 57

¹⁴⁸ Séverine Bellina et al., *L'État en quête de légitimité. Sortir collectivement des situations de fragilité*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, 2010, P.24

¹⁴⁹ Sandrine Lefranc, « *Qu'attendre des politiques du pardon ?* » in Micheline Labelle, Rachad Antonius et Georges Leroux (dir.), *Le devoir de mémoire et les politiques du pardon*, Québec, Presses universitaires de Québec, 2005, P.54

¹⁵⁰ Cf., Sandrine Lefranc, *Politiques du Pardon*, Paris, PUF, 2002, quatrième de couverture.

¹⁵¹ Micheline Labelle, Rachad Antonius et Georges Leroux (dir.), *Le devoir de mémoire et les politiques du pardon*, *op.cit.*, P.4

les débats sur la justice de transition dans le cadre du passage à la démocratie, mais aussi sur le passage de la guerre à la paix et à la réconciliation (particulièrement en Côte d'Ivoire et en RDC). Elle situe la sortie de crise à la survenance de faits (seuil intolérable de violence ayant entraîné de très nombreuses victimes; grand nombre de coupables; aucun des belligérants n'a pu prendre le dessus sur son adversaire) « *qui rendent difficiles l'exercice de la justice, qu'on l'entende comme une condamnation, comme une activité d'une instance judiciaire ou comme une réécriture de l'histoire.* »¹⁵². Les faits de crimes de guerre, de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité n'entrent pas dans le champ des faits couverts par les politiques du pardon. C'est ce qui explique les poursuites judiciaires qui ont été engagées contre Augusto Pinochet (notamment pour génocide, tortures et disparitions), Slobodan Milosevic (pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre) et Jean-Pierre Bemba (pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité).

3.6. L'approche par la justice pénale internationale

La justice pénale internationale tire ses fondements du procès de Nuremberg consécutif aux massacres de masses perpétrés durant la seconde guerre mondiale. D'où l'appellation « modèle de Nuremberg » qui a consacré la notion des crimes contre l'humanité¹⁵³. Entrent en droite ligne de ce modèle ou de cette justice pénale internationale les poursuites de la Cour Pénale Internationale (CPI), des tribunaux pénaux internationaux spéciaux de l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Rwanda (TPIR) ou des juridictions pénales internationalisées en Sierra Leone et au Cambodge.

Cette justice pénale internationale est perçue à la fois comme une institution ayant vocation à exercer une force contraignante sur les protagonistes au cours de la sortie de crise, et comme

¹⁵² Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., PP. 59-60.

¹⁵³ Article 6 du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg adopté le 6 octobre 1945. Les crimes contre l'humanité sont définis comme « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux* ». En plus des crimes contre l'humanité, le Statut du tribunal militaire international de Nuremberg a aussi défini ce qu'il faut entendre par « crimes contre la paix » et « crimes de guerre ». Les crimes contre la paix renvoient à « *la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent* ». Quant aux crimes de guerre, il s'agit de « *violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires* ». Voir Article 6 a), b), et c) du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg adopté le 6 octobre 1945, consulté le 21/03/2018 à 8h35 sur <http://www.derechos.org/nizkor/nuremberg/statutfr.html>

une ressource entre les mains des entrepreneurs de paix pour inciter les protagonistes du conflit à la cessation des hostilités¹⁵⁴.

Nonobstant cela, la justice pénale internationale est critiquée comme ayant une approche judiciaire discriminante, à tête chercheuse en fonction : des intérêts de la communauté internationale, de la nécessité d'éloigner dans une sous-région le spectre d'un génocide, de la sympathie à l'endroit d'un allié, de la puissance de l'État ou des pressions des grandes puissances en vue de l'application stricte des normes du droit international humanitaire à certains acteurs du conflit¹⁵⁵ (les cas de Charles Taylor au Libéria, de Thomas Lubanga et de Jean-Pierre Bemba en RDC).

3.7. L'approche par les pouvoirs de crise

L'approche par les « *pouvoirs de crise* » renvoie à des « *pratiques extraordinaires mais légales* »¹⁵⁶ des gouvernants qui leurs permettent de suspendre la Constitution de l'État en application de cette même Constitution, de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, de restreindre les libertés publiques, etc. Il s'agit de « *pouvoirs spéciaux, plus ou moins gravement dérogoratoires à la légalité ordinaire* » auxquels ont recourt tous les régimes (autoritaires et démocratiques) dans des situations insurrectionnelles, d'invasion étrangère, ou d'autres difficultés extrêmes représentant une menace pour l'ordre public ou un péril pour l'État¹⁵⁷.

En conséquence, ces situations de crise provoquent « *un renforcement de l'appareil de l'État, qui devient plus centralisé, autoritaire et répressif* »¹⁵⁸. En effet, l'application des pouvoirs de crise conduit à ce que « *Les autorités élues sont affaiblies au profit des fonctionnaires nommés, le Parlement au profit du Gouvernement, le Gouvernement au profit de son chef* »¹⁵⁹.

La détention ou la possession de ces pouvoirs de crise peut constituer, dans certaines situations de crise, un enjeu déterminant dans le processus de sortie de crise. L'illustration en est donnée avec la crise ivoirienne. En effet, après que l'Accord de Linas Marcoussis ait tenté de mettre sous séquestre les institutions ivoiriennes¹⁶⁰, l'enjeu pour le Président Laurent Gbagbo était de recouvrer ses pouvoirs constitutionnels notamment ceux de crise. Ainsi le réajustement de

¹⁵⁴ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique, op.cit.*, P. 59.

¹⁵⁵ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique, op.cit.*, PP. 58-59.

¹⁵⁶ François Burdeau et Maurice Quesnet, « *De l'inefficacité des pouvoirs de crise en France de la Révolution à Vichy* », *Pouvoirs* n°10, 1979, P.11.

¹⁵⁷ Id., *ibid.*

¹⁵⁸ Guy Braibant, « *L'État face aux crises* », *Pouvoirs* n°10, 1979, P.7

¹⁵⁹ Id., *ibid.*

¹⁶⁰ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique, op.cit.*, P. 224.

l'Accord de Linas-Marcoussis qui va lui permettre de recouvrer ces pouvoirs interviendra avec l'Accord d'Accra II du 7 mars 2003 au terme duquel le Président Gbagbo est réinvesti dans ses fonctions de Chef de l'État, Chef suprême des armées, garant de la Constitution et des institutions républicaines¹⁶¹. Le recouvrement des pouvoirs du Président Gbagbo sera totalement effectif avec l'Accord d'Accra III du 30 juillet 2004 qui le réhabilite dans les pouvoirs exceptionnels que lui confère l'article 48 de la Constitution ivoirienne aux termes de laquelle « *Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit* ». Ces pouvoirs recouverts ont permis au Président Gbagbo, de mettre en œuvre les dispositions de la section III sur l'éligibilité et le programme du Gouvernement de réconciliation nationale annexé à l'accord de Linas-Marcoussis, de réhabiliter l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire dans sa fonction législative et de poursuivre le processus de sortie de crise¹⁶².

3.8. L'approche stratégique ou par la mobilisation

L'approche stratégique insiste sur le comportement des acteurs individuels et collectifs pour expliquer la sortie de crise. Yves Paul Mandjem souligne que cette approche est dominée par la figure théorique de Michel Dobry. Dans sa *Sociologie des crises politiques*, la sortie de crise pourrait s'assimiler à la mobilisation¹⁶³. En effet, adoptant une définition étroite du concept de « mobilisation », Michel Dobry considère qu'il y a « *mobilisation que lorsque des ressources données s'inséreront dans une ligne d'action, ou mieux, un coup, et ce uniquement dans un contexte conflictuel* »¹⁶⁴. La dimension stratégique de la mobilisation, selon Michel Dobry,

¹⁶¹ Le Président Gbagbo sera, en outre, conforté dans ses fonctions constitutionnelles de Chef de l'État, Chef suprême des Armées et Président du Conseil Supérieur de la Défense par l'Accord de Pretoria du 6 avril 2005.

¹⁶² Cf., Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., P. 224. En outre, l'Accord d'Accra III rétablissait la prééminence du Président de la République au sein de l'Exécutif ivoirien, en faisant expressément référence à l'article 53 de la Constitution ivoirienne pour résoudre la question de la délégation de pouvoir au Premier Ministre.

¹⁶³ Id., ibid., P. 64.

¹⁶⁴ Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., P. 21. Le coup est entendu comme l'acte ou le comportement individuel ou collectif qui affecte soit les attentes des protagonistes d'un conflit, soit leur "situation existentielle" (c'est-à-dire les rapports entre ces acteurs et leur environnement), soit encore, les deux simultanément (les attentes et la situation existentielle des protagonistes du conflit), la modification de la situation existentielle s'accompagnant presque toujours d'une transformation des attentes et des représentations que se font de la situation les différents acteurs. En ce sens, la mobilisation coïncide toujours avec un "coup" c'est-à-dire une activité tactique de la part des protagonistes du conflit. Cf., Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., PP 21-23.

renvoie au fait que l'activation des ressources est un processus dans lequel intervient la médiation des calculs de la part des protagonistes de la crise¹⁶⁵ ; ces calculs s'effectuant dans des situations susceptibles de varier avec l'évolution même de la crise¹⁶⁶.

En raison de sa posture théorique relative à l'hypothèse de continuité, centrale dans sa sociologie, « *il n'y a pas de moment de sortie de crise, [...] on ne saurait déterminer de manière exacte à quel moment commence la sortie de crise ; il y aurait comme une espèce de continuum dynamique entre crise et sortie de crise, entre conflit et sortie de crise. La sortie de crise apparaissant comme une espèce de trêve fragile dans les rapports politiques* »¹⁶⁷.

A rebours de la conception de Michel Dobry dans laquelle la sortie de crise est un processus politique dont on ne peut prévoir le commencement, Yves Paul Mandjem considère que la sortie de crise est formellement engagée par la signature des accords de paix ; la mise en place des institutions de transition, qui se distinguent par leur programmation dans le temps et qui, constitue la matérialisation visible et concrète d'un début de la sortie de crise¹⁶⁸.

Peut également être assimilée à l'approche stratégique, la sortie de crise par le jeu des acteurs. Celle-ci assimile la sortie de crise à « *un jeu à motivation mixte* », le jeu étant entendu comme un affrontement au cours duquel chacun des adversaires agit en vue de « *gagner* »¹⁶⁹. La « *motivation mixte* », elle, découle de l'interdépendance des protagonistes de la crise obligés d'avoir une certaine forme de coopération ou de tolérance, implicite ou explicite, afin de parer au risque de destruction mutuelle. De ce fait, la sortie de crise donne lieu à un « *jeu de stratégie* » entendu comme un jeu de comportement dans une situation où la meilleure décision de chacun des acteurs de la sortie de crise dépend de l'idée qu'il se fait du choix éventuel de son vis-à-vis. En cela, la sortie de crise apparaît comme un « *jeu de coordination* » qui correspond à une mise en commun des intérêts ; mais aussi un « *jeu à somme non nulle* » dans lequel les préférences des acteurs sont en corrélation inverse, la victoire de l'un conditionnant la défaite de l'autre¹⁷⁰. In fine, la sortie de crise en tant que « *jeu à motivation mixte* » est « *un jeu où s'associent conflit et interdépendance, mieux, coopération pacifique et coopération conflictuelle* »¹⁷¹. Dans ce registre, Jérôme Grévy définit la sortie de crise comme « *celle où les protagonistes trouvent*

¹⁶⁵ Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., P. 28. Michel Dobry précise toutefois que ces calculs sont loin de correspondre à l'image de l'homo oeconomicus des économistes classiques mais aussi de l'homo politicus de certains chefs de file de l'école de la mobilisation des ressources. En conséquence, la prise en compte des dimensions stratégiques dans l'analyse de la mobilisation ne signifie pas que tout se rapporte aux calculs des protagonistes des crises.

¹⁶⁶ Id., ibid., PP. 28-29.

¹⁶⁷ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., P. 65

¹⁶⁸ Id., ibid.

¹⁶⁹ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 2 : Le jeu des acteurs*, op.cit., PP.9-10.

¹⁷⁰ Id., ibid., P.9.

¹⁷¹ Id., ibid.

une solution négociée, pacificatrice et, surtout, positive dans la mesure où elle tire un trait sur [...] la crise, et sur [ce] qui avait conduit à cette situation de crise »¹⁷². Dans cette optique, l'amnistie, la ruse et la sublimation sont présentées comme des moyens de sortie de crise utilisés par les gouvernants¹⁷³. Son analyse des « lignes de force des modalités de sortie de crises politiques » met en exergue : la temporalité¹⁷⁴, le contexte¹⁷⁵, l'altérité¹⁷⁶, le pardon¹⁷⁷, l'oubliance¹⁷⁸, la souplesse et le compromis¹⁷⁹.

3.9. L'approche par la promotion de la démocratie

L'approche par la promotion de la démocratie comme modalité de sortie de crise tire son fondement de la théorie de la paix démocratique d'Emmanuel Kant¹⁸⁰. A l'origine, cette théorie de la paix démocratique avait pour objet les relations pacifiques ou conflictuelles entre les États¹⁸¹.

La théorie de la paix démocratique soutient l'idée que « *La démocratie est favorable à la paix car, dans un tel régime, l'incertitude de la décision de l'acte guerrier entre les États démocratiques est liée à la subordination de leurs dirigeants politiques à la volonté souveraine de leur peuple, à la nécessité d'un large consensus national, et au risque d'endosser les coûts*

¹⁷² Jérôme Grévy (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVIe-XXe siècle)*, Collection Histoire, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, P. 12.

¹⁷³ L'amnistie réside dans le pardon qui permet aux adversaires de surmonter leurs antagonismes ; la ruse consiste à détourner les règles juridiques et morales afin de dénouer la crise et la sublimation consiste à agir sur les esprits pour dépasser la tendance au conflit. Cf. Jean-François Dominé, « Jérôme Grévy (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVIe-XXe siècle)* », *Revue historique des armées* [En ligne], 265 | 2011, mis en ligne le 16 novembre 2011, consulté le 19 février 2014. URL : <http://rha.revues.org/7367>

¹⁷⁴ Jérôme Grévy soutient que la lassitude des hommes face à une crise qui n'en finit pas est un facteur décisif pour déclencher la recherche d'une issue. Mais la durée à elle seule ne suffit pas à expliquer le dénouement de la crise. Elle doit être conjuguée à d'autres éléments que sont notamment le contexte et l'altérité. Voir Jérôme Grévy (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVIe-XXe siècle)*, op.cit., P.9

¹⁷⁵ Chaque crise est contextualisable dans la mesure où elle a pu être déclenchée par des causes multiples et mettre en jeu des protagonistes bien identifiés.

¹⁷⁶ L'altérité est entendue au sens où pour sortir de la crise les protagonistes sont amenés à « *Changer le regard porté sur l'Autre* » qui n'est plus perçu comme l'ennemi ou celui qui doit disparaître physiquement ou symboliquement. Dans cette altérité, l'autre devient l'adversaire qui a droit à l'existence et à la différence. Cela constitue, selon Jérôme Grévy, une condition préalable à toute sortie de crise. Voir Jérôme Grévy (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVIe-XXe siècle)*, op.cit., P.10.

¹⁷⁷ Le pardon est ici un gage de paix. Il est fait référence au pardon que le roi Henri IV accorda aux ligueurs pour faire le retour de la paix.

¹⁷⁸ La sortie de crise est conditionnée ici par la faculté d'oublier les écarts et exactions du passé.

¹⁷⁹ L'idée ici est que la crise ne connaîtra de dénouement qu'à la condition que les protagonistes fassent preuve de souplesse pour imaginer une issue différente de celle qu'ils avaient prévue (la victoire de l'un parti sur l'autre) afin de parvenir à un compromis. Cf., Jérôme Grévy (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVIe-XXe siècle)*, op.cit., P.10.

¹⁸⁰ Cf., Emmanuel Kant, *Vers la paix perpétuelle. Essai philosophique*. Traduction précédée d'une introduction historique et critique par Jean Darbellay, Paris, PUF, 1958.

¹⁸¹ Voir Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., P. 66.

de la guerre par le peuple qui lui aurait donné un avis favorable »¹⁸². Dans cette logique, les peuples étant les principales victimes des guerres, ils ne peuvent les vouloir pour eux-mêmes. En conséquence, de même que les détresses résultant des guerres qui ont opposé les hommes les ont poussées à se donner des lois et à s'y soumettre ; de même les détresses qui résultent des guerres pousseront les États à passer entre eux des accords pour éviter les guerres¹⁸³.

A rebours de cette première variante de la paix démocratique qui découlerait de relations pacifiques entre États, une autre variante, développée par Leonard Wantchekon, soutient que la guerre civile et l'anarchie peuvent engendrer la démocratie, la paix démocratique¹⁸⁴. Sa thèse est que dans une situation de guerre civile, les factions belligérantes prédatrices privilégient les citoyens et les procédures démocratiques par rapport à un Léviathan quand: 1) leurs intérêts économiques dépendent des investissements productifs des citoyens, 2) les préférences politiques des citoyens garantissent que l'allocation du pouvoir sera moins biaisée sous la démocratie que sous un Léviathan; 3) il existe un organisme externe (par exemple, l'Organisation des Nations Unies) qui assure la médiation et supervise le désarmement conjoint et le renforcement de l'État. A l'appui de sa thèse, il souligne que dans des situations d'impasse de guerres civiles, des factions belligérantes africaines et centraméricaines qui n'avaient manifestement aucun engagement normatif envers les idéaux démocratiques ont créé des démocraties. La démocratie est advenue dans un environnement où: il n'y avait pas de culture politique de tolérance, les institutions étatiques étaient en faillite voire effondrées, la société civile était faible et les acteurs politiques profondément méfiants les uns à l'égard des autres¹⁸⁵.

¹⁸² Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., P. 66. Cette conception optimiste de la relation entre démocratie et paix, défendue notamment par Rudolf Rummel, est combattue par une conception pessimiste avec des auteurs tels Melvin Small et David Singer. Pour ces derniers, l'argument de la paix démocratique n'est pour l'instant qu'une simple coïncidence historique dont la fausseté sera démontrée avec le temps. Ce pessimisme est sous-tendu, sur le plan scientifique, par deux principales raisons : premièrement, même si les démocraties ne se font pas la guerre, elles sont très promptes à la faire à des régimes dits autoritaires. Deuxièmement, la règle de la paix démocratique ne s'applique pas à des régimes en phase de transition. Pour ces raisons les pessimistes soutiennent qu'ils ne sauraient partager la conclusion optimiste relative aux relations entre la démocratie et la paix. Sur ces deux conceptions, voir: Rudolf Rummel, *Understanding Conflict and War*. Vol. 1-5., Londres, Sage, 1975-1981; « *Libertarianism and International Violence* », *Journal of Conflict Resolution*, 27 (1), mars 1983, pp. 27-71; Melvin Small et David Singer, « *The War-Proneness of Democratic Regime 1816-1965* », *Jerusalem Journal of International Relations*, 1 (4), été 1976, pp. 50-69; ou *Resort to Arms. International and Civil Wars. 1816-1980*, Londres, Sage, 1982.

¹⁸³ Jean-Michel Muglioni, « *Remarque sur la guerre et la paix* » in Eric Zernik (dir.), *La pensée politique*, Paris, Ellipses, 2003, P.221.

¹⁸⁴ Voir Leonard Wantchekon, « *The Paradox Of Warlord Democracy: A Theoretical Investigation* », *American Political Science Review* 98.1 (2004): 17-33.

¹⁸⁵ Leonard Wantchekon, « *The Paradox Of Warlord Democracy: A Theoretical Investigation* », op.cit., P. 17. Il s'agit de la substance du texte original suivant: « *vicious African and Central American warring factions that obviously have no normative commitment to democratic ideals have created democracies. Democracy came about in an environment in which there is no political culture of tolerance, the state institutions have badly failed or even collapsed, the civil society is weak, and political actors profoundly distrust each other* ». Pour démontrer sa thèse selon laquelle la démocratie peut découler d'une guerre civile, Leonard Wantchekon s'appuie sur des mesures de démocratie fournies par Jagers et Gurr [Jagers, Keith, and Ted Robert Gurr. 1998. *Polity 98 Project Regime Characteristics, 1800-1998*. <http://www.bsos.umd.edu/cidcm/polity>. Kalyvas, Stathis. 2001. "New' and 'Old' Civil

In fine, les situations de guerre civile ont débouché sur une forme paradoxale de démocratie des seigneurs de guerre. D'où, l'intitulé de son article : « The Paradox of "Warlord" Democracy » (« Le paradoxe de la démocratie des seigneurs de guerre »). Cette démocratie des seigneurs de guerre résulte, selon Leonard Wantchekon, de l'interaction stratégique entre seigneurs de guerre "intelligents"¹⁸⁶. La démocratie est présentée ici comme un « mécanisme d'arbitrage qui résout le paradoxe kantien d'une constitution républicaine encadrée par "une multitude d'êtres rationnels" sans engagements moraux vis-à-vis des valeurs démocratiques »¹⁸⁷. Dans un tel contexte, la démocratie est la conséquence d'un accord de paix, lui-même résultant de la conscience de chacune des factions belligérantes d'une impasse où la probabilité de victoire de l'une ou l'autre d'entre elles est devenue très faible¹⁸⁸. Dans cette perspective, la démocratisation d'après-guerre civile est principalement motivée par la nécessité d'un ordre politique ; les citoyens y adhérant parce qu'« elle génère un ordre social [...] et offre une protection contre le vol à grande échelle et l'expropriation illégale pratiquée par des factions prédatrices en guerre »¹⁸⁹. De ce fait, « les factions en guerre peuvent non seulement créer un État, mais aussi un État démocratique »¹⁹⁰.

Eu égard à ces variantes de l'approche de la paix démocratique, la sortie de crise pourrait procéder d'institutions reconnues (conception institutionnelle de la paix démocratique), de valeurs partagées¹⁹¹ (conception normative ou culturelle de la paix démocratique) voire d'une situation de guerre civile.

Wars. A Valid Distinction?" *World Politics* 54 (October): 99-118] et les données de guerre civile de Licklider [Licklider, Roy. 1993. "The Consequences of Negotiated Settlements in Civil Wars, 1945-1993." *American Political Science Review* 89 (September): 681-901993]. A partir de là, il constate que près de 40% de toutes les guerres civiles de 1945 à 1993 ont entraîné une amélioration du niveau de démocratie et donné naissance à des démocraties relativement stables au Mozambique, au Salvador, au Guatemala et au Nicaragua; les améliorations les plus spectaculaires ayant été enregistrées au Mozambique et au Salvador. C'est la démocratisation d'après guerre civile (« *Post-civil war democratization* »). Voir Leonard Wantchekon, « *The Paradox Of Warlord Democracy: A Theoretical Investigation* », *op.cit.*, P. 17.

¹⁸⁶ Leonard Wantchekon, « *The Paradox Of Warlord Democracy: A Theoretical Investigation* », *op.cit.*, P. 19.

¹⁸⁷ Id., *ibid.*, P.3.

¹⁸⁸ C'est cette impasse qui, Leonard Wantchekon, conduit les factions belligérantes à envisager la possibilité de signer un accord de paix et à créer un nouveau gouvernement. Il soutient en effet que « dans une situation d'impasse, les factions belligérantes à la recherche d'une option de sortie de la guerre civile auront tendance à concevoir un contrat de partage du pouvoir et à déléguer un pouvoir à un tiers agissant comme arbitre et exécutant » de leurs volontés. Voir Leonard Wantchekon, « *The Paradox Of Warlord Democracy: A Theoretical Investigation* », *op.cit.*, PP. 4 et 16.

¹⁸⁹ Id., *ibid.*, P.3.

¹⁹⁰ Id., *ibid.*, P.19.

¹⁹¹ Dans la conception institutionnelle, la paix démocratique est assurée grâce aux mécanismes propres aux institutions (les contraintes) qui encadrent le processus de prise de décision dans un régime démocratique mettant de ce fait, toute démocratie à l'abri d'un recours soudain à la force de la part des autres démocraties. Dans la conception normative ou culturelle, la paix démocratique découlerait du partage, par les démocraties, de valeurs communes comme le respect de la règle de droit, la culture du compromis, la compétition pacifique, la négociation et la résolution pacifique des différends, l'entente pacifique réciproque, le respect des droits individuels, le gouvernement représentatif, etc. Voir Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, *op.cit.*, P. 66

En droite ligne de cette théorie de la paix démocratique, Yves Paul Mandjem fait remarquer que la dynamique de reformulation libérale des règles du jeu politique qui s'opère au cours d'une transition, avec comme point d'achèvement l'organisation d'élections libres et régulières, gage du passage à un nouvel ordre politique, renforce de l'argument selon lequel la démocratisation des ordres politiques en voie de sortie de crise contribue à étendre une zone de paix et de sécurité.

Dans le même ordre d'idées, à la fin de la guerre froide, les pays occidentaux imposaient la démocratisation à certains États africains comme conditionnalité du soutien à leurs actions de développement. En Afrique francophone, « *La France, en particulier lors du fameux discours de La Baule prononcé par François Mitterrand en 1990, lie la poursuite de son aide au développement aux progrès vers l'État de droit* »¹⁹². Si dans certains pays l'intervention des puissances occidentales a été déterminante pour le processus de démocratisation, dans d'autres, cette intervention en faveur de la démocratisation a été symbolique, parfois ambiguë voire sacrifiée sur l'autel des intérêts économiques desdites puissances. Face à cette politique à géométrie variable des puissances occidentales, les pays africains ont mis l'accent plus sur « *la démocratisation des opportunités économiques, le mieux-être du peuple, et un système d'État-providence solide* » que sur « *les droits politiques abstraits* »¹⁹³. De ce fait, le contrôle, l'allocation et la gestion des ressources économiques ainsi que les politiques publiques ont constitué un enjeu majeur des processus démocratiques¹⁹⁴.

A partir des années 2000, les organisations régionales et sous-régionales africaines s'engagent elles aussi dans la promotion et la défense des processus démocratiques¹⁹⁵. Aussi sein de l'organisation continentale la question de la démocratie n'est plus un sujet tabou¹⁹⁶. L'article 3 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), adopté le 12 juillet 2000 et entré en vigueur le

¹⁹² Augustin Loada, « Introduction » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley (dir.), *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, Paris, L'Harmattan, 2015, P.17. Par ailleurs, différents textes internationaux visent à imposer la démocratie comme norme de gouvernement. A titre illustratif, peuvent être cités : la déclaration d'Harare dans le cadre du Commonwealth, la déclaration de Bamako dans le cadre de la Francophonie, de l'accord de Cotonou dans le cadre du partenariat entre l'UE et les ACP, la résolution de l'UA relative à l'interdiction des changements anticonstitutionnels de gouvernement, la déclaration de Durban de l'UA sur les principes de la gouvernance, le texte portant création de mécanismes africains d'évaluation par les pairs.

¹⁹³ Claude Ake cité par Augustin Loada. Voir Augustin Loada et Jonathan Wheatley (dir.), *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, Paris, L'Harmattan, 2015, P.20.

¹⁹⁴ Augustin Loada, « Introduction » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley (dir.), *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, op.cit., P.19.

¹⁹⁵ Augustin Loada souligne que l'invocation du principe de la non-ingérence et le poids de nombreux chefs d'État et de gouvernement issus de régimes autoritaires avaient empêché la défunte Organisation de l'unité africaine (OUA) de jouer ce rôle de promotion de la démocratie pluraliste. Cf., Augustin Loada, « Introduction » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley (dir.), *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, op.cit., P.18.

¹⁹⁶ Id., ibid., P.18

26 mai 2001, précise que les objectifs de l'UA sont notamment de promouvoir : la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent (f) ; les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance (g) ; et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme (h). Par ailleurs, au nombre des principes de fonctionnement de l'UA ont été retenus : l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les États membres de l'Union (f) ; le règlement pacifique des conflits entre les États membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ; le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ; (m) et la condamnation et rejet des changements anti constitutionnels de gouvernement¹⁹⁷.

Ces objectifs et principes de l'Acte constitutif de l'UA ont inspiré, en 2007, l'adoption par celle-ci de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance¹⁹⁸. Dans cette Charte, les États parties au Traité de l'UA y réaffirment, d'une part, leur volonté collective d'œuvrer à l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'État de droit, de la paix, de la sécurité et du développement ; d'autre part, leur volonté d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux. En conséquence, fut retenu parmi les objectifs de cette charte celui d'« *Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout État membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement* »¹⁹⁹. En lien avec cet objectif, lorsque le Conseil de Paix et de Sécurité constate une situation de changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un État, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation

¹⁹⁷ Cf., article 4 de l'Acte constitutif de l'UA. En rapport avec la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement, l'article 30 de l'Acte constitutif de l'UA précisent que « *Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anti-constitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union* »

¹⁹⁸ Dans le préambule de cette charte, les États parties au Traité de l'UA y soulignaient qu'ils étaient « *Préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements* ». Voir « Préambule » in Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG). Cet instrument a constitué avec le protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001 des ressources politiques que les acteurs politiques ont mobilisé pour combattre les velléités putschistes des dirigeants africains. Voir Abdoul Karim Saidou, « *Modes d'alternances et consolidation démocratique en Afrique* », article présenté au colloque international sur l'alternance organisé par la Société burkinabè de droit constitutionnel (SBDC), Ouagadougou, 14-15 mars 2016, consulté le 09/06/2018 à 12h19 sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Modes_d_alternances_et_consolidation_democratique_Saidou_1.pdf [PP.21-22]

¹⁹⁹ Article 2 point 4 de la CADEG.

de l'État partie concerné aux activités de l'Union²⁰⁰. Cette suspension qui prend immédiatement effet n'est levée que lorsque la situation qui l'a motivé est résolue²⁰¹. Nonobstant la suspension de l'État partie concerné en raison de la survenance d'un changement anti-constitutionnel de gouvernement, l'UA maintient ses relations diplomatiques et prend toutes initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit État²⁰². De ce fait, les autorités issues d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement ne sont pas totalement isolées sur la scène diplomatique. En effet, « *Le gouvernement sanctionné est [...] encadré par le Conseil de paix et de sécurité et pressé de mettre en place une transition devant aboutir à la restauration de l'ordre démocratique* »²⁰³. Pour dissuader la survenance des changements anti-constitutionnels de gouvernement, les États sont incités à juger les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ou à prendre les mesures en vue de leur extradition effective²⁰⁴. En plus, les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne sont pas autorisés à participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, encore moins à occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur État²⁰⁵.

Au niveau sous-régional, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté, le 10 décembre 1999, le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité²⁰⁶. Il est un instrument destiné à assurer la sécurité et la paix collectives des États de la CEDEAO. A cette fin, ceux-ci y réaffirment leur attachement aux principes contenus dans la Charte de l'ONU, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment le principe de la promotion et la consolidation d'un gouvernement et d'institutions démocratiques dans chaque État membre²⁰⁷. Les États de la CEDEAO ont assigné au Mécanisme entre autres objectifs : la prévention, la gestion et le règlement des conflits internes aux États ainsi que des conflits inter- États ; le maintien et la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la Communauté ; la promotion d'une coopération étroite entre les États membres dans les domaines de la diplomatie préventive

²⁰⁰ Article 25 paragraphe 1 de la CADEG

²⁰¹ Article 25 paragraphe 1 et article 26 de la CADEG

²⁰² Article 25 paragraphe de la CADEG

²⁰³ Augustin Loada, « *Introduction* » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley (dir.), *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques, op.cit.*, P.19.

²⁰⁴ Article 25 paragraphe 9 de la CADEG

²⁰⁵ Article 25 paragraphe 4 de la CADEG

²⁰⁶ L'adoption de ce protocole a notamment été justifiée par le fait que les États de la CEDEAO étaient préoccupés par la multiplication des conflits qui menaçaient à la paix et à la sécurité du continent africain et compromettaient leurs efforts de développement. Voir « *Préambule* » in le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

²⁰⁷ Article 2, c) du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

et du maintien de la paix ; la constitution et le déploiement, chaque fois que de besoin, d'une force civile et militaire pour maintenir ou rétablir la paix dans l'espace communautaire²⁰⁸. Le Mécanisme est mis en œuvre dans l'une des conditions suivante : (a) en cas d'agression ou de conflit armé intervenu dans un État membre, ou de menace d'un tel conflit; (b) en cas de conflit entre deux ou plusieurs États membres; (c) en cas de conflit interne qui (i) menace de déclencher un désastre humanitaire, (ii) constitue une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous-région; (d) en cas de violations graves et massives des droits de l'Homme ou de remise en cause de l'État de droit; (e) en cas de renversement ou de tentative de renversement d'un Gouvernement démocratiquement élu et (f) toute autre situation que détermine le Conseil de Médiation et de Sécurité²⁰⁹.

Le souci d'améliorer le mécanisme institué a conduit les États de la CEDEAO à adopter, le 21 décembre 2001, le Protocole sur la Démocratie et la Bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la paix et de la sécurité en abrégé « *Protocole Additionnel* ». Ce Protocole Additionnel serait « *l'un des textes les plus ambitieux adoptés par une organisation interétatique africaine visant la consolidation de la paix, de la démocratie et de la stabilité dans la région* »²¹⁰. Au titre des principes de convergence constitutionnelle, il interdit tout changement anti-constitutionnel de pouvoir de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir (article 1^{er}-c). En cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des droits de la personne dans un État, la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'État concerné, de façon graduelle, les sanctions suivantes : (i) le refus de soutenir les candidatures présentées par l'État membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales ; (ii) le refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'État membre concerné et (iii) la suspension de l'État membre concerné dans toutes les instances de la CEDEAO²¹¹. Pendant ladite suspension, la CEDEAO

²⁰⁸ Article 3- d, e, g et h du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Dans le but de maintenir ou rétablir la paix dans l'espace communautaire, les États membres ont créé le Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG), composé de civils et de militaires, dont les missions sont : a) l'observation et le suivi de la paix ; b) le maintien et le rétablissement de la paix ; c) l'action et l'appui aux actions humanitaires ; d) l'application de sanctions y compris l'embargo ; e) le déploiement préventif ; f) les opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation ; (g) les activités de police, notamment, la lutte contre la fraude et le crime organisé et h) l'exécution de toutes autres opérations seraient ordonnées par le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO.

²⁰⁹ Article 25 du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

²¹⁰ Augustin Loada, « *Introduction* » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley (dir.), *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, op.cit., P.18

²¹¹ Article 45-2 du protocole additionnel.

continue de suivre, d'encourager et de soutenir tout effort mené par l'État membre suspendu aux fins de retour à la vie institutionnelle démocratique normale²¹².

In fine, de par leurs dispositifs, les organisations internationales que sont l'ONU, l'UA et la CEDEAO ont œuvré à mettre la pression sur les autorités de fait pour accélérer le processus de restauration de l'ordre démocratique. Ces trois organisations avaient mis en place en 2009 un dispositif pour suivre du processus de transition et veiller à un retour rapide à l'ordre constitutionnel en Mauritanie après le coup d'État du général Mohamed Ould Abdel Aziz²¹³. De ce fait, ces acteurs internationaux sont devenus des « *acteurs politiques à part entière de la vie politique locale* »²¹⁴.

3.10. L'approche par les institutions

L'approche de « *la sortie de crise par les institutions* », théorisée par Yves Paul Mandjem, part de l'idée qu'« *il y a une corrélation entre institutions de sortie de crise et État en crise ou en faillite même si ce rapport n'est pas de l'ordre de la causalité* »²¹⁵. Dans cette approche, « *L'institution est en même temps une structure ou une force qui exerce des contraintes sur les acteurs, mais également une "ressource mobilisée" entre les mains de ceux-ci pour atteindre certaines de leurs fins* »²¹⁶. Il soutient que l'idée des institutions comme moyens sortie de crise s'est développée avec la prolifération des luttes violentes de pouvoir (coups d'État, rébellions, crises post-électorales) qui remettaient en cause des régimes politiques africains, mais aussi avec la pratique diplomatique qui, dans les initiatives de résolution des crises internes sur le continent, l'a consacrée comme une formule pour mettre fin aux mouvements insurrectionnels dans nombre d'États africains²¹⁷. De ce fait, la sortie de crise est entendue comme « *un moment*

²¹² Article 45-3 du protocole additionnel.

²¹³ Abdoul Karim Saidou, « *Modes d'alternances et consolidation démocratique en Afrique* », *op.cit.*, PP.29-30.

²¹⁴ L'expression est de Mahaman Tidjani Alou. Voir Mahaman Tidjani Alou, « *Globalisation : l'Etat africain en question* », *Afrique contemporaine*, n°199, 2001, P. 16. Il y mit en exergue le fait que « *l'extérieur* », est un « *acteur politique local* » en raison de ce que les acteurs externes sont devenus les principaux décideurs en matière de politiques publiques.

²¹⁵ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, *op.cit.*, P.18.

²¹⁶ Id., *ibid.*, P. 36.

²¹⁷ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, *op.cit.*, PP.18-19. La crise politique est saisie par lui sous le concept de « *désinstitutionnalisation* », entendue comme « *un ensemble de perturbations qui affectent tous les niveaux de l'ordre politique* ». Elle est marquée à la fois par la corrosion de l'ordre établi et par le développement de mobilisations désintégratrices, la naissance de mouvements rebelles et de fractures identitaires sévères. La désinstitutionnalisation est « *la remise en cause à géométrie variable de l'ordre politique africain car, il y a à la fois désaccord sur la définition des rôles politiques, contestation de l'autorité qui était attachée à ces rôles, non-respect des bonnes manières politiques, inobservation des rituels, transgression du code qui régissait jusqu'alors les comportements politiques, dénégation des valeurs fondamentales sur lesquelles s'appuyait la politique* ». Cf., Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, *op.cit.*, P.27.

et un processus qui se déroulent entre deux situations, dont l'une est instable et l'autre stable, d'un régime politique avec une possibilité de changement des pratiques et des normes dans le sens de la paix et/ou de la démocratisation, et de la restauration de l'autorité de l'État »²¹⁸. Elle correspond à une « transition politique pacifique » qui signifie « le passage [...] de la guerre comme régime de la politique fondée sur la destruction de l'autre à la paix comme régime de la politique impliquant la tolérance de l'autre »²¹⁹. En conséquence, la sortie de crise par les institutions renvoie à « une dynamique de pacification des rapports politiques à travers un effort de Démocratisation-Rétatisation par la reformulation des règles du jeu politique et par la réconciliation des parties dans les États en déliquescence »²²⁰.

Par la « Rétatisation » dont elle est porteuse, la sortie de crise par les institutions se rapproche des politiques de « State building »²²¹ (reconstruction de l'État) consécutives au « consensus de Washington »²²². Le recours à cette politique de reconstruction de l'État peut se justifier par une

²¹⁸ Id., *ibid.*, P.37.

²¹⁹ Id., *ibid.*

²²⁰ Id., *ibid.*, P.30. De ce fait, elle véhicule, selon lui, une dynamique de « ré-institutionnalisation de la vie politique » à travers des processus et des entreprises qui tendent à organiser les modèles politiques de façon stable.

²²¹ Les politiques de « State building » étaient une composante des PAS qui incluaient à la fois des exigences de bonnes gouvernances et des politiques d'ingénierie institutionnelle de reconstruction de l'État en réponse à la situation des États jugés « faibles », « fragiles », « en faillite », « défailants » ou « vulnérables », afin qu'ils jouent le rôle que l'on attend d'eux : « la fourniture des biens et des services - et l'établissement des règles et des institutions - qui permettent aux marchés de prospérer et à chacun de vivre mieux », parce que « l'État joue un rôle clé dans le développement économique et social, non ; en tant qu'intervenant direct, mais comme partenaire, catalyseur et promoteur de la croissance ». Cf., t Banque Mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 1997 - l'État dans un monde en mutation*, Washington, D.C., 1997, P.1. Dans l'optique que les États puissent jouer le rôle qui est attendu d'eux, la Banque Mondiale proposait une stratégie à deux volets : d'une part, adapter les activités de l'État à la capacité dont il dispose ; et d'autre part, améliorer la capacité d'action de l'État en revivifiant ses institutions. Ainsi, pour la Banque Mondiale, l'État doit tout d'abord consacrer ses capacités à l'exécution des missions qu'il peut assumer. Ce n'est qu'à partir de là qu'il pourra développer sa capacité d'action. Cf., Banque Mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 1997 - l'État dans un monde en mutation*, *op.cit.*, P.4. Sur les politiques de « State building », peuvent être notamment consultés : Francis Fukuyama, *State-Building. Governance and World Order in the 21st Century*, New York, Cornell University Press, 2004 et Michèle Leclerc-Olive, « State building ou refondation de l'État? Enjeux théoriques et politiques » in Séverine Bellina, Hervé Magro et Violaine de Villemeur, *La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Karthala, 2008, PP.153-168 ; Séverine Bellina et Hervé Magro, « L'État dans les politiques de développement. Le défi de l'approche par la gouvernance démocratique » in Séverine Bellina, Hervé Magro et Violaine de Villemeur, *La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme pour le développement ?*, *op.cit.*, PP. 413-428

²²² Le « Consensus de Washington » renvoie à un ensemble des politiques de réformes libérales exigées par le Fonds monétaire et international et la Banque mondiale au début des années 1990 en contrepartie de leur soutien aux États en crise. L'appellation « Consensus de Washington » procéderait de ce que, initialement, les propositions de réformes de sortie de crise émanaient de l'Institut d'économie internationale de Washington avant d'être imposées comme conditionnalités par le Fonds monétaire et international et la Banque mondiale. Ainsi, le « Consensus de Washington » a été conçu à l'origine comme un ensemble de mesures de sortie des crises d'endettement des années 80. Elles portaient, entre autres, sur les réformes suivantes : (1) la discipline budgétaire visant à réduire le déficit à l'origine des crises de balance des paiements et d'inflation ; (2) la redéfinition des priorités en matière de dépenses publiques en vue de les réorienter au profit de la croissance et des pauvres ; (3) la libéralisation du commerce par la suppression de toutes les barrières protectionnistes ; (4) la libéralisation des investissements directs en provenance de l'étranger par la création des conditions favorisant un mouvement intense des capitaux ; (5) la privatisation en vue d'améliorer les services par l'instauration d'une concurrence et (6) la déréglementation à travers l'assouplissement des barrières à l'entrée et à la sortie des marchés, l'abolition de la protection dans les domaines concurrentiels. Voir : Jean Coussy, « États africains, programmes d'ajustement et

situation d'urgence caractérisée par le constat de la fin d'un système politique et juridique (le Japon et l'Allemagne de l'après-guerre) ; la décolonisation (Chypre, Namibie) ; le processus de résolution d'un conflit interne rendant tout exercice de la souveraineté impossible²²³ (Bosnie-Herzégovine, Rwanda, RDC, Côte d'Ivoire...).

Peut être également rattachés à l'approche de la sortie de crise par les institutions, l'« Agenda pour la paix » des Nations unies qui visaient notamment à reconstruire les institutions et les infrastructures des nations déchirées par la guerre civile et les conflits internes²²⁴. Cet agenda s'inscrivait dans une logique de consolidation de la paix dans la mesure où les opérations de rétablissement et de maintien de la paix impliquaient aussi de définir et soutenir des structures propres à consolider la paix, réformer ou renforcer les institutions gouvernementales²²⁵.

3.11. L'approche par le développement

L'approche de la sortie de crise par le développement, qui peut faire échos à celle de la sortie de crise par les institutions, se fonde sur l'idée que en tant que processus de pacification politique et de reconstruction institutionnelle de l'État, la sortie de crise devrait intégrer et dépasser les opérations de maintien de la paix et de réforme des institutions politiques, pour prendre en compte la question du développement, à la fin du processus de pacification politique et de reconstruction institutionnelle de l'État, pour accompagner l'État sur le chemin de la croissance économique, unique gage d'une sortie durable de crise²²⁶.

Elle défend l'idée que « développement » et « guerre » entretiennent des affinités électives qui engendrent à la fois des cercles vicieux (la guerre, particulièrement civile, est un facteur majeur d'entrave au développement) et vertueux²²⁷ (le développement est un frein à la guerre civile). L'argument central défendu par cette approche est que la cause originelle de la crise ou de la guerre réside dans l'échec du développement économique²²⁸. D'où, l'idée qu'il faut le développement pour mettre fin à la crise.

consensus de Washington » in L'Économie politique 2006/4, n° 32, P. 29 ; Ministère de l'Économie et des Finances, *Rapport d'étude sur la cohérence des politiques publiques*, Ouagadougou (Burkina Faso), 2015, P.11

²²³ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, L'Harmattan, 2015, P. 55.

²²⁴ Cf., Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, juin 1992, P.5.

²²⁵ Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, juin 1992, PP.17-18.

²²⁶ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique, op.cit.*, P. 72

²²⁷ Cf., Banque Mondiale, *Briser la spirale des conflits. Guerre civile et politique de développement*, Paris/Bruxelles, Nouveaux Horizons/De Boeck & Larquier, 2005.

²²⁸ Cette idée doit être relativisée dans la mesure où il y a des pays qui, bien que ne connaissant pas un développement économique, n'ont pas sombré dans la crise ou encore moins basculé dans la spirale de la guerre. Dans ce registre, Yves Paul Mandjem soutient que si le développement économique peut être un facteur important

Cette approche de la sortie de crise était aussi partagée en 2013 par Gnamien Konan, Ministre ivoirien de la Fonction publique et de la Réforme administrative qui souscrivait à l'idée du développement comme solution aux crises politiques à répétition et à la réconciliation. En effet, celui-ci soutenait que « *La meilleure réponse qu'on puisse donner, et pour la crise et pour la réconciliation, est le développement* »²²⁹. Cette position du ministre ivoirien est d'autant plus compréhensible que le miracle économique ivoirien, sous le Président Félix Houphouët-Boigny, avait été conçu comme un instrument de stabilité politique et d'euphémisation de la violence dans la vie politique ; alors que la crise de ce modèle de développement a ébranlé la stabilité du régime du Président Félix Houphouët-Boigny et de ses successeurs et laisser planer sur ce pays des risques qui vont en partie expliquer la spirale de la violence et l'engrenage du conflit, ruineux pour l'économie ivoirienne, pendant et même après la tenue des élections qui marquent officiellement la sortie de crise²³⁰.

En définitive, pour les partisans de cette approche, « *le développement est et peut constituer un instrument efficace de prévention de la guerre civile et une modalité de sortie durable de crise* »²³¹.

4. De la problématique de la recherche

Notre réflexion sur « Les stratégies de sortie de crises politiques au Burkina Faso » est construite autour de certaines questions, de postulats, et de lignes d'analyse à partir desquelles le sujet sera abordé²³².

4.1. Des questions de recherche

De 1960 à 2015, le Burkina Faso a connu quatre Républiques. A l'exception de la première République (1960-1966), les trois autres républiques ont vu le jour suite à des crises politiques. La quête de solutions aux différentes crises a conduit les acteurs politiques burkinabè à recourir à des stratégies pour tenter de les résoudre. D'où, l'intérêt pour la réflexion sur « *Les stratégies de sortie de crises politiques au Burkina Faso* ».

dans l'explication des crises ; de même la prise en compte de l'existence et l'enchevêtrement de facteurs notamment politiques et sociaux ne doit pas être négligée. Cf., Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., PP. 68-69.

²²⁹ Gnamien Konan cité par l'AIP. Voir AIP, « *Gnamien Konan préconise le développement comme solution aux crises* », consulté le 12/01/2018 à 08h44 sur <http://news.abidjan.net/h/480904.html>.

²³⁰ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., P. 68.

²³¹ Id., ibid., P. 70.

²³² Comme le souligne Michel Beaud, la problématique est « *un ensemble construit autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et lignes d'analyse qui permettront de traiter le sujet choisi* ». Cf., Michel Beaud, *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 2003, P.38.

De cet intérêt, découlent les interrogations suivantes : Quelles ont été les crises politiques majeures que le Burkina Faso a connues ? Quels en étaient les catalyseurs ? Comment se sont-elles manifestées ? Quels en étaient les protagonistes ? Quels en étaient les enjeux ? Quelles en ont été les répercussions ? Quelles stratégies ont été mises en œuvre pour résoudre les crises politiques majeures au Burkina Faso ? Ces stratégies ont-elles définitivement résolu ces crises politiques ? Quel a été l'impact des solutions envisagées sur la dynamique politique du pays ?

4.2. Des hypothèses de recherche

Les réponses anticipées aux questions posées se structurent autour des hypothèses suivantes : 1) les acteurs politiques ont toujours développé diverses stratégies, souvent sans succès, pour résoudre les crises politiques majeures au Burkina Faso ; 2) ces crises politiques majeures ont résulté, soit de la survenance concomitante de plusieurs crises mineures ; soit de l'accumulation de crises mineures non résolues ou mal résolues²³³; 3) les crises politiques majeures que le Burkina Faso a connues ont été empreintes d'une délégitimation des régimes et des autorités en place.

4.3. De l'approche du sujet

Afin d'étayer les hypothèses formulées, il a été procédé à une triangulation des sources d'information²³⁴ qui a consisté en une revue documentaire, des entretiens semi-directifs avec les acteurs (parti au pouvoir, opposition, société civile) de l'échiquier politique burkinabè et en l'analyse des données collectées. A partir des crises politiques (mineures et majeures) retenues, sur la base de cette triangulation des sources d'information, il a été par la suite procédé à l'examen des solutions qui leur ont été apportées.

La mise en perspective qui a découlé d'une telle démarche a conduit à fonder, en partie, notre approche des crises politiques au Burkina Faso, sur la sociologie des crises politiques de Michel Dobry en ce sens qu'elles sont appréhendées sous l'angle des mobilisations affectant simultanément plusieurs sphères de la société, autrement appelées « *mobilisations multisectorielles* ».

²³³ Sur notre conception des crises politiques majeures et mineures, voir infra, « *De l'approche du sujet* ».

²³⁴ La triangulation se définit comme « *l'usage de deux ou de plusieurs méthodes dans la collecte des données lors de l'étude d'un aspect d'un comportement humain. Il s'agit en fait d'un croisement de références : temporelles, spatiales, de niveaux, de théories, d'observateurs, de méthodes, de sources, une « approche multi-méthode* ». En cela, l'adoption de la triangulation, ici des sources d'information, amène à recueillir le témoignage de plusieurs informateurs et à les comparer pour mieux en saisir les diverses interprétations possibles. Avec l'idée de « *croisement* » des sources d'information, des outils d'investigation et des cadres de référence, la triangulation favorise ainsi confrontations et mises en perspective. Cf., Francis Danvers, *S'orienter dans la vie : une valeur suprême ? Dictionnaire de sciences sociales*, Presses Universitaires de Septentrion, 2009, PP.565-566.

Cependant, l'approche adoptée va, en partie, au-delà de l'approche des crises politiques par Michel Dobry à travers l'attention accordée aux causes de ces crises et aux changements induits par les mobilisations. Toutes choses contraires à son choix de l'hypothèse de continuité qui « *correspond (...) à un déplacement de l'intérêt théorique vers ce qui se joue dans les processus eux-mêmes, dans les échanges de coups qui y interviennent, au détriment des causes, des déterminants ou "pré-conditions" des crises [...] et, éventuellement (mais les deux peuvent se cumuler), au détriment des résultats ou des sous-produits de ces processus, tels que, par exemple la chute du régime, la guerre civile, le compromis aboutissant à un "rééquilibrage" du système politique ou encore, bien sûr, le changement* »²³⁵.

Toujours à la différence de Michel Dobry, il est considéré ici que la sortie de crise a un moment repérable. Elle correspond à un moment d'initiatives. Ce moment d'initiatives correspond à des temps de déclaration, d'appel au calme, à la retenue et au dialogue ; de prise de décision, d'actes, d'adoption de textes, de signature de protocoles d'accord, de constitution de nouveaux gouvernement, d'organisation d'élections, d'enclenchement de processus de transition, de réconciliation, etc. Cette posture qui identifie le moment de la sortie de crise sous-tend la logique d'analyse séparée des initiatives de sortie de crise.

L'attention accordée aux « mobilisations multisectorielles » ne perd pas non plus de vue les contextes dans lesquels elles interviennent.

Ainsi, dans le cadre de cette recherche, est considérée comme « crises politiques », « *les mobilisations entraînant des perturbations du fonctionnement normal de la sphère politique, des institutions de l'État et qui interpellent l'action des gouvernants, que ces mobilisations aient ou non leur origine dans la sphère politique ou dans les sphères économique ou sociale* ».

Le caractère majeur de ces crises procède de ce que ces mobilisations entraînent des changements de régime et/ou de gouvernants. A contrario, ces crises sont mineures lorsque, dans l'immédiateté de leur survenance, les mobilisations n'entraînent pas de tels changements. En lien avec ces situations, les stratégies de sortie de crises correspondent à des initiatives prises à des moments donnés, par les gouvernants ou des personnes tierces, en vue de mettre fin à la perturbation du fonctionnement normal de la sphère politique et des institutions de l'État, d'apaiser les tensions dans la sphère sociale ou de permettre une reprise des activités dans la sphère économique.

Une telle définition emporte des conséquences qu'il convient également de préciser. Tout d'abord, l'optique des mobilisations permet de porter l'attention sur la dynamique interne des

²³⁵ Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992, P.15.

crises et leurs effets de contagion. En conséquence, elle permet d'examiner l'affectation simultanée de plusieurs sphères de la société par la crise. Par ricochet, elle permet de prendre en compte la dynamique de politisation de phénomènes ou d'objets a priori non politiques. Résultat, est qualifiée de « crises politiques », sans considération du sens de propagation des effets induits par les mobilisations, des crises socio-politiques ou politico-sociales ; politico-économiques ou économique-politiques ; politico-institutionnelles, etc.

Ensuite, la posture adoptée permet d'examiner les causes des crises à travers leurs origines. Puis, elle autorise un regard sur les dysfonctionnements des institutions politiques. Enfin, dernières implications, d'ordre conceptuel, la définition retenue conduit à considérer :

- *les mobilisations* comme des recours à des moyens (humains, matériels, financiers, symboliques, etc.) qui, dans un rapport conflictuel, affectent les attentes des protagonistes de la crise, leurs situations existentielles ou les deux en même temps ;
- *la sphère politique* au double point de vue du fonctionnement de l'État et des activités ou actions qui interpellent une initiative des autorités publiques. En d'autres termes, sont intégrées dans cette sphère : la politique institutionnelle, comprise comme l'ensemble des institutions définies par la Constitution ou autres textes à valeur normative – autour de la gestion des affaires collectives au niveau national ou local – et des activités en rapport avec ces institutions (les processus électoraux, l'exercice d'un mandat, l'action du gouvernement, l'adoption de politiques publiques, les commentaires et prises de position par rapport à l'action du gouvernement, des députés, des élus locaux, etc.) ; mais aussi l'action d'acteurs en dehors de cette politique institutionnelle qui y produisent des effets ;
- *la sphère économique* comme un espace de production de biens et services destinés à la consommation des populations aux plans national ou international ;
- *la sphère sociale* comme un espace où le comportement d'un acteur se rapporte à celui d'un autre acteur de ce même espace par rapport auquel il s'oriente sans être nécessairement en rapport avec la conquête ou la gestion un pouvoir politique²³⁶ ;

²³⁶ Cette définition de la sphère sociale est inspirée par la définition de « l'activité sociale » donné par Max Weber en tant qu'« *activité qui, d'après son sens visé par l'agent ou les agents, se rapporte au comportement d'autrui, par rapport auquel s'oriente son déroulement* ». Voir Max Weber, *Economie et société, Tome 1, Les catégories de la sociologie*, Paris, Agora, 1995, P.28. Il précise que l'« activité » est entendue comme « *un comportement humain (peu importe qu'il s'agisse d'un acte extérieur ou intime, d'une omission ou d'une tolérance), quand et pour autant que l'agent ou les agents lui communiquent un sens subjectif* ». Id., ibid.

Il considère que l'activité sociale peut être déterminée :

- de façon rationnelle en finalité, par des expectations du comportement des objets du monde extérieur ou celui d'autres hommes, en exploitant ces expectations comme conditions ou comme moyens pour parvenir rationnellement aux fins propres, mûrement réfléchies qu'on veut atteindre ;

- les institutions de l'État au sens d'« institutions vivantes »²³⁷ en tant qu'institutions de nature corporative qui, « une fois enfantées et devenues juridiquement sujets de droit, forment des entités mouvantes » reconnaissables à trois traits : 1) l'idée d'œuvre ou l'idée d'entreprise qui préside à sa naissance » ; 2) « l'existence au service du but poursuivi d'un pouvoir organisé » qui assure la continuité voire la pérennité de l'institution ; 3) l'adhésion ou le consentement caractérisé par le fait que les personnes physiques ou morales qu'elles concernent témoignent à leur égard d'un intérêt soutenu et leur procurent les ressources matérielles ou morales dont le pouvoir organisé a besoin pour les gérer²³⁸. Dans une optique de science politique, et particulièrement néo-institutionnaliste, les institutions se définissent à la fois de façon matérialiste et normative. D'un point de vue matérialiste, les institutions renvoient aux organes de l'État notamment la structure des législatures, des exécutifs, des bureaucraties et des tribunaux ; les constitutions ; les arrangements de division territoriale du pouvoir (fédéralisme et systèmes d'autonomie) et les systèmes de partis. D'un point de vue normatif, les institutions sont considérées comme des normes, explicitement définies ou non, qui peuvent prendre la forme de paramètres culturels et cognitifs ou de règles et procédures²³⁹. Dans le cadre de cette recherche, les institutions sont appréhendées sous le prisme de l'institutionnalisme du choix rationnel qui postule que les institutions sont créées sur la base d'accords entre des acteurs, notamment politiques, et dont la survie tient au fait de procurer davantage de bénéfices à ces acteurs. In fine, dans cette perspective, au-delà des organes (Parlement, Présidence, Administration publique, Conseils régionaux, Conseils municipaux, forces de défenses et de sécurités, Autorités

-
- de façon rationnelle en valeur, par la croyance en la valeur intrinsèque inconditionnelle – d'ordre éthique, esthétique, religieux ou autre – d'un comportement déterminé qui vaut pour lui – même et indépendamment de son résultat ;
 - de façon affectuelle, particulièrement émotionnelle, par des passions et des sentiments actuels ;
 - de façon traditionnelle, par coutume invétérée.

Voir Max Weber, *Economie et société, Tome 1, Les catégories de la sociologie*, Paris, Agora, 1995, P.55.

²³⁷ Voir Maurice Hauriou, « *La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social* », in *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Cahiers de la Nouvelle Journée, n°23, 1925. Dans cet essai, il distingue « les institutions inertes » (ou « institutions choses ») des « institutions vivantes » (ou « institutions-corps »). A la différence des « institutions vivantes », les « institutions inertes » (ou « institutions choses ») sont les normes, les règles fixées à un moment donné qui régissent le statut des personnes physiques et morales et le régime juridique de leurs biens. Ce sont elles qui fournissent l'arsenal des législations, des fonds coutumiers et des jurisprudences. Voir Madeleine Grawitz et Jean Leca, *Traité de science politique. Les politiques publiques*, Tome 4, Paris, PUF, 1985, P.63.

²³⁸ Voir Madeleine Grawitz et Jean Leca, *Traité de science politique. Les politiques publiques, op.cit.*, P.64

²³⁹ Cf., André Lecours, « *L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ?* » in *Politique et Sociétés*, Volume 21, numéro 3, 2002, P.11. Pour plus de détails sur les courants (historique, du choix rationnel et sociologique) de l'approche néo-institutionnaliste peut être aussi consulté Peter A. Hall, Rosemary C. R. Taylor, « *La science politique et les trois néo-institutionnalisations* » in *Revue française de science politique*, 47^e année, n°3-4, 1997. PP. 469-496

administratives indépendantes, cours et tribunaux de justice, etc) auxquels elles peuvent renvoyer, les institutions, sont aussi appréhendées en tant règles régissant le jeu politique²⁴⁰. Cette posture se justifie par le fait qu'en tant que règles, elles servent de fondements à la compétition politique pour la conquête de trophées électoraux ; mais aussi, elles peuvent être au cœur de crises politiques en raison de l'interprétation qu'en font les acteurs politiques dans leur logique de conquête ou de conservation du pouvoir politique ;

- *les gouvernants*, au sens des autorités politiques centrales (Président du Faso, Président de l'Assemblée nationale, Premier Ministre, ministres, présidents d'institutions), déconcentrées (gouverneurs, hauts-commissaires, préfets) et décentralisées (maires, présidents de conseil régionaux).

Notre définition opératoire des « crises politiques », traduit l'option faite pour une analyse stratégique qui permettra d'accorder une attention au « qui » (qui se mobilise), au « comment » (la mise scène, la structuration), au « quand » (le moment de la mobilisation), au pourquoi (les objectifs affichés) et à l'environnement (contexte dans lequel les crises ont lieu).

Au-delà donc des aspects formels et institutionnels, il s'est agi de porter l'attention sur les individus en tant qu'acteurs politiques, l'historicité des crises politiques et les dimensions symboliques et culturelles du politique qui s'y énoncent²⁴¹.

Par ailleurs, en raison du fait que la présente recherche couvre une période qui va de 1919²⁴² à 2015²⁴³, elle s'inscrit, implicitement, dans une optique socio-historique qui vise à : « ouvrir le champ de la comparaison historique, prendre la mesure des processus de transformation sociale, et interroger les temporalités propres des faits sociaux. Comparer les "époques", souligner des évolutions [voire révolutions], révéler des ruptures »²⁴⁴.

En lien avec le choix d'une analyse stratégique des crises politiques au Burkina Faso, les sorties de crises sont appréhendées à partir des initiatives des acteurs politiques, des protagonistes des

²⁴⁰ Sur cette conception de l'institution selon l'institutionnalisme du choix rationnel, peut être consulté André Lecours, « *L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ?* », *op.cit.*, P.11.

²⁴¹ Ces différents éléments sont considérés comme des orientations partagées par les différentes approches de la quête du politique en Afrique. Voir Mamoudou Gazibo et Céline Thiriot (Dir.), *Le Politique en Afrique : État des débats et pistes de recherches*, Paris, Kathala, 2009, P 111.

²⁴² L'année 1919 correspond à l'année de création de la colonie de Haute-Volta.

²⁴³ Il s'agit plus précisément du 29 novembre 2015, date de tenue des élections couplées présidentielle et législatives qui représentent des élections de sortie de crise post-insurrectionnelle avec pour corollaire le rétablissement de la Constitution du 2 juin 1991. Nonobstant cette délimitation temporelle, il sera tenu compte de certaines évolutions postérieures à 2015.

²⁴⁴ François Buton et Nicolas Mariot, « *Introduction* » in François Buton et Nicolas Mariot (dir.) *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, Paris : PUF, 2009, P.3

crises ou de tierces personnes à celles-ci. En conséquence, une attention est accordée aussi bien aux moyens pacifiques de sortie de crises qu'aux moyens coercitifs ou répressifs pour en sortir. Les données collectées, sur la base de la triangulation des sources d'information adoptée, ont été organisé autour de deux principales parties relatives à la dynamique des crises politiques de la Haute-Volta au Burkina Faso (première partie) et aux initiatives de sortie de crises politiques de la Haute-Volta au Burkina Faso (deuxième partie).

Première partie : La dynamique des crises politiques de la Haute-Volta au Burkina Faso

Entrer dans la politique, c'est, selon Raymond Aron, participer à des conflits dont l'enjeu est la puissance : la puissance d'influer sur l'État et, par là même, sur la collectivité²⁴⁵.

De façon générale, « *il y a du conflit chaque fois que se constatent des antagonismes d'intérêts et d'aspirations* »²⁴⁶. Le conflit renvoie à des « *contradictions surgissant de différences d'intérêts, d'idées, d'idéologies, d'orientations, de perceptions et de tendances* »²⁴⁷.

S'agissant particulièrement des conflits politiques, ils sont définis par Natalie Hoffmann comme « *des conflits d'intérêts (différences de position) autour des valeurs nationales, ancrés dans une certaine durée et opposant deux parties (groupes organisés, pays, groupes d'États, organisations) qui sont déterminées à défendre leurs intérêts et à atteindre leurs objectifs* »²⁴⁸.

Ils opposent des groupes de toute sorte : classes ou couches sociales, communautés ethniques ou confessionnelles, nations et nationalités, organisations politiques (partis, États, associations d'États), etc. Directement ou indirectement, ils impliquent les institutions étatiques²⁴⁹. De ce fait, « *L'État est partie au conflit, enjeu, arbitre ou médiateur du conflit* »²⁵⁰. En conséquence, les conflits politiques peuvent être intra ou inter-étatiques, armés ou non armés.

La crise politique qui en découle est appréhendée comme renvoyant à « *des situations comportant potentiellement ou effectivement une dimension de conflits violents, d'échelle et d'intensité variables. Elle indique une conjonction des risques et des menaces pesant sur la paix et la sécurité, la stabilité et les équilibres stratégiques. Elle fait référence à un seuil élevé de tensions (avec un risque de rupture) atteint par des rapports sociopolitiques, stratégiques, militaires, diplomatiques* »²⁵¹. Elle constitue un moment particulier dans l'évolution des conflits politiques, caractérisé par un changement soudain et une rupture de l'équilibre des forces²⁵².

²⁴⁵ Raymond Aron en Préface in Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963, P. 32

²⁴⁶ Philippe Braud, *Sociologie politique*, 11^e éd., Paris, LGDJ, 2014, P.51.

²⁴⁷ Djibril Samb, « *En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution* », in Cyrille Koné, *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*, Frankfurt, Peter Lang, 2011, P. 20.

²⁴⁸ Natalie Hoffmann, « *Les conflits politiques dans le monde. Une approche comparatiste depuis 1945* », consulté sur <http://www.diplomatie-presse.com/?p=3522> le 8 juin 2015 à 12h01.

²⁴⁹ Patrice Canivez. « *Qu'est-ce qu'un conflit politique ?* », *Revue de Métaphysique et de Morale*, Presses Universitaires de France, 2008, Figures du conflit (Avril-Juin 2008, n°2), P. 164

²⁵⁰ Id., *ibid.*

²⁵¹ Massaër Diallo, « *Répondre durablement aux crises : le rôle de la gouvernance démocratique. Leçons tirées du contexte ouest-africain* », in Séverine Bellina, Hervé Magro et Violaine de Villemeur (dir.), *La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme de développement ?*, Paris, Karthala, 2008, P.169.

²⁵² Cf. Djibril Samb, « *En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution* », *op.cit.*, P. 20.

Elle s'inscrit dans un contexte précis, répond à des enjeux, met en scène des protagonistes d'un moment²⁵³.

In fine, les crises politiques sont des périodes de mobilisations et de contestations des autorités affectant simultanément plusieurs secteurs de la société. Elles sont aussi des moments de remise en cause de la légitimité des gouvernants²⁵⁴. Dans cet ordre d'idées, Michel Dobry souligne qu'elles sont liées à des « *déperditions de légitimité qui prennent place dans les contextes de fluidité politique* »²⁵⁵. Elles résultent de processus de délégitimation, en tant que formes particulières de réduction de soutiens et, en tant que des retraits de légitimité correspondant à une lente érosion des sentiments ou des croyances en la légitimité du régime ou des autorités²⁵⁶. Cependant, « *Loin d'être exclusivement localisées en amont des crises, à leur source ou à leur origine, les délégitimations apparaissent [...] aussi [...], en tant que produits des mobilisations, en tant que résultats de leur dynamique* »²⁵⁷.

Les crises politiques sont susceptibles de renvoyer à trois grandes catégories de situations : une crise gouvernementale quand l'exécutif se voit refuser la confiance du Parlement et doit démissionner. Une crise de régime lorsque qu'il n'existe plus de consensus au sein des forces politiques sur des procédures constitutionnelles en vigueur. Enfin, une crise de l'État lorsque le fonctionnement efficace des services publics devient problématique²⁵⁸. En définitive, « *Crises de régime et d'État sont le point d'aboutissement politique de diverses formes d'instabilités susceptibles de traverser une société en évolution* »²⁵⁹.

En Afrique, les situations de crises politiques sont révélatrices de particularités propres à chaque pays et, mettent au jour les césures de l'histoire, la conjoncture du moment. A des échelles variables et sous des formes diverses, les crises politiques sont polysémiques, contextuelles et

²⁵³ Cf. Jérôme Grévy [dir.], *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVI^e-XX^e siècle)*, Collection Histoire, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, P.7

²⁵⁴ Olivier Nay et al., *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2011, P. 118.

²⁵⁵ Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992, P.261. La fluidité politique est définie comme un « *processus de mobilisation multisectorielle, quelle qu'en soit la forme et quels qu'en soient les acteurs particuliers* » qui a pour effet « *d'affecter, dans ses structures mêmes, l'organisation routinière de la société* » et qui se caractérise par « *la montée dans l'échelle de la violence ou l'aggravation de l'intensité des conflits* ». Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992, P. 121

²⁵⁶ Pour Michel Dobry, deux cheminements distincts caractériseraient les processus de délégitimation : « *D'une part, les attentes des membres du système politique peuvent ne plus rencontrer, sur une longue période, un flux satisfaisant d'avantages associés aux performances – aux outputs – du système. D'autre part, les délégitimations peuvent aussi constituer les résultats des décalages susceptibles d'apparaître entre les valeurs inculquées aux individus dans le cours de leur socialisation, et le fonctionnement global, l'image ou l'état apparent du régime, ou le comportement, la manière d'être, les valeurs exprimées par les autorités (ou leurs éléments les plus en vue)* ». Id., *ibid.*, P.265.

²⁵⁷ Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, 3^e éd., Paris, Sciences Po, 2009, P. 294.

²⁵⁸ Guy Hermet et al., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 5^e éd., Paris, Armand Colin, 2001, P. 71.

²⁵⁹ Id., *ibid.*

synchrétiques. Polysémiques, elles le sont, en raison de leur contenu multidimensionnel recouvrant divers phénomènes tels : les bouleversements révolutionnaires, les affrontements ethniques, les guerres de sécession, les guerres civiles, les prises de pouvoir par l'armée ou les mises en échec de ces tentatives de prise de pouvoir. Contextuelles, elles traduisent la spécificité des situations qui les engendrent. Synchrétiques, enfin, elles le sont, en raison de leurs multiples composantes d'ordre traditionnel et moderne de sorte qu'il est parfois difficile de faire la part des unes et des autres²⁶⁰. Et Martin Bléou d'ajouter que : « *Les crises politiques qui surviennent en Afrique sont la conjugaison de deux variables : la variable objective relative à la problématique de gouvernance et celle subjective, qui renvoie à la socialisation des règles et au comportement des chefs d'État* »²⁶¹.

Pays africain, le Burkina Faso a connu, de 1960 à 2015, quatre républiques. A l'exception de la première république (1960-1966), les trois autres républiques ont vu le jour suite à des crises politiques, établissant ainsi un lien de causalité entre « crise politique » et avènement d'une nouvelle « République »²⁶².

S'agissant des crises politiques ayant jalonné l'histoire du Burkina Faso, l'examen de leur dynamique par la Commission de réconciliation nationale et des réformes²⁶³ (CRNR) lui a permis de soutenir qu'elles ont été multiformes dans la mesure où elles ont affecté le domaine de la justice, le domaine de la gouvernance politique, le domaine économique et le domaine socio-culturelle²⁶⁴. En raison de ce caractère multiforme qui affecte divers secteurs de la société²⁶⁵, le parti pris ici a consisté à se focaliser, d'une part sur les crises sociopolitiques (Titre I) et, d'autre part, sur les crises politico-institutionnelles (Titre II).

²⁶⁰ Cf. René Lemarchand, « La violence politique » in Denis Constant et Christian Coulon, *Les Afriques politiques*, Paris, La Découverte, 1991, P.201.

²⁶¹ Martin Bléou, Rapport de synthèse du colloque international sur « *État de droit, démocratie et changements anticonstitutionnels de gouvernement : concepts, limites et perspectives* », Ouagadougou, le 29 mai 2015, consulté le 6 juin 2015 à 12h48 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article65097>.

²⁶² Sur le processus de gestation d'une république peuvent être consultés : François Burdeau, « *Comment naissent les Républiques?* », RDP n° 1/2, 2002, PP. 127-138 ; Platon, *La République*, Paris, Librairie Garnier Frères, 1936 ; Claudia Moatti et Michèle Riot-Sarcey (dir.), *La république dans tous ses états : pour une histoire intellectuelle de la république en Europe*, Paris, Edition Payot, 2009 ; Jean-Michel Ducomte, *La République*, Milan, Les Essentiels, 2002; Serge Bernstein et Odile Rudelle (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992; Blandine Kriegel, *Philosophie de la République*, Paris, Plon, 1999; Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, 1982; William R. Everdell, *La fin des rois: Histoire des républiques et des républicains*, Paris, Éditions Publisud, 1987.

²⁶³ La CRNR a été instituée par la Charte de la transition adoptée après l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014. Aux termes des dispositions de cette charte, elle avait pour mission de restaurer et renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale.

²⁶⁴ Voir CRNR, *Rapport général : les voies du renouveau*, Ouagadougou, septembre 2015, P.19

²⁶⁵ Cela avait déjà été relevé par le Collège de sages en 1999. En effet, mis en place en juillet 1999 suite à la crise consécutive à la mort, le 13 décembre 1998, du journaliste Norbert Zongo pour passer en revue les problèmes de la société burkinabè et faire des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion de tous les protagonistes de la scène politique, le Collège de sages avait soutenu que la crise d'alors était structurelle, s'étendait à tous les secteurs de la vie nationale, touchait toutes les couches de la population et se manifestait dans les domaines social

Titre I : Les crises sociopolitiques

Analysant les causes des crises, le Collège de sages soutenait que dans le domaine social, les principales causes des crises que le Burkina Faso a connu trouvent leurs sources notamment dans l'absence de justice sociale, la paupérisation croissante des populations, le chômage structurel aggravé par des pertes d'emplois dues aux privatisations, les frustrations et les rancœurs dues à l'accumulation des problèmes non résolus (disparitions, assassinats non élucidés, tortures, carrières arbitrairement brisées, etc.) et à la culture de l'impunité (transgression consciente des lois avec le sentiment qu'on ne sera pas sanctionné)²⁶⁶. Celles-ci, combinées à d'autres causes, ont donc été à l'origine de crises politiques marquées par la contestation des dirigeants politiques et même leur renversement.

Nonobstant l'origine ou le sens des effets produits, les crises sociopolitiques s'entendent ici des mobilisations sociales qui produisent des effets dans la sphère politique ou inversement des mobilisations politiques qui produisent des effets dans la sphère sociale²⁶⁷.

Une analyse plus fine de ces crises sociopolitiques révèle qu'elles ont été générées non seulement par l'action publique (chapitre I), mais aussi, par des mouvements sociaux (chapitre II)²⁶⁸.

et culturel, politique et administratif, économique et au niveau éthique. Voir Collège de sages, *Rapport sur les crimes impunis de 1960 à nos jours*, Ouagadougou, 30 juillet 1999, P.5.

²⁶⁶ Voir Collège de Sages, *Rapport sur les crimes impunis de 1960 à nos jours*, Ouagadougou, juillet 1999, P.5

²⁶⁷ La mobilisation désigne, selon Anthony Oberschall, le processus par lequel un groupe mécontent assemble et investit des ressources dans la poursuite de buts propres. Les ressources, quant à elles, concernent des stocks hétérogènes d'avoirs, de savoirs, d'image et de savoir-faire qui constituent des munitions de tactiques et de stratégies de lutte. Voir Erik Neveu, « *Les mobilisations* » in Antonin Cohen et al. (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2009, P.500.

²⁶⁸ Il n'y pas forcément d'opposition ni de cloisonnement entre ces deux types de crises dans la mesure où, une crise générée par l'action publique peut entraîner des mouvements sociaux ; et inversement, une crise générée par un mouvement social peut conduire à une action publique visant à satisfaire les revendications portées par ce mouvement social.

Chapitre I : Les crises générées par l'action publique

Le concept d'« action publique » marque un changement de perspective par rapport à celui de « politiques publiques » dans la mesure où il véhicule l'idée d'une co-production, parfois extravertie²⁶⁹, des réponses apportées aux problèmes sociaux. En effet, cette posture traduit « *le choix d'une approche où sont prises en compte à la fois les actions des institutions publiques et celles d'une pluralité d'acteurs, publics et privés, issus de la société civile comme de la sphère étatique, agissant conjointement, dans des interdépendances multiples, au niveau national mais aussi local et éventuellement supranational, pour produire des formes de régulation des activités collectives* »²⁷⁰.

Sous ce prisme, l'action publique peut se définir comme un ensemble de relations plus ou moins institutionnalisées, de pratiques et de représentations qui concourent à la production politiquement légitimée de modes de régulation des rapports sociaux²⁷¹. Protéiforme, la spécificité de l'action publique tient d'abord à la légitimation politique des réponses qu'elle apporte à des problèmes sociaux, aux ressources qu'elle distribue ou aux formes d'organisation sociale qu'elle promeut²⁷². En cela l'action publique est porteuse de politiques publiques²⁷³.

L'action publique est envisagée ici comme renvoyant à une diversité d'actes ou de décisions prises par des autorités investies de puissance gouvernementale, qu'il s'agisse de l'État ou des collectivités locales, qui va de l'élaboration des lois aux actes administratifs les plus communs²⁷⁴.

²⁶⁹ C'est la thèse de Philippe Lavigne Delville qui soutient que, dans les pays bénéficiant de l'aide au développement (son concept est celui de « pays sous régime d'aide » qui renvoie à des pays relevant d'aires géographiques et culturelles variées), l'action publique prend des formes particulières. Elle est « multi-acteurs », internationalisée et extravertie. Voir Philippe Lavigne Delville, « *Pour une socio-anthropologie de l'action publique dans les pays "sous régime d'aide"* », *Anthropologie & développement* [En ligne], 45|2017, mis en ligne le 01 novembre 2017, consulté le 13 juin 2018 à 14h08 sur <http://journals.openedition.org/anthropodev/542>. La thèse de l'extraversion est aussi soutenue par Jean-François Bayart. Voir Jean-François Bayart, « *L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion* », *Critique internationale*, 5(1), 1999, PP. 97-120.

²⁷⁰ Jacques Commaille, « *Sociologie de l'action publique* » in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Sciences Po, 2004, P.413.

²⁷¹ Vincent Dubois, « *L'action publique* » in Antonin Cohen (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2009, P. 312. Les relations plus ou moins institutionnalisées évoquées s'établissent entre des acteurs aux statuts et positions diversifiées comprenant aussi bien les « pouvoirs publics », les responsables politiques et administratifs que les représentants de groupes d'intérêt, les journalistes, les entrepreneurs privés ou les usagers des services publics.

²⁷² Id., *ibid.*

²⁷³ Les politiques publiques sont, en effet, définies par Daniel Kübler et Jacques de Maillard comme des actions conduites seules ou en partenariat par des autorités publiques. Voir Daniel Kübler, Jacques de Maillard, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009, P.1.

²⁷⁴ Cf., Olivier Nay et al., *Lexique de science politique : vie et institutions politiques, op.cit.*, P. 3. Toutefois, Eric Phélippeau, faisait remarquer que : « *L'inscription d'un problème sur l'agenda des autorités publiques ne va pas de soi. Il existe toute une série de préalables à la prise de décision* ». Il ajoute cependant que : « *Décomposer la décision en séquences et activités conduit [...] à prendre acte de multiples dynamiques à l'issue desquelles parfois, rien ne se produit, et pousse à réintroduire dans l'analyse l'action de non-décision et les situations d'indécision. [Cela conduit à] une réévaluation de la rationalité de la décision [...] de plus en plus relative au fur et à mesure de la mise en évidence de la diversité des contraintes à l'œuvre au cœur des processus*

Cependant, il arrive que les décisions de ces autorités investies de puissance gouvernementale, qui constituent des réponses apportées à des problèmes sociaux, soient contestées par les destinataires de l'action publique²⁷⁵. D'où les crises générées par l'action publique²⁷⁶. Au Burkina Faso, les crises générées par l'action publique ont été consécutives aux politiques d'austérité étatique (Section I) et aux politiques locales d'urbanisme (Section II).

Section I : Les crises du fait des politiques d'austérité étatique

Les politiques publiques sont généralement mises en œuvre au sein de systèmes politiques qui peuvent être fermés ou ouverts. Les systèmes politiques fermés s'identifient notamment aux traits suivants : leur caractère imperméable aux demandes, la logique de confrontation, le faible morcellement des partis, la stabilité des alliances politiques, un Parlement peu influent, un exécutif fort et des administrations peu enclines à partager leur pouvoir sur le mode d'une cogestion. Dans ce système, les demandes n'obtiennent guère de gains significatifs. Ce qui les conduit à exercer sur le système politique de fortes pressions structurelles en le remettant en cause de façon conflictuelle²⁷⁷. A l'inverse des systèmes politiques ouverts, se caractérisent par leur réceptivité à l'égard des demandes émises par la société, l'existence du pluralisme politique à travers l'existence du multipartisme, une influence du législatif sur l'exécutif et l'existence de mécanismes de concertation institutionnalisés donnant aux groupes de pression et à d'autres acteurs un pouvoir sur la définition des politiques publiques. Dans de tels systèmes, les demandes peuvent déboucher sur des résultats qui peuvent être soit procéduraux (accès à des

décisionnels ». De ce fait, « Il arrive [...] que malgré l'émergence de problèmes publics, rien ne se produise du côté de la sphère décisionnelle. Les situations de non-décision et d'indécision [...] sont même légion ». Voir Eric Philippeau, « Sociologie de la décision » in *La science politique, Cahiers français n°350*, PP. 44, 42 et 45

75

²⁷⁵ A ce sujet, voir Claire Dupuy et Charlotte Halpern, « Les politiques publiques face leurs protestataires », *Revue française de science politique*, 2009/4, Volume 59, P. 701.

²⁷⁶ Au sens strict, il s'agit de « conflits politiques » entendus comme des « contradictions surgissant de différences d'intérêts, d'idées, d'idéologies, d'orientations, de perceptions et de tendances ». Dans cette optique, « Les crises s'entendent comme des moments particuliers dans l'évolution des conflits, caractérisés par un changement soudain et une rupture dans l'équilibre des forces ». Cf., Djibril Samb, « En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution » in Cyrille B. Koné (dir.), *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise, op.cit.*, P.19. Néanmoins, par commodité, dans le cadre de cette recherche, le terme de « crise » sera indistinctement utilisé pour désigner les oppositions liées à la mise en œuvre des politiques publiques. De ce fait, « La notion de crises désigne des situations comportant potentiellement ou effectivement une dimension de conflits violents, d'échelle et d'intensité variables. Elle indique une conjonction de risques et de menaces pesant sur la paix et la sécurité, la stabilité et les équilibres stratégiques. Elle fait référence à un seuil élevé de tensions (avec un risque de rupture) atteint par des rapports sociopolitiques, stratégiques, militaires, diplomatiques et/ou économiques ». Cf., Massaër Diallo, « Répondre durablement aux crises : rôle de la gouvernance démocratique : leçons tirées du contexte ouest-africain » in Séverine Bellina, Hervé Magro et Violaine de Villemeur (dir.), *La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme pour le développement ?*, op.cit., P.169.

²⁷⁷ Voir Erik Neveu, « Mouvements sociaux, politiques publiques » in *Sociologie des mouvements sociaux*, 4^e éd., Paris, La Découverte, 2005, PP. 90-91.

instances de concertation, obtention d'un statut d'interlocuteur officiel), soit substantiels (mesures concrètes à travers des réformes, l'adoption de lois et le changement d'orientation), soit enfin structurels (modification de la structure des opportunités politiques comme le déclenchement d'élections anticipées, la rupture d'une coalition gouvernementale)²⁷⁸.

Sous ce prisme, l'évolution politique du Burkina Faso révèle que les politiques d'austérité mises en œuvre l'ont été soit dans le cadre de systèmes politiques fermés (Paragraphe I), soit dans le cadre de systèmes politiques ouverts (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les crises générées par les politiques d'austérité dans les systèmes politiques fermés

La politique d'austérité du Président Maurice Yaméogo (A) et la politique d'auto-ajustement du Conseil national de la révolution [CNR] (B) apparaissent comme les politiques d'austérité mises en œuvre dans des systèmes politiques fermés.

A. La politique d'austérité du Président Maurice Yaméogo

Dès l'accession à l'indépendance le 5 août 1960, Maurice Yaméogo, premier Président du Burkina Faso nouvellement indépendant, engage un processus constitutionnel qui sera caractérisé par l'adoption du projet de Constitution de la première République par l'Assemblée nationale le 6 novembre 1960 suivie de son adoption par référendum et de sa promulgation respectivement les 27 et 30 novembre 1960²⁷⁹.

Cette Constitution instituait un régime présidentiel²⁸⁰ comportant cependant de nombreux éléments du parlementarisme rationalisé qui, conjugués matériellement avec la prééminence et l'exclusivité présidentielles, en ont fait progressivement un régime présidentialiste caractérisé par sa fermeture avec l'institution du parti unique et sa faible réceptivité à l'égard des demandes exprimées. Le système politique conçu initialement ouvert, s'est donc retrouvé, dans les faits, fermé.

C'est dans ce contexte que le Président Maurice Yaméogo va initier une politique d'austérité suite à des insuffisances enregistrées dans la gestion financière courante du pays. En effet,

²⁷⁸ Erik Neveu, « *Mouvements sociaux, politiques publiques* », *op.cit.*, PP. 90-91.

²⁷⁹ Du 5 août 1960 au 4 août 1984, le pays était appelé « Haute Volta ». C'est à partir du 4 août 1984 que le pays changea de nom pour devenir le « Burkina Faso » qui signifie littéralement « La patrie des hommes intègres ».

²⁸⁰ Ce régime se caractérisait par une séparation rigide des pouvoirs : le législatif ne pouvant pas mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement à travers le vote d'une motion de censure et l'exécutif ne disposant pas à son tour du droit de dissolution de l'Assemblée nationale. Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, Collection Précis de Droit burkinabè, 2007, P. 324

l'euphorie de l'indépendance nouvellement acquise et la substitution de l'élite voltaïque petite-bourgeoise aux anciens maîtres avaient entraîné des comportements aux antipodes du vécu quotidien de la majorité des voltaïques. Cela s'est traduit par une insouciance dans la gestion des finances publiques, la gabegie et la concussion qui entraînèrent la fonte du matelas financier légué par la Caisse de réserves ainsi que les dotations du Fonds d'Investissement pour le Développement économique et Social (F. D. E. S). La détérioration de la santé financière du pays se caractérisait par le fait que « *Les lois de finances votées par les gouvernements successifs s'avérèrent insuffisantes. Compte tenu de l'envergure des besoins réels du nouvel État, il s'ensuivit des cumuls de déficits dont le montant global atteint les 4,5 milliards de F. CFA dès les cinq premières années d'indépendance* »²⁸¹.

En vue de faire face aux difficultés liées à cette situation de déficit de finances publiques, le Président Maurice Yaméogo fit prendre, en décembre 1965, les mesures suivantes : l'abattement de 20% sur les salaires des fonctionnaires y compris l'armée, la baisse de l'impôt cédulaire de 10%, la baisse de 16% des pensions des anciens combattants, la réduction du taux mensuel des allocations familiales de 1500 à 750 F par enfant à charge, le relèvement de l'impôt forfaitaire sur le revenu (I.F.R.) de 10%, la suppression du tarif préférentiel applicable aux importations provenant de la Côte d'Ivoire, la suppression de tous les postes de chefs de cabinets ministériels à l'exception de la présidence, le blocage des avancements pendant deux ans, la suppression des multiples voitures de fonction, le règlement des redevances pour le logement administratif, la réduction de l'assistance technique jugée trop coûteuse et la réduction des agents temporaires de l'État²⁸². Ces mesures venaient s'ajouter à celles déjà prises en 1964 et qui étaient relatives à : la réduction de 50% de l'indemnité de représentation du Président de la République qui passait de 18 à 9 millions, la suppression des indices fonctionnels, l'abattement des indemnités de fonction, la limitation et la restriction des missions à l'étranger, la suppression des subventions aux écoles privées catholiques, la réduction des allocations familiales de 2500 F. CFA à 1500 F. CFA avec la limitation du bénéfice à six enfants à charge et la réduction des indemnités de chef de circonscription administrative.

Initiateur de telles mesures d'austérité (donc *policy maker*), le président Yaméogo n'a pas ajusté sa conduite aux circonstances du moment afin de les légitimer. En effet, pour les festivités de son second mariage célébré le 17 octobre 1965, le Président Yaméogo aurait fait venir le

²⁸¹ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel*, Paris, Karthala, 1994, PP.54-55

²⁸² Voir Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel*, op.cit., PP.59-60.

poisson et les hôtesse de la Côte d'Ivoire²⁸³. Ce mariage présidentiel avait été estimé à 150 millions de FCFA. Or, comme le fait remarquer Eric Philippeau, les décideurs doivent « *justifier leurs lignes d'action, les expliquer et convaincre l'opinion que ces choix sont justes, rationnels ou bons* »²⁸⁴. En conséquence, la légitimité d'une décision publique, au-delà du respect de certaines règles, rebondit dans la direction de son acceptation par les tiers qui auront à en supporter les conséquences²⁸⁵. Or, au moment où les mesures d'austérité étaient prises, il régnait déjà, au sein de la population, un climat général de dépit et de courroux. Les Burkinabè, qui avaient assisté impuissant à la dégradation de la conjoncture économique, couvaient une colère contre le Président Yaméogo. D'autant plus que la précarité de leur condition de vie « *contrastait avec le luxe insolent dans lequel se vautraient les barons du régime. Tant et si bien que la gangrène gagnait l'administration où les esprits n'étaient plus préparés à accepter les sacrifices.* »²⁸⁶. Le mécontentement social découlant de cette situation, combiné à d'autres frustrations vécues du fait de la dérive autoritaire et présidentialisée du Président Yaméogo avaient fini de préparer tous les esprits à en découdre avec son régime. Malheureusement, le Président Yaméogo ne bénéficiait pas de soutien parce qu'il gouvernait seul²⁸⁷. De ce fait, « *le Président Yaméogo s'est très vite isolé. [...] Il s'est isolé de l'Eglise catholique du fait qu'il a répudié sa femme légitime qu'il avait épousé à l'église [...]. Pour l'église c'était comme un affront dans la mesure où c'était la remise en cause des règles de l'église qui considère que le mariage est insoluble. Ensuite vis-à-vis des coutumiers le Président Yaméogo n'était pas en très bons termes. [...] Donc se mettre à dos les syndicats, c'était une manière de s'isoler encore davantage* »²⁸⁸. La

²⁸³ Halidou Ouédraogo, Président de la Commission constitutionnelle du Burkina Faso, Entretien du 15/03/2015 de 11h à 11h45.

²⁸⁴ Eric Philippeau, « *Sociologie de la décision* », *op.cit.*, P. 44.

²⁸⁵ Id., *ibid.*

²⁸⁶ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel*, *op.cit.*, P.59. En mars-avril 1965, une épidémie de rougeole avait décimé les enfants burkinabè sans que les structures sanitaires n'aient pu réagir promptement faute de moyens d'intervention. Toujours en 1965, au moment de la rentrée scolaire, beaucoup d'enfants furent refoulés pour manque de classe et d'enseignants, Voir Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel*, *op.cit.*, P.60

²⁸⁷ Halidou Ouédraogo, Président de la Commission constitutionnelle du Burkina Faso, Entretien du 15/03/2015 de 11h à 11h45.

²⁸⁸ Luc Marius Ibriga, Rapporteur général de la Commission constitutionnelle, Entretien du 21/03/2017 de 19h30 à 21h19. Le Président Maurice Yaméogo s'était mis à dos la chefferie coutumière Mossi à travers certains de ses actes. Le 8 juin 1962, par un décret présidentiel il suspendait la rémunération des chefs traditionnels et interdisait le remplacement des chefs traditionnels décédés. Le 28 juillet 1964, un autre décret présidentiel mettait fin au système de désignation des chefs de village par le Moogho Naaba et instituait leur élection au suffrage universel direct, tous les citoyens étant désormais éligibles. Cet ensemble de mesures qui était inacceptable pour les chefs dans une société sur laquelle ils ont conservé une grande emprise avait fini de dresser tous les secteurs traditionalistes de la société, notamment mossi, contre le régime du Président Maurice Yaméogo. Dès lors, les relations entre les deux institutions seront des plus tumultueuses, chaque protagoniste ne manquant pas l'occasion de saper les bases de son adversaire. Face à l'offensive gouvernementale, les milieux traditionalistes, et particulièrement les chefs traditionnels mossi, ne ménageront aucun effort pour recouvrer leurs privilèges perdus et pour être de toutes les luttes politiques pour autant qu'elles aient pour but de fragiliser et de compromettre le pouvoir politique du Président Yaméogo. Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, Collection Précis de Droit burkinabè, 2007, P.328.

répression du Président Yaméogo contre les syndicalistes avait alors débouché sur une transaction collusive entre les syndicats et l'église. En effet, selon Luc Marius Ibriga, il y avait une sorte de connivence entre l'église et les syndicats dans la mesure où, à ce moment, la plupart des syndicats étaient plus proches de l'Eglise que du pouvoir et les syndicalistes victimes de la répression du Président Yaméogo avaient trouvé refuge chez l'Archevêque de l'époque, Mgr Zoungrana²⁸⁹.

Le travail de légitimation des mesures d'austérité n'ayant pas été fait par le Président Yaméogo, elles furent donc rejetées par les travailleurs de l'administration publique (*policy insiders*) et les populations soutenues par les syndicats (*policy outsiders*). En effet, les trois centrales syndicales²⁹⁰ de l'époque décrétèrent de concert, la mobilisation générale, avec le soutien de syndicats autonomes dont le Syndicat National des Enseignants de Haute-Volta (SNEHV), pour rejeter les mesures d'austérité du Président Yaméogo. Ils mirent en place un Front Inter-Syndical le 29 décembre 1965 dont ils confièrent la présidence à Joseph Ouédraogo, ancien membre du parti du Rassemblement Démocratique Africain (RDA), parti au pouvoir. Ce Front Inter-Syndical rejeta les mesures d'austérité annoncées et le projet de double nationalité annoncé avec la Côte d'Ivoire. Le Président Maurice Yaméogo décréta alors, le 30 décembre 1965, l'état d'urgence et organisa la répression des syndicalistes²⁹¹ qui, le 31 décembre 1965, à l'issue d'un meeting interdit, lança un mot d'ordre de grève général pour le 3 janvier 1966. Ce mot d'ordre de grève général déclencha une « *mobilisation multisectorielle* » de plus de quarante mille personnes entraînant une « *désectorisation conjoncturelle de l'espace social* »²⁹².

Cette « *désectorisation conjoncturelle de l'espace social* », du fait de la mobilisation multisectorielle, s'est accompagnée d'une mobilité des enjeux. En effet, à cette occasion, les

²⁸⁹ Luc Marius Ibriga, Rapporteur général de la Commission constitutionnelle, Entretien du 21/03/2017 de 19h30 à 21h19.

²⁹⁰ Il s'agissait de l'Union nationale des Syndicats des Travailleurs de Haute-Volta (UNSTHV), de la Confédération Africaine des Travailleurs Croyants (CATC) et de l'Union Syndicale des Travailleurs Voltaïques (USTV) devenue par la suite OVSL (Organisation Voltaïques des Syndicats Libres).

²⁹¹ Voir infra, « *Les mesures répressives de sortie de crises* ».

²⁹² Michel Dobry souligne que la « *désectorisation conjoncturelle de l'espace social* » se caractérise par une « *réduction de l'autonomie des secteurs* » affectés par les mobilisations, un « *désenclavement des espaces de confrontation* » qui leur sont liés et un phénomène d' « *évasion des calculs sectoriels* ».

La réduction de l'autonomie des secteurs consiste aux décloisonnements et aux interférences des logiques sectorielles ainsi qu'à l'occurrence de coups (actes) trans-sectoriels dont les mobilisations multisectorielles tendent à être davantage porteuses. Ensuite, le désenclavement des espaces de confrontation, des arènes ou lieux de compétition propres aux divers secteurs affectés par des mobilisations multisectorielles a entre autres des conséquences sur les tactiques des acteurs, l'efficacité et la valeur des ressources qui sont localisées dans ces secteurs. Ce désenclavement a également pour effet une tendance à la désépécification des enjeux sectoriels qui fait que « *les conjonctures associées à des mobilisations multisectorielles sont à la fois des conjonctures de forte mobilité des enjeux et des conjonctures rendant difficile, pour les acteurs, le contrôle des enjeux des confrontations dans lesquelles ils sont engagés* ». Enfin, l'évasion des calculs sectoriels traduit le fait que les acteurs situés dans un secteur affecté par des mobilisations multisectorielles fassent prévaloir, dans leurs revendications, un univers de référence, d'indices et de repères largement externe à la logique sociale spécifique à leur secteur. Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, op.cit., PP. 141-143.

revendications sociales furent combinées à d'autres plus politiques. Comme le souligne Luc Marius Ibriga, « *La revendication fondamentale qui était brandie par les élèves du lycée Zinda et du Cours normal des jeunes filles, c'était "De l'eau, du pain et de la démocratie" »*²⁹³. D'où, l'exigence de la démission du Président Maurice Yaméogo et l'appel lancé à l'armée pour prendre pouvoir. Aculé, le Président Maurice Yaméogo annonça sa décision de revenir sur les mesures d'austérité budgétaire annoncées. Mais il était déjà trop tard, car la foule en colère exigeait sa démission. Le même jour, le Président Maurice Yaméogo "abdiqua" à 17 heures²⁹⁴. C'est la première insurrection populaire de l'histoire contemporaine du pays. Dans la foulée, à 22 heures 30, le lieutenant-colonel Sangoulé Lamizana, répondant à l'appel de la population, « *décide d'assumer les charges dévolues au Chef de l'État jusqu'à nouvel ordre* ».

En définitive, si elle est la conséquence d'une dérive présidentialiste, la chute du Président Maurice Yaméogo s'explique aussi par des transactions collusives²⁹⁵ entre différents acteurs (chefferie traditionnelle, syndicats, autorités religieuses, leaders politiques et les militaires) qui y ont contribué. En effet, ce sont les actions conjuguées des partis politiques hors système (notamment le PRA et le MLN), des syndicats et des élèves qui lancèrent un appel à l'armée qui ont mis fin au pouvoir présidentialiste de Maurice Yaméogo le 3 janvier 1966. A partir de cette date, l'évolution politique du pays sera marquée par la permanence de transactions collusives, d'une part entre syndicats et partis politiques ; et d'autre part, entre civils et militaires. Il en a résulté une interdépendance [tactique] élargie²⁹⁶ entre ces différents acteurs. En effet, à partir de cet instant, la vie politique burkinabè sera marquée par une militarisation caractérisée par des transactions collusives de gouvernement entre militaires et civils qui semblent s'inscrire dans des stratégies de légitimation réciproques. Les militaires, afin de

²⁹³ Luc Marius Ibriga, Rapporteur général de la Commission constitutionnelle, Entretien du 21/03/2017 de 19h30 à 21h19

²⁹⁴ Lors des élections présidentielles du 3 octobre 1965, le Président Yaméogo avait pourtant été réélu avec plus de 99% des voix (2 146 481 voix sur 2 146 790 votants). Le désaveu populaire prouve, une fois de plus que ce scrutin n'était qu'une parodie d'élection et les résultats, un véritable leurre.

²⁹⁵ L'idée de « transactions collusives » renvoie à celle d'ententes entre des acteurs de sphères d'activités distinctes en vue d'atteindre un objectif. Michel Dobry, les définit comme « de puissantes formes intersectorielles de domination », à partir notamment d'« échanges ou rapports de complémentarité entre des sphères sociales différenciées et spécialisées dans des activités distinctes ». Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses Sciences Po, 2009, P.112 et P.113.

²⁹⁶ L'interdépendance tactique élargie s'analyse, selon Michel Dobry, comme une tendance à l'émergence d'interdépendance croissante des activités tactiques d'acteurs localisés en des sites différents de l'espace social. Elle renvoie aux tactiques des acteurs et aux contraintes qui conditionnent ces tactiques. Elle a pour effet de contribuer à réduire considérablement le contrôle que les acteurs ont sur la portée de leurs propres actes et sur la signification qui leur est attachée dans le cours d'une confrontation. Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992, PP. 160-161.

Cette interdépendance tactique élargie est corroborée par Roger Bila Kaboré qui souligne que le MLN, créé depuis 1958 et dirigé par Joseph Ki Zerbo, était resté dans la clandestinité jusqu'au 3 janvier 1966. « Celui-ci, par le biais du syndicalisme avait pris une part active aux événements du 3 janvier 1966. Le MLN à l'époque était surtout implanté chez les intellectuels, les élèves, les étudiants et les enseignants ». Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, Paris, L'Harmattan, 2002, P.79.

légitimer la prise et la gestion du pouvoir d'État au nom, officiellement, des intérêts des populations et du pays, à travers la cooptation de représentants civils jouissant d'une certaine popularité. Les civils, pour accéder enfin, légitimement, à la gestion d'un appareil d'État duquel ils étaient exclus jusqu'à la prise de pouvoir par les militaires, également au nom de l'intérêt des populations et du pays.

Au-delà, la chute du régime présidentieliste du Président Maurice Yaméogo est aussi la résultante d'une crise d'autorité et d'une crise de légitimité découlant de la présidentialisation progressive de son régime qui aboutit respectivement à l'institution de fait du parti unique, la volonté de démanteler la chefferie traditionnelle et la gestion désastreuse des finances publiques au profit de la classe dirigeante. En effet, comme le souligne Jacques Coenen-Huther « *Il y a autorité quand un pouvoir bénéficie d'un capital de confiance et quand les individus sur qui le pouvoir s'exerce lui conservent leur confiance. Ce pouvoir est alors perçu comme légitime et il acquiert l'autorité de ce qui échappe à la contestation* »²⁹⁷. De ce point de vue, l'autorité est généralement considérée comme un pouvoir légitime lorsque le pouvoir n'a besoin que d'un minimum de coercition pour se faire respecter et obéir. En conséquence, « *On parle de l'autorité d'une personne, d'une institution [...] pour signifier qu'on leur fait confiance, qu'on accueille leur avis, leur suggestion ou leur injonction, avec respect, faveur, ou du moins sans hostilité ni résistance, et qu'on est disposé à y déférer* »²⁹⁸.

A partir de là, il apparaît manifestement que la contestation des mesures d'austérité, le non-respect des interdictions de meetings, de réunions et de grèves par les syndicats ainsi que l'exigence de la démission du Président Maurice Yaméogo par les travailleurs et les populations sont révélateurs de cette double crise d'autorité et de légitimité²⁹⁹.

²⁹⁷ Jacques Coenen-Huther, « *Pouvoir, autorité, légitimité* », Revue européenne des sciences sociales, XLIII-131 | 2005, mis en ligne le 12 novembre 2009, consulté le 11 octobre 2012. URL : <http://ress.revues.org/471>, P. 136.

²⁹⁸ Boudon et Bourricaud cités par Jacques Coenen-Huther in Jacques Coenen-Huther, « *Pouvoir, autorité, légitimité* », *op.cit.*, P. 135.

²⁹⁹ Il convient de souligner aussi que l'ère du Président Maurice Yaméogo étaient, à l'origine, empreinte d'une double crise de légitimité personnelle et étatique. Comme le relèvent Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, l'avènement fortuit du Président Maurice Yaméogo à la tête de la Haute-Volta, suite au décès le 6 septembre 1958 de Daniel Ouezzin Coulibaly, Chef du gouvernement Voltaïque de l'époque, faisait qu'il « *ne pouvait se prévaloir d'aucune légitimité historique* ». De ce fait, la fonction de Chef du Gouvernement va lui échoir non sans difficulté. En effet, alors qu'il était sur le point d'être investi Chef du gouvernement, « *le 17 octobre 1958, le Mogho Naba Kougri, avec la complicité de militaires français et d'hommes politiques voltaïques, tenta un coup de force en vue d'instaurer une monarchie constitutionnelle. Ainsi tôt le matin il rassembla environ 300 hommes en armes devant le palais de l'assemblée territoriale en vue d'exercer une pression sur les membres de ladite assemblée qui devaient se réunir pour la désignation du vice-président du Conseil. Il remet une lettre au chef du territoire dans laquelle il écrit : "je vous prie, M. le gouverneur, de savoir que je désire rester avec tout le peuple mossi dans une monarchie constitutionnelle tout en restant avec une franche et loyale collaboration avec la mère patrie, la France. Je vous demande de bien vouloir transmettre ma déclaration à toutes les autorités supérieures et aux diverses assemblées qui sont sous votre haute direction"* ». Gabriel Massa et Yenouba Georges Madiéga cités par Augustin Loada et Luc Marius Ibriga. Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, PP. 317 et 325.

Mais au-delà, la chute du régime présidentieliste du Président Maurice Yaméogo est aussi révélatrice d'une double crise de l'État, qui est resté « suspendu » et n'a pas su impulser le développement attendu³⁰⁰. En effet, la volonté du Président Maurice Yaméogo de démanteler la chefferie traditionnelle n'ayant pas tenu compte de son emprise sur la société burkinabè, a conduit l'État à se voir défié et concurrencé, donc affaibli, par d'autres sources de légitimité. Déconnecté de ses populations et de leurs régulations, il est progressivement devenu « *un État suspendu (suspended state), qui n'est pas vécu par les populations comme l'autorité politique première : les normes et régulations qu'il produit ne sont que partiellement reconnues et acceptées par l'ensemble des acteurs (les populations, la société civile, le secteur privé, certains secteurs de l'État lui-même, les collectivités locales, etc.)* »³⁰¹. Son incapacité à impulser le développement, conséquence d'une gestion étatique désastreuse, s'est traduite par le legs d'une situation économique et financière catastrophique ainsi présenté par Pascal Zagré : « *L'état de la nation au 31 décembre 1965 offrait une image de grande désolation. [...] le déficit global s'élevait en effet à plus de 4,5 milliards de F. CFA dont 1,445 milliards de francs d'arriérés de paiement aux créanciers privés, 400 millions d'avance spéciale du Trésor français à rembourser, 300 millions de règlement différés à paieries et 2,372 milliards d'encaisse à reconstituer pour désintéresser à moyen et long termes les correspondants du Trésor* »³⁰². La politique d'austérité du Président Yaméogo visant à rétablir les équilibres macroéconomique et financier n'a pas été acceptée par les populations dont le mécontentement populaire a entraîné son renversement.

Outre la politique d'austérité du Président Yaméogo, la politique d'auto-ajustement du CNR a aussi été mise en œuvre dans le cadre d'un système politique fermé.

B. La politique d'auto-ajustement du CNR

Issu du coup d'État du 4 août 1983, le Conseil national de la révolution (CNR) afficha, dès sa prise de pouvoir, sa posture révolutionnaire et sa volonté de transformation totale et globale de la société. En cela, l'avènement du CNR est révélateur d'une double crise de légitimité : de

³⁰⁰ A ce propos, Kassem Salam Sourwéma note que « *l'abondante littérature disponible sur l'État en Afrique est généralement marquée du sceau de la crise, de l'inadaptation, voire tout simplement de l'échec.* ». Voir Kassem Salam Sourwéma, *Assistance publique et dynamique de construction de l'État au Burkina Faso : étude à partir des services sociaux à Koudougou*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Ouaga 2 (Burkina Faso), 2014, P. 39.

³⁰¹ Selon l'expression de Séverine Bellina. Voir : (i) Séverine Bellina « *La légitimité dans tous ses états. Réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs* » in <http://www.institut-gouvernance.org/docs/chrono2010-la-legitimite-dans-tous-ses-etats-realites-pluralisme-et-enracinement-des-pouvoirs.pdf>, P. 56 ; (ii) Séverine Bellina et al., *L'État en quête de légitimité. Sortir collectivement des situations de fragilité*, Paris, Editions Charles Léopold Mayer, 2010, P.70 et PP.92-93.

³⁰² Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel*, op.cit., P. 67.

régime et de l'État. La crise de légitimité de régime est celle du Conseil du Salut du Peuple (CSP) marqué par des contradictions entre son président, le Commandant Jean-Baptiste Ouédraogo, et son premier ministre, le Capitaine Thomas Sankara, du fait de divergences idéologiques qui ont conduit au renversement du CSP par ce dernier. La crise de légitimité de l'État, elle procède, du projet d'État dont était porteur le CNR à travers la Révolution Démocratique et Populaire (RDP)³⁰³. En effet, le CNR opta de révolutionner les mentalités en créant un nouvel individu par le biais de la conscientisation des masses à partir d'un travail idéologique permanent. Cette option a été précisée le 2 octobre 1983 avec le Discours d'orientation politique (D.O.P), véritable Constitution-programme devant guider les actions du nouveau régime.

Le projet révolutionnaire du CNR s'est accompagné d'une « révolution du verbe »³⁰⁴, indissociable des transformations qu'il a voulu imposer entre 1983 et 1987, avec pour conséquences un accès limité au « marché- institutionnel » de la parole politique à ceux qui adhéraient au DOP et l'exclusion de ceux qui se reconnaissaient un droit de critique de ses orientations³⁰⁵. C'est l'une des caractéristiques qui a fait du CNR un système politique fermé qui a éliminé des lieux institutionnels d'expression politique l'ensemble des forces politiques n'ayant pas reconnu la référence exclusive au DOP. De ce fait, le CNR s'était affirmé comme l'unique détenteur du droit d'élaborer des thèmes de mobilisation politique. Mais, il s'était imposé aussi comme « *le seul producteur légitime d'une idéologie où chacun se voit assigner une appartenance de classe, et où les classes sont rangées à l'intérieur d'une échelle de valeurs menant du "peuple" aux "ennemis du peuple" »*³⁰⁶.

S'agissant du DOP du CNR, ses prescriptions en termes de politiques publiques à mettre en œuvre visaient, notamment au plan économique, « *l'édification d'une économie nationale, indépendante, autosuffisante et planifiée* », à travers par exemple une réforme agraire et foncière (RAF) pour faire sauter les entraves propres aux structures socio-économiques

³⁰³ Un an après son avènement le CNR changea le nom de la Haute-Volta qui devint Burkina Faso (littéralement la Patrie des hommes intègres). En effet, pour le CNR, l'appellation Haute-Volta avait une forte connotation coloniale et par conséquent était pleine de réminiscences d'un passé qu'on voulait à jamais révolu. Revendiquant les vertus ancestrales d'une population fière et guerrière, il rebaptisa donc la Haute-Volta en Burkina Faso, ce qui signifie littéralement *le pays des hommes intègres* ; c'était tout un programme de gouvernement de la société. Voir Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel*, op.cit., P.130. Dans le même élan, le Capitaine Thomas Sanakara, Président du CNR, décida en 1984 de la suppression de l'impôt de capitation qui avait été institué par le colonisateur et dont le recouvrement avait été assuré par les différents gouvernements depuis 1960. Cette décision « *allait représenter un manque à gagner de quelques milliards dans les caisses de l'État, qu'il fallait combler nécessairement en faisant des ponctions ou des retenues chez les plus aisés, c'est-à-dire les fonctionnaires et les commerçants* ». Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P. 158.

³⁰⁴ Cf. René Otayek, « *Avant-propos* », Politique africaine n°20, décembre 1985, P. 7

³⁰⁵ Voir Pascal Labazée, « *Discours et contrôle politique : les avatars du sankarisme* », Politique africaine n°33, mars 1989, P.11.

³⁰⁶ Pascal Labazée, « *Discours et contrôle politique : les avatars du sankarisme* », op.cit., P.13.

traditionnelles et accroître la production nationale. Engagée dans le double but de saper l'autorité de la chefferie traditionnelle et faciliter l'accès du plus grand nombre de Burkinabè à la terre, la réforme agraire et foncière aboutit, au niveau local, à la suppression des privilèges et fonctions que l'État reconnaissait aux responsables coutumiers et à l'octroi d'un rôle prépondérant aux Comités de défense de la révolution (CDR) de village dans l'élaboration des objectifs du Programme de base (ou programme provincial de développement). Le programme provincial développement constituait le premier volet du Programme populaire de développement (PPD) et se composait de projets de développement axés sur des réalisations d'infrastructures hydro- agricoles, d'éducation et de santé. Il a résulté de la légitimation révolutionnaire des CDR une crise entre ceux-ci et les autorités traditionnelles avec pour enjeu le pouvoir détenu localement par ces dernières mais aussi les hiérarchies, prééminences et valeurs qu'elles véhiculaient³⁰⁷. Au-delà de la confrontation entre CDR et chefferie traditionnelle, la RAF apparaît comme la réponse à une double crise au moment de la prise de pouvoir du CNR : « *crise du système productif agricole compromettant la reconduction des transferts de valeurs entre travailleurs ruraux et salariés urbains ; crise entre fonctions et pouvoirs exercés par la chefferie coutumière* »³⁰⁸. Outre la RAF, la politique révolutionnaire de la ville a induit des mutations politiques et sociologiques profondes. En effet, la politique de lotissement des quartiers dit « non-lotis » ou « spontanés » en vue de favoriser l'accès des populations à des logements sociaux a aussi sapé dans une certaine mesure le pouvoir des chefs traditionnels de quartiers en ébranlant fortement les modes de régulations traditionnelles de la propriété foncière³⁰⁹.

Par ailleurs, le CNR engagea des mesures d'auto-ajustement visant à réduire les dépenses de fonctionnement de l'État qui rompent avec les politiques initiées par les régimes antérieurs de Renouveau du général Lamizana et de Redressement du colonel Saye Zerbo. L'ambition affichée par le CNR était de doter le pays d'une administration « *peu coûteuse, plus opérante et plus simple* » et débarrassée de tous les maux hérités de la colonisation. A cet effet, le CNR initia des réformes d'auto-ajustement au nombre desquelles : (i) la réduction, dès 1984, des indemnités accordées aux fonctionnaires permettant une économie budgétaire d'environ 2 milliards ; (ii) les contributions dites "volontaires" aux projets de développement dont la participation à la Caisse nationale de solidarité chargée de venir en aide aux populations rurales

³⁰⁷ Pascal Labazée, « Réorganisation économique et résistances sociales : la question des alliances au Burkina », Politique africaine n°20, décembre 1985, P.12

³⁰⁸ Id., *ibid.*, P.11.

³⁰⁹ René Otayek, Filiga Michel Sawadogo et Jean Pierre Guingané, « Du Burkina du changement social et de la démocratie », in René Otayek, Filiga Michel Sawadogo et Jean Pierre Guingané, *Le Burkina Faso entre révolution et démocratie, 1983-1993 : ordre politique et changement social en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1996, P.14

touchées par la sécheresse et les cotisations aux différentes caisses gérées par les CDR. L'ensemble de ces mesures avaient eu pour conséquence une baisse de 20 à 30% du pouvoir d'achat des fonctionnaires. D'où un certain mécontentement qui, dans le contexte autoritaire ambiant, ne s'exprimait pas toujours ouvertement, exception faite des critiques syndicales à son encontre³¹⁰. Le poids des mesures d'auto-ajustement sur les travailleurs s'accroît en 1985 avec entre autres : (i) la suppression des abattements fiscaux pour charges de famille, (ii) l'instauration d'une contribution exceptionnelle d'un mois de salaire pour les personnels des secteurs public, parapublic, militaire et privé de catégories A et B, et d'un demi - mois pour les catégories C et assimilés, (iii) l'extension de la mesure de réduction des indemnités aux travailleurs du secteur parapublic et (iv) l'accroissement des contributions dites volontaires destinées au financement de projets inscrits au Programme quinquennal de développement.

En janvier 1986, le CNR instituait l'Effort populaire d'investissement (EPI) afin de « traduire la volonté, la détermination des salariés de vivre avec les musses et de vaincre tous les problèmes qui s'opposent à l'épanouissement de notre peuple »³¹¹. Même si l'EPI reconduisait les prélèvements effectués les années antérieures sur les salaires, cette année-là, combiné à la suppression de la gratuité des logements, il provoquait une nouvelle détérioration du pouvoir d'achat des travailleurs urbains (fonctionnaires et autres salariés) qui étaient le principal support des ressources internes du Plan quinquennal et du budget de l'État.

Le rythme accéléré avec lequel les mesures d'auto-ajustement étaient mises en œuvre entraîna une crise entre le CNR et une base sociale qui lui préexistait. Sur le terrain de la mobilisation

³¹⁰ Dès l'avènement du CNR, le Syndicat national des enseignants africains de Haute-Volta (SNEAHV) avait, en août 1983, appelé le peuple à se démarquer de la proclamation du 4 août et de son CNR ; avant de condamner ouvertement, en septembre de la même année, le coup de force perpétré par celui-ci. Cette prise de position officielle du SNEAHV « est révélatrice de l'opposition originelle d'une partie du mouvement syndical au pouvoir révolutionnaire, opposition qui s'élargira à l'ensemble des syndicats par la suite, pour dégénérer en une épreuve de force avec le pouvoir révolutionnaire ». L'opposition entre le SNEAHV et le CNR s'exacerbe en 1984 lorsque, sur le prétexte d'un complot contre la sûreté de l'État, le CNR fait arrêter les leaders du SNEAHV. Celui-ci réplique par l'organisation, du 20 au 22 mars 1984, d'une grève des enseignants largement suivie et sanctionnée par le licenciement de 1300 enseignants que le CNR remplace aussitôt par « des jeunes formés à la hâte et, croit-il, idéologiquement sûrs ». Cet état de fait fit dire à Charles Kabeya-Muase que le CNR entendait signifier aux syndicats d'opposition la limite à ne pas dépasser. La confrontation engagée par le CNR avec le SNEAHV, et plus tard avec d'autres syndicats, s'accroît lorsque le CNR prit un décret qui redéfinissait les principes fondamentaux des activités syndicales. Cette redéfinition avait conduit à la prise de mesures visant notamment : (i) la limitation à un syndicat par catégorie économique dans les limites d'une province ; (ii) la promesse du syndicat d'agir désormais en collaboration avec le pouvoir révolutionnaire ; (iii) la subordination des intérêts économiques professionnels à l'intérêt national ; (iv) l'obligation, pour les syndicats, de communiquer au ministre du Travail l'état de leurs finances, le mode d'élection de leurs représentants ainsi que la durée de leur mandat et (v) l'assujettissement de l'autorisation des affiliations internationales à l'abstention de toute propagande. Ces mesures étaient révélatrices des rapports que le CNR entendait avoir avec les institutions de la société civile qui ne se reconnaissent pas dans ses références idéologiques et culturelles. Attitude, somme toute, paradoxale dans la mesure où le CNR, à la fois, se présentait comme l'héritier des luttes syndicales des années soixante-dix et identifiait son pouvoir à celui des travailleurs. Voir Charles Kabeya-Muase, « Un pouvoir des travailleurs peut-il être contre les syndicats ? » in Politique africaine n°33, mars 1989, PP. 50-58.

³¹¹ Thomas Sanakara cité par l'AFP in Pascal Labazée, « Discours et contrôle politique : les avatars du sankarisme », op.cit., P.22.

cela se traduisait par le pas marqué de la jeunesse scolarisée et étudiante qui fournissait une partie essentielle de la force militante engagée auprès du CNR³¹². L'une des explications de ce pas marqué de la jeunesse scolarisée et étudiante résidait dans le fait que l'abaissement des revenus des salariés urbains avait eu pour conséquence la réduction de leur capacité d'accueil de nouveaux dépendants scolaires, la réduction de la durée du cycle de formation de ceux-ci faute de soutien financier des salariés urbains et la détérioration des conditions matérielles dans lesquelles se déroule leur formation³¹³.

A ces mesures d'auto-ajustement, s'ajoutaient les actions commando, vaccination commando, alphabétisation commando, etc., qui peinaient et éreintaient les travailleurs.

Les excès des Comités de défense de la révolution (CDR) combinés à ces actions commando avaient fini par engendrer une forme particulière d'expression contestataire notamment à travers les « *modes populaires d'action politique* »³¹⁴, révélant ainsi une crise de légitimité du CNR et de ses dirigeants. Ces « *modes populaires d'action politique* » se sont traduites notamment à travers l'humour, la dérision et l'ironie; l'escapade et la subversion qui, toutes, traduisent un positionnement politique contestataire³¹⁵. En conséquence, l'activité des sujets ne s'orientait plus en fonction de l'obéissance due aux maîtres qui prétendaient être les détenteurs de la force légitime. Or comme le souligne Max Weber, « *Toute entreprise de domination qui réclame une continuité administrative exige d'une part que l'activité des sujets s'oriente en fonction de l'obéissance due aux maîtres qui prétendent être les détenteurs de la force légitime et d'autre part que, moyennant cette obéissance, elle puisse disposer des biens matériels qui sont, le cas échéant, nécessaires pour appliquer la force physique* »³¹⁶.

Comme le souligne Roger Bila Kaboré, « *Sankara n'avait pas su très tôt que les Burkinabè [...] n'étaient pas [...] des spartiates à l'image du maître. Quand il comprit, il était trop tard. La démobilisation était là. La désillusion s'était installée. Le charme s'était rompu. Il voulut alors faire faire une pause à la révolution. Il n'eut pas le temps de rectifier sa révolution* »³¹⁷.

Le 15 octobre 1987, le Front Populaire mettait fin à cette révolution dont le tribut a été trop

³¹² Pascal Labazée, « *Réorganisation économique et résistances sociales : la question des alliances au Burkina* », *op.cit.*, P. 20.

³¹³ Id., *ibid.*

³¹⁴ Porteurs d'une culture politique de l'impuissance, les modes populaires d'action politique sont, selon J-F Bayart, des « arts de faire qui ne font que nuancer la domination ». L'expression recouvre les différentes formes de résistance de la « société civile » à la « recherche hégémonique » du personnel dirigeant. Ces formes de résistance, sans être exhaustives, sont, d'une part, l'humour, la dérision et l'ironie ; et d'autre part, l'escapade et la subversion qui, toutes, traduisent un certain positionnement politique contestataire par rapport aux détenteurs du pouvoir. Voir Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, Mémoire de D.E.A. en Science politique, Université de Ouagadougou, 2006, P.48.

³¹⁵ Voir Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, *op.cit.*, PP. 48-58

³¹⁶ Max Weber, *Le savant et le politique*, édition électronique sur http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html, P. 31.

³¹⁷ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, *op.cit.*, P. 220.

lourd. Son avènement s'accompagne d'une « *politique dite de l'ouverture démocratique* »³¹⁸ caractérisée par un ensemble de mesures allant dans le sens d'une décrispation du climat politique dont : (i) la reprise du dialogue avec les syndicats, (ii) la réhabilitation des autorités coutumières, (iii) l'abrogation des contraintes symboliques (comme l'obligation de s'habiller en cotonnades locales lors cérémonies officielles) et (iv) l'abolition de la pratique obligatoire du sport. Cette ouverture politique s'accompagne aussi de réformes de politiques économiques qui n'en n'ont pas été moins austères à l'instar de la garangose mise en œuvre sous l'égide du général Lamizana qui avait lui aussi amorcé une ouverture après la chute du régime du Président Yaméogo.

Paragraphe II : Les crises générées par les politiques d'austérité dans les systèmes politiques ouverts

La Garangose (A) et les programmes d'ajustement structurel (B) ont été des politiques publiques mises en œuvre dans des systèmes politiques ouverts³¹⁹.

A. La Garangose (1966-1975)

Héritier d'une situation de « *déchéance financière de l'État* », le général Lamizana, met en place, le 8 janvier 1966, un Gouvernement Militaire Provisoire (GMP) qui va appliquer une politique de rigueur budgétaire et économique qui « *se verra rapidement attribuer l'étiquette de "garangose" - du nom du Ministre des Finances, l'intendant – général Marc Garango - par une classe politique qui n'a perdu ni son humour ni son caractère frondeur* »³²⁰. Elle durera pratiquement de 1966 à 1975.

La garangose va être mise en œuvre respectivement sous : le régime du Gouvernement militaire provisoire (GMP) du 3 janvier 1966 au 14 juin 1970³²¹ ; la deuxième République du 14 juin

³¹⁸ René Otayek, « *Avant-propos : rectification* », Politique africaine n°33, mars 1989, P.4.

³¹⁹ Le caractère ouvert des systèmes politiques dans lesquels la garangose et les P.A.S. ont été mis en œuvre tient au pluralisme politique qui les a caractérisé et à leur relative réceptivité aux demandes exprimées. Cependant, le contexte de la mise en œuvre des P.A.S. (1991-2002), qui correspond à une partie de l'ère du régime du Président Compaoré, est considérée par Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti comme correspondant à celle d'un régime semi-autoritaire qui autorisait la liberté d'association, le pluralisme politique, la libéralisation des médias en même temps qu'il usait de dispositifs non officiels qui rendaient l'alternance impossible. La démocratie et les élections constituaient une façade qui conférait au régime sa légitimité sans l'exposer au risque de la compétition politique. Voir Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti, *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire : le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2010.

³²⁰ Claudette Savonnet-Guyot, *État et sociétés au Burkina : Essai sur le politique africain*, Paris Karthala, 1986, P.156.

³²¹ Le GMP (1et 2) était marqué par des transactions collusives entre militaires et civils au regard de sa composition. Le premier GMP comptait 7 militaires et 5 civils. Parmi les civils membres du GMP, il y avait Pierre Claver Damiba, au Ministère du Développement et du Tourisme ; Dominique Kaboré au Ministère du Travail et de la Fonction publique et Edouard Ouédraogo, au Ministère des Travaux Publics des Postes et

1970 au 8 février 1974 ; le Gouvernement de renouveau national (GRN) du 8 février 1974 au 18 décembre 1975³²². Elle permettra le redressement économique et financier de l'État.

Nonobstant ses résultats économiques et financiers appréciables, les mesures d'austérité de la garangose avaient entraîné un fort mécontentement des organisations syndicales. En effet, « *La reconduction mécanique et injustifiée des mesures de rigueur économique était de plus en plus contestée par les travailleurs qui avaient fait preuve de beaucoup de patience* »³²³. Les mesures d'austérité initiées par la garangose avaient été tolérées par les travailleurs en raison de l'unanimité qui régnait quant à la gestion irresponsable des dirigeants de la première république, mais aussi parce que l'armée avait été appelée au pouvoir, le 3 janvier 1966, par les citoyens. Cependant, le refus de l'« *état d'urgence financier permanent* » par les travailleurs s'était déjà manifesté en 1973 à travers des grèves organisées par le Syndicat Unique des Enseignants du Secondaire et du Supérieur (SUVESS) et le Syndicat National des Enseignants Africains de Haute-Volta (SNEAHV), instrumentalisés par le [Mouvement de Libération Nationale] (MLN). En effet, le SUVESS) et le SNEAHV déclenchèrent en 1973 une grève qui paralysa les écoles et les lycées pendant plusieurs semaines. Elle ne prit fin que suite à l'allègement des mesures d'austérité par le gouvernement.

Outre cette crise, la mise en œuvre de la garangose a aussi été marquée par une perte progressive de crédit des gouvernants en place à partir de 1970, révélant d'une part une crise de légitimité ; et d'autre part une crise de gouvernance. S'agissant de la crise de légitimité, elle concerne les premiers responsables de la deuxième République dont certains, en l'occurrence le Président et le Ministre des Finances, étaient membres du GMP. En effet, le GMP dirigea le pays du 3 janvier 1966 au le 14 juin 1970. C'est donc lui qui a conduit la transition vers l'avènement de la deuxième République. Mais le processus d'avènement de la deuxième République sera marqué par la contestation, du projet de texte constitutionnel qui faisait échoir, de plein droit, les fonctions de Président de la République à la personnalité militaire la plus ancienne dans le grade le plus élevé : c'est-à-dire le Général Lamizana. Nonobstant cette contestation, le projet

Télécommunications. Ils venaient de trois partis politiques que sont le RDA, le Parti du Rassemblement Africain (PRA) et le Mouvement de Libération Nationale (MLN). La représentation de ces leaders politiques au sein du GMP peut s'apparenter à une stratégie visant à lui assurer une certaine légitimité dans la mesure où leurs formations politiques, même dans la clandestinité en ce qui concerne le PRA et le MLN, ont été aussi les artisans de la chute du Président Maurice Yaméogo. Ce point de vue est conforté par un communiqué du général Lamizana de janvier 1966 dans lequel il invite à faire « confiance à ceux qui, en leur âme et conscience et de toutes leurs forces ne demandent qu'à servir le pays, et lui seul ». Voir Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, Mémoires, Tome 2, Paris, Jaguar Conseil, 1999, P. 90. Le deuxième GMP mis en place le 6 avril 1967 comptait aussi 5 civils dont les 3 précédemment cités.

³²² Le 18 décembre 1975 marque le départ de Tiémoko Marc Garango du GRN et la fin de la politique de rigueur qu'il avait inspiré.

³²³ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, P.82.

de texte constitutionnel de la deuxième République sera adopté le 14 juin 1970. La transition constitutionnelle achevée, la deuxième République elle-même sera en proie à une crise politico-institutionnelle, résultat des rivalités entre le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale, tous deux du même parti³²⁴. La paralysie des institutions qu'elle avait entraînée servi alors de prétexte à une nouvelle intervention de l'armée dans le jeu politique à travers le coup d'État du Gouvernement de renouveau national (GRN).

Quant à la crise de gouvernance, elle est révélée par le scandale du « Watergrain » par allusion à l'affaire du Watergate aux États Unis d'Amérique³²⁵. Il s'agit du scandale né du détournement par certains dignitaires du régime des vivres fournis par l'aide internationale pour faire face à la sécheresse et à la famine que connaissait le pays en 1974.

B. Les Programmes d'ajustement structurel (PAS)

Les PAS sont considérés comme des politiques publiques mises en œuvre dans un système politique ouvert eu égard au contexte d'ouverture politique caractérisé par un multipartisme au cours de leur période de mise en œuvre (1991-2002). A ce propos, Mathieu Hilgers relève qu'au début des années 1990, période correspondant à l'ère des démocratisations, bien qu'il se soit refusé à organiser une conférence nationale, le Président Compaoré sentit la nécessité de suivre l'élan du changement politique qui affectait la sous-région³²⁶. En conséquence, au premier Congrès ordinaire du Front Populaire organisé en mars 1990, il amorce l'ouverture politique en acceptant au sein du Front populaire de nouveaux partis politiques³²⁷. Ces signes d'ouverture politique sont appréciés par Tall Moctar et André Batiana du Groupe des Démocrates Révolutionnaires (GDR) qui y voient « *La marque de volonté politique qui permet l'élargissement et la sauvegarde de la démocratie* »³²⁸. En réalité, le président Compaoré a su faire preuve d'une habileté politique qui lui permettra de consolider le pouvoir qu'il détient.

³²⁴ Voir infra, Les crises politico-institutionnelles dans les régimes constitutionnels.

³²⁵ A propos de la nuance entre les concepts de « scandale » et d'« affaire », Luc Boltanski et al., soulignent que le scandale constitue « *une mise accusation publique qui doit conduire à un châtement unanimement souhaité et reconnu comme légitime* » ; alors que l'affaire (ou la forme affaire) se caractérise par un soudain renversement, « *l'accusateur faisant à son tour l'objet d'une accusation de la part de l'accusé ou de ses alliés* ». Cf. Luc Boltanski, Elisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme cités par Olivier Leclerc. Voir Olivier Leclerc, « *Compte-rendu de lecture : L. Boltanski, E. Claverie, N. Offenstadt, Stéphane Van Damme (dir.), Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet, Paris, Seuil, 2007, 458 P.* », Cahiers Droit, Sciences et Technologies, n°1, 2008, p.271.

³²⁶ Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti, « *L'après Zongo : entre ouverture politique et fermeture des possibles* » Politique africaine, 2006/1, n°101, P.8.

³²⁷ Il s'agit de la Convention Nationale des Patriotes Progressistes (CNPP) et l'Union des Démocrates et Patriotes du Burkina (UDPB), jusque-là en dehors du Front malgré leurs demandes d'adhésion déposées deux années auparavant.

³²⁸ Tall Moctar et André Batiana cité par Vincent Ouattara. Voir Vincent Ouattara, *L'ère Compaoré : politique, crimes et gestion du pouvoir*, Paris, Publibook, 2014, P.49.

Comme le souligne Nadine Machikou Ngaméni, cette variable hégémonique, caractérisée par « *le coefficient personnel de la figure présidentielle* », est déterminante en ce sens qu'« *elle unifie efficacement le champ [politique] en période de système fermé et constitue un ressort de la rémanence politique en période d'ouverture démocratique* »³²⁹.

Au sortir de ce premier Congrès ordinaire du Front Populaire, l'une des résolutions vise la mise en place d'une Commission constitutionnelle dont la mission sera de produire un avant-projet de Constitution définissant les contours d'un État de droit démocratique et libéral. Celle-ci est mise sur pied au mois d'avril et son président, en la personne d'Arsène Bognessan Yé, est nommé en mai 1990. L'avant-projet de Constitution produit par la Commission constitutionnelle est soumis à des assises nationales en décembre 1990 avant que le texte constitutionnel ne soit adopté par référendum le 2 juin 1991 et promulgué le 11 juin de la même année. Comme le souligne Mathieu Hilgers, « *Cette ouverture a plu aux partenaires internationaux du pays et un premier programme d'ajustement structurel a été signé quelques mois plus tard* »³³⁰. De la sorte, la démocratisation au Burkina Faso a débouché sur une « *situation de type thermidorien* » dans laquelle l'on assiste à « *la professionnalisation en classe politique d'une partie de l'élite révolutionnaire qui s'est emparée du pouvoir par la violence et l'instrumentalise désormais pour accumuler des richesses ou des moyens de production sous couvert de "libéralisation" et de "modération"* »³³¹.

³²⁹ Nadine Machikou Ngaméni, « *La fabrique du « bon gouvernement » : scène constituante et instituante au Cameroun (1972-2002)* », consulté le 21/09/2018 à 11h38 sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_fabrique_du_bon_gouvernement_au_Cameroun.pdf [P.14].

³³⁰ Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti, « *L'après Zongo : entre ouverture politique et fermeture des possibles* », *op.cit.*, P.8. De ce point de vue, l'adoption et la mise en œuvre des PAS ne correspond qu'à une partie de l'ère du régime du Président Compaoré qui va progressivement se muer en un régime semi-autoritaire comme le soutient Mathieu Hilgers. Voir Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti, « *L'après Zongo : entre ouverture politique et fermeture des possibles* », *op.cit.*, P.10. Se référant à Marina Ottaway ils affirment que : « *En rupture avec l'approche linéaire et finaliste de la littérature transitologique, qui voit dans le processus de démocratisation une succession de trois phases (libéralisation, transition et consolidation), Marina Ottaway suggère de qualifier ainsi les régimes qui parviennent à se stabiliser en combinant les formes de la démocratie libérale et des traits autoritaires. Ces régimes hybrides autorisent la création et l'activité de partis, d'organisations de la société civile et d'une presse indépendante, avant tout afin de s'assurer le soutien des pays occidentaux ; ils referment en revanche le jeu politique au travers des dispositifs informels. Il ne s'agit donc pas d'un régime nécessairement en chemin vers l'amélioration et la consolidation d'une démocratie, mais d'un système politique qui, en maintenant une apparence démocratique permet de ne pas exposer le pouvoir aux risques du pluralisme et de la libre compétition* ». Id., *ibid.*, PP.10-11.

³³¹ Jean-François Bayart, « *Le concept de situation thermidorienne : régimes néo-révolutionnaires et libéralisation économique* », Question de recherche, n°24, 2008, P.22

Encadré n°1 : les manifestations de la situation thermidorienne sous l'ère Compaoré

Le paradigme thermidorien appréhende les processus de libéralisation économique et politique des États néo-communistes, et la consolidation de leurs élites révolutionnaires en classe politique professionnalisée, leur transformation en classe dominante grâce à l'accumulation primitive de capital dont la détention du pouvoir leur donne l'opportunité, « selon la procédure classique du "chevauchement" (straddling) entre positions institutionnelles, positions familiales et positions dans les affaires ».

Le concept de « situation thermidorienne » qui en découle rend compte d'expériences historiques spécifiques de régimes post-révolutionnaires, de leur libéralisation politique et économique dans un contexte de globalisation néo-libérale caractérisé notamment par la mise en œuvre de réformes économiques d'inspiration néo-libérale avec comme corolaire les privatisations, l'instauration de la démocratie libérale impliquant l'organisation d'élections multipartistes.

Les « situations thermidoriennes » sont des situations politiques qui procèdent d'épisodes révolutionnaires dans lesquelles les élites révolutionnaires cherchent à conserver les fruits d'une révolution politique et sociale « au prix d'une révolution copernicienne dans le domaine économique plus que politique ». En définitive, les situations thermidoriennes contemporaines renvoient à des moments de « formation » de l'État (en tant que résultat d'un processus historique et conflictuel), et non simplement de sa « construction » (en tant que création délibérée d'un appareil de pouvoir) par le biais de ses politiques publiques et de l'idéologie qu'il confesse.

Appliqué au contexte burkinabè, il apparaît que le régime de Blaise Compaoré tire ses racines du coup d'État d'août 1983 qui a marqué l'avènement de la révolution avec le Conseil national de la révolution (CNR) du Capitaine Sankara. En effet, le 4 août 1983, le capitaine Thomas Sankara s'empare du pouvoir, appuyé par Blaise Compaoré et ses commandos du Centre national d'entraînement commando (CNEC) de Pô soutenus aussi par des civils.

Plus sanglant que les précédents, ce putsch entraîne une banalisation de la violence politique et inaugure une révolution qui va marquer durablement le pays et lui donner non seulement une grande partie de ses dirigeants, mais aussi son nom actuel. Le 4 août 1984, la Haute-Volta devient le Burkina Faso, qui signifie « la patrie des hommes intègres ». Cette révolution était présentée par le capitaine Sankara comme une réaction à « 23 années de néo-colonisation » qui visait l'édification d'un « État de démocratie populaire ».

La structure révolutionnaire du nouveau pouvoir fait du CNR l'organe dirigeant de la révolution. En effet, « Seul détenteur du pouvoir d'État », le CNR conduit la révolution sans contre-pouvoir, les activités politiques ayant été interdites aux anciennes personnalités politiques assignées à résidence. C'est la revanche des cadets (les quatre chefs historiques de la révolution : Thomas Sankara, Blaise Compaoré, Henri Zongo, Jean-Baptiste Lingani) et la marginalisation des aînés (notamment les anciens présidents Sangoulé Lamizana, Saye Zerbo et l'ancien premier ministre Gérard Kango Ouédraogo).

Les excès du CNR, à travers notamment ses décisions, les CDR et les TPR, dressent contre lui différents acteurs de l'échiquier politique dont la chefferie coutumière, les syndicats de fonctionnaires, les anciennes personnalités politiques civiles comme militaires. A ceux-là viennent s'ajouter des dissensions entre les quatre chefs historiques de la révolution d'août 1983 qui conduisent à sa rectification sanglante le 15 octobre 1987. Cette date marque le début à proprement parlé de l'ère Compaoré et d'une nouvelle rhétorique qui met en avant l'édification d'« un État de droit révolutionnaire » et d'un « capitalisme d'État » qui vise à : « renforcer les sociétés d'État existantes [...], à en créer de nouvelles dans les domaines prioritaires et stratégiques, [...] à renforcer les sociétés mixtes et à en créer d'autres ». Dans ce capitalisme d'État, il revenait à l'État de s'assurer de la conformité de l'activité du privé par rapport aux options prises dans le plan quinquennal et par rapport à ses engagements vis-à-vis de l'État. En outre, selon le Programme d'action du Front populaire, l'État devait, « par des mesures concrètes, inciter le secteur privé à investir pour le développement d'activités économiques au profit des Burkinabè ».

Encadré n°1 : les manifestations de la situation thermidorienne sous l'ère Compaoré (suite 1)

Dans cette nouvelle ère, la majorité des dignitaires du régime Compaoré et plusieurs membres influents de l'opposition avaient été de fervents révolutionnaires sous l'ère Sankara. Le personnel politique issu de cette période de ferveur révolutionnaire en a conservé un sens de l'intrigue, du maniement du dogme et de la rhétorique qui lui a conféré une habileté politique peu commune. A ce propos, Augustin Loada souligne le fait que « *Ayant la haute main sur l'appareil militaire et administratif, l'architecte de la rectification [Blaise Compaoré] n'eut aucune peine à triompher de ses adversaires peu habiles ou incapables de mobiliser les ressources politiques stratégiques comparables* ».

La rectification du processus révolutionnaire qu'entend opérer le Front populaire (FP) du capitaine Compaoré se traduit par le développement d'une politique paradoxale qui alterne entre une volonté de réconciliation ou d'"accommodements" avec les classes sociales marginalisées sous l'ère Sankara ; et l'élimination physique ou la mise à l'écart de ses adversaires. Ainsi, au nombre des premières mesures réconciliation du capitaine Compaoré figure la réintégration de tous les enseignants licenciés en 1984 pour fait de grève et des agents de l'État suspendus. Cette ouverture politique et sociale lui permet de construire les fondations de son pouvoir qui durera 27 ans. Concomitamment, il mène une politique de terreur qui consiste à briser, les segments sankaristes de l'armée obligés de faire allégeance ou de s'exiler et, les autres segments de cette même armée susceptibles de représenter une menace. Cette mise à l'écart violente ou menaçante de ses adversaires renforce ainsi la crainte qu'il inspire.

Naviguant entre ouverture et répression, il réussit à consolider son pouvoir en créant successivement : en avril 1989 l'Organisation pour la démocratie populaire/Mouvement du travail (ODP/MT), constitué notamment d'anciens membres de l'UCB, de l'OMR et du GCB ; et en 1996 le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) regroupant les anciens de l'ODP/MT et des dissidents de partis d'oppositions dont la Convention nationale des patriotes progressistes, Parti social-démocrate (CNPP/PSD) et le Groupe des démocrates révolutionnaires (GDR). De la sorte, à travers ces deux partis dominants de l'échiquier politique qui travaillèrent méthodiquement à l'affaiblissement de l'opposition en suscitant des divisions au sein de celle-ci, le Président Compaoré réussit à régner pendant plus de vingt ans.

Sous la conjonction de dynamiques extérieures (discours de la Baule conditionnant l'aide à l'ouverture démocratique) et intérieures (revendications d'une conférence nationale souveraine notamment), le Président Compaoré s'engage dans un processus de légitimation démocratique au début des années 1990 à travers l'adoption d'une nouvelle Constitution en juin 1991 suivie de l'organisation d'élections présidentielle et législatives. Mais le régime ne se départit pas de ses tendances autoritaires et violentes. Ces reflexes autoritaires lui ont valu d'être accusé de l'assassinat de certains opposants, dont Oumarou Clément Ouédraogo, responsable du Parti burkinabè du travail et ancien proche collaborateur de Blaise Compaoré.

Nonobstant ces relents répressifs, l'ouverture politique sous l'ère Compaoré s'est accompagnée d'une libéralisation économique caractérisée par la mise en œuvre d'une série de programmes d'ajustement structurel (PAS), une privatisation des sociétés d'État (à l'entame des PAS, sur une première liste de 45 entreprises, 26 avaient été effectivement cédées à des investisseurs privés) entraînant le licenciement de milliers de travailleurs. Cette libéralisation économique a constitué, selon Kouléga Julien Natielsé, un tremplin pour la confusion entre les domaines politique et économique, permettant ainsi au régime Compaoré de s'assurer une base économique forte et loyale, et de mettre en œuvre sa stratégie de gestion néo-patrimoniaire. Au final, la libéralisation économique à travers les PAS est empreinte d'un paradoxe caractérisé une croissance économique moyenne 3,2% par an, une pauvreté aggravée et une corruption grandissante. En effet, au terme de la mise en œuvre de quatre PAS (1991-1993, 1994-1996, 1997-1999 et 2000-2002), en 2003 le pays se caractérisait par une croissance économique insuffisante pour faire reculer la pauvreté qui s'était s'accrochée. Pour des seuils de pauvreté respectifs de 41 099 FCFA en 1994, de 72 690 FCFA et de 82 672 F CFA en 2003 par adulte et par an, l'incidence de la pauvreté est passée de 44,5% en 1994, à 45,3% en 1998 et à 46,4% en 2003.

Contrôlant l'appareil d'État et disposant d'importantes ressources politiques et économique, le Président Compaoré développe un clientélisme politique qui fait dire à Augustin Loada qu'« *aucun prince n'a joué du mode patrimonial de régulation politique au Burkina avec autant de talent* » que lui. Sur le terrain, cela s'est traduit par le fait qu'au noyau dur de la mouvance présidentielle constitué des élites révolutionnaires post-sankaristes, « *viendront s'agréger individuellement ou collectivement, des acteurs censés appartenir à l'opposition, sur la base de rétributions politiques* ». Plusieurs membres de l'opposition sont ainsi cooptés dans le camp présidentiel élargissant le nombre des invités à la « mangeoire ». Au nombre des invités de cette mangeoire, figuraient notamment des leaders de l'opposition tels que Hermann Yaméogo de l'Alliance pour le Démocratie et la Fédération (ADF), Ram Ouédraogo de l'Union des verts pour un développement du Burkina (UVDB), Gilbert Noël Ouédraogo de l'Alliance pour le Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA), tous appelés dans différents gouvernements du Président Compaoré.

Encadré n°1 : les manifestations de la situation thermidorienne sous l'ère Compaoré (suite 2)

A défaut de coopter les opposants, le régime Compaoré réussissait à les compromettre à travers certains scandales tels l'« *Affaire des 333 millions des députés* » relative à une prime de 3 millions de francs CFA qui avait été servie à chacun des 111 députés de l'Assemblée nationale en décembre 2003 et qui avait entraîné un discrédit de l'opposition burkinabè, à un moment où celle-ci venait de faire une percée électorale à l'issue des élections législatives de mai 2002. A cette affaire, venait s'ajouter celle du financement de l'Opposition Burkinabè Unie (OBU) de Laurent Bado et d'Emile Paré par le Président Compaoré quelques temps avant les élections présidentielles de 2005. Il en a résulté l'absence d'alternative politique crédible et de véritable contre-pouvoir avec le démantèlement méthodique de l'opposition officielle et ce, jusqu'à l'avènement de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) de Zéphirin Diabré en 2010 et du Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) du trio Roch Salif et Simon (RSS) en 2014.

En définitive, le régime du Président Compaoré s'était caractérisé par le « *straddling* » entre positions institutionnelles, positions familiales et positions dans les affaires. En effet, la durée de Blaise Compaoré au pouvoir avait conduit :

1. à une cristallisation de privilèges népotistes au profit de son frère cadet, François Compaoré, alors conseiller spécial à la présidence ;
2. à la montée en politique et aux affaires des membres de sa famille et de sa belle-famille : les frères et sœur du Président Compaoré étaient devenus incontournables dans le positionnement politique dans sa région d'origine voire au plan national (cela est particulièrement vrai pour François Compaoré dont certains proches étaient membres du dernier gouvernement du régime) et son beau-frère était Ministre de l'économie et des finances de 2009 à 2014. Concernant la montée aux affaires, l'ascension fulgurante de la belle-mère de François Compaoré, Alizèta Ouédraogo dit « Alizète Gando » en est une parfaite illustration. Au départ exportatrice de cuirs et peaux, elle est devenue par la suite l'une des principales promotrices immobilières du pays voire la plus importante. Sa montée dans les affaires via ses connexions avec les milieux du pouvoir Compaoré lui avait aussi permis d'être à la tête d'une des principales entreprises de construction de routes du pays grâce notamment aux marchés publics de gré-à-gré octroyés par le régime ;
3. et aux manipulations des règles du jeu démocratiques (constitutionnelles et législatives) en vue de se maintenir au pouvoir et/ou de se ménager une majorité confortable au Parlement. Ces manipulations avaient déjà eu lieu en 1997 lorsque la Constitution fut révisée afin d'en supprimer la limitation du nombre de mandats présidentiels successifs ouvrant ainsi la voie à une présidence à vie. Cette limitation sera rétablie en 2000 aux termes des engagements pris par le Président Compaoré en vue de sortir de la crise sociopolitique dans laquelle le pays était plongé suite à l'assassinat du journaliste Norbert Zongo le 13 décembre 1998. Mais la volonté du Président Compaoré à rester au pouvoir l'avait à nouveau conduit en 2014 à initier un processus de révision constitutionnelle pour notamment sauter le verrou de la limitation du nombre de mandats présidentiels instituée par l'article 37 de la Constitution. Cette initiative, contestée par une opposition renforcée et significative soutenue par des milliers de personnes, entraînera sa chute au terme des journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014.

Sources : Jean-François Bayart, « *Le concept de situation thermidorienne : régimes néo-révolutionnaires et libéralisation économique* », Question de recherche, n°24, 2008 ; International Crisis Group, *Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes*, Rapport Afrique n°205, juillet 2013 ; Augustin Loada, « *Blaise Compaoré ou l'architecte d'un nouvel ordre politique* » in René Otaïek et al., *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983 – 1993)*, Paris, Karthala, 1996 ; BAD/OCDE, « *Burkina Faso* » in *Perspectives économiques en Afrique*, 2003 ; Ministère de l'économie et du développement, *Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté*, Ouagadougou, janvier 2004 ; Jean Ouédraogo, « *Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo* » in *Politique africaine*, n°74, juin 1999 ; Kouléga Julien Natielsé, *Le Burkina Faso de 1991 à nos jours : entre stabilité politique et illusionnisme démocratique*, Thèse de doctorat en Science politique, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2013 ; Ludo Martens et Hilde Meesters, *Sankara, Compaoré et la révolution burkinabè*, Anvers, éditions EPO, Dossier International, 1989.

Le premier PAS qui a procédé de cette libéralisation économique intervient dans un contexte de marasme économique³³² et des crises politico-institutionnelles liées à l'éviction d'Oumarou Clément Ouédraogo du Front populaire et à la revendication d'une conférence nationale souveraine par la CFD.

Ce premier PAS est en réalité le résultat d'un processus engagé depuis l'avènement du Front populaire avec à sa tête le Président Compaoré. En effet, le Front Populaire, dans son programme d'action de janvier 1988 avait déjà annoncé son intention d'entamer des discussions avec les institutions de Bretton Woods en vue d'initier les réformes économiques qu'imposait la situation du pays. Pour Sayouba Tiemtoré, « *il s'agit là de la volonté du premier rectificateur, Blaise Compaoré lui-même : [car], dans l'ambiance de l'époque, personne n'aurait osé inscrire une telle assertion dans le programme du Front populaire sans son aval* »³³³. Ce point de vue est corroboré par Achille Tapsoba qui soutient que « *Le Président Blaise avait une vision. Et cette vision consistait à rétablir [...] la démocratie bourgeoise, [...] le système capitaliste, mais en l'édulcorant avec bien sûr des éléments de gauche, avec quelques éléments de la politique de gauche : notamment la politique sociale de la gauche, mais la politique économique de la droite. Il avait une vision que les autres n'avaient pas et ne comprenaient pas. Et c'est de façon progressive qu'il a voulu mettre en place cette vision. C'est pour cette raison que la première étape pour lui c'était la Constitution ; la deuxième étape, la mise en place des institutions démocratiques et la troisième étape était l'ouverture économique* »³³⁴.

Annoncée en janvier 1988, l'intention des premiers responsables du Front populaire se matérialise en septembre 1989 avec la rédaction d'un projet de Document de Cadre de Politique Economique (D.C.P.E) contenant les grandes orientations du premier PAS burkinabè. Cependant avant d'être adopté, ce projet sera successivement soumis à la caution de la coordination du Front populaire le 20 décembre 1989, des assises nationales sur l'économie le

³³² Seglaro Abel Somé soulignait que « *Le premier PAS du Burkina a été adopté après une prise de conscience des autorités burkinabè de la fragilité de la situation économique et financière et des handicaps (démographie, environnement, faiblesse des ressources humaines) à un développement économique durable. L'économie burkinabè souffrait également, à la fin des années 1980, d'une faible efficacité des investissements publics et de rigidités structurelles qui entravaient la réalisation du potentiel de croissance en freinant la promotion des exportations* ». Cf., Seglaro Abel Somé, *Élément d'évaluation des programmes d'ajustement structurel au Burkina Faso*, Centre d'Analyse des Politiques Économiques et Sociales, Ouagadougou, 2003, P.12. Pour plus de détails sur les crises internes au Front populaire, voir infra, « *Les crises politico-institutionnelle* ».

³³³ Sayouba Tiemtoré, « *Programme d'ajustement structurel : comment le Burkina y est allé* », consulté le 08/08/2017 à 11h50 sur <http://news.aouaga.com/h/67961.html>. Selon lui, le premier PAS du Burkina Faso aurait été préparé et négocié par les trois membres du gouvernement du Front populaire qu'étaient :

- Bintou Sanogo, *Ministre des Finances*,
- Tiraogo Célestin Tiendrébéogo, *Secrétaire d'État au Budget depuis le 15 octobre 1987*
- Pascal Zagré, *Ministre du Plan et de la Coopération internationale*.

³³⁴ Achille Tapsoba, entretien du 19/05/2017, de 08h20 à 09h36.

12 mai 1990, des conseils d'administration du FMI et de la BM respectivement en mars et juin 1991³³⁵.

Sa mise en œuvre est marquée par la contestation des mesures de restructuration qui lui sont inhérentes, eu égard à leur impact social négatif³³⁶. En effet, les organisations syndicales, après avoir fait des séminaires et des réunions pour mieux connaître le PAS, appréhender ses effets sur les travailleurs et identifier des mesures palliatives, ont organisé du 15 au 17 novembre 1991, les états généraux du syndicalisme burkinabè sur le thème suivant : « *Dans le P.A.S. et l'État de droit naissant, quelles perspectives pour les travailleurs burkinabè?* ». Ces états généraux firent le point de l'évolution du mouvement syndical, l'analyse de la situation économique, politique et sociale du pays et recensèrent les préoccupations et les aspirations des travailleurs dont les principales firent l'objet d'un protocole d'accord avec le gouvernement le 12 décembre 1991. Ce protocole d'accord remettait en cause l'essentiel des mesures pré-P.A.S. comme les avancements sans incidences financières et la réduction de l'âge de la retraite à 53 ans.

Afin d'obtenir l'application dudit protocole, la CGTB et ses syndicats de base multiplièrent les grèves pour l'application du protocole d'accord par le gouvernement. Ces actions amènent le gouvernement, en début 1993, à inviter les syndicats à négocier au sein de la Commission tripartite de concertation (CTC). La CTC accouche surtout de bonnes intentions du gouvernement. Elle consacre néanmoins la division du mouvement syndical en deux collectifs: le « groupe des 13 » (5 centrales et 8 syndicats autonomes proche du pouvoir) et le collectif CGT-B (proche de certains partis d'opposition).

³³⁵ L'option d'aller au PAS avait été justifiée par les difficultés financières de l'État. En effet, en fin 1988, ces difficultés financières avaient conduit à ce que les arriérés extérieurs aient atteint 43,3 milliards de FCFA tandis que les arriérés intérieurs culminaient à 45 milliards de FCFA. Ces difficultés financières s'étaient aggravées de sorte que « *En mai 1990, les arriérés avaient atteint le chiffre inquiétant de 94 milliards soit autant que les recettes propres de l'année considérée* ». Cf., Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel*, Paris, Karthala, 1994, P.185.

³³⁶ En effet, avec la mise en œuvre des P.A.S., les salaires nominaux de la fonction publique ont baissé du fait :

- de la consécration définitive de l'abattement de 50 % des indemnités de logement,
- des mesures pré-P.A.S. d'avancement sans incidences financières de Juin 1990,
- des réaménagements du barème des soldes en 1993 et la baisse du taux indiciaire de 2132 à 1919
- et surtout le reversement des agents publics dans la grille salariale annexée à la réforme globale de l'administration publique à partir de janvier 1999.

Non seulement les salaires nominaux ont baissé, mais leur valeur réelle, le pouvoir d'achat, a aussi baissé du fait de:

- la déréglementation et de la libéralisation du commerce,
- l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en 1993 et son relèvement de 15 à 18 % en 1996,
- l'institution de la contribution du secteur informel et de contribution du secteur des boissons,
- la dévaluation du franc CFA le 12 janvier 1994 qui a entraîné une hausse vertigineuse des prix des biens et services importés ; une révision des coûts de production pour tenir compte de la hausse des prix des intrants ; un réajustement, les distributeurs, les commerçants et autres fournisseurs, des prix des produits de grandes consommation et leur répercussion sur les consommateurs.
- le retrait des subventions de l'État de certains produits,
- la hausse de coûts du transport (engins à deux roues et carburant notamment).

Le « groupe des 13 » se contente de dénoncer les effets des P.A.S sur les travailleurs. Le collectif CGTB, lui, les rejette catégoriquement et avec, toute la politique économique et sociale de la IV^{ème} République burkinabè. Ce faisant la lutte des organisations syndicales qui lui sont affiliées s'est organisée autour d'activités de formations, de négociations collectives et de grèves. A titre illustratif, du 11 au 15 juillet 1991, une grève organisée par le SNESS et le SYNTER prend en otage les examens du baccalauréat. Ces syndicats seront à l'origine d'autres séries de grèves organisées du 4 mai au 13 juin 1993, puis de février à mai 1995³³⁷.

Cet état de fait plaçait le régime Compaoré dans une situation où il devait mettre en œuvre les exigences de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International et faire face à des résistances internes opposées à la mise en œuvre du PAS³³⁸. Il en a résulté une crise sociale qui a eu des répercussions sur le système éducatif, et particulièrement sur l'enseignement supérieur. En effet, nées au début des années 1990, les crises au niveau de l'enseignement supérieur burkinabè se « *se sont accentuées avec l'application des Programmes d'Ajustement Structurels (PAS) qui ont eu pour conséquences la remise en cause de la pertinence, de la qualité, du financement et de la gestion au niveau de l'enseignement supérieur* »³³⁹. C'est « *l'ajustement éducatif* » qui entraîne le tarissement des ressources financières allouées à l'enseignement supérieur avec notamment comme conséquences la dégradation des conditions sociales d'existence des étudiants, des infrastructures, du milieu d'apprentissage et l'amplification des crises entre les syndicats d'étudiants, d'enseignants et l'administration de l'enseignement supérieur³⁴⁰. L'effet d'entraînement qui a découlé de cette situation est que lors des crises sur le campus de l'Université de Ouagadougou et plus largement dans la société, aux revendications sociopolitiques, viennent s'agréger systématiquement des revendications économiques qui remettent en cause les choix de politiques économiques liés à la mise en œuvre des PAS³⁴¹. En effet, la suppression des PAS et de la réforme de l'administration publique a régulièrement figuré dans les plateformes revendicatives de la CGTB, centrale syndicale qui prône un syndicalisme révolutionnaire, anti-impérialiste et anticapitaliste. Le Collectif des organisations

³³⁷ Les revendications portaient sur : les régimes indemnitaires des examinateurs, l'indemnité de logement, la revalorisation des salaires et la sécurité de l'emploi dans l'enseignement privé.

³³⁸ Voir Issa Sory, « *L'Université de Ouagadougou : territoire de la contestation et de la répression des étudiants* » in JHEA/RESA vol. 10, n°1, 2012, P. 172

³³⁹Sidi Barry, *Analyse sociopolitique de la crise de l'enseignement supérieur au Burkina Faso : cas de l'université de Ouagadougou*, Mémoire de D.E.A. en Science politique, Université Ouaga II, mai 2011, sur http://www.memoireonline.com/10/13/7557/m_Analyse-sociopolitique-de-la-crise-de-l-enseignement-superieur-au-Burkina-Faso-Cas-de-l-universit0.html, consulté le 27 décembre 2014 à 17h08.

³⁴⁰Id., *ibid.* L'application des mesures d'ajustement structurel dans le monde universitaire a eu pour conséquence de faire passer le taux des étudiants boursiers de 98% en 1989 à 7,2 % en 2008, entraînant la dégradation des conditions de vie des étudiants mais aussi des enseignants.

³⁴¹ Issa Sory, « *L'Université de Ouagadougou : territoire de la contestation et de la répression des étudiants* » *op.cit.*, PP. 176-177.

démocratiques de masse et de partis politiques, lui, les considère comme la principale source des "crimes économiques" qui se sont produits au Burkina, et comme un "fléau destructeur" ; tandis que l'ANEB les considère comme la source du chômage et de la misère dans la mesure où les PAS ont entraîné un contingentement drastique des allocations aux étudiants et des recrutements dans la fonction publique³⁴².

A partir de 1998 et suite à l'assassinat du journaliste Norbert Zongo, le pays connaît une crise aigüe au cours de laquelle les différentes couches sociales protestent contre l'impunité, les crimes économiques, le programme d'ajustement structurel, etc.³⁴³.

La combinaison de ces différents types de crises à la contestation de la mise en œuvre des PAS conduira à la constitution de deux gouvernements de sortie de crise suite à l'assassinat du journaliste Norbert Zongo respectivement le 12 octobre 1999 et le 06 novembre 2000.

Ce chevauchement de crises est révélateur notamment d'un divorce entre la légitimité internationale des dirigeants et les attentes nationales du fait de l'application des PAS comme modèle de politique économique. Or, comme le relève Pierre Calame « *pour être légitime, la gouvernance doit réunir cinq qualités : répondre à un besoin ressenti par la communauté ; reposer sur des valeurs et principes communs et reconnus ; être équitable (négociée) ; être exercée efficacement par des gouvernants responsables et dignes de confiance ; enfin, respecter le principe de moindre contrainte (obtenir à la fois plus d'unité et de diversité)* »³⁴⁴.

De ce point de vue, en considérant la typologie des sources de légitimité de Sévérine Bellina, on peut en déduire que l'application des PAS au Burkina Faso s'est accompagnée d'une triple crise de légitimité : une crise de légitimité par les processus, une crise de légitimité par les résultats et une crise de légitimité symbolique.

La crise de légitimité par les processus découle du contexte de transition contrôlée dans lequel les PAS ont été mis en œuvre au Burkina Faso. En effet, il était caractérisé par une situation dans laquelle « *Les tenants du pouvoir [disposaient de] suffisamment de ressources matérielles et coercitives pour garder l'initiative de la transition. Ils [ont été] ainsi en mesure de décider de*

³⁴² Augustin Loada, « *Réflexion sur la société civile en Afrique : le Burkina de l'après-Zongo* », Politique africaine, 1999/4 N° 76, PP. 148-149. L'application des PAS avait aussi entraîné la liquidation de sociétés d'État avec pour corollaire de nombreux licenciements de travailleurs. En effet, ce serait environ 6000 ex-travailleurs, issus d'une trentaine de sociétés d'État qui auraient été licenciés suite à l'application des PAS avec en prime des situations de non-respect des droits des personnes licenciées. Cet état de fait est rapporté par François Ouédraogo, agent de l'ex-Société de Financement et de Vulgarisation de l'Arachide (SOFIVAR) licencié en 1999, qui soutenait que « *Ce qui était préconisé au niveau de la Banque Mondiale, c'était de nous payer 5 ans de salaire mais nous n'avons reçu que pour 12 mois* ». Cf., François Ouédraogo cité par Nicole Ouédraogo. Voir Nicole Ouédraogo, « *Haut conseil pour la réconciliation nationale : Les travailleurs déflatés revendiquent leurs droits* », consulté le 27/01/2017 à 10h17 sur <http://lefaso.net/spip.php?article75426>

³⁴³ Issa Sory, « *L'Université de Ouagadougou : territoire de la contestation et de la répression des étudiants* », *op.cit.*, P. 177.

³⁴⁴ Pierre Calame cité par Sévérine Bellina. Voir Sévérine Bellina, « *La légitimité dans tous ses états : réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs* », *op.cit.*, P.54

l'ampleur des réformes à opérer, des (faibles) concessions à faire aux opposants, des dispositifs juridiques encadrant la transition, et même du timing des élections »³⁴⁵. S'agissant particulièrement des réformes à opérer, même si à l'issue des assises nationale sur l'économie tenues en mai 1990, il est ressorti que les 2000 délégués du Front populaire ont décidé à l'unanimité de la mise en œuvre d'un programme de réformes économiques soutenu par les institutions de Bretton Woods, Sayouba Tiemtoré soutient qu'« En vérité, ces assises n'ont été qu'un simulacre. Car, au moment où se tenaient ces assises, les émissaires du gouvernement avaient déjà commencé les discussions avec la Banque Mondiale et le FMI, et ce depuis octobre 1989 »³⁴⁶.

Encadré n°2 : la typologie des sources de légitimité selon Sévérine Bellina

La typologie des sources de légitimité de Sévérine Bellina est dressée à partir de la nature et du rôle que les sources de légitimité jouent dans les processus de légitimation. Sur cette base, elle distingue quatre sources de légitimité : la légitimité internationale, la légitimité « par les processus », la légitimité « par les résultats », la légitimité symbolique. Elle soutient que :

- « *La légitimité internationale renvoie à la reconnaissance externe des États, des régimes et des gouvernements. Elle est fondée sur la normativité internationale autour de standards réputés universels, tels que les droits de l'homme. Que ce soit par le fait du droit international ou des institutions internationales, cette légitimité a une influence majeure sur les droits des États, et notamment des États en développement ou en situation de fragilité dans lesquels, le plus souvent, les attentes des citoyens ne correspondent pas à celles des acteurs internationaux* » ;

- la légitimité « par les processus » (ou *input legitimacy*) renvoie à la question : comment l'État fonctionne ? La légitimité de l'État est liée aux règles et procédures par le biais desquelles sont élaborées et adoptées les décisions contraignantes (processus participatif, gestion bureaucratique, justice). On retrouve ici les notions de participation, de responsabilité, de transparence, bref, des mécanismes qui concernent les relations entre l'État et ses citoyens ;

- la légitimité « par les résultats » (ou *output legitimacy*) correspond, quant à elle, à ce que fait l'État. Elle est définie en fonction de l'efficacité et de la qualité reconnues aux services fournis en fonction des attentes des populations (sécurité, services sociaux, etc.) ;

- la légitimité symbolique, enfin, repose sur les *croyances partagées* fondant la reconnaissance de l'État par les populations comme étant l'autorité politique suprême et comme incarnant la communauté de sens et d'identité de la société concernée. Souvent sous-estimée, voire ignorée, cette légitimité est [...] fondamentale pour toute [...] ambition de définition de politiques plus légitimes. [...] l'analyse des pratiques montre combien cette source de légitimité influe sur l'adhésion et la confiance des populations à l'égard du pouvoir et donc sur l'effectivité et l'efficacité de celui-ci.

Source : Sévérine Bellina, « *La légitimité dans tous ses états : réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs* », op.cit., P.54

Quant à la crise de légitimité par les résultats, elle procède de ce que « *l'échec des politiques d'ajustement structurel à la fin des années 1990 a conduit [la Banque mondiale] à opérer un double aggiornamento. Dès le début des années 2000, la lutte contre la pauvreté a été placée au cœur des politiques de développement. Parallèlement, la Banque a mis l'accent sur*

³⁴⁵ Cf. Mamadou Gazibo, « *La transition contrôlée* », in Mamadou Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, 2^e éd., Presses de l'Université de Montréal, 2010, P.185

³⁴⁶ Sayouba Tiemtoré, « *Programme d'ajustement structurel : comment le Burkina y est allé* », consulté le 08/03/2017 à 11h50 sur <http://news.aouaga.com/h/67961.html>

l'importance de l'"économie politique" des réformes et sur la qualité de la gouvernance et des institutions dans le développement »³⁴⁷.

Les politiques d'austérité étatique n'ont cependant pas été les seules à générer des crises sociopolitiques qui, sont nées aussi du fait des politiques publiques locales dont celles d'urbanisme.

Section II : Les crises du fait des politiques locales d'urbanisme

Les politiques publiques locales sont celles « *initiées et portées par les collectivités territoriales, qui les mettent en œuvre dans le cadre de leur circonscription territoriale* »³⁴⁸. Elles couvrent les domaines d'intervention relevant de leurs compétences de façon exclusive ou partagée avec l'État.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales (CGCT) du Burkina Faso, les collectivités territoriales sont la région et la commune³⁴⁹.

Les collectivités territoriales concourent avec l'État, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection, à la gestion des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie. Dans ce cadre, la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales est régie par le principe de subsidiarité³⁵⁰.

³⁴⁷ Jean-Pierre Cling, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud, « *La Banque mondiale, entre transformations et résilience* », Critique Internationale, numéro 53, Novembre 2011, P.1. Au Burkina Faso, sur la période 1991-2002, le déficit budgétaire est demeuré chronique, tandis que la réduction des dépenses publiques a conduit à une réduction des investissements publics. Le bilan social des PAS s'est caractérisé par des pertes d'emplois dues aux licenciements et compressions de personnels au niveau des sociétés d'État. En 1999, il ressortait que depuis l'adoption du PAS par le Burkina Faso en 1991, quarante-quatre entreprises avaient été recensées soit pour être privatisées soit liquidées. Voir Ministère de l'économie et des finances, *Les leçons de l'ajustement structurel, op.cit.*, P.14

Le bilan des pertes d'emplois à la suite des liquidation, restructuration et privatisation d'entreprises a mis en exergue 1310 emplois perdus même si les recrutements suite aux restructurations ont permis la création de 349 emplois. On notait par ailleurs des créations d'emplois notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des finances et de l'action sociale. Cependant, dans le domaine de l'éducation, les innovations pédagogiques (Classes à Double Flux et Classes Multigrades) ont été perçues comme offrant aux élèves des demi-scolarisations en termes de contenu. D'où, l'opposition des syndicats d'enseignants à la mise en œuvre de ces innovations et du Programmes décennal de développement de l'éducation de base (PDDEB) qui caractérisaient le PAS dans le secteur de l'éducation

³⁴⁸ Olivier Nay (dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2011, P. 422.

³⁴⁹ Article 8 alinéa 3 du CGCT. Le même article précise que la collectivité territoriale est une subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle constitue une entité d'organisation et de coordination du développement.

La commune, organisée en secteurs et/ou en villages, est la collectivité territoriale de base (article 17). Quant à la région, son ressort territorial est constitué par l'ensemble des territoires des communes qui la composent (article 16).

³⁵⁰ Aux termes du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les « *domaines de compétences des collectivités territoriales* » sont les suivants : (i) domaine foncier propre aux collectivités locales ; (ii) aménagement du territoire et gestion du domaine foncier et urbain ; (iii) environnement et gestion des ressources naturelles ; (iv) développement économique et planification ; (v) santé et hygiène ; (vi) éducation, formation professionnelle et alphabétisation ; (vii) culture, sports et loisirs ; (viii) protection civile, assistance et secours ;

S'agissant des compétences propres aux collectivités territoriales, une distinction est faite entre celles qui sont dévolues aux régions et aux communes. Il leur est reconnu une compétence dans l'établissement et l'exécution de plans de lotissement, l'attribution des parcelles et la délivrance des titres d'occupation se rapportant à leur domaine foncier propre ou aux parties du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit³⁵¹.

Le constat de la pratique de ces nouveaux acteurs de la gestion foncière fait dire à Mathieu Hilgers que « *Depuis l'instauration du processus de décentralisation, le Burkina connaît un foisonnement d'opérations de lotissement. Pour les élus locaux, la politique foncière est au cœur d'un choix essentiel. Nécessaire pour promouvoir les entités décentralisées, [...] elle est aussi, un lieu stratégique de captation et d'accumulation des ressources financières, sociales et symboliques. Les transformations foncières fournissent l'occasion aux nouveaux élus d'élargir leur base électorale et de satisfaire leurs obligations clientélistes* »³⁵². De ce fait, les politiques locales d'urbanisme, à travers les lotissements³⁵³, ont contribué à la mise en place d'un système clientéliste d'accès à la ressource foncière (Paragraphe I) qui a entraîné un déficit chronique de légitimité des élus locaux (Paragraphe II).

(ix) pompes funèbres et cimetières ; (x) eau et électricité et (xi) marchés, abattoirs et foires. Voir articles 80 à 105 du CGCT.

³⁵¹ Article 86 alinéas 2 et 3 du CGCT. Entamés après les indépendances, les lotissements au Burkina Faso ont été boostés sous le CNR. En effet, le CNR a soutenu le financement des opérations d'aménagements urbains en créant un compte spécial intitulé « Compte d'opérations lotissement des centres urbains et ruraux ». Pour le financement du logement, il fut créé le Fonds de l'Habitat dont l'objet était de soutenir les efforts des services, des sociétés de promotion immobilière et d'une certaine catégorie des agents de l'État.

Face à la situation de sous urbanisation, de précarité générale de l'habitat du plus grand nombre, aux difficultés d'accès à la terre et au financement ; considérant que seule la maîtrise des ressources foncières pouvait permettre à l'État de mener des politiques d'envergure, et partant, de résoudre le problème du logement par la facilitation de l'accès à la propriété foncière, les autorités révolutionnaires optent pour une autre forme de réglementation du domaine foncier national par l'adoption de la zatu (ordonnance) du 04 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. Les premiers outils de planification font leur apparition de même que de nombreux projets et programmes vont contribuer au développement des villes et à l'amélioration de l'habitat par la production de parcelles et d'équipements collectifs. L'aménagement foncier et la politique de l'habitat sont sous-tendus par des opérations de lotissements massifs autour du slogan "Un ménage, une parcelle". La politique des lotissements massifs a été accompagnée d'une politique de production de logements socio-économiques et par un contrôle des prix du logement locatif en vue de réduire le taux d'effort des ménages non propriétaires. Mais cette politique de lotissement s'est aussi accompagnée de vastes campagnes de déguerpissements qui se sont soldées par un gaspillage foncier, un grand malaise social et de fortes spéculations foncières.

Ainsi, de 1984 à 1993, le pays enregistre l'adoption de différents textes portant Réorganisation Agraire et Foncière qui consacrent l'existence d'un domaine Foncier National géré par l'État afin de faciliter les différentes opérations d'aménagement. L'année 1993 marque l'adoption des lois de décentralisation. C'est à partir de là que les collectivités territoriales sont devenues, avec l'État, des acteurs de la gestion foncière.

³⁵² Mathieu Hilgers, « *Politiques urbaines, contestation et décentralisation Lotissement et représentations sociales au Burkina Faso* », Autrepap, 2008/3 n° 47, P. 212.

³⁵³ Le lotissement est « l'opération d'aménagement ayant pour objet la division d'un terrain nu à plus de deux lots viabilisés destinés à l'habitation et/ou aux activités connexes ». Article 2 alinéa 3 de la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme au Burkina Faso.

Paragraphe I : La mise en place d'un système clientéliste d'accès à la ressource foncière

A quelques exceptions près, les collectivités territoriales, et particulièrement les communes, ont pris la place occupée jadis par l'État comme lieu d'accumulation des ressources monopolistiques (lotissements, taxes, aide extérieure, etc.) qui circulent de haut en bas, le long des liens clientélistes urbains, selon un double mécanisme de prédation et de redistribution³⁵⁴. Cela se fait notamment à travers le processus de parcellisation des domaines fonciers locaux (A) et la constitution de sphères de redistribution clientéliste (B).

A. Le processus de parcellisation des domaines fonciers locaux

En tant que structures décentralisées chargées de l'urbanisme et de la construction, les collectivités territoriales (communes et régions) gèrent le domaine foncier de leur ressort territorial. C'est donc à ce titre qu'elles conduisent des lotissements qui se traduisent par une opération de parcellisation de leurs domaines fonciers ponctuée de plusieurs phases.

La première phase du processus de parcellisation est marquée par l'introduction d'une demande d'autorisation de lotissement par les autorités élues d'une collectivité territoriale, généralement la commune, auprès du ministère en charge de l'habitat et de l'urbanisme et de celui en charge de l'administration du territoire. Jacky Bouju relèvent que cette demande suit la filière des appartenances partisans³⁵⁵.

A la suite de l'obtention de cette autorisation, la commune confie l'exécution du relevé topographique et du plan au ministère de l'urbanisme ou à un bureau d'étude privé. A ce niveau, « *La plus grande opacité est entretenue autour du processus de lotissement et les plans du parcellaire ne sont pas diffusés publiquement. Au terme de cette opération, la Commune connaît à quelques unités près, le nombre de parcelles d'habitations privées dont elle disposera étant donné la place prise par les infrastructures (dispensaire, école, marché, voies d'accès)* »³⁵⁶.

³⁵⁴ Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al., « *Les incivilités de la société civile : Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2)* », IEA-CNRS, Aix-en-Provence, 2004, P. 89, consulté sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00687768>

³⁵⁵ Id. *ibid.*, P. 108.

³⁵⁶ Id. *ibid.*, P.109. S'agissant de l'opacité constatée dans les lotissements, il ressort du témoignage d'un responsable des services techniques municipaux de la ville de Bobo-Dioulasso que : « *C'est flou puisque les personnalités politiques ont toutes plusieurs parcelles dans les lotissements. Les forêts classées sont déclassées pour des opportunités électorales. Les techniciens observent, les maires et les conseillers décident. À travers le lotissement de parcelles d'habitation, les plus hauts responsables de la mairie et du gouvernement provincial sont totalement engagés dans la spéculation foncière : tous les services techniques ont pour instruction orale de dégager le maximum de parcelles possible !* ». Voir Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al., « *Les incivilités de la*

Pour obtenir une de ces parcelles, « *il faut être recensé puis acheter une carte dont le prix varie selon le statut du demandeur. L'argent récolté par la vente de cartes a permis de financer les étapes du lotissement : tracé des plans, bornage des terres, attributions, opérations administratives. Une fois les terres loties et le recensement opéré, une commission procède aux attributions en suivant un ordre de priorité. En principe, les résidents chefs de famille sont les premiers attributaires, viennent ensuite les autres résidents et, enfin, les non-résidents. Les familles nombreuses sont prioritaires. Si deux individus voient subitement leur habitation, originellement située sur deux terrains distincts, fixée sur la même parcelle à cause du nouveau découpage urbain, selon la loi, c'est celui qui a fait l'investissement le plus important qui obtient le titre de propriété* »³⁵⁷.

Ce processus d'attribution de parcelles a priori transparent souffre dans les faits de pratiques de détournements de parcelles attribuées. En effet, au cours du processus de parcellisation, « *[...] certains conseillers municipaux prennent, sous un prétexte quelconque, les pièces d'identité de certains habitants de leur secteur. Ils les photocopient puis, munis de ces documents, ils partent à la mairie inscrire les noms de ces habitants sur la liste des demandeurs de parcelle. Pourtant, ce sont des gens qui n'auront jamais de parcelles ! En fait, les gens ne savent même pas que leurs noms figurent sur une liste de demande de parcelle. Et comme ils ne le savent pas, ce conseiller "véreux" peut accaparer et vendre les parcelles obtenues sous leur nom !* »³⁵⁸. A titre illustratif, « *Pendant ses précédents mandats, le Responsable Administratif du secteur 17[de la ville de Bobo-Dioulasso] aurait été en mesure d'accaparer et vendre, à titre privé, près de 600 parcelles d'habitation dans le secteur* »³⁵⁹.

Mais cet accaparement à titre privé a souvent donné lieu à des règlements de compte mafieux entre équipes successives à la tête des communes. Par exemple, toujours à Bobo-Dioulasso, la mairie de Dafra aurait ainsi récupéré à Sarfalao environ 350 parcelles qui avaient été détournées entre 1986 et 1995 par la précédente équipe dirigeante et dont la plupart était inoccupée depuis 15 ans, pour pouvoir en sécuriser l'usage. Ces parcelles seront, de nouveau, accaparées par la nouvelle équipe dirigeante de Dafra à l'issue des premières élections locales de 1995.

société civile : Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2) », op.cit., P. 108.

³⁵⁷ Mathieu Hilgers, « *Politiques urbaines, contestation et décentralisation Lotissement et représentations sociales au Burkina Faso* », op.cit., P. 214

³⁵⁸ Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al., " *Les incivilités de la société civile " Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2), op.cit., PP. 112-113.*

³⁵⁹ Un habitant du secteur 17 de la ville de Bobo-Dioulasso cité par Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al. Voir Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al., " *Les incivilités de la société civile " Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2), op.cit., P. 114.*

B. La constitution de sphères de redistribution clientéliste

A l'issue des différentes étapes du lotissement, finalement « *C'est une Commission de lotissement réunissant le Maire de la ville (Président de la Commission) et celui de l'arrondissement concerné, le gouverneur régional, le représentant du service chargé des Domaines (rapporteur de la commission), le représentant du cadastre, un représentant de l'urbanisme et un représentant des élus locaux qui procède à l'attribution des parcelles. [...] Le choix final des attributaires de parcelle se fait sur la base d'une redistribution dans le réseau PACA des principaux décideurs (le Maire, les principaux conseillers municipaux, le gouverneur régional, etc.)* »³⁶⁰.

Le caractère juteux de la prédation liée à une telle opération est attesté par un ancien conseiller municipal de l'ADF/RDA qui confiait que « *La gestion des lotissements est le "bon" qu'il y a "à manger" dans une élection municipale* »³⁶¹. La parcelle, particulièrement celle d'habitation, devient alors une ressource, monnayable, aux mains des élus locaux : « *Certains conseillers municipaux, n'ayant pas de ressources personnelles, [...] luttent pour tirer quelque chose à bouffer à partir de leur position municipale, en s'engageant, entre autres, dans la spéculation foncière sur les parcelles constructibles. En effet, ici comme ailleurs, la seule source de ressources actuellement contrôlable à cent pour cent par la mairie est le foncier urbain* »³⁶². Pire, « *Ce capital foncier en parcelles d'habitation urbaine est devenu la principale source de ressources des élus locaux et des principaux responsables des services déconcentrés concernés par le parcellaire (cadastre, urbanisme et travaux publics, etc.)* »³⁶³. Il nourrit et entretient la sphère d'échange du clientélisme politique local. Celui-ci est décrit par Jacky Bouju et Fatoumata Ouattara ainsi que suit : « *[...] en tant que "patron", on donne une parcelle à "ceux qu'on aide" et, en tant que "client", on donne une parcelle à "ceux qui, parmi les notables nationaux et locaux, ont aidé" : les premiers servis sont les autorités ministérielles ayant délivré l'autorisation de lotir. Les seconds seront les membres de la commission de lotissement eux-mêmes et enfin, ceux qu'ils auront retenus dans leur réseau*

³⁶⁰ Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al., " *Les incivilités de la société civile " Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2), op.cit., P. 110. Ils précisent que « PACA est un acronyme pour "Parents, Amis, Connaissances et Alliés" qui résume l'ensemble des liens sociaux familiaux et extra-familiaux qui s'organisent en réseaux autour d'égo. Ces relations sont celles qui constituent l'entregent d'un acteur social, son capital social, sur lequel il peut s'appuyer en cas de besoin ». Voir Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al., " *Les incivilités de la société civile " Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2), op., cit., P.169.**

³⁶¹ Id., *ibid.*, P. 108

³⁶² Un adjoint de maire d'arrondissement cité par Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al. Voir Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al., " *Les incivilités de la société civile " Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2), op.cit., P. 109.*

³⁶³ Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al., " *Les incivilités de la société civile " Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2), op.cit., P. 108.*

PACA personnel. "À titre d'exemple, pendant son mandat, le dernier responsable administratif du secteur, aurait revendu, à titre privé, 600 parcelles d'habitation dans le secteur 17 ! La mairie actuelle de l'arrondissement de Dafra, essaye de récupérer à Sarfalao environ 350 parcelles dont certaines seraient inoccupées depuis 15 ans". Enfin, c'est l'Hôtel des Finances Municipales (qui encaisse la taxe de jouissance) qui est le dernier bénéficiaire de la "manne parcellaire". Il détient en effet la liste officielle des ayant-droits à parcelle qui mentionne si les attributaires ont bien acquitté leurs droits : les responsables de ce service peuvent décider qu'un attributaire perde son droit sur une parcelle pour cause de non acquittement dans les délais imposés mais non publiés, pour cause d'erreur d'écriture du nom, de la date de naissance, etc., la parcelle lui est alors retirée : "Chaque parti politique, chaque cellule administrative a sa manière de gérer la question des lotissements. En effet, bien que les procédures d'attribution soient clairement établies, il n'en demeure pas moins que les agents administratifs usent de stratégies particulières pour détourner de façon légitime des parcelles attribuées initialement à des citoyens demandeurs" »³⁶⁴.

La constitution d'une telle sphère de redistribution clientéliste est également attestée par un groupe de jeune de la commune de Pissila qui, dans une lettre ouverte adressée au Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, affirmait que : « *Le constat réel est que des centaines de parcelles ont été utilisées à des fins personnelles par le Maire pendant que plus de la moitié de la population recensée résidente ne sera pas satisfaite puisque ce qu'elles devaient avoir à servi à Monsieur le Maire [pour] se faire des amis à travers le Burkina mais aussi à se remplir les poches. Vous avez eu certainement la preuve à travers vos agents en poste à Kaya qui n'ont pas manqué de dénoncer l'utilisation faite des parcelles gracieusement données par le Maire à cette direction et que aussi le DR [Directeur régional] a utilisé à des fins personnelles. Ce qui a suscité le courroux de ses agents, jetant du coup en pâture la supercherie. 20 parcelles à usage d'habitation pour la Direction Régionale de l'habitat ; 20 parcelles à usage commercial pour*

³⁶⁴ Id., *ibid.*, PP. 110-111. Cette mauvaise gouvernance ambiante dans le processus de lotissement est également dépeinte par Kaléfa Rigobert Sanon de la façon suivante : « [...] dans certaines communes où il y a eu distribution de parcelles, la gouvernance ne s'est pas toujours appuyée sur des cadres qui ont permis de résoudre les problèmes posés au départ. Ce qui fait dire que dans les questions de lotissement et d'attribution de parcelles d'habitation la bonne gouvernance est un problème [...]. Depuis au moins dix ans, la question du lotissement au Burkina, par exemple, suscite de nombreux commentaires, souvent désobligeants vis-à-vis de certaines autorités municipales [...]. Le diagnostic donne à voir une procédure touffue tant au niveau des recensements, des bénéficiaires, du contrôle interne que de la gestion des encaissements générés et qui ont occasionné des frustrations à divers niveaux (populations résidentes des zones non loties, agents de l'administration et autorités municipales.). Ces aspects d'un lotissement mal mené permettent aussi de voir les dysfonctionnements qui ont pu générer les mauvaises pratiques comme les insuffisances de personnel, le manque de formation, la non application des textes de lois en vigueur, l'impunité des mauvais comportements, etc. » ; Voir Kaléfa Rigobert Sanon, *Mauvaise gouvernance dans le processus de lotissement d'un secteur de la ville de Kalabou : Étude de cas portant sur l'attribution de parcelles d'habitation au Burkina Faso*, Résumé, Institut de la Banque Mondiale et Partenariat pour le Développement Municipal, consulté sur http://info.worldbank.org/etools/docs/library/109235/etudedecas_bf1.pdf

la Direction Régionale de l'habitat ; Et certainement des centaines de parcelles pour le service des domaines, le gouvernorat, le conseil régional, les députés, etc. »³⁶⁵.

Ce clientélisme se comprend d'autant mieux que la politique foncière est devenue, pour les élus locaux, un lieu stratégique de captation et d'accumulation de ressources (financières, sociales et symboliques) qui leur permettent d'élargir leur base électorale et de satisfaire leurs obligations clientélistes³⁶⁶. La marchandisation du vote qui en découle est souligné par Mathieu Hilgers qui affirme que : « Depuis l'instauration de la décentralisation, les propriétaires terriens ont élaboré des stratégies collectives en profitant du nouveau poids politique qu'ils représentent. Ils constituent une masse électorale, une base de mobilisation qui suscite la convoitise. Ils ont la particularité d'être les seuls véritablement organisés pour pouvoir être entendus collectivement par l'administration. Dans la stratégie de certaines de ces familles, le vote collectif est conçu comme un moyen de pression sur les futurs élus. Le ralliement du groupe à un mouvement politique se négocie. La famille marchande son adhésion contre l'assurance de voir ses revendications foncières satisfaites. Cette marchandisation du vote est le signe de l'émergence d'un processus démocratique. Il ne s'agit pas ici de "bouffer le vote" au sens où la famille profiterait de toutes les propositions des candidats [...], mais plutôt de choisir un candidat sur base de son programme pour la gestion du lotissement dans le secteur. Celui-ci s'engage alors à défendre le droit à la ville que revendiquent les propriétaires terriens, leur représentation de l'urbanité et de l'autochtonie : autrement dit, il défend leur conception du foncier urbain. Ainsi, leur capacité de revendications s'explique par leurs réseaux bien établis et bien relayés auprès du pouvoir municipal, par leur légitimité en tant que primo-arrivants sur les terres de la ville, mais également par la différence entre la représentation sociale du foncier urbain qui sous-tend l'opération de lotissement et celle, profondément tributaire d'un rapport à l'autochtonie, qui motive leurs revendications »³⁶⁷.

³⁶⁵ Voir L'Évènement, n°296 du 25 janvier 2015, P.3.

³⁶⁶ Mathieu Hilgers, « Politiques urbaines, contestation et décentralisation Lotissement et représentations sociales au Burkina Faso », *op.cit.*, PP.211-212.

³⁶⁷ Id., *ibid.*, P. 222. Il soutient par ailleurs que : « D'une manière générale, on constate que les contraintes des institutions internationales et, plus précisément, de la dynamique de la décentralisation ont renforcés les recours à l'argument de l'autochtonie. L'instauration d'un pouvoir municipal élu a stimulé des compétitions politiques et la captation des votes s'est, en partie, opérée en jouant sur cette représentation sociale. L'opération de lotissement [...] a exacerbé cette rhétorique. C'est ainsi qu'ont ressurgit des conflits autour de l'histoire du peuplement et des pratiques coutumières, parfois disparues, visant à témoigner d'une identité autochtone ». Id., *ibid.*, P.218

Paragraphe II : Le déficit chronique de légitimité des élus locaux

Les élus locaux (députés, maires et conseillers municipaux) se sont discrédités par leur implication dans diverses formes d'appropriation privée du bien public dont la plus spectaculaire concerne l'accumulation individuelle de parcelles habitables dans les lotissements municipaux³⁶⁸. Les tensions et crises liées au foncier n'ont cessé de croître au Burkina Faso. La terre est tant convoitée qu'elle est devenue l'une des principales sources de crises sociopolitiques au Burkina Faso : « *En milieu urbain, semi-urbain ou même rural, c'est la spéculation et la surenchère autour des parcelles avec son lot de tensions où on remet souvent en cause la légitimité de certains élus locaux (maires ou conseillers)* »³⁶⁹. Cette remise en cause de la légitimité des élus locaux a concerné aussi bien les communes à statut particulier (A) que les autres communes (B)³⁷⁰.

A- Dans les communes à statut particulier

Les communes à statut particulier³⁷¹ en question sont celles de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

1. A Ouagadougou

Dans la commune de Ouagadougou, les contestations les plus vives ont été enregistrées dans les arrondissements de Bogodogo et de Boulmiougou.

▪ Dans l'arrondissement de Bogodogo

Le 17 mai 2011, des résidents de l'arrondissement de Bogodogo, dans la ville de Ouagadougou, manifestaient pour réclamer auprès de leur maire leurs parcelles. La gestion catastrophique des lotissements doublée des malversations et des spéculations avaient entraîné des plaintes et conduit au blocage de leurs attributions. Le témoignage d'une résidente de cet arrondissement est révélateur de cet état de fait : « *Depuis 1991, soit aujourd'hui 20 ans, je réside à Bogodogo. Et aujourd'hui, je ne comprends pas pourquoi on a réattribué ma parcelle à une autre personne*

³⁶⁸ Jacky Bouju, Fatoumata Ouattara, et al., « *Les incivilités de la société civile : Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2)* », *op.cit.*, P. 107

³⁶⁹ Jean-Luc Untaani, « *Gouvernance foncière et crises sociopolitiques au Burkina* », *Le Reporter*, consulté sur <http://www.reporterbf.net/index.php/la-voix-des-sans-voix/item/377-gouvernance-fonciere-et-crises-sociopolitiques-au-burkina> le 19/01/2015 à 15h04

³⁷⁰ Il s'en est suivi la révocation subséquente de certains élus locaux. Voir deuxième partie, « *Les initiatives gouvernementales de sortie de crise* ».

³⁷¹ Aux termes du CGCT, la commune à statut particulier est une commune urbaine dont l'agglomération principale a une population d'au moins deux cent mille habitants et des activités économiques permettant de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA. Elle est organisée en arrondissements regroupant plusieurs secteurs, le cas échéant des villages. Voir les articles 23 et 24 du CGCT.

qui, visiblement, n'est même pas résidente. Cette dernière est venue me sommer de quitter les lieux comme quoi, elle veut viabiliser sa parcelle. J'ai poursuivi tous les conseillers de l'arrondissement mais personne n'a daigné me prêter une oreille attentive. [...] nous avons trop de problèmes. La gestion des parcelles n'a jamais été claire. On ne sait même pas si ceux qui recensent les résidents sont parfois lucides d'autant qu'on a l'impression qu'ils commettent parfois des erreurs à dessein. [...]. C'est peu dire qu'il y a anguille sous roche »³⁷². Les problèmes de gestion de parcelles n'étaient cependant pas une nouveauté dans cet arrondissement. En effet, le 13 septembre 1995, un maire de cet arrondissement avait été révoqué de ses fonctions pour faux, fraude et détournement de parcelles puis arrêté et détenu à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO).

▪ ***Dans l'arrondissement de Boulmiougou***

L'évocation de l'arrondissement de Boulmiougou au Burkina Faso rime avec « ventes frauduleuses de parcelles », « attributions illicites de parcelles », etc. Les opérations de lotissement conduites par l'ancienne équipe du maire Séraphine Ouédraogo ont été entachées de nombreuses irrégularités.

Dans son rapport 2012, l'Autorité supérieure de contrôle d'État (ASCE) avait recensé plus de 46 irrégularités et insuffisances dans la conduite des opérations de lotissement dans cet arrondissement. Ces irrégularités avaient, entre autres, trait à des doubles attributions, des spéculations foncières à l'origine de litiges complexes, des fraudes massives dans le recensement des populations des « zones non loties ». A celles-ci s'ajoutent d'autres irrégularités telles l'existence de cartons de positionnement parallèles, la gestion opaque des fonds des lotissements, etc. Ces différents manquements avaient donné lieu à de violentes protestations de la part d'une partie des résidents des « zones non loties » qui réclamaient leurs parcelles.

2. A Bobo-Dioulasso

La contestation des lotissements du maire central et la résistance des autochtones du quartier Dioulassoba ont été des actes protestataires marquants dans la ville de Bobo-Dioulasso.

▪ ***La contestation des lotissements du maire central***

Le 10 février 2001 lors de l'installation officielle du maire nouvellement élu, Célestin Koussoubé, membre du parti du Congrès pour le Démocratie et le Progrès (CDP), la ville

³⁷² Madame Adèle Bambara, habitante de l'arrondissement de Bogodogo, citée par B.O. Voir B.O, « Arrondissement de Bogodogo : des résidents manifestent leur ras-le-bol » consulté sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42059> le 14/01/2015 à 10h14

de Bobo-Dioulasso a enregistré des violences entre autochtones bobo et forces de l'ordre. Ces affrontements se sont soldés par deux morts (un policier et un autochtone) et des arrestations dont celle du chef du village Bobo de Sya³⁷³.

Abordant les déterminants de cette crise, Alain Sanou souligne que : « *Ce qu'exprimaient les manifestants, c'était le rejet pur et simple du maire à la suite d'un différend foncier. Si, par la suite, la révolte pris de l'ampleur, c'est parce que ce groupe fut perçu comme étant le porte-voix d'une communauté ethnique, urbaine et régionale frustrée depuis des années par des politiques qui n'ont jamais apportées de réponses adéquates à leurs préoccupations. [...] Ceux qui sont descendus dans la rue ont voulu exprimer de façon violente, car n'ayant d'autre recours, leur opposition à la transformation de leur terre en parcelles d'habitation, appelé communément dans le jargon administratif le lotissement. Ce genre de dépossession a été longtemps pratiqué par les autorités sans véritable concertation avec les autochtones. Ce qui est nouveau, c'est, d'une part, le contexte de crise foncière et, d'autre part, la période démocratique qui ouvre un espace d'expression relative. C'est aussi la situation d'une communauté agricole qui est restée au cœur d'une ville.* »³⁷⁴.

La violence de la révolte le jour de l'installation du maire, « *est l'aboutissement d'un processus de manifestations publiques et secrètes de plusieurs mois. Dans un premier temps, l'expression des revendications consiste à arracher les marques de délimitation des parcelles. Plusieurs chefs de villages sont emprisonnés, ce qui amplifie la colère. Puis se mettent en place des structures de concertation qui prendront en charge la révolte. Son organisation et son expression se feront à travers la mobilisation des structures traditionnelles et la réactivation des symboles religieux et identitaires bobo* »³⁷⁵.

³⁷³ C'est autour de ce village que s'est construite la ville de Bobo-Dioulasso.

³⁷⁴ Alain Sanou, « *La révoltes des autochtones bobo contre les autorités municipales* » in Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti (dir.), *Révoltes et oppositions dans un régime sémi-autoritaire : le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2010, PP. 119-123. Alain Sanou ajoute que « *Ils [les Bobo] avaient le sentiment, justifié par ailleurs, d'une dépossession arbitraire ne respectant pas le droit ancestral de la terre. [...] Sur ce mécontentement se sont greffées des revendications économiques, foncières et identitaires. Le sentiment de dépossession foncière est très fort en pays bobo suite à une série d'expropriation opérée par l'État, doublée d'une immigration mal organisée et jamais acceptée par les autochtones. L'aspect le plus visible de cette situation est la plaine rizicole de la vallée du Kou. En 1969, l'État avec l'aide de la coopération chinoise, décide d'aménager la vallée du fleuve Kou à 25 Km au nord-est de Bobo-Dioulasso. On procède alors à un transfert de population, principalement les mossi du Plateau central et du Yatenga. Suivront une série d'immigration vers la zone, si bien que dans certains villages bobo, les autochtones se retrouvent en infériorité numérique. A cela, il faut ajouter des opérations d'expropriation foncière sur la base de la loi sur la Réforme agraire et foncière qui fait de l'État le seul propriétaire de la terre. Toutes ces pratiques ont pour résultat l'exacerbation d'un sentiment de dépossession et d'abandon par les politiques.* ». Voir Alain Sanou, « *La révoltes des autochtones bobo contre les autorités municipales* », *op.cit.*, PP. 122-123

³⁷⁵ Id., *ibid.*, P. 123. Il souligne que « *Tout le processus religieux censé résoudre la crise une fois épuisé, les autochtones décidèrent de passer à une phase d'expression publique de la crise, avec tous les risques que cela comporte. Le contexte national à l'époque était favorable à une défiance du pouvoir dans la rue. En effet, suite à*

C'est ainsi qu'a été créé le Collectif des chefs de village et notables autochtones des villages de la commune de Bobo-Dioulasso, regroupant les représentants des villages de Bindougouso, Dogona, Kuinima, Pala, Sakabi, Sagassiamasso, Samagan, Sya et Tounouma. « Ces villages ont en commun d'avoir des terres susceptibles d'être englouties par l'extension de la ville »³⁷⁶. Ce collectif, dirigé par le chef des agriculteurs bobo de Sya, était devenu le représentant des autochtones auprès de l'administration.

Dans une correspondance adressée, en décembre 2000, au haut-commissaire de la province du Houet par ce collectif, on retrouve aussi des explications des événements du 10 février 2001. Dans ladite correspondance, les chefs de villages affirmaient que :

« Pendant ces cinq dernières années, des opérations de lotissements ont été effectuées par les autorités administratives de l'arrondissement de Konsa dans les secteurs 20 et 21 de la commune de Bobo-Dioulasso. Ces lotissements ont été faits au mépris de l'intérêt supérieur des coutumiers propriétaires terriens et des communautés riveraines. Ils ont par conséquent été à l'origine de beaucoup de désagrément et les faits se résument comme suit :

- *La zone lotie du secteur 20 se trouve au voisinage immédiat du village de Samagan. A ce titre certains ressortissants de village y résidaient depuis plusieurs années. N'ayant pas été attributaires de parcelles en tant que résidents et constatant que des non résidents en étaient propriétaires, ulcérés, ils ont été amenés à agir de façon négative en déterrants des bornes et en détruisant certaines réalisations. Ces actes ont attiré sur eux non seulement de violentes attaques mais aussi l'emprisonnement de sept pères de famille depuis le 14 juin 2000 jusqu'à nos jours sans explications ni jugement. Ces braves paysans aux ressources très limitées ont laissé derrière eux des familles sans moyens de subsistance, aussi, nous vous demandons, Monsieur le Haut-Commissaire d'intervenir pour leur mise en liberté".*
- *Quant au lotissement du secteur 21, les propriétaires terriens de Sya, devant être expropriés de leurs champs, ont demandé un certain nombre de parcelles comme contrepartie. Cette demande ayant été purement et simplement rejetée, ils n'ont donc pas adhéré à ce programme de lotissement et continuent leurs activités d'exploitation agricole sur ce site. Force restant à la loi, nous restons disponibles pour collaborer avec tout autre maire que M. Koussoubé pour la suite des opérations de lotissement de cette zone.*

l'assassinat du journaliste Norbert Zongo en décembre 1998, les Burkinabè renouèrent avec les manifestations dans la rue. A la suite de ce mouvement, plusieurs catégories de citoyens descendirent dans la rue pour s'exprimer. C'est ainsi que des communautés confrontées aux mêmes problèmes fonciers marchèrent dans la rue à Ouagadougou ». Id., Ibid., P. 128.

³⁷⁶ Alain Sanou, « La révolte des autochtones bobo contre les autorités municipales. », *op.cit.*, P. 124. A ce propos, Mathieu Hilgers constate que d'une manière générale les contraintes des institutions internationales et la dynamique de la décentralisation ont renforcés les recours à l'argument de l'autochtonie. L'instauration d'un pouvoir municipal élu a stimulé des compétitions politiques et les opérations de lotissement ont exacerbé cette rhétorique. « C'est ainsi qu'ont ressurgit des conflits autour de l'histoire du peuplement et des pratiques coutumières, parfois disparues, visant à témoigner d'une identité autochtone. L'effet des discours liés à l'autochtonie s'observe, notamment, dans la manière dont l'administration traite un demandeur. Celle-ci varie selon l'importance qu'elle lui attribue. Cette importance est directement liée à la structure globale du capital qu'il possède. Dans le cadre de l'opération de lotissement, cette structure peut-être décomposée en trois capitaux : économique, scolaire et social. Chacun d'eux exerce un effet de légitimité face à l'administration, joue un rôle dans la capacité de revendications d'un individu et, même, dans la valorisation de ses droits. Les agents dépourvus de capitaux sont ceux qui ont le plus de difficultés à défendre leurs intérêts. Lorsque la pauvreté du capital s'associe à d'autres facteurs discriminatoires, la situation se dégrade davantage. Les demandeurs les plus démunis -capital économique inexistant, capital scolaire insuffisant, capital social faible -auxquels s'associent d'autres stigmates - veuve, allochtone... - se voient généralement attribué une parcelle située en périphérie. Pour quelqu'un qui réside depuis des années dans une zone rattachée aux infrastructures - route, eau, électricité, téléphone - un tel déguerpissement aux confins de la ville correspond à une régression sociale. [...] c'est aussi cette déchéance symbolique, vécue comme une atteinte à la dignité, qui est une source de souffrance sociale ». Voir Mathieu Hilgers, « Politiques urbaines, contestation et décentralisation Lotissement et représentations sociales au Burkina Faso », Autrepart, 2008/3 n° 47, PP. 218-219

Au regard de tous les désagréments subis par les populations autochtones, même si M. Koussoubé, à la faveur des lois électorales et des manipulations de parcelles à des fins électoralistes, devait être réélu comme maire à Bobo-Dioulasso, ce serait contre notre gré et nous ne collaborerons jamais avec lui surtout dans le domaine foncier" »³⁷⁷.

Pour Alain Sanou, « Si la figure du maire suscite un rejet, c'est en raison des opérations de lotissement lancées sur les dernières terres et ceci en application de la réforme agraire et foncière qui fait de l'État le seul propriétaire de la terre. Le conflit ne concerne pas une personne en tant que telle, mais un mode de gestion qui, du reste, est la mise en application, certes de façon maladroite, des lois de l'État. La nomination de Célestin Koussoubé a été interprétée par les autochtones comme la continuation et l'extension du processus d'expropriation foncière. [...] Or la question foncière touche justement un patrimoine, c'est-à-dire la terre conçue comme un bien collectif que les générations doivent exploiter et laisser aux autres. Or ce qui était en train de se produire allait provoquer à coup sûr une rupture patrimoniale »³⁷⁸.

▪ **La résistance des autochtones du quartier Dioulassoba**

Dans le quartier de Dioulassoba, l'ancien secteur 1 de la ville de Bobo, « la relation à l'assainissement et à la propreté de la ville était devenu au fil du temps l'un des principaux lieux d'expression d'une confrontation politique [...] entre un pouvoir municipal dont la légitimité était contestée et des administrés déterminés [...] à lui résister de la même manière qu'ils avaient auparavant résisté au despotisme étatique »³⁷⁹. De ce fait, le quartier de Dioulassoba, n'était toujours pas loti et refusait tout aménagement d'assainissement urbain. Comme le souligne Jacky Bouju, « Les autorités coutumières bobo tentent de résister à l'emprise et au contrôle normatif des autorités communales sur leur territoire en exigeant de ces mêmes

³⁷⁷ Extrait de la lettre du Collectif des chefs de village et notables autochtones des villages de la commune de Bobo-Dioulasso. Voir Alain Sanou, « La révolte des autochtones bobo contre les autorités municipales. », *op.cit.*, PP.131-132.

³⁷⁸ Alain Sanou, « La révolte des autochtones bobo contre les autorités municipales. », *op.cit.*, P. 126

³⁷⁹ Jacky Bouju, « La leçon des ordures ou l'affrontement politique entre une municipalité "sourde" et des citoyens "muets" (Bobo-Dioulasso, Burkina Faso) » in Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti (dir.), *Révoltes et oppositions dans un régime sémi-autoritaire : le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2010, P. 152. La profondeur de cette crise de légitimité des élus locaux de la ville est expliquée en ces termes : « La corruption et les injustices du clientélisme sociopolitique local sont profondément intériorisées par les citoyens qui croient percevoir à travers la défaillance permanente des services municipaux (manque de dépôt d'ordures intermédiaires, irrégularité du service d'évacuation des déchets, manque d'éclairage public, de goudron sur les voies, de points d'adduction d'eau potable, de caniveaux en état, etc.) une démission des autorités locales. Quoi qu'il en soit, le manque de confiance des citoyens-électeurs dans les citoyens-élus est à la fois plus ancien et plus profond que la simple mise en cause de la légitimité démocratique des élus locaux. A Bobo-Dioulasso, le despotisme des autorités municipales est un phénomène ancien et [...] pour la population tout se passe comme si l'autorité politique n'était manifeste qu'à travers les contrôles et les sanctions quotidiennes conduites par le service d'hygiène municipale ». Voir Jacky Bouju, « La leçon des ordures ou l'affrontement politique entre une municipalité "sourde" et des citoyens "muets" (Bobo-Dioulasso, Burkina Faso) », *op.cit.*, PP.152-153.

autorités qu'elles ne touchent pas aux espaces sacrés bobo »³⁸⁰. Cet état de fait est attesté par le témoignage suivant du Chef coutumier Sanou Sogosira, du secteur 1 de la ville : « *On a refusé que des voies soient percées pour lotir le village ; il y a des lieux de culte au niveau du village. Si on ne garde pas ce qui doit l'être, beaucoup de choses peuvent arriver. C'est un patrimoine qui doit rester authentique, aussi il ne doit pas changer* »³⁸¹.

L'une des conséquences de cette attitude fut l'impossibilité de lotir les villages fondateurs des quartiers centraux et d'y implanter des infrastructures modernes d'assainissement. Cette résistance au développement urbain des villages bobo du centre-ville était autre chose qu'un simple blocage du progrès. Leur refus visait à faire en sorte de maintenir effectives les normes bobo d'occupation de l'espace communautaire dans le territoire de la ville. L'enjeu de cet affrontement entre les normes de l'espace urbain moderne et celles de l'espace communautaire bobo était éminemment politique du fait que c'est la reproduction de l'identité historique constitutive de la société bobo qui était en jeu. Ce conservatisme politique et la résistance des villages bobo au développement des infrastructures urbaines étaient la marque d'une profonde méfiance vis-à-vis de la puissance publique considérée comme usurpatrice³⁸².

La crise de légitimité des élus locaux de la ville va bien au-delà des questions liées au lotissement et aux infrastructures d'assainissement. En effet, suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, des organisations de la société civile ont exigé la démission de l'ensemble des maires d'arrondissement de la ville aux motifs que « *les élus locaux du CDP se sont illustrés négativement tout au long de la crise née des intentions de modifier l'article 37. En s'affichant plus avec le régime de Blaise Compaoré qu'avec leurs populations, les maires auraient trahi les aspirations de la base. Et comme preuve de désaveu et de rejet des maires de Bobo par la population, Kaba Diakité a brandi la furie populaire qui a dévasté les domiciles des uns et des autres* »³⁸³. Aussi demandaient-elles, « *qu'on fasse diriger les mairies par délégation spéciale* ». Là, la question foncière vient se greffer à une autre politique pour justifier cette exigence de démission des maires et la mise sous délégation spéciale des mairies, comme il ressort des propos du responsable du Collectif Anti-référendum de la ville de Bobo-Dioulasso, Anselme Somda : « *il serait illusoire de continuer avec ces acteurs politiques qui défendaient bec et ongles le projet de modification de l'article 37. Je veux surtout parler de ces élus locaux, particulièrement à Bobo, et qui étaient plus sur le terrain politique et les trafics de parcelles*

³⁸⁰ Jacky Bouju, « *La leçon des ordures ou l'affrontement politique entre une municipalité "sourde" et des citoyens "muets" (Bobo-Dioulasso, Burkina Faso)* », *op.cit.*, P. 163

³⁸¹ Id., *ibid.*, P. 163.

³⁸² Id., *ibid.*, PP. 163-165

³⁸³ Ousséni Bancé, « *Bobo : des organisations de la société civile exigent la démission des maires* », LeFaso.net consulté sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article61759> le 13 novembre 2014 à 7h47

que sur les chantiers de développement de la commune. Ils ont failli à leurs devoirs et ne méritent plus de responsabilités dans la commune »³⁸⁴.

B- Dans les autres communes

La légitimité des élus locaux a aussi été entamée dans de la commune urbaine de Koudougou et dans la commune rurale de Boussouma³⁸⁵.

1. A Koudougou

Dès 1998, les autorités municipales de Koudougou avaient déjà entrepris de « parcelliser » l'ensemble de la surface communale. Mathieu Hilgers relève que : « *Au nom de la lutte contre la spéculation et l'engorgement foncier mais aussi sous le motif de renflouer les caisses de la commune et de développer la ville, il fut [...] décidé de lotir l'intégralité de la surface municipale. Dès sa première phase, l'opération est menée dans l'illégalité. En principe, un plan d'aménagement proposé par la commune doit être étudié puis approuvé par le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire. À Koudougou, l'autorité locale a évité les détours administratifs et a lancé de son libre chef une opération étendue sur neuf des dix secteurs de la ville* »³⁸⁶.

Au début de l'opération, le pouvoir communal soutenait pouvoir assurer l'obtention d'une parcelle à chaque demandeur. À cause de détournements et d'un manque de compétence administrative, il s'est très vite trouvé dans l'impossibilité de tous les satisfaire. Outre la corruption, cette situation résulte, en grande partie, de l'incompétence des conseillers municipaux nouvellement élus et subitement au cœur d'une entreprise de lotissement qui affecte la totalité de leur secteur. En effet,

³⁸⁴ Anselma Somda cité par Jonas Apolinaire Kaboré. Voir Jonas Apolinaire Kaboré, « *Les maires déclarés persona non grata par les OSC* », L'observateur Paalga, consulté sur <http://www.lobservateur.bf/index.php/component/k2/item/3020-les-maires-declares-persona-non-grata-par-les-osc> le 12 novembre 2014 à 8h05. Au cours de la même période, un collectif de mouvements et d'associations de la société civile de la ville de Ouahigouya exigeait la démission du maire de la ville, Gilbert Noël Ouédraogo de l'ADF/RDA et du président du Conseil régional de la région du Nord, Aboubacar Savadogo du CDP, car « *De leur point de vue, la responsabilité des deux personnalités est engagée dans la détérioration du climat social à travers leurs propos et actes provocateurs et belliqueux pendant la crise que traversait notre pays* ». Dans la lettre contenant ces exigences, remise au Secrétaire Général de ladite Région, il réclamait aussi l'ouverture d'une enquête judiciaire, afin de situer les responsabilités sur la mort de jeunes élèves et étudiants lors des manifestations du 30 octobre 2014 pour protester contre la révision de l'article 37 de la Constitution burkinabè dans l'optique de lever la clause limitative du mandat présidentiel, l'élévation de ses jeunes au rang de martyrs et l'érection d'un monument en leur honneur à Ouahigouya.

³⁸⁵ Aux termes de l'article 19 du CGCT une commune urbaine est une entité territoriale comprenant au moins une agglomération permanente de vingt cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA. Le pays en compte 49. Quant à la commune rurale, elle est un regroupement de villages qui a une population d'au moins cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5.000.000) de francs CFA (Cf. article 27 du CGCT). Elles sont au nombre de 302.

³⁸⁶ Mathieu Hilgers, « *Politiques urbaines, contestation et décentralisation Lotissement et représentations sociales au Burkina Faso* », *op.cit.*, P. 213

certains d'entre eux, illettrés et sans aucune expérience administrative, ont vite été dépassés par la gestion d'une opération qui exigeait des compétences qu'ils ne possédaient pas. La situation était d'autant plus problématique que le nombre exact de parcelles dégagées demeurait inconnu. En effet, « *Lors d'une interview en 1999, le maire en fonction, annonce un total de 39 000 parcelles disponibles, mais selon d'autres sources - fonctionnaires en charge du lotissement, directeur de l'établissement de développement communal de Koudougou, conseillers municipaux - ce chiffre fluctue entre 33 000 et 48 000 parcelles* »³⁸⁷. L'absence de planification et la gestion personnalisée des demandes de parcelles ont engendré une confusion à l'origine de nombreux conflits. Conséquence, « *[...] à Koudougou, toute personne qui a cotisé, c'est-à-dire presque chaque habitant de la ville, a subi des dommages. La plupart des demandeurs ont obtenu un nombre de parcelles inférieur au nombre de cartes achetées et ne seront pas remboursés. Certains résidents n'ont obtenu aucune attribution et attendent d'être délogés. D'autres occupent une parcelle déjà attribuée, un terrain destiné à devenir une zone administrative, une réserve ou une voie de circulation, ils doivent quitter leur domicile. Ces "déguerpis" sont parfois envoyés au-delà des zones peuplées, à plusieurs kilomètres du centre ville. Ils perdent tous leurs investissements antérieurs et s'installent sur un terrain vierge. Les réactions à ces situations sont parfois violentes. Dans certains secteurs, des bornes ont été déterrées pour empêcher la poursuite de l'opération et des conseillers municipaux ont parfois été agressés.* »³⁸⁸.

Le maire Marcelin Yaméogo, de l'Union nationale pour la démocratie et le développement (UNDD), héritier de ce « désordre » dans les lotissements imputable à son prédécesseur, semble avoir continué la politique de gestion catastrophique des opérations de lotissement. Aussi, si son prédécesseur avait réussi à échapper à une révocation pour les problèmes liés aux lotissements, lui, n'y a pas pu. En effet, les investigations de la mission d'inspection initiée en fin mars 2005 par le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) ont mis à jour, les irrégularités suivantes dans les opérations de lotissement de Koudougou sous sa direction :

- (i) lotissement sans autorisation préalable ;
- (ii) non-respect des limites communales ;
- (iii) organisation administrative du lotissement en violation de la Réforme Agraire Foncière (RAF) ;
- (iv) attributions de parcelles faites sans demandes formulées par les postulants ;
- (v) gestion financière caractérisée par une gabegie organisée ;
- (vi) endettement de la commune à plus de cent six millions (106 000 000) de francs CFA ;
- (vii) contrats frauduleux avec les bureaux de géomètres et
- (viii) parcellisation frauduleuse et affectation d'une zone appartenant au centre de gestion des cités (CEGECI).

³⁸⁷ Mathieu Hilgers, « *Politiques urbaines, contestation et décentralisation Lotissement et représentations sociales au Burkina Faso* », *op.cit.*, P. 1213

³⁸⁸ Id., *ibid.*, PP. 214-215.

Les contestations des lotissements ne se sont pas faites uniquement dans les rues. Elles ont été aussi faites au plan judiciaire notamment dans l'affaire dite du « Verger litigieux de Koudougou ». Dans cette affaire, suite à la prise d'un décret portant autorisation de changement de destination de terrain dans les centres lotis de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso et de Koudougou, Monsieur Wendyam Jacques Yaméogo, résident de Koudougou, s'était vu retiré son verger par la mairie de Koudougou, dirigée à l'époque par Seydou Zagré, membre du CDP, parti au pouvoir³⁸⁹. Elle avait été par la suite parcellisée en plusieurs lots distribués entre autres à des dignitaires du régime d'alors qui n'en aurait pas fait la demande³⁹⁰. Monsieur Wendyam Jacques Yaméogo avait alors déposé une plainte au greffe du Tribunal administratif de Koudougou afin d'obtenir un dédommagement pour le préjudice subi³⁹¹.

Jérôme Zoma, successeur de Seydou Zagré à la mairie de Koudougou soutenait, à propos des problèmes fonciers, que des propriétaires terriens avaient été lésés dans les opérations de lotissement. « *Ils ont perdu leurs terres dans ces opérations. Ils ont été pour certains spoliés* »³⁹². S'agissant des litiges impliquant des propriétaires terriens dans la commune de Koudougou, ils ont été regroupés en « *six catégories, à savoir : ceux qui ont bénéficié de parcelles mais qui estiment que ce n'est pas suffisant ; ceux qui sont attributaires mais qui ne reconnaissent plus les lieux, ceux qui ont été attributaires mais qui ne disposent plus des documents de leurs parcelles ; ceux qui ont reçu des parcelles mais qui n'ont pas impliqué leur famille dans la redistribution ou qui les spéculent à leur seul profit ; ceux qui ont reçu des parcelles et qui ont mis d'autres noms en lieu et place de leurs noms ; et ceux qui n'ont pas de bornes sur leurs parcelles* »³⁹³.

³⁸⁹ Il s'agit du décret n°2009-357/PRES/PM/MATD/MHU du 27 juillet 2009 portant autorisation de changement de destination de terrain dans les centres lotis de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou.

³⁹⁰ Cf. Aimé Nabaloum, « *Jérôme Bougouma (Ministre en charge de la sécurité) à propos du verger de Koudougou : "Oui des dignitaires sont attributaires..."* », Le Pays, consulté le 22/01/2015 à 14h03 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44305>.

³⁹¹ Lors du traditionnel point de presse du gouvernement, le 6 octobre 2011, le Ministre Jérôme Bougouma avait soutenu que le montant du dédommagement à verser à Monsieur Wendyam Jacques Yaméogo s'élevait à 9 millions de francs CFA.

³⁹² Jérôme Zoma, maire de koudougou. Voir Cyrille Zoma, « *Litiges autour des lotissements à koudougou : « rétablir urgemment les propriétaires terriens dans leurs droits* » consulté sur <http://www.lobserveur.bf/index.php/societe/item/2609-litiges-autour-des-lotissements-a-koudougou-retablir-urgemment-les-proprietaires-terriens-dans-leurs-droits> le 07/11/2014 à 10h17

³⁹³ Cyrille Zoma, « *Litiges autour des lotissements à koudougou : « rétablir urgemment les propriétaires terriens dans leurs droits* », *op.cit.* Pour tenter de résoudre définitivement les problèmes fonciers de la commune, le maire Jérôme Zoma, a organisé le 28 août 2014, des échanges avec les propriétaires terriens au cours desquels il a porté à leur connaissance la décision du Conseil municipal de transférer à la justice les résultats des travaux de la commission ad'hoc mise en place pour examiner les problèmes fonciers de la commune. L'autre mesure annoncée par le maire pour endiguer le phénomène de spéculation sur les parcelles, la prise d'une délibération qui rend obligatoire la production d'une autorisation de construire pour toute personne désirant construire dans la ville.

2. A Boussouma

Située à 80 km de Ouagadougou, au Centre-Nord du pays, la commune de Boussouma a enregistré durant deux années successives une contestation de son maire, M. Issiaka Isidore Ouédraogo. Les habitants de sa commune, particulièrement les jeunes lui reprochaient sa gestion des lotissements de la commune, l'opacité dans la gestion des ressources provenant de l'exploitation des carrières de ciment de la commune par la Société de Ciment et de matériaux de construction (CIMAT) ainsi que des dysfonctionnements au niveau du Comité de jumelage de la commune. Ces griefs sont d'abord traduits, le mercredi 18 mai 2011, par une marche de protestation des jeunes qui brandissaient des pancartes sur lesquelles on pouvait lire : « *Non à la mauvaise gestion de la commune !* », « *Non aux vols des vivres !* », « *Non aux vols du ciment !* ». Cette première contestation pacifique a pris fin avec la remise d'un message au maire contesté dans lequel : « *les manifestants ont demandé à voir clair dans la gestion des parcelles, de la carrière de la CIMAT qui reverse 5 000F CFA à la commune par chargement de terre, du comité de jumelage. Des comptes sont aussi demandés au premier responsable de la mairie concernant la gestion de la maison des jeunes de Boussouma, du ciment du cinquantenaire, etc. Dans leur message, les marcheurs ont aussi exigé le renouvellement immédiat des bureaux du comité de jumelage, du comité de gestion du CSPS, des APE* »³⁹⁴. Moins d'une année après, le même maire allait de nouveau être contesté le 12 janvier 2012 par une partie de sa population qui manifestait pour empêcher la tenue de la session budgétaire de la commune et réclamer son départ sur le reproche de « *mauvaise gestion* » notamment dans les lotissements de la commune. Cette seconde contestation a été marquée par la prise d'assaut de la mairie ; l'incendie du domicile du maire et de deux véhicules ainsi que l'obstruction de la voie publique à l'aide de pneus brûlés. La violence de cette protestation

³⁹⁴ Boureima Kindo, « *Boussouma : Des jeunes marchent contre la gestion du maire* », consulté sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42179> le 13/01/2015 à 20h27. Interrogé à l'époque sur les griefs faits à sa gestion, le maire, Issaka Isidore Ouédraogo, a soutenu que ce sont des rumeurs sur la mauvaise gestion des APE, du bureau du comité de jumelage, du bureau de la maison des jeunes qui ont été à l'origine de cette protestation. Il a aussi soutenu qu'après avoir eu une rencontre avec les responsables des structures incriminées et les jeunes protestataires, il avait été convenu du renouvellement des bureaux de ces structures afin d'apaiser les tensions. Toujours dans la même région, une semaine avant les manifestations de Boussouma, soit le 11 mai 2011, un groupe de manifestants organisait, dans la commune rurale de Pissila, une marche sur la préfecture de la localité pour remettre une lettre dans laquelle il demandait la démission du maire Emmanuel Nabasnogo Bamogo. Le samedi 14 mai 2011, le domicile du maire, le véhicule de la mairie et les cases modernes du site d'implantation de la radio Manegmoogo de la localité étaient incendiés. Là encore, ce serait des questions de parcelles qui auraient mis le feu aux poudres, même si cette raison est contestée par certains ressortissants de la localité qui soutiennent que « *ce sont des faits montés grossièrement car le maire n'est pas impliqué directement dans la distribution des parcelles. [...] ce sont les mêmes personnes qui avaient marché dès son élection en 2006 pour demander son départ qui reviennent à la charge* ». Voir D.D.O, « *Commune rurale de Pissila : des marcheurs incendient le domicile du maire* » consulté sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42058> le 14/01/2015 à 8h01 et Le Pays, « *Crise à Pissila : que le maire puisse achever l'œuvre qu'il a entreprise* » consulté sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42155> le 14/01/2015 à 8h15

traduit un changement de comportement protestataire dépeint ainsi que suit par Séni Dabo : « Les images du domicile du maire en flammes, des pans de mur terrassés ou noircis par la fumée, des voitures calcinées, des pneus brûlés sur le goudron, etc. rappellent douloureusement les redoutables images déjà vues un peu partout à travers le pays, l'année dernière, à la suite de la mort de l'élève de Justin Zongo à Koudougou dans la région du Centre-Ouest. Depuis lors, on a l'impression que les Burkinabè ont du mal à manifester sans casser ou brûler. [...] Le constat qui est là est que la moindre manifestation donne lieu à des casses et/ou des incendies. Le réflexe et la pulsion incendiaires sont plus forts que tout. Pourtant, le Burkinabè était réputé pacifiste, très peu porté sur le saccage pour manifester son mécontentement ou poser ses revendications. Subitement, il est devenu violent dans l'expression de ses humeurs surtout depuis les événements dramatiques de Sapouy avec l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et de ses compagnons suivi du boucanage de leurs corps. D'aucuns situent le point de départ de cette pulsion incendiaire à partir de ce crime odieux du 13 décembre 1998 dont les circonstances demeurent encore obscures. Depuis lors, brûler et casser seraient devenus des moyens d'expression de colère et de revendication »³⁹⁵.

Comme le soulignent Josepha Laroche et Yves Poirmeur les violences sont plus facilement exercées qu'elles sont mieux justifiées par des argumentaires qui en fondent l'usage, tant aux yeux de ceux qui les exercent que de ceux qui les subissent³⁹⁶. La conséquence de cette montée de violences, c'est que ces manifestations ont entraîné un affrontement, caractérisé par un échange de jets de pierres et de gaz lacrymogènes, entre les jeunes de Boussouma et les forces de l'ordre qui ont fini par battre en retraite³⁹⁷.

³⁹⁵ Séni Dabo, « Burkina : Il faut exorciser la folie incendiaire », consulté sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article45884>, le 13/01/2015 à 21h12. D'où, la nécessité, selon lui, d'exorciser cette folie incendiaire. Cette montée de violence n'a pas épargné même les chefs traditionnels qui auraient trempé dans « le deal de parcelles » et s'est parfois accompagnée d'élan meurtrier. En effet, à Yagma, village périphérique de Ouagadougou, il a été enregistré de violentes manifestations le 8 novembre 2012 contre le chef dudit village qui aurait bénéficié d'un don de 200 parcelles de la société immobilière SOCOGIB à l'occasion d'une opération de lotissement alors qu'un grand nombre d'habitants de cette localité n'en était pas attributaire. Il s'en est suivi « une chasse au chef de village » avec « le projet d'égorger le chef, lyncher sa famille et incendier sa cour ». Cette situation a entraîné des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants qui se sont soldés par des blessés de part et d'autre. Voir Jacques Théodore Balima, « Evénements de Yagma : la version du Chef de village », Consulté sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article51218>, le 14/01/2015 à 7h26

³⁹⁶ Josepha Laroche et Yves Poirmeur, « Le cadrage différencié des violences » in Josepha Laroche et Yves Poirmeur (dir.), *Gouverner les violences. Le processus civilisationnel en question*, Mélanges Armelle Le Bras-Chopard, Chaos International, L'Harmattan, 2010, P.31.

³⁹⁷ Suite à ces événements, le 17 janvier 2012, une médiation gouvernementale est menée par le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la sécurité (MATDS), Jérôme Bougouma et le chef d'état-major particulier de la présidence, Gilbert Diendieré. Par ailleurs, dans une déclaration datée du même jour, l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF) publiait une déclaration dans laquelle elle demande le jugement des auteurs de l'incendie du domicile du maire et soutient que « *quelles que soient les erreurs qu'il [le maire] aurait pu commettre, la destruction de sa maison et la violence exercée sur les gens sont inacceptables* ».

Chapitre II : Les crises générées par les mouvements sociaux

De multiples acteurs contribuent à définir les contours du politique, notamment par leurs discours et/ou par les relations qu'ils entretiennent avec les acteurs politiques institutionnels. En conséquence, la construction sociale du politique se réalise au quotidien, en de multiples lieux, non seulement à travers des oppositions nettes mais aussi, par l'intermédiaire de nombreuses passerelles édifiées entre ordres sociaux et politiques. Ces passerelles illustrent les liens entre ces ordres et mettent en lumière l'ouverture de l'univers politique³⁹⁸ voire sa sensibilité à des faits ou événements qui lui sont extérieurs notamment les mouvements sociaux. S'agissant de ceux-ci, Erik Neveu fait remarquer que l'ordinaire d'un mouvement social, ce sont des hommes et des femmes qui agissent, partagent des intérêts, des émotions et des espoirs. Il constitue une occasion privilégiée de dire le juste et l'injuste et, parfois, le levier qui fait bouger la politique et la société³⁹⁹. Il en résulte qu'un mouvement social se définit par l'identification d'un adversaire qui peut être l'employeur, l'administration ou le pouvoir politique.

Un mouvement social n'est pas nécessairement politique. Mais, « *Prend une charge politique, un mouvement qui fait appel aux autorités politiques (gouvernement, collectivités locales, administrations...) pour apporter par une intervention publique, la réponse à une revendication, qui impute aux autorités politiques la responsabilité des problèmes qui sont à l'origine de la mobilisation* »⁴⁰⁰.

De ce point de vue, l'histoire politique du Burkina Faso révèle que les affaires Ouédraogo (section I) et les affaires Zongo (section II) ont été l'origine de mobilisations qui imputaient au régime du Président Compaoré la responsabilité des problèmes vécus par les populations⁴⁰¹.

³⁹⁸ Cf. Lionel Arnaud et Christine Guionnet (dir.), *Les frontières du politique : enquêtes sur les processus de politisation et de dépolitisation*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, P. 25

³⁹⁹ Erik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, 2005, P.5

⁴⁰⁰ Id., *ibid.*, P.12. Dans le même ordre d'idées, Charles Tilly considère que : « *Un cas de contestation devient politique et, ainsi, potentiellement un mouvement social, à partir du moment où il affecte le gouvernement* ». Cf. Charles Tilly cité par Marcos Ancelovici in Marcos Ancelovici, « *Esquisse d'une théorie de la contestation : Bourdieu et le modèle du processus politique* », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, n° 2, 2009, P. 42. Article consulté le 09/06/2014 sur <http://id.erudit.org/iderudit/039258ar>.

⁴⁰¹ « Les affaires » sont ici entendues comme des événements mettant en cause des représentants de l'État (hommes politiques, policiers, militaires, etc.) et ayant donné lieu à un traitement judiciaire.

De ce point de vue, notre entendement des « affaires » diffère du sens retenu par Luc Boltanski et al., dans la mesure où il n'implique pas forcément un renversement d'accusation (cas des affaires Oumarou Clément Ouédraogo et Norbert Zongo). En effet, Luc Boltanski et al., considèrent « l'affaire » comme un soudain renversement d'une accusation publique, « *l'accusateur faisant à son tour l'objet d'une accusation de la part de l'accusé ou de ses alliés* ». Cf. Luc Boltanski, Elisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme cités par Olivier Leclerc. Voir Olivier Leclerc, « *Compte-rendu de lecture : L. Boltanski, E. Claverie, N. Offenstadt, Stéphane Van Damme (dir.), Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet, Paris, Seuil, 2007, 458 P.* », *op.cit.*

Section I : Les affaires Ouédraogo

Les affaires Ouédraogo sont relatives à l'affaire Oumarou Clément Ouédraogo (Paragraphe I) et l'affaire David Ouédraogo⁴⁰² (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'affaire Oumarou Clément Ouédraogo

Partie d'une crise politico-institutionnelle, l'affaire Oumarou Clément Ouédraogo a par la suite débouché sur des mouvements sociaux suite à son assassinat.

Artisan de l'arrivée du président Compaoré à la tête de l'État, Oumarou Clément Ouédraogo finit par être perçu comme son sérieux challenger politique dont l'assassinat ne fut pas encore élucidé.

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique déjà sous le Conseil national de la révolution (CNR), anciennement membre de l'Union des Communistes Burkinabè⁴⁰³ (UCB), Oumarou Clément Ouédraogo fut un des artisans de la création de l'Organisation pour la démocratie populaire/Mouvement du travail (ODP/MT), le 15 avril 1989,

De ce fait, pour naître et prospérer en tant que telle, l'affaire suppose donc la réunion d'au moins deux conditions : d'une part, elle se caractérise avant tout par le renversement d'une accusation ; d'autre part, elle est portée par un ou plusieurs dénonciateurs qui s'efforcent de convaincre le public de la justesse de leur cause, cette dernière étant considérée comme "l'enjeu porté par les acteurs". En définitive, « *l'affaire se distingue par l'engagement d'un médiateur qui prend sur lui de renverser l'accusation, désignant l'accusé comme la victime d'une injustice, et par la saisie d'un espace public pris à témoin de cette injustice. L'accusation publique, une fois retournée, brise l'unanimité et divise l'opinion ; elle entre dans un processus de déploiement au gré des obstacles qu'elle rencontre et opère une montée en généralité, un travail de désingularisation qui dépasse la dénonciation de départ* ». Cf. Anne-Emmanuelle Demartini, « Luc Boltanski, Elisabeth Claveie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme, eds., *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet* », H-France Review Vol. 12 (June 2012), No. 79 consulté le 9 décembre 2015 à 8h57 sur <http://www.h-france.net/vol12reviews/vol12no79demartini.pdf>.

Nonobstant cette divergence de perception, il n'en reste pas moins que « *le développement des affaires n'est pas seulement un "indicateur des tensions" qui travaillent les sociétés mais bel et bien un "opérateur de changement"* ». Cf. Anne-Emmanuelle Demartini, « Luc Boltanski, Elisabeth Claveie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme, eds., *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet* », *op.cit.*

⁴⁰² Ces deux affaires sont intervenues dans un contexte de crise économique structurel de l'État burkinabè et correspondaient à des moments où le pays négociait son premier PAS dans le cas de l'affaire Oumarou Clément Ouédraogo, et son troisième PAS dans le cas de l'affaire David Ouédraogo. Il importe de rappeler que le Burkina Faso a mis en œuvre quatre PAS sur les périodes : 1991-1993, 1994-1996, 1997-1999 et 2000-2002.

⁴⁰³ Dans l'entretien qu'il nous accorda le 19/05/2017, Achille Tapsoba soutient que la création de l'UCB a été suscitée par Blaise Compaoré sous le CNR pour contrebalancer l'influence du Parti Africain pour l'Indépendance (PAI) et de l'Union des Luttes Communistes Reconstruire [(ULC-R) : celle-ci était une résurgence de l'ULC qui, affectée par des tensions internes, avait été dissoute par son leader au début de l'année 1981] au sein du CNR. D'où la proximité des premiers moments entre Oumarou Clément Ouédraogo et Blaise Compaoré avant que n'intervienne le divorce en 1990. C'est l'UCB qui, au renversement du CNR, œuvra avec l'Organisation militaire révolutionnaire (OMR) à la création de l'ODP/MT qui visait à rassembler l'ensemble des organisations communistes. Mais, en dehors de l'UCB et de l'OMR, ce fut des dissidents des autres organisations communistes qui intégrèrent individuellement l'OD P/MT. C'est ainsi que Salif Diallo (le défunt Président de l'Assemblée nationale) du Groupe Communiste Burkinabè (dissidence du Parti Communiste Révolutionnaire Voltaïque) et Simon Compaoré (actuel Ministre d'État du Président Roch Marc Christian Kaboré, avec qui il milita au sein de l'ULC-R) du parti « Pour le Parti » (PLP) adhérèrent à l'ODP/MT. Le PLP était une dissidence d'une dissidence dans la mesure où il s'était détaché de l'ULC-Flamme, laquelle s'était détachée de l'ULC-R.

dont il a été le premier secrétaire général. Au Congrès constitutif du Front populaire tenu début mars 1990, il est élu secrétaire chargé des affaires politiques et nommé par la suite Ministre délégué auprès de la Coordination du Front populaire. Il est alors le numéro 2 dans l'ordre de préséance, immédiatement après le président du comité exécutif du Front, Blaise Compaoré. En avril 1990, soit un mois après le congrès, c'est la disgrâce et la chute. Il est remplacé par Naboho Kanidoua au secrétariat général du parti et perd du même coup ses postes au gouvernement et à la coordination du Front populaire. Il crée alors son propre parti : le Parti des Travailleurs du Burkina (PTB) et prend une part active à la création de la Coordination des Forces Démocratiques (CFD) le 13 septembre 1991.

L'éviction, en avril 1990, d'Oumarou Clément Ouédraogo de la direction de l'ODP/MT n'a pas été clairement expliquée selon Germain Bittou Nama⁴⁰⁴. « *On parla dans un premier temps de " profondes divergences idéologiques " sans toutefois en préciser le contenu ni les manifestations politiques. Il était alors apparu que ce qui se passait au sommet était marqué du sceau du secret et même que les cercles les plus proches du pouvoir se montraient incapables de justifier idéologiquement la subite disgrâce du secrétaire général. Au 1er congrès du Front Populaire tenu du 1er au 4 mars 1990, Clément Oumarou trônait au présidium, à la droite de Blaise Compaoré, en sa qualité de 1er secrétaire du parti. C'est ce même congrès qui le hissa à la direction des affaires politiques comme principal garant de l'orientation politique et idéologique de la nouvelle organisation. Qu'en moins d'un mois une telle personnalité soit accusée de déviationnisme ne peut que laisser pantois* »⁴⁰⁵. Revenant sur les raisons de cette éviction, Alain Nidaoua Sawadogo, ancien compagnon d'Oumarou Clément Ouédraogo et membre fondateur de l'ODP/MT, l'impute au manque de démocratie interne. Dans son témoignage des événements ayant conduit à la mise à l'écart du premier secrétaire général de l'ODP/MT, il affirme : « *Il n'y avait pas de démocratie à l'intérieur. C'est le président Compaoré qui décidait. C'est lui qui nommait et qui limogeait à sa guise déjà au niveau du parti. [...] Oumarou Clément Ouédraogo était secrétaire général du parti et le président Compaoré a décidé de le limoger sur la base d'un certain nombre de griefs qui lui ont été rapportés. Clément a alors décidé de demander à ce qu'on convoque le secrétariat exécutif pour qu'il présente sa défense. Puisque les arguments pour lesquels on l'évinçait ne tenaient pas la route, on lui a interdit la participation à la réunion. J'étais avec lui dans son bureau et il m'a dit qu'il a préparé sa défense et qu'il allait partir d'un moment à l'autre pour aller s'expliquer. Et quand il a appelé, on lui a dit de ne pas venir. On lui a fait savoir que sa présence*

⁴⁰⁴ Cf. Germain B. Nama, « *Oumarou Clément, traître ou héros ?* », consulté le 17/02/2015 à 18h06 sur http://archives.evenement-bf.net/pages/dossier_1_65.htm

⁴⁰⁵ Id., *ibid.*

à la réunion n'était pas utile. [...] on lui a téléphoné pour lui dire de ne pas venir. Donc on a débattu de lui sans lui. A partir de ce moment, nous avons dit que nous ne pouvons plus marcher sur cette dynamique. C'était bien écrit dans les textes qu'aucun militant ne peut être sanctionné sans avoir été entendu. Et comme il a été sanctionné sans avoir été entendu, nous avons tiré les conséquences et nous avons démissionné pour créer le PTB. [...] Mais [...], nous ne pensions pas qu'il y allait avoir cette violence à notre rencontre lorsque nous avons dit "non" à Blaise Compaoré »⁴⁰⁶.

La photo suivante illustre cette violence.

Comment mouraient les dissidents ?



Le corps d'Oumarou Clément Ouédraogo à l'endroit même où il a été tué

Source : http://archives.evenement-bf.net/pages/dossier_1_65.htm

De ce témoignage, il apparaît que la gouvernance du Président Compaoré souffrait d'une crise de légitimité eu égard à l'ineffectivité du principe de moindre contrainte. En effet, selon Pierre Calame, pour être légitime, la gouvernance doit, entre autres, reposer sur le principe de moindre contrainte entendu comme la volonté d'« *atteindre un objectif de bien commun en limitant*

⁴⁰⁶ Touwendinda Zongo, « *Pr Alain Nidaoua Sawadogo : "L'heure de la grenade est révolue..."* », In MUTATIONS N°46 du 1er février 2014, consulté le 9 mars 2015 à 12h28 sur <http://mutationsbf.net/index.php/interviews/228-pr-alain-nidaoua-sawadogo-l-heure-de-la-grenade-est-revolue>.

autant que possible les contraintes imposées à chacun pour l'atteindre »⁴⁰⁷. Or, en l'espèce, les divergences de vue conduisaient à l'élimination physique des opposants. Comme le souligne Vincent Ouattara, « *Les faits ne plaidaient pas en faveur du pluralisme. La répression était toujours latente, brutale sous toutes ses formes. En effet, [...] le sang ne cessait pas de couler à Ouagadougou* »⁴⁰⁸. Le sentiment s'était alors installé que le pouvoir politique n'était pas exercé par les bonnes personnes et selon de bonnes pratiques.

Cet état de fait contrastait avec la légitimité électorale dont le Président Compaoré nouvellement élu était auréolé⁴⁰⁹. En effet, le 9 décembre 1991, alors que Blaise Compaoré, nouvellement élu au premier tour des élections présidentielles avec 86,19% des suffrages exprimés, adressait un message à la nation, « [...] *Clément Oumarou Ouédraogo, Secrétaire général du Parti du Travail du Burkina (PTB) est assassiné alors qu'il venait de quitter une réunion de la Coordination des Forces Démocratiques (CFD). Dans sa voiture, il succombe des suites d'une grenade. [...] Simultanément [...], on assistait à un autre attentat [...]. Tall Moctar, Secrétaire aux relations extérieurs du GDR, grièvement blessé par balles était poursuivi par des tueurs. Il dut sa survie grâce à l'arrivée des gens [...]. Accusé d'être le commanditaire des crimes commis, le pouvoir clame son innocence* »⁴¹⁰. Mais, n'empêche que le contexte et les circonstances de sa mort désignaient leur(s) coupable(s)⁴¹¹.

Des investigations de Germain Bittou Nama, il ressort que Oumarou Clément Ouédraogo, appartenait au petit cercle civil qui a œuvré, sous le CNR, aux côtés de Blaise Compaoré à la chute du Président Thomas Sankara : « *Cette proximité qui s'est probablement nourrit aussi de complicités fragilisait singulièrement Oumarou Clément une fois la rupture intervenue. Qu'une telle personnalité bascule dans l'opposition est une perspective effroyable pour Blaise Compaoré d'autant que celle-ci se fait menaçante et agressive allant jusqu'à le pousser [...] dans ses derniers retranchements* »⁴¹². En effet, dans un contexte d'insécurité lié aux tensions entre partisans et adversaires de la tenue d'une conférence nationale souveraine, suite à son départ de l'ODP/MT, des rumeurs faisaient état de ce qu'« *Oumarou Clément Ouédraogo*

⁴⁰⁷ Pierre Calame, *La démocratie en miettes : Pour une révolution de la gouvernance*, Paris, Descartes et Cie, 2003, P. 164

⁴⁰⁸ Vincent Ouattara, *L'ère Compaoré. Crimes politiques et gestion du pouvoir*, Paris, Klanba Editions, 2006, P.101

⁴⁰⁹ Blaise Compaoré a été élu au premier tour des élections présidentielles de novembre 1991 avec 86,19% des suffrages exprimés. Or, comme le souligne Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, la « *légitimité ne concerne plus seulement la dévolution du pouvoir opérée selon le principe désormais incontestable qu'est le suffrage universel (sous ce rapport la légitimité coïncide avec la légalité), il s'attache plus particulièrement à la manière dont le pouvoir est exercé* ». Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, Coll., Précis de Droit burkinabè, 2007, P. 633.

⁴¹⁰ Vincent Ouattara, *L'ère Compaoré. Crimes politiques et gestion du pouvoir*, op.cit., PP.101-102

⁴¹¹ Cf. Germain B. Nama, « *Oumarou Clément, traître ou héros ?* », op.cit.

⁴¹² Id., ibid.

détiendrait des informations sensibles qui pourraient faire très mal si elles venaient à être publiées »⁴¹³. Il aurait été pressé par ses camarades de lâcher le morceau. Mais, il n'en eut pas le temps du fait de son assassinat. Cet assassinat, qui intervient dans un contexte marqué par la revendication de la tenue de la Conférence nationale souveraine (CNS) par la CFD dont il était membre et la contestation de la tenue de celle-ci par l'ARDC, engendre des mouvements sociaux dans la capitale Ouagadougou. La tension politique est telle que le Président Compaoré est contraint de mettre en place une commission spéciale d'enquête afin de déterminer les auteurs de cet assassinat. Mais jusqu'à aujourd'hui la vérité sur les auteurs et les raisons de son assassinat se fait toujours attendre. Dans sa stratégie pour sortir de la crise, le Président Compaoré annonce dans la foulée l'organisation d'un « forum de réconciliation nationale » en lieu et place de la CNS, pour conforter la démocratie naissante, parachever la réconciliation nationale et favoriser le développement économique et social.

Paragraphe II : L'affaire David Ouédraogo

Du nom du chauffeur du Frère du Président Compaoré, cette affaire qui, à l'origine était une banale affaire de vol (A) est devenue par la suite une affaire d'État (B).

A. Au départ, une banale affaire de vol

Employé de François Compaoré, frère du Président Compaoré, David Ouédraogo et trois autres domestiques soupçonnés d'être les auteurs du vol d'une vingtaine de millions de FCFA au domicile de leur employeur ont été remis, le 4 décembre 1997, à des membres de la garde présidentielle sous les ordres de l'adjudant Marcel Kafando, adjoint au chef de la sécurité rapprochée du Chef de l'État. Marcel Kafando a en effet confirmé avoir été saisi par François Compaoré d'un vol d'argent le jour même du forfait⁴¹⁴.

⁴¹³ Germain B. Nama, « Oumarou Clément, traître ou héros ? », *op.cit.* Le même affirme que : « Les responsables de l'opposition qui se savaient menacés étaient sur le qui-vive. Etienne Traoré fait état dans les colonnes de Sidwaya de rumeurs d'attentat contre sa personne et parle de documents qu'il aurait placés en lieu sûr à l'étranger. [...] A la réunion de la CFD convoquée ce 9 décembre, l'atmosphère est lourde. Diverses sources font état de l'imminence d'attentats contre des responsables de l'opposition. Celles-ci firent l'objet d'une information au cours de la réunion à laquelle assistent Oumarou Clément et Tall Moctar. Il est alors recommandé à chacun une extrême vigilance. Une instruction est même donnée afin que personne ne reste à son domicile. Un responsable de l'opposition nous a confié à l'époque avoir même changé de véhicule en cours de route. Quand Oumarou Clément et Tall Moctar quittent la réunion, ils ne semblaient pas avoir suffisamment pris la mesure du danger qui les guettait ce jour là. Il est à peu près 20h quand [...] deux déflagrations se faisaient entendre à 1 km environ l'une de l'autre. Oumarou Clément Ouédraogo et Tall Moctar en étaient les cibles. Le premier était mortellement atteint, tandis que le second était gravement blessé. Et comme il fallait s'y attendre, le pouvoir fut immédiatement accusé ». Id., *ibid.*

⁴¹⁴ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, Ouagadougou, Mai 1999, PP.19-20

Il s'en suivra une série de tortures des présumés coupables par l'adjudant Marcel Kafando et ses hommes de main jusqu'à ce que mort s'en suive pour David Ouédraogo le 18 janvier 1998. Les témoignages faits devant la Commission d'enquête indépendante sur la mort de Norbert Zongo par Hamidou Ilboudo et Adama Tiendrébéogo, survivants des tortures endurées, donnent une idée de leurs souffrances et des atrocités commises. Du rapport de cette Commission d'enquête indépendante, il ressort le témoignage suivant de Hamidou Ilboudo : « *David et moi avons été conduits le 5 ou le 6 décembre 1997 vers 15 h 30 - 16 heures sur la route de Ouahigouya par un groupe de six ou huit militaires du Conseil et avons été frappés puis brûlés. (...) On a d'abord allumé un feu de paille autour de nous à savoir Bruno, Adama et moi qui nous a brûlé les pieds. Ensuite on nous a fait coucher David et moi, sur le dos, au-dessus d'un feu de bois, pieds et bras préalablement attachés. Je me rappelle qu'il y avait les nommés Edmond et Yaro parmi les militaires qui m'ont brûlé* »⁴¹⁵.



Le dos de Hamidou Ilboudo, après les supplices infligés⁴¹⁶. *Source :*

http://archives.evenement-bf.net/pages/dossier_1_181.htm

⁴¹⁵ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo, op.cit.*, P.20

⁴¹⁶ Dans l'affaire « Compaoré Salah contre Ilboudo Hamidou » examiné le 14 janvier 2000 par la Chambre criminelle de la Cour d'Appel au palais de justice de Ouagadougou, Ilboudo Hamidou a été reconnu coupable de

Adama Tiendrébéogo, lui a soutenu que : « *Au Conseil nous avons beaucoup souffert. Le premier jour, nous avons été amenés nuitamment hors de la ville, où Hamidou et moi avons été battus à l'aide de ceinturons par trois militaires. Ensuite, ils nous ont ordonné de nous fouetter à l'aide de branchages. Une deuxième fois, nous avons encore été amenés nuitamment hors de la ville, les yeux bandés et on nous a fait creuser une tombe. On m'a passé une corde au cou et on a tiré dessus. (...) Au Conseil, les tortures étaient quotidiennes. Nous étions frappés et on nous faisait subir toutes sortes de "manœuvres" militaires. Une autre fois, nous avons été amenés hors de la ville tous les quatre par un groupe de militaires. Après nous avoir regroupés Hamidou, Bruno et moi, nous avons été entourés avec de la paille sèche à laquelle on a mis du feu et il nous était interdit d'en sortir. David, lui, avait été amené à l'écart et après lui avoir attaché les pieds et les mains, les militaires lui passaient les flammes sur le corps. Hamidou également a été brûlé seul* »⁴¹⁷.

Un mois et demi plus tard, soit le 18 janvier 1998, David Ouédraogo meurt, à l'infirmierie de la présidence, des suites de ces tortures. Sur son certificat de décès, le médecin-chef de l'infirmierie de la Présidence du Faso, le lieutenant-colonel Nazinigouba Ouédraogo, inscrira « *décédé le 18 janvier 1998 à 6 h 50 de sa maladie* ». Convoqué par la Commission d'enquête indépendante pour avoir de plus amples informations, le lieutenant-colonel Ouédraogo invoqua le secret médical pour refuser de témoigner⁴¹⁸.

Cette affaire, au-delà du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire qu'elle révèle, met aussi en lumière une patrimonialisation de l'État burkinabè voire sa criminalisation. S'agissant du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, il est accrédité par Djibril Bassolet, alors Chef d'état-major de la gendarmerie, en ces termes : « *Quand nous avons appris la mort de David Ouédraogo des suites de mauvais traitements, nous aurions pu et nous aurions dû ouvrir une enquête, soit d'initiative, soit sur instruction du procureur du Faso. Il n'en a pas été le cas compte tenu du contexte sécuritaire d'avant CAN [Coupe d'Afrique des Nations] qui prévalait* »⁴¹⁹. Manifestement donc le dossier David Ouédraogo n'a pas reçu le traitement judiciaire diligent qui s'imposait. A défaut, il aurait été envisagé un mode alternatif de règlement de conflit (MARC) à travers le recours à la médiation. C'est du reste, ce qui ressort du témoignage du Procureur du Faso de l'époque, Dramane Yaméogo devant la Commission d'enquête indépendante : « *Interrogé, Dramane Yaméogo indique : "Norbert Zongo souhaitait*

vol qualifié et condamné à 5 ans de prison ferme et à 19 millions de FCFA à rembourser à Compaoré Salah, l'épouse de François Compaoré et victime du vol à l'origine de l'affaire David Ouédraogo. En outre, pour le préjudice moral, Ilboudo Hamidou est également condamné à verser un franc symbolique.

⁴¹⁷ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, op.cit., PP.20-21.

⁴¹⁸ Id., ibid., P.20

⁴¹⁹ Id., ibid., P.22

voir régler cette affaire sous la forme d'une médiation entre les deux familles, Compaoré et Ouédraogo David, entendues au sens élargi. A la suite, il pensait que le procureur du Faso que je suis pouvait jouer un rôle à cet effet. Je lui ai répondu que lui aussi avait des qualités pour servir de médiateur dans cette affaire. Personnellement je ne suis pas intervenu dans le sens qu'il souhaitait" »⁴²⁰.

Quant à la criminalisation de l'État, elle découle de sa patrimonialisation. En effet, dans le cadre de l'affaire David Ouédraogo, François Compaoré a reconnu avoir saisi l'adjudant Marcel Kafando suite au vol survenu à son domicile. Or, comme l'avait souligné Norbert Zongo, cette affaire de vol relevait en principe de la compétence de la gendarmerie ou de la police. Ironie du sort, François Compaoré aurait été menacé de mort par ceux qu'il avait commis à la tâche de lui retrouver son voleur parce que : « [...] les éléments de la sécurité rapprochée du Chef de l'État [...] n'avaient pas intérêt à ce qu'une suite judiciaire soit donnée à l'affaire David Ouédraogo »⁴²¹. Des dires d'un ami de Norbert Zongo, celui-ci lui avait confié que « François Compaoré refusait de se présenter à la justice sous la menace des militaires du conseil. Ces derniers lui auraient notamment reproché le fait qu'il leur avait confié David Ouédraogo et ses compagnons, tout en sachant que le conseil n'était pas une gendarmerie. Ils auraient menacé François Compaoré de lui faire subir le même sort que David Ouédraogo, si jamais il se présentait à la justice et dénonçait un des leurs »⁴²².

B. A l'arrivée, une affaire d'État

L'affaire David Ouédraogo s'est finalement transformée en une affaire d'État au regard de ses ramifications et de l'implication de hautes personnalités de l'État. C'est aussi du reste, la position du journal L'Indépendant qui, dans un des articles consacrés à cette affaire, soutenait que « l'Affaire David Ouédraogo est une affaire d'État et mieux que François Compaoré, c'est au président Blaise Compaoré d'en répondre »⁴²³.

La première personnalité du sommet de l'État impliquée est François Compaoré, frère cadet du Président Compaoré et par ailleurs Conseiller à la Présidence du Faso, à l'origine de cette affaire. En effet, c'est contre lui que le 2 septembre 1998, soit 10 mois après les faits, que

⁴²⁰ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo, op.cit.*, P.24. Il ressort des affirmations de Roger Clément Yaméogo, ami de Norbert Zongo, que le procureur du Faso aurait cependant joué le rôle de médiateur entre Blaise Compaoré et Norbert Zongo afin que ce dernier adoucisse ses critiques à son égard dans le traitement qu'il faisait de l'affaire David Ouédraogo. Voir infra : « A l'arrivée une affaire d'État ».

⁴²¹ Id., *ibid.*, P.22

⁴²² Id., *ibid.*, P.22.

⁴²³ Extrait d'un article du journal L'Indépendant repris par Ben Alex Béogo. Voir Ben Alex Béogo, « Affaire David Ouédraogo : les faits et la campagne médiatique », consulté le 24/03/2015 à 14h55 sur <http://www.zedcom.bf/quoti/aff2.php>

l'avocat des « ayants droit » de David Ouédraogo, Me Bénéwendé Sankara, dépose une plainte pour « meurtre et recel de cadavre ».

Ensuite viennent les membres de la sécurité présidentielle à différents niveaux. En effet, Marcel Kafando explique que : « [...] au-delà du problème du vol d'argent, il y avait un problème d'atteinte à la sûreté de l'État. David Ouédraogo participait activement à la préparation d'un coup d'État. [...]. Durant tout le temps qu'il est resté au Conseil, j'ai informé personnellement le lieutenant-colonel Diendéré de l'évolution du dossier »⁴²⁴. Entendu par la Commission d'Enquête Indépendante, le lieutenant-colonel Gilbert Diendéré, chef d'état-major particulier de la Présidence du Faso affirma que « Je n'ai pas été informé le jour de l'interpellation de David Ouédraogo et de ses compagnons. J'ai été informé deux ou trois jours plus tard. [...] J'ai rendu compte au Chef de l'État de la présence de David Ouédraogo et de ses compagnons dans les locaux de la caserne »⁴²⁵. S'agissant du décès de David Ouédraogo, survenu le 18 janvier 1998 dans les locaux de l'infirmerie de la Présidence du Faso, il ajouta que : « Je pense que le compte rendu du décès (...) a dû être fait au Chef de l'État avant moi, puisque c'est son aide de camp qui m'en a rendu compte [...] »⁴²⁶.

Enfin, cette affaire a même éclaboussé le Président Blaise Compaoré⁴²⁷. Plus qu'une simple éclaboussure, l'implication du Chef de l'État dans cette affaire découle d'une attitude coupable de « laisser-faire » et d'impunité même lorsqu'il était informé de ce qui se passait. En effet, comme l'a soutenu Gilbert Diendéré, il était informé de la présence de David Ouédraogo et de ses compagnons dans les locaux de la caserne de la Présidence du Faso et de son décès⁴²⁸. Et Larba Yarga, ministre de la Justice au moment des faits, de préciser que « (...) j'ai demandé qu'une copie du procès-verbal de gendarmerie relatif à une affaire de vol d'argent et de sécurité d'État impliquant David Ouédraogo soit communiquée au Chef de l'État, copie que j'ai personnellement transmise au Chef de l'État, main à main »⁴²⁹. Nonobstant tous ces éléments d'information, ce fut une inaction totale du Chef de l'État qui a été constatée jusqu'à la mort de David Ouédraogo. De ce fait, le Président Compaoré se rendait coupable de parjure eu égard à son serment de prise de fonction, fait en ces termes : « Je jure devant le peuple Burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre

⁴²⁴ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, op.cit., PP.20-21

⁴²⁵ Id., ibid., PP.20-21

⁴²⁶ Id., ibid., PP.20-21

⁴²⁷ Voir infra le témoignage de Roger Clément Yaméogo (« A- Une excroissance de l'affaire David Ouédraogo »).

⁴²⁸ Voir Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, op.cit., P. 21

⁴²⁹ Id., ibid., PP.20-21

la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso ». Or, en l'espèce, bien qu'informé du cas de David Ouédraogo, rien n'avait été mis en œuvre pour lui garantir la justice. En conséquence, le pouvoir du Président Compaoré faisait « l'objet d'une crise de confiance qu'on peut qualifier de crise de légitimité »⁴³⁰.

Section II : Les affaires Zongo

Les affaires Zongo sont relatives respectivement à l'affaire Norbert Zongo (Paragraphe I) et à l'affaire Justin Zongo (Paragraphe II) qui ont ébranlé la légitimité du régime du président Compaoré et entraîné sa contestation dans tout le pays.

Paragraphe I : L'affaire Norbert Zongo

L'affaire Norbert Zongo, comme l'affaire David Ouédraogo, intervient dans un contexte de crise économique avec la mise en œuvre du troisième PAS du pays (1997-1999) soutenu par FMI dans le cadre de son programme de Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée (FASR)⁴³¹. C'est donc dans une telle conjoncture que le 13 décembre 1998, le directeur de publication du Journal « *L'Indépendant* », Norbert Zongo et ses trois compagnons sont assassinés, à sept kilomètres de Sapouy, à environ 100 kilomètres de Ouagadougou. Cet assassinat apparaît non seulement comme une excroissance de l'affaire David Ouédraogo (A), mais aussi comme une mort de trop pour les burkinabè (B).

A- Une excroissance de l'affaire David Ouédraogo

« Si tout avait été fait au plan judiciaire pour éclaircir les circonstances de la mort de David Ouédraogo, il y a lieu de penser que le drame de Sapouy aurait probablement pu être évité »⁴³². Cela est accrédité par Geneviève Zongo, l'épouse de Norbert Zongo, qui affirmait : « Il était menacé par rapport à l'affaire David Ouédraogo, plusieurs personnes ont été envoyées pour lui demander de cesser ses écrits [...]. Frank Alain [Kabore] est également venu pour lui

⁴³⁰ Jacques Coenen-Huther, « Pouvoir, autorité, légitimité », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLIII-131 | 2005, P.137, consulté le 18 février 2015 sur <http://ress.revues.org/471>

⁴³¹ Rappelons que les PAS avaient été justifiés, dans les pays en développement comme le Burkina Faso, par des déficits chroniques au plan économique caractérisés entre autres par : une consommation et un investissement reposant trop fortement sur les importations, des prix réels des exportations trop bas, un volume des dettes accumulées trop élevé, un niveau d'efficacité économique trop bas, des économies de pays pas assez tournés vers l'exportation. Voir Sylvie Bélanger, « L'ajustement structurel ou restructurer pour la croissance de l'État », Université du Québec à Montréal, Collection Cahiers du GRETSÉ n°8, 1992, consulté le 08/03/2017 sur <http://www.cpbs.umontreal.ca/pdf/Cahiers/cahiergretse8.pdf>

⁴³² Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo, op.cit.*, P.22

dire qu'il a été envoyé par le ministre Salif Diallo de la part de François Compaoré »⁴³³. Même si ce dernier niera avoir sollicité l'intermédiation de Frank Alain Kaboré dans cette affaire, l'affaire Norbert Zongo a mis à jour la collusion entre les milieux d'affaires et les sommets de l'État voire l'affolement au sommet de l'État en vue d'étouffer les affaires compromettantes et notamment l'affaire David Ouédraogo à travers le recours à des médiations diverses tant de personnes a priori anonymes que de certaines autorités publiques.

En effet, avec l'affaire David Ouédraogo, dont il a rapidement fait son cheval de bataille, Norbert Zongo a été contacté par de hautes personnalités de l'État ou par des intermédiaires issus du monde des affaires désireux d'acheter son silence. Mais, en vain⁴³⁴. Il ressort des auditions de la Commission d'enquête indépendante sur l'affaire Norbert Zongo que « Oumarou Kanazoé, opérateur économique, [...] reconnaîtra avoir eu des contacts visant à trouver une solution à l'affaire David Ouédraogo »⁴³⁵. Dans le même ordre d'idées, Roger Clément Yaméogo, un ami du directeur de L'Indépendant, a soutenu que « Sita Tarbagdo aurait également été envoyé par Oumarou Kanazoé et Alizéta Ouédraogo pour lui faire des propositions à lui et à sa famille »⁴³⁶.

Le même Roger Clément Yaméogo soutenait encore devant la Commission d'enquête indépendante sur l'affaire Norbert Zongo que : « Un jour de fin novembre 1998, Norbert Zongo (...) m'a raconté qu'il avait été joint au téléphone par Yaméogo Dramane qui souhaitait le rencontrer le soir même à n'importe quel endroit de son choix pour discuter d'une affaire urgente (...). Yaméogo Dramane lui aurait dit qu'il avait été envoyé par le Président du Faso, à propos de ses écrits sur l'affaire David Ouédraogo. Le président du Faso aurait dit qu'il n'y était pour rien, qu'il avait été éclaboussé par cette affaire et traîné dans la boue. Il demanderait à Norbert Zongo d'adoucir ses positions, surtout que le moment n'est pas favorable »⁴³⁷. Interrogé à ce propos Dramane Yaméogo, alors Procureur du Faso, a affirmé que « Norbert Zongo souhaitait voir régler cette affaire sous la forme d'une médiation entre les deux familles, Compaoré et Ouédraogo David, entendues au sens élargi. A la suite, il pensait que le Procureur du Faso que je suis pouvait jouer un rôle à cet effet. Je lui ai répondu que lui

⁴³³ Id., *ibid.*, P.23

⁴³⁴ « Document autour de l'affaire Zongo », *Politique africaine*, n° 74, juin 1999, P. 166

⁴³⁵ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, *op.cit.*, P.24.

⁴³⁶ Id., *ibid.*, P.24. Alizéta Ouédraogo, opératrice économique et belle-mère de François Compaoré, réfutera toute intervention de sa part en ces termes : « A propos de l'affaire David Ouédraogo, je ne suis jamais intervenu ni personnellement, ni par personne interposée auprès de Norbert Zongo pour lui demander d'arrêter d'écrire ». Voir Commission d'enquête indépendante, *op.cit.*, P.24

⁴³⁷ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, *op.cit.*, PP.23-24. Mais Dramane Yaméogo soutiendra que « "Personne ne m'a demandé de prendre contact avec Norbert Zongo au sujet de cette affaire ». Voir Commission d'enquête indépendante, *op.cit.*, P.24

aussi avait des qualités pour servir de médiateur dans cette affaire. Personnellement je ne suis pas intervenu dans le sens qu'il souhaitait »⁴³⁸.

Les différentes médiations n'ayant pas porté fruit, les articles de Norbert Zongo sur l'affaire David Ouédraogo continuaient à décrier le système de gouvernance mis en place sous le régime du président Compaoré et, à poser les questions qui fâchent. En effet, il ressort du rapport de la Commission d'enquête indépendante sur l'affaire Norbert Zongo que « Dans plusieurs de ses écrits, Norbert Zongo s'est élevé contre le fait que cette affaire de vol, relevant en principe de la compétence de la gendarmerie ou de la police, ait été confiée à des hommes de la garde présidentielle. C'est ainsi que dans le n°229 de L'Indépendant du 13 janvier 1998, il écrit : "Nous ne cherchons pas à savoir s'il y a eu un vol, cela ne nous regarde pas. (...) Ce qui nous préoccupe, c'est l'incarcération des suspects au conseil (...) nous sommes dans un État de droit paraît-il. Le Conseil, jusqu'à preuve du contraire, n'est ni une brigade de gendarmerie, ni un commissariat de police. Qui conduit les enquêtes sur ce vol en ces lieux ? Comment le fait-il ? où a-t-on gardé les présumés coupables ? »⁴³⁹.

Cet entêtement sur l'affaire David Ouédraogo, qui lui a valu au départ des menaces, sera à l'origine de son assassinat le 13 décembre 1998. Conscient des menaces sur sa personne, il écrivait, de façon prémonitoire, dans L'Indépendant n°274 du 8 décembre 1998 ceci : « Supposons aujourd'hui que L'Indépendant arrête définitivement de paraître pour une raison ou pour une autre (la mort de son directeur, son emprisonnement, l'interdiction définitive de paraître, etc.) nous demeurons convaincus que le problème David restera posé et que tôt ou tard il faudra le résoudre »⁴⁴⁰. Le rapport de la commission d'enquête indépendante ajoute que « certains pensent que c'est son entêtement qui a coûté la vie à Norbert Zongo le 13 décembre 1998. Cette conviction repose en partie sur le fait que les écrits de Norbert Zongo incriminaient les éléments de la sécurité rapprochée du Chef de l'État qui n'avaient pas intérêt à ce qu'une suite judiciaire soit donnée à l'affaire David Ouédraogo. Ce point de vue peut être rapproché des dires d'un ami de Norbert Zongo auquel il avait confié que François Compaoré refusait de se présenter à la justice sous la menace des militaires du conseil »⁴⁴¹. D'où, la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle la mort de Norbert Zongo aurait pu être évitée si l'affaire David Ouédraogo avait reçu un traitement judiciaire diligent. En effet, au terme « Des investigations menées par la Commission d'Enquête Indépendante du 7 janvier au 7 mai 1999, il ressort que :

⁴³⁸ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, op.cit., P.24.

⁴³⁹ Id., ibid., P.20.

⁴⁴⁰ Id., ibid., P.21.

⁴⁴¹ Id., ibid., P.22.

- *Norbert Zongo, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Abdoulaye dit Ablassé Nikiéma ont été assassinés le 13 décembre 1998 à sept kilomètres de Sapouy (province du Ziro), à une centaine de kilomètres de Ouagadougou.*
- *Cet assassinat visait principalement Norbert Zongo, alias Henri Sebgo, 49 ans, directeur de publication de l'hebdomadaire L'Indépendant et président de la Société Editeurs de la Presse Privée (SEP). Ses trois compagnons ont été tués, pour ne pas laisser de témoins gênants vivants ;*
- *Norbert Zongo et ses compagnons ont été assassinés par plusieurs personnes (au moins trois). Ils ont été abattus au moyen d'un revolver 38 spécial et de fusils calibre 12 semi-automatique dont l'un de marque Valtro.*
- *Concernant les mobiles de ce quadruple meurtre, la Commission d'Enquête Indépendante pense qu'il faut les chercher du côté des enquêtes menées depuis des années par le journaliste, et notamment sur ses récentes investigations concernant la mort de David Ouédraogo, le chauffeur de François Compaoré, conseiller à la Présidence.*
- *Norbert Zongo a été assassiné pour des motifs purement politiques parce qu'il pratiquait un journalisme engagé d'investigation. Il défendait un idéal démocratique et avait pris l'engagement, avec son journal, de lutter pour le respect des droits de l'homme et la justice, et contre la mauvaise gestion de la chose publique et l'impunité.*
- *En ce qui concerne les auteurs du crime, la Commission d'Enquête Indépendante ne dispose pas de preuves formelles permettant de les désigner. Elle a cependant relevé des contradictions et des incohérences dans les auditions d'un certain nombre de personnes suspectées en relation avec leur emploi du temps du 13 décembre 1998, notamment le soldat Christophe Kombacéré, le soldat Ousséini Yaro, le caporal Wampasba Nacoulma, le sergent Banagoulo Yaro, le sergent Edmond Koama et l'adjudant Marcel Kafando du Régiment de sécurité présidentielle (R.S.P.). Cela n'en fait pas des coupables mais de sérieux suspects »⁴⁴². Sur cette base, « Considérée comme le mobile probable du crime, l'affaire David Ouédraogo est transmise à la justice militaire le 31 mars 1999. Cinq membres de la garde présidentielle, accusés d'avoir "torturé à mort" le chauffeur du frère du chef de l'État, comparaissent devant un tribunal militaire le 17 août 2000. Le 19 août, l'adjudant Marcel Kafando et le sergent Edmond Koama sont condamnés à vingt ans de prison et le soldat Ousséini Yaro à dix ans de réclusion criminelle. Dans le cadre de l'affaire Zongo, Marcel Kafando est inculpé d'"assassinat" et "incendie volontaire" en février 2001. Mais "le 19 juillet 2006, le procureur du Faso et le procureur général ont annoncé à la presse que le juge d'instruction Wenceslas*

⁴⁴² Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo, op.cit., P.29*

Ilboudo avait prononcé un non-lieu levant les charges contre le seul inculpé de l'affaire Zongo, l'adjudant Marcel Kafando, mettant ainsi un terme à l'enquête menée pour retrouver les assassins du journaliste »⁴⁴³.

Au-delà du non-lieu prononcé, il importe de souligner que l'affaire Norbert Zongo est aussi liée à la dénonciation d'un système de gouvernance érigé sous le président Compaoré (1) par le directeur de publication du Journal « *L'Indépendant* » dont l'assassinat a constitué aussi celui du symbole d'une liberté de la presse (2).

1. La dénonciation d'un système de gouvernance

Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti relèvent que « *Norbert Zongo s'est illustré dans la dénonciation des pratiques de corruption et de népotisme du régime. Il a notamment dénoncé l'implication de l'entourage du chef de l'État dans la vente illégale de l'or du pays et dans l'assassinat du chauffeur de François Compaoré, le frère du président »⁴⁴⁴. Depuis la création de son journal, Norbert Zongo appelait constamment les Burkinabè à s'engager, à s'exprimer, à contester les décisions arbitraires, à combattre l'injustice ambiante sous le régime du président Compaoré qu'il dénonçait⁴⁴⁵.*

⁴⁴³ Marie-Soleil Frère, « "Enterrement de première classe" ou "leçon de droit" : la presse burkinabè et l'affaire Norbert Zongo » in Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti (dir.), *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire*, Paris, Karthala, 2010, P. 241. Elle souligne que « *Pour soutenir la décision du non-lieu, les journaux proches du pouvoir mettent en avant des éléments liés à la légalité de la procédure et aux spécificités de l'État de droit. [...] Ce faisant, ils réduisent l'"affaire Norbert Zongo" à une question de procédure juridique, refusant d'en considérer les aspects politiques* ». Mais, d'autres « *journaux publient les propos engagés d'associations de professionnelles des médias, de contributeurs extérieurs et d'associations de la société civile. Ces positions extérieures reflètent très majoritairement un sentiment d'impuissance face à une manipulation du droit à des fins politiques. Les associations professionnelles des médias, généralement proches de l'opposition, parlent de "tsunami judiciaire". Et le comité exécutif national du MBDHP dénonce "un régime qui prétend répondre aux normes de l'État de droit alors qu'il ne diffère en rien dans le fond d'un régime d'exception avec ses pratiques mafieuses"*. Les lecteurs réagissent également dans ce sens. Une tribune libre publiée dans *L'Observateur Paalga* conclut "Loin de moi l'intention d'apprendre à certains juges leur travail. Mais on n'a pas besoin d'être un tailleur pour savoir qu'un pantalon a été mal cousu". Un enseignant publie une chronique dans *L'Évènement* qui avertit : " *Oui, j'ai peur ! Et comme moi, vous devez avoir peur car nul n'est à l'abri de notre justice. (...) L'ordonnance de non-lieu dans l'affaire Norbert Zongo nous dévoile le vrai visage de notre injustice, pardon de notre justice*". Des contributeurs n'hésitent donc pas à envoyer aux journaux des textes mettant en cause les arguments juridiques sur lesquels se fondent le non-lieu et déplore l'absence d'indépendance de la justice burkinabè ». Voir Marie-Soleil Frère, « "Enterrement de première classe" ou "leçon de droit" : la presse burkinabè et l'affaire Norbert Zongo », *op.cit.*, PP.250-252.

⁴⁴⁴ Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti, « *L'après Zongo : entre ouverture politique et fermeture des possibles* », *op.cit.*, P.9.

⁴⁴⁵ Jean Ouédraogo souligne que « *Face aux vices cachés du pouvoir, L'Indépendant exhibait à ses lecteurs un seul mot, un principe, une valeur : justice. Toutefois, pendant des années, Norbert Zongo a déploré : " Ce qui est tragique au Burkina, c'est que l'injustice n'émeut plus personne. À peine si on en parle quand nous n'en sommes pas victimes nous-mêmes. (...) L'amour de la justice n'a pas de degré d'application. Ce qui nous pousse à nous insurger contre une petite injustice, c'est ce qui nous oppose à une plus grande injustice. Et si aujourd'hui, face aux actes de flagrante injustice, c'est le silence et la complicité des citoyens, alors, face à la haute injustice du pouvoir, c'est la même réaction. Autant nous pouvons fermer les yeux sur le flagrant délit d'injustice subi par un simple citoyen dans nos Palais de justice, dans la rue, tout autour de nous ; autant nous pouvons accepter toutes les formes d'injustice, de violation de la loi et de la Constitution perpétrées par le pouvoir" (L'Indépendant, n° 213, 23 septembre 1997)* ». Voir Jean Ouédraogo, « Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo », *Politique africaine*, n°74, juin 1999, PP. 166-167.

« "Le pouvoir absolu rend absolument fou", assurait-il, soulignant les trois étapes dans la folie croissante des autocrates : "Première transformation : l'homme au pouvoir devient égocentrique. Tout se ramène à lui seul. Le premier signe est l'implication de sa propre famille dans un pouvoir qui lui était initialement et exclusivement destiné. (...) Deuxième transformation : l'homme au pouvoir s'accapare des arsenaux juridiques. La Constitution, les textes et les lois ne sont plus que de la cire molle entre ses mains. (...) Troisième et dernière transformation : la démence pure et simple. Tuer qui vous gêne devient une logique implacable" »⁴⁴⁶.

Norbert Zongo retrouvait ces trois étapes dans le profil du régime de Blaise Compaoré :

1. Les privilèges népotistes se cristallisaient autour de la personne de François Compaoré, petit frère du président, conseiller spécial à la présidence, dont la luxueuse villa trônait avec arrogance en face d'un campus universitaire dépourvu de logements décents pour les étudiants. « *La montée aux affaires et à la politique des membres de la famille au pouvoir doit donner l'alerte que des transformations maléfiques s'opèrent au sein du régime* », avertissait *L'Indépendant* (n° 182, du 4 février 1997).

2. Les manipulations de l'arsenal législatif s'étaient affichées avec évidence lorsque, en 1997, la Constitution avait été brusquement modifiée, afin d'en supprimer la limitation du nombre de mandats présidentiels successifs, ouvrant ainsi la voie à une « présidence à vie ».

3. La liste des crimes impunis, des morts et disparitions suspectes et non élucidées semble longue. À la mort de Thomas Sankara, s'ajoutent celles, en 1989, de Henri Zongo et Boukary Lingani, les deux autres acteurs de la révolution burkinabè. « *Puis, en dehors du corps armé, c'est le tour du leader étudiant Dabo Boukary, disparu en 1990, et de Guillaume Sessouma, professeur à l'Université, mort sous la torture la même année. En décembre 1991, l'opposant Oumarou Clément Ouédraogo périt dans un attentat à la grenade en pleine ville. Les conclusions de la commission d'enquête alors mise en place ne furent jamais publiées. Les décès de Blaise Sidiani et Émile Zingani, deux jeunes élèves de Garango, tués en 1995 par un gendarme, et de Péma Bazié, paysan assassiné par un policier en 1997, témoignèrent encore de cette violence souterraine et impunie qui, derrière le visage de la bonne gouvernance, frappait durement (et toujours impunément) les étudiants, le corps enseignant et les paysans burkinabè* »⁴⁴⁷.

2. Le symbole d'une liberté de la presse assassiné

« "Borry Bana", expression qui signifie "la course est finie", constituait la devise de *L'Indépendant* à sa naissance. [...] Elle signifiait, pour Norbert Zongo, l'aboutissement d'un

⁴⁴⁶ Voir *L'Indépendant*, n° 182, du 4 février 1997.

⁴⁴⁷ « Document autour de l'affaire Zongo », *Politique africaine*, n° 74, juin 1999, P. 165

parcours qui l'amenait à rompre définitivement le silence face aux pratiques autoritaires de l'État »⁴⁴⁸.

En effet, dès le 27 mai 1994, Norbert Zongo écrivait dans une lettre adressée à des organisations de défense de la liberté de la presse et à des médias occidentaux : « *"J'ai le plaisir de vous adresser cette lettre pour vous informer de la précarité de ma situation inhérente à l'exercice de mon métier de journaliste. Directeur de publication d'un hebdomadaire privé, j'ai reçu plusieurs fois des menaces verbales comme écrites, ce qui n'était rien par rapport à la situation actuelle. Dans la nuit du 24 mai 1994, j'ai été l'objet d'une tentative d'enlèvement dans la rue à Ouagadougou aux environs de 22 h 30, par des hommes à bord de deux voitures dont l'une avait une plaque d'immatriculation rouge, couleur des voitures de l'État, exclusivement. J'ai pu m'échapper parce que je circulais à motocyclette. Mes articles sont essentiellement politiques et je ne critique que les grandes orientations politiques de l'État. Donc je ne me connais pas d'ennemi particulier. Je tiens à vous informer que je prends les autorités de mon pays pour seules responsables de tout ce qui pourrait m'arriver."* »⁴⁴⁹.

La véracité de ces menaces est confirmée en 1999 par Dramane Yaméogo, alors Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou qui affirmait que « *Norbert Zongo disait dans ses écrits qu'il faisait l'objet de menaces et je n'avais pas de raisons d'en douter. D'ailleurs bien avant les faits, il m'avait dit dans mon bureau qu'il avait été l'objet de menaces de la part de Hyacinthe Kafando [un sous-officier de la garde présidentielle] et qu'il lui a tenu tête. C'était courant 1995-1996* »⁴⁵⁰.

Les écrits qui ont valu à Norbert Zongo de telles menaces sont, entre autres, liés à des « affaires dérangeantes » sur lesquelles il avait enquêté. Au nombre de ces écrits, figuraient : (1) l'affaire du riz parfumé ; (2) l'affaire CEMOB (Compagnie d'exploitation des mines d'or du Burkina), une société publique spécialisée dans l'exploitation de l'or, victime d'une escroquerie ; (3) le dossier du trafic des parcelles qui a mis à nu des malversations sur des terrains d'habitation dans plusieurs secteurs de la ville de Ouagadougou impliquant des élus municipaux du parti au pouvoir, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; (4) l'affaire des "cartes électorales multiples" lors de la dernière campagne électorale présidentielle de 1998 ; (5) la modification de l'article 37 de la Constitution qui permet au

⁴⁴⁸ Inspiré des dernières paroles de l'Almany Samory Touré au moment de sa rédition aux français, l'expression (*Borry Bana*) était aussi le nom d'un tract circulant dans la ville de Ouagadougou lors de la crise sociopolitique consécutive à la mort de Norbert Zongo. Voir Document « *Autour de l'affaire Zongo* », Politique africaine, n° 74, *op.cit.*, P. 171.

⁴⁴⁹ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, *op.cit.*, P.22

⁴⁵⁰ Id., *ibid.*, PP.22-23.

président du Faso d'être réélu indéfiniment et (6) l'affaire du régiment de la sécurité présidentielle et de ses contradictions internes⁴⁵¹.

Mais, c'est finalement sa liberté de ton sur l'affaire David Ouédraogo qui lui coûtera la vie le 13 décembre 1998.

Paradoxalement, la mort de Zongo a renforcé la liberté de la presse au Burkina Faso : car il était devenu difficile pour le régime Compaoré de s'attaquer aux journalistes après l'incendie social consécutif à l'assassinat du plus célèbre des leurs. Elle a aussi ébranlé le pouvoir en place en entamant la crédibilité de la parole du président et en généralisant la défiance vis-à-vis du système Compaoré⁴⁵².

B- Une mort de trop

« Un seul jour a suffi, le 13 décembre 1998, et un seul acte, l'assassinat de Norbert Zongo [...], pour que le pays bascule dans l'instabilité ; pour que le président soit ouvertement critiqué, vilipendé »⁴⁵³ ; pour que beaucoup d' « hommes intègres » se mettent à crier « Trop c'est Trop »⁴⁵⁴. Augustin Loada note que « Face à ce que l'on pourrait considérer comme la goutte de sang qui fait déborder le vase, un "Collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques" se constitue, pour exiger d'abord la lumière sur la disparition tragique de Norbert Zongo et de ses compagnons d'infortune, l'arrestation et le châtement des coupables, puis la refondation de la IVème République. "L'affaire Norbert Zongo" a très rapidement érodé les bases de la légitimité du régime Compaoré que le scrutin du 15 novembre 1998 avait renouvelées. Le processus de délégitimation du régime a été si rapide que l'on a du mal à croire

⁴⁵¹ Voir Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, op.cit., P.19.

⁴⁵² International Crisis group, *Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes*, Rapport Afrique de Crisis Group N°205, 22 juillet 2013, P. 32. A ce propos, Marie-Soleil Frère note que « [...] la contestation ne se réduit pas [...] à une "opposition de conscience" à l'œuvre essentiellement dans des pratiques informelles. Le débat qui se joue au sein de la presse burkinabè n'est pas du ressort de l'informel : il dénote d'une véritable liberté de ton, une affirmation dans l'espace public de points de vue qui ne sont pas toujours ceux du pouvoir en place et d'une aptitude de certains journalistes à prendre des risques pour défendre leur vision. Ce positionnement politique, parfois ouvertement divergent, s'il vient enrichir la panoplie des "signes extérieurs de démocratie" du régime burkinabè, permet au discours critique de se perpétuer, de se diversifier, de se répandre face à un régime qui ne peut pas convaincre, en dépit de ses scores électoraux et de ses offensives de charme dans la presse internationale ». Cf. Marie-Soleil Frère, « "Enterrement de première classe" ou "leçon de droit" : la presse burkinabè et l'affaire Norbert Zongo » in Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti (dir.), *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire*, Paris, Karthala, 2010, P. 242.

⁴⁵³ Jean Ouédraogo, « *Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo* », *Politique africaine* n°74, Juin 1999, P. 164.

⁴⁵⁴ Ce cri du cœur, présent sur de nombreuses pancartes lors des manifestations consécutives à la mort de Norbert Zongo, était également le nom d'un tract circulant périodiquement depuis le 13 décembre 1998. Dans un des numéros de ce tract ("Trop, c'est Trop", n° 25), on pouvait lire ceci : « *De toute l'histoire de notre peuple, c'est la première fois que des quatre coins du pays, hommes et femmes, jeunes et vieux, pauvres et riches décident spontanément de dénoncer tous ensemble les pratiques autocratiques, gabégiques, sanguinaires et cannibales d'un régime. C'est également la seule et unique fois qu'un président de ce pays est publiquement insulté, hué, conspué et honni* ». Cf. Jean Ouédraogo, « *Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo* », op.cit., P. 169.

que celui-ci, un mois à peine avant le drame de Sapouy, était encore auréolé de la victoire de son fondateur, qualifiée de "victoire propre, sans bavure" par ses proches euphoriques »⁴⁵⁵. En effet, l'annonce de la mort de ce symbole de la liberté de la presse burkinabè « a mis subitement le feu aux poudres de la contestation. Les grèves et les journées villes mortes paralysent le pays ; les manifestations de rue se multiplient tandis que se diffusent de violentes campagnes de tracts »⁴⁵⁶. La violence des tracts découle en partie du fait qu'au début de la crise, la plupart des journaux se sont contentés de « reproduire les communiqués officiels des différents protagonistes, fuyant les papiers d'analyse pour laisser la place à des interviews brutes ». Ce faisant, l'on assista à une floraison de tracts qui livraient des informations souvent approximatives, parfois diffamatoires « mais significative[s] des tensions qui minent les milieux du pouvoir comme de l'opposition »⁴⁵⁷. Au-delà leur violence, les tracts ont joué un grand rôle dans les mobilisations multisectorielles et la revendication de la justice pour Norbert Zongo et ses compagnons. Comme le souligne Jean Ouédraogo, « Quatre mois après la tragique disparition, le Collectif organise, le 24 mars, une marche qui mobilise plus de trois mille personnes. Les tracts perpétuent ce ton mobilisateur : "Le changement ne nous sera pas donné sur un plateau d'argent, constate Borry Bana. Nous l'arracherons en nous battant autour d'objectifs clairs visant le renouvellement des fondations de l'État pour restituer une base saine à la justice" »⁴⁵⁸.

Le 15 décembre 1998, après que la radio eut confirmé le décès de Norbert Zongo dans un « accident » de voiture à Sapouy, les étudiants sont descendus dans la rue et s'en sont violemment pris aux symboles du pouvoir, s'attaquant au siège du CDP et mettant le feu à deux cars du parti qui avaient servi à véhiculer les électeurs lors des élections présidentielles de novembre 1998. Le 16 décembre 1998, c'est une foule de près de 20 000 personnes qui accompagna, dans le recueillement, la dépouille de Norbert Zongo de la morgue au cimetière dans une atmosphère insurrectionnelle. L'émotion et la colère populaire vont être canalisées par une opposition et une société civile pour une fois soudées au sein du "Collectif d'organisations démocratiques de masse et de partis politiques"⁴⁵⁹. « Le Collectif apparaît d'emblée comme une coalition hétéroclite, composée

⁴⁵⁵ Augustin Loada, « Réflexions sur la société civile en Afrique : Le Burkina de l'après-Zongo », *Politique africaine*, 1999/4 n° 76, P. 139. Le Collectif d'organisations démocratiques de masse et de partis politiques" se met en place, autour du très actif Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), de la centrale syndicale Confédération générale des travailleurs du Burkina (CGTB), de l'Association des journalistes du Burkina (AJB), de l'Union générale des étudiants du Burkina (UGEB), du Groupe du 14 février (qui rassemble les principaux partis d'opposition ayant appelé au boycott des élections présidentielles de novembre 1998) et d'autres associations de la société civile regroupant les femmes, les avocats, les défenseurs de la liberté de la presse. Voir Jean Ouédraogo, « *Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo* », *Politique africaine*, n° 74, juin 1999, P. 167.

⁴⁵⁶ Jean Ouédraogo, « *Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo* », *Politique africaine*, n° 74, juin 1999, P. 163

⁴⁵⁷ Id., *ibid.*

⁴⁵⁸ Id., *ibid.*, P. 169

⁴⁵⁹ Augustin Loada souligne que « L'irruption de la société civile burkinabè sur la scène politique n'est pas un fait nouveau sous l'actuelle IV^e République. Mais c'est avec l'émergence du mouvement "Trop c'est trop" que la société

d'intérêts divers et parfois divergents, non dépourvus d'opportunisme pour certains. En effet, s'y trouvent rassemblés des ennemis d'hier, d'anciens proches du régime tombés en disgrâce, des politiciens désireux de revenir à l'avant de la scène suite à leur échec patent lors des dernières élections ; [...] Le Collectif se construit cependant autour d'une exigence commune : que la lumière soit faite sur l'assassinat de Norbert Zongo et qu'il soit mis fin à l'impunité dans le pays. "Châtions conformément à la loi tous ceux qui continuent à tuer, à assassiner dans l'impunité totale parce qu'ils ont le pouvoir et l'argent", revendique le Collectif»⁴⁶⁰.

Cette hétérogénéité des membres du Collectif n'est que la traduction des transactions collusives qui la caractérisent comme il ressort des propos de Halidou Ouédraogo, par ailleurs président du MBDHP, qui soutient que le mouvement protestataire consécutif à la mort de Norbert Zongo a été « *un mouvement profond au cœur du Burkina Faso qui comprend des lettrés et des illettrés, des cadres, des femmes, des jeunes, des intellectuels et même des militaires pour dire au régime de Blaise Compaoré "trop c'est trop"»*⁴⁶¹. Ces transactions collusives dans le cadre de la lutte contre l'impunité sont même assumées par le président du MBDHP lorsqu'il réagit à l'une des recommandations du Collège des sages visant la dépolitisation de la société civile. En effet, Halidou Ouédraogo soutenait que : « *il a fallu cette mobilisation consciente qui regroupe des politiques et des citoyens dans le mouvement associatif auxquels se sont joints des syndicats du mouvement social pour qu'on obtienne ce résultat, pour qu'eux-mêmes soient mis en place sous forme de Collège des sages. Dépolitisation de la société civile ? Je ne vois pas comment un mouvement des droits humains ou du moins un de ses responsables ou militants peut observer l'obligation de réserve. Parce que c'est le silence qui tue la démocratie, c'est le silence qui nourrit les violations des droits humains»*⁴⁶². Les transactions collusives liées à cette mobilisation multisectorielle ont été accompagnées d'une mobilité des enjeux de la mobilisation. En effet, au-delà de la revendication de la justice pour Norbert Zongo et ses accompagnons d'infortune, le collectif dénonce aussi la crise sociale et institutionnelle qui caractérise le pays.

Dans un des tracts distribué lors des mobilisations multisectorielles contre l'impunité, on pouvait lire la dénonciation suivante : « *Quant aux institutions qui fonctionneraient bien ;le gouvernement de la IV^e République devrait mesurer objectivement la crise de confiance, la crise institutionnelle qui grandissent, marquées par l'indifférence de plus en plus grandissante des populations et surtout leur colère de voir certains matins, leurs dignes fils assassinés, qui par un peloton d'exécution, qui*

*civile est apparue comme un acteur incontournable du changement politique ». Voir Augustin Loada, « Réflexions sur la société civile en Afrique : Le Burkina de l'après-Zongo », *op.cit.*, P. 140.*

⁴⁶⁰ Jean Ouédraogo, « *Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo* », *op.cit.*, P.167

⁴⁶¹ Augustin Loada, « *Réflexions sur la société civile en Afrique : Le Burkina de l'après-Zongo* », *op.cit.*, P. 140.

⁴⁶² Halidou Ouédraogo cité par Augustin Loada. Voir Augustin Loada, « *Réflexions sur la société civile en Afrique : Le Burkina de l'après-Zongo* », *op.cit.*, P. 142.

sur une digue de barrage, qui a un carrefour, qui au Conseil de l'Entente, qui comme Norbert et ses trois compagnons par des individus sans foi, ni loi, sans que la justice qui tremble dès qu'il s'agit de crime politique ne puisse faire la part des choses entre les accidents simulés, les directives et la soif de justice des victimes et des ayants droit. Après une telle énumération nous sommes tout simplement médusés d'entendre parler d'État de droit et d'institutions qui fonctionnent normalement »⁴⁶³.

Encadré n°3 : l'idée de « transaction collusive » et ses manifestations au Burkina Faso

L'idée de « *transaction collusive* » renvoie à celle d'un accord, d'une entente (à partir de concessions/compromis) entre des acteurs de sphères d'activités distinctes en vue d'atteindre un objectif. L'idée subséquente de « *réseau de consolidation* », que l'on retrouve chez Michel Dobry, correspond à des situations d'ententes stables entre des acteurs de sphères d'activités distinctes en vue d'atteindre un objectif. Montagu Guillaume met en évidence le fait que : « *Les transactions collusives revêtent trois caractéristiques principales. Tout d'abord, ce sont des interactions [...] qui prennent la forme d'échanges entre des acteurs situés dans des sphères d'activités sociales différentes et relativement autonomes, chacun étant pris dans les jeux et les enjeux spécifiques à leur sphère d'activité sociale. [...] Ce type d'échanges peut être assez largement inattentif à une réciprocité immédiate. [...] Ensuite, ces transactions collusives sont faites de "principes pragmatiques de non-ingérence", comme les pratiques consistant, par exemple, à "fermer les yeux" sur certaines activités venant heurter frontalement des valeurs mises en avant dans les régimes démocratiques – bien que de telles transactions ne prennent pas uniquement place, bien évidemment, dans les régimes démocratiques. Ces transactions s'analysent alors comme des échanges intersectoriels, pour le moins "boiteux du point de vue de leur légitimité, et à coups sûr vulnérables, sur ce plan, aux dénonciations d'acteurs qui n'y prennent pas part [...]. Pourtant ces échanges peu légitimes, ou mêmes parfois parfaitement illégitimes, sont producteurs de légitimité, d'une légitimité qui se révèle en outre décisive pour la "marche" de nos systèmes politiques. La collusion renvoie au contenu de ces échanges comme aux acteurs qui y participent. Ce contenu et/ou les acteurs qui y prennent part, "heurte, contredit ou écarte de quelque manière que ce soit le sens de la normalité, de ce qui nous semble "normal" ou légitime, des acteurs externes à l'échange, soit quelque dispositif normatif officiel". [...] leur importance tient à ce que le plus souvent ils ne se limitent pas à des échanges interpersonnels [...] pour que des acteurs participent à ce type d'échanges, il n'est pas nécessaire de postuler qu'ils partagent tous, et toujours, les mêmes valeurs, qu'ils aient des habitus communs ou même, [...] qu'ils aient des intérêts communs. [...] Le ressort de ces transactions collusives résidera simplement dans le fait que l'acteur se trouvera ou se croira "pris", situationnellement, dans la "nécessité" de jouer le jeu, souvent à l'encontre de ses propres "valeurs" ou convictions [...]. Enfin, ces transactions collusives constituent de "puissantes formes intersectorielles de domination". La "consolidation des systèmes politiques" est faite de ce genre de « reconnaissances mutuelles ». La discussion autour des aspects « couverts » ou secrets prêtés habituellement de telles transactions met en exergue les "puissants effets" qu'exercent la collusion quand elle se déploie ouvertement aux yeux de tous : "ce sont la reconnaissance mutuelle et l'appui mutuel qui transitent par la collusion "à découvert" qui sont décisifs pour l'intelligence de ce qui fait la "consolidation" intersectorielle [...].* ».

⁴⁶³ Cf., annexe « L'opinion publique nationale et internationale à témoin » in Jean Ouédraogo, « Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo »

Encadré n°3 : l'idée de « transaction collusive » et ses manifestations au Burkina Faso

Ramenée à la scène politique, il apparaît, selon Achille Tapsoba, que : « *L'évolution sociopolitique [...] a amené à faire en sorte que la politique est devenue un champ ouvert à tous les acteurs y compris les acteurs apolitiques. La confusion de genres s'est installée. Et la première fissure qui a été organisée à ce niveau est le soulèvement populaire de 1966 et l'appel de l'armée au pouvoir où on a introduit les militaires dans le processus démocratiques. Et à partir de ce moment, la première dérive est partie et les militaires ont pris goût au pouvoir [...]. Deuxième fissure, c'est avec la révolution. A l'avènement de la révolution, on a encore remis l'idée que le civil et le militaire sont confondus. A l'époque, les slogans étaient clairs : "le civil est un militaire en permission", "le militaire est un civil habillé en tenue", [...] "un militaire sans formation politique est un criminel en puissance". En tout cas l'idéologie de l'époque a fait la confusion totale entre le civil et le militaire. Et ça encore sur l'aspect politique. Au fur et à mesure qu'on a avancé, [...] après avoir introduit les militaires dans la politique, c'est la politique qu'on a introduit dans l'armée. Et depuis lors, tout est politisé dans l'armée. Non content de ça, on a attaqué la société civile. Cette fois-ci, c'est la politique qui s'est invitée dans la société civile : les hommes politiques cherchaient des organisations de la société civile pour s'appuyer sur elles pour mener des combats politiques. Et la plus grande démonstration de la confusion des genres, c'était après 1998, après la mort du journaliste Norbert Zongo et ses compagnons où société civile, partis politiques se sont retrouvés dans le Collectif. Ce mouvement a continué où le politique est toujours entré dans les organisations de la société civile pour puiser des supports. Et après, c'est maintenant les acteurs de la société civile qui sont rentrés dans la politique pour occuper les premières places : ça c'est la transition politique de 2014 où ils se sont transformés carrément en politiques pour aller voter des lois, pour aller diriger l'État, pour destituer des ministres, etc., etc. Voilà la confusion totale dans laquelle nous sommes aujourd'hui au Burkina Faso. Aucun genre n'est respecté au Burkina Faso y compris les religions. Même les religions ont été inféodées par la politique. A telle enseigne que l'église catholique, sous le règne d'un évêque ou d'un archevêque avait plutôt tendance vers un camp plutôt qu'un autre. »*

Sources : Guillaume Montagu, *Ressources constitutionnelles et dynamique de légitimation. Etude de transactions entre parlementaires et constitutionnalistes*, Mémoire Master 2 Recherche – Sociologie et institutions du politique, Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, PP.44- 46 consulté sur http://www.pantheonsorbonne.fr/fileadmin/Centre_doc_ufr11/M2_2008-2009/2009-2010/Montagu.pdf; Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses Sciences Po, 2009, PP.112-115 ; Achille Tapsoba, Président par intérim du CDP, entretien du 22/05/2017 de 10h07 à 11h03

L'ouverture de ces différents fronts de lutte dans le cadre de l'affaire Norbert Zongo a valu au Président du MBDHP et du Collectif le surnom de « Président du pays réel » créant ainsi une « *situation de double pouvoir* »⁴⁶⁴ dans le pays entre Halidou Ouédraogo, appelé « Président du pays réel », et Blaise Compaoré, « Président du Faso ». En définitive, si le Collectif est apparu au départ comme une force politique conjoncturelle (née suite à l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et de ses compagnons et pour lesquels il revendiquait la justice), à l'arrivée, il s'est positionné comme une force politique structurelle (au regard de sa pérennité sur l'échiquier politique et de sa représentativité sur le territoire national).

⁴⁶⁴ Lila Chouli, « *Les mouvements sociaux de 1998 et 2011 au Burkina Faso comme indices et réponses à la crise de la représentation politique* », 4è Colloque international de Dakar sur le thème « *Le retour de la question politique : crise de la représentation et luttes démocratiques en Afrique* », consulté le 06/07/2017 à 19h54 sur http://essai.gabrielperi.fr/IMG/pdf/7-lila_chouli.pdf

Face à l'ampleur de la contestation menée sous l'égide du Collectif, le régime du président Compaoré entame une guerre de tranchée qui allie répression, ruse et concessions ⁴⁶⁵.

La ruse du régime a tout d'abord consisté à retarder le démarrage effectif des travaux de la Commission d'enquête indépendante mise en place pour élucider l'assassinat de Norbert Zongo. Comme le fait remarquer le rapport de ladite commission « [...] alors que le drame s'est produit le 13 décembre 1998, les enquêtes de la Commission n'ont pratiquement commencé que le 1er février 1999 avec la première audition. Ce retard a réduit les chances de conservation des indices et de récolte des informations de première main »⁴⁶⁶. A cette première ruse, « est venue s'ajouter la relève du personnel d'appui décidée sans avis préalable de la Commission d'Enquête Indépendante par leurs ministres de tutelle le 13 mars 1999 pour les éléments de la Gendarmerie nationale et le 16 mars 1999 pour ceux de la Police nationale.

Relève qui a freiné l'élan de la Commission tout en lui portant préjudice en raison de l'appui certain que ces éléments apportaient à la Commission dans les tâches de secrétariat, de gestion des communications et informations, de greffier ad'hoc et de sécurité »⁴⁶⁷. Enfin, peut être ajouté à la ruse pratiquée sous le régime du président Compaoré la pratique du dialogue ad'hoc en temps de crise⁴⁶⁸.

Nonobstant ces ruses, le régime du président Compaoré sera contraint à des concessions sous la pression populaire au plan national et au regard des interpellations des bailleurs de fonds sur la nécessité de l'élucidation de la mort de Norbert Zongo : « La première de ces concessions est la formation d'une Commission d'enquête indépendante (CEI) chargée de faire la lumière sur le meurtre »⁴⁶⁹. D'autres concessions suivront telles que l'ouverture du jeu politique à travers la révision de ses règles constitutionnelles et législatives qui a « favorisé l'émergence de nouveaux acteurs politiques avec l'entrée à l'hémicycle en mai 2002 de certains leaders du Collectif de lutte contre l'impunité. La majorité parlementaire a ainsi été réduite à cinquante-huit au lieu de cent un députés sur 111 précédemment »⁴⁷⁰, la mise en place de

⁴⁶⁵ International Crisis group, *Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes*, op.cit., P.31. S'agissant particulièrement de la répression, voir infra, « Les mesures répressives de sortie de crises ».

⁴⁶⁶ Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, op.cit., P. 6.

⁴⁶⁷ Id., ibid.

⁴⁶⁸ Voir infra les moyens pacifiques de sortie de crises politiques du fait des mouvements sociaux

⁴⁶⁹ International Crisis group, *Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes*, op.cit., P. 31 Jean Ouédraogo souligne que « Alors que la CEI entame ses investigations, le Collectif poursuit son bras de fer avec le pouvoir. Aux journées de grève (4, 5 et 6 janvier 1999) et aux opérations villes mortes (21 et 22 janvier 1999) décrétées par les uns, répondent les sanctions administratives contre les grévistes brandies par les autres. Sanctions qui donnent lieu à de nouvelles actions et à de nouvelles revendications ». Voir Document autour de l'affaire Zongo, *Politique africaine*, n° 74, op.cit., P. 167

⁴⁷⁰ Carlos Toé Miniwo « *Burkina Faso : émergence d'une " gouvernance sociale" »* in *Alternatives Sud*, Vol 17-2010, *État des résistances dans le Sud – Afrique*, PP.90-91 consulté sur <https://www.cetri.be/IMG/pdf/Burkina.pdf> A propos de ces élections qui se sont tenues en 2002, Augustin Loada et Carlos Santiso relèvent que « Si des facteurs généraux ont contribué à jeter le parti au pouvoir dans la consternation, dans un contexte marqué par une longue crise de gouvernance depuis 1998, plusieurs réformes techniques au niveau électoral ont joué un rôle

trois gouvernements d'ouverture ou de sortie de crise et la demande de pardon à la nation par le président Compaoré à travers une journée nationale de pardon organisée le 30 mars 2001⁴⁷¹. Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti remarquent que « *Sous pression, en quête de légitimité, le pouvoir continue à lâcher du lest et concède des réformes politiques et institutionnelles : un Observatoire national des élections (ONEL), structure de suivi et d'observation, est mis en place, le Code électoral est transformé (le scrutin proportionnel pour la répartition des sièges lors des élections législatives est adopté et le bulletin unique est introduit), la CENI [Commission électorale nationale indépendante] est renforcée et la liberté de la presse mieux garantie* »⁴⁷². A cela s'ajoute l'indemnisation des victimes de la violence politique et l'érection de monuments en l'honneur des héros nationaux⁴⁷³.

Paragraphe II : L'affaire Justin Zongo

Comme si une affaire Zongo pouvait en cacher une autre, à la suite de l'affaire Norbert Zongo, c'est l'affaire Justin Zongo qui va encore ébranler le régime du président Compaoré au cours du premier semestre de l'année 2011⁴⁷⁴. Cette dernière est la conséquence de la dégénérescence d'une altercation banale entre scolaires (A) à une crise nationale (B).

A- D'une altercation banale entre scolaires....

A l'origine de l'affaire Justin Zongo était une altercation banale entre deux élèves d'un même établissement de Koudougou qui a pris une tournure inattendue.

En effet, le 16 décembre 2010, une bagarre a lieu entre les élèves Justin Zongo et Aminata Zongo du Lycée Privé Kaboré Gesta de la ville de Koudougou, situé à 100 km de la capitale Ouagadougou, au cours de laquelle le premier porte la main sur la deuxième. Suite à cette bagarre les parents des deux élèves ont été convoqués par l'administration scolaire en vue d'un règlement du différend les ayant opposés. Mais les parents de Justin Zongo n'ayant pas répondu à la convocation de l'administration scolaire contrairement à ceux de Aminata Zongo, celle-ci

crucial. Parmi celles-ci il y a particulièrement la réforme du système électoral, l'introduction du bulletin unique, et le renforcement de l'indépendance de la commission électorale. Ces réformes ont permis une représentation plus juste de l'opposition, contribuant ainsi à légitimer les élections en tant que véritable mécanisme de changement démocratique ». Voir Augustin Loada et Carlos Santiso, « *Elections historiques au Burkina Faso : Vers une maturité démocratique ?* », <www.cgdbf.org/french/documents/loadasantoso.pdf>, P.1.

⁴⁷¹ Voir infra, « *Le recours récurrent aux mécanismes de la justice transitionnelle* ».

⁴⁷² Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti, « *L'après-Zongo : entre ouverture politique et fermeture des possibles* » in *Le Burkina Faso : l'alternance impossible*, Politique africaine n° 101 - mars-avril 2006, P.10

⁴⁷³ Voir infra, « *Le recours récurrent aux mécanismes de la justice transitionnelle* ».

⁴⁷⁴ En réalité, au cours du premier semestre de l'année 2011, ce n'est pas seulement l'affaire Justin Zongo qui ébranlera le régime du président Compaoré. En effet, ce semestre a été marqué par le chevauchement de plusieurs crises dont les mutineries militaires ; les grèves des scolaires, des étudiants et des enseignants, les protestations des commerçants et la grève au niveau de l'administration de la justice.

saisit la police d'une plainte contre son camarade Justin Zongo dans l'optique de voir Justin Zongo rembourser les frais d'ordonnances occasionnés par la bagarre et les coups reçus.

Saisis du dossier, l'officier de police Narcisse Kaboré et ses hommes délivrent une convocation à Justin Zongo. Le 17 janvier 2011, lorsqu'il répondra à la convocation après plusieurs relances, selon la version des policiers, une amende lui est infligée de même qu'il lui est intimé l'ordre de rembourser les frais d'ordonnance d'Aminata Zongo. Justin Zongo demande à aller réunir de l'argent pour faire face aux frais et quitte le commissariat de police.

Ne revenant pas avec la somme demandée, une mission de police est envoyée pour l'interpeler dans son lycée le 2 février 2011. C'est au cours de cette interpellation qu'il a reçu une gifle de l'agent Béma Fayama. Conduit au commissariat, celui-ci sera entendu à nouveau et mis au « violon ». Cependant en voulant le faire entrer au « violon » et face à la résistance de Justin Zongo qui s'agrippait aux barres de fer de la cellule, il a été poussé par l'agent Bélibé Nébié occasionnant un choc à sa tête qui a heurté les barres de fer de la cellule. Relaxé avec l'injonction de revenir s'acquitter des frais d'amende et d'ordonnance, Justin Zongo ira se plaindre de coups et blessures chez le Procureur du Faso. Il se fera consulter au dispensaire plusieurs fois pour ce même motif avant son décès le 20 février 2011⁴⁷⁵.

Malheureusement pour le régime en place, cette nouvelle mort intervient dans un contexte où, selon le MBDHP, « *Le Burkina Faso traverse une véritable crise structurelle. Cette crise, qui est apparue au grand jour depuis le 13 décembre 1998 à la suite de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et de ses compagnons d'infortune, est allée en s'approfondissant année après année. Les engagements pris par le pouvoir sous la pression populaire n'ont, pour les plus significatifs, jamais été mis en œuvre à cause de la relative accalmie que le pays a connu. Les réformes concédées ont, quant à elles, été remises en cause avec la baisse de la pression populaire. Ainsi, l'impunité, la corruption, la mise aux ordres du système judiciaire ainsi que la vie chère ont atteint des niveaux jamais égalés dans le pays. Cette situation a grandement effrité la confiance des Burkinabé en leurs Institutions, la justice en tête* »⁴⁷⁶.

De ce fait, dès l'annonce du décès de Justin Zongo, « *les élèves décidèrent spontanément d'organiser une marche de protestation auprès du Gouverneur de Région et du Directeur Régional de la police nationale pour dénoncer les sévices subis par leur camarade et exiger*

⁴⁷⁵ Pour le récit de ces événements, Voir Angelin Dabiré, « *Affaire Justin Zongo : les enseignements d'un procès* », *L'hebdomadaire du Faso* consulté le 14 mai 2015 à 1h50 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article43804>.

⁴⁷⁶ MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire*, op.cit., P.4.

toute la lumière sur les circonstances de sa mort »⁴⁷⁷. Elle dégénère en des émeutes réprimées avant l'initiation de poursuites judiciaires contre les policiers impliqués dans son décès⁴⁷⁸.

B-A une crise nationale

La crise née de l'affaire Justin Zongo prend une tournure nationale avec l'extension des manifestations dans plusieurs localités du pays. Sur toute l'étendue du territoire, les manifestations du premier semestre de l'année 2011 ont « donné lieu à des destructions et pillages de biens (publics et privés) et de commerces. Des édifices publics (gouvernorats, commissariats de police, etc.) ainsi que des biens privés ont été détruits. Les sièges du parti au pouvoir, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), ont également été saccagés dans plusieurs localités du pays dont Ouagadougou. Dans le même temps, des domiciles de certains membres du gouvernement, et responsables du CDP (Tertius Zongo, Alain Bédouma Yoda, Marie-Odile Bonkoungou, Hubert Yaméogo) ont été détruits par des manifestants »⁴⁷⁹. Pour les manifestants qui exprimaient leur colère, Justin Zongo n'était pas mort de méningite, mais des suites de sévices corporels reçus à la police de Koudougou.

Le caractère national est renforcé par l'entrée en jeu du MBDHP qui dès le 28 février 2011 publie une déclaration sur les événements de Koudougou dans laquelle il souligne la gravité de la situation consécutive aux événements de Koudougou et dénonce la mauvaise gestion de la crise par les autorités administratives, politiques et judiciaires ; de même que la répression sanglante des manifestants ayant entraîné des morts et de nombreux blessés aussi bien du côté des manifestants que des forces de sécurité. Dans la même déclaration, le MBDHP exige notamment que les auteurs des sévices corporels subis par Justin Zongo soient identifiés et traduits devant la justice pour répondre de leurs actes ; l'identification sans délais, l'arrestation, le jugement ainsi que la sanction de ceux qui ont commandité et dirigé les opérations de

⁴⁷⁷ MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire, op.cit.*, P.31.

⁴⁷⁸ Voir infra, respectivement « Les mesures répressives de sortie de crises » et « Les médiations de sortie de crises »

⁴⁷⁹ MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire, op.cit.*, P.20. L'ensemble de ces manifestations est rapporté par les médias qui en ont été aussi des victimes collatérales. Cela a fait dire à Alain Edouard Traoré que : « La crise a laissé des traces indélébiles dans le paysage médiatique national. [...] La crise a été le cadre d'actes attentatoires à la liberté de la presse. [Mais aussi] quelques cas de manquements à l'éthique et à la déontologie professionnels sont constatés. Dans la presse nationale, on enregistre des cas de propos, écrits, photos dans les journaux, images télévisuelles ainsi que sur Internet partiels, choquants et, incitant à la violence. A l'intérieur du Burkina, des radios et télévisions internationales et Internet relaient volontiers les échos et les images sensationnels et négatifs, ajoutant la panique, notamment chez les Burkinabè de l'extérieur et dans le secteur du tourisme. Le professionnalisme, l'éthique et la déontologie semblent alors foulés aux pieds au profit d'une certaine excitation fébrile ». Voir Alain Edouard Traoré, *Burkina Faso : les opportunités d'un nouveau contrat social : facteurs et réalités de la crise*, Paris, L'Harmattan, 2012, PP. 59-61

répression, de ceux qui ont tiré sur les manifestants et occasionné tant de morts et de blessés ; la réparation des préjudices subis par les commerçants dont les hangars et étales ont été détruits du fait des jets des grenades lacrymogènes ; l'arrêt de l'impunité, comme moyen et méthode de gouvernement et la réouverture du dossier Norbert Zongo et compagnons, ainsi qu'un traitement diligent des dossiers pendants de crimes de sang et de crimes économiques⁴⁸⁰. Suite à cette déclaration, le 10 mars 2011, le Président du MBDHP a été convoqué à la section de recherches de la gendarmerie nationale pour se « faire communiquer une notification ». Il lui sera notifié que « *les manifestations observées à travers tout le pays sont suscitées, encouragées et organisées par le MBDHP à travers ses relais locaux* »⁴⁸¹, avant la mise en garde du MBDHP qui serait tenu pour responsable des dégâts matériels et humains que les marches viendraient à causer. Réfutant de telles accusations, les responsables du MBDHP soutiendront que : « *la situation actuelle n'est que la conséquence de l'impunité érigée en mode de gouvernement par le Pouvoir de la 4^{ème} République. Des années durant, notre Mouvement n'a eu de cesse d'interpeller les autorités sur la menace pour la paix sociale que constituent les dérives sécuritaires et sur la nécessité de punir conformément aux lois en vigueur les auteurs, de telles dérives. [...] Bien au contraire, nos autorités cultivent et nourrissent l'impunité en général et au sein des forces de défense et de sécurité en particulier* »⁴⁸². Aussi dans une déclaration rendue publique le 17 mars 2011, les responsables du MBDHP dénoncent les accusations des autorités l'assimilant à une organisation subversive, tiennent les autorités en place pour responsables de toute atteinte physique ou morale à ses biens, militants et responsables et exigent que vérité et justice soient faites dans l'affaire Justin Zongo et pour toutes les victimes des manifestations qui ont suivi⁴⁸³.

⁴⁸⁰ Voir MBDHP, « *Annexe 1 : Déclaration du MBDHP suite aux événements de Koudougou* » in MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire, op.cit.*, P.49.

⁴⁸¹ MBDHP, « *Annexe 2 : Conférence de presse du MBDHP du 17 mars 2011 : déclaration liminaire* » in MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire, op.cit.*, P.51.

⁴⁸² Id., *ibid.*, PP.53-54.

⁴⁸³ C'est dans ce contexte de tensions sociales qu'intervient dans la nuit du 22 au 23 mars 2011 une mutinerie militaire suite à la condamnation par le Tribunal de grande instance (TGI) de Ouagadougou de 5 militaires. Reconnus coupables d'outrage public à la pudeur, vol, complicité d'outrage public à la pudeur, complicité de vol, quatre de ces militaires ont été condamnés à 12 mois de prison ferme et le cinquième à 15 mois ainsi qu'à des dommages intérêts de trois(03) millions environ. Cette mutinerie, qui avait pour cible principale le palais de justice de Ouagadougou, s'est soldée par : des tirs à balles réelles sur le palais de justice et la maison de l'avocat, le saccage de salles d'audience et de bureaux, des boutiques pillées et de stations d'essence vandalisées. Du communiqué fait par le ministre de la défense et des anciens combattants, Il ressort que ces actes ont été le fait d'un groupe de militaires qui s'est indigné de la condamnation de cinq des leurs par le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou à l'audience du 22 mars 2011. Par la suite, « *Dans la nuit du 30 au 31 mars 2011, des soldats du Régiment blindé de la garnison de Fada N'Gourma, imitant leurs camarades de Ouagadougou, sont allés libérer de prison un des leurs condamnés deux mois plus tôt par les tribunaux pour agression sur mineure. Le 31 mars [2011], ils sont descendus dans les rues et ont tiré des coups de feu en l'air, pillé des commerces, dépouillé des passants de leurs biens, avant de faire mouvement vers les villes de Koupéla et de Tenkodogo où ils ont perpétré*

Afin d'apaiser la tension sociale, des sanctions administratives et disciplinaires sont prises à l'encontre des policiers impliqués dans la mort de Justin Zongo, suivies d'un remaniement gouvernemental et de poursuites judiciaires à l'encontre desdits policiers⁴⁸⁴.

Le laboratoire citoyenneté, lui, relève que les événements consécutifs au décès de Justin Zongo, « sans donner lieu à une crise de la citoyenneté, constituent néanmoins des signes tangibles d'un délitement des pratiques de gouvernance »⁴⁸⁵. Son analyse est que la crise qui en a découlé aurait pu être circonscrite et gérée au niveau local (administration scolaire, Association des parents d'élèves (APE), conseillers de secteurs, autorités administratives et judiciaires locales, etc.). Toutefois, selon lui, si l'affaire Justin Zongo a évolué depuis sa niche de départ au point de devenir une affaire d'État, « c'est sans doute parce qu'il y a eu plusieurs dysfonctionnements depuis le niveau local. Ce sont les mécanismes de régulation sociale qui sont en cause, ce sont les modes de gouvernance qui sont en panne »⁴⁸⁶. Le diagnostic qu'il fait des « pannes majeures de la gouvernance au Burkina » met en exergue : le déficit de dialogue entre gouvernants et gouvernés, la production de l'exclusion dans la redistribution des droits et devoirs et enfin la faiblesse de la culture citoyenne.

Mal gérée au début avec des réflexes en déphasage avec le contexte, la crise née de la mort de Justin Zongo a dressé contre le régime Compaoré toutes les couches socioprofessionnelles, « traduisant ainsi un profond malaise de même que la volonté de changement des populations. Malheureusement, ces multiples signaux n'ont pas été compris par les autorités »⁴⁸⁷. Comme le souligne International Crisis group : « La crise de 2011 comporte les résidus des crises antérieures. Elle est l'aboutissement d'une succession de problèmes non résolus car "le gouvernement [avait] l'habitude de laisser passer les crises sans les solutionner" »⁴⁸⁸. En

les mêmes actes. [...]. Ces manifestations de militaires se sont progressivement étendues à d'autres garnisons du pays, se transformant ainsi en de véritables mutineries, dont les plus importantes sont :

- les manifestations de soldats du Régiment de sécurité présidentielle, dans la nuit du 14 au 15 avril 2011 dans la ville de Ouagadougou ;
- les manifestations simultanées de policiers dans plusieurs villes notamment à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Fada N'Gourma, Banfora, Tenkodogo, Kaya et Dédougou, dans la nuit du 27 au 28 avril 2011 ;
- les manifestations de soldats des villes de Fada N'Gourma, de Tenkodogo, de Gaoua, de Dédougou et de Kaya dans la nuit du 29 au 30 avril 2011 ;
- la mutinerie de soldats de la garnison de Bobo-Dioulasso, dans la nuit du 31 mai au 1er juin 2011, puis au cours des journées des 1er et 2 juin 2011 ; ces manifestations ont été des plus violentes et des plus insoutenables pour la population, puisque les mutins ont tiré des coups de feu en l'air, pillé des commerces en ville, vidé et saccagé les magasins de l'armée et infligé diverses violences aux populations civiles. ».

Voir Luc Adolphe Tiao, *Discours sur la situation de la nation*, Ouagadougou, le 13 octobre 2011. Consulté le 16/05/2015 à 18h43 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44405>

⁴⁸⁴ Voir infra, « Les moyens pacifiques de sortie de crises »

⁴⁸⁵ Bulletin d'information du Laboratoire Citoyennetés N°18 Janvier - juin 2011, P.3.

⁴⁸⁶ Id., ibid.

⁴⁸⁷ MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire*, op.cit., P.4.

⁴⁸⁸ International Crisis Group, *Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes*, op.cit., P.33. .

conséquence, « à l'exigence impérieuse de vérité et de justice pour Justin Zongo se sont mêlées dès les premiers jours chez les "émeutiers" des revendications très concrètes concernant les difficultés quotidiennes locales (violences policières ordinaires, exactions envers les populations, manque d'emplois, coupures d'eau, etc.). Ainsi la forme émeutière qui s'étend si rapidement s'explique [...] aussi par la frustration quotidienne devant des difficultés ignorées »⁴⁸⁹. La multiplicité des raisons du mécontentement social (violences policières, vie chère, conditions de travail inacceptables dans de nombreux domaines, "affaires" diverses, clientélisme et népotisme) conduit alors à ce que « Tout au long du premier semestre 2011, on assiste à des manifestations, des émeutes, des incendies de bâtiments publics, mais aussi au boycott de la production de coton par les paysans, à des grèves [...] de professeurs, et même de magistrats »⁴⁹⁰.

Il en résulte que c'est la gouvernance par évitement pratiquée par le Président Compaoré qui explique la violence de la crise de 2011 et le fait qu'elle ait fait vaciller son régime, comme en 1998 tout en s'en différenciant par des aspects tels que : l'absence de canalisation par une force politique, « la décentralisation de la révolte » consécutive à la multiplication et à la dispersion des foyers de contestation et le chevauchement des mutineries militaires dont celle des soldats du RSP dans l'enceinte du palais présidentiel qui obligea le Président Compaoré à quitter momentanément la capitale Ouagadougou.⁴⁹¹ Ces mutineries ont eu un impact sur la dynamique des mobilisations multisectorielles. En effet, « De nombreux témoignages rapportent que les mutins, au cours de leurs opérations, incitaient voire invitaient les populations à prendre part à leurs actions de pillage, de vols, de casses, bref de vandalisme économique »⁴⁹². Répondant à l'appel des mutins, les délinquants professionnels saisirent cette aubaine pour réaliser leurs desseins. En outre, à partir du mois de mai 2011, « les mobilisations vont se faire beaucoup plus corporatistes, avec toutefois des conflits sociaux de grande importance dans tous les secteurs : boulangerie, hôtellerie, secteur minier (avec plusieurs sites en grève), industrie sucrière, paysannerie, pêcheurs, artisans, secteur tertiaire : administrations (enseignants, agents du ministère des finances, personnel hospitalier), banques, télécommunications, etc. »⁴⁹³. De ce fait, les mobilisations du premier semestre de l'année 2011 mélaient confusément des préoccupations sociales, économiques et même

⁴⁸⁹ Lila Chouli, *Burkina Faso 2011 : chronique d'un mouvement social*, Toulouse, édition Tahin Party, 2012, P.89.

⁴⁹⁰ Id., *ibid.* quatrième de couverture.

⁴⁹¹ Voir International Crisis Group, *Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes*, *op.cit.*, PP.33-34.

⁴⁹² Alain Edouard Traoré, *Burkina Faso. Les opportunités d'un nouveau contrat social. Facteurs et réalités de la crise*, *op.cit.*, P.54. L'auteur a été, d'avril 2011 au 30 octobre 2014, Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement du Premier Ministre Luc Adolphe Tiao.

⁴⁹³ Lila Chouli, *Burkina Faso 2011 : chronique d'un mouvement social*, *op.cit.*, P.68.

politiques leur donnant un caractère multisectoriel. La contagion des différents secteurs de la société avait été facilitée par la cherté de la vie qui n'était plus tenable et le fait que les travailleurs n'arrivaient plus à vivre du salaire de leur emploi⁴⁹⁴. Pour les manifestants, le responsable des maux de la société burkinabè était le Président Compaoré qui a donné son onction à toutes les dérives au plan de la gouvernance politique, économique et de la justice et qui a, par conséquent, encouragé voire entretenu la corruption, la gabegie et l'injustice⁴⁹⁵.

Ce faisant, les préoccupations politiques liées aux mobilisations multisectorielles avaient amené Maître Bénéwendé Stanislas Sankara⁴⁹⁶ à affirmer la déliquescence de l'État et à exiger la démission du Président Compaoré. En effet, dans sa déclaration liminaire lors de la conférence de presse organisée le 25 mars 2011 à l'occasion du deuxième anniversaire de l'Union pour la Renaissance/Parti Sankariste (UNIR/PS), il affirmait que « *Les derniers événements consécutifs à la mort de l'élève Zongo Justin et à la décision du Tribunal militaire de Ouagadougou illustrent éloquemment et si besoin était encore de le rappeler la quasi-totale démission du gouvernement de Tertius Zongo avec à sa tête le Président du Faso laissant ainsi l'État dans une totale déliquescence. [...] Maintenant que des hommes en armes [...] s'en mêlent, détruisent des biens privés comme publics pendant que le premier responsable à savoir le Chef suprême des forces armées nationales vaque paisiblement à d'autres occupations, il n'y a-t-il pas lieu d'en tirer la conséquence évidente que le Président du Faso est définitivement empêché et de façon absolue à pouvoir remplir ses fonctions constitutionnelles ? Pour l'UNIR/PS, il n'y a aucun doute, il y a vacance de la Présidence du Faso et l'article 43 de notre Constitution devrait trouver immédiatement application si l'on veut éviter le pire à notre pays. [...] En conséquence, l'UNIR/PS exige la démission pure et simple de Blaise Compaoré* »⁴⁹⁷. L'exigence de la démission du Président Compaoré par Maître Bénéwendé Stanislas Sankara aurait été à l'origine de la crise de confiance entre le Président Compaoré et Roch Marc Christian Kaboré, alors Président de l'Assemblée nationale. Et pour cause, ce dernier était

⁴⁹⁴ Alain Edouard Traoré, *Burkina Faso. Les opportunités d'un nouveau contrat social. Facteurs et réalités de la crise, op.cit.*, P.18.

⁴⁹⁵ Id., *ibid.*, P.19.

⁴⁹⁶ Avocat de profession, il a été l'avocat de la famille Zongo dans le cadre de l'Affaire Norbert Zongo. Il crée en 2000 l'Union pour la Renaissance/Mouvement Sankariste (UNIR/MS) qui devient « Union pour la Renaissance/Parti Sankariste (UNIR/PS) » en 2009, suite au ralliement de la Convention panafricaine sankariste (CPS) et d'une partie du Front des forces sociales (FFS). Membre de l'opposition, Maître Bénéwendé Stanislas Sankara se présente successivement aux élections présidentielles de 2005 et 2010 contre Blaise Compaoré. Il était candidat à l'élection présidentielle du 29 novembre 2015 qui fut remportée par Roch March Christian Kaboré à qui il apporta son soutien au second de cette élection face à Zéphirin Diabré. En contrepartie de ce soutien, Maître Bénéwendé Stanislas Sankara fut rétribué du poste de premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale après feu Salif Diallo.

⁴⁹⁷ Maître Bénéwendé Stanislas Sankara, Président de l'Union pour la Renaissance/Parti Sankariste (UNIR/PS), *Déclaration liminaire à l'occasion du deuxième anniversaire du parti*, Ouagadougou, 25 mars 2011. Consulté le 20/05/2017 à 15h35 sur <http://thomassankara.net/maitre-benewende-sankara-president-de-lunir-ps-demande-la-demission-pure-et-simple-de-blaise-compaore/>

soupçonné de convoiter le fauteuil président. En effet, Achille Tapsoba soutient que c'est de la crise de 2011 qu'est venue « *la perte de confiance entre le Président Blaise Compaoré et Roch Marc Christian Kaboré suite à la tentative de récupération du mouvement des militaires par Maître Bénéwendé Sankara, à l'époque chef de file de l'opposition qui a déclaré la vacance du pouvoir qui a interpellé Roch Marc Christian Kaboré, à l'époque Président de l'Assemblée nationale, pour s'assumer. Et là le Président Blaise [...] il n'est né avec la dernière pluie a compris qu'il y a la connexion entre les deux. Et on s'est rappelé également que c'est le Président Roch Marc Christian Kaboré quand il a pris l'Assemblée nationale qui a remis sur le tapis cette histoire de chef de file de l'opposition, qui lui a donné un contenu et qui lui a donné les moyens. Et c'était curieusement Maître Bénéwendé Sankara qui a jouit de tout ça. Le Professeur Ki-Zerbo qui a été le premier Chef de file de l'opposition n'a pas jouit de ça, [il] n'a même pas pu avoir un siège n'en parlons pas d'autres choses. Après lui, Maître Gilbert, qui a lâché d'ailleurs rapidement, n'a pas pu jouir de ça. Ensuite, c'est Maître Bénéwendé Sankara qui [...] a été mis [...] dans les conditions. Donc, l'un dans l'autre, politiquement, ce n'est pas anodin que le Président de l'Assemblée qui fait partie du pouvoir en place aménage un tapis vert pour le chef de file de l'opposition, Maître Bénéwendé Sankara, qui en 2011 suite à la crise des militaires appelle le Président de l'Assemblée à [s'assumer]. Vraiment c'était révélateur. Et c'est ce qui a expliqué la naissance de la crise à l'intérieur et la déchéance de Roch Marc Christian Kaboré de la tête du parti qu'il occupait depuis neuf ans* »⁴⁹⁸. La connexion supposée entre Roch Marc Christian Kaboré (alors Président de l'Assemblée nationale) et Maître Bénéwendé Stanislas Sankara peut s'expliquer par le fait qu'historiquement, Roch Marc Christian Kaboré en tant que membre de l'ULC-R était plus proche du capitaine Sankara que de Blaise Compaoré de qui il s'est rapproché, dans un contexte de répression généralisée des partisans de Sankara après le 15 octobre 1987, sans doute pour des questions de survie. Ce passé sankariste de Roch Marc Christian Kaboré, et donc sa filiation idéologique, même successorale, avec le sankariste Bénéwendé Stanislas Sankara, a pu alimenter la méfiance à son égard dans la mesure c'est à lui, dauphin constitutionnel du Président Compaoré, qu'allait échoir la fonction de Président du Faso s'il était fait application de l'article 43 ancien (alinéa 2 et 3) de la Constitution au terme duquel « [2] *En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement, les fonctions du Président*

⁴⁹⁸ Achille Tapsoba, entretien du 19/05/2017, de 08h20 à 09h36. A l'issue du Vème congrès ordinaire du CDP, Assimi Kouanda remplaçait Roch Marc Christian Kaboré. Assimi Kouanda, réputé historiquement affilié à l'UCB dont la création avait été inspirée par Blaise Compaoré sous la révolution, était un des fidèles du Président Compaoré. Il en avait été l'ambassadeur et le directeur de cabinet.

du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale. Il est procédé à l'élection d'un nouveau président pour une nouvelle période de cinq ans. [3] L'élection du nouveau président a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement »⁴⁹⁹.

Les mobilisations multisectorielles de ce premier semestre de l'année se sont aussi caractérisées par une mobilité des enjeux de celles-ci. En effet, initialement portée sur des thématiques liées à l'amélioration du pouvoir d'achat des burkinabè et à leur accessibilité aux produits de grande consommation, la Coalition contre la vie chère (CCVC) organisait le 8 avril 2011, à Ouagadougou, une marche « *motivée par les exigences de vérité et de justice sur les événements de Koudougou, d'une autre gouvernance au Burkina Faso, de mesures vigoureuses contre la vie chère, de la réparation des dégâts et torts causés aux citoyens et de mesures pour sécuriser les magistrats et le personnel judiciaire dans l'exercice de leur profession et assurer l'indépendance de la justice* »⁵⁰⁰. Mais à ces exigences de la CCVC viennent se greffer au cours de la marche une autre revendication beaucoup plus politique liée au départ de Blaise Compaoré du pouvoir. En effet, au premier rang du cortège des manifestants se trouvaient les militants du « *Mouvement populaire pour le départ de Blaise Compaoré* », inconnu jusque-là.

En droite ligne de la revendication du départ du Président Compaoré, le 30 avril, Me Bénéwendé Stanislas Sankara, alors Chef de file de l'opposition politique (CFOP), soutenu par une trentaine de partis de l'opposition, organise un meeting pour demander le départ du Président Compaoré. Mais, c'est le fiasco. Le meeting ne mobilise pas grand monde. Sur les raisons de la faible mobilisation, l'opposition invoquera « *diverses entraves : suspension des sms (comme le gouvernement l'admet), porte-à-porte des sympathisants du pouvoir pour dissuader la population de se mobiliser, fermeture des établissements scolaires* »⁵⁰¹. Au-delà des raisons invoquées par l'opposition, l'autre vérité à cette époque est que l'opposition politique institutionnelle ne jouissait pas d'une grande crédibilité auprès des populations. C'est d'ailleurs, cela qui l'avait conduit à former trois ans plutôt, en 1998, avec les syndicats et d'autres organisations de la société civile, le Collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques à la suite de la mort du journaliste Norbert Zongo.

⁴⁹⁹ L'article 43 a été révisé trois fois (en 1997, en 2000 et en 2012). A l'issue de la révision constitutionnelle de 2012, ses alinéas 2 et 3 disposaient que « [2] *En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président du Sénat. Il est procédé à l'élection d'un nouveau président pour une nouvelle période de cinq ans. [3] L'élection du nouveau président a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement* ».

⁵⁰⁰ Lila Chouli, *Burkina Faso 2011 : chronique d'un mouvement social*, op.cit., P.133.

⁵⁰¹ Id., ibid., P.153.

Conclusion du titre I : Des mobilisations à l'origine de transactions collusives

Générées par l'action publique ou par les mouvements sociaux, les crises sociopolitiques ont donné lieu à des mobilisations multisectorielles qui ont entraîné une déssectorisation conjoncturelle de l'espace social avec pour corollaire une mobilité des enjeux des confrontations et des transactions collusives d'opposition ayant débouché sur des renversements de régime et des changements d'équipes gouvernementales donnant également lieu à des transactions collusives, cette fois, de gouvernement. Les changements ainsi opérés ont été la conséquence de déperditions de légitimité résultant d'un processus de délégitimation⁵⁰² caractérisé par des retraits de soutiens⁵⁰³, des érosions de croyances en la légitimité des autorités et des régimes. En fin de compte, qu'elles aient été d'opposition ou de gouvernement, ces transactions collusives ont participé de stratégies de légitimation réciproques des acteurs qui y étaient impliqués.

⁵⁰² Les processus de délégitimation résultent, selon Michel Dobry, de ce que les attentes des membres du système politique ne rencontrent plus, sur une longue période, un flux satisfaisant d'avantages associés aux performances (outputs) du système; mais aussi, des décalages apparaissant entre les valeurs inculquées aux individus dans le cours de leur socialisation et le fonctionnement global, l'image ou l'état apparent du régime, le comportement, la manière d'être, les valeurs exprimées par les autorités (ou leurs éléments les plus en vue). Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles*, op.cit., PP.265-266.

⁵⁰³ Les soutiens dont bénéficie un système ou un régime politique peuvent être de deux types : des soutiens spécifiques et des soutiens diffus. Le soutien spécifique correspond à la contrepartie des satisfactions spécifiques (demandes ou exigences déjà présentées ou susceptible d'être présentées par les membres du système, eux-mêmes, ou en leur nom) obtenues par les membres du système politique et produites par ce dernier. En conséquence, le soutien spécifique renvoie directement aux performances du système politique. Il est l'input du système politique avec lequel il entretient un lien causal, une relation jouant sur le court terme et qui peut être schématisé suivant la boucle de rétroaction suivante : output spécifique ↔ input spécifique. Or, il est improbable qu'un système politique puisse persister en comptant exclusivement sur le soutien spécifique de la part de ses membres, en contrepartie des avantages qu'il leur procure par ses outputs. D'où la nécessité de disposer de réservoirs de soutiens indépendants de la satisfaction à court terme des exigences des membres des systèmes politiques, c'est-à-dire de leurs outputs quotidiens. Ces soutiens, cette fois-ci, diffus, entretiennent avec le système une relation s'inscrivant dans le long terme. Dans cette optique, le soutien diffus tire son origine des processus de socialisation des membres du système politique à travers lesquelles ils croient en la légitimité du régime et des autorités et leur font confiance. Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles*, op.cit., PP.264-266.

Titre II : Les crises politico-institutionnelles

La manifestation d'une crise politique ne se reconnaît pas toujours à l'attitude de la masse des citoyens. En effet, la crise politique peut se repérer au sommet de l'État où elle se manifeste dans les rapports entre les fonctions dirigeantes. Dans ce cas de figure, les conséquences d'un dysfonctionnement des fonctions dirigeantes sont des indices de crise aussi significatifs pour la réflexion politique⁵⁰⁴. Dans le même ordre d'idées, Philippe Braud recense, au nombre des indicateurs d'une crise de régime⁵⁰⁵ : le dépérissement ou l'absence de consensus concernant les règles de la compétition politique, la difficulté pour l'État de maintenir son monopole de la coercition et la violation par les gouvernants ou tout autre acteur politique, des règles qui régissent la répartition des compétences entre les pouvoirs publics. Toutes choses qui

⁵⁰⁴ Cf., Mahamadé Sawadogo, « *La notion de crise politique* » in Cyrille Koné (dir.), *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise politique*, op.cit., P 37. Ces indices avaient déjà été relevés par le Collège de sages qui soulignait, dans son *Rapport sur les crimes impunis de 1960 à nos jours*, que la crise que traversait le Burkina Faso était à la fois structurelle et touchait notamment les domaines politique et administratif. En effet, en 1999, le Collège de sages soutenait que, dans le domaine politique et administratif, ont été à l'origine des crises : (i) le dysfonctionnement structurel des institutions républicaines (Exécutif, Législatif, Judiciaire) ; (ii) le manque de démocratie réelle (à l'intérieur des partis et au niveau national), (iii) les positions excessives et figées des acteurs de la scène politique nationale (pouvoir, opposition et société civile) ne facilitant pas la recherche de solutions consensuelles ; (iv) l'absence de consensus sur le contenu des textes fondamentaux régissant la vie politique nationale (procédure de révision de la Constitution, Code électoral, Commission électorale nationale indépendante et Conseil supérieur de l'information) ; (v) les violences politiques (dans les discours et les actes) ; (vi) la politisation des institutions républicaines traditionnellement neutres (Administration, Armée, Justice) ; (vii) le contrôle effectif de l'appareil d'État par un seul parti ; (viii) la marginalisation de l'opposition souffrant d'émiettement ; (ix) les dérives dans la gestion du pouvoir d'État se traduisant par le clientélisme (trafic d'influence et achat des consciences), le favoritisme, le népotisme et l'arrogance de certains acteurs politiques ; (x) la rupture de confiance entre gouvernés et gouvernants et (xi) l'organisation d'élections jugées non transparentes et non équitables par l'opposition, créant ainsi des frustrations et cristallisant les positions des protagonistes politiques. Voir Collège de sages, *Rapport sur les crimes impunis de 1960 à nos jours*, op.cit., P.5.

⁵⁰⁵ C'est sous ce prisme que seront analysées les crises politico-institutionnelles. Dans cette optique, il importe de souligner que l'idée de "crise de régime" renvoie plus précisément à celle de "crise de régime politique". Le régime politique, lui, désigne « *le mode d'organisation du pouvoir politique à un moment donné* ». Il est un « *ensemble d'éléments d'ordre idéologique, institutionnel et sociologique qui concourent à former le gouvernement d'un pays donné pendant une période déterminée* ». Il repose sur quatre composantes essentielles : *la structure des institutions, le système de partis, la forme et le rôle de l'État et le principe de légitimité, à savoir "la conformité du gouvernement d'un pays aux valeurs auxquelles se réfère le régime dont il assure le fonctionnement"* ». Il existe plusieurs types de régimes politiques, qu'il s'agisse de régimes autoritaires (autoritarismes durs et modérés) ou au contraire de régimes démocratiques (régimes présidentiel et parlementaire) ; des régimes constitutionnels (fondés des constitutions) ou des régimes d'exception (en référence à des régimes militaires au pouvoir suite à un coup d'État ayant entraîné la dissolution ou la suspension de la Constitution). Sur la notion de régime politique peuvent être utilement consultés : Olivier Nay et al.(dir.), *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, 2è éd., Paris, Dalloz, 2011, P.476 ; Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, Collection Précis de Droit burkinabè, 2007, P. 204 ; Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *La politique comparée : Fondements, Enjeux et Approches théoriques*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2004, p. 98. Il convient de relever que le régime politique se distingue du système politique qui « *renvoie [...] non seulement à l'ordre constitutionnel et aux formes de gouvernement (donc au régime), mais aussi à l'environnement, c'est-à-dire qu'il inclut les interactions avec les autres composantes de la communauté politique, les formes économiques et les traits culturels. En ce sens, le régime devient une composante du système* ». Cf., Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *La politique comparée : Fondements, Enjeux et Approches théoriques*, op.cit., P. 98.

« contribuent à miner la légitimité du système politique tout entier et comme ils affectent son efficacité dans le gouvernement de tous les jours, ils aggravent la spirale de la crise de légitimité. [...] Les formations politiques d'opposition s'y révèlent hostiles au régime politique lui-même »⁵⁰⁶.

Nonobstant l'absence d'unanimité quant à l'entendement de la crise de régime, le parti pris ici l'envisage comme la rupture de consensus entre les acteurs de la scène politique, sur les règles du jeu politique, qui engendre des contestations d'une partie d'entre eux et/ou des populations, se répercutant sur le fonctionnement des institutions étatiques (Gouvernement, Parlement, Administration, etc.)⁵⁰⁷.

Sous ce prisme, il apparaît qu'aussi bien les régimes d'exception (chapitre I) que les régimes constitutionnels (chapitre II) ont connu des crises de régime.

⁵⁰⁶ Philippe Braud, *Sociologie politique*, 11^e éd., Paris, LGDJ, 2014, P. 211. Il importe cependant de souligner qu'il n'y a pas d'unanimité quant à la définition de la crise de régime.

⁵⁰⁷ A propos du consensus politique, Jean-Louis Quermonne l'avait identifié comme une des conditions de l'alternance au pouvoir. Pour ce faire, le consensus politique doit reposer sur : « l'assurance du ticket retour », « l'accord sur les institutions » et « l'exercice d'un pouvoir limité ». Voir Jean-Louis Quermonne, *L'alternance au pouvoir*, Paris, Montchrestien, Clefs/Politique, 2003, PP. 22-28. L'existence d'un tel consensus est un indicateur de la légitimité des gouvernants, du régime en place. Par ricochet, l'absence de consensus politique est aussi un indicateur d'une crise de légitimité des gouvernants, du régime en place. Dans cette perspective, la légitimité est entendue au sens de Pierre Calame comme le « sentiment de la population que le pouvoir politique administratif est exercé par les "bonnes" personnes, selon de "bonnes" pratiques et dans l'intérêt commun [...] ; l'adhésion profonde de la population et de la société tout entière à la manière dont le pays est dirigé ». Elle s'apprécie à partir des critères suivants : « répondre à un besoin ressenti par la communauté ; reposer sur des valeurs et des principes communs et reconnus ; être exercée efficacement par des gouvernants responsables et dignes de confiance dans le cadre de dispositifs ou d'agencements institutionnels pertinents et respecter le principe de moindre contrainte ». Cf. Pierre Calame in Préface Séverine Bellina, *L'État en quête de légitimité : Sortir collectivement des situations de fragilité*, Paris, Editions Charles Léopold, 2010, P.11.

Chapitre I : Les crises politico-institutionnelles dans les régimes d'exception

Analysant « *la face cachée des contradictions inhérentes à tout régime d'exception quel qu'il soit* », Basile Guissou soutient que « *Le régime d'exception est par essence celui qui ne peut pas réaliser une véritable unité de pensée et d'action en son sein, tout simplement parce qu'il n'y existe pas de règles, de normes et de limites connues d'avance et acceptées par tous dans l'exercice du pouvoir. D'où l'impossibilité de maîtriser durablement les contradictions. Le cas du Burkina ne fait que confirmer cette règle.* »⁵⁰⁸. En effet, l'analyse de cette maxime appliquée aux régimes d'exception que le Burkina Faso a connu révèle des crises de régimes marquant le passage, d'une part, du Gouvernement de renouveau national (GRN) au Comité militaire de redressement pour le progrès national [(CMRPN) section I] ; et d'autre part, du Conseil provisoire de salut du peuple (CPSP) aux régimes révolutionnaires (section II).

Section I: Du rejet du monopartisme du GRN à la contestation des colonels du CMRPN

Le rejet du projet monopartisan du projet monopartisan du GRN du général Lamizana (paragraphe I) et la contestation des colonels du CMRPN (paragraphe II) ont été les premières crises de régime en période d'exception.

Paragraphe I : Le rejet du projet monopartisan du GRN

Le 8 février 1974, le général Lamizana, non pas en tant que Chef de l'État mais, en tant que "*Chef des armées et des forces de l'ordre*", considérant entre autres : « *la situation catastrophique dans laquelle se trouve la vie nationale consécutive à la crise qui couve depuis plusieurs mois et révélée publiquement le 22 janvier 1974 ; [Considérant] que cette crise confirmée à l'Assemblée nationale par le rejet de projets de lois le 30 janvier 1974 entraîne la paralysie de l'appareil d'État et le blocage des institutions* »⁵⁰⁹, déclare la suspension de la Constitution du 29 juin 1970, la dissolution de l'Assemblée nationale et l'interdiction des activités politiques. Dans la foulée, il annonce « *Un Gouvernement de Renouveau National*

⁵⁰⁸ Basile Guissou, « *Chapitre 4 : Crise de direction dans la Révolution* » in Basile Guissou, *Burkina Faso : un espoir en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1995, PP.76-77.

⁵⁰⁹ Voir Proclamation du 8 février 1974 in Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, Mémoires*, Tome 2, Paris, Jaguar Conseil, 1999, P.271

[GRN] qui comprendra des militaires et des civils [...] pour seconder l'action du Chef de l'État »⁵¹⁰.

La composition du GRN est rendue publique le 11 février 1974. Il comptait 14 membres, y compris le général Lamizana, dont 10 militaires et 4 civils. Le général Lamizana y cumulait les fonctions de Président de la République et de Ministre de la Justice⁵¹¹.

Dans un premier temps, le GRN bénéficie de la sympathie populaire comme le met en exergue Roger Bila Kaboré : « En guise de soutien au Renouveau et à son promoteur, plusieurs marches furent organisées dans différentes villes du pays. Ainsi, le 17 juillet 1974, on marcha à Ouagadougou, le 10 août à Tougan et à Toma, le 4 novembre à Banfora, et les mois suivants à Bobo-Dioulasso, Ouahigouya, etc. Le général et ses rénovateurs étaient aux anges. Toute la population voltaïque, debout comme un seul homme, se tenait derrière eux et les soutenait de cœur. Et du coup, les militaires se sentirent des messies, les galonnés se crurent des guides, les hommes en Kaki voulurent troquer leur képi pour des couronnes. Ils commencèrent à parler de Mouvement National pour le Renouveau, MNR, un parti politique unique comme cela se voyait ailleurs dans la sous-région. Des paroles, on en vint aux actes, en se posant la question de savoir où, quand et comment lancer le fameux MNR »⁵¹². Finalement, c'est après l'intermède

⁵¹⁰ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, op.cit., P.271. Ce sont les rivalités intra-partisane, du Rassemblement Démocratique Africain (RDA), entre Joseph Ouédraogo, Président de l'Assemblée Nationale, et Gérard Kango Ouédraogo, Premier Ministre, en vue de la conquête du trophée présidentiel qui conduirent au blocage des institutions de la deuxième République favorisant ainsi la deuxième intervention militaire dans le jeu politique. Aboubacar Sawadogo fait remarquer que : « Arbitre d'un conflit entre le pouvoir et les syndicats en 1966, le Général Lamizana sera, le 8 février 1974, l'arbitre de "querelles politiciennes" entre gens du même bord politique. En effet, le second arbitrage du Général Lamizana intervient pour mettre fin à une lutte médiocre et fratricide entre deux dirigeants du parti majoritaire divisé par les ambitions de ses deux fortes têtes, bloquant de fait, le fonctionnement des institutions politiques de la deuxième République. L'armée, se trouvant déjà au pouvoir, elle ne le prend pas véritablement. Elle lui enlève seulement sa dimension civile comme sanction de l'irresponsabilité des civils dans gestion des affaires publiques ». Voir Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, op.cit., P.11. En effet, la Constitution du 29 juin 1970, au titre des dispositions transitoires, disposait en son article 108 que : « Pendant une période transitoire de quatre ans, les dispositions suivantes seront appliquées : 1°) les charges et prérogatives du Président de la République seront assumées par la personnalité militaire la plus ancienne dans le grade le plus élevé ; 2°) le Gouvernement comprendra des personnalités militaires dans la proportion de un tiers (1/3) de ses membres ». L'alinéa 1 de cette disposition apparaissait avoir été taillé sur mesure pour le Général qui, en l'espèce, représentait cette personnalité militaire. Voir Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires*, Boland, 2001, P.111.

⁵¹¹ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga relèvent que : « Dès son avènement, le régime de Renouveau National s'afficha comme un régime fort. En effet, dans le Discours d'Orientation Générale prononcé le 23 février 1974, son Président annonçait les couleurs politiques du nouveau régime : "Dans l'esprit du Renouveau, tout refus de contribuer à l'épreuve commune, même la simple indifférence, devra être interprétée comme une atteinte à la sécurité du peuple voltaïque. Il n'y a rien que nous puissions sacrifier à cette sécurité qui nous est absolument indispensable pour réaliser la mobilisation de toutes les énergies". La menace est suivie de l'annonce de la création d'une Cour de Sûreté de l'État. Puis le 10 mai suivant, présentant son programme, le Président prononçait l'interdiction des partis politiques et créait un Conseil National de l'Information pour censurer la presse ». Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.347.

⁵¹² Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P. 93. Il souligne que c'est au cours de la recherche de réponses à ces interrogations par les militaires rénovateurs que : « du côté du nord, le voisin malien fit entendre le canon et sentir la poudre. Le 14 décembre 1974, un incident militaire [...] éclata, à Gassegalo, puis à Sebba, entre armées voltaïques et maliennes ». La belligérance entre les deux États prendra fin

de la "guerre malo-voltaïque", que le général Lamizana et le GRN ressortirent le projet de MNR, comme « *cadre unique pour les activités économiques, sociales, culturelles et politiques* », pour le proposer aux voltaïques à l'occasion d'un meeting de lancement.

Les dissensions stériles et désespérantes entre Voltaïques et la conviction que l'armée avait la mission de sauvegarder les intérêts de la nation et de veiller à la prospérité de la Haute-Volta ont été les raisons avancées pour justifier la création du MNR. Ce sont ces raisons qui avaient aussi conduit, selon le général Lamizana, à la suppression des partis politiques le 30 mai 1974 dans l'optique de canaliser toutes les énergies désireuses de soutenir le programme d'action du GRN⁵¹³. De plus, soutient le Général, « *L'armée avait voulu créer le MNR parce qu'elle ne voulait surtout pas prendre les mêmes personnes pour retomber dans les mêmes incuries de toute désinvolture, et se retrouver du jour au lendemain à la case départ. Elle ne voulait pas non plus que ceux-là mêmes que je qualifiais de politiciens professionnels abonnés pour la plupart à la politique politicienne, s'accaparent de nouveau les rênes du pays pour leur propre compte et à leur seul profit* »⁵¹⁴.

Cette vision occultait le fait que les temps et les esprits avaient changé. En effet, le soutien populaire dont le GRN avait bénéficié à sa prise de pouvoir avait volé en éclat, laissant la place à des rancœurs, des meurtrissures et de la méfiance⁵¹⁵. Ainsi, analysée comme une volonté d'embrigadement, la tentative de création du MNR conduit au divorce entre militaires et civils. Ces derniers ne tardèrent pas à manifester leur refus catégorique de l'instauration du MNR. En effet, dès le lendemain de l'annonce de la création du MNR, soit le 30 novembre 1975, les syndicats tinrent un meeting pour réclamer la dissolution du MNR et le retour à une vie constitutionnelle normale⁵¹⁶.

La revendication de la dissolution du MNR et du retour à une vie constitutionnelle se combine à d'autres revendications visant l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs. En effet, le 2 décembre 1975, dans une lettre remise au Ministre de la Fonction publique et du Travail, les organisations syndicales revendiquaient une augmentation des salaires de 30% et protestaient contre la création du MNR. Cette lettre contenait également un préavis de grève de 48 heures prévues pour les 17 et 18 décembre 1975⁵¹⁷. En prélude à ces 48 heures de grève et en vue d'une

grâce aux bons offices de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), notamment lors de la réunion de conciliation du 26 janvier 1975 à Lomé, sous les auspices du Général Eyadéma.

⁵¹³ Cf., Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, PP.279-280.

⁵¹⁴ Id., *ibid.*, P.281

⁵¹⁵ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P. 93. Cette méfiance, qui traduit une perte confiance, est révélatrice d'une crise de légitimité dans la mesure où celle-ci [la légitimité] repose, en partie, sur une gouvernance exercée efficacement par des gouvernants bénéficiant de la confiance des gouvernés.

⁵¹⁶ Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, P.347.

⁵¹⁷ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, Mémoires, op.cit.*, P.283.

mobilisation générale, les appels à la grève se font à l'endroit des divers corps de métiers et, même, à l'endroit des forces de défense et de sécurité. En effet, le 7 décembre 1975, les quatre centrales syndicales que sont la CNTV, la CSV, l'OVSL et l'USTV lancèrent l'appel suivant à la grève :

*« Camarade travailleur du secteur public,
Camarade travailleur du secteur privé,
Camarade soldat,
Camarade gendarme,
Camarade officier,
Camarade travailleur du rail,
l'heure est grave, nul n'en doute car nous subissons le joug de l'arbitraire. Camarade des forces de l'ordre, garde, CRS, policier, soldat, officier, ton rôle est d'assurer la sécurité du citoyen dans un cadre légal constitutionnel si tu ne veux pas l'arbitraire à tes propres dépens. Tes conditions de travail laissent à désirer dans tous les cas. Tu n'as que des risques à courir [...] pendant que de fortes sommes sont dépensées pour remplir des parcs automobiles absolument inutiles mais qu'il fallut acquérir pour satisfaire une oligarchie qui trahit le peuple depuis dix ans et qui continue à le trahir et continue à le traîner dans la misère. La vraie République est celle qui a une Constitution. C'est dans ce cadre que dois s'exercer ton rôle »⁵¹⁸.*

Cet appel est interprété par le Général Lamizana comme un appel à la subversion.

Toujours en prélude à la grève des 17 et 18 décembre 1975, les centrales syndicales adressèrent au Général Lamizana, le 12 décembre 1975, un avertissement en ces termes : *« Nous n'avions pas risqué nos vies et nos biens le 3 janvier 1966 pour préserver la démocratie et la laisser confisquer en quelques minutes par un régime quel qu'il soit »⁵¹⁹.*

Comme le reconnaît le Général Lamizana, *« La grève générale des 17 et 18 décembre 1975 eut bel et bien lieu, et avec du succès [...] Il me fallait donc en tirer les leçons et savoir les interpréter »⁵²⁰.*

Des leçons tirées du succès de ces journées de grèves, de revendications de l'amélioration des conditions d'existence des travailleurs de l'administration publique et de rejet du MNR, il retient : *« la conjoncture économique difficile du moment, qui faisait que presque personne n'arrivait à joindre les deux bouts, conjoncture due essentiellement à l'impact du choc pétrolier de 1973 et à l'effort de guerre contre le Mali. Il y eut également quelques affaires malheureuses telles que celle du détournement des deniers de la CNSS [Caisse Nationale de Sécurité Sociale], des dons pour lutter contre la sécheresse, du vol du coffre de Monsieur Yacouba Guindo à la gendarmerie de Bobo-Dioulasso. Le tout bien secoué ne pouvait que donner le cocktail Molotov qui a explosé les 17 et 18 décembre 1975. »⁵²¹.* Il estime que : *« La grève des 17 et 18 décembre 1975 avait été un succès parce que les syndicats avaient fait de l'augmentation des salaires leur cheval de bataille. Le Gouvernement avait bien l'intention d'abonder dans ce sens mais,*

⁵¹⁸ Id., *ibid.*, PP.283-284.

⁵¹⁹ Cf. Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, *op.cit.*, P.347

⁵²⁰ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, Mémoires*, *op.cit.*, P.285.

⁵²¹ Id., *ibid.*, PP. 285-286

du fait du conflit malo-voltaïque, l'effort de guerre, qui devait passer avant tout autre chose, avait annihilé les bonnes intentions du gouvernement. D'autre part, la crise de l'énergie, due à une augmentation du prix du pétrole brut de 300% imposée par les pays producteurs de pétrole après la guerre entre Israël et les pays arabes, avait [...] fait monter de manière vertigineuse le coût de la vie dans le monde entier. Les syndicats pourtant savaient tout cela. La grève des 17 et 18 décembre 1975 était donc essentiellement politique, et provoquée par une classe politique qui était frustrée que l'armée ait pris le pouvoir le 8 février 1974, et qui avait su adroitement amener les syndicats à la rejoindre, pour rejeter ensemble le MNR »⁵²². Et le général de conclure que « Son échec [le MNR], il faut bien l'avouer, n'a été dû, me semble-t-il, qu'à une erreur de date de lancement. Peut-être aurait-il fallu le lancer dès le 30 mai 1974, en même temps que la dissolution des partis politiques [...]. Il n'aurait non plus dû être lancé en plein bruit de bottes des armées voltaïques et maliennes aux frontières, quoique cette situation aurait pu être un élément catalyseur et galvanisateur non négligeable pour sa réussite »⁵²³. Les raisons fondamentales du rejet du MNR s'expliqueraient alors par une structure des opportunités politiques défavorables⁵²⁴.

Paragraphe II : La contestation des colonels du CMRPN

Le 25 novembre 1980, le putsch du Colonel Saye Zerbo mettait fin au régime de la III^e République. Ce putsch, ainsi que le souligne Bruno Jaffré, « marque la fin de l'unité de l'armée

⁵²² Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, Mémoires, op.cit.*, PP.284-287

⁵²³ Id., *ibid.*, PP.279-280.

⁵²⁴ Charles Tilly définit la « structure des opportunités politiques » (SOP) comme l'ensemble des facteurs favorables ou défavorables à la mobilisation qui va déterminer les acteurs à s'engager dans l'action. Sidney Tarrow, lui, la définit comme des « dimensions récurrentes — mais pas nécessairement formelles ou permanentes — de l'environnement politique qui sont une source d'incitation à l'action collective en affectant les attentes de succès ou d'échec des gens ». Cf. Sidney Tarrow cité par Marcos Ancelovici in « Esquisse d'une théorie de la contestation : Bourdieu et le modèle du processus politique », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, n° 2, 2009, P. 41. Article consulté le 09/06/2014 sur <http://id.erudit.org/iderudit/039258ar>. Il distingue les dimensions statique et dynamique de la SOP. La dimension statique de la SOP renvoie à la puissance de l'État (fort/faible), aux principales stratégies auxquelles celui-ci fait appel pour faire face aux insurrections civiles (inclusion/exclusion) et au degré de pacification du conflit de classe au sein d'une société. Du fait que « ces trois facteurs changent lentement, ils expliquent davantage la nature et la vitalité d'un mouvement donné ainsi que les tactiques et moyens qu'il est susceptible de mettre en œuvre plutôt que son émergence ou son déclin comme tels ». La dimension dynamique de la SOP rend compte des facteurs d'émergence ou du déclin d'un mouvement social, à savoir notamment : « les changements permettant un plus grand accès au système politique (comme, par exemple, une facilitation de l'exercice du droit de vote), un réalignement politique (souvent électoral) changeant l'équilibre des forces en présence, une plus grande cohésion ou division des élites contribuant à la construction d'alliances avec des figures publiques influentes et, enfin, la réaction de l'État (répressive ou non). Selon cette logique, des changements au sein du système politique ont un effet sur la propension des acteurs à agir collectivement et sur leur capacité de mobilisation et, ainsi, sur la probabilité qu'un mouvement social ou une vague contestataire se développe ou, au contraire, régresse. Lorsque la SOP s'élargit, les mobilisations sont susceptibles d'augmenter, tant en nombre qu'en cadence. Par contre, lorsqu'elle se contracte, les mobilisations diminueront d'intensité ». Voir Marcos Ancelovici, « Esquisse d'une théorie de la contestation : Bourdieu et le modèle du processus politique », *op.cit.*, P. 51.

derrière son chef et l'apparition au grand jour de clans opposés en son sein, souvent liés à des formations politiques »⁵²⁵. En effet, comme l'écrit le Général Lamizana lui-même dans ses Mémoires, les derniers militaires qui lui étaient fidèles l'abandonnèrent les uns après les autres avant le naufrage. N'ayant plus le soutien de ses hommes, le Général était ainsi évincé sans résistance et sans effusion de sang par le Colonel Saye Zerbo.

A son avènement, le régime du Colonel Saye Zerbo fut littéralement plébiscité par les populations (notamment les jeunes et les femmes), les religieux, la chefferie coutumière et même des syndicats. En effet, « *Des motions de soutien, provenant d'horizons divers, inondèrent la presse écrite et parlée. Les hauts-fonctionnaires, le clergé, la chefferie coutumière, les groupes socioprofessionnels, les jeunes, les femmes, les représentants des différentes religions, etc., accueillirent le putsch comme une aubaine. Les syndicats proches du Front progressiste voltaïque (FPV), notamment le SNEAHV et le SUVESS, par lettre datée du 1^{er} décembre 1980, soit moins d'une semaine après le coup, se déclarèrent "prêts à prendre part dans une certaine mesure à l'œuvre de redressement". Seule la CSV se tint dans une prudente réserve [...].* »⁵²⁶.

L'édifice institutionnel du nouveau pouvoir était composé de quatre niveaux comprenant : le Conseil supérieur des forces armées (C.S.F.A), instance suprême ; le C.M.R.P.N et ses différentes structures que sont le comité directeur, le secrétariat permanent et les commissions spécialisées occupaient le second rang⁵²⁷ ; le gouvernement dont le premier fut mis en place le 7 décembre 1980⁵²⁸ et enfin la Cour spéciale, créée par une ordonnance du 27 avril 1982 à l'effet de juger les dirigeants de la III^e République.

Héritier d'une situation caractérisée par une « débandade économique » ayant entraîné des déficits budgétaires, « Le CMRPN très vite [...] reprit à son compte la thérapeutique jadis

⁵²⁵ Bruno Jaffré, *Burkina Faso : Les années Sankara : De la révolution à la rectification*, Paris, L'Harmattan, 1989, P.21. De l'avis de Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, « *il aurait été paradoxal que l'armée en tant que corps constitué ne reflétât pas les mêmes contradictions que la société dont elle est issue et qu'elle est censée servir* ». Voir Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires, op.cit.*, P.34.

⁵²⁶ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel, op.cit.*, P.109.

⁵²⁷ Le C.M.R.P.N comprenait 31 membres avec à sa tête le colonel Saye Zerbo.

⁵²⁸ Le premier gouvernement du CMRPN est formé le 7 décembre 1980. Il comptait dix-sept ministres, dont sept militaires et dix civils. Les militaires membres du gouvernement étaient : le colonel Saye Zerbo qui était à la fois Président du CMRPN, Chef de l'État, le Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, et enfin, Chef d'État Major des Armées ; le lieutenant-colonel Félix Tiembarboun au Ministère des Affaires Etrangères et à la Coopération ; le lieutenant-colonel de gendarmerie Pierre Claver Nézien, au Ministère de l'Intérieur ; l'intendant militaire de 2^{ème} classe Mamadou Sanfo au Ministère de l'Economie et du Plan et le lieutenant-colonel Hounsouhou Charles Bambara, au Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications. C'est l'appartenance de la majorité des militaires au même grade qui valu au CMRPN l'appellation « régime des colonels ». Quant aux ministres civils, ils étaient pour l'essentiel du Front Progressiste Voltaïque (ex Mouvement de Libération Nationale) de Joseph Ki-Zerbo. La part belle faite à ce parti au sein du gouvernement du CMRPN au détriment des autres partis, lui valu leur opposition et leur contestation.

*décriée du gouvernement déchu : la cure d'amaigrissement. Ainsi, seul le médecin avait changé, le diagnostic et le traitement restant les mêmes »*⁵²⁹. Ainsi, le régime avait commencé à s'attaquer de front à plusieurs problèmes avec un certain bon sens. Dès 1981, pour améliorer le recouvrement des recettes, il achevait, à travers le ministère des finances, la mise en place d'une deuxième brigade de vérification à Bobo-Dioulasso. A cette mesure, viennent s'ajouter d'autres telles que : la diminution des traitements des directeurs de sociétés d'État en les alignant sur ceux en vigueur dans la fonction publique ; la réduction des exonérations accordées aux sociétés ; l'augmentation des valeurs mercuriales de certains produits ; l'augmentation de la taxe sur les boissons et les tabacs ainsi que les droits d'entrée de certains produits agricoles. Par ailleurs, le CMRPN supprime progressivement la subvention aux engrais tout en encourageant l'utilisation des phosphates locaux. Il installe aussi une Inspection générale d'État chargée de contrôler les opérations financières des entreprises publiques ; puis, il restreint l'usage des véhicules publics et oblige tout membre du gouvernement à déclarer ses biens devant un notaire avant d'assumer ses nouvelles fonctions⁵³⁰. A court de mesures correctrices internes pour éradiquer le déficit budgétaire et sous la menace d'une cessation de paiement (notamment des salaires), le gouvernement va même rechercher des ressources extérieures sous forme de prêts pour couvrir les engagements à vue. C'est ainsi que le CMRPN obtint de la banque *Dar Al Maal Al Islami Trust (D.M.I)* un emprunt de 10 millions de dollars destinés au financement d'opérations d'appui à la balance des paiements⁵³¹. Pascal Zagré soutient que : « A l'analyse, les mesures du CMRPN [qui] étaient appropriées, mais insuffisantes car il fallait réformer plus profondément et surtout agir avec discernement, perspicacité et promptitude, avaient du mal à passer. Le contexte de désobéissance civile dans lequel le gouvernement va s'enliser, imputable largement aux maladroites et aux bêtises commises par le régime va constituer un obstacle majeur à l'application de ces bonnes réformes »⁵³². En effet, le CMRPN avait commis certaines maladroites qualifiées de « faux pas ». Font partie de celles, la décision de fermeture des bars et buvettes pendant les heures de service, du lundi au vendredi. L'objectif était de lutter contre l'absentéisme des fonctionnaires. Sans que le résultat attendu ne fut obtenu, la décision entraîna une levée de boucliers, d'une part chez les tenanciers de débits de boissons qui enregistraient des baisses de recettes ; et d'autre part chez de simples consommateurs qui ne pouvaient plus trinquer sans craindre les foudres des redresseurs.

⁵²⁹ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel*, op.cit., P.110.

⁵³⁰ Id., *ibid.*, PP.118-119

⁵³¹ Id., *ibid.*, PP.121-122

⁵³² Id., *ibid.*, P.118

Après la maladresse de la fermeture des bars et buvettes, intervint la décision impopulaire réglementant l'émigration vers la Côte d'Ivoire et les pays voisins. Ces deux décisions impopulaires furent suivies d' « *une valse d'erreurs tactiques et stratégiques* » qui sapèrent le capital de sympathie dont bénéficia le CMRPN à sa prise de pouvoir⁵³³. La plus emblématique d'entre elles fut l'arrestation et l'incarcération du capitaine Thomas Sankara, en avril 1982, après sa démission du gouvernement du CMRPN où il occupait le poste de Secrétaire d'État à la Présidence de la République, chargé de l'Information⁵³⁴. Sa nomination à ce poste participait en réalité d'une « *stratégie de légitimation à moindre frais* »⁵³⁵ de la part des colonels. Il semble en effet que le Colonel Saye Zerbo ait voulu exploiter à son profit les talents oratoires du chef de file des jeunes officiers en le nommant à ce poste⁵³⁶. L'orientation politique du gouvernement du CMRPN, quoique libérale a connu, selon le Collège de Sages, « *un frémissement gauchissant* » avec la nomination du capitaine Thomas Sankara le 8 septembre 1981 au poste de Secrétaire d'État à l'Information. L'entrée du capitaine Sankara dans le gouvernement marquait en fait l'arrivée de l'aile révolutionnaire de l'armée au pouvoir même s'il restait véritablement détenu par la vieille garde. Il s'en était suivi un débat contradictoire de ligne stratégique qui opposait les jeunes officiers aux colonels. Cette opposition avait fini par miner la cohésion du directoire du CMRPN et saper les bases de son pouvoir⁵³⁷.

Nonobstant l'entrée du capitaine Sankara au gouvernement, la stratégie de légitimation à moindre frais ne portera pas les fruits escomptés : d'une part, à cause des maladresses politiques du régime et de la corruption qui lui est reprochée ; et d'autre part, du fait de la démission du capitaine Sankara, le 12 avril 1982, « *parce que la forme de pouvoir pour conduire le*

⁵³³ Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, PP.132-134.

⁵³⁴ Thomas Sankara s'était déjà fait remarquer par ses supérieurs en novembre 1974 lors de la première guerre Mali-Burkina Faso. Pour faire face à l'adversaire, l'armée burkinabè se restructure rapidement et crée de petites unités pour des opérations ponctuelles : les commandos. « *Une unité est confiée à Thomas Sankara alors lieutenant dans l'armée. Le jeune lieutenant, après une formation accélérée et efficace de ses hommes, va partir au front. [...] Le lieutenant Sankara prend le conflit en main. A la tête de ses hommes, avec son "Suivez-moi", il se retrouve rapidement au Mali, sans même s'en rendre compte. C'est le triomphe ! Tout le Burkina découvre en lui un jeune stratège, rendant ainsi jaloux ses supérieurs [...]. Thomas Sankara devient pour toute la jeunesse burkinabè un symbole inoubliable de bravoure. Quand les affrontements sur le terrain laissent la place aux pourparlers diplomatiques, un Centre National d'Entraînement Commandos (CNEC) est créé à Pô par le lieutenant Thomas Sankara et ses hommes au début de l'année 1976. Sankara reste à la tête de cette unité jusqu'en 1981 avant d'être rappelé à la D.O. (Division Opérationnelle), car ses supérieurs veulent l'avoir auprès d'eux pour le surveiller compte tenu du prestige grandissant dont il jouit dans l'Armée. [...] C'est en fin d'année 1982 que le Capitaine Blaise Compaoré est affecté à la tête de cette unité commando. Passé entre-temps capitaine [...], Thomas Sankara constitue une préoccupation particulière pour le Colonel Saye Zerbo et son gouvernement du CMRPN [...]. [...] Thomas Sankara est [...] une étoile qu'il faut ternir. Le meilleur moyen est de l'appeler au Gouvernement pour le "mouiller" [...]. Mais Sankara flaire le piège et cherche à se démarquer du CMRPN » Cf. Babou Paulin Bamouni, *Burkina Faso, Processus de la révolution*, Paris, L'Harmattan, 1986, P. 167.*

⁵³⁵ Voir Augustin Loada, « *Blaise Compaoré ou l'architecte d'un nouvel ordre politique* », in René Otayek et al., *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983 – 1993)*, Paris, Karthala, 1996, P.280.

⁵³⁶ Voir Ludo Martens, *Sankara, Compaoré et la révolution burkinabè*, EPO, 1989, P.75.

⁵³⁷ Voir Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel, op.cit.*, P.122

redressement national ne pouvait servir que les intérêts d'une minorité »⁵³⁸. Suite à sa démission, il sera dégradé, arrêté et incarcéré à Dédougou, ville située à 225 Km de la capitale Ouagadougou au Nord-Ouest du pays. La démission du capitaine Sankara est suivie de celles des capitaines Blaise Compaoré et Henri Zongo, proches de Thomas Sankara et également démissionnaires des instances du CMRPN. Ils seront eux aussi dégradés et mis aux arrêts. Ces actes avaient entraîné une fracture au sein de l'armée entre les colonels du CMRPN et leurs cadets. Le remaniement gouvernemental opéré par le colonel Saye Zerbo sur le thème de la compétence et de la technocratie ne réussit pas à redorer le blason de son régime qui était en totale déconfiture. L'instabilité s'était déjà installée et la hiérarchie bafouée au sein de l'armée⁵³⁹.

Les sanctions prises à l'encontre des démissionnaires eurent pour conséquence la constitution clandestine d'un mouvement protestataire d'officiers et sous-officiers qui accentua le climat de désobéissance civile qui régnait déjà dans le pays. Le mouvement protestataire clandestin des jeunes officiers et sous-officiers, constitué de Pierre Ouédraogo, de Jean-Baptiste Ouédraogo et de Jean-Claude Kambouélé, sera à l'origine du renversement du CMRPN le 7 novembre 1982 avec le coup d'État du CPSP. En effet, dans la nuit du 7 novembre 1982, les feux nourris des kalachnikovs se firent entendre dans la capitale Ouagadougou. C'est le coup d'État du Conseil Provisoire de Salut du Peuple qui mit fin à l'ère du CMRPN et des colonels. Exécuté directement par le lieutenant Jean-Claude Kambouélé⁵⁴⁰, chef des blindés de Ouagadougou, ce coup d'État avait réuni des militaires appartenant à des tendances et sensibilités politiques différentes : *« Il y avait des progressistes, des marxistes révolutionnaires et des modérés conservateurs. Leur dénominateur commun était leur opposition et leur haine contre le CMRPN »*⁵⁴¹.

Le coup d'État du Conseil Provisoire de Salut du Peuple (CPSP), qui porte le médecin-commandant Jean-Baptiste Ouédraogo au pouvoir, est justifié dans la proclamation de prise de pouvoir ainsi que suit :

« Depuis le 25 novembre 1980, un pouvoir dénommé "Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (CMRPN)" s'est installé en Haute Volta. Après l'enthousiasme des premiers jours qui a salué la chute du régime anti-populaire de la III^{ème} République, l'indifférence, la déception, l'hostilité puis le rejet total ont pris place dans les rangs des masses voltaïques. Le colonel Saye Zerbo, ses comités de militaires et son gouvernement, n'ont reçu que la juste sanction du peuple, pour leur politique aventuriste et de trahison dont les traits principaux sont : la gabegie ; la corruption et l'enrichissement illicite et spectaculaire des dirigeants [...] ; la répression injustifiée des travailleurs, élèves et étudiants par des déportations et mandats d'arrêts ; et la suppression des libertés fondamentales aussi bien individuelles

⁵³⁸ Des termes de la lettre de démission du capitaine Sankara. Voir Roger Bila kaboré, *op.cit.*, PP. 135 – 136.

⁵³⁹ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel*, *op.cit.*, P.124. Le remaniement gouvernemental intervint le 30 septembre 1982.

⁵⁴⁰ Il semble que la tendance de l'armée conduite par Thomas Sankara, Henri Zongo et Blaise Compaoré ne s'est pas impliquée directement dans la préparation et l'exécution de ce coup d'État.

⁵⁴¹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, *op.cit.*, P.137.

que collectives. [...] En conséquence, Nous, sous-officiers et hommes de rang, regroupé au sein du Mouvement du Salut du Peuple, considérant que le CMRPN a trahi la confiance du peuple ; considérant que le CMRPN a abusé de la cohésion des militaires pour assouvir des fins inavouables ; considérant que par ses manœuvres répressives le CMRPN a fait de chaque militaire, de chaque élément des forces paramilitaires, un agent de terreur contre les masses voltaïques ; décidons la suppression du CMRPN et de toutes ses instances. Nous proclamons : la création d'un Conseil Provisoire de Salut du Peuple [CPSP] qui gouvernera et légifèrera par voie d'ordonnance et de décrets réglementaires. [...] »⁵⁴².

Section II : Des dissensions internes au CSP aux crises des régimes révolutionnaires

Après le renversement du CMRPN, les dissensions internes au CSP (paragraphe I) vont conduire à l'avènement de l'ère des révolutionnaires dont les différents régimes seront également en proie à des crises (paragraphe II).

Paragraphe I : Les dissensions internes au CSP

Le CMRPN renversé, les dissensions au sein du CSP naîtront d'abord au moment du choix d'un leader (A). Elles vont ensuite s'exacerber en raison des luttes factionnelles (B).

A- Du difficile choix d'un leader

Après la proclamation de prise du pouvoir du 7 novembre 1982, il faudra attendre, l'issue de l'assemblée générale du C.P.S.P. tenue du 22 au 26 novembre 1982, pour connaître les instances dirigeantes du nouveau régime. Le C.P.S.P. est mué en Conseil de Salut du Peuple (CSP) avec à sa tête le médecin-commandant Jean Baptiste Ouédraogo Président et Chef de l'État. Les organes du CSP sont alors le secrétariat permanent du CSP et la commission de contrôle. Il était constitué de 120 membres répartis également suivant la hiérarchie militaire soit 40 officiers, 40 sous-officiers et 40 hommes de rang. Son secrétariat permanent comptait 11 membres avec à sa tête le chef de bataillon Boukari Lingani⁵⁴³.

Mais il ne fut pas facile de trouver un président au CSP en raison de l'existence de plusieurs candidatures prétendant occuper ce poste, chacune d'elles étant soutenue par une faction de l'armée. En effet, « *Plusieurs candidatures furent proposées pour occuper le poste. Il y eut celle du Colonel Somé Yorian Gabriel, qui était jusqu'alors, Chef d'état-major de l'Armée. Ses*

⁵⁴² Cf. Proclamation de prise de pouvoir du CPSP in Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P. 138. C'est le premier coup d'État sanglant de l'histoire du pays. En effet, le MBDHP relève que l'inspecteur de police Pierre Ouédraogo a été abattu dans la nuit du 6 au 7 Novembre 1982 pour avoir résisté aux putschistes. Voir MBDHP, *Rapport sur l'état des droits humains au Burkina Faso : période 1996-2002*, Ouagadougou, 2003, P.227

⁵⁴³ Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, op.cit., PP. 350-351

fervents soutiens étaient le Capitaine Jean Claude Kambouélé et l'intendant militaire Désiré Dabiré. Ces personnes appartenaient à l'aile conservatrice de droite du CSP. [...] La deuxième candidature fut celle de l'intendant militaire, le Général Tiémoko Marc Garango, qui se trouvait être alors en poste à Washington comme ambassadeur de la Haute Volta. Il était absent à cette assemblée, mais fut proposé par le Commandant Fidèle Guébré. Ce camp appartenait à l'aile conservatrice du CSP. La troisième candidature fut celle du médecin-commandant Jean-Baptiste Ouédraogo [...] soutenu par les commandants Moné Harouna Tarnagda et Karim Lompo »⁵⁴⁴. La concurrence était telle que le président du CSP et du pays fut désigné par vote lors de l'assemblée générale du CSP élargie aux chefs de corps de l'armée. A l'issue du vote, c'est le médecin-commandant Jean-Baptiste Ouédraogo qui l'emporta. Sa candidature avait aussi été soutenue par l'aile gauche de l'armée conduite par Thomas Sankara, Blaise Compaoré, Jean-Baptiste Lingani et Henri Zongo, qui avait opté de ne pas présenter de candidat à cette élection. Le choix du médecin-commandant Jean-Baptiste Ouédraogo apparaissait finalement comme le résultat d'un compromis entre l'aile droite et l'aile gauche de l'armée. Son profil nationaliste, non-révolutionnaire encore moins marxiste-léniniste, aurait joué en sa faveur.

Le premier gouvernement est constitué le 26 novembre 1982. Il était dirigé par le médecin-commandant Jean Baptiste Ouédraogo, chef de l'État, ministre de la défense et des anciens combattants et comprenait 20 membres (16 ministres et 4 secrétaires d'État).

B- De la crise entre factions rivales du CSP

Selon Jean – Baptiste Ouédraogo, « Au lendemain du 7 novembre 1982, [...] les promoteurs du CSP, poursuivaient des objectifs clairement définis qui n'avaient rien à voir avec la Révolution. Ces objectifs se résumaient [...] dans un programme en cinq points qui devaient être réalisés dans un délai de deux ans. Les points de ce programme étaient essentiellement : (i) la réorganisation de l'Armée et de l'État ; (ii) l'instauration d'une justice sociale véritable ; (iii) la garantie des libertés individuelles et collectives dans le respect des Droits de l'Homme et (iv) le cheminement sans heurts vers une vie constitutionnelle normale. Mais, très vite des divergences politiques et idéologiques apparurent et divisèrent le CSP avec la nomination du Capitaine Thomas Sankara au poste de Premier Ministre. Ces divergences politiques et idéologiques se doublaient de rivalités personnelles entre les différents chefs d'unités qui

⁵⁴⁴ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., PP. 141-142.

composaient le CSP, et entre les unités elles – mêmes qui [...] cherchaient à se détruire sous l'impulsion de chaque chef »⁵⁴⁵.

Ainsi, après la constitution du gouvernement du CSP, le rapprochement du médecin-commandant Jean-Baptiste Ouédraogo du camp conservateur de Somé Yorian Gabriel créa au sein du CSP un front homogène de droite qui inquiéta l'aile révolutionnaire. Cette inquiétude avait conduit l'aile gauche de l'armée conduite par Sankara à réviser sa stratégie politique de sorte à parvenir à un rééquilibrage des forces. Dans cette optique, elle prit des initiatives qui aboutirent à la nomination du capitaine Sankara au poste de Premier Ministre le 19 janvier 1983. Il fut officiellement installé dans ses fonctions le 1er février 1983. Le rééquilibrage des forces opéré, à travers le bicéphalisme instauré au sommet de l'État, le capitaine Thomas Sankara annonçait les couleurs lors de son investiture par « *son langage peu conventionnel et par ses accents révolutionnaires* »⁵⁴⁶. Ses nouvelles manières de faire conduiront à la rupture du fragile équilibre qui existait au sein du CSP. En effet, après sa prise de fonctions, « *au fur et à mesure que le CSP posait des actes, le fossé se creusait et s'approfondissait entre l'aile gauche et l'aile droite, entre le président et le premier ministre. [...] Une politique et une diplomatie à deux tons et à deux vitesses étaient pratiquées. L'aile progressiste lorgnant et même regardant franchement à l'Est, du côté de Moscou, Pékin, la Corée du Nord et Cuba ; l'aile droite appelant des pieds et des mains la France et les pays de l'Ouest.* »⁵⁴⁷.

Le divorce entre les deux camps intervient à l'issue des deux meetings organisés le 26 mars et le 14 mai 1983 respectivement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. A l'issue de ces deux meetings, l'aile droite du CSP avait compris que les talents oratoires et le charisme du capitaine Sankara donnait une avance à l'aile gauche dans la course des deux camps pour le contrôle du pouvoir. Pour remédier à cette situation, le 17 mai 1983, le colonel Somé Yorian Gabriel, alors Chef d'état-major, décidait de recourir à la force des armes. Ainsi, le 17 mai 1983, sur son instruction, les blindés commandés par le capitaine Jean-Claude Kambouélé procédait à l'arrestation du Premier Ministre Sankara et du commandant Jean-Baptiste Lingani. Ils furent envoyés en détention à Dori à 268 km de la capitale Ouagadougou dans le Nord du pays.

Les capitaines Henri Zongo et Blaise Compaoré qui étaient aussi visés par cette purge ne furent pas pris : le premier, parce qu'il se trouvait retrancher avec un certain nombre de commandos du Centre National d'Entraînement Commando de Pô au Camp Guillaume Ouédraogo qui a été assiégé par les blindés du capitaine Jean-Claude Kambouélé ; le second, en raison de son agilité

⁵⁴⁵ Jean-Baptiste Ouédraogo cité par Aboubacar Sawadogo. Voir Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, op.cit., P.65.

⁵⁴⁶ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P. 142.

⁵⁴⁷ Id., ibid., PP. 142-143.

à passer entre les mailles du filet pour rejoindre le Centre National d'Entraînement Commando de Pô à 147 km de la capitale Ouagadougou.

Dans la foulée les blindés du capitaine Jean-Claude Kambouélé avaient aussi assiégé la résidence du Président Jean-Baptiste Ouédraogo. A la différence des autres sièges du jour, « *un coup de fil de Yorian Somé le rassura : "C'est pour votre protection que les blindés sont là. Le coup n'est dirigé que contre le premier ministre", lui dit-il en substance.* »⁵⁴⁸.

La justification du coup sera donnée dans un communiqué le même jour à 13 heures par Jean-Baptiste Ouédraogo en ces termes : « *Dans sa proclamation du 7 novembre 1982, le Conseil de Salut du peuple se fixait comme objectifs, l'implantation d'une vraie démocratie et d'une justice sociale, la réorganisation de l'armée et de l'appareil étatique. [...] Depuis un certain temps, des divergences se sont faites jour au sein du Conseil du Salut du Peuple, qui menaçaient de se cristalliser en des oppositions de clans minant dangereusement l'autorité de l'État. [De ce fait], le Conseil de Salut du Peuple a décidé d'écarter de son sein tous ceux qui œuvraient à le faire dévier de sa voie initiale par des comportements, déclarations et agissements tout aussi démagogiques qu'irresponsables* »⁵⁴⁹. Il semble que ce serait la rivalité entre les hommes du Capitaine Sankara et ceux de Kambouélé qui a empoisonné l'atmosphère et rompu le fragile équilibre qui existait au sein du CSP. Ce qui conduit à l'éviction du Capitaine Sankara du pouvoir le 17 Mai 1983 et à sa mise aux arrêts. Pour Jean-Baptiste Ouédraogo, « *Ce tournant de l'histoire n'est autre chose qu'une initiative isolée et purement militaire qui illustre la manière dont les militaires règlent leurs différends politiques* »⁵⁵⁰. La France aurait joué un rôle dans l'arrestation du Premier Ministre Sankara marquant le tournant de l'ère du CSP. La coïncidence des événements accréditait cette thèse dans la mesure où l'arrestation, le 17 mai 1983, du Premier Ministre Sankara intervenait le lendemain de l'arrivée à Ouagadougou de Guy Penne, conseiller spécial de François Mitterrand pour les affaires africaines. Or comme l'a souligné Frédéric Lejeal, de 1983 à 1987, les relations entre le Burkina de Thomas Sankara et la France de François Mitterrand étaient empreintes d'incompréhensions mutuelles, de défiance et de chantages diplomatiques. De ce fait, « *le fougueux capitaine [rendait] l'ancienne puissance coloniale directement responsable de son arrestation, le 17 mai 1983, alors qu'il était Premier ministre de Jean-Baptiste Ouédraogo. Principal visé : Guy Penne, le conseiller*

⁵⁴⁸ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P. 144. Nonobstant les arrestations de Sankara et Lingani, l'atmosphère était tendue car le capitaine Henri Zongo, encerclé au camp Guillaume, tenait tête avec ses hommes, les 17 et 18 mai 1983, avant de se rendre après avoir reçu des garanties de la part du pouvoir pour lui et ses hommes.

⁵⁴⁹ Id., *ibid.*, P. 145

⁵⁵⁰ Jean-Baptiste Ouédraogo cité par Aboubacar Sawadogo. Voir Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè, op.cit.*, P.66.

de François Mitterrand aux affaires africaines »⁵⁵¹. Même s'il nie l'implication de la France dans l'arrestation du Capitaine Sankara le 17 mai 1983, Jean Baptiste Ouédraogo soutient cependant la thèse de l'implication du Ghana et de la Libye dans le renversement, le 4 Août 1983, du C.S.P. II⁵⁵².

Sans pouvoir statuer sur la véracité de l'implication de ces pays dans les événements des 17 mai et 4 Août 1983, il importe de souligner qu'un certain nombre d'éléments liés au contexte du moment semblent accréditer l'hypothèse de cette implication. S'agissant des événements du 17 mai 1983 et de l'implication de la France dans l'arrestation du Capitaine Sankara, il convient de souligner que l'idéologie révolutionnaire du Capitaine Sankara et, plus particulièrement ses amitiés avec la Libye auraient pu amener la France à intervenir, ne serait-ce qu'indirectement, en Haute-Volta pour l'évincer du pouvoir. En effet, pendant les quelques mois au cours desquels il fut Premier Ministre, le Capitaine Sankara développa une véritable offensive diplomatique qui le fit gagner la sympathie de pays comme l'Algérie, la Corée du Nord, Cuba, le Ghana et surtout la Libye qui était alors opposée à la France dans le conflit tchadien ainsi que le souligne Pierre Englebert. Cette offensive diplomatique provoqua un glissement de la Haute-Volta dans le camp des pays dits progressistes. Ce qui, toujours selon Pierre Englebert, ne manqua pas d'inquiéter la faction conservatrice du CSP qui développait parallèlement des rapports avec la France qui était particulièrement inquiète, le Maroc, la Côte d'Ivoire et le Togo⁵⁵³. Aussi, l'intervention de la France, même indirecte, en Haute-Volta aurait alors pu se justifier par la crainte de l'éventualité d'un renforcement de l'influence libyenne au cœur de son giron Ouest-africain. Quant à l'implication du Ghana et de la Libye dans le renversement du régime du Commandant Jean Baptiste Ouédraogo, les amitiés personnelles du Capitaine Sankara avec les dirigeants de ces pays (J.J. Rawlings pour le Ghana et Kaddafi pour la Libye) apparaissent des éléments qui pourraient justifier une intervention, également indirecte, de déstabilisation du C.S.P. II alors que le Capitaine Sankara avait été écarté du pouvoir. L'hypothèse d'une intervention indirecte de ces pays dans la déstabilisation du C.S.P. II apparaît donc plausible.

Toujours est-il que l'annonce de l'arrestation de Sankara suscita l'émoi et la désapprobation du fait de sa popularité au sein de la population. En effet, l'annonce de son arrestation entraîna une vague de protestations pour exiger sa libération. A cet effet, les proches et sympathisants du

⁵⁵¹ Frédéric Lejeal, « *Sankara et la France : secrets de famille* », consulté le 08/02/2017 à 13h16 sur <http://www.jeuneafrique.com/79310/archives-thematique/sankara-et-la-france-secrets-de-famille/>

⁵⁵² Cf., l'interview de Jean-Baptiste Ouédraogo dans *L'Observateur Paalga* du 2 au 5 Août 1991 et Jean-Baptiste Ouédraogo, « *Contribution à propos de trois dates historiques* », in Yenouyaba Georges Madiéga (dir.), *Burkina Faso : Cent ans d'histoire, 1895–1995*, Tome 1, Karthala–P.U.O., 2003, PP. 259-286.

⁵⁵³ Pierre Englebert, *La révolution burkinabè*, Paris, L'Harmattan, Points de vue, 1986, PP. 72 à 76.

capitaine Sankara mettent en branle un « répertoire d'action »⁵⁵⁴ constitué notamment de manifestations protestataires et de distribution de tracts qui constituaient « l'arme par excellence des forces progressistes pour saper le moral de la droite du CSP et mobiliser le peuple »⁵⁵⁵. Les manifestations protestataires eurent lieu les 20, 21 et 23 mai 1983 dans la capitale Ouagadougou avec les slogans suivants qui pouvaient se lire sur les pancartes : « Libérez Sankara, libérez Lingani », « Jean-Baptiste au poteau », « cube magie au poteau »⁵⁵⁶.

Ces manifestations protestataires furent amplifiées par une pluie de tracts qui commença dès le 20 mai 1983 et qui traitaient notamment le colonel Somé Yorian Gabriel de « caméléon équilibriste ». Aux titres évocateurs tels que « Barracuda II », « Socialiste », « Les Commandos de la Révolution », « L'Association de la jeunesse révolutionnaire », « L'Armée populaire de libération nationale », « Les anti-impérialistes armés », « Les étudiants démocrates », « Un groupe d'étudiants », « Le mouvement des étudiants et élèves voltaïques », « La LIPAD », « Les patriotes armés », « L'union de lutte anti-impérialiste », ces tracts étaient, chaque soir, éparpillés dans la capitale Ouagadougou créant ainsi une atmosphère de veillée d'armes avant l'affrontement.

Surpris par la protestation populaire, les dirigeants du CSP II tentèrent d'organiser une contre-manifestation qui n'eut pas de succès. Cette contre-manifestation, n'ayant pas eu le succès escompté du fait de la faiblesse de la mobilisation comparativement aux manifestations qui avaient été organisées pour exiger la libération du Capitaine Sankara, la répression pris le pas. Cette répression aggrava le climat de tension tant au sein de la population que dans l'armée dont Sankara était l'un des leaders charismatiques. En effet, l'atmosphère était tendue du côté militaire. Le capitaine Blaise Compaoré, alors l'un des leaders progressistes de l'armée, était retranché à Pô, au Centre national d'entraînement commando (CNEC), et faisait planer une épée de Damoclès sur le pouvoir.

Les négociations engagées avec les militaires progressistes permirent d'aboutir à un apaisement qui ressemblait plus à une situation de calme avant la tempête.

Dans cette situation dans laquelle où il n'y avait ni de vrais vainqueurs, ni de vrais vaincus, l'aile gauche et l'aile droite de l'armée avaient décidé tacitement d'observer une pause de préparation à l'assaut final. En effet, l'aile droite de l'armée, pour parachever sa victoire sur

⁵⁵⁴ Par « répertoire d'action », il faut entendre un ensemble de moyens d'action parmi d'autres auxquels ont fréquemment recours des acteurs, parfois compte tenu de l'efficacité de ces moyens d'action, en de vue de servir leurs intérêts ou leurs objectifs.

⁵⁵⁵ Babou Paulin Bamouni, *Burkina Faso, Processus de la révolution, op.cit.*, P. 78.

⁵⁵⁶ Cf., l'interview de Jean-Baptiste Ouédraogo dans L'Observateur Paalga du 2 au 5 Août 1991 et Jean-Baptiste Ouédraogo, « Contribution à propos de trois dates historiques », in Yenouyaba Georges Madiéga, *Burkina Faso : Cent ans d'histoire, 1895-1995, op.cit.*, PP. 259-286.

l'aile progressiste avait élaboré différentes stratégies sous l'impulsion du Président Jean-Baptiste Ouédraogo et du Chef d'état-major de l'armée, le colonel Somé Yorian Gabriel. La stratégie du premier consistait à faire affecter le capitaine Sankara au RCS de Ouagadougou en attendant son départ en stage en France dès le 1^{er} septembre 1983 ; alors que la stratégie du second visait le renversement du Président Jean-Baptiste Ouédraogo et l'élimination physique de Thomas Sankara, Blaise Compaoré, Lingani et Henri Zongo à partir du 6 août 1983⁵⁵⁷.

D'un autre côté, le colonel Saye Zerbo qui aspirait à revenir aux affaires préparait avec ses fidèles un coup d'État qui devait avoir lieu le jour anniversaire de l'indépendance du pays soit 5 août 1983⁵⁵⁸. Ces stratégies concurrentes avaient donné le top départ d'une course contre la montre entre les différentes factions rivales pour la conquête du pouvoir. Cependant, grâce à un noyautage efficace et un réseau d'information fonctionnel, tous les préparatifs des factions rivales étaient suivis pas à pas par le capitaine Sankara et ses compagnons qui décidèrent de passer à l'action le 4 août afin de prendre de court les hommes des colonels Saye Zerbo et Somé Yorian Gabriel qui préparaient leurs coups respectivement pour les 5 et 6 août 1983. Dans cette perspective, le CNEC de Pô dirigé par Blaise Compaoré fut retenu pour l'exécution militaire du coup. A partir de là, les choses allèrent très vite : *« le 4 août 1983, à 18 heures les commandos du CNEC de Pô, avec le capitaine Compaoré à leur tête s'ébranlèrent en direction de Ouagadougou. A 20 heures la colonne arriva aux portes de la capitale. De jeunes révolutionnaires de Ouagadougou les y attendaient. Leurs tâches étaient de conduire les commandos vers les points stratégiques où ils devaient opérer. Ils pénétrèrent à l'intérieur de la ville. A 21 heures, les opérations commencèrent aux différents points d'intervention. Successivement, la Présidence, la gendarmerie, la Compagnie Républicaine de sécurité, la radiodiffusion nationale et le Régiment Inter-Armes furent neutralisés »*⁵⁵⁹.

A 22 heures, le capitaine Thomas Sankara se présenta à la radiodiffusion nationale pour lire la proclamation suivante :

« Peuple de Haute Volta

Aujourd'hui encore, les soldats, sous-officiers de l'armée nationale et des forces paramilitaires se sont vus obligés d'intervenir dans la conduite des affaires de l'État pour rendre à notre pays son indépendance et sa liberté et à notre peuple sa dignité. En effet, ces objectifs patriotiques et progressistes, qui ont justifié l'avènement du CSP le 7 novembre 1982, ont été trahis le 17 mai 1983, soit seulement six mois après, par des individus farouchement hostiles aux intérêts du peuple voltaïque et à ses aspirations à la démocratie et à la liberté. [...]

Aujourd'hui, 4 août 1983, des soldats, sous-officiers et officiers patriotes et progressistes ont ainsi lavé l'honneur de notre peuple et de son armée et rendu leur dignité, leur permettant de retrouver le respect et la considération que chacun en Haute Volta comme à l'étranger leur portait du 7 novembre 1982 au 17 mai 1983. [...] le mouvement actuel des forces armées voltaïques, tirant les amères expériences du CSP, a constitué ce jour 4 août 1983, le Conseil National de la Révolution (CNR) qui assure désormais

⁵⁵⁷ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., PP. 150-151

⁵⁵⁸ Id., ibid.

⁵⁵⁹ Id., ibid., P. 151.

le pouvoir d'État en même temps qu'il met fin au fantomatique régime du CSP du médecin-commandant Jean-Baptiste Ouédraogo qu'il avait du reste arbitrairement dissout.

Peuple de Haute Volta, le Conseil National de la Révolution appelle chaque voltaïque, homme ou femme, jeune ou vieux, à se mobiliser dans la vigilance pour lui apporter son soutien actif. Le CNR invite le peuple voltaïque à constitué partout des comités de défense de la révolution pour participer à la grande lutte patriotique du CNR et pour empêcher les ennemis intérieurs et extérieurs de nuire à notre peuple. Il va sans dire que les partis politiques sont dissouts. [...]

La raison fondamentale et l'objectif du CNR, c'est la défense des intérêts du peuple voltaïque, la réalisation de ses profondes aspirations à la liberté, à l'indépendance véritable et au progrès économique et social.

Peuple de Haute Volta, tous en avant avec le CNR, pour le grand combat patriotique, pour l'avenir radieux de notre peuple. La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons" »⁵⁶⁰.

Ce renversement du CSP par les révolutionnaires faisait de celui-ci l'un des régimes militaires les plus éphémères (il a duré moins de 10 mois) de l'histoire du Burkina Faso⁵⁶¹ mais aussi le plus riche en péripéties. In fine, la prise du pouvoir par les révolutionnaires constituait, pour le Président Jean-Baptiste Ouédraogo, la délivrance d'un fardeau devenu trop lourd dans la mesure où « *Il était devenu successivement l'exécutant et l'otage d'une politique dont il ignorait les véritables ambitions des parties prenantes* »⁵⁶².

Le 4 août marquait ainsi l'avènement d'« *Une révolution pure et dure* » qui sera à l'origine du changement d'appellation du pays : la Haute-Volta deviendra le Burkina Faso, de l'adoption d'une nouvelle devise, d'un nouveau drapeau, d'un nouvel hymne et de nouvelles armoiries. Par la suite, les révolutionnaires cultiveront « *une vision manichéenne de la société [...] burkinabè avec d'un côté les bons et de l'autre les mauvais publiquement déclarés ennemis du peuple, les premiers devant absolument éliminer les seconds. S'en suivront la chape de plomb et les excès de tous genres que connaîtra le pays* »⁵⁶³.

Paragraphe II : Les crises des régimes révolutionnaires

Caractérisés par des transactions collusives entre des organisations civils et des organisations militaires, les régimes révolutionnaires qu'ont été le Conseil National de la Révolution (A) et le Front populaire (B), du fait de « *leur option idéologique mais surtout par leur phraséologie* »⁵⁶⁴, ont aussi été en proie à des crises.

⁵⁶⁰ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., PP. 151-152.

⁵⁶¹ Le régime le plus éphémère fut celui du Conseil National pour la Démocratie (CND) dirigé par le général Gilbert Diendéré du 16 au 22 septembre 2015 suite aux pressions conjuguées de la communauté internationale, de la résistance populaire et de l'armée loyaliste. Voir infra pour plus de détails.

⁵⁶² Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P. 352.

⁵⁶³ Rapport du Collège de sages, op.cit., P.1.

⁵⁶⁴ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P. 352.

A- Les crises au sein du Conseil National de la Révolution (CNR)

La révolution d'août 1983 « a été préparée, mûrie et réalisée par des groupes d'obédience communiste. Essentiellement le groupe d'obédience communiste au sein de l'armée, l'OMR [Organisation Militaire Révolutionnaire] et puis quelques que groupes d'obédience communiste civils tels que [...] l'ULC [Union des Luttes Communistes]. »⁵⁶⁵. Mais, elle « a été surtout le fait de l'aile armée, l'aile communiste de l'armée à savoir l'OMR dont le Président Thomas Sankara et le Président Blaise Compaoré étaient les premiers responsables »⁵⁶⁶.

Au lendemain de la proclamation de la révolution, suite à l'appel lancé par le capitaine Sankara, « Le 5 août au matin ce fut la mobilisation générale dans la capitale secouée par une explosion de joie [...]. Par des défilés monstres, le peuple apporta son soutien actif au CNR. A Bobo-Dioulasso, Koudougou, Ouahigouya, Fada N'Gourma, Banfora et dans de nombreuses autres villes et villages du pays s'organisèrent des marches de soutien au CNR »⁵⁶⁷. Partout on scandait des slogans tels que : « "A bas l'impérialisme", "A bas le néocolonialisme", A bas la réaction". [...] Partout la foule se saluait et se congratulait le poing levé, brandissait des pancartes chantant la naissance de la révolution et brocardait l'impérialisme et la réaction »⁵⁶⁸.

Le 6 août 1983 les premiers Comités de défense de la révolution (CDR) furent constitués à Ouagadougou. A partir de cette date, « Rapidement, toutes les villes, tous les villages et tous les quartiers se sont dotés de leur CDR pour traquer les réactionnaires et les contre-révolutionnaires notoires qui auraient l'intention d'entraver la marche du peuple engagé dans le processus révolutionnaire irréversible depuis la nuit historique du 4 août 1983. Pendant que

⁵⁶⁵ Achille Tapsoba, entretien du 19/05/2017, de 08h20 à 09h36, à son domicile familial à Ouagadougou. L'ULC à laquelle fait référence Achille Tapsoba est l'Union des Luttes Communistes Reconstruire (ULC-R), résurgence de l'ULC qui, affectée par des tensions internes, avait été dissoute par son leader au début de l'année 1981. C'est donc en tant que membre de l'ULC-R, avec d'autres militants tels que Roch Marc Christian Kaboré, Simon Compaoré (actuellement Président du Faso et Ministre de la Sécurité intérieure), qu'il prit part à l'avènement de la révolution d'août 1983. Pendant la période révolutionnaire, il occupa notamment les fonctions de « Directeur des CDR Géographiques » et de « Membre du Secrétariat Général National des CDR ». Après le renversement du CNR le 15 octobre 1987, il adhère au Front Populaire dans lequel il a été « Membre du Comité exécutif » et « Secrétaire à l'Organisation et à l'administration ». A l'avènement du CDP, il occupe entre autres les fonctions « Secrétaire à l'Information et à la Communication Porte-parole du CDP », « Secrétaire chargé des Relations avec le groupe parlementaire CDP » et « Membre du Bureau Exécutif National du CDP ». Suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2015, au putsch manqué du 16 septembre 2015 du général Diendéré et à l'arrestation du Président du CDP Eddy Komboïgo, il devint le président par intérim du CDP. Selon Achille Tapsoba, les connexions entre les leaders historiques du CNR (Thomas Sankara et Blaise Compaoré) et les responsables de l'ULC-R se sont faites depuis l'université où ils commencèrent déjà à échanger sur des questions politiques concernant le Burkina Faso. Elles ont été maintenues jusqu'à l'avènement de la révolution en 1983.

⁵⁶⁶ Id., ibid. L'OMR était, selon lui, un groupe politique militaire qui n'avait pas l'envergure d'un parti, mais qui regroupait quelques officiers et sous-officiers qui s'instruisaient des questions communistes et qui faisaient des publications de prise de position sur des questions politiques concernant la Haute-Volta de l'époque.

⁵⁶⁷ Babou Paulin Bamouni, *Burkina Faso, Processus de la révolution*, op.cit., P. 93.

⁵⁶⁸ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.155.

du côté civil la mobilisation s'était généralisée, dans l'armée et les forces de l'ordre, ce fut la restructuration pour garantir une meilleure défense de la révolution.»⁵⁶⁹. L'enthousiasme général était telle que toute la population chantait à la gloire et à la pérennité de la révolution. Les femmes, les commerçants, les personnes âgées, les handicapés, les militaires, les paramilitaires sortirent tous dans les rues pour manifester leur joie et apporter leur soutien au CNR et au capitaine Thomas Sankara. Les manifestations de soutien au Président Sankara et à son CNR furent suivies, pendant plusieurs mois, pratiquement tous les week-ends, de retrouvailles spontanées des populations au niveau des quartiers pour effectuer divers travaux communautaires sous le rythme des tam-tams et des chansons révolutionnaires. La ferveur révolutionnaire impulsée par les mots d'ordre et slogans du capitaine Sankara étaient suivis par les populations qui se rassemblaient pour construire une école, un dispensaire, une permanence de Comité de Défense de la Révolution (CDR), pour arracher les mauvaises herbes, pour curer des fossés, pour refaire une route, etc. Le suivi des mots d'ordre et slogans du Président Sankara s'expliquait par son charisme qui se manifestait par « *le dévouement tout personnel des sujets à la cause d'un homme et par leur confiance en sa seule personne en tant qu'elle se singularise par des qualités prodigieuses, par l'héroïsme ou d'autres particularités exemplaires qui font le chef* »⁵⁷⁰. L'obéissance à ses mots d'ordre et slogans est telle que « *Ouagadougou et d'autres villes du pays, naguère insalubres, gagnèrent davantage en propreté et en coquetterie. Des centaines d'écoles et de dispensaires furent également construits, à un rythme élevé à tel point que l'État avait souvent du mal à les pourvoir en personnel et en équipement* »⁵⁷¹.

Le CNR mis en place par les nouveaux hommes forts du pays, regroupait trois organisations que sont : « *l'Organisation Militaire Révolutionnaire (OMR) ; le Parti Africain de l'Indépendance (PAI), présidé alors par Adama Touré avec comme colistiers Soumane Touré et Philippe Ouédraogo ; l'Union de Lutte Communiste (ULC) de Valère Dieudonné Somé* »⁵⁷². Tout allait bien dans le meilleur des mondes entre ces trois organisations jusqu'à la victoire du 4 août 1983.

La prise du pouvoir le 4 août 1983 marque le début des rivalités qui va détériorer les rapports entre ces trois alliés. La détérioration des rapports entre révolutionnaires commença lors de la constitution du premier gouvernement révolutionnaire. En effet, à cette occasion, le PAI, qui

⁵⁶⁹ Babou Paulin Bamouni, *Burkina Faso, Processus de la révolution, op.cit.*, PP. 106-107.

⁵⁷⁰ Max Weber, « *Le métier et la vocation d'homme politique* » in *Le savant et le politique*, P.30.

⁵⁷¹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P.157.

⁵⁷² Id., *ibid.*, P.169. Suite à une scission, l'ULC fut rebaptisé du nom de : Union de Lutte Communiste Reconstituée (ULC-R). Ces trois organisations étaient déjà en contact sous le CSP I et l'union entre elles était aussi à l'ordre du jour. Leurs contacts se renforcèrent suite aux événements du 17 mai 1983 et une unité d'action sur le terrain fut établie. Celle-ci permit d'organiser et d'orienter toutes les manifestations de rue et autres répliques politiques aux arrestations de Sankara et Lingani.

estimait avoir plus d'expérience et plus contribué que l'Union de Lutte Communiste Reconstituée (ULC-R) à l'avènement de la révolution d'août, exigeait 5 postes ministériels au sein du gouvernement révolutionnaire. Les tractations en vue de parvenir à des positions consensuelles retardèrent la formation du premier gouvernement révolutionnaire qui ne fut rendu public que le 24 août 1983. Au terme des tractations, « *on eut le partage suivant : cinq ministres pour le PAI avec Adama Touré à l'information, Emmanuel Dadjouari à l'Education Nationale, Arba Diallo aux Affaires Etrangères, Philippe Ouédraogo à l'Equipement et communications, Ibrahim Koné à la Jeunesse et aux Sports. L'ULC-R s'en était tiré avec trois départements : Basile Guissou à l'Environnement et au Tourisme, Train Raymond Poda à la Justice, Talata Dominique Eugène Dondassé au Plan et à la Coopération* »⁵⁷³.

La crise, qui a découlé de cette détérioration des rapports entre les organisations membres du CNR, se manifestera par des rivalités exacerbées et un recours quasi-permanent à la violence pour imposer ses vues ou résoudre des différends politiques.

Les rivalités entre les organisations membres du CNR sont apparues au grand jour à diverses occasions relatives notamment à la création de l'Union Démocratique Populaire (UDP), à la commémoration de l'arrestation de Thomas Sankara et de Lingani le 17 mai 1983 et lors des festivités du 4^{ème} anniversaire de la Révolution Démocratique et Populaire (RDP), le 4 août 1987. En effet, la question de la création de l'Union Démocratique Populaire (UDP), sorte d'organisation de masse au service du CNR, a été l'occasion d'une rivalité entre le PAI et l'ULC-R. L'idée de la création de l'UDP émanait de l'ULC-R qui « *développa aux oreilles des militaires, qu'elle ne travaillait pas à armes égales avec le PAI. Et pour cause, le PAI disposait d'une organisation de masse, la LIPAD notamment* »⁵⁷⁴, ce qui lui permettait de mobiliser beaucoup plus de militants que l'ULC-R qui ne disposait pas d'une organisation de masse similaire. Aussi, après avoir vainement voulu vendre aux militaires les alternatives de création de sa propre organisation de masse et de la dissolution de la LIPAD, le leader de l'ULC-R soutint qu'« *"Il nous faut donc créer une organisation de masse commune au CNR et à toutes les organisations politiques qui y sont membres, l'OMR, le PAI et l'ULC-R notamment. Cette organisation de masse s'appellerait Union Démocratique Populaire (UDP)"* »⁵⁷⁵. Cette dernière idée qui emporta l'assentiment des militaires n'avait pas emportée l'adhésion véritable des dirigeants du PAI. A ce propos, Soumane Touré soutient que « *C'est la construction du parti unique qui aiguïsa les contractions au sein du CNR* »⁵⁷⁶. Cela se manifesta lors des

⁵⁷³ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, PP.169-170

⁵⁷⁴ Id., *ibid.*, P.170.

⁵⁷⁵ Id., *ibid.*, PP.170-171

⁵⁷⁶ Soumane Touré, « *II. Le génie de notre peuple à trouver des solutions pacifiques, légales pour résoudre les crises auxquelles il s'est trouvé confronté* » in *Le PITJ à propos du faux procès inique de Blaise Compaoré et de*

préparatifs pour la constitution de l'UDP au cours desquels les dirigeants du PAI exprimèrent leur opposition à la création de l'UDP⁵⁷⁷.

L'autre épisode des rivalités entre organisations membres du CNR fut la commémoration de l'anniversaire de l'arrestation de Sankara et de Lingani le 17 mai 1983. Les préparatifs de cette commémoration ont été l'occasion de querelles de leadership entre les responsables du PAI et des CDR. La rivalité était telle que Thomas Sankara, en sa qualité de Président du CNR, dû inviter le Secrétaire Général des CDR et le Ministre PAI de la Jeunesse et des Sports (Ibrahim Koné) à se concerter pour une organisation unitaire du jour anniversaire. La concertation n'ayant pas eu lieu, les rivalités apparurent au grand jour les 20 et 21 mai 1984 avec l'organisation successive, par le Ministre PAI de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire Général des CDR, de deux marches visant chacune à montrer la capacité de mobilisation de chacun des protagonistes.

Les révolutionnaires n'ayant pas réussi à se concerter pour une organisation unitaire de la commémoration de la journée du 17 mai, le Président Sankara révoqua le Ministre Ibrahim Koné « *pour cause de fractionnisme* ». Cette révocation marque le début des hostilités entre le CNR et le PAI. Celles-ci s'accrochèrent à la suite d'une interview accordée par Soumane Touré à Radio France Internationale (RFI) dans laquelle le CNR lui a reproché d'avoir tenu « *des propos contre-révolutionnaires* ». En conséquence, Soumane Touré fut « *dégage* » c'est-à-dire licencié de son emploi à la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances (SONAR). En réaction à ce « *dégagement* », le PAI « *suspendit sa participation au CNR et les quatre ministres PAI claquèrent la porte du Gouvernement révolutionnaire* »⁵⁷⁸.

Le débarquement du PAI du CNR et du gouvernement ayant créé un vide, pour contrecarrer l'influence grandissante de l'ULC-R, les chefs historiques de la Révolution suscitérent la création du Groupe des Communistes Burkinabè (GCB) et de l'Union des Communistes Burkinabè (UCB), créés respectivement en mai et août 1984, qui vinrent intégrer le CNR le 12

son dernier gouvernement devant la Haute Cour de justice, Ouagadougou, juillet 2017, document polycopié, P.22. La version électronique dudit document peut être consultée à l'adresse <http://lefaso.net/spip.php?article78282>.

⁵⁷⁷ Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.171.

⁵⁷⁸ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., PP.171-172. Le courroux du CNR contre le PAI ne se limitait pas seulement à Touré Soumane. En effet, en octobre 1985, Adama Touré, Secrétaire aux relations extérieures du PAI et agent à la SONABEL était arrêté et incarcéré pour propos diffamatoire. Par la suite, le 8 janvier 1985, lors de la tenue des assises des tribunaux populaires de la révolution (TPR), retransmises en direct à la radiodiffusion nationale et traitant entre autres la gestion de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), Touré Soumane déclara que des détournements se faisaient sous le CNR. Cette déclaration, jugée diffamatoire par les autorités, valu à Touré Soumane d'être arrêté et incarcéré jusqu'au 2 octobre 1986. Le 30 mai 1987, le CDR d'un secteur de la ville de Ouagadougou arrêta le même Soumane Touré à qui il reprochait son activisme syndical contre le CNR et exigeait sa liquidation physique. Face à cette situation le PAI protesta vivement et suspendit les négociations qui étaient en cours pour sa réintégration dans le CNR. L'ULC-R, dans une stratégie de rapprochement du PAI dénonça aussi cette arrestation. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., PP.172-176.

mai 1985⁵⁷⁹. Cette nouvelle configuration du CNR peut être assimilée à l'avènement de « *partis militaires* »⁵⁸⁰ non pas dans le sens où « *chaque parti [a] son colonel* »⁵⁸¹, mais plutôt celui dans lequel chaque capitaine avait son parti, dans la mesure où ce sont les capitaines qui ont été les initiateurs de la révolution d'août 1983 et qui lui imprimaient le rythme voulu. En effet, alors que le GCB et l'UCB étaient proches du capitaine Blaise Compaoré, l'ULC-R, elle, était proche du Capitaine Thomas Sankara.

En mai 1986, la tentative de rassembler les quatre organisations (OMR, ULC-R, GCB et UCB) membres du CNR au sein d'un parti marxiste-léniniste échoue en raison de « *la résistance des marxistes civils à la formalisation et à l'institutionnalisation de l'hégémonie militaire* » au sein du CNR⁵⁸². Les explications de cette résistance résideraient d'une part, dans « *[le] sectarisme hérité du mouvement étudiant et [les] rivalités âpres pour la conquête des positions au sein de l'appareil d'État* » ; et d'autre part, dans le fait que « *pour les organisations comme l'ULC-R et le GCB, l'unité envisagée ne peut que consacrer et renforcer l'hégémonie des militaires* »⁵⁸³.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle crise éclata entre organisations membres du CNR et plus précisément entre l'ULC-R de Valère Somé et l'UCB de Pierre Ouédraogo pour le contrôle des organisations de mobilisation des masses. En effet, suite à la dissolution du bureau national

⁵⁷⁹ C'est après cette restructuration du pouvoir révolutionnaire qu'éclate, au mois de décembre 1985, la seconde guerre malo-Burkinabè dite guerre de Noël. En effet, le 25 décembre 1985 les forces armées maliennes attaquent 4 villages burkinabè dans la bande d'Agacher, zone considérée par le gouvernement malien comme relevant de son territoire. Suite à cette attaque, s'engagent de violents affrontements entre les armées maliennes et burkinabè qui touchent même les localités éloignées des zones litigieuses du fait de l'utilisation par les forces maliennes d'avions MIG. L'épisode le plus sanglant de cette guerre fut le bombardement par les forces aériennes maliennes du marché de la ville de Ouahigouya (au nord du Burkina Faso), entraînant la mort de 141 civils et près de 300 blessés burkinabés contre 38 morts et 17 blessés maliens. La belligérance entre les deux États cesse avec la signature d'un cessez le feu le 29 décembre grâce à la médiation du chef d'État nigérian le Major Babamdjaga et du gouvernement libyen.

⁵⁸⁰ Le concept de « *partis militaires* » renvoie à des situations où dans un État, des partis politiques ont chacun leur faction militaire, leurs officiers militaires « *qui leur permettraient d'intervenir soit par un coup d'état, soit par des pressions dans un sens favorables aux intérêts du groupe représenté* ». Cf., Alain Rouquié in « *Amérique latine : l'état militaire à l'épreuve des transitions* », Revue internationale de politique comparée 2008/1, Vol.15, P. 152 consulté le 12/07/2017 sur http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RIPC&ID_NUMPUBLIE=RIPC_151&ID_ARTICLE=RIPC_15_1_0151. En conséquence, le concept de « *partis militaires* » évoque « *l'affirmation tour à tour d'une ressemblance avec les partis civils et d'une évidente différence* » qui n'autorise pas à assimiler des groupes militaires constitués à un parti politique au sens strict ; l'idée au cœur du concept de « *parti militaire* » étant en rapport avec le rôle politique des forces armées dans les processus politiques. Voir Daniel Pécaut, Alain Rouquié, « *Les partis militaires du Brésil* », in *Politique étrangère*, n°2-1981, P. 484, consulté le 09/06/2016 sur http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1981_num_46_2_3179_t1_0483_0000_5.

⁵⁸¹ Alain Rouquié in « *Amérique latine : l'état militaire à l'épreuve des transitions* », Revue internationale de politique comparée 2008/1, Vol.15, P. 153 consulté le 12/07/2017 sur http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RIPC&ID_NUMPUBLIE=RIPC_151&ID_ARTICLE=RIPC_15_1_0151

⁵⁸² Hamidou Diallo, « *Gauche marxiste et pouvoir militaire de 1983 à 1991* » in René Otayek, Michel Filiga Sawadogo et Jean Pierre Guingané (dir.), *Le burkina entre révolution et démocratie (1983-1993) : ordre politique et changement social en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1996, P.307.

⁵⁸³ Id., ibid.

des étudiants et du CDR de l'université de Ouagadougou⁵⁸⁴, par décret du Secrétaire Général des CDR, Valère Somé accusa Pierre Ouédraogo d'être l'instigateur de ces dissolutions et « *d'avoir manigancé d'autres mesures bureaucratiques foulant au pied le centralisme démocratique* ». Aussi menaçait-il de démissionner du gouvernement au regard de la forfaiture dont ce serait rendu coupable Pierre Ouédraogo. Il fallut l'intervention du Président Thomas Sankara pour l'en dissuader⁵⁸⁵.

Les rivalités entre l'ULC-R et l'UCB se seraient poursuivies même par personne interposée, en l'occurrence le capitaine Blaise Compaoré que Valère Somé aurait accusé d'être à l'origine de la scission des membres de l'ULC-Flamme en vue d'affaiblir l'ULC-R pour renforcer l'UCB⁵⁸⁶. Ces rivalités entre organisations membres du CNR se sont traduites par un manque de cohésion au niveau de la direction de la révolution et l'affrontement de deux camps dans sa conduite. A ce propos, Achille Tapsoba soutient que « *C'est ce manque de cohésion, ce manque de capacité à accorder les opinions, les points de vue et les perceptions qui a créé au fur et à mesure au sein de la révolution des groupes antagoniques dont les personnes s'opposaient de manière plus ou moins ouvertes. Cela donc a été finalement le cas de la crise qui a secoué le CNR et qui [...] a provoqué la cristallisation de l'opposition de groupes communistes autour des deux personnalités clés du Conseil National de la Révolution à savoir le Président Blaise Compaoré et le Président Thomas Sankara. Pour moi, le principal phénomène qui a entraîné l'éclatement, c'est le manque de cohésion au niveau de la direction de la révolution* »⁵⁸⁷. Quant à l'affrontement des deux camps dans la conduite de la révolution, « *Il y avait le camp extrémiste. Le camp que je peux qualifier de ceux qui voulait une révolution pure et dure ; et le camp des modérés, ceux qui voulaient une révolution à visage humain, une révolution qui s'installait progressivement dans le pays. Dans le premier camp, vous aviez d'abord le PAI qui a été le porte flambeau de ce camp des purs et durs. Et ensuite le PAI a été exclu du Conseil National*

⁵⁸⁴ Ces deux structures étaient contrôlées par l'ULC-R de Valère Somé.

⁵⁸⁵ La réaction de Valère Somé peut se comprendre dans la mesure où il percevait son entrée au gouvernement, au poste de Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, comme une « *Promotion peau de banane* ». Comme le fait remarquer Roger Bila Kaboré, « *Selon le nouveau promu, cette nomination participait d'une stratégie de Blaise Compaoré, qui aurait soufflé la suggestion à Sankara, et avait pour objectif de neutraliser, lui, Valère Somé. [...] son organisation [...] faisait la pluie et le beau temps au sein des étudiants dont elle contrôlait les structures. [Mais] Dieu sait aussi que les étudiants et les enseignants avaient des revendications souvent difficiles à satisfaire. Conclusion donc du Ministre, la manœuvre consistait à cristalliser les rancœurs du campus universitaire sur sa tête, ce qui aurait réduit l'influence de l'ULC-R sur les étudiants* ». Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.174

⁵⁸⁶ En effet, en février 1987, des membres de l'ULC-R firent dissidence pour créer l'ULC-Flamme. "Flamme" était le nom du journal que les fondateurs du nouveau parti avaient créé et qui servait du même coup à les distinguer de leur organisation de départ. Au nombre des fondateurs de l'ULC-Flamme figurait Simon Compaoré, Directeur de cabinet de Blaise Compaoré au Ministère de la Justice au moment des faits. D'où, la conviction de Valère Somé que Blaise Compaoré était à l'origine de cette dissidence. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.175.

⁵⁸⁷ Achille Tapsoba, entretien du 19/05/2017, de 08h20 à 09h36, à son domicile familial à Ouagadougou.

de la Révolution suite à la crise qui [opposait] les différents groupes communistes ; et finalement, nous avons abouti à une situation où l'aile dure a été reprise en main par ceux qu'on disaient les purs et les durs l'ULC et dans une certaine mesure les groupes communistes tel que le GCB. Et l'aile modéré qui était organisé au sein de l'UCB et autour du Président Blaise Compaoré. Ce sont deux ailes qui se sont affrontés sur les questions essentielles de la révolution »⁵⁸⁸. Cette bipolarisation des révolutionnaires n'avait pas épargné l'OMR qui « était organisée de manière dichotomique : puisqu'à un moment donné, [...] certains militaires ce sont constitués avec d'autres groupes politiques tels l'UCB. [...] l'UCB était pratiquement le groupe communiste qui a été inspiré et mis en place par Blaise Compaoré avec des civils tels que Oumarou Clément Ouédraogo, Paulin Bamouni et compagnie. Mais l'OMR existait toujours en tant qu'entité avec [...] Laurent Sédogo, [...] Hien Kilimité Théodore et autres Henri Zongo. [...] Mais l'OMR était divisée et les éléments de l'OMR avaient des points de vue partagés entre les deux camps représentés par l'UCB et l'ULC. Et très souvent dans les débats, on voyait cette division de l'OMR jusqu'à ce que cela provoque une scission au sein de l'OMR entre ceux qui se sont alignés frontalement derrière Blaise Compaoré et ceux qui se sont alignés frontalement derrière Thomas Sankara. [Dans le premier camp], c'étaient [...] Laurent Sédogo, [...] Yé Arsène Bognessan et [...] Hien Kilimité Théodore. De l'autre côté, vous aviez [...] Koama Michel, [...] Sigué, Boukari « le lion ». Vous aviez un certain nombre d'officiers comme ça qui étaient du côté de Thomas Sankara et d'autres du côté de Blaise Compaoré »⁵⁸⁹. Nonobstant cette bipolarisation, les révolutionnaires s'attelèrent à la célébration du 4^{ème} anniversaire de la RDP prévu le 4 août 1987 à Bobo-Dioulasso, deuxième ville du pays. A cette occasion, « Tirant leçon de la démobilisation de la population du fait des nombreux sacrifices demandés, du rythme effréné des changements opérés, Thomas Sankara annonça qu'il y aurait une pause dans la révolution. Il prôna la tolérance et le pardon. Il encouragea l'esprit de dialogue entre révolutionnaires et même vis-à-vis de ceux qui, sans être contre la révolution, n'étaient pas des révolutionnaires. Il décida que les transformations devaient suivre le rythme du peuple et que "mieux vaut faire un pas avec le peuple que cent pas sans le peuple" »⁵⁹⁰. Il s'agissait de rectifier la révolution. Cette rectification était rendue nécessaire parce que « La révolution allait très (ou trop) vite et ne disposait d'aucun autre moyen que la violence pour se frayer son chemin ; [de sorte qu'] En 1987, la révolution burkinabè avait achevé depuis

⁵⁸⁸ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.175.

⁵⁸⁹ Achille Tapsoba, entretien du 19/05/2017, de 08h20 à 09h36, à son domicile familial à Ouagadougou.

⁵⁹⁰ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.176.

longtemps la "lune de miel" dans ses propres rangs et perdu l'état de grâce dans la société globale »⁵⁹¹.

Le discours d'apaisement du Président Sankara ne réussit cependant pas à mettre fin aux tensions internes au CNR. Elles perdurèrent après la célébration du 4ème anniversaire de la RDP jusqu'à la dissolution du quatrième gouvernement révolutionnaire le 26 août 1987. Cette quatrième dissolution du gouvernement révolutionnaire allait marquer le début de la crise finale au sein du CNR. En effet, contrairement aux années précédentes où les affaires de l'État étaient gérées par les chefs historiques de la révolution entre deux gouvernements, cette fois-ci, du fait de la désunion, les affaires de l'État furent gérées par le bureau politique du CNR et non pas par les chefs historiques. Cette situation avait mis au grand jour la crise entre les chefs historiques de la révolution. Cette désunion eut pour conséquence l'absence de réunions du Comité central du CNR qui a entraîné une paralysie des organes dirigeants de la révolution, laissant un goût de lassitude et d'abattement chez la plupart des responsables⁵⁹².

Cette lassitude et cet abattement avaient été en partie nourris par le recours quasi-permanent à la violence, par les civils⁵⁹³, les CDR⁵⁹⁴ et les militaires, pour imposer leurs vues ou résoudre des différends politiques.

Particulièrement chez les militaires, ce recours quasi-permanent à la violence associé au déchaînement de passions rendait inévitable le dénouement sanglant de la crise politique au sein du CNR. En effet, « *Depuis le début de la révolution, les germes de cette crise n'ont fait que croître au vu et au su de ses acteurs. [...] Si c'est la pire des solutions qui s'est imposée [le 15 octobre 1987], nul ne peut mettre cela au compte du hasard. Les failles du régime d'exception qu'était celui du Conseil National de la révolution, son incapacité à maîtriser, réguler et résoudre par des moyens politiques les contradictions politiques en son sein et au sein de la société avaient déjà rendu imparables le recours à la force brutale et aux armes. C'est une logique interne qui a évolué avec et dans la Révolution. Civils et militaires y ont tous*

⁵⁹¹ Basile Guissou, « Chapitre 4 : Crise de direction dans la Révolution », *op.cit.*, PP.75-76.

⁵⁹² Voir Ludo Martens, *Sankara, Compaoré et la révolution burkinabè*, *op.cit.*, P. 93.

⁵⁹³ En tant que membre de l'instance dirigeante de la révolution, le PAI, par le biais de la LIPAD, usa de la violence pour imposer ses hommes à la direction de la Radio-Télévision, de la VOLTELEC et de la mairie. Même si le CNR couvrit, en septembre 1983, la destitution du directeur général de la VOLTELEC par les militants du PAI à travers la nomination du sergent Georges Namoano comme directeur général par intérim, il ne cautionna pas le recours à la violence pour remplacer le Directeur de la Radio-Télévision et le maire de la ville de Ouagadougou au cours du même mois de septembre 1983. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, *op.cit.*, P.171.

⁵⁹⁴ Le Président Sankara et le Secrétaire général des CDR Pierre Ouédraogo reconnaissaient que les CDR commettaient des exactions. S'agissant du Président Sankara, il avait affirmé que : « *j'ai prévenu les membres des CDR ; je sais que parmi eux, certains se sont fait élire [...] pour régler des comptes [...] et je les débusquerai* ». Quant à Pierre Ouédraogo, en tant qu'ancien responsable des CDR, il reconnut plus tard qu'« *il y a eu des cas d'exactions et je pense que ce n'est pas étonnant. Lorsqu'on prend des gens peu habitués à la pratique politique, ils sont tentés par le pouvoir* ». Voir Sennen Andriamirado, *Sankara le rebelle*, Jeune Afrique Livres, 1987, PP.118-119

contribué. [En effet,] la situation qui prévalait à Ouagadougou en octobre 1987, [était celle d'] une période où la tête pensante (la direction du pouvoir) était complètement gangrenée par ce climat de suspicion, d'intrigues et de complots que les révolutionnaires ont l'art de savoir créer et entretenir. »⁵⁹⁵. Eu égard à cela, Basile Guissou soutint que dans ce contexte de veillée d'armes généralisée avant l'assaut final, « Le 15 octobre 1987, Thomas Sankara et Blaise Compaoré n'avaient plus aucune maîtrise des événements. Tout se faisait en leurs noms. Ni l'un ni l'autre, malgré les multiples pressions qu'ils subissaient de la part de leurs proches partisans, civils comme militaires, ne pouvait donner l'ordre d'aller abattre l'un des deux. [...] L'ordre est venu de leur silence et de leur non-dit, né de la suspicion et de la méfiance généralisées »⁵⁹⁶.

De ce fait, à l'issue de l'assaut final remporté par les promoteurs du Front Populaire, la déclaration de prise de pouvoir signée par le capitaine Blaise Compaoré disait entre autres ceci :

« Le front populaire, regroupant les forces patriotiques décide de mettre fin en ce jour 15 octobre au pouvoir autocratique de Thomas Sankara. D'arrêter le processus de restauration néocoloniale entrepris par ce traître à la révolution d'Août. [...]

A la faveur des méandres de l'histoire, cet autocrate s'est hissé à la tête de notre révolution pour mieux l'étouffer de l'intérieur.

Cette haute trahison s'est illustrée par : le baffouement de tous les principes organisationnels, les reniements divers aux nobles objectifs de la révolution démocratique et populaire, la personnalisation du pouvoir, la vision mystique quant aux solutions à apporter aux problèmes concrets des masses, toutes choses qui ont engendrées la démobilisation au sein du peuple militant.

C'est pourquoi, au plan économique et social, nous avons assisté à l'écroulement de notre système productif et à la décadence sociale. Ceci nous menait inexorablement au chaos total.

Pour arrêter cette dégénérescence de notre processus révolutionnaire, et [...] redonner espoir à notre peuple et à notre patrie, le front populaire proclame :

Le conseil national de la révolution est dissout

Le gouvernement est dissout

L'organisation militaire révolutionnaire est dissoute

Le président du Faso, le secrétaire général national des comités de défense de la révolution et les commissaires politiques sont démis de leurs fonctions. [...]

Le front populaire lance un appel à toutes les organisations patriotiques et révolutionnaires, CDR, syndicats, organisations de jeunes, organisations de femmes, pour qu'elles prennent part au processus de rectification entrepris en ce jour. [...]

La patrie ou la mort nous vaincrons

Pour le front populaire, le camarade Blaise Compaoré »⁵⁹⁷.

⁵⁹⁵ Basile Guissou, « Chapitre 4 : Crise de direction dans la Révolution », *op.cit.*, PP.75-78.

⁵⁹⁶ Id., *ibid.*, P.87.

⁵⁹⁷ Voir Proclamation du Front Populaire lue par le lieutenant Traoré Oumar, consulté le 04 septembre 2015 à 8h42, sur <http://thomassankara.net/spip.php?article816>.

Même si au moment de la lecture de cette proclamation le Président Sankara était déjà mort des suites de la confrontation violente entre les deux camps, il n'en sera pas fait mention.

**Encadré n°4 : la tragédie du 15 octobre 1987 relatée par ses acteurs et témoin :
Blaise Compaoré, Président du Front populaire**

« Le 1^{er} octobre, je me suis retrouvé avec Thomas, Jean-Baptiste et Henri, jusqu'à deux heures du matin. On s'est dit : rien ne va plus, il faut que nous nous entendions. Sankara a fait une proposition : Nous allons repartir à quatre, un nouveau noyau, et puis nous sélectionnerons et coopterons tous les autres. A trois, nous lui avons dit que ça ne pouvait pas marcher ainsi ; on s'est séparé sur un désaccord. [...] Le 8 octobre, Thomas nous avait claqué la porte au nez à Zongo et moi. Nous avons compris alors que nous étions gênants pour lui. Le 11 octobre au matin, j'étais avec Jean-Baptiste Lingani chez Henri. En stratégie militaire, on apprend qu'on a toutes les chances d'être battu, si l'on se laisse surprendre. Pour nous l'essentiel était donc de ne pas nous faire surprendre en groupe. Nous avons décidé de ne pas offrir l'occasion de nous coffrer tous les trois ensemble. [...] Le 14 octobre, il y avait Conseil des ministres ; je n'y ai pas assisté. La semaine précédente, le 7 octobre, c'est moi qui ai présidé le Conseil en l'absence de Thomas. Comme j'étais opposé à la FIMATS, la question de sa création officielle n'a pas été évoquée. Mais les 250 hommes de la FIMATS recevaient déjà leur entraînement depuis la nomination de Sigué comme lieutenant, en janvier 1987. [...] L'après-midi du 15 octobre, j'étais chez moi au salon avec Salif Diallo, lorsque vers 16h, je croyais entendre le bruit de détonations. Je suis sorti et j'ai demandé aux gardes s'ils avaient entendu des coups de feu. Ils ont dit non et je suis rentré. Mais ensuite j'entendais clairement les tirs, je pensais qu'ils venaient du côté de la Présidence et qu'ils s'approchaient. J'ai pris mon arme et Salif Diallo et moi, nous nous sommes planqués contre le mur de l'autre côté du goudron. [...] Ensuite, Lingani a appelé et nous avons décidé d'aller voir ensemble. Il est arrivé chez moi et il a téléphoné aux différentes unités pour les mettre en alerte. A 17h enfin, j'ai eu le standard de Conseil. Je l'entendais mal. Il m'a dit qu'il se cachait sous le bureau et que Thomas Sankara et d'autres camarades étaient morts. Lingani et moi, nous nous sommes rendus au Conseil et nous avons vu les cadavres. J'étais vraiment très dégoûté. Un soldat m'a dit : Il voulait vous tuer à vingt heures, alors nous avons décidé de l'arrêter. [...] Quand j'ai demandé à mes hommes pourquoi ils avaient arrêté Sankara sans me le dire, ils ont répondu que s'ils l'avaient fait, j'aurais refusé. Et c'est vrai. Je savais que mon camp politique était fort. Thomas ne contrôlait plus l'État. Je n'avais pas besoin de faire un coup d'État. Mais mes hommes ont pris peur quand ils ont appris, l'après-midi, que nous devrions être arrêtés à vingt heures. [...] Si j'avais su, en 1983, qu'après des années au pouvoir, nous n'aurions pas d'autres moyens de régler nos conflits que par un coup d'État militaire, croyez-moi, je ne me serais pas engagé ».

(source : Abdoulaye Ly, « Circonstances de l'assassinat de Sankara : quand Blaise et Diendéré parlent », consulté le 31 août 2015 à 8h54 sur <http://mutationsbf.net/index.php/politique/299-circonstances-de-l-assassinat-de-sankara-quand-blaise-et-diendere-parlent>).

A partir de ce jour, et pour une longue période, « Le numéro deux du CNR, le capitaine Blaise Compaoré accède au pouvoir. Depuis l'avènement du CSP, celui-ci avait joué discrètement un rôle majeur dans l'accession progressive de Thomas Sankara au pouvoir. Ainsi prenait fin, de manière tragique, l'une des expériences révolutionnaires les plus controversées de l'Afrique indépendante. La virulence des réactions était à la dimension des espoirs déçus d'une certaine jeunesse africaine nostalgique qui semblait avoir trouvé en la personne du capitaine Sankara, le digne successeur des premiers dirigeants panafricanistes »⁵⁹⁸.

⁵⁹⁸ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.357

**Encadré n°5 : la tragédie du 15 octobre 1987 relatée par ses acteurs et témoin :
Gilbert Diendéré, Lieutenant au moment des faits**

« Il faut que je vous explique tout d'abord la structure de nos unités. Le chef de corps est Blaise et moi je suis son adjoint. Je commande le bataillon de Ouaga qui est constitué de deux unités : la garde de la Présidence et la garde du Conseil. Je commande ces deux unités, quoique pour des missions spécifiques, Sankara donnait directement des ordres à la garde présidentielle. [...] Les militaires de Pô qui gardaient le Conseil savaient que la FIMATS avait été créée pour les remplacer et les renvoyer à Pô. La constitution de la FIMATS les avait déjà fort énervés. Ils la concevaient comme un acte dirigé contre leur unité et ils avaient le sentiment qu'on ne leur faisait plus confiance. [...] Le [...] 15 octobre, une réunion de tous les gradés s'est tenue de dix heures à midi. Il y avait la garde présidentielle, la garde du Conseil et des éléments de Pô. [...] Le 15 octobre donc, à la réunion des officiers, des éléments du palais ont accusé les militaires de Pô d'être venus pour tramer un complot. L'atmosphère a chauffé. Nous nous sommes séparés sans qu'un accord soit réalisé. [...] Comme les soldats de la garde présidentielle appartiennent à notre bataillon, tous n'étaient pas partisans de l'affrontement. Ainsi le chauffeur de Sankara, le caporal Der et d'autres sont venus nous prévenir que Compaoré, Lingani et Zongo seraient arrêtés ce soir. Pendant la réunion de l'OMR, le Conseil serait encerclé par les troupes de la FIMATS et de l'ETIR. Un groupe de militaires devrait mettre les trois en état d'arrestation, tandis que le gros des forces devrait se tenir prêt à toute éventualité. Bien qu'on ne nous avait pas exactement parlé de liquider les trois, nous étions convaincu qu'une tuerie ne pourrait être évitée. Les trois ne se laisseraient pas prendre sans réagir et des hommes comme Sigué et Koama n'hésiteraient pas une seconde à les descendre. Notre réaction a été qu'il fallait arrêter Sankara avant que l'irréparable ne se produise. La décision a été prise dans un climat général d'inquiétude proche de la panique. Nous n'avions pas vraiment de choix. [...] Blaise était à la maison, malade. Nous n'avons pas voulu le prévenir parce que nous savions qu'il ne serait pas d'accord pour arrêter Sankara. [...] Nous savions que Sankara avait une réunion au Conseil à seize heures et nous avons décidé d'aller l'arrêter là-bas. [...] Peu après seize heures, la Peugeot 205 de Sankara et une voiture de sa garde sont arrivées devant la porte du pavillon ; une deuxième voiture de la garde est allée stationner un peu plus loin. Nous avons encerclé les voitures. Sankara était en tenue de sport. Il tenait comme d'habitude son arme, un pistolet automatique, à la main. Il a immédiatement tiré et tué un des nôtres. A ce moment, tous les hommes se sont déchainés, tout le monde a fait feu et la situation a échappé à tout contrôle. [...] Après les événements, j'ai téléphoné à la maison de Blaise pour le mettre au courant. »

Source : Gilbert Diendéré cité par Abdoulaye Ly. Cf. Abdoulaye Ly, « Circonstances de l'assassinat de Sankara : quand Blaise et Diendéré parlent », consulté le 31 août 2015 à 8h54 sur <http://mutationsbf.net/index.php/politique/299-circonstances-de-l-assassinat-de-sankara-quand-blaise-et-diendere-parlent>

Concernant les acteurs impliqués dans cette fin tragique du Président Sankara, la position d'un groupe de députés français qui a souhaité « la création d'une commission d'enquête relative à la recherche de la vérité dans l'assassinat de Thomas Sankara » est que : « Le 15 octobre 1987, un coup d'État mené par [...] Blaise Compaoré, avec l'aide de soutiens libériens, ivoiriens, libyens et français, débouchait sur l'assassinat du président du Burkina Faso, Thomas Sankara »⁵⁹⁹. Leur requête restera sans suite.

⁵⁹⁹ Il s'agit des députés français André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-George Buffet, Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Jacqueline Fraysse et Nicolas Sansu qui ont présenté le 05 octobre 2012 la « Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la recherche de la vérité dans l'assassinat de Thomas Sankara ». Voir Assemblée nationale (française), Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la recherche de la vérité dans l'assassinat de Thomas Sankara, consulté le 01/02/2017 à 09h04 sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0248.asp>

**Encadré n°6 : la tragédie du 15 octobre 1987 relatée par ses acteurs et témoin :
Boukary Kaboré, Commandant du Bataillon Intervention Aéroportée**

« Il [Le Président Sankara] savait qu'on allait le tuer et il a accepté de mourir. Donc, c'est un suicide. Ce que je vous raconte, c'est du vécu. Nous en avons discuté ; ses proches savaient très bien qu'on allait le tuer. [...] Il fallait arrêter ceux qui voulaient le tuer. Mais il n'était pas d'accord. [...] Sankara ne voulait pas qu'on les touche. A moi, il a dit : "Laisse-les nous tuer ; les gens parleront de nous demain". En fin de compte, je lui ai proposé de démissionner pour éviter le pire. Et à ce sujet, j'ai un témoin. L'aide de camp, Etienne Zongo, était chez moi et je lui ai dit d'aller le chercher pour qu'il vienne à Koudougou. C'est à partir de Koudougou qu'il devait annoncer sa démission le 14 octobre. La tension montait et nous savions qu'il allait être tué. On cherchait, coûte que coûte, à le buter. Blaise Compaoré lui-même sait qu'on ne pouvait pas arrêter Sankara. [...]

Il était d'accord pour démissionner mais il n'a pas eu le temps. On ne lui a pas permis de le faire. J'ai dit à l'aide de camp de lui dire d'être à Koudougou le 14 octobre au soir. Mais il est revenu sans Thomas. Si ce dernier était venu, il aurait fait sa déclaration de démission à Koudougou. Il m'a appelé, le même jour à 22h pour me dire qu'il a reçu le message et qu'il arrivait. Je lui ai dit de se dépêcher. Mais finalement, il n'est pas arrivé. Ce que je vous dis, c'est la vérité. Je jure sur la tombe de Thomas Sankara. S'il était venu, nous allions le sauver. [...] Sa mort n'a pas entaché sa grandeur. Il en avait conscience. Si moi, je meurs aujourd'hui, je serais mort à l'aise parce que je ne me reproche rien. [...]

Dans notre groupe, nous savions que c'était Blaise qui organisait tout cela. C'est lui qui a organisé l'assassinat, pas quelqu'un d'autre. [...]

Nous étions très informés. Blaise et ses amis avaient même diffusé des tracts. Un jour, la vérité éclatera concernant cet assassinat. Il y a des témoins toujours vivants. Tout le monde n'est pas mort. [...] Le coup d'État a été sciemment préparé. Ils ont d'abord créé la zizanie pour isoler le Président. Ils ont tout fait pour l'abattre moralement. Sankara lui-même a contribué à démobiliser les gens qui étaient autour de lui. Ces derniers voulaient agir pour éviter que le Président soit atteint. Mais Thomas ne voulait pas que ses adversaires soient tués, ni arrêtés. Finalement, c'est comme si nous le regardions en train de mourir parce que nous savions qu'il allait être tué. Il le savait aussi et l'a même dit à un certain moment. Il est sur un précipice ; le danger est imminent mais il est obligé d'aller de l'avant, pas question de reculer. Nous savions qui était derrière le coup. Mais il a refusé de nous laisser agir ».

Source : « Révélation sur la mort de Sankara : le capitaine Boukari Kaboré dit "le lion du Bulkiemdé" explique ce qui s'est passé », Consulté le 6 septembre 2015 à 11h05 sur http://www.capitainethomassankara.net/pdf/aeud.info_Boukari_Kabore_30janv2014.pdf.

B- Les dissensions sous le Front Populaire (FP)

Nouvel homme fort du pays, le Président Compaoré s'est mis en devoir d'expliquer les raisons de la rectification sanglante de la révolution dans son discours du 19 octobre 1987 (Cf. encadré suivant). Il en ressort que le renversement sanglant du CNR a été l'acte final d'un processus et d'un répertoire d'actions fait de débats et « d'autres approches » par le biais notamment des relations amicales en vue de désamorcer la crise qui couvait au sein du CNR.

Encadré n°7 : comment en est-on arrivé à la rectification ?

« Certains d'entre vous se demandent encore pourquoi le 15-October ? Depuis plus d'une année, un conflit latent, puis ouvert a opposé deux conceptions antagoniques dans la révolution d'août. Cette situation est née essentiellement de la question organisationnelle du processus révolutionnaire de laquelle découle logiquement une série de problèmes annexes non moins importants.

La politique du fait accompli du Président du CNR, si elle était compréhensible au début du processus, devenait aventuriste et dangereuse au fil des ans, voire inadmissible du point de vue des grandes orientations politiques, économiques, sociales et culturelles définies.

Plus d'une fois, la direction politique de notre pays s'est trouvée devant le fait accompli avec le déchirant et douloureux dilemme soit de désavouer telle ou telle mesure et désavouer publiquement par la même occasion le Président du CNR, soit d'être solidaire d'une mesure manifestement erronée au regard de la lutte de notre peuple. En tant que révolutionnaires, notre travail fondamental était d'ouvrir le débat interne. Nous l'avons fait. En tant que patriotes militants, notre mission était de l'éclairer par la critique. Ce fut fait. Face à l'obstination et en l'absence de toute évolution, nous avons tenté d'autres approches. Mais aussi sans succès. [...]

Camarades militantes et militants,

[...] La crise atteint son paroxysme lorsqu'il décida au mois de juin dernier de dissoudre toutes les organisations de gauche. Je lui fis part de notre opposition à cette vision parce qu'étant une fuite en avant qui aurait pour corollaire la militarisation du pouvoir, la répression certaine des militants de ces organisations qui nécessairement opposeront résistance.

Effectivement, l'ampleur des réactions a été telle que lui-même fut obligé de reculer pour revenir à la charge sous d'autres formes, sans résultat aucun. Dépit et excédé par son propre échec, le Président du CNR entame à partir de ce moment une politique sans issue de menaces, d'intimidations, d'intrigues et bien d'autres choses encore. [...]

Peuple du Burkina Faso,

Il est important que chacun de nous ait une claire compréhension de la nature politique des problèmes, car c'est loin d'être des problèmes de personne. Il s'agissait de l'avenir même de la révolution. C'est bel et bien deux tendances aux vues de plus en plus divergentes qui s'affrontaient :

- la tendance du débat démocratique pour l'avancée radieuse de la révolution d'août ;
- la tendance de la bureaucratisation, de la militarisation et de l'affirmation d'un pouvoir personnel.

Militantes et militants,

Nous étions convaincus, malgré l'obstination inqualifiable, de la solution par le débat démocratique. [...]

Naïvement. Car au moment même où nous nous activions à la solution pacifique et révolutionnaire, l'aile bureaucratique s'affairait à notre insu à un dénouement brutal, violent et sanglant. Ainsi, le 15 octobre, nous fûmes tous avisés de la tenue d'une réunion de concertation à 20 heures, au siège du Conseil national de la révolution dont le comité central ne s'était point réuni depuis plus de deux mois. . [...]

Dans notre dos, traitreusement, des mesures scélérates étaient prises :

- mise en état d'alerte à mon insu de certaines unités de la 5e région militaire dont je suis pourtant le commandant. Cela s'est fait aussi dans l'ignorance totale du commandant en chef du haut commandement des Forces armées populaires :

- distribution massive d'armes à plusieurs éléments ;
- information de certains éléments de la garde présidentielle et de certains responsables de la sécurité de l'assaut final à 20 heures contre les « traîtres » tels qu'il nous présentait. Au cours de ladite réunion, nous devions être tous encerclés, arrêtés et fusillés.

[...] dès que cette information fut connue des soldats de la sécurité du Conseil de l'entente, la tension est montée entre les éléments de la garde présidentielle et ceux du Conseil. Cette tension n'a pu être apaisée lors de la réunion du jeudi 15 octobre au matin, réunion organisée par le responsable de la sécurité du Conseil.

Elle devait dégénérer dans l'après-midi lorsque les éléments de la sécurité du Conseil, opposés à l'exécution du complot de 20 heures, décidaient de prendre les devants. [...]

Informés à temps, les révolutionnaires sincères se sont insurgés, déjouant le bain de sang inutile.

En tant que révolutionnaires, nous devons avec courage assumer nos responsabilités. Nous l'avons fait à travers la proclamation du Front populaire. [...]

Le mouvement de Rectification du processus révolutionnaire que dirige le Front populaire a donc été favorisé par les événements du 15 octobre 1987 ».

Extraits du « Discours de Blaise Compaoré du 19 octobre 1987 », consulté le 04 septembre 2015 à 10h01, sur <http://thomassankara.net/spip.php?article720>

Des explications données par Blaise Compaoré, il apparaît que l'instinct de survie, plus que les intérêts du peuple, a été le catalyseur des événements du 15 octobre 1987, en raison de l'accumulation de différends personnels au sein du CNR⁶⁰⁰ qui rendait inévitable une confrontation sanglante.

Le bain de sang lié à la prise du pouvoir du front populaire ne s'est pas arrêté au 15 octobre 1987. En effet, l'assise du pouvoir des nouveaux hommes forts du Front populaire s'est aussi accompagnée d'un bain de sang avec une expédition répressive sanglante dans la ville dite rebelle de Koudougou (à 100 Km de la capitale Ouagadougou) le 27 octobre 1987 où était stationné le Bataillon Intervention Aéroportée (BIA) dirigé par le Commandant Boukary Kaboré dit « Le lion du Bulkiemdé ».

La mise au pas de la ville dite rebelle ayant été faite, les responsables du Front populaires organisèrent, du 8 au 10 janvier 1988, les assises nationales sur le bilan critiques de quatre années de révolution sur le thème : « *Revenir sur une juste pratique de la RDP* ». A l'issue de celles-ci un sombre tableau de la période Sankara est dressé aux fins de légitimer davantage les nouvelles autorités et la rectification engagée. Au nombre des incriminations faites à la période Sankara, sont relevés : le mystère constamment entretenu sur le Conseil National de la Révolution et sur sa vie interne ; la confusion des rôles entre la direction politique et l'exécutif, la concentration du pouvoir de conception et de contrôle entre les mains du Président du Faso ; la dissolution annuelle du gouvernement ; la nature belliciste de la diplomatie du CNR qui était bâtie au jour le jour au gré des humeurs du Président du CNR et qui conduisait à des ingérences grossières dans les affaires intérieures des autres pays ; le caractère incohérent et injuste de la révision du statut général de la Fonction Publique ainsi que le mauvais découpage des différentes préfectures et de certaines provinces, qui a contribué à éloigner l'administration des masses⁶⁰¹. En conséquence, tirant leçon du fonctionnement du CNR, les assises recommandent, entre autres, la publication de tous les textes sur la structuration et le fonctionnement du Front Populaire ; la réorganisation des structures populaires à la lumière des critiques formulées et des engagements pris au cours des assises.

Suite à ces assises, les statuts et le programme d'action du Front Populaire sont publiés le 10 mars 1988. Aux termes de l'article 1^{er} desdits statuts : « *Le Front populaire est le regroupement des organisations politiques, des organisations de masses anti-impérialiste et démocratique du Burkina Faso, convaincus de la nécessité de l'union du peuple dans la lutte contre l'impérialisme et toutes les forces de domination intérieures en vue du développement*

⁶⁰⁰ Cette thèse est soutenue par René Otaeyk. Voir René Otaeyk, « *Rectification* », Politique africaine n°33, Mars 1989, P.2.

⁶⁰¹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P.230.

économique et social véritable au profit des larges masses populaires ». L'article 4 précise que la qualité de membre du Front Populaire est reconnue à « *toute organisation politique, toute organisation de masse regroupant des Burkinabè et qui accepte les grandes orientations contenues dans le DOP, le programme d'action et les statuts du Front Populaire et applique ses décisions* ». A partir de ce moment, le Front Populaire sera constitué d'organisations politiques, de structures populaires et spécifiques. Au nombre des organisations politiques qui y étaient membres, il y avait : la Convention Nationale des Patriotes Progressistes/Parti Social-Démocrate (C.N.P.P/P.S.D), le Mouvement des Démocrates Progressistes (M.D.P), le Groupe des Démocrates Révolutionnaires (G.D.R), le Groupe des Communistes burkinabè (G.C.B), l'Union de Lutte Communiste-Flamme (U.L.C-Flamme), l'Union des Démocrates Patriotes du Burkina (U.D.P.B), le Groupe des Démocrates Progressistes (G.D.P), l'Organisation Militaire Révolutionnaire (O.M.R). Les structures populaires, elles, étaient constituées notamment de l'Union Nationale des Anciens du Burkina (U.N.A.B), de l'Union Nationale des Paysans du Burkina (UNPB), de l'Union Nationale des Femmes du Burkina (U.F.B) et de l'Union Nationale des Jeunes du Burkina (U.N.J.B). Les structures spécifiques regroupaient essentiellement les Comités Révolutionnaires (C.R) qui ont remplacé les C.D.R. Les CR étaient organisés autour de trois catégories : le Comité Révolutionnaire des Ouvriers (C.R.O), le Comité Révolutionnaire des Services (C.R.S) et le Comité Révolutionnaire des Militaire et para-militaires (C.R.M)⁶⁰². Présentés comme des organes exerçant le pouvoir populaire à la base suivant la stratégie définie par le gouvernement, la mise en place des CR visait, selon Arsène Bognessan Yé, à mobiliser les classes et les couches sociales en vue de la réalisation des objectifs de la révolution⁶⁰³. Mais, les projets galvaniseurs faisaient défaut et l'activité politique restait en veilleuse de sorte que les gens ne sentaient guère la présence des CR. Ce faisant, après la toute puissance des CDR, avec la mise en place des CR, l'ambiance variait entre l'apathie, l'attentisme, l'espoir et le scepticisme. Finalement, la démobilisation avait conduit à la fermeture de la majeure partie des permanences des CR⁶⁰⁴.

En plus, les assises nationales d'un an de rectification, qui se tinrent les 26, 27 et 28 janvier 1989 à Ouagadougou, mirent au jour les antagonismes internes au Front Populaire. En effet, alors que le Président Compaoré dans son rapport introductif à ces assises avait clairement affiché l'ouverture prochaine du Front Populaire à de nouvelles organisations qui se proclamaient démocrates, patriotes et progressistes, Moïse Traoré de l'ULC-Flamme,

⁶⁰² Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, P.360.

⁶⁰³ Voir Ludo Martens, *Sankara, Compaoré et la révolution burkinabè*, EPO, Dossier International, 1989, P.252.

⁶⁰⁴ Id. *ibid.*, P.254.

rapporteur général des assises soutenait que « *le Front Populaire était anti-impérialiste, devait travailler à aiguïser la lutte des classes et que la liberté révolutionnaire interdit toute liberté aux réactionnaires de continuer à exploiter les masses laborieuses* »⁶⁰⁵. Cette position était en totale contradiction avec la position soutenue par le Président Compaoré à l'ouverture de ces assises. En effet, le Président Compaoré y avait soutenu que : « *L'ouverture démocratique pour nous aujourd'hui est une exigence de l'histoire, car nous sommes convaincus que les tâches inhérentes à la consolidation de la révolution et la construction de notre patrie ne peuvent être accomplies que par l'ensemble des couches et classes sociales de notre peuple, à travers leurs organisations politiques et de masses... Aujourd'hui de nouvelles organisations soutenant le processus ont fait leur apparition sur la scène politique, qui se proclament démocrates, patriotes, progressistes. Par ailleurs, d'autres anciennes organisations de gauche sollicitent ou entretiennent des rapports sur la base de la nécessité objective du ralliement de toutes les forces démocratiques et révolutionnaires. La coordination du Front Populaire, fidèle à ses idéaux et soucieux du regroupement de toutes les forces démocratiques et de progrès, établira des contacts nécessaires en vue de son renforcement* »⁶⁰⁶. La sanction de cette irrévérence du rapporteur général des assises vis-à-vis du Président Compaoré fut l'éviction de Moïse Traoré de son poste de Secrétaire d'État à l'Habitat et à l'Urbanisme⁶⁰⁷.

Après cet épisode, intervient, le 15 avril 1989, la naissance de l'Organisation pour la Démocratie Populaire, Mouvement du Travail (ODP/MT) présenté comme le regroupement des révolutionnaires à l'intérieur et à l'extérieur du Front Populaire « *pour que la RDP puisse être menée à son terme avec le maximum d'efficacité* »⁶⁰⁸. A cet effet, l'OMR et l'UCB de Oumarou Clément Ouédraogo qui avaient été les épines dorsales de l'ODP/MT furent dissoutes par leurs responsables. De ce fait, la création de l'ODP/MT apparaît comme le résultat de transactions collusives entre civils et militaires.

Nonobstant les déclarations faites, tous les révolutionnaires ne s'étaient pas retrouvés au sein de l'ODP/MT. En effet, « *En dehors de l'UCB et de l'OMR, ce fut des éléments isolés des autres organisations qui intégrèrent l'ODP/MT. C'est ainsi que des militants du GCB, dont Salif*

⁶⁰⁵ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.234.

⁶⁰⁶ Blaise Compaoré cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.234. En dépit de l'option clairement affichée par le Président Compaoré, et avant la prise de position du rapporteur général, les débats furent houleux entre partisans et opposants à l'ouverture du Front Populaire à de nouvelles organisations politiques. Les opposants à l'ouverture du Front Populaire à de nouvelles organisations politiques soutenaient que cette ouverture permettrait aux forces réactionnaires de l'intégrer et de le tuer de l'intérieur. Les partisans de l'ouverture, eux faisaient remarquer à leurs protagonistes que les statuts du Front Populaire, à l'adoption desquels ils avaient participé, prévoyaient le principe de cette ouverture.

⁶⁰⁷ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., PP.235-236.

⁶⁰⁸ Des termes de la déclaration d'Oumarou Clément Ouédraogo au corps diplomatique le 22 avril 1989. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.236.

Diallo, proclamèrent y avoir adhérer. De même, le PLP, [...] une dissidence [...] de l'ULC-Flamme, conduit par Moïse Traoré et Simon Compaoré déclara aussi adhérer au nouveau parti. Les deux autres organisations, membres du Front Populaire, à savoir le GCB et l'ULC-Flamme boudèrent donc l'ODP/MT.»⁶⁰⁹

Toujours est-il que, la création de l'ODP/MT, dont le premier congrès se tint les 16 et 17 juin 1989, donna un nouveau souffle au Front Populaire. A cette occasion, Blaise Compaoré fut élu Président de la Coordination du Front Populaire avec Boukary Jean-Baptiste Lingani comme 1^{er} Vice-Président et Henri Zongo comme 2^{ème} Vice-Président.

A l'issue de ce congrès, la difficulté, non nouvelle, de gouverner à plusieurs dans un régime d'exception ne tarda pas à resurgir. En effet, après le retour du Président Compaoré d'un voyage de deux semaines en Chine, au Japon et au Yémen, le Comité directeur du Front Populaire publia, le 19 septembre 1989, un communiqué faisant état d'un complot fomenté par Jean-Baptiste Lingani et Henri Zongo et déjoué grâce à vigilance « *des forces armées révolutionnaires et les militants conséquents* »⁶¹⁰.

Ledit communiqué disait entre autres :

« Camarades militantes et militants de la RDP, notre peuple, notre révolution, ses militants à tous les niveaux, viennent d'échapper le 18 septembre 1989, dans la soirée, à un complot sordide fomenté par des éléments militaro-fascistes dirigés par des ambitieux, des anti-révolutionnaires, juchés au niveau même de la direction politique. Ces éléments sont entre autres, le commandant Jean-Baptiste Boukary Lingani et le capitaine Henri Zongo. Ces éléments, dont l'objectif était la dissolution du Front Populaire, la dissolution de toutes les organisations politiques et la restauration d'un pouvoir fascisant, ont révélé par là même leur caractère réactionnaire, anti-démocratique et anti-populaire. Le Comité exécutif tient à féliciter les éléments des forces armées populaires et les militants conséquents dont la vigilance révolutionnaire a permis de déjouer ce complot pro-impérialiste »⁶¹¹.

Il ressort des « *aveux arrachés sous tortures* »⁶¹² au Commandant Jean-Baptiste Boukary Lingani, suite à cette tentative avortée de coup d'État, que « *des camarades révolutionnaires, des camarades de l'ODP/MT* » sont venus le voir à plusieurs reprises pour évoquer la crise interne au Front populaire et se plaindre de l'ascension politique des organisations politiques nouvellement admises au sein du Front populaire⁶¹³. La crise interne au Front populaire serait clairement ressortie lors d'écoutes de conversations téléphoniques entre les acteurs politiques que sont Issa Tiendrébéogo, Alain Wilma et d'autres personnes. De ces écoutes, ce serait Issa Tiendrébéogo qui aurait suggéré l'idée d'éliminer physiquement quelques-uns des chefs

⁶⁰⁹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P.237.

⁶¹⁰ Des termes du communiqué du FP.

⁶¹¹ Cf. Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P.238.

⁶¹² Merneptah Noufou Zougmore, « *La conjuration de septembre* », consulté le 31 août 2015 à 15h37 sur <http://thomassankara.net/spip.php?article1553>

⁶¹³ Cf., les aveux de Jean Baptiste Boukary Lingani in Merneptah Noufou Zougmore, « *La conjuration de septembre* », *op.cit.*

historiques de la révolution, rescapés du 15 octobre 1987. Considérant cette soi-disante situation de crise, le Commandant Lingani aurait recommandé aux capitaines Henri Zongo et Gilbert Diendéré le renversement du Président Compaoré⁶¹⁴. Le héros qui a déjoué le coup d'État fomenté est le Capitaine Gilbert Diendéré qui aurait reçu l'ordre d'immobiliser l'avion présidentiel en bout de piste et de procéder à l'élimination physique du Président Compaoré s'il opposait une résistance à son arrestation.

Des aveux du commandant Lingani, il ressortit que le Président Compaoré n'était plus en très bons termes avec ces deux frères d'arme (Lingani et Zongo). En conséquence, « *Les événements du 18 septembre ne seraient que le dénouement programmé du divorce qui était intervenu entre Blaise Compaoré et les deux autres chefs historiques de la révolution.* »⁶¹⁵. Le soi-disant coup d'État ayant été déjoué, l'arrêt de mort des deux autres chefs historiques de la révolution était signé. Avant d'être passé par les armes, Jean Baptiste Lingani confiera que « *j'ai le sentiment que c'est un montage qui a été fait sur mon dos. On m'a mis en avant pour mieux m'avoir* »⁶¹⁶. Cet épisode passé, le Front populaire dû faire face à de nouvelles dissensions internes qui ont conduit à l'éviction de Oumarou Clément Ouédraogo de l'ODP/MT, du Front populaire et du gouvernement en avril 1990. Après ce schisme, c'est la CNPP/PSD qui était exclue le 7 mars 1991 pour avoir remis en cause, par ces écrits et pratiques, la plate-forme minimale d'adhésion au Front Populaire, à savoir le Discours d'orientation politique (DOP), les statuts et règlements intérieurs et le programme d'action du Front Populaire. Cette décision d'exclusion aurait été prise à « l'écrasante majorité » des membres de la Coordination du Front populaire. Pour les responsables de la CNPP/PSD qu'étaient Henri Guissou, Marc Yao, Pierre Tapsoba et Anatole Tiendrébéogo, la véritable raison de cette exclusion était liée à un conflit idéologique entre l'ODP/MT, marxiste-léniniste, et la CNPP/PSD, social-démocrate. Ils expliquaient que « *Compte tenu de l'hégémonie exercée par l'ODP/MT sur le Front populaire, le conflit ne pouvait être résolu que par la soumission ou l'exclusion de la CNPP /PSD. N'ayant pu phagocyter la Convention, l'ODP/MT ne pouvait donc que rechercher son exclusion conformément à un proverbe de chez nous qui dit qu'on ne peut que rejeter ce qu'on ne peut avaler* »⁶¹⁷. Par ailleurs, ils contestaient la décision d'exclusion de la CNPP/PSD qui était « *juridiquement attaquant et destructible d'autant que le règlement intérieur du Front stipulait*

⁶¹⁴ Cf., les aveux de Jean Baptiste Boukary Lingani in Merneptah Noufou Zougmore, « *La conjuration de septembre* », *op.cit.*

⁶¹⁵ Newton Ahmed Barry, « *Complot du 18 septembre 1989, retranscription des interrogatoires* », consulté le 31 août 2015 à 15h45, sur <http://thomassankara.net/spip.php?article976>

⁶¹⁶ Voir Newton Ahmed Barry, « *Complot du 18 septembre 1989, retranscription des interrogatoires* », consulté le 31 août 2015 à 15h45, sur <http://thomassankara.net/spip.php?article976>

⁶¹⁷ Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, *op.cit.*, P.248.

que la suspension relevait de la coordination et l'exclusion du ressort du congrès du Front populaire »⁶¹⁸.

Exclue du Front populaire, la CNPP/PSD allait être, avec 5 autres partis de l'opposition qu'étaient l'ADES, l'ADF, le PCLI, le PPS, et le PTB, à l'avant-garde de la revendication visant la dissolution du Front populaire, la mise en place d'un Gouvernement et d'une administration de transition et la tenue d'une Conférence nationale souveraine⁶¹⁹. Le tempo et l'horizon électoral liés à la tenue des élections présidentielle et législatives n'étaient pas étrangers à l'exigence, par les partis de l'opposition, de la tenue de la Conférence nationale souveraine (CNS).

Le congrès extraordinaire du Front populaire qui se tint, les 24 et 25 mai 1991 rejetait l'exigence de la tenue d'une CNS. Nonobstant le rejet de l'idée de la CNS, les partis d'opposition n'abandonnèrent pas leur exigence. Cette exigence était nourrie par le secret espoir, chez les leaders des partis de l'opposition, « *qu'à la faveur de la tenue de cette conférence nationale, certains candidats potentiels en sortissent plus avantagés ou, au contraire, handicapés pour la suite de la compétition électorale* »⁶²⁰. La tenue de la CNS aurait eu pour conséquence, d'une part, de rendre les responsables du Front populaire comptables des excès de la révolution et, par ricochet, de ternir l'image de marque du Président Compaoré et de son gouvernement dans le cadre d'une dynamique de vérité, justice et réconciliation. D'autre part, elle aurait pu déboucher sur le fait que le Président Compaoré soit dépouillé de ses pouvoirs sur le gouvernement et sur l'administration alors même que dans les dispositions transitoires du projet de Constitution qui venaient d'être adopté, il était précisé que « *Le chef de l'État et le gouvernement sont habilités à prendre les mesures nécessaires à la mise en place des institutions* » (article 170) ; et que jusqu'à leur mise en place, ils « *continuent d'agir et prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés* » (article 172). N'étant pas disposé à

⁶¹⁸ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P. 248.

⁶¹⁹ Ces différentes revendications faisaient partie de leur plate-forme de 13 points rendus publics le 17 mai 1991. Les différents points de cette plate-forme étaient les suivants : (i) la tenue d'une conférence nationale dans les meilleurs délais, (ii) le retour de l'armée dans les casernes et le respect du choix politique des militaires, (iii) la dissolution immédiate du Front Populaire et de ses structures après le "oui" du référendum, (iv) la mise en place d'un Gouvernement et d'une administration de transition, (v) les élections législatives avant les présidentielles, (vi) la supervision des élections par des observateurs internationaux, (vii) le retrait immédiat des troupes partout où elles se trouvent, au Libéria notamment, (viii) l'amnistie politique générale et la réhabilitation, (ix) la non exploitation de la famine à des fins politiques, (x) la relecture du code électoral, (xi) le vote des burkinabé dans leur pays d'accueil, (xii) la révision des Zatus et des textes sur les libertés et (xiii) l'égalité d'accès aux organes d'information d'État.

⁶²⁰ Salif Yonaba cité par Paul Kiemdé. Voir Paul Kiemdé, « *Réflexions sur le référendum constitutionnel et les élections présidentielle et législatives de 1991 et 1992* » in René Otayek, Filiga Michel Sawadogo et Jean Pierre Guingané, *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983-1993) : ordre politique et changement social en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, P. 359

céder une parcelle de pouvoir et à se mettre en difficulté dans la perspective des échéances électorales, le Président Compaoré ne donnera pas de suite à la revendication de la tenue de la CNS. Cependant, il appela à l'organisation d'une table ronde consultative des partis politiques qui servirait de cadre d'échanges fructueux et constructifs. Entretemps, la nouvelle Constitution était approuvée à 93% à l'issue du référendum du 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin de la même année.

Le 12 juin 1991, le Président Compaoré convoqua 22 partis politiques à la table ronde annoncée en vue de faire des propositions pour la gestion de la période de transition. Mais à cette réunion, les partis d'opposition qui ne l'entendaient pas de cette oreille se concertèrent pour rendre public la résolution suivante :

« Les partis politiques signataires de la présente, revendiquent :

1) l'élargissement de la présente table ronde à tous les partis politiques, aux syndicats, aux responsables religieux et coutumiers, aux mouvements des droits de l'homme.

2) un statut souverain, pour cette table ronde élargie, sur les questions non régies par la Constitution »⁶²¹.

Ce fut la fin de la table ronde des partis signataires de cette résolution qu'étaient l'ADES, l'ADF, le BSB, la CNPP/PSD, les FU, le PCLI, le PDS, l'UDPS, l'UDPB, l'UVDB, le MTP, et le PPS. Elle continua avec les partis de la mouvance présidentielle dont le PAI. Ils travaillèrent au sein d'une commission ad hoc en vue de faire des propositions pour la gestion de la période de transition. Elle disposait pour cela d'un délai de 2 à 3 semaines. Soumane Touré affirma qu'« Aux partis qui étaient restés autour de la table dont le nôtre, Blaise Compaoré demanda la conduite à tenir. Ils répondirent que c'était une bonne initiative et qu'ils étaient prêts à travailler d'arrache-pied pour produire des rapports de qualité. Chaque semaine, des comptes rendus des travaux étaient publiés dans la presse. [...] c'est Philippe Ouédraogo, à l'époque secrétaire général de notre parti [le PAI] qui a présidé les travaux de la commission ad hoc »⁶²². Les réflexions de la commission ad hoc devait porter sur les thématiques relatives à : (i) l'opportunité d'une conférence nationale, (ii) le mode de représentation et d'organisation de la 2^{ème} chambre, (iii) le réexamen des textes sur les libertés publiques, (iv) les questions d'amnistie générale et de réhabilitation, (v) l'administration locale de la période de la transition, (vi) la participation des militaires à la vie politique, (vii) la mise en place de la Cour Suprême, (viii) les modalités d'organisation des élections présidentielles et législatives, (ix) l'accès des

⁶²¹ Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.252.

⁶²² Soumane Touré, « II. Le génie de notre peuple à trouver des solutions pacifiques, légales pour résoudre les crises auxquelles il s'est trouvé confronté » in *Le PITJ à propos du faux procès inique de Blaise Compaoré et de son dernier gouvernement devant la Haute Cour de justice*, Ouagadougou, juillet 2017, document polycopié, P. 23. La version électronique dudit document peut être consultée à l'adresse <http://lefaso.net/spip.php?article78282>.

partis politiques aux médias d'État et (x) la déconnexion des structures du Front populaire d'avec l'État⁶²³.

C'est pendant que la commission ad'hoc était à pied d'œuvre que le 16 juin 1991, le Président Compaoré rendit public son premier gouvernement de transition qui comptait 34 membres dont 21 Ministres de l'ODP/MT, 3 du Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS), 2 du PAI, un du MDP, 2 du GDP, 1 de l'UDS, 1 du PSB et 1 de l'UDP. Mais dès le 17 juin 1991, l'« exit option »⁶²⁴ (la défection) était prise par les 2 ministres du PAI et le ministre du MDS. En outre, l'opposition radicale, constituée du groupe des réclamants de la CNS, dénonçait ce gouvernement dans un communiqué qui disait que :

« "suite à l'échec de la table ronde initiée par le Chef de l'État en date du 12 juin 1991, le Chef de l'État continue de refuser le dialogue comme en témoigne la formation de son Gouvernement dit de transition. Vue la défection au sein de cette équipe gouvernementale formée le 16 juin, d'une part, et d'autre part le regain d'activisme du pouvoir à travers la création des partis politiques fictifs, l'organisation de meetings, [...] le groupe des 13 partis politiques :

- dénonce le dit Gouvernement de transition et demande sa dissolution,
- dénonce l'utilisation abusive et scandaleuse des moyens de l'État pour contraindre les citoyens à soutenir la politique du Front populaire,
- rejette avec indignation les menaces et intimidations du pouvoir à l'encontre des dirigeants des partis d'opposition,

⁶²³ La déconnexion des structures du Front populaire d'avec l'État fut l'une des décisions du congrès extraordinaire du Front populaire des 24 et 25 mai 1991. Cette décision visait à mettre fin à son rôle dirigeant de l'État dans la perspective du référendum constitutionnel du 2 juin 1991 qui devait marquer le début d'une nouvelle ère politique avec le retour à une vie constitutionnelle. Cette déconnexion qui suscita « beaucoup de questions sans réponse » marquait en réalité la fin de l'ère du parti-État malgré les assurances du Président Compaoré, à la clôture du congrès, quant à la pérennité des structures de base (comités révolutionnaires et unions nationales) du Front populaire. Cette fin, Arsène Bognessan Yé l'avait pressenti lorsqu'il écrivait que : « *Mais quel est l'avenir du Front populaire habitué à vivre avec les moyens de l'État qu'il dirige jusque-là et qui, à partir de maintenant, devra vivre de lui-même ? [...] la configuration du comité exécutif issu de ce congrès ressemble plus à un colmatage qu'à la définition d'une stratégie de dynamisation du Front populaire dans le nouveau contexte* ». Cf., Arsène Bognessan Yé, *Burkina Faso : les fondements politiques de la IV^e République*, Ouagadougou, Presses universitaires de Ouagadougou, 1995, P.132

⁶²⁴ En référence au modèle de l'« Exit, voice, loyalty » développé par Albert Hirschman dans son ouvrage *Défection et prise de parole* paru en 1970. Son modèle s'inscrit dans une logique utilitariste suivant laquelle chaque individu évalue les avantages (gains) et les inconvénients (coûts) de ses conduites et choisit la plus intéressante pour lui en fonction de ses intérêts. Ainsi, l'exit (la défection, le départ, la rupture) est l'attitude adoptée par un individu ou une organisation en cas de désaccord ou d'insatisfaction eu égard au fonctionnement d'une organisation (parti politique, coalition, gouvernement, etc.) dont il ou elle est membre. Dans le triptyque hirschmanien, la défection constitue une des trois conduites possibles en cas de désaccord ou d'insatisfaction au sein d'une organisation. Mais, il n'existe pas d'ordre chronologique de survenance entre les différentes composantes du modèle : la défection (exit) pouvant intervenir sans une protestation ou une prise de parole ouverte (voice), la protestation pouvant être faite sans qu'il n'y ait de défection, et enfin, la loyauté ou la fidélité (loyalty) excluant la défection et dans une certaine mesure la protestation (loyauté inconsciente ou aveugle).

- exige la tenue d'une instance souveraine pour décider de toutes les questions importantes de la Nation, notamment la mise en place d'un Gouvernement et d'une administration de transition »⁶²⁵.

La tension politique était telle entre l'opposition radicale et la mouvance présidentielle que le Président Compaoré proposa la mise en place d'un comité de concertation entre les différents protagonistes pour sortir de la crise⁶²⁶.

Les tractations politiques avaient conduit à la constitution du 2^{ème} Gouvernement de transition le 24 juillet 1991 avec 34 ministres parmi lesquels figuraient des ministres issus des partis de l'opposition⁶²⁷. Ce deuxième gouvernement de transition entra en crise 3 semaines après sa constitution soit le 15 août 1991. Cette crise du deuxième gouvernement de transition se caractérise par une défection (exit) des 3 ministres de l'ADF et une prise de parole (voice⁶²⁸) de Sébastien Ouédraogo, secrétaire général de l'ADF pour expliquer les raisons du départ des ministres de son parti du gouvernement de transition. Ces raisons étaient liées à des divergences de vue sur la mise en place de la structure en charge de l'organisation des élections. Elles apparurent à l'issue du Conseil des ministres du 14 août 1991 au cours duquel un projet de décret portant sur la création d'une Commission nationale d'organisation des élections (CNOE) avait été introduit et auquel l'ADF était opposé. Le désaccord de l'ADF aurait alors conduit au report de l'examen de ce projet de texte au Conseil des ministres suivant. Mais dans la soirée du 14 août 1991, « le compte-rendu du Conseil de Ministres avait fait état de l'adoption du texte ». En conséquence, selon Sébastien Ouédraogo, alors secrétaire général du Comité directeur de l'ADF, « l'adoption de ce texte en dépit de son renvoi au Conseil des Ministres suivant, nous mettait dans l'impossibilité, non seulement pour des raisons de forme mais aussi de fond, de continuer à participer à ce Gouvernement de transition »⁶²⁹. Ici, « exit » et « voice »

⁶²⁵ Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., PP.253-254.

⁶²⁶ Voir dans la deuxième partie, « Les moyens pacifiques de sortie des crises politico-institutionnelles dans les régimes constitutionnels ».

⁶²⁷ Les ministres issus des partis de l'opposition étaient : Hermann Yaméogo, Alphonse Ouédraogo et Ali Coulibaly de l'ADF ; Pierre Tapsoba, Oumarou Sawadogo et Marc Yao de la CNPP/PSD. Les autres ministres de l'opposition étaient issus des partis que sont l'ADES, le PPS, le PCLI, et l'UDPB.

⁶²⁸ Dans le triptyque hirschmanien, la « voice » est une prise de parole, une protestation, la voie de recours des mécontents. Trop faible, la protestation n'est pas audible des premiers responsables de l'organisation incriminée, mais trop forte aussi, elle a un effet désorganisateur sur cette même organisation.

⁶²⁹ Sébastien Ouédraogo cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P. 256. Mais cette justification était contestée par Idrissa Zampaligré, porte-parole du gouvernement, pour qui « le projet de décret incriminé n'était qu'un prétexte. L'entrée de l'ADF au Gouvernement avait été mal accueillie par les militants de ce parti, et celui-ci cherchait une occasion pour le quitter ». Idrissa Zampaligré cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P. 257. Réagissant aux accusations de la CFD, Naboho Kanidoua, Secrétaire Général de l'ODP/MT, justifia l'attitude des militants de son parti qui perturbèrent la marche-meeting de la CFD en ces termes : « On s'est mis en injurier les militants de notre parti, à injurier le Chef de l'État etc.... c'est ce qui a irrité pas mal de personnes de la société civile, non pas seulement les militants de l'ODP/MT, mais la population en générale ». Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P. 257.

se renforcent pour aider à comprendre l'attitude de l'ADF. La conséquence de cette « *exit, voice* » a été un remaniement de l'équipe gouvernementale.

La stratégie de l'« *exit, voice* » est également adoptée par les ministres de la CNPP/PSD qui quittent, avec ceux de l'ADES, du PPS et du PCLI, le gouvernement de transition le 29 septembre 1991. Cette nouvelle détérioration du climat politique s'expliquait notamment par la création, le 4 septembre 1991, de la Coordination des Forces Démocratiques (CFD) dont était membre la CNPP/PSD. L'objectif visé par la CFD était la tenue de la conférence nationale souveraine. En effet, dans une lettre ouverte adressée au Président Compaoré, la CFD l'invitait à « *convoquer la conférence nationale souveraine, dont la mise en place du comité préparatoire devra être faite pour le 25 septembre 1991 au plus tard* »⁶³⁰. Passé ce délai, la CFD se réservait « *le droit d'engager toute action susceptible d'aboutir à la tenue de la conférence nationale souveraine* »⁶³¹. Mettant sa menace à exécution, Le 30 septembre 1991, la CFD organisa un meeting suivi d'une marche émaillée d'actes de violence entre militants de la CFD et militant de l'ODP/MT parti du Président Compaoré⁶³². Rejetant la responsabilité des violences sur le pouvoir en place, le soir même, la CFD publiait un communiqué dans lequel elle affirmait que : « *le capitaine a donc déclaré la guerre au peuple. Il vient de confirmer sa vraie nature, celle d'un anti-démocrate, partisan forcené de la violence. Le peuple se défendra jusqu'à la victoire finale. Désormais, nous opposerons à la violence du pouvoir la réplique qu'elle mérite* »⁶³³.

La réplique intervint le 7 octobre 1991, la CFD organisa de nouvelles marches, cette fois-ci pacifiques, dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, afin d'exiger à nouveau la tenue de la Conférence Nationale Souveraine.

Pour contrer l'activisme politique de la CFD, le Président Compaoré avait suscité la création de l'Alliance pour le Respect et la Défense de la Constitution (ARDC) le 5 octobre 1991. Conduite Soumane Touré du PAI, l'ARDC regroupait une vingtaine de partis de la mouvance présidentielle dont l'objectif était de s'opposer à la tenue de la CNS réclamée par la CFD. Dès

⁶³⁰ Des termes de la lettre ouverte de la CFD adressée au Président Compaoré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P. 256.

⁶³¹ Des termes de la lettre ouverte de la CFD adressée au Président Compaoré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P. 256.

⁶³² Le MBDHP, qui fit le bilan des actes de violence de cette journée, soutenait que : « *Des éléments commandos, avant même le début du meeting, sont allés saccager le matériel de sonorisation de la CFD pour empêcher la tenue dudit meeting. Dans le même temps, des personnes hissées à bord de véhicules frappés du sigle ODP/MT agressaient les participants au meeting par des jets de pierres. En réaction à ces actes, les participants ont intercepté et brûlé l'un des véhicules de l'ODP/MT. En fin de journée, le siège de l'ADF est brûlé par des éléments commandos ODP/MT après avoir grièvement blessé le gardien. Les mêmes éléments s'attaquèrent au siège de la CNPP/PSD avant d'être dispersés par les forces de l'ordre. Le véhicule du président du MBDHP est brûlé au siège de la CNPP/PSD* ». Voir déclaration du MBDHP in Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, PP. 257-258.

⁶³³ Des termes du communiqué de la CFD. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P. 257.

le 12 octobre 1991, l'ARDC organisait des marches pour s'opposer à la tenue de la conférence nationale souveraine. La vie politique était ainsi bipolarisée entre partisans et opposants à la tenue de la Conférence nationale souveraine. Cette bipolarisation et les tensions qu'elle avait générées conduirent le Président Compaoré à faire deux propositions successives de sortie de crise. La première qui avait consisté à suggérer que la réponse à la question de la tenue de la CNS soit soumise au référendum. Mais cette proposition ne fut pas favorablement accueillie par l'opposition. Aussi, le Président Compaoré dû faire une nouvelle proposition de sortie de crise qui, cette fois-ci, visait la mise en place d'une commission tripartite rassemblant l'ARDC, la CFD et le comité de concertation en vue d'aboutir à un consensus sur cette question de conférence nationale. Acceptée par les parties concernées et mise en place sitôt, elle comptait : 5 membres de la CFD, 5 membres de l'ARDC et 5 membres du Comité de concertation. Mais, comme le fit remarquer Roger Bila Kaboré, « *Les travaux de cette commission, aussitôt commencés, furent aussitôt bloqués. L'ARDC arguait qu'elle ne représentait pas le pouvoir et qu'elle était seulement mandatée par sa base. La CFD se voulait bel et bien le représentant de l'opposition, et tenait à avoir en face d'elle un représentant du pouvoir. La tripartite avorta donc sur cette question préliminaire. Chaque camp retourna à ses anciens amours* »⁶³⁴. Cet échec conduisit les 5 partis membres de la CFD qu'étaient l'ADF, le BSB, le RDA, l'UVDB et la CNPP/PSD à suspendre la participation de leurs candidats à l'élection présidentielle en affirmant : « *leur détermination à ne s'impliquer dans aucune consultation électorale sans le préalable de l'acceptation de la Conférence Nationale Souveraine (CNS), seule garantie de la transparence de la gestion de la période transitoire* »⁶³⁵, Par ailleurs, la CFD appela au boycott de l'élection présidentielle.

Contrairement aux revendications de l'opposition, le Président Compaoré réussit le tour de force d'organiser l'élection présidentielle avant les élections législatives. Seul candidat à l'élection présidentielle du 1^{er} décembre 1991 en raison du boycott des partis de l'opposition, le Président Compaoré fut élu avec 86,41 % des suffrages exprimés et un niveau record d'abstention de 74,72 %⁶³⁶.

Aurolé d'une nouvelle légitimité électorale, le Président Compaoré, toujours pour décrier l'atmosphère politique annonce, le 11 décembre 1991, la convocation d'un forum de réconciliation nationale sur le thème « Démocratie, droit de l'homme et développement » dans l'optique de conforter la démocratie naissante, parachever la réconciliation nationale et

⁶³⁴ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, PP. 258-259.

⁶³⁵ Cf., Déclaration de l'ADF, du BSB, du RDA, de l'UVDB et de la CNPP/PSD in Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P. 259.

⁶³⁶ Pour la CFD, les 74,72% d'abstention signifiaient que son mot d'ordre de boycott avait été suivi.

favoriser le développement économique et social du pays. Après deux mois de maturation, ledit forum débutait le 11 février 1992 à Ouagadougou. Ces travaux connurent un blocage du fait des divergences de vue entre la CFD et l'ARDC sur la question de la retransmission en direct de l'ensemble des discussions. En effet, pendant que la CFD exigeait une retransmission en direct de l'ensemble des discussions du forum, l'ARDC y était opposée. Ces deux positions inconciliables qui avaient mis un coup d'arrêt aux travaux du forum conduit le Président Compaoré à suspendre, le 20 février 1992, ses travaux au regard de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient.

Ce nouvel échec de sortie de crise n'empêcha cependant pas le Président Compaoré de constituer 3^{ème} Gouvernement de transition le 26 février 1992. Il comptait 35 ministres dont 3 de l'ADF, 2 du RDA et 1 du PCLI, tous anciennement membre de la CFD, et 1 ministre du GDR⁶³⁷. Ainsi, la stratégie de l'« *exit, voice* » a aussi caractérisée la CFD avec la défection de l'ADF. En effet, l'ADF avait quitté la CFD qui réclamait la couverture médiatique en direct du forum de réconciliation pour se ranger derrière la position de l'ARDC.

C'est donc le gouvernement de transition constitué le 26 qui a organisé les élections législatives du 24 mai 1992 desquelles l'ODP/MT sortit victorieuse avec 78 sièges, suivi notamment de la CNPP/PSD avec 12 sièges, du RDA avec 6 sièges, de l'ADF avec 4 sièges, du PAI avec 2 sièges et enfin du MDP, du MDS, du PSB, du RSI et de l'UDS avec chacun 1 siège. Les résultats de ces élections permettaient la mise en place de l'Assemblée des députés du peuple, la constitution d'un nouveau gouvernement et la fin de la période de transition. Après la nomination d'un nouveau Premier ministre le 16 juin 1992, un gouvernement de 29 ministres fut constitué le 19 juin de la même année. C'est à l'occasion de la formation de ce gouvernement duquel le PAI était absent que l'on comprit que son opposition à la CNS, au sein de l'ARDC que son premier responsable Soumane Touré dirigeait, était sous-tendue par l'escompte d'« *incitants sélectifs* »⁶³⁸. Cela a été une évidence lorsque Philippe Ouédraogo, Secrétaire

⁶³⁷ L'ADF avait justifié sa participation au gouvernement par le fait que les objectifs qu'elle poursuivait dans le cadre de la CFD avait été atteint. Cette défection lui a valu d'être qualifié par les autres membres de la CFD de « pilier du pouvoir », « bien connu aussi pour ses nombreux retournements de positions politiques ».

⁶³⁸ La « théorie des incitants », de type économique, développée, entre autres, par Clark et Wilson (dans « *Incentives Systems : a Theory of Organizations* ») explique qu'une personne adhère à un parti ou une organisation dès lors qu'elle va y trouver un incitant (bénéfice pas nécessairement matériel) sous une forme ou sous une autre. Clark et Wilson distinguent les incitants collectifs des incitants sélectifs. Les *incitants collectifs* sont des bénéfices distribués généreusement par une organisation politique. Les incitants collectifs comportent deux sous-catégories : les incitants idéologiques et les incitants de solidarité. Les *incitants idéologiques* renvoient au fait qu'une personne adhère à une organisation à partir du moment où celle-ci porte un idéal, émet des demandes, des revendications qu'elle partage. En somme, c'est le sentiment du membre ou d'un militant d'une organisation de partager, d'adhérer à un projet porté par cette organisation. Les *incitants de solidarité* se situent dans le registre des rapports interpersonnels. Ils renvoient à l'idée qu'une personne adhère à une organisation ou un parti politique lorsqu'elle y retrouve une série de personnes avec lesquelles elle a partagé ou partage des expériences de vie, des expériences personnelles, des amitiés, un mode de vie, des liens de sociabilité voire d'affectivité. Les *incitants sélectifs* sont des bénéfices rares distribués de manière restrictive. Il s'agit d'avantages concrets pour lesquels les individus

Général du PAI, justifia l'absence de son parti dans le gouvernement par l'insatisfaction eu égard aux « incitants sélectifs » accordés. En effet, il soutenait que : « *Le PAI ne participe pas [au gouvernement] pour une raison bien simple, nous avons été approchés par le 1^{er} Ministre qui a proposé de confier au parti un poste, celui du Ministère de l'Environnement et du Tourisme. Nous avons estimé que compte tenu du rôle que nous avons joué antérieurement, de l'engagement que nous avons pris de participer à la mise en œuvre du programme de large rassemblement du Président Blaise Compaoré, qu'être représenté au Gouvernement par un seul Ministre, celui de l'Environnement et du Tourisme, ne nous aurait pas permis de jouer le rôle que nous estimions devoir être le nôtre dans la mise en œuvre de ce programme* »⁶³⁹.

Désormais seul maître à bord, le Président Compaoré amorce un processus qualifiée de « *décompression autoritaire plutôt que de transition démocratique* » qui vise à élargir la base sociale du Front Populaire⁶⁴⁰ sans jamais donner une suite favorable à la revendication de la tenue de la CNS. De la sorte, « *Sur le fond, l'ouverture est donc très timide : le Front Populaire accapare tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire); l'armée reste omniprésente; les partis politiques sont tolérés mais à condition d'adhérer au Front Populaire,[...]; les institutions sont celles de l'État d'exception et il y règne une confusion totale entre les structures de l'État et celles du Front Populaire, qui est donc une sorte de "parti-État"* »⁶⁴¹.

entrent en compétition au sein de l'organisation ou du parti. Ces avantages prennent différentes formes de « rémunération » des membres ou adhérents. Il peut s'agir de rémunérations matérielles (avantages, ressources financières ou salaires, emplois, postes de responsabilité, etc.) ou de rémunérations immatérielles (statut, leadership, visibilité médiatique, célébrité, reconnaissance sociale, etc.). Benoît Rihoux, « *Partis politiques et mouvements sociaux : d'où venons-nous, où allons-nous ?* » in La revue nouvelle, n° 3 / mars 2004, PP. 27-28.

⁶³⁹ ». Voir Roger Bila Kaboré, Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, *op.cit.*, P.268.

⁶⁴⁰ Arsène Bognessan Yé, dans son récit des fondements politiques de la IV^{ème} République burkinabè, soutient que déjà en novembre 1989, le Président Compaoré évoquait la nécessité pour le Burkina Faso de se doter d'une Constitution qui prenne en compte ses réalités et règle les mécanismes d'accession et d'exercice du pouvoir d'État. Plus tard, à l'occasion du premier congrès du Front populaire tenu à Ouagadougou du 1^{er} au 4 mars 1990, dans son discours d'ouverture, le Président Compaoré revenait à la charge en affirmant que : « *L'approfondissement de la démocratie requiert l'élaboration et l'adoption d'une constitution, loi fondamentale du pays, qui devra consacrer les bases du régime social présent et réaffirmer notre projet de société à la suite du programme d'action du Front populaire (...), définir les principes d'organisation du pouvoir de l'État, ses organes et ses rapports avec les autres structures nationales (...). [Cette constitution] organisera la hiérarchie des pouvoirs, la répartition des compétences, l'exercice des droits et devoirs des militants et celui des libertés individuelles et collectives dans le cadre du régime social de la Révolution démocratique et populaire (RDP). [Elle codifiera] au Burkina Faso un État de droit révolutionnaire et démocratique dont des bases existent depuis le déclenchement de la révolution* ». Voir Arsène Bognessan Yé, « *Introduction* » in *Burkina Faso : les fondements politiques de la IV^{ème} République*, Ouagadougou, Presses Universitaires de Ouagadougou, 1995, Consulté le 11 septembre 2015 à 7h29 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article10228>. Ce congrès donna mandat à la coordination et au Comité Exécutif du Front Populaire de procéder à la formation d'une commission constitutionnelle-élargie à toutes les compétences et aux sensibilités politiques-qui rédigera dans un délai de six (6) mois un texte constitutionnel conforme aux réalités et aux aspirations du peuple. L'adoption du kiti n° an VII-0279 du 17 avril 1990 portant composition et attributions de la Commission constitutionnelle viendra matérialiser ce mandat. Après les six mois de travaux, la commission constitutionnelle adopta un avant-projet de Constitution qu'elle remit au président Compaoré le 14 octobre 1990 avant son adoption par les assises nationales du Front populaire, tenues les 14 et 15 décembre 1990. Le projet de Constitution est adopté par référendum le 2 juin 1991 et promulgué le 11 juin de la même année.

⁶⁴¹ International IDEA, *La démocratie au Burkina Faso*, Stockholm, Capacity-Building Series 4, 1998, P.22.

Les facteurs explicatifs de cette décompression autoritaire tiennent aux faits que : « À partir de 1989, la situation internationale se modifie profondément. On assiste à l'effondrement progressif du bloc communiste, à l'aggravation de la crise économique des États africains et au discours dit "de La Baule" de François Mitterrand, liant l'aide au développement et les réformes démocratiques dans les pays francophones. Comme la plupart des États d'Afrique, le Burkina s'engage alors dans un processus de transition démocratique [...] »⁶⁴². Mais la transition burkinabè, à la différence d'autres, a été une transition contrôlée dans laquelle l'opposition n'a pas pesé de manière significative dans la détermination du calendrier de la transition et des réformes à faire⁶⁴³. Une des illustrations de cette incapacité de l'opposition burkinabè a pesé sur l'agenda de la transition a été la controverse sur la tenue de la conférence nationale souveraine entre la CFD et l'ARDC. Dans ce contexte, les dirigeants du Front populaire ont parfaitement maîtrisé l'agenda de la transition et l'ampleur des réformes à conduire dont : l'instauration, en janvier 1991, du multipartisme ; l'abandon officiel, en mars 1991, de l'idéologie marxiste-léniniste et de la doctrine du "capitalisme d'État" ; la "déconnexion" du Front Populaire de l'État en mai 1991, la consultation référendaire sur le texte final de la Constitution le 2 juin 1991⁶⁴⁴.

A l'issue de ce processus, la nouvelle loi fondamentale, d'inspiration libérale, institue « un régime parlementaire fortement présidentiel (mécanismes visant à assurer la prépondérance de l'exécutif sur le législatif) qui fait du Président du Faso la "clef de voûte" du système politique burkinabè »⁶⁴⁵. Concernant ses innovations, « Outre l'institution du bicaméralisme ou bicamérisme, elle a consacré des mécanismes de démocratie semi-directe à travers l'initiative populaire en matière législative et de révision de la Constitution. Elle proscrie le recours au coup d'État ou au putsch comme moyen d'accès au pouvoir et reconnaît aux citoyens, en pareil cas, le droit à la désobéissance civile »⁶⁴⁶. Cette Constitution qui consacre l'avènement de la quatrième République, marque aussi le retour à une vie et un régime constitutionnels⁶⁴⁷.

⁶⁴² International IDEA, *La démocratie au Burkina Faso*, op.cit., P. 22

⁶⁴³ Cf. Mamadou Gazibo, « La transition contrôlée », in Mamadou Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, op.cit., P.185. Le caractère « contrôlé » de la transition burkinabè découle de ce qu' « elle a été amorcée par un régime issu de l'État d'exception » qui lui a imprimé sa dynamique de sorte à faire de la démocratie au Burkina « une démocratie surveillée, contrôlée, impulsée d'en haut à bien des égards, un changement dans le régime issu du coup d'État du 15 octobre 1987 et non pas un changement de ce régime ». Voir Rapport IDEA, *La démocratie au Burkina Faso*, op.cit., P.3 et P.26.

⁶⁴⁴ Id., ibid., P.23

⁶⁴⁵ Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires*, op.cit., P.45.

⁶⁴⁶ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P. 366

⁶⁴⁷ Mais le retour à la vie constitutionnelle s'est accompagné de la permanence de réflexes autoritaires qui ont d'abord entraîné l'éviction de Oumarou Clément Ouédraogo l'ODP/MT, du Front populaire et du gouvernement en avril 1990 puis son assassinat le 9 décembre 1991. Voir supra « La mort d'un sérieux challenger politique ». De ce point de vue, International IDEA souligne que sous l'ère Compaoré, la démocratisation au Burkina Faso

Chapitre II : Les crises politico-institutionnelles dans les régimes constitutionnels

De l'avis d'Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, « *les nouveaux régimes constitutionnels voient leur survie menacée par des coups d'État militaire ou des mutineries militaires, rappelant ainsi le caractère prétorien des sociétés africaines, la fragilité des nouveaux régimes constitutionnels et leur incapacité à répondre aux attentes sociales. La stabilité des régimes constitutionnels est étroitement liée à leur légitimité, tant auprès des élites que chez les masses* »⁶⁴⁸. De ce point de vue, les crises de régime vécues dans les périodes de vie constitutionnelle au Burkina Faso ont concerné les deuxième, troisième et quatrième républiques que le pays a connu. Par commodité, ces différentes crises de régime seront présentées à travers l'examen des crises politico-institutionnelles des républiques voltaïques (Section I) et des crises politico-institutionnelles de la première république burkinabè (Section II).

Section I: Les crises politico-institutionnelles des républiques voltaïques

Les crises de politico-institutionnelles sous les républiques voltaïques ont été, entre autres, caractérisées par la dyarchie paralysante de la deuxième république (Paragraphe I) et l'hétérogénéité de la crise de régime de la troisième république (Paragraphe II).

Paragraphe I : La dyarchie paralysante de la deuxième république

La deuxième république a été caractérisée par une crise politico-institutionnelle entre l'Exécutif dirigé par Gérard Kango Ouédraogo et le Législatif dirigé par Joseph Ouédraogo⁶⁴⁹

s'apparentait davantage à « *un changement graduel au sein du régime plutôt qu'un changement graduel du régime. Cette démocratisation est donc impulsée et régulée d'en haut, elle est le fruit de la conversion aux valeurs démocratiques des élites révolutionnaires propulsées au pouvoir à la faveur du coup de force du 4 août 1983* ». Cf. International IDEA, *La démocratie au Burkina Faso*, op.cit., PP.5-6.

⁶⁴⁸ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P. 219. Ils soutiennent que « *le régime constitutionnel ne peut établir solidement sa légitimité, surtout à ses débuts, que s'il montre son efficacité économique et politique*. ». Id., ibid.

⁶⁴⁹ A l'issue des élections législatives de décembre 1970, suite à l'adoption de la Constitution de la deuxième République le 14 juin 1970, le RDA, auquel appartenait Gérard Kango Ouédraogo et Joseph Ouédraogo, arrivait en tête avec 37 sièges, suivi du PRA avec 12 sièges, du MLN avec 6 sièges et de l'UNI avec 2 sièges. Ces résultats permirent au RDA de constituer une coalition de gouvernement avec le PRA pour gérer les pouvoirs Exécutif et Législatif. En réalité la crise institutionnelle au sommet de l'État n'était rien d'autre que les conséquences d'une crise intra-partisane au RDA entre Gérard Kango Ouédraogo et Joseph Ouédraogo. Comme le souligne Roger Bila Kaboré, « *entre le Président et le secrétaire général du RDA, le torchon commença à brûler* ». Le 30 janvier 1974, au cours d'une conférence de presse donnée par Joseph Ouédraogo, alors secrétaire général du parti, celui-ci révéla l'existence d'une crise au sein du parti majoritaire dont le responsable, selon lui, était le Président du parti Gérard Kango Ouédraogo, contre qui la majorité des militants formuleraient des griefs. Par ailleurs, tenant compte du vote

Le tempo électoral et à l'horizon électoral ont été les catalyseurs de ce duel fratricide entre Gérard Kango Ouédraogo et Joseph Ouédraogo, même si les hostilités entre les deux hommes débutèrent sous le couvert de la conduite des politiques publiques⁶⁵⁰. Comme le fait remarquer Roger Bila Kaboré, « *Tout allait bon an mal an et on s'acheminait vers la fin de la législature, ainsi que du délai que les militaires s'étaient impartis pour retourner dans les casernes. Le Général Lamizana eut même à faire une déclaration allant dans ce sens* »⁶⁵¹. C'est dans ce contexte que dès le mois d'avril 1973, le torchon commença à brûler entre les deux personnalités du RDA et de l'État. En effet, lors de la session parlementaire d'avril 1973, Joseph Ouédraogo reprocha au Gouvernement de Gérard Kango Ouédraogo sa timidité, son manque d'initiative et de dynamisme dans la recherche de fonds pour la mise en œuvre du projet d'exploitation du manganèse de Tambao qui n'avait pas intéressé la France. Joseph Ouédraogo estimait que le Gouvernement de Gérard Kango Ouédraogo devait rechercher d'autres bailleurs de fonds pour la mise en œuvre de ce projet. Lors de la session budgétaire de l'Assemblée nationale en novembre 1973, dans un contexte de grande famine que connaissait le pays, Joseph Ouédraogo reprochait à nouveau au Gouvernement de Gérard Kango Ouédraogo la politisation dans la distribution des vivres aux populations et les lenteurs observées dans l'exécution du plan quinquennal 1972-1976.

Ces critiques dans la conduite des politiques publiques allaient être exacerbées en janvier 1974 par la révélation de la crise interne au RDA. En effet, le 30 janvier 1974, lors d'une conférence de presse, Joseph Ouédraogo révéla l'existence d'une crise au sein du RDA, parti au pouvoir, et le vote d'une motion de défiance du bureau politique du RDA à l'encontre de Gérard Kango Ouédraogo. Aussi, demandait-il la démission de Gérard Kango Ouédraogo de son poste de Premier Ministre. Ce dernier qui ne l'entendait pas de cette oreille, convoqua le lendemain 31

par le Comité directeur du RDA d'une motion de défiance à l'égard de Gérard Kango Ouédraogo, Joseph Ouédraogo demandait sa démission de la primature.

⁶⁵⁰ Le tempo électoral est lié à la date de la prochaine échéance électorale, au type et à l'enjeu d'élection. L'horizon électoral, lui, renvoie aux attentes que pensent tirer les acteurs politiques des prochaines échéances électorales. Voir Frédéric Sawicki, « *Partis politiques et mouvements sociaux : des interdépendances aux interactions et retour...* », P.9, consulté le 14 janvier 2016 à 9h51 sur http://ceraps.univ-lille2.fr/fileadmin/user_upload/enseignants/Sawicki/Partis_et_mvts_sociaux.pdf.

De ce point de vue, « *les échéances électorales [sont] à la fois comme un horizon d'action et une règle du jeu politique structurante, qui constitue à la fois une contrainte et une ressource pour les acteurs. L'horizon électoral est coproduit par l'ensemble des acteurs concernés par l'élection, lesquels accordent à telle ou telle élection sa signification* ». Cf. Frédéric Sawicki, « *Partis politiques et mouvements sociaux : des interdépendances aux interactions et retour...* », *op.cit.*, P.10. Dans le cas de la deuxième république le tempo électoral et l'horizon électoral étaient liés aux prochaines élections présidentielles. En effet, la Constitution du 29 juin 1970 avait prévu que « *Pendant une période de quatre ans, [...] les charges et les prérogatives du Président de la République seront assumées par la personnalité la plus ancienne dans le grade le plus élevé* » (article 108 alinéa 1). C'est à une année du terme de cette échéance, et dans l'optique des prochaines élections présidentielles, que la guerre des chefs commença entre le Président de l'Assemblée et le Premier Ministre, tous deux du même parti ;

⁶⁵¹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, *op.cit.*, P.82

janvier 1974 une conférence de presse au cours de laquelle il informait l'opinion publique du renouvellement de la confiance du bureau politique du RDA à sa personne ce même jour. Fort de cette confiance renouvelée, Gérard Kango Ouédraogo « *qualifia la motion de défiance évoquée par Joseph Ouédraogo, de papier illégal et de simple tract* »⁶⁵².

Cette crise intra-partisane allait avoir des répercussions sur le fonctionnement des institutions étatiques dont notamment le Parlement et le Gouvernement. S'agissant du fonctionnement du Parlement sous l'emprise de Joseph Ouédraogo, celui-ci rejeta, lors de sa session extraordinaire, deux dossiers gouvernementaux relatifs d'une part à une convention de main d'œuvre entre la Haute-Volta et le Gabon ; et d'autre part, l'attribution des pleins pouvoirs au Premier Ministre. Quant au Gouvernement, il « *enregistra la démission de deux ténors, Joseph Conombo, Ministre des Affaires Etrangères et Secrétaire politique du RDA, Aly Barraud, Ministre de la Santé Publique et de la Population ; Et c'était pour manifester leur mécontentement vis-à-vis du Premier Ministre* »⁶⁵³.

C'est donc dans un tel contexte de crise, révélateur d'effets de délégitimation induits⁶⁵⁴, que le 8 février 1974, arguant : de « *la situation catastrophique dans laquelle se trouve la vie nationale* », de « *la paralysie de l'appareil de l'État et le blocage des institutions* », du « *risque de subir des dommages pouvant porter un grave préjudice aux efforts engagés ou envisagés pour le développement économique et social de notre pays* », du « *danger d'affrontement des factions rivales, pouvant déboucher sur une division irrémédiable du peuple voltaïque* » [...], le Général Lamizana, Chef des armées et des forces de l'ordre, suspendait la Constitution du 29 juin 1970, dissolvait l'Assemblée nationale, interdisait formellement les activités politiques, annonçait la formation d'un Gouvernement de Renouveau National (GRN) composé de militaires et de civils pour seconder l'action du Président de la République⁶⁵⁵. Et Luc Marius Ibriga de conclure que « *La deuxième République tombait ainsi, victime de la guerre des chefs qui ne purent faire prévaloir l'intérêt général sur leurs ambitions personnelles excessives* »⁶⁵⁶. L'ironie du sort voudra que, 6 ans plus tard, ce soit un ancien membre de ce GRN, en la personne du colonel Saye Zerbo qui, sur le prétexte notamment de la faillite des plans

⁶⁵² Id., *ibid.*, P. 83

⁶⁵³ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, P. 83

⁶⁵⁴ Les effets de délégitimation induits correspondent, selon Michel Dobry, à des « délégitimations autonomes et distinctes par rapport aux retraits de légitimité censés représenter des facteurs significatifs de la détermination des crises politiques ». Il s'agit « d'effets de délégitimation intervenant dans le cours des crises elles-mêmes, en tant que composantes de celles-ci ». Cf. Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques : La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992, PP. 268 et 269.

⁶⁵⁵ Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, PP. 84-85

⁶⁵⁶ Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires, op.cit.*, P.29.

économique et social du régime de la troisième République dirigé par le Général Lamizana, prendra le pouvoir le 25 novembre 1980 à la suite d'un coup d'État⁶⁵⁷.

Paragraphe II : La succession des crises de régime sous la troisième république voltaïque

La troisième république voltaïque a été marquée par la lutte factionnelle entre les leaders du RDA pour occuper la présidence de l'Assemblée nationale. Cette lutte factionnelle au sommet de l'État a été suivie de mouvements sociaux menés par les enseignants et qui ont servi de prétexte au renversement de cette troisième république voltaïque.

En juin 1978, dès les premiers moments de la troisième république voltaïque, on reprit les mêmes acteurs politiques (Gérard Kango Ouédraogo et Joseph Ouédraogo) qui recommencèrent les mêmes rivalités personnelles ; cette fois pour savoir qui allait présider l'Assemblée nationale. La querelle entre Gérard Kango Ouédraogo et Joseph Ouédraogo avait tourné autour de la question de savoir sur les 57 députés de l'Assemblée nationale, combien de voix il fallait pour avoir la majorité absolue et, par conséquent, pouvoir assumer les fonctions de Président de l'Assemblée nationale. Leurs compréhensions divergentes de la détermination de la majorité absolue avaient alors conduit le camp de Joseph Ouédraogo à demander à la Cour suprême voltaïque son entendement de la majorité absolue au vu des résultats des élections législatives du 30 avril 1977⁶⁵⁸.

Concernant les mouvements sociaux, dès son avènement, le gouvernement de la troisième république fut confronté à des revendications portant sur l'amélioration des conditions de travail dans l'administration publique, le respect des libertés syndicales et démocratiques et la dénonciation du népotisme et de la gabegie ambiantes. Luc Marius Ibriga et Amidou Garané soutiennent qu' : « *A la vérité, le peuple semblait manifester des signes évidents de lassitude devant une classe politique essoufflée par trois décennies de pouvoir et incapable, au-delà des intrigues politiciennes, d'apporter des solutions à ses attentes* »⁶⁵⁹. En conséquence, les manifestations syndicales s'intensifièrent en 1980 entraînant la paralysie de l'ensemble du pays. L'une des manifestations syndicales qui paralysèrent le pays est la grève des syndicats d'enseignants entamée en octobre 1980. En effet, à partir du 20 octobre 1980, les syndicats

⁶⁵⁷ Le colonel Saye Zerbo a occupé les fonctions de ministre des Affaires étrangères dans le GRN. Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, P.348.

⁶⁵⁸ Sur l'avis de la Cour suprême voltaïque, voir infra, « *Les médiations judiciaires dans les contentieux électoraux* ». Pour Gérard Kango Ouédraogo, sur les 57 députés que comptait l'Assemblée nationale, la majorité absolue équivalait à 29 voix, correspondant au nombre de ses partisans. Par contre, Joseph Ouédraogo, lui soutenait que la majorité absolue équivalait à 30 voix.

⁶⁵⁹ Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires, op.cit.*, P.33.

d'enseignants déclenchèrent une grève illimitée qui bloqua la rentrée scolaire. La répercussion politique de cette grève illimitée fut l'interpellation, le 6 novembre 1980, du général Lamizana par l'armée pour une solution à la crise à laquelle son gouvernement était confronté. Face à la détérioration continue du climat social, l'armée revenait à la charge le 14 novembre 1980 en demandant expressément et avec insistance au général Lamizana de « *procéder d'urgence au remaniement du gouvernement, condition sine qua non pour qu'elle continue à soutenir son action. Ce remaniement, selon l'armée, devait consacrer la participation de toutes les formations politiques au nouveau gouvernement.* »⁶⁶⁰. Refusant toute immixtion de l'armée dans la gestion de cette crise, le général Lamizana ne donnera aucune suite à la sollicitation de celle-ci, estimant que dans « *une démocratie, l'armée n'avait aucune injonction à faire au pouvoir politique, expression de la volonté populaire et auquel elle devrait au contraire se soumettre* »⁶⁶¹.

La persistance de la grève des enseignants s'expliquerait aussi par l'existence de transactions collusives entre les syndicats d'enseignants (du primaire et du secondaire) contrôlés par le Front Progressiste Voltaïque (dirigé par Joseph Ki-Zerbo) et les députés de ce parti pour obtenir la démission de Domba Konaté, du RDA, de son poste de Ministre de l'Education Nationale. En effet, selon Basile Guissou, « *Les députés du Front Progressiste Voltaïque prirent langue avec les syndicats mécontents des conditions salariales [...] Pour le Front Progressiste Voltaïque, le Ministère de l'Education Nationale était un dû. Et jusque-là tous les gouvernements avaient respecté la tradition. C'était donc un crime de lèse-majesté que d'y placer un [...] militant [...] du Rassemblement Démocratique Africain* »⁶⁶². L'exigence de la démission du Ministre de l'Education Nationale par les syndicats d'enseignants était sous-tendue par le fait que, depuis les années 1960 où Joseph Ki-Zerbo avait occupé les fonctions d'inspecteur général de l'éducation au sein de ce ministère, toutes les directions des services et la majorité des employés étaient à des degrés divers liés au Front Progressiste Voltaïque (FPV), qui en avait fait pratiquement « *son bureau de recrutement officieux* ». Le refus de démission du Ministre Domba Konaté, qui avait exigé et obtenu la solidarité gouvernementale, avait contribué à faire perdurer cette crise qui prit fin le 23 novembre 1980 sans que les syndicats d'enseignants n'aient obtenu gain de cause.

Le 25 novembre 1980, le coup d'État des colonels du CMRPN renversait la troisième république voltaïque alors que la grève déclenchée par les syndicats d'enseignants avait pris fin deux jours auparavant. La mauvaise gestion de cette grève leur servi de prétexte justifiant leur

⁶⁶⁰ Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires, op.cit.*, P.33.

⁶⁶¹ Id., *ibid.*

⁶⁶² Cf. Basile Guissou, *Burkina Faso : un espoir en Afrique, op.cit.*, P. 58

prise de pouvoir par « *la faillite sur les plans économique et social du régime de la IIIe République* »⁶⁶³.

Au-delà des justifications avancées par les colonels, Pascal Zagré constate que l'avènement du CMRPN mettait fin à « *une expérience démocratique unique en son genre en Afrique* ». Cette expérience démocratique était unique en son genre parce que : 1) le général Lamizana occupait finalement la fonction de Chef de l'État après avoir été mis en ballottage par une opposition qui avait obtenu 43% des suffrages au second tour de l'élection présidentielle de 1978. Toutes choses qui constituaient « *une grande première en Afrique et une marque distinctive de la démocratie voltaïque* » ; 2) « *la Constitution de la troisième République innovait en codifiant et en limitant les courants idéologique à trois : la gauche, le centre et la droite. Ce système fut qualifié de démocratie à multipartisme limité* »⁶⁶⁴.

Dans les jours qui suivirent la prise du pouvoir, le CMRPN pris des décrets en faveur des enseignants, « *car ceux-ci, pour accepter de collaborer avec le nouveau régime, avaient exigé la satisfaction immédiate des [...] revendications principales qui les avaient amenés à observer une grève de cinquante-trois jours, prenant ainsi au mot le nouveau pouvoir qui avait expliqué en partie son coup d'État par la grève des enseignants. Alors dans la foulée et avec beaucoup de tapage, dès le 28 novembre 1980, on paya deux mois de salaires aux enseignants grévistes [...]* »⁶⁶⁵.

Section II : Les crises politico-institutionnelles sous la première république burkinabè

La première république burkinabè est entendue ici comme le premier régime constitutionnel depuis le changement de nom du pays en août 1984 consacrant l'abandon de l'appellation « Haute-Volta » au profit de celle de « Burkina Faso »⁶⁶⁶. Sous la première république burkinabè, les crises politico-institutionnelles se sont manifestées notamment sous la forme de la quête d'une alternance impossible (Paragraphe I) qui a conduit à une insurrection populaire (Paragraphe II).

⁶⁶³ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, P. 348.

⁶⁶⁴ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel, op.cit.*, P.106

⁶⁶⁵ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P. 422.

⁶⁶⁶ En réalité, elle correspond à la quatrième république du pays.

Paragraphe I : De la quête d'une alternance impossible...

L'alternance politique désigne la « *succession au pouvoir des deux principales forces ou coalition politique d'un pays, la majorité devenant l'opposition, et l'opposition prenant la place de la majorité. L'alternance peut être le résultat d'un changement de majorité politique lié à l'élection présidentielle (en régime de type présidentiel) et/ou aux élections législatives (en régime parlementaire), ou du renversement du gouvernement en place, par la démission ou la censure (en régime parlementaire)* »⁶⁶⁷. Résultante d'un changement de majorité politique, « *elle opère un changement de rôle entre des forces politiques situées dans l'opposition, qu'une élection au suffrage universel fait accéder au pouvoir et d'autres forces politiques qui y renoncent provisoirement pour entrer dans l'opposition* »⁶⁶⁸. De ce fait, elle concilie la continuité des institutions avec le renouvellement des élites et requiert un minimum de consensus sur les institutions, qui préserve les principes et valeurs de la démocratie pluraliste⁶⁶⁹. De ce point de vue, dans un régime de démocratie pluraliste, « *les rapports entre les pouvoirs sont régis par un mouvement d'interaction et une logique concurrentielle à l'origine d'un contrôle réciproque* »⁶⁷⁰ fondé sur des règles de jeu cristallisées dans une Constitution⁶⁷¹. Ces principes et valeurs de la démocratie pluraliste appliqués à l'Afrique donne à voir une dégénérescence qui se traduit par le fait que le pouvoir exécutif est devenu l'institution de gouvernance la plus puissante qui a tendance à abuser de son autorité en ce qui concerne notamment l'initiative de l'adoption des lois, le contrôle de l'administration et le recours aux forces de sécurité et de défense nationale⁶⁷².

⁶⁶⁷ Olivier Nay et al. (dir.), *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, 2^e éd., Paris, 2011, P.13.

⁶⁶⁸ Jean-Louis Quermonne cité par le Centre pour la Gouvernance démocratique (CGD). Voir CGD., *L'alternance et les règles du jeu démocratique au Burkina Faso*, Ouagadougou, 2012, P. 9.

⁶⁶⁹ Jean-Louis Quermonne cité par le CGD. Voir CGD, *L'alternance et les règles du jeu démocratique au Burkina Faso*, op.cit., P. 9.

⁶⁷⁰ Bélich Nabli cité par Vivien Romain Manangou. Voir Vivien Romain Manangou, « *Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique* », communication lors du congrès de l'Association Française de Droit Constitutionnel, Lyon, juin 2014, P.3 consulté le 15 novembre 2015 à 13h18 sur http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLD/D-manangou_T2.pdf

⁶⁷¹ D'où l'idée de démocratie constitutionnelle, qui renvoie au fait que : « *la démocratie ne peut véritablement se réaliser en l'absence d'une codification d'un certain nombre de règles permettant à la fois l'organisation des pouvoirs publics et la protection des droits fondamentaux* ». Cf. Vivien Romain Manangou, « *Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique* », op.cit., P.3. Dans le même ordre d'idées, Fabrice Hourquebie soutient que : « *Dans la démocratie constitutionnelle et continue, tout pouvoir appelle un contre-pouvoir chargé de le contrôler en vue de le modérer. Cette analyse dynamique des contre-pouvoirs montre, d'une part, que le contre-pouvoir s'identifie avant tout par la fonction de modération qu'il remplit dans le système (...). Et, d'autre part, que pouvoir et contre-pouvoirs ont des identités pour partie interchangeables* ». Cf. Fabrice Hourquebie, « *De la séparation des pouvoirs aux contre-pouvoirs : l'esprit de la théorie de Montesquieu* », Consulté le 16 novembre 2015 à 14h33 sur http://www.umk.ro/images/documente/publicatii/masarotunda2007/4_de_la_separation.pdf.

⁶⁷² Cf. Nabbie Ibrahim Soumah, « *Les contre-pouvoirs et le risque du pouvoir absolu* », consulté le 16 novembre 2015 à 17h34 sur <http://guineeactu.info/HTML/les-contre-pouvoirs-et-les-risques-du-pouvoir-absolu.htm>.

Cette omnipotence de l'exécutif africain est aussi constatée au Burkina Faso par le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) qui affirmait que : « *si le principe [de la séparation et de l'équilibre effectifs des pouvoirs] est clairement affirmé par la loi fondamentale, la prépondérance du pouvoir présidentiel conduit à une subordination des pouvoirs législatif et judiciaire, d'où l'inefficacité des contre-pouvoirs nécessaires à l'équilibre de tout gouvernement modéré* »⁶⁷³.

En conséquence, l'on a assisté à une soumission des contre-pouvoirs⁶⁷⁴ juridictionnels (A) et politiques (B) sous le régime du président Compaoré⁶⁷⁵.

A- La soumission des contre-pouvoirs juridictionnels

Les contre-pouvoirs juridictionnels sont constitués de « *l'ensemble des institutions disposant d'une autorité de la chose jugée* »⁶⁷⁶. Ils ont reçu une consécration constitutionnelle au titre VIII⁶⁷⁷ de la Constitution burkinabè du 2 juin 1991. Aux termes de ses dispositions, « *Le Pouvoir Judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par*

⁶⁷³ Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), *Rapport d'évaluation du Burkina Faso*, Ouagadougou, Mai 2008, P.74.

⁶⁷⁴ L'idée de contre-pouvoir vient de Montesquieu qui soutenait que « *Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». Fabrice Hourquebie soutient que « *L'essentiel, [...] pour le contre-pouvoir est la fonction qu'il remplit [...]. Cette fonction est la fonction oppositionnelle par excellence; celle incarnée par le législatif face au monarque pour Montesquieu. Ainsi, l'idée motrice du contre-pouvoir est celle du "containment".* » : c'est-à-dire « *l'endiguement des pouvoirs rivaux dans leurs limites légales et légitimes. [...]. L'immédiateté fonctionnelle du contre-pouvoir est [...] de contenir, freiner, c'est-à-dire réguler les pouvoirs concurrents. Sous cet angle, la mission du contre-pouvoir est double. Le contre-pouvoir a d'abord une fonction immédiate et conjoncturelle, celle de contrôler et sanctionner les excès du "pouvoir d'en face". [...] La première fonction du contre-pouvoir découle du fait que tout pouvoir est potentiellement dominant. [...] Ainsi dans un duopole de pouvoirs, chacun d'eux, dans son activité, doit se confronter à un contre-pouvoir qui va le modérer et le freiner. La règle est immuable : la majorité face à l'opposition ; la chambre basse face à la chambre haute ; le législateur face au Conseil constitutionnel.... Selon la nature du pouvoir à modérer, l'idée du contrôle est principale et formelle (le Conseil constitutionnel); parfois elle est seconde et implicite (le Sénat). Mais dans tous les cas, l'idée de régulation est induite par la notion. [...] Car cette mission régulatrice ne peut s'exercer que de deux manières. Ou bien, le contre-pouvoir mobilise sa "faculté d'empêcher" : le contrôle devient un freinage, au besoin par la sanction. Ou bien, le contre-pouvoir use de sa "faculté de statuer" : le contrôle confine alors à une faculté de proposition, de participation ou de délibération. Par conséquent, la seconde fonction du contre-pouvoir, [est] une fonction d'adaptation constante, de modération permanente par le contrôle structurel de la frontière des compétences des autres pouvoirs* ». Cf. Fabrice Hourquebie, « *De la séparation des pouvoirs aux contre-pouvoirs : l'esprit de la théorie de Montesquieu* », op.cit.

⁶⁷⁵ Salifou Sangaré soulignait que : « *le Président du Faso se pose comme le principal personnage de la République sans que pour autant les autres pouvoirs puissent disposer de moyens constitutionnels pour le contrôler : un Président monarque non soumis à aucun contrôle, voilà la réalité de la fonction présidentielle sous la Quatrième République* ». En conséquence, « *Clé de voûte de l'édifice institutionnel, le chef de l'État, chef de l'exécutif, est investi de pouvoirs importants qui [...] lui permettent d'influencer le pouvoir législatif. Enfin, il préside l'instance suprême du pouvoir judiciaire, à savoir le Conseil supérieur de la magistrature. Il nomme, par ailleurs, six (06) des neuf (09) gardiens de la constitution et du processus électoral (juges constitutionnels)* ». Voir Salifou Sangaré, « *Débat : le régime politique de la IV^e République burkinabè en question* », consulté le 17 novembre 2015 à 8h25 sur <http://lefaso.net/spip.php?article32716>

⁶⁷⁶ Vivien Romain Manangou, « *Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique* », op.cit., P.10.

⁶⁷⁷ Il est intitulé, « *Du pouvoir Judiciaire* ».

les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi »⁶⁷⁸. Il est gardien des libertés individuelles et collectives et veille au respect des droits et libertés définis dans la Constitution. Il est indépendant⁶⁷⁹ et son indépendance est garantie par le président du Faso⁶⁸⁰.

Sur cette base, les contre-pouvoirs juridictionnels au Burkina Faso sont constitués de : la Cour de cassation ; le Conseil d'État ; la Cour des comptes ; le Tribunal des conflits ; les Cours et les Tribunaux et le Conseil constitutionnel. Ce faisant, l'ensemble de ces juridictions modère, freine, empêche les excès des autres pouvoirs étatiques. C'est donc elles qui « devraient permettre une atténuation de la toute-puissance présidentielle »⁶⁸¹.

A propos de l'indépendance de ce pouvoir juridictionnel, mais rapporté au cas de la France, Fabrice Hourquebie soutenait qu'il s'agit : « avant tout d'une justice qui bénéficie d'une protection constitutionnelle contre toute forme d'atteintes et d'immixtions. Le fait est qu'il ne saurait y avoir d'État de droit sans garantie constitutionnelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire au sens de l'article 16 de la DDHC. Il s'agit donc d'une conséquence directe et opératoire d'une interprétation stricte du principe de séparation des pouvoirs et d'un corollaire nécessaire à la protection judiciaire des droits. C'est, me semble-t-il, le sens de l'article 64 - avec ce paradoxe apparent (...) d'un Président de la République garant de l'indépendance - ; mais aussi et surtout celui des décisions du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980 (Loi portant validation d'actes administratifs) et du 23 janvier 1987 (Conseil de la concurrence), dans lesquelles, en garantissant l'indépendance des juridictions, il consacre bien l'existence

⁶⁷⁸ Article 124 de la Constitution du 2 juin 1991. Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif identifiées par la Constitution sont : la Cour de cassation ; le Conseil d'État ; la Cour des comptes ; le Tribunal des conflits ; les Cours et les Tribunaux institués par la loi. Cf. article 124 de la Constitution du 2 juin 1991. A ces contre-pouvoirs, il faut ajouter, au regard de son activité juridictionnelle, le Conseil constitutionnel.

⁶⁷⁹ L'indépendance du pouvoir judiciaire « s'entend du pouvoir donné au magistrat ou au juge lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression. C'est un principe fondamental pour la garantie des libertés individuelles et collectives, la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance, la protection des droits humains, le renforcement de la crédibilité du pouvoir judiciaire et de la sécurité juridique des biens et des personnes ». Cf., Ministère de la Justice, *Politique nationale de la justice*, Ouagadougou, 2010, P.21. Mais pour les acteurs de la justice eux-mêmes, « L'indépendance du pouvoir judiciaire est perçue [...] comme essentiellement l'indépendance du magistrat vis-à-vis du pouvoir exécutif, notamment pour tout ce qui concerne le déroulement de sa carrière, la question des moyens du juge et des juridictions, l'impartialité du juge quelles que soient les pressions exercées, la non politisation du corps de la magistrature, la compétence et la probité du juge pour rendre une justice efficace, crédible et impartiale, le contrôle effectif de la police judiciaire par le parquet compétent dans le cadre des enquêtes sous la surveillance du Parquet général et du Président de la chambre d'accusation quand le dossier est en instruction ». Ministère de la justice, *Etude sur le renforcement du pouvoir judiciaire au Burkina Faso : rapport diagnostic*, Ouagadougou, 2013, P.8.

⁶⁸⁰ Articles 129 et 131 alinéa 1 de la Constitution du 2 juin 1991. Vivien Romain Manangou écrivait, à propos de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que « les constituants africains ne voulaient pas d'un organe juridictionnel totalement indépendant, leur volonté exprimée par la mise en place d'un présidentielisme absolu était d'éviter tout véritable contre-pouvoir, ce qui justifie l'existence d'un cordon ombilical entre les juridictions constitutionnelles et les pouvoirs exécutifs ». Voir Vivien Romain Manangou, « Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique », *op.cit.*, P.13.

⁶⁸¹ Vivien Romain Manangou, « Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique », *op.cit.*, P.10.

d'un pouvoir juridictionnel constitutionnellement protégé. C'est cette indépendance garantie qui est au fondement même de l'acte de juger. D'où la nécessité de penser l'indépendance "structurelle" du pouvoir judiciaire en s'interrogeant sur le positionnement de la justice dans l'État, c'est-à-dire sur sa distance optimale aux pouvoirs et acteurs, de façon à éviter tant l'écueil de la politisation que celui du corporatisme. Et de penser l'indépendance "personnelle" du juge à travers, d'une part, la soustraction à toute ingérence politique substantielle de son recrutement, du déroulement de sa carrière et des éventuelles sanctions disciplinaires qu'il encourt ; et d'autre part, à travers la protection de l'inamovibilité pour ceux d'entre eux qui en bénéficient »⁶⁸².

Au Burkina Faso, bien que les textes fondamentaux fassent du pouvoir judiciaire un pouvoir constitutionnel à part entière, « *Dans les faits, il se révèle être un appendice du pouvoir exécutif* »⁶⁸³. Cette situation a entraîné une perte de son indépendance et par ricochet sa soumission à la toute puissance du pouvoir exécutif.

S'agissant du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, international IDEA écrivait ceci : « *Au Burkina, l'indépendance de la justice est affirmée dans les textes, mais la réalité est plus mitigée, et ce, pour plusieurs raisons. Deux de celles-ci retiennent plus particulièrement l'attention. D'une part, l'organisation de la justice [...] fait que la nomination et la carrière des juges sont tributaires du pouvoir exécutif qui, ainsi, peut influencer leurs décisions. [...] D'autre part, la magistrature reste sensible aux pressions de l'environnement socio-économique en général, donc à la corruption, dans la mesure où ses conditions de rémunération demeurent très modestes au regard de la mission qui lui est impartie* »⁶⁸⁴. Dans le même ordre d'idées, l'*Etude*

⁶⁸² Fabrice Hourquebie in Assemblée nationale (française), Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, *Questionnaire à l'attention de M. Fabrice Hourquebie*, Paris, 24 décembre 2014, P.3 consulté le 25 novembre 2015 à 10h29 sur <http://www2.assemblee-nationale.fr/static/14/lois/Hourquebie.pdf>

⁶⁸³ Vivien Romain Manangou, « *Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique* », *op.cit.*, P.10. S'agissant du Burkina Faso, Salifou Sangaré soutenait que : « *Avec le pouvoir judiciaire, le chef de l'État se trouve être le Président du Conseil supérieur de la magistrature. A cet effet, en dehors des sessions du conseil de discipline, il préside les différentes délibérations du CSM, de sorte que, tout en étant le chef de l'exécutif, il participe à l'orientation du pouvoir judiciaire. On l'aura compris, ce régime est à fort fléchissement présidentieliste* ». Voir Salifou Sangaré, « *Débat : le régime politique de la IV^e République burkinabè en question* », *op.cit.*

⁶⁸⁴ International IDEA, *La démocratie au Burkina Faso*, Stockholm, 1998, PP.12-13. L'analyse des entraves à l'indépendance de la magistrature, faite par le CGD, révèle qu'elles concernent aussi bien les magistrats du siège que du parquet. S'agissant des magistrats du siège, même si l'article 120 de la Constitution dispose que : « *Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles* », le constat est que « *la première atteinte à la garantie de l'inamovibilité vient de la loi. Vidant la disposition constitutionnelle de sa substance, le statut du corps de la magistrature prévoit : "Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, ils [les magistrats du siège] peuvent être déplacés par l'autorité de nomination après avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature. L'argument tiré des nécessités de service constitue une porte ouverte aux sanctions déguisées* ». Quant aux magistrats du parquet, ensemble des procureurs et substituts, « *Les entraves à l'indépendance de ces magistrats s'observent dans les rapports qui les lient au Garde des Sceaux et dans les rapports qui les lient aux autres membres de la police judiciaire* ». Voir, CGD, *Rapport sur la justice et l'État de droit au Burkina Faso*, Ouagadougou, septembre 2011, PP. 36 et 37.

sur le renforcement du pouvoir judiciaire au Burkina Faso souligne que : « Si l'indépendance est proclamée, ses conditions d'exercice définies, cette indépendance est contrariée non seulement par les textes mais aussi en pratique. [...] la réalité de l'indépendance du pouvoir judiciaire est ouvertement critiquée par les acteurs judiciaires, mais aussi par les organisations de la société civile. [...] Les critiques formulées à l'intention du pouvoir judiciaire portent surtout sur la trop forte dépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. Mais sont également dénoncées la politisation de la magistrature, les interférences auxquelles les juridictions sont confrontées, les pressions auxquelles sont soumis les magistrats eux-mêmes à raison de leur insertion dans le milieu socioculturel dans lequel ils évoluent. Autant de critiques qui favorisent la remise en cause même de la décision de justice, de son impartialité. Ce qui est mis en avant, en premier lieu, par les acteurs pour expliquer ce manque d'indépendance, c'est le statut du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui ne permettrait pas d'asseoir effectivement un pouvoir judiciaire indépendant »⁶⁸⁵.

Cette situation a été le terreau favorable, sous le régime Compaoré, à l'instrumentalisation des acteurs de la justice et une soumission du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif.

Cet état de fait était corroboré en 2011 par le MBDHP qui soulignait la crise du système judiciaire burkinabé. Les critiques à l'égard de ce système judiciaire ont trait notamment à la lenteur et au coût élevé des procédures judiciaires, à la faible couverture juridictionnelle du pays, à l'inexécution ou l'exécution tardive des décisions de justice, au manque de moyens humains et matériels, à la politisation et à la dépendance vis-à-vis du pouvoir politique, à la corruption, etc. La dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir politique s'est traduite par l'ineffectivité de la garantie constitutionnelle de l'inamovibilité du juge : « le pouvoir

⁶⁸⁵ Ministère de la justice, *Etude sur le renforcement du pouvoir judiciaire au Burkina Faso : rapport diagnostic*, Ouagadougou, 2013, PP.8-9. Sur cette question, René Bago, alors président du tribunal administratif de Ouagadougou, affirmait : « Outre les difficultés matérielles, il y a le fait que les autorités politiques travaillent toujours à éroder notre indépendance à travers la main mise du ministère de la justice sur les nominations et celle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Normalement, le CSM devrait pouvoir gérer la carrière des magistrats et prendre en charge toutes les questions concernant l'indépendance, mais sa composition actuelle, avec le Président du Faso comme président et le ministre de la justice comme vice-président, en a fait une coquille vide dont le rôle se limite simplement aux affectations ». Voir Grégoire B. Bazié, « René Bago, secrétaire général du Syndicat burkinabè des magistrats : "Je ne suis proche, ni de l'opposition, ni du pouvoir, mais du droit" », consulté le 18 novembre 2015 à 1h28 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article43126>

En rapport avec le CSM, le CGD relève que sa composition « fait la part belle à l'autorité politique. Contrairement à l'ordonnance du 26 août 1991, la loi du 12 décembre 2001 relative au CSM non seulement institue des membres désignés mais aussi accroît le nombre des membres de droit de sorte que les membres élus par leurs pairs sont désormais minoritaires. Mais ce qui fait problème, ce n'est pas tant la présence de personnalités politiques de premier plan aux côtés de magistrats que la capacité réelle de celles-ci à exercer une influence sur le fonctionnement du CSM. Le Président du Faso préside le CSM. Il est suppléé par le Garde des Sceaux qui en assure la vice-présidence. Cet état de fait place les autorités judiciaires dans une subordination à l'égard des autorités politiques ». Voir, CGD, *Rapport sur la justice et l'État de droit au Burkina Faso, op.cit.*, P.14.

Mais après l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, des réformes engagées ont conduit à l'adoption de nouvelles dispositions visant à rendre les magistrats et la justice plus indépendants à l'égard des autorités politiques. Voir infra, les moyens pacifiques de sortie de crises sous la première république burkinabè.

[exécutif] ayant la possibilité de déplacer les juges comme il l'entend. Il en est de même du pouvoir de nomination des juges, dévolu à l'exécutif et qui lui permet de nommer "les juges acquis" à sa cause, aux postes et fonctions qui lui paraissent sensibles »⁶⁸⁶. Il en a résulté l'impunité systématiquement accordée aux proches du régime Compaoré impliqués dans des procédures judiciaires suscitant une méfiance des justiciables vis-à-vis de l'institution judiciaire dont le discrédit a été accentué par la non élucidation de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et de ses compagnons. Ce faisant une crise de confiance s'est installée ente les Burkinabè et leur système judiciaire renforcée par la conviction de l'existence d'« une justice à deux vitesses qui vous noircit ou vous blanchit selon que vous êtes puissant ou misérable »⁶⁸⁷. Cette conviction a été confortée par les actes de corruptions révélés, y compris de juges, restés impunis et des cas de refus d'exécution de décisions judiciaires impliquant l'État ou des proches du régime⁶⁸⁸.

Comme le souligne le MBDHP, les « vingt-sept (27) années de gestion continue du pouvoir ont engendré une mainmise totale de Blaise Compaoré, de sa famille et de son clan sur [...] l'appareil judiciaire [...] dont ils se sont servis de façon éhontée pour assouvir leur dessein. Par ailleurs, l'appareil judiciaire fut totalement asservi par le pouvoir Compaoré à travers la nomination à des postes clés d'hommes et de femmes acquis au régime. Cet appareil [a été] régulièrement mis à contribution pour couvrir les crimes de sang et les crimes économiques commis par les proches du pouvoir. Le traitement judiciaire réservé aux dossiers Thomas Sankara, Dabo Boukary, Nobert Zongo, Flavien Nébié, Ousmane Guiro, etc. en est l'illustration »⁶⁸⁹.

⁶⁸⁶ MBDHP, *Rapport spécial sur les violations des droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire de 2011*, op.cit., P.5. Cet état de fait était confirmé par René Bagoro qui soutenait en 2011, que : « Je crois que les autorités ne veulent pas d'une justice indépendante. A ce propos, il y a quelques années, un ministre de la justice disait qu'à compétences égales il travaillerait avec les magistrats acquis. Il n'avait fait que dire haut ce que tout le monde pense bas. Parce que comment comprendre aujourd'hui qu'au sommet de l'État l'on donne l'impression de renouveler les têtes à la justice, alors que rien ne change si l'on observe bien. Regardez les dernières nominations. Vous verrez que ce sont des personnes qui ont déjà dirigé soit la Cour d'appel soit d'autres institutions mais qui n'ont pas toujours eu un comportement conforme à la déontologie qui sont ramenées. Si vous faites une enquête approfondie, vous allez vous rendre compte qu'on les nomme parce qu'ils sont des gens malléables, dociles. Donc, en réalité, il n'y a pas une volonté de changement parce que les autorités ont peur des magistrats indépendants. Certainement, elles se disent qu'avec les magistrats indépendants, il sera difficile pour elles de les manipuler. Dites-vous, qu'il y a beaucoup de nos hommes politiques qui ont des sociétés prête-noms, ont souvent des problèmes et veulent qu'on intervienne pour les aider. Généralement, les gens interviennent pour leurs protégés. ». Voir Grégoire B Bazié, « René Bagoro, secrétaire général du Syndicat burkinabè des magistrats : "Je ne suis proche, ni de l'opposition, ni du pouvoir, mais du droit" », op.cit.

⁶⁸⁷ *Le Pays*, « Indépendance de la justice : tant que les magistrats seront nommés par l'exécutif... », consulté le 30 mars 2015 à 19h45 sur [http://lepays.bf/independance-de-la-justice-tant-que-les-magistrats-seront-nommes-par-l-executif/?utm_source=Newslettter+quotidienne&utm_campaign=c3dc3cf051-](http://lepays.bf/independance-de-la-justice-tant-que-les-magistrats-seront-nommes-par-l-executif/?utm_source=Newslettter+quotidienne&utm_campaign=c3dc3cf051-RSSFEED)

[RSSFEED TITLE du RSSFEED DATE 12 3 2014&utm_medium=email&utm_term=0 fe805c401c-c3dc3cf051-233123649](http://lepays.bf/independance-de-la-justice-tant-que-les-magistrats-seront-nommes-par-l-executif/?utm_source=Newslettter+quotidienne&utm_campaign=c3dc3cf051-RSSFEED)

⁶⁸⁸ Id., ibid.

⁶⁸⁹ MBDHP, *Situation des droits humains au Burkina depuis l'insurrection populaire : octobre 2014-avril 2015*, Ouagadougou, juin 2015, PP. 7 et 8.

Il en a résulté une contestation et une remise en cause de certaines décisions judiciaires aussi bien par les citoyens⁶⁹⁰, des juridictions supranationales, que par les nouvelles autorités qui ont succédées au régime déchu du président Compaoré⁶⁹¹. Au nombre des décisions de justice remises en cause figure celles relatives aux affaires Norbert Zongo et Thomas Sankara. A ce propos, « le 13 décembre 2014 à la place de la révolution de Ouagadougou, le premier ministre [Yacouba Isaac Zida] affirmait que justice sera rendue à Norbert Zongo en ces termes : "le message est très clair : le peuple veut la justice. Alors je puis vous rassurer que la justice sera rendue au camarade Norbert Zongo. Justice sera rendue à tous ceux qui sont tombés sous les balles assassines du président Compaoré. Nous allons y travailler" »⁶⁹². En droite ligne de cet engagement, « A l'issue du conseil des ministres tenu le 4 mars 2015, le gouvernement [de transition] instruisait la ministre de la justice de prendre les mesures idoines pour donner une suite diligente aux dossiers les plus importants de crimes de sang et de crimes économiques en cours au tribunal de grande instance de Ouagadougou principalement les dossiers Thomas Sankara, Norbert Zongo, Boukary Dabo, Flavien Nébié, Salif Nébié »⁶⁹³.

Toujours par rapport au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, Séni Mahamadou Ouédraogo écrivait que « L'indépendance des juridictions constitutionnelles est un problème général qui est renouvelé chaque fois qu'il est question de l'analyse de l'efficacité du contrôle juridictionnel en Afrique francophone. Le manque d'indépendance des juridictions n'est pas propre à l'Afrique, mais il y est plus symptomatique [...]. Déjà avant le renouveau du constitutionnalisme, certaines juridictions n'ont survécu que parce qu'elles ne pouvaient guère, eu égard aux modalités de leur organisation et de leur fonctionnement, menacer le pouvoir exécutif, qu'il soit entre les mains des civils ou des militaires. Quelques années de pratiques constitutionnelles plus ou moins continues n'ont pas permis de tarir les critiques portant sur l'indépendance des juridictions africaines de façon générale. Elles restent, en dehors de quelques-unes d'entre elles, fortement marquées du sceau de l'exécutif qui exerce sur elles une forte influence. »⁶⁹⁴. Cette situation serait la conséquence des dispositions relatives à la

⁶⁹⁰ La contestation des décisions judiciaires burkinabè par les populations est attestée par Moussa Kaboré, magistrat et membre du Syndicat autonome des magistrats burkinabè (SAMAB), qui affirmait que : « La justice burkinabè ne va pas très bien. Elle est incomprise. Elle a des difficultés à rendre des décisions dans les délais raisonnables. Enfin, elle est contestée. Les populations aujourd'hui n'ont pas confiance en la justice et il faut que cela change ». Voir Juvénal Somé, « Moussa Kaboré, magistrat et membre du Syndicat autonome des magistrats burkinabè : "les citoyens ont perdu confiance en leur justice, mais il faut que ça change" », consulté le 19 novembre 2015 à 10h58 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article53478>

⁶⁹¹ S'agissant de la remise en cause des décisions judiciaires nationales par les juridictions supranationales, voir infra, « Les médiations juridictionnelles supranationales ».

⁶⁹² MBDHP, *Situation des droits humains au Burkina depuis l'insurrection populaire : octobre 2014-avril 2015*, op.cit., P. 34.

⁶⁹³ Id., ibid., P. 35.

⁶⁹⁴ Séni Mahamadou Ouédraogo, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, thèse de doctorat, Bordeaux IV, 2011, P.325

composition et au statut des membres de ces juridictions. En effet, sept des dix membres du Conseil constitutionnel burkinabè sont désignés par le Président du Faso (dont trois sur proposition du ministre de la Justice) y compris son président révocable ad nutum. Les trois autres membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale. De ce fait, l'on constate que « *le monopole de l'exécutif ou des majorités partisans sur la désignation des membres des juridictions constitue un indice de leur handicap. [...] l'inconvénient de cette pratique tient à ce que les membres de ces juridictions entretiennent parfois une certaine connivence, ou ont tout simplement une collusion d'intérêt avec leur mentor [...]. La composition du Conseil constitutionnel burkinabè en est un exemple parfait. En réalité, ont été nommés des anciens ministres très proches du président Compaoré, qui plus est, un membre ayant représenté l'exécutif dans une commission d'enquête sur des crimes dans lesquels la responsabilité du camp présidentiel était fortement mise en cause.* »⁶⁹⁵. Il en découle que « *La garantie de l'indépendance de ces juges dans le contexte qui est celui du Burkina ne peut que laisser perplexe. Ce qui laisse dubitatif quant à la qualité du contrôle juridictionnel. En effet, lorsque la juridiction constitutionnelle devient un sanctuaire de politiciens, la fonction juridictionnelle se déprécie* »⁶⁹⁶. D'où la nécessité, selon Nadia Bernoussi, d'une dépolitisation des juges constitutionnels de sorte que leurs charges soient assumées par des personnes extérieures au monde politique⁶⁹⁷.

Quant au problème de « *l'indépendance hypothéquée des juges constitutionnels* » au regard de leur statut, en ce qui concerne le Burkina Faso, Sény Mahamadou Ouédraogo écrivait que : « *la durée du mandat du président du Conseil constitutionnel n'est pas fixée à l'exception des autres membres qui bénéficient d'un mandat de neuf (9) ans. Dans ces cas, le président de la juridiction constitutionnelle peut être révoqué de ses fonctions à tout moment et au gré de l'évolution de la situation politique. Cette situation met les présidents de juridictions constitutionnelles africaines concernées par une telle pratique dans un dilemme qui se décline en deux mots: la complicité ou la trahison. Le salaire du premier choix étant les privilèges, car la présence à la tête des hautes institutions rime avec l'abondance des privilèges. Pour le président qui n'admet pas de vivre sans les privilèges, l'inféodation au président de la République est la solution. Le prix à payer pour le second choix est, outre le devoir accompli, la réputation sauve. Dans l'un ou l'autre cas, la déchéance avant terme n'est pas exclue. Le président du Conseil constitutionnel burkinabè, Idrissa Traoré, qui a fait le premier choix, n'a pas été épargné d'une déchéance au*

⁶⁹⁵ Sény Mahamadou Ouédraogo, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, op.cit., P.326.

⁶⁹⁶ Id., *ibid.*, PP.326-327.

⁶⁹⁷ Nadia Bernoussi cité par Sény Mahamadou Ouédraogo in Sény Mahamadou Ouédraogo, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, op.cit., P.327.

moment où il s'y attendait le moins »⁶⁹⁸. In fine, comme le souligne Vivien Romain Manangou, « l'idée d'une justice contrebalançant le pouvoir politique n'est possible qu'à partir du moment où de nombreuses digues sont levées entre les deux pouvoirs. L'existence des liens constitutionnels trop étroits entre la justice et le pouvoir politique en Afrique fait de cette dernière, un service public ordinaire, qui est à ce titre soumis au pouvoir exécutif »⁶⁹⁹.

Mais au-delà de la soumission des contre-pouvoirs juridictionnels, les contre-pouvoirs politiques ont, eux aussi, été victimes de la toute puissance de l'exécutif burkinabè.

B- La neutralisation des contre-pouvoirs politiques

La neutralisation est entendue ici comme la réduction à néant des contre-pouvoirs politiques que sont « le Parlement (...), dans son sens politique; l'opposition, au sens électoral et institutionnel du terme; ou, plus largement, des partis politiques »⁷⁰⁰.

S'agissant du parlement, Béligh Nabli écrit que : « la majorité parlementaire constitue un contre-pouvoir au sein du pouvoir majoritaire dominé par le président de la république et le gouvernement. Ce triptyque incarne la démocratie majoritaire »⁷⁰¹. Quant à l'opposition, elle « désigne de prime abord "les partis ou groupements politiques qui sont en désaccord avec le gouvernement ou le régime politique" »⁷⁰². De ce fait, « Les diverses figures de l'opposition - institutionnelle ou non, parlementaire ou extraparlamentaire, voire présidentielle - sont autant de "centres organisés de décisions, de contrôle, d'intérêts ou d'influence qui, par leur seule existence ou par action, quel que soit l'objectif poursuivi, ont pour effet de limiter la puissance de l'appareil dirigeant de l'état" »⁷⁰³. L'opposition parlementaire, elle, au-delà de sa fonction de représentation (celle d'une minorité du corps électoral), sa raison d'être réside « dans l'action de contrôler la majorité parlementaire/ gouvernementale et de proposer des solutions politiques alternatives. En cela, elle a vocation à exercer un contre-pouvoir politique, qui tire sa légitimité du suffrage populaire »⁷⁰⁴.

⁶⁹⁸ Séni Mahamadou Ouédraogo, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, op.cit., PP.327-328. La réforme du Conseil constitutionnel burkinabè initiée sous la transition a fait évoluer les choses en renforçant le statut juridique de ses membres et particulièrement de son président qui doit maintenant être élu par ses pairs.

⁶⁹⁹ Vivien Romain Manangou, « *Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique* », op.cit., P.4.

⁷⁰⁰ Fabrice Hourquebie, « *Quelques observations sur l'émergence d'un contre-pouvoir juridictionnel en France* », P.7, consulté le 25 novembre 2015 à 10h47 sur http://www.direito.usp.br/pos/arquivos/cadernos/caderno_15_2012.pdf

⁷⁰¹ Béligh Nabli, « *L'opposition parlementaire : un contre-pouvoir politique saisi par le droit* », *Pouvoirs*, 2010/2, P.131, consulté le 25 novembre 2015 à 11h11 sur <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-2-page-125.htm>

⁷⁰² Id., ibid., P.128,

⁷⁰³ Id., ibid.

⁷⁰⁴ Id., ibid., P.127. Il précise que « Les notions de "contre-pouvoir" et d'"opposition" convergent précisément autour de l'exigence démocratique de limitation du pouvoir ». Plus spécifiquement, « Le contre-pouvoir politique exercé par

Or, sous le régime du président Compaoré, aussi bien la majorité parlementaire que l'opposition (extra-parlementaire et parlementaire) ont été domestiquées par le recours à la violence, la manipulation des opposants et des règles du jeu politiques ; chacune de ces méthodes n'étant pas exclusive l'un de l'autre. Il en a résulté une « *faiblesse endémique de l'opposition politique burkinabè* » du fait de facteurs liés à « *l'absence d'un chef charismatique à même de fédérer la nuée d'opposants, l'indigence en cadres politiques et le dénuement financier* »⁷⁰⁵. Cette faiblesse endémique de l'opposition burkinabè avait été entretenue par un des plus proches collaborateurs du Président Compaoré en la personne de Salif Diallo. En effet, celui-ci reconnaissait que « *[...] nous avons anéanti l'opposition [...] parce que nous avons quand même [affaire] à des adversaires politiques dont l'objectif proclamé est la conquête du pouvoir d'État et nous, en tant que parti majoritaire, notre principe aussi, c'est la conservation du pouvoir d'État. Ces deux attitudes ne peuvent pas se concilier. Ils mettent en œuvre des stratégies pour effectivement ravir le pouvoir d'État. Nous, nous mettons en place également des mesures pour le conserver. Donc, de temps en temps, si on peut accélérer leur décomposition interne, on le fait, c'est tout à fait logique. Personnellement, je ne peux pas dire que je suis blanc comme neige dans cette situation. J'ai souvent donné des coups à ce niveau, pas en dessous de la ceinture, mais des coups politiques, sinon ils seraient au pouvoir aujourd'hui* »⁷⁰⁶. Il aurait été l'intermédiaire entre les responsables de l'Opposition burkinabè unie (OBU) qu'étaient Laurent Bado et Emile Paré et le Président Compaoré dans l'affaire des 30 millions qui a discrédité l'OBU aux yeux de l'opinion burkinabè en 2005. Dans cette affaire, les responsables de l'OBU, qui au départ était une coalition de partis d'opposition constituée du PAREN de Laurent Bado et du MPS/PF d'Emile Paré, auraient reçu un soutien financier du Président Compaoré afin de « *créer une vraie opposition capable de pousser le pouvoir à l'action, à l'imagination, à la créativité et capable d'assurer, dans de bonnes conditions, l'alternance démocratique* »⁷⁰⁷. Pour ce faire, les deux responsables de l'OBU auraient rencontré le Président Compaoré le 31 mars 2004. A l'issue de leur rencontre, ils auraient été informés que l'OBU bénéficierait d'un soutien financier de 45 000 000 FCFA de la part du Président Compaoré. Finalement, selon Laurent Bado, lui et Emile Paré auraient reçu 30 000 000 FCFA sur les 45 000 000 FCFA

L'opposition parlementaire s'inscrit dans un double équilibre entre "pouvoir majoritaire" et "contre-pouvoir de l'opposition", d'une part, entre démocratie majoritaire et démocratie pluraliste, d'autre part ». Id., ibid. PP.127et 129.

⁷⁰⁵ Adama Ouédraogo dit Damiss, *Blaise Compaoré : de l'ascension à la descension*, Ouagadougou, 2016, P.50

⁷⁰⁶ Salif Diallo cité par Adama Ouédraogo dit Damiss. Voir Adama Ouédraogo dit Damiss, *Blaise Compaoré : de l'ascension à la descension, op.cit.*, P.50. Dans ce témoignage, Salif Diallo reconnaissait que la possession de l'appareil d'État constituait un avantage sur l'opposition parce que « *dans les pays africains, quand on a l'appareil d'État, on a une longueur d'avance sur l'opposition* ». Id., ibid., P.51.

⁷⁰⁷ Témoignage de Laurent Bado à l'occasion d'une conférence de presse organisée le 3 juillet 2005. Voir Le Pays, « *Crise à l'OBU et au PAREN : les révélations de Bado en intégralité* », consulté le 16/02/2017 à 12h15 sur <http://lefaso.net/spip.php?article8244>

promis⁷⁰⁸. Cette affaire avait discrédité Laurent Bado qui, jusque-là, jouissait auprès des Burkinabè, de l'image d'un « homme intègre ». Au-delà du discrédit de Laurent Bado, cette affaire avait à nouveau affaibli l'opposition et conforté l'idée dans l'opinion publique que les opposants n'étaient opposants qu'en attendant d'être invités à la « mangeoire »⁷⁰⁹. Au final, dans cette affaire, les dirigeants de l'OBU apparurent comme des victimes de leur naïveté politique qui a consisté à croire au « mécénat politique » du Président Compaoré qui n'entendait pas quitter le pouvoir d'État de sitôt. Ce faisant, le Président Compaoré a toujours suscité des dissensions au sein de l'opposition afin de conserver le pouvoir. En effet, au moment de l'affaire des 30 000 000 FCFA de l'OBU, la déclaration de soutien de l'ADF/RDA, alors premier parti d'opposition, à la candidature du Président Compaoré à l'élection présidentielle de 2005 avait fini d'achever les chances de l'opposition burkinabè de réaliser l'alternance à cette élection à laquelle elle partit en rangs dispersés. Selon Ousséni Tamboura, anciennement Secrétaire aux questions politiques et 4^{ème} Vice-Président de l'ADF/RDA⁷¹⁰, les raisons du soutien de l'ADF/RDA au Président Compaoré à cette époque s'expliquait par : la jeunesse du parti, l'absence de ressources (financières) pour aller aux élections présidentielles et la volonté de ne pas « fragiliser le pays par rapport à un certain nombre de menaces qui venaient essentiellement de la Côte d'Ivoire où la crise était en train de s'exacerber entre les présidents Gbagbo et Compaoré »⁷¹¹. Gilbert Noël Ouédraogo⁷¹², Président de l'ADF/RDA et leader du

⁷⁰⁸ Selon Laurent Bado les 30 000 000 FCFA auraient été reçus par Emile Paré en deux tranches successives de 15 000 000 FCFA respectivement, le 2 avril et le 1^{er} juin 2004.

⁷⁰⁹ L'OBU ne résistera pas aux querelles de leadership quant à la désignation du candidat de la coalition à l'élection présidentielle de 2005. En effet, une crise éclata entre Laurent Bado et Emile en mars 2005 sur la question de savoir qui devait représenter la coalition à cette élection. Finalement les deux furent candidats à cette élection qui fut remportée par le Président Compaoré dès le 1^{er} tour. Par ailleurs, les luttes au sein du PAREN de Laurent Bado avaient conduit à ce que 3 de ses députés rejoignent l'ADF/RDA de Gilbert Noël Ouédraogo.

⁷¹⁰ A la faveur du soutien de l'ADF/RDA au Président Compaoré, Ousséni Tamboura entra au gouvernement en 2007 comme « ministre délégué chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ». En 2011, après la formation du gouvernement du Premier Ministre Luc Adolphe Tiao (suite à l'affaire Justin Zongo) duquel il ne faisait pas partie, il démissionne de l'ADF/RDA pour cause notamment de « déficits de gouvernance, de transparence et de gestion du parti ». Il rejoint le parti de l'Union Pour la République (UPR) dirigé par Abel Toussaint Coulibaly qui soutenait le Président Compaoré dans ses velléités de révision de l'article 37 de la Constitution. Il démissionne de l'UPR le 30 mars 2014 pour protester contre « les velléités de modifier l'article 37 ». Il rejoint le Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) alors dirigé par Roch Marc Christian Kaboré actuellement Président du Faso. Membre du Bureau politique national du MPP, il était le 4^e Vice-Président de l'Assemblée nationale lors de l'entretien accordé.

⁷¹¹ Ousséni Tamboura, Membre du bureau politique du MPP, entretien du 08/05/2017 de 10h13 à 11h09.

⁷¹² Gilbert Noël Ouédraogo prit les rênes de l'ADF/RDA en 2003 à la suite d'une crise interne. Née en mai 1998 de la fusion de l'ADF et du RDA, l'ADF/RDA était présidée par Maître Hermann Yaméogo et avait pour Président d'Honneur à vie Gérard Kango Ouédraogo ancien Président du RDA et père de Gilbert Noël Ouédraogo. Les raisons de ce changement à la tête du parti, selon Ousséni Tamboura, se rapportaient aux récriminations liées notamment : au soutien apporté par Hermann Yaméogo au président ivoirien Laurent Bagbo qui accusait le Président Compaoré de déstabiliser son pays, la gestion patrimoniale et familiale du parti et des prises de décision sans consultation des organes du parti. Cf., Ousséni Tamboura, Membre du bureau politique du MPP, entretien du 08/05/2017 de 10h13 à 11h09. Ce sont ces récriminations qui auraient été à l'origine de l'éviction d'Hermann Yaméogo de la tête du parti non sans protestations et accusations de ses partisans qui accusaient le Président Compaoré d'avoir suscité son renversement. C'est ce changement à la tête

premier parti de l'opposition, eu égard au nombre des sièges de ce parti à l'Assemblée nationale, renonça alors à la fonction de « chef de file de l'opposition » pour rejoindre la mouvance présidentielle et entrer au gouvernement à l'issue de l'élection présidentielle de novembre 2005⁷¹³. Cette entrée de l'ADF/RDA au gouvernement visait à satisfaire les demandes clientélistes de ses cadres et militants par la distribution d'« incitants sélectifs »⁷¹⁴. Par ricochet, elle contribua à affaiblir considérablement l'opposition burkinabé dans son ensemble⁷¹⁵.

de l'ADF/RDA, combiné à sa reconnaissance comme premier parti de l'opposition suite au ralliement de deux députés dissidents issus d'autres groupes parlementaires, qui a freiné la dynamique d'alternance qui commençait à poindre après les élections législatives de 2002 à l'issue desquelles l'opposition burkinabé avait réalisé une percée historique au regard du nombre de sièges obtenus à l'Assemblée nationale. En effet, son nouveau leader Maître Gilbert Noël Ouédraogo, reconnu « leader de l'opposition » alors que ce statut n'avait pas été reconnu à d'autres leaders de l'opposition (notamment celui de la CNPP/PSD) moins accommodants vis-à-vis du pouvoir, était accusé de collusion avec le Président Compaoré alors soupçonné de vouloir se tailler une opposition à sa guise.

213

⁷¹³ Ce soutien de Gilbert Noël Ouédraogo à Blaise Compaoré n'avait pas fait l'unanimité au sein de son propre camp. En effet, à l'issue du congrès des 2 et 3 juillet 2005 où son parti décida de soutenir le président sortant, les avis des militants étaient partagés. A cette époque, Noufou Ouédraogo (militant ADF/RDA) affirmait que « *Notre président Gilbert Noël Ouédraogo est très jeune. Même si l'opinion voulait qu'il se présente, il est trop jeune pour prendre le pouvoir des mains de Blaise Compaoré. Au congrès, nous nous sommes dit qu'il était mieux que l'ADF/RDA soutienne Blaise Compaoré parce que les autres partis de l'opposition ont abandonné notre parti depuis longtemps* » ; tandis que Amidou Ouédraogo un autre militant de l'ADF/RDA, lui, soutenait que : « *Le Yatenga [ville d'origine de Gilbert Noël Ouédraogo] ne s'attendait pas à cette décision. Nous ne sommes pas d'accord avec le fait de soutenir Blaise Compaoré. C'est le président et le président d'honneur eux seuls qui ont pris cette décision. Ils n'ont pas pensé à la masse. Gilbert Noël Ouédraogo a échoué en partant avec Blaise Compaoré. Tout le monde le soupçonnait, mais il a commis l'erreur de se déclarer cette fois-ci. L'ambition de Gilbert, c'est d'être ministre* ». Voir Lassina Sanou, « *Soutien de l'ADF/RDA à Blaise Compaoré : Ouahigouya entre déception et approbation* », consulté le 16/02/2017 à 15h43 sur <http://lefaso.net/spip.php?article8339>

⁷¹⁴ Voir supra, les développements sur la « théorie des incitants ».

⁷¹⁵ Voir Augustin Loada, *Les partis politiques au Burkina Faso*, Ouagadougou, 2009, P.7 disponible sur http://www.cgd-igd.org/wp-content/uploads/2015/06/CGD_LES_PARTIS_POLITIQUES_AU_BURKINA_FASO.pdf

Encadré n°8 : pourquoi l'ADF/RDA a soutenu le candidat Blaise Compaoré à l'élection présidentielle de 2005 ?

« Vous me donnez [...] l'occasion d'expliquer pourquoi en 2005 nous avons soutenu le Président Compaoré. J'ai été porté chef de file de l'opposition en 2003 [...]

Une fois cette reconnaissance faite, nous avons pensé que pour affronter le président Compaoré, il aurait été bon qu'au niveau de l'opposition, on puisse s'entendre sur un minimum de candidatures. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. On avait constaté qu'il y avait douze personnes qui étaient prêtes à se présenter. Franchement, nous avons analysé la situation au niveau de l'ADF/RDA et nous avons conclu qu'aller ajouter de la confusion à la confusion [...] ça n'avait pas de sens. [...] Nous avons donc décidé de soutenir un candidat à défaut de nous présenter nous-mêmes, parce que, en fait, quand on est élu, l'objectif, c'est de pouvoir mettre en œuvre un projet. [...]

Nous avons [...] rencontré le président Blaise Compaoré et lui avons dit que nous voulions quelque chose de nouveau pour le Burkina Faso. Dans notre programme, il y avait la lutte contre l'impunité, la sécurité dans le pays, la question de la femme, de la jeunesse et d'autres points importants que nous voulions qu'on puisse prendre en compte. Et le président Compaoré a accepté de prendre des éléments de notre programme pour l'ajouter au sien. Et il nous a dit que non seulement il est prêt à travailler avec nous mais que s'il était réélu, il nous appellerait à mettre en œuvre avec lui son programme. Voilà comment nous en sommes arrivés à soutenir la candidature de Blaise Compaoré en 2005. Et le président actuel de l'Assemblée nationale, Salifou Diallo, peut vous donner des éléments sur cette question, puisqu'à l'époque nous en avons parlé aisément. [...]

Mais précision importante, ce n'est pas le chef de file de l'opposition qui a soutenu Blaise Compaoré. Avant qu'on le rencontre même, nous avons déjà décidé au cours d'un congrès de renoncer au titre de chef de file de l'opposition. Il y a eu une lettre officielle qui a été adressée au président de l'Assemblée nationale de l'époque pour dire qu'en tant que chef de file de l'opposition, je renonce à ce titre. C'est après cette renonciation que le parti a décidé de trouver un candidat à soutenir et c'était le président Compaoré. »

Me Gilbert Noël Ouédraogo in Arnaud Ouédraogo, Ebou Mireille Bayala et Hugues Richard Sama, « Me Gilbert Noël Ouédraogo "j'assume ma part de responsabilité dans ce qui s'est passé en 2014" », L'Observateur Paalga n°9346 du jeudi 20 avril 2017, PP.16-17.

Cette « stratégie du diviser pour mieux régner » a assuré au régime Compaoré et à ses dignitaires un long règne paisible sans un véritable contre-pouvoir politique de sorte que le Président Compaoré instrumentalisait sa majorité parlementaire pour faire et défaire les règles du jeu démocratique à sa guise. Cette majorité parlementaire avait été renforcée, après les élections législatives de mai 2002, par la cooptation de députés d'autres formations politiques qui s'ajoutaient aux 57 députés du CDP. Ainsi, en 2005, le CDP avait été rejoint par 5 députés du PAI, 6 députés de l'UPR, 1 député de la CFD et 1 député du parti du député Boniface Zongo. Ce rapport de force politique avantageux a permis au président Compaoré d'« instrumentaliser sa majorité parlementaire pour conforter sa domination et produire des textes "sur mesure", c'est-à-dire à son seul profit. En particulier les règles du jeu démocratique sont soumises aux aléas de la conjoncture politique, édictées ou modifiées unilatéralement par la majorité au pouvoir selon ses intérêts du moment. [...] Cette situation conduit régulièrement à des révisions intempestives qui remettent en cause la stabilité des règles du jeu. Au Burkina Faso, chaque élection présidentielle ou législative a toujours été précédée d'au moins une révision du code électoral »⁷¹⁶.

⁷¹⁶ Abdoul Karim Sango, « Les réformes électorales et institutionnelles adoptées par l'Assemblée nationale », inédit, Ouagadougou, 2010, P.3.

L'histoire de la première république burkinabè a, en effet, été jalonnée de manipulations de règles du jeu politique pour anéantir, faire taire ou tenir à carreau des opposants politiques potentiels, supposés ou avérés ou encore pour ne pas répondre favorablement aux revendications de l'opposition. Il en a résulté une domination du président Compaoré tant sur les institutions de l'État que sur l'opposition politique. D'où, l'impossibilité de l'alternance.

Or, la survenance de l'alternance politique « implique tout d'abord l'existence d'une (...) opposition forte et responsable. Elle appelle également un consensus national sur les "règles du jeu" démocratique et en particulier électoral. »⁷¹⁷.

De ce point de vue, « La problématique de l'alternance sous la 4^e République burkinabè a pour point de départ la mise en place progressive par les architectes de cette République d'un système de partis semi-compétitif s'articulant autour d'un parti ultra dominant. Sur le plan électoral, cela s'est traduit par l'organisation de compétitions électorales inéquitables dominées par le parti au pouvoir, contribuant ainsi à l'émergence au Burkina Faso d'un "électoratisme vide de sincérité" »⁷¹⁸.

En effet, depuis le retour à une vie constitutionnelle normale, avec l'adoption de la Constitution du 2 juin 1991, le Burkina Faso a organisé, sous l'ère Compaoré, sans discontinuer quatre consultations présidentielles (décembre 1991, novembre 1998, novembre 2005, novembre 2010), cinq consultations législatives (mai 1992, mai 1997, mai 2002, mai 2007, mai 2012) et quatre consultations municipales (février 1995, septembre 2000, avril 2006, mai 2012). Toutes ces élections ont été remportées par le parti au pouvoir : « Ce qui frappe surtout, c'est la distance énorme qui sépare le parti victorieux des principaux partis de l'opposition. En règle générale, il n'y a pas de suspense, la seule question qui se pose étant celle de l'ampleur de sa victoire. C'est pourquoi le régime politique de la 4^e République repose non pas tant sur un système de multipartisme mais plutôt sur un système à parti ultra dominant »⁷¹⁹.

Ce système à parti ultra dominant a pu se mettre en place et se maintenir grâce notamment à la manipulation des règles du jeu politique. En effet, ces règles ont régulièrement été modifiées par le régime Compaoré en fonction des situations soit pour obtenir une accalmie sociale du fait d'une crise, soit pour reprendre la main une fois la crise passée. C'est ainsi que dans un contexte marqué par la volonté du régime Compaoré de sortir de la crise née de l'affaire Norbert Zongo, un code électoral consensuel était adopté en 2001 dans la perspective des

⁷¹⁷ CGD, *L'alternance et les règles du jeu démocratique au Burkina Faso*, op.cit., P. 13.

⁷¹⁸ Id., ibid., P. 3.

⁷¹⁹ CGD, *L'alternance et les règles du jeu démocratique au Burkina Faso*, op.cit., P. 3. Le parti ultra dominant se définit comme celui qui dispose régulièrement, à lui seul, de la majorité absolue des suffrages. Il s'agit d'un parti qui tient généralement sa position hégémonique de la multiplicité et du morcellement de ses adversaires. De ce fait, il a tendance à abuser de sa position hégémonique et manifeste de nettes tendances autoritaires. Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.297.

élections législative de 2002. Le caractère consensuel de ce code électoral, découlant du consensus obtenu autour des réformes opérées⁷²⁰, avait permis le bon déroulement des élections législatives de 2002, l'acceptation des résultats et une percée des partis d'opposition qui mit fin à la tradition d'une Assemblée nationale monocolor. En effet, à l'issue de ces élections, le parti au pouvoir avec environ 50% des suffrages exprimés n'avait obtenu que 57 sièges contre 54 aux partis de l'opposition toutes tendances confondues. Suite à ces résultats, le régime Compaoré va rompre le consensus obtenu sur le code électoral adopté en 2001 en le réécrivant en sa faveur en 2004 pour rendre le système électoral moins proportionnel. En effet, à l'occasion de la réécriture du code en 2004, le régime Compaoré, tout en maintenant la représentation proportionnelle au plus fort reste, avait revisité le découpage électoral pour rétablir la province comme circonscription électorale en lieu et place de la région qui avait été consensuellement retenue en 2001⁷²¹. Ce redécoupage électoral avait fait dire à Augustin Loada que « *Cette réduction de la magnitude des circonscriptions électorales a rendu le système électoral moins proportionnel et l'a rapproché d'un système mixte combinant la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire uninominal. En effet, onze des quarante-cinq provinces n'élisent qu'un seul député chacune, et bon nombre d'autres provinces n'élisent que deux ou trois députés ; autant dire qu'un tel système donne une prime aux grandes formations, en particulier au parti au pouvoir, bien implanté sur l'ensemble du territoire national* »⁷²². De même, le régime avait réduit de 21 à 15 le nombre de sièges à pourvoir au niveau des listes nationales. A cela, s'ajoute le fait que « *Dans la perspective de la victoire attendue du président Compaoré à l'élection présidentielle de novembre 2005, et en vue de maximiser dans la foulée la victoire non moins attendue du CDP aux élections municipales prévues avant le scrutin présidentiel, le pouvoir va, en effet, obliger la CENI à inverser le calendrier électoral* »⁷²³.

Les distorsions liées à la réécriture du code électoral en 2004 se ressentirent lors des élections législatives du 6 mai 2007 à l'issue desquelles le parti au pouvoir, le Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP), avec 58,85% des suffrages exprimés (1.373.078 sur 2.333.228) a obtenu 65,76% des sièges soit 73 sur les 111 de l'Assemblée. L'Alliance pour la démocratie et la fédération/Rassemblement démocratique africain (ADF/RDA), qui était son poursuivant immédiat avec ses 10,70% des suffrages, obtient 12,61% des sièges soit 14 sièges

⁷²⁰ Les réformes consensuelles opérées concernaient entre autres : le découpage électoral qui retenait les 13 régions comme circonscriptions électorales, l'option pour un mode de scrutin fondé sur la représentation proportionnelle au plus fort reste, l'institution d'une liste nationale avec un nombre de total de 21 sièges à pourvoir.

⁷²¹ Le Burkina Faso compte 13 régions et 45 provinces.

⁷²² Augustin Loada, « *Les partis politiques au Burkina Faso* », *op.cit.*, P.2.

⁷²³ Abdoul Karim Sango, « *Les réformes électorales et institutionnelles adoptées par l'Assemblée nationale* », *op.cit.*, P.1.

sur les 111⁷²⁴. Ces élections permirent finalement à 13 formations politiques d'être représentées à l'Assemblée nationale. Mais en dehors du CDP et de l'ADF/RDA qui remportèrent respectivement 73 et 14 sièges, les autres partis politiques ne franchirent pas la barre symbolique des 5% et obtinrent un nombre de sièges variant de 5 à 1. In fine, les élections législatives du 6 mai 2007 marquèrent un net recul des partis de l'opposition, toutes tendances confondues, qui en ressortirent avec 38 sièges contre 54 aux précédentes élections législatives de 2002.

Les élections présidentielles de novembre 2010 et les élections législatives et municipales couplées de 2012 viendront confirmer cette hégémonie du parti au pouvoir. En effet, à l'issue des élections législatives le CDP remportait 70 des 127 sièges de l'Assemblée nationale. La nouveauté en ce qui ces élections législatives et municipales couplées, c'est la percée du nouveau parti d'opposition qu'est l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) de Zéphirin Diabré, ancien ministre de l'économie et des finances du président Compaoré. Ce parti avec 19 sièges à l'Assemblée nationale était la deuxième force politique du pays après le CDP. Il en a résulté la reconnaissance de Zéphirin Diabré comme le Chef de file de l'opposition politique (CFOP) en remplacement de Me Bénéwendé Stanilas Sankara.

C'est cette hégémonie du parti ultra dominant, l'ODP/MT puis le CDP, qui rendait improbable voire impossible l'alternance. Cette impossibilité d'alternance était déjà soulignée en 2006 par la revue politique africaine dont le numéro 101 était intitulé « *Le Burkina Faso : l'alternance impossible* »⁷²⁵.

Il en a résulté une instrumentalisation du parlement pour satisfaire le dessein de réélection « *ad vitam aeternam* » du président Compaoré. Cela a donné lieu à des révisions intempestives du Code électoral et de la Constitution qui ont entraîné des ruptures de consensus autour des règles du jeu démocratique⁷²⁶. Cette rupture de consensus, particulièrement sur la révision de

⁷²⁴ Les distorsions constatées lors de précédentes élections du fait du choix du mode de scrutin avaient été relevées par Augustin Loada qui faisait remarquer que « *la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne appliquée dans le cadre des quarante-cinq (45) provinces du pays avait déjà conduit à de graves distorsions au profit du parti présidentiel. Ainsi, en 1992, avec environ 48% des voix, le parti au pouvoir a remporté près de 73% des sièges de l'Assemblée ; en 1997 avec 69% des voix il remportait 91% des sièges* ». Cf., Augustin Loada, « *Les partis politiques au Burkina Faso* », *op.cit.*, P.3.

⁷²⁵ Politique africaine, n°101, *Le Burkina Faso : l'alternance impossible*, mars-avril 2006, quatrième de couverture. Ce numéro relevait que : « *Le 13 novembre 2005, Blaise Compaoré a été réélu président avec plus de 80 % des voix. Comment expliquer ce plébiscite, paradoxal au regard de la contestation née de l'affaire Zongo et des bons résultats de l'opposition aux scrutins municipaux et législatifs de 2000 et 2002 ? L'élection présidentielle de 2005 aura été avant tout un plébiscite par défaut – défaut d'électeurs et défaut d'opposition. La nouvelle décompression politique engagée par le pouvoir après l'affaire Zongo a fonctionné [...]. Les divisions, soigneusement entretenues, de l'opposition, l'empêchent de présenter une alternative crédible. Le régime semi-autoritaire burkinabè semble aujourd'hui stabilisé* ». Voir Politique africaine, n°101, *Le Burkina Faso : l'alternance impossible*, mars-avril 2006, quatrième de couverture.

⁷²⁶ A ce propos, Abdoul Karim Sango, affirmait que : *L'absence de consensus, la précipitation et l'absence de réflexions approfondies conduisent bien souvent à des relectures intempestives, au point où l'ancien président de*

l'article 37 de la Constitution, sera à l'origine de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014.

En effet, suite la révision constitutionnelle de 2000 consécutive à l'affaire Norbert Zongo et la décision du Conseil constitutionnel favorable à son éligibilité aux élections présidentielles de novembre 2005 et novembre 2010, l'on s'attendait qu'à l'issue de son dernier mandat, qui devait prendre fin en novembre 2015, que le président Compaoré tire sa révérence en permettant du même coup la survenance d'une alternance pacifique. C'était sans compter avec le fait que « *Acculés à l'intérieur par des partis d'opposition alliés à une société civile souvent politisée, redoutant d'avoir à rendre des comptes à une justice pénale internationale, certains chefs d'État africains soucieux de leur avenir n'auraient d'autre choix que de s'accrocher désespérément au pouvoir pour continuer à bénéficier de l'immunité, sinon de l'impunité attachée à la fonction présidentielle* »⁷²⁷. Cette angoisse conduit alors à des révisions ou des tentatives de révision constitutionnelles destinées à supprimer les clauses limitatives du nombre de mandats présidentiels avec le soutien de parlements dévoués à la personne du Chef⁷²⁸.

l'Assemblée nationale, M. Mélégué Traoré, n'avait pas hésité, à la faveur de la clôture de la première session ordinaire de l'année 2001, à exprimer le vœu que, dorénavant, les "lois soient discutées à tous les niveaux en profondeur, pour éviter le sentiment parfois exprimé dans l'opinion, de changements de circonstance qui, par ce caractère même, obligent à modifier seulement quelques mois après leur adoption, des textes qui ont à peine eu le temps d'être appliqués" ». Voir Abdoul Karim Sango, « Les réformes électorales et institutionnelles adoptées par l'Assemblée nationale », op.cit., P.3.

⁷²⁷ Augustin Loada, « *La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone* », Bordeaux, juin 2003, consulté sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf> [PP. 169-170]

⁷²⁸ Cette angoisse est d'autant plus compréhensible que, comme le suggèrent André Cabanis et Michel Martin, les conditions tragiques de prise du pouvoir et la crainte de ne plus bénéficier de l'impunité liée à la fonction présidentielle sont des facteurs déterminants dans la volonté des présidents sortants de toujours se maintenir au pouvoir. Cf. Augustin Loada, « *La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone* », op.cit., P. 167. Sentant le danger d'une énième révision constitutionnelle visant à sauter le verrou de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Burkina Faso, Augustin Loada, en mars 2010, dans une lettre ouverte aux députés de l'Assemblée nationale burkinabè, leur rappelait cette conclusion du rapport du mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) : « *la question de la limitation constitutionnelle des mandats présidentiels à deux mandats au maximum apparaît comme une question controversée. Supprimée, puis rétablie dans la Constitution de 1991 au terme de 2 révisions constitutionnelles successives, elle demeure l'objet d'appréhension et d'incertitude au sein du microcosme politique autant que dans la société toute entière. L'actuel président du Faso a déjà exercé la magistrature suprême durant 20 ans et la question de savoir s'il passera la main ou tentera de réviser la Constitution en vue d'une pérennisation de son pouvoir, à l'exemple de certains de ses pairs, demeure la grande inconnue politique des toutes prochaines années. Le panel observe que la question mérite une attention particulière et il souhaite fortement de ce point de vue, que la solution retenue repose sur un large consensus politique et tienne bon compte des nécessités de la consolidation de la démocratie, de la paix et de la stabilité du Faso* » (extrait du Rapport du MAEP, point 179, p.115). Aussi, en droite ligne de ces conclusions, il attirait leur « *attention sur les graves menaces sur la consolidation de la démocratie, de la paix et de la stabilité du Faso que font peser les velléités de braconnage constitutionnel tendant à faire sauter la clause limitative du nombre de mandats présidentiels* ». Enfin, il terminait en lançant l'appel suivant : « *Que vous soyez de la majorité ou de l'opposition, faites donc le serment, jusqu'à la fin de votre mandat, de ne jamais voter tout projet ou proposition de loi visant à remettre en cause l'article 37 de notre Constitution, de soutenir toute initiative visant à rendre intangible cet article, et d'empêcher la manipulation de notre peuple par le recours abusif au référendum* ». Cf. Augustin Loada, *Lettre ouverte aux honorables députés de l'Assemblée nationale du Burkina Faso*, Ouagadougou, le 2 mars 2010, consultée le 27 septembre 2015 à 13h36 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article35662>. L'histoire retiendra que les députés de la majorité n'ont pas entendu cet appel.

N'échappant pas à cette réalité, le président Compaoré tentera de s'accrocher au pouvoir en engageant un processus de révision constitutionnelle, avec le soutien d'une majorité parlementaire dévouée à sa personne⁷²⁹. Cela entraînera sa chute à travers l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014⁷³⁰.

Paragraphe II : ...A l'insurrection inachevée des 30 et 31 octobre 2014

L'insurrection peut être définie comme un mouvement populaire spontané visant à renverser les pouvoirs publics établis dans un État. De ce point de vue, « *les événements survenus au Burkina Faso en fin octobre 2014 peuvent être qualifiés d'insurrectionnels, dans la mesure où ils ont abouti à renverser le régime Compaoré, nonobstant le fait que ce résultat semble n'avoir pas été initialement programmé* »⁷³¹. Si c'est un projet de changement anticonstitutionnel (A) qui a été le catalyseur de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, finalement celle-ci restera inachevée (B).

A- Au départ, un projet de changement anticonstitutionnel

On peut lire dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) que, « *Préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique* »⁷³², les États membres de l'Union africaine avaient retenus, au

⁷²⁹ A ce sujet, Augustin Loada affirmait que « *Monsieur Soungalo Ouattara [le président de l'Assemblée nationale] s'est comporté en véritable directeur de cabinet du président du Faso ; alors que dans un régime démocratique, il doit y avoir une séparation des pouvoirs. Il n'a pas fait le job* ». Cf. document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014

⁷³⁰ Cette tentative de révision constitutionnelle par le président Compaoré révèle que : « *si le pouvoir principal s'incarne en la personne du Président de la République* », les contre-pouvoirs, notamment parlementaires, ont échoué dans leur fonction de modération de l'influence de celui-ci quand ils devaient contrer ses mauvaises décisions. Or comme le fait remarquer N. Soumah, « *l'état de la société est fortement lié à la vigueur des contre-pouvoirs (...) Qu'ils disparaissent ou s'affaiblissent, et le pouvoir principal s'en trouve hypertrophié, omnipotent* ». Le pouvoir du président Compaoré était si hypertrophié vis-à-vis de l'Assemblée nationale que celle-ci n'a pu faire autrement que de l'accompagner dans son projet de révision constitutionnelle.

⁷³¹ Abdoulaye Soma, « *Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso* », Revue CAMES/SJP, n°001/2015, P.1.

⁷³² Préambule de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) du 30 janvier 2007, entrée en vigueur le 15 février 2012. Cette préoccupation a conduit à disposer que : « *Les États parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum* » (article 10 alinéa 2). En droite ligne de cette disposition, Sény Mahamadou Ouédraogo précise que « *le référendum de l'article 10 précité n'est qu'un simple moyen de mise en œuvre de la politique communautaire. [...] La Charte prévoit qu'en raison de son importance tout amendement ou toute révision de la constitution qui n'est pas déconsolidant doit être établie par consensus ou par référendum* ». Voir Sény Mahamadou Ouédraogo in Touwendinda Zongo, « *Interview du Dr Sény Ouédraogo, constitutionnaliste : "juridiquement, l'article 37 ne peut être modifié"* », consulté sur <http://lefaso.net/spip.php?article58284>. Augustin Loada, lui, ajoutera que « *Aux termes de la Charte africaine, le référendum ne remplace pas le consensus national mais le complète, le renforce* ». Voir Augustin Loada, « *Quelques brefs propos sur les enjeux de la transition démocratique au Burkina Faso à la lumière de la charte*

nombre des éléments constitutifs d'un changement anticonstitutionnel (de gouvernement), « *Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique* »⁷³³.

Faisant fi, des dispositions de cette charte ratifiée par le Burkina Faso et qui, de ce fait intègre son bloc de constitutionnalité, le président Compaoré, dans son message à la nation du 31 décembre 2013 affirmait : « *Aujourd'hui plus qu'hier, l'implication des forces sociales dans la gestion de la société est un impératif. Les citoyens burkinabè demandent à jouer pleinement leur partition dans les décisions qui les concernent au plus haut point. C'est pourquoi j'attache une importance capitale à ce que le peuple soit consulté, directement ou à travers sa représentation au plus haut niveau, chaque fois que de besoin. Je puis vous rassurer que le principal motif qui fonde toute mon action est de léguer à la postérité, une société bâtie sur un socle de stabilité et tournée vers le progrès. C'est dire que je mesure l'ampleur de la responsabilité qui est la mienne dans la préservation de la stabilité sociale et de l'unité nationale [...]* »⁷³⁴. Ce message était en réalité les prémisses du projet déguisé de changement anticonstitutionnel par le recours au référendum, sans considération aucune de la tension sociale créée par les manifestations organisées par les partis politiques affiliés au Chef de file de l'opposition (CFOP) et la Coalition nationale de lutte Contre la Vie Chère, la corruption, la fraude, l'impunité et pour les libertés⁷³⁵ (CCVC). En effet, sentant venir le « coup » les partis politiques affiliés au CFOP avaient organisé le 29 juin 2013 à Ouagadougou une manifestation de protestation contre la mise en place du Sénat et la révision de l'article 37 de la Constitution.

africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », à l'occasion du colloque international de Ouagadougou sur le thème « *État de droit, démocratie et changements anticonstitutionnels de gouvernement : concepts, limites et perspectives* », consulté le 6 juin 2015 à 12h48 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article65097>

⁷³³ Article 23 alinéa 5 de la CADEG. A ce propos, Augustin Loada soulignait que : « *Malgré les insuffisances de cette Charte, les organisations de la société civile au Burkina Faso ont compris tout le parti qu'elles pouvaient tirer de cet instrument juridique, ratifié en 2010 par le Burkina, qu'elles se sont réappropriées dans leur stratégie de défense du constitutionnalisme. Elles ont ainsi considéré les tentatives du pouvoir en place de passer en force pour supprimer la clause limitative du nombre de mandats présidentiels comme une tentative de "coup d'État constitutionnel" ou comme une tentative de changement anticonstitutionnel de gouvernement punissable au même titre que l'atteinte à la constitution érigée au Burkina Faso en crime le plus grave commis à l'encontre du peuple selon la Constitution burkinabè (article 166). En se référant aux travaux préparatoires de la CADEG, elles ont considéré que la réprobation de "tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique" pouvait être interprété de bonne foi comme une volonté des auteurs de la Charte de s'opposer aux fraudes à la Constitution, aux révisions constitutionnelles opportunistes visant à démanteler ou contourner les clauses limitatives du nombre de mandats présidentiels, au même titre que les autres moyens répréhensibles plus classiques visant à accéder ou se maintenir au pouvoir* ». Voir Augustin Loada, « *Quelques brefs propos sur les enjeux de la transition démocratique au Burkina Faso à la lumière de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* », *op.cit.*

⁷³⁴ Blaise Compaoré, Président du Faso, Discours à la nation du 31 décembre 2013 consulté le 28 octobre 2015 à 7h49 sur <http://lefaso.net/spip.php?article57311>

⁷³⁵ Créée le 12 mars 2008, la CCVC est un regroupement d'organisations de la société civile comprenant, outre les syndicats, d'autres associations, réseaux et mouvements de la société civile légalement reconnus et adhérant à une plate-forme d'action structurée autour des questions de vie chère, de corruption, de fraude, d'impunité et de libertés.

A la suite des partis politiques, c'est la CCVC qui organisait, le 20 juillet 2013, plusieurs meetings à Ouagadougou et dans les 45 provinces du pays pour protester contre la cherté de la vie et la politique gouvernementale⁷³⁶. Si la dénonciation de la cherté de la vie est l'objectif affiché par les responsables de la CCVC, les slogans sur les pancartes des participants au meeting de Ouagadougou étaient on ne peut plus clairs en ce qui concerne la mobilité des enjeux au cours de cette mobilisation et la dérision qui y avait cours. En effet, on pouvait lire sur les pancartes : « *Président, le peuple a faim. Touche pas à l'article 37* » ; « *SENAT = Société des Espèces Nuisibles pour Accroître les Tensionnaires* », « *Laissez les articles, modifiez les salaires* » ; « *Le peuple est affamé. Où va mon pays ?* » « *Compaoré, quitte le pouvoir = l'été noir* » ; « *Blaise, pitié, descends ; la vie est pire* »⁷³⁷.

Le projet déguisé de révision constitutionnelle comportait ainsi un risque de fracture sociale du fait des oppositions exprimées, d'autant plus que certains changements promis par les dirigeants n'avaient pas été réalisés, entraînant une rupture de confiance entre gouvernants et administrés ainsi qu'une perte d'autorité de l'État dans de nombreux segments de la société qui s'est exprimée lors du premier semestre 2011⁷³⁸. Mais, le projet de révision constitutionnel n'était pas partagé par tout le monde, tant au sein du parti présidentiel (le CDP), de l'opposition que la société civile burkinabè⁷³⁹.

Particulièrement au sein du CDP, « *Tout le monde n'était pas d'accord avec la limitation des mandats et tout le monde n'était pas d'accord pour lever aussi la limitation des mandats. Donc les avis étaient partagés. Mais la direction [du parti] avait un point de vue clair : il fallait revenir sur cette question de limitation des mandats ; il fallait [...] lever la limitation des mandats et permettre une ouverture indéfinie des candidatures* »⁷⁴⁰. Nonobstant la décision du

⁷³⁶ Les conditions de vie des populations s'étaient dégradées en raison des augmentations des prix des hydrocarbures en 2011 et de ceux du gaz en 2013 auxquelles devaient s'ajouter, au cours de la même année 2013, les augmentations annoncées des prix du riz, du lait, de l'huile alimentaire et du ciment.

⁷³⁷ Voir Aimé Nabaloum et Cathérine Pilabré, « *Meeting de la Coalition contre la vie chère : Une foule immense et furieuse à la place de la Nation* », consulté le 28/03/2017 à 23h53 sur <http://news.aouaga.com/h/11186.html>

⁷³⁸ International Crisis Group, *Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes*, Rapport Afrique de Crisis Group N°205, 22 juillet 2013, P.ii

⁷³⁹ En effet, comme le souligne Augustin Loada, « *C'est d'abord l'Église catholique qui s'est manifestée par des critiques envers le régime en place. [...] En février 2010, la Conférence épiscopale Burkina-Niger s'interrogeait sur le bien-fondé d'une éventuelle révision de l'article 37. Quelques mois plus tard, l'Église catholique récidivait en publiant à l'occasion du cinquantenaire de l'Indépendance du pays, un document critique d'une cinquantaine de pages dans lequel elle faisait le compte des acquis et des insuffisances du Burkina Faso et suggérait des pistes de solution. Encouragés par l'attitude de la hiérarchie catholique, beaucoup de leaders politiques, d'associations et de citoyens ordinaires se sont engouffrés dans la brèche, exprimant ouvertement leur hostilité au projet de révision constitutionnelle. En dehors de ceux proches du pouvoir, la grande majorité des médias, notamment la presse écrite, a pris fait et cause pour le maintien de la clause limitative. Les syndicats ne sont pas en reste. L'une des actions collectives notables entreprises pour contrecarrer le projet du pouvoir est la pétition initiée en mai 2010 par un groupe de quatre citoyens et qui a réuni plus de 35 000 signatures* ». Voir Mathieu Hilgers et Augustin Loada, « *Tensions et protestations dans un régime semi-autoritaire : croissance des révoltes populaires et maintien du pouvoir au Burkina Faso* », *op.cit.*, PP. 197-198.

⁷⁴⁰ Achille Tapsoba, entretien du 19/05/2017, de 08h20 à 09h36.

parti, il y aurait eu au sein du CDP des oppositions au projet de révision constitutionnelle. Mais, « *les oppositions internes ne se sont pas exprimées de façon organisée. C'était quelques points de vue, quelques un qui n'étaient pas en accord mais qui à peine même ne s'exprimaient pas ouvertement. [Parce que] à l'époque les cadres politiques étaient farouchement liés à leur système ombilical. Et donc la perte du pouvoir dans l'administration était considérée comme une chute politique grave. Ils préféreraient encore taire leur point de vue, plutôt que de perdre les privilèges administratifs* »⁷⁴¹.

Malgré le risque de perte des privilèges de l'appareil d'État, le désaccord au sein du CDP, sur le projet présidentiel de révision constitutionnelle entraîna la démission, le 4 janvier 2014, de certains de ses co-fondateurs représentés par le trio RSS (Roch, Salif et Simon) suivis par plusieurs cadres du parti. Leur « *exit option* » s'accompagna d'une dénonciation (« *voice* ») des dysfonctionnements internes au parti. De leur lettre ouverte de démission, il ressort que : « *La démocratie ayant disparu du parti au pouvoir, elle ne peut qu'être menacée au niveau national compte tenu de la place et du rôle occupés par ce parti dans la gestion des affaires de l'État. Et c'est justement le constat que nous faisons, quand, [...] nous sommes en train d'assister à des tentatives d'imposer la mise en place du Sénat au forceps et à des velléités de réviser la constitution dans le but de sauter le verrou de la limitation des mandats présidentiels dans un contexte où le peuple est profondément divisé. Le constat étant maintenant établi que la vision démocratique et progressiste ne peut plus prospérer au sein du CDP, et que notre contribution est rendue impossible, nous avons le devoir d'en tirer toutes les conséquences* »⁷⁴². D'où, leur démission constituant un « *coup* »⁷⁴³ porté au Président Compaoré et au CDP. Pour Roch Marc Christian Kaboré⁷⁴⁴, il fallait « *faire l'économie des réformes concernant l'article 37 et aussi*

⁷⁴¹ Id., *ibid.*

⁷⁴² Roch Marc Christian Kaboré et al., *Lettre ouverte à Monsieur Assimi Kouanda, Secrétaire Exécutif National du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)*, Ouagadougou, le 4 janvier 2014, consulté le 30 novembre 2015 à 20h08 sur <http://lefaso.net/spip.php?article57333>. Le Sénat a été mis en place par la loi constitutionnelle 033- 2012/AN du 11 juin 2012.

⁷⁴³ Dans la perspective de la *Sociologie des crises politiques* de Michel Dobry, le coup, qui coïncide avec une mobilisation, correspond à des actes et des comportements « *individuels ou collectifs qui auront pour propriété d'affecter soit les attentes des protagonistes d'un conflit concernant le comportement des autres acteurs, soit (...) leur "situation existentielle" (c'est-à-dire, en gros, les rapports entre ces acteurs et leur environnement), soit encore (...), les deux simultanément, la modification de la situation existentielle s'accompagnant presque toujours d'une transformation des attentes et des représentations que se font de la situation les différents acteurs* ». Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1992, PP. 21-22.

⁷⁴⁴ Il était considéré comme le dauphin naturel du président Compaoré dans l'hypothèse où celui viendrait à quitter le pouvoir. Cette considération se fondait sur sa carrure et sa trajectoire politique aux côtés du président Compaoré. En effet, après avoir été successivement Ministre des Transport et des Télécommunications (1989), Ministre d'État chargé de la coordination de l'action gouvernementale (1991), Ministre Chargé de mission auprès de la Présidence du Faso (1991), Ministre d'État (1992), Ministre des Finances et du Plan (1992), Ministre chargé des relations avec les Institutions (1993), Premier Ministre (1994), Président de l'Assemblée nationale (de 2002 à 2012) et Président du Bureau Politique National du CDP (août 2003 à mars 2012), l'opinion publique nationale et même internationale voyait en lui le successeur du président Compaoré.

faire l'économie sur la mise en place du sénat »⁷⁴⁵. Salif Diallo⁷⁴⁶, lui, soulignait que « *Que ce soit Blaise Compaoré ou les autres camarades qui sont restés, on était tous d'accord sur une plateforme politique, idéologique. Je ne suis plus en accord avec ce qui se passe parce que j'estime qu'il ne respecte plus la plateforme politique sur laquelle, on a créé le CDP. Le CDP a été créé sur des bases démocratiques minimales. Cette plateforme n'est plus respectée [...] La plateforme initiale sur laquelle nous avons bâti le CDP a été trahie. Et nous sommes en devoir de rappeler les gens à l'ordre. A plusieurs reprises, nous avons attiré leur attention sur la manière et la pratique qui ne concordent plus avec nos engagements initiaux. On est en droit d'attirer l'attention et de faire des critiques internes. Mais si ça persiste, il ne nous reste plus qu'à partir [...] Nous avons un problème politique avec le CDP et la pratique actuelle du parti (...) Assimi [alors Secrétaire exécutif national du CDP], [...] je l'aime bien mais il ne respecte pas la plateforme politique sur laquelle nous avons fondé le CDP* »⁷⁴⁷.

Si l'attachement à une idéologie politique (socialisme, communisme, fascisme, démocratie, etc.) est bien un facteur de mobilisation politique, il est douteux qu'il soit l'élément unique et même déterminant de l'engagement partisan sans que le militantisme ne procure, d'une manière ou d'une autre, des rétributions à ceux qui s'y adonnent. Or, « *la définition même des partis comme entreprise de conquête du pouvoir suggère que l'occupation des postes de direction de l'appareil d'État est le premier bénéfice non collectif que les dirigeants retirent de leur activité* »⁷⁴⁸. En effet, « *Offrant une certaine sécurité, de nombreux avantages matériels et de multiples gratifications symboliques — prestige, honneurs, puissance — ces postes présentent suffisamment d'attraits pour que certains [...] en fassent le but de leur vie et se consacrent du même coup totalement au parti qui leur permettra de les atteindre* »⁷⁴⁹. Cela est

⁷⁴⁵ Roch Marc Christian Kaboré cité par Moussa Diallo. Voir Moussa Diallo, « *Démisionnaires du CDP : on n'a rien contre Blaise ni Assimi à titre individuel* », consulté le 30 novembre 2015 à 15h34 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article57362>

⁷⁴⁶ Salif Diallo a été l'un des plus proches et fidèles collaborateurs du président Compaoré, dont il a été : le chef de Cabinet au Ministère de la Justice (de 1986 à 1987), le directeur de cabinet à la présidence du Faso (de 1987 à 1989), le Ministre chargé de mission (de 1989 à 1995), le Ministre d'État, Ministre de l'Environnement et de l'Eau (de 1995 à 1999), le conseiller spécial (de 1999 à 2000), le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (de 2000 à 2008) et l'Ambassadeur Faso en Autriche à Vienne (de 2009 à 2011).

⁷⁴⁷ Salif Diallo cité par Moussa Diallo. Voir Moussa Diallo, « *Démisionnaires du CDP : on n'a rien contre Blaise ni Assimi à titre individuel* », *op.cit.* Dans leur lettre de démission, les démissionnaires du CDP reprochaient à Assimi Kouanda, qui a pris la tête du CDP en 2012, d'être parvenu en peu de temps à vider de son contenu la plate-forme minimale démocratique fondatrice du CDP par « *les violations répétées de ses textes fondamentaux, la caporalisation de ses organes et instances, les méthodes de gestion fondées sur l'exclusion, la délation, les intrigues, l'hypocrisie et la coterie* » et à « *liquider les nombreux acquis chèrement conquis par un travail inlassable de ses militants* », faisant du parti « *une affaire de copains* ». Voir Roch Marc Christian Kaboré et al., *Lettre ouverte à Monsieur Assimi Kouanda, Secrétaire Exécutif National du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)*, *op.cit.*

⁷⁴⁸ Daniel Gaxie, « *Économie des partis et rétributions du militantisme* », *Revue française de science politique*, 27^{ème} année, n°1, 1977. P. 128.

⁷⁴⁹ Id., *ibid.*, P.129.

particulièrement vrai pour Roch Marc Christian Kaboré, qui, sous l'ère Compaoré, fut notamment : Secrétaire chargé des affaires politiques au sein du Comité Exécutif du Front Populaire ; membre de l'organe dirigeant de l'ODP/MT ; Ministre d'État, Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ; Premier ministre, Ministre des Finances, Président du CDP et Président de l'Assemblée nationale. Ces rétributions ont, entre autres, pour fonction de conserver les membres les plus engagés dans le parti. En l'absence d'offre de telles rétributions par le parti, notamment en ce qui concerne l'occupation des plus hautes fonctions de l'État (Président, Premier ministre, Président de l'Assemblée nationale, etc.), on peut assister à des démissions, des oppositions internes ou des scissions de partis⁷⁵⁰. Cela peut donc être une clé d'explication possible du départ du trio RSS du CDP. En effet, l'un des membres de ce trio, en l'occurrence Roch Marc Christian Kaboré apparaissait comme le dauphin naturel du Président Compaoré et un prétendant à sa succession au terme de son mandat constitutionnel. Aussi, le projet de révision constitutionnelle du Président Compaoré pour se maintenir au pouvoir contrariait ce dessein et ne laissait pas d'autres alternatives que l'« *exit option* ». L'exit option s'était d'autant imposée que la course à la succession du Président Compaoré s'était aussi engagée en dehors du CDP avec dans l'opposition Zéphirin Diabré qui en était le Chef de file et qui réussit la prouesse de créer un bloc politique solide face au pouvoir en place⁷⁵¹. Cet état de fait est reconnu par Achille Tapsoba qui soutient que « *dans l'évolution sociopolitique, nous étions arrivés à un moment où la question de la succession du président se posait. [...] Il y a les aspects subjectifs et les aspects objectifs de cette question. [...] Pour les aspects objectifs, il y a d'abord le fait que le CDP après avoir traversé plusieurs crises avait toujours en face de lui un adversaire qui se reconstituait au fur et à mesure : comme quoi la politique de diviser et de faire échec à l'unification de l'opposition n'a pas toujours marché. A un moment donné, ça a connu ses limites. Donc l'opposition commençait à se reconstituer* »⁷⁵². En effet, « *Zéphirin a organisé l'opposition. Il a réussi à mobiliser l'opposition, à en faire une force politique significative* »⁷⁵³ de telle sorte qu'il apparaissait comme l'un des plus sérieux challengers à la succession du Président Compaoré. Son arrivée dans l'opposition a donc constitué « *une*

⁷⁵⁰ Daniel Gaxie, « *Économie des partis et rétributions du militantisme* », *op.cit.*, P.132.

⁷⁵¹ Ministre (de l'industrie, du commerce et des mines ; de l'économie, des finances et du plan) de 1992 à 1997 du Président Compaoré dans les gouvernements successifs des premiers ministres Youssouf Ouédraogo, Roch Marc Christian Kaboré et Kadré Désiré Ouédraogo, Zéphirin Diabré crée en 2010 son parti l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) qui s'affiche comme un parti d'opposition. Aux élections législatives de 2012, l'UPC remporte 19 sièges de députés et devient la deuxième force politique du pays après le CDP. Cette percée électorale lui vaut la reconnaissance du statut de Chef de file de l'opposition (CFOP). Son arrivée en tant que CFOP a marqué le printemps de l'opposition politique burkinabè dans la mesure où, « *Il parvient à donner un souffle nouveau aux partis qui lui sont affiliés et dont les mots d'ordre commencent à trouver davantage écho au sein de l'opinion* ». Voir Adama Ouédraogo dit Damiss, *Blaise Compaoré : de l'ascension à la descension, op.cit.*, P.151.

⁷⁵² Achille Tapsoba, entretien du 19/05/2017, de 08h20 à 09h36.

⁷⁵³ Achille Tapsoba, entretien du 22/05/2017 de 10h07 à 11h03

bouffée d'oxygène pour une opposition qui a longtemps pâti de l'absence d'un leader dont le charisme, le parcours professionnel, le carnet d'adresses et la force de frappe financière aurait été à même de favoriser l'alternance »⁷⁵⁴.

Mais l'ascension politique de Zéphirin Diabré n'inquiétait pas autant le pouvoir que l'émergence d'une opposition interne conduite par certains de ses cadres. En effet, dans l'analyse qu'il fait du problème de la succession du Président Compaoré au sein du CDP, Achille Tapsoba affirme que :*« le plus grand problème, c'est une opposition qui est née au sein du parti. Mais à l'insu du parti et qui explique les événements de 2011 et de la suite 2012, 2013 et 2014. Et cette opposition qui était à l'intérieur, c'est constituée sur la base de calculs subjectifs de remplacement du président sur le fauteuil présidentiel. Après avoir soutenu le point de vue politique du parti de la non-limitation des mandats, les caciques se sont rendu compte que cette position remettait en cause même leurs propres ambitions politiques. [Ce sont] Roch, Simon et Salif. Ce sont les trois. Ils ont compris effectivement que ça remettait en cause leurs ambitions. D'où, la première sortie de Salif pour essayer de rééquilibrer les choses en proposant le système parlementariste qui lui permet lui, en tant qu'homme politique de surface, de manager et de ménager Blaise Compaoré, toujours sur son fauteuil présidentiel mais symbolique. Et transférer le pouvoir au Premier Ministre et lui, il était bien sûr intéressé par [...] le fauteuil du Premier Ministre. [...] Chacun aussi avait sa petite ambition. Roch Marc Christian Kaboré qui estimait qu'après Blaise c'est lui naturellement, étant le dauphin de Blaise [...]. Simon Compaoré qui estime que si on doit parler du fauteuil, lui, il doit faire partie de ceux qui peuvent prétendre à ce fauteuil, même s'il a déclaré le contraire dans "la politique de dire ce qu'on ne pense pas et de taire ce qu'on pense". Donc les trois avaient [...] cette fameuse prise de conscience que la prise de position du parti battait en brèche leurs intérêts personnels. Et donc un nouveau paramètre est intervenu avec l'entrée de François Compaoré sur la scène politique où François Compaoré et l'ancien groupe du Président Compaoré [...], l'UCB de l'époque qu'on avait essayé de diluer avec la fusion, la recomposition du CDP. L'UCB est resté quand même. Il y a un noyau qui est resté. C'est en ce moment que l'UCB après avoir fait l'analyse de la situation de 1991 jusqu'en 2011, a dû faire comprendre au Président qu'il a donné littéralement la part belle à l'ancienne ULC dont les éléments étaient les premiers en vue sur la scène politique nationale, sur la scène de l'État. [...] Finalement, c'est eux qui ont compris que les trois avaient une même ambition : c'est occuper le fauteuil de Blaise ; et qui sont allés pécher le petit frère du président qui était en marge des activités même s'il était de temps en temps impliqué, [...] pour venir faire l'équilibre*

⁷⁵⁴ Adama Ouédraogo dit Damiss, *Blaise Compaoré : de l'ascension à la descension*, op.cit., P.151

entre les trois et lui pour la succession du président et brouiller les pistes. D'où l'idée que c'est donc le Président Blaise qui voulait se faire remplacer par son petit frère. Ce qui est motivant politiquement pour remettre en cause ses engagements pour la révision de la Constitution, pour la levée de la limitation des mandats. Ça devient motivant politiquement et ça devient un argument politique suffisant pour se démarquer effectivement du parti auquel on a appartenu et qu'on a dirigé pendant longtemps. Voilà la situation que je peux peindre à ma manière »⁷⁵⁵. Toujours est-il que la démission des co-fondateurs du CDP a été bien accueillie tant dans l'opposition qu'au sein de l'opinion publique. A l'annonce de leur démission, Tahirou Barry, Président du PAREN, lui, dit : « Félicitation à Salif, Rock et Simon et leurs camarades démissionnaires du CDP. C'est le début d'un processus irréversible de la fin d'un règne. Que Dieu bénisse le Faso »⁷⁵⁶. Quant à Zéphirin Diabré, président de l'UPC et Chef de file de l'opposition politique, il affirme que : « Nous prenons acte de ce qui vient de se passer au CDP. Nous partons du principe que tout ce qui peut affaiblir le CDP est bon à prendre. Ça, c'est un principe cardinal. Nous sommes dans une phase de la lutte où notre objectif c'est l'alternance. S'il y'en a encore là-bas, il faut qu'ils viennent ; si on est nombreux, cette alternance tant souhaitée, on va l'avoir et ce sera le point de départ de la refondation de notre démocratie »⁷⁵⁷. Pour Ablassé Ouédraogo, président du parti Le Faso Autrement, « Le fait que les barons du CDP sont en train de fuir le bateau CDP, indique clairement que le pouvoir est en péril. Nous applaudissons vraiment à rompre. Nous encourageons tous les hauts-cadres du CDP à continuer de démissionner. S'ils veulent venir à l'opposition, nous on a déjà une plate-forme. Quand vous regardez le contenu de la déclaration qu'ils ont envoyé au Secrétaire exécutif national du CDP, ils disent clairement qu'ils sont contre la modification de l'article 37 et ils ne veulent pas entendre parler de Sénat. Sur ces points, nous sommes en phase. L'opposition est bien consciente que le moment est bien approprié pour accélérer le processus pour que

⁷⁵⁵ Achille Tapsoba, entretien du 19/05/2017, de 08h20 à 09h36. Dans le second entretien qu'il nous accorda le 22/05/2017 de 10h07 à 11h03, Achille Tapsoba précisait que les anciens de l'UCB étaient ceux qui dirigèrent le CDP à partir de 2012. Il s'agit, selon lui :

- d'Assimi Kouanda : ex-animateur des inter-CDR sous la révolution, il a été ambassadeur, directeur de cabinet du Président Compaoré, ministre et Secrétaire exécutif national du CDP de 2012 à 2014,
- de Naboho Kanidoua : ancien secrétaire général de l'ODP/MT et plusieurs fois ministres du Président Compaoré, notamment dans le gouvernement du premier ministre Roch Marc Christian Kaboré
- et Soungalo Ouattara : ancien ministre de la fonction publique qui succéda à Roch Marc Christian Kaboré à la tête de l'Assemblée Nationale.

Ce changement d'hommes à la tête du parti présidentiel et des instances de l'État était révélateur de la main mise et de la capacité du Président Compaoré à faire monter des équipes en fonction des situations ou des visées.

⁷⁵⁶ Tahirou Barry cité par Fulbert Paré. Voir Fulbert Paré, « Démission groupée au sein du CDP : les responsables des partis concurrents applaudissent », consulté le 30 novembre 2015 à 16h00 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article57347>

⁷⁵⁷ Zéphirin Diabré cité par Fulbert Paré. Voir Fulbert Paré, « Démission groupée au sein du CDP : les responsables des partis concurrents applaudissent », op.cit.

l'alternance se réalise. Nous, nous les accueillerons »⁷⁵⁸. Maître Bénéwendé Stanilas Sankara, Président de l'UNIR/MS, lui, affirmait que : « c'est une nouvelle accueillie à l'UNIR/MS avec enthousiasme et beaucoup de joie parce que désormais des militants du CDP vont venir renforcer la base sociale de la lutte que mène le peuple depuis fort longtemps pour résister au tripatouillage de la Constitution, pour un ancrage de la démocratie, pour un ancrage des institutions et pour un meilleur avenir du Burkina Faso dans une transition apaisée »⁷⁵⁹.

Pour Luc Marius Ibriga, alors président du Forum des Citoyens de l'Alternance (FOCAL), par cette démission, « ces hommes et femmes prennent date dans l'histoire pour montrer qu'ils sont contre le continuisme ; et s'ils sont contre le continuisme cela suppose qu'ils ont une base qu'ils peuvent mobiliser pour faire échec à la modification de l'article 37 »⁷⁶⁰. En conséquence, la démission des RSS constituait une nouvelle donne à prendre en compte et impliquait « beaucoup de contorsions à faire » dans le projet du président Compaoré de modifier l'article 37 de la Constitution du 2 juin 1991 par le recours au référendum.

Les velléités de révision constitutionnelle se précisent davantage le 11 Janvier 2014 à Bobo-Dioulasso avec l'invitation faite par la Fédération Associative pour la Paix et le Progrès avec Blaise Compaoré (FEDAP/BC) au président Compaoré à se représenter aux élections présidentielles de 2015.

La réaction des partis de l'opposition est organisée à travers une journée nationale de protestation, le 18 janvier 2014, pour dire « Non à la révision de l'article 37 », « Non au Sénat » et « Non à la vie chère » comme cela apparaît sur la photo ci-dessous.



Image des manifestants du 18 janvier 2014
Source : <http://news.aouaga.com/h/20413.html>

A cette occasion, le discours de Zéphirin Diabré est on ne peut plus clair :

*« Mes chers camarades,
Mesdames et Messieurs,
Nous avons dit mille et une fois à Blaise Compaoré, que nous ne voulons pas du Sénat dans notre pays !*

⁷⁵⁸ Ablassé Ouédraogo cité par Fulbert Paré. Voir Fulbert Paré, « Démission groupée au sein du CDP : les responsables des partis concurrents applaudissent », op.cit.

⁷⁵⁹ Me Bénéwendé Stanilas Sankara, Interview accordée à la radio Oméga le 4 janvier 2014.

⁷⁶⁰ Luc Marius Ibriga, Interview accordée à la radio Oméga le 4 janvier 2014.

Ce Sénat, les burkinabè n'en veulent pas !

Ce Sénat, nous n'en voulons pas !

Ce Sénat est un gaspillage inacceptable car il va coûter 36 milliards de francs ! 36 milliards de francs pour donner des perdiems, des bureaux et des voitures climatisés aux amis du roi, véritables parasites de la république, qui vont se pavaner de sessions en sessions et continuer de narguer le peuple avec arrogance et suffisance !

NON, NON, NON et NON !

Nous disons aussi et encore à Blaise Compaoré que nous ne voulons pas la modification de l'article 37 de la Constitution. Nous ne voulons pas d'un pouvoir à vie. Sur cette question, notre position ne changera jamais. C'est NON, NON, NON et NON.

Faire un référendum sur l'article 37, c'est comme faire un référendum pour vérifier que les femmes et les hommes sont de sexes différents.

Le Burkina Faso n'est pas un royaume où l'on meurt au pouvoir. C'est une république où les hommes passent et où les institutions demeurent.

Notre détermination est totale. Il n'y aura ni Sénat, ni référendum, ni révision de l'article 37 de la Constitution.

C'est le lieu pour moi de lancer un avertissement ferme et solennel à la FEDA/ BC dont les leaders zélés nous rabâchent les oreilles tous les matins avec des prétendus appels à la candidature de Blaise Compaoré en 2015. Dans ce pays, soit on est association, soit on est parti politique, mais on ne peut pas être les deux à la fois. C'est pour cela que l'Opposition politique par ma voix, pose désormais comme revendication non négociable, la dissolution pure et simple de la FEDABC. »⁷⁶¹.

Renforcée par la présence des nouveaux démissionnaires du CDP, le chef de file de l'opposition profite de cette occasion pour leur faire une adresse en ces termes :

« Mes chers camarades, [...]

Je salue le courage des démissionnaires du CDP. [...] L'Opposition burkinabè n'est ni sectaire, ni rancunière. Elle ne regarde pas le passé. Elle s'occupe de l'avenir. Elle veut rassembler le peuple burkinabè, elle ne veut pas le diviser. Elle accueillera sans arrière-pensée aucune, tous les patriotes de ce pays qui veulent la rejoindre sur ces positions politiques et travailler selon ses principes et ses méthodes. Elle n'a pas de revanche à prendre, ni de compte à demander.

Roch, Salif, Simon et tous vos camarades, au nom de tous nos militants et nos militantes, nous vous accueillons dans la grande famille de l'Opposition politique burkinabè. Nous le faisons, en étant convaincus que votre arrivée va fortifier l'opposition et non l'affaiblir. Nous le faisons en étant convaincus que votre arrivée va confirmer la ligne politique de l'opposition et non la contredire.

Nous le faisons, en étant convaincus que votre arrivée va rassembler davantage l'Opposition et non la diviser. Nous le faisons en étant convaincus que vous avez quitté définitivement le navire et que Vous et Blaise Compaoré, c'est vraiment fini. Nous le faisons en étant convaincus, que vous êtes maintenant dans le camp du peuple ! Nous le faisons, en étant convaincus, que votre arrivée va conduire l'Opposition à la victoire et non à la défaite.

Le peuple vous observe. Il vous a déjà pardonné, mais il n'a pas oublié. C'est à vous de lui donner la preuve palpable et concrète, que vous êtes maintenant des opposants sincères »⁷⁶².

Du bilan chiffré de cette journée de protestation, il ressort que « les données réelles sur la participation massive des populations à cette journée se répartissent comme suit : 1000 à Toussiana, 20000 à Kaya, 15000 à Dédougou, 30000 à Dori, 50000 à Ouahigouya, 75000 à Koudougou, plus de 150000 à Bobo Dioulasso, entre 350000 et 500000 à Ouagadougou »⁷⁶³.

⁷⁶¹ Zéphirin Diabré, *Discours à l'occasion de la journée nationale de protestation du 18 janvier 2014*, consulté le 28 octobre 2015 sur <http://lefaso.net/spip.php?article57526>

⁷⁶² Id., *ibid.*

⁷⁶³ Zéphirin Diabré, *Déclaration liminaire de la conférence de presse du 23 janvier 2014*, consulté le 28 octobre 2015 à 9h00 sur <http://lefaso.net/spip.php?article57616>. A l'occasion de cette conférence de presse, Zéphirin Diabré, alors Chef de file de l'opposition politique au Burkina Faso (CFOP-BF), affirmait : « L'Opposition politique est heureuse de constater une fois encore qu'elle avait raison d'appeler l'ensemble des Burkinabè à sortir pour observer une journée de protestation. Elle se réjouit de toute évidence de la participation massive et de l'engagement total des citoyens à ses côtés pour mener les combats justes de notre peuple. La journée nationale

En réaction à cette démonstration de force de l'opposition, le CDP et une quarantaine de partis affiliés annoncent, le 23 janvier 2014, la création du Front Républicain co-présidé par Me Herman Yaméogo, président de l'UNDD, et Assimi Kouanda, Président du CDP. De l'avis de ses promoteurs, le Front Républicain n'était pas une réponse à la journée nationale de protestation, mais plutôt un cadre qui vise le rapprochement des Burkinabè en cette période de tensions politiques⁷⁶⁴.

C'est dans ce contexte d'effervescences politiques, fait de protestations et de contre-protestations⁷⁶⁵, que naît, le 30 janvier 2014, le groupe des médiateurs indépendants auto-saisis, dont la médiation pour trouver une issue pacifique à la crise sera infructueuse⁷⁶⁶.

A partir de ce moment, le Burkina Faso est entré dans l'œil du cyclone. En effet, le 10 mai 2014, le président Compaoré lors d'un meeting organisé à Réo pour soutenir son projet de réviser la Constitution par voie référendaire, affirmait : « *Si vous êtes là, c'est pour dire avec moi que nous resterons vigilants. Parce que nous sommes majoritaires dans ce pays, parce qu'il y a une grande majorité de Burkinabè qui sont pour la paix, la cohésion sociale de notre nation ; qui sont pour le progrès continu du Burkina Faso. Et cette majorité va imposer les choix qui vont nous indiquer, qui vont nous conduire sur le respect de ces engagements partagés par la majorité* »⁷⁶⁷. En réaction à cette déclaration, le 31 mai 2014, l'opposition réagit au cours d'un meeting de protestation à la tenue du référendum, à Ouagadougou dans un stade de 35 000 places plein, à travers certains de ces ténors dont Roch Marc Christian Kaboré, Zéphirin Diabré et Hama Arba Diallo. Au cours de ce meeting, Roch Marc Christian Kaboré soutiendra que : « *Je voudrais tout juste saluer votre mobilisation de ce jour qui témoigne de votre engagement et de votre détermination à vous battre pour barrer la route à la modification de l'article 37 ; pour barrer la route à la mise en place du Sénat et enfin pour barrer la route à la parodie de*

de protestation du 18 janvier 2014 a été sans conteste un succès historique car de mémoire de Burkinabè, aucune manifestation politique de notre histoire n'a mobilisé autant de monde. Il s'ajoute au succès déjà éclatant des manifestations des 29 juin et 28 juillet 2013. Tout cela prouve que le front de notre lutte s'agrandit au fur et à mesure et indique clairement que les Burkinabè se sont définitivement réveillés pour s'assumer devant l'histoire. [...] La mobilisation historique du 18 janvier constitue une forte alerte vis-à-vis de l'opinion nationale et internationale. Désormais, la balle est dans le camp du Président Blaise Compaoré. L'Opposition et les Burkinabè attendent qu'il annonce clairement qu'il renonce au Sénat et à la révision de l'article 37 de la Constitution. ». Cf. Zéphirin Diabré, *Déclaration liminaire de la conférence de presse du 23 janvier 2014*, op.cit., P.1.

⁷⁶⁴ Selon l'un de ses membres, Toussaint Abel Coulibaly, le Front républicain a été créé « *pour que les fils et filles de ce pays se parlent au lieu de se regarder en chiens de faïence* ».

⁷⁶⁵ La protestation (collective), selon Jérôme Lafargue, est « *l'expression de revendications épisodiques ou durables résultant de l'exaspération d'antagonismes entre le pouvoir et la société, exprimées par plusieurs personnes, organisées ou non* » ; alors que la contre-protestation représente une réaction populaire à ces revendications provoquée, en régime autoritaire, par le pouvoir. Voir Jérôme Lafargue, *Contestations démocratiques en Afrique : sociologie de la protestation au Kenya et en Zambie*, Paris, Karthala- IFRA, 1996, P.32.

⁷⁶⁶ Voir infra, « *Les médiations de sortie de crises* »

⁷⁶⁷ Cf. document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014

référendum qu'on nous propose. Nous disons : "il n'y aura pas de référendum au Burkina Faso". Nous disons : " ce n'est pas nous qui chassons Blaise Compaoré, c'est la Constitution qui exige son départ". Nous disons que nous voulons le respect de la Constitution »⁷⁶⁸. A sa suite, Zéphirin Diabré affirmera que « [...] nous pensons qu'un référendum sur la révision de l'article 37 est inutile et dangereux. Il est inutile parce que le peuple a déjà tranché ; il est dangereux parce qu'il divise les Burkinabè. [...] Pour qu'il y ait référendum, il faut que la question concerne le maximum de Burkinabè. L'article 37 ne pose problème à aucun des 16 à 20 millions de Burkinabè que nous sommes ; l'article 37 pose problème à un seul Burkinabè. Nous devons dissuader le président Blaise Compaoré et ses supporters et les amener à renoncer à leur projet. Notre détermination est totale et il n'y aura ni Sénat, ni référendum, ni révision de l'article 37 de la Constitution ». Enfin, Hama Arba Diallo procède à un rappel historique des initiatives malheureuses du président Compaoré en ces termes : « D'abord, il est venu avec le Sénat ; nous lui avons dit : " non, pas de Sénat". Il est revenu avec l'article 37, nous lui avons dit : "non, touches pas au 37". Maintenant, il veut un référendum et crie partout le peuple, le peuple. Nous lui répondons : "pas de référendum, tu ne t'occupes du peuple que pour tes campagnes électorales". Plus que jamais rappelons ce que disait le professeur Ki-Zerbo : "Nan lara, an sala" [littéralement : "si on se couche, on est mort"]. Donc camarades, ce que je vous demande, c'est de vous tenir debout et nous allons dire à Blaise Compaoré : "Carton rouge, carton rouge, carton rouge" ». Ce meeting est suivi d'un autre meeting de protestation à la tenue du référendum, de refus de la révision de l'article 37 et de la mise en place du Sénat, le 14 juin 2014 à Bobo-Dioulasso.

En réponse à ces meetings de protestation, le CDP organise, le 21 juin 2014 un meeting de soutien à la tenue du référendum, à la révision de l'article 37 et à la mise en place du Sénat. Lors de ce meeting, Ernest Paramanga Yonli, Président du Conseil économique et social et ancien Premier Ministre du Président Compaoré, a soutenu que : « Au CDP, nous reconnaissons le berger depuis plus de 27 ans : c'est Blaise Compaoré. [...] nous reconnaissons la vache ; la vache, c'est le Congrès pour la Démocratie et le Progrès, le parti de la victoire. Enfin, nous disons que le lait est toujours de bonne qualité aujourd'hui et demain. Le deuxième point, sur les questions qui sont querelées, je voudrais juste ajouter pour dire ici que l'article 37 de notre Constitution fait partie des dispositions révisables ; d'ailleurs on l'a fait déjà trois fois conformément à la Constitution et nous le referons bientôt. [...] Le CDP prend trois engagements. Le premier, le CDP s'engage à respecter, à faire respecter et à défendre la Constitution. Le deuxième engagement du 21 juin, le CDP s'engage et invite le

⁷⁶⁸ Cf. document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014

président Blaise Compaoré à organiser le référendum pour nous départager, le camp d'en face, les planeurs et nous qui avons les pieds sur terre. Troisième et dernier engagement, le CDP s'engage et invite toute la classe politique à respecter le verdict des urnes quand il va tomber »⁷⁶⁹. Après lui, la députée CDP Benjamine Douamba affirmait : « Pourquoi nous nous engageons sur le chemin du référendum ? Parce que nous savons qu'avec celui que nous avons, nous avons la paix et la stabilité. Nous voulons poursuivre avec lui. C'est pourquoi nous voulons aller au référendum. C'est pour la paix et la stabilité au Burkina Faso »⁷⁷⁰.

L'opposition revient à la charge le 26 juin 2014 avec l'initiative du financement populaire d'une « campagne contre le référendum » qui, selon Adama Kanazoé, président du parti de l'Alliance des Jeunes pour l'Indépendance et la République (AJIR), était une « opération de souscription populaire, volontaire et anonyme, pour soutenir les efforts financiers que requièrent les activités tendant à contrer la tenue du référendum en supputation »⁷⁷¹. Cette initiative est suivie, par l'organisation, le 23 août 2014, à Ouagadougou, d'une manifestation qui aurait mobilisé 100 000 personnes selon les leaders de l'opposition. A cette occasion, ils invitent le gouvernement à ne pas prendre de décision inconsidérée et à faire prévaloir le dialogue. Mais le 13 septembre 2014, 81 députés du CDP, dans une déclaration publique, demandent au président Compaoré d'organiser le référendum pour départager les partis adverses. Dans le projet de proposition de loi portée par ces députés et publié sur le site *Lefaso.net*, l'exposé des motifs souligne que : « la question de la limitation ou non des mandats présidentiels reste une question politique majeure récurrente dans notre pays. Malgré la volonté politique, plusieurs fois manifestée, de résoudre cette question par la voix consensuelle, celle-ci continue de diviser la classe politique burkinabè et même de plus en plus les acteurs sociaux et fait l'objet, ces derniers temps, d'agitations politiques (marches et meetings de soutien ou de rejet de l'opposition ou de la majorité ...) et de menaces à la paix sociale. Au regard de l'échec des tentatives d'obtenir un consensus entre les acteurs politiques par le dialogue, la seule voie démocratique de résolution du problème est celle de la consultation du peuple souverain,

⁷⁶⁹ Cf. document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

⁷⁷⁰ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

⁷⁷¹ Adama Kanazoé cité par Fulbert Paré. Voir Fulbert Paré, « Campagne contre le référendum : le CFOP lance officiellement l'opération de souscription populaire », consulté le 03 novembre 2015 à 19h20 sur <http://lefaso.net/spip.php?article59826>. Cette action visait à « recueillir des fonds pour le financement des actions du CFOP en vue de contrer le projet du référendum ; créer un sentiment d'implication réelle et directe dans la lutte contre le référendum chez les populations à travers leurs contributions financières ; gagner la sympathie et l'adhésion des populations de toutes les couches sociales sur l'ensemble du territoire national en faisant d'elles des acteurs de premier plan dans la lutte contre le référendum » à travers « la souscription spontanée et massive » (versements directs des contributions dans des urnes fixées et au siège du CFOP et au siège de tous les partis membres du CFOP, des virements bancaires sur le compte SGBB BF074 01001 015109600801 et des transferts d'argent par Airtel money au 67 24 04 13 et par Mobil cash au 63 99 65 64), et « la vente de produits marketing » (ventes de tee-shirts et de polos à l'effigie du CFOP avec la mention « non au référendum »). Au total, à travers cette campagne le CFOP espérait rassembler environ 500 000 000 FCFA. Cf. Adama Kanazoé, op.cit

constituant originel »⁷⁷². En conséquence, ces députés proposent que le projet de texte modificatif de l'article 37 soit soumis au referendum en demandant aux électeurs de se prononcer par OUI ou par NON. Dans cette perspective, ils « demandent au président de l'Assemblée nationale de transmettre la présente proposition au président du Faso et au gouvernement afin que ceux-ci usent de leurs prérogatives en la matière »⁷⁷³.

Usant de ruse, le président Compaoré invite, le 23 septembre 2014, l'opposition, la majorité présidentielle et le front républicain à un dialogue sur « des questions politiques relatives à la vie de la nation »⁷⁷⁴. Ces questions politiques étaient relatives à : la révision de l'article 37 de la Constitution, l'installation du Sénat, l'organisation de l'élection présidentielle de novembre 2015, l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, la contribution de la société civile à la recherche de solutions consensuelles en vue de consolider la paix. Au regard de certains points de discussion, ce dialogue apparaissait déjà comme un dialogue de sourds⁷⁷⁵. Ce dialogue de sourds prend fin le 6 octobre 2014 avec l'annonce de l'impossibilité pour les parties prenantes de s'accorder. Joceline Vokouma, membre du CDP et du Front républicain, imputera l'échec du dialogue à l'opposition politique affiliée au CFOP dont l'exigence était «

⁷⁷² Voir Lefaso.net, « Article 37 : voici le projet de proposition de loi modificative portée par des députés de la majorité », consulté le 31 octobre 2015 à 15h48 sur <http://lefaso.net/spip.php?article60749>

⁷⁷³ Id., ibid. La proposition de loi modificative de l'article 37 de la Constitution était formulée ainsi que suit : « Proposition de loi portant modification de la Constitution. L'article 37 de la constitution est modifié et rédigé comme suit : Article 1 : le Président du Faso est élu pour 5 ans. Il est rééligible dans les conditions prévues par la présente Constitution. Article 2 : la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme loi de l'État. ». Notons sur cette question que déjà en 2011, à l'occasion d'un panel organisé par la coalition des OSC (Organisations de la société civile) pour les réformes politiques et institutionnelles, Augustin Loada soutenait qu'« un référendum est "une bonne fausse solution", un "attrappe-nigauds" et un "piège à cons" qu'il faudra déjouer ». Voir Abdou Zouré, « Article 37 : le référendum est une fausse solution (Pr Augustin Loada) », consulté le 31 octobre 2015 à 16h09 sur <http://lefaso.net/spip.php?article43258>

⁷⁷⁴ Des termes de l'interview accordée par Zéphirin Diabré au sortir de la rencontre entre l'opposition et le président Compaoré le 23 septembre 2014.

⁷⁷⁵ Cela est confirmé par les propos de Guy Hervé Kam, porte-parole du Balai Citoyen qui affirmait à l'annonce de ce dialogue que : « Je pense que la meilleure des choses qui peut arriver au Burkina Faso est que ce dialogue n'aboutisse pas : parce que en réalité lorsque j'entends le front républicain [...] embouché la trompette du CDP pour dire que de toute façon si on va aux négociations, c'est que tout le monde doit faire des concessions. Ça veut dire qu'ils s'attendent forcément à ce que l'opposition fasse des concessions. Alors que ce que nous nous disons : "ce sur quoi nous nous entendons avec l'opposition politique est que sur la question de la modification de l'article 37, sur la question du référendum, il n'y a aucune concession à faire". La seule concession, ça doit émaner du camp d'en face pour dire : "pour une fois respectons la Constitution". De ce point de vue là, en toute honnêteté, je ne perçois pas comment ce dialogue peut aboutir. Peut être qu'il fait partie d'une stratégie générale qui va consister à dire dans une, deux ou trois semaines que : "on n'a pas pu mettre les partis politiques d'accord donc il ne reste qu'une solution : c'est le référendum ». Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014. En plus d'être un dialogue de sourds, l'initiative de la tenue de ce dialogue par le président Compaoré s'apparente à « l'histoire du pyromane pompier ». En effet, c'est lui qui, avec son discours à la nation du 31 décembre 2013 avait mis le feu aux poudres en faisant allusion au recours à une consultation référendaire visant la révision de la constitution pour en sauter le verrou de la limitation du nombre de mandats présidentiels. Or, en invitant, la majorité présidentielle, l'opposition politique et le Front républicain à un dialogue sur « des questions relatives à la vie de la nation », il semble prendre la posture d'un tiers au conflit dont il a pourtant été le catalyseur et auquel il est partie prenante.

de ne ni discuter ni toucher les points de divergence »⁷⁷⁶. Et Hermann Yaméogo, co-président du Front républicain, de soutenir que : « *le référendum est maintenant d'actualité dans la mesure où le dialogue entre les formations politiques est bloqué* »⁷⁷⁷. D'où son appel au président Compaoré à prendre « *la décision qui sied* ».

Cet appel sera entendu par le président Compaoré dans la mesure où le 21 octobre 2014, il convoque un conseil des ministres extraordinaire à l'issue duquel le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, Jérôme Bougouma annonce : « *En application du titre XV de la Constitution, le Conseil extraordinaire des ministres a adopté un projet de loi portant révision de la Constitution qui sera soumis à l'Assemblée nationale en vue de la convocation du référendum* »⁷⁷⁸. C'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase.

Au cours d'une conférence de presse organisée, par une dizaine d'organisations de la société civile, le 21 octobre 2014 au soir, Guy Hervé Kam soutient que : « *Face à cette tentative de*

⁷⁷⁶ Jocelyne Vokouma cité par Karim Tagnan. Voir Karim Tagnan, « *Echec du dialogue politique : le front républicain charge à son tour l'opposition* », consulté le 31 octobre 2015 à 17h15 sur <http://bayiri.com/politique/echec-du-dialogue-politique-le-front-republicain-charge-a-son-tour-l-opposition.html>

⁷⁷⁷ Hermann Yaméogo cité par L'Observateur Paalga. Voir L'Observateur Paalga, « *Echec du dialogue inclusif : "Le référendum est maintenant d'actualité" (Hermann Yaméogo, coprésident du Front républicain)* », consulté le 31 octobre 2015 à 17h25 sur <http://lobservateur.bf/index.php/annonces/petites-annonces/item/2802-echec-du-dialogue-inclusif-le-referendum-est-maintenant-d-actualite-hermann-yameogo-copresident-du-front-republicain>

A ce sujet, Augustin Loada écrivait que « *Pour les tenants du pouvoir, la possibilité de recourir au référendum n'a pas été perçue comme un moyen de renforcer le consensus national autour des règles constitutionnelles, mais comme un substitut à ce consensus* ». Or, « *malgré ses avantages et son importance dans tout régime démocratique, le recours au référendum n'est pas sans dangers. Selon le constitutionnaliste français Verdier : " dans son déclenchement il présente de graves menaces pour la démocratie en raison de la possibilité de détournement de pouvoir de la part des gouvernants, du libellé et du contenu de la question posée ; dans sa logique interne, la procédure référendaire s'avère perverse (...) dans la mesure où le débat est mutilé et la réponse sans nuance, ni compromis possibles, les amendements étant impossibles, et du fait qu'elle peut se transformer en plébiscite ; dans ses conséquences, le référendum (...) peut aboutir à vider un régime de tous les principes démocratiques, lequel devient antidémocratique" »*. Voir Augustin Loada, « *Quelques brefs propos sur les enjeux de la transition démocratique au Burkina Faso à la lumière de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* », *op.cit.*

⁷⁷⁸ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014. Le compte rendu très succinct de ce conseil des ministres était ainsi rendu public :

« *Le Conseil des ministres s'est tenu le mardi 21 octobre 2014 en séance extraordinaire, de 09 H 00 mn à 11h 45 mn sous la présidence de Son Excellence Monsieur Blaise Compaoré, Président du Faso, Président du Conseil des ministres. Il a délibéré sur le dossier inscrit à son ordre du jour.*

Au titre de la Présidence du Faso ;

le Conseil a examiné un projet de loi portant révision de la Constitution conformément aux dispositions des articles 161 à 165 du titre XV de la Constitution.

Le Conseil a marqué son accord pour la transmission de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 163 de la Constitution en vue de la convocation d'un référendum.

Pour le Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, en mission

Le ministre de la Culture et du tourisme, assurant l'intérim,

Baba Hama

Officier de l'Ordre National »

Voir Compte rendu du Conseil des ministres extraordinaire du 21 octobre 2014 consulté le 31 octobre 2015 à 17h42 sur <http://www.burkina24.com/2014/10/21/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-extraordinaire-du-21-octobre-2014/>

confiscation définitive de la souveraineté de notre peuple par le régime Compaoré à la légitimité finissante, nous allons résister, nous opposer à de telles velléités par des actions pacifiques. C'est pourquoi, nous appelons ici et maintenant tous nos compatriotes à se lever comme un seul homme pour barrer la route à la manipulation et au coup d'état constitutionnel »⁷⁷⁹. Il ajoute que : « La ligne rouge est franchie. [...] L'heure n'est plus au discours, mais à la résistance (...). »⁷⁸⁰. Nonobstant le pacifisme proclamé par les leaders de la société civile, les premières contestations dans la soirée du 21 octobre 2014 donnent lieu à l'érection de barrages sur certaines artères de la capitale suivie des émeutes et d'arrestations de certains manifestants.



Image de manifestants érigeant des barrages sur artères de la capitale Ouagadougou dans la soirée du 21 octobre 2014

Source : <https://burkina24.com/2014/10/22/ouagadougou-des-jeunes-manifestent-spontanement-contre-le-referendum/>

Hervé Ouattara, président du Collectif anti-référendum (CAR) affirmait que : « dès l'annonce du projet de loi portant modification de la Constitution, les jeunes de notre pays se sont vus obligés de réagir. Dans la foulée, il y a eu des actions qui ont été menées dans les différents quartiers et arrondissements de Ouagadougou. Je crois que la police a procédé à l'arrestation

⁷⁷⁹ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

⁷⁸⁰ Guy Hervé Kam cité par Abdou Zouré. Voir Abdou Zouré, « La société civile aux députés : "Ne vous rendez pas complices de cet attentat à la constitution" », consulté le 31 octobre 2015 à 18h17 sur <http://www.burkina24.com/2014/10/21/la-societe-civile-aux-deputes-ne-vous-rendez-pas-complices-de-cet-attentat-a-la-constitution/>. Les organisations de la société civile ayant pris part à cette conférence de presse étaient : le Collectif Anti Référendum (CAR), le Réseau d'Action pour la Démocratie (RAD), le Balai Citoyen, le M21, les délégués de la Cité universitaire John Kennedy, la JEP, le FOCAL, la Coordination de la Société civile pour l'alternance (COSCA), le Mouvement ÇA SUFFIT, l'AEP, l'Association Prendre son Envol et le Centre pour la gouvernance démocratique (CGD) et le Front de résistance citoyenne (FRC).

d'un certain nombre de jeunes à Ouaga dont nous avons d'ailleurs exigé leur libération : parce que ce sont des militants de la société civile ; ce sont des jeunes qui se sont engagés et aujourd'hui nous ne pouvons pas comprendre que la manifestation de la jeunesse puisse être vue sous cet angle par les forces de l'ordre »⁷⁸¹.

Ablassé Ouédraogo constate un recul de la part du gouvernement qui a finalement décidé de passer par le référendum au lieu de la voie parlementaire. Il affirmait que : « *On constate que beaucoup de choses ont changé au Burkina Faso et le gouvernement ou le pouvoir a revu ses ambitions par rapport à la modification de l'article 37 parce qu'on pensait initialement qu'il serait allé directement demander la modification avec les 3/4 qualifiés des députés, c'est-à-dire 96 députés sur 127 »⁷⁸². Ce recul, selon lui, serait dû à la pression de la population qui a exprimé une soif de changement et d'alternance. Il ajoutait que : « *Pour ce qui est de l'opposition, notre démarche ne va pas varier et nous ferons tout pour faire capoter au niveau de l'Assemblée cette initiative, on fera tout pour empêcher le pouvoir d'avoir les 64 voix sur 127, c'est-à-dire la majorité simple »⁷⁸³.**

La reculade du gouvernement est aussi constatée par Me Bénéwendé Stanilas Sankara pour qui : « *En réalité le gouvernement a fait de la reculade. Vous savez bien que les caciques du régime pensaient que le Chef de l'État allait utiliser l'article 49 de la Constitution pour appeler directement au référendum. Aujourd'hui, on pense que l'Assemblée nationale peut faire l'affaire. Ça veut dire qu'il y a une fuite en avant. Le président Blaise Compaoré a mis la patate chaude entre les mains de l'Assemblée nationale, entre les mains de Soungalo Ouattara. Mais on verra bien »⁷⁸⁴.*

Abdoul Karim Sango, dans une tribune publiée sur *Lefaso.net* le 22 octobre 2014, soutenait que : « *Ce projet de loi opère un changement anti constitutionnel au sens de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance signée en 2001 et ratifiée par notre pays en 2010. Nous sommes dans le cas d'espèce d'un coup d'État constitutionnel. [...] Ce que le gouvernement vient de faire est qualifié par les juristes constitutionnalistes de fraude à la constitution. En effet, une constitution, ce n'est pas seulement la lettre, mais c'est surtout l'esprit qui est fondamentale. La procédure du titre XV n'a pas été prévue pour servir des intérêts personnels. Or, ce qui vient de se passer hier consiste à utiliser un mécanisme légal*

⁷⁸¹ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014. Le collectif anti-référendum a été mis en place sous l'impulsion du CFOP.

⁷⁸² Ablassé Ouédraogo cité par Abdou Zouré. Voir Abdou Zouré, « *Ablassé Ouédraogo : "L'opposition fera tout pour faire capoter cette initiative" »*, consulté le 31 octobre 2015 à 18h05 sur <http://www.burkina24.com/2014/10/21/ablassé-ouédraogo-l'opposition-fera-tout-pour-faire-capoter-cette-initiative/>

⁷⁸³ Id., *ibid.*

⁷⁸⁴ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

pour assouvir des intérêts personnels. En droit administratif, on parlerait de détournement de pouvoir. Les auteurs ou complices de la forfaiture en préparation devront répondre de leurs actes aujourd'hui ou demain. Au sens de notre constitution, ils viennent ainsi de commettre l'infraction de trahison de la patrie et de l'atteinte à la constitution qui sont les crimes les plus graves que l'on peut commettre contre un peuple. »⁷⁸⁵.

Suite à la conférence des présidents de groupes parlementaires de l'Assemblée nationale tenue le 22 octobre 2014, et au regard des résultats du vote sur le projet d'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée consacrée à l'examen du projet de loi modificative de la Constitution (99 voix pour la majorité et 28 voix pour l'opposition), les leaders de l'opposition, à peine à mots voilés, appelle à l'insurrection. En effet, réagissant à cette situation, Ibrahim Koné, président du groupe parlementaire Alliance Démocratie et Justice (ADJ) affirmait que : *« Aujourd'hui la situation nationale est telle que nous sommes profondément divisés et personne ne doit rester les bras croisés. Chacun doit s'assumer, chacun doit faire ce qui lui semble bon et dans la légalité pour empêcher ce que Blaise Compaoré et son régime veulent faire. Nous, on ne peut pas dire au peuple de se manifester dans tel ou tel sens. Chacun selon ses moyens et chacun selon ses méthodes et pour être efficace, chacun étudiera la situation comme il l'entend »⁷⁸⁶.* Me Bénéwendé Stanislas Sankara renchérisait en affirmant que : *« S'il y a un blocus pour nous empêcher de rentrer, moi je vais applaudir. Tout simplement parce que à l'intérieur [de l'Assemblée nationale] ma voix ne compte pas ; à l'intérieur, je suis bâillonné ; à l'intérieur, je souffre ; à l'intérieur de cet hémicycle là si tu es opposant, tu es un souffre-douleur »⁷⁸⁷.*

En réalité les résultats de ce vote s'expliquaient par le ralliement à la majorité présidentielle de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA), jusque-là opposé à la modification de l'article 37 de la Constitution. Son Président, Me Gilbert Noël Ouédraogo affirmera plus tard que : *« Au nom de la paix et de la démocratie, le secrétariat exécutif national réuni le 23 octobre 2014 a décidé, à l'unanimité, d'appeler les députés du groupe parlementaire ADF-RDA à soutenir le compromis trouvé au sein de la majorité »⁷⁸⁸.* Selon lui, *« la nouvelle version de la constitution garantit la limitation du nombre de mandats présidentiels, interdit dorénavant toute modification relative à la durée*

⁷⁸⁵ Abdoul Karim Sango cité par Lefaso.net. Voir Lefaso.net, « Révision de l'article 37 : Un coup d'État constitutionnel selon Abdoul Karim Sango », consulté le 31 octobre 2015 à 17h52 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61343>

⁷⁸⁶ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

⁷⁸⁷ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

⁷⁸⁸ Gilbert Noël Ouédraogo cité par Fulbert Paré. Voir Fulbert Paré, « Soutien de l'ADF-RDA à la modification de l'article 37 : "L'ADF-RDA a fait le choix de la paix et de la démocratie", dicit Gilbert Ouédraogo », consulté le 03 novembre 2015 à 21h35 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61414>

et au nombre de mandats et donne la possibilité à tous ceux qui remplissent les conditions de se porter candidat à la prochaine élection présidentielle »⁷⁸⁹. Toute chose qui répondait à la préoccupation de l'ADF-RDA.

Encadré n°9 : pourquoi l'ADF/RDA a soutenu le projet de révision constitutionnelle en 2014 ?

« [...] en tant qu'homme politique et responsable de mon parti, l'ADF/RDA, j'ai ma part de responsabilité et celle-ci, je l'ai reconnue et je l'assume. J'ai fait un choix à un moment donné, mais ce choix avait des raisons. D'abord nous étions dans une situation politique difficile où il fallait décider. Et pour cette décision, j'ai utilisé des mécanismes qui existent dans mon parti. [...] c'est ainsi que mon parti a décidé d'apporter sa caution au projet [de révision constitutionnelle] sur la base de trois points toujours sur la limitation du mandat : [1] maintenir toujours la limitation du mandat contrairement à ce qui était prévu. Le référendum tel qu'il devait être engagé était pour lever définitivement la limitation de mandat. Et nous, nous avions toujours été pour le principe de la limitation qui passerait de deux mandats à trois. [2] Que l'on fasse en sorte que la Constitution ne permette plus la modification de l'article 37. [3] Quelle que soit la personne qui sera candidate à la présidentielle, l'ADF/RDA présente un Candidat contre cette personne. Voilà les trois raisons pour lesquelles le parti a accepté d'évoluer sur sa position. [...] A ce moment, [...] nous étions dans une situation où les comités anti référendum étaient déjà mis en place et nous savions également que le pouvoir ayant décidé d'aller coûte que coûte à la révision par la voie du référendum, il n'était pas exclu que des comités pour le référendum soient mis en place. La situation était donc tendue. Nous avons, au regard du rôle qui pouvait être le nôtre, pensé qu'à partir du moment où la révision n'est pas illégale mais juste inopportune, est ce qu'il n'était pas plus sage d'aller sur la voie de la légalité même si ce n'est pas opportun quitte à trouver la formule pour gagner les élections si tant est qu'au niveau des citoyens, la volonté est d'aller au changement. [...] le pouvoir était déterminé et [...] il nous avait indiqué clairement qu'avec ou sans nous, il réviserait l'article 37. Tout était une question de choix. Avec nous il mettait la limitation de mandat, verrouillait l'article 37. Sans nous, il ferait la révision pour la levée totale de la limitation de mandat et allait au référendum pour que le peuple tranche. ».

Me Gilbert Noël Ouédraogo in Arnaud Ouédraogo, Ebou Mireille Bayala et Hugues Richard Sama, « Me Gilbert Noël Ouédraogo "j'assume ma part de responsabilité dans ce qui s'est passé en 2014" », L'Observateur Paalga n°9346 du jeudi 20 avril 2017, PP.15-16.

⁷⁸⁹ Gilbert Noël Ouédraogo cité par Fulbert Paré. Voir Fulbert Paré, « Soutien de l'ADF-RDA à la modification de l'article 37 : "L'ADF-RDA a fait le choix de la paix et de la démocratie", dixit Gilbert Ouédraogo », *op.cit.*
La nouvelle version du projet de loi modificatif de la Constitution concernait les articles 37 et 165 qui disposaient respectivement que :

- « Le Président du Faso est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois » (article 37)
- « Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :
 - la nature et la forme républicaine de l'État
 - le système multipartiste
 - l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire » (article 165)

Les nouvelles propositions du gouvernement étaient les suivantes :

- « Le Président du Faso est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible deux fois » (article 37)
- « Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :
 - la nature et la forme républicaine de l'État
 - le système multipartiste
 - la durée et/ou le nombre de renouvellement du mandat
 - l'intégrité du territoire national

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire » (article 165).

Voir Lefaso.net, « Révision de la Constitution : Le contenu du projet de loi de modification déposé à l'Assemblée nationale », consulté le 03 novembre 2015 à 21h58 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61348>

L'ancien compagnon politique de Gilbert Noël Ouédraogo, Ousséni Tamboura, à une toute autre lecture du soutien de l'ADF/RDA au Président Compaoré. Pour lui, « *l'analyse [de Gilbert Ouédraogo] qui consiste à dire qu'avec ou sans l'ADF/RDA Blaise était déterminé, ce n'est pas un argument politique. Voilà la vérité. [...] Il avait seulement à se mobiliser pour faire une analyse critique de la situation et il pouvait quitter le Président Compaoré : puisque les propres compagnons du Président Compaoré l'ont quitté en créant un parti. [...] Il [pouvait] dire au Président "mon soutien à vous s'arrête là : parce que l'intérêt du peuple, je ne le marchande pas !" [...] il lui a manqué beaucoup de courage à ce niveau et de lucidité politique. Et comme le parti était devenu familial, [...] c'est évident que là encore c'est peut-être des intérêts personnels qui ont guidé la décision du parti au lieu d'intérêts généraux. Ça, c'est ma lecture !* »⁷⁹⁰.

En définitive, le ralliement de l'ADF-RDA au projet de révision constitutionnelle de la majorité présidentielle est révélateur d'une situation d'autisme institutionnel caractéristique d'une crise institutionnelle doublée d'une crise sociale. La crise était institutionnelle parce que les institutions faites pour permettre un échange fluide et continu entre les gouvernés et les gouvernants n'entendaient plus ce qui se disait dans la société et la société ne les écoutait plus. Cette crise institutionnelle est doublée d'une crise sociale parce que les institutions étant ce qui fait tenir debout les sociétés, « *Si les institutions sont en crise, c'est qu'il y a une crise du lien social* »⁷⁹¹ ; celles-ci n'étant qu'une mise en abyme de l'ordre social.

Face à cet autisme institutionnel du gouvernement et de l'Assemblée nationale, les initiatives en vue de contrecarrer la modification de la Constitution qui se profile se multiplient. En effet, dans l'après-midi du 27 octobre 2014, les femmes de l'opposition entrent en scène, armées de spatules et de pilons pour dire « *Non à la modification de l'article 37 et à la mise en place du Sénat* »⁷⁹², à travers l'organisation d'une marche-meeting dans la ville de Ouagadougou, pourtant interdite par les autorités municipales du moment.

⁷⁹⁰ Ousséni Tamboura, Membre du bureau politique du MPP, entretien du 08/05/2017 de 10h13 à 11h09.

⁷⁹¹ Dominique Rousseau in Joseph Confavreux, « *Dominique Rousseau : "On a inversé la fonction de la Constitution !"* », consulté sur <http://www.mediapart.fr/journal/france/070914/dominique-rousseau-inverse-la-fonction-de-la-constitution> le 25 juin 2015 à 15h20

⁷⁹² Dans la tradition moaga par exemple, il y a l'idée que la spatule symbolise un pouvoir chez la femme, un pouvoir découlant des ancêtres qui lui permet, lorsqu'elle l'utilise pour faire une invocation de la voir exaucer, à la condition que celle-ci soit une femme irréprochable du point de vue comportemental vis-à-vis de son homme (fidélité). Elle est donc comme une sorte de baguette magique à la disposition de la femme (vertueuse). Par ailleurs, il est aussi admis que le coup porté par une femme à un homme avec une spatule entraîne la perte de virilité de celui-ci. C'est donc toute une symbolique qui accompagne cette manifestation contestataire du projet de révision constitutionnelle avec comme instrument de mise en garde la menace de l'usage de la spatule pour empêcher l'aboutissement de ce projet.



Image de manifestantes du 27 octobre 2014 et de leur soutien contre le projet de modification de la Constitution.
Source : <https://burkina24.com/2014/10/27/burkina-des-spatules-contre-la-revision-de-la-constitution/>

Saran Sérémé, Présidente du PDC et également présidente du comité d'organisation de cette manifestation (au centre de la photo avec le micro), affirmait : « *Nous sommes là en tant que des mères. Nous sommes là en tant que des femmes, certes des femmes de l'opposition, des femmes de la société civile, des femmes des mouvements qui sommes toutes engagées contre le tripatouillage constitutionnel. Nous sommes engagés contre le coup d'État constitutionnel ; ce qui nous permet aujourd'hui, nous basant sur cette même constitution dans ses articles 167 et 168 de dire que nous sommes des mères et nous avons des fils et des filles dignes de diriger le Burkina Faso autant que le président Blaise Compaoré. Nous ne voulons pas de pouvoir à vie. Nous ne voulons pas de pouvoir personnel. Nous ne voulons pas d'oppression d'une fraction du peuple sur une autre partie du peuple* »⁷⁹³.

Ce même 27 octobre 2014, un communiqué du CFOP appelle à la mobilisation pour le meeting de l'opposition prévu le lendemain 28 octobre. En substance, le communiqué disait ceci : « *Le Chef de File de l'Opposition Politique appelle à la mobilisation générale et nationale le mardi 28 Octobre 2014, pour exiger le retrait immédiat et sans condition du projet de loi portant modification de l'article 37 de la Constitution. A Ouagadougou, la protestation prendra la forme d'un rassemblement à la Place de la Nation le 28 Octobre 2014 à partir de 8 heures, suivi d'une marche jusqu'au Rond-Point des Nations-Unies, retour à la Place de la Nation pour le meeting. Travailleurs, chômeurs, élèves, étudiants, fonctionnaires, hommes, femmes, jeunes, tous et toutes à la Place de la Nation le mardi 28 Octobre 2014 à 8h 00, pour dire NON au tripatouillage de notre Constitution. Rejetons à jamais le pouvoir à vie ! Rejetons à jamais le*

⁷⁹³ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

coup d'État constitutionnel ! »⁷⁹⁴. Son appel sera entendu puisque le jour du meeting ce sont des milliers de personnes qui rallient la Place de la Nation pour exprimer leur hostilité à la révision de l'article 37.



Image des manifestants au meeting du 28 octobre 2014 à la place de la Nation à Ouagadougou
Source : <http://lefaso.net/spip.php?article61491>

Au cours de ce meeting, une campagne de désobéissance civile est lancée par le Chef de file de l'opposition : « C'est l'huile qui venait d'être jetée sur des étincelles qui avaient été allumées par des jeunes dès la diffusion de l'adoption du projet de révision en conseil des ministres. Les manifestations se multiplient dans les deux grandes villes et prennent de l'ampleur. C'est le début de l'insurrection. La marche des femmes du 29 octobre 2014 marqua les signes du ras le bol généralisé qui devrait sonner le glas d'un régime agonisant depuis le 4 janvier 2014 consécutivement à la césure du méga parti au pouvoir »⁷⁹⁵.

⁷⁹⁴ Voir Communiqué du CFOP sur <http://lefaso.net/spip.php?article61416>.

⁷⁹⁵ Séni Mahamadou Ouédraogo et Djibrihina Ouédraogo, « Libre propos sur la transition politique au Burkina Faso : du contexte au texte de la charte de la transition », consulté sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/libres_propos_sur_la_transition_politique_au_Burkina_Faso.pdf [P.7].

Encadré n°10 : de la mobilisation phénoménale du 28 octobre 2014 contre le projet de révision constitutionnelle

« "Du jamais vu", "Même le 3-janvier 1966, le soulèvement populaire n'a pas mobilisé autant...", ont qualifié des observateurs. [...] Tous les moyens étaient bons pour se faire entendre et manifester son hostilité au projet de loi portant convocation du referendum. Chaque mouvement y va de son symbole. Des balais du mouvement "Balai citoyen" aux spatules des femmes en passant par les "poings levés" des mouvements sankaristes. Les slogans hostiles au projet et au régime pullulent et font leur traite. Chacun y va de son ingéniosité : "Libérer Kosyam (Palais Présidentiel, ndlr) " ou "2015, terminus pour Blaise Compaoré". [...] Les manifestants ont affiché leur détermination à faire retirer le projet de loi et partant, à faire abandonner l'initiative même de révision de la Constitution. Ainsi, après la marche, des manifestants ont pris la direction de l'Assemblée nationale "pour marquer la continuité de la lutte". Au refus des forces de sécurité de les laisser passer, certains manifestants ont déclaré : "Tuez-nous, des gens plus importants que nous sont morts avant nous. Nous allons nous battre. Même si ce n'est pas pour nous-mêmes, nous allons nous battre pour nos petits frères et nos enfants". ».

Le témoignage recueilli ce jour auprès de certains manifestants donne une idée du ras-le-bol ambiant. Jonas Hien, leader d'une Organisation de la société civile, soutenait que : « C'est une expression citoyenne face à une préoccupation nationale. La question de la Constitution est une question de valeur, de valeur démocratique. Il y a un certain nombre de dispositions prévues dans la Constitution qui constituent des valeurs nationales autour desquelles les citoyens doivent se plier. Et l'article 37 fait partie de ces valeurs constitutionnelles sur lesquelles nous nous sommes accordés sur des principes bien clairs. Aujourd'hui, la décision de sa modification n'a pas une justification nationale, il faut le reconnaître, si bien qu'on comprend difficilement les arguments qui sont développés pour, j'allais dire, attenter, à cette disposition constitutionnelle qu'est l'article 37. Je n'ai jamais vu une telle mobilisation. Je n'ai pas connu le 3-janvier 1966, mais j'ai entendu dire par ceux qui l'ont connu, qu'eux aussi, ils n'ont jamais vu ça. Cela montre l'ampleur de la mobilisation ; à tel point qu'on se demande s'il y a encore des gens à la maison. Je pense donc que c'est une expression populaire qui est très forte, autour de laquelle les décideurs doivent vraiment porter une attention particulière ».

Issouf Sanfo, étudiant à l'Université de Ouagadougou, lui affirmait que : « D'abord, nous ne savons même pas à quelle année universitaire nous avons à faire. Nous sommes à l'Université, on ne fait qu'étudier, sans repère. 27 ans de pouvoir, c'est trop. Ce n'est pas à nous ses petits-fils de lui donner des leçons. Il a fait le pouvoir avec Félix Houphouët Boigny, Henry Konan Bédié, Guéï Robert, Laurent Gbagbo et avec Allassane Dramane Ouattara actuellement, quand même, c'est trop. Qu'il passe la main à un autre Burkinabè maintenant. Persister pour rester au pouvoir montre qu'il veut cacher des erreurs, des lacunes. Nous sommes-là, déterminés à jamais ». Enfin, Miche N. Ouédraogo soulignait que : « Nous sommes mobilisés à jamais pour dire "Non" à la modification de l'article 37. Nous demandons au Président du Faso d'écouter la voix de son peuple et se retirer pour être le conseiller du futur Président qui viendra à partir de 2015. Le pays-là est très beau et il ne faut pas le plonger dans une crise qu'on ne pourra pas maîtriser. Les populations lambda n'ont pas les moyens de vivre une crise ; elles vont souffrir pour rien. Je demande vraiment au Président du Faso, qu'on aime bien, de partir en 2015 car, il y a une vie après Kosyam, une vie meilleure ».

Oumar L. Ouédraogo, « Marche de protestation : Ouagadougou, "ville morte", une mobilisation "phénoménale" », consulté le 07 novembre 2015 à 16h00 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61491>

Comme l'a relevé International Crisis group, « Plus que l'organisation, c'est le nombre qui a été déterminant et qui a indiqué l'ampleur du rejet dont le clan Compaoré faisait l'objet parmi la population »⁷⁹⁶. En effet, plus d'un million de personnes se seraient mobilisées pour s'opposer à la révision de la Constitution. Au cours de ce meeting, les mobilisés tournèrent le président Compaoré en dérision comme l'atteste la photo ci-après.

⁷⁹⁶ International Crisis Group, *Burkina Faso : neuf mois pour achever la transition*, Rapport Afrique N°222, 28 janvier 2015, P.2.



Source : <http://lencrenoir.com/wp-content/uploads/2014/10/soulevement-burkina-faso.jpg>

Au regard de la mobilisation, l'opposition avait espérée que le gouvernement abandonnerait le projet de révision constitutionnelle. Mais, il choisit de rester aphone aux appels de la population. En effet, « *Comme si le pays se trouvait dans un contexte normal, le gouvernement s'est réuni a "délibéré sur les dossiers inscrits à son ordre du jour, entendu des communications orales, procédé à des nominations et autorisé des missions à l'étranger"* »⁷⁹⁷. Pendant ce temps, la clameur de la rue était à son paroxysme dans tout le pays. Aphone aux cris des mobilisés de ce 28 octobre 2014, dans la soirée le gouvernement condamnait les dérapages constatés lors de cette mobilisation à Ouagadougou et appelait à la "responsabilité et à la retenue". Cet appel ne sera pas entendu puisque : « *Le lendemain du conseil des ministres, c'était le début d'une fin en 48h.* »⁷⁹⁸. Par son entêtement, le président Compaoré refusa ainsi de saisir différentes fenêtres d'opportunités⁷⁹⁹ qui s'offraient à lui pour une fin de règne honorable. Le prix de cet

⁷⁹⁷ Tiga Cheick Sawadogo, « 29 Octobre 2014 : Le dernier conseil des ministres de Blaise Compaoré », consulté le 7 novembre 2015 à 16h35 sur <http://lefaso.net/spip.php?article67660>. Le même jour un mouvement social mené par les syndicats vient se greffer à la crise du régime Compaoré pour revendiquer la possibilité d'accès de tous enfants Burkinabè au système éducatif. En filigrane de la mobilisation syndicale de ce jour, moins importante que celle du 28 octobre, il y avait l'actualité de la révision constitutionnelle de sorte que celle-ci apparaissait aussi comme un avertissement au Président Compaoré. Voir Tiga Cheick Sawadogo, « 29 Octobre 2014 : Le dernier conseil des ministres de Blaise Compaoré », *op.cit.*

⁷⁹⁸ Id., *ibid.*

⁷⁹⁹ La fenêtre d'opportunités renvoie au contexte et à la conjoncture politiques favorables à la prise d'une décision politique. Concernant le président Compaoré, les fenêtres d'opportunités qu'il refusa de saisir sont constituer de toutes les marches et meetings, initiés par l'opposition politique depuis le début de l'année 2014, l'appelant à renoncer à la modification de l'article 37 de la Constitution ; auxquels s'ajoutent, notamment, les solutions de

entêtement, lui et ses supporters commenceront à le payer dès le lendemain du conseil des ministres du 29 octobre 2014.

B- A l'arrivée, une insurrection populaire inachevée

L'insurrection est « *tout mouvement populaire organisé contre un système de gouvernement établi et tendant à opérer un changement de l'ordre politique, constitutionnel, économique et social global dans un État. Le changement qui est recherché par l'insurrection est réputé plus qualitatif que l'ordre préexistant* »⁸⁰⁰. Dans cette optique, « *un changement insurrectionnel est un changement de l'ordre politique, constitutionnel, social et économique impulsé par un soulèvement populaire dans un État déterminé* »⁸⁰¹.

Au Burkina Faso, il sera le résultat de mobilisations multisectorielles de milliers de personnes favorisées par des transactions collusives entre « *une partie de la société politique, de la société civile et des sociétés savantes* » soutenues en dernière minute par l'armée⁸⁰². Comme le fait remarquer Abdoulaye Soma, « *C'est là que se révèle la particularité de l'insurrection burkinabè des 30 et 31 octobre 2014. Elle a consisté en un mouvement populaire apparemment spontané, mais bien organisé et bien structuré. Elle est ponctuée le 28 octobre par la marche des femmes à spatules ; le 29 octobre par l'organisation du dispositif insurrectionnel par la société civile et l'opposition politique et du dispositif sécuritaire anti-insurrectionnel par le gouvernement* »⁸⁰³. La bonne organisation et structuration du

sortie de crise proposées par les médiateurs auto-saisis membres de l'ancien Collège de sages. De ce point de vue, chaque manifestation et chaque médiation a été, pour le président Compaoré, une opportunité, une occasion, d'entendre la voix de milliers de burkinabè qui aspiraient au changement. Malheureusement, il est resté sourd face à ces différentes interpellations.

⁸⁰⁰ Abdoulaye Soma, « *Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso* », Revue CAMES/SJP, n°001/2015, P.1. Il précise que l'insurrection peut être individuelle ou collective, armée ou non armée.

⁸⁰¹ Id., *ibid.*, P. 2.

De ce point de vue, le changement insurrectionnel n'est pas une nouveauté dans l'histoire politique du Burkina Faso. En effet, le premier changement insurrectionnel du pays est intervenu le 3 janvier 1966 avec la chute du régime du président Maurice Yaméogo.

⁸⁰² Ces transactions collusives d'opposition déboucheront, à la chute du Président Compaoré, à des transactions collusives de gouvernement. Mais ce type de transactions collusives de gouvernement a été désapprouvé par Yongo Nignan, Président du Conseil d'Administration (PCA) du Secrétariat permanent des organisations non gouvernementales (SPONG), qui affirmait que « [...] *l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 [...] a dénoué dans la douleur (car il y a eu des morts) la crise sociopolitique que vivait le pays depuis pratiquement trois ans. Cette insurrection a aussi entraîné une redistribution des rôles des acteurs de la vie du pays surtout au niveau des organisations de la société civile. En effet, par la force des choses, des organisations de la société civile ont été amené à assumer un rôle historique dans la défense de l'État de droit et de la démocratie. Si cette prise de responsabilité est à saluer, il est à noter qu'elle a créé un précédent de confusion dans le rôle des acteurs à travers la consécration des acteurs de la société civile au gouvernement et au Conseil National de Transition, servant de parlement pour la période de transition que connaît le pays. Nous osons croire que les organisations de la société civile sauront raison garder après la période de transition afin que l'équilibre des pouvoirs soit respecté et préservé* ». Cf. Yongo Nignan, *Allocution du Président du Conseil d'Administration du SPONG à l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2015*, Ouagadougou, 29 mai 2015, PP. 1-2.

⁸⁰³ Abdoulaye Soma, « *Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso* », Revue CAMES/SJP, n°001/2015, P.2.

mouvement populaire a été en réalité le résultat de transactions collusives entre les organisations de la société civile (OSC) et les partis de l'opposition. En effet, Luc Marius Ibriga, confie qu'il y a eu une collaboration entre les OSC, dont le Front de Résistance Citoyenne (FRC) qu'il présidait et la coordination du Balai citoyen, et les partis d'opposition affiliés au Chef de file de l'opposition (CFOP)⁸⁰⁴. Dans ce cadre, les OSC participèrent à plusieurs rencontres avec les partis affiliés au CFOP et à certains meetings organisés par ceux-ci. Dans le cadre de la lutte contre la révision de la Constitution, certaines OSC auraient même signé des conventions de soutien aux actions des partis affiliés au CFOP ; alors que d'autres, dont le FRC, s'y refusèrent au motif de vouloir conserver leur autonomie⁸⁰⁵, nonobstant l'objectif commun. Dans le cadre de cette lutte, le Balai citoyen⁸⁰⁶, lui, avait mis en place une stratégie de lutte dite « *stratégie des fourmis-magna* » qui consistait à faire en sorte que tout le monde et particulièrement les jeunes soit dehors et en même temps pour s'opposer à la révision de l'article 37 de la Constitution et à la mise en place du Sénat. Les concerts de ses fondateurs à l'intérieur du pays avaient été mis à profit pour sensibiliser les jeunes, les mobiliser et vulgariser cette « *stratégie des fourmis-magna* ».

⁸⁰⁴ Selon Chrysogone Zougmore, l'organisation du mouvement insurrectionnel se serait appuyée sur le maillage du territoire national par le MBDHP dont les représentations dans les différentes localités du pays auraient servi de relais et base de coordination avec d'autres mouvements associatifs tel que le Balai citoyen. D'où, l'amplitude nationale du mouvement insurrectionnel. Chrysogone Zougmore, Entretien du 29/03/2017 de 10h13 à 11h00.

⁸⁰⁵ Luc Marius Ibriga, Rapporteur général de la Commission constitutionnelle, Entretien du 21/03/2017 de 19h30 à 21h19. Le refus du FRC de signer une convention (de soutien aux actions du CFOP) lui a valu, selon son Luc Marius Ibriga, « d'être taxé de casseur de la lutte ». Après l'insurrection et compte tenu de la reconfiguration subséquente du système politique, le « Front de Résistance Citoyenne » s'est mué, en 2015, en « Front de renforcement de la citoyenneté ». Après la lutte contre la manipulation de la Constitution, cette mutation visait à lui faire jouer, selon ses géniteurs, un « rôle de veille et de *critiques* positives ». Aussi le nouveau FRC s'est-il fixé pour objet d'œuvrer dans les domaines de la consolidation des institutions politiques ; la gouvernance démocratique ; la défense et la promotion des droits humains ; le renforcement de l'équité genre ; la participation politique et citoyenne et l'accès équitable aux médias publics. A l'occasion de cette mutation, Luc Marius Ibriga, qui avait été promu à la fonction de Contrôleur général d'État à la tête de l'Autorité supérieure de contrôle d'État sous la transition, était remplacé à la direction du front par Ismaël Diallo.

⁸⁰⁶ Le « Balai citoyen » a été fondé par les artistes musiciens burkinabè « Samsk Le Jah » (Balai) et « Smockey » (Citoyen). Inspiré par le mouvement « Y'en a marre » du Sénégal, ils ont présenté publiquement leur concept de « Balai citoyen » le 29 juin 2013 à l'occasion de la marche meeting de l'opposition à la place de la révolution à Ouagadougou. Le concept qui à cette date n'était pas encore un mouvement allait le devenir à travers d'abord les réseaux sociaux (Twitter et Facebook notamment) et ensuite sur le terrain dans la ville de Bobo-Dioulasso. Avec l'extension du mouvement à Bobo-Dioulasso et l'adhésion de nouveaux membres, le Balai citoyen fait son entrée dans les réseaux sociaux à travers notamment Twitter et Facebook. La page Facebook sera d'ailleurs créée par Serge Dao, militant d'un mouvement associatif de la ville de Bobo-Dioulasso, qui animait une page Facebook dénommée « le Bêtisier gouvernemental sur le Senat » qui critiquait les tournées ministérielles dans les régions du pays dans l'optique de la mise en place du Senat. A son adhésion au mouvement, « le Bêtisier gouvernemental sur le Senat » sera transformé en Page « Le Balai Citoyen ». Le mouvement « Balai citoyen » constitue aujourd'hui un collectif d'une dizaine d'organisations de la société civile. D'où la nouvelle appellation « Collectif Balai citoyen ». Comme le souligne Richard Banégas, à l'instar du mouvement « Y'en a marre », le « Balai citoyen » a vu le jour en raison du caractère dévoyé de la transition amorcée dans les années 90. Non partisan, voire anti-partisan, le « Balai citoyen » entend faire de la politique autrement. Voir Richard Banégas, Propos recueillis par Jean Merckaert, « *Mobilisations citoyennes, répression et contre-révolution en Afrique* », Revue Projet 2016/2 (n° 351), P.6.

Concomitamment à l'organisation du dispositif insurrectionnel par la société civile et l'opposition politique, la marche-meeting organisée, le 29 octobre 2014, par la CCVC pour revendiquer une école démocratique et populaire accessible aux enfants du peuple a finalement tourné à une mise en garde sur les risques de la fracture sociale en cas d'entêtement du Président Compaoré à réviser la Constitution. En effet, Chrysogone Zougmoré, alors Premier Vice-Président de la CCVC, fustigeait le projet de modification de l'article 37 de la Constitution et soulignait qu' « *une telle entreprise qui consacre la volonté de Blaise Compaoré de régner à vie constitue une menace grave pour la paix et les libertés démocratiques* »⁸⁰⁷. Cette mise en garde ne sera cependant pas prise en compte dans la mesure où la date du 30 octobre avait été retenue pour examiner le projet de loi de révision constitutionnelle.

De ce fait, suite à l'appel lancé le 27 octobre 2014 par la Coordination nationale du Balai citoyen pour empêcher le vote des députés le 30 octobre à l'Assemblée nationale, le jour « J », il y a eu une mobilisation multisectorielle de milliers de personnes qui ont convergé vers l'hémicycle avec l'intention d'empêcher ce vote⁸⁰⁸. La volonté des insurgés, à mains nues, d'empêcher le vote de la loi conduit à un face-à-face entre civils et militaires aux abords de l'Assemblée nationale. Au-delà de la capitale Ouagadougou, on assiste au cours de cette journée du 30 octobre à des mobilisations multisectorielles dans plusieurs autres villes du pays débouchant sur des confrontations entre insurgés et forces de l'ordre. Au-delà de la confrontation avec les forces de l'ordre, ces mobilisations multisectorielles ont entraîné une déssectorisation conjoncturelle de l'espace social accompagnée d'une mobilité des enjeux de la confrontation qui s'est traduit par l'incendie des domiciles et biens des dignitaires locaux du régime Compaoré, la destruction d'édifices publics, etc.

⁸⁰⁷ Chrysogone Zougmoré cité par Séni Dabo. Voir Séni Dabo, « *Education : la Coalition contre la vie chère marche pour une école populaire* », consulté le 28/03/2017 à 22h07 sur <http://news.aouaga.com/h/36278.html>

⁸⁰⁸ C'est la mise à exécution de la menace faite par le balai citoyen lors de sa conférence de presse du 27 octobre 2014. En effet, au cours de cette conférence de presse, il avait qualifié : « *la révision de l'article 37 de coup d'état au sens de la charte africaine de la démocratie car "le projet de révision de l'article 37 ne repose sur aucun consensus national et porte atteinte au principe de l'alternance"* ». Par conséquent, le balai citoyen appelait « *à la mobilisation pour la marche-meeting le 28 octobre et à faire blocus au vote des députés le 30 octobre à l'assemblée nationale* ». Il terminait en avertissant que : « *si jamais notre détermination ce jour-là [28 octobre 2014] n'arrive pas à convaincre, alors nous n'aurons d'autre choix que de prendre d'assaut l'assemblée nationale le jeudi 30 octobre 2014* ». cf. Amélie Gue, « *révision de la constitution : le balai citoyen appelle à une mobilisation massive des populations à l'assemblée nationale le 30 octobre* », consulté le 8 novembre 2015 à 6h49 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61466>



Le face-à-face entre les insurgés les militaires le 30 octobre 2014 aux abords de l'Assemblée Nationale
Source : <http://lefaso.net/spip.php?article73943>

Le face-à-face entre insurgés et militaires dégénère. Des tirs à balles réelles des militaires du Régiment de sécurité présidentiel (RSP) font plusieurs morts. Mais ils n'arrêteront pas la marée humaine déterminée qui réussit à prendre l'Assemblée nationale et à l'incendier (Voir photo suivante).



Incendie de l'Assemblée nationale par les insurgés le 30 octobre 2014
Source : <https://facebookkibaria.files.wordpress.com/2015/05/burkina2.jp>

Ces évènements ont fait dire à Mahamadé Savadogo que « *L'assaut contre l'Assemblée Nationale le 30 octobre [...] et les saccages- de biens de notables favorables au Président Blaise Compaoré traduisent une colère collective mûrie depuis des années et perçant progressivement à travers des mouvements organisés ou spontanés. Ces mouvements ont préparé le peuple à défier l'ordre établi, à affronter les forces de sécurité chargées de protéger les dirigeants du pays, pour imposer, par la violence mais sans armes, la chute du régime de Blaise Compaoré et son départ hors du pays* »⁸⁰⁹. Sous ce prisme, l'insurrection pourrait s'expliquer par le recours aux théories psychologiques et psychosociologiques de la frustration relative. Dans l'optique de ces théories, la clé de compréhension des comportements violents résiderait dans la séquence : colère... identification d'une cible... infliction d'un dommage... diminution de la pulsion agressive par assouvissement partiel... réduction (momentanée) du sentiment de frustration (voir encadré suivant).



Un exemple de la détermination des insurgés des 30 et 31 octobre 2014
Source : <https://facebookkibaria.files.wordpress.com/2015/05/burkina2.jpg>

⁸⁰⁹ Mahamadé Savadogo, « *Mouvements sociaux et gouvernance post insurrectionnelle* », Hakili n 20, août 2017, P.4.

Encadré n°11 : l'explication de la crise politique sous l'angle des théories de la frustration

Pour les théories de la frustration la crise politique résulterait d'un état de frustration. James Davies (« *Toward a theory of revolution* », *American sociological Review*, Février 1962) et Ted Gurr (*Why Men Rebel*, 1970) constituent les figures de proue de ce courant de pensée. James Davies, dans son article consacré à l'origine des révolutions (« *Towards a theory of revolution* ») soutient que les révolutions se produisent lorsqu'une période de progrès économique ou social est suivie d'une récession brutale, et que les espoirs qu'elle a fait naître sont déçus, prenant la forme d'une courbe en « J » inversé. « *Des révolutions risquent d'éclater, écrit Davies, lorsqu'une période de progrès matériel tant économique que social est suivie d'une brève période de récession aiguë* ». Ce faisant, « *l'écart entre le désir et le réel devient donc si insupportable qu'il provoque une révolution à condition que cette frustration soit répandue dans l'ensemble de cette société et que des couches sociales diversifiées la ressentent également* ». Davies vérifie sa théorie à partir d'exemples aussi divers tels la révolution américaine de 1776, la révolution française de 1789, la révolution russe de 1917, la révolution égyptienne de 1952. Dans la même lignée théorique, Ted Gurr, dans *Why Men Rebel*, reprend la notion de frustration pour appréhender à la fois la violence et le passage de la violence sociale à la violence politique. Son concept est celui de « *relative deprivation* » ou « *frustration relative* » définie comme l'écart négativement perçu par les individus entre les biens auxquels ils estiment avoir légitimement droit (« *value expectations* ») et ceux qu'ils obtiennent effectivement (« *value capabilities* »). Il distingue trois types de frustrations. La première, la « *decremental deprivation* », caractérise les situations de guerre, de crise ou de sous-développement dans lesquelles les attentes des individus sont stables mais les possibilités de les réaliser diminuent. La seconde, l'« *aspirational deprivation* », est plutôt caractéristique des périodes de croissance et d'expansion économique dans lesquelles les attentes augmentent sans que les possibilités de les satisfaire ne suivent. La troisième, la « *progressive deprivation* », est une variante de la seconde qui reprend la courbe en « J » inversé de James Davies. A ce niveau, une période d'expansion économique est suivie d'une brusque récession. Les attentes des individus croissent tandis que les possibilités de les satisfaire diminuent. Il établit ainsi un lien entre la violence collective et le degré de frustration : la violence collective devenant un risque majeur lorsqu'une majorité d'individus se trouve dans une situation identique de frustration. Abordant spécifiquement la question de la violence politique, Ted Gurr définit celle-ci comme : « *toute attaque collective au sein d'une communauté politique contre le régime politique, ses acteurs – tant ceux qui exercent le pouvoir que ceux qui sont dans l'opposition – ou ses politiques.* ». Trois types de violence politique sont dégagés par Gurr en fonction de leur étendue et de leur degré d'organisation. Il s'agit des émeutes et soulèvements populaires (ou « *turmoil* »), relativement inorganisés et spontanés. Le second type, dénommé « *conspiracy* », concerne les complots, les attentats et les assassinats politiques. Il s'agit d'actions ponctuelles minoritaires. Enfin le troisième type, l'« *internal war* », concerne les guerres civiles et les révolutions dans lesquelles les masses et les élites, s'associent pour renverser le régime en place. De l'avis de Gurr les principaux facteurs déterminant le passage de la violence sociale à la violence politique sont liés à la légitimité du régime en place, aux instruments de coercition dont il dispose, aux attitudes culturelles à l'égard de la violence, au degré d'organisation des masses et des élites etc.

Sources : Nonna Mayer et Pascal Perrineau in Nonna Mayer et Pascal Perrineau, *Les comportements politiques*, Paris, Armand Colin, 1992, P.117 ; Dominique Chagnollaude, *Science politique. Eléments de sociologie politique*, 3^e édition, Paris, Dalloz, 2000, P138.

Dans la matinée du 30 octobre 2014, suite à l'incendie de l'Assemblée nationale, Zéphirin Diabré, dans une déclaration publique faite au nom de l'opposition politique soutenait que : « *L'opposition politique exige ici et maintenant le retrait définitif et sans condition du projet de loi scélérate.* »⁸¹⁰. Mais, en plus de la déssectorisation conjoncturelle de l'espace social qui l'avait caractérisé, la mobilisation multisectorielle de la journée du 30 octobre à Ouagadougou s'était aussi accompagnée d'une mobilité des enjeux de la confrontation qui étaient passés du refus du Sénat et de la révision de l'article 37 de la Constitution à l'exigence, par les insurgés, de la démission du Président Compaoré. N'ayant pas explicitement exigé le départ du président Compaoré, les insurgés contraindront l'opposition politique à faire une nouvelle déclaration

⁸¹⁰ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

pour exiger son départ du pouvoir. En effet, « *L'opposition a dû prendre la mesure de l'amplitude du séisme politique et s'aligner sur le même registre que les manifestants, non sans pression de la part de ceux-ci d'ailleurs* »⁸¹¹. Analysant ces événements sous le prisme de la frustration, Vincent Bonnacase soutient que « *le rejet de Blaise Compaoré, tout en se manifestant par une volonté bruyamment exprimée par une partie des populations urbaines de prendre part à un jeu politique que fermait davantage le projet de révision constitutionnel, s'est plus largement inscrit dans un quotidien matériel chargé de frustrations hétérogènes et d'attentes normatives de ce que devrait être l'État et qu'il n'est pas (ou plus)* »⁸¹². Ce rejet traduisait aussi un sentiment d'iniquité étroitement lié à une obligation morale impartie à l'État par le plus grand nombre : l'obligation d'assumer une responsabilité vis-à-vis de ses propres difficultés et des difficultés de ceux et celles des mobilisés qui partagent les mêmes conditions de précarité⁸¹³.

N'ayant pas encore pris la mesure du rejet populaire, au cours de la journée du 30 octobre 2014, le président Compaoré signe trois annonces qui allaient lui permettre de toujours conserver le pouvoir⁸¹⁴. Elles étaient relatives à l'institution de l'état de siège, la dissolution du gouvernement et au retrait du projet de loi portant modification de la Constitution⁸¹⁵. Portées à la connaissance des insurgés, ceux-ci allaient les rejeter pour exiger sa démission.

Réagissant à ces annonces, Augustin Loada, alors l'un des leaders des insurgés, affirmait que : « *je pense que ce que nous avons vu ce matin ; tout ce qui s'est passé depuis ce matin témoigne d'une crise de légitimité de ce régime-là. Je crois que ce que la population a mis à nu, c'est le manque de légitimité du pouvoir de Blaise Compaoré qui ne tire plus sa légitimité, [...] la*

⁸¹¹ Abdoulaye Soma, « *Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso* », *op.cit.*, P.4.

⁸¹² Vincent Bonnacase, « *Sur la chute de Blaise Compaoré. Autorité et colère dans les derniers jours d'un régime* », *Politique africaine* 2015/1 (n° 137), PP.166-167.

⁸¹³ Id., *ibid.*, P.167.

⁸¹⁴ Cette attitude du Président Compaoré était révélatrice d'un entêtement et d'un manque de lucidité dont d'autres présidents africains, confrontés au rejet populaire dans leur dessein de réaliser un projet du même type, avaient su faire preuve, eu égard au caractère périlleux d'une telle initiative. En effet, les présidents camerounais Paul Biya, nigérien Mamadou Tanja et sénégalais Abdoulaye Wade avaient entamés puis abandonnés de tels projets respectivement en 2008, 2009 et 2011 dans leurs pays respectifs. Le président Biya avait abandonné son projet de révision constitutionnelle pour se maintenir au pouvoir parce que confronté à une violente contestation dans une conjoncture d'agitation sociale liée à « la vie chère » ; le président Tanja parce que renversé par un coup d'État quelque mois après l'annonce de son projet de révision constitutionnelle ; le président Wade, lui, avait été contraint par l'opposition de la rue à abandonner son projet.

⁸¹⁵ Le message du président Compaoré lu à la radio disait notamment :

« *Le président du Faso profondément attristé par les événements tragiques de ce jour décide :*

- *Le projet de loi portant modification de la Constitution est retiré*
- *le gouvernement est dissout*
- *la population est appelée au calme en attendant de nouvelles mesures pour préserver la stabilité et la paix sociale cher à notre pays.*

Vive le Burkina Faso

Blaise Compaoré »

Cf. document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014

substance même de son pouvoir de la Constitution ; puisqu'il s'est mis au-dessus de la Constitution.[...] Je crois que, ce que fondamentalement les manifestants ont voulu dire, c'est qu'ils ne veulent plus entendre parler du régime de la quatrième république ; ils ne veulent plus entendre parler de monsieur Blaise Compaoré. Je crois qu'il a eu la possibilité de négocier son départ. Il y a eu plusieurs fenêtres d'opportunités qui se sont présentées à lui. Il n'a pas saisi ces fenêtres d'opportunités. [...] Je crois que c'est tout le régime que les manifestants ont voulu défenster en brûlant le parlement. [...] Ce régime là, ce n'était pas un régime démocratique. Pour moi, c'était un régime militaire avec un habillage démocratique. Le peuple a enlevé l'habillage démocratique aujourd'hui et nous voyons ce régime tel qu'il est à nu : un régime autoritaire. Je pense que ces milliers de manifestants qui se sont exprimés ce jour, ils s'attendent à ce que l'armée reste dans le camp du peuple. [...] Je le répète le message que les milliers de manifestants ont voulu exprimer ce matin-là, c'est qu'ils ne veulent plus entendre parler de monsieur Blaise Compaoré et donc l'armée doit rester dans le camp du peuple comme il semble qu'elle a commencé à le faire depuis ce matin. »⁸¹⁶. La crise de légitimité évoquée par Augustin Loada est aussi soutenue par Vincent Bonnacase pour qui, le président Compaoré, en persistant dans son projet de changement anticonstitutionnel, a fait jouer certains régimes de légitimité contre d'autres⁸¹⁷. Le président Compaoré aurait fait jouer, d'une part la légitimité arithmétique des urnes⁸¹⁸ contre la légitimité sociale de la rue appelée, depuis la période post-insurrectionnelle au Burkina, « ruecratie » (voir encadré suivant) ; et d'autre part, la légitimité extérieure⁸¹⁹ contre la légitimité intérieure⁸²⁰.

⁸¹⁶ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

⁸¹⁷ Vincent Bonnacase, « *Sur la chute de Blaise Compaoré. Autorité et colère dans les derniers jours d'un régime* », Politique africaine 2015/1 (n° 137), P.159.

⁸¹⁸ La légitimité des urnes s'expliquait par le fait que le président Compaoré avait aisément remporté les quatre élections présidentielles successives de 1991, 1998, 2005 et 2010.

⁸¹⁹ La légitimité extérieure du président Compaoré était à la fois d'ordre macroéconomique et sécuritaire. La légitimité extérieure d'ordre macroéconomique se fondait sur de bonnes performances macroéconomiques caractérisées par un Produit intérieur brut (PIB) qui s'est situé en moyenne à 5% et une maîtrise des dépenses budgétaires depuis la libéralisation économique intervenue au début des années 90. En conséquence, le Burkina Faso était considéré comme un bon élève par les institutions financières internationales qui accordaient un large crédit au président Compaoré qui, lui-même, fondait une partie de la légitimité de son action gouvernementale sur la bonne entente avec les bailleurs de fonds. Quant à la légitimité extérieure d'ordre sécuritaire, elle était liée au fait que le président Compaoré s'était progressivement imposé comme l'un des principaux médiateurs de la CEDEAO dans les conflits armés en Afrique de l'Ouest, du fait de son implication officielle dans la gestion de la crise togolaise en 1996, de la crise ivoirienne en 2002 ou de la crise guinéenne en 2008, nonobstant son implication officieuse présumée dans certaines de ces crises. De la sorte, la médiation des conflits politiques violents était devenue une « niche diplomatique pour le Burkina Faso » et un fondement de sa légitimité que le président Compaoré savait exploiter dans l'espace politique intérieur. Voir Vincent Bonnacase, « *Sur la chute de Blaise Compaoré. Autorité et colère dans les derniers jours d'un régime* », *op.cit.*, PP.157-159 ; Richard Banégas et René Otayek, « *Le Burkina-Faso dans la crise ivoirienne. Effets d'aubaine et incertitudes politiques* », Politique africaine, n° 89, 2003/1, PP. 71-87.

⁸²⁰ La légitimité intérieure du président Compaoré avait notamment été entamée par un rejet commun de son autoritarisme auquel s'articulait à une multitude de mobiles, différemment hiérarchisés d'un individu à l'autre qui ont alimenté la colère des populations et la contestation de son régime. Suivant les individus, les mobiles de la contestation du régime Compaoré se structuraient autour de : « la longévité d'un président qu'on "a connu toujours

Encadré n°12 : La « ruecratie » ou le passage de la fermeture à l'ouverture des possibles

La « ruecratie » (ou « rue-cratie ») est un néologisme qui est né durant la transition au Burkina Faso. Il a tantôt été défini comme « la propension à manifester dans la rue pour exiger la résolution de certaines questions politiques » (Samuel Somda), tantôt comme « le gouvernement de la rue » (Bloc du 21 octobre). Le « ruecrate » qui en a dérivé désignait alors un manifestant, un contestataire (Emile Lalsaga).

Sous le régime Compaoré, les rapports populaires au politique, s'énonçaient sur le mode de la résignation et de la « fermeture des possibles, nonobstant l'existence de moments de grandes mobilisations protestataires. Mais avec la chute du président Compaoré ces rapports au politique ont changé. On assiste alors à la naissance d'un « vigilantisme civique » (Richard Banégas) porté par les jeunes urbains familiers des réseaux sociaux. Le propos suivant des ouagalais (habitants de la capitale Ouagadougou), au lendemain de l'insurrection, est révélateur de la naissance de ce « vigilantisme civique » : « si on a eu raison de Blaise Compaoré ce n'est pas avec le prochain qui va arriver que l'on va se laisser faire ». Partout dans le pays, les citoyens ordinaires s'organisent, débattent en public ou en privé, se mobilisent pour des causes que l'on croyait jusqu'alors perdues. Signe du changement des temps et de ce nouveau rapport au politique, pendant la transition post-insurrectionnelle, les populations se mobilisent même pour contester la composition d'un gouvernement, en raison de l'indignité supposée de certains de ses appelés ; ce qui était inimaginable sous le régime Compaoré. C'est ce qui s'est passé au cours de la transition où les syndicats des travailleurs, notamment des ministères de la culture et des transports avaient occupé les rues pour exiger, et finalement obtenir, le départ de leurs ministres en raison de « casseroles » qu'ils traînaient. Ces succès avaient grisé les insurgés et entraîné la multiplication des mobilisations protestataires à l'endroit des gouvernants. Le nombre de grèves, de mobilisations sectorielles et de manifestations locales s'étaient accru au point que le Premier ministre, Yacouba Isaac Zida, fut obligé, en avril 2015, de rappeler à l'ordre les syndicats. Le développement de la « Ruecratie » durant la transition burkinabè avait entraîné une polémique entre les différents animateurs de la vie politique. En effet, le « Bloc du 21 octobre », constitué d'associations qui ont lancé un appel à la désobéissance civile le 21 octobre 2014 à l'annonce de l'examen du projet de modification de l'article 37 de la Constitution, y voit un « gouvernement de la rue » porteur de désordre. Pour les leaders du Bloc du 21 octobre, dont certains étaient des députés de la transition, la multiplication des manifestations de contestation dans les rues pendant la transition serait l'œuvre des acteurs du pouvoir Compaoré qui financeraient et manipuleraient différentes organisations dans l'optique de déstabiliser la transition démocratique alors en cours. En conséquence, ils avaient appelé le gouvernement de transition à prendre toutes les mesures pour faire respecter la loi et les règlements. Evoquant ces manifestations de rue dans son discours de fin d'année 2014, le président de la Transition Michel Kafando avait parlé de manifestations injustifiées. Cet avis n'était pas partagé par Bassolma Bazié, leader de la CGT-B, qui soutenait que « Manifester dans la rue est un acquis démocratique. [...] C'est avec courage, persévérance et détermination que jusqu'aujourd'hui les manifestations de rue ont été reconnues et maintenues. Donc sur cette base, si le peuple veut manifester par rapport à un certain nombre de faits qui sont véritablement légitimes, c'est normal qu'il se donne les voies et moyens de manifester. ». Pour lui : « Il faut aussi savoir demander à tous ceux qui utilisent ce terme ou ce néologisme d'où ils viennent ! Si suite à une insurrection populaire vous êtes retenus comme une des autorités au niveau de la transition, je pense qu'on est très mal placé pour revenir dire que le peuple ne devrait plus descendre dans la rue ».

Sources : Samuel Somda, « Polémique sur la "ruecratie" : "On peut regretter qu'en quelques mois, Michel Kafando oublie d'où il vient" », consulté le 03/09/2018 à 14h46 sur <http://lefaso.net/spip.php?article62736>; Emile Lalsaga, « Transition, Attention à la trahison ! », consulté le 03/09/2018 à 14h48 sur <http://lefaso.net/spip.php?article62716> et Grégoire B. Bazié, « Multiplication des contestations de rue : Le Bloc du 21 octobre lance un appel au gouvernement pour que ça cesse », consulté le 03/09/2018 à 14h50 sur <http://lefaso.net/spip.php?article62590>; M. Hilgers et J. Mazzocchetti, « L'après-Zongo : entre ouverture politique et fermeture des possibles », *Politique africaine*, n° 101, 2006, PP. 5-18 ; Richard Banégas, « Putsch et politique de la rue au Burkina Faso. Quand les étudiants débattent du Régiment de sécurité présidentielle », *Politique africaine* 2015/3 (n° 139), PP. 147-170 ; TV5 Monde Afrique, « Burkina Faso : le coup d'Etat et après ? », consulté le 28/09/2018 à 10h11 sur <https://afrique.tv5monde.com/information/burkina-faso-le-coup-detat-et-apres>. Peut aussi être consulté, Richard Banégas, « Burkina Faso : Politique de la "rue-cratie" et vigilantisme citoyen au Burkina Faso », Les Études du CERI, 2015

au pouvoir depuis qu'on est tout petit" et qui ne "veut pas laisser la place" », les violences des forces de l'ordre à l'égard des scolaires et des étudiants, la « cherté de la vie », la détérioration des services administratifs, la difficulté de soigner ses enfants, le rétrécissement des opportunités professionnelles, ou encore l'absence d'argent permettant de se lancer dans une affaire. Cette extrême diversité des raisons de la colère explique l'agrégat hétérogène d'individus dans un mouvement qui a abouti au renversement du régime. Voir Vincent Bonnacase, « Sur la chute de Blaise Compaoré. Autorité et colère dans les derniers jours d'un régime », *op.cit.*, PP.164-165.

Dans cette confrontation des régimes de légitimité, la « rucratie » prit le dessus sur la légitimité des urnes et la légitimité intérieure sur la légitimité extérieure.

En effet, dans la soirée du 30 octobre 2014, plus précisément à 20 heures, d'abord le Chef d'état-major général de l'armée, le Général Honoré Nabéré Traoré, dans un communiqué, annonce la dissolution du gouvernement, la dissolution de l'Assemblée nationale et la mise en place d'un organe transitoire de 12 mois maximum.

**Encadré n°13 : déclaration du Général de division Honoré Nabéré Traoré,
le 30 octobre 2014**

« Vu la nécessité de préserver le pays de tout chaos et de garantir l'unité et la cohésion nationales, considérant les concertations en cours avec les personnes ressources, Le Chef d'État-major des armées du Burkina Faso porte à la connaissance du peuple, de l'opinion nationale et internationale, les dispositions suivantes :
L'Assemblée Nationale est dissoute,
Le Gouvernement est dissout,
Un organe transitoire sera mis en place en concertation avec toutes les forces vives de la nation en vue de préparer les conditions pour le retour à l'ordre constitutionnel normal dans un délai de douze mois au plus tard.
Un couvre-feu est instauré sur l'ensemble du territoire national pour compter de ce jour, de 19H à 6H, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.
Le Chef d'État-major général des Armées présente ses condoléances aux familles des victimes et lance un appel au calme et à la retenue à l'ensemble des populations des villes et campagnes du Burkina Faso et les invite à vaquer à leurs occupations dans le calme et la sérénité.
Ouagadougou, le 30 octobre 2014
Le Général de division Honoré Nabéré Traoré
Commandeur de l'Ordre national »

Source : *Lefaso.net*, « *Le Gal Honoré Traoré annonce la dissolution du gouvernement et une transition de 12 mois* », consulté le 08 novembre 2015 à 15h26 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61532>

Ensuite, à 21h30, le Président Compaoré, dans un discours à la nation déclare avoir « *compris et pris la juste mesure des fortes aspirations de changement* ». Il réaffirme le retrait du projet de loi de révision constitutionnelle contesté, décide de la levée de l'état de siège et annonce, à la classe politique et à la société civile, être disponible pour une période de transition à l'issue de laquelle il quittera le pouvoir.

Encadré n°14 : déclaration du Président Compaoré, le 30 octobre 2014

*« Peuple du Burkina Faso, chers compatriotes,
Il y a des instants dans la vie des peuples et des nations où le silence est plus expressif que la prise de parole.
Ces moments de grande douleur que nous vivons en font partie.
Les manifestations violentes qui ont endeuillé et plongé notre peuple dans la stupeur n'honorent pas le pays des Hommes intègres, mais j'ai entendu le message, je l'ai compris et pris la juste mesure des fortes aspirations de changement.
Aussi, voudrais-je présenter mes condoléances les plus attristées aux familles éplorées et souhaiter un prompt rétablissement aux nombreux blessés.
En ce tournant décisif de la marche de notre peuple, j'appelle toutes les parties à mettre en avant l'intérêt supérieur de la nation.
J'appelle les forces de l'ordre et l'ensemble des manifestants au respect de l'intégrité physique de tous les citoyens ainsi qu'au respect des biens publics et privés.
Je demeure convaincu que le dialogue constructif pourra permettre à notre peuple de retrouver sa quiétude d'antan et regarder l'avenir avec assurance.
En ce qui me concerne, je reste disponible à ouvrir avec vous des pourparlers pour une période de transition à l'issue de laquelle je transmettrai le pouvoir au président démocratiquement élu.
En vue du rétablissement de ce dialogue, j'ai décidé de retirer le projet de loi contesté et de procéder à son annulation. Pour permettre à chacune des parties, l'opposition politique, la société civile et la majorité de renouer le fil du dialogue dans la sérénité, je décide ce qui suit:
-Le gouvernement est dissout
- A compter de ce jeudi 30 octobre, je déclare annuler l'état de siège sur toute l'étendue du territoire national.
J'exprime ma reconnaissance à tous ceux qui ont cru en moi et qui ont sacrifié de leur bien et quiétude.
Ma reconnaissance va aussi à l'opposition pour l'attitude républicaine de ses dirigeants. Ensemble, nous devons tous œuvrer à éviter un approfondissement de la fracture sociale et un délitement de notre tissu économique.
Chacun doit jouer sa partition afin que nous parvenions à un retour définitif à la paix sociale. Je salue les forces de l'ordre pour leur professionnalisme et leur sacrifice qui nous ont évités une catastrophe qui aurait été irrémédiable.
Que Dieu bénisse le Burkina Faso !
Je vous remercie.
Blaise Compaoré
Président du Faso »*

Source : Abdou Zouré, « Blaise Compaoré : "Peuple du Burkina Faso, j'ai entendu le message, je l'ai compris" », consulté le 8 novembre 2015 à 16h02 sur <http://www.burkina24.com/2014/10/30/blaise-compaore-peuple-du-burkina-faso-jai-entendu-le-message-je-lai-compris/>

Mais, il était déjà trop tard pour revenir sur ces décisions. Les insurgés n'entendaient plus se limiter à l'incendie de l'Assemblée nationale pour empêcher le vote du projet de loi contesté. Ils avaient décidé d'en finir avec le règne du président Compaoré. En effet, sous l'impulsion des organisations de la société civile « *Très tôt le matin du 31 octobre, les Burkinabè ont commencé à prendre d'assaut la Place de la Révolution. D'autres sont massés devant la porte de l'état-major de l'armée. C'est aux alentours de 8h que les choses vont s'accélérer. A l'appel du Balai Citoyen, des milliers de personnes encerclent l'état-major où se tient une réunion de tous les chefs de corps de l'armée. Le mot d'ordre est : "personne ne sort s'ils ne nous*

annoncent pas la démission pure et simple de Blaise Compaoré". Certains manifestants laissent entendre que si la revendication n'est pas satisfaite dans l'heure qui suit, ils vont défoncer la porte pour s'emparer des armes et se diriger à Kosyam. On pouvait entendre "Blaise dégage, sinon on vient te déloger" »⁸²¹.

C'est ainsi que des leaders des organisations de la société civile⁸²², au cours d'un échange avec les premiers responsables de l'armée, somment « l'armée de prendre ses responsabilités, sinon à leur sortie, c'est pour prendre la direction de Kosyam pour "l'assaut final" »⁸²³.

Mais l'assaut final n'aura pas lieu. Le président Compaoré organise son départ pour un exil forcé le même jour avant de faire lire la déclaration de vacance du pouvoir qu'il a signé. Cet exil forcé a été facilité par la France. En effet, le Président français François Hollande reconnaissait plus tard que « Pour permettre la transition, nous avons fait en sorte que le président, qui n'était plus président, puisse être évacué vers la Côte d'Ivoire. [...] Nous avons veillé à ce qu'il soit évacué en mettant à disposition tous les moyens qui pouvaient être utiles »⁸²⁴. S'agissant des moyens utiles mis à disposition le 31 octobre 2014, François Compaoré, le frère cadet du Président Compaoré affirmait que : « Nous avons quitté Ouaga à bord d'un convoi de véhicules, puis nous avons pris un hélicoptère de l'armée française qui nous a emmenés à Fada N'Gourma. À bord se trouvaient mon frère, son épouse, Chantal, le président de l'Assemblée nationale et deux aides de camp. Nous avons ensuite pris un avion à destination de Yamoussoukro. Mon épouse et mes enfants sont, eux, allés directement au Bénin par la route. La France s'était organisée pour que nos voisins puissent nous accueillir »⁸²⁵.

C'était après que Blaise Compaoré lui annonça qu'il quittait le pouvoir le même jour à 13h.

Après l'annonce de la démission du Président Compaoré, c'est d'abord le cafouillage sur l'identité du nouvel homme fort du pays⁸²⁶, avant que les militaires, dans une déclaration rendue

⁸²¹ Abdoulaye Ly, « *Insurrection populaire : cinq heures chrono pour sauver Blaise Compaoré* », consulté le 8 novembre 2015 à 7h35 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article61961>

⁸²² Notamment Guy Hervé Kam du Balai Citoyen, Augustin Loada du CDG, Luc Marius Ibriga du Front de résistance citoyenne, Hervé Ouattara du Collectif Anti-Référendum (CAR) et Casimir Sawadogo du RAD.

⁸²³ Cf. Abdoulaye Ly, « *Insurrection populaire : cinq heures chrono pour sauver Blaise Compaoré* », *op.cit.*

Au cours de cet échange, Guy Hervé Kam aurait tenu le discours suivant aux responsables militaires : « Vous avez deux choix à faire : soit vous prenez vos responsabilités en le démettant, soit vous refusez et nous irons avec la foule à Kosyam pour le déloger avec le risque d'avoir des milliers de morts. [...] le peuple attend la démission de Blaise avant midi ». Cf. Abdoulaye Ly, « *Insurrection populaire : cinq heures chrono pour sauver Blaise Compaoré* », *op.cit.*

⁸²⁴ François Hollande cité par RFI. Voir RFI, « *Burkina Faso : la France a bien exfiltré Blaise Compaoré* », consulté le 2 juin 2015 à 18h37 sur <http://www.rfi.fr/afrique/20141105-burkina-faso-france-exfiltre-blaise-compaore-cote-ivoire-francois-hollande/>

⁸²⁵ François Compaoré cité par Benjamin Roger in Benjamin Roger, « *Assassinat de Norbert Zongo, révision de l'article 37, ambitions personnelles (...), François Compaoré dit tout!* », consulté le 27/09/2017 à 09h03 sur <http://netafrique.net/assassinat-de-norbert-zongo-revision-de-larticle-37-ambitions-personnelles-francois-compaore-dit-tout/>

⁸²⁶ Après la démission de Blaise Compaoré ce 31 octobre 2014, c'est d'abord le Général Nabéré Honoré Traoré, chef d'État-major des Armées, qui déclare assurer les responsabilités de chef de l'État avant que le lieutenant –

publique le 1^{er} novembre 2014, soutiennent qu'à l'unanimité les différents corps de l'armée ont choisi le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida pour diriger le pays. En réalité, l'armée venait de se rallier au coup d'État militaire perpétré par le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida le 31 octobre 2014⁸²⁷. En effet, dans sa première déclaration lue le 31 octobre 2014 à la « Place de la révolution », il affirmait ceci :

« Face à l'insurrection du peuple burkinabè et suite à la démission du président Blaise Compaoré de ses fonctions de Chef de l'État et de Président du Faso, Nous, forces vives de la nation y compris les forces armées nationales, à la demande du peuple burkinabè, avons décidé de ce qui suit :

- *la Constitution du 2 juin 1991 est suspendue*
- *Un organe de transition sera mis en place en accord avec toutes les forces vives de la nation, en vue d'organiser une transition encadrée pour un retour à une vie constitutionnelle normale.*
- *La composition de cet organe consensuel de transition, ainsi que sa durée (que nous souhaitons le plus bref possible) seront déterminés dans les délais les plus brefs possibles*
- *Appelons l'ensemble des forces vives à rester calme, à nous faire confiance et préserver l'intégrité des personnes et des biens*
- *Appelons l'ensemble des forces de défense et de sécurité à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur toute l'étendue du territoire.*
- *Rassurons la communauté internationale sur le respect des engagements pris par l'État burkinabè*
- *Sollicitons son accompagnement pour le retour rapide à une vie constitutionnelle normale*

Ouagadougou, le 31 octobre 2014

Pour les forces vives de la nation et les forces armées nationales,

Le lieutenant-colonel Isaac Yacouba Zida »⁸²⁸.

Plus tard dans la nuit du 31 octobre 2014, dans une autre déclaration il affirmait que :

« Pour éviter que s'installe l'anarchie, préjudiciable à l'objectif de changement démocratique, puissamment exprimé par notre peuple, l'armée nationale, à la demande pressante des forces vives de la nation, a pris ses responsabilités et décidé d'amorcer un processus de transition démocratique.

Cette transition que notre peuple et ses amis souhaitent la plus courte possible, sera encadrée par un organe de transition, reflétant les diverses sensibilités sociopolitiques de notre nation.

En attendant de définir de manière consensuelle, avec l'ensemble des partis politiques et les organisations de la société civile, le contenu et les contours de cette transition démocratique apaisée,

colonel Yacouba Isaac Zida, du RSP ne dise qu'il assume lui aussi les mêmes responsabilités. En effet, comme souligné dans *Lefaso.net*, « Après la déclaration du Gal Nabéré Honoré Traoré ce vendredi 31 octobre en mi-journée, affirmant assurer les responsabilités de chef de l'état, c'est plus tard dans l'après-midi que les premières décisions prises par le Lieutenant-colonel Zida et signées de son nom feront comprendre qu'il est le nouvel homme fort. [...] Des sources militaires expliquent que les tractations au sein de l'appareil militaires et avec les organisations de la société civile, ont fait basculer les choses en faveur du lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida, en lieu et place du Gal Nabéré Honoré Traoré que la foule a clairement rejeté au cours de la journée. Le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida était précédemment adjoint du colonel Boureima Kéré, commandant du Régiment de sécurité présidentielle. On le dit proche du général Gilbert Diendéré, chef d'État-major particulier du président du Faso et du général à la retraite, Lougué Kouamé, que les populations n'ont pas cessé de réclamer comme chef de la transition et qui a décliné l'offre. ». Voir *Lefaso.net*, « Burkina Faso : De Blaise Compaoré à Yacouba Isaac Zida, trois chefs de l'État en une journée », consulté le 8 novembre 2015 à 15h44 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61561>

⁸²⁷ Par « coup d'État militaire » ou « putsch militaire » nous entendons « tout changement ou clarification de direction politique [d'un État] qui se fonde sur l'emploi de la force armée ou dont la réalisation est permise du seul fait que l'auteur possède cette force sans qu'il lui soit nécessaire d'y recourir et qui viole la constitutionnalité au sens large du régime précédent » Cf., Pierre Englebert, *La révolution burkinabè*, Paris, L'Harmattan, Points de vue, 1986, P.18. Le coup d'État militaire s'accompagne généralement d'un ensemble d'actes dont le crépitement des armes, la proclamation de prise du pouvoir par l'armée, les communiqués radiodiffusés qui instituent le couvre-feu, la gouvernance par ordonnance, la suspension ou la dissolution de la constitution, de l'Assemblée nationale. Cela abouti finalement à l'instauration d'un régime dit d'exception.

⁸²⁸ Voir document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

j'assume désormais, à partir d'aujourd'hui, les responsabilités de chef de cette transition et de chef de l'État, pour assurer la continuité de l'État »⁸²⁹.

Encadré n°15 : déclaration de prise de pouvoir du Lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida, le 31 octobre 2014

*« Peuple du Burkina Faso,
Depuis quelques mois, notre nation traverse une grave crise socio-politique dont le dénouement vient d'être acté ce 31 octobre même par la démission du Président Blaise Compaoré, à la suite d'une insurrection populaire.
Celle-ci s'est hélas soldée par de nombreuses pertes en vies humaines, de nombreux blessés, des pillages et règlements de comptes qui ont défigurés nos villes, mis à mal notre tissu économique et la cohésion de notre nation.
Je voudrais, au nom des Forces armées nationales, des Forces vives de la Nation et en mon nom personnel, présenter mes condoléances les plus attristées aux familles et à notre jeunesse éplorée, ainsi que notre compassion aux blessés.
Je salue la mémoire des martyrs de cette insurrection et m'incline devant les sacrifices consentis par notre peuple.
Je salue l'engagement, la détermination, l'abnégation et l'esprit de sacrifice de notre jeunesse qui a pris son destin en main en devenant acteur de sa propre histoire.
Pour éviter que s'installe l'anarchie, préjudiciable à l'objectif de changement démocratique, puissamment exprimé par notre peuple, l'armée nationale, à la demande pressante des forces vives de la nation, a pris ses responsabilités et décidé d'amorcer un processus de transition démocratique.
Cette transition que notre peuple et ses amis souhaitent la plus courte possible, sera encadrée par un organe de transition, reflétant les diverses sensibilités sociopolitiques de notre nation.
En attendant de définir de manière consensuelle, avec l'ensemble des partis politiques et les organisations de la société civile, le contenu et les contours de cette transition démocratique apaisée, j'assume désormais, à partir d'aujourd'hui, les responsabilités de chef de cette transition et de chef de l'État, pour assurer la continuité de l'État.
J'appelle la communauté internationale, en particulier les pays frères et amis du Burkina Faso, notamment ceux de l'Union africaine et de la CEDEAO, à faire preuve de compréhension et à soutenir notre peuple dans cette dure épreuve. Les engagements internationaux du Burkina Faso seront tenus.
A tous les artisans de notre victoire commune, à quelque niveau que ce soit, je lance un appel pour qu'ils restent mobilisés et engagés dans le cadre du processus de transition démocratique. A la jeunesse du Burkina Faso, qui a payé un lourd tribut pour le changement, je veux la rassurer que ses aspirations au changement démocratique ne seront ni trahies ni déçues.
Vive la jeunesse !
Vive le peuple burkinabè !
Vive le Burkina Faso !
Je vous remercie.
Lieutenant-Colonel Zida Yacouba Isaac »*

Source : *Lefaso.net*, « Burkina Faso : De Blaise Compaoré à Yacouba Isaac Zida, trois chefs de l'État en une journée », consulté le 8 novembre 2015 à 15h44 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61561>

Le coup d'État militaire étant consommé⁸³⁰, au cours de la même soirée du 31 octobre 2014, trois communiqués signés du lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida étaient portés à la

⁸²⁹ Voir *Lefaso.net*, « Burkina Faso : De Blaise Compaoré à Yacouba Isaac Zida, trois chefs de l'État en une journée », op.cit.

⁸³⁰ La thèse du coup d'État militaire du Lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida a aussi été soutenue par certaines organisations de la société civile, l'ancienne opposition au régime du président Compaoré, Sény Mahamadou Ouédraogo (in « *Libre propos sur la transition au Burkina Faso : du contexte au texte de la charte de la transition* », op.cit.) et Luc Ibriga Marius du Front de résistance citoyenne (FRC). Ce dernier, suite à la désignation du lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida par l'armée pour présider la transition post Compaoré, affirmait, dans une interview accordée à RFI, que : « Pour nous, il n'est pas question que cette insurrection populaire soit

connaissance des populations. Ils étaient relatifs à l'instauration d'un couvre-feu de 19h à 6h du matin (communiqué n°1), à la continuité de l'administration et des services (communiqué n°2) et à la fermeture des frontières aériennes et terrestres (communiqué n°3).

Cette situation a fait dire à Séni Mahamadou Ouédraogo que : « *l'insurrection n'ayant pas débouché sur la prise de pouvoir des civils a favorisé le coup d'État militaire, donc un changement anticonstitutionnel de gouvernement au terme de l'alinéa 1 de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. [...] l'insurrection a laissé un goût d'inachevé. Ce goût d'inachevé s'explique par le fait que l'insurrection n'a pas débouché sur la prise du pouvoir par les civils. La large coalition de la société civile et des partis politiques n'est pas parvenue à transformer l'essai en victoire totale qui aurait débouché sur une prise du pouvoir par les civils* »⁸³¹.

Inachevée, l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 aurait même été confisquée selon Sten Hagberg et al., en raison de la nomination du lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida comme premier ministre et de l'implication de militaires dans le gouvernement de transition post-Compaoré⁸³². La thèse de la confiscation de l'insurrection populaire avait déjà été soutenue, le 2 novembre 2014, par un manifestant répondant à l'appel de l'opposition pour exiger une transition civile et non militaire suite à la déclaration de prise de pouvoir du

transformée en un coup d'État. En prenant la décision de suspendre la Constitution, le colonel Zida a opéré un coup d'État. Il faut que la société civile et les démocrates de ce pays réagissent rapidement, pour que nous ne soyons pas dans une situation de vide juridique et de vide constitutionnel. Nous exigeons la levée de la suspension de la Constitution, et l'ouverture d'une transition civile et démocratique qui serait dirigée par une structure consensuelle adoptant une charte de la transition pour nous permettre de revenir à un fonctionnement régulier des institutions. ». Cf. RFI, « *Retour sur le jour où les civils burkinabè ont contesté l'armée* », consulté le 6 juin 2015 à 13h07 sur <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20141102-direct-journee-rassemblement-ouagadougou-compaore-traore-zida-opposition/>

L'appel de Luc Ibriga Marius sera entendu dans la mesure où, le même jour, Jean Hubert Bazié, président du Parti Convergence pour l'Espoir, déclarait que : « *L'opposition politique et les organisations de la société civile ont réaffirmé que la victoire issue de l'insurrection populaire appartient au peuple. Et par conséquent, la gestion de la transition lui revient légitimement et ne saurait être, en aucun cas, confisquée par l'armée. [...] Pour réaffirmer leur position commune, les organisations de la société civile et l'opposition politique ont décidé d'un meeting ce dimanche 2 novembre 2014, à la place de la Nation à 8h* ». Cf. RFI, « *Retour sur le jour où les civils burkinabè ont contesté l'armée* », *op.cit.*

Néanmoins, Augustin Loada faisait remarquer que : « *L'Union africaine, après hésitation, a décidé de ne pas considérer l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 comme un coup d'État ayant renversé le régime de Blaise Compaoré* ». Voir Augustin Loada, « *Quelques brefs propos sur les enjeux de la transition démocratique au Burkina Faso à la lumière de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* », *op.cit.*

⁸³¹ Séni Mahamadou Ouédraogo et Djibrihina Ouédraogo, « *Libre propos sur la transition au Burkina Faso : du contexte au texte de la charte de la transition* », *op.cit.*, PP.7-8.

⁸³² Sten Hagberg, Ludovic Kibora, Fatoumata Ouattara et Adjara Konkobo, « *Au cœur de la révolution burkinabè* », *Anthropologie & développement*, n° 42-43/2015, P. 216, consulté le 23 février 2017 à 10h17 sur <http://anthropodev.revues.org/499>. L'idée de la confiscation de l'insurrection populaire se retrouve aussi au niveau du Collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques (CODMPP) et de la Coalition de lutte contre la vie chère (CCVC) dans leur appréciation du contexte post-insurrectionnel qu'ils qualifient de « *transition plutôt militaire* ». Voir encadré : « *Le Collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques (CODMPP) et la Coalition de lutte contre la vie chère (CCVC) exigent la justice et la vérité !* » dans la deuxième partie in « *Le recours récurrent aux mécanismes de la justice transitionnelle* ».

lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida. En effet, un des manifestants de ce 2 novembre 2014 s'était exprimé sur les ondes de RFI en ces termes : « *On nous a confisqué notre victoire. Ça ne peut pas se passer comme ça ! Nous nous sommes battus nuit et jour [...] Nous avons veillé pour que les choses changent de façon radicale dans notre pays mais dans le sens de la positivité. Et voilà des gens qui sont restés chez eux, qui n'ont rien fait, qui ont tiré sur nos militants [...] s'accaparent le pouvoir !* »⁸³³. Cette idée a prospéré parce qu' « *Outre le fait que Kafando ait été proposé par l'armée, Zida [est devenu] son premier ministre* »⁸³⁴. Par ailleurs, sur les 90 sièges du Conseil national de transition (CNT), organe législatif de la transition, 25 étaient occupés par des militaires. L'idée de la confiscation transparait également chez Luc Marius Ibriga qui affirme qu' « *Aujourd'hui, je suis de plus en plus convaincu que le stratagème que nous avons eu le 31 [octobre 2014] était quelque chose de monter par Blaise Compaoré : parce que Blaise Compaoré a d'abord dissous le gouvernement [...]. Ensuite, il a démissionné et il a amené avec lui le Président de l'Assemblée nationale. Ensuite, il se trouve que c'est le RSP [Régiment de sécurité présidentiel] qui prend le pouvoir à travers Zida qui était celui qui présentait le mieux aux yeux de l'opinion puisque ayant été victime après les événements de 2011, comme quoi il aurait été de mèche avec la troupe puisque c'est lui sa maison qui n'a pas été brûlée. Donc, ça présentait bien comme étant quelqu'un qui devait être comme un revanchard du système Compaoré. Mais, en réalité le RSP détenait tout. Ce qui a permis aux Blaise Compaoré de partir et de ramasser tout ce qu'il voulait. Et le RSP continuait d'assurer la garde de Blaise Compaoré avec des roulements. [...] le but était de garder la suspension [de la Constitution] pour amener à ce que les sanctions tombent et que la communauté internationale demande le retour à la vie constitutionnelle d'antan. Comme ça [...] n'a pas pu se faire [...] jusqu'en décembre et comme la solution de la charte a été trouvée, c'est là que le RSP a commencé à bouger, en décembre, soi-disant pour des questions de primes. Puisque pour eux [les hommes du RSP] Zida devait décider la neutralisation des organisations de la société civile. [...] Le tout, c'était dans leur philosophie que on n'ait pas le temps de mettre en place un certain nombre de mécanismes et de lois : parce que si on faisait les élections six mois*

⁸³³ Cf., RFI, « *Retour sur le jour où le Burkina Faso s'est cherché une transition* », consulté le 9 juin 2015 à 13h07 sur <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20141102-direct-journee-rassemblement-ouagadougou-compaore-traore-zida-opposition/>

⁸³⁴ Sten Hagberg, Ludovic Kibora, Fatoumata Ouattara et Adjara Konkobo, « *Au cœur de la révolution burkinabè* », *op.cit.*, P. 214. Ancien ministre des Affaires étrangères (1982-1983) et ambassadeur auprès des Nations unies (1998-2011), Michel Kafando a été sélectionné comme président de la transition par un collège spécial présidé par le Président du FRC Luc Marius Ibriga. Quant au lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida, à sa prise de pouvoir, il était l'adjoint du chef de corps du RSP.

après, il n'est pas certain que le CDP ne gagne pas les élections, avec le retour de Blaise Compaoré et ce qui s'en suit. »⁸³⁵.

Mais ce stratagème aurait été contrecarré, selon Luc Marius Ibriga, d'une part, par le refus des OSC d'accepter l'organisation d'élections dans les six mois suivants la chute du Président Compaoré ; et d'autre part, par l'interpellation du lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida par l'ambassadeur des États-Unis sur son rôle dans l'ère post-insurrectionnelle. Cette interpellation aurait été faite dans la mesure où des écoutes téléphoniques effectuées par les américains leur auraient permis de constater que le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida faisait des comptes rendus de l'évolution de la situation nationale au général Gilbert Diendéré et à Blaise Compaoré même après sa chute⁸³⁶. L'interpellation du lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida par l'ambassadeur américain aurait été l'acte décisif qui a contraint le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida à tourner la page de l'ère Compaoré en s'engageant dans un processus de transition conforme aux aspirations des insurgés⁸³⁷.

Le prix à payer pour en arriver à cette transition fut de nombreuses pertes en vies humaines. Au niveau économique, les pertes ont été estimées à environ 200 milliards de francs CFA, résultant de l'estimation des dégâts sur les biens privés notamment des dignitaires de l'ancien régime, les entreprises privés, les secteurs bancaire et hôtelier, les infrastructures publiques et des mines qui ont entraîné des pertes d'emplois dans l'ensemble des secteurs concernés et des activités connexes. La conséquence, selon Ra-Sablga Seydou Ouédraogo, économiste chercheur à l'institut Free Afrik, c'est que « *L'ensemble de l'économie a reçu un choc important dont il aura du mal à se remettre* »⁸³⁸.

⁸³⁵ Luc Marius Ibriga, Rapporteur général de la Commission constitutionnelle, Entretien du 21/03/2017 de 19h30 à 21h19.

⁸³⁶ Luc Marius Ibriga, Rapporteur général de la Commission constitutionnelle, Entretien du 21/03/2017 de 19h30 à 21h19. Cette thèse est accréditée par les confidences du général Gilbert Diendéré à Atiana Serge Oulon. En effet, il en ressort que : « *le choix sur un du RSP, le chef de corps adjoint, le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida, [...] qu'il [le général Gilbert Diendéré] considérait comme son "bon petit" [son protégé] donnait satisfaction. [...] Le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida porté au pouvoir, le clan Compaoré était donc satisfait de la situation. Le général Diendéré confie que Blaise Compaoré arrivé à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire dans la nuit du 31 octobre 2014 lui a envoyé un SMS pour lui demander "d'aider le jeune Zida à réussir" »*. Après la prise de pouvoir du lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida, le général Diendéré le rencontra le 2 novembre 2014 au Conseil économique et social (CES) où le nouvel homme fort du pays avait installé son quartier général. Mais, « *La rencontre avec le nouveau Chef de l'Etat n'a duré que quelques minutes. Le lieutenant-colonel Zida a suggéré au Général Diendéré que les futurs entretiens se fassent à domicile. C'est ce qu'il a fait. Le nouvel homme fort est passé chez le Général Diendéré et a souhaité qu'il observe plus de discrétion et un canal a été convenu pour d'éventuelles sollicitations* ». Voir Atiana Serge Oulon, *Le général Gilbert Diendéré parle*, Ouagadougou, Presses universitaires de Ouagadougou, 2018, PP. 57-59.

⁸³⁷ C'est ce qui expliquerait, selon Luc Marius Ibriga, que Yacouba Isaac Zida ait tenu à décorer l'ambassadeur américain à la fin de la transition en l'affublant du surnom en langue locale Mooré « *sid pa walmdé* », qui littéralement veut dire « la vérité ne se chuchote pas ».

⁸³⁸ Ra-sablga Seydou Ouédraogo cite par Kaboré s. Rosine. Voir Kaboré s. Rosine, « *Insurrection populaire au Burkina Faso : environ 200 milliards de francs CFA de pertes* », consulte le 11 novembre 2015 à 11h27 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61667>

Des enseignements de cette insurrection populaire, il ressort que : « *La constitutionnalité du soulèvement contre le régime du Président Blaise Compaoré peut être affirmée. Le soulèvement s'appuie juridiquement sur la liberté constitutionnelle de manifestation par les citoyens de leur désapprobation des choix politiques opérés par les gouvernants* »⁸³⁹. In fine, « *Le renversement du régime Compaoré critiqué notamment dans son projet de révision constitutionnelle par une partie de la société politique, de la société civile et des sociétés savantes trouve sa constitutionnalité donc dans la mise en mouvement de l'article 167 de la Constitution du 2 juin 1991, qui investit le peuple souverain d'une telle prérogative politique* »⁸⁴⁰ à travers la reconnaissance du droit à la désobéissance civile. Les conditions du renversement du régime Compaoré par le mécanisme de la désobéissance civile, elles, étaient réunies au regard de l'interprétation et l'opinion qui qualifiaient le projet de modification de l'article 37 de « coup d'État constitutionnel », ou de « fraude à la Constitution ». Ce faisant, par l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014, les Burkinabè ont usé d'un « *droit de résister contre l'oppression, qui est un droit naturel et imprescriptible* »⁸⁴¹ garanti par l'article 167 *in fine* de la Constitution du 2 juin 1991 qui leur confère la faculté de désactiver un pouvoir qui n'est plus légitime⁸⁴².

Mais, au-delà de l'usage d'un droit constitutionnellement reconnu, c'est l'improbabilité de de l'alternance sous l'ère Compaoré, du fait de la manipulation des règles du jeu politique ayant créé une exaspération populaire, qui a conduit à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 avec entre autres pour corollaire l'incendie de l'Assemblée nationale. Cet incendie de l'Assemblée nationale aurait été commandité par Salifou Diallo, ancien bras droit du Président Compaoré. En effet, Salifou Diallo aurait : « *raconté comment il avait organisé (avec d'autres) une partie de l'insurrection du 30 octobre, comment il avait mobilisé des centaines de jeunes et les avait armés de cocktails Molotov pour harceler les forces de l'ordre, comment il avait manigancé, avec certains de ses proches, l'attaque et la mise à sac de l'Assemblée nationale – l'acte qui fera basculer l'histoire du Burkina. C'était l'œuvre de sa vie, pourtant riche en coups tordus.* »⁸⁴³. Cet aveu est corroboré par les propos d'Alassane Bala Sakandé qui soutenait que :

⁸³⁹ Abdoulaye Soma, « *Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso* », *op.cit.*, P.5.

⁸⁴⁰ Id., *ibid.*, P.6.

⁸⁴¹ Id., *ibid.*, P.5

⁸⁴² Plus que l'usage d'un droit, l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 pourrait être aussi être appréhendée comme l'accomplissement d'un devoir, eu égard à certaines références historiques et constitutionnelles. En effet, la Constitution française du 24 juin 1793 disposait en son article 35 que « *Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs* ».

⁸⁴³ Rémi carayol, « *Burkina : Salif Diallo, de l'ombre à la lumière* », publié le 19 janvier 2016, consulté le 20/07/2017 à 08h44 sur <http://www.jeuneafrique.com/mag/292469/politique/burkina-salif-diallo-de-lombre-a-lumiere/>

« la réalité historique est là : l'insurrection des 30 et 31 a été pensée et conduite par les forces politiques et patriotiques du Burkina Faso dont le MPP a été le moteur. La décision de lancer l'insurrection a été prise à notre Bureau politique national du 25 octobre 2014 au CENASA. A César ce qui est à César. Cette précision était nécessaire, car on ne pouvait pas laisser ces politiciens versatiles continuer à faire avaler des contre-vérités au peuple »⁸⁴⁴. Sans pouvoir contester les responsables du MPP sur leurs aveux, l'autre vérité des journées insurrectionnelles est qu'un grand nombre d'insurgés des 30 et 31 octobre 2014 était mu par la seule volonté d'en finir avec un régime qui n'avait que trop duré et contre lequel ils avaient plusieurs griefs, sans avoir été manipulés ou incités à agir par une quelconque formation politique. En effet, l'on peut soutenir que l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 est l'aboutissement d'une suite de mobilisations multisectorielles entamées à partir du décès du journaliste Norbert Zongo en 1998 et conduites successivement par le CODDMPP, la CCVC et, à partir de 2013, par une coalition de partis politiques soutenues par des organisations de la société civile telles que le « Balai citoyen », le « Collectif Anti Référendum », le « Front de Résistance Citoyenne », etc. L'action conjuguée de ces différents acteurs politiques de 1998 à 2014 a notamment permis l'éveil des consciences sur la gouvernance au Burkina Faso, la dénonciation du régime du Président Compaoré, son isolement aux yeux des populations et la diffusion de l'aspiration au changement politique.

Ainsi, nonobstant les assassinats politiques et l'instrumentalisation de la peur comme moyen de gouvernance durant le règne du Président Compaoré⁸⁴⁵, l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 a été facilitée par le fait que les moments qui l'ont précédé étaient caractérisés par un contexte où « la peur de la mort [avait] commencé à s'effriter, au niveau de tous les acteurs, militaires comme civils. Chez les étudiants, la précarité a fini par avoir raison de la peur, d'où leur fameux cri de guerre: "cabri mort n'a plus peur du couteau" »⁸⁴⁶. Ce recul du sentiment de peur face à la répression et à la mort s'est ainsi vérifié lors des journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014, qui firent plusieurs morts, plusieurs martyrs.

⁸⁴⁴ Alassane Bala Sakandé lors des deuxièmes journées parlementaires du Groupes parlementaire MPP. Voir Burkina 24, « Alassane Sakandé, député MPP: "La décision de lancer l'insurrection a été prise à notre BPN du 25 octobre" », consulté le 08/09/2017 à 11h19 sur <https://burkina24.com/2016/09/22/alassane-sakande-depute-mpp-la-decision-de-lancer-linsurrection-a-ete-prise-a-notre-bpn-du-25-octobre/>. Président du groupe parlementaire MPP, il a été élu, le 08 septembre 2017, Président de l'Assemblée nationale suite au décès de Salifou Diallo le 19 août 2017.

⁸⁴⁵ Cette instrumentalisation de la peur comme moyen de gouvernance durant le règne du Président Compaoré avait été cristallisé dans la phrase : « Si tu fais, on te fait et il n'y a rien ! »

⁸⁴⁶ Boureima N. Ouédraogo, « L'armée et l'exercice du pouvoir au Burkina Faso. Enseignements de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 », notes internationaux CIDOB 106, janvier 2015, PP.3-4

Conclusion du titre II : Des dysfonctionnements dans les fonctions dirigeantes révélateurs de crises de régimes

Appréhendées comme des crises repérables au sommet de l'État qui se manifestent à travers des dysfonctionnements dans les fonctions dirigeantes, les crises politico-institutionnelles ont été révélatrices de crises de régimes constitutionnels et d'exception.

Conséquences de choix politiques non partagés, de conflits de génération, de luttes factionnelles (au sein de l'armée ou d'un parti politique) et de divergences idéologiques, ces dysfonctionnements au sommet de l'État ont eu, en raison des passerelles entre les ordres politiques et sociaux, des répercussions sur les populations avec pour conséquence un positionnement politique de celles-ci par rapport aux régimes en place. Ce positionnement politique des populations, caractérisé par des transactions collusives suivant la conjoncture, a entraîné tantôt une contestation des initiatives de mise en place d'un système monopartisan, des restrictions aux libertés publiques et des manipulations des règles du jeu politique ; tantôt leur soutien à des régimes issus de coups d'État ou d'insurrections populaires. In fine, ces différents positionnements politiques ont soit remis en cause la légitimité des gouvernants, soit contribué à leur légitimation.

Conclusion de la première partie : Des dynamiques de mobilisations multisectorielles catalyseurs de changements politiques

La dynamique des crises politiques au Burkina Faso révèle des mobilisations multisectorielles ayant entraîné une déssectorisation conjoncturelle de l'espace social avec pour corollaire une mobilité des enjeux des confrontations et des transactions collusives d'opposition et de gouvernement.

Qu'elles aient été marquées par des transactions collusives d'opposition ou de gouvernement, ces mobilisations multisectorielles ont été à l'origine de changements politiques. Ces changements politiques, même s'ils ont été par moment pacifiques (en ce qui concerne le renouvellement des équipes gouvernementales), ont aussi été violents (renversements de régimes constitutionnels par des coups d'État, succession de coups d'État et insurrection populaire).

Au-delà de leurs caractéristiques pacifiques et violentes, ces différentes crises ont donné lieu à des initiatives visant à les résoudre. D'où, l'examen des initiatives de sortie de crises politiques (deuxième partie).

Deuxième Partie: Les initiatives de sortie de crises politiques de la Haute-Volta au Burkina Faso

Jean William Lapierre écrivait qu' « *Une société ne peut exister sans des procédés de résolution des tensions, de règlement des conflits, que ces procédés soient ou non violents et coercitifs* »⁸⁴⁷.

De ce point de vue, « *les différences entre les sociétés [tiennent] aux modes de résolution des conflits adoptés* »⁸⁴⁸ :

Ces modes de régulations donnent lieu à l'enclenchement de divers processus ou mécanismes pour mettre fin aux conflits. La quête des processus ou mécanismes les plus appropriés donne lieu à des diverses initiatives qui traduisent la recherche de solutions adaptées.

D'où, les initiatives de sortie de crises politiques entendues comme un ensemble d'actes posés à des moments ou des étapes donnés dans une situation de crise politique en vue du retour à une vie politique apaisée. Dans ce sens, « *La plus certaine sortie de crise est celle où les protagonistes trouvent une solution négociée, pacificatrice et, surtout, positive dans la mesure où elle tire un trait sur le passé proche, la crise, et sur un passé plus lointain qui avait conduit à cette situation de crise* »⁸⁴⁹.

Mais, « *Il n'y a pas véritablement une "sortie de crise"* »⁸⁵⁰. En effet, il existe une diversité d'approches de sortie de crises. Au nombre de celles-ci peuvent être cités : l'approche militaire ou historique, l'approche politique ou diplomatique, l'approche du droit international, l'approche par la justice pénale internationale, l'approche par les pouvoirs de crise (instauration de l'état d'urgence ou de l'état de siège), l'approche par les politiques du pardon, l'approche par les traditions africaines, l'approche stratégique ou par la mobilisation, l'approche par la promotion de la démocratie, l'approche par le développement, l'approche par les institutions et l'approche par le jeu des acteurs⁸⁵¹.

Par ailleurs, « *La sortie de crise est une somme d'enjeux* »⁸⁵² liés à des acteurs. De ce point de vue, les enjeux renvoient à ce que peuvent gagner ou perdre les protagonistes ou acteurs de la

⁸⁴⁷ Jean William Lapierre cité par Philippe Braud in *Sociologie politique*, Montchrestien, 1993, consulté le 12 juin 2016 à 12h33 sur http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2007.hamidi-kim_b&part=136780

⁸⁴⁸ Camille Hamidi, *Les effets politiques de l'engagement associatif: le cas des associations issues de l'immigration*, Thèse de Doctorat de Science Politique, Institut d'Etudes Politiques, Paris, 2002, P. 439, consulté le 12 juin 2016 à 12h33 sur http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2007.hamidi-kim_b&part=136780

⁸⁴⁹ Jérôme GRÉVY (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVIe-XXe siècle)*, op.cit., P. 12.

⁸⁵⁰ Jérôme Grévy (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVIe-XXe siècle)*, Collection Histoire, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, P.8.

⁸⁵¹ Pour les développements sur chacune de ces approches, voir supra « *Des stratégies de sortie de crises politiques* » dans l'introduction générale de cette recherche.

⁸⁵² Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 2 : Le jeu politique des acteurs*, Paris, L'Harmattan, Academia, 2014, P. 5.

crise. Il peut s'agir d'une étatisation ou ré-étatisation, d'une « parlementarisation »⁸⁵³, d'un pardon et d'une réconciliation nationale, d'une judiciarisation de la politique, etc., qui conditionnent les stratégies et les attentes des acteurs politiques et nourrissent leurs préférences⁸⁵⁴. En conséquence, la sortie de crise est le plus souvent travaillée par les logiques concurrentes des acteurs politiques, leurs rationalités et leurs calculs en rapport avec la ou les crises qu'elle entend résoudre. En raison de ces logiques concurrentes, les initiatives de sortie de ces crises se déroulent toujours sous le sceau de l'incertitude.

Nonobstant cette incertitude, les initiatives de sortie de ces crises mettent en lumière la place et l'importance des acteurs (nationaux ou internationaux) et leurs interactions dans le dénouement des crises politiques⁸⁵⁵. C'est cette importance qui justifie notre parti pris d'appréhender les sorties de crise à partir des acteurs, de leurs initiatives ou actions et des dynamiques qu'elles impriment aussi bien sur la configuration du jeu politique que sur les institutions politiques⁸⁵⁶. L'acteur s'entend ici de toute autorité, tout organisme, tout groupe et toute personne susceptible de jouer un rôle, au sens d'un ensemble de comportements liés à l'occupation d'une position et qui permettent de faire exister cette position, de la consolider, et surtout de la rendre sensible aux autres⁸⁵⁷.

La focalisation sur les acteurs ne nous fait pas perdre de vue que les acteurs agissent dans des contextes sociaux et historiques particuliers caractérisés par l'existence d'institutions, à la fois formelles et informelles qui, selon les cas, limitent la catégorie de choix possibles qu'ils peuvent faire durant une transition, rendant ainsi l'occurrence de certains modes de transition plus probables que d'autres⁸⁵⁸.

⁸⁵³ Elle est définie par Yves Paul Mandjem comme « la création des conditions susceptibles d'aider à solder le conflit ayant trait à la légitimité électorale du futur détenteur du pouvoir d'État ». Voir Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 2 : Le jeu politique des acteurs*, op.cit., P. 6.

⁸⁵⁴ Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 2 : Le jeu politique des acteurs*, op.cit., PP. 5-6.

⁸⁵⁵ Id., ibid., P.6.

⁸⁵⁶ Cette posture est à rebours de celle du néo-institutionnalisme pour qui dans l'analyse de la sortie de crise l'analyste politique gagne à débiter avec les institutions plutôt qu'avec les acteurs. Voir Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 2 : Le jeu politique des acteurs*, op.cit., P. 5. Parce que les institutions de sortie de crise à elles seules n'expliquent pas tout, la perspective du néo-institutionnalisme conduit à occulter les acteurs, leurs jeux, leur subjectivité, leurs préférences, leurs attentes et leur impact.

⁸⁵⁷ Cf., Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 2 : Le jeu politique des acteurs*, op.cit., P. 6.

⁸⁵⁸ Voir Augustin Loada, « Introduction » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley (dir.), *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, Paris, L'Harmattan, 2015, P.25. A ce propos, Yves Paul Mandjem parle d'« institutions de sortie de crise ou de transition » entendues comme « des institutions des ordres politiques en voie de sortie de crise ou en reconstruction. En ce sens, elles sont des institutions de transition ». D'où également le concept d'« institutions de transition ». Dans cette perspective « L'institution est en même temps une structure ou une force qui exerce des contraintes sur les acteurs, mais également une "ressource mobilisée" entre les mains de ceux-ci pour atteindre certaines de leurs fins ». La sortie de crise, quant à elle, est entendue comme « un moment et un processus qui se déroulent entre deux situations, dont l'une est instable et l'autre stable, d'un régime politique avec une possibilité de changement des pratiques et des normes dans le sens de la paix et/ou de la démocratisation, et de la restauration de l'autorité de l'État ». Voir Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., PP. 36-40.

De cette posture, l'examen des sorties crises au Burkina Faso révèle que les initiatives visant le retour à une vie politique apaisée ont été diverses (titre I). Par ailleurs, certaines de ces initiatives ont débouché sur des dynamiques transitionnelles (titre II).

Titre I : De la diversité des initiatives de sortie de crises...

Dans la mesure où les crises politiques résultent de la confrontation de deux ou plusieurs parties, il ne saurait y avoir de sortie de crises sans la participation et l'implication réelle des protagonistes.

Dans certaines configurations, le premier acte de la sortie de crise a procédé des rapports de forces (militaires ou non) entre les protagonistes, conduisant à la mise en place d'une nouvelle équipe gouvernementale qui cherchera par la suite à promouvoir la réconciliation avec les anciens protagonistes (chapitre I). Dans d'autres configurations par contre, les protagonistes des crises ont admis l'intervention d'une tierce personne à la situation conflictuelle pour tenter d'y mettre fin en privilégiant des « *modes alternatifs de règlement des conflits* »⁸⁵⁹ (MARC) dont la médiation (Chapitre II).

⁸⁵⁹ Sur les MARC peuvent être utilement consultés : Hamid Bencheniti et Ali Filali (dir.), *Les modes alternatifs de règlement des conflits* in Les annales de l'Université d'Alger 1, Colloque international, Alger 6 & 7 mai 2014, 420 P ; Marie-Claire Rivier (dir.), *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Un objet nouveau dans le discours des juristes français ?*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, CERCRID, 2011, 172 P ; Gérard Cornu, *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse* in Revue internationale de droit comparé, Vol. 49 n°2, Avril-juin 1997. PP. 313-323 ; Jarrosson Charles, *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale*, in Revue internationale de droit comparé, Vol. 49 n°2, Avril-juin 1997. PP. 325-345.

Chapitre I: Les initiatives gouvernementales de sortie de crises

Qu'elles aient été des crises sociopolitiques ou politico-institutionnelles, les crises politiques étudiées ont toutes eu cours sous des régimes qui ont fait preuve d'autoritarisme dans la gestion du pouvoir d'État. En conséquence, les gouvernements de ces différents régimes, et plus récemment la junte militaire du Conseil national pour la démocratie (CND)⁸⁶⁰, n'ont pas toujours toléré l'expression publique des désaccords politiques. En outre, l'opposition légale y était soit interdite, soit encadrée, surveillée ou encore neutralisée. Ces caractéristiques propres aux régimes autoritaires expliquent les réflexes autoritaires des différents gouvernements pour résoudre les situations de crises à travers des mesures répressives (section I). Mais, la répression n'ayant pas toujours produit les résultats escomptés, les gouvernements durent aussi recourir à des moyens pacifiques (section II).

Section I : Les mesures répressives de sortie de crises

Les mesures répressives mises en œuvre par les différents gouvernements, en vue de sortir des crises politiques auxquelles ils étaient confrontés, ont été diverses. En effet, ils ont à la fois combiné des mesures répressives non armées (restriction à la liberté d'association, sanctions administratives, refus du droit de grève, emprisonnement, etc.) et armées, tant en période de crises sociopolitiques (paragraphe I) que de crises politico-institutionnelles (paragraphe II).

Paragraphe I : Les mesures répressives de sortie des crises sociopolitiques

La dérive autoritaire et les réflexes des états d'exception expliquent le recours à la répression comme moyen de sortie de crise. Ainsi, les gouvernants ont eu recours à des mesures répressives pour résoudre les crises générées tant par l'action publique (A) que par les mouvements sociaux (B).

A- Les mesures répressives de sortie des crises découlant de l'action publique

La première république voltaïque du Président Maurice Yaméogo (1) et le CNR du Capitaine Thomas Sankara (2) ont été les régimes qui se sont le plus illustrés dans la répression des crises découlant de l'action publique.

⁸⁶⁰ Même si la junte militaire du CND n'a pas pu mettre en place son gouvernement du fait des pressions internes et internationales ayant abouti à la remise en selle des autorités de la transition post-insurrectionnelle, les actes de répression perpétrée par elle seront abordés dans le présent chapitre en raison de leur caractère récent mais aussi surtout de leur violence.

1. Les actes de répression sous la première république voltaïque du président Maurice Yaméogo

Les actions répressives du fait de la contestation des politiques publiques ont été enregistrées particulièrement sous la première République du Président Maurice Yaméogo. Elles ont concerné le Front Inter-Syndical mis en place le 29 décembre 1965 pour rejeter les mesures d'austérité du président Maurice Yaméogo et son projet de double nationalité avec la Côte d'Ivoire. De ce fait, la création de ce Front Inter-Syndical a déclenché la spirale répressive du président Yaméogo sous le couvert d'« *une subversion d'inspiration communiste* ». En effet, dans son allocution radiodiffusée du 1^{er} janvier 1966, il déclarait : « *Une subversion d'inspiration communiste est entrée dans le pays, avec comme leader un fils du pays actuellement en fuite. Il s'agit de Joseph Ouédraogo. Sous le couvert de revendications syndicales, il a endoctriné quelques travailleurs qui tentent de perturber l'ordre établi dans la capitale. Joseph Ouédraogo veut livrer notre pays au Ghana. Donc à la Chine populaire. Les preuves sont en notre possession... C'est pourquoi j'ai décrété l'état d'urgence... Les comédies syndicales qui ont animées la soirée du 31 décembre sont maintenant terminées et n'attendent plus que leur épilogue normal. Ce dont je m'occupe* »⁸⁶¹. L'instauration de l'état d'urgence a pour conséquence une extension considérable des pouvoirs de police caractérisée notamment par l'interdiction de circulation et des rassemblements, la fermeture des lieux de réunions, la possibilité de perquisitions de jour et de nuit et l'instauration de la censure⁸⁶². Même si l'instauration de l'état d'urgence relève des pouvoirs de crise ou exceptionnels du Président⁸⁶³, dans le cas d'espèce l'état d'urgence avait été décrété de façon irrégulière dans la mesure où, du fait qu'il relevait du domaine de la loi (article 41 de la Constitution du 30 novembre 1960), le président Yaméogo n'avait pas bénéficié d'une habilitation législative l'autorisant, en tant qu'autorité civile, à user de pouvoirs de police exceptionnels. En effet, aux termes de la Constitution du 30 novembre 1960, le Président Maurice Yaméogo ne pouvait que décréter l'état de siège pour une durée qui ne devait excéder quinze jours⁸⁶⁴.

⁸⁶¹ Maurice Yaméogo cité par le Général Sangoulé Lamizana. Voir Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, op.cit., P.70.

⁸⁶² Cf., Jacques Robert, « *Les situations d'urgence en droit constitutionnel* », Revue internationale de droit comparé, Vol. 42, n°2, Avril-juin 1990. Etudes de droit contemporain, P.757, consulté le 14/10/2015 sur http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1990_num_42_2_1989

⁸⁶³ A propos de ces pouvoirs exceptionnels, l'article 19 de la Constitution du 30 novembre 1960 disposait que « *Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit* ».

⁸⁶⁴ Caractérisé par l'attribution de pouvoirs de police exceptionnels aux autorités militaires, l'état de siège était prévu à l'article 43 de la Constitution du 30 novembre 1960 aux termes duquel : « *L'état de siège est décrété en*

L'état d'urgence avait donc été instauré par le Président Maurice Yaméogo dans l'empressement pour réduire au silence la contestation grandissante menée par les syndicats et à laquelle il était confronté. D'où, la répression féroce des syndicalistes qui furent activement recherchés dans toute la capitale. Le 31 décembre 1965, à l'issue d'un meeting interdit, le Front Inter-Syndical lança un mot d'ordre de grève général pour le 3 janvier 1966 qui allait se transformer en une insurrection populaire et déboucher sur la chute du président Yaméogo. Dans leur lutte, les syndicats bénéficièrent de multiples soutiens, en l'occurrence de tous les acteurs hostiles à l'institution de fait du parti unique ; des milieux traditionalistes dont la pérennité avait été menacée par certaines mesures du président Yaméogo ; de l'Eglise catholique qui n'avait pas accepté la répudiation de la première femme du Président Yaméogo et son second mariage le 17 octobre 1965 avec Nathalie De Monaco ; d'une large partie de l'opinion publique inquiète des véritables desseins de la tentative d'institution de la double nationalité ivoiro-voltaïque qui avait donné lieu dans le passé à des abus intolérables ; d'une partie de la classe politique mécontente et de nombreuses personnalités du RDA ayant été victimes de la répression politique du Président Yaméogo⁸⁶⁵.

Au-delà du Front inter-syndical, face à la crise de légitimité dont souffrait son régime, le président Yaméogo commença réprimer les forces sociales qui lui étaient hostiles. Sa répression a ainsi concerné la chefferie traditionnelle, notamment mossi qu'il voulait éradiquer. Cette éradication a été voulue à travers la suspension de la rémunération des chefs traditionnels, l'interdiction du remplacement des chefs traditionnels décédés par un décret du 8 juin 1962 et l'institution de l'élection des chefs de village au suffrage universel direct par un décret du 28 juillet 1964, tous les citoyens étant désormais éligibles. Ce décret mettait ainsi fin au système de désignation des chefs de village par le Moogho Naaba. Ces mesures répressives déguisées à l'endroit de la chefferie traditionnelle mossi s'expliquaient par le fait que : *« le 17 octobre 1958, le Moogho Naaba Kougri, avec la complicité de militaires français et d'hommes politiques voltaïques, tenta un coup de force en vue d'instaurer une monarchie constitutionnelle. Ainsi tôt le matin il rassembla environ 300 hommes en armes devant le palais de l'assemblée territoriale en vue d'exercer une pression sur les membres de ladite assemblée qui devaient se réunir pour la désignation du vice-président du Conseil. Il remet une lettre au chef du territoire dans*

Conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session. La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale ».

⁸⁶⁵ De nombreux anciens ministres avaient été écartés et arbitrairement mis aux arrêts. Les ministres en exercice vivaient dans la hantise constante de perdre leur portefeuille lors des multiples remaniements ministériels. De nombreux députés n'ont pas été reconduits sur la liste du RDA. D'autres ont perdu leur siège suite à la réduction du nombre de sièges à pourvoir lors des secondes législatives. Les directeurs de l'administration publique et les hauts fonctionnaires étaient souvent brutalement démis de leurs fonctions. Pour ces aspects Voir Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, Mémoires, Tome 2, Paris, Jaguar Conseil, 1999, PP. 53-59.

laquelle il écrit : "je vous prie, M. le gouverneur, de savoir que je désire rester avec tout le peuple mossi dans une monarchie constitutionnelle tout en restant avec une franche et loyale collaboration avec la mère patrie, la France. Je vous demande de bien vouloir transmettre ma déclaration à toutes les autorités supérieures et aux diverses assemblées qui sont sous votre haute direction" »⁸⁶⁶. Par cet acte, il venait d'interrompre le processus d'accession de Maurice Yaméogo à la tête du pays. Mais celui-ci y sera réélu le 20 octobre 1958 comme Président du Conseil du Gouvernement territorial.

Encadré n°16 : les rapports entre les chefferies traditionnelles et les autorités étatiques : de la reconnaissance d'une légitimité à sa négation!

Le statut des chefs traditionnels en Haute Volta, sous l'ère coloniale, était précisé par une circulaire de 1917 du gouverneur général Van Vollenhoven qui établissait les fondements des politiques administratives et indigène de la France, tout en reconnaissant comme nécessaire le concours des chefs à une bonne administration du territoire colonial. Ce rôle d'auxiliaire avait été dépeint en 1917 par Van Vollenhoven ainsi que suit : « *Le chef indigène n'est qu'un instrument, un auxiliaire... [...] cet auxiliaire n'est pas un simple agent d'exécution [...] il met au service du commandant de cercle son activité et son dévouement, mais encore sa connaissance du pays et l'influence réelle qu'il peut avoir sur les habitants* ». Ce rôle d'auxiliaire dans le contexte colonial comportait pour les chefs traditionnels deux obligations : d'une part transmettre et faire exécuter les ordres de l'administration coloniale, et d'autre part, défendre les intérêts des populations qu'ils représentent. Pour les amener à jouer pleinement leur rôle d'auxiliaire, les chefs traditionnels étaient motivés par des rémunérations en fonction de leur rang. A titre illustratif, un arrêté du 3 juillet 1929 précisait que suivant l'ancienneté, les chefs de cantons reçoivent de 120 à 2200 francs, les chefs de provinces de 2000 à 6000 francs, le Yatenga Naaba 8500 francs et le Mogho Naaba 30 000 francs.

La conception du rôle d'auxiliaire des chefs traditionnels fut réappropriée Par Daniel Ouézzin Coulibaly, alors Chef du gouvernement voltaïque, lorsqu'il affirmait que « *Le gouvernement n'oublie pas que le progrès comporte deux facteurs déterminants : la sagesse des grands dignitaires de la coutume qui ont compris que dans ce monde du XX^e siècle les mœurs doivent évoluer ; ensuite, l'administration qui a saisi, elle aussi, la nécessité de ne pas tout bouleverser, l'utilité de composer avec une civilisation africaine qui, si différente qu'elle soit, a prouvé sa vitalité et sa valeurs par la sanction de plusieurs siècles d'existence. Aussi, nous l'avons déjà dit, nous le répétons [...] : il n'y a pas, il n'y aura pas, il ne peut y avoir un conflit de pouvoirs entre l'autorité coutumière et l'administration du gouvernement voltaïque. Les deux systèmes vivants en symbiose conduiront harmonieusement ce pays vers son destin* ».

Malheureusement, après l'épisode de la tentative du Mogho Naaba Kougri d'instaurer une monarchie constitutionnelle, le Président Maurice Yaméogo ne s'est pas inscrit dans la continuité de la philosophie de son prédécesseur. En effet, alors qu'il était sur le point d'être investi Chef du gouvernement de Haute Volta suite au décès de Daniel Ouézzin Coulibaly le 6 septembre 1958, son investiture fut perturbée, le 17 octobre 1958, par le Mogho Naaba Kougri qui désirait « *rester avec tout le peuple mossi dans une monarchie constitutionnelle tout en restant avec une franche et loyale collaboration avec la mère patrie, la France* ». La tentative n'ayant pas abouti, Maurice Yaméogo sera finalement élu le 20 octobre 1958 comme Président du Conseil du Gouvernement de Haute Volta.

⁸⁶⁶ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, P.317. Donnant les raisons de son intervention du 17 octobre 1958, le Moogho Naaba Kougri, souverain des mossis, soutiendra, le 11 janvier 1959, que : « *notre intention n'est pas d'abandonner la direction du pays aux seuls élus mais d'avoir une étroite collaboration avec eux, car si l'élu d'aujourd'hui a des droits, l'élu de plusieurs siècles a aussi conservé les siens* ». Or comme le souligne Luc Marius Ibriga, « *Le président Yaméogo ne pouvait tolérer une telle prétention du [...] souverain mossi qui avait failli interrompre le processus politique alors qu'il était sur le point d'être désigné comme Président du territoire de Haute-Volta dans le cadre de la Communauté franco-africaine* ». Voir Amidou Garané et Luc Marius Ibriga, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires, op.cit.*, P.24.

Encadré n°16 : les rapports entre les chefferies traditionnelles et les autorités étatiques : de la reconnaissance d'une légitimité à sa négation! (suite)

Mais, la tentative d'instauration d'une monarchie constitutionnelle avait laissée des traces. Elle avait amené le Président Maurice Yaméogo à considérer la chefferie traditionnelle, notamment mossi comme une menace pour son pouvoir. Sa perception a été confortée par le Mogho Naaba Kougri le 11 janvier 1959 lorsque celui-ci donna les motifs de son action du 17 octobre 1958. Pour justifier son intervention, il avait soutenu que « *Notre intention n'est pas d'abandonner la direction du pays aux seuls élus mais d'avoir une étroite collaboration avec eux, car, si l'élu d'aujourd'hui a des droits, l'élu de plusieurs siècles a conservé aussi les siens* ». Cette prétention du souverain mossi avait convaincu le Président Maurice Yaméogo que la chefferie mossi constituait une menace à l'assise de son pouvoir. D'où, ses différentes initiatives en vue de l'éradiquer. Au nombre de celles-ci peuvent être cités :

- les décrets pris en janvier 1962 qui interdisent « *le port de tout costume ou coiffure révélateurs du statut de chef ou d'esclave* » ;
- la circulaire du 27 décembre 1963 qui abroge les cantons au profit des villages. Cette mesure portait un coup dur à l'organisation politique traditionnelle mossi dans la mesure où dans celle-ci, les chefs de canton, issus de « la noblesse de souche » avait sous leurs responsabilités les chefs de village et constituaient le chaînon essentiel permettant au souverain (le Mogho Naaba) de maintenir le lien avec les chefs de village et la population. Cette nouvelle disposition déstructurait ainsi l'organisation traditionnelle politique mossi la privant d'un maillon essentiel représenté par les chefs de cantons. Ces derniers ont donc vu leur statut réduit à celui de chef de village du fait de la circulaire du Président Yaméogo ;
- le décret du 28 juillet 1964 qui institue un nouveau mode de dévolution de la chefferie qui passe par l'élection au suffrage universel. Au terme de ce décret, les chefs de village devaient être élus au suffrage universel par les ressortissants de leurs localités préalablement inscrits sur une liste d'électeurs. En conséquence, le décret empêchait les rois et chefs de canton de procéder au remplacement des chefs décédés ;
- le décret du 11 janvier 1965 supprimant les rémunérations des chefs traditionnels, les privant ainsi de ressources économiques leur assurant un prestige social.

En réaction à ces différentes mesures du Président Maurice Yaméogo, la chefferie traditionnelle, particulièrement mossi, fera partie de toutes les mobilisations visant à saper son autorité et à déstabiliser son régime. Elle a ainsi activement participé à la mobilisation multisectorielle qui a débouché sur l'insurrection du 3 janvier 1966 ayant entraîné la chute du Président Maurice Yaméogo.

Même après la première République du Président Maurice Yaméogo les rapports des "nanamse" [pluriel de "Naaba" qui veut dire "Chef"] avec les pouvoirs publics « étatiques ne firent jamais simples. En effet, ils étaient « *Tantôt reconnues, tantôt combattues, vilipendées puis réhabilitées, stipendiées puis de nouveau abandonnées et désignées à la vindicte populaire* ». De la sorte, les chefferies moose ont eu une longue histoire de tumultueuse cohabitation avec le Prince.

Reconnues, les chefferies moose l'ont été par la puissance coloniale française notamment dans l'exposé des motifs du projet de loi relative au statut des chefs coutumiers, présentée en 1949 par Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, et destinée à « *constater dans un texte de portée générale et les principes juridiques qui fondent l'institution des chefs coutumiers et les méthodes par lesquelles les autorités locales peuvent développer une réglementation en accord avec le génie -propre des populations de chaque territoire* ».

Alors que le colonisateur respectait l'organisation mooga et l'utilisait aux fins d'administration du territoire colonial, les rapports entre les chefferies moose et les pouvoirs publics allaient se détériorer à la veille des indépendances et même après. D'où, l'existence de rapports conflictuels entre ceux-ci qui expliquent qu'elles aient été combattues et vilipendées par les régimes des présidents Yaméogo et Sankara. Après la tentative avortée d'instauration d'une monarchie constitutionnelle par le Mogho Naaba Kougri le 15 octobre 1958, la première République du Président Maurice Yaméogo allait faire payer aux chefferies moose cette tentative. « *Un des grands desseins du régime de la Première République, une fois l'opposition politique et régionale muselée, fut de réduire le pouvoir et l'influence des chefs traditionnels. Un décret du 8 juin 1962 supprima la rémunération des chefs et interdit leur remplacement en cas de décès ou de révocation. C'était priver les chefs des ressources que l'administration coloniale leur avait accordées en reconnaissance des services rendus. Mais, pire encore, c'était faire de la chefferie un corps en extinction. Deux ans plus tard, un décret du 28 juillet 1964 instituait l'élection au suffrage universel et direct par les habitants inscrits sur les listes électorales de tous les chefs de village, tous les électeurs étant éligibles et admis à faire acte de candidature. C'était, cette fois, porter atteinte au principe de la désignation, en paya mooga, de tous les chefs de village par le Moogo Naaba, seul habilité, selon la tradition, à déléguer le naam* ».

Encadré n°16 : les rapports entre les chefferies traditionnelles et les autorités étatiques : de la reconnaissance d'une légitimité à sa négation! (suite et fin)

Cette volonté d'éradication des chefferies moose allait avoir pour conséquence la contribution de celles-ci à la réussite de l'insurrection populaire du 3 janvier 1966 qui renversa le Président Yaméogo. L'avènement du Le GMP (Gouvernement militaire provisoire) suite à la chute du président Yaméogo marquait la fin de la politique d'ostracisme à l'égard des chefferies moose et leur réhabilitation à travers le rétablissement de leurs rémunérations et l'autorisation de leur remplacement. Elles redevinrent les alliés des nouvelles autorités étatiques qui entreprirent de les consolider afin de s'assurer leur concours pour recouvrer, auprès des populations surtout rurales, le produit des taxes et impôts, si nécessaire au redressement économique et financier poursuivi. Ce statut quo sera maintenu sous la deuxième République (1970-1974) et sous les deux gouvernements militaires dits GRN 1 et GRN 2 (Gouvernement du renouveau national 1 et 2, 1974-1978).

Outre le régime du Président Yaméogo, le CNR du Président Sankara chercha à éliminer les chefferies coutumières. Dès le 3 décembre 1983, les chefferies coutumières étaient dénoncées comme « le danger numéro un pour la révolution ». En conséquence, le CNR abrogeait tous les textes codifiant les attributions politiques et administratives, les rémunérations et avantages des chefs. De la sorte, tous les textes régissant les modes de désignation des chefs de village, ceux fixant les limites territoriales entre autorités coutumières et administratives, ainsi que tous les textes relatifs aux rémunérations et gratifications des chefs coutumiers en Haute-Volta étaient rendus caducs. Ces mesures, sans précédent dans l'histoire du pays, atteignaient tous les chefs, du petit naaba de village au Moogo Naaba lui-même, alors que Maurice Yameogo s'était abstenu de toucher aux avantages des six chefs dits « supérieurs ». La volonté d'élimination des chefferies coutumières par les révolutionnaires s'est aussi traduite par des mesures d'administration du territoire. En effet, le 23 janvier 1984, le CNR prenait une mesure administrative divisant Ouagadougou en 30 secteurs et Bobo-Dioulasso en 25 secteurs. Dans la foulée, il est annoncé que toutes les villes et tous les villages du pays allaient être ainsi divisés en secteurs administrés chacun par un CDR. Les délégués des CDR furent regroupés en un Conseil révolutionnaire municipal (CRM) doté d'un bureau élu présidé par le maire de la commune. Ces mesures administratives visaient à briser la mainmise des chefs sur les villages et les quartiers urbains où ils étaient parvenus à garder une forte influence.

A la chute du CNR, les chefferies moose allaient être réhabilitées par le Front populaire du président Compaoré dans un élan d'ouverture et de légitimation de son régime.

Sources : Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit., PP. 317 et 325 ; Gabriel Massa et Y. Georges Madiéga (dir.), La Haute Volta coloniale : témoignages, recherches, regards, Paris, Karthala, 1995, P. 444.et s.; Centre national des archives du Burkina Faso et Archives départementales de l'Aude, Les chefs au Burkina Faso : la chefferie traditionnelle des origines à l'indépendance, Ouagadougou, Carcassonne, 2008, PP. 102-111 ; Albert Ouédraogo, Démocratie et cheffocratie ou la quête d'une gouvernance apaisée au Faso : Oralité et traditions, Presses universitaires de Ouagadougou, Ouagadougou, 2014, PP.61-62 ; Claudette Savonnet-Guyot, « Le Prince et le Naaba », Politique africaine n°20, décembre 1985, PP.29-43.

2. Les actes de répression sous le Conseil national de la révolution (CNR) du capitaine Thomas Sankara

Afin de permettre la réalisation des mesures de politiques publiques prescrites par le DOP, les CDR seront mis à contribution par le CNR. Mais, « *Les excès des C.D.R, véritable milice, devenus un instrument d'oppression plutôt que de mobilisation et de conscientisation, la répression syndicale jamais égalée depuis le CMRPN, la négation du droit de grève, le règne de l'arbitraire fondé sur les convictions politiques, et les multiples atteintes aux libertés individuelles résultant de la hantise des complots intérieurs et extérieurs en vue de la déstabilisation du régime, les nombreuses ponctions financières sur les citoyens au titre de contributions à des fonds multiples dont l'absence de transparence dans la gestion n'était pas le moindre défaut, ont contribué à ternir durablement l'image d'une révolution qui se voulait*

populaire et libératrice »⁸⁶⁷. A ce propos, au chapitre des « 365 erreurs de la révolution », Roger Bila Kaboré souligne le licenciement, le 22 mars 1984, de 1300 enseignants du primaire, militants du SNEAHV, pour fait de grève⁸⁶⁸ ; les licenciements de centaines de fonctionnaires « sous le couvert de la chasse aux réactionnaires, contre-révolutionnaires, absentéistes, laxistes et autres agents alcooliques invétérés ». Mais, « dans la majorité des cas, les motifs étaient légers et non fondés »⁸⁶⁹. De même, le 10 juin 1987, dix-neuf magistrats du Syndicat Autonome des Magistrats du Burkina (SAMAB) furent licenciés pour fait de grève⁸⁷⁰. Des licenciements, on passait même aux incarcérations⁸⁷¹. C'est ainsi que les leaders syndicaux de la CSB, du SYNAGRI et du SYNTSHA furent arrêtés respectivement le 8 janvier, 3 et 13 février 1985. S'agissant particulièrement du leader de la CSB, en la personne de Soumane Touré, il avait été arrêté par les Comités de Défense de la Révolution (CDR) pour ses propos et son activisme contre-révolutionnaire. Il sera détenu pendant deux ans.

Ces excès dans l'élan révolutionnaire ont débouché sur une crise de légitimité du CNR et de ses dirigeants ; de sorte qu'au final, l'activité des sujets ne s'orientait plus en fonction de l'obéissance due aux chefs historiques de la révolution. L'autoritarisme ambiant n'étant pas propice à la contestation ouverte, les sujets contesteront à travers des « modes populaires d'action politique »⁸⁷² tels que l'humour, la dérision et l'ironie, l'escapade et la subversion qui,

⁸⁶⁷ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.359. Le CMRPN est le Comité militaire de redressement pour le progrès national.

⁸⁶⁸ En effet, ces enseignants du SNEAHV observèrent trois jours de grève, les 20, 21 et 22 mars 1984, pour protester contre la non-satisfaction de leur plate-forme revendicative. Le CNR justifia leur licenciement « en alléguant le fait que le SNEAHV, fortement influencé par l'UPV du Professeur Joseph Ki-Zerbo avait été poussé à la grève par ce parti ». La conséquence, c'est que « les premiers démobilisés du CNR et les premiers déçus de la RDP commencèrent à devenir nombreux ». Cf., Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P. 218.

⁸⁶⁹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P.219.

⁸⁷⁰ Il leur était surtout reproché leurs liens avec le Parti Communiste Révolutionnaire Voltaïque (PCR) qui avait toujours refusé d'intégrer le CNR et soutenir la RDP. Le témoignage de Jean-Hubert Bazié donne un éclairage sur le refus des leaders du PCR de rejoindre le CNR et des conséquences liées à ce refus. En effet, dans *L'après Sankara. De la contre-révolution à la répression au Burkina. Témoignages*, il soutient que : « Dans le processus de la RDP, l'objectif de Sankara était de réunir toutes les organisations révolutionnaires dans un seul parti. Ce processus nous avait conduit à prendre attache, y compris avec le Parti Communiste Révolutionnaire Voltaïque (PCR), pour lui demander de se joindre au mouvement. Leurs leaders, comme d'habitude, on dit que non, eux ils ne savent pas ce que c'est que le PCR, ne se reconnaissent pas comme militant d'un quelconque parti. Ils se sont défilés. Mais à l'intérieur de leur mouvement il y a eu une scission qui a donné naissance au Groupe des Communistes Burkinabè (GCB) à la tête duquel il y avait Idrissa Zampaligré, Jean Marc Palm, etc. qui se sont joints au mouvement révolutionnaire. ». Cf., Jean-Hubert Bazié, *L'après Sankara. De la contre-révolution à la répression au Burkina. Témoignages*, Ouagadougou, Les Presses Africaines, 2017, P.43.

⁸⁷¹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P.219.

⁸⁷² L'expression est de Jean-François Bayart. Voir Jean-François Bayart, « *Le politique par le bas : questions de méthode* », *Politique africaine* n°1, P.54. On peut les considérer, selon J.-F. Bayart, comme de la politique forgée, inventée, non pas depuis le haut à l'initiative d'acteurs politiques professionnels et organisés, mais depuis le bas, c'est-à-dire par des individus sans aucune qualification politique particulière. Les formes que peuvent revêtir ces modes populaires d'action politique sont par définition des plus libres et des plus variées. Ce sont entre autres : l'abstentionnisme électoral, la désertion des meetings du parti unique, les différentes formes d'escapisme, de circulation d'informations non contrôlées par les médias officiels, l'usage de la dérision ou de l'humour corrosif, le recours à des dialectes non reconnus officiellement, l'utilisation de la musique à des fins de contestation, etc.

toutes, traduisent un certain positionnement politique contestataire par rapport aux détenteurs du pouvoir⁸⁷³. In fine, ces « *modes populaires d'action politique* », qui sont porteurs d'une culture politique de l'impuissance, sont, selon J-F Bayart, des « *arts de faire qui ne font que nuancer la domination* »⁸⁷⁴.

Finalement, les excès du CNR serviront de prétexte aux partisans du capitaine Blaise Compaoré pour mettre fin, le 15 octobre 1987, à cette expérience inédite de l'histoire politique du Burkina Faso.

B- Les mesures répressives de sortie des crises générées par les mouvements sociaux

Les réflexes autoritaires de la période révolutionnaires expliquent les mesures répressives mises en œuvre par les différents gouvernements du Président Compaoré en vue de sortir des situations de crises auxquelles son régime était confronté⁸⁷⁵. Ce recours aux mesures répressives pour résoudre les crises a été facilité par « *l'absence d'une véritable culture démocratique* »⁸⁷⁶ des tenants du régime ; ce qui les avait conduit à s'inscrire dans une logique de terreur et d'impunité. La formule « *si tu fais, on te fait et il n'y a rien* » avait été consacrée par les tenants du régime sous forme de menace adressée aux opposants avec le sous-entendu que « *le règlement de compte d'un opposant resterait impuni* »⁸⁷⁷. Fort de cette logique répressive, les tenants du régime Compaoré vont particulièrement réprimer les mouvements sociaux liés aux affaires Zongo.

1. Les actes de répressions liés à l'affaire Norbert Zongo

Dans le cadre de l'affaire Norbert Zongo, face à l'ampleur de la contestation menée sous l'égide du Collectif, le régime du président Compaoré entame une guerre de tranchée faite notamment

Voir Bertrand Badie et Guy Hermet, « *La politique par le bas et les modes populaires d'action politique* », in Bertrand Badie et Guy Hermet, *La politique comparée*, Paris, Armand Colin, 2001, P.268.

⁸⁷³ Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, op.cit., P.48.

⁸⁷⁴ J-F Bayart cité par Richard Banégas. Voir Richard Banégas, *Insoumissions populaires et révolution au Burkina Faso*, Bordeaux, Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, 1993, P.12.

⁸⁷⁵ A ce propos des réflexes autoritaires, International IDEA soulignait que « *La persistance de comportements et de réflexes qui relèvent davantage de l'État d'exception que de l'État de droit. Ainsi en est-il notamment de la façon dont a été gérée "l'affaire Kafando", dont les tenants et aboutissants réels restent inconnus, et qui révèle le poids encore important, bien que discret, de l'armée. Ainsi en est-il également de la gestion de la crise universitaire du printemps 1997, gérée dans un premier temps avec une brutalité inacceptable dans un État de droit démocratique, avant l'intervention apaisante du Médiateur du Faso (sorte d'ombudsman)* ». De sorte qu'à bien d'égards, la démocratie burkinabè apparaissait comme « *une démocratie surveillée, contrôlée, impulsée d'en haut [...] un changement dans le régime issu du coup d'État du 15 octobre 1987 et non pas un changement de ce régime* ». Id., ibid., P.26.

⁸⁷⁶ Id., ibid.

⁸⁷⁷ Boureima N. Ouédraogo, « *L'armée et l'exercice du pouvoir au Burkina Faso. Enseignements de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014* », op.cit., P.3

d'actions répressives. En effet, les manifestations qui ont suivi l'annonce de la mort de Norbert Zongo ont été réprimées de diverses manières notamment par le recours à des menaces de mort, des arrestations et détentions arbitraires ainsi que la torture au nom du maintien de l'ordre⁸⁷⁸. Au moment des faits, l'exercice du maintien de l'ordre était régi par le décret n°93-389 du 3 décembre 1993 portant organisation du maintien de l'ordre⁸⁷⁹. Les forces investies de cette mission sont classées en trois catégories, à savoir : les forces de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, placées sous la responsabilité du ministre chargé de la sécurité⁸⁸⁰. Aux termes du décret n°93-389 du 3 décembre 1993, les forces de 1^{ère} catégorie étaient de la police nationale et de la gendarmerie départementale (c'est-à-dire celles qui ont une compétence territoriale). Les forces de 2^{ème} catégorie, elles, se composaient des unités de la gendarmerie mobile. Enfin, les forces de 3^{ème} catégorie étaient « *les forces armées nationales autres que la gendarmerie* ». Faute de plus de précision, l'on peut penser qu'il s'agit en l'espèce des différentes unités des armées de terre et de l'air⁸⁸¹.

Le maintien de l'ordre figurait parmi « *les missions essentielles et permanentes des forces de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie* »⁸⁸². Mais, la pratique a donné à voir que la survivance des réflexes des États d'exception a conduit très souvent les forces de 3^{ème} catégorie à faire du maintien de l'ordre leur mission essentielle et permanente⁸⁸³. Ce faisant, on a assisté à la répression brutale de certaines manifestations protestataires par les éléments des forces de 3^{ème} catégorie

⁸⁷⁸ Voir « *Les violations des droits humains au Burkina Faso* » in MBDHP, *Rapport sur l'état des droits humains au Burkina Faso*, Ouagadougou, 2003, PP.27 à 44.

S'agissant du profil des victimes de cette répression, le MBDHP relève qu'il s'agit, entre autres, des dirigeants et militants des partis politiques d'opposition, des syndicats, des associations de défense des droits humains (intellectuels, étudiants, journalistes, enseignants, médecins, ingénieurs, etc.). Voir MBDHP, *Rapport sur l'état des droits humains au Burkina Faso*, Ouagadougou, 2003, P.41.

⁸⁷⁹ Il est actuellement régi par le décret n°2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso.

⁸⁸⁰ La même catégorisation a été reprise par le décret n°2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005.

⁸⁸¹ Voir article 2 du décret n°93-389 du 3 décembre 1993 in Codes et lois du Burkina Faso, Tome VI, Code Pénal, Ouagadougou, Juin 1999, P.418. Quelques précisions ont été apportées avec l'adoption du décret n°2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005. En effet, aux termes de ce décret, « *Les forces de 3^{ème} catégorie comptent pour une grande part des unités ayant une organisation, un armement, des équipements, une instruction et une technicité qui les destinent en priorité : à des missions tendant à renforcer les unités de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ; à des missions de protection notamment, la garde des points sensibles ; en dernier ressort elles peuvent être requises pour des opérations de force nécessitant des mesures de sûreté exceptionnelles* » (article 12).

⁸⁸² Art. 5 du décret n°93-389 du 3 décembre 1993. Mais, le décret précisait que « *Les forces de 1^{ère} catégorie interviennent seules, à leurs initiatives, pour faire respecter les lois et les règlements* » à la différence des forces de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie dont l'intervention nécessitait une réquisition de la part des autorités habilitées (art.3). Il précisait aussi que l'intervention des forces de 3^{ème} catégorie dans le domaine du maintien de l'ordre ne pouvait être qu'exceptionnelle : c'est-à-dire en période d'état de siège ou « *pour libérer l'autorité requérante empêchée par les manifestants* ».

⁸⁸³ Cela peut s'expliquer par le poids important de l'armée dans la mesure où, « *elle demeure extrêmement présente dans les coulisses du pouvoir* ». Voir Rapport IDEA, *La démocratie au Burkina Faso*, Stockholm, 1999, P.26 et P.33.

notamment ceux du Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) suite à l'assassinat de Norbert Zongo et de ses compagnons. En effet, le 15 décembre 1998, à l'annonce officielle de ces disparitions, les jeunes descendent dans la rue, s'en prennent à tous les symboles du pouvoir et incendient deux cars du CDP, parti au pouvoir. L'intervention des éléments du RSP est immédiate et violente. Des manifestants sont arrêtés et conduits au Conseil de l'Entente où ils auraient été torturés avant d'être relâchés. Dans la lutte du Collectif pour que la lumière soit faite sur ces assassinats et qu'il soit mis fin à l'impunité dans le pays, Jean Ouédraogo relève que « [...] surpris, le régime de Blaise Compaoré est soudain apparu affaibli et profondément divisé, cumulant les maladroites politiques (déclarations intempestives, contradictoires ou vengeresses de certains des membres illustres du CDP, refus de recevoir le Manifeste pour la Liberté signé par 250 intellectuels burkinabè..). [Mais,] La détermination des manifestants a engendré ça et là des répressions violentes. A Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Banfora, Ouahigouya, Toma, Koupéla, des manifestants ont été arrêtés, parfois blessés par balles »⁸⁸⁴. Le 10 mai 1999, suite à la publication du rapport de la Commission d'Enquête Indépendante qui livrait les noms de six « sérieux suspects » membres du RSP qui seraient liés à ces assassinats, les étudiants organisent, à Ouagadougou, une manifestation qui donne lieu à des déprédations sur la voie publique (destruction de feux tricolores, incendies de pneus sur la chaussée ainsi que de voitures appartenant à l'État, etc.). Elle est sanctionnée par environ 200 arrestations et l'occupation du campus universitaire par les forces armées. L'opposant Herman Yaméogo ainsi que d'autres membres du Collectif sont arrêtés avant d'être relâchés quelques temps après⁸⁸⁵. Mais le maintien de l'ordre en cette période trouble, n'a pas été l'exclusivité des personnes dûment mandatées de façon permanente ou à titre exceptionnel. En effet, on assista à une sorte de privatisation de cette fonction étatique de maintien de l'ordre qui était assumée aussi par des citoyens en principe non habilités à cette tâche. Il s'agissait le plus souvent de citoyens organisés en milices sous la direction de personnalités politiques et qui réprimaient toute forme de protestation contre le régime en place⁸⁸⁶. A ce niveau également, le rapport du MBDHP sur les violations des droits humains relevait que la palme d'or de la privatisation de la fonction étatique du maintien de l'ordre est détenue par les militants du CDP, donnant ainsi l'impression « qu'en période de troubles sociopolitiques aigus, l'État n'est plus capable d'assumer seul la fonction de maintien de l'ordre »⁸⁸⁷. En conséquence, on assista à « la levée de milices [...] au fort de la lutte du collectif contre l'impunité, constitué en 1999

⁸⁸⁴ Jean Ouédraogo, « Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo », Politique africaine n°74, Juin 1999, P.168.

⁸⁸⁵ Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, op.cit., PP.24-25.

⁸⁸⁶ Certaines de ces milices se faisaient appelées « Les démocrates », et d'autres « Les gardiens de la paix ». Voir documents annexés à l'article de Jean Ouédraogo sur le site de la revue Politique africaine.

⁸⁸⁷ Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, op.cit., P.25.

pour exiger vérité et justice suite à l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et de ses trois compagnons d'infortune. Ainsi, dans plusieurs localités du pays, des milices ont été constituées par des tenants du pouvoir (autorités politico administratives ou élus du parti majoritaire) pour s'attaquer aux manifestants »⁸⁸⁸.

Pour Augustin Loada, « Sans doute l'avènement de ce régime a entraîné une décompression de l'autoritarisme. Mais il n'est pas certain que ses performances en matière de violence politique, par exemple, aient été moindre par rapport au régime précédent, même si cette violence a été plus sélective, moins omniprésente »⁸⁸⁹. Ce faisant, « Tout au long des années 1990 et 2000, les libertés politiques et publiques ont cohabité avec des pratiques autoritaires, héritées de la fin des années 1980 »⁸⁹⁰.

2. Les actes de répression liés à l'affaire Justin Zongo

Concernant l'affaire Justin Zongo, le régime Compaoré a combiné répression et mensonge. En effet, dès l'annonce du décès de Justin Zongo, « les élèves décidèrent spontanément d'organiser une marche de protestation auprès du Gouverneur de Région et du Directeur Régional de la police nationale pour dénoncer les sévices subis par leur camarade et exiger toute la lumière sur les circonstances de sa mort »⁸⁹¹.

Le MBDHP relève qu'« En lieu et place d'une attitude de conciliation, les manifestants seront dispersés par la force brutale. En réaction, toute la journée du 22 février, le centre ville sera pris d'assaut par des milliers de jeunes, criant leur ras le bol et leur colère. S'en suivra une répression d'une rare violence menée par les forces de sécurité (Police nationale et Compagnie Républicaine de Sécurité/CRS notamment), ayant occasionné 32 blessés admis au CHR pour des soins. Dans la soirée du 22 février, le Gouverneur organise un point de presse animé par lui-même, le Procureur du Faso, le Maire et le Médecin Chef du service de médecine générale, point de presse au cours duquel ils déclarèrent que Justin Zongo serait mort de suites de méningite. C'est cette déclaration qui a jeté l'huile sur le feu »⁸⁹² : car pour les manifestants qui exprimaient leur colère, Justin Zongo n'était pas mort de méningite, mais des suites de sévices corporels reçus à la police de Koudougou.

⁸⁸⁸ MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire*, op.cit., P.17.

⁸⁸⁹ Augustin Loada, « Contrôler l'opposition dans un régime semi-autoritaire » in Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti (dir.), *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire*, Paris, Karthala, 2010, PP. 269-270.

⁸⁹⁰ International Crisis Group, *Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes*, Rapport Afrique de Crisis Group N°205, 22 juillet 2013, P.13

⁸⁹¹ MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire*, op.cit., P.31.

⁸⁹² Id., ibid.

Aussi, « Le 23 février, plusieurs organisations de jeunesse prirent d'assaut les rues. Ouédraogo Assad Aboubacar de la classe de 3^{ème} C au lycée municipal de Koudougou et Bado Issa, apprenti mécanicien dans un garage auto succomberont dans la soirée du 23 février, de suites de blessures graves, vraisemblablement occasionnées par des tirs à balles réelles sur les manifestants. Dans la journée du 24 février, l'on enregistra la mort de Bouda Michel élève de 5^{ème} au lycée départemental de Kindi et de Zoubga Ahmed, élève en classe de CE2 à l'école centre de Poa, qui ont été victimes de tirs à balles réelles. A Poa, sous la colère et en guise représailles, André Dabire, policier, sera lynché à mort par la population. Toujours le 24 février, Kissou Wendkouni, étudiant de 1^{ère} année de Sciences Economiques et de Gestion (SEG) à l'université de Koudougou succombera à ses blessures, alors qu'il avait été admis la veille à l'Hôpital Yalgado Ouédraogo, suite à un traumatisme crânien »⁸⁹³.

La répression de ces manifestations protestataires fut violente et aveugle. En effet, comme le souligne le MBDHP « les forces de sécurité ont sauvagement réprimé sans distinction les manifestants »⁸⁹⁴.

Les photos suivantes montrent la violence des manifestations et des confrontations entre manifestants et forces de l'ordre.



Une victime des violences lors des manifestations protestataires de Koudougou. Source : MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire*, op.cit., P.12.

⁸⁹³ MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire*, op.cit., P. 31

⁸⁹⁴ Id., *ibid.*, P.26



Des blessés des confrontations entre manifestants et forces de l'ordre. *Source : MBDHP, Rapport special sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire, op.cit., P.16.*



Une vue de quelques véhicules incendiés au gouvernorat du Centre-Ouest (Koudougou). *Source : MBDHP, Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire, op.cit., P.21*

Analysant « *Le système de répression des actes de violations des droits humains par les forces de défense et de sécurité* », essentiellement sous l'ère Compaoré, le CGD note que de manière générale les bavures répressives dans le cadre du maintien de l'ordre ont été couvertes par les autorités et n'ont pas été sanctionnées pour ne pas freiner l'élan répressif des forces de défense et de sécurité (FDS). Selon le CGD, « *Cette attitude du politique et de la hiérarchie [visait] à rassurer les FDS et à les inviter à plus de rigueur dans les actions répressives* »⁸⁹⁵. Cette attitude qui révèle la nature répressive du régime Compaoré est également soulignée par Lila Chouli qui fait remarquer, dans le contexte de l'affaire Justin Zongo, que : « *Le silence du président Compaoré et de son premier ministre Tertius Zongo pendant la première phase, c'est-à-dire jusqu'à la marche de l'ANEH le 11 mars 2011, a été notable. Au soir de cette journée, le président fait une intervention télévisée dans laquelle il se plaint des atteintes aux biens privés et publics, tentant de dépolitiser le sens [des] émeutes pour légitimer la solution répressive [...] L'absence de commentaire sur le comportement des forces de l'ordre dans ce discours peut alors être interprétée comme un feu vert pour poursuivre cette stratégie. D'autant que, la plupart du temps, les éléments accusés de violences policières ou de tortures bénéficient d'une protection totale, ce qui participe à la multiplication de ces actes* »⁸⁹⁶.

Cependant, la répression des manifestants n'a, une fois de plus, pas été conduite par les seules forces de sécurité. En effet, des personnes privées se sont aussi auto-investies, dans ce contexte, de la mission de maintien de l'ordre pour réprimer les manifestants. Ce faisant, l'on assista à une sorte de privatisation de la fonction étatique de maintien de l'ordre assumée aussi par des citoyens, non habilités à cette tâche et organisés en milices, sous la direction de personnalités politiques et qui réprimaient toute forme de protestation contre le régime du Président Compaoré. Ce phénomène qui n'est pas nouveau dans les moments de crises traversées par le pays avait déjà été souligné lors de la crise consécutive à l'assassinat du journaliste Norbert Zongo. En effet, à cette époque, les manifestants qui réclamaient vérité et justice pour Norbert Zongo avaient été réprimés par des miliciens qui se faisaient appelées « *Les démocrates* », et « *Les gardiens de la paix* »⁸⁹⁷. Ces miliciens étaient parfois des militants du parti au pouvoir. Cet état de fait est mis en exergue par le rapport du MBDHP sur les violations des droits humains qui relevait que la palme d'or de la privatisation de la fonction étatique du maintien de l'ordre était détenue par les militants du CDP, parti alors au pouvoir⁸⁹⁸.

⁸⁹⁵ CGD, *Le système répressif des actes de violations des droits humains par les forces de défense et de sécurité*, Ouagadougou, 2017, P.37.

⁸⁹⁶ Lila Chouli, *Burkina Faso 2011 : chronique d'un mouvement social*, Toulouse, édition Tahin Party, 2012, P.60

⁸⁹⁷ Voir annexes in Jean Ouédraogo, « *Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo* », op.cit.

⁸⁹⁸ Voir Rapport du MBDHP sur l'état des droits humains au Burkina Faso, Ouagadougou, 2003, PP.36 à 37 et Jean Ouédraogo, « *Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo* », op.cit.

Cette privatisation de la fonction étatique du maintien de l'ordre a aussi été constatée à l'occasion de la crise consécutive à l'affaire Justin Zongo. En effet, « A Ouagadougou par exemple, le maire de la ville monsieur Simon Compaoré a été aperçu le 15 mars 2011 au sein d'un groupe de miliciens armés de gourdins et de machettes. A plusieurs endroits de la ville, des miliciens avaient été positionnés à la recherche d'éventuels manifestants à attaquer. A Koupéla, le 30 mars 2011, Didier Sedga élève en classe de 1^{ère} au lycée municipal a été attaqué et battu par des miliciens. Il fut par la suite conduit chez le Daporé Naaba, un des ministres du chef coutumier de Koupéla où il sera soumis à un véritable interrogatoire avant d'être reconduit à son domicile par l'un de ses bourreaux. [...]. A Tenkodogo, le siège du MBDHP a été assailli le 4 avril 2011 par une centaine de miliciens conduit par le maire de la ville, monsieur Alassane Zakané. Ils ont menacé d'incendier le siège, sans toutefois passer à l'acte. Dans cette même lancée, le lycée municipal Dimdolobsom de Boussé a été pris d'assaut le 5 avril 2011 par un groupe d'hommes armés de gourdins, de machettes, de flèches, de poignards, de marteaux, de sabres, etc. Cette attaque faisait suite à une rumeur de manifestation scolaire. Les assaillants s'en sont pris directement à certains élèves qualifiés d'étrangers et sommés de rejoindre leurs localités d'origine. C'est dans ce contexte que Philippe Zagré, élève en classe de 1^{ère} a été blessé à la machette. A Boussé, Yako et Koudougou, des affrontements directs entre jeunes manifestants et miliciens armés ont fait plusieurs dizaines de blessés. Dans la majorité de ces localités, les autorités municipales, précisément les maires, se sont négativement illustrées dans la constitution des milices. Certains de ces maires poussaient le cynisme jusqu'à s'afficher ouvertement parmi des miliciens »⁸⁹⁹.

En définitive, la privatisation de la fonction étatique du maintien de l'ordre en période de crises est révélatrice de la perte du monopole étatique de l'exercice de la contrainte physique en de telles périodes.

Au bilan des manifestations consécutives à la mort de Justin Zongo dans la région du Centre-Ouest, de laquelle relève la ville de Koudougou, il a été enregistré : 5 morts à Koudougou, Kindi et Poa ; 208 cas de blessés légers et graves dont 28 étudiants, 40 élèves, 54 gendarmes, 53 policiers, et 33 autres personnes de diverses catégories socioprofessionnelles ; l'incendie du gouvernorat de la région du Centre-Ouest et de 12 véhicules d'intervention de la gendarmerie nationale⁹⁰⁰.

⁸⁹⁹ MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire*, op.cit., P.17.

⁹⁰⁰ C'est le bilan fait par Mme Méda, procureur général, en février 2011. Voir Gabriel Sama, « Dossier judiciaires : les acteurs de la justice n'ont pas chômé » Consulté le 14 mai 2015 à 00h54 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article47532>

Paragraphe II : Les mesures répressives de sortie des crises politico-institutionnelles

La répression comme moyen de résolution des crises a été employée aussi bien dans des situations où les règles d'organisation et de fonctionnement de l'État sont fondées sur une constitution, en l'occurrence sous la première République burkinabè⁹⁰¹ (B), que celles dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement étatique ne sont pas fondés sur une telle constitution du fait de l'existence de régime d'exception (A).

A- Les mesures répressives de sortie des crises politico-institutionnelles dans les régimes d'exception

Les régimes d'exception peuvent s'entendre des situations de méconnaissances des règles, notamment constitutionnelles, qui régissent normalement l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs au sein d'un État, caractérisées par une gestion militaire du pouvoir d'État et un recours fréquent à la répression comme moyen de résolution des crises.

Sous ce prisme, le CMRPN, le CSP et les régimes révolutionnaires sont ceux qui ont particulièrement usé de la force pour tenter de sortir des crises auxquelles ils faisaient face.

1. La dynamique répressive sous le CMRPN

Après avoir été plébiscité, le CMRPN dû faire face à une désobéissance civile du fait de ses maladresses⁹⁰². Cette désobéissance civile a donné lieu à une répression inégalée jusqu'alors. A ce propos, au chapitre des maladresses politiques du CMRPN, Roger Bila Kaboré affirme que : « *Après le faux pas de la fermeture des bars, vint la chute par terre qu'était la décision impopulaire réglementant de façon draconienne l'émigration en Côte d'Ivoire et les pays voisins. Et puis ce fut une valse d'erreurs tactiques et stratégiques qui devaient saper le capital de sympathie dont bénéficia le C.M.R.P.N au départ* »⁹⁰³.

⁹⁰¹ Par souci de cohérence voire de conformité avec le choix opéré dans les développements précédents dans la première partie (Cf. « *Les crises politico-institutionnelles sous la première république burkinabè* »).

⁹⁰² Une illustration de cette désobéissance civile vis-à-vis du CMRPN est le développement des débits de boisson communément appelés « maquis ». En effet, après sa prise de pouvoir, le CMRPN avait prit une mesure interdisant la vente d'alcool durant les heures de services de même que la consommation d'alcool par les fonctionnaires durant ces mêmes heures. En réaction à cette mesure, les tenanciers de débits de boisson et les fonctionnaires ont recouru à l'escapade, en tant que modes populaires d'action politique, qui leur permettait de se jouer des normes et institutions de l'État, de se soustraire momentanément des interdictions faites par le CMRPN. En effet, face à la mesure interdisant la vente et la consommation d'alcool durant les heures de services, les tenanciers de débits de boisson et les fonctionnaires trouvèrent l'astuce de transformer les maisons de cours particulières en lieux de consommation d'alcool durant les heures de service à l'insu des dirigeants du CMRPN. Cette pratique a donné lieu au développement des « maquis » dans les différents quartiers de la capitale Ouagadougou, même après la chute du CMRPN. Voir Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, op.cit., PP. 53-54.

⁹⁰³ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.79.

Par ses maladroites, le CMRPN a fait partie des régimes qui se sont le plus illustrés dans la répression des libertés publiques, notamment celles syndicales. En effet, avant l'arrivée au pouvoir du CMRPN, les libertés syndicales étaient régies par la loi 45-60/AN du 12 juillet 1960. Des termes de l'article 1 de cette loi, « *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent* ». Mais le CMRPN, par ordonnance n°81-004/PRES/CMRPN du 1^{er} novembre 1981, supprimait le droit de grève. Les vives protestations de la CSV et l'appel à la grève qui les suivirent lui valurent d'être dissoute par décret n°81-542/PRES/CMRPN du 24 Novembre 1981. Pour combler le vide engendré par l'abrogation de la loi 45-60/AN du 12 juillet 1960, le 13 janvier 1982 le CMRPN promulgua l'ordonnance n°82-003/PRES portant procédures de règlement des conflits collectifs de travail. Cette ordonnance instituait au niveau national un Conseil national de négociation et au niveau de chaque département ministériel et institution publique décentralisée un Comité de négociation. Aux termes de cette ordonnance, le délai normal à l'issue duquel une grève peut être déclenchée est de cinquante huit (58) jours, depuis la saisie du Comité de négociation. Pour Yarga Larba, « *Une telle procédure aboutit à émousser le droit de grève de tout effet puisque après l'intervention du Comité de négociation, du ministre de la Fonction Publique et l'expiration du préavis, les problèmes perdent quelque peu de leur actualité, même s'ils demeurent* »⁹⁰⁴. Quant à la liberté de la presse, c'est le changement de régime juridique de la loi régissant l'activité de presse qui restreint cette liberté. En effet, on est passé d'un régime de déclaration préalable avant la prise du pouvoir par le CMRPN à un régime d'autorisation préalable plus rigide et susceptible d'arbitraire.

Augustin Loada et Luc Marius Ibriga en conclut que « *Favorablement accueilli à son avènement par la population, désabusée par la mauvaise gestion et les affrontements stériles des leaders politiques et les initiatives visant à assurer plus de rigueur dans la gestion de la chose publique, plus de discipline dans la fonction publique, le crédit politique du C.M.R.P.N sera vite entamé du fait de la logique répressive et d'affrontement à l'endroit de la société civile et la contestation au sein de l'armée* »⁹⁰⁵. S'agissant de la répression au sein de l'armée, elle a découlé de divergences politiques entre le régime des colonels et les jeunes militaires révolutionnaires sur la conduite des affaires de l'État. Ceux-ci⁹⁰⁶ seront dégradés, arrêtés et incarcérés dans différentes localités du pays. Cette répression aveugle, sera la raison invoquée par les premiers responsables du CPSP pour justifier le renversement du CMRPN. En effet,

⁹⁰⁴ Yarga Larba, « *Les Prémisses à l'avènement du Conseil National de la Révolution en Haute-Volta* », Le Mois en Afrique, Octobre-Novembre 1983, n°213-214, P.30.

⁹⁰⁵ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P. 349.

⁹⁰⁶ Il s'agit des capitaines Thomas Sankara, Blaise Compaoré et Henri Zongo. Suite à la démission de Thomas Sankara de son poste de Secrétaire d'État à l'information du gouvernement du CMRPN, Blaise Compaoré et Henri Zongo démissionnent respectivement du Comité directeur du CMRPN et du Conseil Supérieur des Forces Armées.

dans la proclamation de prise de pouvoir du CPSP, le renversement des colonels CMRPN était présenté comme : « *la juste sanction du peuple, pour leur politique aventuriste et de trahison dont les traits principaux sont : la gabegie ; la corruption et l'enrichissement illicite et spectaculaire des dirigeants [...] ; la répression injustifiée des travailleurs, élèves et étudiants par des déportations et mandats d'arrêts ; et la suppression des libertés fondamentales aussi bien individuelles que collectives* »⁹⁰⁷.

2. La dynamique répressive sous le Conseil du salut du peuple (CSP)

Suite à l'arrestation du premier Ministre Sankara, le 17 mai 1983, et aux manifestations protestataires consécutives, le Président Jean-Baptiste Ouédraogo fit une déclaration le 20 mai 1983 dans laquelle il laissait entendre que les pêcheurs en eau trouble seront tenus pour responsables de ce qui adviendrait. Sa déclaration disait notamment : "*Depuis ce matin, un groupe d'enfants s'est répandu dans les rues de la capitale pour manifester son mécontentement suite aux événements du 17 mai dernier. De toute évidence, ces élèves [...] ont été déversés dans la ville par ceux des pêcheurs en eau trouble bien connus de tous, qui voyaient avec le capitaine Thomas Sankara et ses amis, le moment venu de se saisir, sans coup férir, mais aussi sans gloire, d'un pouvoir longtemps convoité, mais jusque-là inaccessible de par leur incapacité de faire passer leur message. [...] Nous tenons à leur faire comprendre que nous savons à qui nous avons à faire. [...] Nous leur affirmons que le CSP est [...] conscient de ses responsabilités... Les jeunes qui, naïvement, se laissent manipuler ne seront jamais pris pour responsable de ce qui arriverait éventuellement*"⁹⁰⁸. Les pêcheurs en eau trouble indexés appartenaient à la Ligue Patriotique pour le Développement (LIPAD), le Parti Africain de l'Indépendance (PAI), l'Union de Lutte Communiste (ULC), et le Parti Communiste Révolutionnaire Voltaïque (PCR-V).

Joignant l'acte à la parole, le samedi 21 mai 1983, les dirigeants du CSP firent appréhender : Adama Touré (Directeur général de l'Enseignement du second degré), Soumane Touré (agent à la SONAR), Etienne Traoré (Professeur), Issouf Sambo Bâ (Directeur de cabinet du Ministre de l'Education nationale), Mahamane Bonkougou (Professeur) et Ibrahim Koné (Ministre de la Jeunesse et des Sports), officiellement, dans le souci d'éviter des débordements de quelque nature que se soit⁹⁰⁹.

⁹⁰⁷ Cf. Proclamation de prise de pouvoir du CPSP in Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P. 138.

⁹⁰⁸ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P. 146.

⁹⁰⁹ Id., ibid., P. 147

3. La répression sous les régimes révolutionnaires

Les régimes révolutionnaires qu'ont été le CNR et le FP se sont caractérisés par une volonté d'instaurer un nouvel ordre politique, idéologique et social différent des systèmes politiques expérimentés jusqu'à l'avènement de la révolution le 04 août 1983. Cette volonté de transformation sociale s'est accompagnée d'une répression qui leur a valu la palme des régimes les plus meurtriers avec « *le régime de Thomas Sankara (27 crimes) et surtout à celui de Blaise Compaoré (69 crimes)* »⁹¹⁰.

▪ La répression sous le CNR

Aux premiers moments de l'avènement du CNR, l'on assiste à la répression « *[des] réactionnaires et [des] contre-révolutionnaires notoires qui auraient l'intention d'entraver la marche du peuple engagé dans le processus révolutionnaire irréversible depuis la nuit historique du 4 août 1983* »⁹¹¹. Dans cette dynamique, « *Dans un premier temps, 134 officiers, sous-officiers et soldats furent écartés de l'armée pour attitude contre-révolutionnaire et agissement politique réactionnaire. [Par ce procédé] la révolution est parvenue à éliminer tous les officiers réactionnaires et corrompus qui se trouvaient à la tête de l'armée. Rapidement de jeunes officiers progressistes et efficaces les ont remplacés dans les unités pour y insuffler un élan révolutionnaire.* »⁹¹².

A l'épuration des « réactionnaires » et « contre-révolutionnaires » au sein de l'armée, s'ajoute celle des civils soupçonnés d'entraver la bonne marche de la révolution. En effet, au chapitre des « 365 erreurs de la révolution », Roger Bila Kaboré relève les arrestations et l'élimination physique des opposants et des personnes soupçonnées de constituer une menace pour la révolution. A titre illustratif, le 31 octobre 1984, Arba Diallo et Adama Touré, deux leaders du Parti Africain de l'Indépendance (PAI) furent licenciés pour cause de propos subversifs vis-à-vis de la Révolution Démocratique et Populaire.

Cette spirale répressive serait l'une des raisons du renversement du CNR par le Front populaire selon Basile Guissou qui soutient que « *Les évènements du 15 octobre 1987 sont l'aboutissement logique (même s'ils sont moralement choquants) d'une dynamique répressive et suicidaire qui s'était imposée à la Révolution en construisant un cycle infernal de théorisation et de glorification de la violence [...]* »⁹¹³.

⁹¹⁰ Augustin Loada, « *Quelle justice transitionnelle pour l'avènement d'une démocratie citoyenne et républicaine au Burkina Faso* », Communication lors du FOCAL 2011, Ouagadougou, 2011, P.1, consulté le 26/12/2015 à 7h08 sur <http://www.alternancebf.org/>

⁹¹¹ Babou Paulin Bamouni, *Burkina Faso, Processus de la révolution*, op.cit., P. 106

⁹¹² Id., ibid., PP. 106-107

⁹¹³ Basile Guissou, « *Chapitre 4 : Crise de direction dans la Révolution* », op.cit., P.78.

En effet, la période révolutionnaire et notamment celle du CNR correspond à un moment de déficit démocratique caractérisé par « *la montée constante de l'intolérance vis-à-vis des "contre-révolutionnaires", des "non révolutionnaires", des "pas assez révolutionnaires" pour finir dans les rangs des "révolutionnaires purs sang" eux-mêmes* »⁹¹⁴. De ce fait, « *Les acharnements haineux, les menaces de mort, les humiliations, les atteintes à la dignité et à l'intégrité physiques des uns et des autres, se sont accumulés au point de constituer une ligne de conduite entre les révolutionnaires eux-mêmes. Chacun menaçait et se sentait menacé* »⁹¹⁵. De multiples situations vécues aussi bien au sommet de l'État (en Conseil de ministres) qu'au sein de la population sont révélatrices de la profondeur du phénomène de la violence et de l'intolérance. Comme le souligne Basile Guissou, « *Le compte rendu des conseils des ministres du mercredi était attendu dans l'angoisse générale. Pour les fonctionnaires, y compris ceux qui n'avaient rien à se reprocher, le mercredi était devenu un jour maudit et nul n'était sûr d'être à l'abri des coups bas d'un délateur. Même des révolutionnaires de la première heure y étaient déjà passés. Il valait mieux se tenir tranquille. [...] En pleine réunion de l'instance suprême il ne manquait pas de membres pour confier à haute voix en caressant leur arme : "Moi je suis capable d'abattre celui qui parlera mal ici" ou alors "S'il y a des gens qui ne sont pas d'accord ici, qu'on les sorte, je les allume". Même dans les meetings publics il n'était pas rare d'entendre des responsables proposer "le poteau d'exécution numéro cinq" ou le "combat au lance flamme" contre ceux qui n'était pas d'accord avec telle ou telle décision politique* »⁹¹⁶. En conséquence, un véritable culte de la violence et de l'usage de la peur qu'inspire la menace des armes pour résoudre les problèmes politiques ont fini par s'imposer à la presque totalité du processus révolutionnaire et à ses acteurs.

▪ **La répression sous le Front populaire (FP)**

Nonobstant les justifications de l'avènement du Front populaire le 15 octobre 1987, le processus de légitimation des nouvelles autorités ne se fit pas sans répression. En effet, après leur prise de pouvoir les nouvelles autorités du Front populaire organisèrent, le 27 octobre 1987, une expédition militaire sur la ville de Koudougou (à 100 Km de la capitale Ouagadougou) où était stationné le Bataillon Intervention Aéroportée (BIA), commandé par le Commandant Boukary Kaboré dit « Le lion du Bulkiemdé ». L'assaut sur le BIA de Koudougou fut donné à partir de trois fronts commandés par quatre hommes dont la réputation de poigne et de dureté était établie : « *le lieutenant Somé Gaspard pénétra dans la ville de Koudougou par le côté Est,*

⁹¹⁴ Basile Guissou, « *Chapitre 4 : Crise de direction dans la Révolution* », *op.cit.*, P.78.

⁹¹⁵ Id., *ibid.*, PP.78-79.

⁹¹⁶ Id., *ibid.*, PP.80-81.

conduisant un détachement d'hommes de l'ETIR de Kamboinsé, après avoir transité par les localités de Pabré, Laye et Boussé. Le Lieutenant Bonkian Alain avec sous ses ordres un détachement du BIA de Ouagadougou, rentra dans la ville à partir de Sabou, situé sur l'axe Ouagadougou-Bobo-Dioulasso et distant de 30 km de Koudougou. Enfin, les lieutenants Léonard Gambo et Sibiri Balima, avec sous leurs commandements un détachement des commandos du CNEC de Pô, partirent du carrefour des routes Ouaga-Bobo-Koudougou à Thiou »⁹¹⁷. Au bilan de cette expédition punitive, Valère Somé dénombre une centaine de morts civils et militaires confondus⁹¹⁸. Ce faisant, la prise sanglante du pouvoir s'est ainsi accompagnée d'une gestion sanglante, aux premiers instants et également longtemps après, afin d'asseoir l'autorité des nouveaux dirigeants.

Encadré n°17 : Boukary Kaboré rebel ?

« Aujourd'hui, nous, militants du Comité de Garnison de Koudougou, avons pris nos responsabilités face au piètre directoire qui composait le commandement du BIA. Le Capitaine traître KABORE Boukary et ses larbins d'officiers liquidateurs de la révolution d'août ont été réduits. En effet, nous avons réussi, de concert avec les vaillants combattants des autres garnisons à prendre la situation en main, grâce à une action militaire tactiquement adaptée à la situation militaire qui prévalait. Koudougou, le 27 octobre 1987, Le Comité de Garnison » (Source : Roger Bila Kaboré, Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit., PP.228-229)

Mais l'intéressé lui-même conteste sa sédition. En effet, dans l'interview qu'il accorda en 2007 au journal *Le Libérateur*, il affirmait : « Je n'ai jamais été en rébellion et je ne le ferai jamais d'ailleurs. Faire une rébellion engendre des conséquences. Après le 15 octobre, l'armée est venue à Koudougou, ils ont simulé des combats. Pourtant depuis la mort de Thomas, j'avais dit qu'on arrêtait la révolution. [...] En tant que commandant de la BIA, si j'avais ordonné à mes soldats d'ouvrir le feu sur Ouagadougou, on n'aurait pas pu dénombrer les morts. Si j'avais combattu à Koudougou, avec seulement une quinzaine de mes éléments, ce serait un carnage. J'ai préféré épargner la vie des innocents ». (Source : Boukary Kaboré cité par Ouédraogo Roland.

Cf., Ouédraogo Roland, « 20 ans après l'assassinat de son meilleur ami, Boukary Kaboré dit le lion parle » in *Libérateur* N°42 du 20 oct. au 04 nov. 2007 consulté le 09/02/2017 à 12h01 sur <http://thomassankara.net/20-ans-apres-lassassinat-de-son-meilleur-ami-boukary-kabore-dit-le-lion-parle/>

L'épisode du BIA de Koudougou passé, le premier Gouvernement du Front Populaire est rendu public le 31 octobre 1987. Blaise Compaoré y occupait les fonctions de Président du Front Populaire, Chef du Gouvernement et Chef de l'État. Ce gouvernement comprenait 26 ministres et secrétaires d'État. Jean Baptiste Boukary Lingani, au poste de Ministre de la Défense Populaire et de la Sécurité, en était le numéro 2 ; et Henri Zongo le numéro 3, au Ministère de la Promotion Economique⁹¹⁹.

⁹¹⁷ Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.226.

⁹¹⁸ Voir Valère Somé, *Thomas Sankara, l'espoir assassiné*, Paris, L'Harmattan, 1992, P.60. Le commandant Boukary Kaboré réussit à s'enfuir au Ghana voisin où il est accueilli par le Président Rawlings. Son exil durera jusqu'en 1991, date de son retour au pays après avoir eu les garanties des autorités en place de n'être pas inquiété.

⁹¹⁹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.229.

Mais la répression ne se limita pas au BIA de Koudougou. Elle a concerné aussi les partis politiques. En effet, comme le relevait Mahamadi Sawadogo, l'Union de Lutte Communiste Reconstituée (ULC-R), alors membre du CNR, était restée fidèle au Président Thomas Sankara après son assassinat le 15 octobre 1987. En raison de cette conduite, le Front Populaire organisa une répression contre les sankaristes (les partisans du Président Sankara). Dans cette dynamique, « *L'ULC-R va subir le plus le poids de la répression. (...) Firmin Diallo, Valère Somé, Charles Somé et Basile Guissou sont arrêtés et torturés. (...) Voulant mettre à profit la commémoration de la journée Anti-impérialiste de la jeunesse, les élèves et les étudiants envisagèrent des manifestations le 19 Mai 1988 pour réhabiliter le président Sankara. Le Front populaire va s'en servir pour réprimer à nouveau les militants de (...) l'ULC-R qui auparavant avaient encouru des menaces d'une répression sans précédent au cas où les élèves et les étudiants sortiraient dans la rue* »⁹²⁰. Cette spirale répressive est aussi rapportée par Valère Somé⁹²¹ et Jean-Hubert Bazié⁹²², deux anciens camarades politiques du défunt Président Sankara.

B- Les mesures répressives de sortie des crises politico-institutionnelles sous la première république burkinabè

La première république burkinabè fut marquée par le long règne du Président Compaoré (plus de vingt ans au pouvoir). Son régime « *a utilisé la ruse, la corruption et la coercition pour se maintenir et s'est confondu avec une logique de force, de terreur et d'impunité* »⁹²³. Cette terreur et cette impunité avait été consacrée par la formule : « *si tu fais, on te fait et il n'y a rien* » souvent répétée par les tenants du régime en guise de menace adressée à tout opposant et d'avertissement que le règlement de compte d'un opposant resterait impuni. Ainsi, « *derrière les apparences d'un pouvoir policé, se cachait un État policier et répressif, une redoutable machine à broyer toute personne susceptible de troubler le sommeil [de l'] homme fort du pays. En témoignent les pelotons d'exécution et la vague d'assassinat tout au long de la présidence*

Selon Merneptah Noufou Zougmore, « *Zongo et Lingani n'étaient pas au courant du complot du 15 octobre, mais ils ne pouvaient pas refuser de travailler avec Blaise Compaoré, sinon c'était signer leur arrêt de mort compte tenu du rôle éminemment stratégique qu'ils ont joué dans le CNR* ». Voir Merneptah Noufou Zougmore, « *Jean Baptiste Lingani et Henri Zongo Le parcours de deux chefs oubliés de la Révolution* » consulté le 31 août 2015 à 15h37 sur <http://thomassankara.net/spip.php?article1553>

⁹²⁰ Mahamadi Sawadogo in *Lefaso.net*, « *Situation nationale : un citoyen s'adresse à Roch Marc Christian Kaboré, Président du MPP* », consulté le 21 janvier 2016 à 14h28 sur <http://lefaso.net/spip.php?article62639>

⁹²¹ Voir Valère Somé, *Les nuits froides de décembre. L'exil ou....la mort*, Ouagadougou, Editions du Millénum, 2015.

⁹²² Voir Jean-Hubert Bazié, *L'après Sankara. De la contre-révolution à la répression au Burkina. Témoignages.*, Ouagadougou, Les Presses Africaines, 2017.

⁹²³ Boureima N. Ouédraogo, « *L'armée et l'exercice du pouvoir au Burkina Faso. Enseignements de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014* », *op.cit.*, P.3.

de Blaise Compaoré »⁹²⁴. Cette logique répressive a été particulièrement manifeste lors de la mutinerie militaire de 2011 et pour freiner l'élan insurrectionnel des 30 et 31 octobre 2014.

1. La répression de la mutinerie militaire de 2011

De mars à juin 2011, des mutineries militaires éclatent dans la quasi-totalité des casernes du pays alors en proie à des mobilisations multisectorielles. Ces mutineries s'accompagnent de casses et de pillages de commerce, d'agressions physiques et même de viols. Après une série de négociations, le président Compaoré recourt à la force contre les mutins particulièrement dans la ville de Bobo-Dioulasso.

Suite à la mutinerie des militaires du camp Ouézzin Coulibaly de Bobo-Dioulasso, dans la nuit du 31 mai au 3 juin 2011⁹²⁵, le Régiment de sécurité présidentielle (RSP), soutenu par la gendarmerie nationale de Bobo-Dioulasso et des parachutistes commandos de Dédougou, a lancé, le 3 juin 2011, une opération de désarmement forcé desdits mutins. En effet, « *Retranchés dans leur base du Camp-Ouézzin Coulibaly après trois jours et trois nuits de tirs à l'arme automatique, de pillages et de saccages dans toute la ville, les soldats mutins en seront délogés par des Commandos de Dédougou, le Régiment de sécurité présidentielle (RSP), [...] a dû faire usage d'armes lourdes pour venir à bout d'eux* »⁹²⁶. Ainsi, « *Après les échanges de tirs, on a officiellement dénombré 6 morts du côté des mutins, un mort côté civils par balle perdue et des blessés de part et d'autre* »⁹²⁷. Les velléités putschistes qui ont accompagné cette mutinerie peuvent expliquer cette répression sanglante des mutins de Bobo-Dioulasso contrairement aux mutins des autres villes que sont Ouagadougou, Pô, Fada, Kaya, etc. En effet, lors de leur visite à l'antenne régionale de la Radio télévision du Burkina (RTB2_Bobo), les mutins auraient, selon les explications d'un agent de la RTB2, investi la salle d'animation en affirmant vouloir passer une déclaration dans laquelle, « *ils exigeaient le départ du Président Compaoré* »⁹²⁸. En conséquence, « *Le président burkinabè Blaise Compaoré a envoyé [...] sa garde mater [la] mutinerie à Bobo-Dioulasso [...], espérant donner un coup d'arrêt à la grogne dans l'armée qui déstabilise son pouvoir* »⁹²⁹. A l'issue de la répression, plus de 300 militaires ont été

⁹²⁴ Adama Ouédraogo dit Damiss, *Blaise Compaoré : de l'ascension à la descension*, op.cit., P.41.

⁹²⁵ Cette mutinerie avait fait, à la date du 3 juin 2011, 23 blessés dont 6 par balles et 17 par agressions physiques.

⁹²⁶ Jonas Appolinaire Kaboré, « *Mutinerie de Bobo : trop c'est trop* », consulté le 6 janvier 2016 à 21h06 sur <http://lefaso.net/spip.php?article42346>

⁹²⁷ Josias Zounzaola Dabiré, « *Répression de la mutinerie à Bobo : le film de l'assaut* », consulté le 6 janvier 2016 à 21h06 sur <http://lefaso.net/spip.php?article42355>

⁹²⁸ Bassératou Kindo, « *Mutinerie à Bobo-Dioulasso : 6 militaires et une fillette de 14 ans tuées* », consulté le 6 janvier 2016 à 21h06 sur <http://lefaso.net/spip.php?article42345>

⁹²⁹ France 24 avec AFP, « *La garde présidentielle réprime la mutinerie à Bobo* », consulté le 6 janvier 2016 à 21h57 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42338>. Il importe de souligner que depuis le remaniement gouvernemental du 14 avril 2011, les fonctions de Ministre de la Défense et des Anciens Combattants étaient cumulativement assumées par le président Compaoré.

inculpés pour rébellion, viols, vols aggravés, pillages et placés en détention préventive. Plus tard, 566 militaires seront radiés de l'armée en juillet 2011. In fine, la répression de cette mutinerie a permis au RSP de se renforcer en armement avec l'entreposage en son sein des armes de la garnison de Bobo-Dioulasso et des autres garnisons du pays. De ce fait, les autres unités militaires étaient affaiblies au profit du RSP⁹³⁰.

Cette stratégie d'affaiblissement des autres unités militaires au profit du RSP s'est accompagnée de la réorganisation de l'armée par le président Compaoré à travers la nomination de nouveaux responsables à la tête de l'institution militaire⁹³¹.

Encadré n°18 : la dynamique des mobilisations multisectorielles et les initiatives de sortie de crises au premier semestre 2011

Le 21 février, la mort de l'élève Justin Zongo à la suite d'une détention au commissariat de police de Koudougou, ville située à 100 kilomètres à l'Ouest de Ouagadougou embrase le pays. Les 22 et 23 février 2011, les protestations des élèves à Koudougou y occasionnent l'incendie du gouvernorat et de 12 véhicules. A partir du 24 février la protestation commence à prendre une envergure nationale en s'étendant aux localités de Poa, Kindi, Réo et Ouahigouya avant de toucher les villes de Bobo-Dioulasso (4 mars) et de Ouagadougou (11 mars). Il s'ensuit la fermeture des établissements scolaires et universitaires du pays. Dans la foulée des manifestations de protestation, les commissariats de police des villes de Koupéla, Pouytenga, Yako, de Diapaga, Boussé et Gourcy ainsi que le Gouvernorat de l'Est sont incendiés. Le père de Justin Zongo, dans une interview le 10 mars 2011, appelle les manifestants au calme et à la retenue pour permettre à la justice de situer les responsabilités. La persistance des mouvements sociaux conduit le gouvernement à décider de la fermeture des universités publiques le 14 mars 2011. Les congés scolaires sont annoncés le lendemain 15 mars 2011. Ces congés anticipés entraînent une pause des mouvements menés par les élèves et étudiants.

Mais, dans la nuit du 22 au 23 mars 2011 une mutinerie militaire éclate suite à la condamnation par le Tribunal de grande instance (TGI) de Ouagadougou de 5 militaires reconnus coupables d'outrage public à la pudeur, vol, complicité d'outrage public à la pudeur et complicité de vol. Des cinq militaires, quatre ont été condamnés à 12 mois de prison ferme et le cinquième à 15 mois ainsi qu'aux paiements de dommages intérêts de trois(03) millions. Les mutins pillent toute la nuit des commerces et des stations d'essence et libèrent leurs camarades de la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou. Cette mutinerie fait un mort, une adolescente de 15 ans, et une douzaine de blessés. Dans la nuit du 28 au 29 mars 2011, une nouvelle mutinerie militaire éclate suivie du saccage des domiciles du maire de Ouagadougou, Simon Compaoré et du Chef d'état-major général des armées. Au cours de cette mutinerie, les commerces sont à nouveau saccagés et pillés. Un couvre-feu est décrété le 30 mars de 19h à 5h du matin. Le même jour dans la soirée, le Président Compaoré annonce des concertations avec les différentes couches socioprofessionnelles du pays. Pendant que le Président Compaoré tient (du 31 mars au 2 avril 2011) les concertations annoncées avec les chefs coutumiers et les leaders religieux, les acteurs de la justice et les soldats et les officiers de toutes les garnisons du pays, les syndicats de l'enseignement, dans la nuit du 30 au 31 mars 2011, des soldats du Régiment blindé de la garnison de Fada N'Gourma, imitant leurs camarades de Ouagadougou, sont allés libérer de prison un des leurs condamnés deux mois plus tôt par les tribunaux pour viol sur mineure. Ils sont descendus dans les rues et ont tiré des coups de feu en l'air, pillé des commerces, dépouillé des passants de leurs biens, avant de faire mouvement vers les villes de Koupéla et de Tenkodogo où ils ont perpétré les mêmes actes. Le 2 avril le gouvernement débute l'indemnisation des commerçants victimes des casses des 22-23 et 29-30 mars 2011 dans le but de calmer les victimes. Le couvre-feu décrété le 30 mars est levé le 3 avril 2011.

⁹³⁰ Atiana Serge Oulon, *Le général Gilbert Diendéré parle*, Ouagadougou, Presses universitaires de Ouagadougou, 2018, P.159

⁹³¹ A la faveur de cette réorganisation, le Colonel Boureima Kéré fut nommé Chef de corps du RSP et le Lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida fut promu Chef de corps adjoint du RSP. Ce dernier était en réalité le protégé du général Gilbert Diendéré qui avait opposé son veto à son affectation par le prédécesseur du Colonel Boureima Kéré, le Colonel Omer Bationo. Voir Atiana Serge Oulon, *Le général Gilbert Diendéré parle, op.cit.*, P.149.

Encadré n°18 : la dynamique des mobilisations multisectorielles et les initiatives de sortie de crises au premier semestre 2011 (suite)

Des commerçants à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ont aussi crié leur ras le bol pour dénoncer le pillage de leurs boutiques lors des mutineries. Le 8 avril 2011, la Coalition nationale de lutte contre la vie chère, la corruption, l'impunité et pour les libertés (CCVC), créée en 2008, organise une journée de mobilisation. Des milliers de personnes sont descendues dans la rue pour demander la fin de l'impunité et l'amélioration des conditions de vie. Le gouvernement adopte, le 13 avril 2011, en Conseil des Ministres, le décret portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil consultatif sur les réformes politiques (CCRP).

Mais la dynamique d'alternance entre mouvements sociaux, initiatives de sortie de crise et reprise de mutineries militaires se poursuit. En effet, dans la nuit du 14 au 15 avril 2011, ce sont les militaires du Régiment de sécurité présidentielle (RSP) qui se mutinent pour réclamer le paiement d'indemnités non-versées. Au cours de cette mutinerie, le domicile du Chef d'état-major particulier de la Présidence du Faso, le général Gilbert DIENDERE a été attaqué à la roquette et incendié. Le domicile du Colonel Orner Bationo, chef de corps du RSP est aussi détruit à l'arme lourde. Son véhicule incendié. Le ministre de la Défense, Yéro Boly à l'époque, est aussi agressé. Les mutins du RSP sont rejoints par leurs collègues d'autres casernes de la capitale qui pillent et cassent les boutiques. Le président Compaoré est obligé de quitter le palais présidentiel pour se réfugier à Ziniaré, sa ville natale située à une trentaine de kilomètres de Ouagadougou. Le Président Compaoré revient finalement à Ouagadougou au petit matin du 15 avril 2011 autour de 5h. Ce même 15 avril, des négociations sont entamées pour un retour à la normale. Le chef de corps du RSP le Colonel Orner Bationo et le Chef d'état-major général des armées, le Général Dominique Djendjéré, sont limogés ainsi que d'autres chefs militaires. Le Président Compaoré maintient toutefois son Chef d'état-major particulier de la présidence du Faso, le Général Gilbert Dienderé.

Le gouvernement du Premier ministre Tertius Zongo est dissous dans la soirée du 15 avril 2011.

Les commerçants victimes de pillages, sous l'effet de la colère et du désarroi, ont à leur tour manifesté en s'en prenant à des bâtiments et autres biens publics et privés. Ainsi, le 16 avril 2011, les commerçants ont attaqué et endommagé l'Assemblée nationale, l'Hôtel de ville de Ouagadougou, une partie du ministère du commerce, des véhicules de l'Etat, le siège du CDP, etc. Les mesures de dédommagement prises par le gouvernement ont permis de ramener le calme au sein des commerçants.

Mais, de nouvelles mutineries éclatent dans la nuit du 16 au 17 avril 2011 dans les garnisons de Pô, Tenkodogo et Kaya. Des commerces sont pillés et les domiciles des chefs de corps et de régions militaires détruits. A Ouagadougou, dans la même nuit du 16 au 17 avril des mutineries éclatent et font 45 blessés. Un couvre-feu est instauré de 19h à 6h du matin. Le 18 avril, le président Compaoré nomme l'ambassadeur du Burkina en France Beyon Luc Adolphe Tiao Premier ministre. Celui-ci forme un gouvernement de 29 ministres le 21 avril 2011. Le Président Compaoré s'octroie le portefeuille de la Défense. Mais la contestation continue.

Au regard des mouvements sociaux dénonçant la cherté de la vie, dans un communiqué rendu public, la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) annonce la suspension des pénalités de retard de paiement de ses factures jusqu'en fin juin et la fin des délestages dans la ville de Ouagadougou. L'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) lui emboîte le pas et annonce elle aussi une suspension des pénalités de retard de paiement de ses factures.

Dans la nuit du 27 au 28 avril 2011, ce sont les policiers des commissariats de police et des Compagnies républicaines de sécurité (CRS) des villes à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Fada N'Gourma, Banfora, Tenkodogo, Kaya et Dédougou qui se mutinent à leur tour. Des concertations entre les policiers mutins et le gouvernement se tiennent le 28 avril 2011. Le même jour, au cours d'un point de presse, le nouveau Premier Ministre Luc Adolphe Tiao annonce de nouvelles mesures en vue d'apaiser le climat social. Ces mesures consistent en la suppression de la Taxe de développement communal (TDC) qui avait été décriée par les populations eu égard à la vie chère ambiante ; le rabatement de 10% de l'Impôt unique sur les traitements des salaires (IUTS) ; l'annulation des nouveaux tarifs des actes médicaux qui avaient été contestés par les syndicats de la santé et la suspension des opérations de lotissement dans les communes du pays.

A sa suite, le Président Compaoré reçoit, le 29 avril 2011, 380 militaires représentant les différentes unités des forces armées pour leur faire part des réponses à leurs préoccupations exprimées le 31 mars et sur lesquelles reposaient selon eux les mutineries constatées.

Nonobstant les mesures d'apaisement social prises par le régime, le 30 avril 2011, un meeting est organisé par l'opposition politique pour demander le départ du Président Compaoré du pouvoir. Mais la manifestation ne réunit pas grand monde.

Les mutineries militaires reprennent au mois de mai 2011 avec les militaires du Centre d'Entraînement Commando de Pô (le 15 mai).

Le gouvernement organise, du 20 au 22 mai 2011 des tournées dans les treize régions du pays pour, d'une part, informer les populations sur les initiatives gouvernementales de sortie de crise ; et d'autre part, recueillir les préoccupations de celles-ci en vue de nouvelles actions de sortie durable de crise.

Encadré n°18 : La dynamique des mobilisations multisectorielles et les initiatives de sortie de crises au premier semestre 2011 (suite et fin)

Mais la spirale des mutineries continue avec les militaires de la Garde nationale à Ouagadougou qui se mutinent le 23 mai suivis d'autres mutineries militaires dans les villes de Kaya, Tenkodogo, Dédougou et Koupéla. Les enseignants du secondaire et du supérieur déclenchent à partir du 23 mai 2011 une grève pour exiger de meilleures conditions de vie et de travail.

Du 31 mai au 2 juin 2011, les mutineries se poursuivent dans la garnison de Bobo-Dioulasso. Le 3 juin dans la matinée, un groupement d'intervention composé d'éléments du Régiment parachutiste commando (RPC) de Dédougou, de la gendarmerie mobile et du Régiment de la sécurité présidentielle (RSP) est envoyé pour mater la rébellion. Une traque aux mutins est organisée puis les sanctions tombent avec notamment des centaines de radiations de l'armée.

L'opération de Bobo-Dioulasso marque un tournant après plus de trois mois d'instabilité profonde. Elle permet de mettre fin à la série des mutineries militaires, de même qu'elle permet au Président Compaoré de reprendre le contrôle de la situation. Au-delà de la reprise du contrôle sur le front militaire, le régime du Président Compaoré semblait être déterminé à renouer avec ses anciens réflexes de l'état d'exception. Ainsi, la grève des agents du ministère des Finances déclenchée le 13 juin 2011, après cette opération militaire, a été durement réprimée.

Sources : Alain Edouard Traoré, *Burkina Faso : les opportunités d'un nouveau contrat social. Facteurs et réalités de la crise*, Paris, L'Harmattan, 2012, PP. 27-58 ; Atiana Serge Oulon, *Le général Gilbert Diendéré parle*, Ouagadougou, Presses universitaires de Ouagadougou, 2018, PP.141-163 ; Lila Chouli, *Burkina Faso 2011 : chronique d'un mouvement social*, op.cit., PP. 41-71 ; MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire*, op.cit., PP.20-23.

2. La répression de l'élan insurrectionnel des 30 et 31 octobre 2014

La logique répressive du régime Compaoré s'est aussi manifestée, avant et au cours des journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014, sous formes de mesures de répressions administrative et armée.

▪ Les mesures de répression administrative

Pour empêcher le succès des manifestations protestataires visant à faire barrage à la modification de l'article 37 de la Constitution, le régime du président Compaoré a recouru à des menaces de sanctions administratives et disciplinaires.

En effet, par une circulaire datée du 27 octobre 2014, le premier Ministre Beyon Luc Adolphe Tiao s'adressait « *A tout président d'institution et membre du gouvernement* » en ces termes :

« Un certain nombre d'activités sont prévues par l'opposition politique du Burkina Faso notamment, une marche suivie d'un meeting le 28 octobre 2014, deux grèves dont l'une le 29 octobre, l'autre le 11 novembre, et une désobéissance civile sur toute l'étendue du territoire national.

Au regard de ce qui précède, la présente a pour objet, conformément aux textes en vigueur, d'engager tout Président d'Institution et membre du Gouvernement à établir la liste exhaustive des agents de la Fonction Publique en service dans leur structure respective et qui viendraient à s'absenter de leur poste de travail sans un motif clairement défini, en vue de la prise de mesures disciplinaires à leur encontre. J'attache du prix à l'exécution diligente de la présente qui ne saurait souffrir d'aucun manquement et sais d'avance pouvoir compter sur la détermination de tous »⁹³².

⁹³² Circulaire n°2014-069/PM/DIR-CAB du 27 octobre 2014

Cette circulaire reprise, le 29 octobre 2014, par le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances à l'attention des responsables des structures dudit ministère précisait que :

« En référence à la circulaire [N°2014-069/PM/DIR-CAB du 27 octobre 2014] et conformément aux textes en vigueur, je vous invite à établir la liste exhaustive des agents de la fonction publique en service dans vos structures respectives qui viendraient à s'absenter de leur poste de travail sans un motif clairement défini.

Afin de permettre un suivi quotidien des absences, vous veillerez à me communiquer chaque jour à compter de ce jour 28/10/2014, l'état numérique des agents de votre structure absents de leur poste de travail sans motif.

Par ailleurs, la liste nominative exhaustive (support physique) desdits agents devrait être établie et transmise chaque semaine à mon cabinet. Le support numérique devrait également parvenir à l'adresse mail suivante : ousmanenana_2@yahoo.fr.

Je sais pouvoir compter sur le strict respect des présentes directives »⁹³³.

▪ Les mesures de répression armée

Les mesures de répression administrative n'ayant pas dissuadé les opposants au projet de modification de l'article 37, le 29 octobre 2014, le Premier Ministre Beyon Luc Adolphe Tiao signait une « Réquisition complémentaire spéciale » dans laquelle il requérait « en vertu de la loi, [...] le Chef d'État-Major Général des Forces Armées du Burkina Faso de prêter le concours des troupes nécessaires pour empêcher par la force, les troubles à l'ordre public sur toute l'étendue du territoire national »⁹³⁴. A cet effet, il soulignait que « L'emploi de la force pour l'exécution de la [...] réquisition comporte l'usage des armes ; l'autorité militaire reste libre d'en régler l'emploi »⁹³⁵.

L'usage des armes et les tirs à balles réels n'empêchèrent cependant pas les insurgés de s'emparer de l'Assemblée nationale et d'y mettre le feu pour faire obstacle à la modification de l'article 37 de la Constitution.

Après l'incendie de l'Assemblée et face à la détermination des insurgés qui demandaient sa démission, au cours de la journée du 30 octobre 2014, trois annonces signées du président Compaoré sont portées à la connaissance de la population. Dans la première⁹³⁶, le Président Compaoré décrète l'état de siège sur l'ensemble du territoire national⁹³⁷. Régime spécial justifié

⁹³³ Circulaire n°2014-011135/MEF/SG/BE du 28 octobre 2014

⁹³⁴ Des termes de la réquisition complémentaire spéciale du 29 octobre 2014

⁹³⁵ Id., ibid.

⁹³⁶ C'est le décret n°20-14/PRES/PM du 30 octobre 2014 instituant l'état de siège sur l'ensemble du territoire national.

⁹³⁷ Jacques Robert fait remarquer que « L'état de siège a trois effets principaux. Le premier est de substituer l'autorité militaire à l'autorité civile dans l'exercice de la police du maintien de l'ordre. Le second est d'étendre ces pouvoirs de police — remis à l'armée — dans des domaines assez considérables : perquisitions de jour et de nuit, éloignement des individus dangereux, remise des armes et des munitions, interdiction des publications susceptibles de créer des désordres... Le troisième effet est, enfin, d'élargir la compétence des conseils de guerre

par l'idée d'un péril national, l'instauration de l'état de siège par le Président Compaoré était entachée d'irrégularité dans la mesure où aux termes de l'article 58 de la Constitution, « *le Président du Faso décrète, après délibération en Conseil des ministres, l'état de siège et l'état d'urgence* ». Or, en l'espèce, le décret n°20-14/PRES/PM du 30 octobre 2014 instituant l'état de siège sur l'ensemble du territoire national n'avait pas fait l'objet de délibération en Conseil des ministres. Il avait été pris dans l'urgence dans l'optique de permettre au Président Compaoré de reprendre le contrôle de la situation qui lui échappait. Au-delà du vice de procédure, la décision du Président Compaoré souffrait d'un défaut de légitimité résultat du rejet de sa personne par les insurgés. C'est du reste ce qui ressort des propos tenus par Augustin Loada le 30 octobre 2014. Réagissant à l'instauration de l'état de siège par le président Compaoré, il affirmait que l'instauration de l'état de siège : « *veut dire tout simplement que : un, il [le Président Compaoré] reste en place alors que ce n'est pas ce que les manifestants demandent depuis ce matin ; et deuxièmement, il [le Président Compaoré] donne les pleins pouvoirs à l'armée pour maintenir l'ordre sur l'ensemble du territoire national. [...] Ça veut dire que c'est l'armée qui a carte blanche pour maintenir l'ordre dans ce pays. Ça veut dire que si l'armée doit tirer pour maintenir l'ordre, elle va tirer sans en référer au président Compaoré. [...] Si il y a nécessité, elle va prendre les dispositions y compris au plan administratif [...] Je ne crois pas que ce soit la revendication de ces milliers de burkinabè qui ont brûlé ce parlement qui ne les représente plus. Je crois que, ce que fondamentalement les manifestants ont voulu dire, c'est qu'ils ne veulent plus entendre parler du régime de la quatrième république ; ils ne veulent plus entendre parler de monsieur Blaise Compaoré.* »⁹³⁸. En conséquence, les insurgés ne tiendront pas compte du décret instituant l'état de siège. Les manifestations se poursuivront avec leurs cohortes de violences, de victimes et de destructions. A telle enseigne que le Président Compaoré, après avoir « *compris et pris la juste mesure des fortes aspirations de changement* », décida, « *A compter de ce jeudi 30 octobre, [d']annuler l'état de siège sur toute l'étendue du territoire national* »⁹³⁹.

La répression ayant été faite avant cette déclaration, au bilan de la répression des journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014, il a été enregistré 34 morts et 625 blessés⁹⁴⁰.

aux civils inculpés de crimes et délits contre la sûreté de l'État, des institutions ou de l'ordre public ». Cf., Jacques Robert, « *Les situations d'urgence en droit constitutionnel* », *op.cit.*, P.756.

⁹³⁸ Voir le document sonore de la radio Oméga sur la rétrospective de l'année 2014.

⁹³⁹ Blaise Compaoré, *Message à la nation du 30 octobre 2014*, consulté le 8 novembre 2015 à 16h02 sur <http://www.burkina24.com/2014/10/30/blaise-compaore-peuple-du-burkina-faso-jai-entendu-le-message-je-lai-compris/>

⁹⁴⁰ Comité ad hoc interministériel, *Rapport sur les atteintes aux droits humains pendant l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre et du 1er au 2 novembre 2014*, décembre 2014.

Dans son rapport relatif à l'insurrection populaire et intitulé « *Qu'est-ce qu'ils avaient dans la tête pour tirer sur les gens ?* », Amnesty International soutenait que : la « *dernière tentative pour écraser des protestations légitimes et soutenir le régime de l'ancien président Blaise Compaoré a engendré la répression militaire la plus violente que le Burkina Faso ait connue depuis des dizaines d'années* »⁹⁴¹. Des éléments de preuve indiquent que les forces militaires, pour la plupart membres du régiment de sécurité présidentiel (RSP), n'ont donné que peu ou pas d'avertissement avant d'ouvrir le feu sur les manifestants. Certains d'entre eux avaient les mains en l'air et beaucoup ont reçu des balles dans le dos, alors qu'ils tentaient de fuir. Ces mêmes éléments de preuve récoltés par Amnesty International indiquent clairement que les tireurs n'ont pas agi en état de légitime défense. Aucun avertissement n'a été donné et ils n'ont pas cherché à négocier avec les manifestants ou à disperser les foules par d'autres moyens. Des témoignages recueillis dans le cadre de ce rapport, les témoins soutenaient que « *Si les forces de sécurité avaient tiré des tirs de sommation, nous serions partis.* » ; et un autre d'ajouter que « *Nous avons soulevé nos mains pour montrer que nous n'étions pas armés et nous nous sommes mis à chanter l'hymne national, certains criaient ''Blaise dégage !''*. *Tout à coup, les militaires nous tiraient dessus, c'était la débandade, on courait dans tous les sens, des gens sont tombés devant moi. Un des blessés graves, Tibo Kabré, a été emmené à l'hôpital Yalgado, il est décédé peu de temps après.* »⁹⁴². En plus de tirs à balles réelles, les auteurs de ces violences ont utilisé des bâtons et des cordelettes pour tabasser et fouetter des manifestants et des passants, y compris des enfants⁹⁴³.

⁹⁴¹ *Lefaso.net*, « *Insurrection populaire : Amnesty International exige une enquête sur les tirs de l'armée contre des manifestants* », consulté le 11 novembre 2015 à 8h10 sur <http://lefaso.net/spip.php?article62788>

⁹⁴² Id., *ibid.*

⁹⁴³ Id., *ibid.*



Image d'un militaire tirant à balles réelles sur les insurgés le 30 octobre 2014

3. La répression de la résistance au putsch du général Diendéré

Suite au putsch du 16 septembre 2015 du Conseil national pour la démocratie (CND) dirigé par le général Diendéré⁹⁴⁴ et à l'appel à la résistance faite par le Président du CNT, Chériff

⁹⁴⁴ Le CND du général Diendéré avait, entre autres, justifié son coup d'État par le caractère « déviant de la Transition », l'adoption par les autorités de la Transition, d'une « loi électorale taillée sur mesure pour des individus » et qui avait « a créé une division et une grave frustration au sein du peuple, érigeant deux catégories de citoyens », la promulgation de la loi portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales à des fins personnelles et du code de l'information dans le but de museler la presse. Aussi l'intervention du CND avait-elle « pour but principal d'enclencher un processus cohérent, juste et équilibré devant conduire à la mise en place d'un système institutionnel robuste, [...] ancré sur les principes cardinaux de la démocratie comme l'égalité politique devant la loi, la libre expression politique et l'alternance ». Cf., Proclamation du Conseil national pour la démocratie, consulté le 30 septembre 2015 à 19h45 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article66901>. Le putsch du général Diendéré n'a pas été vraiment une surprise pour certains observateurs de la scène politique burkinabè. Les agissements des militaires du RSP avaient créé, sein de l'opinion nationale, un sentiment d'incertitude quant à la conduite de la transition à bon port à travers l'organisation des élections de sortie de crise qui devaient consacrer le retour à la normalité constitutionnelle. Ce sentiment qui était largement répandu était aussi partagé par les orateurs du Cadre « Deux heures pour nous, deux heures pour l'Afrique ». Créé en 2013, le Cadre « Deux heures pour nous, deux heures pour l'Afrique » se veut un espace d'éveil de conscience, de sensibilisation, de mobilisation et d'action contre les maux qui minent la société burkinabè et les sociétés africaines. Il est considéré comme un espace de prise de parole et de délibération ouvert à tous. A cet effet, il s'est doté d'une page Facebook dont l'adresse est la suivante : <<https://www.facebook.com/Deux-Heures-Pour-Nous-Deux-Heures-Pour-L'Afrique-233298490127641/>>. A l'occasion d'un de ses débats organisés, le 16 juin 2015 à l'Université de Ouagadougou, sur la dissolution ou non du RSP, un des orateurs du jour avait en effet soutenu que : « quand la transition s'est mise en place, ils disaient qu'eux, ils ont un seul objectif capital : baliser le terrain pour permettre au pouvoir qui sera démocratiquement élu de se mettre en place. Baliser le terrain, ça veut dire quoi ? Ça veut dire il faut faire des réformes solides. [...] Aujourd'hui, là, le peuple veut qu'on [dissout] le RSP mais pourquoi on le fait pas ? C'est parce qu'on attend les autorités et tant qu'on va toujours les attendre, le RSP ne sera jamais dissout. Il faut une pression ! [...] Donc maintenant, là, [.] c'est le peuple qui doit descendre les rues pour dire "mon frère, RSP, là, faut dissoudre ça". Pour le cas du RSP, si le président, là, [...], Kafando, là, s'entête, demain il sera démis de ses fonctions. Pourquoi ? Parce qu'on ne peut pas comprendre qu'en plein Conseil des ministres on vienne enlever quelqu'un ! ». C'est donc sans surprise que certains apprenaient l'annonce du putsch le 16 septembre 2015. Richard Banégas note que les justifications apportées par les putschistes à leur coup d'État et le

Moumina Sy, et les leaders des organisations ayant été les fers de lance de l'insurrection, une résistance populaire fut engagée pour protester contre ledit putsch. Au-delà des artères des rues de la capitale, la résistance est engagée via les réseaux sociaux. En effet, le 17 septembre 2015, le Mouvement de Résistance des Intellectuels du Faso dans sa déclaration de soutien au Président Moumina Chériff Sy indiquait aux résistants que « *des comptes facebook sont créés pour la cause sous diverses dénominations : Résistance Burkina, Résistance Faso, Victoire Burkina, Lutte Burkina, Burkinbi résistance, Désobéissance civile, etc* »⁹⁴⁵.

Encadré n°19 : Chériff Moumina Sy : Chef d'État intérimaire et leader de la résistance au putsch du général Diendéré !

« *Peuple du Burkina Faso,*

Depuis hier mercredi 16 septembre 2015, des éléments du Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) ont fait irruption dans la salle de conseil des ministres au palais de Kosyam et ont pris en otage le Président de la Transition, son Premier ministre et ses ministres.

Malgré le dialogue engagé avec eux, durant toute la nuit par la haute hiérarchie militaire pour amener les éléments du RSP à la raison, ceux-ci ont persisté sur la voie d'un putsch sans issue.

Manifestement la volonté de ce groupe armé n'est pas de dialoguer, mais de prendre le pouvoir justement en connexion avec les partis politiques de l'ancien régime.

Dans la situation où le chef de l'État et le Premier ministre et le gouvernement sont actuellement séquestrés, j'assume désormais les pouvoirs dévolus au chef de l'État. Et c'est à ce titre que j'invite le chef d'État-major des armées et les chefs d'État-major des différentes régions militaires à prendre immédiatement toutes les dispositions pour que cette forfaiture soit arrêtée puisque c'est un groupe armé qui s'oppose à la volonté du peuple, c'est pour cela j'en appelle aux forces républicaines, militaires.

La nation est en danger. Aucun sacrifice ne doit être trop grand pour préserver les acquis de la marche vers le renouveau que notre peuple a acquis de haute lutte à l'issue de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014. J'exprime ma reconnaissance à l'Organisation des Nations Unies, à l'Union Européenne, à la France, à l'Union Africaine, à la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour leurs soutiens sans faille qu'elles continuent de manifester aux institutions de la transition.

Moumina Cheriff SY

Président de la Transition par intérim

Président du Conseil National de la Transition (CNT) »

Source : <http://lefaso.net/spip.php?article66909>

La réaction des militaires du RSP, soutiens du CND, ne se fit pas attendre. Elle est immédiate et se traduit par de violentes répressions. En effet, comme le souligne le rapport 2015-2016

soutien dont ils bénéficièrent très vite des membres du CDP ne laissaient pas de doutes sur les collusions, qui se sont maintenues sous la transition, entre le RSP jaloux de ses privilèges, certaines fractions des services de renseignements, l'ex-parti au pouvoir (le CDP) et ses satellites ainsi que de nombreux cercles affairistes. En définitive, le putsch du général Diendéré traduisait, selon Richard Banégas, la résistance de la « Compaorose » qui était un système politico-sécuritaire criminel et mafieux structuré autour du clan Compaoré [le président Compaoré, son frère (François Compaoré) et la belle de celui-ci (Alizèta Ouédraogo dit « Alizèta Gando ») ainsi que de nombreux cercles affairistes]. Voir Richard Banégas, « *Putsch et politique de la rue au Burkina Faso. Quand les étudiants débattent du Régiment de sécurité présidentielle* », Politique africaine 2015/3 (n° 139), PP. 163-164 et P.149.

⁹⁴⁵ Cf., Déclaration du Mouvement de Résistance des Intellectuels du Faso, consulté le 26/04/2017 à 17h41 sur <https://burkina24.com/2015/09/17/le-mouvement-de-resistance-des-intellectuels-du-faso-soutient-le-president-du-cnt/>

d'Amnesty international, « *Lors de manifestations provoquées par [la] tentative de coup d'État en septembre, les militaires du Régiment de sécurité présidentielle (RSP) ont tué 14 manifestants et passants et ont blessé des centaines d'autres personnes. La liberté d'expression et de réunion a été restreinte et des défenseurs des droits humains, des manifestants et des journalistes ont subi des mauvais traitements et des manœuvres d'intimidation* »⁹⁴⁶.

Cette répression menée par les militaires du CND du général Diendéré a bénéficié de soutiens extérieurs. En effet, le rapport de la Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015 mettait en exergue le fait que « *le Général putschiste a bénéficié d'un soutien extérieur. Il s'agit de la caution morale et politique de certaines personnalités étrangères et de la fourniture de matériels de maintien de l'ordre pour réprimer ceux qui manifestaient contre le coup d'État* »⁹⁴⁷. Les personnalités étrangères soutiens du général Diendéré seraient de nationalités ivoirienne et togolaise. En effet, aux termes du rapport de la commission, le général Diendéré « *a fait venir de la Côte d'Ivoire et du Togo des armes (matériels de maintien de l'ordre et un sac de voyage contenant de l'argent (provenance : Côte d'Ivoire)* »⁹⁴⁸.

Dans leur volonté d'asseoir le CND, les militaires du RSP ont eu recours à une force excessive contre les manifestants, des actes de torture et une répression ciblée.

S'agissant du recours excessif à la force, les manifestations pacifiques de protestation contre le putsch du général Diendéré furent réprimées de manière particulièrement violente en vue de dissuader les rassemblements. En effet, « *Le RSP a poursuivi des personnes en faisant feu dans des zones densément peuplées, blessant des centaines d'habitants et en tuant même certains* »⁹⁴⁹. Au bilan, « *Quatorze personnes non armées ont été abattues, dont six par des tirs dans le dos alors qu'elles s'enfuyaient devant les forces de sécurité* »⁹⁵⁰. A ces meurtres, s'ajoutent 271 personnes blessées et 260 cas d'atteintes aux biens privés de diverses natures⁹⁵¹. Quant aux actes de torture, l'un des manifestants arrêtés a expliqué « *avoir été torturé pendant six jours au commissariat central de Ouagadougou ; les mains menottées aux chevilles, il était suspendu en position accroupie à une barre en bois placée sous ses genoux et fixée entre deux tables* »⁹⁵².

⁹⁴⁶ Amnesty International, Rapport 2015/16 : *la situation des droits humains dans le monde*, Londres, 2016, P.123

⁹⁴⁷ Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015, *Rapport final*, Ouagadougou, novembre 2015, P.32.

⁹⁴⁸ Id., *ibid.*, PP.23-24

⁹⁴⁹ Amnesty International, Rapport 2015/16 : *la situation des droits humains dans le monde*, *op.cit.*, P.124

⁹⁵⁰ Id., *ibid.*

⁹⁵¹ Cf., CGD, *Le système de répression des actes de violations des droits humains par les forces de défense et de sécurité*, Ouagadougou, 2017, PP.21-22

⁹⁵² Amnesty International, Rapport 2015/16 : *la situation des droits humains dans le monde*, *op.cit.*, P.124

Par ailleurs, la répression exercée par les militaires du CND a ciblé les journalistes, les personnalités politiques, les défenseurs des droits humains et globalement les membres des organisations de la société civile. Ainsi, au moins 10 journalistes et plusieurs radios dont les radios Omega, Savane FM et Laafi, ont subi des attaques au cours desquelles leurs matériels ont été détruits ou confisqués en particulier les appareils photographiques de certains journalistes. A la Radio Omega, « *les militaires du RSP ont tiré en l'air, incendié les motos des salariés et menacé de mettre feu à la station* »⁹⁵³. S'agissant de la répression ciblée à l'endroit des personnalités politiques, le Président du CNT, Chériff Moumina Sy qui était activement recherché par les militaires putschistes dû entrer dans la clandestinité. Dans ses confidences, il affirme que « *Je ne doutais pas que j'allais être sur la liste de ceux qui ont séquestré le président du Faso et l'ensemble du gouvernement. C'était une évidence. [...]. J'ai donc fait appeler mes confrères journalistes pour les informer de la situation avant d'appeler les populations à la résistance. J'essayais de suivre le cours des événements. Mais les informations qui me parvenaient étaient tellement pressantes que j'étais obligé de me déplacer [...]. Et je suis parti. [...] Je suis resté aussi bien à Ouagadougou qu'aux alentours de Ouagadougou. Je suis allé aussi dans certaines provinces* »⁹⁵⁴. Dans sa clandestinité, le 22 septembre 2015, Chériff Moumina Sy, alors président intérimaire auto-proclamée, prenait le décret n°001 portant dissolution du Régiment de sécurité présidentielle (RSP). Ce décret disposait que « *Le Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) est dissous* » (article 1) et que « *Les Officiers, les Sous-officiers et les Soldats du RSP sont mis à la disposition du Chef d'état-major général des Armées* » (article 2).

Plus tard, le rapport de la Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015 révélera que le général Diendéré « *a donné l'ordre le 15 septembre 2015 d'arrêter lors du Conseil des Ministres du 16 septembre 2015 le Président du Faso, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement* », et « *a entériné la prise d'otages, l'enlèvement et la séquestration du Chef de l'État, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement* »⁹⁵⁵. Le Président Kafando, lui, doit la vie sauve à l'intervention française qui a permis son exfiltration de sa résidence surveillée le 21 septembre 2015. Cette exfiltration a été menée par des éléments du détachement de forces spéciales françaises basées à Ouagadougou dont la mission principale est de lutter contre le terrorisme au Nord-Mali. En effet, selon l'ambassadeur français de l'époque Gilles Thibault, « *Deux heures avant l'intervention, des messages très clairs nous sont*

⁹⁵³ Id., *ibid.*, P.124-125

⁹⁵⁴ Chériff Moumina Sy in Alexandre Le Grand Rouamba, « *Coup d'État manqué : les confidences de Chériff Sy* », consulté le 26/04/2017 à 16h31 sur <http://www.leconomistedufaso.bf/2015/10/19/coup-dÉtat-manque-les-confidences-de-cheriff-sy/>

⁹⁵⁵ Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015, *Rapport final, op.cit.*, P.23.

parvenus de l'entourage immédiat du Président Kafando, pour nous dire que sa vie était menacée. Il était alors en résidence surveillée, à proximité de la Direction Générale du Trésor, près du palais présidentiel autour duquel l'armée loyaliste resserrait son étau. Il était donc à craindre que les insurgés ne se contentent plus de faire du président un simple otage, mais mettent directement sa vie dans la balance. [...] La mission a été conduite exactement comme il le fallait, en souplesse, sans la moindre difficulté. Tout ce que je peux affirmer, c'est que le Président Michel Kafando était effectivement libre le lundi 21 au soir, et que la première personne avec laquelle il a pu s'entretenir a été le Président Hollande. [...] Notre priorité, c'était de remettre en capacité le Président du Faso et les institutions de la Transition »⁹⁵⁶

En ce qui concerne la répression ciblée sur les membres des organisations de la société civile, les membres du Balai citoyen ont été les victimes d'une chasse aux sorcières. En effet au cours de leur répression, « Six militaires du RSP ont fouetté un membre du mouvement social Balai citoyen alors qu'il était à terre »⁹⁵⁷. En plus, le studio du musicien Serge Bambara dit « Smockey », un des leaders du Balai citoyen, a été la cible de tirs de Kalachnikov et d'une roquette antichar tirés par des éléments du RSP occasionnant d'importants dégâts. Le matériel non détruit (ordinateurs et autres appareils) fut emporté par ceux-ci.

Section II : Les moyens pacifiques de sortie de crises

La répression n'ayant pas toujours porté les fruits escomptés, dans la mesure où elle n'a pas toujours pu faire taire les revendications ou contestations exprimées, les tenants du pouvoir ont dû se résoudre à recourir à des moyens pacifiques de sortie des crises sociopolitiques (paragraphe I) et politico-institutionnelles (paragraphe II).

Paragraphe I : Les moyens pacifiques de sortie des crises sociopolitiques

La recherche de solutions pacifiques de sortie de crises a concerné aussi bien les crises découlant de l'action publique (A) que des mouvements sociaux (B).

A- Les moyens pacifiques de sortie des crises découlant de l'action publique

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, même si elles ont été à l'origine de crises politiques, la mise en œuvre des politiques publiques, entendues au sens des actes des autorités

⁹⁵⁶ Gilles Thibault in Thibault Bluy, « Gilles Thibault, ambassadeur de France à Ouagadougou : "Je ne pouvais pas serrer la main d'un officier félon" », consulté le 1^{er} octobre 2015 à 14h13 sur <http://www.observateur.bf/index.php/editorial/item/4385-gilles-thibault-ambassadeur-de-france-a-ouagadougou-je-ne-pouvais-pas-serrer-la-main-d-un-officier-felon>.

⁹⁵⁷ Amnesty International, Rapport 2015/16 : la situation des droits humains dans le monde, op.cit., P.124

publiques⁹⁵⁸, est aussi apparue comme la réponse nécessaire pour faire face aux difficultés économiques et financières de l'État. De ce point de vue, l'analyse révèle que dans le cas du Burkina Faso, ces politiques publiques sont apparues comme des politiques de redressement étatique (1) auxquels peuvent être ajoutées les actions étatiques d'assainissement de la gestion foncière locale (2).

1. Les politiques de redressement étatique

Il s'agit de la garangose et des PAS. En effet, même si la garangose et les PAS ont généré des crises sociopolitiques, il apparaît, qu'ils ont été, avant tout, conçu comme des réponses à des difficultés économiques et financières de l'État.

▪ "La garangose"

Ayant accédé au pouvoir suite à l'insurrection populaire du 3 janvier 1966, le général Lamizana met en place le 8 janvier 1966 son Gouvernement militaire provisoire (GMP) pour conduire les affaires de l'État.

Constatant la déchéance économique et financière de l'État, consécutive à la gestion catastrophique du président Maurice Yaméogo, le GMP s'attela à renforcer la politique de rigueur économique entamée à la fin du régime du président Yaméogo, avec comme maître d'œuvre l'intendant militaire de première classe Marc Tiémoko Garango au Ministère des finances et du commerce. Après avoir dressé l'état de la situation économique et financière du pays, il soutiendra que : « *le redressement de la situation exigeait qu'à partir de 1966, l'État pratique une politique systématique d'excédents budgétaires, seule option capable [...] de permettre la reconstitution des dépôts des tiers utilisés en couverture des déficits budgétaires cumulés antérieurement et la restauration, du même coup, de la crédibilité de l'État* »⁹⁵⁹. A cette fin, un train de mesures de redressement économique et financier du pays est mis en œuvre : c'est la garangose qui durera de 1966 à 1975.

⁹⁵⁸ Sur la conception des politiques publiques comme des actes des autorités publiques, du plus trivial acte bureaucratique aux décisions qui peuvent transformer un secteur de la vie sociale, voir Vincent Dubois, « *L'État, l'action publique et la sociologie des champs* » in *Swiss Political Science Review* 20(1), 2014, P.25 consulté le 16/05/2018 à 09h05 sur <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/spsr.12088>

⁹⁵⁹ Marc Tiémoko Garango cité par Pascal Zagré. Voir Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel*, op.cit., P. 68.

Encadré n°20 : les mesures constitutives de la garangose (1966-1975)

Le Ministre Garango, pour parer au plus pressé appliqua, dès 1966, l'essentiel des mesures qui avaient été envisagées par l'ancien ministre des finances du Président Maurice Yaméogo, en la personne de Raphaël Medah. Elles ont été complétées par des mesures additionnelles en vue de réduire les dépenses de l'État et améliorer ses recettes.

Au titre de la réduction des dépenses, figurent :

- le licenciement en 1967 de centaines de fonctionnaires jugés parasitaires,
- la stabilisation rigoureuse des effectifs de la fonction publique (aucun recrutement n'était autorisé même pour combler des vacances de poste dues à des départs à la retraite, des décès ou des licenciements),
- la réduction de l'âge de la retraite qui était de 59 ans (55 ans avec une augmentation d'un an par enfant à charge jusqu'à concurrence de 4 enfants) à 55 ans fermes et mise à la retraite d'office de ceux qui avaient atteint cette limite d'âge ;
- la suppression des indices fonctionnels même pour les ambassades ;
- la réduction de 50 à 75% des indemnités accordées aux présidents d'institutions, aux ministres et aux hauts commissaires ;
- la suppression générale de la gratuité du logement même pour les ministres qui devaient désormais s'acquitter du paiement du gaz, de l'électricité, de l'eau et des effets de toilettes si leurs consommations excédaient 15000 francs par mois et pour le téléphone le paiement de toute facture supérieure à 8000 F CFA/mois
- la réduction chez les ministres et les hauts fonctionnaires du personnel de maison au strict minimum (un cuisinier et un jardinier) ;
- l'institution des voyages en classe touriste pour tout fonctionnaire en mission à l'exception des ministres et présidents d'institutions et l'autorisation préalable du conseil des ministres pour toute mission ;
- l'institution d'un contrôle budgétaire strict a priori ;
- la réduction de 10% des salaires des fonctionnaires ;
- l'affectation dans chaque ministère d'un ou de deux conseillers-inspecteurs qui dépendaient du département des Finances et dont le rôle étaient l'application des mesures de redressement ;
- l'institution du système des ordres de missions visés par les préfets et les chefs de circonscription administrative aux fins de confirmer l'exécution des missions.

Au titre de l'amélioration des recettes de l'État, les mesures suivantes furent décidées :

- la perception de taxes supplémentaires sur les loyers, le poisson et les assurances ;
- l'institution d'une contribution patriotique consistant en la cessation au budget de l'État d'un demi-mois de salaire par tout salarié ;
- l'augmentation de 50% de la patente pour les entrepreneurs ;
- le reversement « volontaire » de 100 F. CFA par habitant rural et 200 F. CFA par habitant urbain au profit de l'État qui a permis de mobiliser 464 millions de F. CFA dont 337 millions de F. CFA ont servi à régler les arriérés de dettes et le reste a été utilisé au financement d'investissements publics (construction de lycée, achat d'ambulances, etc.) ;
- la création d'un Impôt sur les Revenus Immobiliers pour mettre à contribution les propriétaires fonciers ;
- les rehaussements : de 0,3% à 1% de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMFPIC) portant sur les professions libérales, industrielles et commerciales ; de 3 à 4% de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA) pour les salaires versés aux nationaux et à 8% pour les salaires versés aux étrangers ;
- l'élaboration d'un régime financier propre à la Haute Volta par l'adoption de l'ordonnance n°069-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant régime financier de la Haute Volta et son décret d'application n°069-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 ;
- l'instauration d'une procédure rigide de suivi de l'exécution budgétaire, avec l'autorisation accordée aux services publics d'exécuter seulement les dépenses prévues et inscrites dans la loi de finances entre la fin du mois de janvier et le 20 novembre de l'exercice budgétaire en cours.

Encadré n°20 : les mesures constitutives de la garangose (1966-1975) [suite et fin]

Ces mesures d'austérité seront cependant atténuées par des mesures d'allègement fiscal visant :

- la suppression de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires pour les salaires inférieurs à 10 000 FCFA/mois ;
- la réduction de l'impôt cédulaire de 15 à 10% pour les salaires compris entre 10 000 et 30 000 FCFA/mois et de 15 à 12% pour les salaires supérieurs à 30 000 F. CFA /mois ;
- la revalorisation de 3% des salaires de la fonction publique et de 7% ceux du secteur privé pour tenir compte de la dévaluation du franc français intervenu en août 1969 ;
- la réduction de moitié des redevances annuelles sur les terrains ramenées du dixième au vingtième du prix de cession ainsi que des différents tarifs d'immatriculation, d'inscription, de droit de bail, de droit de mutation, des taxes topographiques, etc. ;
- la création d'un fonds de viabilisation alimenté par les redevances foncières ;
- le remplacement de l'impôt cédulaire et de la taxe sur la voirie par l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS) pour faciliter la perception des impôts à la source. L'IUTS comportait, et comporte encore aujourd'hui, un barème à taux progressifs, modulé en fonction des charges familiales (6 enfants à charge maximum étaient pris en compte dans le calcul de ce taux).

Ces différentes mesures ont permis un allègement de la pression fiscale de 40 à 50% pour certaines catégories de contribuables et la relance de la consommation interne, augmentant l'assiette imposable par le biais des taxes et droits indirects.

Source : Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel*, Paris, Karthala, 1994, PP. 69-73.

Cinq ans après la mise en œuvre de la garangose, le général Lamizana dressant le bilan de son gouvernement s'exprimait en ces termes : « *Le déficit a fait place à des excédents de recettes sur dépenses : 231 millions en 1967 ; 362 millions en 1968 ; 580 millions en 1969. La totalité des dettes de l'État vis-à-vis du secteur privé, a été payée en 1969* »⁹⁶⁰. Pascal Zagré note, d'une part, qu'à partir de 1970, on pouvait affirmer que la santé financière de l'État voltaïque était recouvrée ; d'autre part que les excédents budgétaires systématiques ont été érigés en règle sacro-sainte de la garangose, ce qui a alimenté constamment les comptes du trésor ouverts auprès de la BCEAO. « *Paradoxe suprême, la Haute-Volta, le pays le plus pauvre de la zone, a détenu le plus haut niveau de réserves tout au long des années d'austérité* »⁹⁶¹.

▪ **Les Programmes d'ajustement structurel (PAS)**

L'adoption des PAS a été, selon Kaboré Daniel, l'aboutissement normal de l'application de politiques, de pratiques tantôt gabéguiques tantôt draconiennes mais toujours impropres à assurer des équilibres macro-économiques durables encore moins à impulser la croissance économique pour un développement soutenu⁹⁶².

⁹⁶⁰ Le général Lamizana cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P.75.

⁹⁶¹ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel*, op.cit., P.78.

⁹⁶² P. Daniel Kaboré, *Grandes politiques économiques du Burkina Faso de 1960 à nos jours*, Communication (inédit) lors de la semaine du Débat économique du CEDRES, Ouagadougou, 20-24 juin 2011, P.4

A la veille de l'entrée dans les PAS, la situation économique du pays se caractérisait par : une croissance erratique du Produit intérieur brut (PIB) entre 1980 et 1990 due à des performances agricoles bonnes mais tributaires des conditions pluviométriques aléatoires; de mauvaises performances du secteur de l'industrie dues à des facteurs structurels comme le niveau de protection élevé conduisant à une mauvaise qualité des produits, la faiblesse du marché domestique, le coût élevé des facteurs de production ; des difficultés de la plupart des sociétés d'État; de faibles niveaux d'inflation dus à la politique monétaire de la BCEAO ; des déficits budgétaires avec pour corollaire des arriérés de paiements intérieurs et extérieurs mais jugés acceptables et réversibles par les bailleurs; des difficultés des banques dues à la mauvaise gestion; un faible niveau de réserves extérieures⁹⁶³. En effet, de 1986 à 1990, l'économie burkinabè enregistrait une croissance du PIB de l'ordre de 3% par an. Cependant, la gestion des Finances Publiques se caractérisait par une importante accumulation d'arriérés de dettes (environ 83,4 milliards de F CFA en fin 1990 dont 42,9 milliards d'arriérés extérieurs). Cette situation résulte de trois principaux facteurs : le contrôle partiel par l'État des Opérations Financières des Administrations Publiques; le bas niveau des recettes résultant de la faiblesse de la base taxable, de l'importance des exonérations et l'insuffisance des structures de recouvrement des taxes; l'affectation d'une part relativement importante des ressources budgétaires au paiement des salaires et aux lourdes subventions accordées pour soutenir des entreprises publiques structurellement déficitaires. Quant à la situation monétaire et bancaire, l'accroissement des avoirs extérieurs nets observé entre 1986-88 a eu un effet expansionniste sur la masse monétaire. Mais la proportion des créances compromises par rapport aux crédits consentis était estimée à 30% en 1990 par la commission bancaire de l'UEMOA⁹⁶⁴.

Les tensions de trésorerie et la rareté des réserves risquaient à terme de bloquer le fonctionnement de l'économie par le cycle d'arrêt des projets, de fermeture des entreprises, de développement du chômage, de baisse des recettes fiscales et finalement la cessation de paiement⁹⁶⁵.

Face à cette situation la principale préoccupation du gouvernement du Front Populaire était d'assurer la durabilité du système économique dans son ensemble étant donné la relative fragilité du contexte⁹⁶⁶. A cet effet, il est organisé, le 12 mai 1990, sous la présidence effective

⁹⁶³ P. Daniel Kaboré, *Grandes politiques économiques du Burkina Faso de 1960 à nos jours, op.cit.*, P.14

⁹⁶⁴ Ministère de l'économie et des finances, *Les leçons de l'ajustement structurel*, Acte inédit du Symposium sur la diversification des sources de croissance et la mondialisation régionale des économies, Ouagadougou, Novembre 1999, PP.5-6.

⁹⁶⁵ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel, op.cit.*, P. 185

⁹⁶⁶ Cela est confirmé par les propos du Président Blaise Compaoré qui soutenait que : « *Nous pensons qu'il faut être pragmatique. Depuis quelques années nous avons fait des choix politiques qui ne font plus recette puisque, si*

du Président du Front Populaire, des assises nationales sur l'économie regroupant 2000 participants pour convaincre de l'opportunité d'aller au PAS. Mais les 2000 participants ne partageront pas tous l'idée d'aller au PAS. En effet, à ces assises les syndicats à travers leurs centrales que sont la CNTB, la CSB, l'USTB et le SNEAB ont exprimé, au cours des travaux, leurs inquiétudes et leurs méfiances quant aux promesses de « PAS doux » faites par les dirigeants du Front Populaire. Certains comme le CSB, l'USTB et le CNTB ont, quant à eux, émis des réserves ; tandis que le Syndicat autonome des magistrats du Burkina (SAMAB), plus radical, rejetait le P.A.S. Indécis, la CGTB et l'ONSL se sont abstenues de prendre part à ces assises. Nonobstant ces réticences et divergences de vue, ces assises ont débouché sur le vote d'une motion de soutien au gouvernement, permettant aux autorités du Front populaire de conclure le premier PAS avec les institutions de Bretton-Woods à travers un Document Cadre de Politique Economique (DCPE)⁹⁶⁷.

Il visait à établir les fondements d'un développement économique et social durable qui devait permettre, à moyen terme, d'améliorer le niveau de vie de la population par le biais d'une croissance de l'emploi et des revenus. Les objectifs quantitatifs du programme étaient les suivants : i) réaliser un taux de croissance du PIB réel de l'ordre de 5% en moyenne par an permettant ainsi une progression du revenu par habitant supérieur à 2% par an ; ii) limiter le taux d'inflation mesuré par l'indice des prix à la consommation à 3% en 1997; iii) ramener le déficit du compte courant extérieur (hors transfert public) à 12% du PIB au cours de la période permettant un niveau satisfaisant des réserves officielles de change ; iv) réduire le déficit budgétaire à un point de pourcentage du PIB d'ici 1997 au moyen de l'augmentation des recettes de deux points du PIB et de la réduction des dépenses à un point du PIB ; v) éliminer les arriérés de la dette intérieure et extérieure ; vi) desserrer les contraintes principales pour une croissance

on continue, l'État va tout droit à l'asphyxie... C'est tout simplement une question de bon sens que de redéfinir les règles du jeu politique et économique ». Voir Pascal Zagré, Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel, op.cit., P. 179.

⁹⁶⁷ Pascal Zagré note que la mise en œuvre du PAS au Burkina Faso a présenté plusieurs originalités. La première est la détermination –*erga omnes*– du Président du Front Populaire à conduire les réformes économiques. Cela a conduit le gouvernement à rédiger en septembre 1989 « un projet de Document Cadre de Politique Economique (D.C.P.E.) qu'il soumit le 20 octobre 1989 à l'appréciation de la coordination du Front Populaire, devançant ainsi les institutions de Bretton Woods sur leur propre terrain. La seconde est l'ouverture aux citoyens, à travers l'organisation des assises sur l'économie, du débat sur l'option d'aller au PAS. La dernière particularité [...] tient à la durée du processus ayant permis de conclure un accord avec les bailleurs de fonds. Il souligne en effet que « les premières démarches ont été entamées début 1988 et [...] l'accord a été finalisé en mars 1991. Comme on a pu le constater, le Burkina Faso s'en est allé au PAS en toute lucidité et guère contraint ou menacé par l'imminence d'un désastre économique et financier. Tel un patient encore conscient, bien au fait de son mal, il s'est rendu chez le médecin de son propre gré, contrairement à la majorité des cas où la gangrène minait déjà l'organisme et où le malade, couché sur une civière, ne manifestait plus aucun signe de vie ». Voir Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel, op.cit., PP. 190.*

économique durable à savoir : la croissance démographique, le faible développement des ressources humaines, la dégradation de l'environnement⁹⁶⁸.

Pour atteindre ces objectifs, le PAS identifie les axes d'intervention prioritaires suivants : i) la promotion des ressources humaines par des actions dans le domaine de l'enseignement de base et des services de santé primaire, du fait de leur retard par rapport à la moyenne subsaharienne ; ii) le développement des activités du secteur privé par la création d'emplois, l'assouplissement de la réglementation du commerce, des prix et de l'emploi ainsi que l'assainissement du secteur bancaire ; iii) l'augmentation de la production agricole pour contribuer à la croissance de l'ensemble de l'économie et des exportations et enfin, iv) l'amélioration de la gestion du secteur public et des transports⁹⁶⁹.

Au niveau du gouvernement, ces priorités ont été matérialisées par un important train de réformes visant, d'une part, la restructuration du secteur public par : l'amélioration de la gestion des finances publiques (à travers la réforme de la fiscalité, la restructuration des dépenses budgétaires, une sélection rigoureuse des investissements publics, la réforme de la fonction publique, la réforme du secteur des entreprises publiques) et l'amélioration de la base d'information statistique ; et d'autre part, la restructuration du secteur privé par : la stimulation de l'investissement et de l'initiative privés, la réforme système bancaire, , la libéralisation du commerce, l'amélioration du fonctionnement du marché du travail, et la réforme du cadre juridique des affaires⁹⁷⁰. A ceux-là s'ajoutent d'autres mesures visant l'augmentation de la production agricole et la promotion des ressources humaines notamment par des actions dans le domaine de l'enseignement de base et des services de santé primaire.

De 1991 à 2002, quatre PAS (1991-1993, 1994-1996, 1997-1999 et 2000-2002) ont été mis en œuvre au Burkina Faso à travers des Documents-Cadre de Politique Economique (DCPE) élaborés par les autorités burkinabè. Ils ont été caractérisés par de nombreuses constantes : d'une part, la recherche d'un certain niveau de croissance économique, d'un assainissement des finances publiques, d'un maintien de l'inflation à un niveau raisonnable, d'un contrôle du déficit courant extérieur (en ce qui concerne les objectifs macroéconomiques) ; d'autre part, les mesures tendant à améliorer les performances du secteur public et à développer le secteur privé, les mesures mettant en avant les secteurs primaires, de l'éducation, de la santé, de l'environnement et des infrastructures économiques et prenant en compte les questions du genre,

⁹⁶⁸ Ministère de l'économie et des finances, *Les leçons de l'ajustement structurel*, op.cit., P. 7.

⁹⁶⁹ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel*, op.cit., P. 194.

⁹⁷⁰ Id., ibid.

les effets sociaux des PAS et de la pauvreté⁹⁷¹ (en ce qui concerne les réformes structurelles et les objectifs sectoriels). Ces constantes sont liées aux objectifs théoriques même des PAS : stabilisation et ajustement structurel. Mais selon Seglaro Abel Somé, « *on peut penser aussi que ces constantes révèlent une situation de non mise en œuvre totale des mesures prévues remettant en cause la réalisation des objectifs. Ainsi en est-il des objectifs au niveau des finances publiques, de la balance des paiements ou du développement du secteur privé. Cela peut signifier également que les objectifs et les mesures arrêtés ont pu être trop ambitieux ou que les PAS sont des programmes de moyen, voire, de court terme, alors que de nombreux résultats macroéconomiques ne peuvent être obtenus que dans le long terme* »⁹⁷².

Au final, il ressort des travaux sur le bilan des PAS que les résultats atteints ont été décevants. En effet, au regard des performances économiques réalisées entre 1991 et 2002 au Burkina Faso, les résultats ont généralement été en-deçà des attentes, excepté en ce qui concerne l'inflation⁹⁷³. Il en a résulté que les PAS ont entraîné une baisse de l'investissement public sans que l'investissement privé ne prenne le relais.

2. La révocation des élus locaux du fait des irrégularités dans la gestion foncière locale

Les irrégularités constatées dans la mise en œuvre des politiques locales d'urbanisme ont conduit l'État central à initier des actions d'assainissement de la gestion foncière locale à travers la suspension et/ou la révocation pour faute grave des élus locaux (maires) mis en cause dans les irrégularités relevées⁹⁷⁴, voire la suspension des opérations de lotissement.

En effet, à Ouagadougou, déjà le 13 septembre 1995, un maire de l'arrondissement de Bogodogo avait été révoqué de ses fonctions pour faux, fraude et détournement de parcelles puis arrêté et détenu à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO) dans le cadre des poursuites judiciaires. Dans l'arrondissement de Boulmiougou, suite à de multiples plaintes enregistrées autour des questions de lotissement et d'attribution de parcelles dans son arrondissement (notamment dans les localités de Zongo, et Bassinko), le maire Séraphine Ouédraogo, du parti du Congrès pour le démocratie et le progrès (CDP), avait été suspendu le 6 mai 2011 pour une durée de 3 mois, sur le fondement à l'article 272 de la loi n°055-

⁹⁷¹ Seglaro Abel Somé, *Éléments d'évaluation des Programmes d'ajustements structurels (PAS) au Burkina Faso*, Centre d'Analyse des Politiques Economiques et Sociales (CAPES), Ouagadougou, Novembre 2003, P.21

⁹⁷² Id., *ibid.*, PP.21-22

⁹⁷³ Id., *ibid.*, P.23.

⁹⁷⁴ Dans les différentes crises liées à la politique locale d'urbanisme, à l'exception des crises relevées dans les communes de Bobo-Dioulasso et de Boussouma où les maires ont pu conduire leur mandat à terme, les maires en poste ont été suspendus ou révoqués.

2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso⁹⁷⁵, et remplacée par son premier adjoint⁹⁷⁶.

A Koudougou, au regard de ces irrégularités dans la gestion des lotissements, le 27 juillet 2005, le gouvernement décidait : (i) de la révocation du maire Yaméogo Marcellin pour fautes graves de gestion avec poursuites judiciaires ; d'engager (ii) des poursuites judiciaires contre les conseillers, les trésoriers et les présidents des commissions de lotissement des secteurs 2, 4 et 9 ainsi que (iii) des poursuites judiciaires à l'encontre du bureau de géomètres ayant contracté avec la mairie (la société "l'Œil du Géomètre")⁹⁷⁷. Toujours à Koudougou, le maire Seydou Zagré était d'abord suspendu de ses fonctions de maire pour une période de trois mois suite au

⁹⁷⁵ Aux termes de cette disposition : « *Le maire ou un adjoint peut faire l'objet de suspension ou de révocation en cas de faute grave. Peuvent entraîner la révocation prévue à l'alinéa ci-dessus, les fautes graves suivantes: 1) détournement de biens et/ou de deniers publics; 2) concussion et/ou corruption ; 3) prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la commune; 4) faux en écriture publique et usage de faux; 5) endettement de la commune résultant d'une faute de gestion; 6) refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal; 7) refus de réunir le conseil municipal conformément aux textes en vigueur; 8) spéculation sur l'affectation des terrains publics, les lotissements, les attributions de parcelles, les permis de construire; 9) absence du président du conseil municipal depuis plus de six mois pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la collectivité territoriale ou de santé ; 10) poursuite devant un tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudance, hormis les cas de délit de fuite concomitant. En tout état de cause, le maire ou l'adjoint prévenu des fautes graves ci-dessus énumérées peut faire l'objet de suspension préalable prononcée par l'autorité de tutelle.* ».

⁹⁷⁶ La décision de suspension du maire n'a cependant pas été surprenante car « *depuis toujours, Séraphine Ouédraogo est sur la sellette et il ne se passait pratiquement pas un mois sans qu'il n'y ait, ou une manifestation ou un écrit ou toute autre action sur les problèmes de lotissement de son arrondissement* ». Elle a même été, par endroit, positivement appréciée ainsi qu'il ressort de ce témoignage : « *Alassane Nikiéma rencontré le 11 mai 2011 dans la cour de la mairie : " Vraiment, je vous assure que le jour que j'ai appris la suspension de cette dame, j'ai rendu grâce à Dieu et à mes ancêtres. Ceci est vraiment une bénédiction divine." Il explique par la suite que l'ex-maire de Boulmiougou a fait vendre la maison dans laquelle il habitait. Et pour cette raison, il souhaite même qu'elle ne revienne plus à la mairie* ». Voir respectivement : Hyacinthe Sanou, « *Suspension du maire de Boulmiougou : Séraphine a-t-elle été lâchée ?* », L'Observateur Paalga, consulté le 20/01/2015 à 4h16 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article41918> et Yannick Sankara et Ambèternifa Crépin Somda, « *Suspension du maire de Boulmiougou : la population entre satisfaction et mécontentement* », Le Pays, consulté le 20/01/2015 à 4h26 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article41984>

⁹⁷⁷ Dans une conférence de presse organisé le 28 juillet 2005, « *l'ex-maire de Koudougou a [...] rejeté en bloc les accusations portées contre lui qui sont entre autres : le lotissement de Koudougou sans autorisation préalable, la gabegie organisée dans la gestion financière du lotissement, l'endettement de la commune de plus de 106 millions de F CFA dû au lotissement* ». Il a ainsi soutenu n'avoir jamais fait de lotissement avant d'ajouter que « *C'est plutôt le maire Emmanuel Zoma qui a fait les lotissements* ». Il considérait que sa révocation était plus une révocation politique et non administrative parce que le CDP n'a jamais digéré son élection à la tête de la mairie de Koudougou. Voir Adama Ouédraogo, « *Après sa révocation, le maire de Koudougou contre-attaque* », L'Observateur, consulté le 16/01/2015 à 1h08 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article8749>

Selon le Ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation (MATD) de l'époque, Moumouni Fabré, « *il y a plusieurs choses à distinguer : l'ancien bourgmestre Emmanuel Zoma a commis une erreur fondamentale, celle de lotir la ville sans autorisation préalable du MATD ; à l'époque, Marcellin, qui était conseiller municipal s'en était ouvert au ministre et s'était dit étonné. Pourtant, lorsque ce même Marcellin est devenu maire, il a poursuivi ce travail, et a même dépassé les limites communales ; il serait entré d'1 kilomètre dans le Sanguié. Pis, selon le MATD, avec le maire révoqué, il y a eu dissipation de fonds. Il a, affirme le MATD, passé des avenants avec le cabinet "l'Œil du géomètre", et il y avait 161 millions concernant le volet lotissement dans les caisses de la municipalité ; si l'on déduit les encours des dettes, il devrait rester 61 millions, or les caisses sont vides et Marcellin explique cela par le fait qu'on a payé avec des chèques* ». Voir Zowenmanogo Dieudonné Zoungrana, « *Révocation de Marcellin Yaméogo : "La procédure va se poursuivre"* », L'Observateur Paalga, consulté le 16/01/2015 à 1h37 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article8767>

scandale de l'affaire du verger litigieux, avant d'être révoqué le 25 janvier 2012 « *pour faute grave de gestion* », sans aucune allusion à d'éventuelles poursuites judiciaires.

Au-delà des cas illustrés ici, F. Quofy souligne que « *En seulement un quinquennat de communalisation intégrale, le Burkina aura battu le record de maires suspendus et/ou révoqués, mais aussi de conseils municipaux dissous. Mais loin d'être l'expression d'une rigueur en vigueur au niveau du pouvoir central, ce cafouillage traduit malheureusement une calamité dans la gestion des communes urbaines et rurales. De la dizaine des élus destitués, la plupart avec "poursuites judiciaires", aucun n'a été traduit devant les tribunaux. Ceux-ci continuent de se pavaner, comme si de rien n'était* »⁹⁷⁸. Sidzabda, quant à lui, renchérit en affirmant que « *[...] sauf erreur ou omission, aucun maire démis de ses fonctions par le Conseil des ministres, n'a été jugé dans un passé récent. De Zorgho à Ouahigouya en passant par Boulmiougou et Koubri, rien ne s'est passé après les départs des bourgmestres. [...] On peut penser que la justice n'a pas encore sa place dans le processus de décentralisation à cause des implications politiciennes. Bien souvent, la révocation de certains maires arrive tard sous la pression des administrés, las d'avoir attendu que l'autorité de tutelle prenne les devants. Dans les cas de mauvaise gestion des parcelles, des manifestations pour réclamer le départ des maires ou des motions de défiance ont émaillé plusieurs fois la vie nationale dans plusieurs communes du Burkina. On n'a pas besoin d'être devin pour comprendre : certains maires chantaient à qui voulait les entendre qu'ils ont des appuis politiques. Et c'est vrai. Malgré les soupçons de spéculation sur les parcelles, ils n'étaient pas inquiétés outre mesure. Même quand ils étaient révoqués, ils n'étaient pas plus inquiets de leur sort parce qu'ils sont toujours protégés.* »⁹⁷⁹.

Cette impunité ambiante serait la conséquence d'un manque de volonté politique de sanctionner les maires coupables de fautes de gestion⁹⁸⁰. F. Quofy constate que « *[...] l'autorité centrale n'a jamais osé aller plus loin que le verdict du Conseil des ministres.* »⁹⁸¹.

Cette façon de sanctionner la gestion des maires sans véritablement le faire a eu pour conséquence de renforcer, au sein des populations, un sentiment d'impunité ravivant leur envie

⁹⁷⁸ F. Quofy, « *Décentralisation calamiteuse : maires révoqués, mais jamais jugés* », Journal du Jeudi, consulté sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article46187> le 15/01/2015 à 20h33. Peuvent être cités, au nombre des maires révoqués ou suspendus : Mathieu Naré, maire ODP/MT de l'arrondissement de Bogodogo, avec qui la "naréfication" s'est imposée dans le vocabulaire politique burkinabè ; Yembila Christophe Kabré, lui aussi maire ODP/MT de Bogodogo ; Sayouba Sawadogo, maire CDP de Kongoussi ; Francis Bazié, maire PAREN de Réo ; Issa Joseph Diallo, maire CDP de Ouahigouya ; François Xavier Kaboré, maire CDP de Zorgho ; François Vokouma, maire CDP de Ziniaré et Marcellin Yaméogo, maire UNDD de Koudougou.

⁹⁷⁹ Cf., Sidzabda, « *Sanction de maires au Burkina : révoquer c'est bien, juger c'est encore mieux* », Le Pays, consulté sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article46230> le 15/01/2015 à 20h20

⁹⁸⁰ Id., *ibid.*

⁹⁸¹ F. Quofy, « *Décentralisation calamiteuse : maires révoqués, mais jamais jugés* », *op.cit.*

de se faire justice elles-mêmes : « C'est [...] ce qu'on a vu [...] dans la commune rurale de Boussouma où des jeunes, qui soupçonneraient le maire de "gestion opaque", ont choisi, arbitrairement, de mettre le feu au domicile de l'édile et à certains biens de la commune. Or, cette folie incendiaire aurait pu être évitée, pour peu que ces jeunes aient le sentiment de pouvoir légitimement demander des comptes à leur maire »⁹⁸².

Aussi, faisant suite aux difficultés constatées dans la gestion des opérations de lotissement ou de restructuration, « le Gouvernement, par décret N°2011-303/PRES/PM/MHU/MADTS/MEF en date du 18 mai 2011, décidait de la suspension desdites opérations pour une durée de douze (12) mois. Cette suspension était motivée par la volonté du Gouvernement de faire un diagnostic approfondi de toute la chaîne des intervenants dans la gestion des opérations de lotissement ou de restructuration à l'effet d'adopter des mesures qui permettraient de résoudre au mieux les difficultés qui ont longtemps émaillé ces opérations »⁹⁸³. Ledit décret précisait par ailleurs qu' « Il est mis en place une commission interministérielle chargée de l'examen au cas par cas de dossier d'achèvement de travaux d'opération de lotissement ou de restructuration en cours d'exécution. La composition et le fonctionnement de la commission interministérielle sont précisés par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'urbanisme et de l'administration territoriale »⁹⁸⁴. Ces dispositions ont été matérialisées par la prise d'arrêtés conjoints : (i) n°2011-0022/MHU/MATDS du 11 juillet 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission interministérielle chargée de l'achèvement des travaux d'opération de lotissement ou de restructuration en cours d'exécution et (ii) n°2011-00026/MHU/MATDS du 08 août 2011 portant nomination des membres de ladite commission. Elle était chargée d'examiner au cas par cas, les dossiers relatifs aux travaux d'achèvement des opérations de lotissement ou de restructuration en cours d'exécution. Après l'installation de ses membres le 12 août 2011, les travaux de la commission interministérielle se sont déroulés en deux phases : d'abord un examen des dossiers d'opérations de lotissement ou de restructuration exécutés directement par l'Administration publique sur financement du budget national; et enfin, l'examen de dossiers spécifiques d'opérations de lotissement menées par des communes⁹⁸⁵. Durant l'exécution de son mandat, la Commission a aussi instruit des dossiers

⁹⁸² F. Quofy, « Décentralisation calamiteuse : maires révoqués, mais jamais jugés », *op.cit.*

⁹⁸³ Note d'information à l'occasion du point de presse du Gouvernement sur la reprise des lotissements, Ouagadougou, le 31 mai 2012, P.1.

⁹⁸⁴ Article 3 du décret n°2011-303/PRES/PM/MHU/MADTS/MEF en date du 18 mai 2011 portant suspension des opérations de lotissement ou de restructuration au Burkina Faso.

⁹⁸⁵ Il s'agissait des opérations de lotissement dans les communes de Tiébélé (Région du Centre-Sud), de Bingo (Région du Centre-Ouest), de Zogoré et Samba (Région du Nord) et d'Outendeni (Région de l'Est) dans lesquelles les populations étaient opposées aux opérations de lotissements. A l'issue de ses travaux la commission interministérielle avait décidé l'annulation des opérations de lotissement à Tiébélé et à Outendeni. Compte tenu du fait que le dossier des opérations de lotissement de Bingo était en justice, la Commission décidait de laisser

relatifs à des demandes de terrains à usages autres que d'habitation, des opérations de bornage, de délimitation et d'identification de terrain.

Aux termes de ses travaux, la commission interministérielle avait identifié neuf principales causes des problèmes liés aux lotissements. Il s'agissait : (1) du non-respect de la réglementation en vigueur en matière d'opération de lotissement (absence d'autorisation de lotir, insuffisance de communication sur le projet, augmentation illicite des superficies à lotir, dysfonctionnement des commissions d'attribution mises en place, attributions faites à leur insu) ; (2) du mauvais mécanisme de financement des opérations de lotissement (engagement des opérations de lotissement par les communes sans financement disponible entraînant un recours aux contributions populaires ou initiation des opérations de lotissement sur préfinancement de bureaux de géomètres experts en charge de l'exécution des travaux) ; (3) du non-respect de la réglementation des marchés publics (la plupart des marchés d'opérations de lotissement ont été exécutées soit par la procédure de la consultation restreinte, soit par celle de gré-à-gré) ; (4) de la méconnaissance des limites territoriales des villages, secteurs et communes par les acteurs ; (5) de la spéculation foncière liée au fait que la parcelle est passé du statut de « moyen d'accès au logement » à celui de « moyen pour s'enrichir » ; (6) de la difficulté de mobilisation des terres pour le lotissement (manques à gagner lors du processus d'attribution des parcelles dégagées) découlant des exigences démesurées des propriétaires terriens ; (7) du manque de rigueur de l'administration dans l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de lotir ; (8) de l'opacité dans les opérations de recensements des populations dans le processus de l'opération de lotissement ; (9) de l'absence de documents d'urbanisme (SDAU et/ou POS)⁹⁸⁶.

Par ailleurs, elle suggérait l'autorisation de la reprise des opérations de lotissement et proposait des mesures de court et long termes pour assurer une gestion transparente des opérations de lotissement. Sur le court terme, elle avait recommandé « (i) le strict respect de la réglementation en vigueur en matière de lotissement ; (ii) le suivi et l'encadrement des communes/arrondissements dans l'achèvement de leurs travaux : Boulmiougou, Bogodogo et Koubri, par la mise en place de commissions ad'hoc avec l'assistance de la commission interministérielle ; (iii) la désignation de nouveaux membres dans les commissions d'attribution et particulièrement dans les arrondissements de Boulmiougou et de Bogodogo; (iv) l'implication directe de l'autorité provinciale (Haut-Commissaire) dans le règlement des litiges qui

aboutir la procédure judiciaire. Quant aux dossiers de lotissement de Zogoré et Samba la commission avait décidé d'effectuer des missions dans ces localités afin de mieux cerner les problèmes qui s'y posaient avant toute décision.
⁹⁸⁶ Voir Note d'information à l'occasion du point de presse du Gouvernement sur la reprise des lotissements, Ouagadougou, le 31 mai 2012, PP.2-3.

émaillent le processus de lotissement dans les communes de Diébougou et de Dakoro ; (v) le contrôle approfondi des dossiers de lotissement des communes de Pabré, Bingo et Tanghin Dassouri par l'inspection technique du MATDS; (vi) l'interdiction de collecte de fonds auprès des populations pour les opérations de lotissement qui sont faits au début du processus ou le cas échéant, collecter les fonds dans la limite des parcelles disponibles ou projetées ; (vii) le strict respect des procédures en vigueur en matière d'attribution et de retrait des parcelles en ce qui concerne la Commune de Ouessa et l'arrondissement de Konsa ; (viii) le strict respect de la réglementation en matière de passation des marchés de lotissement (réduire au strict minimum les procédures de gré-à-gré et de consultations restreintes) ; (ix) la détermination des limites territoriales (villages, secteurs et communes) pour éviter les conflits intercommunaux ; (x) la sensibilisation des coutumiers sur la primauté des limites administratives par rapport aux limites coutumières ; (xi) l'informatisation des fichiers d'attribution de parcelles pour déceler ou éviter les doubles attributions ; (xii) l'application de la réglementation sur les délais de mise en valeur des parcelles à usage d'habitation ; (xiii) l'organisation des états généraux sur les lotissements au Burkina Faso. Sur le long terme, la commission interministérielle a fait des propositions relatives à : (i) l'initiative du lotissement ; (ii) la mobilisation des terres pour les lotissements ; (iii) au financement des opérations de lotissement ; (iv) le recensement des populations dans les zones retenues pour les opérations de lotissements et (v) les attributions des parcelles loties.

La levée de la suspension intervenait ainsi à l'échéance du délai des douze mois de suspension des opérations de lotissement. Sur 135 dossiers de demandes de reprise des opérations de lotissements examinés par la commission interministérielle 125 ont reçu un avis favorable. Il s'agissait notamment des lotissements initiés par le ministère de l'Habitat et de l'urbanisme à travers le Compte spécial et le Fonds d'aménagement urbain dans le cadre de l'accompagnement des communes urbaines et rurales ; et des opérations constructions de logements sociaux⁹⁸⁷.

La levée de la suspension n'ayant pas mis fin aux problèmes de lotissement, en partie en raison de la non application des recommandations faites, une autre suspension interviendra aux premières heures de la transition politique consécutive à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014. En effet, le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida, premier président de la transition, décidait, par communiqué N°9 du 5 novembre 2014, successivement de la suspension jusqu'à nouvel ordre des opérations de lotissement sur l'ensemble du territoire, la

⁹⁸⁷ Voir Compte rendu du Conseil des ministres du 30 novembre 2011, consulté le 3 janvier 2016 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article45140>

dissolution de l'ensemble des conseils régionaux et municipaux et leur mise sous délégation spéciale⁹⁸⁸. Par la suite, un décret pris lors du Conseil des ministres du 8 avril 2015 donna à cette décision une valeur juridique tout en délimitant la portée des opérations concernées par la mesure⁹⁸⁹.

Au-delà des mesures administratives, le gouvernement a aussi dédommagé certaines victimes de la politique anarchique de parcellisation du domaine foncier local. Au nombre de celles-ci peut être cité Wendyam Jacques Yaméogo, résident de Koudougou, qui s'est vu retiré son verger par la mairie de Koudougou et qui devait être dédommagé à hauteur de 9 millions de francs CFA⁹⁹⁰. Son cas avait été qualifié de l'affaire du « Verger litigieux de Koudougou ».

B- Les moyens pacifiques de sortie des crises générées par les mouvements sociaux

Les moyens pacifiques mis en œuvre pour sortir des crises politiques résultant des mouvements sociaux sont consécutifs aux affaires Ouédraogo⁹⁹¹ (1) et Zongo (2).

⁹⁸⁸ A ce propos, Dieudonné Makiéni soulignait que « [...] dans certaines régions, les populations, anticipant la décision du lieutenant-colonel Zida, avaient interdit à certains élus locaux l'accès de leurs bureaux. Que ce soit à Ouahigouya ou à Bobo-Dioulasso, des maires et présidents de Conseils régionaux ont dû s'exiler pour échapper à la colère de leurs administrés. A Yé, dans la province du Nayala, la jeunesse de la localité a purement et simplement fermé les bureaux de la mairie, après avoir jugé le maire de leur commune inefficace ». Voir Dieudonné Makiéni, « Dissolution des conseils municipaux et régionaux : on s'y attendait ! », Le Pays, consulté le 21/11/2014 à 19h39 sur http://lepays.bf/dissolution-conseils-municipaux-regionaux-on-s-y-attendait/?utm_source=Newsletter+Quotidienne&utm_campaign=e159da9f65-MAILCHIM_RSS_EMAIL_CAMPAIGN_VI&utm_medium=email&utm_term=0_f948b9e05c-e159da9f65-206765469

⁹⁸⁹ Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme, « Suspension des lotissements au Burkina Faso : Maintenu mais circonscrite » consulté le 22 avril 2015 à 7h52 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article64352>. Il s'agit du décret portant suspension des opérations de lotissement ou de restructuration dans les communes urbaines et rurales du Burkina Faso. Selon les termes de ce décret, « [...] les attributions de parcelles et les opérations de recensement en vue d'un lotissement sont interdites. Sont concernées par cette mesure les lotissements en cours, les études en vue d'un lotissement, les attributions déjà effectuées et dont les listes ne sont pas encore publiées. Cela pour éviter toute manipulation des procès verbaux des commissions d'attribution. Excepté ces opérations citées, toutes les autres sont autorisées selon les dispositions du décret du 8 avril 2015. Il s'agit des opérations de bornage de terrain, de délimitation de propriété, la délivrance des actes fonciers (permis urbain d'habiter, titres fonciers, etc.) les mutations de terrain, l'identification des parcelles et autres travaux fonciers ». Les objectifs visés sont « d'éviter que la mauvaise gestion du foncier par certaines autorités communales n'entrave le développement du pays » et « Combattre le phénomène des habitats spontanés ». Selon Ministère de l'habitat et de l'urbanisme, il s'agit d'« Une décision inspirée par l'expérience » découlant de « L'enseignement tiré des tensions sociales induites par la gestion des opérations d'attribution de parcelles ». Aussi, toujours selon le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme « La méthode intégrée d'aménagement concerté (MIAC), conçue comme réponse aux nombreuses difficultés qui émaillent le processus de lotissement, pourrait être une solution durable ». Cf. Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme, « Suspension des lotissements au Burkina Faso : Maintenu mais circonscrite » consulté le 22 avril 2015 à 7h52 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article64352>.

⁹⁹⁰ Cf. Aimé Nabaloum, « Jérôme Bougouma (Ministre en charge de la sécurité) à propos du verger de Koudougou : "Oui des dignitaires sont attributaires..." », Le Pays, consulté le 22/01/2015 à 14h03 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44305>.

⁹⁹¹ Les moyens pacifiques mis en œuvre dans le cadre de l'affaire David Ouédraogo seront analysés dans le cadre de la médiation institutionnelle. Ce choix se justifie par le fait que dans le cadre l'affaire David Ouédraogo, le gouvernement n'a pas immédiatement engagé des actions visant à faire la lumière sur les circonstances de son

1. Les sorties de crises consécutives aux affaires Ouédraogo

Suite à l'assassinat de Oumarou Clément Ouédraogo, la situation nationale était si préoccupante qu'« [...] un communiqué de presse de la Présidence du Faso en date du 16 décembre 1991 annonce le report des élections législatives prévues pour le 12 janvier [1992] et invite à un forum de réconciliation nationale autour du thème "Démocratie, droits de l'homme et développement" »⁹⁹², avec pour but à l'avènement d'une paix sociale durable dans le pays⁹⁹³. Le report de ces élections législatives est révélateur de l'importance accordée par les différents acteurs politiques au tempo électoral (lié à la date de la prochaine échéance, le type d'élection, l'enjeu de l'élection...) et à l'horizon électoral (lié aux attentes qu'en tirent les acteurs politiques). Cela est corroboré par Bongnessan Arsène Yé qui soulignait qu'aussi bien pour l'opposition que pour le pouvoir, l'enjeu politique de ces élections, était de démontrer sa représentativité sur le terrain. Finalement, la date des élections fut fixée au 24 mai 1992. Le nombre de députés à élire fut revu à la hausse par le Front populaire le 19 mars 1992. En effet, initialement fixé à 77 par lui en février 1991, le nombre de députés à élire au cours de ces élections est porté à 107 par une décision du Conseil des Ministres du 19 mars 1992⁹⁹⁴.

Dans la foulée du report des élections législatives, le Gouvernement annonce la mise en place d'une commission spéciale d'enquête⁹⁹⁵ dont les conclusions donneront lieu à des poursuites judiciaires. A l'instar de l'affaire Oumarou Clément Ouédraogo, l'affaire David Ouédraogo connaîtra aussi un traitement judiciaire.

2. Les sorties de crises consécutives aux affaires Zongo

Le 21 mai 1999, pour la première fois depuis le début de la crise consécutive à l'assassinat de Norbert Zongo⁹⁹⁶, le président Compaoré, dans une allocution télévisée adressée au peuple, « opte pour un ton de conciliation et de raison. Il s'engage à garantir la couverture sociale des veuves et orphelins de David Ouédraogo et Norbert Zongo, annonce "la réorganisation et le recasernement du régiment de la sécurité présidentielle", promet l'accélération de l'instruction des dossiers et prévoit l'installation d'un Collège des sages, composé des anciens présidents du pays ainsi que d'autorités coutumières et religieuses, chargé de chercher des voies de solution

décès. C'est bien plus tard (10 mois après le décès de David Ouédraogo), suite à aux révélations de Norbert Zongo que la procédure judiciaire a été engagée dans le cadre de cette affaire.

⁹⁹² Vincent Ouattara, *L'ère Compaoré. Crimes politiques et gestion du pouvoir*, Paris, Klanba Editions, 2006, P.103.

⁹⁹³ Bongnessan Arsène Yé, *Burkina Faso : Les fondements politiques de la IV^e République*, Presses Universitaires de Ouagadougou, 1995, P.59

⁹⁹⁴ Id., *ibid.*, PP.160-161

⁹⁹⁵ Pour plus de détails voir infra, « *Le recours récurrent aux mécanismes de la justice transitionnelle* ».

⁹⁹⁶ Norbert Zongo et ses compagnons ont été assassinés le 13 décembre 1998.

à la question des crimes impunis »⁹⁹⁷. Mis en place, ce Collège de sages sera chargé de « passer en revue, dans les meilleurs délais, tous les problèmes pendants de l'heure et de proposer des recommandations à même d'emporter l'adhésion de tous les protagonistes de la scène politique nationale »⁹⁹⁸.

S'agissant de l'affaire Justin Zongo, afin d'apaiser la tension sociale consécutive au décès de ce jeune élève, « des décisions fermes ont été immédiatement prises pour sanctionner le dysfonctionnement apparent ou avéré imputable à certains hauts responsables. Ainsi, le Gouverneur de la région du Centre-Ouest a été relevé de ses fonctions, de même que le Directeur Régional de la police. Tous les agents de police suspectés ont été mis aux arrêts »⁹⁹⁹. Par la suite, et après avoir « saisi le sens et la portée de la quête de bien-être, de vérité, de justice et de sécurité qui sous-tendent certaines manifestations »¹⁰⁰⁰, pour sortir de la crise dans laquelle son régime était empêtré, le Président Compaoré initie des concertations avec les différentes couches socio-professionnelles du pays et nomme, le 18 avril 2011, un nouveau Premier Ministre en la personne de l'ancien ambassadeur du Burkina Faso en France, Luc Adolphe Tiao, en remplacement de Tertius Zongo. Mais, déjà à cette époque, certains Burkinabè pensaient que la sortie de crise ne résidait pas dans le changement de Premier Ministre, mais dans le départ du président Compaoré. En effet, dans un micro-trottoir réalisé le lendemain de la nomination de Luc Adolphe Tiao en tant que Chef du gouvernement, Souleymane Sawadogo, commerçant à Ouagadougou, soutenait que : « La nomination d'un premier ministre ne peut pas résoudre les problèmes actuels au Burkina Faso. Moi je pense que c'est le départ du président Blaise Compaoré qui est la solution parce que depuis un certain moment il n'est plus capable de diriger le pays. Tout le monde se plaint. Elèves, étudiants, militaires et commerçants manifestent parce que rien ne va dans ce pays. Donc au vu de ce qui précède, ce n'est pas la dissolution du gouvernement ni la nomination d'un nouveau premier

⁹⁹⁷ Jean Ouédraogo, « Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo », Politique africaine n°74, Juin 1999, P.168.

⁹⁹⁸ Rapport du Collège de sages sur les crimes impunis de 1960 à nos jours, Ouagadougou, juillet 1999, P.3. Pour plus de détails, voir infra, « Le recours à la justice transitionnelle ». La création de ce collège de sages est analysée par Augustin Loada comme participant d'une stratégie de ruse visant l'instauration d'un dialogue ad hoc en temps de crise sans aucune volonté véritable de mettre en œuvre tous les engagements pris à cette occasion. A ce propos, il soutient que : « Pour le pouvoir en place, le dialogue n'est qu'une ruse, une tactique de gouvernement qu'il peut utiliser pour asseoir son hégémonie, une simple technique de légitimation. Pour beaucoup de ses témoins, la politique se résume à un simple rapport de forces. Lorsqu'il est acculé par le front social et politique, il fait appel aux vertus du dialogue. Mais quand ce front se lézarde ou se disloque, quand survient l'accalmie sociale, s'ouvre alors la période des remises en cause, des dénégations. Les expériences récentes de dialogue politique l'illustrent à merveille ». Voir Augustin Loada, « Dialogue démocratique, justice et réconciliation nationale : leçons tirées du passé et perspectives », Communication lors du Forum des citoyens de l'alternance (FOCAL), Ouagadougou, mai 2011, P.12 consulté le 12/02/2014 sur <http://www.alternancebf.org>.

⁹⁹⁹ Tertius Zongo, Déclaration de politique générale, Ouagadougou, 1^{er} mars 2011, P.3.

¹⁰⁰⁰ Message de Son Excellence Monsieur Blaise Compaoré, Président du Faso, suite aux manifestations de février et mars 2011, Ouagadougou, le 30 mars 2011. Consulté le 16/05/2015 à 19h27 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article41365>

ministre qui pourront arranger les choses mais plutôt le départ du président Blaise Compaoré du pouvoir »¹⁰⁰¹.

Suite à sa nomination, Luc Adolphe Tiao, reconnaîtra que « le Burkina Faso a été confronté au cours des mois de février à juin 2011 à une crise sociale sans précédent qui a troublé la quiétude sociale, ébranlé les institutions républicaines et nos certitudes, remis dangereusement en cause l'autorité de l'État et la sécurité collective du pays »¹⁰⁰². En effet, le contexte de cette crise consécutive au décès Justin Zongo a été marqué aussi par des revendications sociales des travailleurs de la fonction publique visant les libertés syndicales, l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de l'Administration publique, la revalorisation de leur pouvoir d'achat et la baisse des prix des produits de grande consommation. Ces revendications, faites dans le cadre de la CCVC, ont contraint le régime du président Compaoré à initier diverses mesures de politiques publiques afin de faire baisser la tension sociale. Dans ce cadre, à l'issue de la traditionnelle rencontre gouvernement/syndicat du 29 novembre 2011, le gouvernement s'est engagé notamment à : une augmentation de 5% des salaires de tous les fonctionnaires et assimilés à partir de janvier 2012, une extension des indemnités de sujétion et de logement à tous les agents de la Fonction publique pour compter du 1er octobre 2011 et payables dès décembre 2011, un paiement de l'incidence financière de leurs avancements de 2010 et 2011 au 1er et au second semestres de 2012 et une augmentation de 5% des pensions des retraités¹⁰⁰³. Par ailleurs, « le gouvernement s'est engagé à développer le transport en commun à Ouagadougou et dans les autres localités, à suspendre les pénalités de paiement de factures d'eau et d'électricité durant les périodes où sont constatés des dysfonctionnements pour lesquels les clients ne sont pour rien, à revoir la fixation des modalités et tarifs des transports définitifs, à organiser une rencontre entre les ministères et les syndicats dès le premier semestre de 2012 pour discuter de la structure des prix des hydrocarbures, etc. »¹⁰⁰⁴. Ces différentes

¹⁰⁰¹ Cf. Yannick Sankara et Ambèternifa Crépin Somda (Stagiaire), « Nomination de Luc Adolphe Tiao : L'homme de la rue apprécie », Le Pays, consulté le 16/05/2015 à 18h32 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article41673>

¹⁰⁰² Luc Adolphe Tiao, *Discours sur la situation de la nation*, Ouagadougou, le 13 octobre 2011. Consulté le 16/05/2015 à 18h43 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44405>. Aussi annonce-t-il que son gouvernement, à partir des orientations du Président du Faso, s'est fixé quatre objectifs majeurs qui sont : « premièrement, œuvrer à ramener la paix sociale au Burkina Faso ; deuxièmement, restaurer l'autorité de l'État ; troisièmement, mettre en œuvre le programme politique du Président du Faso : "Bâtir, ensemble, un Burkina émergent" ; quatrièmement, améliorer la gouvernance politique, économique et administrative ». Ces objectifs, selon Luc Adolphe Tiao, répondaient à des impératifs d'ordre politique, sécuritaire, économique et social. Voir Luc Adolphe Tiao, *Discours sur la situation de la nation*, op.cit. Au-delà du diagnostic et des solutions envisagées, les propos du Premier Ministre Luc Adolphe Tiao sont aussi révélateurs des répercussions politico-institutionnelles de la crise découlant du décès de Justin Zongo.

¹⁰⁰³ Ces mesures ont été précédées, en mai 2011, de la baisse du prix du riz, de l'huile et du sucre avec la mise en place de boutiques témoins dans les 45 provinces du pays et les arrondissements des villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso pour permettre aux populations de disposer desdits produits.

¹⁰⁰⁴ Abdou Zouré, « Gouvernement/syndicats : des indemnités de sujétion et de logement pour tous les agents », *Le Pays*, consulté le 3 janvier 2016 à 7h19 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article45150>. Nonobstant ces

mesures de politiques publiques étaient révélatrices d'une évolution des rapports de force favorables aux forces sociales : « car jusque-là toutes les revendications se heurtaient aux "contraintes budgétaires", à la modicité des moyens de l'État, quand elles n'étaient pas tout simplement ignorées »¹⁰⁰⁵. Les concessions faites par le nouveau gouvernement sont même reconnues par Tolé Sagnon, alors Secrétaire général de la CGTB, qui affirmait que : « il y'a lieu de reconnaître que le gouvernement de Luc Adolphe Tiao [...] a pris un certain nombre de mesures qui sont allées dans le sens de la prise en compte de bien de nos préoccupations pressantes comme par exemple, la suppression de la TDC (Taxe de développement communale), la décision de règlement des dossiers sociaux, l'apurement des arriérés d'avancements des agents publics, l'abandon de la nouvelle tarification des actes de santé, la suppression de la police spéciale des universités, la réduction même faible de l'IUT, etc. Ces mesures ont été favorablement accueillies aussi bien par le mouvement syndical que par la Coalition contre la vie chère (CCVC). La plupart des mesures annoncées ont été mises en œuvre, à l'exception de celle sur les prix des produits de grande consommation où il n'y a pas eu d'impact réel sur le terrain »¹⁰⁰⁶.

En outre, en vue de redorer son blason, à l'issue d'un conseil des ministres présidé par le président Compaoré, il était porté à la connaissance des Burkinabè que : « le conseil a instruit les membres du gouvernement : de l'interdiction d'organiser des fêtes de fin d'année et de présentation de vœux à l'exception de celle organisée à l'occasion de la présentation de vœux au chef de l'État par les corps constitués et le corps diplomatique ; de l'interdiction d'organiser des réceptions à l'occasion des décorations à l'exception de celle organisée le 11 décembre à la Présidence du Faso ; de l'interdiction formelle de commande et de distribution de cadeaux et de gadgets en fin d'année. Ces mesures concernent aussi bien l'État central que ses démembrements. Les fonds ainsi dégagés devront être utilisés pour l'achat de vivres au bénéfice des populations »¹⁰⁰⁷.

acquis, certaines revendications sont restées sans réponse comme le souligne le leader syndical Tolé Sagnon : « Il y a des motifs de satisfaction (...). Cependant, il y a des points sur lesquels nous n'avons pas obtenu satisfaction. La question globale des libertés syndicales par exemple (...) n'est pas encore résolue. (...) L'extension des indemnités ne devrait pas, pour nous, éluder la discussion spécifique sur cette question. La question des dossiers pendants en justice, il y a des engagements qui sont pris. Mais (...), nous avons dit que ce sont des questions qu'il faut absolument revoir. Nous avons également rappelé au gouvernement le cas des agents publics tués dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple le cas des douaniers. Le gouvernement devrait s'engager à réparer ce genre de tort ». Voir Tolé Sagnon cité par Abdou Zouré in « Gouvernement/syndicats : des indemnités de sujétion et de logement pour tous les agents », op.cit.

¹⁰⁰⁵ Lila Chouli, *Burkina Faso 2011 : chronique d'un mouvement social*, op.cit., P.148.

¹⁰⁰⁶ Tolé Sagnon cité par Kader Palenfo. Voir Kader Palenfo, « Tolé Sagnon, Secrétaire général de la CGT-B : Nous demandons seulement plus de justice sociale », consulté le 03/08/2018 à 09h52 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44918>

¹⁰⁰⁷ Compte rendu du Conseil des ministres du 30 novembre 2011, consulté le 3 janvier 2011 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article45140>

A cela s'ajoute, toujours en 2011, « [...] des mesures d'apaisement qui ont conduit à la mise en place d'un dispositif de prêts d'urgence pour permettre le redémarrage rapide des activités des commerçants du secteur informel victimes d'actes de vandalisme. Dans le cadre de ces prêts d'urgence, le FASI [Fonds d'Appui au Secteur Informel] a décaissé la somme de 1 398 133 386 francs CFA au profit de 549 victimes des villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou, Kaya, Gaoua et Ouahigouya. Ce soutien en faveur des commerçants du secteur informel a permis de préserver 1 580 emplois »¹⁰⁰⁸. Ces mesures d'apaisement avaient été justifiées par les tensions sociales consécutives aux pillages et aux saccages des commerces et marchés suite aux mutineries militaires de 2011. En effet, suite aux pillages et aux saccages de leurs biens, les commerçants ont violemment manifesté leur colère (pneus brûlés, jets de pierre, etc.) à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso donnant lieu à des face-à-face et des course-poursuites entre militaires et commerçants. Le 24 mars 2011, alors que les commerçants de Ouagadougou manifestent une nouvelle fois pour exprimer leur colère, leurs représentants sont conviés à une rencontre à laquelle participèrent la hiérarchie militaire et des membres du gouvernement. C'est au cours de cette rencontre que le gouvernement a annoncé « la mise en place d'un "processus d'indemnisation et de dédommagement des préjudices subis par les personnes physiques et morales" qui prévoit notamment des prêts express aux victimes pour permettre une reprise rapide de leurs activités en attendant l'évaluation des pertes »¹⁰⁰⁹. Cependant, forts des promesses non tenues d'indemnisation de 2006 suite également à des mutineries, les commerçants ont cette fois-ci mis la pression sur le gouvernement à travers une déclaration de la coordination des structures syndicales des commerçants dans laquelle celle-ci se réservait « le droit de manifester en cas de non-satisfaction de [ses] requêtes légitimes »¹⁰¹⁰.

Paragraphe II : Les moyens pacifiques de sortie des crises politico-institutionnelles

Pour sortir des crises politico-institutionnelles auxquelles ils faisaient face, les gouvernants, tant en régime d'exception (A) qu'en régime constitutionnel (B) ont aussi dû recourir à des moyens non répressifs.

¹⁰⁰⁸ Ministère de l'économie et des finances, *Rapport de performance de l'année 2011 de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD)*, Ouagadougou, juillet 2012, P.29

¹⁰⁰⁹ Lila Chouli, *Burkina Faso 2011 : chronique d'un mouvement social*, op.cit., PP.124-125. Le taux d'intérêt des prêts accordés aux commerçants du secteur informel était de 6%. De plus, pour bénéficier de ce prêt les commerçants victimes de pillages et de saccages devaient renoncer à tout recours ultérieur contre l'État.

¹⁰¹⁰ Des termes de la déclaration de la coordination des structures syndicales des commerçants. Voir Lila Chouli, *Burkina Faso 2011 : chronique d'un mouvement social*, op.cit., P.125

A- Les moyens pacifiques de sortie des crises politico-institutionnelles dans les régimes d'exception

Le GRN du général Lamizana (1), le CSP du Commandant Jean-Baptiste Ouédraogo (2) et le FP du capitaine Blaise Compaoré (3) ont dû se rendre à l'évidence de la nécessité recourir à des voies pacifiées de retour à une vie politique apaisée.

1. L'abandon du projet monopartisan du MNR

Suite au rejet du projet monopartisan du MNR, le général Lamizana dû « *opérer un repli tactique, pour demander aux uns et aux autres ce qu'ils voulaient exactement, et sur quels rails ils comptaient mettre le pays, car tous, semblait-il, voulaient une nouvelle société voltaïque* »¹⁰¹¹.

C'est ainsi que le 26 décembre 1975, à l'occasion d'une rencontre entre le Général Lamizana et les organisations syndicales, Zoumana Traoré, Secrétaire Général de l'USTV et porte-parole des centrales syndicales ayant mené la lutte, « *expliqua le malaise qui avait conduit à la grève des 17 et 18 décembre 1975 par la nécessité de relever les salaires compte tenu de la hausse des prix qui sévissait à ce moment, et aussi par l'ensemble des problèmes socioéconomiques et sociopolitiques* »¹⁰¹². Abordant les problèmes socioéconomiques, il soutiendra que « *"Le Gouvernement a dû prendre acte de la faillite de la politique socioéconomique caractérisée par l'absence d'option claire. Il faut démocratiser les structures. Il y a des gens qui sont à la fois au pouvoir et dans les affaires, et de ce fait ne peuvent pas défendre les intérêts généraux. [...] les personnes qui sont dans les affaires devraient être retirées du Gouvernement"* »¹⁰¹³. Evoquant ensuite les problèmes sociopolitiques, il insista sur le fait que la grève avait également démontré la volonté de changement : « *"Depuis dix ans, dit-il, le gouvernement militaire est en place, sans organe de contrôle. La confiance a des limites. Il faut des garanties, un système de contrôle sur une base juridique claire qui puisse avoir l'accord du peuple. Notamment, il*

¹⁰¹¹ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, Mémoires, op.cit.*, P.286

¹⁰¹² Id., *ibid.*, P.286

¹⁰¹³ Zoumana Traoré cité par le Général Sangoulé Lamizana. Voir Général Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P. 287. Ces propos traduisent, au regard de la typologie des légitimités de Séverine Bellina, le sentiment d'une double crise de légitimité : d'une part une crise de légitimité par les résultats (« *la faillite des politiques socioéconomiques* ») et d'autre part une crise de légitimité symbolique (« *Les personnes qui sont dans les affaires devraient se retirées du gouvernement* »). La crise de légitimité par les résultats concerne l'efficacité et la qualité reconnues aux services fournis par les gouvernants en fonction des attentes des populations. Quant à la crise de légitimité symbolique, elle renvoie aux croyances partagées fondant l'adhésion et la confiance des populations à l'égard du pouvoir et donc sur l'effectivité et l'efficacité de celui-ci. Voir Séverine Bellina, *La légitimité dans tous ses états : réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs*, PP.53-55, consulté le 08 juillet 2015 à 12h36 sur http://www.institut-gouvernance.org/docs/chrono2010la_legitimite_dans_tous_ses_Etats_realit_s_pluralisme_et_enracinement_des_pouvoirs.pdf

faudrait un gouvernement de transition dont la durée sera précisée, avec un calendrier pour aboutir aux élections" »¹⁰¹⁴.

Encadré n°21 : le rejet du MNR relaté par Soumane Touré du Parti de l'indépendance, du travail et de la justice (PITJ)

« Le 30 novembre 1975, au cours d'un grand meeting tenu à la Place du 03 Janvier, l'Armée annonça sa décision de créer un parti unique, le Mouvement national pour le renouveau (MNR) et la dissolution de tous les partis. La réaction des travailleurs et du peuple fut fulgurante et intransigeante. Le lendemain de la déclaration de l'armée le 1er décembre 1975, un grand meeting fut convoqué à la Bourse du travail de Ouagadougou à l'appel des travailleurs et la décision fut prise de lancer une grève générale de 48 heures pour exiger : la garantie et l'élargissement des libertés notamment syndicales, le relèvement du pouvoir d'achat des travailleurs et l'amélioration des conditions de vie et de travail (après tous les sacrifices consentis de 1966 à 1974 pour le redressement financier du pays), le règlement des contentieux Sahel et Caisse Nationale de Sécurité Sociale et enfin, le retour à une vie constitutionnelle normale (devant signifier le retour de l'armée à la caserne).

Les 17 et 18 décembre 1975, la grève générale fut effective et un succès sur l'ensemble du territoire national marquée partout par des opérations villes mortes, comme preuve de l'adhésion du peuple à cette action pacifique et silencieuse de protestation et de rejet du projet bonapartiste de la couche supérieure de l'armée. Acculée, la couche supérieure de l'armée tenta plusieurs manœuvres pour briser cette résistance déterminée. C'est alors que les travailleurs et le peuple exigèrent l'organisation d'un débat national pour résoudre pacifiquement la crise politique et revenir à une vie constitutionnelle normale. La couche supérieure de l'armée céda et convoqua la réunion d'une commission spéciale à laquelle toutes les forces vives de la nation envoyèrent leurs délégués. Une conférence nationale souveraine avant l'heure fut ainsi réunie. Les discussions sur les différents problèmes du pays furent vives et houleuses, honnêtes, franches et sans tabou.

Différentes résolutions et recommandations furent prises, dont celle de rédiger un avant-projet de constitution avant la fin des travaux de la commission spéciale. Ce qui fut fait. La commission spéciale qui avait été réunie et qui avait fait un travail de qualité pour une sortie pacifique et légale de la crise politique avait élu à sa présidence le Dr Coulibaly Hamidou, militant et dirigeant du PAI clandestin, qui était par ailleurs président de la Ligue Patriotique pour le Développement (LIPAD), organisation de masse légale créée par le PAI. C'est au titre de cette OSC qu'il avait été délégué à la Commission spéciale, même si tout le monde était convaincu que c'était un dirigeant du PAI clandestin »

Source : PITJ, « II. Le génie de notre peuple à trouver des solutions pacifiques, légales pour résoudre les crises auxquelles il s'est trouvé confronté » in *Le PITJ à propos du faux procès inique de Blaise Compaoré et de son dernier gouvernement*, Ouagadougou, juillet 2017, document polycopié, PP.13-14. La version électronique dudit document peut être consultée à l'adresse <http://lefaso.net/spip.php?article78282>.

¹⁰¹⁴ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, Mémoires*, op.cit., P. 287. Ces derniers propos (« La confiance a des limites » ; « Il faut des garanties, un système de contrôle sur une base juridique claire qui puisse avoir l'accord du peuple »), quant à eux, semblent exprimés aussi une crise de légitimité symbolique et par les processus. S'agissant particulièrement de la crise de légitimité par les processus, elle renvoie aux procédures par le biais desquelles sont élaborées et adoptées les règles de fonctionnement de l'État impliquant les citoyens. Cf. Sévérine Bellina, *La légitimité dans tous ses états : réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs*, op.cit., PP.53-54

Par la suite, les consultations menées jusqu'au 27 janvier 1976 entre le général et les représentants des autres couches sociales firent ressortir « *le même besoin de changement profond et de rejet du MNR. Tout le monde désirait un remaniement de l'équipe gouvernementale et réclamait une nouvelle Constitution pour retourner dans les meilleurs délais à une vie constitutionnelle normale* »¹⁰¹⁵.

Le 29 janvier 1976, le général Lamizana prononça la dissolution du Gouvernement et annonça la création d'une commission spéciale chargée, entre autres, de clarifier et définir des nouvelles orientations dans lesquelles devrait s'engager le pays, d'établir une synthèse équilibrée des aspirations populaires et de proposer en conséquence, un avant-projet de texte constitutionnel¹⁰¹⁶.

Le 9 février 1976, c'est la formation du deuxième gouvernement de renouveau national marqué par des transactions collusives caractérisées par la collaboration entre militaires, syndicalistes et politiciens. En effet, ce deuxième GRN enregistre, d'une part l'entrée dans l'équipe gouvernementale du Mouvement de Libération Nationale (MLN) et de Zoumana Traoré, précédemment secrétaire général de l'USTV, au poste de Ministre du travail et de la Fonction publique ; et d'autre part, le départ de l'intendant militaire Tiémoko Marc Garango¹⁰¹⁷.

¹⁰¹⁵ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, Mémoires, op.cit.*, P.280

¹⁰¹⁶ Voir infra, « *Les transitions constitutionnelles* ».

¹⁰¹⁷ Cf. Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P.97. La nouvelle équipe gouvernementale fut diversement appréciée par la classe politique et le monde syndical. Alors que les tenants du pouvoir soutenaient que la nomination du responsable syndical, Zoumana Traoré, anciennement Secrétaire général de l'USTV, au Ministère du travail et de la fonction publique traduisait la volonté du Chef de l'État d'associer les travailleurs à la gestion des affaires publiques ; les centrales syndicales, particulièrement la CNTV, la CSV et l'OVSL, estimaient qu'il s'agissait d'un piège, d'une manœuvre de diversion de la part du Président Lamizana et, d'une trahison, d'une compromission et d'un opportunisme de la part de Zoumana Traoré. Nonobstant les explications avancées par Zoumana Traoré pour justifier sa présence au Gouvernement (de ses termes : « *le Ministère du travail et de la fonction publique nous a été attribué pour nous permettre de veiller nous-mêmes à l'exécution de nos revendications, conformément à nos souhaits* »), la CNTV, la CSV et l'OVSL reprochaient ouvertement au nouveau Ministre du travail et de la fonction publique, d'avoir accepté ce portefeuille ministériel, alors que les secrétaires généraux des 4 centrales syndicales constituées de la CNTV, la CSV, l'OVSL et de l'USTV étaient d'accord sur le fait qu'« *aucun d'entre eux ne devait accepter de fonction ministérielle pour éviter qu'on accusât les syndicats d'opportunisme* ». En conséquence, les responsables des trois autres centrales syndicales (la CNTV, la CSV, l'OVSL) décidèrent de ne jamais composer avec le nouveau Ministre du travail et de la fonction publique. Il a donc résulté de cette transaction collusive, de gouvernement entre Zoumana Traoré de l'USTV et le Président Lamizana, un effet de délégitimation induit du premier (Zoumana Traoré) : c'est-à-dire une perte de légitimité intervenant dans le cours de la crise en tant que composante de celle-ci. Voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles, op.cit.*, P.269. D'où, la fin de l'unité d'action entre les quatre centrales syndicales. En effet, l'entente entre elles qui avait abouti au succès des journées des 17 et 18 décembre 1975 appartenait au passé. Des dissensions virent le jour d'une part, entre l'OVSL et la CNTV ; et d'autre part entre la CSV et l'USTV, concernant un appel à de nouvelles grèves. En effet, alors que par lettre datée du 8 mars 1976 adressée au Président Lamizana, les responsables de l'OVSL et la CNTV informaient le gouvernement de leur préavis de grève générale de 72 heures à compter du 16 mars 1976, La CSV et l'USTV se démarquèrent de ce mot d'ordre de grève, estimant qu'il fallait laisser le temps au nouveau gouvernement de montrer sa capacité ou son incapacité à résoudre les problèmes des travailleurs. La position de ces deux dernières centrales syndicales n'était pas désintéressée. En effet, comme le souligne Roger Bila Kaboré, « *L'USTV avait son ancien leader au gouvernement ; quant à la CSV, plusieurs de ses syndicats de base, le SUVESS et le SNEAHV notamment, étaient fortement influencés par le MLN, lequel était bien représenté au gouvernement* ». Cf. Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, PP. 98-99.

2. Le compromis comme moyen de sortie de crise sous le CSP

Le rapprochement du médecin-commandant Jean-Baptiste Ouédraogo du camp conservateur de Somé Yorian Gabriel créa au sein du CSP un front qui inquiéta l'aile progressiste. De ce fait, « *Révisant sa tactique et sa stratégie, celle-ci fit campagne et obtint l'élection d'un premier ministre en la personne de [...] Thomas Sankara. Par décret en date du 19 janvier 1983, l'assemblée générale du CSP nomma celui-ci à ce poste, et il fut officiellement installé le 1^{er} février [1983]* »¹⁰¹⁸. Mais cette nomination ne mit pas fin pour autant à la crise interne au CSP qui allait apparaître au grand jour avec l'arrestation, le 17 mai 1983, du premier ministre Thomas Sankara, du commandant Boukary Lingani et d'autres personnes. Ils seront finalement libérés le 30 mai 1983 sous la pression populaire et la menace d'une confrontation armée avec le Centre National d'Entraînement Commando (CNEC) dirigé par le capitaine Blaise Compaoré alors bras droit de Thomas Sankara. A ce propos, Roger Bila Kaboré souligne le fait que « *le CNEC était puissamment armé. Toutes les armes modernes de dernier cri, reçues de la Libye par exemple y étaient stockées ; par ailleurs, Pô était à deux pas du Ghana de John Jerry Rawlings, un autre révolutionnaire et ami de Sankara. L'équation CNEC-Pô était sans solution pour le médecin-commandant [...]. [A telle enseigne que] Lors de l'Assemblée générale du CSP II, le 23 mai, il proposa même sa démission en tant que président du Conseil et du pays. [...] Cette démission ne fut pas acceptée [...]. Personne n'avait envie de se brûler les doigts, sinon la cervelle, dans une situation si explosive. L'Ambassadeur de la France y mit aussi du sien pour convaincre le médecin-commandant de ne pas rendre le tablier* »¹⁰¹⁹. La tension était telle que des négociations furent engagées avec l'aile progressiste. Elles aboutirent à la déclaration présidentielle du 27 mai 1983 dans laquelle le Président Jean-Baptiste Ouédraogo annonçait : la libération de tous les prisonniers politiques ; le retour de l'armée dans ses casernes ; la suppression de toutes les instances politiques du CSP à savoir, Assemblée Générale, Secrétariat Permanent et Commission de Contrôle ; la rédaction d'un avant-projet de Constitution dans les six mois. Dans la foulée, l'ancien Président Maurice Yaméogo fut amnistié et le Colonel Somé Yorian Gabriel fut limogé de l'état-major de l'armée pour être nommé Secrétaire Général d'une Commission Nationale de Défense avec rang et prérogatives de Ministre. Son limogeage avait été exigé et obtenu par l'aile progressiste « *pour rentrer dans les rangs dit-elle, [mais], par pure stratégie en réalité. En application de cette déclaration, on assista le 30 mai à la libération de Thomas Sankara, Boukary Lingani et d'autres personnes*

¹⁰¹⁸ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit*, P. 142.

¹⁰¹⁹. Id., *ibid.*, P. 148

incarcérées pendant le CSP I »¹⁰²⁰. Devant l'euphorie populaire de leur libération, Sankara et Lingani seront réincarcérés le 9 juin 1983. Réagissant à cette nouvelle arrestation, Blaise Compaoré depuis Pô, stigmatisait cet état de fait dans une lettre adressée aux officiers dans laquelle il disait notamment :

« Camarades officiers, Nous voici donc une nouvelle fois convoqués en assemblée générale pour débattre de la situation de crise généralisée que traverse notre pays. Comment avons-nous pu assister passivement et sans réagir au fait accompli ? Comment avons-nous pu nous laisser dicter notre conduite par un colonel et une dizaine de chars ? Comment le CSP est-il resté sans réaction après l'arrestation arbitraire et illégale de quelques-uns de ses membres ? Pourtant le CSP est une organisation que la majorité d'entre nous a souverainement créé. Nous avons démocratiquement désigné les membres qui nous y représentent. Nous avons librement adopté ses statuts et ses règlements.

Comment donc, sans perdre notre dignité d'hommes et notre honneur d'officiers, avons-nous pu accepter qu'un seul individu puisse user de la force pour disposer à sa guise de la volonté de tous ? [...] Les mêmes gens qui, il y a un mois, ont foulé au pied les statuts et les règlements du CSP, qu'ils prétendent même avoir dissous, nous demande aujourd'hui de leur faire confiance et de déposer les armes.

Comment osent-ils poser la question de savoir pourquoi Pô ne désarme pas alors qu'ils ramènent chaque jour dans la capitale des unités puissamment armées des garnisons de Ouahigouya et de Dédougou ? [...] Pourquoi n'a-t-on pas eu le courage de dire clairement à notre assemblée les crimes qui sont reprochés au commandant Jean-Baptiste Lingani et au Capitaine Thomas Sankara ?

Pourquoi avoir menti à notre peuple en annonçant bruyamment leur libération alors que l'on savait pertinemment bien que l'on allait procéder quelques jours plus tard, secrètement, à leur nouvelle arrestation ?

C'est de la manière dont notre armée, réunie ce jour répondra de façon honnête et responsable à toutes ces questions et à bien d'autres que nous éviterons la perpétuelle fuite en avant... Si nous devons manquer de courage et de force pour le faire, nous serions obligés de nous en remettre au jugement de l'histoire" »¹⁰²¹.

L'assemblée générale des officiers à laquelle Blaise Compaoré faisait référence eut lieu du 13 au 16 juin 1983. Au sortir de celle-ci, le communiqué suivant fut livré par le Ministre de la Défense Nationale : *« Il a été décidé entre autres et à l'unanimité, le retour dans un délai de 48 heures de toutes les formations à leurs bases et la réintégration des matériels. Malgré les efforts de certains individus, l'armée voltaïque, consciente des responsabilités qui lui incombent vient ainsi de donner la preuve éclatante de sa maturité et de sa détermination à sauvegarder sa cohésion et l'unité nationale »¹⁰²².*

A cet effet, Sankara et Lingani furent libérés de nouveau le 16 juin 1983. Mieux, afin de prouver, officiellement aux dirigeants du CSP II la fin des hostilités, le capitaine Compaoré fit le déplacement à Ouagadougou pour montrer l'unité retrouvée de l'armée. Cette unité de façade affirmée Thomas Sankara et Henri Zongo furent affectés au Régiment commando spécialisé (RCS) de Ouagadougou et Lingani au Régiment d'Infanterie commando de Dori. Chacun des nouveaux affectés joua le jeu en rejoignant son poste d'affectation. La suite des événements

¹⁰²⁰ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit*, P.148.

¹⁰²¹ Capitaine Blaise Compaoré cité Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit*, PP. 149-150

¹⁰²² Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit*, P.150

fera comprendre que cela participait d'une stratégie avant la résolution de leurs différends politiques au rythme des tirs de kalachnikov dans la nuit du 4 août 1983.

3. La rectification comme solution à l'essoufflement de la dynamique révolutionnaire

L'essoufflement de la dynamique révolutionnaire serait la conséquence de son rythme infernal et de ses mots d'ordre de mobilisation inadaptés. En effet, selon Achille Tapsoba, « *Il y a eu [...] l'essoufflement des populations à suivre le rythme de la révolution. C'était un rythme infernal. Les directives se succédaient. La mise en œuvre devait être faite essentiellement avec beaucoup de difficultés sur le terrain ; de fois, des mots d'ordre inadaptés aux réalités tels que l'opération ville blanche où on passait la chaux sur le banco, etc. Il y avait des mots d'ordre assez difficile à réaliser également compte tenu des problèmes socioéconomiques, compte tenu aussi des problèmes anthropologiques et culturels sur le terrain tels que les trois grandes luttes : les luttes contre les feux de brousse, contre la divagation des animaux, contre la coupe abusive du bois. Or, ce sont des activités socioéconomiques qui étaient menées par des groupes ethniques de façon précise. Ce sont des mots d'ordre qui ont amené des difficultés de coexistence entre les Comités de défense de la révolution ou au sein même des Comités de défense de la révolution entre les groupes ethniques* »¹⁰²³. Toujours selon Achille Tapsoba, les mots d'ordre inadaptés se succédaient à un rythme assez accéléré de sorte qu'à peine un mot d'ordre est-il en train d'être mis en œuvre « *qu'un autre mot d'ordre venait, etc. Donc, le rythme n'était pas bien suivi par les populations qui ont fini par s'essouffler* »¹⁰²⁴.

Ayant pris la mesure de la crise de légitimité du CNR, sous le couvert de la rectification¹⁰²⁵, dans leur stratégie de légitimation, les autorités du Front Populaire, dans leur communiqué n°5, reviennent sur les mesures les plus impopulaires du CNR. Ce communiqué précisait que : « *1) Tous les enseignants licenciés en 1984 pour fait de grève sont repris dans leur corps d'origine. 2) Tous les agents de l'État, suspendus, voient leurs sanctions levées. 3) Tous les prisonniers politiques et internés administratifs sont élargis* »¹⁰²⁶. Dans la foulée, un décret ministériel prononça la reprise effective des enseignants licenciés. Cette dernière mesure, en plus d'apporter du baume au sein des familles des enseignants réintégrés dans leurs emplois,

¹⁰²³ Achille Tapsoba, entretien du 22/05/2017 de 10h07 à 11h03.

¹⁰²⁴ Achille Tapsoba, entretien du 22/05/2017 de 10h07 à 11h03.

¹⁰²⁵ En fait de rectification, il s'agissait d'une remise en cause des aspects radicaux de l'option révolutionnaire. Cette remise en cause conduit au démantèlement des structures révolutionnaires dont les CDR et les TPR. Il s'en suit l'abandon progressif, dans le discours politique, des références révolutionnaires. Voir Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires*, op.cit., P.42.

¹⁰²⁶ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.223

contribuait à la légitimation du Front populaire aux yeux de ceux qui avaient été voués aux gémonies par le CNR.

Cette politique d'apaisement initiée par le Front populaire s'est accompagnée d'une dynamique de réconciliation avec les autorités coutumières qui avaient également été des victimes de la violence révolutionnaire. De même, le Président Compaoré procède à l'ouverture politique du Front populaire. Cette ouverture politique, qui entre en droite ligne de la stratégie de légitimation de son régime, est officiellement affirmée dans le discours du 31 décembre 1988 du Président Compaoré dans lequel il soutenait que : « *Nous invitons l'ensemble des révolutionnaires et des démocrates à mener des réflexions constructives sur l'édification d'un État de démocratie populaire [...] L'élargissement de la démocratie [...] constitue une nécessité historique, objective, rendue incontournable par la nature de notre révolution, ses caractéristiques tant économiques que politiques...Ainsi, nous engagerons des contacts politiques nécessaires pour le renforcement du Front populaire conformément aux statuts et programme d'action* »¹⁰²⁷.

B- Les moyens pacifiques de sortie des crises politico-institutionnelles dans les régimes constitutionnels

Les dirigeants politiques des différentes républiques voltaïques (1) et de la première république burkinabè (2) ont eux aussi tenté et/ou recouru à des moyens pacifiques de sortie des crises auxquelles ils étaient confrontés.

1- Sous les républiques voltaïques

Sous la deuxième république voltaïque, pour sortir du blocage institutionnel né de la rivalité entre le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale, chacun des protagonistes a essayé de recourir aux mécanismes constitutionnels de sortie de crise qu'étaient le vote de confiance et la motion de censure.

S'agissant du vote de confiance, auquel pouvait recourir le Premier Ministre Gérard Kango Ouédraogo, il « *s'en gardait, car il s'était déjà trouvé 33 députés pour voter contre les pouvoirs spéciaux qu'il demandait* »¹⁰²⁸. Or, ce vote de confiance ne pouvait être acquis qu'à la condition de recueillir la majorité absolue, soit 29 voix sur les 57 députés que comptait l'Assemblée nationale.

¹⁰²⁷ Blaise Compaoré cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.233

¹⁰²⁸ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.84.

Concernant le vote de la motion de censure qui pouvait être mis en branle par le Président de l'Assemblée nationale Joseph Ouédraogo, il était requis la majorité des 2/3 soit 38 voix sur 57 députés de l'hémicycle. Or, Joseph Ouédraogo et ses partisans ne disposaient que de 33 voix. De ce fait, « *de part et d'autre, aucun des protagonistes n'était mesure de remporter une victoire décisive* »¹⁰²⁹.

Aussi, « *Chacun se mit donc à travailler dans l'ombre. Gérard Kango pour réunir les 29 voix nécessaires à sa motion de confiance et Joseph Ouédraogo pour améliorer ses 33 voix à 38 pour faire passer sa motion de censure* »¹⁰³⁰. C'est « *pendant que les deux gladiateurs rentraient dans les coulisses pour fourbir leurs armes et remonter sur l'arène, [que] le gong de l'arbitre militaire retentit le 8 février 1974 au matin. Le général Lamizana mettait dos à dos les deux hommes et le processus démocratique entre parenthèse* »¹⁰³¹.

Du fait que dès son avènement la troisième république était confrontée à une crise politico-institutionnelle aggravée par des mouvements sociaux, ses premiers responsables dont le Président Lamizana durent trouver des solutions de sortie de crise.

S'agissant de la crise politico-institutionnelle liée à la détermination de la majorité absolue pour le choix du Président de l'Assemblée nationale, les acteurs politiques, particulièrement ceux de l'opposition saisirent la Cour suprême voltaïque pour avoir son avis quant à son entendement de la majorité absolue¹⁰³².

Concernant les mouvements sociaux, suite aux différentes grèves et manifestations des syndicats pour de meilleures conditions de vie et de travail, le Président Lamizana, par décret n°79/148/PRES/MF du 13 avril 1979, octroyait au personnel de l'enseignement primaire des indemnités de logement de 10 000 FCFA et 5 000 FCFA selon le grade. L'incidence financière de cette mesure a été de 151 200 000 FCFA. D'autres mesures intervinrent en 1980 avec le décret n°80/326/PRES/FPT/ENC/MF du 30 septembre 1980 qui régularisait la situation de certains fonctionnaires de l'enseignement primaire. L'ensemble de ces mesures avaient conduit à ce que, « *au 1^{er} octobre 1980, un instituteur titulaire du CAP, un instituteur adjoint et un moniteur de l'enseignement, qui débutaient dans leur corps, percevaient respectivement 13 000, 22 773, et 23 748 FCFA de plus que les autres agents de la fonction publique* »¹⁰³³.

¹⁰²⁹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P.84.

¹⁰³⁰ Id., *ibid.*

¹⁰³¹ Id., *ibid.*

¹⁰³² Voir *infra*, « *Les médiations juridictionnelles dans les luttes de pouvoir* »

¹⁰³³ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, Mémoires, Tome 2, op.cit.*, P.392.

2- Sous la première république burkinabè

Dès son avènement, en juin, 1991¹⁰³⁴, la première république burkinabè a été confronté à une série de crises politico-institutionnelles¹⁰³⁵ nées de la crise au sein de l'ODP/MT¹⁰³⁶, alors au pouvoir, avec pour corolaire plusieurs démissions dont celle d'Oumarou Clément Ouédraogo. Membre fondateur de la Coordination des Forces Démocratiques (CFD) en septembre 1991, il engage avec d'autres partis d'opposition le combat pour la tenue d'une conférence nationale souveraine (CNS). A cette fin, la CFD, composée de dix – sept partis politiques, initia plusieurs actions dont la tenue de meeting, de marches et le boycott de l'élection présidentielle de novembre 1991 à travers la suspension de la participation des candidats des partis membres de la coordination. A leur exigence de la tenue d'une CNS, le président Compaoré rusera à travers l'initiation d'une table de concertation réunissant les partisans (les partis membres de la CFD) et les opposants (les partis membres de l'Alliance pour Respect et la Défense de la Constitution) à sa tenue. Soumane Touré confie que « à l'initiative de notre parti [le PAI], les partis restés à la table ronde se constituèrent en Collectif sous l'appellation d'ARDC (Alliance pour le Respect et la Défense de la Constitution). Il ressort clairement ainsi que l'opposition CFD/ARDC était une opposition [...] de deux conceptions diamétralement opposées de recherche de solutions de sortie de crises »¹⁰³⁷. Les travaux de la table ronde n'ayant pas réussi à concilier les positions des protagonistes, le président Compaoré mettra en place une commission ad hoc pour réfléchir, entre autres, sur : l'opportunité d'une CNS¹⁰³⁸ ; l'administration publique, le gouvernement de transition et la déconnexion des structures populaires d'avec l'État ; les modalités d'organisation des élections, le vote des Burkinabè de l'étranger, la participation des militaires à la vie politique, l'amnistie générale, la réhabilitation et la mise en place de la Cour suprême. Mise en place le 20 juin 1991, elle remit les résultats de ces travaux au président Compaoré le 18 juillet de la même année.

¹⁰³⁴ La Constitution de la première république burkinabè a été adoptée par référendum, le 2 juin 1991.

¹⁰³⁵ Elles se sont manifestées à travers les démissions du Front populaire qui ont conduit à la constitution de deux gouvernements de sortie de crise en juin et septembre 1991.

¹⁰³⁶ L'ODP/MT a été créée en 1989. Selon Roch Marc Christian Kaboré, « La création de l'ODP/MT est venue de la vision qu'il fallait unifier toutes les forces de gauche dans un regroupement pour essayer d'être plus efficace (...). L'ODP/MT devait regrouper sept (7) à huit (8) partis de gauche ». Voir interview de Roch Marc Christian Kaboré au cours de l'émission « Dimanche Politique » sur la radio Oméga FM, le 27 décembre 2014, consulté le 21 janvier 2016 sur <http://www.burkinaonline.com/index2.php?var=9889>

¹⁰³⁷ Soumane Touré, « II. Le génie de notre peuple à trouver des solutions pacifiques, légales pour résoudre les crises auxquelles il s'est trouvé confronté » in *Le PITJ à propos du faux procès inique de Blaise Compaoré et de son dernier gouvernement devant la Haute Cour de justice*, op.cit., PP. 23-24. L'article 170 de cette Constitution disposait que « Le Chef de l'État et le gouvernement sont habilités à prendre les mesures nécessaires à la mise en place des institutions ».

¹⁰³⁸ Les dissidents du Front populaire tenaient particulièrement à la tenue de la Conférence Nationale Souveraine. Ils considéraient que sans Conférence Nationale Souveraine, il ne peut y avoir d'élections notamment présidentielles.

Dans ses conclusions, la commission ad hoc affirmait que « *ni juridiquement, ni politiquement, une force politique ou sociale n'est fondée aujourd'hui à se dresser contre les dispositions de la Constitution. Or, réclamer une conférence nationale ou une table ronde souveraine, revient à décider de contrevenir délibérément à une disposition de la Constitution qui règle la question de l'autorité habilitée à prendre les décisions durant la période transitoire. En conséquence, la tenue d'une conférence nationale ou de toute autre instance souveraine remettant en cause, dans l'actuelle période transitoire, les prérogatives du Chef de l'État et du Gouvernement inscrites dans la Constitution est inopportune et inconstitutionnelle* »¹⁰³⁹. A la remise du rapport de la Commission ad'hoc, le Président Compaoré s'engagea à mettre en œuvre ses conclusions au nombre desquelles figuraient la tenue d'un forum de réconciliation nationale¹⁰⁴⁰. Mais l'organisation du forum de réconciliation ne parviendra pas à réconcilier partisans et opposants à la tenue de la CNS qui, finalement, n'aura pas lieu.

La tension politique était telle que le Président Compaoré mit en place, en plus de la Commission ad'hoc, un comité de concertation entre les différents protagonistes pour sortir de la crise. Ce comité de concertation était composé de 12 membres représentant : les autorités coutumières, l'église catholique, la communauté musulmane et la Fédération des missionnaires et églises évangéliques¹⁰⁴¹. Après un peu plus d'un mois de travail, il rendit son rapport au Président Compaoré. La conclusion à laquelle il aboutit conforta les opposants à la tenue de la CNS. En effet, dans le rapport que le Comité de concertation remis au Président Compaoré le 28 juillet 1991, il était écrit que : « *le comité de concertation ne voit pas la nécessité de la tenue d'une conférence nationale, à l'instar de celle tenue ailleurs. D'autant plus que dans le cas du Burkina Faso, elle pourrait même remettre en cause la loi fondamentale dont le peuple s'est dotée en toute souveraineté* »¹⁰⁴². Cette position du Comité de concertation rejoignait celle de la commission ad'hoc qui avait déjà remis les conclusions de ses travaux au Président Compaoré. Toutefois, pour décrier l'atmosphère politique, le Comité de concertation suggérait également la tenue « *d'assises de réconciliation nationale dont le contenu et la composition restaient à définir et qui pourraient se tenir avant ou après la mise en place des*

¹⁰³⁹ La Commission ad'hoc citée par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, PP. 254-255.

¹⁰⁴⁰ La crise perdurant, le président Compaoré constituera deux gouvernements de sortie de crise (appelé également gouvernements de transition) respectivement aux mois de juin et septembre 1991.

¹⁰⁴¹ La première réunion de ce comité eut lieu le 25 juin 1991. A cette occasion, il se dota de son bureau dont la composition était la suivante :

- . Président : Abbé Séraphin Rouamba,
- . Vice-président : Ouédraogo Nobila Christophe, chef de Téma,
- . Rapporteur : El Hadj Semdé Idrissa,
- . Rapporteur adjoint : Pasteur Ouédraogo Pawentaoré.

¹⁰⁴² Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P.254.

institutions »¹⁰⁴³ de la première république burkinabè. Finalement, c'est l'option du forum de réconciliation qui sera préférée par le Président Compaoré, sans pouvoir réconcilier les protagonistes sur le sujet de la discorde : la CNS.

En 2014, face à la détermination de l'opposition de s'opposer à révision de la constitution pour permettre au président Compaoré de briguer un nouveau mandat présidentiel, celui-ci rusera à nouveau à travers l'initiation d'un dialogue sur « *des questions politiques relatives à la vie de la nation* » qui n'arrivera pas à concilier les positions de l'opposition et du Front républicain. L'échec de ce dialogue et l'entêtement du président Compaoré à briguer un nouveau mandat présidentiel conduiront à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014.

Le 30 octobre 2014, la détermination de milliers d'insurgés à empêcher le président Compaoré avait conduit à l'incendie de l'Assemblée nationale et à la revendication de sa démission. Face à leur détermination, dans la soirée du 30 octobre 2014, plus précisément à 20 heures, d'abord le Chef d'état-major général de l'armée, le Général Honoré Nabéré Traoré, dans un communiqué, annonce la dissolution du gouvernement, la dissolution de l'Assemblée nationale, la mise en place d'un organe transitoire de 12 mois maximum. Ensuite, à 21h30, le Président Compaoré, dans un discours à la nation déclare avoir « *compris et pris la juste mesure des fortes aspirations de changement* ». Il réaffirme le retrait du projet de loi de révision constitutionnelle contesté, décide de la levée de l'état de siège et annonce, à la classe politique et à la société civile, être disponible pour une période de transition à l'issue de laquelle il quittera le pouvoir. Mais il était déjà trop tard. Les insurgés exigeaient « *hic et nunc* » sa démission. Démission qu'il rendra le 31 octobre 2014 dans une déclaration dans laquelle il affirmait que : « *Au regard de la situation sociopolitique fortement dégradée et caractérisée par la persistance de troubles à l'ordre public, de pillages de biens publics et privés, de menaces de division de notre armée nationale, et dans le souci de préserver les acquis démocratiques ainsi que la paix sociale dans notre pays, j'ai décidé de mettre en œuvre l'article 43 de la Constitution.*

Je déclare la vacance du pouvoir en vue de permettre la mise en place immédiate d'une transition devant aboutir à des élections libres et transparentes dans un délai maximal de 90 jours.

J'appelle l'ensemble des citoyens au calme, les acteurs politiques et la société civile à plus de responsabilité pour l'arrêt des troubles qui ne peuvent que retarder notre marche vers le développement.

Pour ma part, je pense avoir accompli mon devoir, et ayant pour seul souci l'intérêt supérieur de la nation »¹⁰⁴⁴.

¹⁰⁴³ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., P.254.

¹⁰⁴⁴ Voir *Lefaso.net*, « *Burkina Faso : Blaise Compaoré a rendu sa démission* », op.cit.

L'article 43 de la Constitution invoqué dispose que : « *Lorsque le Président du Faso est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre. En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président du Sénat. Il est procédé à l'élection d'un nouveau président pour une nouvelle période de cinq ans.*

L'élection du nouveau président a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Le Président du Sénat exerçant les fonctions de Président du Faso ne peut être candidat à cette élection présidentielle ».

Dans tous les cas, il ne peut être fait application des articles 46, 49, 50, 59, et 161 de la présente Constitution durant la vacance de la Présidence ».

Chapitre II: Les médiations de sortie de crises

Du latin « medius » (« ce qui est au milieu »), la médiation peut se définir comme *« l'intervention d'un tiers dans un conflit avec l'objectif affiché de contribuer à sa réduction ou sa résolution au moyen de la négociation. »*¹⁰⁴⁵. De ce point de vue, elle est présentée comme l'« un des moyens les plus efficaces de prévenir, de gérer et de régler les conflits »¹⁰⁴⁶. Son domaine « s'est diversifié et fait intervenir une pléthore d'acteurs. Des organisations régionales et sous-régionales et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des particuliers, sont de plus en plus nombreux à se livrer à la médiation »¹⁰⁴⁷.

Ramenée à la sphère politique, la médiation intervient notamment dans des contextes de crises politiques. Comme le souligne Vincent Zakané, « En Afrique, en particulier, la médiation s'est imposée comme un des moyens privilégiés de prévention, de gestion et de règlement des conflits, face à la récurrence des conflits internationaux et des crises politiques internes »¹⁰⁴⁸. En

¹⁰⁴⁵ I. William Zartman et Saadia Touval cités par Milena Dieckhoff in Milena Dieckhoff, « La médiation internationale dans la résolution des conflits : un regard théorique », Fiche n° 6, janvier 2011, P.4.

¹⁰⁴⁶ Ban Ki-moon, « Préface » in ONU, Directives des Nations Unies pour une médiation efficace, 2012, P.1. Il importe de rappeler que le chapitre VI de la Charte des Nations Unies précise que les parties à un différend doivent rechercher une solution pacifique notamment « par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. » (Cf. article 33). Toutefois, la charte ne donne pas une définition de la médiation.

¹⁰⁴⁷ ONU, Rapport du Secrétaire général sur le « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et le règlement des conflits », juin 2012, P.6. De ce point de vue, la médiation revêt de nos jours des formes et modalités variées. En effet, selon le sociologue Pierre Duriez, il existerait 11 types de médiation : la médiation administrative ou institutionnelle, la médiation culturelle, la médiation socioculturelle et artistique, la médiation en entreprise ou au travail, la médiation familiale, la médiation interculturelle, la médiation internationale ou diplomatique, la médiation judiciaire (civile ou pénale), la médiation et les sciences de l'éducation et les sciences cognitives, la médiation scolaire, la médiation sociale et enfin la médiation thérapeutique. Le Nouveau dictionnaire critique d'action sociale, lui, répertorie 8 formes de médiation que sont : la médiation familiale, communautaire (ou civique), sociale, contractuelle, pénale, civile et les médiations du secteur public et du domaine politique. Voir Jean Zoungrana, « De l'intellectuel spécifique à l'intellectuel médiateur », *op.cit.*, P. 153. De ce fait, il devient difficile d'en proposer une définition satisfaisante. En conséquence, le parti pris théorique, qui s'aligne sur celui de Jean Zoungrana, est de « considérer que toute position d'intervention comme tiers dans la gestion d'un conflit ou le rapprochement de parties éloignées relève de la médiation ». Voir Jean Zoungrana, « De l'intellectuel spécifique à l'intellectuel médiateur », *op.cit.*, P. 153. Le tiers intervenant considéré ici est un acteur institutionnel conduisant une médiation institutionnelle. Sur la notion de « médiation institutionnelle », peut être utilement consulté Anne Revillard qui soulignait son caractère « peu stabilisée ». Voir Anne Revillard, « La médiation institutionnelle : un foisonnement de dispositifs », Informations sociales, 2012/2 (n° 170), P. 99. Néanmoins, le sens retenu ici est celui de l'intervention d'une structure tierce à un conflit, animée de la volonté de trouver une solution au différend opposant les protagonistes.

¹⁰⁴⁸ Vincent Zakané, « Médiation et règlement pacifique des conflits en Afrique : analyse théorique », *op.cit.*, P. 246. Il souligne le fait que sur le continent africain il a été, régulièrement, fait appel à la médiation pour régler les conflits internationaux et des crises politiques internes. En outre, l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA), adoptée en 2003 sous l'impulsion de l'Union africaine, accorde une place de choix à la médiation. Cela s'est traduit par le fait que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union et les Communautés économiques régionales (CAE, CEDEAO, COMESA, CEEAC, CEN-SAD, etc.) désignent, chaque fois que de besoin, un Chef d'Etat ou une haute personnalité africaine pour servir de médiateur dans différents conflits sur le continent. De la sorte, la médiation y est devenue comme le moyen de règlement des conflits de droit commun, « d'autant plus qu'elle est considérée comme proche des cultures africaines et de la réalité socioculturelle africaine ». Voir Vincent Zakané, « Médiation et règlement pacifique des conflits en Afrique : analyse théorique », *op.cit.*, PP. 246-247.

conséquence, les médiations de sortie de crises politiques, selon le contexte, ont impliqué des institutions étatiques (section I) et supra-étatiques¹⁰⁴⁹ (section II).

Section I : Les médiations de sortie de crises conduites par des institutions étatiques

Les institutions étatiques peuvent s'entendre des « systèmes organisés et stables autour desquels s'organisent les activités sociales ou encore des structures sociales stabilisés au cœur de l'ordre social (armée, État, justice ...) à la fois produits et moteurs de l'activité sociale »¹⁰⁵⁰. Chaque institution joue un rôle entendu comme « l'ensemble des comportements, des attitudes et des discours liés à l'occupation d'une position institutionnelle »¹⁰⁵¹. Les rôles conférés à certaines de ces institutions leur permettent d'intervenir, en tant que médiateurs, dans des situations de crises afin d'y mettre fin. Ainsi, les médiations conduites par les institutions étatiques ont mis en scène à la fois des institutions juridictionnelles (cours et tribunaux) et des institutions non juridictionnelles (des autorités administratives indépendantes et des structures ad'hoc) donnant lieu aussi bien à des médiations juridictionnelles (Paragraphe I) que des médiations amiables (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les médiations juridictionnelles dans les luttes de pouvoir

Les luttes de pouvoir sont des affrontements, violents ou non, liés à la conquête de trophées électoraux (Présidence de la république, sièges au parlement ou conseil municipal, etc.) ou des positions d'autorité (ministre ou président d'institution, etc.). Mais, « ces luttes de pouvoir peuvent prendre la forme des coups d'État, des rébellions, des vastes mouvements violents de populations à l'appel d'un leader suite à la contestation des résultats d'un scrutin »¹⁰⁵². Selon qu'elles aient été violentes ou non, ces luttes de pouvoir ont donné lieu au recours à une

¹⁰⁴⁹ Même si le parti pris se focalise sur les médiateurs institutionnels (étatique et supra-étatique) de sortie de crises, ils n'ont cependant pas été les seuls artisans des sorties de crises. En effet, d'autres acteurs notamment « les autorités morales » (chefferies traditionnelles, autorités religieuses et anciens Chefs d'État) et des particuliers (à travers le recours au Wak) y ont également concouru. A ce sujet peuvent être utilement consultés : A. Bieri et S. Froidevaux, « Dieu, le président et le wak. À propos de certains phénomènes "magico-religieux" au Burkina Faso », in M. Hilgers et J. Mazzochetti, *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire. Le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2010, pp. 67-85 et Vincent Bonnacase, « Ce que les ruines racontent d'une insurrection : Morales du vol et de la violence au Burkina Faso pendant les journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014 », *Sociétés politiques comparées*, 38, jan.-avr. 2016, P.32.

¹⁰⁵⁰ Rémi Lefebvre, « Sociologie des institutions et des rôles politiques » in *Leçon d'introduction à la science politique*, Paris, Ellipses, 2013, P.47.

¹⁰⁵¹ Id., *ibid.*, P.50

¹⁰⁵² Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique, op.cit.*, P.19. Dans ces cas, les luttes de pouvoir traduisent une contestation des régimes politiques en place.

médiation juridictionnelle tantôt dans des situations de contentieux électoraux (A), tantôt dans des affaires de coup d'État et de mutinerie (B)¹⁰⁵³.

A. Les médiations judiciaires dans les contentieux électoraux.

L'organisation d'élections postérieures à une crise, lorsqu'elles ne sont pas contestées (les règles électorales elles-mêmes ou le déroulement des scrutins), donnent à celles-ci le caractère d'une technologie institutionnelle de sortie de crise¹⁰⁵⁴. Cependant, leur contestation pacifique, dans le cas du Burkina, a ouvert la voie du recours aux juridictions instituées à l'effet de statuer sur les contestations liées à l'organisation des élections. D'où les contentieux électoraux.

Les contentieux électoraux ayant suscité la médiation juridictionnelle ont procédé tant des divergences d'interprétation des règles du jeu politique que de la contestation de l'éligibilité d'acteurs politiques.

1. Des divergences d'interprétation des règles du jeu politique

La médiation juridictionnelle liée à la compréhension des règles du jeu politique est intervenue lors de l'élection du Président de l'Assemblée nationale de la troisième République voltaïque. En effet, à l'issue des élections législatives, les 57 députés élus étaient appelés à élire, le 9 juin 1978, le Président de l'Assemblée nationale. C'est à cette occasion qu'est apparue, entre la majorité présidentielle et l'opposition, des interprétations divergentes de la majorité absolue nécessaire à l'élection du Président de l'Assemblée nationale. En effet, à l'appel des candidatures à la présidence de l'Assemblée nationale, ce fut les candidatures de Gérard Kango Ouédraogo et de Joseph Ouédraogo qui furent enregistrées respectivement pour le compte de la majorité présidentielle et de l'opposition. A l'issue du scrutin, Joseph Ouédraogo totalisait

¹⁰⁵³ Mais la médiation juridictionnelle n'a pas concerné que les situations de luttes de pouvoir. Les acteurs sociaux et politiques y ont aussi recouru à la suite de mouvements sociaux. Concernant la médiation juridictionnelle consécutive à des mouvements sociaux, voir supra les affaires Oumarou Clément Ouédraogo, Norbert Zongo et Justin Zongo.

¹⁰⁵⁴ En tant que telles, les élections de sortie ont une fonction beaucoup plus accentuée de pacification politique qui vise à faire passer d'une situation de belligérance à une situation de paix. De telles élections sont généralement convoquées en aval de processus institutionnels de sortie de crise et visent à refonder l'État par la désignation de nouveaux dirigeants. De la sorte, les élections de sortie de crise apparaissent comme « *un instrument chargé de provoquer le changement politique, c'est-à-dire de faire passer [...] à la démocratie comme régime politique fondé sur le fair-play, la tolérance avec à la clé, les élections comme mode unique de dévolution du pouvoir d'État ; bref elles entendent consacrer un nouveau départ* ». Voir Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., PP.30 et 39. La Côte d'Ivoire et la République Démocratique du Congo ont été des États en crise qui ont recouru aux élections comme modalité de sortie de crise à la suite de rébellions. A l'instar de ces deux États, mais aussi à la différence de ceux-ci, le Burkina Faso a recouru aussi à l'organisation d'élections, couplées présidentielles et législatives, après l'insurrection d'octobre 2014 comme modalité de retour à la normalité politique, de sortie définitive de crise par la désignation de nouveaux dirigeants pour marquer symboliquement la rupture avec l'ère Compaoré. N'empêchent que ces élections, en raison des nouvelles règles électorales instituées lors de la transition, ont donné lieu à des contestations. Voir infra.

28 voix et Gérard Kango Ouédraogo 29 voix sur les 57 députés de l'Assemblée. Au regard de ces résultats, Gérard Kango Ouédraogo estimait qu'il disposait de la majorité absolue pour présider aux destinées de l'Assemblée de la troisième République. Mais cela lui était contesté par Joseph Ouédraogo et ses partisans. D'où, la saisine de la Cour suprême voltaïque par un groupe de députés de l'opposition pour avoir son avis quant à son entendement de la majorité absolue¹⁰⁵⁵. En plus de ce groupe de députés de l'opposition, le Président Lamizana avait lui aussi saisi la Cour suprême voltaïque aux mêmes fins¹⁰⁵⁶. Mais, sans attendre l'avis de la Cour suprême, l'opposition décida de boycotter les travaux de l'Assemblée.

Dans l'avis qu'elle a rendu le 15 juin 1978, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême affirmait que : « *dans le contexte voltaïque actuel, lorsque tous les Députés sont présents et se sont exprimés valablement, la majorité absolue devrait être de trente (30) au moins. Cependant le problème semble être essentiellement politique et pourrait trouver sa solution au sein de l'Assemblée nationale si chacun y mettait un peu du sien* »¹⁰⁵⁷. Nonobstant cet avis qui donnait raison à l'opposition et invitait chacun à y mettre du sien pour résoudre la question, l'élection du Président de l'Assemblée de la troisième République ne fut pas reprise : « *car l'Assemblée n'avait pas l'obligation de (...) suivre [cette position de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême], et elle ne la suivit pas. Cependant, l'opposition en tira une satisfaction morale et décida d'abrèger son baroud d'honneur pour réintégrer le parlement* »¹⁰⁵⁸.

¹⁰⁵⁵ Deux entendements de la majorité absolue s'opposaient dans cette lutte de pouvoir. Les partisans de Gérard Kango Ouédraogo considéraient que la majorité absolue devait s'entendre de "plus de la moitié des voix" des 57 députés de l'Assemblée nationale. A partir de cette considération et tenant compte du fait que Gérard Kango Ouédraogo disposait du soutien de 29 des 57 députés de cette Assemblée (soit plus de la moitié des 57 députés), ils considéraient donc que leur candidat avait été élu Président de l'Assemblée nationale dès le premier tour. A l'opposée, les partisans de Joseph Ouédraogo, eux soutenaient que la majorité absolue devait s'entendre de "la moitié des voix plus une et non pas plus de la moitié des voix". Dans le cas d'espèce où l'Assemblée nationale comptait 57 députés, la majorité absolue aurait été acquise par l'autre camp s'il disposait de 29,5 députés. Mais « *Comme il n'y a pas de 1/2 député, il fallait arrondir à la valeur supérieure, autrement dit à 30* ». En conséquence, selon eux, les 29 députés de Gérard Kango Ouédraogo étant inférieur aux 30 nécessaires pour avoir la majorité absolue selon leur entendement, Gérard Kango n'a pas eu la majorité absolue, et n'a donc pas été élu. Tels étaient les arguments des deux camps sur la question. Ne tenant pas compte de l'argumentaire développé par ses adversaires, Gérard Kango se proclama Président de l'Assemblée. D'où, la saisine de la Cour suprême par l'opposition afin que celle-ci donne son entendement de ce qu'est la majorité absolue. Cf. Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, PP. 123-124.

¹⁰⁵⁶ Voir « *Avis n°04/78 du 15 juin 1978 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême* » in CGD, *Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à nos jours*, Ouagadougou, 2009, P.25.

¹⁰⁵⁷ Id., *ibid.*

¹⁰⁵⁸ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, P. 124.

Toujours dans le registre de ce type de contentieux électoral, peuvent être utilement consultés les arrêts suivants : « *Cour suprême - Chambre administrative 09 janvier 2001 - Alfred SANOU c /MOUKORO Issa, Préfet de Bobo-Dioulasso et Célestin B. KOUSSOUBE* » et « *Cour suprême- Chambre Réunies 25 janvier 2001- Célestin Boyo KOUSSOUBE c/ Alfred SANOU* » in CGD, *Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à nos jours*, *op.cit.*, PP. 36-47.

A l'occasion des élections du 20 décembre 2000 pour la désignation du maire de la commune de Bobo-Dioulasso, trois tours de scrutin avaient été organisés pour départager quatre prétendants. Au second tour du scrutin des élections du 20 décembre 2000 pour l'élection du maire de la commune de Bobo-Dioulasso, le résultat était le suivant : 34 voix pour le candidat Alfred Sanou, 33 voix pour Célestin Koussoubé et 1 bulletin blanc. Au regard de ces résultats,

2. De la contestation de l'éligibilité d'acteurs politiques

A l'occasion de l'élection présidentielle de novembre 2005, la question de l'éligibilité du président Compaoré divisa la classe politique et nécessita même une décision du Conseil constitutionnel sur le sujet.

A l'origine de ce contentieux électoral, le fait que : « A la question de savoir s'il allait s'appliquer le nouvel article 37 de la constitution qui a rétabli en 2000 la clause limitative du nombre de mandats présidentiels supprimée trois ans plus tôt, le président [Compaoré] y a répondu indirectement en invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois consacrées selon lui par les usages et le droit »¹⁰⁵⁹. A l'appui de la position du

Alfred Sanou avait estimé avoir été élu dès le second tour. Mais sa victoire à cette étape avait été contestée par Célestin Koussoubé. Cette divergence de vue avait conduit à une réclamation d'Alfred Sanou qui sera portée devant le tribunal administratif et à l'organisation d'un troisième tour. A l'issue de ce troisième tour Célestin Koussoubé sera retenu comme maire au bénéfice de l'ancienneté d'âge ; chacun des deux candidats ayant totalisé 34 voix à ce troisième tour. Dans sa réclamation portée devant le tribunal administratif, Alfred Sanou estimait avoir été élu dès le second dans la mesure où il avait recueilli plus de la moitié des suffrages exprimés. Il avait été débouté de sa requête par le tribunal administratif « au motif que la majorité absolue serait la moitié des suffrages exprimés plus une (1) voix et que dans le cas d'espèce où le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue s'obtiendrait en divisant par deux le nombre immédiatement supérieur à la moitié et en y ajoutant une voix, soit 34 voix plus une voix, ce qui donnerait 35 voix ». De ce fait, le tribunal administratif reprenait à son compte la définition de la majorité absolue qui avait été retenue en 1978 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême voltaïque.

Si pour la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême voltaïque, la majorité absolue s'entendait de « la moitié des suffrages exprimés + 1 », la Chambre administrative de la Cour suprême burkinabè, elle, s'est référée à l'article 91 alinéa 4 de la Constitution du 2 juin 1991 qui dispose que « la majorité absolue s'entend de plus de la moitié des voix » et non pas la moitié plus une voix. De leur côté, les Chambres réunies de cette même Cour suprême burkinabè ont déterminé la majorité absolue sans suivre ni l'avis de 1978 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême voltaïque, ni l'arrêt du 9 janvier 2001 de la Chambre administrative de la Cour suprême burkinabè. En effet, elles ont déterminé « la majorité absolue non à partir des suffrages exprimés mais du nombre des membres composant le conseil municipal ». A l'appui de leur démarche, elles ont invoqué « l'objectif de stabilité du conseil municipal et la solennité qui caractérise l'élection du maire et de ses adjoints ». Voir CGD, Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à nos jours, op.cit., PP. 48-49.

La position de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Haute-Volta ne sera pas non plus suivie par la Chambre administrative de la Cour suprême du Burkina Faso dans son arrêt du 9 janvier 2001 dans le cadre du contentieux électoral « Alfred SANOU c /MOUKORO Issa, Préfet de Bobo-Dioulasso et Célestin B. KOUSSOUBE et Cour suprême ». Dans cet arrêt, la Chambre administrative de la Cour suprême burkinabè a considéré : 1) que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême voltaïque « a estimé que la majorité absolue s'obtenait en divisant par deux le nombre immédiatement supérieur et en y ajoutant une (01) voix ; que c'est ainsi que, pour des suffrages exprimés de 57 députés, elle a proposé que la majorité absolue soit de 30 voix ; qu'il y a cependant lieu de replacer cet avis dans son contexte juridique caractérisé par l'inexistence d'une définition de la notion de majorité absolue dans la loi fondamentale et ses textes d'application, contexte qui n'est plus le même puisque, pour la présente situation, la Constitution se prononce sans équivoque [article 91 alinéa 4 : "La majorité absolue s'entend de plus de la moitié des voix"] » ; 2) que la définition constitutionnelle de la majorité absolue exige plus de la moitié des voix et non pas, comme on le dit, la moitié plus une voix ». Sur cette base, la Chambre administrative de la Cour suprême burkinabè, a également considéré « qu'il résulte des pièces produites aux débats qu'au second tour du scrutin des élections du 20 décembre 2000 pour l'élection du maire de la commune de Bobo-Dioulasso, le candidat Alfred SANOU avait obtenu 34 voix sur 68 votants dont un bulletin blanc et 67 suffrages exprimés ; que les suffrages ainsi exprimés étant de 67, il est aisé de constater qu'il avait obtenu plus de la moitié des voix ; que, de ce fait, et conformément à l'article 91 alinéa 4 de la Constitution, il y a lieu de dire que la majorité absolue était acquise par l'intéressé au second tour du scrutin ». Cf. « Cour suprême - Chambre administrative 09 janvier 2001 - Alfred SANOU c /MOUKORO Issa, Préfet de Bobo-Dioulasso et Célestin B. KOUSSOUBE et Cour suprême » in CGD, Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à nos jours, op.cit., P. 40.

¹⁰⁵⁹ Augustin Loada, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », Revue électronique Afrilex n°03/ 2003, P. 158 consulté le 15 novembre 2015 à 9h41 sur <http://afrilex.u->

Président Compaoré, certains hommes politiques burkinabè ont soutenu que « *la commission de concertations sur les réformes politiques qui a précédé la révision constitutionnelle de 2000 avait proposé que "la date d'entrée en vigueur de l'article 37 nouveau soit celle de la fin du mandat présidentiel en cours" et que "le principe de la limitation à deux mandats consécutifs court à partir de la fin du présent septennat" »*¹⁰⁶⁰. Cette précision n'ayant pas été intégrée au nouvel article 37, il s'en est suivi des polémiques sur son application et donc un conflit de loi dans le temps. Pour Augustin Loada, « *Cette indétermination volontaire [obéissait] à des mobiles tactiques des initiateurs de la révision constitutionnelle de 2000. Contraint sous la pression de la société civile et des partis d'opposition coalisés dans un "collectif" de rétablir la clause de la limitation des mandats présidentiels consécutifs, le Président du Faso, ne pouvait, sur le plan tactique, faire figurer dans le projet de révision que la réforme ne s'appliquerait pas au président sortant comme l'a fait le constituant américain à propos du XXIIe amendement. Cela aurait suscité la colère de l'opposition et de la société civile, et même l'hostilité de certains ténors de son parti, qui auraient qualifié la révision de marché de dupe. Inversement, admettre comme le souhaitaient certains ténors de l'opposition que le rétablissement de la clause restrictive de l'article 37 s'appliquera à lui, c'est admettre qu'il devra quitter le pouvoir au terme de son second septennat, ce qui [n'était] pas inscrit encore dans son agenda personnel. Le compromis politique a donc consisté à ne pas préciser dans quel sens il fallait interpréter l'article 37 »*¹⁰⁶¹.

Compte tenu de cette indétermination volontaire, le conseil constitutionnel burkinabè, en tant que seul interprète authentique de la Constitution, a été saisi, à l'occasion des élections présidentielles de 2005, sur la question de l'éligibilité du Président Compaoré. Se prononçant dans la « *Décision n° 2005-007/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur les recours introduits par messieurs Bénéwendé Stanislas Sankara, Philippe Ouédraogo, Ali Lankoandé, Norbert Michel Tiendrébéogo et Ram Ouédraogo demandant l'annulation de la candidature de monsieur*

bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf. A ce propos, Augustin Loada souligne que le principe de « *la non-rétroactivité des lois* » est un principe général à valeur législative qui signifie que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence, dire qu'une loi n'a pas d'effet rétroactif veut dire qu'elle ne s'applique pas aux situations juridiques dont les effets ont été entièrement consommés sous l'empire d'une précédente loi. De même, dire qu'une loi ne dispose que pour l'avenir veut dire qu'à partir du moment où elle est en vigueur, elle vise à régir les situations juridiques postérieures à son entrée en vigueur. Au sens large, « *la non-rétroactivité des lois* » signifie que « *le droit applicable à une situation ou à des relations juridiques doit être connu ou raisonnablement prévisible au moment où cette situation ou cette relation naît* ». In fine, le principe de « *la non-rétroactivité des lois* » n'est plus présenté comme un impératif absolu dans la mesure où dans certains cas, les nécessités du progrès doivent primer sur l'intérêt de sécurité des citoyens et de stabilité de la loi. Id., *ibid.*, PP.158-159.

¹⁰⁶⁰ Augustin Loada, « *La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone* », *op.cit.*, PP. 160-161

¹⁰⁶¹ Id., *ibid.*

Blaise Compaoré », le Conseil constitutionnel a déclaré valide la candidature du président Compaoré en rejetant la requête de ses adversaires¹⁰⁶². Pour Séni Ouédraogo, « *le raisonnement suivi par le Conseil constitutionnel condamne à n'espérer aucune solution différente s'il devait être saisi d'un conflit de lois constitutionnelles de la même nature* »¹⁰⁶³. Mais, comme l'a fait remarquer le CGD, le Conseil constitutionnel burkinabè aurait pu considérer que l'esprit de la nouvelle limitation du nombre de mandats présidentiels est de consolider la construction démocratique au Burkina Faso, en assurant en l'occurrence l'alternance dans l'exercice du pouvoir. Dans cette perspective, pour donner un effet utile à l'article 37, le juge constitutionnel, aurait pu adopter le sens qui permette à cette disposition de réaliser les conditions d'une alternance à la présidence de la République¹⁰⁶⁴. Mais telle n'a pas été sa position. Commentant cette décision du Conseil constitutionnel burkinabè, Stéphane Bolle soutenait que : « *En droit, les moyens des requérants n'avaient pratiquement aucune chance de prospérer : la candidature controversée était bien valide au regard de la donne constitutionnelle que le Président Compaoré et ses soutiens parlementaires ont forgée avec le consentement formel - direct ou indirect - du peuple souverain. Politiquement, l'opposition ne pouvait raisonnablement attendre que le Conseil constitutionnel lui donne satisfaction [...] ; seul un renversement des rapports de forces par les urnes suivi d'une révision idoine de la Constitution aurait pu générer une autre solution de fond que celle contenue dans la décision n° 2005-007/CC/EPF du 14*

¹⁰⁶² Voir « *Décision n° 2005-007/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur les recours introduits par messieurs Bénéwendé Stanislas Sankara, Philippe Ouédraogo, Ali Lankoandé, Norbert Michel Tiendrébéogo et Ram Ouédraogo demandant l'annulation de la candidature de monsieur Blaise Compaoré* », in CGD, *Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à nos jours*, op.cit., P.97. Les demandeurs (Bénéwendé Stanislas Sankara et al.) souhaitaient l'annulation de la candidature de Blaise Compaoré aux motifs que celle-ci violait l'esprit et la lettre de l'article 37 de la Constitution du 02 juin 1991. De plus, ils soutenaient que le président Compaoré se trouverait sous le coup d'un empêchement dirimant constitué de crimes contre l'humanité qu'il aurait commis. Quant au défendeur (le président Compaoré), il rejetait le bien fondé des arguments des demandeurs en se fondant sur les recommandations de la Commission des réformes politiques pour soutenir d'abord que l'article 37 de la Constitution du 02 juin 1991 n'a pas d'effet rétroactif, et ensuite que la loi nouvelle du 11 avril 2000 n'a qu'un effet différé qui ne peut toucher aux deux septennats déjà exercés. Sur la validation de la candidature du président Compaoré par le Conseil constitutionnel burkinabè, Stéphane Bolle a soutenu que le juge constitutionnel était appelé à trancher un problème plus politique que juridique. Pour lui, « *le Conseil constitutionnel ne pouvait que débouter les requérants, au regard des arguments qu'ils ont avancés, d'une part parce que la lettre de la Constitution était de peu de secours et d'autre part parce que son esprit était malaisé à dégager, ajoutant que "seul un renversement des rapports de force par les urnes pourrait changer la donne constitutionnelle" et qu'il "n'appartenait pas au Conseil Constitutionnel de statuer sur la légitimité en débat du président du Faso et de son régime"* ». Cf. CGD, *Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à nos jours*, op.cit., P.101.

¹⁰⁶³ Séni Mahamadou Ouédraogo cité par Touwendinda Zongo in Touwendinda Zongo, « *Interview du Dr Séni Ouédraogo, constitutionnaliste : "juridiquement, l'article 37 ne peut être modifié"* », consulté le 30 novembre 2015 à 10h17 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article58284>

¹⁰⁶⁴ Voir CGD, *Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à nos jours*, op.cit., P.100.

octobre 2005 »¹⁰⁶⁵. En conséquence, la validation de la candidature du Président Compaoré par le Conseil constitutionnel lui a permis de se présenter successivement aux élections présidentielles de novembre 2005 et novembre 2010.

L'éligibilité de Blaise Compaoré n'a pas été le seul cas de contentieux électoral lié à l'élection présidentielle¹⁰⁶⁶. En effet, suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et au vote, par le Conseil National de la Transition (CNT), de la loi n°005-2015/CNT du 7 avril 2015 portant modification de la loi n°014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral, la perspective des élections présidentielles et législatives post-insurrectionnelles a donné lieu à un contentieux électoral qui a été porté à la fois devant le juge constitutionnel burkinabè¹⁰⁶⁷ et une juridiction supranationale.

Après l'adoption du nouveau code électoral, le président intérimaire du CDP, Léonce Koné, déclarait au cours d'une conférence de presse organisée le 15 avril 2015, que « nous avons déposé un recours contre la révision du Code Electoral devant le Conseil Constitutionnel »¹⁰⁶⁸. Cette saisine du Conseil constitutionnel visait à faire constater la « violation de "la Constitution du Burkina", de la "Charte des Nations-Unies", de la "Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance", de la "Charte constitutive de l'Union Africaine", du

¹⁰⁶⁵ Stéphane Bolle, « La Constitution Compaoré ? Sur la décision n°2005-007/CC/EPF du 14 octobre 2005 du Conseil constitutionnel du Burkina Faso » in afrilex n°5 consulté sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/05jurispbolle.pdf> [P.258]

¹⁰⁶⁶ Peuvent être utilement consultés à ce sujet les décisions suivantes du Conseil constitutionnel burkinabè :

- CC. Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours de monsieur B. KABORE tendant à faire constater l'irrégularité de toutes les candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et à ordonner leur régularisation ;
- CC. Décision n° 2005-006/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours du candidat P. OUEDRAOGO tendant à l'annulation ou à l'irrecevabilité de la candidature de monsieur S. TOURE ;
- CC. Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 sur un recours tendant à faire ajouter un nom sur la liste des candidats à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

¹⁰⁶⁷ Au chapitre des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, le nouvel article 135 de la loi n° 0 05-2015 du 7 avril 2015 créait une nouvelle catégorie de personnes frappées d'inéligibilité, c'est-à-dire inaptes à se présenter aux élections, formée par « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement ». Cette nouvelle catégorie venait s'ajouter aux anciennes catégories qui étaient constituées des : individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ; personnes pourvues d'un conseil judiciaire ; individus condamnés pour fraude électorale.

Estimant que cette nouvelle disposition viole leur droit à participer librement aux élections, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès [(CDP), déchu du pouvoir à l'issue de l'insurrection populaire] et d'autres requérants avaient saisi, le 21 mai 2015, la Cour de justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), « à l'effet de voir celle-ci constater la violation de leurs droits par les nouvelles autorités, et, en conséquence, d'ordonner l'abrogation de la disposition litigieuse ». Cf. Cour de justice de la CEDEAO, Jugement N° ECW/CCJ/JUG/16/15 du 13 juillet 2015, « Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres contre l'État du Burkina » consulté sur http://www.courtecawas.org/site2012/pdf_files/decisions/judgements/2015/Aff_CDP_c_1_Etat_du_Burkina.pdf [PP.3-4].

¹⁰⁶⁸ Léonce Koné cité par Fulbert Paré in Fulbert Paré, « Protestations contre le code électoral : Le CDP et ses alliés optent pour la voie judiciaire » consulté le 30 janvier 2016 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article64267> A cette occasion, Léonce Koné informait les Burkinabè du dépôt d'un recours devant la Cour de Justice de la CEDEAO, parallèlement à la démarche engagée devant le Conseil constitutionnel.

"Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité et l'Union Africaine", et du "Protocole sur la Démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO" »¹⁰⁶⁹.

S'agissant du recours devant le Conseil constitutionnel, il a été introduit par requête en date du 10 avril 2015 signée par Maître Anna Ouattara/Sory pour le compte d'un collectif d'Avocats et au nom de 10 députés de l'ex-majorité présents au CNT, « *aux fins de voir déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135, 166 et 242 de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral* »¹⁰⁷⁰. Mais le Conseil constitutionnel, « *Considérant que la requête est signée pour l'ensemble des Conseils des députés (...), par Maître Anna Ouattara-Sory; que Maître Anna Ouattara-Sory ne figure pas au nombre des autorités habilitées par la Constitution à saisir le Conseil constitutionnel pour le contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi* », a jugé la requête irrecevable¹⁰⁷¹.

¹⁰⁶⁹ Léonce Koné cité par Fulbert Paré in Fulbert Paré, « *Protestations contre le code électoral : Le CDP et ses alliés optent pour la voie judiciaire* », *op.cit.*

¹⁰⁷⁰ Des termes de la Décision n° 2015 - 016/CC du 5 mai 2015 « *sur la requête en date du 10 avril 2015 signée par Maître Anna Ouattara - Sory pour le compte d'un collectif d'Avocats et introduite au nom de Monsieur Séré Adania et neuf (09) autres, tous députés au Conseil National de la Transition, aux fins de voir déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135,166 et 242 de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral* ». A la lecture du Code électoral, il apparaît qu'aux termes des articles :

- 135 : « Sont inéligibles :
 - les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
 - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
 - les individus condamnés pour fraude électorale ;
 - toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement. »
- 166 : « Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive, leur inscription sur une liste électorale.
Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils peuvent être inscrits sur la liste électorale.
Sont en outre inéligibles :
 - les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur;
 - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
 - toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement ».
- 242 : « Ne peuvent être élus conseillers municipaux :
 - les personnes privées du droit de vote ;
 - toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement ;
 - les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
 - les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
 - les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques »

¹⁰⁷¹ Voir « *Décision n° 2015 - 016/CC sur la requête en date du 10 avril 2015 signée par Maître Anna Ouattara/Sory pour le compte d'un collectif d'Avocats et introduite au nom de Monsieur Adama Séré et neuf (09) autres, tous députés au Conseil national de la transition, aux fins de voir déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135, 166 et 242 de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral* »,

Après cet épisode, le CDP et les partis de l'ex-mouvance présidentielle saisiront la Cour de justice de la CEDEAO. Suite à l'arrêt de cette Cour¹⁰⁷², le Conseil constitutionnel burkinabè, « *Considérant que l'État du Burkina Faso n'a pas mis en œuvre la décision du 13 juillet 2015 de la Cour de Justice de la CEDEAO ; que par conséquent l'article 166 du code électoral est une disposition qui reste en vigueur* »¹⁰⁷³, a déclaré Toussaint Abel Coulibaly et Amadou Diemdioda Dicko inéligibles aux élections législatives post-insurrectionnelles qui étaient prévues pour le 11 octobre 2015¹⁰⁷⁴. Il s'en suivra une série de rejets de candidatures à l'élection présidentielle sur le fondement de l'inéligibilité des candidats concernés en raison de leur soutien au projet de révision constitutionnelle ayant conduit à l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014. Au nombre des inéligibles peuvent être citées : Komboïgo Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe et Ouédraogo Gilbert de Bonne Espérance Goulé, respectivement président du CDP (depuis le 10 avril 2015) et de l'ADF/RDA¹⁰⁷⁵. Dans la même

consulté le 30 janvier 2016 à 16h15 sur <http://lepays.bf/relecture-du-code-elecoral-le-conseil-constitutionnel-rejette-la-requete-de-lex-majorite/>.

342

Il importe de souligner qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution burkinabè du 2 juin 1991, «Le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier ministre ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième (1/10) au moins des membres de chaque chambre du Parlement ».

La prise en compte du Président du Sénat et d'un dixième (1/10) au moins des membres de chaque chambre du Parlement au nombre des personnes habilitées à saisir le Conseil résulte de la loi constitutionnelle n°033- 2012/AN du 11 juin 2012 qui instituait le Sénat.

¹⁰⁷² Voir la médiation des institutions supra-étatiques

¹⁰⁷³ Des termes de la décision n° 2015-021/CC/EL du 24 août 2015 sur le recours de monsieur Dabiré Ambaterdomon Angelin aux fins de déclarer inéligibles des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015

¹⁰⁷⁴ De la décision du Conseil constitutionnel, il ressort que : « *Considérant que monsieur COULIBALY Toussaint Abel, candidat de la liste UPR de la province du Mouhoun, ancien ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation et monsieur DICKO Amadou Diemdioda , candidat de la liste UBN de la province de l'Oudalan, ancien ministre délégué auprès du ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, chargé de l'Alphabétisation, tous deux membres du dernier gouvernement du régime de monsieur Biais COMPAORE ont en cette qualité participé à l'adoption du projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la constitution qui limite le nombre de mandats présidentiels à deux ; qu'ils tombent sous le coup de l'article 166 du code électoral* ». Cf. Décision n° 2015-021/CC/EL du 24 août 2015 sur le recours de monsieur Dabiré Ambaterdomon Angelin aux fins de déclarer inéligibles des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015.

La même décision déclarait inéligibles à ces élections législatives les personnalités suivantes de l'ex-majorité présidentielle : Tappsoba Achille Marie Joseph, Bouda Boubacar, Pooda Anicet, Dermé Salam, Segda Bila Gérard, Traoré Nignan/Yago Pauline, Yago Aboubakar Alpha, Karfo Kapouné, Kagoné Hamadé, Thiombiano Michel, Sannou Boubakar, Dala Jean-Baptiste, Koné Léonce Siméon Martin, Sourwéma Noël, Sawadogo Zambéné Théodore, Zoma Jérôme, Dayamba Dahanli, Traoré Djingri, Onadja Kanfido, Traoré Lacomé Lorcendy, Komboïgo Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe, Dabiré Naba , Diendéré/Diallo Fatoumata, Kyemtoré/Kambou Yéri Adèle, Ouédraogo Catherine, Ouédraogo Gilbert de Bonne Espérance Goulé, Zongo Ouango Sylvain, Savadogo Yacouba, Kaboré Pâte, Bamogo Lallo dit Hamado, Yaguibou Bouba, Lankoandé Folga Ildevert, Bélem Sidiki, Ouédraogo Boureïma , Ouédraogo Rasmané, , Maïga Issaka Boukary, Dicko Mamoudou Hama, Douamba Benjamine, Ouattara Sita, Dabilgou Timbindi Vincent.

¹⁰⁷⁵ Voir :

dynamique, dans sa « *Décision n° 2015-026/CC/EPF du 10 septembre 2015 portant sur les recours de messieurs Tougouma Victorien Barnabe Wendkouni, Sankara Bénéwendé Stanislas et Ouédraogo Ablassé, contre l'éligibilité de candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015* », le Conseil a déclaré inéligibles les candidats Yacouba Ouédraogo et Djibrill Yipéné Bassolé, tous deux ministres dans le gouvernement déchu du président Compaoré¹⁰⁷⁶ ; mais déclaré éligible entre autres Roch Marc Christian Kaboré au motif qu'« *aucun acte qui, du fait de ses conséquences et de son lien étroit avec le changement anticonstitutionnel [...] n'a pu être établi à son encontre ; qu'en outre lui-même et son parti ont pris une part active à la lutte contre la modification de l'article 37 de la Constitution qui a abouti à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014* »¹⁰⁷⁷.

Mais, « *les élections couplées présidentielle et législatives précédemment prévues pour se dérouler le 11 octobre 2015 ont été reportées à la date du 29 novembre 2015 en raison du coup d'État du 16 septembre 2015 qui [a constitué] un cas de force majeure, [interrompant] le fonctionnement normal des institutions du Faso [et] rendant impossible l'organisation des élections couplées à la date initialement prévue* »¹⁰⁷⁸.

-
- Décision n° 2015-008/CC/EPF du 28 août 2015 portant rejet de la candidature de monsieur Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe Komboïgo à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015.
 - Décision n° 2015-006/CC/EPF du 28 août 2015 portant rejet de la candidature de monsieur Gilbert Noël de Bonne Espérance Gouléwindin Ouédraogo à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015.

343

¹⁰⁷⁶ Concernant ceux-ci, dans sa décision le Conseil constitutionnel a considéré que « *la participation à l'adoption du projet de loi de révision de l'article 37 de la Constitution en conseil des ministres, étape indispensable dans le processus, imposée, par les dispositions légales et acte qui, du fait de ses conséquences et de son lien étroit avec le changement anticonstitutionnel, est indissociable de celui-ci, constitue un soutien au changement envisagé* ». Constatant que les intéressés « *ne rapportent pas de preuves qu'ils n'ont pas participé au conseil des ministres au cours duquel le projet de loi a été adopté et n'apportent pas non plus de preuves qu'ils n'ont pas approuvé l'adoption et la transmission du projet de loi à l'Assemblée nationale* », il les a donc sanctionnés d'inéligibilité aux élections présidentielles.

¹⁰⁷⁷ Des termes de la « *Décision n° 2015-026/CC/EPF du 10 septembre 2015 portant sur les recours de messieurs Tougouma Victorien Barnabé Wendkouni, Sankara Bénéwendé Stanislas et Ouédraogo Ablassé, contre l'éligibilité de candidats à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015* »

¹⁰⁷⁸ Cf. « *Décision n° 2015-001 /CC/EC du 16 octobre 2015 portant sur la requête du 02 octobre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de confirmation de la validation des candidatures aux élections présidentielle et législatives couplées de 2015* ». Suite à l'échec de ce Coup d'État, le rapport de la commission d'enquête mise en place a révélé l'implication de deux pays voisins, en l'occurrence le Togo et la Côte d'Ivoire, dans sa préparation et son exécution. En effet, selon le rapport de la Commission d'enquête, le général Gilbert Diendéré a « *fait venir de la Côte d'Ivoire et du Togo des armes (matériels de maintien de l'ordre) et un sac de voyage contenant de l'argent (provenance : Côte d'Ivoire)* ». Voir Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2016, *Rapport final*, Ouagadougou, Novembre 2015, P.23. Par ailleurs, l'implication de Guillaume Soro, Président de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire, dans sa préparation et son exécution, a été révélée, en décembre 2015, par des écoutes téléphoniques dont l'authenticité a été soutenue par le Premier Ministre Yacouba Isaac Zida. Par la suite, un mandat d'arrêt international sera émis contre Guillaume Soro provoquant la protestation diplomatique ivoirienne. Il sera annulé le 28 avril 2016 pour « *vice de forme* » par la Cour de cassation burkinabè. A ce sujet, Hervé D'Afrik écrivait que : « *Ce revirement spectaculaire a fini de convaincre certains juges que le politique est entré par la porte du palais et que le droit, qui venait ainsi de prendre une douche froide, est sorti précipitamment par la fenêtre. Le président du Faso Roch Marc Christian Kaboré ; avait été clair à propos de l'implication supposée de Guillaume Soro dans le putsch déjoué de septembre 2015 : "Nous allons régler la question par la voie diplomatique". Plusieurs sources judiciaires se disent convaincues que le séisme observé à la Cour de cassation serait le prolongement de la*

B. Les médiations judiciaires dans les affaires de déstabilisation des régimes en place

Au-delà des contentieux électoraux, la médiation juridictionnelle est également intervenue dans des affaires de déstabilisation des régimes en place, qu'il s'agisse d'un régime d'État d'exception ou d'un régime constitutionnel. Dans ce registre, les affaires liées aux actes de renversement des régimes en place sont relatives à des tentatives de coups d'État et des coup d'État dont l'affaire de la tentative de putsch de 1989¹⁰⁷⁹, l'affaire Thomas Sankara, l'affaire de la tentative de coup d'État de 2003 (1) et l'affaire du putsch du 16 septembre 2015¹⁰⁸⁰. Cette médiation juridictionnelle s'est aussi faite dans le cadre du traitement d'affaires liées à des mutineries militaires dont celles de 2011 (2).

1- L'affaire de la tentative de coup d'État de 2003

« *Tout a commencé en 1999 après l'assassinat du journaliste Norbert Zongo* »¹⁰⁸¹. Comme le fait remarquer Vincent Ouattara, l'histoire retiendra que « *Des militaires frustrés et accablés par l'impunité qui règne au Burkina Faso ont voulu renverser le régime de Blaise*

déclaration hautement politique du président ». Voir Hervé D'Afrik « *Affaire "coup d'État de septembre 2015" : comment ils ont sauvé Guillaume Soro* », Courrier Confidentiel n°109 du 10 juin 2016, P. 6.

¹⁰⁷⁹ Dans cette affaire, à l'issue d'un procès devant une cour martiale, Henri Zongo et Boukari Lingani, anciens frères d'armes du Président Compaoré, avaient été condamnés à la peine capitale.

¹⁰⁸⁰ L'affaire Thomas Sankara et l'affaire du putsch du 16 septembre 2015 étant toujours en instruction, elles ne seront pas abordées ici. Dans l'affaire du putsch du 16 septembre 2015, après l'annulation du mandat d'arrêt contre Guillaume Soro pour vice de procédure, au cours d'une conférence de presse qu'il a animé le 6 juin 2016, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire de Ouagadougou, Alioun Zanré soulignait qu'en égard au caractère d'extranéité du sujet [Guillaume Soro] et aux obstacles juridiques liés au fait que « *aucun État n'extrade son ressortissant ; que [...] selon le code judiciaire l'extradition n'est pas possible en matière d'infractions politiques ainsi que pour différentes infractions qui leur sont connexes, ainsi qu'en matière d'infraction militaire* », la justice militaire a décidé de renoncer à la procédure d'extradition. Pour ne pas enterrer définitivement le dossier, le parquet militaire opte pour la procédure de dénonciation ». Cette procédure prévue à l'article 4 du Code pénal burkinabè permet à « *une victime burkinabè, ou à une autre autorité judiciaire burkinabè, qui a connaissance d'une infraction commise contre un burkinabè ou par un burkinabè ou non, de poursuivre cette personne soit sur le sol burkinabè ou dans le pays où elle s'est réfugiée* ». Voir Hugues Richard Sama, « *Coup d'État du 16 septembre 2015 : le Burkina renonce au mandat d'arrêt contre Guillaume Soro* » in *L'Observateur Paalga* n°9132 du mardi 7 juin 2016, P.2. Par le choix de cette procédure, les autorités burkinabè remettaient le sort de Guillaume Soro, dans l'affaire du coup d'état de septembre 2015, entre les mains de la justice ivoirienne. En conséquence, comme l'affirmait Alioun Zanré, « *Nous n'avons plus intérêt à émettre un mandat d'arrêt contre Guillaume Soro* ». Voir Nicole Ouédraogo, « *"Nous n'avons plus intérêt à émettre un mandat d'arrêt contre Guillaume Soro", dit le commissaire du gouvernement près le tribunal militaire de Ouagadougou* », consulté le 7 juin 2016 à 9h38 sur <http://lefaso.net/spip.php?article71613>. La conclusion tirée par Hervé D'Afrik est que : « *le président Kaboré, bien que donnant l'impression d'être surpris par les récentes décisions de justice, semble avoir volé, par voie diplomatique, au secours de l'ex-chef de la rébellion ivoirienne. [...] En réalité, ils sont allés exhiber la convention signée, le 30 juillet 2014, entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, pour extraire Guillaume Soro des griffes de la justice burkinabè. Au lieu du mandat d'arrêt, ils parlent désormais de "dénonciation auprès des autorités ivoiriennes". Une sorte d'enterrement de première classe du dossier concernant le soldat Soro. Un enterrement à forte odeur "diplomatique"* ». Voir Hervé D'Afrik « *Affaire "coup d'État de septembre 2015" : comment ils ont sauvé Guillaume Soro* », Courrier Confidentiel n°109 du 10 juin 2016, PP. 6-7.

¹⁰⁸¹ Naon Babou cité par Vincent Ouattara. Voir Vincent Ouattara, *Procès des putschistes à Ouagadougou*, Ouagadougou, 2005, P.30.

Compaoré »¹⁰⁸². En effet, comme le relate l'ex sergent Naon Babou, « *l'intention réelle consistait à infiltrer une marche du Collectif courant 2001 pour réaliser le projet en gestation* »¹⁰⁸³.

Il est ressorti des investigations que l'opération aurait été conçue entre 2000 et 2001, mais aurait entre-temps été mise en veilleuse "dans l'attente de moyens". Ce n'est qu'en septembre 2003 que le projet aurait été réactivé avec le recrutement de militaires à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Fada N'Gourma.

Démasqués, les auteurs de la tentative de coup d'état seront mis aux arrêts¹⁰⁸⁴. Mais, c'est le 7 octobre 2003 que cette affaire de tentative de coup d'État sera rendue publique. En effet, c'est ce jour que le procureur général de la cour d'appel de Ouagadougou, Abdoulaye Barry, en même temps commissaire du gouvernement près le tribunal militaire, a annoncé l'arrestation du capitaine Luther Diapagri Ouali, du sergent Babou Naon, du caporal Bassama Bassolet, du pasteur Pascal Israël Paré, et de l'homme politique Michel Norbert Tiendrébéogo, tous soupçonnés d'avoir fomenté de renverser le Président Compaoré¹⁰⁸⁵.

Leur procès qui a débuté le 6 avril 2004 a concerné 13 accusés et s'est déroulé sur fond de contestations. En effet, les avocats des présumés putschistes s'étaient retirés le 10 avril 2010 pour protester contre la conduite du procès au niveau du tribunal militaire, accusé de partialité et de ne pas respecter les droits de la défense. Sur les raisons du retrait des avocats de la défense lors du procès, Maître Prosper Farama affirmait que : « *la défense a estimé qu'elle ne pouvait plus ou moins accepter la façon dont le procès était mené. [...] A notre sens en effet, certaines règles n'étaient pas totalement respectées. Nous avons en l'occurrence estimé qu'étant donné la nature pénale du procès, l'une des règles cardinales c'est que les accusés ont droit à un procès équitable qui suppose une impartialité du tribunal et un respect strict du droit de la défense. Et la façon dont le procès a été mené ne répondait pas à ce minimum. [...] Nous nous sommes donc concertés [...], estimant que nous ne pouvions pas continuer l'audience dans de telles conditions. Cela parce qu'il ne servait à rien pour nous d'entériner un procès si nous*

¹⁰⁸² Vincent Ouattara, *Procès des putschistes à Ouagadougou*, op.cit., P.32.

¹⁰⁸³ Id., ibid.

¹⁰⁸⁴ Cette tentative de coup d'état est confirmée par l'ex-sergent Naon Babou qui affirmait que : « *en 2003, nous avons voulu faire un coup d'État mais [le général Gilbert Diendéré] n'a pas marché. Et le même général a suivi très bien, de bout en bout, ce qui s'est passé. Il y a mis son veto pour que nous soyons corrigés à la hauteur de notre faute. [...] De toute façon, en son temps, nous n'avions pas le matériel.* ». Voir Babou Naon cité par Thierry Sou in Thierry Sou, « *Naon Babou, ex-membre de la garde présidentielle : "c'est l'utilisation du RSP par Gilbert Diendéré qui était mauvaise et non le corps lui-même"* », consulté le 1er juin 2016 à 14h27 sur <http://lepays.bf/vincent-naon-babou-ex-membre-de-la-garde-presidentielle-cest-lutilisation-du-rsp-par-gilbert-diendere-qui-etait-mauvaise-et-non-le-corps-lui-meme/>

¹⁰⁸⁵ Thierry Sou, « *Naon Babou, ex-membre de la garde présidentielle : "c'est l'utilisation du RSP par Gilbert Diendéré qui était mauvaise et non le corps lui-même"* », op.cit.

n'avions pas les moyens pleins et entiers de défendre nos clients. »¹⁰⁸⁶. Les tractations consécutives au retrait des avocats de la défense ramèneront ceux-ci à la barre après avoir reçu l'assurance qu'à la reprise des débats, les choses rentreraient dans l'ordre.

Les débats terminés, le tribunal rendait son verdict. A la lecture du verdict, « *Reconnu coupable de complot et d'attentat à la sûreté de l'État ainsi que d'intelligence avec des puissances étrangères, Ouali avait écopé de dix ans de prison ferme. Le sergent Naon, de six ans ; le caporal Bassama Bassolet cinq ans ferme ; Boulédié Bayoulou, six ans.* »¹⁰⁸⁷. Si les condamnations semblent indiquer un abandon des réflexes d'état d'exception : parce que de tels chefs d'accusation auraient valu aux accusés la peine capitale, il n'en reste pas moins que l'instruction de cette affaire et la conduite du procès ont été entachées d'irrégularités. Au nombre de ces irrégularités : les interrogatoires musclés de certains officiers de police judiciaire, la présence dissuasive du colonel Gilbert Diendéré à certains interrogatoires alors qu'il était cité dans cette affaire en tant que témoin et la partialité du président tribunal dans la conduite du procès qui avait conduit les avocats de la défense à protester collectivement. En définitive, ces irrégularités ont donné l'impression qu'au cours de ce procès, ceux qui ont été épinglés sont ceux que l'on voulait vraiment avoir ; lesquels avaient le sentiment, tout militaire, du devoir accompli¹⁰⁸⁸.

2- Le procès des mutins de 2011

A la suite des mutineries militaires de 2011, l'arrêté n°2011-160/MDNAC/CAB du 7 juillet 2011 portant résiliation de contrat de militaires des forces nationales radiait 566 militaires « *pour faute particulièrement grave contre l'honneur, la morale, la probité avec incitation au désordre* »¹⁰⁸⁹.

S'estimant lésés par une telle décision, 16 militaires introduisaient un recours devant le tribunal administratif visant l'annulation dudit arrêté, aux motifs que celui-ci avait méconnu les dispositions du décret n°2008-700/PRES/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de

¹⁰⁸⁶ Prosper Farama cité par Vincent Ouattara, Voir Vincent Ouattara, *Procès des putschistes à Ouagadougou*, op.cit., PP.137-141.

¹⁰⁸⁷ Thierry Sou, « *Naon Babou, ex-membre de la garde présidentielle : "c'est l'utilisation du RSP par Gilbert Diendéré qui était mauvaise et non le corps lui-même"* », consulté le 1^{er} juin 2016 à 14h27 sur <http://lepays.bf/vincent-naon-babou-ex-membre-de-la-garde-presidentielle-cest-lutilisation-du-rsp-par-gilbert-diendere-qui-etait-mauvaise-et-non-le-corps-lui-meme/>

¹⁰⁸⁸ Voir *L'Observateur Paalga*, « *Procès : un verdict d'apaisement* », consulté le 1^{er} juin 2016 à 16h20 sur <http://lefaso.net/spip.php?article1909>

¹⁰⁸⁹ Des termes de l'arrêté n°2011-160/MDNAC/CAB du 7 juillet 2011 portant résiliation de contrat de militaires des forces nationales. Mais, « *Des militaires ont été radiés sans avoir participé aux différentes mutineries. Des négligences au sein de leur encadrement leur ont été fatales. C'est le cas des 23 caporaux qui étaient en stage à l'école de l'intendance et de gestion des ressources humaines [...]. L'encadrement de l'école a commis une erreur monumentale qu'il regrette aujourd'hui. Mais le courage manque aux uns et aux autres pour signaler cette faute pour qu'on la corrige* ». Voir, Abdoulaye Ly, « *Ecole de l'intendance et de GRH de l'armée : Comment 23 stagiaires ont été radiés* », consulté le 8 janvier 2016 à 22h43 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44407>.

discipline dans les armées et de l'arrêté n°96-126/DEF/CAB portant organisation et fonctionnement des conseils de discipline des militaires du rang. En effet, aux termes de l'article 87 du décret n°2008-700/PRES/DEF du 14 novembre 2008, les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres des forces armées n'interviennent qu'à l'issue d'une procédure devant un conseil d'enquête ou de discipline. Les étapes de cette procédure impliquent que le président du conseil de discipline notifie aux militaires accusés de manquements à la discipline du corps, au moins huit jours avant la réunion du conseil, la date de cette réunion et la liste des personnes convoquées. En outre, avant cette réunion, il doit être communiqué aux comparants les pièces du dossier pour leur permettre d'en prendre connaissance et préparer leur défense. Les requérants affirmaient que rien de tout cela n'avait été respecté. En effet, ils soutenaient que l'arrêté signé par le Président Compaoré, alors cumulativement Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, ne leur a jamais été notifié ; et qu'ils ne l'ont découvert que le 7 juillet 2011 dans la presse. C'est à partir de sa publication dans la presse que « *les différents corps de l'armée ont mis fin aux activités des soldats concernés sans que ces derniers aient eu la moindre occasion de s'expliquer par rapport aux faits qui leur [ont été] reprochés* »¹⁰⁹⁰. D'où, leur conclusion que leur droit à la défense a été bafoué.

Ces vices de procédures, combinées au fait que durant le procès l'état major général des armées a refusé de communiquer au tribunal administratif le rapport d'enquête à partir duquel la décision de radiation des 566 militaires avait été prise¹⁰⁹¹, ont conduit le tribunal à annuler, le 12 mai 2016, l'arrêté n°2011-160/MDNAC/CAB du 7 juillet 2011 portant résiliation de contrat de militaires des forces nationales. Contestant la décision du tribunal administratif, l'État burkinabè a fait appel en saisissant le Conseil d'État burkinabè.

Paragraphe II : Les médiations amiables de sortie de crises

Par opposition aux médiations juridictionnelles, les médiations amiables s'entendent, ici, des situations dans lesquels les médiations institutionnelles qui ne se traduisent pas par le recours à des juridictions, mais plutôt à des autorités administratives indépendantes ou à des structures

¹⁰⁹⁰ Cf., Hervé D'Afrik, « *Affaire "566 militaires radiés par Blaise Compaoré" : Ils ont gagné l'acte 1 du procès !* » in Courrier Confidentiel n°108 du 25 mai 2016, P.4

¹⁰⁹¹ L'état-major général des armées avait invoqué le « secret militaire » pour refuser de communiquer ledit rapport au tribunal. Par ailleurs, les vices de procédures constatées pourraient s'expliquer par la colère et la volonté du Président Compaoré de réaffirmer, manu militari, son autorité sur une armée qui, du fait des différentes mutineries de cette année 2011, avait fait vaciller son pouvoir. En effet, la furie de la garde personnelle du Président Compaoré l'oblige à quitter le palais présidentiel pendant quelques heures avant que le général Gilbert Diendéré, qui œuvra à calmer la colère des soldats du RSP, lui en facilite le retour. Après avoir regagné son fauteuil, le Président Compaoré fait le ménage dans l'armée en radiant 566 militaires. Voir Hervé D'Afrik, « *Affaire "566 militaires radiés par Blaise Compaoré" : Ils ont gagné l'acte 1 du procès !* » in Courrier Confidentiel n°108 du 25 mai 2016, P.3.

ad'hoc en vue de faciliter la sortie de crise. Sous cet angle, il apparaît que les médiations amiables de sortie de crises politiques ont été conduites, entre autres, par le Médiateur du Faso (A) et des médiateurs ad'hoc (B).

A. L'intervention du médiateur du Faso

Le Médiateur du Faso a été créé par la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso¹⁰⁹². A son sujet, Cyrille Koné soutenait que : « *Au Burkina Faso, son pouvoir est exhortatoire. Le médiateur du Faso est censé répondre au besoin de dialogue et d'harmonie entre la puissance publique et les administrés pour rompre la rigidité et lutter contre les mauvaises pratiques des agents publics afin d'aider à la mise en place d'une administration respectueuse de la légalité et des citoyens. Entre autres missions, il apporte de l'aide aux citoyens pour assurer leurs droits et leur permettre de respecter leurs devoirs. Dans ce sens, le Burkina Faso procède depuis peu à la régionalisation de l'institution afin de favoriser la médiation des querelles entre les membres d'une localité. Dans le contexte actuel, on veut le médiateur plus proche des Burkinabè afin d'aider les populations à bâtir une relation apaisée.* »¹⁰⁹³.

Dans cette optique, l'intervention du médiateur du Faso dans le cadre des sorties de crises au Burkina Faso s'est faite notamment à l'occasion des mesures de réhabilitation administrative consécutives à la rectification de la révolution. En effet, alors que les réhabilitations administratives avaient été initiées sur le fondement de l'ordonnance n°91-0080/PRES du 30 décembre 1991 portant mesure de réhabilitation administrative, c'est une circulaire du Ministre de la Fonction Publique qui y mettait fin. Ce vice de forme dans la procédure de clôture des réhabilitations a été relevé auprès du Médiateur du Faso par « *un agent de la douane révoqué et dont le dossier de réhabilitation avait été rejeté pour des motifs très discutables* »¹⁰⁹⁴.

Au regard de l'importance de son action, le Médiateur du Faso a été constitutionnalisé en 2012 à travers la loi constitutionnelle n°033- 2012/AN du 11 juin 2012 qui lui consacrait un « Titre XIV bis » aux termes duquel « *Il est institué un organe intercesseur gracieux entre*

¹⁰⁹² On peut lire sur le site web de l'institution que le médiateur, au sens générique, est « *une personne qui s'entremet entre deux ou plusieurs personnes, entre différentes parties pour opérer un accord ou faciliter la résolution d'un différend* ». Voir <http://www.mediateurdufaso.net/historique.html> consulté le 11 mars 2016 à 11h22

¹⁰⁹³ Cyrille B. Koné, « *Avant-propos* » in Cyrille B. Koné (dir.), *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et moyens pacifiques de sortie de crise, op.cit.*, P.13.

¹⁰⁹⁴ Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, *Rapport de fin de mission du fonds d'indemnisation financière des personnes réhabilitées (FIFPR)*, Ouagadougou, 2005, P.14. En outre, la clôture des réhabilitations avait été faite alors qu'il y avait de nombreuses personnes qui n'avaient pas voulu ou n'ont pas pu déposer leurs demandes de réhabilitation administrative.

l'administration publique et les citoyens dénommé le Médiateur du Faso »¹⁰⁹⁵. Suite à cette constitutionnalisation, il sera adopté la loi organique n°017-2013/AN portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso qui dispose que « *Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante* » qui « *ne reçoit d'instruction d'aucune autorité* »¹⁰⁹⁶.

B. L'intervention des médiateurs ad'hoc

Les médiateurs ad'hoc sont des organes créés suite au déclenchement de crises pour aider à en sortir. En l'espèce, il s'agit ici du collège de sages (1) et du cadre de concertation des sages (2).

1- Le collège de sages

Mis en place par décret n°99-158/PRES du 1er juin 1999 « *Suite aux violentes réactions suscitées par le drame intervenu à Sapouy le 13 décembre 1998* », le Collège de sages avait la mission de « *passer en revue, dans les meilleurs délais, tous les problèmes pendents de l'heure et de proposer des recommandations à même d'emporter l'adhésion de tous les protagonistes de la scène politique nationale* »¹⁰⁹⁷.

La mission réalisée, dix ans après, après le « plus jamais ça » prononcé par le Président Compaoré, les lâchers de colombes par les anciens chefs de l'État et les membres du collège de sages, le 30 mars 2001 lors de la Journée nationale de pardon¹⁰⁹⁸ (JNP), des 7 engagements qui avaient été pris par le Président Compaoré¹⁰⁹⁹, le CGD soulignait que de nombreuses

¹⁰⁹⁵ Article 160.1 de la Constitution burkinabè du 2 juin 1991.

¹⁰⁹⁶ Cf., article 2 de la loi organique n°017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso

¹⁰⁹⁷ Rapport du Collège de sages, consulté le 22 mai 2016 à 12h24 sur <http://cnpress-zongo.org/spip.php?article18#c>

Aux termes du décret n°99-158/PRES du 1^{er} juin 1999, le Collège se composait :

- des anciens chefs d'État que sont : Sangoulé Lamizana, Saye Zerbo et Ouédraogo Jean-Baptiste ;
- des notabilités coutumières et religieuses constituées : (i) des catholiques représentés par Monseigneur Sanou Anselme et Monseigneur Ouédraogo Paul ; (ii) des protestants avec Kompaoré Boinzenwendé Freeman et Ouédraogo Yamdaog Jean-Charles ; (iii) de la communauté musulmane représentée par Mama Sanou et El Hadj Tiemtoré Mahamoudou ; (iv) des chefs coutumiers avec Congo Tibo Augustin et Sanou Sidiki ; (v) de personnes ressources constituées de Kaboré Bila Charles, Koné Moussa, Ouédraogo Maurice Arsène, Barry Henriette et Hien Winkoun Pauline.

¹⁰⁹⁸ Voir Zowenmanogo Dieudonné Zougrana, « *Article 37 : 10 ans après le collège de sages, retour à la case départ ?* », consulté le 16 mars 2016 à 5h02 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article35357>

¹⁰⁹⁹ Ces 7 engagements étaient les suivants : « 1) *La mise en œuvre de mesures de réparation dont la création d'un fonds d'indemnisation en faveur de toutes les familles victimes de la violence en politique ; 2) L'érection de monuments qui seront les témoins de notre devoir de mémoire à l'égard de tous nos martyrs et héros nationaux ; 3) Le traitement diligent de l'ensemble des dossiers de crimes économiques et de sang qui ont causé tant de torts constituera une priorité pour mon gouvernement ; 4) La commémoration nationale, le 30 mars de chaque année, d'une journée du souvenir, de promotion des droits humains et de la démocratie au Burkina Faso ; 5) La mise en place d'un comité d'éthique composé de personnalités dont la probité, l'expérience et la compétence font autorité ; 6) La consolidation du dialogue politique et social ; 7) La mise en place d'un mécanisme de suivi des engagements pris ». Voir CGD, *Dialogue démocratique sur le thème « Réformes politiques et rapport du collège de sages : où en est-on une décennie après ? »*, consulté le 22 mai 2016 à 11h46 sur http://www.cgd-igd.org/wp-content/uploads/2015/06/LE_BILAN_DE_LA_MISE_EN_%C5%92UVRE_DES_RECOMMANDATIONS_D_U_COLLEGE_DES_SAGES.pdf, P.3.*

recommandations ont été faiblement ou pas du tout suivies d'effet. Il relève en effet que « *certains engagements ont été tenus, quoique partiellement* ». Au nombre de ceux-ci sont cités : l'indemnisation des victimes de violences et les martyrs, la mise en place du comité d'éthique, la commémoration de la date du 30 mars, le début de construction des monuments en la mémoire des martyrs et des victimes, etc. Mais, souligne-t-il, « *de nombreuses recommandations sont restées lettre morte* » telles : l'instauration d'un dialogue permanent avec les acteurs politiques et sociaux, le traitement des crimes politiques et économiques, le suivi des engagements pris¹¹⁰⁰.

Pire, des acquis démocratiques conquis de haute lutte comme la limitation du nombre de mandats présidentiels consacrée à l'article 37 de la Constitution burkinabè sont remis en cause¹¹⁰¹. C'est la remise en cause de tels acquis, et particulièrement le principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels, qui conduira à l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014.

2- Le cadre de concertation des sages

Parce que par « *Trois fois, en l'espace de sept mois de Transition, nos institutions ont vacillé à cause des dissensions au sein de l'Armée ; [Parce que par] Trois fois, nous avons été au bord de l'explosion avec toutes les conséquences que cela aurait comporté* »¹¹⁰², dans un communiqué de presse daté du 7 juillet 2015, la Présidence du Faso annonçait que : « *A l'initiative de son Excellence Michel Kafando, Président du Faso, a été créé un Cadre de Concertation de Sages qui est un organe de médiation, ayant pour mission d'œuvrer, en tant que de besoin ou en temps de crise, au rapprochement des positions des acteurs politiques, militaires et civils* »¹¹⁰³.

¹¹⁰⁰ Voir CGD, *Dialogue démocratique sur le thème « Réformes politiques et rapport du collège de sages : où en est-on une décennie après ? »*, op.cit., P.4.

¹¹⁰¹ Id., ibid., P.3.

¹¹⁰² Cf. Message à la nation du Président Michel Kafando in Lefaso.net, « *Situation nationale : Les grandes décisions de Michel Kafando* », consulté le 20 mars 2016 à 13h58 sur <http://lefaso.net/spip.php?article65889>. Les trois vacillements ont eu lieu respectivement le 30 décembre 2014, le 4 février 2015 et le 29 juin 2015.

¹¹⁰³ Lefaso.net, « *Situation nationale : La présidence du Faso communique : Communiqué de presse* », consulté le 20 mars 2016 à 12h30 sur <http://lefaso.net/spip.php?article65771>. Rattaché à la Présidence du Faso, ce cadre de concertation des sages sera formalisé par le décret N°2015-877/PRES-TRANS du 15 juillet 2015 portant création, composition et missions du Cadre de concertation de Sages. Composé de « *personnalités choisies intuitu personae, en fonction de leur expérience, intégrité morale, probité, patriotisme et disponibilité* », il a été voulu comme « *un organe de médiation ayant pour mission d'œuvrer, en tant que de besoin ou en temps de crise, au rapprochement des positions des acteurs politiques, militaires et civils* ». Cf., les articles 3 et 2 du décret précité.

Encadré n°22 : les vacillements de la transition du fait du RSP

« Le 30 décembre 2014, le Premier ministre (PM) Isaac Yacouba Zida aurait été entendu et « humilié » par ses anciens compagnons d'armes. Pour cause, [...] Ils s'opposaient donc farouchement à la dissolution de leur unité. La tension était née, la transition enregistrerait sa première crise, qui, loin de connaître un dénouement, fut simplement reportée. Quelques mois après, soit le 4 février 2015, des rumeurs font état de menaces d'éléments du RSP contre le Premier ministre, obligeant le chef du gouvernement à se réfugier chez le Mogho Naaba et entraînant l'annulation du conseil des ministres. Les bruits de bottes entendus depuis Kosyam s'accompagnent de revendications. Les anciens frères d'armes du Premier ministre demandent sa démission, et avec lui, l'ensemble des militaires qui sont dans les instances dirigeantes de la transition.

Une médiation est engagée, finalement les soldats finissent par "tolérer" la présence des "milos" dans le gouvernement et autres instances de la transition. L'acte fort de cette énième crise est la mise en place par le Président Michel Kafando d'une commission de réflexion sur la restructuration du RSP. [...]

Le Premier ministre qui occupait le devant de la scène depuis l'insurrection se met alors en retrait. Ses sorties sont rares, il parle désormais peu et ne fait plus de promesses. Dès lors, il multiplie les sorties à l'extérieur du pays. C'est justement depuis les États-Unis que Isaac Yacouba Zida fait un volte-face. Celui qui voulait la dissolution du RSP fait un retournement spectaculaire. Il confirmera plus tard ses dires le 12 juin dernier devant les députés à l'occasion de son discours sur la situation de la nation. "Je voudrais préciser devant votre auguste assemblée que l'armée a besoin du RSP, le pays a besoin du RSP. Nous sommes en train de travailler pour lui donner beaucoup plus d'importance, lui donner une bonne place au sein de la nation. On ne peut dissoudre un régiment de cette façon. Comme le dirait quelqu'un, si vous tuez votre chien parce qu'il n'aboie pas, c'est la chèvre du voisin qui va vous mordre. Ça fait 20 ans que je suis au RSP, je connais les capacités de ce régiment, je confirme que nous en avons besoin" avait-il déclaré au CNT. [...]

Quelques jours plus tard, le rapport de la commission de réflexion sur la restructuration du RSP, commandé par le Président Michel Kafando allait dans le même sens que le chef du gouvernement. "La commission a estimé que le maintien du régiment comportait beaucoup plus d'avantages au plan militaires et politiques que sa dissolution. Toutefois, ce maintien devrait s'accompagner de quelques modifications organiques et structurelles afin de prendre en compte les nouvelles réalités sur le terrain" reconnaît le document final qui argue par ailleurs que la dissolution du RSP créerait un vide, multipliant du même coup les risques de prises de pouvoir par la force. [...] Alors que Zida et ses hommes semblaient désormais parler le même langage, c'est avec stupéfaction que les Ouagalais ont entendu des tirs nourris dans la nuit du 29 juin [2015]. Cette fois, les soldats manifestent leur mécontentement suite à l'audition par la gendarmerie ce lundi des principaux responsables du RSP, à savoir le Lcl Céleste Coulibaly, les capitaines Abdoulaye Dao et Flavien Kaboré, sur la base d'une rumeur de projet d'arrestation du PM à son retour de Taiwan. "La troupe, indignée du harcèlement permanent de certaines autorités de la Transition et des OSC à leur solde, a manifesté un ras-le-bol par des remous assez vite maîtrisés par les premiers responsables" a indiqué plus tard le RSP dans un communiqué pour justifier le mécontentement de certains membres de la troupe. Les mutins auraient exigé une fois de plus, la démission du Premier ministre Isaac Yacouba Zida, de tous les militaires qui occupent quelques postes dans la transition et la nomination d'un Premier ministre civil ».

Cf., Tiga Cheick Sawadogo, « Mouvement au RSP : saura-t-on vraiment le nœud du problème ? », consulté le 20 mars 2016 à 15h21 sur <http://lefaso.net/spip.php?article65573>.

La première réunion des sages¹¹⁰⁴ a eu lieu le 9 juillet 2015, sous la présidence du Président Michel Kafando, en vue de décriper la tension sociale, sauvegarder la paix sociale à travers

¹¹⁰⁴ Il s'agissait de : (i) Sa Majesté le Mogho Naaba Baongo ; (ii) Son Excellence Monsieur Jean-Baptiste Ouédraogo, Ancien Chef de l'État ; (iii) Son Eminence le Cardinal Philippe Ouédraogo, Archevêque de Ouagadougou ; (iv) le Révérend Samuel Yaméogo, Président de la Fédération des Églises et Missions Évangéliques ; (v) Son Excellence l'Archevêque Paul Ouédraogo, Président de la Commission de la Réconciliation Nationale et des Réformes, (vi) El hadj Oumarou Zoungrana, Premier Vice-président du Mouvement Sunnite du Burkina ; (vii) El hadj Adama Nikiéma, Président du Présidium de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina ; (viii) le Révérend Mamadou Philippe Karambiri, Fondateur du Centre International d'Évangélisation ; (ix) Maître Titinga Frédéric Pacéré, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; (x) Monsieur Pierre-Claver Damiba, Ancien Ministre ; (xi) Madame Bibiane Koné, Médecin ; (xii) Monsieur Adama Fofana, Ancien Président du Conseil Supérieur de l'Information ; (xiii) Monsieur Moussa Sanogo, Magistrat à la retraite ; (xiv) Madame Alice Tiendrébéogo, Ancien Ministre et (xv) Madame Marie Thérèse Ouédraogo, Administrateur civil à la retraite. Cf. article 4 alinéa 1 du décret N°2015-877/PRES-TRANS du 15 juillet 2015.

l'unité et la cohésion de l'Armée et poursuivre le processus de la transition vers des élections apaisées en octobre 2015¹¹⁰⁵.

Cette tension sociale avait conduit le Président Kafando à s'adresser à la nation, le 10 juillet 2015, à travers une déclaration dans laquelle il affirmait, après avoir écouté tout le monde, n'avoir pas « *la certitude que les différents protagonistes étaient prêts à accepter ce compromis dynamique qui puisse amener à l'apaisement social* ». Cette situation l'avait conduit à mettre en place le Cadre de Concertation de Sages, à l'instar de l'ancien Collège des Sages. Aussi, afin de préserver la paix dans le pays, le Président Kafando en appelait « *au sens des responsabilités de tous [...] pour [...] sauver le Burkina du désordre et du chaos* ». Cet appel était accompagné d'une mise en garde dans laquelle il affirmait que « *Si malgré cet appel pressant, il se trouvait des aventuriers, mus par les forces du mal, pour créer des troubles et le chaos, ils en répondront devant l'histoire et évidemment, devant les juridictions internationales* »¹¹⁰⁶.

Après avoir auditionné à tour de rôle, les acteurs de la société civile et des partis politiques, la hiérarchie militaire et les ministres du gouvernement, les sages remettaient leur rapport de médiation au Président Kafando le 16 juillet 2015. Il ne sera cependant pas rendu public.

Fort des conclusions auxquelles sont parvenus les sages, le Président Kafando, pour dénouer la crise, décidait, le 17 juillet 2015, de maintenir en poste le Premier Ministre Yacouba Isaac Zida, « *convaincu qu'à trois mois des élections, tout bouleversement à ce niveau ne ferait que perturber la saine préparation des élections* »¹¹⁰⁷, avec pour risque majeur d'allonger les délais pour leur organisation. Dans la foulée, il décidait également, d'une part, d'assumer

¹¹⁰⁵ Voir Lefaso.net, « *Situation nationale : La présidence du Faso communique : Communiqué de presse* », consulté le 20 mars 2016 à 12h30 sur <http://lefaso.net/spip.php?article65771>

Ledit communiqué précise que : « *Après avoir félicité le Président de la Transition pour son initiative et suite à de larges échanges de vues, le Cadre de Concertation de Sages formule les recommandations suivantes :*

1. *Toute recherche de solution aux différents problèmes que connaît notre pays devra s'articuler autour de la recherche de l'intérêt général et de l'avenir paisible de nos populations ;*
2. *Le consensus social sur lequel est fondée la Transition doit être sauvegardé et consolidé surtout à trois mois des élections devant conduire le Burkina Faso au retour à une normalité républicaine ;*
3. *En vue d'une concertation approfondie, le Cadre de Concertation de Sages a convenu d'ouvrir l'écoute, dans les plus brefs délais, aux Organisations de la Société Civile (OSC), aux partis politiques et aux différents corps de l'Armée ;*
4. *Par rapport au statut du Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP), le Cadre de Concertation de Sages propose de garder le statu quo et de rechercher une solution définitive avec l'avènement de la normalité républicaine ;*
5. *Le Cadre de Concertation de Sages invite les Organisations de la Société Civile, les Militaires, les Partis Politiques, et l'ensemble des concitoyens et des concitoyennes burkinabè à faire preuve de retenue et de responsabilité pour donner à la Transition toutes les chances dont elle a besoin pour réussir dans l'intérêt général du peuple burkinabè ».*

¹¹⁰⁶ Des termes du message à la nation du Président Michel Kafando. Cf. Message à la nation du Président Michel Kafando in Lefaso.net, « *Situation nationale : Voici le message à la nation du président du Faso, Michel Kafando* », consulté le 20 mars 2016 à 13h48 sur <http://lefaso.net/spip.php?article65779>

¹¹⁰⁷ Des termes du message du Président Kafando. Cf. Message à la nation du Président Michel Kafando in Lefaso.net, « *Situation nationale : Les grandes décisions de Michel Kafando* », consulté le 20 mars 2016 à 13h58 sur <http://lefaso.net/spip.php?article65889>

désormais les fonctions de Ministre de la Défense pour régler les questions de dysfonctionnement et surtout de frustrations au niveau de l'Armée ; et d'autre part, de scinder le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité en deux départements ministériels distincts : le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministère de la Sécurité.

Outre, le Médiateur du Faso, le Collège de sages et le Cadre de concertation des sages, la Commission de Réflexion et d'Appui aux Décisions (CRAD) du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a mené une intense activité de médiation pour sortir le pays de la crise consécutive au putsch du général Diendéré en septembre 2015. Comme le souligne le rapport de la Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015, « *Cet organe a sollicité dès le début de la crise l'appui de l'ancien Président, Son Excellence Jean-Baptiste Ouédraogo et Son Excellence Mon seigneur Paul Ouédraogo* »¹¹⁰⁸.

Section II : Les médiations de sortie de crises conduites par des institutions supra-étatiques

Les organisations sous-régionale, régionale et internationale ont été les institutions supra-étatiques ayant conduit des médiations diplomatiques (paragraphe I) dans différentes situations de crises politiques que le Burkina Faso a connu. Cependant, le recours à la médiation diplomatique n'a pas été exclusif du recours à la médiation des juridictions supra-nationales pour résoudre définitivement certaines crises (paragraphe II).

Paragraphe I : Les médiations diplomatiques

La médiation diplomatique trouve son fondement dans les règles du droit international public, notamment la Charte des Nations Unies dont l'article 2 paragraphe 3 impose aux États l'obligation de résoudre les conflits par des moyens pacifiques « *de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger* ». Cette obligation du recours à la diplomatie est renforcée par le chapitre VI de la même Charte consacré au « *Règlement pacifique des différends* » où il est précisé que les parties à un différend doivent en rechercher la solution notamment par voie de médiation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix¹¹⁰⁹.

¹¹⁰⁸ Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2016, *Rapport final*, Ouagadougou, Novembre 2015, P.20

¹¹⁰⁹ Voir article 33 de la Charte des Nations Unies.

Ce faisant, l'intervention d'un tiers, sur le fondement de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments régionaux et sous régionaux, a donné à voir des médiations diplomatiques au moment de l'insurrection populaire d'octobre 2014 (A) et du coup d'État de septembre 2015 (B).

A. Les médiations diplomatiques liées à l'insurrection d'octobre 2014

Les dynamiques ayant débouché sur l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 ont donné lieu à des balais diplomatiques en vue d'amener le Président Compaoré à renoncer à son projet de révision constitutionnelle en raison des risques de troubles sociaux liés à ce projet, d'appeler les différents protagonistes à la retenue pour la préservation de la paix sociale. A ce sujet, Jean-Hubert Bazié écrivait que : *« La plupart des diplomates, notamment ceux de l'Union européenne, de la France, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, sont, nous pouvons l'affirmer, des amis du Burkina. Nous avons pu comprendre que ces hommes étaient plus attachés à notre peuple qu'à un individu. [...] beaucoup parmi eux se sont lancés sur nos routes pour aller visiter les coins et recoins du Burkina, avec la noble ambition de partager le vécu quotidien du peuple, pour mieux le connaître, mieux le comprendre et le servir, à leur manière. Précisément, cette volonté de nous comprendre et de nous assister était au rendez-vous. Elle ne s'est pas démentie tout au long de la crise, avant, pendant et après l'insurrection autant que pendant et après le coup d'État »*¹¹¹⁰.

En effet, avant l'insurrection et au regard de l'effervescence politique constatée, les chancelleries présentes au Burkina Faso, mais aussi certains premiers responsables de ces chancelleries, avaient à plusieurs reprises appelé les différents acteurs politiques à la retenue et au dialogue afin de trouver une solution qui préserve la paix dans le pays¹¹¹¹.

La médiation diplomatique a également été constatée pendant l'insurrection. En effet, suite aux violences du 30 octobre 2014 marquées par l'incendie de l'Assemblée nationale, le porte-parole

¹¹¹⁰ Jean-Hubert Bazié, « La part de la diplomatie » in Jean-Hubert Bazié, *De l'insurrection à la législation au "pays des hommes intègres"*, Ouagadougou, Presses africaines, 2016, P.51.

¹¹¹¹ A titre illustratif, en mai 2014, successivement l'ambassadeur de l'Union européenne et les représentants d'ambassadeurs africains (ivoirien, nigérian, ghanéen, sud-africain et sénégalais) avaient rencontré l'opposition politique burkinabè regroupé au sein du CFOP en vue de trouver une solution pacifique de sortie de crise, eu égard au projet de révision constitutionnelle contestée par celle-ci. Dans le même registre, le président français, François Hollande, avait adressé une correspondance au Président Compaoré dans laquelle il affirmait : *« Il est important pour [...] l'ensemble de la région de consolider ses institutions et d'aller encore plus loin en matière de gouvernance et de démocratie. À cet égard, le Burkina Faso pourrait être un exemple pour la région si, dans les mois qui viennent, il avançait lui aussi dans cette direction en évitant les risques d'un changement non consensuel de Constitution. Vous pourriez alors compter sur la France pour vous soutenir, si vous souhaitez mettre votre expérience et vos talents à la disposition de la communauté internationale »*. Cf., Lettre du 7 octobre 2014 du Président français au Président Compaoré, consulté le 8 mars 2016 à 18h04 sur <http://www.corbeaunews.ca/exclusif-lettre-francois-hollande-mettait-en-garde-blaise-compaore/>

du Ministère des Affaires étrangères françaises, tout en déplorant les violences qui ont eu lieu dans et aux alentours de l'Assemblée nationale, appelait toutes les parties à faire preuve de retenue. La Maison Blanche, elle, invitait au respect des institutions démocratiques et appelait aussi toutes les parties, y compris les forces de sécurité, à mettre fin à la violence et à retourner à un processus pacifique. Dans le même temps, l'ONU, l'UA et la CEDEAO organisait « *une mission de paix conjointe* » au Burkina Faso en vue d'une sortie de crise. Sébastien Brabant, porte-parole de la diplomatie européenne, lui, affirmait le 30 octobre 2014 que : « *maintenant que la proposition de loi sur la révision de la Constitution a été retirée, l'Union européenne appelle toutes les parties à s'abstenir de recourir à la violence, et à engager rapidement un dialogue constructif. Et évidemment, l'Union européenne est prête à intervenir pour faciliter ce processus.* »¹¹¹².

Après l'insurrection, suite à la prise du pouvoir par le Lieutenant colonel Yacouba Isaac Zida, l'on a assisté à un « *forcing diplomatique* »¹¹¹³ qui a consisté pour la communauté internationale et régionale à faire pression sur l'armée afin que la transition post-insurrectionnelle soit dirigée par des civils. En effet, Mohamed Ibn Chambas, s'exprimant, le 2 novembre 2014, au nom de la mission de concertation tripartite ONU-UA-CEDEAO avait soutenu que : « *Nous espérons qu'il y aura une transition conduite par un civil, conforme à l'ordre constitutionnel. Sinon les conséquences sont assez claires. Nous voulons éviter pour le Burkina Faso la mise en place de sanctions* »¹¹¹⁴. Si les menaces de la CEDEAO apparaissaient voilées, le ton adopté par l'UA était beaucoup plus ferme. En effet, le 3 novembre 2014, l'UA, par la voix du président en exercice de son Conseil de paix et de sécurité, l'ambassadeur équato-guinéen Simeon Oyono Esono, donnait aux militaires un délai de deux semaines pour qu'ils rendent le pouvoir aux civils. Il indiquait que passé ce délai, si le transfert du pouvoir aux civils n'avait pas lieu, des sanctions conformes au règlement de l'UA seraient prises¹¹¹⁵.

¹¹¹² Voir RFI, « *La communauté internationale inquiète de la situation au Burkina Faso* », consulté le 2 juin 2015 à 18h46 sur <http://www.rfi.fr/afrique/20141031-communaute-internationale-inquiete-situation-burkina-faso-france-Etats-unis-onu-ua/>

¹¹¹³ L'expression est empruntée à Yves Fortier. Elle désigne une « médiation interventionniste » qui ne se fonde plus seulement sur un engagement politique perçu comme suffisant pour la réussite de la médiation, mais aussi sur la menace de sanctions, sinon le déploiement de la force militaire par le médiateur comme déterminants de la réussite de la médiation. Ce faisant, l'expression désigne « *la situation d'un médiateur de plus en plus musclé* ». Cf., Yves Fortier, « *La Diplomatie et l'arbitrage* », in *Revue québécoise de droit international*, n°11.1-1998, P. 329

¹¹¹⁴ Propos de Mohamed Ibn Chambas recueillis par l'AFP. Voir AFP, « *Burkina : la médiation internationale pour une transition civile, menace de sanctions* », consulté le 2 juin 2015 à 19h37 sur http://www.lexpress.fr/actualites/1/actualite/burkina-l-opposition-appelle-a-un-rassemblement-pour-contester-le-nouvel-homme-fort-du-pays_1617791.html

¹¹¹⁵ Voir RFI, « *Burkina Faso : sans transition civile, l'UA menace de sanctions* », consulté sur <http://www.rfi.fr/afrique/20141104-burkina-faso-sanctions-ua-absence-transition-civile-colonel-Zida-compaore>

Puis, s'en est suivi un intense balai diplomatique. En effet, au cours du mois de novembre 2014, tour à tour les Nations unies, l'Union africaine et la CEDEAO ont envoyé une mission conjointe dans la capitale burkinabè, puis ce sont les présidents ghanéen, sénégalais et nigérian, suivis quelques jours plus tard du président mauritanien, qui y ont séjourné en vue d'une sortie crise. Le 6 novembre 2014, soit trois jours après les menaces de sanctions de l'Union africaine (UA), la CEDEAO appelait la communauté internationale à ne pas prendre de sanctions à l'encontre le Burkina Faso¹¹¹⁶. L'UA n'aurait cependant pas été la seule à avoir fait du forcing diplomatique. En effet, Radio France Internationale (RFI) rapporte que la CEDEAO l'aurait également pratiqué lors des concertations du 5 novembre 2014 en vue de parvenir à une transition civile au Burkina Faso. Selon RFI, la CEDEAO tenait à sortir de cette journée de concertation du 5 novembre avec le nom d'un acteur consensuel qui prendrait les rênes de la transition. Mais, cette démarche proposée, « *pour ne pas dire imposée, par la CEDEAO* »¹¹¹⁷, n'avait pas rencontré l'assentissement des forces vives burkinabè. De ce fait, la délégation de la CEDEAO dû accepter de temporiser et laisser un temps de dialogue aux Burkinabè¹¹¹⁸.

B. Les médiations diplomatiques liées au coup d'État de septembre 2015

Suite au putsch du général Diendéré, un nouveau forcing diplomatique a été exercé par la communauté internationale sur les premiers responsables du Conseil National pour la Démocratie (CND) qui venait de stopper la transition en cours¹¹¹⁹. En effet, comme mentionné dans le rapport de la Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2016, « *L'implication internationale a été assurée par la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), accompagnée de l'Union Européenne, de l'ONU et de certaines Chancelleries accréditées à Ouagadougou (États-Unis, France). Elles ont agi en mode d'urgence et ont fini par aboutir à un relatif apaisement, par la réinstallation des autorités de la Transition, le rétablissement de l'ordre constitutionnel et le désarmement de l'ex RSP. L'Union Africaine pour sa part avait fermement condamné la tentative de coup d'État, en qualifiant ses auteurs de terroristes et en prenant des sanctions contre eux* »¹¹²⁰.

¹¹¹⁶ Voir International Crisis Group, *Burkina Faso : neuf mois pour achever la transition*, Rapport Afrique N°222, 28 janvier 2015, P.3.

¹¹¹⁷ Des termes de RFI. Voir RFI, « *Concertations à Ouagadougou: accord trouvé sur une transition d'un an* », consulté le 2 juin 2015 à 18h33 sur <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20141106-burkina-faso-concertations-ouagadougou-accord-transition/>

¹¹¹⁸ Voir RFI, « *Concertations à Ouagadougou : accord trouvé sur une transition d'un an* », *op.cit.*

¹¹¹⁹ Ce forcing diplomatique sera salué par les premiers responsables de la transition burkinabè après leur remise en selle.

¹¹²⁰ Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2016, *Rapport final*, Ouagadougou, Novembre 2015, P.20.

Dans sa dynamique de forcing, l'Union africaine, à travers son Conseil de paix et de sécurité, avait publié un communiqué dans lequel il a été décidé d'exclure le Burkina Faso des activités de l'UA suite au coup d'État du CND ; de même que des sanctions contre les membres du CND. Dans ledit communiqué, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA condamnait fermement l'enlèvement du Président de la Transition, Michel Kafando, du Premier ministre de Transition, Yacouba Isaac Zida, et de certains membres du Gouvernement ; de même que le coup d'état perpétrés par des éléments du RSP. Il soulignait que « *ces actions constituent un acte terroriste qui doit être traité comme tel par l'ensemble de la communauté internationale* ». En outre, le Conseil condamnait l'annonce de la dissolution des institutions de la Transition par les militaires putschistes et considérait que tous les actes posés par ceux-ci étaient « *nuls et de nul effet* ». En conséquence, il exigeait « *le retour au statu quo ante* » et la libération immédiate et sans condition du Président de la Transition, Michel Kafando, du Premier ministre, Yacouba Isaac Zida, et des autres membres du Gouvernement qui étaient séquestrés par les militaires du CND. A cette fin, on pouvait, entre autres, lire dans le communiqué du Conseil ce qui suit :

« Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 544ème réunion tenue le 18 septembre 2015, a adopté la décision qui suit sur la situation au Burkina Faso :

Le Conseil, [...]

11. Décide de suspendre, avec effet immédiat, la participation du Burkina Faso à toutes les activités de l'UA, conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'UA et de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;

12. Décide en outre que les mesures ci-après à l'encontre des auteurs du coup d'état entreront automatiquement en vigueur, si le retour au statu quo ante n'est pas effectif dans un délai de 96 heures, à compter de l'adoption du présent communiqué :

(i) interdiction de voyage et gel des avoirs de tous les membres du soi-disant "Comité national pour la démocratie" mis en place par les auteurs du coup d'état et de toute personnalité qui participerait au "Gouvernement" qu'ils pourraient créer. Le Conseil prie à la Commission de circuler la liste à tous les États membres et aux partenaires internationaux dès l'expiration du délai fixé plus haut, et de la mettre régulièrement à jour en vue d'y inclure les soutiens civils de la junte militaire ;

(ii) qualification des officiers supérieurs du RSP impliqués dans l'enlèvement et la séquestration du Président de la Transition, du Premier Ministre et de certains membres du Gouvernement comme éléments terroristes, dans le cadre de la Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et de son Protocole de 2004.

À cet effet, le Conseil prie la Commission de compiler immédiatement une liste, qui doit inclure des membres de la junte, et de la circuler à tous les États membres, ainsi qu'aux partenaires internationaux, dès l'expiration du délai fixé plus haut ;

(iii) initiation des démarches nécessaires auprès des institutions africaines et internationales compétentes, en vue du jugement des auteurs du changement anticonstitutionnel, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;

(iv) lancement de consultations avec l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) en vue de priver les autorités de fait de tout accès aux ressources de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), ainsi que cela a été le cas dans la gestion de crises similaires dans la région ; et

(v) demande à tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux de suspendre tous les programmes de coopération militaire et sécuritaire avec le Burkina Faso, ainsi que les programmes de coopération économique, étant entendu que tout devra être mis en oeuvre pour minimiser l'impact sur la population civile ;

13. Exprime sa détermination à examiner des mesures additionnelles de nature à accélérer la réalisation des objectifs fixés plus haut ; [...]
17. Demande à tous les États membres de mettre scrupuleusement en œuvre les mesures énumérées plus haut [...]
18. Demande à tous les partenaires internationaux, y compris l'UE et ses États membres, le Conseil de sécurité des Nations unies et d'autres partenaires internationaux, de soutenir pleinement le présent communiqué et la mise en œuvre des mesures énumérées au paragraphe 12 ci-dessus ;
19. Prie la Présidente de la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du communiqué et de le transmettre au Conseil de sécurité des Nations unies et aux autres partenaires internationaux concernés, pour leur information et leur action en tant que de besoin ;
20. Décide de rester activement saisi de la question »¹¹²¹.

Ce forcing diplomatique ayant porté les fruits escomptés¹¹²², le Président de la Transition, Michel Kafando, à l'occasion de sa déclaration de remise en selle de la transition saluait « tous

¹¹²¹ Voir communiqué du Conseil de paix et de sécurité suite à sa réunion du 18 septembre 2015, consulté le 20 octobre 2015 à 19h45 sur <http://lefaso.net/spip.php?article66950>

¹¹²² Ce n'est cependant pas le forcing diplomatique qui, à lui seul a fait plier les putschistes. En effet, comme le souligne le rapport de la Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2016, « *L'appel au patriotisme des forces vives de la nation, le nombre croissant des victimes civiles et la frustration par rapport à l'ex RSP au sein de l'armée, ont amené les jeunes officiers à prendre des initiatives pour une opération militaire contre les putschistes. Des concertations ont été initiées et entretenues entre militaires des différentes garnisons, et ont abouti à un mouvement des forces militaires qui ont convergé sur Ouagadougou, afin de contraindre l'ex RSP à déposer les armes et à se soumettre à la hiérarchie militaire. Cette prise de responsabilité des jeunes officiers a été l'acte décisif du début du dénouement heureux d'une crise qui allait entraîner une guerre civile* ». Voir Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2016, *Rapport final*, Ouagadougou, novembre 2015, P.21. Mais cette guerre civile fut évitée grâce à la médiation menée par des autorités morales (Chef coutumier, autorités religieuses et ancien Président) en dehors de tout cadre institutionnel, en marge des institutions de médiation étatique. Deux témoignages, de l'ancien Président Jean-Baptiste Ouédraogo et du Mogho Naaba Baongo, reviennent sur ce type de médiation après le putsch du général Diendéré. En effet, Jean Baptiste Ouédraogo a affirmé que : « *Dans le cas du putsch de 2015, au moment où j'ai été convié pour négocier avec le groupe de l'état-major de l'Armée, la prise d'otages était déjà consommée. Il n'était plus question de dialogue à quelque niveau que ce fût. Il fallait négocier avec les artisans du coup de force, pour qu'ils libèrent les otages afin d'assouplir les sanctions encourues et que tout s'arrêtât là. Mais très vite, nous nous sommes rendus compte que les putschistes cherchaient l'aval et le soutien de l'Armée pour renforcer leur position. La situation est restée tendue de 17h30, le 16 septembre à 03h 30, le 17 septembre, car l'Armée refusait d'assumer le coup de force. L'objectif étant connu, nous avons usé de stratégies et de patience pour espérer sinon vaincre la résistance des putschistes, du moins contrecarrer et ralentir leurs plans pour attendre du renfort intérieur ou extérieur. Nous irons jusqu'à les dissuader de franchir le Rubicon en proclamant le coup d'État qui déclencherait une fronde et une résistance à l'intérieur et une condamnation unanime à l'extérieur avec des sanctions. A court d'arguments, les putschistes finiront par préférer des menaces contre nous. Ce qui a eu, pour effet, de nous obliger à interrompre les négociations. Nous avons, au moins, réussi à différer le jour de la proclamation du coup d'État du 16 au 17 septembre. Le reste est connu. Il s'agissait donc, là, de négociations sous le feu de l'action, au sens propre comme au sens figuré, qui impliquaient des spécialistes et des personnalités ayant une expérience et une influence certaines sur les acteurs* ». Voir Jean-Baptiste Ouédraogo cité par Michel Nana in Michel Nana, « *Témoignage de Jean-Baptiste Ouédraogo à propos du putsch manqué : comment Gilbert Diendéré a sauvé sa peau* », consulté le 14 mai 2016 à 15h01 sur <http://lepays.bf/temoignage-de-jean-baptiste-ouedraogo-a-propos-du-putsch-manque-comment-gilbert-diendere-a-sauve-sa-peau/>. Suite à l'échec de cette première médiation, une seconde interviendra avec le Mogho Naaba Baongo. Celui-ci relata son rôle dans le dénouement de la crise politique consécutive au putsch du 17 septembre 2015 en ces termes : « *Nous avons effectivement pris part à ce dénouement heureux de la crise. Nous pouvons dire à ce niveau que nous avons géré avec tact l'arrivée dans le Palais de plusieurs militaires de l'ex-RSP et de l'armée régulière à leur demande. Dans la nuit du 22 septembre, vers 21h, ces militaires nous ont informés au préalable de leur arrivée au Palais. Ils entendaient ainsi nous prendre comme témoin de la signature du protocole d'accord qu'ils ont personnellement formulé. Une deuxième fois, le 28 septembre 2015 aux environs de 12h-13h, ils sont revenus parce que le dialogue était rompu. Au cours de cette rencontre, Son Eminence le Cardinal Philippe Ouédraogo est venu nous demander d'user de notre influence morale pour que les militaires ne s'affrontent pas. Ayant trouvé les deux camps sur place, il a formulé des bénédictions pour que le pays retrouve la paix. Après le départ de Son Eminence, nous avons repris la séance. Nous avons demandé aux militaires de tout faire pour éviter que le pays ne sombre dans le chaos.* ». Voir Hamed

les amis extérieurs et la communauté internationale, pour avoir rejeté sans équivoque et de façon péremptoire [le pronouncement du 17 septembre 2015], digne d'une autre époque »¹¹²³.

Le Président du Conseil National de la Transition, Moumina Chériff Sy, lui, exprimait sa gratitude à l'ensemble des acteurs de la communauté internationale pour le soutien et la solidarité lors des épreuves douloureuses du coup de force du 16 septembre 2015. Il saluait particulièrement « la position ferme et courageuse du Secrétaire Général des Nations Unies, Monsieur Ban Ki-Moon pour avoir rejeté dès les premières heures cette atteinte à la démocratie en construction au Burkina Faso » ; sans oublier, « l'Union africaine pour les sanctions exemplaires et dissuasives prises contre les putschistes, mus par des intérêts égoïstes, aux antipodes de la légendaire réputation d'intégrité reconnue au peuple burkinabè »¹¹²⁴.

L'ensemble de ces pressions ayant permis une remise à flot des organes de la transition, ceux-ci organiseront les élections couplées présidentielle et législatives du 29 novembre 2014 qui marquaient le début du retour à la normalité constitutionnelle.

Paragraphe II : Les médiations juridictionnelles supranationales

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont été les juridictions saisies pour trancher, sur la base du droit applicable, les différends entre les protagonistes de certaines situations de crises politiques au Burkina Faso.

Nabalma, « *Le Mogho Naaba Baongo a propos du putsch manqué : "Gilbert Diendéré ne s'est pas réfugié chez nous..."* », consulté le 14 mai 2016 à 15h12 sur <http://lepays.bf/le-mogho-naaba-baongo-a-propos-du-putsch-manque-gilbert-diendere-ne-sest-pas-refugie-chez-nous/>

¹¹²³ Cf., « *Déclaration du Président Michel Kafando le mercredi 23 septembre 2015 pour annoncer la remise en selle de la transition et la reprise du travail gouvernemental* » in Jean-Hubert Bazié, *De l'insurrection à la législation au "pays des hommes intègres"*, op.cit., P.66.

Mais s'agissant particulièrement de la médiation de la CEDEAO pour résoudre la crise consécutive à ce coup d'État, le Président Michel Kafando avait souligné que « *En ce qui concerne les [...] propositions de la CEDEAO pour une sortie de crise, il est évident qu'elles ne nous engageront que si elles prennent en compte la volonté du peuple burkinabè, exprimée dans la charte de la Transition* » Id., ibid., P. 67.

¹¹²⁴ Cf., Discours de Moumina Chériff Sy, Président du Conseil National de la Transition, à l'occasion de la 13^{ème} Assemblée de l'Union Inter-Parlementaire in Jean-Hubert Bazié, *De l'insurrection à la législation au "pays des hommes intègres"*, op.cit., P.78.

A. La médiation judiciaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) dans l'affaire Norbert Zongo¹¹²⁵

Créée « pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples »¹¹²⁶, la CADHP va connaître de l'affaire Norbert Zongo. En effet, suite au non-lieu prononcé dans l'affaire Norbert Zongo en juillet 2006 par le tribunal de grande instance de Ouagadougou, les ayant droits de Norbert Zongo et de ses compagnons d'infortune interjetaient, en août 2006, un appel contre l'ordonnance de non-lieu auprès de la Cour d'appel de Ouagadougou qui la confirmera.

Insatisfaits de ces décisions, les requérants ont saisi la CADHP alléguant de violations de dispositions diverses des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Burkina Faso est partie. Dans son arrêt, rendu le 28 mars 2014, sur cette affaire, « la Cour a conclu que l'État burkinabè "n'a pas fait preuve de la diligence due en vue de rechercher, poursuivre et juger les assassins de Norbert Zongo et ses compagnons". Selon la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, "l'examen du dossier montre qu'il y a eu un certain nombre de carences dans le traitement de cette affaire par la justice nationale", dont la durée de l'affaire (8 ans), l'audition tardive des parties civiles, l'abandon des investigations alors qu'aucun coupable n'avait été retrouvé et jugé. La Cour a alors estimé que l'État burkinabè a violé les droits des requérants à ce que leur cause soit entendue par la justice nationale »¹¹²⁷. A la suite de cet arrêt, la CADHP rendait, le 5 juin 2015, un autre arrêt dans lequel elle reconnaissait que nombreuses de personnes avaient souffert du manque de diligence des autorités burkinabè dans « la

¹¹²⁵ Avant l'examen de l'affaire Norbert Zongo par la CADHP, l'affaire Oumarou Clément Ouédraogo avait été examinée, en 2001, par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2001. Dans sa décision y relative, affaire « *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples/Burkina Faso* », considérant que l'État burkinabè « *n'a jamais rendu public les résultats de la commission d'enquête constituée au lendemain de l'assassinat du sieur Clément Oumarou Ouédraogo, pas plus qu'il n'a identifié les auteurs des actes incriminés, ni pris des mesures contre eux* », la Commission a souligné le fait que « *si un État partie néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte Africaine, cela constitue une violation de ladite Charte. Même si cet État ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation* ». Sur cette base notamment, la Commission reconnaissait que le Burkina Faso avait violé les articles 3, 4, 5, 6, 7(1.d), et 12 (2) de la Charte. Aussi, elle lui recommandait d'en tirer toutes les conséquences de droit notamment en « *identifiant et poursuivant en justice les responsables des violations des droits de l'homme* » et en « *procédant aux réparations dues aux victimes des violations des droits de l'homme objet de la présente décision* ». Cf., Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision de la 29^{ème} session ordinaire, Tripoli, Libye, mai 2001, « *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples/Burkina Faso* », PP.45-47

¹¹²⁶ Des termes du protocole relatif à la création de la CADHP, adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004. Cf., « *Protocole relatif à la Charte Africaine portant sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* », consulté le 5 mars 2016 sur http://www.achpr.org/files/instruments/court-establishment/achpr_instr_proto_court_fra.pdf

¹¹²⁷ Agence d'information du Burkina, « *Affaire Norbert Zongo : "des carences" dans le traitement du dossier selon la cour africaine de justice* », consulté le 19 novembre 2015 à 10h25 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article58540&rubrique4>

recherche, la poursuite et le jugement des auteurs du quadruple assassinat »¹¹²⁸ de Norbert Zongo et de ses trois compagnons. En conséquence, elle ordonnait à l'État burkinabè : d'une part, de payer 25 millions FCFA à chacun de leurs conjoints, 15 millions FCFA à chacun de leurs fils et filles et 10 millions à chacun de leurs pères et mères ; d'autre part, de « reprendre les investigations en vue de rechercher, poursuivre et juger les auteurs des assassinats de Norbert Zongo et de ses trois compagnons »¹¹²⁹.

Suite à cette condamnation, le journal l'Observateur Paalga portait à la connaissance du public, dans son numéro 9394 du 30 juin 2017, qu'en début 2016 les familles avaient touché les indemnités ordonnées par la CADHP¹¹³⁰.

B. La médiation de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire du nouveau Code électoral de 2015

Après l'adoption de la loi n°005-2015/CNT du 7 avril 2015 portant modification de la loi n°014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), l'Union Nationale pour la Démocratie et le Développement (UNDD), le Rassemblement des Démocrates pour le Faso (RDF) et d'autres partis ainsi que des citoyens burkinabè, estimant que l'article 135 nouveau de cette loi viole leur droit à participer librement aux élections, avaient saisi, le 21 mai 2015, la Cour de justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), « à l'effet de voir celle-ci constater la violation de leurs droits par les nouvelles autorités, et, en conséquence, d'ordonner l'abrogation de la disposition litigieuse »¹¹³¹. Dans son arrêt, la Cour a estimé que « l'argument de l'illégalité des

¹¹²⁸ Voir point 50 de l'arrêt de la CADHP du 5 juin 2015 relatif à l'« Affaire ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples contre Burkina Faso ».

¹¹²⁹ Cf. l'arrêt de la CADHP du 5 juin 2015 relatif à l'« Affaire ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples contre Burkina Faso », op.cit.

¹¹³⁰ L'Observateur Paalga, « Drame de Sapouy : la famille de Norbert est passée à la caisse », consulté le 27/03/2018 sur <http://netafrique.net/drame-de-sapouy-la-famille-de-norbert-est-passee-a-la-caisse/>

¹¹³¹ Cf. Arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, « Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres contre l'État du Burkina », PP.3-4 consulté le 14 juillet 2015 à 7h53 sur <http://burkina24.com/2015/07/13/code-electoral-lintegralite-de-la-decision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>

A l'appui de leur requête, ils soutenaient que : « Ce droit est notamment prévu par les textes suivants :

- Article 2 alinéa 1er et 21 alinéas 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui disposent respectivement que : "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" ; "Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis"; "Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays";
- Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, adopté dans le cadre des Nations Unies : "Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes

changements anti constitutionnels de gouvernement, que l'on pourrait, sur la base du nouveau code électoral opposer aux requérants, ne tient pas »¹¹³². Elle a rappelé que : « la sanction du changement anticonstitutionnel de gouvernement vise des régimes, des États, éventuellement leurs dirigeants, mais ne saurait concerner les droits des citoyens ordinaires ». La Cour a aussi relevé que « La restriction opérée par le Code électoral n'a au demeurant pas pour seul effet d'empêcher les requérants à se porter candidats, elle limite également de façon importante le choix offert au corps électoral, et altère donc le caractère compétitif de l'élection ». En outre, elle a estimé que « les formations politiques et les citoyens burkinabè qui ne peuvent se présenter aux élections du fait de la modification de la loi électorale (loi n° 005-2015/CNT portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001) doivent être rétablis dans leur droit » ; tout en précisant que « les instruments internationaux invoqués au soutien de la requête lient bien l'État du Burkina Faso ». En conséquence, la Cour « dit que le Code électoral du Burkina Faso, tel que modifié par la loi n° 005-2015/CNT du 07 avril 2015, est une violation du droit de libre participation aux élections ; ordonne (...) à l'État du Burkina de lever tous les obstacles à une participation aux élections consécutifs à cette modification »¹¹³³.

une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation";

- Articles 2 et 13 alinéas 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : "Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation"; "Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi"; "Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays";
- Articles 3.7, 3.11, 4.2, 8.1 et 10.3 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qui disposent respectivement que les États parties s'engagent pour promouvoir "la participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques"; "le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale"; "Les États parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples"; "Les États parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toutes autres formes d'intolérance"; "Les États parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique";
- Article 1er i) du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté en 2001 par la CEDEAO : "Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre des lois en vigueur. Leur formation et activités ne doivent avoir pour fondement aucune considération raciale, ethnique, religieuse, ou régionale. Ils participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral. La liberté d'opposition est garantie (...)" ».

Cependant, dans son mémoire en défense, l'État burkinabè estimait que la Cour était incompétente pour connaître de l'affaire, que la requête introduite était irrecevable, et qu'elle était également mal fondée.

¹¹³² Cf. Arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, « Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres contre l'État du Burkina », PP.3-4 consulté le 14 juillet 2015 à 7h53 sur <http://burkina24.com/2015/07/13/code-electoral-lintegralite-de-la-decision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>

¹¹³³ Cf. dispositif de l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, « Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres contre l'État du Burkina », PP.3-4 consulté le 14 juillet 2015 à 7h53 sur <http://burkina24.com/2015/07/13/code-electoral-lintegralite-de-la-decision-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>

Dans son analyse de la portée juridique de la décision de la Cour, Séni Ouédraogo affirmait que : « *Le gouvernement doit tirer les conséquences juridiques de la décision. L'article 135 de loi est caduc. Il devra être abrogé par le CNT* »¹¹³⁴. Mais compte tenu du fait que « *l'État du Burkina Faso n'a pas mis en œuvre la décision du 13 juillet 2015 de la Cour de Justice de la CEDEAO* »¹¹³⁵, les dispositions contestées du Code électoral sont restées en vigueur et ont été les fondements des décisions d'inéligibilité prononcées par le Conseil constitutionnel burkinabè.

Analysant cette décision, Jean-François Akandji-Kombé soutenait que : « *on ressort de la lecture de cette décision avec la gênante impression d'avoir affaire à des juges qui se prennent pour des oracles de démocratie. Des juges qui, de surcroît, n'estiment pas devoir justifier en droit leurs appréciations* ». En définitive, « *la décision du 13 juillet 2015 de la Cour de justice de la CEDEAO, si elle a le mérite de poser le juge sous régional comme acteur légitime des processus de démocratisation en Afrique, montre aussi que ce juge peine encore à prendre des marques qui soient compatibles avec le contexte de son intervention. Pour le dire autrement, il n'a pas encore trouvé le point d'équilibre entre la puissance que confère le pouvoir de juger -trancher des litiges – et la sujétion qui se déduit du nécessaire respect de la marge de décision autonome des autorités investies de la légitimité démocratique* ». Voir Jean-François Akandji-Kombé, « *Le juge de la CEDEAO "peine encore à prendre des marques qui soient compatibles avec le contexte de son intervention"* », consulté le 25 juillet 2015 à 13h07 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article66017>

363

Quant à Mamadou Hébié, lui estimait que : « *La décision du 13 juillet 2015 est remplie de contradictions et de zones d'ambiguïtés qui sont manifestes dans les réactions des parties après son prononcé. Alors que les requérants furent accueillis en triomphe à Ouagadougou, le gouvernement burkinabé retint que son droit d'exclure une certaine catégorie de personnes des prochaines compétitions électorales fut reconnu* ». D'où, sa conclusion selon laquelle « [...] le juge de la CEDEAO était incompétent pour connaître de l'affaire CDP et al. c. État du Burkina Faso ; le juge de la CEDEAO n'a pas véritablement examiné l'élément le plus pertinent de la cause, à savoir la loi querellée. [...] la Cour cumula les erreurs. Elle se refusa de s'approcher de plus près du texte de l'article 135 de la nouvelle loi électorale, de son sens et de sa portée raisonnable. Elle refusa également de demander au Burkina Faso sa propre interprétation du texte de sa loi – qu'elle aurait pu verser au dossier et utiliser comme base de son raisonnement (voir un cas emblématique dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande/Australie c. France). En se défaisant de tous ces garde-fous imposés par la saine technique juridique, la Cour condamna le Burkina Faso pour une hypothèse d'école qu'aucun des acteurs de la transition burkinabé n'a jamais alléguée. Dès lors, il faut faire preuve d'une candeur à toute épreuve pour croire que la Cour a parfaitement compris le sens de l'insurrection populaire burkinabè. ». Voir Mamadou Hébié, « *Article 135 de la loi électorale du 7 avril 2015 modifiant le Code électoral : et si la Cour de Justice de la CEDEAO avait tout ou presque tout faux ?* », consulté le 1^{er} août 2015 à 12h33 sur <http://lefaso.net/spip.php?article66141>

¹¹³⁴ Séni Ouédraogo, « *La Cour de justice de la CEDEAO nous a rendu le meilleur service* », consulté le 16 juillet 2015 à 11h21 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article65863>

Pour lui, « *Enfin, la Cour nous a rendu le meilleur service contrairement à ce que l'on croyait. Le Conseil constitutionnel burkinabè pourra exclure simplement les membres tripatouilleurs et les ministres du gouvernement du régime déchu pour éviter "une application brutale et indiscriminée des mesures coercitives que l'on pourrait à cet égard concevoir" parce que la Cour de justice CEDEAO réaffirme "son refus de s'instituer juge de la légalité interne des États"* ». Id., ibid.

¹¹³⁵ Des termes de la décision n° 2015-021/CC/EL du 24 août 2015 sur le recours de monsieur Dabiré Ambaterdomon Angelin aux fins de déclarer inéligibles des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015

Conclusion du titre I : Une variété de moyens de sortie de crises

La diversité des initiatives visant à résoudre les crises politiques a eu pour corollaire une variété des moyens utilisés pour en sortir. Émanant aussi bien des équipes gouvernementales que de divers médiateurs institutionnels, les initiatives de sortie de crises politiques se sont matérialisées tant à travers des moyens coercitifs qu'à travers des moyens pacifiques.

Particulièrement dans le registre des moyens pacifiques, les sorties de crises ont impliquées divers médiateurs, tant institutionnels que non-institutionnel. Le recours aux médiateurs institutionnels s'est matérialisé par des solutions juridictionnelles et amiables impliquant des autorités morales.

Mais, il y eut aussi des médiations qui se sont faites en marge des institutions et qui ont été menées par des médiateurs particuliers ou individuels, publiquement ou non. En effet, les médiations initiées par les particuliers n'ont pas toujours été portées à la connaissance du public au regard des pratiques, occultes, liées à certaines médiations individuelles. Dans certaines circonstances, les médiateurs particuliers ont recouru au Wak pour tenter de résoudre les crises¹¹³⁶.

Encadré n°23 : la pratique du Wack

Le « Wak ou Wack » est un néologisme apparu au Burkina Faso dans les années 1980. « A la fois pratique rituelle et discours, il dépasse le cadre ethnique et religieux traditionnel pour embrasser une multitude de gestes, de comportements, de représentations et de croyances en des manipulations occultes pratiquées de nos jours de manière individuelle ou sous la direction d'un spécialiste que l'on appelle désormais Wakman. Le terme "Wak" tend ainsi à recouvrir une forme à la fois universelle et individualisée de l'occultisme africain, dont les objectifs sont eux-mêmes très variés, en phase avec les préoccupations comme (...) le pouvoir ou la richesse. C'est à lui que l'on se réfère quand il s'agit d'obtenir ou de conserver une poste de travail, (...) de remporter une compétition (...), de résoudre des tensions (...). Le Wak est (...) particulièrement apprécié dans les activités où la compétition joue un rôle important, ou qui peuvent apparaître comme des simulacres de la guerre, comme le sport, les affaires ou la politique ».

¹¹³⁶ Ce recours au Wak, permet, à l'heure des incertitudes, de participer aux changements ou de les maîtriser, tout au moins de les expliquer, notamment dans le monde politique. Le recours à la pratique du wak dans la sphère politique burkinabè semble être accrédité par un des documents qui auraient été retrouvés au domicile de François Compaoré après les journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014 et revendus par les guides des ruines de son domicile. Dans ce document, un des wakmen (Diané Ousmane, Marabout à Darsalamy), auquel aurait eu recours le frère cadet du Président Compaoré, reconnaissait avoir reçu de Madame Lamizana l'enveloppe qui lui était destinée et avoir « fait les sacrifices nécessaires plus la prière ». Voir Marion Vaast, « Le recours à la chefferie moaga dans la commune de Kaya : stratégies personnelles ou opposition populaire ? » in M. Hilgers et J. Mazzochetti, *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire. Le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2010, P. 60 ; et en annexe la copie manuscrite de la lettre de Diané Ousmane, extraite d'un des documents revendus par les guides de l'« Association de vendeurs de documents et d'images » (Avedi).

Encadré n°23 : la pratique du Wack (suite)

S'agissant spécifiquement du recours au Wak dans la politique burkinabè, « En décembre 1994, le *Journal du Jeudi*, hebdomadaire satirique burkinabè (...) publiait une édition "Spécial Wak" en première page de laquelle se trouvait une caricature du Chef de l'État, Blaise Compaoré, à côté d'un wakman qui le menace : "Tu me dois trois génisses depuis le 15 octobre. Si tu paies pas, je ressuscite Tom. Référence est ici faite à la mort de Thomas Sankara, survenue le 15 octobre 1987, dans des conditions obscures. Dans l'édition spéciale du *Journal du Jeudi*, [le passage suivant pouvait être lu] : "De tout temps, il a existé des personnes, que dis-je des personnalités réputées pour leur puissance. Car, être wacké revient à être puissant quelle qu'en soit la forme : chance, pouvoir, divers, en bien ou en mal". [...] Et plus on est (...) au cœur du pouvoir, plus on est "blindé" [c'est-à-dire wacké, protégé par des forces mystiques]. A ce "championnat national", le vainqueur est (...) sans conteste le Président Blaise Compaoré qui "aurait à ses services un véritable bataillon de "dibimassa" (maître des ténèbres) devenus aussi indispensables que ses boys de Pô" ».

Source : A. Bieri et S. Froidevaux, « Dieu, le président et le wak. À propos de certains phénomènes "magico-religieux" au Burkina Faso », in M. Hilgers et J. Mazzochetti, *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire. Le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2010, PP. 68-75.

Au final, les sorties de crises politiques initiées par cette diversité d'acteurs ont donné lieu à des dynamiques transitionnelles.

Titre II :Aux dynamiques transitionnelles de sortie de crises

Les dynamiques transitionnelles s'entendent des processus de transition consécutifs aux crises politiques. Dans cette optique, « *La transition peut être définie comme un processus, un mouvement qui permet de quitter un état donné pour atteindre un autre, en tout cas essayer d'en atteindre un autre, grâce, le plus souvent, à l'utilisation de modalités qui permettent de la qualifier, quand ce n'est pas la finalité de la transition qui permettra de la qualifier. [...] l'intérêt de la transition est la réalisation de ses objectifs, l'achèvement du processus de passage [...]. La transition est "le dépassement d'un schéma normatif, formé par des principes et des normes, et sa substitution par un autre" »*¹¹³⁷. Ainsi, selon la modalité et la finalité, on en arrive à parler de transitions politiques, démocratiques, constitutionnelles et même de justice transitionnelle.

La résolution des graves crises politiques que le Burkina Faso a connues a débouché, selon les cas, sur des transitions politiques avec ou sans transition constitutionnelle. Les transitions politiques sans transition constitutionnelle ayant été déjà largement abordées dans la première partie et au début de cette deuxième partie à travers l'examen des régimes successifs ayant dirigé le pays, des indépendances à nos jours, le parti pris ici, consiste, d'une part, à se focaliser sur les transitions constitutionnelles (chapitre I). D'autre part, les transitions politiques burkinabè ayant été caractérisées par le recours récurrent aux mécanismes de la justice transitionnelle, ceux-ci seront également examinés (chapitre II)¹¹³⁸.

¹¹³⁷ Baldé Sory, « *Juge constitutionnel et transition démocratique. Etude de cas en Afrique subsaharienne francophone* », consulté le 25/05/2016 à 14h28 sur <http://www.juridicas.unam.mx/wcc1/ponencias/16/279.pdf> [P.2]

¹¹³⁸ Même si les transitions constitutionnelles et de la justice transitionnelle ont pour dénominateur commun la notion de « transition », il n'y a pas toujours et nécessairement de corrélation entre elles. En effet, la transition constitutionnelle et la justice transitionnelle « *sont deux processus indépendants et distincts qui peuvent néanmoins avoir lieu de manière simultanée dans certains contextes particuliers.* ». L'histoire donne à voir que c'est notamment au Burundi, en République Démocratique du Congo, en Colombie et en Tunisie qu'il y a eu une corrélation indirecte entre les processus de transition constitutionnelle et de justice transitionnelle. Dans ces pays, il y a eu, exceptionnellement, constitutionnalisation de la justice transitionnelle ou en période de transition, entendue comme « *le processus par lequel le pouvoir constituant incorpore cette justice au sein de la constitution* ». Cf., Luis-Miguel Gutiérrez Ramírez, « *La constitutionnalisation de la justice transitionnelle* », IXe Congrès Français de Droit Constitutionnel, Lyon, 26, 27 et 28 juin 2014, consulté le 11/12/2015 à 6h18 sur http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-gutierrez_T2.pdf [P.1]

Chapitre I : Les transitions constitutionnelles de la Haute-Volta au Burkina Faso

Les transitions constitutionnelles peuvent s'entendre aussi bien des « *changements de constitution opérés conformément au mécanisme de révision constitutionnelle en vigueur que ceux opérés en dehors de ces mécanismes ou en violation de ces derniers* »¹¹³⁹. Elles n'impliquent pas forcément l'adoption d'une nouvelle Constitution. En effet, la transition constitutionnelle peut résulter soit de l'adoption d'une nouvelle Constitution, soit d'une révision constitutionnelle¹¹⁴⁰. Cependant, du point de vue juridique, voire constitutionnelle, ne sont pertinentes que les transitions qui aboutissent à l'adoption d'une nouvelle Constitution qui accompagne le changement de régime politique¹¹⁴¹. En conséquence, au sens strict, celui adopté ici, la « transition constitutionnelle » se réfère à « *un changement par le passage d'un régime constitutionnel existant à un autre, qui s'affirme à sa place* »¹¹⁴².

¹¹³⁹ Emmanuel Cartier, « *Le rôle des fictions juridiques dans le processus transitoire : du déni à la réception du passé conflictuel* », PP.3-4 consulté le 3/12/2015 à 9h03 sur http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:0psyOo13y9kJ:www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-cartier_T3.pdf+&cd=5&hl=fr&ct=clnk&gl=bf

¹¹⁴⁰ Victoria Chiu, « *Le concept de « transition constitutionnelle » dans la pensée de Giuseppe de Vergottini* », consulté le 17/12/2015 sur http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-chiu_T2.pdf [P.7]

¹¹⁴¹ Id., *ibid.*, P.5.

¹¹⁴² Giuseppe de Vergottini cité par Victoria Chiu. Voir Victoria Chiu, « *Le concept de « transition constitutionnelle » dans la pensée de Giuseppe de Vergottini* », *op.cit.*, P.2. La nouvelle Constitution qui s'affirme en lieu et place de l'ancienne remplit certaines fonctions. Elle définit le statut juridique l'État (par le réglage de son organisation) mais aussi, son identité politique (ensemble des règles fondamentales relatives à la forme de l'État, à la forme de son gouvernement et à son régime politique). Selon Marcel Prélot, la Constitution fixe les règles juridiques « *suivant lesquelles s'établit, s'exerce et se transmet le pouvoir politique* ». A ce titre, elle remplit quatre fonctions qui sont : la fonction fondatrice (ou constitutive de pouvoir) ; la fonction de légitimation du pouvoir ; la fonction de distribution (des compétences entre les différents organes étatiques et en établissant les procédures qui permettent la prise de décision politique) ; et la fonction de limitation du pouvoir. A l'égard des individus la Constitution remplit une double fonction d'intégration du groupe et de protection des droits et libertés individuelles. La fonction d'intégration du groupe se traduit par la mise en place d'institutions capables de provoquer chez les citoyens une identification quant aux valeurs et buts poursuivis ; et, le cas échéant, en faisant en sorte que son contenu soit constamment présent dans l'esprit de tous les membres du corps social (c'est la fonction pédagogique). La fonction de protection des droits et des libertés individuels consiste en l'aménagement de la garantie des droits, de la séparation des pouvoirs ainsi que de la représentation politique des citoyens. Voir Jörg Gerkrath, « *Signification et fonctions d'une Constitution* », consulté le 28/07/2018 à 14h10 sur https://www.forum.lu/pdf/artikel/6579_286_Gerkrath.pdf [PP.23-24].

Qu'elle soit post-confliktuelle, douce, ou d'un autre type¹¹⁴³, la transition constitutionnelle est « le reflet juridique et particulièrement constitutionnel d'un changement politique intervenant dans un contexte historique particulier »¹¹⁴⁴.

En tenant compte d'un tel contexte, il apparaît que « Dans l'évolution politique du Burkina Faso, on dénombre [...] cinq textes fondamentaux qui répondent au double critère matériel et formel de constitution. Il s'agit des constitutions de 1959, 1960, 1970, 1977 et 1991 »¹¹⁴⁵. L'adoption de chacune de ces constitutions a été la résultante de processus constituants liés à des contextes spécifiques. De ce point de vue, l'évolution politique et sociale du pays donne à voir des dynamiques de transitions constitutionnelles voltaïques (section I) et burkinabè (section II).

Section I : Les transitions constitutionnelles voltaïques

Créée le 1^{er} mars 1919, la colonie de Haute Volta connaîtra une évolution politique tumultueuse avant d'évoluer de manière autonome dans le cadre de l'Afrique Occidentale Française¹¹⁴⁶ (AOF). Dans le cadre de l'AOF, elle fera successivement partie de l'Union française et de la Communauté franco-africaine¹¹⁴⁷.

La colonie de Haute Volta fut proclamée République le 11 décembre 1958. A partir de cette date, la république voltaïque évoluera dans le cadre de la Communauté franco-africaine instituée par la Constitution française du 4 octobre 1958¹¹⁴⁸. C'est donc dans le cadre de cette

¹¹⁴³ Trois types de transitions constitutionnelles ont été répertoriés par Xavier Philippe, à savoir : les transitions constitutionnelles postcoloniales, les transitions constitutionnelles modernes et les transitions constitutionnelles contemporaines. Selon lui, « Cette typologie des transitions constitutionnelles n'est pas le fruit du hasard : on constate une certaine symbiose entre l'histoire des transitions et le recours successif à chacun de ces modèles ; chaque modèle a répondu à un besoin spécifique à des moments différents. Historiquement, on retrouve ces trois catégories ». Cf. Xavier Philippe, « Tours et contours des transitions constitutionnelles ... Essai typologique des transitions » in Xavier Philippe et Nataça Danelciuc-Colodrovschi (dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles : quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?*, Paris, Institut Universitaire Varenne, Collection Transition et Justice, 2014, P. 22.

¹¹⁴⁴ Safa Ben Saad, « Le nouveau printemps du processus constitutionnel D'ici et d'ailleurs : constitutionnalisme et identité (s) dans les transitions constitutionnelles en Afrique du Nord », consulté le 11/12/2015 à 6h18 sur <https://www.jus.uio.no/english/research/news-and-events/events/conferences/2014/wccl-cmdc/wccl/papers/ws11/w11-saad.pdf> [P.1]. A ce propos, Xavier Philippe mettait en exergue le fait que « La création d'une Constitution dans un contexte de transition [...] suppose une crise antérieure, plus ou moins violente, de laquelle l'État dans lequel elle s'est déroulée essaie de sortir et où le droit est appelé à jouer un rôle reconstructif ». Cf. Xavier Philippe, « Tours et contours des transitions constitutionnelles ... Essai typologique des transitions », *op.cit.*, PP.15-16.

¹¹⁴⁵ Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires*, *op.cit.* P.13.

¹¹⁴⁶ Le 5 septembre 1932, elle est supprimée et partagée entre la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger, avant d'être reconstituée le 4 septembre 1947 dans ses limites de 1932.

¹¹⁴⁷ Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires*, *op.cit.* P.18.

¹¹⁴⁸ Cette constitution avait été approuvée à 99% des suffrages exprimés en Haute-Volta lors du référendum d'auto-détermination du 28 septembre 1958. Malgré ces 99% de oui, il importe de souligner qu'il y a eu des votes négatifs auxquels le Mouvement de Libération Nationale (M.L.N) créé en 1957 ne serait pas étrangers. En effet, à cette époque le MLN avait publié son manifeste intitulé « Libérons l'Afrique » et mené une campagne pour le « NON » au référendum.

communauté que la Haute-Volta évoluera jusqu'à son indépendance. L'indépendance acquise, elle fait l'expérience de trois autres républiques résultantes d'autant de transitions constitutionnelles consacrant l'expérimentation d'une variété de régimes parlementaires¹¹⁴⁹. Il en a résulté un passage du parlementarisme classique (paragraphe I) au parlementarisme à prépondérance présidentielle (paragraphe II).

Paragraphe I : Le parlementarisme classique de la deuxième république

Suite à la chute du régime du Président Yaméogo, le 3 janvier 1966, au terme de la première insurrection populaire de l'histoire politique contemporaine du pays, l'armée, répondant à l'appel des insurgés, se retrouvait aux commandes de l'État. La fonction de Chef d'État était alors assumée par le Chef d'État-major des Armées, le lieutenant-colonel Sangoulé Lamizana. Par la suite, celui-ci décida, par ordonnance n°001/PRES du 5 janvier 1966, de la suspension de la Constitution et prononça la dissolution de l'Assemblée nationale. C'est le début du processus de transition politique qui débouchera sur le processus constituant d'adoption de la Constitution de la deuxième république voltaïque¹¹⁵⁰.

Le processus constituant (B) consacrant le parlementarisme classique sous la deuxième république voltaïque a été l'aboutissement d'une longue transition politique (A).

A- Une longue transition politique

La transition constitutionnelle vers la deuxième république voltaïque s'est faite sous l'égide du Gouvernement militaire provisoire (GMP), un des organes de la transition politique enclenchée aux lendemains du 3 janvier 1966. Au plan institutionnel, cette transition était caractérisée par trois structures mises en place pour assurer la gestion du pouvoir politique : Il s'agissait du

¹¹⁴⁹ Sur la variété des régimes parlementaires, voir Ismaïla Madior Fall, « *Les constitutions africaines et les transitions démocratiques* » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley, *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest. Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, Paris, L'Harmattan, 2014, P.121.

¹¹⁵⁰ Le 9 janvier 1966, le nouveau président, dans un message à la nation, rassurait la classe politique sur le fait que « *les forces armées n'avaient pas l'intention de rester au pouvoir plus longtemps que de raison et que le souhait le plus vif de l'armée était que vienne rapidement le jour où la situation redevenue tout à fait normale, lui permettrait de remettre la gestion du pays à une équipe démocratiquement élue* ». Cf., Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, P.69.

Conseil Supérieur des Forces Armées¹¹⁵¹ (CSFA), du G.M.P¹¹⁵² et du Comité Consultatif¹¹⁵³ (C.C).

Dès sa constitution, le GMP s'attela à rechercher en vain, à travers des concertations avec les acteurs politiques, un consensus sur un programme national de gouvernement. Mais, dans un contexte s'apparentant à un « *état de guerre civile larvée* »¹¹⁵⁴, il n'y parvint pas. En effet, un meeting organisé par le Mouvement de libération nationale (MLN) le 18 septembre 1966 à Koudougou, fief du RDA, tourna à l'affrontement entre les militants des deux partis. L'affrontement entre les militants des deux partis s'expliquait par le fait que le RDA qui était « *habitué à gouverner seul et sans partage se trouvait mal à l'aise devant la foison des partis politiques concurrents dans le pays* »¹¹⁵⁵. En conséquence, à l'occasion d'une rencontre organisée le 27 septembre 1966 entre le général Lamizana et les leaders de partis politiques, Darsalam Diallo, Président du Comité restreint de l'UDV-RDA mis en place au lendemain de l'insurrection, déclarait être opposé à la prolifération des partis et attendait du gouvernement provisoire qu'il fixe la date des prochaines élections. Quant au PRA de Nazi Boni, il voulait « *la transformation intégrale des structures politiques, administratives et sociales du pays* », l'adoption d'une nouvelle constitution et la refonte du gouvernement militaire provisoire afin de constituer une nouvelle équipe gouvernementale dans laquelle « *toutes les tendances politiques représentatives devront être présentes* »¹¹⁵⁶. Le Groupe d'action politique (GAP) de

¹¹⁵¹ Créé le 9 décembre 1966, le C.S.F.A. était le véritable centre de décision politique du pays. Il était présidé par le ministre de la Défense et regroupait tous les officiers de l'État-Major. Exceptionnellement, il pouvait être élargi à tous les officiers de l'armée. Véritable centre de décision politique, la mise en œuvre des orientations du C.S.F.A. était confiée au GMP.

¹¹⁵² Constitué le 8 janvier 1966, le GMP était dirigé par le lieutenant- colonel Sangoulé Lamizana qui y cumulait les fonctions de Président de la République, président du conseil des ministres et détenait, en outre, les portefeuilles de la défense nationale, des affaires étrangères, des anciens combattants de la Jeunesse et des Sports ainsi que de l'Information. Il comptait douze membres dont 7 militaires et 5 civils issus des trois grands partis de l'époque, qu'étaient : le Rassemblement Démocratique africain (R.D.A), le Parti du Rassemblement africain (P.R.A) et le Mouvement de Libération Nationale (M.L.N) du Professeur Joseph Ki-Zerbo, clandestin jusqu'au mouvement populaire du 3 janvier 1966.

¹¹⁵³ Composé de façon tripartite, à partir de représentants de l'armée, des partis politiques et des syndicats, le Comité Consultatif visait à pallier l'absence d'un organe législatif. Ses pouvoirs se limitaient cependant à l'expression d'avis motivés. Il comptait quarante et un membres avec une majorité de vingt-six civils. A côté de ces organes principaux (CSFA, GMP, CC), le régime du Gouvernement Militaire Provisoire a vu la mise en place d'un tribunal spécial chargé de juger les dignitaires de la première République voltaïque. Mis en place le 28 avril 1967, il ne connaîtra sa première session qu'à partir du 28 avril 1969 avec la condamnation de l'ancien président Maurice Yaméogo à cinq ans de travaux forcés et à la déchéance de ses droits civiques et politiques. Sa mise en place entre en droite ligne de la déclaration du CSFA du 12 décembre 1966 dans laquelle il annonçait que : « *Une juridiction d'exception sera constituée pour juger toute personne reconnue coupable de concussion, de tentative de corruption, de corruption ou de subversion* ». Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, PP. 72 et 74 et Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P. 138.

¹¹⁵⁴ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P.127

¹¹⁵⁵ Id., *ibid.*

¹¹⁵⁶ Nazi Boni cité par Sangoulé Lamizana. Voir Général Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P.133.

Nouhoun Sigué, lui, n'était « *pas pressé de voir l'armée quitter le pouvoir* »¹¹⁵⁷ ; alors que le MLN de Joseph Ki-Zerbo émettait le vœu qu'en plus du redressement des finances publiques, le gouvernement provisoire s'attèle à « *préparer les conditions objectives d'un renouveau démocratique* »¹¹⁵⁸. Ces différents leaders n'ayant pas réussi à accorder leurs violons et à parvenir à un consensus sur un programme de gouvernement post-insurrectionnel, du fait des divergences fondamentales qui les opposaient, le C.S.F.A, élargi pour l'occasion à tous les officiers de l'armée, décidait, le 12 décembre 1966, que : « *1) les responsabilités du pouvoir continueront d'être assumées par l'armée pendant une période exceptionnelle de quatre (4) ans. 2) Toutes les activités politiques sont suspendues. 3) La liberté syndicale reste maintenue, toutefois son exercice ne devra ni revêtir un caractère politique, ni troubler l'ordre public* »¹¹⁵⁹. Dans ses mémoires, le Général Lamizana soulignait le fait qu'alors que l'armée était préoccupée par l'assainissement des finances publiques, les partis politiques s'excitaient de sorte qu'« *On aurait dit qu'ils luttait pour conquérir un pouvoir à portée de main* »¹¹⁶⁰, ne se faisant pas de cadeau dans la mesure où « *Tous les coups, même les plus bas étaient permis* »¹¹⁶¹. Cet état de fait, amena le Conseil supérieur des forces armées, à se réunir le 11 décembre 1966 afin d'examiner la situation. C'est à l'issue de cette réunion qu'« *il décida que l'armée resterait au pouvoir pour une période exceptionnelle de quatre ans* »¹¹⁶².

Cette période transitoire de quatre ans visait à permettre aux nouveaux dirigeants de satisfaire à « *deux priorités : mettre en place un cadre institutionnel pour sortir le pays du chaos politique et assainir les finances publiques que cinq années de gestion irresponsable avaient mis à rude épreuve* »¹¹⁶³.

L'assainissement des finances publiques se fera à travers la mise en œuvre de la garangose¹¹⁶⁴ de 1966 à 1975 de telle sorte que « *Cinq ans après la mise en œuvre de la garangose, le général Lamizana dressant le bilan de son gouvernement s'exprimait en ces termes : "Le déficit a fait place à des excédents de recettes sur dépenses : 231 millions en 1967 ; 362 millions en 1968 ; 580 millions en 1969. La totalité des dettes de l'État vis-à-vis du secteur privé, a été payée en*

¹¹⁵⁷ Nouhoun Sigué cité par Sangoulé Lamizana. Voir Général Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P.134.

¹¹⁵⁸ Joseph Ki-Zerbo cité par Sangoulé Lamizana. Voir Général Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P.134.

¹¹⁵⁹ Cf., *Proclamation du 12 décembre 1966* in Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P. 138.

¹¹⁶⁰ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P. 125

¹¹⁶¹ Id., *ibid.*

¹¹⁶² Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P. 139.

¹¹⁶³ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, P.341. Le cadre institutionnel était constitué du CSFA, du G.M.P et du C.C., comme déjà mentionné plus haut.

¹¹⁶⁴ Pour une définition de la garangose voir la première partie, « *Les crises générées par les politiques publiques* ».

1969" »¹¹⁶⁵. Pascal Zagré souligne, d'une part, qu'à partir de 1970, on pouvait affirmer que la santé financière de l'État voltaïque était recouvrée ; d'autre part que les excédents budgétaires systématiques ont été érigés en règle sacro-sainte de la garangose, ce qui a alimenté constamment les comptes du trésor ouverts auprès de la BCEAO. « *Paradoxe suprême, la Haute-Volta, le pays le plus pauvre de la zone, a détenu le plus haut niveau de réserves tout au long des années d'austérité* »¹¹⁶⁶.

Les deux priorités du GMP ayant été réalisées dès 1969, le 15 novembre de cette année, le président Lamizana, dans un message à la nation, annonçait : la levée des restrictions à l'exercice des activités politiques à compter du 20 novembre 1969, l'ouverture de la campagne électorale à partir du quatrième trimestre 1970, la création d'une Commission constitutionnelle chargée d'élaborer un projet de Constitution à soumettre au référendum au début du deuxième trimestre 1970.

B- Un processus constituant sur fond de contestations

Comme le fait remarquer Mahaman Tidjani Alou, « *Les procédures d'adoption des constitutions au cours des transitions démocratiques [...] intègrent des entreprises de popularisation du projet de constitution qui débouchent parfois sur de légères modifications et aboutissent toujours à l'organisation d'un scrutin référendaire* »¹¹⁶⁷.

Le processus constituant de l'avènement de la deuxième république voltaïque n'a pas échappé à cette réalité. En effet, la rédaction de la nouvelle Constitution envisagée fut confiée à un Comité consultatif constitutionnel « *institué par l'ordonnance n°70-013/PRES du 23 février 1970 et sa composition fixée par l'ordonnance n°70-030/PRES du même jour. Le décret n°70-031/PRES du 23 février 1970 donnait la liste des membres qui composaient le comité* »¹¹⁶⁸. Composé de cinquante membres, il était présidé par le président de la Cour suprême. Il comprenait en outre un vice-président, vingt représentants du monde rural, deux représentants des associations féminines, trois du secteur industriel et commercial, quatre représentants des

¹¹⁶⁵ Aboubacar Sawadogo, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, op.cit., P.116.

¹¹⁶⁶ Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel*, op.cit., P. 78.

¹¹⁶⁷ Mahaman Tidjani Alou, « *Transitions démocratiques et processus d'élaboration des constitutions* » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley, *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest. Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, op.cit., P. 98. S'agissant de la popularisation, elle « *permet [...] de socialiser les citoyens de base au constitutionnalisme et d'ouvrir un débat national, qui reste pour l'essentiel capté, maîtrisé par la seule technocratie des juristes et politiciens* ». En conséquence, « *il s'agit plus d'emmener les populations à ratifier les projets élaborés par les élites que d'ouvrir le processus constituant aux desideratas des populations locales* ». Quant au référendum, « *Par ce scrutin, c'est la population qui intervient à son tour dans l'élaboration de la constitution en l'approuvant ou en la rejetant* ». Cf., Mahaman Tidjani Alou, « *Transitions démocratiques et processus d'élaboration des constitutions* », op.cit., PP. 98-100.

¹¹⁶⁸ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, op.cit., P. 242.

anciens combattants, un représentant de chacune des quatre formations politiques existantes du moment qu'étaient le RDA, le MLN, le GAP et le PRA. A ceux-là, s'ajoutaient cinq représentants des organisations syndicales, deux représentants des chefs coutumiers, trois représentants des communautés religieuses et cinq représentants des forces armées voltaïques. Le Général Lamizana souligne que « *Dès la première réunion du Comité des voies s'élevèrent pour protester contre le projet de Constitution. [...] Les esprits étaient surchauffés et cette chaude atmosphère était due en partie au titre XV du projet de Constitution, relatif aux "dispositions transitoires" »*¹¹⁶⁹. L'article 108 de ce titre disposait que « *Pendant une période de quatre ans, les dispositions suivantes seront appliquées : 1) Les charges et prérogatives du Président de la République seront assumées par la personnalité militaire la plus ancienne dans le grade le plus élevé. 2) Le Gouvernement comprendra des personnalités militaires dans la proportion de un tiers de ses membres »*¹¹⁷⁰. En plus, l'avant-projet de Constitution proposé par les militaires prévoyait, « *outre les dispositions sus-citées, la désignation d'office de députés militaires nommés par le Président de la République, ainsi que des sièges à réserver aux militaires au niveau de la Cour suprême »*¹¹⁷¹.

Les prérogatives que s'arrogeait ainsi l'armée étaient justifiées par « *sa volonté de ne pas compromettre les efforts de redressement entamés depuis 1966 en livrant la nation aux intrigues des leaders politiques d'alors. Elle se donnait ainsi un temps de répit pour consolider les acquis de quatre années de gestion militaire »*¹¹⁷².

Ces arguments n'avaient pas convaincu la classe politique, les syndicats et l'Eglise catholique qui protestèrent contre les desseins affichés par les militaires. L'Eglise catholique rejetait l'avant-projet de Constitution proposé par l'armée qui reflétait, selon elle, « *dans son ensemble un abus de pouvoir du gouvernement militaire sur le peuple voltaïque »*. En conséquence, elle dénonçait le caractère immoral de cet avant-projet de Constitution, lui refusait sa caution et le considérait comme « *une infraction regrettable à la loi divine »*¹¹⁷³.

Le tollé général suscité par leurs propositions amena les militaires à revoir leur copie sans pour autant abandonner l'article 108 contesté. Ainsi, malgré l'opposition de l'Eglise catholique et des partis politiques, la Constitution de la deuxième république voltaïque sera adoptée à 98,41% des suffrages exprimés lors du référendum du 14 juin 1970. Même s'ils contestaient les dispositions transitoires du projet de Constitution, la soif du retour à une vie constitutionnelle

¹¹⁶⁹ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, op.cit., PP. 242-243.

¹¹⁷⁰ Id., ibid., P.244.

¹¹⁷¹ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P. 75.

¹¹⁷² Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.329.

¹¹⁷³ Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires*, op.cit., P. 29

conduit les partis politiques à appeler à voter la proposition de texte constitutionnel le 14 juin 1970.

La Constitution ainsi adoptée sera promulguée le 29 juin 1970. Elle « *entendait rompre radicalement avec le passé. Tirant les leçons des dérives présidentielistes du régime Yaméogo, la deuxième République institua un régime parlementaire classique* »¹¹⁷⁴ caractérisé par « *des pouvoirs équilibrés avec des moyens de pression réciproques sous la supervision d'un Président de la République en situation d'arbitre* »¹¹⁷⁵. Néanmoins, la Constitution de la deuxième république demeurait « *l'œuvre de la couche supérieure de l'armée qui a entendu institutionnaliser sa présence au niveau de l'État. C'est ainsi que dès l'article 7, le rôle de l'armée dans la vie politique était reconnu en ces termes : "outre ses fonctions spécialisées : défense de l'intégrité du territoire, maintien de l'ordre, l'armée peut concourir au progrès économique, social, culturel et d'une manière générale à toute action d'édification nationale"* »¹¹⁷⁶. Cette disposition était renforcée par la constitutionnalisation de la présence de l'armée au sein de l'exécutif à l'article 108 de ladite Constitution. Cette pérennisation de l'armée à la tête de l'État résulterait, selon Boureima N. Ouédraogo, d'« *un processus de routinisation du charisme dans l'armée* » entendu comme un charisme qui n'est pas attaché à la personne du militaire (l'officier en l'occurrence) mais plutôt lié à la fonction ou à l'institution militaire elle-même¹¹⁷⁷. De ce fait, « *De 1966 à 1982, sous des chefs militaires comme le général Sangoulé Lamizana ou le [colonel] Saye-Zerbo, l'armée a réussi mieux que les civils à s'identifier à la nation. [...] La période 1966 à 1978 a été qualifiée de "démocratie militaire"* »

¹¹⁷⁴ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.326.

¹¹⁷⁵ Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires*, op.cit., P.92.

¹¹⁷⁶ Id., ibid.

¹¹⁷⁷ Cf., Boureima N. Ouédraogo, « *L'armée et l'exercice du pouvoir au Burkina Faso. Enseignements de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014* », op.cit., P.2. Le processus de routinisation du charisme dans l'armée burkinabè s'est caractérisé par les faits suivants : « *sous les chefs militaires avant Compaoré, l'armée n'a pas fonctionné de manière autoritaire; l'armée est intervenue souvent sur la base de la disqualification des élites civiles à incarner la nation et son unité; les chefs militaires avant Compaoré n'ont pas favorisé leur région d'origine comme celui-ci le fera en impulsant un développement local sans précédent dans sa région natale de Ziniaré (à une quarantaine de kilomètres au nord-est de la capitale); l'armée burkinabè s'est illustrée par des hauts faits lors de deux conflits frontaliers avec le Mali (1974 et 1985)* ». Id., ibid. Hors du contexte africain, le rôle politique des militaires dans les processus politiques est également évoqué par Alain Rouquié dans ses travaux consacrés au pouvoir militaire en Argentine et au Brésil. Voir Alain Rouquié, *Pouvoir militaire et société politique en République Argentine*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1978 et Alain Rouquié (dir.), *Les partis militaires du Brésil*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1980. Le phénomène de routinisation du charisme de l'armée semble s'être manifesté également en Amérique latine où Alain Rouquié note que « *aujourd'hui en Amérique latine, [...] si vous regardez les sondages faits sur les institutions qui méritent la confiance des citoyens, en général l'armée est parmi celles qui sont considérées comme les plus dignes de confiance après les Églises. Les partis sont au bas de l'échelle, les médias ne sont pas mieux traités, les polices non plus. Mais l'armée est très bien perçue. Cela tient au fait que l'armée c'est l'État, le drapeau, la souveraineté* ». Cf., Alain Rouquié in « *Amérique latine : l'état militaire à l'épreuve des transitions* », Revue internationale de politique comparée 2008/1, Vol. 15, P. 152 consulté le 12/07/2017 sur http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RIPC&ID_NUMPUBLIE=RIPC_151&ID_ARTICLE=RIPC_15_1_0151

[...] qui évoque l'administration du pays par le général Lamizana comme celle d'un "bon père de famille" »¹¹⁷⁸.

L'avènement de la deuxième république voit l'accession au pouvoir du RDA avec ses leaders que sont Gérard Kango Ouédraogo et Joseph Ouédraogo respectivement Premier Ministre et Président de l'Assemblée nationale. Les luttes fratricides entre ces deux personnalités de l'État entraînera un blocage des institutions¹¹⁷⁹ et servira de prétexte au général Sangoulé Lamizana, en tant que « *Chef des armées et des forces de l'ordre* », pour suspendre la Constitution de la deuxième république et dissoudre son assemblée nationale. C'est le début de l'ère du Gouvernement de Renouveau National (GRN) qui conduira le processus constituant d'avènement de la troisième république voltaïque.

Paragraphe II : La transition constitutionnelle vers parlementarisme à prépondérance présidentielle de la troisième république voltaïque.

Dans sa proclamation de prise du pouvoir le 8 février 1974, le général Lamizana mettait fin au système multipartisan en place sous la deuxième république en déclarant que « *Les activités politiques sont formellement interdites* »¹¹⁸⁰. Cette interdiction avait été précédée de l'annonce de la mise en place « *Une institution pour le renouveau national [...] dans laquelle toutes les forces vives concourant au développement du pays seront représentées* »¹¹⁸¹. Il s'agissait en réalité de préparer les esprits à l'avènement du système monopartisan à travers l'institution du

¹¹⁷⁸ Boureïma N. Ouédraogo, « *L'armée et l'exercice du pouvoir au Burkina Faso. Enseignements de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014* », *op.cit.*, P.2. La succession de groupes de dirigeants militaires à la tête de l'État brésilien a conduit Alain Rouquié à parlé de « partis militaires », la terminologie évoquant « *l'affirmation tour à tour d'une ressemblance avec les partis civils et d'une évidente différence* », sans pouvoir assimiler les groupes militaires constitués à un parti politique au sens strict. L'idée au cœur de ce concept de « parti militaire » étant en rapport avec le rôle politique des forces armées dans les processus politiques de ce pays. Elle renvoie à des situations où dans un État, des partis politiques ont chacun leur faction militaire, leurs officiers militaires « *qui leur permettraient d'intervenir soit par un coup d'état, soit par des pressions dans un sens favorables aux intérêts du groupe représenté* ». Cf., Alain Rouquié in « *Amérique latine : l'état militaire à l'épreuve des transitions* », *Revue internationale de politique comparée* 2008/1, Vol.15, P. 152 consulté le 12/07/2017

sur http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RIPC&ID_NUMPUBLIE=RIPC_151&ID_ARTICLE=RIPC_151_0151. En ce qui concerne les deux chefs militaires évoqués par Boureïma N. Ouédraogo, le renversement du général Sangoulé Lamizana par le colonel Saye Zerbo marqua la fin de l'unité de l'armée derrière son chef et la mise en lumière de clans opposés en son sein, sans que la succession de ces différents clans ne puisse s'assimiler à celle de « partis militaires » entendus au sens d'officiers militaires à la remorque de partis politiques qui interviennent par un coup d'état pour renverser d'autres officiers militaires afin de préserver les intérêts du groupe politique à la remorque duquel ils sont.

¹¹⁷⁹ Le rapport de forces politiques entre les deux hommes était favorable à Joseph Ouédraogo. En effet, à l'Assemblée nationale, Joseph Ouédraogo disposait du soutien de 33 députés contre 24 pour Gérard Kango Ouédraogo. Sur les conséquences de ce rapport de forces politiques, voir supra, « *Les moyens pacifiques de sortie de crises politico-institutionnelle dans les régimes constitutionnels* ».

¹¹⁸⁰ « *Proclamation du 8 février 1974* » in Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, *op.cit.*, P. 271.

¹¹⁸¹ Id., *ibid.*

Mouvement National pour le Renouveau¹¹⁸² (MNR). Il sera rejeté aussi bien par les syndicats que les partis politiques alors interdits.

Après le rejet du projet de MNR du général Lamizana¹¹⁸³, celui-ci dû initier (A) une transition politique qui débouchera sur le processus constituant d'avènement de la troisième république voltaïque qui va instituer un parlementarisme à prépondérance présidentielle(B).

A- De la transition politique sous contrainte...

Pour protester contre l'annonce de la création du MNR en tant que « *cadre unique pour toutes les activités économiques, sociales, culturelles et politiques* »¹¹⁸⁴, après leurs meeting du 30 novembre 1975 au cours duquel ils exigèrent la dissolution du MNR, le 12 décembre de la même année, les syndicats adressèrent une lettre au général Lamizana dans laquelle ils lui signifiaient qu'ils n'avaient pas risqué leurs biens et leurs vies le 3 janvier 1966 « *pour préserver la démocratie et la laisser confisquer en quelques minutes par un régime quel qu'il soit* »¹¹⁸⁵. En conséquence, ils obligèrent, à travers le succès des grèves syndicales des 17 et 18 décembre 1975, le général à engager une transition politique pour un retour à une vie constitutionnelle normale. En effet, en réaction à l'épreuve de force des syndicats, le général fit une déclaration le 16 janvier 1976 dans laquelle il affirmait que : « *Je me suis engagé, en accord avec l'armée, à ouvrir largement le dialogue, en vue d'une consultation élargie à toutes les couches sociales... En vue d'un consensus du plus grand nombre, j'ai établi un programme de consultation dont le calendrier est déjà mis en œuvre.... Je voudrais que de la compréhension mutuelle qui résulterait de notre dialogue et de notre concertation se dégagent les lignes de forces qui puissent guider et orienter notre action* »¹¹⁸⁶.

¹¹⁸² Dans son discours du 29 novembre 1975 annonçant la création du MNR, le général soutenait que « *"Le Renouveau veut que chaque femme, chaque homme, chaque enfant, vive en paix et marche vers un meilleur devenir* ». Aussi pour réaliser ces objectifs, les Voltaïques devaient être en rangs serrés « *pour la construction nationale* ». Cf., Discours du Président Lamizana in Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, P.94

¹¹⁸³ Voir supra, « *Le rejet du projet monopartisan du général Lamizana* ».

¹¹⁸⁴ Des termes du discours prononcé par le général Lamizana le 29 novembre 1975. Cf., Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, P.94. Dans ses mémoires, le général soutenait que « *l'armée avait voulu créer le MNR parce qu'elle ne voulait surtout pas prendre les mêmes personnes pour retomber dans la même incurie toute de désinvolture, et se retrouver du jour au lendemain à la case départ. Elle ne voulait pas non plus que [les] [...] politiciens professionnels abonnés pour la plupart à la politique politicienne, s'accaparent de nouveau les rênes du pays pour leur propre compte et à leur seul profit* ». Cf., Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P. 281.

¹¹⁸⁵ Des termes de la lettre que les syndicats adressèrent au général Lamizana le 12 décembre 1975. Voir Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires, op.cit.*, P.31.

¹¹⁸⁶ Sangoulé Lamizana cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000, op.cit.*, P. 97.

Les consultations avec les différents acteurs politiques pour « *trouver le consensus le plus large possible* »¹¹⁸⁷ portèrent notamment sur la mise en place d'un gouvernement de transition, le retour à une vie constitutionnelle normale et la définition d'un nouveau modèle de société pour la Haute-Volta¹¹⁸⁸.

Le gouvernement de transition fut mis en place le 9 février 1976¹¹⁸⁹. Il comprenait dix militaires et cinq civils. Les faits majeurs qui le caractérisaient étaient la nomination de Traoré Zoumana, Secrétaire Général de l'USTV et un des meneurs syndicaux des grèves des 17 et 18 décembre 1975, au poste de Ministre du Travail et de la Fonction Publique ; et le départ de Tiémoko Marc Garango, anciennement Ministre des Finances.

Le retour à une vie constitutionnelle normale et la définition d'un nouveau modèle de société pour la Haute-Volta furent confiés à une Commission spéciale annoncée le 29 janvier 1976. Cet engagement du général Lamizana fut réaffirmé le 24 février 1976 lors d'une conférence de presse au cours de laquelle il soutenait que : « *J'ai pris l'engagement d'aboutir dans les meilleurs délais possibles à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une Constitution. Je réaffirme cet engagement. [...] J'ai décidé la création d'une commission spéciale de travail. Parmi les tâches dont sera chargée cette commission, figurera cette question essentielle qu'est le retour du pays à une vie constitutionnelle* »¹¹⁹⁰. A partir de là, s'engage un processus constituant qui va déboucher sur l'avènement de la troisième république voltaïque consacrant un régime parlementaire à prépondérance présidentielle.

¹¹⁸⁷ Des termes du général Lamizana. Voir Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, op.cit., P. 330.

¹¹⁸⁸ A propos des gouvernements de transition, Yves Paul Mandjem souligne le fait qu'ils peuvent être révélateurs d'un « *État en crise ou en reconstruction* ». Sous ce prisme, « *L'Afrique est [...] un site privilégié de la corrélation entre Gouvernement de transition et sortie de crise ou de conflit. Et les initiatives de résolution des conflits en Afrique empruntent toute une dynamique de pacification des rapports politiques à travers un effort de Démocratisation-Ré-étatisation par la reformulation des règles du jeu politique et par la réconciliation des parties dans les États en déliquescence* ». Cf., Yves Paul Mandjem, « *Les Gouvernements de transition comme sites d'institutionnalisation de la politique dans les ordres politiques en voie de sortie de crise en Afrique ?* », Revue africaine des relations internationales, Vol. 12, N°. 1 & 2, 2009, PP. 84-86.

¹¹⁸⁹ Que leurs dénominations soient « de transition », « d'union nationale », « de large rassemblement », etc., les gouvernements de sortie de crise en Afrique sont des cadres de luttes de pouvoir feutrées ou violentes entre acteurs politiques pour la définition de la forme, du sens et de la hiérarchie au cours et au terme d'une transition. Ce faisant, ils ont été à la fois des cadres d'institutionnalisation de la politique dans les ordres politiques en voie de sortie de crise et des cadres de tensions perturbatrices de ces mêmes ordres politiques. Cf., Yves Paul Mandjem, « *Les Gouvernements de transition comme sites d'institutionnalisation de la politique dans les ordres politiques en voie de sortie de crise en Afrique ?* », Revue africaine des relations internationales, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, P. 89.

¹¹⁹⁰ Sangoulé Lamizana cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P. 99.

B-A la consécration du parlementarisme à prépondérance présidentielle

La commission spéciale annoncée fut mise en place par décret n°76-133/PRES du 22 avril 1976¹¹⁹¹. Celle-ci avait pour mission de « réfléchir à la situation d'ensemble du pays, d'analyser [le] contexte aux plans politique, économique, social et culturel, en vue de propositions concrètes à faire quant aux voies et moyens pour assurer un meilleur devenir pour le peuple voltaïque »¹¹⁹². Dans cette optique, il était attendu d'elle, qu'elle élabore un avant-projet de Constitution à soumettre au gouvernement.

Après cinq mois de travail, la commission spéciale déposait son rapport le 5 octobre 1976. Elle recommandait, entre autres, dans son rapport de limiter le nombre de partis à trois¹¹⁹³ et de procéder à la mise en place d' « un gouvernement d'union nationale qui serait chargé de la mise en place des nouvelles institutions »¹¹⁹⁴.

Le 27 novembre 1976, à la clôture officielle des travaux de la commission, le général Lamizana annonçait que : « le référendum en vue de l'adoption de la Constitution pourrait se dérouler dans le courant du 2^e trimestre de 1977. Mais auparavant, il sera procédé à la mise en place d'une commission constitutionnelle, dont la mission sera d'examiner l'avant-projet de Constitution proposé. Elle procédera aux aménagements, ajouts et correctifs jugés indispensables. La préparation et le déroulement des élections législatives et présidentielles se situeraient en fin d'année 1977, après la saison des cultures et des travaux champêtres »¹¹⁹⁵.

¹¹⁹¹ Elle était composée de cinquante membres représentant les différentes couches sociales du pays : association des femmes, confessions religieuses, chefferie traditionnelle et coutumière, anciens partis politiques, armée, syndicats, etc.

¹¹⁹² Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, op.cit., P. 333.

¹¹⁹³ Il s'agissait de procéder à une codification et à un encodage des normes du jeu politique sur la base d'un tripartisme fondé sur les rapports de forces électoraux. Ce choix avait été inspiré par le modèle sénégalais de tripartisme d'alors à fondement idéologique visant la représentation de trois courants idéologiques que sont le libéralisme, le socialisme et le marxisme. Alors que l'enjeu pour le constituant sénégalais était d'institutionnaliser le courant révolutionnaire véhiculé par la jeunesse urbaine radicalisée et d'intégrer cette dernière, le constituant voltaïque recherchait à disqualifier les partis politiques marxistes ou marxisants. Voir Augustin Loada, « Blaise Compaoré ou l'architecte d'un nouvel ordre politique » in René Otayek, Filiga Michel Sawadogo et Jean Pierre Guingané, *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983-1993) : ordre politique et changement social en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1996, P.281.

¹¹⁹⁴ Id., ibid., P. 335. Qu'il soit d'union nationale ou de largement rassemblement, le gouvernement de transition, « fait partie d'un processus ambigu ponctué par la dynamique des rapports de forces, facilitant ou hypothéquant la sortie de crise ». Cf., Yves Paul Mandjem, « Les Gouvernements de transition comme sites d'institutionnalisation de la politique dans les ordres politiques en voie de sortie de crise en Afrique ? », *Revue africaine des relations internationales*, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, P. 82.

¹¹⁹⁵ Sangoulé Lamizana cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P. 100.

A cette occasion, le général Lamizana, s'exprimant sur la recommandation d'un multipartisme limité à trois partis politiques, soutenait que : « si dans l'alternative des choix entre le cadre d'expression unique et le pluralisme, le principe du tripartisme s'imposait, l'armée ne saurait alors formuler d'opposition ». Cf. Id., ibid.

La mise en place du gouvernement d'union nationale préconisé se fera sous la pression des leaders politiques¹¹⁹⁶. Il sera constitué le 13 janvier 1977, mettant fin à l'expérience du renouveau national. Il comptait 19 membres et avait pour mission de conduire la transition devant aboutir à l'avènement de la troisième république voltaïque.

Sous la pression de revendications syndicales matérialisées à travers la grève des 1^{er} et 2 mars 1977 du SNEAHV largement suivie, « *le gouvernement a hâté l'exécution de son calendrier de retour à une vie constitutionnelle. Par décret du 6 avril 1977, pris en conseil des ministres, le Chef de l'État prononça la création de la commission constitutionnelle. Son rôle était de parachever l'œuvre de la commission spéciale, en procédant à la rédaction finale du projet de Constitution. Elle avait trois semaines pour déposer ses travaux* »¹¹⁹⁷.

Instituée par décret n°77-121/PRES du 14 avril 1977, la commission constitutionnelle comptait 9 membres composés de magistrats, d'avocats, de hauts fonctionnaires et de « *personnalités assez compétentes pour apporter éventuellement des amendements et modifications de fond à l'avant-projet de Constitution* »¹¹⁹⁸. Elle était présidée par Charles Sériba Traoré, Président de la Cour suprême voltaïque. A l'installation de ses membres, le général Lamizana indiquait les orientations à prendre en compte dans le projet de texte constitutionnel. En effet, il portait à la connaissance des membres de la commission que les points qui ont préoccupé le gouvernement lors de l'examen de l'avant-projet de Constitution étaient relatifs à la caractéristique de l'exécutif à mettre en place et le nombre de partis à autoriser. Il précisait que : « *Cette deuxième question, dont la réponse conditionne plus ou moins les régimes électoraux concevables, a été tranché par le gouvernement. Il ne sera reconnu que trois partis politiques au plus* »¹¹⁹⁹.

La commission constitutionnelle déposa quelques semaines plus tard les résultats de ses travaux. Le projet de texte constitutionnel issu de ses travaux était un document de 116 articles dont la principale caractéristique a été d'opter pour « *un régime parlementaire rationalisé avec une double originalité : la limitation du nombre des partis à trois (3) sur la base des résultats obtenus au cours d'élections législatives ouvertes à toutes les formations politiques ; [et] un*

¹¹⁹⁶ Dans une lettre datée du 9 décembre 1976, les leaders politiques du RDA, du PRA et des Indépendants attirèrent l'attention du général sur le fait que : « [...] dans le souci de voir se créer un climat de confiance seul propre à jeter les bases d'une concorde nationale, la Commission spéciale a proposé la formation d'un gouvernement d'union nationale comme préalable indispensable et comme témoignage concret d'une réelle volonté d'union. Le peuple voltaïque s'attend à ce que la mise en place d'un gouvernement d'union nationale dans un délai aussi rapproché que possible apporte la preuve que vous croyez vous-même aux vertus de l'Union, de l'Unité, et de la Concorde que vous avez souvent appelés de vos vœux. ». Voir Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, op.cit., P. 337.

¹¹⁹⁷ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P. 102.

¹¹⁹⁸ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant*, op.cit., P. 354.

¹¹⁹⁹ Sangoulé Lamizana cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, op.cit., P. 102.

régime assurant une nette prépondérance du président de la république contrairement à la situation qui prévalait dans la II^{ème} république »¹²⁰⁰.

Après les amendements du gouvernement, le projet de texte constitutionnel finalisé était soumis au référendum le 27 novembre 1977 et « *adopté par 1 899 205 voix sur les 1 923 923 suffrages exprimés* »¹²⁰¹. La Constitution de la troisième république voltaïque ainsi adoptée fut promulguée par décret n°77-468/PRES du 13 décembre 1977.

Les élections législatives et présidentielles qui eurent lieu respectivement le 30 avril 1978¹²⁰² et le 28 mai 1978 consacrerent respectivement le RDA et l'UNDD comme première et deuxième forces politiques de la Haute-Volta. En effet, à l'issue du premier tour des élections présidentielles, il fallut organiser un second tour pour départager le général Lamizana soutenu par le RDA et Macaire Ouédraogo soutenu par l'UNDD. Au sortir de ce second tour, le général Lamizana était élu avec 55,45% des suffrages exprimés alors que Macaire Ouédraogo n'avait recueilli que 43,08% des voix.

Cette légitimité électorale n'avait pas cependant mis le régime du général à l'abri des crises. En effet, « *Dès son avènement, le gouvernement de la III^e République fut confronté à de vastes mouvements syndicaux. Les revendications portaient sur l'amélioration des conditions de travail, le respect des libertés syndicales et démocratiques avec en sus la dénonciation du népotisme et de la gabegie ambiants. [...] Les manifestations syndicales s'intensifièrent en 1980 pour paralyser l'ensemble du pays* »¹²⁰³. Cette situation avait conduit l'armée à demander deux fois suite (le 6 novembre et le 14 novembre 1980) au Général Lamizana de trouver une solution au climat social trouble. Elle lui avait même expressément demandé avec insistance de procéder d'urgence à un remaniement gouvernemental, « *condition sine qua non pour qu'elle continue à soutenir son action* »¹²⁰⁴. Mais le général Lamizana ne donnera pas de suite à cette requête de l'armée, estimant que dans une démocratie l'armée n'avait pas d'injonction à faire au pouvoir politique, expression de la volonté populaire et auquel elle devrait au contraire se soumettre. Du fait de cette posture, le Général devenait donc renversable. Malgré la décrispation intervenue le 21 novembre 1980 avec la suspension de la grève par les syndicats d'enseignants,

¹²⁰⁰ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, P.335.

¹²⁰¹ Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, P. 355.

¹²⁰² A l'issue de ces élections, les résultats étaient les suivants : « *R.D.A. 28 sièges, U.N.D.D. 13 sièges, U.P.V. 9 sièges, P.R.A. 6 sièges, U.N.I. 1 siège. Les dispositions constitutionnelles limitant le nombre de partis à trois entraînent une certaine bipolarisation de la vie politique avec d'une part, le R.D.A et l'U.N.I. et d'autre part, le Front de Refus R.D.A. nouvellement créé par Joseph Ouédraogo, l'U.N.D.D., le PRA et l'U.P.V. faisant office d'opposition. La majorité était étriquée à l'Assemblée nationale car la première coalition ne disposait que d'une voix de majorité (29 députés contre 28). Conformément à la Constitution les trois partis retenus furent le R.D.A., U.N.D.D et U.P.V qui deviendra F.P.V. suite à une fusion avec le Front de refus R.D.A. ».* Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, P.337.

¹²⁰³ Ibriga Luc Marius et Garané Amidou, *Constitutions burkinabè : Textes et commentaires, op.cit.*, P 33.

¹²⁰⁴ Id., *ibid.*

« un coup d'État était annoncé aux premières heures du 25 novembre 1980, l'armée ayant profité de cette crise sociale pour s'emparer à nouveau du pouvoir »¹²⁰⁵. C'est le coup d'État du CMRPN du Colonel Saye Zerbo. La grève des syndicats lui a servi de prétexte pour mettre fin à la troisième République voltaïque dont la Constitution aura été la plus éphémère de l'histoire politique du pays.

Il s'en suivra une série de coups d'État jusqu'à celui du 15 octobre 1987 du Front populaire avec à sa tête le capitaine Blaise Compaoré. Celui-ci sera l'architecte du nouvel ordre institutionnel de la première république burkinabè à travers le processus constituant qu'il engagera¹²⁰⁶.

Section II : Les transitions constitutionnelles burkinabè

Les transitions constitutionnelles burkinabè s'entendent ici des dynamiques allant du processus constituant d'adoption de la Constitution de la première république burkinabè (paragraphe I) aux dynamiques de transitions constitutionnelles subséquentes (paragraphe II) à cette adoption.

Paragraphe I : De l'avènement du présidentielisme de la première république burkinabè

La gestation de première république burkinabè est intervenue sous l'ère révolutionnaire (A). La république qui naquit va par la suite connaître un processus de présidentialisation (B).

A- La proclamation de la première république burkinabè sous l'ère révolutionnaire

L'examen des « *processus de gestation républicaine* » révèle que les républiques ne prennent pleinement place qu'à la condition d'une double détente : une première opérée par le jeu de leur proclamation et une seconde qui correspond au temps de leur constitution¹²⁰⁷.

Le processus de gestation de la première république burkinabè n'a pas échappé à cette réalité. Mais à la différence de bien de processus de gestation républicaine, le processus constituant d'adoption de la Constitution de la première république burkinabè a été différé de sept ans par rapport à la proclamation de son avènement.

En effet, "l'acte de naissance" de la première république burkinabè procède de l'ordonnance n°84-43CNR-PRES du 02 août 1984 portant changement d'appellation et de symbole de la

¹²⁰⁵ Ibriga Luc Marius et Garané Amidou, *Constitutions burkinabè : Textes et commentaires, op.cit.*, P 33

¹²⁰⁶ Voir infra, « *Le processus de présidentialisation de la première république burkinabè* »

¹²⁰⁷ François Burdeau, « *Comment naissent les Républiques ?* », RDP n°1/2, 2002, PP. 128-130

nation¹²⁰⁸ qui précisait que « *Le territoire libre d'Afrique limité: au Nord et au Nord-Ouest par la République du Mali; au Sud par les Républiques de Côte d'Ivoire, du Ghana, du Togo et du Bénin; à l'Est et au Nord - Est par la République du Niger et dénommé Haute – Volta, s'appelle désormais le Burkina Faso* »¹²⁰⁹. Etymologiquement, le mot « Burkina » est d'origine Moaga (première langue nationale) et est synonyme d'« homme intègre » alors que « Faso » vient du Dioula (deuxième langue nationale) et signifie « patrie, terre des ancêtres ». D'où la signification « Patrie des hommes intègres » accolée à « Burkina Faso ». Dans le souci d'éviter toute équivoque relative notamment à l'orthographe de l'appellation du pays et de ses habitants, les révolutionnaires prirent le soin de préciser que « *Le nom du pays s'écrit strictement de la façon suivante : Burkina Faso (sans trait d'union [...])* » et se lit « *Bourkina Fasso* »¹²¹⁰. Quant à l'orthographe de la citoyenneté, elle est la suivante « *Burkinabè* » et se lit « *Bourkinabè* » avec la précision que « *Ce mot est invariable du point de vue du genre et du nombre. Et on dit bien : un, une, des, les Burkinabè* »¹²¹¹. Le suffixe « bè » collé à « Burkina » vient du fulfuldé (troisième langue nationale) et veut dire « habitant de » de sorte que « Burkinabè » se traduit par « habitant de la patrie des hommes intègres ». Les révolutionnaires avaient ainsi trouvé l'astuce de prendre en compte les trois principales langues nationales dans le changement d'appellation du pays.

Le Burkina est défini comme un État démocratique et populaire, de forme républicaine¹²¹². Le Faso est l'entité juridique et politique, le foyer inextinguible où souffle le vent vivifiant de la liberté et de la dignité; la patrie du peuple révolutionnaire du Burkina¹²¹³. Les caractéristiques de ce nouvel État vont au-delà du changement de nom du pays et de l'appellation de ses habitants. Elles concernent le drapeau, l'hymne national et la devise, du pays. Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n°84-43CNR-PRES du 02 août 1984 portant changement d'appellation et de symboles de la nation, « *Le drapeau du Burkina Faso est formé de deux bandes horizontales de dimensions égales: celle d'en haut est rouge et celle d'en bas verte. Le centre de la ligne démarquant les deux bandes est frappé d'une étoile dorée à cinq branches. L'hymne est : "Di – taa – niyè". La devise est : "La patrie ou la mort, nous vaincrons" »*. Cette

¹²⁰⁸ Voir JO N°33 du 16 août 1984, P 804

¹²⁰⁹ Article premier de l'ordonnance n°84-43CNR-PRES du 02 août 1984 portant changement d'appellation et de symbole de la nation. Voir JO N°33 du 16 août 1984, P 804

L'ordonnance n°84-15CNR-PRES-SGG-CM du 4 août 1984, précise que "On ne dit pas «la République du BURKINA FASO. Le mot « FASO » contenant celui de république, on dira tout simplement « BURKINA FASO »". Voir JO précité, P 803

¹²¹⁰ Circulaire n°84-15 CNR.PRES.SGG-CM in Journal Officiel du Burkina Faso du 16 août 1984, P.803.

¹²¹¹ Id., ibid.

¹²¹² Article 2 de l'ordonnance précitée

¹²¹³ Article 3 de l'ordonnance précitée

dynamique s'accompagne d'une « burkinabésation »¹²¹⁴ des normes juridiques entendue comme le changement d'appellation des normes juridiques. En effet, en vertu d'une déclaration du CNR du 31 août 1985 (qui visait la proclamation de prise du pouvoir du 4 août 1983), le président du CNR, le capitaine Sankara, décidait que « *les appellations loi, décret, arrêté sont supprimées dans le vocabulaire législatif et réglementaire du Faso* ». Les nouvelles terminologies consacrées en lieu et place furent celles de « *Zatu* », « *Kiti* » et « *Raabo* » qui, selon la déclaration, « *dépassent les concepts du droit bourgeois par leur contenu révolutionnaire* ». Des termes de la déclaration, « *La Zatu prise par le président du Faso est l'expression générale de la volonté du peuple ; le Kiti est pris par le président du Faso et peut porter le contre - seing d'un ministre ; le Raabo est un acte pris par les autorités suivantes : Ministre, Haut Commissaire et Préfet* »¹²¹⁵. Par analogie, un rapport de similitude formel peut être établi entre la Zatu et l'ordonnance, le Kiti et le décret, le Raabo ministériel et l'arrêté ministériel. Mais ce rapport de similitude reste formel car du point de vue matériel, c'est-à-dire du contenu, la déclaration du Président Sankara précise que « *la Zatu, le Kiti et le Raabo dépassent les concepts du droit bourgeois par leur contenu révolutionnaire* »¹²¹⁶. La révolution rectifiée, les concepts de Zatu, de Kiti et de Raabo seront abandonnés après l'adoption de la Constitution du 2 juin 1991¹²¹⁷.

Ce nouvel État, formellement "a-constitutionnel"¹²¹⁸, ne sera doté d'une Constitution formelle que sept ans plus tard au terme d'un processus constituant conduit dans le cadre d'une transition politique contrôlée par le Front populaire du capitaine Blaise Compaoré.

Au terme de ce processus, les symboles du pays, de même que l'appellation « Burkina Faso » seront constitutionnalisés. En effet, le préambule de la constitution adoptée par référendum le

¹²¹⁴ L'expression « burkinabésation » est empruntée à Pascal Zagré. Voir Pascal Zagré, *Les politiques économiques du Burkina Faso : une tradition d'ajustement structurel*, op.cit., P.153. Un parallèle peut être fait entre la burkinabésation et la zaïrianisation qui eut lieu dans l'ex - République du Zaïre (aujourd'hui République Démocratique du Congo) sous le règne du Maréchal Mobutu. A l'époque la zaïrianisation consista en un remplacement systématique des noms et prénoms d'origine européenne de tous les zaïrois par des noms d'origine africaine.

¹²¹⁵ Voir le texte de la déclaration sur la justice populaire au Burkina Faso, Ministre de la justice, Ouagadougou, 1986 (2^e éd.), P 99.

¹²¹⁶ Voir Pierre Meyer, *Précis d'introduction à l'étude du droit burkinabè*, Ouagadougou, ESD, 1988, P.142

¹²¹⁷ Lors des travaux de la Commission constitutionnelle chargée d'élaborer l'avant-projet de Constitution de la première république burkinabè, la plupart des juristes avaient recommandé l'abandon de cette burkinabésation des normes juridiques « *parce que non fonctionnelle, confusionniste et empreinte d'une déconsidération du droit et de ce fait contraire à l'instauration d'un État de droit* ». Voir Filiga Michel Sawadogo, « *L'élaboration de la Constitution de la quatrième République* » in René Otayek, Filiga Michel Sawadogo et Jean Pierre Guingané, *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983-1993) : ordre politique et changement social en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1996, P.317

¹²¹⁸ Matériellement, deux mois après la proclamation de la révolution, le CNR précisait la doctrine politique qui allait lui servir de guide d'action à travers le Discours d'orientation politique (DOP) du 2 octobre 1983 qui constituait « *la Constitution-programme la plus élaborée de l'histoire du Burkina Faso* ». Cf., Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires*, op.cit., P.37.

2 juin 1991 débutait par la reconfirmation de l'appellation « Burkina Faso » à travers la formule « *Nous, Peuple souverain du Burkina Faso* ». Quant aux symboles du pays, l'article 34 de la Constitution du 2 juin 1991 disposait que : « *Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise. L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches. La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs. L'hymne national est le DITANIE. La devise est : "La patrie ou la mort, nous vaincrons!"* ».

A l'occasion de la révision opérée par la loi constitutionnelle n°002/97/ADP du 27 janvier 1997, d'une part, l'orthographe de l'hymne national qui était « DYTANIE » a été changé par celle de « DITANYE » ; et d'autre part, la devise qui était : « La Patrie ou la mort, Nous vaincrons ! » a été remplacée par « Unité-Progrès-Justice ». Après cette première révision, la loi constitutionnelle n°72-2015/CNT du 5 novembre 2015 venait préciser en ce qui concerne l'hymne national que : « *L'hymne national est le Di-Taa-Niyè, chant de la victoire, du salut* ».

B- Le processus de présidentialisation de la première république burkinabè

Dans ce processus d'accession des républiques à la vie, l'adoption d'une constitution est un moment d'une portée majeure dans la mesure où elle offre aux républiques une carte d'identité. De la sorte, leur destin épouse celui de leur charte fondatrice révélant ainsi un fétichisme des origines républicaines¹²¹⁹.

A propos de l'adoption de la Constitution de la première république burkinabè, Arsène Bognessan Yé rapporte que l'idée d'une Constitution qui règle les mécanismes d'accession au pouvoir et d'exercice du pouvoir a germé chez le Président Compaoré depuis novembre 1989¹²²⁰. Elle commença à se concrétiser lors du premier congrès du Front populaire tenu à Ouagadougou du 1er au 4 mars 1990 à l'ouverture duquel le Président Compaoré soutenait que : « *L'approfondissement de la démocratie requiert l'élaboration et l'adoption d'une constitution, loi fondamentale du pays, qui devra consacrer les bases du régime social présent et réaffirmer notre projet de société à la suite du programme d'action du Front populaire (...). [Cette constitution] organisera la hiérarchie des pouvoirs, la répartition des compétences, l'exercice des droits et devoirs des militants et celui des libertés individuelles et collectives dans le cadre du régime social de la Révolution démocratique et populaire (RDP). [Elle*

¹²¹⁹ François Burdeau, « *Comment naissent les Républiques ?* », *op.cit.*, P. 131.

¹²²⁰ Voir Arsène Bognessan Yé, *Burkina Faso : les fondements politiques de la IV^e République*, *op.cit.*, P.13.

codifiera] au Burkina Faso un État de droit révolutionnaire et démocratique dont des bases existent depuis le déclenchement de la révolution »¹²²¹.

À l'issue de ce congrès, le Front populaire, après s'être engagé à œuvrer au renforcement et à l'approfondissement de la démocratie populaire par la constitutionnalisation du pouvoir révolutionnaire, donna mandat à sa Coordination et son Comité Exécutif pour procéder à "la formation d'une Commission Constitutionnelle - élargie à toutes les compétences et aux sensibilités politiques nationales – dont la mission sera de rédiger, dans un délai de six (6) mois, un texte constitutionnel conforme aux réalités et aux aspirations populaires¹²²².

Ce vœu commencera à se concrétiser en avril 1990 lors d'une réunion du comité exécutif du Front populaire consacrée essentiellement à la rédaction de l'avant-projet de constitution de la première république burkinabè. Les grandes conclusions de cette réunion étaient entre autres les suivantes : « 1) *Le maintien des organes d'orientation et de direction de la révolution. C'est clair, il ne s'agit pas, à travers la constitution, de saboter le processus révolutionnaire.* 2) *Un système partisan consacrant le Front populaire, ses organes et ses instances comme cadre d'action politique des forces dirigeantes de la révolution.* 3) *La possibilité d'existence d'autres formations politiques en dehors du Front populaire. Il faut comprendre par-là que le Front populaire, tout en reconnaissant la possibilité d'existence d'autres partis politiques, exige que la constitution le consacre comme structure dirigeante de l'État.* 4) *La prééminence du chef de l'État sur l'Assemblée. Il s'agit de mettre en place un régime de type présidentiel.* »¹²²³.

Ces orientations seront prises en charge par le troisième gouvernement du Front populaire constitué en avril 1990 qui préparera le retour à une vie constitutionnelle normale.

Le retour à la vie constitutionnelle normale fut un processus ponctué par deux étapes importantes : d'abord, la mise en de la Commission constitutionnelle ; et ensuite, les assises sur l'avant-projet de Constitution¹²²⁴. La Commission constitutionnelle a été mise en place par le kiti (décret) n° an VII-0279 du 17 avril 1990. Présidée par le numéro deux du Front populaire, Arsène Bongnessan Yé, elle comprenait cent quatre (104) membres dont une large majorité était acquise aux vues au Front populaire. En effet, considérée comme une commission ad'hoc constituée par le Front populaire, la Commission constitutionnelle étaient composée de 68 représentants des organisations politiques dont 64 appartenant aux organisations membres du Front populaire, 13 représentants des organisations syndicales, 2 représentants des

¹²²¹ Blaise Compaoré cité par Arsène Bongnessan Yé in Arsène Bongnessan Yé, *Burkina Faso : les fondements politiques de la IV^e République*, op.cit., P.20.

¹²²² Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.361.

¹²²³ Arsène Bongnessan Yé, *Burkina Faso : les fondements politiques de la IV^e République*, consulté le 11 septembre 2015 à 7h29 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article10228>

¹²²⁴ Voir Filiga Michel Sawadogo, « *L'élaboration de la Constitution de la quatrième république* », op.cit., P.313.

Organisations Non Gouvernementales agissant notamment dans le domaine des droits de l'homme, 4 représentants des communautés religieuses et 17 techniciens (juristes, économistes, professeurs d'université, membres d'assemblées consultatives, inspecteurs d'État, etc.)¹²²⁵. Même si la Commission constitutionnelle était caractérisée la diversité de ses animateurs, « *l'on pouvait légitimement discuter de l'équilibre des forces, sensibilités ou intérêts en présence. En effet, les structures et partis politiques membres du Front [populaire] représentaient à eux seuls 64 des 104 membres. Par ailleurs, certains représentants de structures techniques ou de syndicats pouvaient être sous l'influence du Front. C'est dire que celui-ci avait le moyen "numérique" de faire triompher ses positions* »¹²²⁶. En conséquence, « *La Commission constitutionnelle a incontestablement modelé de manière fondamentale la Constitution* »¹²²⁷ : le constituant originaire étant largement sous l'emprise du Front populaire, celui-ci pouvait alors se tailler une Constitution sur mesure¹²²⁸.

C'est dans ce contexte que la commission constitutionnelle débuta ses travaux le 8 mai 1990. Après six mois de travaux, elle adopta un avant-projet de Constitution qui fut remis au président Compaoré le 14 octobre 1990 avant d'être soumis aux Assises Nationales, également largement acquises au Front populaire, dont la mission était de l'amender pour en faire un projet. Ces assises nationales participaient d'une popularisation du processus constituant. Tenues les 14 et 15 décembre 1990 avec près de deux mille (2000) participants, elles devaient examiner l'avant-projet de Constitution produit par la Commission Constitutionnelle. Le nombre élevé voire pléthorique des participants, le déroulement intégral des travaux en séance plénière et à un rythme marathon (de jour comme de nuit et parfois jusqu'à 5h du matin), ont permis, la fatigue aidant, d'arracher certaines positions¹²²⁹. Au final, ces assises ont permis l'adoption de l'avant-projet de Constitution « *suite aux amendements qui ont essentiellement porté sur l'abandon des grandes références aux vertus révolutionnaires et aux luttes anti-impérialistes* »¹²³⁰. Entretemps, le Front populaire décidait de la déconnexion de ses structures d'avec l'État dans

¹²²⁵ Arsène Bongnessan Yé, *Burkina Faso : les fondements politiques de la IV^e République*, op.cit., PP.26-27. Au titre des organisations et structures membres du Front populaire, il y avait les membres de (i) la « Commission affaires politiques » avec Roch Marc Christian Kaboré et Sébastien Ouédraogo et (ii) la « Commission organisation » avec Bognessan Arsène Yé et Adama Compaoré.

¹²²⁶ Filiga Michel Sawadogo, « *L'élaboration de la Constitution de la quatrième république* », op.cit., P.314. Concernant les représentants des structures techniques sous influence du Front populaire, Filiga Michel Sawadogo souligne le fait que « *les neuf représentants du ministère de la justice avaient été désignés par le ministre lui-même* ».

¹²²⁷ Id., ibid., P.313.

¹²²⁸ Cette situation constitue une donnée importante dans la mesure où les conditions d'établissement de la Constitution de juin 1991 vont déterminer les pratiques constitutionnelles du régime à travers les rapports asymétriques entre l'exécutif et le parlement, les révisions et les interprétations de la Constitution qui vont permettre le renforcement de la prépondérance de l'Exécutif. Voir, Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.432.

¹²²⁹ Filiga Michel Sawadogo, « *L'élaboration de la Constitution de la quatrième république* », op.cit., P.319.

¹²³⁰ Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.362.

la perspective du retour à une vie constitutionnelle. C'est donc dans ce contexte de « déconnexion » que les Burkinabè sont appelés à adopter par référendum le projet de Constitution. Au-delà du Front populaire, « *Tous les partis politiques appellent leurs militants à voter massivement pour le "Oui" au référendum même si beaucoup critiquent certains aspects de cette Constitution* »¹²³¹. Dépassant leurs divergences, les différents acteurs politiques avaient ainsi battu campagne pour son adoption même si c'était pour des raisons différentes. En effet, alors que le Front populaire voyait en l'adoption de cette nouvelle Constitution, un moyen de légitimation et de consolidation de son pouvoir ; pour les partis d'opposition, elle constituait le compromis qui allait leur permettre de fermer la parenthèse de l'État d'exception et de disposer d'un cadre juridique pour les batailles politiques ultérieures dont la revendication de la tenue d'une Conférence nationale souveraine. Ce compromis se fondait aussi sur la perception des partis d'opposition que cette Constitution était un instrument transitoire qui, par la suite, devrait être modifiée dans ses dispositions jugées non démocratiques lors de son élaboration¹²³².

Soumis au référendum le 2 juin 1991, le projet de Constitution sera adopté par une large majorité de 93% des voix. Pour Abdoulaye Soma, si la consultation référendaire donnait au peuple la double liberté d'accepter ou de refuser le projet de Constitution, dans le contexte sociopolitique de l'époque, la deuxième liberté était une voie sans issue pour lui, le Front populaire ayant été l'alpha et l'oméga de l'adoption de cette constitution¹²³³. En conséquence, « *Sans être du même acabit que la charte octroyée de 1814 en France, la Constitution du 2 juin 1991 n'est pas moins unilatéralement octroyée au peuple burkinabè par le Front populaire* »¹²³⁴.

Au plan international, cette transition constitutionnelle coïncide avec la troisième vague de démocratisation inaugurée par la révolution des œillets caractérisée notamment par une dynamique de transition démocratique des régimes politiques africains ponctuée par une libéralisation politique et le passage à la démocratie.

La Constitution de la première République burkinabè ainsi adoptée instituait « *un régime parlementaire fortement présidentiel (mécanismes visant à assurer la prépondérance de l'Exécutif sur le Législatif) qui fait du Président du Faso la "clef de voûte" du système politique burkinabè* »¹²³⁵. Cette position du Président du Faso est la conséquence de dispositions constitutionnelles qui font de lui à la fois le Chef de l'État et le Chef de l'Exécutif, consacrant

¹²³¹ Arsène Bongnessan Yé, *Burkina Faso : les fondements politiques de la IV^e République*, op.cit., P.132.

¹²³² Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.363.

¹²³³ Abdoulaye Soma, *La Constitution du Burkina Faso : l'espérance d'une démocratie intègre*, Ouagadougou, Mars 2012, P.32

¹²³⁴ Abdoulaye Soma, *La Constitution du Burkina Faso : l'espérance d'une démocratie intègre*, op.cit., P.32

¹²³⁵ Luc Marius Ibriga et Amidou Garané, *Constitutions burkinabè : Textes et commentaires*, op.cit., P 45.

un abaissement de la fonction de Premier ministre à celle d'un simple exécutant de la volonté présidentielle. En outre, ces dispositions constitutionnelles abaissent également l'institution parlementaire par rapport à celle présidentielle. De ce fait, les choix opérés par le constituant jetaient les bases d'un régime présidentiel en raison de la rupture de l'équilibre des pouvoirs en faveur du Président du Faso, qui conserve une haute influence sur le pouvoir d'État, dans un environnement de relative faiblesse des contre-pouvoirs institutionnels¹²³⁶.

Nonobstant ces éléments d'accréditation d'une transition réussie, la réalité est que la transition démocratique au Burkina a été conduite par des acteurs politiques issus de régimes d'exception (CNR et FP) qui se sont succédés entre 1983 et 1991. En conséquence, elle apparaissait comme une démocratisation impulsée et régulée d'en haut, le fruit de la conversion aux valeurs démocratiques des élites révolutionnaires propulsées au pouvoir à la faveur du coup de force du 4 août 1983¹²³⁷. Ce processus démocratique s'apparentait ainsi plus à un changement graduel au sein du régime en place plutôt qu'un changement graduel du régime. Ce changement graduel au sein du régime du Front populaire a finalement pris les allures d'une « *situation thermidorienne* »¹²³⁸.

La conversion aux valeurs démocratiques des élites révolutionnaires burkinabè, a permis l'enclenchement du processus d'élaboration d'une nouvelle Constitution en 1991. Conduit par le médecin commandant Arsène Bognessan Yé, Président de la Commission constitutionnelle et n°2 du Front populaire, ce processus va aboutir, nonobstant quelques concessions faites à la société civile et aux partis d'opposition, à « *une Constitution sur mesure pour le président Compaoré et sa coalition dominante* »¹²³⁹. Il en résulte que le processus constituant n'a pas menacé le fauteuil du président Compaoré. Mieux, « *l'essentiel des décisions majeures issues du débat constitutionnel étaient celles défendues par le clan Compaoré* »¹²⁴⁰.

Même si le processus d'adoption de la Constitution le 2 juin 1991 l'occultait, le marasme économique dans lequel le pays se trouvait avait obligé les dirigeants du Front populaire à engager le pays dans le processus d'adoption d'un programme d'ajustement structurel (PAS).

¹²³⁶ Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.434. Le régime présidentiel est défini comme un régime qui s'est inspiré du régime présidentiel des États-Unis d'Amérique sans en respecter le partage équilibré des pouvoirs qui le spécifie, laissant le chef de l'État s'accaparer toute l'influence politique.

¹²³⁷ International IDEA, *La Démocratie au Burkina Faso*, Capacity Building Série 4, Stockholm, 1998, PP.5-6.

¹²³⁸ Jean-François Bayart, « *Le concept de situation thermidorienne : régimes néo-révolutionnaires et libéralisation économique* », op.cit., P.22. Pour une définition de la « *situation de type thermidorien* » et la libéralisation économique qui l'a caractérisé dans le contexte burkinabè, voir la première partie, « *Les programmes d'ajustement structurel* ».

¹²³⁹ Mahaman Tidjani Alou, « *Transitions démocratiques et processus d'élaboration des constitutions* », op.cit., PP. 95-96.

¹²⁴⁰ Abdoul Karim Saïdou, « *Legs institutionnel, modes de transitions et processus démocratique* » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley, *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest. Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, op.cit., P. 219.

Ce processus a coïncidé avec le processus constituant de sorte que le premier PAS du Burkina Faso qui couvrait la période 1991-1993 fut soumis aux conseils d'administration du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale respectivement en mars 1991 et le 4 juin 1991, soit deux jours après l'adoption par référendum de la nouvelle Constitution du pays.

Après l'adoption de la Constitution le 2 juin 1991, les opposants au clan Compaoré vont tenter, sans succès, de rééquilibrer le rapport de forces qui leur était défavorable en exigeant la convocation d'une Conférence nationale souveraine. Peine perdue. Il leur sera concédé un forum de réconciliation rapidement ajourné sine die en raison de divergences de vue relatives à son déroulement¹²⁴¹. Cet état de fait découlait du caractère contrôlé du processus de transition qui ne pouvait pas entraîner un changement substantiel dans le paysage institutionnel et dans la nature du régime politique qui restait fortement présidentialiste¹²⁴². En effet, les dirigeants du Front populaire disposaient de suffisamment de ressources matérielles et coercitives pour garder l'initiative de la transition, décider de l'ampleur des réformes à opérer, des (faibles) concessions à faire aux opposants, des dispositifs juridiques encadrant la transition, et même du timing des élections¹²⁴³. Ayant la haute main sur l'appareil militaire et administratif, le Président Compaoré n'eut aucune peine à prendre le dessus sur ses opposants peu habiles ou incapables de mobiliser des ressources politiques stratégiques comparables. Abordant les problèmes politiques avec une méthodologie propre à la stratégie militaire, le Président Compaoré réussit à dénouer progressivement les goulots d'étranglements qui, plusieurs années durant, faisaient obstacles à son image de marque depuis sa prise de pouvoir sanglante en octobre 1987¹²⁴⁴. De la sorte, « le président Compaoré est resté le seul maître du jeu politique

¹²⁴¹ Les divergences de vue se cristallisaient autour de la question de la retransmission en direct des débats du forum. Alors que l'opposition en faisait une exigence, le camp de la majorité présidentielle y était farouchement opposé.

¹²⁴² Abdoul Karim Saïdou, « *Legs institutionnel, modes de transitions et processus démocratique* », *op.cit.*, P. 219.

¹²⁴³ Concernant les élections (présidentielles, législatives ou locales), dans la plupart des situations de transition, elles constituent un moment décisif dans la mesure où elles apparaissent comme une modalité de sortie de crise (comme en Côte d'Ivoire et en République Démocratique du Congo) censée marquer le retour à la normalité démocratique sur des bases nouvelles. A ce propos, Yves Paul Mandjem, faisait remarquer que « *les élections de sortie de crise* » sont convoquées en aval des processus de sortie de crise et « *entendent refonder l'État comme processus de monopolisation par la désignation de son nouveau représentant légitime. Elles se positionnent également comme un instrument chargé de provoquer le changement politique [...] ; bref elles entendent consacrer un nouveau départ* ». Cf., Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, Louvain-la-Neuve : Academia, 2015, P.39. Paradoxalement, les élections de sortie de crise ont parfois été à l'origine de l'approfondissement des crises, du fait des irrégularités constatées, comme en Côte d'Ivoire en 2010. Sur ce sujet peuvent être utilement consulté Dodzi Kokoroko, « *Les élections disputées : réussites et échecs* », *Pouvoirs*2009/2 (n° 129), PP. 115-125 et Yves Paul Mandjem, « Les élections de sortie de crise » in *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, *op.cit.*, PP.39-40.

¹²⁴⁴ Augustin Loada, « *Blaise Compaoré ou l'architecte d'un nouvel ordre politique* », *op.cit.*, P.293

burkinabè »¹²⁴⁵. C'est cette maîtrise qui a fait dire que le processus de transition au Burkina Faso a été contrôlé.

Le contrôle de la transition politique par le Président Compaoré et le Front populaire n'a pas exempté celle-ci des tensions liées à la revendication de la CNS à tel point que le Président Compaoré, dans un message à la nation, proposa l'idée d'un référendum sur la conférence nationale pour trancher définitivement le débat politique sur cette question. L'idée, diversement accueillie¹²⁴⁶, ne se concrétisa pas et la crise liée à la tenue de la CNS perdura jusqu'à l'organisation de l'élection présidentielle qui se tint sur fond de tensions et de violences. En effet, « à Bobo-Dioulasso, la deuxième grande ville du pays, des urnes sont saccagées et des isolements brûlés par des militants de l'opposition »¹²⁴⁷. Nonobstant ces violences électorales, l'élection présidentielle a lieu le 1^{er} décembre 1991 et est remportée par l'unique candidat : Blaise Compaoré avec 86,19% des suffrages exprimés¹²⁴⁸.

Paragraphe II : Des dynamiques de transitions constitutionnelles subséquentes à la présidentialisation

La transition constitutionnelle se réfère à un changement par le passage d'un régime constitutionnel existant à un autre qui s'affirme à sa place¹²⁴⁹. Ce changement de régime constitutionnel au Burkina Faso après l'adoption de la Constitution du 2 juin 1991 a été la conséquence des journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014 qui mirent fin à la présidentialisation du régime Compaoré qui avait mis à nu les déficiences du constitutionnalisme burkinabè¹²⁵⁰. Cette insurrection a débouché sur l'adoption d'une Charte

¹²⁴⁵ Abdoul Karim Saïdou, « *Les legs institutionnel, mode de transition et processus démocratique en Afrique de l'Ouest* », *op.cit.*, P. 218.

¹²⁴⁶ En effet, alors que l'idée du référendum sur la tenue de la CNS était positivement appréciée par l'ARDC, les partis membres de la CFD y voyaient une manœuvre dilatoire du Président Compaoré pour gagner du temps.

¹²⁴⁷ Arsène Bognessan Yé, *Burkina Faso : les fondements politiques de la IV^e République*, *op.cit.*, P.154.

¹²⁴⁸ Au-delà de cette élection, le constat est qu'au Burkina Faso, la majorité des sorties de crise expérimentées a impliqué la tenue d'élections, qu'elles soient présidentielles, législatives ou municipales et ce, que ce soit, à la suite d'insurrections, de coups d'État, de mouvements sociaux, de transitions constitutionnelles ou de décisions administratives de suspension des organes délibérants des collectivités territoriales. Ces élections ont, elles aussi, parfois généré des crises eu égard aux enjeux. A titre illustratif, peuvent être citées, le boycott des élections présidentielles de 1991 par une partie de l'opposition et, plus récemment, les contestations violentes consécutives aux élections municipales 22 mai 2016 dans certaines localités.

¹²⁴⁹ Victoria Chiu, « *Le concept de « transition constitutionnelle » dans la pensée de Giuseppe de Vergottini* », *op.cit.*, P.2.

¹²⁵⁰ Le constitutionnalisme peut s'entendre de la limitation du pouvoir politique au moyen de la constitution. Il a pour corollaire l'État de droit. En conséquence, il a un lien avec la consécration des droits fondamentaux, des règles d'organisation et de fonctionnement du pouvoir politique. Il précède (de même que l'État de droit) la démocratie même s'il ne peut prospérer que dans le cadre des régimes démocratiques. A partir de ces éléments d'appréciation, Augustin Loada et Luc Marius Ibriga font remarquer que le constitutionnalisme burkinabè est plus ancien que le régime de la première république (eux, parlent de la IV^e République, en référence aux trois premières républiques voltaïques). Cependant, ils mettent en exergue les doutes que l'on peut avoir quant à la conformité des usages de cette Constitution à son esprit et à sa lettre (du fait de l'instrumentalisation du pouvoir constituant, des

de la Transition adoptée à l'unanimité par « les forces vives de la Nation » permettant ainsi l'ouverture d'une transition constitutionnelle post-insurrectionnelle (A) au terme de laquelle va s'engager une controverse relative à la transition constitutionnelle vers une cinquième république (B), que nous appellerons ici deuxième république burkinabè conformément au choix opéré plus haut.

A- La transition constitutionnelle post-insurrectionnelle

L'issue des journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014 avait amené les insurgés à « *apprendre la leçon selon laquelle, il était plus facile de renverser un dictateur au long règne que d'instituer un nouvel ordre juste après* »¹²⁵¹. Pour surmonter la difficulté du vide institutionnel créé par la démission du Président Compaoré, il fallait « *Vite, une feuille de route pour baliser la Transition* »¹²⁵². D'où l'idée d'une Charte de la Transition.

L'adoption de la Charte de la transition serait née de la volonté des OSC de faire rétablir la Constitution et combler le vide institutionnel et politique créé par la démission de Blaise Compaoré¹²⁵³. Dans son témoignage du processus d'élaboration de cette charte, Luc Marius Ibriga souligne que la suspension de la Constitution par le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida le 31 octobre 2014, suite aux journées insurrectionnelles, avait été contestée par les insurgés qui réclamaient son rétablissement au cours d'une manifestation organisée le 2 novembre 2014. Face aux hésitations des partis politiques qui ne réussirent pas à désigner « l'homme consensuel » pour assumer les fonctions de Président après la démission de Blaise Compaoré, les OSC (dont le FRC) initièrent la réflexion sur la manière de faire rétablir la Constitution et combler le vide institutionnel et politique créé par la démission de Blaise Compaoré afin d'éviter au pays les sanctions de la communauté internationale¹²⁵⁴. Menée avec le concours de plusieurs activistes de la société civile, la réflexion déboucha sur l'idée d' « *un acte transitoire qui puisse s'accoler à la Constitution pour éviter non seulement d'avoir les sanctions de la communauté internationale mais [aussi] de toujours rester dans la légalité constitutionnel* »¹²⁵⁵. Selon Luc Marius Ibriga, c'est pendant que se menait cette réflexion que le 2 novembre 2014, par personne

usages parlementaires de la Constitution et des révisions constitutionnelles controversées) ; de même qu'en ce qui concerne l'intériorisation des règles constitutionnelles par les acteurs politiques et le fait qu'elles permettent de mieux encadrer le comportement de ces acteurs. Voir Augustin Loada et Luc Marius Ibriga, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., P.431.

¹²⁵¹ Cherrif Moumina Sy, *De l'insurrection au perchoir : chronique d'un engagement citoyen* », Ouagadougou, Les éditions Bendré, 2017, P.58.

¹²⁵² Cf., Cherrif Moumina Sy, « *Chapitre V : Vite, une feuille de route pour baliser la Transition* » in *De l'insurrection au perchoir : chronique d'un engagement citoyen* », op.cit.

¹²⁵³ Luc Marius Ibriga, Rapporteur général de la Commission constitutionnelle, Entretien du 21/03/2017 de 19h30 à 21h19

¹²⁵⁴ Id., ibid.

¹²⁵⁵ Id., ibid.

interposée, le scénario de sortie de crise via l'adoption d'une charte de transition fut suggérée au lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida qui avait eu l'initiative de le rencontrer. Luc Marius Ibriga aurait présenté au lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida un scénario de sortie de crise en 3 étapes : « 1) *il faut que le Conseil constitutionnel acte le vide juridique, 2) qu'on appelle à ce que les forces vives comblerent le vide et [3] qu'on lève la suspension de la Constitution* »¹²⁵⁶. Adhérant à ce scénario de sortie de crise, le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida aurait conditionné la levée de la suspension de la Constitution à la rédaction préalable de la Charte de la transition et à la constatation par le Conseil constitutionnel de la vacance du pouvoir. Intervendrait ensuite la levée de la suspension de la Constitution suivie de la signature de la Charte de la transition¹²⁵⁷.

C'est ainsi qu'est née l'idée de la Charte de la transition à laquelle les autres représentants des insurgés adhérèrent par la suite. L'idée de la Charte ayant été acceptée, c'est l'avant-projet de Charte qui avait été élaborée par les OSC qui servi de base de travail pour les représentants des forces vives, les partis politiques, les militaires et les coutumiers n'ayant pas anticipé le « coup » en initiant à l'avance une telle réflexion¹²⁵⁸.

Les travaux d'amendement de cet avant-projet de Charte aboutirent à l'approbation à l'unanimité de la Charte de la transition qui fut signée le 16 novembre 2014 par « *les représentants des partis politiques, des organisations de la société civile, des forces de défense et de sécurité, des autorités religieuses et coutumières du Burkina Faso* »¹²⁵⁹.

La justification de son adoption, contenue dans son préambule, résidait notamment dans la nécessité d'avoir « *une transition politique, démocratique, civile, apaisée et inclusive* » et dans « *l'urgence de doter le Burkina Faso d'organes de transition afin de combler le vide institutionnel dans la conduite des affaires publiques* », du fait de la démission du président Blaise Compaoré le 31 octobre 2014. Aussi, a-t-il été convenu que la charte de la transition « *complète la Constitution du 2 juin 1991* »¹²⁶⁰.

A propos des « chartes de la transition » Charles Tuekam Tatchum soulignait qu'il s'agit d'une « *catégorie normative particulièrement complexe du point de vue de la théorie*

¹²⁵⁶ Luc Marius Ibriga, Rapporteur général de la Commission constitutionnelle, Entretien du 21/03/2017 de 19h30 à 21h19

¹²⁵⁷ Id., *ibid.*

¹²⁵⁸ Id., *ibid.*

¹²⁵⁹ Des termes du préambule de la Charte de la Transition signée le 16 novembre 2014.

¹²⁶⁰ Cf., « Préambule » de la Charte de la Transition signée le 16 novembre 2014. Abdoul Karim Saidou soutient que cette transition post-insurrectionnelle s'inscrit dans la catégorie des régimes de transition hybride ou mixte où militaires et civils s'associent dans la gestion de l'appareil d'État [ce qui correspond à une situation de « transactions collusives de gouvernement »] et dans lequel la Constitution en vigueur n'a pas été totalement suspendue, compte tenu du fait que certaines de ses dispositions ont été mises « en veilleuse » par une charte de la transition élaborée pour combler le vide juridique consécutif à la démission du Président Compaoré. Voir Abdoul Karim Saidou, « *Modes d'alternances et consolidation démocratique en Afrique* », *op.cit.*, P.31.

constitutionnelle, [qui constitue un] corpus de règles à caractère transitoire, destiné à résorber les crises et incertitudes politiques nées de la destruction partielle ou totale de l'ordre constitutionnel initialement en vigueur »¹²⁶¹.

S'agissant de la Charte de la transition burkinabè, Abdoulaye Soma note que « pour être constitutionnelle la production de la Charte n'a pas respecté la procédure d'élaboration et d'adoption des règles formellement constitutionnelles au Burkina Faso. La Charte est donc un instrument à valeur matériellement constitutionnelle à portée juridique transitoire »¹²⁶².

En conséquence, son adoption a donné lieu à la coexistence de deux normes de référence dans l'ordre juridique transitoire car la charte ressuscita, en son préambule, la Constitution de juin 1991 qui avait été suspendue le 31 octobre 2014 par le lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida. La résurrection de la Constitution par la charte de la transition avait cependant été accompagnée d'une précision qui conférait à la seconde une primauté sur la première. En effet, l'article 25 de la charte disposait qu'« En cas de contrariété entre la Charte de la transition et la Constitution, les dispositions de la présente charte prévalent »¹²⁶³. De la sorte, la Charte de la transition au Burkina Faso s'apparentait à « une convention de constitution à valeur supraconstitutionnelle » et ce, en raison de ce qu'elle n'avait pas détruit complètement l'ordre constitutionnel ancien mais le complétait ou opérait en rapport avec lui¹²⁶⁴.

Concernant la supra-constitutionnalité de cette charte, Séni Mahamadou Ouédraogo, un des artisans de la primauté de la charte sur la Constitution, affirmait que : « [...] nous avons pensé que c'est par un accord entre les acteurs que nous allons faire une transition pacifique. Il se trouve aussi que tous les acteurs conviennent que la règle la plus importante, c'est le texte qui se met en place pour suppléer les défaillances de la Constitution. Et donc, si on est dans cette perspective de transition et de restauration de la légalité, on ne peut pas dire que la constitution dont certaines parties sont devenues obsolètes, doit primer sur la charte. [...] les acteurs ont convenu que pour qu'il y ait une transition pacifique et qu'il y ait un ordre constitutionnel, il

¹²⁶¹ Charles Tuekam Tatchum, « Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des états d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la république centrafricaine », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, P. 26. La diversité des perceptions quant aux chartes de transition est un indicateur de la difficulté à les appréhender. Leurs qualificatifs varient selon les auteurs. A titre illustratif, pendant que professeur Aivo parle d'« arrangements a-constitutionnels » ; Denis Baranger, lui, évoque l'idée de « changements constitutionnels informels » ; quant à Luc Sindjoun et Abdoulaye Soma, eux parlent respectivement de « para-constitution » et de « petites constitutions ». De ce fait, Charles Tuekam Tatchum souligne leur validité discutée et leur nature juridique ambiguë. Voir Charles Tuekam Tatchum, « Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des États d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la république centrafricaine », *op.cit.*, PP. 25-50

¹²⁶² Abdoulaye Soma, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue CAMES, Science Juridique et Politique*, n°001, 2015, P.9.

¹²⁶³ Le même article précise qu'« En cas de conflit, le Conseil constitutionnel statue ».

¹²⁶⁴ Charles Tuekam Tatchum, « Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des états d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la république centrafricaine », *op.cit.*, PP.43-44.

faut bien que le consensus établi entre eux vaille. Donc, la cohérence de la démarche devra vouloir que ce ne soit plus la Constitution qui ait la préséance, mais plutôt l'accord des acteurs politiques pour faire prévaloir l'esprit qui s'est dégagé dans la charte. [...] Donc, pour rester avec un esprit qui est celui de la transition assis sur un accord des acteurs, on ne peut pas, logiquement, dire que la Constitution prévaut sur la charte. »¹²⁶⁵.

Initialement prévue pour durer 12 mois à compter de l'investiture de son Président (article 20 ancien de la Charte), la Transition burkinabè sera prorogée par la loi constitutionnelle n°071-2015/CNT du 5 novembre 2015 portant révision de la Charte de la Transition. Au terme de cette révision, le nouvel article 20 précisait que « *La durée de la Transition prend fin à la date de l'investiture du Président du Faso. L'investiture du Président du Faso intervient dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle. La nouvelle Assemblée nationale est installée dans les sept jours suivant l'investiture du Président du Faso* ».

L'acceptation de cette révision trouve son explication dans le coup d'État du 16 septembre 2015¹²⁶⁶ et dans la volonté d'éviter un vide juridique en conférant une base légale à l'action des premiers responsables de la transition burkinabè au-delà des douze mois initialement fixés, après leur remise en selle le 23 septembre 2015, lors de la cérémonie de « restitution du pouvoir » organisée à Ouagadougou, une semaine tout juste après le coup d'État du général Gilbert Diendéré et de ses hommes du régiment de sécurité présidentielle (RSP).

Le coup d'État du 16 septembre 2015 ayant interrompu le fonctionnement normal des institutions étatiques et rendu impossible l'organisation des élections couplées présidentielle et législatives initialement prévues pour se dérouler le 11 octobre 2015, à l'issue de concertations entre le Président Michel Kafando et les partis signataires de la Charte de la Transition, il a été décidé de reporter l'organisation des élections couplées présidentielle et législatives au 29

¹²⁶⁵ Sény Mahamadou Ouédraogo cité par Fulbert Paré. Voir Fulbert Paré, « *Transition politique au Burkina : L'analyse sans complaisance du Pr Sény Ouédraogo* » consulté le 3/12/2015 à 9h22 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61891>

¹²⁶⁶ Dans ses « *cahiers de la résistance au putsch de septembre 2015* », Cherrif Moumina Sy soutient n'avoir pas été surpris par ce « *coup tordu contre la Transition* ». Il y affirme en effet être resté en faction contre l'éventualité de la destabilisation des institutions de la Transition par le RSP et ses alliés. Sa méfiance à l'égard de ces acteurs avait été nourrie, d'une part, par la mise en garde du Président d'alors du CDP, Eddie Komboigo, qui aurait affirmé en se référant à sa propre personne : « *Si je ne suis pas candidat, il n'y aura pas d'élection au Burkina* ». D'autre part, les agissements du RSP lui étaient apparus comme « *le signe annonciateur d'une opération plus forte à venir* ». Ces agissements du RSP avaient été caractérisés par ses interventions : des 30 et 31 décembre 2014 à l'encontre du Premier Ministre Yacouba Isaac Zida considéré comme un traître au RSP et avec qui les éléments de ce régiment voulaient régler leurs comptes ; l'interruption du Conseil des ministres le 4 février 2015 pour enlever le Premier Ministre qui fut obligé de se réfugier chez le Moogho Naaba et la tentative éventée d'arrestation du Premier en juin 2015 transformée en mutinerie du RSP avec comme exigence la sortie du gouvernement de tous les ministres militaires. Voir, Cherrif Moumina Sy, « *Burkindlum* ». *Mes cahiers de la résistance au putsch de septembre 2015 au Burkina Faso*, Ouagadougou, Les éditions, 2017, PP. 26-31

novembre 2015¹²⁶⁷. En conséquence, le principe des douze mois initialement fixés comme terme de la transition constituait un obstacle à la continuation de la transition dans la mesure où à cette échéance le nouveau président ne serait pas encore en fonction et les autorités de la transition, y compris son président et son gouvernement, n'auraient plus de base légale pour agir et assurer la continuité de l'État. En effet, le président de la Transition, Michel Kafando, ayant été investi le 21 novembre 2014, la transition aurait donc dû prendre fin le 21 novembre 2015, soit huit jours avant la date de l'élection présidentielle consensuellement reportée au 29 novembre 2015. Aussi, afin d'éviter un vide juridique et un défaut de légalité à la suite de la transition, le gouvernement avait introduit au Conseil national de la Transition un projet de loi modificative de la Charte de la transition, prolongeant la durée de celle-ci. Il fut approuvé à l'unanimité des 89 des députés du Conseil National de la Transition.

Au-delà de la prorogation de la transition, le fait que la Charte de la transition contienne une disposition qui fixe un terme à la transition burkinabè autorise à assimiler cette charte à une « *Constitution provisoire transitoire* » qui « *indique les instruments constitutionnels liés à des phases historiques caractérisées par la nature précaire ou provisoire des solutions adoptées* »¹²⁶⁸. Si dans les cas connus¹²⁶⁹, les constitutions provisoires ont préparé « *le cadre juridique pour l'adoption des nouvelles constitutions mettant en place un véritable régime démocratique* »¹²⁷⁰, dans le cas du Burkina Faso, la Charte de la Transition a été la solution temporaire qui a préparé le retour à la Constitution du 2 juin 1991, les dispositions de cette Charte étant devenues caduques à la fin de la Transition.

¹²⁶⁷ Au-delà des difficultés matérielles consécutives au coup d'État du 16 septembre 2016, la question sécuritaire a influencé le report des élections présidentielles et législatives au 29 novembre 2015. C'est du reste ce qui ressort du témoignage d'Ablassé Ouédraogo, à l'issue de la rencontre tenue le 13 octobre 2015 entre le président de la Transition, Michel Kafando, et les parties signataires de la Charte de la Transition. En effet, Ablassé Ouédraogo affirmait que : « *La rencontre que nous venons d'avoir avec le Président du Faso, assisté du chef d'État-major général des armées nous a donné l'occasion à nous acteurs de la vie politique au Burkina Faso de nous rendre compte de ce qu'il y a comme difficultés sur les questions de sécurité. Comme vous le savez, une élection n'a de sens que si elle peut se dérouler dans la paix, dans la sérénité, dans la tranquillité. C'est pour cela que dans la concertation, la date du 29 novembre a été retenue par l'ensemble des acteurs politiques du Burkina Faso pour l'organisation des élections législatives et présidentielle* ». Voir Moussa Diallo, « *Elections législatives et présidentielle 2015 : Le 29 novembre, la nouvelle date consensuelle* », consulté le 21 juillet 2016 à 21h50 sur <http://lefaso.net/spip.php?article67391>

¹²⁶⁸ Victoria Chiu, « *Le concept de « transition constitutionnelle » dans la pensée de Giuseppe de Vergottini* », *op.cit.*, P.8.

¹²⁶⁹ Il est fait ici référence : (i) à la Constitution provisoire 1993 de l'Afrique du Sud qui a précédé l'adoption de la Constitution définitive de 1996 ; (ii) à la petite Constitution polonaise de 1992 qui est restée en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1997 et (iii) aux Constitutions provisoires adoptées après le printemps arabe en Tunisie, en Egypte et en Libye.

¹²⁷⁰ Victoria Chiu, « *Le concept de « transition constitutionnelle » dans la pensée de Giuseppe de Vergottini* », *op.cit.*, P.8.

Il n'en demeure pas moins que, nonobstant les difficultés rencontrées par ses dirigeants¹²⁷¹, cette transition a constitué une fenêtre d'opportunités qui a permis aux autorités de la transition d'adopter des réformes de grande envergure sur des sujets considérés comme tabous par les acteurs politiques traditionnels, injectant ainsi une dose de changement dans la conduite de l'action publique. En effet, dans le court temps qui leur était imparti, les autorités de la transition burkinabè réussirent la prouesse de prendre des mesures symboliques et historiques. Au ombre de celles-ci peuvent être citées : les baptêmes d'une rue du nom du journaliste Norbert Zongo assassiné en 1998 et de l'université Ouaga I rebaptisée « Université Joseph Ki-Zerbo », en hommage à l'éminent historien et « opposant historique » à bien de régimes politiques burkinabè. Cette courte période fut également mise à profit pour relancer au plan judiciaire, après des années de blocage politique, les affaires Thomas Sankara et Norbert Zongo. A cela s'ajoute notamment la sacralisation du principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels, la constitutionnalisation de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de la lutte contre la corruption (ASCE-LC), la modification du code minier en vue d'instaurer une meilleure gouvernance du secteur minier, la reconnaissance des candidatures indépendantes suite à la modification du code électoral et l'interdiction de la corruption électorale¹²⁷².

L'ouverture de cette fenêtre d'opportunités a été perçue par la Sous-commission réformes constitutionnelles, institutionnelles et politiques de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR) qui, voyant la fin de la transition comme la fin des réformes et donc comme la fermeture de la fenêtre, affirmait dans son rapport que : « *La Commission pense qu'il serait risquant de laisser un nouveau pouvoir, fort de sa majorité parlementaire, d'influencer, voire instrumentaliser le processus d'écriture constitutionnelle* »¹²⁷³ de la cinquième République du pays¹²⁷⁴. Cette position avait été justifiée par l'argument qu'« *une Constitution*

¹²⁷¹ Ces difficultés sont liées notamment aux « *effets de délégitimation induits* » dont ont souffert certaines personnalités membres du premier gouvernement de transition. Ces « *effets de délégitimation induits* » correspondent à des situations dans lesquelles des délégitimations apparaissent en tant que produits de mobilisations, en tant que résultats de leur dynamique et non pas seulement comme des causes de certaines mobilisations ou des crises elles-mêmes. Cf., Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles*, *op.cit.*, P.269. En effet, malgré le réservoir de soutiens dont bénéficia les autorités de la transition (Président, le Premier ministre, Président du Conseil national de la transition), à la constitution du gouvernement de transition post-insurrectionnelle, l'on assista à des contestations ouvertes de certains membres du gouvernement de transition par les travailleurs des administrations à la tête desquelles ils ont été nommés. Ces contestations ont concerné le ministre de la culture Adama Sanon et le ministre des infrastructures et des transports Moumouni Djiguemdé, aux motifs que leurs nominations étaient contraires aux valeurs de référence de la transition. En conséquence, les travailleurs de leurs départements ministériels soutenus par des organisations de la société civile, exigèrent et obtinrent leur éviction du gouvernement de transition.

¹²⁷² Abdoul Karim Saidou, « *Modes d'alternances et consolidation démocratique en Afrique* », *op.cit.*, PP.29-35.

¹²⁷³ CRNR, *Rapport de la sous-commission réformes constitutionnelles, institutionnelles et politiques*, Ouagadougou, 2015, P. 44

¹²⁷⁴ Dans notre logique, il s'agit de la deuxième république burkinabè.

adoptée dans un contexte de neutralité partisane [que constitue la transition] a plus de chance de promouvoir la démocratie »¹²⁷⁵.

B- La transition constitutionnelle controversée vers la deuxième république burkinabè

Dans la publication de la « Proposition de Constitution de la V^{ème} République », Moumina Chériff Sy, Président du Conseil National de la Transition, mettait en exergue la controverse sur le moment du passage à une cinquième République, bien qu'une bonne partie des acteurs politiques reconnaissait la nécessité d'élaborer une nouvelle Constitution pour tenir compte de l'évolution politique récente du pays et de ses enseignements¹²⁷⁶. Il affirmait en effet que : « une certaine opinion à laquelle j'ai personnellement et activement adhéré, voudrait que la transition s'achève par le passage à une nouvelle république. D'un autre côté, il y a aussi ceux qui estiment qu'il fallait plutôt reléguer cela, non pas aux calendes grecques, mais aux autorités qui seront désignées à l'issue des élections du 29 novembre 2015. Dans l'impossibilité d'obtenir un consensus autour d'une question aussi centrale, le Conseil national de la Transition n'a pas arrêté son élan, celui de jouer sa partition jusqu'au bout, en traçant les sillons de ce qui pourrait servir à la nouvelle Constitution dont la nécessité n'est plus à discuter »¹²⁷⁷.

Cette absence de consensus sur le moment du passage à une cinquième république, et subsidiairement au modèle qu'il devrait être, a donné lieu à une autre proposition d'avant-projet de constitution de la cinquième république émanant de la Commission de Réconciliation Nationale et des Réformes (CRNR). Celle-ci proposait l'adoption de la nouvelle constitution par voie référendaire après les élections couplées présidentielle et législatives de sortie de la transition¹²⁷⁸.

¹²⁷⁵ CRNR, *Rapport de la sous-commission réformes constitutionnelles, institutionnelles et politiques*, op.cit., P. 44

¹²⁷⁶ Fait partie de ce lot, l'actuel Président du Faso, Roch Marc Christian Kaboré qui dans son programme de campagne présidentielle soutenait que « « Se référant à la nouvelle dynamique post-insurrectionnelle et tenant compte de mes ambitions [...] pour la société Burkinabé en général, je prône une refondation de l'État. Pour cette raison, je fais de l'adoption d'une nouvelle constitution le préalable nécessaire à la réforme des institutions et de l'administration. Je m'engage donc à l'écriture et à l'adoption d'une nouvelle constitution consacrant l'avènement de la cinquième République de manière participative et inclusive avec toutes les composantes de la nation, à travers un processus qui sera mis en place dans les mois qui suivent mon entrée en fonction ». Cf., Roch Marc Christian Kaboré, *Bâtir avec le peuple un Burkina Faso de démocratie, de progrès économique et social, de liberté et de justice*, P.15.

¹²⁷⁷ Moumina Chériff Sy, « Un devoir d'anticipation » in Conseil National de la Transition, *Proposition de Constitution de la Vème République*, Ouagadougou, novembre 2015, P.3.

¹²⁷⁸ Ces divergences de vue peuvent se comprendre dans la mesure où la rédaction d'« un texte constitutionnel post-conflictuel ou post-crise » comporte, ainsi que le souligne Natasa Danelciuc-Colodrovschi, des défis en termes de temps, mais aussi de contenu. En effet, la rédaction d'un texte constitutionnel implique d'aller vite, mais aussi que ses dispositions puissent « créer les conditions de fin de crise et permettre de trouver un équilibre

Les acteurs de l'échiquier politique post-insurrectionnel (anciens partis de l'opposition avant la chute du Président Compaoré, gouvernement de la Transition, députés de la Transition et organisations de la société civile) n'ayant pas pu s'accorder sur le moment du passage à cette cinquième république, c'est donc au président élu à l'issue de l'élection présidentielle du 29 novembre 2015, que revenait la responsabilité d'engager la transition constitutionnelle vers cette nouvelle république et ce, conformément à ses promesses de campagnes électorales.

Mais là encore, la question du moment du passage s'est posée après la mise en place de la commission constitutionnelle ayant la mission de proposer un avant-projet de constitution de la cinquième république¹²⁷⁹. En effet, suite à la nomination des membres cette commission le 1^{er} juin 2016, l'opposition politique, dans un communiqué de presse, faisait s'avoir qu'elle se posait « *des questions sur l'urgence qu'il y a à engager un processus d'écriture d'une nouvelle constitution dans le contexte actuel que vit notre pays* »¹²⁸⁰.

Plus important que le contexte que vivait le pays, c'était manifestement, les dispositions du décret portant création de la Commission constitutionnelle qui posaient de « *sérieux problèmes* » à l'opposition politique qui faisait de sa réécriture « *un préalable au moment où s'installera la commission* »¹²⁸¹. Selon Halidou Ouédraogo, Président de la Commission constitutionnelle, les problèmes de l'opposition étaient liés au fait de n'avoir pas été consulté dans le processus de mise en place de la Commission constitutionnelle, sa composition et la composition de son bureau¹²⁸². Ces problèmes furent réglés lors d'une rencontre d'échanges

institutionnel, politique et social. Dans le même temps, ce sont ces dispositions mêmes qui peuvent engendrer l'apparition d'incessantes remises en cause et être sources de tensions si elles ne sont pas suffisamment pertinentes ou si elles s'avèrent inadaptées ». Cf., Natasa Danelciuc-Colodrovschi, « *L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflituelles* » in Xavier Philippe et Natasa Danelciuc-Colodrovschi (dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles. Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2014, P.107.

¹²⁷⁹ Elle a été mise en place par le décret n°2016-216/PRES du 14 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Commission constitutionnelle. La transition constitutionnelle que devait conduire cette Commission constitutionnelle se singularisait par le fait que la Commission devait prendre en compte les travaux de la CRNR et du Conseil national de la transition relatifs à l'avènement d'une cinquième république. Voir article 4 du décret n°2016-216/PRES du 14 avril 2016.

¹²⁸⁰ Cf. communiqué de presse du 29 juin 2016 du service de communication du Chef de File de l'Opposition Politique, consulté le 08 juillet 2016 à 08h20 sur <http://lefaso.net/spip.php?article72034>

Le contexte que vivait le pays à ce moment était celui d'une tension sécuritaire liée à plusieurs attaques terroristes perpétrées dans la capitale Ouagadougou et dans certaines villes frontalières au Mali. A ce contexte de tension sécuritaire s'ajoutaient des mouvements sociaux liés à des revendications syndicales visant la revalorisation du traitement salarial des magistrats, des gardes de sécurité pénitentiaire, des enseignants du supérieur et l'amélioration de leurs conditions de travail.

¹²⁸¹ Cf. communiqué de presse du 29 juin 2016 du service de communication du Chef de File de l'Opposition Politique, op.cit.

¹²⁸² S'agissant de sa composition, le décret n°2016-564/PRES du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission constitutionnelle précise que celle-ci se compose de représentants : de la Présidence du Faso (8), des partis politiques de la majorité (13), des partis politiques de l'opposition (13), des organisations de la société civile (5), du Conseil Supérieur de la Magistrature (2), des forces de défense et de sécurité (4), des Burkinabè de l'extérieur (5), des centrales syndicales (3), des syndicats autonomes (2), des associations féminines (2), des mouvements et association de jeunesse (3), de l'association des femmes juristes (1), des autorités

entre le Président Roch Marc Christian Kaboré et la Chef de file de l'opposition au cours de laquelle l'opposition politique a exprimé le souhait de voir attribué la vice-présidence du bureau de la Commission constitutionnelle à un représentant de l'opposition. Ce qui fut fait¹²⁸³.

Au-delà de l'opposition politique, le décret régissant la mission de la Commission constitutionnelle posait également de sérieux problèmes à certaines organisations ayant été les fers de lance de l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014. Fait partie de celles-ci, le Collectif Balai Citoyen qui soulignait que : « *C'est la Constitution qui institue les règles du pouvoir et en établit les limites. Ça ne peut donc pas être aux hommes au pouvoir d'écrire ou de désigner ceux qui doivent rédiger les règles du pouvoir. On ne peut pas être à la fois, arbitre et joueur ou être juge et partie. Et pourtant, même le président de l'organe constituant envisagé pour cette lourde mission a été désigné par décret présidentiel. C'est dire à quel point les hommes au pouvoir ont la main mise et le contrôle sur un processus qui se doit d'être indépendant, inclusif, participatif* »¹²⁸⁴. Pour les leaders de ce mouvement, le processus constituant de l'avènement de la cinquième république a été biaisé dès le départ en raison de l'illégitimité de l'organe constituant, du manque de transparence dans la désignation des membres, du déséquilibre dans sa composition, des conflits d'intérêts possibles du fait de la non garantie de l'indépendance des membres, du défaut de représentativité des membres désignés, et de l'imposition d'un président aux autres membres de la commission. De ce fait, il s'agissait de la « *répétition des méthodes et des erreurs du passé. Evidement qu'au finish les mêmes causes produiront les mêmes effets* »¹²⁸⁵.

Si la question de l'opportunité politique de rédiger une nouvelle Constitution pouvait se poser eu égard aux déclencheurs de l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014¹²⁸⁶, elle n'est plus

coutumières et traditionnelles (6), des communautés religieuses (6), des médias (2), du monde rural (5), des opérateurs économiques (2), du secteur informel et de l'artisanat (2), des organisations de défense de l'environnement (2), de l'Unité de formation et de recherche en sciences juridique et politique (2), du Barreau (2), de l'Unité de formation et de recherche en sciences (1), des associations de droit constitutionnel (1). Au total, la Commission constitutionnelle était composée de 92 membres.

¹²⁸³ Halidou Ouédraogo, Président de la Commission constitutionnelle du Burkina Faso, Entretien du 15/03/2015 de 11h à 11h45. La réalisation de ce deal politique s'est faite sans difficulté dans la mesure où au terme du décret n°2016-216/PRES du 14 avril 2016 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'une Commission constitutionnelle, celle-ci est « dirigée par un Président assisté de deux (2) Vice-Présidents ». Cf., article 11 du décret n°2016-216/PRES du 14 avril 2016.

¹²⁸⁴ La Coordination nationale du Collectif Balai Citoyen, « *Manifeste pour une Constitution démocratique écrite par et pour les citoyens et non par et pour les hommes au pouvoir en prélude au référendum à venir* », consulté le 8 juillet 2016 à 11h57 sur <http://lefaso.net/spip.php?article72113>

¹²⁸⁵ Id., ibid. Il s'agit d'une allusion au processus constituant d'adoption de la constitution de juin 1991 qui avait été contrôlé par le Front populaire et qui lui avait permis de tailler une constitution sur mesure pour le président Compaoré, ouvrant ainsi la voie à la présidentialisation du régime. Cela avait été possible parce que la commission constitutionnelle était présidée par un des proches du président Compaoré, Arsène Bognessan Yé alors numéro 2 du Front populaire.

¹²⁸⁶ Voir supra, « *A l'origine, un projet de changement anticonstitutionnel* ».

d'actualité au regard de la légitimité électorale de l'actuel Président Roch Marc Christian Kaboré qui lui permet de mettre en œuvre son programme de campagne présidentielle¹²⁸⁷.

Il n'en demeure pas moins que la question de la légalité du passage à cette cinquième république se pose à l'aune des dispositions constitutionnelles. En effet, celles-ci ne traitent pas de l'hypothèse du remplacement de tout le texte constitutionnel, mais plutôt de la révision de certaines de ses dispositions. C'est d'ailleurs ce que fait remarquer Augustin Loada lorsqu'il affirme que « *Quand on prend notre Constitution, il n'y a aucune disposition qui prévoit la possibilité d'une révision intégrale* »¹²⁸⁸. Nonobstant cet état de fait, le Président de la Commission constitutionnelle considère que la décision du Président Roch Marc Christian Kaboré d'engager le processus de rédaction d'une nouvelle Constitution constitue en elle-même une base légale¹²⁸⁹.

Du reste, dans un cas similaire qui s'était présenté en 2009 au Niger, où le Président Mamadou Tandja voulait remplacer la Constitution en vigueur par un nouveau texte constitutionnel qui serait soumis à l'adoption du peuple, la Cour constitutionnelle nigérienne avait estimé que « *Le Président de la République ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment* »¹²⁹⁰.

¹²⁸⁷ Dans son programme, *Bâtir avec le peuple un Burkina Faso de démocratie, de progrès économique et social, de liberté et de justice*, le Président Roch Marc Christian Kaboré affirmait que « *Se référant à la nouvelle dynamique post-insurrectionnelle [...], je prône une refondation de l'État. Pour cette raison, je fais de l'adoption d'une nouvelle constitution le préalable nécessaire à la réforme des institutions et de l'administration. Je m'engage donc à l'écriture et à l'adoption d'une nouvelle constitution consacrant l'avènement de la cinquième République de manière participative et inclusive avec toutes les composantes de la nation, à travers un processus qui sera mis en place dans les mois qui suivent mon entrée en fonction* ». Voir Roch Marc Christian Kaboré, *Bâtir avec le peuple un Burkina Faso de démocratie, de progrès économique et social, de liberté et de justice*, P.15

¹²⁸⁸ Augustin Loada in Françoise Dembélé, « *Pr Augustin Loada, à propos de la Vè République : "En tant que juriste, cela me pose un problème lorsqu'on veut changer de Constitution"*, op.cit., P. 7. Il importe cependant de faire remarquer, comme Bernard Quiriny, que : « *De nombreuses constitutions françaises et étrangères ont prévu la possibilité de leur révision non seulement partielle, mais aussi totale. En France, on connaît les exemples de l'article 111 de la Constitution de 1848 et de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, qui envisagent la révision "en tout ou partie" ; à l'étranger, on pense aux Constitutions fédérales suisses de 1874 et 1999, à la Constitution autrichienne de 1920, à la Constitution espagnole de 1978 et à de nombreux textes constitutionnels actuels ou passés, en Amérique du Sud, dans les cantons suisses — dont les constitutions reprennent la disposition de la constitution fédérale — ou à Monaco. On peut signaler aussi la Constitution genevoise du 24 mai 1874 qui non seulement prévoyait la possibilité d'une révision totale, mais qui exigeait que la question d'une telle révision soit posée périodiquement* ». Voir Bernard Quiriny, « *Révisions partielles et révisions totales des constitutions* », P.1., consulté le 22/08/2016 à 21h12 sur <http://juspoliticum.com/article/Revisions-partielles-et-revisions-totales-des-constitutions-903.html>

¹²⁸⁹ Halidou Ouédraogo, Président de la Commission constitutionnelle du Burkina Faso, Entretien du 15/03/2015 de 11h à 11h45

¹²⁹⁰ Article 4 de l'avis n°02/CC du 25 mai 2009 de la Cour constitutionnelle du Niger, consulté le 12 août 2016 sur http://cour-constitutionnelle-niger.org/documents/avis/2009/avis_n_002_cc_2009.pdf.

Le serment auquel elle est fait référence était ainsi formulé : « *Devant DIEU et devant le peuple nigérien, Nous.....Président de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement sur le Livre-Saint : de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée* » (article 39 de la Constitution du Niger). En des termes similaires (exception faite de la référence à « Dieu » et au « Livre-Saint »), le serment d'entrée en fonction, du Président du Faso élu est le suivant : « *Je jure devant le peuple Burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso* » (article 44 alinéa 1 de la

Toujours est-il que dans le cas burkinabè, le Président Roch Marc Christian Kaboré installa, presque quatre mois après sa création, les membres de la commission constitutionnelle à qui un délai de deux mois a été donné pour proposer le projet de texte constitutionnel de la cinquième République de l'histoire politique du pays¹²⁹¹. Ce passage à la cinquième République, en plus d'être une promesse de campagne du Président Roch Marc Christian Kaboré, se justifiait par le fait que « *Sous l'empire de la Constitution du 2 juin 1991, la longue période de stabilité politique essentielle à la mise en œuvre ordonnée des plans, projets et programmes de développement s'est achevée [...] avec les drames que nous avons vécus. C'est une page douloureuse de notre histoire que nous devons tourner définitivement pour aborder l'avenir avec sérénité* »¹²⁹². A ces raisons, s'ajoute la nécessité de doter le pays d'« *institutions fortes, qui survivent à leurs géniteurs et dont la qualité du consensus national nécessaire pour en fixer les bases, permettent de garantir leurs capacités à renforcer la cohésion sociale, à consolider l'unité nationale et à promouvoir la paix et la stabilité* »¹²⁹³.

La Commission constitutionnelle, installée le 29 septembre 2016, dont la mission était de proposer un avant-projet de Constitution dans un délai de 60 jours au plus à compter de son installation officielle, a présenté les résultats de ses travaux sur l'avant-projet de la cinquième république en janvier 2017. Cet avant-projet de Constitution instituait un régime semi-présidentiel qui « *s'est posé comme une évidence aux membres de la Commission constitutionnelle au regard des désavantages des autres formes de régimes. [...] [II] permettait d'allier l'élection au suffrage universel [du président de la République] et la possibilité de revaloriser la fonction parlementaire [...]. Mais [à la différence de la Constitution actuellement*

Constitution burkinabè). En conséquence, et par analogie, toute initiative de changement de Constitution venant du Présent du Faso pourrait être qualifiée de violation de son serment « *de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution* ». C'est aussi l'avis d'Augustin Loada pour qui « *envisager une révision intégrale de la Constitution, c'est-à-dire la remplacer par une autre, serait violer la Constitution dans la mesure où une telle hypothèse n'est pas prévue* ». Augustin Loada cité par Françoise Dembélé in Françoise Dembélé, « *Pr Augustin Loada, à propos de la V^e République : "En tant que juriste, cela me pose un problème lorsqu'on veut changer de Constitution"* », consulté sur <http://lepays.bf/pr-augustin-loada-a-propos-passage-a-ve-republique-tant-juriste-me-pose-probleme-lorsquon-veut-changer-de-constitution/>

¹²⁹¹ Si l'on considère l'évolution politique du pays depuis son changement d'appellation, il s'agit du projet de texte constitutionnel de la deuxième République burkinabè.

¹²⁹² Des termes du discours du Président Roch Marc Christian Kaboré à l'occasion de l'installation des membres de la commission constitutionnelle le 29 septembre 2016. Voir Omar L. Ouédraogo, « *Rédaction d'une nouvelle Constitution : "Le monde entier reste attentif à ce qui se passe au Burkina", Roch Kaboré* », consulté le 30/09/2016 à 20h25 sur <http://lefaso.net/spip.php?article73395>

¹²⁹³ Id., ibid. En plus des raisons avancées par le Président Kaboré, dans le « *Vademecum de l'avant-projet de Constitution* » de la cinquième république (la deuxième selon notre logique), il est précisé que l'élaboration de cet avant-projet de constitution a été guidée et sous-tendue par cinq (5) préoccupations majeures : (i) un souci de consolidation de l'État de droit, (ii) un souci d'équilibre des pouvoirs : un régime semi-présidentiel mieux articulé, (iii) un souci de garantir l'indépendance de la justice, (iv) un souci de mieux organiser la redevabilité dans la gestion publique, (v) un souci de stabilité des institutions et de transparence du jeu politique. Cf., Commission constitutionnelle, « *Vademecum de l'avant-projet de Constitution* », Ouagadougou, mars, 2017.

en vigueur], les pouvoirs du Président ont été considérablement rognés »¹²⁹⁴. Ainsi, tout en reconnaissant au Président du Faso la possibilité de « soumettre au référendum tout projet de loi qui lui paraît nécessiter la consultation directe du peuple », il y a été inscrit qu'« Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution ni aucun autre type d'acte ne peut être soumis à cette procédure »¹²⁹⁵. C'est cet avant-projet de Constitution qui doit être présenté aux « Forces vives de la Nation » à travers les treize régions du pays et à l'étranger afin de recueillir leurs observations. L'avant-projet de Constitution enrichi de ces contributions devrait ensuite être soumis au Président avant son adoption par la Commission constitutionnelle, à la majorité simple de ses membres réunis en séance plénière, et la convocation du référendum aux fins de l'adopter comme nouvelle loi fondamentale du pays.

Encadré n°24 : pourquoi évoluer vers une cinquième république ?

« S'il est vrai que les élections présidentielles et législatives du 29 novembre 2015, suivies des élections locales du 22 mai 2016 ont parachevé le rétablissement de l'armature institutionnelle et juridique de l'État, suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, l'avènement d'une Ve République se conçoit comme une œuvre de refondation.

En effet cette refondation s'impose du fait qu'il faille convenir d'un nouvel ordre social et politique qui soit au diapason des aspirations légitimes du peuple insurgé et qui instaure de nouveaux rapports entre gouvernants et gouvernés.

C'est la raison pour laquelle, au niveau du parlement nous portons un grand intérêt, aux travaux de la Commission constitutionnelle. Nous [...] encourageons les commissaires à agir avec promptitude et célérité pour permettre au peuple souverain de se prononcer dans un avenir proche sur une constitution consensuelle qui fonde la Ve République.

Une telle démarche se justifie amplement car, selon Max Weber : "la forme de légitimité actuellement la plus courante consiste dans la croyance en la légalité, c'est-à-dire la soumission à des statuts formellement corrects (Constitution) et établis selon la procédure d'usage".

Il reste que la Constitution n'est pas seulement un modèle théorique d'organisation de système politique.

En effet, pour le juriste Jean Leca : "C'est aussi une idéologie liée à une conception de la société politique et les dispositions juridiques d'une Constitution doivent exprimer un accord politique entre au moins les principaux acteurs représentatifs des principales forces sociales". »

Source : Discours du Président de l'Assemblée nationale, Son Excellence Salifou Diallo à l'ouverture de la première session parlementaire ordinaire de 2017, Ouagadougou, 1^{er} mars 2017, consulté le 01/03/2017 à 19h28 sur <http://www.assembleenationale.bf/Session-ordinaire-2017-le-discours-du-president-Salifou-Diallo>

Si le passage à une cinquième est apparu comme la solution à une crise du modèle constitutionnel en vigueur, il reste que le contexte dans lequel cette solution est proposée n'est pas lui-même exempt de crises. En effet, l'initiative du passage à une cinquième république est intervenue dans un contexte de crises sociopolitiques et sécuritaires liées à la récurrence, d'une part, des mouvements sociaux en lien avec les revendications syndicales ; et d'autre part, des

¹²⁹⁴ Luc Marius Ibriga, Rapporteur général de la Commission constitutionnelle, lors de l'émission « Controverse » du jeudi 26 janvier 2017 de la Radio-télévision du Burkina (RTB).

¹²⁹⁵ Cf., article 69 de l'avant-projet de la Constitution de la Vème République

attaques terroristes répétées sur le territoire burkinabè. S'agissant des revendications syndicales, en 2016, il a été recensé 39 grèves et sit-in dans l'administration publique se traduisant par 169 jours d'arrêts de travail occasionnés par ces manifestations. Au nombre des grèves enregistrés en 2016, peuvent être citées, les grèves des magistrats, des gardes de sécurité pénitentiaire, des greffiers en chef et des enseignants d'université. En 2017, ce sont les grèves et sit-in à répétition des syndicats de la santé, des encadreurs pédagogiques du primaire, des travailleurs des impôts et de l'administration des finances, des agents du ministère du commerce qui paralysèrent le fonctionnement des administrations. Même si elles étaient mues par la volonté de revaloriser le traitement salarial des agents publics, ces différentes grèves ont été surtout perçues par les tenants du pouvoir comme des actions de déstabilisation de l'État. En effet, à l'occasion d'une rencontre entre le gouvernement et les syndicats le 25 février 2017, le Premier ministre Paul Kaba Thiéba avait laissé entendre que « *[Certains] acteurs politiques cherchent à déstabiliser l'État en instrumentalisant le monde syndical* ». Cette vision des revendications syndicales était aussi partagée par Salifou Diallo, l'ancien Président de l'Assemblée nationale. En effet, déplorant « *le recours intempestif et systématique à la grève paralysant le fonctionnement régulier du service public* », Salifou Diallo avait affirmé que « *dans certains cas, derrière les arrêts de travail se cachent des situations de non-dits. Leurs enchainements laissent parfois percevoir clairement que ce sont des manœuvres politiques, des provocations d'officines peu crédibles qui, faute d'arguments, avancent cagoulés sous le fallacieux prétexte de lutte syndicale. [...] Les raccourcis qui consistent à instrumentaliser la grève pour déstabiliser les pouvoirs constitutionnellement établis est inacceptable* »¹²⁹⁶. Mais, pour l'UAS, ce sont des problèmes objectifs qui sont à la base de ces grèves et sit-in à répétition. Il souligne que « *l'examen des plates-formes revendicatives des organisations syndicales montre que beaucoup de préoccupations reviennent pendant plusieurs années, sinon des décennies. Et la plupart des grèves ont été levées après l'obtention de quelques points de la plate-forme revendicative. Sans compter les grèves suspendues parce que le pays vivait une situation exceptionnelle : cas des grèves projetées par l'UAS [Union d'Action Syndicale] en novembre 2014 et suspendues suite à l'insurrection ; cas de la grève du Syndicat National des Impôts et Domaines (SNAID) projetée en décembre 2016 et suspendue en guise de solidarité avec les victimes des attaques terroristes du 16 décembre 2016 ; etc.* »¹²⁹⁷. Pour l'UAS, le gouvernement à sa part de responsabilité dans les grèves et sit-in à répétition qui doivent être

¹²⁹⁶ Cf., *Discours du Président de l'Assemblée nationale, Son Excellence Salifou Diallo à l'ouverture de la première session parlementaire ordinaire de 2017*, Ouagadougou, 1^{er} mars 2017, consulté le 01/03/2017 à 19h28 sur <http://www.assembleenationale.bf/Session-ordinaire-2017-le-discours-du-president-Salifou-Diallo>.

¹²⁹⁷ UAS, *Déclaration* du jeudi 02 mars 2017, consulté le 03/03/2017 à 16h29 sur <http://lefaso.net/spip.php?article70278>

mis en relation avec le déficit en matière de gouvernance. Ce climat social délétère a abouti à une déssectorisation conjoncturelle de l'espace social avec l'interpellation, le 9 mars 2017, du gouvernement, des inspecteurs des finances et des responsables de la Chambre de commerce par les opérateurs économiques sur la nécessité de trouver une solution qui mette fin à l'arrêt de travail d'une partie personnel du Ministère de l'économie, des finances et du développement (débuté 03 février et qui était toujours en cours le 10 mars 2017), eu égard aux conséquences néfastes sur l'activité économique nationale : impossibilité de postuler aux marchés publics en raison de la non-parution de la revue des marchés public, impossibilité de signer les contrats des marchés attribués, impossibilité viser les chèques, de réceptionner les ouvrages réalisés, etc. La grève sera finalement suspendue après satisfaction de leurs revendications

Concernant la crise sécuritaire, entre avril 2015 et octobre 2017, le Burkina Faso a été l'objet d'une cinquantaine d'attaques terroristes perpétrées notamment par le groupe terroriste « Ansaroul Islam » d'Ibrahim Malam Dicko. La majorité de ces attaques a été perpétrée dans les parties Nord et sahélienne du pays. Ces attaques ont visé notamment des commissariats, des postes de gendarmerie et de douane ainsi que des postes de contrôle de l'armée et même des personnes physiques. Au bilan, l'ensemble des attaques recensées ont fait 107 victimes comprenant aussi bien des éléments des forces de défense et de sécurité que des civils. Pour faire face à ces attaques terroristes, le gouvernement du Président Roch Marc Christian Kaboré à élaborer un Programme d'urgence pour le Sahel (PUS) qui se veut une réponse à la menace terroriste et une approche globale au problème de l'insécurité dans la région sahélienne du pays.

Chapitre II : Le recours récurrent aux mécanismes de la justice transitionnelle

Loin de faire l'unanimité en doctrine et au sein des organisations internationales, la « justice transitionnelle » est une forme de justice qui a émergé à côté de la « justice traditionnelle-institutionnelle », régulatrice et sanctionnatrice du quotidien¹²⁹⁸. En conséquence, elle constitue une forme de justice « régulatrice et sanctionnatrice de l'exceptionnel »¹²⁹⁹. De ce fait, il s'agit d'« une justice spéciale, ad hoc, dictée par les événements, une justice qui se construit dans la douleur de la paix rompue et qui veut tourner la page »¹³⁰⁰. Elle se définit comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »¹³⁰¹.

En tant que manifestation d'une justice d'exception, le recours à ces mécanismes et processus a été entamé sous le GMP¹³⁰² et le CMRPN¹³⁰³. Mais, c'est sous la première république burkinabè¹³⁰⁴, et particulièrement après l'adoption de la Constitution du 2

¹²⁹⁸ Fabrice Hourquebie, « La notion de "justice transitionnelle" a-t-elle un sens ? », consulté le 22/10/2016 sur <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC5/HourquebieTXT.pdf> [P.1]

¹²⁹⁹ Id., ibid.

¹³⁰⁰ Maurice Kamto, « Réflexion sur la notion de justice transitionnelle » in Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, Berne, 2011, P.33.

¹³⁰¹ Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc. S/2004/616, 2 août 2004, P. 7, Parag. 8.

En réalité, les mécanismes de la justice transitionnelle renvoient aussi bien aux approches judiciaires que non judiciaires. En effet, comme le souligne les Nations unies : « Peuvent figurer au nombre de ces processus, des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures ». Id., ibid.

¹³⁰² Après la chute du Président Maurice Yaméogo, le Gouvernement Militaire Provisoire (GMP) du général Lamizana, créa, le 28 avril 1967, sur exigence des partis politiques, un tribunal spécial chargé de juger dignitaires de la 1^{ère} République. Mais, les premiers jugements, notamment ceux de Maurice Yaméogo et son directeur de cabinet, André Compaoré, n'intervinrent que deux ans après soit le 28 avril 1969. Ils furent condamnés respectivement à 5 ans de travaux forcés et 3 ans d'emprisonnement, de même qu'ils étaient déchus de leurs droits civiques et politiques. Suite à une grâce présidentielle, le Président Yaméogo et d'autres dignitaires de la 1^{ère} République furent libérés le 5 août 1970, année de retrait de l'armée de la scène politique, conformément aux engagements pris en 1966 par le Conseil Supérieur de Forces Armées. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P. 74.

¹³⁰³ Après son avènement, le CMRPN du Colonel Saye Zerbo mis en place une commission d'enquête et de vérification afin procéder à des investigations sur la gestion des dignitaires de la III^{ème} République. Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, P. 132.

¹³⁰⁴ Nonobstant les critiques à leur rencontre, eu égard aux manquements constatés dans l'administration de la justice (caractère expéditif, absence du ministère public, absence d'une assistance conseil pour l'accusé, etc.), les tribunaux populaires de la révolution (TPR) ont constitué les premières manifestations du recours aux mécanismes de la justice transitionnelle sous la première république burkinabè. A leur propos, Soumane Touré soutenait que « Le CNR de Thomas Sankara, pour faire droit à l'exigence de transparence et de bonne gouvernance exprimée par les travailleurs et le peuple compila tous les dossiers des différentes commissions d'enquêtes installées par le

juin 1991, que le recours aux mécanismes de la justice transitionnelle a été récurrent¹³⁰⁵ donnant lieu à des dynamiques de quête de vérité et de justice (section I) ayant débouché sur des politiques de pardon et de réconciliation (section II).

Section I : De la quête de la vérité à celle de la justice

La recherche de la vérité et l'application de la justice constitue des obligations que le droit international fait peser sur les États. Ces deux obligations ont pour pendant le droit à la vérité¹³⁰⁶ et le droit à la justice¹³⁰⁷.

Au Burkina Faso, ces droits (à la vérité et à la justice) ont été exercés aussi bien par les victimes, leurs ayants-droits, les associations de défenses des droits de l'homme, que par l'État à travers

[Colonel] Saye Zerbo et ouvrit les TPR (Tribunaux Populaires de la Révolution) le 03 Janvier 1984. [...] *Quoi qu'on dise, les TPR ont été un grand moment pédagogique, les conseils de discipline et les inspections des différents départements ministériels n'ayant pas fonctionné, et sévi depuis 1975 quand le ministre des finances Tiémoko Marc Garango a quitté son poste* ». Cf., Soumane Touré, « *Le génie de notre peuple à trouver des solutions pacifiques, légales pour résoudre les crises auxquelles il s'est trouvé confronté* » in *Le PITJ à propos du faux procès inique de Blaise Compaoré et de son dernier gouvernement devant la Haute Cour de justice, op.cit.*, PP. 20-21. Les TPR mis en place n'ayant pas de liens directs avec les crises politiques évoquées dans la première partie, ils ne seront pas abordés ici. Peuvent être utilement consulté sur les TPR : Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, PP. 177-184 et Sangoulé Lamizana, *Sur la brèche trente années durant, op.cit.*, PP. 486-498.

406

¹³⁰⁵ Cela justifie le parti pris de ne se focaliser, dans ce chapitre, que sur les mécanismes de la justice transitionnelle mis en œuvre après l'adoption de cette Constitution.

¹³⁰⁶ Né en Amérique latine en réaction à des pratiques répressives telles que les disparitions, les assassinats extrajudiciaires et autres formes de répression du fait de dénégations, le droit à la vérité est « *le droit pour chaque peuple ou personne de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration des crimes odieux. C'est aussi le droit de connaître la vérité sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à la perpétration de ces crimes* ». Tenant compte des violences exercées au nom de l'État ou sous le couvert du secret d'État, les revendications du droit à la vérité se fondaient sur l'idée selon laquelle : « *si l'on pouvait faire de la vérité une affaire ouverte et publique, la nécessité de rendre des comptes remplacerait l'impunité et dissuaderait les violations à l'avenir. [...] Outre la valeur présumée de la vérité en tant que contribution à la protection future des droits de l'homme, celle-ci était également considérée comme une réponse thérapeutique pour les victimes de la répression : les spécialistes s'accordent en effet à reconnaître qu'une vérité historique doit être rétablie "dans sa réalité" pour que l'individu, la communauté ou le corps social puissent guérir.* ». En conséquence, l'exercice du droit à la vérité entretient un lien étroit avec le devoir de mémoire qui lui, « *se veut [...] une précaution utile permettant de se prémunir contre le développement postérieur de thèses négationnistes ou révisionnistes. Il permet de préserver la mémoire collective de l'oubli* ». Voir Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, Berne, 2011, PP.16-17 et Amy Ross, « *Les politiques de vérité ou la vérité sur les politiques ? Amérique latine et Afrique du Sud : leçons d'expériences* », *Politique africaine*2003/4 (N° 92), P. 20.

¹³⁰⁷ Quant au droit à la justice, il peut se définir comme « *l'obligation qu'ont les États de mener rapidement des enquêtes judiciaires approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme* » et de prendre des mesures adéquates à l'égard des auteurs de ces violations afin qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées. A défaut, « *Les victimes des violations des droits de l'homme, leurs familles et leurs héritiers peuvent être à l'origine, individuellement ou collectivement, des poursuites. A cet effet, ils peuvent se constituer parties civiles ou agir par voie de citation directe dans les États où cette procédure est reconnue. En général, les États garantissent une qualité pour agir à toute partie lésée et à toute personne ou ONG ayant un intérêt légitime. Par ailleurs, les États sont censés adopter une législation interne ou de la modifier pour permettre aux tribunaux d'exercer la compétence universelle en matière de crimes graves selon le droit international. En outre, dans le cadre des poursuites pénales, les États devraient satisfaire totalement aux obligations légales qui leur incombent* ». Cf., Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable, op.cit.*, P.19.

ses représentants. D'où la diversité des commissions d'enquête (paragraphe I) dans la recherche de la vérité sur les crimes liés aux différentes crises. Au-delà, la quête de vérité s'est accompagnée de l'expression d'une soif de justice par les victimes (paragraphe II).

Paragraphe I : De la diversité des commissions d'enquête

Les commissions d'enquête instituées en vue de connaître la vérité sur les crimes liés aux différentes crises ont concerné les crimes dont ont été victimes aussi bien certains Burkinabè que l'État lui-même.

A- Les commissions d'enquête sur les crimes contre des Burkinabè

Si la quête de vérité est au cœur du fonctionnement de la justice traditionnelle, « *elle prend une importance toute particulière dans la justice transitionnelle au regard des violations massives des droits de l'homme qui ont été commises* »¹³⁰⁸.

L'exigence de vérité par rapport aux crimes commis n'est rien d'autre que le droit pour les victimes, leurs familles ou leurs proches de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations des droits¹³⁰⁹.

Sous la pression exercée par les défenseurs des droits de l'homme, aux niveaux national et international, en réponse aux besoins des familles des victimes et des victimes des différentes crises de connaître la vérité sur le sort de leurs proches et les raisons des exactions commises, il a été mis en place au Burkina Faso, dans le cadre de dynamiques de justice transitionnelle, des structures d'enquête non judiciaires aux dénominations variées dont la caractéristique commune est d'être des structures « ad'hoc »¹³¹⁰.

Qualifiées de commission d'enquête indépendante ou non, elles furent mises en place dans le cadre des affaires Oumarou Clément Ouédraogo en 1991, Norbert Zongo en 1998, suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et au coup d'État du général Diendéré du 16 septembre 2015. À l'exception des conclusions de la commission d'enquête sur l'affaire

¹³⁰⁸ Fabrice Hourquebie, « *La notion de "justice transitionnelle" a-t-elle un sens ?* », *op.cit.*, PP.5-6. Pour l'auteur, les Commissions Vérité et réconciliation participent de cette démarche de justice transitionnelle en se fondant sur le contexte politique, social et économique dans lequel les exactions ont été commises, bien plus que dans le processus de recherche de la vérité judiciaire.

¹³⁰⁹ Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, *op.cit.*, P.17. Ce droit à la vérité entretient, selon ces auteurs, un lien étroit avec le devoir de mémoire qui lui, « *se veut [...] une précaution utile permettant de se prémunir contre le développement postérieur de thèses négationnistes ou révisionnistes. Il permet de préserver la mémoire collective de l'oubli* ». Id., *ibid.*

¹³¹⁰ « Ad hoc » est une locution latine qui signifie « pour cela, à cet effet ». De ce point de vue, la mise en place d'une structure ad hoc traduit la volonté d'établir une adéquation entre une finalité et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Oumarou Clément Ouédraogo, les conclusions des autres commissions d'enquête ont été rendues publiques, notamment par voie de presse (reproduction partielle ou intégrale) suite à des fuites visant à faire connaître le contenu des rapports de ces commissions.

1. La commission d'enquête de l'affaire Oumarou Clément Ouédraogo

Après l'assassinat d'Oumarou Clément Ouédraogo le 9 décembre 1991, le Président Compaoré s'était engagé à mettre en place une commission d'enquête en vue de faire la lumière sur cet assassinat. A la mise en place de cette commission d'enquête, l'opposition alors conduite par la CFD avait exigé la prise de décision pour favoriser la transparence et la célérité des travaux de la commission d'enquête sur les attentats du 9 décembre 1991 et les incidents du 10 décembre de la même année, à travers la représentation de l'opposition et des mouvements des droits de l'homme au sein de cette commission. Mais elle n'eut pas gain de cause. La non prise de dispositions pour assurer la transparence des travaux de cette commission d'enquête a eu pour conséquence la non publication de ses conclusions. Ce black-out sur les résultats des travaux de cette commission avait conforté les soupçons des défenseurs des droits de l'homme dont le MBDHP sur l'implication des cercles du pouvoir dans l'assassinat de Oumarou Clément Ouédraogo le 9 décembre 1991.

2. De la Commission d'enquête indépendante (CEI) au Collège de sages dans l'affaire Norbert Zongo

Suite aux violentes réactions consécutives à l'annonce de la mort du journaliste Norbert Zongo, il a été créé « *une Commission d'enquête indépendante (CEI), disposant de moyens considérables et de quatre mois pour mener des investigations et produire des conclusions sur les circonstances du décès de Norbert Zongo* »¹³¹¹. Cependant, la détermination de la composition de la CEI ne s'est pas faite sans heurts. En effet, la première mouture de sa composition fixée par décret du 18 décembre 1998 avait été contestée par le Collectif des organisations démocratiques de masses et de partis politiques (CODMPP) qui critiquait la surreprésentation de l'État au sein de cette commission d'enquête. Face à cette critique et pour apaiser le climat social, le décret critiqué sera amendé le 7 janvier 1999. La nouvelle mouture de la CEI acceptée par le Collectif était composée de 11 membres, chacun représentant une structure précise : le ministère de la Justice, le ministère de la Défense, le ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le barreau, l'AJB (Association des journalistes du Burkina), l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la Ligue de la défense

¹³¹¹ Jean Ouédraogo, « *Burkina-Faso. Autour de l'affaire Zongo* », *Politique africaine* 2/1999, n° 74, P.167.

de la liberté de la presse, le MBDHP (Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples), la SEP (Société des éditeurs de la presse privée), Reporters sans frontières. Elle était présidée par le magistrat Kassoum Kambou, militant du MBDHP et actuellement Président du Conseil constitutionnel burkinabè. L'autre fait marquant, lié à la mise en place de cette commission, procède du refus des familles des victimes d'y être représenté.

Nonobstant le refus des familles des victimes d'y participer, la CEI travailla et remit son rapport au gouvernement le 7 mai 1999. Les attentes des populations étaient si fortes et le climat social si tendu que le gouvernement n'avait d'autre choix cette fois-ci que de rendre ce rapport public pour prouver sa bonne foi. Le rapport de la CEI concluait que les mobiles du meurtre de Norbert Zongo et de ses compagnons était à chercher du côté des enquêtes menées par le journaliste et notamment ses dernières investigations concernant la mort de David Ouédraogo, le chauffeur de François Compaoré, frère du Président Blaise Compaoré. Le rapport de la CEI donnait ensuite les noms de six « sérieux suspects », membres du RSP dont certains ont reconnu avoir participé à la torture à mort de David Ouédraogo. Mais « *loin de participer à la décrispation escomptée du climat social, les résultats de l'enquête déclencheront davantage de troubles* »¹³¹² afin que justice soit rendue.

Au-delà de l'affaire Norbert Zongo, il s'agissait pour le Collectif de revendiquer « *Que toute la lumière soit faite sur les autres crimes impunis entre autres ceux de Dabo Boukary, Guillaume Séssouma, Omarou Clément Ouédraogo, Blaise Sidiyani, Emile Zigani, Péma Bazié, David Ouédraogo. Que les criminels et leurs commanditaires soient punis selon la loi* »¹³¹³.

A la suite de la CEI et toujours dans le cadre de l'affaire Norbert Zongo, en vue de ramener la paix sociale, un Collège de sages est mis en place par le Président Compaoré en juin 1999¹³¹⁴. Sa mission était de « *passer en revue, dans les meilleurs délais, tous les problèmes pendants de l'heure et de proposer des recommandations à même d'emporter l'adhésion de tous les protagonistes de la scène politique nationale* »¹³¹⁵.

¹³¹² Rapport du collège des sages, *op.cit.*, P.

¹³¹³ Plate-forme d'action du Collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques annexée à Jean Ouédraogo, « *Burkina-Faso. Autour de l'affaire Zongo* », *op.cit.*

¹³¹⁴ Mis en place par décret n°99-158/PRES du 1er juin 1999, la nomination de ses membres interviendra le 10 juin 1999. Sa création fut diversement appréciée comme l'ont reconnu les sages eux-mêmes. En effet, les réactions consécutives à l'annonce de sa création « *allaient du scepticisme à l'hostilité en passant par le pessimisme* ». Ainsi, pendant que « *Pour les uns, il s'agissait d'une manœuvre de diversion de plus* », pour d'autres, c'est sa conception unilatérale qui entamait sa crédibilité. D'autres encore, s'interrogeaient sur sa légitimité et le sort réservé à ses recommandations. Voir Collège de sages, *Rapport du collège de sages*, Ouagadougou, juillet 1999, P. 5.

¹³¹⁵ Collège de sages, *Rapport du collège de sages*, *op.cit.*, P. 4.

Au terme de sa mission, le Collège des sages avait répertorié : 91 crimes de sang, 81 crimes économiques, et 49 autres crimes (séquestration, tortures, carrières brisées ...) perpétrés au Burkina Faso entre 1960 et 1999.

Après constatation des atrocités commises selon le type de crime et l'identification des causes possibles, le Collège des sages, pour remédier au malaise social, proposait « *un traitement allant dans le sens de la réconciliation nationale à travers la recherche de la vérité, de la justice, de l'équité et sans esprit de vengeance* »¹³¹⁶. Dans le rapport qu'il rendit au Président Compaoré¹³¹⁷, il soutenait que : « *La recherche de la paix passe par la manifestation de la vérité et l'expression de la justice. Aussi, concernant les crimes de sang, est-il nécessaire que les coupables soient identifiés et les mobiles établis. L'aveu ou la reconnaissance des faits et la demande de pardon faciliteront la mise en œuvre des réparations qui font partie de la démarche humaine pour la réconciliation.* »¹³¹⁸. A cette fin, dans une recommandation spéciale, le Collège de sages suggérait la mise sur pied d'une « *Commission vérité et justice pour la réconciliation nationale* », dont la mission était « *d'aider à faire la vérité sur les différents crimes et veiller au droit à la réparation et, d'autre part, de présider le processus de cheminement vers la réconciliation nationale en vue d'une véritable catharsis et une ferme*

¹³¹⁶ Collège de sages, *Rapport du collège de sages, op.cit.*, P. 24.

¹³¹⁷ Après la réception du rapport du Collège des sages, le Président Compaoré avait pris sept engagements visant l'application des conclusions de leur rapport. Ces engagements concernaient : « 1) *La mise en œuvre de mesures de réparation dont la création d'un fonds d'indemnisation en faveur de toutes les familles victimes de la violence en politique ; 2) l'érection de monuments qui seront les témoins de notre devoir de mémoire à l'égard de tous nos martyrs et héros nationaux ; 3) le traitement diligent de l'ensemble des dossiers de crimes économiques et de sang qui ont causé tant de torts constituera une priorité pour mon gouvernement ; 4) La commémoration nationale, le 30 mars de chaque année, d'une journée du souvenir, de promotion des droits humains et de la démocratie au Burkina Faso ; 5) La mise en place d'un comité d'éthique composé de personnalités dont la probité, l'expérience et la compétence font autorité ; 6) La consolidation du dialogue politique et social ; 7) La mise en place d'un mécanisme de suivi des engagements pris* ». Une décennie après ces engagements, le bilan de leur mise en œuvre était « *mitigé au regard des nombreuses recommandations faiblement ou pas du tout suivies d'effet* ». En effet, si certains engagements tels que : (i) l'indemnisation des victimes de violences et des martyrs. (ii) la mise en place du comité d'éthique, (iii) la commémoration de la date du 30 mars, (iv) le début de construction des monuments en la mémoire des martyrs et victimes ont été respectés ; d'autres recommandations sont restées lettres mortes. Au nombre de celles-ci le traitement des crimes politiques et économiques. Particulièrement en ce qui concerne les affaires David Ouédraogo et Norbert Zongo, les sages avait recommandé de prendre toutes les mesures utiles pour accélérer l'instruction de ces dossiers, d'inculper tous les auteurs, commanditaires et complices conformément aux règles du droit et de rendre la justice en toute équité dans des délais raisonnables. Mais ces recommandations ne furent pas mises en œuvre. D'autres recommandations non moins importantes visaient : le recasernement du RSP dont les éléments étaient impliqués dans l'affaire Norbert Zongo, le respect des règles du jeu démocratique et du principe de l'alternance politique, l'organisation de la protection républicaine du chef de l'État par la Gendarmerie et la Police; la sanction des autorités politiques ou administratives affairistes, la transparence dans les marchés publics et le respect des dispositions constitutionnelles relatives aux membres du gouvernement (articles 72, 73, 74, 75 et 77) ainsi que l'extension de l'article 77 de la Constitution à tous les présidents d'institutions, directeurs des administrations publiques et des sociétés d'État aux fins de dépôt de la liste de leurs biens à leur entrée en fonction et à la fin de leur exercice. Cf., *Compte rendu des travaux du dialogue démocratique du CGD sur le thème « Les réformes politiques et les recommandations du Collège des sages : où en est-on une décennie après ?* », Ouagadougou, février 2010, PP.3-4

¹³¹⁸ Collège de sages, *Rapport du collège de sages, op.cit.*, P. 26.

volonté de pardon mutuel »¹³¹⁹. L'objectif final de cette démarche thérapeutique était de parvenir à établir la « vérité historique » et collective nécessaire pour que l'individu, la communauté ou le corps social puissent guérir¹³²⁰.

3. Des commissions d'enquêtes post-insurrectionnelles à la Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR)

Aux lendemains de l'insurrection, l'on a enregistré la mise sur pied de commissions d'enquêtes par le gouvernement de transition du Premier Ministre Yacouba Isaac Zida : l'une sur les événements des 30 et 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2014 ; l'autre sur le coup d'État du 16 septembre 2015. En plus de celles-ci, il a été créé une Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR).

▪ Le Comité ad hoc sur les atteintes aux droits humains pendant l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014

Le « Comité ad hoc sur les atteintes aux droits humains pendant l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre et au cours des journées des 1^{er} et 2 novembre 2014 au Burkina Faso » a été créé sur instigation du Lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida, alors Chef de l'État. Il avait pour mission d'établir les atteintes aux droits humains « aussi bien en ce qui concerne les atteintes à l'intégrité physique que celles relatives aux biens ». Cependant aucun mandat n'avait été donné à ce comité pour enquêter sur les responsables des atteintes et définir ou envisager des sanctions résultant de ces atteintes. Au final, des travaux du Comité ad hoc, il ressort qu'il y a eu : 625 blessés et 24 morts dont 19 sont liées aux manifestations insurrectionnelles et 5 à une tentative d'évasion de la Maison d'arrêt de correction de Ouagadougou le 30 octobre 2014. S'agissant des cas d'atteintes, le rapport faisait état de 14 cas d'atteintes aux biens publics et 260 pour les biens privés¹³²¹.

▪ La Commission d'enquête indépendante (CEI) sur les événements des 30 et 31 octobre, 1er et 2 novembre 2014

La CEI sur les événements des 30 et 31 octobre, 1er et 2 novembre 2014 visait à répondre à la une exigence des insurgés et particulièrement à la première condition des parents des victimes pour aller à la réconciliation nationale. En effet, tout en marquant leur disponibilité à aller dans

¹³¹⁹ Id., *ibid.*, P.37.

¹³²⁰ Cf., Ross Amy, Lachartre Brigitte, « *Les politiques de vérité ou la vérité sur les politiques ? Amérique latine et Afrique du Sud : leçons d'expériences* », Politique africaine 4/2003 (N° 92), P.19

¹³²¹ Cf., Document de la conférence de presse du 25 novembre 2014 du Comité ad hoc sur les atteintes aux droits humains pendant l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre et au cours des journées des 1^{er} et 2 novembre 2014 au Burkina Faso, consulté le 17 novembre 2015 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61980>

le sens de la réconciliation nationale prônée par les autorités de la transition, les familles des victimes avaient posé deux conditions : « *D'abord la Vérité et la Justice !* » et « *Ensuite, le pardon sincère à l'endroit des familles des personnes décédées* »¹³²².

Pour donner suite à cette exigence de vérité, la CEI sur les événements des 30 et 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2014 a été instituée par le décret n°2015-1196/PRES/TRANS/PM/MJDHPC/MEF/MATD du 28 octobre 2015, modifié par le décret n°2016-181/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID/MATDSI du 11 avril 2016. Elle était composée de 12 membres représentant les ministères de la défense (Mamadi Aouba), de la justice (Terzounou Mathieu Kohio et Célestion Forgo), de l'administration territoriale (Andréa Marie Kaboré/ouédraogo et Tama Yaro), le barreau (Batibié Bénao), l'union des familles des victimes de l'insurrection (Lallébila Christine Gnada/Ouoba), les organisations de défense des droits humains (Pagomziri Alexandre Ouédraogo et Francis Ilboudo) et les organisations de la société civile (Aminata Traoré/Ouédraogo, Assane Dramane Sankara et Appolinaire Kyelem). Son bureau était constitué de membres habitués aux questions d'administration de la justice. Ainsi, son Président était l'avocat Batibié Bénao ; son Vice-Président, le magistrat Terzounou Mathieu Kohio et son rapporteur, l'inspecteur de la garde de sécurité pénitentiaire.

La CEI avait pour mission « *de mener des investigations propres à déterminer les causes des décès et des blessés enregistrés au cours de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et des manifestations des 1^{er} et 2 novembre 2014 ; de déterminer les auteurs, les complices et les commanditaires ; de recueillir ou d'évaluer les préjudices physiques subis ; de recueillir les attentes des victimes ou de leurs ayants-droit ; de faire toute proposition de recommandations à l'attention du gouvernement* »¹³²³. Elle disposait de trois mois pour rendre son rapport. Comme le faisait remarquer Newton Ahmed Barry « *Créée bien avant celle sur le putsch du 17 septembre, elle avait été installée tardivement et presque dans les derniers jours de la transition* »¹³²⁴. En effet, ses travaux commencèrent le 26 novembre 2015, soit trois jours avant les élections couplées présidentielle et législatives du 29 novembre 2015. En conséquence, « *Un an après les faits des 30 et 31 octobre 2014, les victimes et les familles endeuillées étaient encore à la recherche d'une explication minimale sur les causes des décès et des blessures occasionnées sur les personnes. Cela devenait de plus en plus pressant d'autant plus que la*

¹³²² Voir Discours de Babou Nébon Bamouni, porte-parole des familles des victimes de l'insurrection, à l'occasion de la Journée nationale d'hommage aux martyrs célébrées le 30 mai 2015. Consulté le 17/02/2018 à 12h45 sur <http://lefaso.net/spip.php?article65095>.

¹³²³ Commission d'enquête indépendante, *Rapport général sur les événements des 30 et 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2014* », Ouagadougou, avril 2016, P.8

¹³²⁴ Newton Ahmed Barry, « *Enquête des 30 et 31 octobre : qui pour recevoir le rapport ?* », consulté le 09/07/2016 à 23h53 sur <http://www.evenement-bf.net/spip.php?article1455>

transition politique tirait à sa fin »¹³²⁵. Cette situation s'expliquait par le fait que tout le monde n'avait pas intérêt à la manifestation de la vérité sur les causes des victimes et blessés de ces événements. En effet, comme l'a reconnu la ministre de la justice de la Transition, « l'enquête sur les crimes contre les personnes connaissait des obstacles du fait que certains acteurs n'avaient pas intérêt à son avancée »¹³²⁶. Les affirmations de la ministre sont confortées par les difficultés de fonctionnement de la commission qui, installée le 26 novembre 2015 n'a bénéficié de son budget qu'à la fin de sa mission soit en mai 2016¹³²⁷. En outre, la CEI a mis en exergue le fait que « les événements intervenus en septembre 2015 ont été invoqués comme prétexte par certains acteurs pour justifier l'impossibilité d'identification de certains éléments du RSP notamment, qui ont pu être impliqués dans le maintien de l'ordre, et bien sûr, la volonté de couvrir d'autres, etc. »¹³²⁸. Conséquence, l'attente de vérité et de justice a été réaffirmée par les survivants des journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014 et par les populations lors activités commémoratives de l'an II de l'insurrection comme le montre l'image suivante¹³²⁹.

¹³²⁵ Commission d'enquête indépendante, *Rapport général sur les événements des 30 et 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2014*, op.cit., PP.6-7. Dans le compte rendu de la séance du conseil des ministres du 2 septembre 2015 qui mettait en place cette CEI, il était précisé qu'elle visait à « mener toutes les investigations en vue de déterminer les causes des morts et des blessures enregistrées au cours de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et des manifestations des 1^{er} et 2 novembre 2014, n'ayant pas fait l'objet d'une information devant la Justice ». Cf., Compte rendu du conseil des ministres du 02 septembre 2015, consulté le 13/12/2015 à 17h15 sur <http://lefaso.net/spip.php?article66663>. Ses membres ont été installés le 26 novembre 2015 avec un délai de trois mois pour le dépôt du rapport de la CEI. Cette mise place tardive de la CEI, quasiment à la fin de la Transition, avait fait dire à Aly Sanou, Secrétaire général du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), que « cette décision du conseil des ministres est un aveu d'échec du gouvernement de la transition qui n'a pas été capable pendant toute une année, de rendre justice aux martyrs de l'insurrection populaire, de rendre justice aux personnes qui ont été blessées pendant l'insurrection populaire ». Aly Sanou cité par Fulbert Paré. Voir Fulbert Paré, « Commission d'enquête pour les victimes de l'insurrection populaire : l'annonce de sa création est "un aveu d'échec" », consulté le 6/09/2015 à 23h35 sur <http://lefaso.net/spip.php?article66715>

¹³²⁶ La Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique cité par la Commission d'enquête indépendante. Voir Commission d'enquête indépendante, *Rapport général sur les événements des 30 et 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2014*, op.cit., P.7.

¹³²⁷ Si l'avancée des travaux de la CEI n'a pas été chose facile, la réception de son rapport n'a pas non plus été aisée à telle enseigne qu'il fut qualifié de « rapport orphelin ». En effet, après avoir fini ses travaux et rédigés son rapport, la CEI attendait « qu'on l'invite à déposer son rapport et qu'on lui indique qu'elle autorité est habilitée à le recevoir ». Cf., Newton Ahmed Barry, « Enquête des 30 et 31 octobre : qui pour recevoir le rapport ? », op.cit.

¹³²⁸ Commission d'enquête indépendante, *Rapport général sur les événements des 30 et 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2014*, op.cit., P.10.

¹³²⁹ Dans le cadre de cette affaire, la justice militaire a souhaité, en vain, entendre le général de division Yacouba Isaac Zida sur sa présumée implication dans la répression sanglante des journées insurrectionnelles qui ont entraîné la chute du Président Blaise Compaoré, dont il était le commandant en second de la garde rapprochée. En exil au Canada depuis la fin de la transition en décembre 2015, le général Yacouba Isaac Zida a été radié des forces armées burkinabè par le décret n°2017-006/PRES du 17 janvier 2017 portant radiation des cadres d'un officier général des forces armées nationales. Aux termes de l'article 1 de ce décret « Le général de division Zida Yacouba Isaac du Groupement central des armées est rayé des cadres des Forces armées nationales pour compter du 26 février 2016 » au motif d' « absence irrégulière de plus de six jours ».



Les manifestants à la commémoration de l'an II de l'insurrection populaire dans la ville de Bobo-Dioulasso¹³³⁰.

Source : <http://lefaso.net/spip.php?article73964>

▪ La commission d'enquête sur le putsch du général Diendéré

Après l'insurrection et suite à la résistance populaire qui a mis en échec la tentative du coup d'État du 17 septembre 2015 du général Diendéré, le gouvernement de transition décidait par décret n°20154053/PRES-TRANS/PM du 28 septembre 2015 de la création d'une commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015¹³³¹. Elle était présidée par Monsieur Simplicie G. Poda assisté immédiatement du Lieutenant-Colonel Bachirou Farta (Vice-Président) et de Daniel Wangraoua (rapporteur) et de cinq autres membres (le

¹³³⁰ Dans cette ville, une rue fut baptisée du nom de « Avenue de l'insurrection populaire du 30 et 31 octobre 2014 ». Ouagadougou, la capitale, a aussi connu des cérémonies de baptême qui ont conduit à rebaptiser, d'une part le « Boulevard France-Afrique » en « Boulevard de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 » ; et d'autre part, l'intersection entre l'« Avenue Pascal Zagré » et le « Boulevard de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 » en « Place de la résistance populaire au Putsch du 16 septembre 2015 ». Ces baptêmes de rues constituent, selon Honoré Ouédraogo, représentant des blessés et parents de victimes, « *un insigne tangible que nos martyrs ne resteront pas dans l'oubli et que leur sacrifice n'aura pas été vain* ». Voir Moussa Diallo, « *L'ex Boulevard France-Afrique s'appelle désormais Boulevard de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre* », consulté le 02/11/2016 à 20h39 sur <http://lefaso.net/spip.php?article73967>.

¹³³¹ Il sera modifié par le décret n° 2015-1147/PRES-TRANS/PM du 12 octobre 2015.

Lieutenant-Colonel Djiguiba Sam Ouédraogo, le Lieutenant Sombié Siaka Diarra, le Commissaire de police Vinsou Sanou et l'Adjudant-Chef-Major Mamadou Karambiri).

Intervenant parallèlement aux procédures judiciaires engagées devant le tribunal militaire, le travail de la commission d'enquête devait en être un complément. Elle avait ainsi pour mission « *de recueillir toutes les informations nécessaires à l'établissement des faits ; entendre toute personne physique ou morale susceptible de lui fournir des informations se rapportant à sa mission ; dégager les niveaux de responsabilité des personnes impliquées dans la tentative de coup d'État ; identifier les auteurs, complices, militaires et civils impliqués dans la tentative de coup d'État perpétrée le 16 septembre 2015* »¹³³². Elle disposait de 30 jours pour réaliser cette mission.

Pour accomplir sa mission, la Commission a adopté une méthodologie de travail qui a consisté à auditionner des militaires (100) et des civils (27) ainsi qu'à enregistrer les dépositions des victimes (11 représentants de victimes décédées) et des victimes de dommages divers (211 personnes) sur toute l'étendue du territoire national.

Au terme de ses travaux, elle remit son rapport le 11 novembre 2015 au Premier Ministre Yacouba Isaac Zida. Ses conclusions n'ont pas été rendues publiques en raison du fait que ses membres étaient « *tenus par le secret* »¹³³³. Mais, suite aux fuites intervenues, il apparaîtra à la lecture du rapport de la commission d'enquête que le général Diendéré a été le principal commanditaire de ce coup d'État avec la complicité de militaires du RSP, de civils et de l'ex-ministre des affaires étrangères du Président Compaoré, Djibril Bassolé. En outre, la commission relève que « *le Général putschiste a bénéficié d'un soutien extérieur. Il s'agit de la caution morale et politique de certaines personnalités étrangères et de la fourniture de matériels de maintien de l'ordre pour réprimer ceux qui manifestaient contre le coup d'État* »¹³³⁴. La répression initiée dans le cadre de cette tentative de coup d'État s'est soldée par 15 morts et près de 300 blessés.

Mais toutes les initiatives de mise en place de commissions d'enquêtes en vue d'établir la vérité sur les crimes contre des Burkinabè n'ont pas toujours abouti. Ce fut notamment le cas dans l'affaire Thomas Sankara consécutive au coup d'État du 15 octobre 1987 perpétré par Blaise Compaoré. En effet, à deux reprises des députés français, se faisant le relais d'une demande

¹³³² Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015, *Rapport final*, Ouagadougou, novembre 2015, P.5

¹³³³ Des propos de Simplicie Poda, Président de la commission. Voir Burkina 24, « *Putsch du 16 septembre : La Commission d'enquête a identifié des commanditaires et des complices* », consulté le 11 novembre 2015 sur <http://www.burkina24.com/2015/11/11/putsch-du-16-septembre-la-commission-denquete-a-identifie-des-commanditaires-et-des-complices/>

¹³³⁴ Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015, *Rapport final*, op.cit., P.32.

émanant de députés Burkinabè¹³³⁵, avaient officiellement déposé à l'Assemblée nationale française une proposition de résolution « *tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la recherche de la vérité dans l'assassinat de Thomas Sankara* » : une première fois le 10 juin 2011 et une seconde fois le 5 octobre 2012. Dans ce dernier cas, les députés français avaient soumis à l'Assemblée nationale française une proposition de résolution visant à « *faire le point sur le rôle des services de renseignement français, sur la mise en cause de la responsabilité de l'État [français] et de ses services* »¹³³⁶. Ces initiatives n'ayant pas abouties, une trentaine de députés du CNT avaient, en mai 2015, saisi à nouveau l'Assemblée nationale française pour demander la constitution d'une enquête parlementaire française sur l'assassinat du Président Thomas Sankara. A cette nouvelle demande, le président de l'Assemblée nationale de l'époque, Claude Bartolone, avait répondu que « *une commission d'enquête [parlementaire] française n'est pas l'instrument approprié* »¹³³⁷ pour parvenir à la lumière sur cette affaire : car, « *Une telle commission d'enquête n'aurait [...] aucun pouvoir de conduire des investigations dans un autre État* ». En conséquence, pour le Président Bartolone, la procédure judiciaire ouverte au Burkina Faso paraissait « *l'instrument juridique le plus approprié pour rechercher et poursuivre les responsables de cette affaire* »¹³³⁸. Il en découle que des vérités sont toujours attendues sur les crimes commis contre des Burkinabè.

▪ **La Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR)**

A l'instar du Collège de sages, c'est aussi l'idée de catharsis nationale à partir de la vérité et de la justice permettant une réconciliation nationale qui a prévalu à la création de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR)¹³³⁹ instituée à l'article 17 de la Charte de la Transition et qui comprenait une « sous-commission vérité, justice et réconciliation nationale »¹³⁴⁰. De ce fait, la Charte de la Transition procédait à une constitutionnalisation des

¹³³⁵ En avril 2011, douze députés Burkinabè avaient écrit aux parlementaires français pour demander l'ouverture d'une enquête parlementaire sur l'assassinat de Thomas Sankara, en se fondant sur la « coopération entre les deux pays » et « les valeurs démocratiques de la France ».

¹³³⁶ Assemblée nationale (française), *Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la recherche de la vérité dans l'assassinat de Thomas Sankara*, consulté le 01/02/2017 à 09h04 sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0248.asp>. Pour les députés français initiateurs de cette proposition de résolution, le coup d'État du 15 octobre 1987, qui s'est soldé par l'assassinat du président Sankara, a été mené par le capitaine Compaoré, avec l'aide de soutiens libériens, ivoiriens, libyens et français. Voir Assemblée nationale (française), *Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la recherche de la vérité dans l'assassinat de Thomas Sankara*, *op.cit.*

¹³³⁷ Des termes de la lettre de Claude Bartolone, Président de l'Assemblée française, le 7 juillet 2015, consulté le 01/02/2017 à 14h45 sur <http://thomassankara.net/le-president-de-lassemblee-nationale-francaise-claude-bartolone-soppose-a-louverture-dune-commission-denquete-parlementaire-sur-lassassinat-de-thomas-sankara/>

¹³³⁸ Id., *ibid.*

¹³³⁹ Cf., CRNR, *Rapport général : les voies du nouveau*, septembre 2015, P.8.

¹³⁴⁰ En plus de la « sous-commission vérité, justice et réconciliation nationale », la CRNR était composée aussi des sous-commissions « des réformes constitutionnelles, politiques et institutionnelles », « réforme électorale »,

mécanismes de justice transitionnelle dans la mesure où il fut admis que la Charte de la Transition complétait la Constitution burkinabè du 2 juin 1991.

La CRNR avait pour « *mission générale d'établir les fondements d'une société véritablement démocratique, juste, libre et inclusive au Burkina Faso* ». A ce titre, elle fut chargée : « *de formuler les réformes pertinentes nécessaires au développement politique et socio-économique inclusif de la nation ; d'établir les conditions d'apurement du passif de la gestion politique et économique de l'État ; de créer les conditions et les cadres propices à la manifestation de la vérité, de la justice, du pardon et de la réconciliation nationale ; de jeter les bases de la réhabilitation des valeurs positives consensuelles telles l'intégrité et la solidarité, le travail et la discipline, le civisme et la tolérance* »¹³⁴¹. La CRNR a été instituée en tant que « *autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière* »¹³⁴². En vertu de ce statut, les larges attributions octroyées à la CRNR lui ont fait dire que « *c'est une première dans l'histoire du pays qu'un organe de réflexion sur les problèmes majeurs de la Nation soit en charge à la fois des questions constitutionnelles, institutionnelles, électorales et politiques, des défis de la justice et de réconciliation nationale, mais également de la réforme des finances publiques, de la gouvernance économique, sociale, environnementale et foncière ainsi que de la réforme du secteur des médias et de l'information. Cette perspective large de réforme constitue une option stratégique qui envisage la réconciliation comme un tout et l'aboutissement d'un renouveau du pays dans les principaux secteurs de la société* »¹³⁴³.

Installée le 13 mars 2015, la CRNR a remis son rapport au Premier ministre Yacouba Isaac Zida, le 14 septembre 2015. Au terme de six mois de travaux, son président, Mgr Paul Ouédraogo affirmait que « *nous avons revisité avec les victimes, le passé douloureux de notre pays, des larmes ont coulé pendant nos audiences. Des faits incroyables nous ont été relatés. Des crimes ont été recensés. Des injustices de tous ordres, des torts sans raison, des crimes économiques ont fait leur lit au Burkina Faso, toutes choses qui ont fini par irriter, par révolter ; et survinrent les 30 et 31 octobre 2014. Les victimes réclament justice et les bourreaux devront se repentir pour que nous parvenions à une réconciliation vraie.* »¹³⁴⁴. Au

« finances publiques et respect du bien public » et « gestion des médias et de l'information ». Cf., article 18 de la Charte de la Transition. Ces cinq sous-commissions ont été la base à partir de laquelle les attributions de la CRNR ont été précisées dans la loi organique n°003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes.

¹³⁴¹ Article 3 de la loi organique n°003-2015/CNT du 23 janvier 2015.

¹³⁴² Article 2 de la loi organique n°003-2015/CNT du 23 janvier 2015

¹³⁴³ CRNR, *Rapport général : les voies du renouveau*, septembre 2015, P.9

¹³⁴⁴ Mgr Paul Ouédraogo cité par Aimé Nabaloum. Voir Aimé Nabaloum, « *Commission de Réconciliation Nationale et des Réformes : Six mois de travaux, 5065 crimes enregistrés* », consulté le 6/01/2017 à 15h07 sur

final, la CRNR a enregistré 5 065 dossiers de divers crimes perpétrés entre 1960 et 2015, constitués de crimes de sang et d'atteintes à l'intégrité physique, de crimes économiques et d'autres atteintes aux biens ; de cas d'injustices et d'inégalités sociales.

Le recensement des victimes de la violence politique, et particulièrement de l'insurrection populaire, par la CRNR semble avoir fait des laissés-pour-compte. En effet, Aboubacar Sawadogo¹³⁴⁵, militant du CDP, confiait que : « *Moi je suis victime de l'insurrection populaire. Ma maison a été brûlée à Ouahigouya [à 180 km de Ouagadougou au Nord du pays]. Je ne pense pas que mon dossier soit là-dedans parce qu'on ne m'a jamais interrogé [...]. Donc quand il y a 5000 dossiers et que vous ne semblez pas être concerné, moi je ne sais pas c'est de quelle réconciliation, c'est de quelle victime de violence de 1960 à aujourd'hui. Est-ce que nous nous ne sommes pas concernés ? Nous ne sommes plus des Burkinabè ou c'est quoi ? Parce qu'en son temps, en décembre 2014 le Président Michel Kafando qui était ministre des affaires étrangères avait fait donner une certaine information comme quoi, les victimes des saccages et autres des manifestations des 30 et 31 devraient déposer des dossiers à son cabinet au Ministère des affaires étrangères. Moi j'ai déposé mon dossier. Ceux qui ont eu l'information, ils l'ont fait. Mais, il n'y a pas eu de suite jusqu'aujourd'hui. Est-ce que nos dossiers sont parmi les 5000 dossiers ou bien nos dossiers sont restés dans les tiroirs de Michel Kafando aux affaires étrangères ? Dieu seul sait. Donc, quand on dit qu'on a mis en place une commission chargée de la réconciliation et que cette commission mène son processus de réflexion sur la réconciliation et sélectionne ses victimes, vous croyez qu'on peut croire que c'est une commission qui est là pour l'ensemble des burkinabè ? Non ! [...]. Quelque part, il y a un problème. Est-ce que nous sommes des sous-Burkinabè ? »¹³⁴⁶. Achille Tapsoba, un autre laissé-pour-compte, soutient avoir eu sa maison détruite et son véhicule incendié sans pour autant avoir été recensé par la CRNR comme une victime de l'insurrection. En effet, il soutient que : « *Sous la Transition, [...] lorsque nous nous sommes constitués pour aller nous déclarer victimes, il nous a été rétorqué que nous ne sommes pas des victimes, c'est nous les bourreaux. Ils ont refusé de nous reconnaître comme des victimes. Ils ont dit, "c'est vous les bourreaux". Je me rappelle encore de certains commentaires de Mgr Paul Ouédraogo lui-même qui nous disait que ce qui nous est arrivé, on l'a bien mérité. Voilà ! C'était la perception qu'on avait. [...] Durant toute la Transition, nous avons été refoulés : tous les anciens députés, anciens**

<http://www.reporterbf.net/index.php/envoye-special/item/730-commission-de-reconciliation-nationale-et-des-reformes>.

¹³⁴⁵ Membre du CDP, il était le Président du Conseil régional du Nord. Il est actuellement le 11^e Vice-Président du CDP, chargé des questions électorales.

¹³⁴⁶ Aboubacar Sawadogo, 11^e Vice-Président du CDP, chargé des questions électorales, entretien du 08/05/2017 de 15h47 à 16h53

ministres, anciens cadres du parti qui ont eu leurs biens saccagés et qui ont été victimes d'exactions »¹³⁴⁷.

Outre la mise en place des commissions d'enquête sur les crimes contre des Burkinabè, la volonté de connaître la vérité, a aussi concerné les irrégularités dont l'État lui-même a été victime du fait de ses commis ou d'autres personnes.

B- Les commissions d'enquête sur les crimes contre l'État burkinabè

La recherche de la vérité sur les crimes dont l'État burkinabè a été victime du fait de ses commis ou d'autres personnes a également donné lieu à la constitution de commission d'enquête, cette fois-ci, parlementaire (1) ; mais aussi à la conduite d'audits sur la gestion des gouvernants (2).

1. Les commissions d'enquêtes parlementaires

Outre les commissions d'enquête instituées par les différents exécutifs burkinabè, des commissions d'enquêtes parlementaires ont voulu faire la lumière sur les irrégularités dont l'État a été victime. Au nombre de celles-ci, peuvent être citées les commissions d'enquêtes parlementaires sur : (i) les marchés publics, (ii) les subventions publiques dans le secteur de la santé, (iii) la fraude fiscale, (iv) la gestion du foncier et (v) la gestion des titres miniers dont les conclusions ont été rendues publiques.

La commission d'enquête parlementaire sur les marchés publics a été mise sur pied en janvier 2012. Elle disposait de 60 jours pour effectuer ses investigations. Selon le Président de l'Assemblée nationale de l'époque, Roch Marc Christian Kaboré, il s'agissait pour la commission d'enquête parlementaire sur les marchés publics de vérifier que « *les conditions d'équité, d'égalité de chance et de transparence sont respectées [...], parce qu'il s'agit d'un domaine où il y a toujours au Burkina Faso, des doutes, des incertitudes et des marchés engagés sans exécution* »¹³⁴⁸. Au terme de ses investigations sur une trentaine de marchés publics relatifs à une douzaine de projets de réalisation d'ouvrages et d'équipements, la commission d'enquête rendait public son rapport qui relevait plusieurs irrégularités dont les suivantes : le recours abusif et irrégulier aux marchés de gré à gré, l'absence de plans de passation des marchés, les insuffisances notoires dans la conservation et l'archivage des documents, le non-

¹³⁴⁷ Achille Tapsoba, entretien du 19/05/2017, de 08h20 à 09h36. Il précise cependant qu'avec les démarches entreprises dans le cadre de la CODER, le HCRUN a accepté que les victimes non recensées puissent déposer « les rapports de saccage » de leurs maisons qui seront enrôlés dans le processus de réconciliation conduit par cette institution.

¹³⁴⁸ Roch Marc Christian Kaboré cité par Lassané Osée Ouédraogo. Voir Lassané Osée Ouédraogo, « *Commissions d'enquêtes parlementaires : Passations de marchés publics et subventions dans le secteur de la santé à la loupe des députés* », consulté le 11/11/2016 à 9h21 sur <http://lefaso.net/spip.php?article45775>.

respect des délibérations des Commissions d'attribution des marchés (CAM) sans motivation du choix du nouvel attributaire. A ceux-là s'ajoutent : la lenteur dans les procédures de notification des marchés, le non-respect des dispositions relatives aux pénalités de retard et à la composition des commissions d'attribution des marchés, l'attribution de plusieurs marchés de gré à gré à une même entreprise ou à un même fournisseur, les insuffisances dans le suivi des chantiers et le contrôle physique et technique des livraisons des produits et des biens commandés, etc.

La commission d'enquête parlementaire sur les subventions dans le secteur de la santé a aussi été constituée en janvier 2012. Elle disposait également de 60 jours pour réaliser sa mission. Elle avait pour mission d'investiguer sur l'effectivité des subventions sur le terrain, en l'occurrence les subventions : (i) des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU), (ii) de la radiographie pulmonaire pour le diagnostic des cas de tuberculose, (iii) de la gratuité des activités de soins préventifs, (iv) du traitement par les anti-rétroviraux (ARV), (v) de la prise en charge des urgences sans prépaiement dans les hôpitaux, (vi) du paludisme grave de l'enfant et de la femme enceinte et (vii) enfin de la gratuité des moustiquaires imprégnées. A l'issue de l'enquête, même si la commission a constaté l'effectivité de la gratuité du traitement par les ARV et la gratuité des moustiquaires imprégnées, elle a relevé de nombreuses irrégularités dans fonctionnement du secteur. Ainsi, elle a constaté l'ineffectivité, dans des structures sanitaires, des subventions des accouchements, des SONU, de la radiographie pulmonaire, de la prise en charge des urgences sans prépaiement, de la prise en charge du paludisme grave de l'enfant de moins de 5 ans et de la femme enceinte. Les retards de mise à disposition des ressources financières en sont l'une des explications. En effet, le rapport soulignait à titre illustratif que la première tranche semestrielle de la subvention de l'année 2008 destinée aux accouchements et aux soins obstétricaux et néonataux d'urgence a été débloquée au profit du ministère de la santé en mai 2008 alors que le déblocage des fonds pour le second semestre, n'intervenait qu'en novembre 2008, à un mois de la clôture de la gestion budgétaire de l'année 2008. Ce retard s'est par la suite répercuté sur les structures bénéficiaires du pays. C'est ainsi par exemple qu'au niveau du Centre hospitalier universitaire (CHU) Yalgado Ouédraogo de la capitale Ouagadougou, les subventions de l'année 2008 n'ont été reçues qu'en 2009 et celles de 2009 en 2010. Mais le retard mis par l'État pour débloquer les fonds n'explique pas à lui seul tous les dysfonctionnements constatés. En effet, le rapport souligne qu'une partie des subventions ont toujours été gardées au niveau des administrations centrales et décentralisées du ministère de la santé et réaffectées à d'autres opérations sans lien avec les actes subventionnés. Déjà en 2006,

relevait le rapport, « sur la première tranche de 396 507 252 FCFA débloquée, c'est la somme de 176 600 000 FCFA, soit 44, 53% du montant de la subvention accordée qui a été retenue pour couvrir des activités dites : de contrôle par la DAF et l'IGSS (7 395 280FCFA), de soutien et de suivi par la DSF (146 861 720 FCFA), de supervision par les districts sanitaires (16 500 000 FCFA), d'appui au contrôle et supervision par les DRS (5 843 000FCFA). Sur la deuxième tranche de 783 663 100 FCFA débloquée, c'est la somme de 59 343 000FCFA soit, 7,57% du montant de la subvention accordée qui a été retenue pour couvrir les mêmes types d'activités »¹³⁴⁹.

La commission d'enquête parlementaire sur la fraude fiscale, l'impunité fiscale, les restes à recouvrer des régies de recettes ainsi que les chèques revenus impayés du Trésor sur les années 2012, 2013 et 2014 a été constitué par le Conseil National de la Transition le 10 juillet 2015. De son rapport, il ressort qu'à la date du 31 décembre 2014, le total de chèques impayés s'élevait à plus de 32 milliards FCFA, les fraudes liées au carburant à environ 21 milliards FCFA et les motocyclettes en contrebande à environ 22 milliards FCFA. Les actions d'interpellation avaient permis le recouvrement d'un montant de plus de quatre (04) milliards au profit du budget de l'État.

La commission d'enquête sur le foncier urbain au Burkina Faso a été mise en place en avril 2016. Elle avait pour mission de mener des investigations dans les grands centres urbains du Burkina afin de faire l'état des lieux sur le foncier de 1995 à 2015. Pour cela, elle disposait d'un délai de 3 mois pour rendre le résultat de ses investigations. Ses conclusions ont été rendues publiques le 13 octobre 2016. Au terme de l'enquête parlementaire, il est ressorti des irrégularités aussi bien dans la promotion immobilière que dans les opérations d'attribution de parcelles de 1995 à 2015. En matière de promotion immobilière, au nombre des irrégularités constatées figurent : le morcellement de la bande verte du quartier Ouaga 2000, des occupations illégales de sites dans la zone de la Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) de Ouaga 2000 par des promoteurs immobiliers privés, l'absence de titres fonciers pour l'occupation des sites par les promoteurs immobiliers, le changement de destination de terrains sans autorisation préalable, les spéculations sur les prix des terrains, l'absence de cahiers de charges approuvé, le non-respect des plans d'aménagement et la mauvaise qualité des constructions. Concernant les opérations de lotissement, il a été relevé des irrégularités liées aux opérations d'aménagement, de recensement, d'attribution et de gestion des contributions au lotissement. Au total, sur les 15 communes investiguées par la commission

¹³⁴⁹ Voir Assemblée nationale du Burkina Faso, Commission d'enquête parlementaire sur les subventions publiques dans le secteur de la santé, *Rapport sur les subventions dans le secteur de la santé*, Ouagadougou, mars 2012, P.33.

d'enquête parlementaire, il est apparu que 105 408 parcelles ont été illégalement occupées ou frauduleusement attribuées. En outre, « *La commission a [...] noté la forte ingérence du politique dans la gestion du foncier. C'est ainsi que dans l'activité de promotion immobilière, des promoteurs liés aux milieux politiques ont pu bénéficier d'énormes facilités [...]. Il en a été de même dans la conduite des opérations de lotissement tout au long de la période couverte par l'enquête parlementaire* »¹³⁵⁰. Le rapport citait les noms de plusieurs dignitaires du régime Compaoré impliqués dans des cas de malversations foncières. Les conclusions de l'enquête parlementaire avaient conduit l'Assemblée nationale à adopter une résolution visant le retrait des parcelles illégalement ou frauduleusement attribuées. Cependant, les conclusions du rapport ont laissé dans l'opinion l'impression d'une chasse aux sorcières. Cette impression est justifiée par le fait que ce rapport n'épinglait ni Simon Compaoré (actuel Ministre d'État, chargé de la décentralisation et de la sécurité) qui a dirigé la commune de Ouagadougou pendant 17 ans, ni Seydou Zagré, ex-maire de la commune de Koudougou qui avait été démis de ses fonctions en raison de problèmes liés à la gestion du foncier urbain de Koudougou (l'affaire du verger de Koudougou). D'où, le sentiment d'un rapport commandité par les hommes forts actuels du MPP au pouvoir pour régler les comptes avec leurs anciens camarades du CDP. Suite au rapport de la commission d'enquête parlementaire sur le foncier urbain, le gouvernement créa, par décret, en mars 2017, une commission interministérielle chargée de superviser, d'orienter et de coordonner la mise en œuvre des mesures nécessaires au règlement des dysfonctionnements révélés par ladite commission d'enquête parlementaire. Elle disposait d'un délai de six mois pour analyser l'encadrement juridique du foncier urbain déjà disponible et veiller à l'adoption de textes complémentaires au regard des dysfonctionnements mis à jour par l'enquête parlementaire. Présidée par le Premier Ministre Paul Kaba Thiéba, elle était composée des ministres (i) de l'Urbanisme et de l'habitat, (ii) de l'Administration territoriale, (iii) de l'économie des finances et du développement, (iv) de la Justice et des droits humains, (v) de l'Environnement et (vi) de l'Action sociale. Il était, entre autres, attendu des ministres membres de la Commission interministérielle : (i) la prise de mesures administratives nécessaires à la correction des dysfonctionnements relevés, (ii) l'appréciation de l'opportunité de l'adoption d'une loi sur le foncier urbain et (iii) l'appréciation de l'impact juridique et social des mesures préconisées par le rapport d'enquête parlementaire (retrait des parcelles illégalement ou frauduleusement attribuées) pour les cas des parcelles mises en valeur et habitées.

¹³⁵⁰ Assemblée nationale du Burkina Faso, Commission d'enquête parlementaire sur le foncier urbain au Burkina Faso, *Rapport de synthèse*, septembre 2016, P.36

La Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières a été mise en place en avril 2016. Ses travaux se sont déroulés du 15 juin 2016 au 11 septembre 2016. Au terme de ses travaux, la commission a relevé une spéculation sur les titres miniers. Ainsi, depuis 2005, plus de 700 permis de recherche auraient été délivrés. Dans ce domaine, trois faits majeurs sont soulignés par elle. Premièrement, « *de nombreux non professionnels du secteur de l'or sont détenteurs de permis de recherche* ». Deuxièmement, « *la plupart des titulaires des mines actuellement en exploitation sont acquéreurs et non attributaires des permis* ». Troisièmement, « *les permis de recherche ciblant une zone dont le minerai est plus ou moins évident (cf. travaux du BUVOGMI/BUMIGEB) sont cédés à des professionnels à même d'assurer la recherche et l'exploitation à un droit fixe de 100 000 dollars US, assorti le plus souvent d'une clause d'attribution d'une part (généralement 5%) dans le capital de la future société d'exploitation* ». D'où sa conclusion que « *les 700 permis de recherche et d'exploration délivrés depuis 2005 autorisent à conclure à la formation d'une bulle artificielle (marché) de 70 millions de dollars US avec une volonté délictueuse de se soustraire à toute imposition sur la plus-value* ». Tout en reconnaissant des retombées financières pour le budget de l'État et certains budgets locaux, la commission « *note cependant 551 163 803 556 FCFA de manque à gagner pour l'économie et les populations, et cela sans compter le manque d'informations financières exhaustives de 2005 à 2010 et les manques à gagner non chiffrables* »¹³⁵¹.

2. Les audits sur la gestion des gouvernants

Au chapitre des audits sur la gestion des gouvernants, les autorités de la Transition burkinabè avaient commandité des audits des départements ministériels du dernier gouvernement du régime Compaoré. Au terme de l'exercice et après constatations des crimes économiques, il y eut nombreuses mises en accusation et inculpations des anciens dignitaires du régime Compaoré. Ces mises en accusation et inculpations apparaissent comme la rançon de la loyauté aveugle (« *loyalty* ») de ceux-ci à l'égard du Président Compaoré. Par ailleurs, ces mises en accusation et inculpations ont justifié la relecture de la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute cour de justice et procédure applicable devant elle. En effet, en vue de lever les obstacles au bon fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la loi organique régissant sa composition et son fonctionnement a été modifiée par la loi organique n°017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique

¹³⁵¹ Assemblée nationale du Burkina Faso, Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières, *Rapport de synthèse*, Ouagadougou, septembre 2016, PP. 8, 9 et 26.

n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute cour de justice et procédure applicable devant elle. Cette modification a permis aux autorités de la Transition de procéder, d'une part à l'inculpation collective de trente-quatre (34) anciens dignitaires du régime Compaoré pour complicité de coups et blessures volontaires, assassinat et complicité d'assassinats ; d'autre part à l'initiation d'actions judiciaires contre neuf (09) d'entre eux en lien avec des accusations de détournement et d'enrichissement illicite, de faux et usage de faux, de haute trahison et d'attentat à la Constitution.

Paragraphe II : Une soif de justice

La justice, dans le cadre d'un processus de sortie de crise, est « *un besoin, lui-même susceptible d'articulations variables selon les contextes. Il peut s'agir d'un besoin de reconnaissance de sa dignité de personne ou de groupe, d'un besoin de réparation matérielle pour se reconstruire, d'un besoin de punition et de sanction de l'autre* »¹³⁵². Au Burkina Faso, les différents processus de sortie de crises engagés ont mis en lumière une soif d'une justice punitive (A) et un besoin justice réparatrice (B).

A- Une soif de justice punitive

Comme le font remarquer Carol Mottet et Christian Pout, « *les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme. Ils doivent également prendre des mesures adéquates à l'égard des auteurs de ces violations, notamment dans le domaine de la justice, pour que ceux dont la responsabilité pénale serait engagée soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées* »¹³⁵³. A défaut de poursuites judiciaires engagées par un État, « *Les victimes des violations des droits de l'homme, leurs familles et leurs héritiers peuvent être à l'origine, individuellement ou collectivement, des poursuites* »¹³⁵⁴.

Le collège de sages avait affirmé la nécessité de punir les auteurs de crimes commis en soutenant que « *en vue d'une vraie catharsis, le Collège de sages n'a pas cru devoir retenir [...], le principe de l'amnistie au nom du droit à la vérité et à la réparation* »¹³⁵⁵.

¹³⁵² Jean-Emmanuel Pondi, « *Contexte moderne de la justice transitionnelle* » in Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, Berne, 2011, P.39.

¹³⁵³ Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, op.cit., P.16

¹³⁵⁴ Id., ibid., P.19.

¹³⁵⁵ Rapport du collège des sages, op.cit. Les sages précisait toutefois que « *La catharsis suppose que les acteurs assument leurs responsabilités, reconnaissent éventuellement leurs torts devant un peuple déterminé à dépasser les écueils douloureux de son histoire afin que la demande de pardon et son octroi s'appellent mutuellement. Pour garantir cette volonté de réconciliation, le Collège de sages recommande que l'application de la catharsis commence par le premier responsable du pays, le Président du Faso. Il pourrait pour cela, dans un discours bref*

Moins d'un mois après l'insurrection, « *le devoir pour les gouvernants, de placer au cœur de leurs actions, la satisfaction de l'intérêt général et le souci constant d'une justice équitable et accessible à tous les fils et filles du Faso* » était affirmé par le Comité ad hoc sur les atteintes aux droits humains pendant l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre et au cours des journées des 1^{er} et 2 novembre 2014¹³⁵⁶.

L'insurrection passée la question de la justice est devenue une exigence des familles des victimes. En effet, à l'occasion de la journée nationale d'hommage célébrée pour la première fois le 30 mai 2015, Babou Nébon Bamouni, porte-parole des familles des martyrs de l'insurrection populaire, exprimait une soif de justice dans son discours en ces termes : « *Nous réclamons justice. La justice pour apaiser les cœurs, la justice pour donner l'exemple, la justice pour appliquer la loi* »¹³⁵⁷. Plus qu'une obligation juridique et politique, l'application de la justice est présentée comme un devoir moral¹³⁵⁸.

Cependant les lenteurs dans l'administration de la justice avaient créé un malaise social entre, d'une part entre les victimes de l'insurrection populaire et de la résistance au putsch du général Diendéré ; et d'autre part les nouvelles autorités issues des élections couplées présidentielle et législative du 29 novembre 2015. Le malaise était tel que le Président Roch Marc Christian Kaboré a dû recevoir, le 13 juin 2016, l'union des familles des martyrs de l'insurrection populaire et du coup d'État, constituée par deux associations que sont l'Association des parents des victimes de l'insurrection populaire et l'Association des parents des victimes du coup d'État du 16 septembre 2015¹³⁵⁹.

Les familles des martyrs se plaignaient des difficultés liées à l'application de la justice et à la prise en charge sociale de leurs membres. Selon Babou Nébon Bamouni¹³⁶⁰, porte-parole de la coordination des familles : « *L'audience du 13 juin [2016] avec le président a porté sur deux*

et solennel déclarer face à la Nation qu'en tant que premier responsable : il assume l'entière responsabilité de ce qui s'est passé et qui traumatise notre peuple ; il demande pardon au peuple ; il promet que de telles pratiques n'auront plus cours ; il s'engage à travailler à l'avènement d'une société plus humanisée et plus consensuelle ».

Rapport du collège des sages, *op.cit.*

¹³⁵⁶ Document de la conférence de presse du 25 novembre 2014 du Comité ad hoc sur les atteintes aux droits humains pendant l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre et au cours des journées des 1^{er} et 2 novembre 2014 au Burkina Faso, P.5, consulté le 17 novembre 2015 sur <http://lefaso.net/spip.php?article61980..>

¹³⁵⁷ Babou Nébon Bamouni, *Discours à l'occasion de la Journée nationale d'hommage aux martyrs de l'insurrection population*, 30 mai 2015, consulté le 17/02/2018 à 11h28 sur <http://lefaso.net/spip.php?article65095>

¹³⁵⁸ Cf., Babou Nébon Bamouni, *Discours à l'occasion de la Journée nationale d'hommage aux martyrs de l'insurrection population*, 30 mai 2015, *op.cit.*

¹³⁵⁹ Cette union est constituée de quarante-trois (43) familles de martyrs dont 28 familles enregistrées dans le cadre de l'insurrection populaire et 15 dans le cadre du putsch. A côté de ces deux associations, il existe aussi l'Association des blessés de l'insurrection populaire et l'Association des blessés du coup d'État du 16 septembre 2015.

¹³⁶⁰ Dans l'entretien qu'il nous accorda le 24/06/2017 (de 13h11 à 14h38), Babou Nébon Bamouni nous confia avoir perdu sa petite-sœur suite aux journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014. Dans son témoignage, il affirme qu'elle est décédée des suites d'une blessure par balle ayant entraîné sa chute occasionnant des dommages au niveau de sa colonne vertébrale.

préoccupations majeures. La justice pour les martyrs et la prise en charge sociale des familles. Les familles des martyrs se sont fondées sur un principe saint à savoir l'application d'une justice équitable pour tous. Elles attendent que la justice soit dite en toute impartialité où les droits des victimes sont respectés de même que les droits des accusés. Cette justice est attendue dans le sens de restaurer entre les parties concernées, une relation de confiance qui doit nous inscrire dans une discipline d'être une famille réconciliée avec son histoire, une famille burkinabè pardonnante et unie dans une perspective d'alliance nouvelle pour un développement social équitable et partagé. [...] En référence [...] à son discours de prise de fonction où il a marqué sa volonté de rendre justice aux martyrs, [...] les familles des martyrs ont réitéré leur exigence pour la vérité et la justice pour les morts de l'insurrection populaire et du putsch. »¹³⁶¹.

Le 31 octobre 2016, le gouvernement organisait une marche suivie d'une cérémonie officielle au cours de laquelle un hommage était rendu aux martyrs et victimes de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et du putsch manqué du 17 septembre 2015¹³⁶². Cette commémoration fut l'occasion pour les représentants des victimes réitérer leur soif de justice. En effet, au cours de cette cérémonie, « à chaque fois que le nom d'un martyr était dit, la foule scandait, 'justice'. Cela tout le long du parcours »¹³⁶³. Cette soif de justice se lisait également sur les banderoles confectionnées à cette occasion (voir image suivante).

¹³⁶¹ Babou Nébon Bamouni cité par Herman Frédéric Bassolé. Voir Herman Frédéric Bassolé « "Le sang versé ne se trahit pas", dixit Babou Nébon Bamouni, porte-parole de la coordination des familles des martyrs Insurrection-putsch », consulté le 05/11/2016 à 14h29 sur <http://lefaso.net/spip.php?article71820>. La référence au discours de prise de fonction du Président Roch Marc Christian Kaboré s'explique par le fait que dans ce discours il avait affirmé que « la vérité et la justice doivent être recherchées préalablement pour que la paix des cœurs décuple nos énergies afin que nous soyons capables de nous pardonner effectivement et sincèrement ». Voir Roch Marc Christian Kaboré, Président du Faso, Discours d'investiture, Ouagadougou, 29 décembre 2015 consulté le 30/10/2016 à 20h51 sur <http://lefaso.net/spip.php?article68881>

¹³⁶² Au bilan, deux années après, Franck Sya, le représentant des familles des martyrs et des blessés de l'insurrection populaire et du putsch manqué à cette commémoration, soulignait que sur 439 blessés recensés, 126 vivaient toujours dans la douleur et attendaient d'être soignés dont une dizaine vivant toujours avec des balles dans le corps. Aussi avait-il émis le souhait que ces derniers puissent bénéficier d'une meilleure prise en charge sanitaire ; de même que la mise en place d'un fonds d'accompagnement au profit des victimes. Mais le plus important pour eux, affirmait-il, c'était la justice. Voir Marcus Kouaman, « *An II de l'insurrection populaire : La nation commémore ses martyrs et blessés* », consulté le 01/11/2016 à 10h18 sur <http://lefaso.net/spip.php?article73966>. Quant à Babou Nébon Bamouni, membre de la Coordination des familles des victimes, lui faisait remarquer le respect des engagements pris au nom de l'État en octroyant des logements à huit veuves de martyrs et en aidant 28 autres veuves à créer des unités économiques. Par ailleurs, il mettait en exergue l'accompagnement de trente-trois enfants de martyrs avec un soutien financier de 75 000 francs CFA pour la scolarisation de chacun d'eux, même s'« il y a des enfants qui sont inscrits dans des écoles où la scolarité dépasse 75 000 francs CFA ». Babou Nébon Bamouni cité par Nicole Ouédraogo. Voir Nicole Ouédraogo, « *An II de l'insurrection : Le président Roch Kaboré rassure les victimes et les familles des victimes* », consulté le 01/11/2016 à 12h28 sur <http://lefaso.net/spip.php?article73962>

¹³⁶³ Marcus Kouaman, « *An II de l'insurrection populaire : La nation commémore ses martyrs et blessés* », *op.cit.*



Les manifestants à la commémoration de l'an II de l'insurrection populaire.

Source : <http://lefaso.net/spip.php?article73966>

La nécessité de la justice est même présentée par l'union des familles des martyrs de l'insurrection populaire et du coup d'État comme le préalable à la réconciliation nationale. En effet, selon Victor Pouahoulabou de l'Association des parents des victimes de l'insurrection populaire, « si l'on cherche réellement à se réconcilier au Burkina Faso, c'est de rendre justice et la bonne d'une part, et d'autre part, de dépoussiérer le rapport du collège de sages au temps de Compaoré pour en faire usage »¹³⁶⁴. Cette exigence du préalable de la justice est soutenue par Patrice Bazié, Secrétaire général de l'association des parents des victimes du coup d'État, qui demandait au Haut conseil pour la réconciliation nationale (HCRUN) d'attendre que la justice soit rendue à tous les martyrs avant d'entreprendre une quelconque action de réconciliation¹³⁶⁵.

L'expression de cette soif de justice avait même été reprise par certains membres du gouvernement dont le ministre d'État, ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure, Simon Compaoré qui avait affirmé que « Nous souhaitons vivement que l'année prochaine, que nous soyons à mesure de dire merci Dieu, parce que la justice a été rendue. [...] nous souffrons tous de ces libérations à gauche [et] à

¹³⁶⁴ Victor Pouahoulabou cité par l'Agence d'Information du Burkina (AIB). Voir l'AIB, « *Insurrection populaire et coup d'État : les parents des victimes indignés, réclament la dissolution de la CODER* », consulté le 19/08/2017 à 12h27 sur <http://kaceto.net/spip.php?article2346>

¹³⁶⁵ Voir AIB, « *Insurrection populaire et coup d'État : les parents des victimes indignés, réclament la dissolution de la CODER* », consulté le 19/08/2017 à 12h27 sur <http://kaceto.net/spip.php?article2346>

droite »¹³⁶⁶. Aussi, affirmait-il, « *c'est ensemble que [...] nous allons faire bouger les lignes au niveau de la justice pour que la justice soit rendue à tous ceux qui sont morts...* »¹³⁶⁷.

Lors du baptême de deux rues en souvenir de l'insurrection populaire d'octobre 2014 et de la résistance au putsch de septembre 2015, Honoré Ouédraogo, représentant des blessés et parents de victimes, soulignait leur « *impatience pour une justice qui se laisse désirer* » et appelait « *l'ouverture d'un procès les jours à venir* »¹³⁶⁸.

Toujours à l'occasion de la commémoration de l'an II de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, le Président Kaboré, comme pour faire échos aux attentes de justice affirmait dans son discours de l'an II post insurrectionnel que, indépendamment des mesures de prises en charge sociale, « *il faut se convaincre que la finalité réside dans la justice qu'il faut rendre aux victimes afin de réconcilier les Burkinabè entre eux et avec leur histoire. C'est pourquoi j'invite la Justice à dire le droit et à rétablir chacun dans ses droits* »¹³⁶⁹. Il ajoutait que « *C'est sous le tryptique "Vérité-Justice-Réconciliation" que nous panserons nos plaies et blessures pour réussir le pardon et la réconciliation nationale véritable* »¹³⁷⁰. Et comme pour conjurer le sort et ne plus vivre de tels évènements, depuis son investiture, le Président Kaboré termine ses discours à la nation par la formule « *Que Dieu bénisse le Burkina Faso !* ».

¹³⁶⁶ Simon Compaoré cité par Marcus Kouaman. Voir Marcus Kouaman, « *An II de l'insurrection populaire : La nation commémore ses martyrs et blessés* », *op.cit.*

A cette date anniversaire, le jugement des putschistes de septembre 2015 n'avait toujours pas eu lieu et les décisions de mise en liberté provisoires de certaines personnes qui avaient été inculpées et détenues dans le cadre de l'enquête avaient créé un grand ressentiment au sein de la population. Ce ressentiment avait donné lieu, le 02 juin 2016, à l'organisation par le Cadre de concertation national des organisations de la société civile (CCN-OSC), d'un sit-in devant le palais de justice pour réclamer justice. A cette occasion, la présidente d'honneur du CCN-OSC, Safiatou Lopez, avait dénoncé les libertés provisoires accordées par la justice à des personnes qui étaient détenues dans le cadre du putsch manqué et déclaré publiquement que « *L'injustice dans ce pays a commencé depuis longtemps et dure depuis 27 ans. Il faut que les juges qui sont dans ce palais sachent que ça nous fera mal que la justice connaisse le sort de l'ancienne Assemblée nationale. Mais si elle ne nous laisse pas le choix qu'allons-nous faire ?* ». L'allusion était faite à l'incendie de l'ancienne Assemblée nationale du pays au cours de la journée insurrectionnelle du 30 octobre 2014. En outre, on pouvait lire, entre autres, sur les pancartes et banderoles : « *Justice pour les martyrs de l'insurrection* », « *Le peuple réclame la justice pour Thomas Sankara, Norbert Zongo, David Ouédraogo, juge Nébié, Dabo Boukary* ». Cf., Angelin Dabiré, « *Libérations provisoires dans le cadre du coup d'État manqué : Des OSC ont manifesté devant le Palais de Justice* », consulté le 07/11/2016 à 9h31 sur <http://lefaso.net/spip.php?article71542>

¹³⁶⁷ Simon Compaoré cité par Marcus Kouaman. Voir Marcus Kouaman, « *An II de l'insurrection populaire : La nation commémore ses martyrs et blessés* », *op.cit.*

¹³⁶⁸ Honoré Ouédraogo cité par Moussa Diallo. Voir Moussa Diallo, « *L'ex Boulevard France-Afrique s'appelle désormais Boulevard de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre* », consulté le 02/11/2016 à 20h39 sur <http://lefaso.net/spip.php?article73967>

¹³⁶⁹ Message à la Nation de Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian Kaboré, Président du Faso, Président du Conseil des ministres à l'occasion de la Commémoration nationale des journées des 30 et 31 octobre consulté le 30/10/2016 à 14h35 sur <http://lefaso.net/spip.php?article73941>. Le 31 octobre 2016 lors des activités commémoratives de l'insurrection, le Président Roch Marc Christian Kaboré avait réaffirmé « *l'engagement de l'État et du gouvernement à mettre en œuvre les décisions en faveur des pupilles de la nation* ». Les pupilles de la nation avaient été reconnus par la loi n°062-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant statut de pupille de la nation.

¹³⁷⁰ Id., *ibid.*

La soif de justice a aussi été exprimée par l'Unité d'Action Syndicale (UAS) qui rappelait que « *la colère populaire qui s'est exprimée lors de l'insurrection a été nourrie par les pratiques du pouvoir Compaoré marquées par des crimes de sang et des crimes économiques impunis, des atteintes graves aux libertés individuelles et collectives, le clientélisme et la volonté de se maintenir au pouvoir* »¹³⁷¹. Aussi, l'UAS dénonçait-elle « *la lenteur et les tergiversations dans le traitement du dossier des martyrs de l'insurrection populaire* »¹³⁷² tout en réaffirmant son refus ferme de l'impunité. En définitive, elle exigeait notamment « *la lumière sur les auteurs et commanditaires des tirs contre les manifestants des 30 et 31 octobre ; la vérité et la justice sur les crimes économiques et de sang ; le respect des décisions de justice.* »¹³⁷³.

L'application de la justice à certains accusés serait confrontée à un problème de vide juridique selon Wilfried Zoundi, ex-Vice-Président de la Haute Cour de Justice. En effet, selon lui, le problème lié au vide juridique est apparu avec la mise en accusation de l'ex-président Compaoré par le Conseil de la Transition (CNT) pour « haute trahison et atteinte à la Constitution ». Il souligne que même si la Constitution du 2 juin 1991 dispose que « *La Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics [article 138], le code pénal ne prévoit ni l'infraction de haute trahison, ni celle d'attentat à la Constitution* »¹³⁷⁴. D'où, le vide juridique quant à la sanction des fautes commises par le Président Compaoré et les membres de son gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Ce faisant, il soutient que « *les mises en accusation du CNT ont eu le mérite de mettre à nu un système judiciaire jadis truffé de défaillances de bas en haut et de haut en bas* »¹³⁷⁵, dans la mesure où aucune mise en accusation d'un Président ou des membres d'un gouvernement n'a jamais existé dans l'histoire politico-judiciaire burkinabè hormis celles du CNT.

¹³⁷¹ Union d'action syndicale, « Déclaration sur la commémoration de l'an II de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 », consulté le 01/11/2016 à 22h23 sur <http://lefaso.net/spip.php?article73959>

¹³⁷² Id., *ibid.*

¹³⁷³ Id., *ibid.*

¹³⁷⁴ Wilfried Zoundi, « *Poursuite contre Blaise Compaoré : radioscopie d'un vide juridique* » in *L'Evènement* n°335 du 10 octobre 2016, P.5.

¹³⁷⁵ Wilfried Zoundi, « *Poursuite contre Blaise Compaoré : radioscopie d'un vide juridique* », *op.cit.*, P.5. La position de Wilfried Zoundi se comprend dès lors qu'est faite une lecture croisée entre l'article 138 et l'article 140 de la Constitution burkinabè du 2 juin 1991 qui dispose que « *La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque où les faits ont été commis* ».

Encadré n°25 : l'Unité d'action syndicale (UAS)

Constituée de 6 centrales syndicales et de 16 syndicats autonomes, l'UAS s'est formellement constituée en 1999 à partir d'un accord entre les organisations syndicales membres pour l'élaboration d'une plate-forme commune de lutte et la commémoration de la Fête du Travail dans l'unité. Elle a été effective grâce à la persévérance et aux démarches engagées par les Secrétaires généraux de certaines centrales syndicales comme Abdoulaye Ira de l'ONSL, Mamadou Nama de l'USTB, mais grâce aussi à la disponibilité et à l'engagement politique des autres Secrétaires Généraux des centrales syndicales que sont Tolé Sagnon de la CGT-B, Mahamadi Ouédraogo de la CNTB, Roger Tapsoba de la CSB, Joseph Tiendrébéogo de FO/UNSL.

Le témoignage de Tolé Sagnon éclaire sur le processus de formation de cette unité d'action syndicale. En effet, celui-ci soutient que : *« Le mouvement syndical burkinabè est caractérisé par son pluralisme. Il fait partie des syndicats de la sous-région et d'Afrique qui n'a jamais été réduit en centrale syndicale unique liée au parti politique unique au pouvoir comme ce fut le cas dans la plupart des pays de la sous - région dans les années 60. Le premier pouvoir de 1960, celui de Maurice Yaméogo a même légiféré en 1964 pour exiger une fusion des centrales syndicales mais en vain. Aussi, quand vous lisez l'histoire politique et syndicale de notre pays, vous découvrirez que le mouvement syndical a constamment recherché l'unité d'action, pour réagir face à différents grands évènements. [...] Au sortir des Etats d'exception et sous la IVème république, l'unité d'action a été constante et nécessaire pour apporter la contribution du mouvement syndical à l'écriture de la constitution, aux assises nationales sur la constitution, au forum de réconciliation nationale qui été reporté sine die, puis à l'occasion d'actes barbares comme les assassinats des élèves de Garango, de votre confrère Norbert Zongo et ses compagnons où, une partie du mouvement syndical a contribué à la création et à l'animation du collectif de lutte contre l'impunité, etc. Dans la même période, le mouvement syndical s'est retrouvé en unité d'action pour interpeller les militaires à travers une retentissante déclaration. [...] Une voix commune a porté la position du mouvement syndical devant le collège des sages. C'est à partir de 1999, que l'unité d'action a été maintenue plus durablement et mieux organisée malgré la diversité d'opinions et d'orientations. Cette unité d'action a été matérialisée à travers des plateformes revendicatives concrètes. Des luttes communes qui ont produits des résultats concrets et positifs. L'unité d'action syndicale se réalise sur des points et autres questions faisant l'objet de consensus. S'il y a des points sensibles qui heurtent les orientations de certaines organisations, chaque organisation syndicale assume sa position et la défend. Voilà comment nous avons réussi à stabiliser depuis plus de dix ans maintenant la question de l'unité d'action. L'unité d'action, se construit aussi et surtout à la base. Les luttes s'organisent et se réalisent à la base et/ou à travers les syndicats professionnels ».*

Après le 1^{er} mai 1999, les plates-formes minimales syndicales communes de l'UAS intégreront la lutte contre l'impunité, pour la vérité et la justice pour Norbert Zongo et ses compagnons ainsi que pour toutes les autres victimes de la violence en politique. Certains de ces acteurs dont la CGT-B a même contribué à la création et à l'animation du Collectif des Organisations Démocratiques de Masse et de Partis Politiques (CODMPP) qui conduisait la lutte pour la vérité et la justice dans le cadre du dossier Norbert Zongo.

Son organisation autour d'une présidence tournante mensuellement entre les premiers responsables des organisations syndicales membres lui a assuré une cohésion interne, une longévité et une légitimité tant au niveau des travailleurs que des gouvernants.

De par sa force de mobilisation, elle est devenue un interlocuteur incontournable sur les questions touchant aux conditions de vie et de travail des travailleurs, réussissant même à faire instituer une rencontre annuelle gouvernement/syndicat à laquelle ses premiers responsables participent.

L'UAS a facilité la mise en place, le 12 mars 2008, d'un regroupement plus large à savoir Coalition Nationale de Lutte contre la Vie Chère, l'impunité, la corruption, la Fraude et pour les Libertés en abrégée CCVC. La CCVC rassemble, outre les organisations syndicales, des réseaux, mouvements et associations de la société civile autour de préoccupations communes telles que la vie chère, l'impunité, la corruption, l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs, etc.

Même si certains de ses militants participèrent activement à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, l'UAS décidait le 20 novembre 2014, qu'elle ne participerait ni au gouvernement de transition, ni au Conseil National de Transition (CNT).

Néanmoins, font partie des acquis de lutte de l'UAS : les augmentations de salaires dans la fonction publiques et dans le privé, la réduction de l'IUTS à travers la prise en compte des charges professionnelles et la réduction des tranches en 2008, la réduction du prix des hydrocarbures, le relèvement des allocations familiales, le relèvement du SMIG de 6,5 %, le règlement des arriérés d'avancements 2003, 2004, 2005 et 2006 des agents publics, l'institution d'un indemnité de fin de contrat pour les fonctionnaires, sa contribution à l'échec du coup d'État du 16 septembre 2015 à travers le déclenchement d'une grève générale illimitée et l'abandon par l'Assemblée nationale, en mai 2017, de la proposition de loi sur l'exercice du droit de grève dans les services publics.

Encadré n°25 : l'Unité d'action syndicale (UAS) [suite et fin]

Centrales syndicales membres : Confédération Générale du Travail du Burkina (CGT-B) ; Confédération Nationale des Travailleurs du Burkina (CNTB) ; Confédération syndicale Burkinabé (CSB) ; Force Ouvrière – Union Nationale des Syndicats (FO- UNS) ; Organisation Nationale des Syndicats Libres (ONSL) ; Union Syndicale des Travailleurs du Burkina (USTB)

Syndicats autonomes membres : SAIB – SATB – SAMAE – SBM – SNEAB – SNESS – SYNATEB – SYNATEL – SYNATIC – SYNTAS – SYNTRAPOST – SYNAPAGER – SYNATIPB – SYNATRAD – SYSEFMAB – UGMB.

Sources : CGT-B, *L'unité d'action syndicale au Burkina Faso : bilan critique de dix ans de luttes unitaires (1999-2009)*, consulté le 19/08/2017 à 13h45 sur http://www.cgtburkina.org/IMG/pdf/BILAN_Critique_10_ans_UAS_Vf_dec_09-3.pdf; Unité d'action syndicale (UAS), *Message à l'occasion du 1^{er} mai 2016*, consulté le 19/08/2017 à 14h48 sur http://www.snea-b.csfef.org/IMG/pdf/Message_1er_mai_VF.pdf; Unité d'action syndicale (UAS), *Lettre ouverte à Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée nationale* ; Kader Palenfo, « *Tolé Sagnon, Secrétaire général de la CGT-B : Nous demandons seulement plus de justice sociale* », consulté le 03/08/2018 à 09h52 sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44918>

Cette soif de justice est même exprimée par la Coalition pour la démocratie et la réconciliation nationale¹³⁷⁶ (CODER), regroupant l'ancien parti au pouvoir et ses alliés, qui « *place la justice au cœur de la réconciliation nationale.* » avec le souhait qu'elle soit équitable pour tous, « *assise sur la primauté du droit, sur le respect scrupuleux des garanties que la Constitution et les traités internationaux accordent à tout citoyen* »¹³⁷⁷.

Mais le doute avait fini par s'installer au sein de la population quant à la justice attendue pour les martyrs. En effet, le titre « *Justice militaire: est-ce que tu pourras?* » du journal *Les Echos du Faso* du 10 novembre 2016 était un indicateur des doutes quant à l'avènement de cette justice. *Les Echos du Faso* soulignaient que « *depuis deux ans que l'insurrection est passée,*

¹³⁷⁶ La CODER est issue d'une recombinaison des alliances politiques à l'issue de l'insurrection populaire et des élections couplées présidentielle et législatives du 29 novembre 2015. Elle regroupe les partis de l'opposition que sont : le Rassemblement pour un sursaut républicain (RSR), Les Républicains (LR), le Congrès pour la démocratie et le Progrès (CDP), la Nouvelle Alliance du Faso (NAFA), Le Faso autrement, l'Alliance pour la démocratie et la Fédération/Rassemblement démocratique africain (ADF/RDA), l'Union nationale pour la démocratie et le développement (UNDD), l'autre Burkina/parti pour le socialisme et la refondation (PSR). Même si les partis qui l'ont constitué sont tous membres de l'opposition, cette dernière comprend une autre coalition, la « Coalition des forces démocratiques pour un vrai changement » dirigée par le Chef de file de l'opposition politique, Zéphirin Diabré. Cette deuxième coalition est une mutation de la « Coalition Zeph 2015 pour vrai changement » constituée des partis qui avaient soutenu la candidature de Zéphirin Diabré à l'élection présidentielle du 29 novembre 2015. Font partie de la « Coalition des forces démocratiques pour un vrai changement » les partis politiques que sont : l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC), la Convergence de l'Espoir (L'ESPOIR), le Parti National des Démocrates Sociaux (PNDS), l'Union pour la Démocratie Populaire (UDP), l'Union pour la Renaissance Démocratique du Burkina (URDB), le Parti Patriotique pour le Développement (PPD), le Parti pour la Renaissance de la Démocratie au Faso (PRDF), le Parti Républicain pour l'Indépendance Totale (PRIT / Lannaya), le Parti Ecologiste pour un Développement Nouveau (PEDN), le Parti pour la Démocratie et la Fédération (PDF/LAAFI), le Mouvement Patriotique des Jeunes (MPJD) et le Parti pour la Justice et le Développement (PJD).

A l'issue des élections couplées présidentielle et législatives du 29 novembre 2015, la recombinaison des alliances politiques avait conduit à ce que certains partis anciennement affiliés au CFOP aient rejoints la majorité présidentielle (notamment l'UNIR/MS et PAREN) ; alors que d'autres anciennement membres de la majorité au pouvoir et déçus suite à l'insurrection se sont retrouvés dans l'opposition (CDP et ADF/RDA).

¹³⁷⁷ Ablassé Ouédraogo, Président de la Coordination de la CODER, « *Déclaration de la Coalition pour la démocratie et la réconciliation nationale (CODER) à l'occasion de la commémoration de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014* », consulté le 01/11/2016 à 23h20 sur <http://lefaso.net/spip.php?article73958>

*c'est incompréhensible que rien ne bouge dans le sens de rendre justice aux morts, aux martyrs et à leurs ayants-droit. Ou bien, si personne n'est responsable, il faut le dire aussi. [...] Blaise n'est pas là, il a renié ses responsabilités pour accabler Tiao qui, dans sa situation de PM, a banalisé son acte de réquisition de la force. Il n'avait pas de pouvoir à défendre, il n'était pas le ministre de la Défense encore moins le chef suprême des armées ou le chef d'état-major général. Mais c'est lui qui a pris la réquisition. Il faut donc le juger! À travers ce procès, la vérité va éclater et ceux qu'on devra inculper le seront! »¹³⁷⁸. Cette exigence de justice s'était même accompagnée d'une teinte d'ironie par allusion à la possibilité, si nécessaire, de recourir à la formule des tribunaux populaires de la révolution (TPR), à des magistrats retraités et même à quelques insurgés pour un traitement diligent des dossiers des martyrs. En effet, pour *Les Echos du Faso*, « Il y a trop de dossiers si bien [...] qu'il faudra un coup de main à la justice militaire pour s'en sortir. [...] Si c'était avant, j'allais dire d'organiser des TPR on va aller 'wassa-wassa' [littéralement "vite, vite"]. Les Halidou sont là, les Komi Sambo sont là, les Venant sont là, etc. On peut affecter à chacun un dossier, ajouter à chacun des insurgés, délocaliser certains procès et voilà! A situation exceptionnelle, justice exceptionnelle. Mais des procès justes et équitables »¹³⁷⁹. Dans le même registre, constatant que « De nombreux dossiers dorment dans les juridictions de droit commun et au tribunal militaire », Safiatou Lopez, Présidente d'honneur du Cadre de concertation National des organisations de la société civile (CCNOSC) suggérait « à la justice d'organiser des assises spéciales sur une durée exceptionnellement longue, afin de vider ses tiroirs »¹³⁸⁰.*

B- Un besoin de justice réparatrice

Le besoin de justice réparatrice est en rapport avec le droit à la réparation, dans la mesure où « toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit. Très souvent, le droit à réparation de la victime implique, à la charge de l'État, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur de cette violation »¹³⁸¹.

¹³⁷⁸ *Les Echos du Faso*, « Justice militaire est ce que tu pourras ? », consulté le 10/11/2016 à 16h48 sur <http://lesechosdufaso.net/justice-militaire-est-ce-que-tu-pourras/>

¹³⁷⁹ *Les Echos du Faso*, « Justice militaire est ce que tu pourras ? », consulté le 10/11/2016 à 16h48 sur <http://lesechosdufaso.net/justice-militaire-est-ce-que-tu-pourras/>. Messieurs « Halidou et Komi Sambo » sont d'anciens magistrats qui n'exercent plus. Le premier est l'actuel président de la commission constitutionnelle chargée de proposer un texte constitutionnel pour une cinquième République, le second a été un des présidents de l'ancienne Cour suprême burkinabè.

¹³⁸⁰ Safiatou Lopez, Message de nouvel an, in *Le pays* n°6259 du lundi 10 janvier 2017, P.7.

¹³⁸¹ Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, Berne, 2011, P.22.

Il se traduit par des mesures individuelles (compensation des dommages physiques, psychologiques, moraux ou économiques, réinsertion sociale, prise en charge médicale ou sociale, etc.) ou collectives (hommage annuel aux victimes, reconnaissance par l'État de sa responsabilité, etc.) destinées aux victimes et/ou à leurs ayants droit¹³⁸².

Les désastres humains découlant des différentes crises politiques ont conduit à l'adoption de « l'ordonnance n° 91 0080/PRES du 30 décembre 1991 instituant une mesure de réhabilitation administrative au profit des agents civils ou militaires de l'État et de ses démembrés, des employés du privé et des étudiants atteints dans leur carrière, leur emploi ou dans leur cycle universitaire du fait des décisions ou mesures prises par les autorités politiques ou administratives, en violation de la réglementation en vigueur »¹³⁸³. Les indemnités subséquentes à ces réhabilitations ont été conduites par le fonds d'indemnisation financière des personnes réhabilitées (FIFPR) créé par le décret n°95-125/ PRES/ MEFP/ MEFPMA du 30 mars 1995. Au terme de sa mission au 31 décembre 2004, sur plus de 5000 demandes de réhabilitations administratives enregistrées, 4891 avaient été favorablement traitées pour un coût total estimé à 12 385 527 224 FCFA.

A la suite du FIFPR, il a été mis en place un fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique par décret n°2001-275/PRES/PM du 8 juin 2001¹³⁸⁴. Des termes de l'article 2 dudit décret, étaient « considérés comme violences en politique, tous actes commis dans la conquête et la gestion du pouvoir d'État ayant entraîné des pertes en vies humaines ou des préjudices physiques, économiques, moraux ». Les notions de « préjudices physiques, économiques, moraux » étaient respectivement précisées par les décrets n° 2001-276/PRES/PM du 8 juin 2001 portant critères et conditions d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique (pour les préjudices physiques et économiques), et n° 2002 -97/PRES/PM portant modalités d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique (pour le préjudice moral). Ainsi, aux termes de l'article 5 alinéa 1 du décret n° 2001-276/PRES/PM du 8 juin 2001, le préjudice physique s'entendait de « l'atteinte à l'intégrité humaine ayant entraîné une réduction de la capacité physique de la victime ». L'alinéa 1 de l'article 6, lui, définissait le préjudice économique comme « l'atteinte au patrimoine de la personne ayant

¹³⁸² Cf., Carol Mottet, « Traitement du passé : quels défis et quelles opportunités pour une paix durable ? », in Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, op.cit., PP.53-54 et Mustapha Iznasni, « Indemnités, réhabilitation des victimes et réparation communautaire » in Carol Mottet et Christian Pout (dir.), op.cit., P.105.

¹³⁸³ Blaise Compaoré, « Préface » in Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, *Rapport de fin de mission du fonds d'indemnisation financière des personnes réhabilitées (FIFPR)*, Ouagadougou, 2005, P.4

¹³⁸⁴ Il sera modifié par le décret n° 2007-071/PRES/PM du 9 février 2007. La modification opérée a consisté à étendre la durée de fonctionnement du fonds du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2006 au lieu du 31 août 2006 initialement retenu dans le décret n° 2001-275/PRES/PM du 08 juin 2001 portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique.

entraîné des dégradations ou des pertes définitives d'éléments composant ce patrimoine ». A l'article 37 du décret n°2002 -97/PRES/PM, le préjudice moral s'entendait de « la souffrance résultant de l'atteinte à l'honneur et à la considération, au respect de la vie privée, subie par une personne par le fait d'un tiers ».

S'agissant des modalités d'indemnisation des victimes, celles-ci concernent les personnes ayant perdu la vie et les personnes ayant subi divers préjudices. Leur indemnisation financière comporte deux composantes : une part fixe forfaitaire et une part modulable. Concernant les personnes ayant perdu la vie, leurs « ayants droit ont droit à une indemnisation au titre de la réparation du préjudice moral qui constitue la part fixe forfaitaire et à une indemnisation au titre du préjudice économique qui constitue la part modulable » (article 4 du décret n°2002-97/PRES/PM du 05 mars 2002 portant modalités d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique). Le calcul de la part fixe forfaitaire prend compte la réparation du préjudice moral résultant des souffrances morale et psychologique éprouvées par les proches parents et du fait du décès de la victime. Sur ces considérations, il a été alloué une somme fixe forfaitaire de dix millions (10 000 000) de francs CFA à l'ensemble des ayants cause de chaque victime décédée et majorée de : 1 500 000 FCFA pour chaque conjoint survivant, 1 500 000 FCFA pour chaque enfant mineur au moment des faits, 1 000 000 FCFA pour chaque enfant majeur et 1 000 000 FCFA pour chaque ascendant. Quant au calcul de la part modulable, il prend en compte la réparation du préjudice économique, constitué du manque à gagner financier ou matériel résultant du décès de la personne et éventuellement d'autres préjudices qu'auraient subis les ayants cause et en relation étroite avec le décès. L'indemnisation financière globale revenant aux ayants cause au titre du préjudice économique est constituée d'une part modulable (présentée ci-dessous), de frais funéraires (345 000 FCFA) et de frais d'aménagement de la tombe (100 000 FCFA).

VICTIMES	AYANTS CAUSE			
	Ascendant	Conjoint survivant	Enfant Mineur	Enfant Majeur
Groupe I -Officiers Généraux -Fonctionnaires catégorie P. -Particuliers (R.A.(1)≥5 000 000)	2 500 000	5 000 000	5 000 000	3 000 000
Groupe II -Officiers (2) -Fonctionnaires catégorie A -Particuliers (4 000 000<R.A.> 5 000 000)	2 000 000	4 000 000	4 000 000	2 000 000
Groupe III -Sous officiers supérieurs (3) -Particuliers (2 500 000<R.A.> 4 000 000)	1 500 000	3 000 000	3 000 000	2 000 000
Groupe IV -Sous officiers subalternes (4) -Fonctionnaires catégorie B -Particuliers (1 500 000 <R.A.> 2 500 000)	1 000 000	2 500 000	2 500 000	2 000 000
Groupe V -Militaires du rang (5) -Fonctionnaires catégorie C -Particuliers (1000 000<R.A.> 1 500 000)	1 000 000	2 000 000	2 000 000	1 500 000
Groupe VI -Fonctionnaires catégorie D et E -Particuliers (0<R.A >1 000 000)	1 000 000	1 500 000	1 500 000	1 000 000

(1) revenus annuels.

(2) Colonel, Lieutenant Colonel, Commandant, Capitaine, Lieutenant, sous Lieutenant.

(3) Adjudant Chef Major, Adjudant Chef, Adjudant.

(4), Sergent Chef, Sergent.

(5) Caporal, Soldat de 1^{ère} classe, Soldat de 2^{ème} classe.

C'est donc sur ces bases que le fonds procéda à l'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique. Au terme de sa mission, il eut à indemniser 382 personnes victimes de la violence en politique à hauteur de 3 612 606 800 FCFA. Le désastre causé par le recours à la violence en politique fut si grand et à l'origine d'une fracture sociale telle que les autorités de la quatrième République instituèrent, depuis le 30 mars 2001, une journée nationale de pardon pour favoriser la réconciliation des cœurs.

Toujours au chapitre des mesures de réparation financière, suite au putsch manqué du général Diendéré, le Président de la Commission de la CEDEAO, Marcel Alain De Souza, a remis un chèque de 500 000 dollars US soit environ 275 000 000 FCFA au Président Roch Marc Christian Kaboré le 03 février 2017 par devoir de solidarité « pour l'indemnisation des victimes du putsch manqué de septembre 2015. [...] Ce montant de 500 000 dollars [qui] ne va jamais remplacer les vies humaines, ni effacer le traumatisme des blessés, [était] une contribution symbolique pour manifester la solidarité des 15 pays de la CEDEAO vis-à-vis du peuple burkinabè »¹³⁸⁵. En réalité, ce chèque constituait la matérialisation d'une aide financière qui

¹³⁸⁵ Marcel Alain De Souza cité par la Direction de la Communication de la Présidence du Faso. Voir la Direction de la Communication de la Présidence du Faso, « La CEDEAO offre 500.000 dollars au Burkina pour

avait été annoncée par le Président Macky Sall, qui était président en exercice des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO au moment du putsch manqué et lors des négociations de sortie de crise qui l'ont suivi¹³⁸⁶.

En souvenir des hommes et des femmes, mais aussi des fils et des filles qui ont consenti le sacrifice suprême pour un Burkina Faso meilleur, il a été érigé un « *Mémorial aux héros nationaux* »¹³⁸⁷ et un « *Monument aux martyrs* » comme « *les témoins de notre devoir de mémoire* ». Le premier a été érigé sur l'avenue menant à la Présidence du Faso (Voir image ci-dessous).



Monument aux Héros nationaux (à l'origine)

Source : <http://www.burkinatourism.com/Place-Memorial-aux-Heros-Nationaux.html>

Monument commémoratif et de recueillement, le mémorial des héros nationaux symbolise le souvenir des héros nationaux et l'évolution de la lutte du peuple burkinabé pour l'émancipation et le progrès social. Sa structure est constituée de deuxalebasses, quatre poteaux et d'un anneau qui les enserme. Les deuxalebasses se situent respectivement au rez-de-chaussée et au sommet. Renversée au rez-de-chaussée, « [laalebasse] traduit la sépulture des héros ou la

l'indemnisation des victimes du putsch manqué de septembre 2015 », consulté le 02/04/2017 à 11h17 sur <http://lefaso.net/spip.php?article75602>

¹³⁸⁶ Lors de la conférence extraordinaire des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO tenue le 22 septembre 2015 à Abuja au Nigéria, ceux-ci avaient encouragé les autorités burkinabè à mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes et invité tous les partenaires du Burkina Faso et la CEDEAO à contribuer audit fonds. En lieu et place de ce fonds les autorités de la Transition d'alors avaient plutôt initié des mesures de prise en charge sociale des victimes.

¹³⁸⁷ Il constitue le plus grand rond-point du Burkina avec un diamètre de plus d'un kilomètre. Au milieu s'élève dans le ciel un géant de béton. A sa base unealebasse renversée sur laquelle repose le monument. Au milieu de la bâtisse, le musée du pardon. Au sommet, à 50 mètres de hauteur, culmine laalebasse tenue par deux mains implorant le pardon.

gratitude et la reconnaissance au peuple burkinabé »¹³⁸⁸. Au sommet, l'intérieur orienté vers le ciel et l'extérieur soutenu par les quatre poteaux, « elle symbolise la fraternité et la symbiose du peuple burkinabé qui porte dans laalebasse l'eau de l'entente et de la paix retrouvée »¹³⁸⁹. Les quatre poteaux qui s'élèvent à 50 m « représentent les héros et les quatre étapes de la lutte du peuple pour l'Indépendance, la République, la Révolution et la Démocratie »¹³⁹⁰. L'anneau qui enserme les quatre poteaux renvoie à la solidité de l'unité nationale et est destinée à être le musée de l'histoire politique du pays.

Après l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, le gouvernement de Transition y a aussi érigé deux stèles représentant des poings levés vers le ciel, en souvenir des martyrs de l'insurrection populaire d'octobre 2014. Ces stèles aux poings levés « symbolisent la victoire de la lutte populaire sur la démocrature au prix de vies héroïques arrachées »¹³⁹¹.



Place Mémorial aux héros nationaux à Ouagadougou à l'occasion de la première journée d'hommage aux martyrs

Source : <https://burkina24.com/2015/10/31/burkina-premiere-journee-dhommage-aux-martyrs/>

¹³⁸⁸ <http://www.pardon.bf/php/memorialmartyr.php>

¹³⁸⁹ Ibid.

¹³⁹⁰ Ibid.

¹³⁹¹ Pascal Kolesnore, *De la démocrature à la démocratie au Burkina. Rôle de l'Église et défis*, L'Harmattan, Coll. Églises d'Afrique, 2016, quatrième de couverture. Dans cet ouvrage, Pascal Kolesnore souligne l'engagement de l'église dans la rupture politique intervenue au Burkina Faso en octobre 2014 et aborde les défis et les enjeux du renouveau démocratique post-insurrectionnel.



Source :

<https://www.google.com/maps/uv?hl=fr&pb=!1s0xe2ebd963f7c2049%3A0x2164314187b0ef24!2m2!2m2!1i80!2i80!3m1!2i20!16m16!1b1!2m2!1m1!1e1!2m2!1m1!1e3!2m2!1m1!1e5!2m2!1m1!1e4!2m2!1m1!1e6!3m1!7e115!4shttps%3A%2F%2Fpicasaweb.google.com%2Ffh%2Fsredir%3Funame%3D102559167609217674409%26id%3D6462615159617367906%26target%3DPHOTO!5sRecherche%20Google&imagekey=!1e10!2sAF1QipPHaEmTBxCRuYXmnsMeT7U4ZnVYnYgIuvBgYAVd>

En souvenir de ces martyrs, à partir du 31 octobre 2015, il a été initié la « *journée nationale d'hommage aux martyrs* ». A l'occasion de la cérémonie d'hommage aux martyrs, la place du « *monument aux héros nationaux* » fut rebaptisée « *Place mémorial aux héros nationaux* ». Sur les deux stèles aux poings levés de cette place, ont été inscrites les noms des 31 martyrs de l'insurrection populaire et ceux des 14 martyrs de la résistance au putsch du général Diendéré¹³⁹². Sur la stèle de gauche, on pouvait lire : « *A ses fils et filles morts pour la patrie lors de l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 et du putsch du 16 septembre 2015. La nation reconnaissante* ». Sur la stèle de droite, étaient listés les noms des victimes de cette insurrection et du putsch du 16 septembre. A la cérémonie d'hommage qui leur était rendu, à l'appel de leurs noms, il était mentionné « *Mort pour la patrie* ». Chacun de ces martyrs fut élevé au rang de « *Chevaliers de l'ordre national à titre posthume* ».

¹³⁹² Lors de la journée d'hommage aux martyrs le 31 octobre 2016, la nécessité d'une justice réparatrice avait été exprimé par le Président Roch Marc Christian Kaboré lorsqu'il soutenait que : « *Ce qui est constant, ce qui est permanent dans la bouche des Burkinabè, c'est qu'il faut que la justice soit rendue et qu'évidemment, les familles puissent rentrer également dans leurs droits. [...] Nous ne pouvons pas enjamber les morts pour faire la réconciliation* »¹³⁹². Voir Roch Marc Christian Kaboré cité par Aïssata Laure Sidibé in Aïssata Laure Sidibé, « *An II de l'insurrection populaire : La nation a rendu hommage aux victimes* », consulté le 11/11/2016 à 8h53 sur <http://lefaso.net/spip.php?article73979>

Toujours dans l'optique d'une justice réparatrice, le CNT adoptait la loi n°062-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant statut de pupille de la nation. Aux termes de cette loi, « *Sont reconnus de plein droit pupilles de la nation, les enfants mineurs des martyrs de la nation. Peuvent également prétendre à la qualité de pupille de la nation, les enfants nés dans les trois cents jours qui ont suivi le décès de leur père martyr* »¹³⁹³. A ce titre, ils ont droit, jusqu'à la majorité, à la protection et au soutien matériel, financier et moral de l'État¹³⁹⁴.

Le besoin de justice réparatrice était aussi exprimé par le Président Roch Marc Christian Kaboré lors de la commémoration du deuxième anniversaire de l'insurrection populaire lorsqu'il soutenait que : « *Ce qui est constant, ce qui est permanent dans la bouche des Burkinabè, c'est qu'il faut que la justice soit rendue et que évidemment, les familles puissent rentrer également dans leurs droits. [...] Nous ne pouvons pas enjamber les morts pour faire la réconciliation* »¹³⁹⁵.

Outre le Mémorial aux héros nationaux, il fut érigé aussi, au même moment que se construisait que celui-ci, un Monument aux martyrs dans l'optique de rappeler à la conscience des Burkinabè, d'une part les conséquences de l'intolérance et de l'intransigence en politique ; et d'autre part, la nécessité de préserver la paix sociale. Dans ce sens, le Monument aux martyrs a été conçu à partir du proverbe burkinabè qui dit littéralement que « *A force de tirer chacun de son côté, on hérite d'unealebasse en morceaux* ». Il se compose d'éléments symboliques constitués d'unealebasse brisée, d'une colombe, de mains en signe de prière, d'une étoile flamboyante et d'une représentation d'eau.

¹³⁹³ Article 6 de la loi n°062-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant statut de pupille de la nation. Le statut de pupille de la nation se définit comme celui de « *toute personne [physique] ayant au plus vingt ans accomplis adoptée par la nation* » (article 2). Mais, « *La qualité de pupille de la nation se perd automatiquement : dès l'âge de vingt ans accomplis ; en cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme à trois mois ou à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis par les tribunaux ; en cas de décès* » (article 7).

¹³⁹⁴ Article 10 de la loi n°062-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant statut de pupille de la nation.

¹³⁹⁵ Roch Marc Christian Kaboré cité par Aïssata Laure Sidibé. Voir Aïssata Laure Sidibé. « *An II de l'insurrection populaire : La nation a rendu hommage aux victimes* », *op.cit.* Cette justice attendue était même présentée comme le préalable à la réconciliation nationale. . En effet, à l'occasion de la célébration du 56^{ème} anniversaire de l'indépendance du pays, le Président Roch Marc Christian Kaboré avait affirmé que : « *La nécessité de vider tous les dossiers pendants est devenue une exigence de crédibilité au regard des attentes du peuple burkinabè en matière de vérité et de justice. [...] Vider convenablement ces dossiers serait le point de départ d'une vraie réconciliation attendue par toute la communauté nationale* ». Voir « *Message à la nation de Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian Kaboré, Président du Faso, à l'occasion de la fête nationale de l'indépendance, le 11 décembre 2016, Kaya, le 10 décembre 2016* », consulté le 11 décembre 2016 à 7h20 sur <http://lefaso.net/spip.php?article74664>



Le monument aux martyrs

L'image de la *calebasse fissurée* représente « l'état de la Nation Burkinabé meurtrie aux lendemains des multiples événements douloureux qu'elle a enregistrés »¹³⁹⁶.

La colombe qui symbolise un "messenger de la paix", elle représente pour chacun des burkinabè « un idéal de paix et de purification ». Dans la composition du monument, « la colombe est affairée à "recoudre" cette "calebasse fissurée" traduisant ainsi l'esprit de regret et de pardon .qui doit animer chaque Burkinabè [...]. Dans cette œuvre de "réconciliation", la colombe nous interpelle par cette belle phrase : "plus jamais ça!", inscrite en style particulier de raccommodage des fissures apparaissant sur "la calebasse" »¹³⁹⁷. En définitive, « Ce raccommodage quelque peu grossier, démontre que toute réparation laisse toujours des traces indélébiles à l'image du pardon qui n'efface pas la douleur mais atténue la réaction »¹³⁹⁸. Mais, « L'œuvre de réparation de la colombe (paix) ne peut être possible et durable que si les protagonistes acceptent de placer leur souhait sous la bénédiction divine »¹³⁹⁹. C'est pour cela que les mains en signe de prière et d'invocations orientées vers le ciel en tenant une petite calebasse visent à recevoir les bénédictions divines demandées au profit de l'intérêt général. La disposition des mains en forme de cœur qui entourent la colombe bienfaitrice lui sert d'abri sûr pour protéger et pérenniser son message de « *paix dans le cœur de chaque Burkinabé* ».

L'étoile flamboyante a été inspirée par l'étoile figurant sur le drapeau national burkinabè qui symbolise l'espoir du peuple burkinabè. Disposée dans l'espace de recueillement de manière à

¹³⁹⁶ Thierry Compaoré, *Le Monument aux martyrs*, consulté le 09/11/2016 sur <http://www.pardon.bf/php/monumentmartyr.php>

¹³⁹⁷ Id., *ibid.*

¹³⁹⁸ Id., *ibid.*

¹³⁹⁹ Id., *ibid.*

recevoir les gerbes de commémoration (de personnalités officielles), derrière cette étoile, se dégage une petite esplanade "ensanglantée" en rappel du sang des Martyrs dont la « fraîcheur » d'une dernière goutte qui semble éclabousser le visiteur vient lui rappeler le souvenir de toutes ces vies perdues à jamais.

Les deux Calebasses de chaque côté du monument qui déversent de l'eau (par système de jet d'eau à circuit fermé), renvoie à l'image de l'eau qui lave et purifie lors des séances de pardon et de réconciliation. Ces images rappellent que le pardon et la paix ne peuvent durer entre les hommes sans l'acceptation des ancêtres et la terre qui les porte dans ses entrailles.

Encadré n°26 : le Collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques (CODMPP) et la Coalition de lutte contre la vie chère (CCVC) exigent la vérité et la justice !

« Le Collectif contre l'impunité ainsi que la Coalition de lutte contre la vie chère prennent acte de la volonté solennellement exprimée du Chef de l'État de la transition Michel KAFANDO, de faire de la question de la lutte contre l'impunité, de la justice sociale, de la lutte contre la corruption et la gabegie son cheval de bataille.

Cependant, camarades, tout dépendra de notre mobilisation, de notre organisation et de notre détermination au cours de cette transition plutôt militaire.

Aussi avons-nous jugé nécessaire et pertinent d'actualiser la plateforme d'action du Collectif, pour en faire un outil de veille citoyenne et de lutte contre l'impunité et pour la démocratie, qui intègre pour l'essentiel, les éléments de préoccupation majeurs suivants :

1) Pour les martyrs de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 :

- Vérité et justice pour les martyrs de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014;

- Accord de statut de pupilles de la Nation aux enfants des martyrs, ainsi qu'à ceux des blessés handicapés à vie.

2) Pour les libertés politiques et démocratiques :

- Introduction dans la loi fondamentale de la reconnaissance de l'insurrection populaire comme mode de contestation et de lutte du peuple ;

- Dissolution du RSP ;

- Instauration des candidatures indépendantes aux élections municipales et législatives ;

- Démantèlement des bases militaires étrangères installées au Burkina, qui constituent une menace pour la liberté et l'indépendance du pays.

3) Contre l'impunité des crimes de sang :

- Réouverture et instruction sérieuse du dossier Norbert ZONGO et compagnons ;

- Identification et jugement de ceux qui ont ordonné de tirer, ainsi que de ceux qui ont tiré sur les insurgés des 30 et 31 octobre 2014 ;

- Jugement et sanction de tous les commanditaires et auteurs de crimes de sang, qui doivent être frappés d'indignité politique et électorale.

4) Contre l'impunité des crimes économiques et la corruption :

- Identification et saisie des biens et fonds détournés par les dignitaires du régime de Blaise

COMPAORE et prise de mesures nécessaires en vue de recouvrer l'ensemble des fonds expatriés;

- Ouverture de procédures judiciaires sur tous les dossiers de crimes économiques qui dorment dans les tiroirs des structures de contrôle et/ou au niveau de la justice ;

- Audit sur l'accaparement abusif des terres rurales au détriment des paysans et expropriation des personnes coupables de ces faits, au bénéfice des populations.

Encadré n°26 : le Collectif des organisations démocratiques de masse et des partis politiques (CODMPP) et la Coalition de lutte contre la vie chère (CCVC) exigent la vérité et la justice ![suite et fin]

Avec cette plateforme, dont nous venons d'énumérer quelques points et qui sera transmise aux autorités de la transition, notre peuple, mobilisé et organisé, engagera des luttes dans le sens d'influer positivement sur les événements et voir jaillir la vérité et la justice sur les crimes restés jusque-là impunis ! [...]

Vérité et justice pour Norbert ZONGO et ses trois compagnons d'infortune !

Vérité et justice pour DABO Boukari !

Vérité et justice pour Thomas SANKARA !

Vérité et justice pour Flavien NEBIE, le juge NEBIE, Oumarou Clément OUEDRAOGO,

Guillaume SESSOUMA !

Vérité et justice pour les personnes tombées lors de l'insurrection populaire !

Vérité et justice pour toutes les victimes de crimes de sang impunis !

N'an Larra, An saara ! »

Source : Extrait du « Message conjoint CODMPP et CCVC au 16 e anniversaire de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et ses trois compagnons d'infortune », Ouagadougou, le 13 décembre 2014, consulté le 28/03/2017 à 22h06 sur http://www.cgtburkina.org/IMG/pdf/MESSAGE_CODMPP_CCVC_2014_VF.pdf

Section II : Du Pardon à la réconciliation nationale

Le pardon (paragraphe I) et la réconciliation nationale (paragraphe II) constituent des modalités de sortie de crises auxquelles les gouvernements recourent afin de surmonter les divisions d'une nation en factions irréductiblement opposées¹⁴⁰⁰.

Paragraphe I : Du pardon des victimes à celui de l'État

Le pardon peut être d'ordre moral, religieux ou politique. D'ordre moral ou religieux, le pardon peut renvoyer à un rapport interpersonnel dans lequel il est octroyé par une ou des victimes (A). Au-delà du rapport interpersonnel, il peut aussi exister un pardon politique qui lui, renvoie au pardon de l'État (B).

¹⁴⁰⁰ De ce fait, le pardon et la réconciliation sont des composantes des « politiques du pardon (amnistie, Forum de réconciliation nationale, commission vérité réconciliation) ». Selon Yves Paul Mandjem, « *L'approche de sortie de crise par les politiques du pardon permet de soutenir qu'il n'y a pas de sortie de crise ou de conflit qui ne s'accompagne d'un recours à l'amnistie et à la grâce* ». Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crises en Afrique, Tome 1, Le déterminisme des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., P.58. Pour lui, « *les politiques du pardon (associant amnistie, réparations et commissions vérité réconciliation) ont longtemps été le fait, soit de nouveaux gouvernements démocratiques, en Afrique (Afrique du Sud, Nigeria, Sierra Léone) et en Amérique latine (Argentine, Bolivie, Chili, Guatemala, Pérou), soit des organisations internationales comme en Europe (Bosnie-Herzégovine) et en Asie (Timor Oriental). Ces politiques furent alors utilisées pour structurer les débats sur la justice de transition dans le cadre du passage à la démocratie. Cependant, les politiques de pardon (amnistie, Forum de réconciliation nationale, commission vérité réconciliation) utilisées dans la sortie de crise en Côte d'Ivoire et en RDC sont pour leur part, une modalité de passage de la guerre à la paix et à la réconciliation* ». Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crises en Afrique, Tome 1, Le déterminisme des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., P.59

A- Du pardon des victimes

Le vrai pardon, selon Sandrine Lefranc, est « *une décision libre de l'offensé et de l'offenseur, permettant de renouer un rapport interpersonnel défait par l'offense et supposant une absolue générosité de la part de celui qui l'accorde* »¹⁴⁰¹. L'octroi de ce pardon n'est pas toujours aisé et accordé par toutes les victimes. De ce fait, l'on constate que si certaines victimes ont pardonné les offenses subies (1), pour d'autres, le pardon à accorder aux offenseurs reste à mériter (2).

1. Un pardon accordé

Dans son rapport, le Comité de mise en œuvre des recommandations de la Commission pour la Réconciliation Nationale¹⁴⁰² met en exergue le fait que les victimes encore en vie des violences politiques au Burkina Faso prétendent avoir pardonné à ceux qui les ont torturés¹⁴⁰³

Pris en otage et séquestré le 15 septembre 2015 par les hommes du RSP, Augustin Loada affirmait que : « *J'ai été enlevé, menacé de mort et séquestré pendant trois jours avec le Premier ministre Zida. [...] tout homme a droit à la rédemption et, en le disant je pense au malfaiteur en croix ; [...] à titre personnel, j'ai pardonné. Je suis, pour utiliser un grand mot, dans la miséricorde. Je n'ai gardé aucune haine ou animosité de cette période difficile.* »¹⁴⁰⁴.

Cette miséricorde semble faire écho à la demande d'excuses du général putschiste suite à l'accord en 13 points de remise en selle de la Transition suite au putsch du 17 septembre 2015. En effet, le 21 septembre 2015 après l'annonce par les émissaires de la CEDEAO d'un projet d'accord avec les putschistes, le général Diendéré déclarait que « *Nous Général de brigade Gilbert Diendéré, Président du CND, le Conseil national pour la Démocratie [...] Déplorons les pertes en vies humaines, les blessés et les dégâts matériels et présentons nos condoléances*

¹⁴⁰¹ Sandrine Lefranc, *Politiques du Pardon*, Paris, PUF, 2002, P.158. De ce point de vue, elle considère qu'en Afrique du Sud comme dans le cône sud latino-américain, les victimes de la répression étant souvent mortes ou disparues, elles ne peuvent donc choisir de libérer leurs meurtriers du poids de leur dette. En conséquence, « *Ceux qui les représentent, qu'ils soient leurs parents ou leurs camarades de lutte, n'ont [...] pas plus que quelque autre tierce personne la possibilité de pardonner les crimes commis ; ils ne peuvent se prononcer que pour ce qui fut leur souffrance propre, et notamment celle née de la quête sans fin des leurs* ». Id., ibid. Cependant, d'un point de vue juridique, la reconnaissance de l'intérêt à agir, et par conséquent du droit d'ester en justice, des parents des victimes (directes), fondée sur leurs qualités d'ayants-droit, leur confère le statut de victime (collatérale) d'un préjudice subi et donc la faculté de pouvoir pardonner ou non. C'est donc sous ce prisme que sera abordé le pardon des victimes.

¹⁴⁰² Il a été créé par le décret n°2000-141/PRES/PM du 11 avril 2000, portant création d'un Comité de Mise en œuvre des recommandations de la Commission pour la Réconciliation Nationale.

¹⁴⁰³ Lamoussa Windpingré Pascal Zombré, *Justice transitionnelle au Burkina Faso, originalité ou pis-aller?*, Université de Genève, Certificat en droits de l'homme, 2006 consulté le 20/09/2016 à 14h17 sur http://www.memoireonline.com/07/08/1374/m_justice-transitionnelle-burkina-faso-originalite-pis-aller0.html

¹⁴⁰⁴ Augustin Loada cité par Aboubacar Dermé in Aboubacar Dermé, « *Me Augustin Loada : "Si je devais défendre un des putschistes....* » », L'Observateur Paalga n°9200 du jeudi 15 septembre 2016, P.8.

aux familles éplorées. [...] Présentons toutes nos excuses à la nation et à la communauté internationale »¹⁴⁰⁵.

2. Un pardon à mériter

Si certaines victimes des violences politiques ont pu pardonner à leurs bourreaux, parfois sans même connaître la vérité sur les circonstances de disparitions de leurs proches ou les raisons pour lesquelles elles ont été la cible de ces violences ; d'autres par contre, ont conditionné l'octroi du pardon à la connaissance de la vérité sur les conditions de disparition de leurs proches ou les lieux de leurs sépultures. La non-satisfaction de cette exigence de vérité a eu pour conséquence leur non-adhésion à la célébration de la JNP le 30 mars 2001. Cet état de fait est souligné par la Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR) qui soutenait que « *La journée nationale du pardon, instituée en 2001 et célébrée pour la première fois le 30 mars 2001, en raison de ses fondements non consensuels, n'a ni rencontré l'adhésion générale et ni atténué les frustrations de la population* »¹⁴⁰⁶. En effet, les familles de toutes les victimes n'ont pas adhéré à l'organisation de cette JNP. Cette non-adhésion a même été relevée dans le discours du Président Blaise Compaoré qui, à l'occasion de cette célébration avait affirmé que « *En ce moment historique, nous pensons particulièrement aux parents de toutes les victimes prématurément arrachées à l'affection des leurs, à toutes les familles [...] non présentes dont nous comprenons en tant qu'être humain la profondeur de la douleur et à qui nous demandons encore une fois un sublime effort pour un sursaut salvateur. [...] Nous mesurons la somme des efforts et des sacrifices qu'ils doivent développer pour accorder le pardon et nous en appelons à leur magnanimité, à leur foi et à leur grandeur d'âme. [...] Nous exhortons tous ceux qui sont encore dans un doute compréhensible à franchir le pas décisif pour accepter notre main tendue* »¹⁴⁰⁷.

Au-delà des familles des victimes, pour certains opposants à la célébration de la JNP, celle-ci était prématurée dans la mesure où elle aurait dû « *se tenir bien plus tard, après des conditions optimales du pardon ; autrement dit après que les coupables aient été identifiés puis jugés* »¹⁴⁰⁸. Cette perception était aussi celle du Collège de sages qui soulignait dans son rapport que

¹⁴⁰⁵ Gilbert Diendéré cité par Roger Bila Kaboré in *Un peuple debout : chute de Blaise Compaoré, coup d'État de Diendéré au Burkina Faso*, Ouagadougou, Firmament, 2016, PP. 129-130.

¹⁴⁰⁶ Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR), *Rapport général. Les voies du renouveau*, op.cit., P. 22.

¹⁴⁰⁷ Voir « Allocution de son Excellence Monsieur le Président du Faso, Président du conseil des ministres à l'occasion de la Journée Nationale du Pardon le 30 mars 2001 » consulté sur <http://www.pardon.bf/php/messagepf.php>

¹⁴⁰⁸ Lamoussa Windpingré Pascal Zombré, *Justice transitionnelle au Burkina Faso, originalité ou pis-aller?*, op.cit.

« La mise en œuvre de conditions propices à la manifestation de la vérité dans les événements, facteurs de troubles, facilitera sans nul doute, les démarches préalables au pardon et à la déculpation sociale. Ces démarches devront être sous-tendues par un ensemble de mesures visant à établir la vérité et promouvoir la justice, soulager les consciences »¹⁴⁰⁹. En conséquence, ainsi que le fait remarquer Lamoussa Windpingré Pascal Zombré, « Si la JNP n'avait pas pour but d'absoudre les coupables sans confession, mais de ramener la paix sans laquelle la vie politique, sociale de la nation se dégradait dangereusement et irrémédiablement, il n'en demeure pas moins que certaines familles de victimes se sont senties exclues ou se sont exclues de la célébration. Ce qui fait dire à certains que cette journée est née de la volonté unilatérale du régime en place »¹⁴¹⁰.

Après l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014, reconnaissant qu'« En décidant finalement de soutenir le projet de modification de l'article 37 de [la] Constitution, l'ADF-RDA a commis une erreur politique », celle-ci, « en toute humilité » demandait pardon à tous les Burkinabè en novembre 2014. La conférence de presse animée à cet effet par ses premier et deuxième Vice-Présidents, avec l'approbation du Président Gilbert Noël Ouédraogo qui à cette époque faisait profil bas, se voulait « une conférence de pardon et de réconciliation avec [ses] militants et avec l'ensemble du peuple burkinabè. Car sans pardon aucune vie en commun n'est possible »¹⁴¹¹. Mais, il n'y eut pas de réaction officielle d'acceptation du pardon ni des insurgés, ni des victimes ou des familles des victimes des journées insurrectionnelles. Ce silence pourrait trouver son explication dans la conception du pardon des familles des victimes, notamment de l'insurrection populaire, exprimée à l'occasion de la célébration, le 30 mai 2015, de la Journée nationale d'hommage aux martyrs. En effet, à cette occasion, les familles des victimes se disaient prêtes à « pardonner à toutes ces personnes qui ont été responsables de la mort de [leurs] proches à des degrés de responsabilités diverses mais dans la vérité et la transparence des cœurs »¹⁴¹². Ce pardon à accorder devait être le résultat d'une démarche sincère à l'endroit des familles des personnes décédées, empreint « d'humilité, de repentir et d'introspection ». A l'opposée de l'ADF/RDA, le CDP, par contre, n'a pas officiellement demandé pardon parce que pour ses dirigeants, « l'insurrection est un mouvement politique qui a été planifié et organisé par un groupe, un groupe de personnes qui ont quitté le CDP pour se fonder à l'opposition et organisé le renversement du CDP et de Blaise Compaoré. Ceux qui voient

¹⁴⁰⁹ Collège de sages, *Rapport du Collège de sages, op.cit.*, P.41

¹⁴¹⁰ Lamoussa Windpingré Pascal Zombré, *Justice transitionnelle au Burkina Faso, originalité ou pis-aller?*, *op.cit.*

¹⁴¹¹ Déclaration liminaire de l'ADF/RDA lors de la conférence de presse du 6 novembre 2014 consulté le 11/05/2017 à 9h21 sur <http://lefaso.net/spip.php?article62189>

¹⁴¹² Voir Discours de Babou Nébon Bamouni, porte-parole des familles des victimes de l'insurrection, à l'occasion de la Journée nationale d'hommage aux martyrs célébrées le 30 mai 2015, *op.cit.*

l'insurrection comme un mouvement populaire spontané qui disait le ras-le-bol contre un régime ont leur perception. Mais c'est de loin la réalité de cet évènement. C'est plus, un problème de succession qui se pose qu'un problème de mouvement spontané des populations. [...] Il s'agit ni plus ni moins, d'une organisation, d'une planification, d'une préparation minutieuse d'un renversement d'un régime par trois tenant du régime, pour occuper le fauteuil qu'ils soupçonnaient être destiné au petit frère du président en leur lieu et place à eux. C'est cela en fait le mobile profond de ce qu'on appelle "insurrection des 30 et 31 [octobre]". Le reste est un montage politique. Et le montage politique a pris, et a pris corps et a pris forme grâce à l'utilisation d'un sentiment de l'opinion de l'époque qui était donc majoritairement hostile à la modification de l'article 37 pour permettre au Président Blaise Compaoré de briguer un nouveau mandat. C'est sur cette question politique que la mobilisation a pu se former : parce que l'opinion était déjà préparée. [...] le CDP, en tant que parti, analysant froidement la situation estime que la faute politique n'est pas établie. [...] Sur le plan de la modification de l'article 37, c'était purement et simplement autorisée par la Constitution. Donc, c'était légal. La modification de l'article 37 était légale. On ne peut commettre de faute dans la République que lorsqu'on est allé à l'encontre d'une loi. [...] Et sur notre responsabilité, je veux dire que la question de la faute telle qu'on l'avance, c'est une pression des vainqueurs sur les vaincus ni plus ni moins. Ce n'est pas la vérité. On n'a pas discuté, analysé froidement l'évènement pour savoir si effectivement il y a eu faute ou pas. Il y a eu faiblesse de la part du CDP et il y a eu suprématie de la part de l'opposition. C'est tout ! C'est un rapport de forces qui a tourné en faveur de l'opposition dont le facteur majeur c'était la trahison des trois chefs historiques du CDP qui ont démissionné et qui sont partis renforcés l'opposition. L'autre facteur, c'est qu'effectivement l'opinion était un peu hostile sinon très hostile à la modification de l'article 37. Ce qui pose donc le problème de l'opportunité et non le problème de la légalité. Est-ce que sur une question d'opportunité, on peut estimer que quelqu'un politiquement a fait une faute ? Non ! C'est une erreur d'appréciation d'accord, mais pas une faute au point de demander pardon. [...] On ne peut demander pardon que lorsque la faute est établie. Jusqu'à l'heure où je parle, on n'a pas encore établi une faute. Et il faut qu'ensemble le peuple burkinabè établisse la faute. Ce n'est pas les vainqueurs qui vont nous obliger à dire que nous avons fauté et qu'il nous faut demander pardon à qui que ce soit ! Voilà ! Et c'est cela l'analyse sur laquelle nous sommes actuellement »¹⁴¹³.

¹⁴¹³ Achille Tapsoba, entretien du 22/05/2017 de 10h07 à 11h03. La thèse de la préméditation de l'insurrection par le trio RSS avait aussi été soutenue par Aboubacar Sawadogo, 11^e Vice-Président du CDP, chargé des questions électorales, dans l'entretien qu'il nous accorda le 08/05/2017.

Et parce que le pardon qui sera accordé par les victimes n'est pas synonyme d'oubli, les insurgés lancèrent un appel à idées pour l'érection d'un monument du souvenir et d'un musée des luttes du peuple burkinabè sur les ruines de l'ancienne Assemblée nationale (voir annonce ci-dessous).



Source : photo prise par nous devant les ruines de l'ancienne Assemblée nationale

L'idée visait à bâtir « un musée vivant » qui rappelle l'insurrection populaire et les différentes luttes du peuple burkinabè comme l'indique l'annonce de l'« Association Mémoire & Conscience » initiatrice du projet.



Source : photo prise par nous devant les ruines de l'ancienne Assemblée nationale

Le premier prix de 1000 000 FCFA de cet appel à idée fut remporté par un insurgé, Monsieur Isidore Somda. Son idée est celle d'un monument composé d'un piédestal de forme circulaire à trois niveaux sur lequel est hissé un grand "V" avec dans son creux un globe terrestre. Au

bout de chaque branche du "V" est représentée une main tenant des chaînes brisées. Au-delà de traduire la lutte du peuple Burkinabè, ce monument, selon son concepteur, « *devrait également servir aux autres nations qui aspirent à plus de liberté et de démocratie* »¹⁴¹⁴.

B- Du pardon de l'État

Au-delà du rapport interpersonnel, il peut aussi exister un pardon d'État qui est demandé (1) sinon octroyé¹⁴¹⁵ (2).

1. L'État demandeur de pardon

Pour marquer sa volonté d'appliquer les recommandations du Collège de sages, le Président Compaoré fit organiser une Journée nationale de pardon le 30 mars 2001. Dans le discours qu'il prononça ce jour, le Président Compaoré reconnaissait que « *la gestion des différents régimes politiques s'est accompagnée de douleurs et de drames qu'il convient d'apaiser et de réparer* »¹⁴¹⁶. De ce fait, la raison de l'organisation de cette JNP « *C'est la reconnaissance de la responsabilité de l'État et le regret officiel de tous les actes qui ont créé une fracture sociale qu'il [...] faut absolument combler. [...] C'est la quête d'un pardon qui ne met pas un terme à la recherche de la justice. C'est un pardon de la paix et de la réconciliation pour un Burkina Faso nouveau* »¹⁴¹⁷. Aussi, pour y parvenir, ce 30 mars 2001, en sa qualité de Président du Faso assurant la continuité de l'État, le Président Compaoré affirmait publiquement : « *nous demandons pardon et exprimons nos profonds regrets pour les tortures, les crimes, les injustices, les brimades et tous les autres torts commis sur des burkinabè par d'autres burkinabè, agissant au nom et sous le couvert de l'État, de 1960 à nos jours. [...] Au nom de l'État nous demandons également pardon à tous ceux qui, aujourd'hui encore portent les stigmates de la violence, de l'arbitraire et de l'injustice* »¹⁴¹⁸.

Lamoussa Windpingré Pascal Zombré fait cependant remarquer que « *Si le droit interne burkinabé prévoit la responsabilité de l'État du fait de ses agents, cette responsabilité n'est pas absolue et exige des conditions pour son application. En outre, cette responsabilité qui est établie au terme d'un procès, ne dissout pas totalement celle de ses agents qui doivent en*

¹⁴¹⁴ Isidore Somda cité par Maxime Jean-Eudes Bambara. Voir Maxime Jean-Eudes Bambara, « *Construction d'un monument de l'insurrection populaire et d'un musée des luttes du peuple burkinabè : Les trois projets primés* », consulté le 06/07/2017 à 10h22 sur <http://lefaso.net/spip.php?article78136>

¹⁴¹⁵ Cf., Sandrine Lefranc, *Politiques du Pardon, op.cit.*, P.159

¹⁴¹⁶ Blaise Compaoré, « *Allocution de son Excellence Monsieur le Président du Faso, Président du conseil des ministres à l'occasion de la Journée Nationale du Pardon le 30 mars 2001* » consulté sur <http://www.pardon.bf/php/messagepf.php>

¹⁴¹⁷ Id., *ibid.*

¹⁴¹⁸ Id., *ibid.*

répondre personnellement. L'État apparaît dès lors comme le civilement responsable, la responsabilité pénale d'un État ne pouvant être soulevée que sur le plan international et cela, sous réserve de respecter certaines conditions »¹⁴¹⁹. En conséquence, si le Président Compaoré, en sa qualité de Chef de l'État a assumé la responsabilité des crimes résultant ou présumés résulter de la violence en politique et de ce fait engagé la responsabilité civile l'État burkinabé, « il demeure que la responsabilité des auteurs qui ont agi ou supposé avoir agi en son nom, est susceptible d'être engagé avec le temps, si le temps le permet »¹⁴²⁰. Dans cette optique, les démarches initiées à l'endroit des victimes ou de leur famille restent purement formelles ou symboliques dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre d'une réconciliation pis-aller.

2. L'État pardonneur

Le concept d'État pardonneur renvoie à l'État dans lequel ses dirigeants décident de la rémission juridique des fautes commises. D'où, l'idée du pardon d'État définit comme un « pardon de puissance, ou pardon souverain, [qui] renvoient non seulement aux lois d'amnistie et décrets de grâce, mais aussi à l'ensemble des discours et actes qui les accompagnent et font du pardon un instrument de sortie de violence »¹⁴²¹.

Ce pardon de puissance sera accordé aux anciens Chefs d'État burkinabè pour la période allant de 1960 au 11 juin 2012 par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012. Intégré à la Constitution du 2 juin 1991, il est consacré par l'article 168.1 qui dispose que « Une amnistie pleine et entière est accordée aux Chefs de l'État du Burkina Faso pour la période allant de 1960 à la date d'adoption des présentes dispositions »¹⁴²². In fine, l'octroi de cette amnistie traduit un « abandon par l'État de sa responsabilité de rendre la justice, assorti d'une menace contre ceux qui s'exprimeraient sur des faits qu'il se refuse lui-même à juger" »¹⁴²³. Un tel pardon d'État s'assimile à « l'incarnation de la puissance suprême du souverain, qui par là s'assure la soumission de tous »¹⁴²⁴. Ainsi, en tant qu'attribut de puissance souveraine, le pardon d'État et sa forme juridicisée qu'est l'amnistie s'inscrivent dans une relation politique utilitaire, orientée par le pouvoir de manière à préserver, dans certaines circonstances, la paix sociale et l'unité nationale. Mais dans le cas Burkina Faso cette loi d'amnistie s'apparentait plus à une

¹⁴¹⁹ Lamoussa Windpingré Pascal Zombré, *Justice transitionnelle au Burkina Faso, originalité ou pis-aller?*, op.cit.

¹⁴²⁰ Id., ibid.

¹⁴²¹ Sandrine Lefranc, *Politiques du Pardon*, op.cit., P.224

¹⁴²² Sandrine Lefranc définit l'amnistie comme une « mesure législative de caractère général et impersonnel qui, bien qu'elle n'éteigne pas l'action civile de la victime, efface rétroactivement le caractère délictueux du délit, et peut interdire de rappeler une condamnation ». Voir Sandrine Lefranc, *Politiques du Pardon*, op.cit., P.760.

¹⁴²³ Id., ibid., P.224

¹⁴²⁴ Id., ibid., P.225

porte de sortie aménagée pour le Président Compaoré après plus d'une vingtaine d'années au pouvoir¹⁴²⁵. Cette porte de sortie a été refermée avec la loi constitutionnelle n°072-2015/CNT du 05 novembre 2015 portant révision de la Constitution. En effet, la disposition constitutionnelle amnistiant a été abandonnée dans le nouveau « Titre XVI : Des dispositions diverses, transitoires et finales » qui se résume maintenant aux articles 166, 167, 168 et 169.

Le pardon d'État a aussi été recherché par les hommes du RSP et le général Diendéré lors des négociations de sortie de crise consécutives au putsch du CND de septembre 2015. En effet, au douzième point du projet d'accord en 13 points négocié par les émissaires de la CEDEAO le 20 septembre 2015, on pouvait lire « *L'acceptation du pardon et de l'amnistie pour les conséquences liées [...] à la crise* »¹⁴²⁶.

Le bénéfice de ce pardon d'État, par l'octroi de l'amnistie, sera cependant contesté par les résistants au putsch du général Diendéré qu'étaient les partis de l'ancienne opposition membres du CFOP et organisations de la société civile (OSC). En effet, « *A la publication des 13 points de l'accord, il y a eu une levée des boucliers, surtout du côté des OSC et même des partis politiques de l'ancienne opposition. Il y avait deux points qui fâchaient particulièrement : l'amnistie à accorder aux putschistes et l'inclusion des candidatures des personnes déclarées inéligibles auparavant* »¹⁴²⁷. S'agissant particulièrement de l'amnistie à accorder aux putschistes, la raison de son rejet était donnée par Luc Marius Ibriga en ces termes : « *La Constitution burkinabè dit que c'est le Président qui propose l'amnistie. Et c'est le CNT qui vote l'amnistie. Et là, on dit qu'il faut voter une amnistie pour des gens qui ont tué pour se faire inscrire sur les listes électorales. Mais vraiment, ça veut dire que la vie humaine ne vaut plus rien, et que l'on peut passer de perte à profit, tuer des gens pour pouvoir être éligible. C'est inacceptable* »¹⁴²⁸. Le caractère inacceptable de ce projet d'accord a également conduit à son rejet par le Président de la Transition, Michel Kafando et le Président du CNT, Chériff Sy. Ce dernier avait même appelé les populations des provinces à converger vers la capitale pour

¹⁴²⁵ Sur le même registre, l'amnistie, dans les sorties de crises en Côte d'Ivoire et en République Démocratique du Congo, a été « *une espèce de bouclier judiciaire pour les acteurs du conflit (membres du régime en place ou rebelles)* ». De ce fait, elle a participé à « *une amnésie sélective permettant d'oublier et de faire oublier ce qui s'est réellement passé dans ces pays* ». N'empêche qu'elle avait la faiblesse « *de ne pas être une catharsis réellement partagée par l'ensemble de la communauté de conflit et de la population tout entière dans ces deux pays, en l'absence d'un réel processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et en présence d'un processus bâclé de réconciliation nationale en RDC* ». Cf., Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crises en Afrique, Tome 1, Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., P. 60 et PP. 390-391.

¹⁴²⁶ Voir Roger Bila Kaboré, *Un peuple debout : chute de Blaise Compaoré, coup d'État de Diendéré au Burkina Faso*, op.cit., 2016, P.129.

¹⁴²⁷ Id., ibid., P.131.

¹⁴²⁸ Luc Marius Ibriga cité par Roger Bila Kaboré. Voir Roger Bila Kaboré, *Un peuple debout : chute de Blaise Compaoré, coup d'État de Diendéré au Burkina Faso*, op.cit., P.131.

manifestent leur colère. De rejet en rejet, le projet d'accord des émissaires de la CEDEAO sera finalement abandonné.

Paragraphe II : Des processus de la réconciliation nationale imparfaits

La réconciliation nationale peut s'entendre de la restauration de la cohésion sociale qui existait avant une crise. Elle vise à « ramener les ennemis à des relations meilleures ou cordiales »¹⁴²⁹. Elle implique le renforcement du tissu social voire l'élaboration d'un nouveau pacte sociétal¹⁴³⁰. La pratique des processus de réconciliation visant cela a révélé des approches divergentes du processus de réconciliation nationale (A) qui sont apparues finalement comme des pis-aller (B).

A- Des approches divergentes d'une véritable réconciliation nationale

La nécessité d'une réelle réconciliation nationale découle de ce que : « *Le Burkina n'a pas été en guerre, mais son tissu social a été malheureusement fracturé. Le pays, dans son histoire récente, a connu des pertes en vies humaines, ce qui est à déplorer. Il nous faut nécessairement une halte pour réfléchir ensemble et dégager des pistes pour ne plus vivre ce qui s'est passé* »¹⁴³¹. Pour ce faire, une vraie réconciliation implique de la disparition des menaces de violence, la mise sur pied de programmes de réparations pour les victimes, une attention particulière aux inégalités structurelles et aux besoins élémentaires des victimes¹⁴³². De manière générale, la réconciliation vise à dépasser les divisions, instaurer la confiance en dehors de toute volonté de promouvoir l'impunité et d'imposer l'oubli aux victimes. En conséquence, « *Tout effort*

¹⁴²⁹ Cyrille B. Koné, « *La réconciliation, mécanisme de sortie de conflit* » in Cyrille B. Koné, *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*, op.cit., P.64.

¹⁴³⁰ Mô Bleeker, « *Justice transitionnelle et construction d'une paix durable : des agendas complémentaires* » in Mô Bleeker et Carol Mottet (dir.), *Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, op.cit., P.80

¹⁴³¹ Lucienne Ariane Zoma, Présidente de la « sous-commission vérité, justice et réconciliation » de la CRNR, citée par Kader Patrick Karantao. Voir Kader Patrick Karantao, « *La sous-commission "vérité, justice et réconciliation" chez le Cardinal* », consulté le 06/01/2017 à 12h26 sur <http://www.sidwaya.bf/m-5652-commission-de-reconciliation-nationale-et-des-reformes.html>. La réconciliation nationale apparaissait d'autant plus nécessaire que « *Dans [le] Burkina post insurrectionnel, certains [...] sont obligés de vivre pratiquement en cachette, contraints de faire attention à leurs déplacements, en raison d'un détestable climat de peur* ». D'où le besoin pour le Burkina Faso d'un « *apaisement politique, de réconciliation, de reconstruction de la confiance entre ses enfants, entre ses acteurs politiques, entre l'État et ses citoyens* », dans le cadre « *un programme national de réconciliation du pays avec son passé et tous ses héros, indépendamment de leurs trajectoires politiques* ». Cf., Safiatou Lopez, Message de nouvel an, in *Le Pays* n°6259 du lundi 10 janvier 2017, P.7.

¹⁴³² Priscilla Hayner cité par Olivier Kambala Wa Kambala. Cf., Olivier Kambala Wa Kambala, « *Afrique du Sud* » in Mô Bleeker et Carol Mottet (dir.), *Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, op.cit., P.100

de réconciliation se doit de placer au premier rang le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation »¹⁴³³.

Si l'organisation de la JNP le 30 mars 2001 a contribué à apaiser la situation au plan politique, au plan social, la réconciliation restait toujours un défi important à relever. En effet, les organisations de la société civile (syndicats, associations des droits de l'homme, etc.) et les partis politiques membres du Collectif des organisations démocratiques de masse et de partis avaient rejeté la conception d' « *une réconciliation qui sacrifie le droit, la justice [...] sur l'autel des intérêts individuels* »¹⁴³⁴. Le Collectif considérait que la démarche devant conduire à la réconciliation nationale devait être celle du tryptique « vérité, justice et réconciliation ». En conséquence, comme le fait remarquer Cyrille Koné, « *Si le pardon de l'État fut accepté par une partie des victimes de la violence en politique, les familles des victimes emblématiques comme Norbert Zongo, Thomas Sankara et les membres du Collectif refusèrent de pardonner. Ils continuent d'ailleurs à demander l'établissement de la vérité et de la justice comme base de la réconciliation car seule la reconnaissance des identités et des droits peut favoriser les retrouvailles des membres d'une société* »¹⁴³⁵. En conséquence, l'absence de consensus sur la démarche devant permettre d'aboutir à la réconciliation nationale « *n'a pas permis d'atteindre l'objectif principal qui était de renouveler le contrat social, les pratiques politiques et restructurer la société autour d'institutions, de normes et de principes qui bannissent le non-respect du droit, la violence* »¹⁴³⁶. L'échec du processus était imputable non seulement au fait que les acteurs ne se faisaient pas confiance mais aussi au conflit des conceptions de la réconciliation.

Quelle que soit la conception de la réconciliation nationale, elle implique le pardon : parce qu'« *Il n'y a pas d'avenir sans pardon* »¹⁴³⁷. La raison, c'est que « *Le pardon ouvre la voie à la guérison individuelle et collective* »¹⁴³⁸ et éloigne, par conséquent, le spectre de la vengeance et de la continuation de la violence qui rendent impossible la réconciliation nationale. Ayant cela à l'esprit, le pardon et la réconciliation ont été consacrés par la Charte de la Transition comme des valeurs qui devaient guider les organes et l'ensemble des personnalités appelées à

¹⁴³³ Maarit Kohonen Sheriff, allocution liminaire in Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, op.cit., P.125

¹⁴³⁴ Cyrille B. Koné, « *La réconciliation, mécanisme de sortie de conflit* » in Cyrille B. Koné, *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*, op.cit., P.70.

¹⁴³⁵ Id., ibid.

¹⁴³⁶ Id., ibid.

¹⁴³⁷ Du titre de son ouvrage *No Future Without Forgiveness*, traduit en français en 2000 sous le titre *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*.

¹⁴³⁸ International IDEA, *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : la richesse des expériences africaines*, Stockholm, 2009, P.117

conduire la transition post-insurrectionnelle au Burkina Faso¹⁴³⁹. Dans cette optique, il a été créé, sous la Transition, « *une Commission de la réconciliation nationale et des réformes, chargée de restaurer et de renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale* »¹⁴⁴⁰. Conformément à la Charte de la Transition, la loi organique n°003-2015/CNT du 23 janvier 2015 précisait les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CRNR. Sa « sous-commission vérité, justice et réconciliation nationale » avait pour attributions de proposer les conditions et mécanismes de manifestation de la vérité, d'avènement de la justice et de la réconciliation nationale. En conséquence, elle était chargée de « *proposer une réforme du système judiciaire qui assure l'impartialité et l'indépendance de la justice ; se saisir et documenter toute affaire de crime de sang et de crime économique et peut auditionner toute personne à cet effet ; proposer et conduire un mécanisme de pardon et de réconciliation nationale ; faire des propositions visant à lutter contre les injustices, les inégalités de toute nature, le tribalisme, le népotisme, l'exclusion et la haine sous toutes leurs formes ; ainsi que celles relatives aux moyens d'éducation à la paix, au dialogue et à la coexistence pacifique ; proposer tout moyen susceptible de contribuer à la vérité sur les affaires nationales, à la justice, à la réconciliation et la cohésion nationale, à la tolérance et à l'apaisement des cœurs ; capitaliser les résultats des états généraux de la justice* »¹⁴⁴¹. Au cours de ses travaux, Cette commission « *a consolidé dans une large mesure les résultats des travaux du Collège de sages et a été éclairée par les expériences de commissions similaires instituées ailleurs en Afrique* »¹⁴⁴². In fine, la démarche de la CRNR en vue de parvenir à la réconciliation nationale se distinguait de celle adoptée par les sages en ce qu'elle était convaincue que « *la réconciliation envisagée dans une conception restrictive, qui la limiterait à la quête de la vérité, de la justice et du pardon, rencontrerait des contraintes structurelles et des réticences tant que du contenu substantiel ne serait pas donné à la démocratie, aux libertés, à l'équité et au progrès social* »¹⁴⁴³.

La CRNR soulignait le fait que « *Le chantier vérité, justice et réconciliation* » était transversal dans la mesure où les crimes, délits, conflits enregistrés trouvent leurs causes dans les différents

¹⁴³⁹ Outre ces deux valeurs, la Charte de la Transition consacrait aussi au nombre de ses valeurs : l'inclusion, le sens de la responsabilité, la tolérance et le dialogue, la probité, la dignité, la discipline et le civisme, la solidarité, la fraternité, l'esprit de consensus et de discernement comme devant « *guider la Transition, ses organes et l'ensemble des personnalités appelées à la conduire* ». Cf., article 1 de la Charte de la Transition.

¹⁴⁴⁰ Article 17 de la Charte de la Transition précitée. La Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR) était rattachée au Premier Ministre de la Transition. Elle était composée de sous-commissions dont : la sous-commission vérité, justice et réconciliation nationale ; la sous-commission des réformes constitutionnelles, politiques et institutionnelles ; la sous-commission réforme électorale ; la sous-commission finances publiques et respect du bien public ; la sous-commission gestion des médias et de l'information. Cf., article 18 de la Charte.

¹⁴⁴¹ Article 4 de la loi organique n°003-2015/CNT du 23 janvier 2015.

¹⁴⁴² CRNR, *Rapport général : les voies du renouveau*, septembre 2015, P.10.

¹⁴⁴³ Id., *ibid.*, P.76.

domaines confiés à sa réflexion. Au terme de sa réflexion, la CRNR aboutissait à la conclusion que la réconciliation nationale impliquait : des réformes constitutionnelles, institutionnelles et politiques ; une réforme électorale ; des réformes liées aux finances publiques, au contrôle d'État et au civisme ; des réformes de la gouvernance économique, environnementale et foncière et enfin une réforme de la gestion des médias et de l'information. Il s'agissait, selon la CRNR, de « *moyens importants d'ancrage de la réconciliation nationale* » dans la mesure où « *Le chantier spécifique de la réconciliation, nécessite d'apaiser les cœurs en apportant des solutions rapides au lourd passif des violations qui ont émaillé la vie de la Nation* »¹⁴⁴⁴. Sous ce prisme, « *la réconciliation ne saurait être une prime à l'impunité, pas plus que le pardon ne saurait supprimer la réparation. [...]. Aussi, le mécanisme de réconciliation proposé prend en compte le règlement des affaires pendantes, soit par la voie judiciaire, soit par la voie extrajudiciaire* »¹⁴⁴⁵. Relevant que depuis le Collège de sages, de nombreux crimes sont restés impunis, afin d'éviter que les crimes qu'elle a identifiés ne subissent le même sort, la CRNR a proposé la création d'un Haut Conseil de la Réconciliation et de l'Unité Nationale (HCRUN) qui « *aura pour mission d'assurer la gestion immédiate des cinq mille soixante-quatre (5064) dossiers enregistrés par la Commission* »¹⁴⁴⁶.

Il a été créé par la loi n°074-2015/CNT du 6 novembre 2015 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN)¹⁴⁴⁷. Au terme de cette loi, « *Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière* »¹⁴⁴⁸. Il est organisé autour d'une assemblée plénière, d'un comité exécutif et de deux commissions (commission d'étude et d'orientation ; Commission de réhabilitation, d'indemnisation et de réinsertion sociale)¹⁴⁴⁹. Le HCRUN a un mandat de cinq ans. La mission assignée au HCRUN durant cette période est de « *mettre en œuvre les recommandations formulées par la sous-commission Vérité, Justice et Réconciliation nationale de la Commission de réconciliation nationale et des réformes* » ; contribuer à « *la création de*

¹⁴⁴⁴ CRNR, *Rapport général : les voies du renouveau*, op.cit., P.9.

¹⁴⁴⁵ Id., ibid., P.76

¹⁴⁴⁶ Id., ibid., P.78. La dénomination du HCRUN peut se comprendre dans la mesure où dans beaucoup de cas, les moments de la sortie de crise sont des moments empreints de logiques de réconciliation nationale et de reconstruction politique de l'unité des États entamées par des violences ou des crimes ayant engendré une fracture sociale.

¹⁴⁴⁷ Il est composé de vingt et un membres désignés en raison de « *leur probité, leur intégrité, leurs compétences techniques, professionnelles, et leur capacité à transcender les clivages de toute nature* ». Ils jouissent de l'immunité pour tout acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission et ont droit à la protection de l'État. Il leur est reconnu ainsi que leur personnel d'appui une indépendance « *vis-à-vis des pouvoirs publics, des partis politiques ou de tout groupe d'intérêts* » Cf., articles 5 à 7 et 16 de la loi.

¹⁴⁴⁸ Article 2 de la loi.

¹⁴⁴⁹ Voir les articles 8 à 12 de la loi.

conditions favorables à la réconciliation et à l'unité nationale, à la cohésion sociale, gage de paix et de stabilité pour un développement durable »¹⁴⁵⁰. De manière spécifique, le HCRUN est chargé « d'assurer le traitement des 5065 dossiers déjà enregistrés et les dossiers en cours d'enregistrement pour y apporter des solutions appropriées ; de rechercher et situer les responsabilités de crimes et toutes autres violations graves des droits humains à caractère politique non encore élucidées de 1960 à 2015 ; de proposer toute suite susceptible de contribuer à guérir ou à soulager les traumatismes subis par les victimes ou ayants droit notamment en veillant : au traitement des réclamations et en décidant des modalités de réparation des victimes et ayants droit, à la restitution des biens injustement dépossédés et à la réparation des biens détruits, à l'indemnisation des victimes et ayants droit des violences en politique, à la mise en œuvre des réhabilitations qui sont ordonnées, à la mise en œuvre des mesures de réintégration et de réinsertion sociale qui sont ordonnées »¹⁴⁵¹. En conséquence des attributions reçues, « Nul ne peut se prévaloir de sa fonction, de ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour se soustraire à la compétence du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale »¹⁴⁵². Son président a la capacité de requérir l'assistance de la force publique et d'autres services de l'État si nécessaire et saisir la juridiction compétente à toute fin utile.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le HCRUN « peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expérience et de son expertise »¹⁴⁵³. Celle-ci est tenue de déférer et dans ce cas bénéficie d'une protection de l'État. Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de sa mission le HCRUN « dispose de pouvoirs d'investigation. Il peut se faire communiquer tout document jugé utile par les services publics ou privés conformément aux textes en vigueur »¹⁴⁵⁴.

Les membres du HCRUN ont été officiellement installés le 15 janvier 2016. A cette occasion le Président Roch Marc Christian Kaboré avait affirmé que : « Les traumatismes et injustices constituent des événements perturbateurs de la cohésion nationale et accentuent le sentiment d'impunité au sein de nos populations. Il est temps que les Burkinabè se parlent, non pas dans le cadre d'une tribune de vengeance ou de revendication de toute nature, mais dans le cadre

¹⁴⁵⁰ Article 3 de la loi.

¹⁴⁵¹ Article 4 alinéa 1 de la loi. Néanmoins, le HCRUN « peut, s'il le juge nécessaire, recevoir et traiter les plaintes jusqu'à la fin de son mandat conformément à ses missions ». Article 4 alinéa 2 de la loi

¹⁴⁵² Article 20 alinéa 1 de la loi. Le refus de comparution devant le HCRUN est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA. Article 20 alinéa 2 de la loi.

¹⁴⁵³ Article 18 alinéa 1 de la loi

¹⁴⁵⁴ Article 19 alinéa 1 de la loi. Cette loi précise que le refus de livrer les documents demandés est constitutif d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA. Cf., Article 19 alinéa 2 de la loi.

d'une tribune de vérité comme facteur de réconciliation et de pardon, pour un mieux vivre ensemble »¹⁴⁵⁵. Pour le Président Kaboré, la quête de la réconciliation nationale devrait « transcender tous les clivages, qu'ils soient d'ordres ethnique, religieux ou de toute autre nature, et garder à l'esprit l'intérêt supérieur qui est celui de la concorde nationale »¹⁴⁵⁶. Interprétant la mission de son institution, Benoît Kambou, le Président du HCRUN, affirmait qu'elle vise à « Permettre au Burkina de ne plus trainer, comme un boulet au pied, ni les rancœurs trop longtemps enfouies, ni les crimes économiques et de sang trop longtemps relégués aux oubliettes. [...] Il s'agit de partir de ces situations de détresse, pour réussir un retour à une paix partagée, pour parvenir à une pacification éloquente de la société, par l'apaisement des cœurs meurtris »¹⁴⁵⁷. En somme, il s'agit, selon lui, de « traiter un passé douloureux pour en faire un présent fraternel »¹⁴⁵⁸.

Mais, la démarche ci-dessus adoptée pour l'avènement d'un vivre ensemble fraternel n'a pas emporté l'adhésion de tous les acteurs politiques et particulièrement ceux membres de la CODER. Même s'ils s'en défendent, l'approche de la réconciliation nationale par les membres de la CODER récuse la démarche déjà en cours à travers le HCRUN. En effet, selon Gilbert Noël Ouédraogo, deuxième président de la CODER après Ablassé Ouédraogo, la réconciliation nationale doit être une démarche en deux temps : « Premier temps, un forum national préparatoire à la réconciliation nationale qui sera convoqué par le Chef de l'État qui aura pour but de recueillir les faits, les griefs, les points de vue des Burkinabè sur la démarche la plus consensuelle pour aller à la réconciliation nationale. Toutes les forces vives de la Nation doivent être conviées à ce forum. Et à partir de ce forum on pourrait concilier les points de vue et arriver à une démarche la plus consensuelle possible et arriver à la réconciliation nationale. De cette démarche, on passera à la phase 2 qui est la réconciliation elle-même qui va se

¹⁴⁵⁵ Roch Marc Christian Kaboré cité par Oumar L. Ouédraogo. Voir Oumar L. Ouédraogo, « Réconciliation nationale : "il est temps que les Burkinabè se parlent..." », Roch Kaboré, Président du Faso » consulté le 24/09/2016 sur <http://lefaso.net/spip.php?article69123>

¹⁴⁵⁶ Id., ibid.

¹⁴⁵⁷ Benoît Kambou cité par Oumar L. Ouédraogo. Voir Oumar L. Ouédraogo, « Réconciliation nationale : les membres du Haut Conseil sont officiellement installés », consulté le 08/07/2016 sur <http://lefaso.net/spip.php?article70251>

¹⁴⁵⁸ Id., ibid. Conformément à sa mission, le HCRUN a successivement reçu, en janvier 2017, les militaires et les policiers radiés suite aux mutineries de 2011, les victimes et ayant droit des victimes du coup d'État de septembre 2015 ainsi que les membres de l'Association nationale des travailleurs déflatés (ANTD) dans le cadre de l'application des PAS au Burkina Faso. Cependant le premier responsable du HCRUN a souhaité une amélioration de la collaboration entre son institution et le gouvernement. En effet, le 09 février 2017, à l'occasion d'une audience avec le Premier ministre Paul Kaba Thiéba, Benoît Kambou a interpellé celui-ci sur la nécessité d'associer le HCRUN à toutes les initiatives gouvernementales en faveur des victimes des différentes crises en l'occurrence les commémorations. Cette interpellation a été justifiée par le fait que, selon Benoît Kambou, « Il se passe des choses que nous apprenons par la presse sans qu'on ne soit associé » à l'image des villas octroyées aux victimes et l'insertion de certaines victimes dans la fonction publique. Voir Aïssata Laure G. Sidibé, « Réconciliation nationale : Le Haut conseil veut être davantage impliqué », consulté le 10/02/2017 à 11h25 sur <http://lefaso.net/spip.php?article75681>

dérouler suivant les conclusions du forum. Ces conclusions auront pris en compte les points de vue de toutes les forces vives »¹⁴⁵⁹. La démarche de la CODER suggère le recours aux valeurs traditionnelles dans l'optique de la réconciliation et de l'unité nationales¹⁴⁶⁰ en s'inspirant notamment de « *La figure du Weemba ou le sens de la grâce royale chez les Moosé* »¹⁴⁶¹. Or, « [...] dans la société traditionnelle, la réconciliation ne construit pas forcément sur le triptyque "vérité, justice et réconciliation". On ne construit pas la réconciliation sur cette base-là. On peut se réconcilier sans connaître la vérité, sans qu'il n'y ait justice »¹⁴⁶².

La posture des membres de la CODER semble s'expliquer par un manque de confiance implicite à l'égard du système judiciaire en place. Ce manque de confiance implicite transparaît dans les propos de Gilbert Noël Ouédraogo qui soutenait que : « [...] nous pensons que notre pays a besoin d'une justice indépendante, une justice qui est la même pour tous, une justice qui est équitable et qui est la même pour le vainqueur et le vaincu, le riche et le pauvre, le puissant et le faible. A ce moment-là, nous pensons que si les choses se passent de cette manière, la justice, elle-même, est un élément de la réconciliation nationale, elle est le ciment de la réconciliation nationale parce que chacun se sent considéré et égal parce que traité de la même manière devant la loi. [...] Nous avons aussi [...] pensé que s'il y a une justice non sélective,

¹⁴⁵⁹ Gilbert Noël Ouédraogo cité par Arnaud Ouédraogo, Ebou Mireille Bayala et Hugues Richard Sama in Arnaud Ouédraogo, Ebou Mireille Bayala et Hugues Richard Sama, « *Me Gilbert Noël Ouédraogo : "j'assume ma part de responsabilité dans ce qui s'est passé en 2014"* », *L'Observateur Paalga* n°9346 du jeudi 20 avril 2017, P.9.

¹⁴⁶⁰ Cela ressort explicitement des propos de Ablassé Ouédraogo, premier président de la CODER, qui affirmait, à l'issue de la conférence publique organisée par cette coalition le 22 décembre 2016 à Ouagadougou, que : « *Nous disons qu'au Burkina, nous avons des valeurs traditionnelles dont les Burkinabè doivent s'inspirer pour résoudre leurs problèmes au niveau de la justice, de la réconciliation, de l'unité nationales* ». Cf., Oumar L. Ouédraogo, « *Réconciliation nationale : La CODER appelle le Président du Faso à écouter le cri de cœur des Burkinabè en initiant, sans délai, un dialogue inclusif* », consulté le 26/12/2016 à 9h50 sur <http://lefaso.net/spip.php?article74888>.

¹⁴⁶¹ C'était le thème de la conférence publique organisée par la CODER le 22 décembre 2016 à Ouagadougou. Le recours à la tradition Moaaga comme socle d'une dynamique de réconciliation nationale n'est pas une nouveauté. Elle avait été, en effet, un des fondements à partir duquel la JNP a été organisé le 30 mars 2001. A propos de la réconciliation dans la tradition Moaaga, Cyrille Koné affirmait que : « *Chez les Moossé [pluriel de Moaaga], la réconciliation est une ressource, une stratégie d'apaisement des troubles sociaux, des conflits. Elle suppose une remise des dettes, un abandon des fautes pour solder le passé afin préserver ou restaurer la cohésion du groupe. La thématique du pardon est particulièrement importante dans la société Moaaga qui privilégie la famille, la communauté par rapport à l'individu. La préservation de l'intérêt du groupe (ethnie, clan, quartier, grande famille) et l'harmonie l'emporte sur toute considération individuelle. La paix, la tranquillité et la continuité de la communauté entretiennent le mythe de la redoutabilité et de l'invincibilité des Moosé dont l'organisation sociopolitique vise à maintenir l'ordre et l'unité* ». Cyrille B. Koné, « *La réconciliation, mécanisme de sortie de conflit* » in Cyrille B. Koné (dir.), *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*, op.cit., P.71. En plus de « *La figure du Weemba* », il existe d'autres mécanismes traditionnels de réconciliation après une crise. Au nombre de ceux-ci peuvent cités les recours : au forgeron, au neveu, à la parenté à plaisanterie, au chef, au griot, etc.

¹⁴⁶² Albert Ouédraogo, Professeur titulaire de littérature orale à l'Université Ouaga 1 Joseph Ki-Zerbo (Burkina Faso), entretien du 09/05/2017 de 10h47-11h31. Il était le conférencier de la conférence organisée par la CODER le 22 décembre 2016.

une justice indépendante, qui est la même pour tous, cette justice va nous conduire à la réconciliation nationale. Cette réconciliation nationale va apporter à notre pays la paix »¹⁴⁶³.

Encadré n°27 : la figure de la Weemba ou le sens de la grâce royale chez les Moosé

« La Weemba, c'est ce qu'on peut appeler la figure de la grâce royale ; à savoir que chez les moosé, la Weemba à l'origine était une sœur du roi. [...] Mais une sœur du roi qui, après son mariage, a [décidé] pour un certain nombre de raisons de revenir au domicile paternel et il se trouvait que son frère était déjà intronisé "roi". Par conséquent, il ne pouvait pas la conserver dans la cour [royale] : parce que dans la cour [royale], c'est le roi et ses femmes. Donc, il a préféré lui trouver un espace en dehors de la cour [royale], à quelques kilomètres de la cour qu'on va par la suite appelé "Weemtenga". Donc "Weemtenga", c'est le territoire de la Weemba, de la sœur du roi. [...] Toutes les sœurs du roi au Yatenga [autre royaume mossi au Nord du Pays] sont appelées des Weembas. Mais dans le cas du royaume de Ouagadougou [royaume mossi au centre du pays], celle qu'on a appelé la Weemba, c'est cette femme à qui on a donné un territoire au nom de son sang royal avec son frère et à qui on a mis à la disposition une cour. Donc elle est devenue pratiquement une ministre du royaume. Et sa tâche consistait justement à endiguer les éventuelles dérives du jugement du roi. Puisque chez les moose, on estime que le jugement du roi est d'essence divine. [...] A partir de ce moment quand le roi prononce un jugement, il est exécutoire. Il n'y a pas de recours possible jusqu'à l'instauration de la Weemba qui, elle, va se présenter comme un recours capable d'obtenir la grâce des condamnés. Et quand elle dit à son frère ou au roi "je demande la grâce pour un tel", le roi ne peut pas outrepasser. Donc la Weemba est désormais considéré comme une figure de la liberté, une figure de la non-soumission à la violence politique [...]. Comme particularité, la Weemba est une femme. [...] Mais dans le royaume de Ouagadougou, les hommes ont fini par évincer la Weemba pour installer le Weemba. [...] comme c'est du pouvoir, les hommes ont fini par s'en emparer et ne l'ont plus lâcher. Mais à Boussouma [autre royaume mossi au centre-nord du pays], jusqu'aujourd'hui c'est encore une femme. Et ce pouvoir n'est pas héréditaire de mère à fille : parce que quand une Weemba décède, on retourne dans sa famille, sa famille masculine, et puis par des techniques magico-religieuse, on choisit une fille du clan des Weemba. Et le choix ne peut pas être refusé. Par exemple, on peut choisir une femme qui est déjà marié. Mais dès qu'on l'a choisi son mariage est mort ; dès qu'elle est choisie comme Weemba, elle migre pour venir au Boussouma. Elle a sa cour, elle n'a plus de mari. Si elle n'était pas mariée, elle ne le sera plus. Et elle est au service de la cour royale quand le roi est sur son trône, elle est juste assise à côté et elle porte un foulard ; ce qu'aucune autre femme ne doit faire [en la présence du roi] et elle tient unealebasse ; et ça lui permet éventuellement de pouvoir demander la grâce pour un certain nombre de condamnés. ».

Source : Albert Ouédraogo, Professeur titulaire de littérature orale à l'université Ouaga 1 Joseph Ki-Zerbo (Burkina Faso), entretien du 09/05/2017 de 10h47-11h31

La récusation implicite du HCRUN et le manque de confiance au système judiciaire expliquent l'appel des membres de la CODER au Président Roch Marc Christian Kaboré pour l'organisation d'un forum de réconciliation. En effet, le 20 avril 2017, Gilbert Noël Ouédraogo affirmait que : « C'est en sa qualité de garant de l'unité nationale que nous demandons au chef de l'État (Roch Kaboré) de convoquer la Nation burkinabè pour échanger autour de la

¹⁴⁶³ Gilbert Noël Ouédraogo in Arnaud Ouédraogo, Ebou Mireille Bayala et Hugues Richard Sama, « Me Gilbert Noël Ouédraogo : "j'assume ma part de responsabilité dans ce qui s'est passé en 2014" », *op.cit.*, P.9. La question de la justice constitue l'un des quatre points de l'offre de la CODER en vue de la réconciliation nationale. Cette « offre de la CODER » se structure respectivement autour des thématiques suivantes : (i) la justice, la paix et la réconciliation nationale, (ii) la remise de la nation au travail, (iii) la relance économique et (iv) la promotion de démocratie.

réconciliation nationale»¹⁴⁶⁴. La question de la tenue du forum de réconciliation nationale souhaité par la CODER a d'ailleurs fait l'objet d'une passe d'armes entre elle et la Présidence du Faso. En effet, après une audience accordée, le 31 mars 2017, par le Président Roch Marc Christian Kaboré à la CODER au cours de laquelle l'idée du forum a été évoquée, Ablassé Ouédraogo déclarait le 15 avril 2017 que « *"Le Président Roch Marc Christian Kaboré a marqué son accord et qu'il allait être le porteur de ce projet..."* ». La Présidence du Faso, par voie de communiqué de presse avait alors fait un démenti en précisant que : « *le Président du Faso ne se reconnaît ni de près, ni de loin dans ces propos et les déclarations de Monsieur Ablassé Ouédraogo n'engagent que lui-même, d'autant plus que le président de la CODER, Me Gilbert Ouédraogo a eu à dire à la fin de l'audience que leur organisation "reste à l'écoute pour la réponse qui leur sera apportée par le chef de l'État", [...] que le Président du Faso n'apporte aucun soutien à cette organisation* »¹⁴⁶⁵.

Pour les membres de la CODER, le HCRUN souffrirait de tares liées à son caractère administratif et son incapacité à conduire la dynamique réconciliation en raison du fait que sa composition n'est pas le reflet du corps social. En effet, selon Achille Tapsoba, « *Le HCRUN est une structure purement administrative. C'est une structure administrative mise en place par le Président du Faso pour étudier techniquement des dossiers. Mais le HCRUN jusqu'à présent n'a donné aucune démarche politique, aucune démarche philosophique, aucune démarche sociale. Aucune démarche psychologique n'a été définie par le HCRUN. [...] Ne serait-ce que donné les démarches à l'opinion nationale pour que l'opinion nationale sache philosophiquement, sociologiquement, politiquement quel doit le processus [de réconciliation]. Le HCRUN ne fait que recenser des victimes, enrôler des dossiers. Ce n'est pas mauvais ! C'est bon ! Mais il joue un rôle administratif. Or, la réconciliation est de loin un problème administratif. Deuxièmement, le HCRUN dans sa constitution n'est pas capable d'enrôler la question de la réconciliation pour la simple raison que ce sont des gens qui ont été désignés par des personnalités. Ils ne représentent pas tout le corps social. [...] Or, ce qu'il faut pour la réconciliation, il faut avoir le courage d'impliquer les acteurs politiques eux-mêmes constitués en plusieurs camps, les impliquer dans le processus de réconciliation ; impliquer les acteurs sociaux ; impliquer les acteurs religieux, les acteurs coutumiers ; et en faire une équipe qui est capable déjà de refléter le paysage national et proposer des démarches qui pourraient être*

¹⁴⁶⁴ Gilbert Noël Ouédraogo cité par l'Agence d'information du Burkina. Voir Agence d'information du Burkina, « *Réconciliation : la CODER appelle le Président Roch Kaboré à convoquer un forum de réconciliation nationale* », consulté le 21/04/2017 à 7h15 sur <http://www.aib.bf/m-9289-reconciliation-la-coder-appelle-a-nouveau-le-president-kabore-a-convoquer-un-forum-de-reconciliation-nationale.html>.

¹⁴⁶⁵ Cf. Direction de la communication de la Présidence du Faso, Communiqué de presse du jeudi 20 avril 2017, consulté le 21 avril 2017 à 8h19 sur <http://lefaso.net/spip.php?article76736>

consensuellement arrêtées. Donc, tout ça, ça manque. C'est pourquoi nous disons que le HCRUN est une bonne institution mais, elle est administrative. Elle ne peut pas épuiser la question de la réconciliation »¹⁴⁶⁶.

Cette divergence des approches de réconciliation a fait dire à Albert Ouédraogo que ces « différentes approches [de réconciliation] sont biaisées : parce que chaque approche à plus ou moins un agenda caché. [...] Aujourd'hui au Burkina, on a deux peuples : le peuple des insurgés et le peuple des vaincus de l'insurrection. Mais, c'est beaucoup plus complexe : parce que parmi le peuple des vaincus de l'insurrection, vous avez des anciens insurgés : CFOP [Chef de file de l'opposition politique]. Et parmi le peuple des insurgés, vous avez des insurgés qui ne s'y retrouvent plus : majorité présidentielle. Et c'est dans tout ce cocktail là qu'il faut construire éventuellement la réconciliation »¹⁴⁶⁷.

De ce qui précède, il apparaît que la dynamique de réconciliation au pays des hommes intègres connaît une panne du fait de la divergence des approches de la réconciliation nationale. Cette panne est aggravée par la crise interne au HCRUN. En effet, dans sa publication du 1^{er} mai 2017, *Lefaso.net* révélait que le Président du HCRUN, Benoit Kambou, avait été l'objet d'une pétition signée par seize de ses vingt-et-un membres visant à le contraindre à la démission. Les pétitionnaires avaient justifié leur initiative par : « l'absence de résultats concrets pouvant assouvir les attentes légitimes du peuple burkinabè sur les chemins de la réconciliation après une année de réconciliation » ; le dysfonctionnement de l'organisation caractérisé par l'absence de planification des activités depuis l'installation des membres et l'absence de production du rapport annuel d'activité prescrit par la loi portant création du HCRUN¹⁴⁶⁸ ; et enfin « l'absence de visibilité du HCRUN due à un manque de vision que devrait pourtant incarner le premier le président dans le paysage institutionnel »¹⁴⁶⁹. Le comité mis en place au sein de l'institution afin de trouver une solution à la crise entre les conseillers et le président n'a pas réussi pas à désamorcer la crise. Censée conduire les Burkinabè vers la réconciliation

¹⁴⁶⁶ Achille Tapsoba, entretien du 22/05/2017 de 10h07 à 11h03. Concernant la composition du HCRUN, l'article 5 de la loi n°074-2015/CNT du 6 novembre 2015 disposait que « Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est composé de vingt et un membres désignés ainsi qu'il suit : sept membres désignés par le Président du Faso dont au moins deux femmes ; sept membres désignés par le Premier ministre dont au moins deux femmes ; sept membres désignés par le Président de l'organe législatif dont au moins deux femmes. Ces désignations prennent en compte les jeunes »

¹⁴⁶⁷ Albert Ouédraogo, Professeur titulaire de littérature orale à l'Université Ouaga 1 Joseph Ki-Zerbo (Burkina Faso), entretien du 09/05/2017 de 10h47 à 11h31

¹⁴⁶⁸ Aux termes de l'article 21 (alinéa 1 à 3) de la loi n°074-2015/CNT du 6 novembre 2015, « Le Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale produit des rapports annuels. A la fin de ses travaux, il dresse un rapport général qu'il transmet au Président du Faso. Les rapports du Haut conseil pour la réconciliation et l'unité nationale sont rendus publics après transmission au Président du Faso ». Mais à la date du 2 mai 2017, le HCRUN n'avait pas encore rendu son premier rapport général au Président du Faso.

¹⁴⁶⁹ Voir O.L.O, *Lefaso.net*, « HCRUN : Victime d'une tare congénitale ou d'une inconséquence de son président ? », consulté le 02/05/2017 à 9h45 sur <http://lefaso.net/spip.php?article76962>

et l'unité nationale, le HCRUN n'a pas su, en son sein même, réconcilier et rassembler ses membres autour d'une vision commune qui devrait permettre à l'institution de mener à bien sa mission. La conséquence de ce blocage institutionnel et de l'impossibilité pour les animateurs du HCRUN à travailler ensemble a été la démission de son premier Président, Benoît Kambou, et son remplacement par Léandre Bassolé en septembre 2017.

Encadré n°28 : la nécessité de la réconciliation nationale du point de vue d'un acteur politique

« Il y a eu les 30 et 31 [octobre], la démission du Président, la mise en place de cette transition, le vote de la mise en accusation. On est au procès [du dernier gouvernement du Président Compaoré]. On parle de deux côtés de réconciliation. Est-ce que effectivement le Burkina a besoin d'une réconciliation ? Est-ce que effectivement les Burkinabè ont besoin de se réconcilier avec eux-mêmes ? Je vais vous donner un exemple, un exemple personnel. La petite sœur de ma mère, qui a tété le sein que ma mère a tété avant, qui est tombé malade et qui est venu se soigner chez moi. Son fils est à Ouaga. Un militant du MPP. Mais sa mère a jugé nécessaire de venir chez moi pour se faire soigner. Elle n'a pas voulu aller chez son fils quand bien même c'est son fils qui s'occupe des soins. Ses camarades du même parti ont demandé à ce dernier qu'ils ont appris que sa mère était malade et qu'ils viendraient lui rendre visite. Mais, ne sachant pas qu'elle était chez moi, ils se sont rendus chez son fils. Et quand ils sont arrivés, il a dit non malheureusement elle n'est pas chez moi, elle est chez mon cousin. Et quand il a dit elle est chez mon cousin Aboubacar Sawadogo, ils ont dit : "Ah non, on ne part pas chez lui. C'est un opposant, nous on ne part pas chez lui". Il était obligé de venir chercher sa maman, de l'amener chez lui pour que ses camarades du parti la voient et de la ramener après chez moi. C'est après coup que j'ai su. Si j'étais là à la maison, vous croyez que ça se serait passé ? Je lui aurais dit de garder sa mère là-bas. [...] ces gars-là, beaucoup sont de la même province, de la même ville que moi et ils se comportent de cette manière. Une femme malade, qui ne sait même pas quel est le parti politique de son enfant, ou de l'enfant de sa grande sœur. Elle ne cherche même pas à savoir dans quel parti je milite ou dans quel parti milite son fils. Ses camarades refusent de venir chez moi pour rendre visite à un malade, à la maman de leur camarade malade : parce que je suis de l'opposition. Vous croyez qu'avec ces actes-là, on n'a pas besoin de se réconcilier ? Vous croyez que si moi je connaissais ces messieurs-là, je n'allais pas leur adressé un mot pour leur dire, leur demander si réellement ils sont croyants ? Ils sont vraiment des Burkinabè ? Ils sont des êtres humains pour réfléchir et agir de la sorte ? »

Source : Aboubacar Sawadogo, 11^e Vice-Président du CDP, chargé des questions électorales, entretien du 08/05/2017 de 15h47 à 16h53

Sous la présidence de celui-ci, le HCRUN a examiné 753 dossiers individuels relatifs au cas des militaires et policiers radiés en 2011. Au terme de cet examen, il fit, en mai 2018, cinq propositions relatives aux militaires et policiers radiés « dans le souci de permettre à toute la famille militaire ainsi qu'à celle de la police nationale de contribuer à l'oeuvre de réconciliation nationale »¹⁴⁷⁰. En vue d'aboutir à ces propositions le HCRUN a adopté une démarche qui a consisté en des concertations, d'une part, avec les militaires et policiers radiés ; et d'autre part, avec la hiérarchie militaire et policière. Des échanges ont également eu lieu entre le HCRUN et le gouvernement sur ce dossier. Cependant le communiqué rendu public par le HCRUN le 23 mai 2018 ne fait nullement allusion à des échanges avec les victimes des mutineries militaires et policières de 2011 et/ou leurs ayants droit. Qu'à cela ne tienne, les concertations faites, en l'absence des victimes et/ou leurs ayants droit, permirent au HCRUN

¹⁴⁷⁰ Des termes du communiqué du HCRUN. Voir Sidwaya n°8657 du jeudi 24 mai 2018, « Réintégration des policiers et militaires radiés. Les propositions du HCRUN », P.6 (Cf. annexe 3).

de suggérer : 1) une demande exceptionnelle de pardon officielle et collective aux victimes et au peuple burkinabè par les militaires et les policiers radiés ; 2) une clémence exceptionnelle accordée par l'Etat ; 3) le reversement des militaires et la réintégration des fonctionnaires de police à la fonction publique¹⁴⁷¹ ; 4) l'octroi d'une "aide à la réinsertion sociale" pour les militaires radiés destinée à soutenir la création d'activités rémunératrices ; 5) l'octroi d'une "indemnité spéciale d'aide à la reconversion" destinée à soutenir les projets personnels de ceux qui, bénéficiaires de la mesure de reversement à la fonction publique, ne souhaiteraient plus servir dans l'administration¹⁴⁷². Si ces propositions ont emportées l'adhésion de militaires radiés, des réserves ont cependant été constatées chez les policiers radiés qui étaient un peu réticents¹⁴⁷³.

B- Des processus de réconciliation « pis-aller »

La thématique de la réconciliation nationale était déjà aux fondements de la première république burkinabè. Dans sa stratégie de ne pas accéder à l'exigence de la tenue d'une conférence nationale souveraine¹⁴⁷⁴ portée par la CFD en septembre 1991, le Président Compaoré avait réussi à faire accepter l'idée de la tenue d'un forum de réconciliation nationale¹⁴⁷⁵ qui, malheureusement ne réussit pas à réconcilier les fils de la nation. En effet, un communiqué de la Présidence du Faso, publié le 11 décembre, informait l'opinion de la convocation d'un « forum de réconciliation nationale » sur le thème: « Démocratie, droit de l'homme et développement ». L'objectif assigné à ce forum était de « conforter la démocratie naissante, de parachever la réconciliation nationale et de favoriser le développement économique et social »¹⁴⁷⁶. Le 18 décembre par la CFD posait trois conditions préalables à la tenue du forum:

¹⁴⁷¹ Sur ce point, le HCRUN suggère l'affectation des militaires et policiers radiés dans les ministères et institutions autres que le ministère de la défense et celui de la sécurité et le bénéfice pour d'un reclassement selon l'ancienneté de service. En outre, il suggère aussi que le temps de leur éviction soit pris en compte comme temps de service effectif pour le reclassement et pour leur droit à la retraite.

¹⁴⁷² Même s'il qualifie ses propositions des « plus consensuelles possibles », des « plus objectives possibles » et des « plus neutres possibles », il souligne qu'elles n'ont pas la prétention d'apporter une réponse satisfaisante à 100% aux prétentions de quelque partie que ce soit. De même, il souligne aussi le fait que ses propositions n'ont aucun caractère contraignant pour leurs bénéficiaires qui peuvent les récuser.

¹⁴⁷³ Ignace Ismaël Nabole, « Dossier des radiés : les propositions du HCRUN », consulté le 26/05/2018 à 06h51 sur <http://burkina24.com>

¹⁴⁷⁴ Sur les conférences nationales en Afrique, peuvent notamment être consultés : Fabien Eboussi Boulaga, *Les conférences nationales en Afrique : une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 2009 ; Francis Akindès, « Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits. Réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophones » sur <http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/1594.pdf>; Robert Dossou, « L'expérience béninoise de la Conférence nationale » sur <http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/1592.pdf>

¹⁴⁷⁵ Le Forum de Réconciliation Nationale se définit comme une modalité de promotion de la cohésion sociale ou de la coexistence pacifique par le dialogue politique entre les principales figures d'une scène politique « dans l'optique de créer un environnement sociopolitique apaisé, favorable au processus de sortie de crise ». Cf., Yves Paul Mandjem, *Les sorties de crise en Afrique, Tome 1, le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, op.cit., P.394

¹⁴⁷⁶ Voir Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000*, op.cit., PP.261-262.

« 1)- la prise de décision pour favoriser la transparence et la célérité des travaux de la commission d'enquête avec la participation de l'opposition et des mouvements des droits de l'homme, sur les attentats du 9 décembre et les incidents du 10 décembre 1991 ; 2)- l'arrêt immédiat des tortures et tracasseries, des poursuites diverses suite aux événements du 1^{er} décembre 1991 ; 3)- la prise de mesures pour assurer la protection des personnes et des biens, notamment des responsables et des militants des formations politiques »¹⁴⁷⁷. Après deux mois de maturation, le forum était finalement organisé le 11 février 1992 sous la présidence de l'Abbé Séraphin Rouamba en présence 371 délégués réunis à la maison du peuple de Ouagadougou. Mais, « Dès le premier jour des travaux, un point de blocage surgit sur la question de la retransmission en direct ou pas des débats. Pendant que la CFD tenait mordicus à ce que l'ensemble des discussions fût couvert en direct par la radio nationale, l'ARDC en était farouchement contre »¹⁴⁷⁸. Les jours suivants donnèrent lieu à des tentatives de conciliation des positions des deux protagonistes. Ils seront marqués par des défections au sein de la CFD, notamment celles de l'ADF et du PCLI qui s'était rallié à la position de l'ARDC. Malgré ces défections, les autres formations politiques membres de la CFD exigeait toujours la couverture en direct des travaux du forum. Les deux positions resteront inconciliables jusqu'au 20 février 1992, date à laquelle le Président Blaise Compaoré suspendait les travaux du forum en raison de la situation d'impasse dans laquelle se trouvait la tenue de la conférence. Le forum ne sera plus convoqué, laissant les acteurs politiques avec leurs antagonismes¹⁴⁷⁹. A propos de cette stratégie du Président Compaoré, Francis Akindès parle d'une « démocratisation par évitement d'une conférence nationale » qui permet le passage du parti unique au multipartisme à l'aide d'élections peu transparentes lui permettant de retrouver sa légitimité politique face à une opposition divisée¹⁴⁸⁰.

Auréoler de cette première légitimité électorale, le Président Compaoré n'aura aucune difficulté à se faire réélire avec 87,5 % des voix à l'issue de l'élection présidentielle du 15 novembre 1998 face une opposition toujours divisée. Cependant, cette seconde légitimité électorale sera mise à mal par à l'assassinat du journaliste Norbert Zongo le 13 décembre 1998, soit moins d'un mois après sa réélection. Les troubles sociaux consécutifs à cet assassinat obligent le Président

¹⁴⁷⁷ Roger Bila Kaboré, *Histoire politique du Burkina Faso 1919-2000, op.cit.*, PP.261-262.

¹⁴⁷⁸ Id., *ibid.*

¹⁴⁷⁹ Cependant, quelques jours après, lors de constitution du troisième gouvernement de transition du Président Compaoré, figuraient dans l'équipe gouvernementale l'ADF, le RDA et le PCLI, anciennement membres de la CFD.

¹⁴⁸⁰ Francis Akindès, « Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits. Réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophones », consulté sur <http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/1594.pdf> [P. 611]

Compaoré à mettre successivement sur pied une Commission d'enquête indépendante et un Collège de sages.

S'agissant particulièrement du Collège de sages, il avait été créé pour « *d'œuvrer à la réconciliation nationale en vue de rétablir la paix sociale* »¹⁴⁸¹. Au terme de sa mission, pour chaque type de crime, le Collège de sages identifiait les causes possibles et proposait « *un traitement allant dans le sens de la réconciliation nationale à travers la recherche de la vérité, de la justice, de l'équité et sans esprit de vengeance* »¹⁴⁸². Abordant, l'ensemble des voies et moyens conduisant à l'instauration de la paix sociale ainsi qu'à la réconciliation nationale, le Collège de sages soulignait la nécessité de « *passer par la vérité, la justice et le pardon. Vérité, parce que sans reconnaissance des torts et erreurs en toute humilité, il ne peut y avoir de pardon. Justice aussi parce que les coupables doivent demander pardon, en toute humilité, réparer leurs fautes et s'engager à ne plus recommencer* »¹⁴⁸³. A cette fin, le Collège de sages recommandait au Président du Faso, en l'occurrence le Président Blaise Compaoré, de déclarer dans un discours solennel à la Nation qu'en tant que premier responsable de l'État, « *il assume l'entière responsabilité de ce qui s'est passé et qui traumatise notre peuple ; il demande pardon au peuple ; il promet que de telles pratiques n'auront plus cours ; il s'engage à travailler à l'avènement d'une société plus humanisée et plus consensuelle* »¹⁴⁸⁴. Les sages restaient cependant lucides quant à l'obtention du pardon des victimes dans la mesure où eux-mêmes reconnaissaient qu'il faudrait du courage et de la magnanimité à ceux qui ont été meurtris pour accorder le pardon.

Dans une recommandation spéciale, le Collège de sages suggérait, en 1999, la mise sur pied d'une « *Commission vérité et justice pour la réconciliation nationale* » dont la mission serait « *d'aider à faire la vérité sur les différents crimes et veiller au droit à la réparation et d'autre part de présider le processus de cheminement vers la réconciliation nationale en vue d'une véritable catharsis et une ferme volonté de pardon mutuel* »¹⁴⁸⁵. Dans le contexte post-crise de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo, en vue d'une réelle réconciliation nationale, « *le Collège de sage n'a pas cru devoir retenir [...] le principe de l'amnistie au nom du droit à la vérité et à la réparation* »¹⁴⁸⁶. Cependant, le Collège de sage recommandait que la structure chargée des dossiers de crime, les traite dans le sens d'une réconciliation en prévoyant

¹⁴⁸¹ Collège de sages, *Rapport du Collège de sages, op.cit.*, P.4.

¹⁴⁸² Id., *ibid.*, P.24.

¹⁴⁸³ Id., *ibid.*, P. 42.

¹⁴⁸⁴ Id., *ibid.*, P. 38.

¹⁴⁸⁵ Id., *ibid.*, P.37.

¹⁴⁸⁶ Id., *ibid.* Cependant, il suggérait la possibilité pour la Commission vérité et justice pour la réconciliation nationale, dans le cadre de sa mission, de proposer l'adoption d'un projet de loi d'amnistie et d'indemnisation dans l'objectif de sceller la réconciliation nationale.

notamment la possibilité du « *plaidoyer de culpabilité* » qui « *consiste à prévoir les dispositions pour faciliter la manifestation de la vérité et pour réduire automatiquement les peines éventuelles de tous ceux qui choisiront de passer aux aveux sincères et de plaider coupable* »¹⁴⁸⁷.

La mise en œuvre de la recommandation des sages se matérialisera par la création d'une Commission pour la Réconciliation Nationale (CRN) par le décret n°99-390/PRES/PM. Elle avait pour mission de mettre en œuvre les recommandations du Collège de Sages. Cette commission, après avoir examiné les différents dossiers de crimes économiques¹⁴⁸⁸ et ceux supposés résulter ou résultant de violences en politique¹⁴⁸⁹ impunis de 1960 à mars 2001, aboutit à la conclusion que « les conditions indispensables à la réussite de la réconciliation nationale sont : la vérité (clarification des faits) ; la justice (connaissance de la vérité, dédommagement et réparation des préjudices) ; et enfin le pardon (demande du pardon et acceptation du pardon) »¹⁴⁹⁰.

Un Comité de mise en œuvre des recommandations de la Commission pour la Réconciliation Nationale a été créé par le décret n°2000-141/PRES/PM du 11 avril 2000, portant création d'un Comité de mise en œuvre des recommandations de la Commission pour la Réconciliation Nationale. Ce comité avait pour mission : (i) d'élaborer et de soumettre au gouvernement : un plan de mise en œuvre des mesures d'ordre général pour la réconciliation nationale, des stratégies et des méthodes d'approche des victimes et /ou leur famille en vue du dialogue pour la réconciliation, un plan de communication pour la réconciliation nationale ; (ii) de suivre la mise en œuvre du traitement des dossiers, objet du rapport de la Commission pour la Réconciliation Nationale. Au terme de douze (12) mois de travaux, le comité a rendu son rapport. Ce rapport dresse une liste exhaustive des crimes impunis et fait le point des activités menées par le comité relativement à la clarification de la situation des personnes disparues, la localisation et/ou l'identification des tombes des personnes décédées, la prise de contact avec les familles de toutes les personnes disparues et ou décédés. Selon le rapport, ce comité a également rencontré les victimes encore en vie, les a écoutés et recueilli leurs réclamations. Globalement, « *les victimes se sont prononcées sur un éventuel pardon à accorder ou pas à*

¹⁴⁸⁷ Collège de sages, *Rapport du Collège de sages, op.cit.*, P.37

¹⁴⁸⁸ Ce sont les crimes suivants : abus de biens sociaux, détournement de deniers publics

¹⁴⁸⁹ Il s'agit des infractions commises par les agents agissant ou supposés agir au nom de l'État.

¹⁴⁹⁰ Augustin Loada, « *Quelle justice transitionnelle pour l'avènement d'une démocratie citoyenne et républicaine au Burkina Faso ?* », consulté sur <http://www.alternancebf.org/> [P.7]

leurs bourreaux (même sans les connaître nommément ou de visu) »¹⁴⁹¹. Certaines victimes ont accepté de pardonner, mais elles ont refusé de se faire indemniser¹⁴⁹².

En définitive, le processus de réconciliation nationale initié par le régime du Président Compaoré après le drame de Sapouy est apparu comme « un pis-aller » face à la soif de justice des Burkinabè »¹⁴⁹³. Cela découle du fait que : « dans le cas burkinabè, il y a une contradiction et un piège. La contradiction vient de ce que la demande de pardon ait précédé la justice et que la possibilité de justice n'est pas exclue après la demande de pardon. [...] Lorsque le pardon est accordé, on ne peut après demander justice. C'est comme si le pardon n'avait pas été sincère ; d'où le piège. Le pardon est synonyme d'absolution des fautes. Aussi, généralement en Afrique, après le pardon, l'offensé n'a plus de compte à demander à l'offenseur. Dès lors, le pardon apparaît comme une grâce accordée par la victime au coupable »¹⁴⁹⁴. Cette singularité du processus de réconciliation burkinabè en fait un processus imparfait. Cette imperfection est accentuée par le fait que « le processus de réconciliation montre que les violations des droits de l'homme sont restées impunies. Des individus ont donc souffert en silence, physiquement, moralement et matériellement des manquements à leurs droits sans faire valoir ceux-ci devant une autorité compétente »¹⁴⁹⁵. La CRNR, elle, conclut à l'existence, au Burkina Faso, d'un « lourd passif de crimes divers ainsi que des expériences de réconciliation inaboutie »¹⁴⁹⁶.

Les imperfections de la démarche pour aboutir à la réconciliation ne semblent pas propres au régime Compaoré. En effet, s'agissant de la CRNR, Babou Nébon Bamouni, porte-parole des familles des victimes de l'insurrection, soutient qu'elle n'aurait pas tenu compte des familles des victimes de l'insurrection dans l'exécution de sa mission de restauration et de renforcement de la cohésion sociale et de l'unité nationale¹⁴⁹⁷. En effet, il confiait que « Cette commission ne nous a pas approché. Elle a travaillé, elle a remis ses conclusions. C'est par voie de presse que nous aussi nous avons eu les conclusions de cette commission. [...] Elle ne nous a pas approchés. [...] Pour moi, on ne peut pas coiffer quelqu'un en son absence. Nous on pensait que c'était normal qu'on implique les familles des victimes, qu'on implique tout le monde, tous les acteurs au sein même de la commission. [...] Parce que quand vous ne participez pas à une

¹⁴⁹¹ Augustin Loada, « Quelle justice transitionnelle pour l'avènement d'une démocratie citoyenne et républicaine au Burkina Faso ? », *op.cit.*, [P.8]

¹⁴⁹² Id., *ibid.*, [P.23]

¹⁴⁹³ Id., *ibid.*

¹⁴⁹⁴ Id., *ibid.*

¹⁴⁹⁵ Lamoussa Windpingré Pascal Zombré, *Justice transitionnelle au Burkina Faso, originalité ou pis-aller?*, *op.cit.*

¹⁴⁹⁶ CRNR, *Rapport général : les voies du renouveau*, *op.cit.*, P.17.

¹⁴⁹⁷ Babou Nébon Bamouni, porte-parole de l'Association des parents des victimes de l'insurrection, entretien du 24/06/2017, 13h11-14h38

chose, bon, c'est vrai qu'après on va vous appeler, mais vous ne vous sentez pas vraiment dans la chose [...]. Mais si vous-même vous êtes dans la chose, c'est comme si vous êtes vraiment partie intégrante de la dynamique »¹⁴⁹⁸.

Même si à la différence de la CRNR, le HCRUN a initié une démarche l'endroit des victimes et des familles des victimes de l'insurrection populaire et de la résistance au putsch du général Diendéré pour leur demander de travailler à l'unité nationale, les informer sur la dynamique de justice transitionnelle en cours qui ne remplace la justice classique et recueillir leurs avis sur la meilleure démarche de réconciliation, Babou Nébon Bamouni soutient cette institution doit être réformée. Il affirme en effet que le HCRUN doit être réformé pour tenir compte des victimes (en plus des autorités coutumières et religieuses), pour « *lui donner beaucoup plus d'éléments de vie. [...] L'élément de vie, c'est non seulement au niveau de sa représentativité : c'est de voir effectivement les victimes, il faut qu'elles participent à cette institution. Elle ne doit pas être une institution uniquement administrative. [...] Et aussi, je crois que dans son architecture organisationnelle actuelle, elle est beaucoup plus classique. [...] il faut revoir l'organisation pour qu'elle soit beaucoup plus opérationnelle »¹⁴⁹⁹. En l'absence de réforme, mais en raison de la crise interne qui entraîna le blocage de son fonctionnement du HCRUN, c'est son premier président, Benoît Kambou, qui démissionna. Il fut remplacé par Léandre Bassolé en Septembre 2017.*

¹⁴⁹⁸ Babou Nébon Bamouni, porte-parole de l'Association des parents des victimes de l'insurrection, entretien du 24/06/2017, 13h11-14h38

¹⁴⁹⁹ Id., *ibid.*

Conclusion du titre II : Des processus distincts à finalités communes

Les initiatives de sortie de crises politiques au Burkina Faso ont aussi débouché sur des dynamiques de transitions constitutionnelles et de justice transitionnelle. Si elles ont constitué des processus distincts, elles n'en ont pas moins eu des finalités communes : la garantie des droits et la reconstruction de l'Etat de droit. En effet, les constitutions adoptées à l'issue des transitions constitutionnelles avaient, en plus de la fonction de définir le statut juridique et l'identité politique de l'État, notamment celle de protection des droits et des libertés individuels en aménageant la garantie des droits, la séparation des pouvoirs ainsi que de la représentation politique des citoyens. Or, « *La question du respect des droits fondamentaux se trouve directement posée par la justice transitionnelle car, par son essence même, elle implique une atteinte à certains droits fondamentaux dont les constituants admettent la limitation ou la suspension au nom de l'établissement ou du rétablissement de l'État de droit* »¹⁵⁰⁰. Ce faisant, la justice transitionnelle aboutit à une minoration du standard de protection habituel ou futur des droits au nom du règlement de la crise et de l'instauration d'un régime stable¹⁵⁰¹. Elle est un élément constitutif de la transition dans laquelle l'État sortant d'une période de crise instaure les fondements du nouvel État de droit¹⁵⁰². Celui-ci est défini par les Nations Unies comme « *un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de*

¹⁵⁰⁰ Xavier Philippe, « *La justice transitionnelle est-elle compatible avec les principes constitutionnels reconnus dans un nouvel État de droit ?* », consulté le 27/07/2018 à 11h57 sur <http://www.aihr-resourcescenter.org/administrator/upload/documents/297.pdf> [3]. En effet, dans le processus de justice transitionnelle, les droits, tant des auteurs de violations (les accusés ou les bourreaux) que ceux des victimes, sont en quelque sorte « rognés » au nom de la volonté des acteurs du processus d'instauration de l'État de droit (les protagonistes) de sortir de la crise. Les partisans de la justice transitionnelle font valoir le fait que, dans la mesure où « *Ce n'est que lorsque la justice ordinaire ne peut pas fonctionner que la question de la justice transitionnelle se pose* », celle-ci apparaît comme une victoire dans la lutte contre l'impunité parce qu'elle constitue aujourd'hui le "standard de discussion" dans les négociations de paix et remplace l'amnistie générale qui est "l'ennemi public n°1" en matière de transition post conflictuelle. Voir Xavier Philippe, « *La justice transitionnelle est-elle compatible avec les principes constitutionnels reconnus dans un nouvel État de droit ?* », *op.cit.*, P.5.

¹⁵⁰¹ Id., *ibid.*, PP.3-4.

¹⁵⁰² Xavier Philippe, « *La justice transitionnelle est-elle compatible avec les principes constitutionnels reconnus dans un nouvel État de droit ?* », consulté le 27/07/2018 à 11h57 sur <http://www.aihr-resourcescenter.org/administrator/upload/documents/297.pdf> [1]. Il souligne le fait qu'« *Un double mouvement semble s'être instauré : d'un côté, la justice transitionnelle, par sa logique même, est susceptible de porter directement atteinte aux principes constitutionnels sur lesquels se fonde le nouvel État de droit ; de l'autre, l'ancrage de l'Etat de droit et des principes constitutionnels sur lesquels ce dernier est fondé ne peut souvent guère se passer de la justice transitionnelle* »

la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs »¹⁵⁰³.

Ces finalités communes peuvent coïncider de sorte que la dynamique de justice transitionnelle intègre le texte constitutionnel consacrant ainsi sa constitutionnalisation.

¹⁵⁰³ ONU, Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. S/2004/616, août 2004, P.6.

Conclusion de la deuxième partie : Des initiatives de sortie de crises aux enjeux variés

Pour sortir des situations de crises politiques, diverses initiatives ont été prises à des moments donnés. Elles ont été prises par les tenants du pouvoir politique, les militaires et les civils (chefs traditionnels, autorités religieuses et des particuliers). Elles ont été caractérisées à la fois par le recours à la répression et aux moyens pacifiques de sortie de crise. En outre, les sorties de crises se traduisent non seulement par le recours à la médiation juridictionnelle (tant au plan national que supranational), mais aussi, par le recours à des formes de médiations amiables.

Ces différentes initiatives étaient en rapport avec des enjeux variés. Ces enjeux concernaient entre autres la conservation du pouvoir politique, la fin des troubles et des mouvements sociaux, le redressement économique et financier de l'État, la fin de mutineries militaires, la quête de la vérité et de la justice, l'obtention du pardon et de la réconciliation nationale.

Ces enjeux ont ainsi justifié : des prises de pouvoir par l'armée, la constitution de gouvernements de transitions, la mise en place de parlement de transition, l'organisation d'élections de sortie de crise, l'adoption de Constitution provisoire (ou Charte de transition), la révision des règles constitutionnelles et électorales gouvernant le jeu politique, la mise en place de commissions d'enquête indépendante, de commission d'enquêtes parlementaires, la convocation de forum de réconciliation, la mise sur pied de commission de réconciliation, de fonds d'indemnisation des victimes de la violence politique, etc.

Au final, certaines des initiatives de sortie de crise ont débouché sur des dynamiques de transitions constitutionnelles et de justice transitionnelle visant à tirer un trait sur un passé conflictuel et définir un nouvel ordre constitutionnel et politique apaisé.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le Burkina Faso a connu plusieurs crises politiques majeures ayant entraîné des changements de régimes et de gouvernements (insurrections du 3 janvier 1966 ; des 31 et 30 octobre 2015 ; les coups d'état GRN en 1974, du CMRPN en 1980, du CSP en 1982, du CNR en 1983, du FP en 1987 et du CND en 2015). Résultant de mobilisations multisectorielles, elles ont été marquées par des transactions collusives, d'opposition et de gouvernement entre divers acteurs (citoyens ordinaires, militaires, militants de partis politiques, syndicats, organisations de défense des droits humains, élèves, étudiants, partis de la majorité et partis d'opposition, etc.), s'inscrivant dans des stratégies de légitimation réciproques. Au-delà des crises se rapportant au pouvoir politique central, les crises politiques majeures ont aussi concerné les pouvoirs politiques locaux (conseils municipaux et régionaux, maires de communes urbaines et rurales). Ces crises politiques majeures ont résulté d'une part de crises mineures non résolues. D'autre part, elles ont résulté de la survenance concomitante de plusieurs crises mineures mal résolues qui a facilité des mobilisations multisectorielles ayant entraîné une « déssectorisation conjoncturelle de l'espace social » avec pour corollaire un désenclavement des espaces de confrontation ; une forte mobilité des enjeux des confrontations des protagonistes des crises ; et une évansion des calculs sectoriels marquée par la récupération de thématiques susceptibles de modifier le rapport de forces politiques ou de faire aboutir les enjeux de ces mobilisations. Ces différentes crises se sont déroulées autour d'enjeux relatifs : à la conquête du pouvoir d'État ; au contrôle de l'appareil d'État ; à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, particulièrement de l'administration publique ; à la propriété foncière ; à la mise en place d'institution politique ; à l'intangibilité des règles constitutionnelles relatives à l'exercice du pouvoir d'État ; à l'alternance au sommet de l'État, à la participation de certains acteurs à la compétition politique ; à la prise de mesures d'atténuation de la cherté de la vie ; à la quête de vérité et de justice.

En raison de ces enjeux, les régimes en place ont été confrontés à des processus de délégitimation, résultant de décalages apparus, d'une part, entre les valeurs partagées par les gouvernés et leur fonctionnement, les comportements, les manières d'être et de faire exprimées par leurs autorités ou leurs éléments les plus en vue ; et d'autre part, entre les attentes des gouvernés et les performances des régimes contestés dans leur conduite de l'action publique.

Pour sortir des situations de crises politiques, diverses initiatives ont été prises à des moments donnés. Ces initiatives ont, elles aussi, mis en lumière une variété d'enjeux renvoyant à : la conservation du pouvoir politique, la fin de troubles et de mouvements sociaux, le redressement économique et financier de l'État, la fin de mutineries militaires par le rétablissement de

l'ordre public, la quête de la vérité et de la justice, l'obtention du pardon et de la réconciliation nationale.

Ces enjeux ont ainsi justifiés : des prises de pouvoir par l'armée, la constitution de gouvernements de transitions, la mise en place de parlement de transition, l'organisation d'élections de sortie de crise, l'adoption de Constitution provisoire (ou Charte de transition), la révision des règles constitutionnelles et électorales gouvernants le jeu politique, la mise en place de commissions d'enquête indépendante, de commission d'enquêtes parlementaires, la convocation de forum de réconciliation, la mise sur pied de commission de réconciliation, de fonds d'indemnisation des victimes de la violence politique, etc.

Selon les cas, les initiatives de sortie de crises ont débouché sur des dynamiques de transitions constitutionnelles et de justice transitionnelle. Si elles ont constitué des processus distincts, elles n'en ont pas moins eu des finalités communes : la garantie des droits et la reconstruction de l'État de droit. Ces finalités communes peuvent coïncider de sorte que la dynamique de justice transitionnelle intègre le texte constitutionnel consacrant ainsi sa constitutionnalisation. In fine, ces dynamiques transitionnelles ont constitué des fenêtres d'opportunités pour procéder à des réformes constitutionnelles et de politiques publiques.

ANNEXES

ANNEXE 1 : copie manuscrite de la lettre de Diané Ousmane à François Compaoré qui aurait été retrouvée dans les ruines de son domicile

Monsieur François Compaoré,

J'ai reçu l'enveloppe que tu as remis à Madame Lamizana et j'ai fait les sacrifices nécessaires plus la prière. Ce recent sacrifice a mis trop de temps et je sais que cela est dû à ton indisponibilité.

François je te demande avec respect de t'associer à ton grand frère afin de me trouver une personne bien disponible qui pourra régler les commissions. Il faudra faire de la personne désignée, une personne de confiance. Je consulte le plus souvent et il ressort dans la consultation des sacrifices que je disais à Madame Lamizana. Celle, étant partie à Ouagadougou, il faudra tout faire, chercher un moyen afin que les liens repartent à bon train entre nous. Je tiens bien la promesse que je vous ai faite dès les premiers jours de nos contacts. Comme parenthèse, c'est Madame Lamizana qui faisait elle même les sacrifices que je lui disais au compte de ton frère. C'était de petits sacrifices. Après les sacrifices il ya du mieux dans les affaires. Mais je continue de toujours faire la prière. J'ai reçu le tracteur mais il n'y a pas de Daba la dedans. Avec ta force je te demande de me faire parvenir des dabas rapidement.

ANNEXE 2 : entretiens réalisés

Noms et Prénoms	Fonctions	Dates et lieux	Durées
Ibriga Luc Marius	Rapporteur général de la Commission constitutionnelle	21/03/2017 Son bureau de l'Université Ouaga 1	19h30 à 21h19
Ouédraogo Halidou	Président de la Commission constitutionnelle du Burkina Faso	15/03/2015 Siège de la Commission constitutionnelle	11h à 11h45
Aboubacar Sawadogo	11 ^e Vice-Président du CDP, chargé des questions électorales	08/05/2017 Son bureau du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	15h47 à 16h53
Albert Ouédraogo	Professeur titulaire de littérature orale à l'université Ouaga 1 Joseph Ki-Zerbo (Burkina Faso)	09/05/2017 Son bureau de l'université	10h47-11h31
Achille Tapsoba	Président par intérim du CDP	19/05/2017 Son domicile à Ouagadougou	08h20 à 09h36
Achille Tapsoba	Président par intérim du CDP	22/05/2017 Son domicile à Ouagadougou	10h07 à 11h03
Ousséni Tamboura	Membre du bureau politique du MPP, 4 ^e Vice-Président de l'Assemblée nationale	08/05/2017 Son Bureau de l'Assemblée nationale	10h13 à 11h09
Chrysogone Zougmore	Président du MBDHP	29/03/2017 Siège du MBDHP	10h13 à 11h00
Babou Nébon Bamouni	Porte-parole de l'Association des Parents des victimes de l'insurrection populaire	24/06/2017 Lieu de travail	13h11 à 14h38

ANNEXE 3 : des propositions du HCRUN pour une réconciliation nationale

Réintégration des policiers et militaires radiés

Les propositions du HCRUN

« Le 19 avril 2018, le Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN) a annoncé lors de sa conférence de presse qu'il est parvenu à des propositions concrètes dans l'étude du dossier des militaires et policiers radiés de 2011.

Le HCRUN porte à la connaissance de l'opinion nationale, le contenu de ces propositions telles que communiquées le 11 avril 2018 aux militaires et policiers radiés de 2011. Dans le souci de permettre à toute la famille militaire ainsi qu'à celle de la police nationale de contribuer à l'œuvre de réconciliation nationale, les propositions faites ont suivi un parcours participatif sans exclusive. A son initiative, le HCRUN a eu des séances de travail avec les principaux responsables du commandement militaire et de la hiérarchie de la police. Le HCRUN a également rencontré à plusieurs reprises, les militaires et policiers radiés eux-mêmes, et a échangé sur la question avec le gouvernement. Suite à ces larges consultations, qui ont concerné 753 dossiers individuels, le HCRUN est parvenu aux propositions suivantes

qui sont dans l'ordre :

- 1- Une demande exceptionnelle de pardon officielle et collective aux victimes et au peuple burkinabè par les militaires et policiers radiés ;
- 2- Une clémence exceptionnelle, accordée par l'Etat ;
- 3- Le reversement des militaires et la réintégration des fonctionnaires de Police à la Fonction publique. Ceux-ci bénéficieront d'un reclassement selon l'ancienneté de service et pourront être affectés dans les départements ministériels et institutions autres que le ministère de la sécurité et celui de la défense.
- 4- L'octroi d'une « aide à la réinsertion sociale » pour les militaires radiés, destinée à soutenir la création d'activités rémunératrices.
- 5- L'octroi d'une « indemnité spéciale d'aide à la reconversion » pour ceux qui, bénéficiaires de la mesure de reversement à la fonction publique, ne souhaiteraient plus servir dans l'Administration, destinée à soutenir leurs projets personnels.

La période de leur éviction sera prise comme temps de service effectif pour le droit à la retraite et au reclassement. Des décrets viendront préciser les modalités de la mise en œuvre de ces propositions.

Le HCRUN saisit cette opportunité pour rappeler sa mission première qui est d'œuvrer à la réconciliation nationale. De ce point de vue, l'esprit qui a soutenu l'étude de ce dossier, comme celle de tous les autres, vise cet objectif ultime de la mission du HCRUN. C'est pourquoi, les propositions qui sont les siennes sont les plus consensuelles possibles ; elles sont les plus objectives possibles ; les plus neutres possibles. Cependant, les propositions élaborées, de bonne foi, n'ont pas la prétention d'apporter une réponse satisfaisante à 100% aux prétentions de quelque partie que ce soit. Pour autant, ces propositions n'ont aucun caractère contraignant pour les bénéficiaires qui les récuseraient. »

La Direction de la Communication et des Relations Publiques

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

1.1. Ouvrages généraux

- BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, 11^e édition, Paris, LGDJ, 2014
- CHAGNOLLAUD Dominique, *Science politique. Eléments de sociologie politique*, 3^e édition, Paris, Dalloz, 2000
- CHAGNOLLAUD Dominique, *Science politique. Eléments de sociologie politique*, 3^e édition, Paris, Dalloz, 2000
- COHEN Antonin (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2009
- DANVERS Francis, *S'orienter dans la vie : une valeur suprême ? Dictionnaire de sciences sociales*, Presses Universitaires de Septentrion, 2009
- DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *Introduction à la sociologie politique*, 3^e éd., Paris, De boeck, Collection Ouvertures politiques, 2010,
- FUKUYAMA Fukuyama, *State-Building. Governance and World Order in the 21st Century*, New York, Cornell University Press, 2004
- HERMET Guy et al., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 5^e éd., Paris, Armand Colin, 2001
- LEFEBVRE Rémi, *Leçons d'introduction à la science politique*, Paris, Ellipses, 2013,
- NAY Olivier et al., *Lexique de science politique : vie et institutions politiques*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2011
- ZERNIK Eric, *La pensée politique*, Paris, Ellipses, 2003

1.2. Ouvrages spécialisés

- ANDRIAMIRADO Sennen, *Sankara le rebelle*, Jeune Afrique Livres, 1987
- BADIE Bertrand, *L'État importé*, Paris, Karthala, 1992

- BAGAYOKO Niagalé et KONE Fahiraman Rodrigue, *Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne*, Montréal, Centre FrancoPaix, en résolution des conflits et missions de paix, juin 2017
- BAMOUNI Babou Paulin, *Burkina Faso : Processus de la Révolution*, Paris, L'Harmattan, 1986
- BANEGAS Richard, *Insoumissions populaires et révolution au Burkina Faso*, Bordeaux, Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, 1993
- BANQUE MONDIALE, *Briser la spirale des conflits. Guerre civile et politique de développement*, Paris/Bruxelles, Nouveaux Horizons/De Boeck & Larcier, 2005
- BAYART Jean-François, HIBOU Béatrice, ELLIS Stephen, *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, Bruxelles, Editions Complexe, 1997
- BAYART Jean-François, MBEMBE Achille et TOULABOR Comi, *Le politique par le bas en Afrique noire : Contribution à une problématique de la démocratie*, Paris, Karthala, Collection « Les Afriques », 1992
- BAZIE Jean-Hubert, *De l'insurrection à la législation au "pays des hommes intègres"*, Ouagadougou, Presses africaines, 2015
- BAZIÉ Jean-Hubert, *L'après Sankara. De la contre-révolution à la répression au Burkina. Témoignages.*, Ouagadougou, Les Presses Africaines, 2017
- BENCHENITI Hamid et FILALI Ali (dir.), *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, Alger, Les annales de l'Université d'Alger 1, Colloque international, 2014
- BONIFACE Pascal et VEDRINE Hubert, *Atlas des crises et des conflits*, Paris, Armand Colin fayard, 2016
- BOUTROS Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, juin 1992
- CATTARUZZA Amaël et SINTES Pierre, *Géopolitique des conflits*, Mesnil-sur-l'Estrée, Bréal, 2016

- Centre national des archives du Burkina Faso et Archives départementales de l'Aude, *Les chefs au Burkina Faso : la chefferie traditionnelle des origines à l'indépendance*, Ouagadougou, Carcassonne, 2008
- CGD, *Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à nos jours* », Ouagadougou, 2009
- CHOULI Lila, *Burkina Faso 2011 : chronique d'un mouvement social*, Toulouse, édition Tahin Party, 2012
- COT Jean-Pierre, PELLET Alain et FORTEAU Mathias, *La Charte Des Nations Unies ; Commentaire Article Par Article (3e Edition)*, Paris, Economica, 2005
- DALOZ Jean-Pascal, QUANTIN Patrick, *Transitions démocratiques africaines : dynamiques et contraintes*, Paris, Karthala, 1997
- DIAWARA Youssouf, *Dernière entrevue avec Thomas Sankara, Président du Faso (7-10 octobre 1987), A la veille d'un meurtre programmé*, Ouagadougou, Harmattan Burkina, 2015
- ENGLEBERT Pierre, *La révolution burkinabé*, Paris, L'Harmattan, Collection Points de vue, 1987
- FABIEN Eboussi Boulaga, *Les conférences nationales en Afrique : une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 2009
- FILLIEULE Olivier, HAEGEL Florence, HAMIDI Camille et TIBERJ Vincent (dir.), *Sociologie plurielle des comportements politiques. Je vote, tu contestes, elle cherche...*, Paris, SciencesPo, 2017
- GAZIBO Mamadou et THIRIOT Céline (dir.), *Le politique en Afrique : état des débats et pistes de recherche*, Paris, Karthala, 2009
- GAZIBO Mamadou, *Introduction à la politique africaine*, 2^{ème} éd., Presses de l'Université de Montréal (PUM), 2010
- GIBLIN Béatrice (dir.), *Les conflits dans le monde. Approche géopolitique*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 2016

- GREVY Jérôme (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVI^e-XX^e siècle)*, Collection Histoire, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010
- GUISSOU Basile, *Burkina Faso : un espoir en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1995
- HILGERS Mathieu et MAZZOCCHETTI Jacinthe (dir.), *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire : le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2010
- HOURS B., *L'État sorcier. Santé publique et société au Cameroun*, Paris, L'harmattan, 1985
- IBRIGA Luc Marius et GARANE Amidou, *Constitutions burkinabè : textes et commentaires*, Boland, 2001
- International Crisis Group, *Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes*, Rapport Afrique n°205, juillet 2013
- International IDEA, *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : la richesse des expériences africaines*, Stockholm, 2009
- JAFFRE Bruno, *Burkina Faso, les années Sankara : de la révolution à la rectification*, Paris, L'Harmattan, 1989
- KABORE Roger Bila, *Histoire politique du Burkina Faso : 1919-2000*, Paris, L'Harmattan, 2002
- KANT Emmanuel, *Vers la paix perpétuelle. Essai philosophique*, Paris, PUF, 1958
- KONÉ Cyrille (dir.), *Médiation et gestion des conflits: essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*, Frankfurt, Mai 2011, 344 P
- KÜBLER Daniel, DE MAILLARD Jacques, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009
- LAFARGUE Jérôme, *Contestations démocratiques en Afrique : sociologie de la protestation au Kenya et en Zambie*, Paris, Karthala- IFRA, 1996
- LAMIZANA Sangoulé, *Sur la brèche trente années durant*, Mémoires, Tome 2, Paris, Jaguar Conseil, 1999

- LEJEAL Frédéric, *Le Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2005
- LINDEMANN Thomas, *Sauver la face, sauver la paix : sociologie constructiviste des crises internationales*, Paris, L'Harmattan, 2010
- LOADA Augustin et IBRIGA Luc Marius, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, Collection Précis de Droit burkinabè, 2007
- LOADA Augustin et WHEATLEY Jonathan (dir.), *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest : processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, Paris, L'Harmattan, 2015, 278 P.
- MANDJEM Yves Paul, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 1 : Le déterminisme relatif des institutions de sortie de crise en Afrique*, L'Harmattan, 2015
- MANDJEM Yves Paul, *Les sorties de crise en Afrique. Tome 2 : Le jeu politique des acteurs*, Paris, L'Harmattan, Academia, 2015
- MARTENS Ludo et MEESTERS Hilde, *Sankara, Compaoré et la révolution burkinabè*, Anvers, éditions EPO, Dossier International, 1989
- MASSA Gabriel et MADIEGA Y. Georges (sous dir), *La Haute Volta coloniale : témoignages, recherches, regards*, Paris, Karthala, 1995
- MBEMBE Achille, *De la postcolonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000
- MEDARD Jean-François (dir.), *Etats d'Afrique noire : Formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, Collection « Hommes et sociétés », 1991
- MEYER Pierre, *Précis d'introduction à l'étude du droit burkinabè*, Ouagadougou, ESD, 1988
- Môt Bleeker et Carol Mottet (dir.), *Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Bern, 2007
- MOTTET Carol et POUT Christian (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, Berne, 2011

- OTAYEK René, SAWADOGO Filiga Michel, GUINGANE Jean-Pierre (dir.), *Le Burkina entre révolution et démocratie : 1983-1993*, Paris, Karthala, 1996
- OUATTARA Vincent, *L'ère Compaoré : Crimes, politique et gestion du pouvoir*, Paris, Editions Klanba, Collections Essai, 2006
- OUEDRAOGO Adama dit Damiss, *Blaise Compaoré : de l'ascension à la descension*, Ouagadougou, 2016,
- OUEDRAOGO Albert, *Démocratie et cheffocratie ou la quête d'une gouvernance apaisée au Faso : Oralité et traditions*, Presses universitaires de Ouagadougou, 2014
- OULON Atiana Serge, *Le Général Gilbert Diendéré parle*, Ouagadougou, Presses Universitaires de Ouagadougou, 2018
- Pascal Kolesnore, *De la démocratie à la démocratie au Burkina. Rôle de l'Église et défis*, L'Harmattan, Coll. Églises d'Afrique, 2016
- PHILIPPE Xavier et DANELCIUC-COLODROVSKI Nataça (dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles : quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?*, Paris, Institut Universitaire Varenne, Collection Transition et Justice, 2014
- QUERMONNE Jean-Louis, *L'alternance au pouvoir*, Paris, Montchrestien, Clefs/Politique, 2003
- RIVIER Marie-Claire (dir.), *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Un objet nouveau dans le discours des juristes français ?*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, CERCRID, 2011
- Roger Bila Kaboré, *Un peuple debout : chute de Blaise Compaoré, coup d'État de Diendéré au Burkina Faso*, Ouagadougou, Firmament, 2016
- RUMMEL Rudolf, *Understanding Conflict and War*. Vol. 1-5., Londres, Sage, 1975-1981
- SAVONNET-GUYOT Claudette, *Etat et sociétés au Burkina : Essai sur le politique africain*, Paris, Karthala, 1986

- SMALL Melvin et SINGER David, *Resort to Arms. International and Civils Wars. 1816-1980*, Londres, Sage, 1982
- SOMA Abdoulaye, *La Constitution du Burkina Faso : l'espérance d'une démocratie intègre*, Ouagadougou, Mars 2012
- SOMÉ Seglaro Abel, *Éléments d'évaluation des programmes d'ajustement structurel au Burkina Faso*, Ouagadougou, Centre d'Analyse des Politiques Economiques et Sociales (CAPES), 2003
- SOMÉ Valère, *Les nuits froides de décembre. L'exil ou....la mort*, Ouagadougou, Editions du Millénum, 2015
- SY Cheriff Moumina, "*Burkindlum*". *Mes cahiers de la résistance au putsch de septembre 2015 au Burkina Faso*, Ouagadougou, Editions Bendré, 2017
- SY Cheriff Moumina, *De l'insurrection au perchoir. Chronique d'un engagement citoyen*, Ouagadougou, Editions Bendré, 2017
- TRAORE Alain Edouard, *Burkina Faso. Les opportunités d'un nouveau contrat social. Facteurs et réalités de la crise*, Paris, L'Harmattan, 2012
- Vincent Ouattara, *Procès des putschistes à Ouagadougou*, Ouagadougou, 2005
- YE Bongnessan Arsène, *Burkina Faso: les fondements politiques de la IVème République*, Ouagadougou, Presses Universitaires de Ouagadougou, 1995
- ZAGRE Pascal, *Les politiques économiques du Burkina Faso. Une tradition d'ajustement structurel*, Paris, Karthala, 1994

1.3. Ouvrages de méthodologie

- QUIVY Raymond, CAMPENHOUDT Luc Van, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, 2003
- BEAUD Michel, *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 2003
- BOUTILLIER Sophie, GOGUEL D'ALLONDANS Alban, LABERE Nelly, UZUNIDIS Dimitri, *Méthodologie de la thèse et du mémoire. Conseils pratiques, exemples*, Paris, Studyrama, 2014

- BUTTON François et MARIOT Nicolas (dir.) *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, Paris : PUF, 2009
- DREYFUS Simone, NICOLAS-VULLIERME Laurence, *La thèse de doctorat et le mémoire : étude méthodologique (sciences juridiques et politiques)*, troisième édition, Paris, Editions Cujas, 2000
- Institut d'Etudes Politiques de Paris, *Guide de présentation d'une thèse*, Ecole doctorale de Sciences Po, 2007

2. Articles scientifiques

- AKINDES Francis, « Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits. Réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophones » disponible sur <http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/1594.pdf>
- ALOU Mahaman Tidjani, « *Transitions démocratiques et processus d'élaboration des constitutions* » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley, *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest. Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, Paris, L'Harmattan, 2014, PP. 83-118
- « *Amérique latine : l'état militaire à l'épreuve des transitions* », Revue internationale de politique comparée 2008/1, Vol.15, PP. 151-162 disponible sur http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RIPC&ID_NUMPUBLIE=RIPC_151&ID_ARTICLE=RIPC_151_0151
- ANCELOVICI Marcos, « *Esquisse d'une théorie de la contestation : Bourdieu et le modèle du processus politique* », Sociologie et sociétés, vol. 41, n° 2, 2009, PP. 39-61
- ARON Raymond, « *Réponse au professeur Hepp* », *Stratégique* 2009/5, n° 97-98, PP.53-94
- BANEGAS Richard, Propos recueillis par Jean Merckaert, « *Mobilisations citoyennes, répression et contre-révolution en Afrique* », Revue Projet 2016/2 (N° 351), PP. 6-11, disponible sur https://www.cetri.be/IMG/pdf/banegas_sur_les_mobilisations_citoyennes-1.pdf
- BANEGAS Richard, « *Burkina Faso : Politique de la "rue-cratie" et vigilantisme citoyen au Burkina Faso* », Les Études du CERI, 2015

- BANEGAS Richard, « *Putsch et politique de la rue au Burkina Faso. Quand les étudiants débattent du Régiment de sécurité présidentielle* », *Politique africaine* 2015/3 (n° 139), PP. 147-170
- BANEGAS Richard et OTAYEK René, « *Le Burkina-Faso dans la crise ivoirienne. Effets d'aubaine et incertitudes politiques* », *Politique africaine*, n° 89, 2003/1, PP. 71-87.
- BAYART Jean-François, « *La revanche des sociétés africaines* », *Politique africaine*, n°11,1983, p. 95-127
- BAYART Jean-François, « *Le concept de situation thermidorienne : régimes néo-révolutionnaires et libéralisation économique* », *Question de recherche*, n°24, 2008, PP.1-76
- BAYART Jean-François, « *Le politique par le bas : questions de méthode* », *Politique africaine* n°1, PP.53-82
- BAYART Jean-François, « *L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion* », *Critique internationale*, 5(1), 1999, PP. 97-120
- BELANGER Sylvie, « *L'ajustement structurel ou restructurer pour la croissance de l'État* », Université du Québec à Montréal, Collection Cahiers du GRETSÉ n°8, 1992, disponible sur <http://www.cpbs.umontreal.ca/pdf/Cahiers/cahiergretse8.pdf>
- BELLINA Séverine et MAGRO Hervé, « *L'État dans les politiques de développement. Le défi de l'approche par la gouvernance démocratique* » in Séverine Bellina, Hervé Magro et Violaine de Villemeur, *La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Karthala, 2008, PP. 413-428
- BELLINA Séverine, « *La légitimité dans tous ses états. Réalités, pluralisme et enracinement des pouvoirs* » disponible sur <http://www.institut-gouvernance.org/docs/chrono2010-la-legitimite-dans-tous-ses-etats-realites-pluralisme-et-enracinement-des-pouvoirs.pdf>
- BIERI Arnaud et FROIDEVAUX Sylvain, « *Dieu, le président et le wak. À propos de certains phénomènes "magico-religieux" au Burkina Faso* », in M. Hilgers et J.

Mazzochetti, *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire. Le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2010, PP. 67-85

- BLEEKER Mô, « *Justice transitionnelle et construction d'une paix durable : des agendas complémentaires* » in Mô Bleeker et Carol Mottet (dir.), *Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Bern, 2007, PP.71-82
- BOLLE Stéphane, « *La Constitution Compaoré ? Sur la décision n°2005-007/CC/EPF du 14 octobre 2005 du Conseil constitutionnel du Burkina Faso* » in afrilex n°5 disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/05jurispbolle.pdf> [PP.244-268]
- BONNECASE Vincent, « *Ce que les ruines racontent d'une insurrection : Morales du vol et de la violence au Burkina Faso pendant les journées insurrectionnelles des 30 et 31 octobre 2014* », Sociétés politiques comparées, 38, jan.-avr. 2016, PP. 1-36
- BONNECASE Vincent, « *Sur la chute de Blaise Compaoré. Autorité et colère dans les derniers jours d'un régime* », Politique africaine 2015/1, n° 137, PP.151-168
- BONNECASE Vincent, BRACHET Julien, « *Les « crises sahéliennes » entre perceptions locales et gestions internationales* », Politique africaine, 2013/2, n° 130, PP. 5-22
- BOUJU Jacky, OUATTARA Fatoumata, et al., « *Les incivilités de la société civile : Espace public urbain, société civile et gouvernance communale à Bobo-Dioulasso et Bamako (Communes 1 et 2)* », IEA-CNRS, Aix-en-Provence, 2004 disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00687768>
- BRAIBANT Guy, « *L'État face aux crises* », Pouvoirs n°10, 1979, PP. 53-64
- BRUSTLEIN Corentin, « *Clausewitz et l'équilibre de l'offensive et de la défensive* », Stratégique, 2009/5, n° 97-98, PP
- BURDEAU François et QUESNET Maurice, « *De l'inefficacité des pouvoirs de crise en France de la Révolution à Vichy* », Pouvoirs n°10, 1979, PP. 11-20
- BURDEAU François, « *Comment naissent les Républiques?* », RDP n°1/2, 2002, PP. 127-138

- CALAMITSIS Evangelos A., « *Ajustement et croissance en Afrique subsaharienne. Le chantier inachevé* » in *Finances & Développement* / Mars 1999, PP.6-9
- CANIVEZ Patrice; « *Qu'est-ce qu'un conflit politique ?* », *Revue de Métaphysique et de Morale*, Presses Universitaires de France, 2008, Figures du conflit (Avril-Juin 2008, n°2), PP. 163-175
- CARTIER Emmanuel, « Le rôle des fictions juridiques dans le processus transitoire : du déni à la réception du passé conflictuel », disponible sur http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:0psyOo13y9kJ:www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-cartier_T3.pdf+&cd=5&hl=fr&ct=clnk&gl=bf
- CHABANET Didier, « *Nouveaux mouvements sociaux* », in Olivier Fillieule et al., « *Dictionnaire des mouvements sociaux* », Paris, Sciences Po, 2009, PP.371-378
- CHIU Victoria, « Le concept de « transition constitutionnelle » dans la pensée de Giuseppe de Vergottini », disponible sur http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-chiu_T2.pdf
- CLING Jean-Pierre, RAZAFINDRAKOTO Mireille et ROUBAUD François, « *La Banque mondiale, entre transformations et résilience* », *Critique Internationale*, numéro 53, Novembre 2011, PP. 43-65
- COENEN-HUTHER Jacques, « *Pouvoir, autorité, légitimité* », *Revue européenne des sciences sociales*, XLIII-131 | 2005, disponible sur <http://ress.revues.org/471>
- COMMAILLE Jacques, « *Sociologie de l'action publique* » in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Sciences Po, 2004, PP. 413-421
- CORNU Gérard, « *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse* », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 49 N°2, Avril-juin 1997, disponible sur http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1997_num_49_2_5433
- COUSSY Jean, « *États africains, programmes d'ajustement et consensus de Washington* », *L'Économie politique* 2006/4, n°32, PP. 29-40

- DANELCIUC-COLODROVSKI Natasa, « *L'incidence des influences constitutionnelles externes sur l'écriture et l'adoption des constitutions postconflituelles* » in Xavier Philippe et Natasa Danelciuc-Colodrovschi (dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles. Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2014, PP. 105-134
- DARBON Dominique, « *L'État prédateur* », *Politique africaine*, N°39, juin 1990, PP. 37-45
- DE GAUDUSSON Jean du Bois et MEDARD Jean – François, « *La crise permanente de l'État et la recherche difficile de nouveaux modes de régulation* » in *Afrique contemporaine*, Numéro spécial du 3^{ème} trimestre 2001, *L'Afrique noire face aux conflits*, Paris, La documentation française, PP.3-7
- DELOYE Yves et HAEGEL Florence, « *Politisations : temporalités et échelles* » in Olivier Fillieule et al. (dir.), *Sociologie plurielle des comportements politiques. Je vote, tu contestes, elle cherche...*, Paris, SciencesPo, 2017, PP. 323-345
- DE SARDAN J-P Olivier, « *Dramatique déliquescence des États en Afrique* », *Le Monde Diplomatique*, 2000
- DIALLO Massaër, « *Répondre durablement aux crises : le rôle de la gouvernance démocratique. Leçons tirées du contexte ouest-africain* », in Séverine Bellina, Hervé Magro et Violaine de Villemeur (dir.), *La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme de développement ?*, Paris, Karthala, 2008, PP.167-183
- DIECKHOFF Milena, « *La médiation internationale dans la résolution des conflits : Un regard théorique* », Fiche de l'Irsem n° 6 disponible sur <http://www.irsem.defense.gouv.fr/spip.php?article74>
- DOSSOU Robert, « *L'expérience béninoise de la Conférence nationale* » disponible sur <http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/1592.pdf>
- DUBOIS Vincent, « *L'action publique* » disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498038/document>

- DUBOIS Vincent, « *L'État, l'action publique et la sociologie des champs* » disponible sur <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/spsr.12088>
- DUBOIS Vincent, « *L'action publique* » in Antonin Cohen (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2009, PP. 311-325.
- DUPUY Claire et HALPERM Charlotte, « *Les politiques publiques face leurs protestataires* », *Revue française de science politique*, 2009/4, Volume 59, PP.701-722
- FALL Ismaïla Madior, « *Les constitutions africaines et les transitions démocratiques* » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley, *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest. Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, Paris, L'Harmattan, 2014, PP. 119-148
- FORTIER Yves, « *La Diplomatie et l'arbitrage* », in *Revue québécoise de droit international*, n°11.1-1998, PP. 327-336
- FRERE Marie-Soleil, « "Enterrement de première classe" ou "leçon de droit" : la presse burkinabè et l'affaire Norbert Zongo » in Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti (dir.), *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire*, Paris, Karthala, 2010, PP. 241-268
- GAXIE Daniel, « *Économie des partis et rétributions du militantisme* », *Revue française de science politique*, 27^{ème} année, n°1, 1977. PP.123-154
- GERKRATH Jörg, « Signification et fonctions d'une Constitution », in *Forum für Politik, Gesellschaft und Kultur in Luxemburg*, vol 286, 2009, PP.23-26 disponible sur https://www.forum.lu/pdf/artikel/6579_286_Gerkrath.pdf
- GIUGNI Marco, « *Réussite et échec des mouvements sociaux* » in Olivier Fillieule et al., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Sciences Po, 2009, PP. 469-473
- HAGBERG Sten, KIBORA Ludovic et OUATTARA Fatoumata, « *Au cœur de la révolution burkinabè* », *Anthropologie & développement*, n° 42-43/2015, disponible sur <http://anthropodev.revues.org/499>
- HALL Peter A., TAYLOR Rosemary C. R., « *La science politique et les trois néo-institutionnalismes* » in *Revue française de science politique*, 47^e année, n°3-4, 1997, PP. 469-496

- HAURIOU Maurice, « *La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social* », in *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Cahiers de la Nouvelle Journée, n°23, 1925, PP.89-128
- HILGERS Mathieu et LOADA Augustin, « *Tensions et protestations dans un régime semi-autoritaire : croissance des révoltes populaires et maintien du pouvoir au Burkina Faso* », *Politique africaine*, 2013/3, n°131, PP 187-208
- HILGERS Mathieu et MAZZOCCHETTI Jacinthe, « *L'après Zongo : entre ouverture politique et fermeture des possibles* » *Politique africaine*, 2006/1, n°101, PP. 5-18
- HILGERS Mathieu, « *Politiques urbaines, contestation et décentralisation Lotissement et représentations sociales au Burkina Faso* », *Autrepart*, 2008/3 n° 47, PP. 209-226
- HOFFMANN Natalie, « *Les conflits politiques dans le monde. Une approche comparatiste depuis 1945* » disponible sur <http://www.diplomatie-presse.com/?p=3522>
- HOURQUEBIE Fabrice, « *De la séparation des pouvoirs aux contre-pouvoirs : l'esprit de la théorie de Montesquieu* », disponible sur http://www.umk.ro/images/documente/publicatii/masarotunda2007/4_de_la_separati_o_n.pdf
- HOURQUEBIE Fabrice, « *Quelques observations sur l'émergence d'un contre-pouvoir juridictionnel en France* », disponible sur http://www.direito.usp.br/pos/arquivos/cadernos/caderno_15_2012.pdf
- IZNASNI Mustapha, « *Indemnisations, réhabilitation des victimes et réparation communautaire* » in Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, op.cit., PP.105-114
- JARROSSON Charles, « *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale* », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 49 n°2, Avril-juin 1997, PP. 325-345, disponible sur http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1997_num_49_2_5434

- KABEYA-MUASE Charles, « Un pouvoir des travailleurs peut-il être contre les syndicats ? » in *Politique africaine* n°33, mars 1989, PP. 50-58
- KAMTO Maurice, « *Réflexion sur la notion de justice transitionnelle* » in Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, Berne, 2011, PP.33-37
- KIEMDE Paul, « *Réflexions sur le référendum constitutionnel et les élections présidentielle et législatives de 1991 et 1992* » in René Otayek, Filiga Michel Sawadogo et Jean Pierre Guingané, *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983-1993) : ordre politique et changement social en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, PP. 353-370
- KONÉ B. Cyrille, « *La réconciliation, mécanisme de sortie de conflit* » in Cyrille B. Koné, *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*, Frankfurt, Mai 2011, PP. 61-76
- LABAZEE Pascal, « *Discours et contrôle politique : les avatars du sankarisme* », *Politique africaine* n°33, mars 1989, PP.11-26
- LABAZEE Pascal, « *Réorganisation économique et résistances sociales : la question des alliances au Burkina* », *Politique africaine* n°20, décembre 1985, PP.10-28
- LACHS Manfred, « *Article 1, paragraphe 1* » in Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3è éd., 2005, PP. 327-336.
- LARBA Yarga, « *Les Prémisses à l'avènement du Conseil National de la Révolution en Haute-Volta* », *Le Mois en Afrique*, Octobre-Novembre 1983, n°213-214, PP. 24-41
- LAROCHE Josepha et POIRMEUR Yves, « *Le cadrage différencié des violences* » in Josepha Laroche et Yves Poirmeur (dir.), *Gouverner les violences. Le processus civilisationnel en question*, Mélanges Armelle Le Bras-Chopard, Chaos International, L'Harmattan, 2010, PP. 27-36

- LAVIGNE Delville Philippe, « *Pour une socio-anthropologie de l'action publique dans les pays "sous régime d'aide"* », disponible sur <http://journals.openedition.org/anthropodev/542>
- LECLERC-OLIVE Michèle, « *State building ou refondation de l'État ? Enjeux théoriques et politiques* » in Séverine Bellina, Hervé Magro et Violaine de Villemeur, *La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Karthala, 2008, PP.153-168
- LECOURES André, « *L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ?* » in *Politique et Sociétés*, Volume 21, numéro 3, 2002, PP. 3-19
- LEFRANC Sandrine, « *Qu'attendre des politiques du pardon ?* » in Micheline Labelle, Rachad Antonius et Georges Leroux (dir.), *Le devoir de mémoire et les politiques du pardon*, Québec, Presses universitaires de Québec, 2005, PP.49-62
- LEMARCHAND René, « *La violence politique* » in Denis Constant et Christian Coulon (dir.), *Les Afriques politiques*, Paris, La Découverte, 1991, PP.200-213
- LOADA Augustin , « *Blaise Compaoré ou l'architecte d'un nouvel ordre politique* » in René Otayek et al., *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983 – 1993)*, Paris, Karthala, 1996
- LOADA Augustin et SANTISO Carlos, « *Elections historiques au Burkina Faso : Vers une maturité démocratique ?* », disponible sur www.cgdbf.org/french/documents/loadasantoso.pdf
- LOADA Augustin, « *Blaise Compaoré ou l'architecte d'un nouvel ordre politique* » in René Otayek, Filiga Michel Sawadogo et Jean Pierre Guingané, *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983-1993) : ordre politique et changement social en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1996, PP. 277-298
- LOADA Augustin, « *Contrôler l'opposition dans un régime semi-autoritaire* » in Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti (dir.), *Révoltes et oppositions dans un régime semi-autoritaire*, Paris, Karthala, 2010, PP. 269-270

- LOADA Augustin, « *La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone* », Bordeaux, juin 2003, disponible sur <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf> [PP. 139-174]
- LOADA Augustin, « *Réflexion sur la société civile en Afrique : le Burkina de l'après-Zongo* », Politique africaine, 1999/4 N° 76, PP. 136 à 151
- MACHIKOU NGAMENI Nadine, « *La fabrique du « bon gouvernement » : scène constituante et instituante au Cameroun (1972-2002)* », disponible sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_fabrique_du_bon_gouvernement_au_Cameroun.pdf
- MANDJEM Yves Paul, « *Les Gouvernements de transition comme sites d'institutionnalisation de la politique dans les ordres politiques en voie de sortie de crise en Afrique ?* », Revue africaine des relations internationales, Vol. 12, N°. 1 & 2, 2009, PP. 81-182
- MARTIAL Bernard, *De la guerre (Vom Krieg) de Carl von Clausewitz (programme CPGE scientifiques 2014-2016): résumé et citations, 1ère partie*, disponible sur <http://potethiquealentstics.over-blog.com/2014/07/de-la-guerre-vom-krieg-carl-von-clausewitz-programme-cpge-scientifiques-2014-2016-resume-et-citations-1ere-partie.html>.
- MAYRARGUE Cédric et TOULABOR Comi, « *L'expression et la participation politique en Afrique* », in GAZIBO Mamadou et THIRIOT Céline (dir.), *Le politique en Afrique : état des débats et pistes de recherche*, Paris, Karthala, 2009, PP. 103-131
- MEDARD Jean-François, « *L'État clientéliste transcédé ?* », Politique africaine n°1, 1981, PP. 120-124
- MEDARD Jean-François, « *L'État patrimonial* », Politique africaine n°39, 1990, PP. 25-36
- MOTTET Carol, « *Traitement du passé : quels défis et quelles opportunités pour une paix durable ?* », in Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, Berne, 2011, PP.48-60

- MUGLIONI Jean-Michel, « *L'idée républicaine : Kant* », in Eric Zernik, *La pensée politique*, Paris, Ellipses, 2003, PP. 201-222
- NABLI Bélig, « *L'opposition parlementaire : un contre-pouvoir politique saisi par le droit* », *Pouvoirs*, 2010/2, disponible sur <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2010-2-page-125.htm>
- NEVEU Erik, « *Les mobilisations* » in Antonin Cohen et al. (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte, 2009, PP.525-545
- NICOLAS Françoise, GUILLAUMONT Patrick et Sylviane, « *Ajustement et développement. L'expérience des pays ACP* » in *Politique étrangère*, n°4 - 1995 - 60^eannée. PP. 1049-1050.
- OTAYEK René, « *Rectification* », *Politique africaine* n°33, Mars 1989, PP. 2-10
- OTAYEK René, SAWADOGO Filiga Michel et GUINGANE Jean Pierre, « *Du Burkina du changement social et de la démocratie* », in René Otayek, Filiga Michel Sawadogo et Jean Pierre Guingané, *Le Burkina Faso entre révolution et démocratie, 1983-1993 : ordre politique et changement social en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1996, PP. 7-22
- OUEDRAOGO Boureima N., « *L'armée et l'exercice du pouvoir au Burkina Faso. Enseignements de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014* », notes internationales CIDOB 106, janvier 2015, PP. 1-5.
- OUEDRAOGO Jean-Baptiste, « *Contribution à propos de trois dates historiques* », in Yenouyaba Georges Madiéga (dir.), *Burkina Faso : Cent ans d'histoire, 1895–1995*, Tome 1, Karthala–P.U.O., 2003, PP. 259-286
- OUEDRAOGO Séni Mahamadou et OUEDRAOGO Djibrihina, « *Libre propos sur la transition politique au Burkina Faso : du contexte au texte de la charte de la transition* », disponible sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/libres_propos_sur_la_transition_politique_au_Burkina_Faso.pdf
- OUEDRAOGOG Jean, « *Burkina Faso : autour de l'affaire Zongo* », *Politique africaine*, n°74, juin 1999, PP.163-172

- PECAUT Daniel, ROUQUIE Alain, « Les partis militaires du Brésil », in *Politique étrangère*, n°2-1981, PP. disponible sur http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1981_num_46_2_3179_t1_0483_0000_5
- PHILIPPE Xavier, « *Tours et contours des transitions constitutionnelles ... Essai typologique des transitions* » in Xavier Philippe et Nataça Danelciuc-Colodrovschi (dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles : quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflits ?*, Paris, Institut Universitaire Varenne, Collection Transition et Justice, 2014, PP. 15-26
- PHILIPPE Xavier, « *La justice transitionnelle est-elle compatible avec les principes constitutionnels reconnus dans un nouvel État de droit ?* », disponible sur <http://www.aihr-resourcescenter.org/administrator/upload/documents/297.pdf>
- PHILIPPEAU Eric, « *Sociologie de la décision* » in *La science politique, Cahiers français* n°350 disponible sur http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/libris/3303330403501/3303330403501_EX.pdf
- PONDI Jean-Emmanuel, « *Contexte moderne de la justice transitionnelle* » in Carol Mottet et Christian Pout (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la reconstruction d'une paix durable*, Berne, 2011, PP. 35-37
- PONSOT Jean-François et ROCCA Michel, « *Le renouvellement de la pensée économique durant la crise des années 1930. Le découplage théorie économique/politique économique* » disponible sur <http://regulation.revues.org/10229?lang=en>
- QUIRINY Bernard, « *Révisions partielles et révisions totales des constitutions* », disponible sur <http://juspoliticum.com/article/Revisions-partielles-et-revisions-totales-des-constitutions-903.html>
- RAMIREZ Luis-Miguel Gutiérrez, « *La constitutionnalisation de la justice transitionnelle* », disponible sur http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-gutierrez_T2.pdf
- REVILLARD Anne, « *La médiation institutionnelle : un foisonnement de dispositifs* », *Informations sociales*, 2012/2 (n° 170), PP. 99-101

- RIHOUX Benoît, « *Partis politiques et mouvements sociaux : d'où venons nous, où allons-nous ?* », La revue nouvelle, n°3, Mars 2004, disponible sur <http://www.revuenouvelle.be/IMG/pdf/Rihoux.pdf>.
- ROBERT Jacques, « *Les situations d'urgence en droit constitutionnel* », Revue internationale de droit comparé, Vol. 42, n°2, Avril-juin 1990. Etudes de droit contemporain, disponible sur http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1990_num_42_2_1989
- ROSS Amy, « *Les politiques de vérité ou la vérité sur les politiques ? Amérique latine et Afrique du Sud : leçons d'expériences* », Politique africaine 2003/4 (N° 92), PP.18-38
- RUMMEL Rudolf, « *Libertarianism and International Violence* », Journal of Conflict Resolution, 27 (1), mars 1983, pp. 27-71
- SAAD Safa Ben, « *Le nouveau printemps du processus constitutionnel D'ici et d'ailleurs : constitutionnalisme et identité (s) dans les transitions constitutionnelles en Afrique du Nord* », disponible sur <https://www.jus.uio.no/english/research/news-and-events/events/conferences/2014/wccl-cmdc/wccl/papers/ws11/w11-saad.pdf>
- SAIDOU Abdoul Karim, « *Legs institutionnel, modes de transitions et processus démocratique* » in Augustin Loada et Jonathan Wheatley, *Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest. Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques*, Paris, L'Harmattan, 2014, PP. 209-236
- SAIDOU Abdoul Karim, « *Modes d'alternances et consolidation démocratique en Afrique* », article présenté au colloque international sur l'alternance organisé par la Société burkinabè de droit constitutionnel (SBDC), Ouagadougou, 14-15 mars 2016, disponible sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Modes_d_alternances_et_consolidation_democratique_Saidou_1_.pdf
- SAMB Djibril, « *En guise d'introduction : conflits et crises en Afrique : étiologie, typologie, symptomatologie, prévention et résolution* », in Cyrille Koné, *Médiation et gestion des conflits : essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise*, Frankfurt, Peter Lang, 2011, PP. 19-31

- SANOU Alain, « *La révolte des autochtones bobo contre les autorités municipales* » in Mathieu Hilgers et Jacinthe Mazzocchetti (dir.), *Révoltes et oppositions dans un régime sémi-autoritaire : le cas du Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2010, PP. 119-132
- SAVONNET-GUYOT Claudette, « Le Prince et le Naaba », *Politique africaine* n°20, décembre 1985, PP. 29-43
- SAWADOGO Filiga Michel, « *L'élaboration de la Constitution de la quatrième République* » in René Otayek, Filiga Michel Sawadogo et Jean Pierre Guingané, *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983-1993) : ordre politique et changement social en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1996, PP. 311-324
- SAWADOGO Mahamadé, « *La notion de crise politique* » in Cyrille Koné (dir.), *Médiation et gestion des conflits: essais sur les fins et les moyens pacifiques de sortie de crise politique*, Frankfurt, Peter Lang, 2011, PP.35-43
- SAWICKI Frédéric, « *Partis politiques et mouvements sociaux : des interdépendances aux interactions et retour...* », disponible sur http://ceraps.univ-lille2.fr/fileadmin/user_upload/enseignants/Sawicki/Partis_et_mvts_sociaux.pdf
- SMALL Melvin et SINGER David, « *The War-Proneness of Democratic Regime 1816-1965* », *Jerusalem Journal of International Relations*, 1 (4), été 1976, PP. 50-69
- SOMA Abdoulaye, « *Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso* », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2015, PP. 1-14
- Sory Baldé, « *Juge constitutionnel et transition démocratique. Etude de cas en Afrique subsaharienne francophone* », disponible sur <http://www.juridicas.unam.mx/wcc/ponencias/16/279.pdf>
- SORY Issa, « *L'Université de Ouagadougou : territoire de la contestation et de la répression des étudiants* » in *Journal of Higher Education in Africa / Revue de l'enseignement supérieur en Afrique*, vol. 10, n°1, 2012, PP. 171-194
- TATCHUM Charles Tuekam, « *Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des états d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la république centrafricaine* », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, PP. 25-50

- TOE Miniwo Carlos, « *Burkina Faso : émergence d'une " gouvernance sociale" »* in Alternatives Sud, Vol 17-2010, *État des résistances dans le Sud – Afrique*, PP. 87-92 disponible sur <https://www.cetri.be/IMG/pdf/Burkina.pdf>
- TOULABOR Comi, « *Jeu de mots, jeu de vilains : lexique de la dérision politique au Togo* », Politique africaine, vol. 1, n°3,1981, PP.55-71
- TSHIYEMBE Mwayila, « *La science politique africaniste et le statut théorique de l'État africain : un bilan négatif*, politique africaine n°71, 1998, PP.109-132
- WA KAMBALA Olivier Kambala, « *Afrique du Sud* » in Mô Bleeker et Carol Mottet (dir.), *Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Bern, 2007, PP.83-104
- WANTCHEKON Leonard, « *The Paradox Of Warlord Democracy: A Theoretical Investigation* », *American Political Science Review* 98.1 (2004): 17-33
- WEIL Eric, « *Guerre et politique selon Clausewitz* » in Revue française de science politique, 5e année, n°2, 1955, PP. 291-314 ;
- ZAKANE Vincent, « *Médiation et règlement pacifique des conflits en Afrique : analyse théorique* », Revue CAMES/SJP, n°001/2017, PP. 243-268

3. Thèses et mémoires

- BARRY Sidi, *Analyse sociopolitique de la crise de l'enseignement supérieur au Burkina Faso : cas de l'université de Ouagadougou*, Mémoire de D.E.A. en Science politique, Université Ouaga II, mai 2011, disponible sur http://www.memoireonline.com/10/13/7557/m_Analyse-sociopolitique-de-la-crise-de-l-enseignement-superieur-au-Burkina-Faso-Cas-de-l-universit0.html
- EHUENI Manzan Innocent, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de La Rochelle- Université de Cocody-Abidjan, 2011
- GUISSOU Basile Laetare, *De l'État patrimonial à l'État de droit moderne au Burkina Faso*, Thèse de doctorat d'État en sociologie politique, Université de Cocody, Abidjan (RCI), 2002

- HAMIDI Camille, *Les effets politiques de l'engagement associatif : le cas des associations issues de l'immigration*, Thèse de Doctorat de Science Politique, Institut d'Etudes Politiques, Paris, 2002
- MONTAGU Guillaume, *Ressources constitutionnelles et dynamique de légitimation. Etude de transactions entres parlementaires et constitutionnalistes*, Mémoire Master 2 Recherche – Sociologie et institutions du politique, Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, 102 P disponible sur http://www.pantheonsorbonne.fr/fileadmin/Centre_doc_ufr11/M2_2008-2009/2009-2010/Montagu.pdf
- NATIELSE Kouléga Julien, *Le Burkina Faso depuis 1991: entre stabilité politique et illusionnisme démocratique*, thèse de doctorat en Science politique, Bordeaux, 2013
- OUEDRAOGO Séni Mahamadou, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, thèse de doctorat en Droit, Bordeaux IV, 2011
- SAMPANA Léon, *Le contrôle semi-démocratique des forces de défense et de sécurité en Afrique de l'Ouest : cas du Burkina Faso et du Sénégal*, Université de Namur (Belgique), Thèse de doctorat en Science politique, Janvier 2013
- SAWADOGO Aboubacar, *La violence dans le jeu politique burkinabè*, Mémoire de DEA en Science politique, Université de Ouagadougou, 2006
- SOURWEMA Kassem Salam, *Assistance publique et dynamique de construction de l'État au Burkina Faso : étude à partir des services sociaux à Koudougou*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Ouaga 2 (Burkina Faso), 2014
- ZOMBRE Lamoussa Windpingré Pascal, *Justice transitionnelle au Burkina Faso, originalité ou pis-aller?*, Université de Genève, Certificat en droits de l'homme, 2006, disponible sur http://www.memoireonline.com/07/08/1374/m_justice-transitionnelle-burkina-faso-originalite-pis-aller0.html

4. Références juridiques (conventions, textes de lois et actes réglementaires)

- Acte constitutif de l'Union africaine (UA) adopté le 12 juillet 2000
- Arrêté n°2011-160/MDNAC/CAB du 7 juillet 2011 portant résiliation de contrat de militaires des forces nationales

- Arrêté n°96-126/DEF/CAB portant organisation et fonctionnement des conseils de discipline des militaires du rang
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée en 2007
- Charte de la Transition du 16 novembre 2014
- Charte des Nations unies de 1945
- Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) du Burkina Faso
- Constitution voltaïque du 30 novembre 1960
- Constitution burkinabè du 2 juin 1991
- Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités
- Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907,
- Décret n° 2001-275/PRES/PM du 08 juin 2001 portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique
- Décret n°2000-141/PRES/PM du 11 avril 2000, portant création d'un Comité de Mise en œuvre des recommandations de la Commission pour la Réconciliation Nationale
- Décret n°2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DEF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso
- Décret n°2008-700/PRES/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline dans les armées
- Décret n°2009-357/PRES/PM/MATD/MHU du 27 juillet 2009 portant autorisation de changement de destination de terrain dans les centres lotis de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou
- Décret n°2011-303/PRES/PM/MHU/MADTS/MEF en date du 18 mai 2011 portant suspension des opérations de lotissement ou de restructuration au Burkina Faso
- Décret n°20-14/PRES/PM du 30 octobre 2014 instituant l'état de siège sur l'ensemble du territoire national
- Décret N°2015-877/PRES-TRANS du 15 juillet 2015 portant création, composition et missions du Cadre de concertation de Sages
- Décret n°2016-216/PRES du 14 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une Commission constitutionnelle

- Décret n°2016-564/PRES du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission constitutionnelle
- Décret n°2017-006/PRES du 17 janvier 2017 portant radiation des cadres d'un officier général des forces armées nationales
- Loi n°002/97/ADP du 27 janvier 1997 portant révision de la Constitution
- Loi n°062-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant statut de pupille de la nation
- Loi n°074-2015/CNT du 6 novembre 2015 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN)
- Loi n°72-2015/CNT du 5 novembre 2015 portant révision de la Constitution
- Loi organique n°003-2015/CNT du 23 janvier 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes
- Loi organique n°017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso
- Ordonnance n°84-43CNR-PRES du 02 août 1984 portant changement d'appellation et de symbole de la nation
- Protocole de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 10 décembre 1999
- Protocole sur la Démocratie et la Bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de Règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté en 2001.
- Statut du tribunal militaire international de Nuremberg et son protocole du 6 octobre 1945 disponible sur <http://www.derechos.org/nizkor/nuremberg/statutfr.html>

5. Jurisprudence

- Avis n°04/78 du 15 juin 1978 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême
- CC. Décision n° 2005-005/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours de monsieur B. KABORE tendant à faire constater l'irrégularité de toutes les candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 et à ordonner leur régularisation

- CC. Décision n° 2005-006/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours du candidat P. OUEDRAOGO tendant à l'annulation ou à l'irrecevabilité de la candidature de monsieur S. TOURE
- *CC. Décision n° 2005-007/CC/EPF du 14 octobre 2005 sur les recours introduits par messieurs Bénéwendé Stanislas Sankara, Philippe Ouédraogo, Ali Lankoandé, Norbert Michel Tiendrébéogo et Ram Ouédraogo demandant l'annulation de la candidature de monsieur Blaise Compaoré*
- CC. Décision n° 2015 - 016/CC du 5 mai 2015 sur la requête en date du 10 avril 2015 signée par Maître Anna OUATTARA - SORY pour le compte d'un collectif d'Avocats et introduite au nom de Monsieur SERE Adania et neuf (09) autres, tous députés au Conseil National de la Transition, aux fins de voir déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135,166 et 242 de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral
- CC. Décision n° 2015-006/CC/EPF du 28 août 2015 portant rejet de la candidature de monsieur Gilbert Noël de Bonne Espérance Gouléwindin Ouédraogo à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015
- CC. Décision n° 2015-008/CC/EPF du 28 août 2015 portant rejet de la candidature de monsieur Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe Komboïgo à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015
- CC. Décision n° 2015-021/CC/EL du 24 août 2015 sur le recours de monsieur Dabiré Ambaterdomon Angelin aux fins de déclarer inéligibles des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015
- Cour de justice de la CEDEAO, Jugement N° ECW/CCJ/JUG/16/15 du 13 juillet 2015, « Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres contre l'État du Burkina » disponible sur http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/decisions/judgements/2015/Aff_CDP_c_1_Etat_du_Burkina.pdf
- Cour suprême - *Chambre administrative 09 janvier 2001 - Alfred SANOU c /MOUKORO Issa, Préfet de Bobo-Dioulasso et Célestin B. KOUSSOUBE et Cour suprême*

- Cour suprême- *Chambre Réunies 25 janvier 2001- Célestin Boyo KOUSSOUBE c/ Alfred SANOU*

6. Articles de presse

- AFP, « *Burkina: la médiation internationale pour une transition civile, menace de sanctions* », disponible sur http://www.lexpress.fr/actualites/1/actualite/burkina-l-opposition-appelle-a-un-rassemblement-pour-contester-le-nouvel-homme-fort-du-pays_1617791.html
- Agence d'Information du Burkina (AIB), « *Insurrection populaire et coup d'État : les parents des victimes indignés, réclament la dissolution de la CODER* », disponible sur <http://kaceto.net/spip.php?article2346>
- Agence d'information du Burkina, « *Affaire Norbert Zongo : "des carences" dans le traitement du dossier selon la cour africaine de justice* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article58540&rubrique4>
- Agence d'information du Burkina, « *Réconciliation : la CODER appelle le Président Roch Kaboré à convoquer un forum de réconciliation nationale* », disponible sur <http://www.aib.bf/m-9289-reconciliation-la-coder-appelle-a-nouveau-le-president-kabore-a-convoquer-un-forum-de-reconciliation-nationale.html>
- Agence ivoirienne de presse (AIP), « *Gnamien Konan préconise le développement comme solution aux crises* », disponible sur <http://news.abidjan.net/h/480904.html>
- B.O, « *Arrondissement de Bogodogo : des résidents manifestent leur ras-le-bol* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42059>
- BAMBARA Maxime Jean-Eudes, « *Construction d'un monument de l'insurrection populaire et d'un musée des luttes du peuple burkinabè : Les trois projets primés* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article78136>
- BANCE Ousséni, « *Bobo : des organisations de la société civile exigent la démission des maires* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article61759>
- BARRY Newton Ahmed, « *Complot du 18 septembre 1989, retranscription des interrogatoires* », disponible sur <http://thomassankara.net/spip.php?article976>
- BARRY Newton Ahmed, « *Enquête des 30 et 31 octobre : qui pour recevoir le rapport ?* », disponible sur <http://www.evenement-bf.net/spip.php?article1455>

- BASSOLE Herman Frédéric, « *"Le sang versé ne se trahit pas", dixit Babou Nébon Bamouni, porte-parole de la coordination des familles des martyrs Insurrection-putsch* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article71820>
- BAZIE Grégoire B. , « *René Bagoro, secrétaire général du Syndicat burkinabè des magistrats : "Je ne suis proche, ni de l'opposition, ni du pouvoir, mais du droit"* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article43126>
- BAZIE Grégoire B., « *Multiplication des contestations de rue : Le Bloc du 21 octobre lance un appel au gouvernement pour que ça cesse* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article62590>
- BENJAMIN Roger, « *Assassinat de Norbert Zongo, révision de l'article 37, ambitions personnelles (...), François Compaoré dit tout!* », disponible sur <http://netafrique.net/assassinat-de-norbert-zongo-revision-de-larticle-37-ambitions-personnelles-francois-compoare-dit-tout/>
- BEOGO Ben Alex, « *Affaire David Ouédraogo : les faits et la campagne médiatique* », disponible sur <http://www.zedcom.bf/quoti/aff2.php>
- BLUY Thibault, « *Gilles Thibault, ambassadeur de France à Ouagadougou : "Je ne pouvais pas serrer la main d'un officier félon"* », disponible sur <http://www.observateur.bf/index.php/editorial/item/4385-gilles-thibault-ambassadeur-de-france-a-ouagadougou-je-ne-pouvais-pas-serrer-la-main-d-un-officier-felon>
- Burkina 24, « *Alassane Sakandé, député MPP: "La décision de lancer l'insurrection a été prise à notre BPN du 25 octobre"* », disponible sur <https://burkina24.com/2016/09/22/alassane-sakande-depute-mpp-la-decision-de-lancer-linsurrection-a-ete-prise-a-notre-bpn-du-25-octobre/>
- Burkina 24, « *Putsch du 16 septembre : La Commission d'enquête a identifié des commanditaires et des complices* », disponible sur <http://www.burkina24.com/2015/11/11/putsch-du-16-septembre-la-commission-denquete-a-identifie-des-commanditaires-et-des-complices/>
- CARAYOL Rémi, « *Burkina : Salif Diallo, de l'ombre à la lumière* », disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/mag/292469/politique/burkina-salif-diallo-de-lombre-a-lumiere/>

- CONFAVREUX Joseph, « *Dominique Rousseau : "On a inversé la fonction de la Constitution !"* », disponible sur <http://www.mediapart.fr/journal/france/070914/dominique-rousseau-inverse-la-fonction-de-la-constitution> le 25 juin 2015 à 15h20
- D.D.O, « *Commune rurale de Pissila : des marcheurs incendient le domicile du maire* » disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42058>
- DABIRE Angelin, « *Affaire Justin Zongo : les enseignements d'un procès* », *L'hebdomadaire du Faso*, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article43804>
- DABIRE Angelin, « *Libérations provisoires dans le cadre du coup d'État manqué : Des OSC ont manifesté devant le Palais de Justice* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article71542>
- DABIRE Josias Zounzaola, « *Répression de la mutinerie à Bobo : le film de l'assaut* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article42355>
- DABO Séni, « *Burkina : Il faut exorciser la folie incendiaire* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article45884>
- DABO Séni, « *Education : la Coalition contre la vie chère marche pour une école populaire* », disponible sur <http://news.aouaga.com/h/36278.html>
- DEMBELE Françoise, « *Pr Augustin Loada, à propos de la Vè République : "En tant que juriste, cela me pose un problème lorsqu'on veut changer de Constitution"* », disponible sur <http://lepays.bf/pr-augustin-loada-a-propos-passage-a-ve-republique-tant-juriste-me-pose-probleme-lorsquon-veut-changer-de-constitution/>
- DERME Aboubacar, « *Me Augustin Loada : "Si je devais défendre un des putschistes....* », *L'Observateur Paalga* n°9200 du jeudi 15 septembre 2016
- DIALLO Moussa, « *Démissionnaires du CDP : on n'a rien contre Blaise ni Assimi à titre individuel* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article57362>
- DIALLO Moussa, « *Elections législatives et présidentielle 2015 : Le 29 novembre, la nouvelle date consensuelle* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article67391>
- DIALLO Moussa, « *L'ex Boulevard France-Afrique s'appelle désormais Boulevard de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article73967>

- DIALLO Moussa, « *L'ex Boulevard France-Afrique s'appelle désormais Boulevard de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article73967>
- France 24 et AFP, « *La garde présidentielle réprime la mutinerie à Bobo* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42338>
- GUE Amélie, « *Révision de la constitution : le balai citoyen appelle à une mobilisation massive des populations à l'assemblée nationale le 30 octobre* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article61466>
- Hervé D'Afrik « *Affaire "coup d'État de septembre 2015" : comment ils ont sauvé Guillaume Soro* », Courrier Confidentiel n°109 du 10 juin 2016
- Hervé D'Afrik, « *Affaire "566 militaires radiés par Blaise Compaoré" : Ils ont gagné l'acte I du procès !* » in Courrier Confidentiel n°108 du 25 mai 2016
- KABORE Jonas Apolinaire, « *Les maires déclarés persona non grata par les OSC* », L'observateur Paalga, disponible sur <http://www.lobservateur.bf/index.php/component/k2/item/3020-les-maires-declares-persona-non-grata-par-les-osc>
- KABORE Jonas Appolinaire, « *Mutinerie de Bobo : trop c'est trop* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article42346>
- Kaboré s. Rosine, « *Insurrection populaire au Burkina Faso : environ 200 milliards de francs CFA de pertes* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article61667>
- KARANTAO Kader Patrick, « *La sous-commission "vérité, justice et réconciliation" chez le Cardinal* », disponible sur <http://www.sidwaya.bf/m-5652-commission-de-reconciliation-nationale-et-des-reformes.html>
- KINDO Bassératou, « *Mutinerie à Bobo-Dioulasso : 6 militaires et une fillette de 14 ans tuées* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article42345>
- KINDO Boureima, « *Boussouma : Des jeunes marchent contre la gestion du maire* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42179>
- KOUAMAN Marcus, « *An II de l'insurrection populaire : La nation commémore ses martyrs et blessés* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article73966>

- LALSAGA Emile, « *Transition, Attention à la trahison !* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article62716>
- L'Observateur Paalga, « *Drame de Sapouy : la famille de Norbert est passée à la caisse* », disponible sur <http://netafrique.net/drame-de-sapouy-la-famille-de-norbert-est-passee-a-la-caisse/>
- L'Observateur Paalga, « *Echec du dialogue inclusif : "Le référendum est maintenant d'actualité" (Hermann Yaméogo, coprésident du Front républicain)* », disponible sur <http://lobservateur.bf/index.php/annonces/petites-annonces/item/2802-echec-du-dialogue-inclusif-le-referendum-est-maintenant-d-actualite-hermann-yameogo-copresident-du-front-republicain>
- L'Observateur Paalga, « *Procès : un verdict d'apaisement* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article1909>
- Le Pays, « *Crise à l'OBU et au PAREN : les révélations de Bado en intégralité* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article8244>
- Le Pays, « *Crise à Pissila : que le maire puisse achever l'œuvre qu'il a entreprise* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article42155>
- Le Pays, « *Indépendance de la justice : tant que les magistrats seront nommés par l'exécutif...* », disponible sur http://lepays.bf/independance-de-la-justice-tant-que-les-magistrats-seront-nommes-par-l-executif/?utm_source=Newslettter+quotidienne&utm_campaign=c3dc3cf051-_RSSFEED_TITLE_du_RSSFEED_DATE_12_3_2014&utm_medium=email&utm_term=0_fe805c401c-c3dc3cf051-233123649
- Lefaso.net, « *Situation nationale : un citoyen s'adresse à Roch Marc Christian Kaboré, Président du MPP* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article62639>
- Lefaso.net, « *Article 135 de la loi électorale du 7 avril 2015 modifiant le Code électoral : et si la Cour de Justice de la CEDEAO avait tout ou presque tout faux ?* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article66141>
- Lefaso.net, « *Article 37 : voici le projet de proposition de loi modificative portée par des députés de la majorité* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article60749>
- Lefaso.net, « *Burkina Faso : De Blaise Compaoré à Yacouba Isaac Zida, trois chefs de l'État en une journée* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article61561>

- *Lefaso.net*, « *Insurrection populaire : Amnesty International exige une enquête sur les tirs de l'armée contre des manifestants* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article62788>
- *Lefaso.net*, « *Le Gal Honoré Traoré annonce la dissolution du gouvernement et une transition de 12 mois* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article61532>
- *Lefaso.net*, « *Le juge de la CEDEAO "peine encore à prendre des marques qui soient compatibles avec le contexte de son intervention"* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article66017>
- *Lefaso.net*, « *Pr Séni Ouédraogo : "La Cour de justice de la CEDEAO nous a rendu le meilleur service"* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article65863>
- *Lefaso.net*, « *Révision de l'article 37 : Un coup d'État constitutionnel selon Abdoul Karim Sango* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article61343>
- *Lefaso.net*, « *Révision de la Constitution : Le contenu du projet de loi de modification déposé à l'Assemblée nationale* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article61348>
- *Lefaso.net*, « *Situation nationale : La présidence du Faso communique : Communiqué de presse* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article65771>
- *Lefaso.net*, « *Situation nationale : Les grandes décisions de Michel Kafando* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article65889>
- *Lefaso.net*, « *Situation nationale : Les grandes décisions de Michel Kafando* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article65889>
- *Lefaso.net*, « *Situation nationale : Voici le message à la nation du président du Faso, Michel Kafando* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article65779>
- LEJEAL Frédéric, « *Sankara et la France : secrets de famille* », disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/79310/archives-thematique/sankara-et-la-france-secrets-de-famille/>
- Les Echos du Faso, « *Justice militaire est ce que tu pourras ?* », disponible sur <http://lesechosdufaso.net/justice-militaire-est-ce-que-tu-pourras/>
- LY Abdoulaye, « *Circonstances de l'assassinat de Sankara : quand Blaise et Diendéré parlent* », disponible sur <http://mutationsbf.net/index.php/politique/299-circonstances-de-l-assassinat-de-sankara-quand-blaise-et-diendere-parlent>

- LY Abdoulaye, « *Ecole de l'intendance et de GRH de l'armée : Comment 23 stagiaires ont été radiés* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44407>
- LY Abdoulaye, « *Insurrection populaire : cinq heures chrono pour sauver Blaise Compaoré* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article61961>
- MAKIENI Dieudonné, « *Dissolution des conseils municipaux et régionaux : on s'y attendait !* », Le Pays, disponible sur http://lepays.bf/dissolution-conseils-municipaux-regionaux-on-sy-attendait/?utm_source=Newsletter+Quotidienne&utm_campaign=e159da9f65-MAILCHIM_RSS_EMAIL_CAMPAIGN_VI&utm_medium=email&utm_term=0_f948b9e05c-e159da9f65-206765469
- Merneptah Noufou Zougmore, « *Jean Baptiste Lingani et Henri Zongo Le parcours de deux chefs oubliés de la Révolution* », disponible sur <http://thomassankara.net/spip.php?article1553>
- NABALMA Hamed, « *Le Mogho Naaba Baongo a propos du putsch manqué : "Gilbert Diendéré ne s'est pas réfugié chez nous..."* », disponible sur <http://lepays.bf/le-mogho-naaba-baongo-a-propos-du-putsch-manque-gilbert-diendere-ne-sest-pas-refugie-chez-nous/>
- NABALOUM Aimé et PILABRE Cathérine, « *Meeting de la Coalition contre la vie chère : Une foule immense et furieuse à la place de la Nation* », disponible sur <http://news.aouaga.com/h/11186.html>
- NABALOUM Aimé, « *Commission de Réconciliation Nationale et des Reformes : Six mois de travaux, 5065 crimes enregistrés* », disponible sur <http://www.reporterbf.net/index.php/envoye-special/item/730-commission-de-reconciliation-nationale-et-des-reformes>
- NABALOUM Aimé, « *Jérôme Bougouma (Ministre en charge de la sécurité) à propos du verger de Koudougou : "Oui des dignitaires sont attributaires...."* », Le Pays, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44305>
- NABALOUM Aimé, « *Jérôme Bougouma (Ministre en charge de la sécurité) à propos du verger de Koudougou : "Oui des dignitaires sont attributaires...."* », Le Pays, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44305>
- NABOLE Ignace Ismaël, « *Dossier des radiés : les propositions du HCRUN* », disponible sur <http://burkina24.com>
- NAMA Germain B., « *Oumarou Clément, traître ou héros?* », disponible sur http://archives.evenement-bf.net/pages/dossier_1_65.htm

- NANA Michel, « *Témoignage de Jean-Baptiste Ouédraogo à propos du putsch manqué : comment Gilbert Diendéré a sauvé sa peau* », disponible sur <http://lepays.bf/temoignage-de-jean-baptiste-ouedraogo-a-propos-du-putsch-manque-comment-gilbert-diendere-a-sauve-sa-peau/>
- O.L.O, Lefaso.net, « *HCRUN : Victime d'une tare congénitale ou d'une inconséquence de son président ?* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article76962>
- OUEDRAOGO Adama, « *Après sa révocation, le maire de Koudougou contre-attaque* », L'Observateur, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article8749>
- OUEDRAOGO Arnaud, BAYALA Ebou Mireille et SAMA Hugues Richard, « *Me Gilbert Noël Ouédraogo "j'assume ma part de responsabilité dans ce qui s'est passé en 2014"* », L'Observateur Paalga n°9346 du jeudi 20 avril 2017, PP.16-17
- OUEDRAOGO Arnaud, BAYALA Ebou Mireille et SAMA Hugues Richard, « *Me Gilbert Noël Ouédraogo : "j'assume ma part de responsabilité dans ce qui s'est passé en 2014"* », L'Observateur Paalga n°9346 du jeudi 20 avril 2017
- OUEDRAOGO Lassané Osée, « *Commissions d'enquêtes parlementaires : Passations de marchés publics et subventions dans le secteur de la santé à la loupe des députés* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article45775>
- OUEDRAOGO Nicole, « *"Nous n'avons plus intérêt à émettre un mandat d'arrêt contre Guillaume Soro", dixit le commissaire du gouvernement près le tribunal militaire de Ouagadougou* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article71613>
- OUEDRAOGO Nicole, « *An II de l'insurrection : Le président Roch Kaboré rassure les victimes et les familles des victimes* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article73962>
- OUEDRAOGO Nicole, « *Haut conseil pour la réconciliation nationale : Les travailleurs déflatés revendiquent leurs droits* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article75426>
- OUEDRAOGO Omar L., « *Rédaction d'une nouvelle Constitution : "Le monde entier reste attentif à ce qui se passe au Burkina", Roch Kaboré* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article73395>
- OUEDRAOGO Oumar L., « *Marche de protestation : Ouagadougou, "ville morte", une mobilisation "phénoménale"* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article61491>

- OUEDRAOGO Oumar L., « *Réconciliation nationale : "il est temps que les Burkinabè se parlent..."* », Roch Kaboré, *Président du Faso* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article69123>
- OUEDRAOGO Oumar L., « *Réconciliation nationale : La CODER appelle le Président du Faso à écouter le cri de cœur des Burkinabè en initiant, sans délai, un dialogue inclusif* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article74888>
- OUEDRAOGO Oumar L., « *Réconciliation nationale : les membres du Haut Conseil sont officiellement installés* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article70251>
- PALENFO Kader, « *Tolé Sagnon, Secrétaire général de la CGT-B : Nous demandons seulement plus de justice sociale* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44918>
- PARE Fulbert, « *Campagne contre le référendum : le CFOP lance officiellement l'opération de souscription populaire* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article59826>
- PARE Fulbert, « *Commission d'enquête pour les victimes de l'insurrection populaire : l'annonce de sa création est "un aveu d'échec"* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article66715>
- PARE Fulbert, « *Démission groupée au sein du CDP : les responsables des partis concurrents applaudissent* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article57347>
- PARE Fulbert, « *Protestations contre le code électoral : Le CDP et ses alliés optent pour la voie judiciaire* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article64267>
- PARE Fulbert, « *Soutien de l'ADF-RDA à la modification de l'article 37 : "L'ADF-RDA a fait le choix de la paix et de la démocratie", dicit Gilbert Ouédraogo* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article61414>
- PARE Fulbert, « *Transition politique au Burkina : L'analyse sans complaisance du Pr Sény Ouédraogo* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article61891>
- QUOFY F., « *Décentralisation calamiteuse : maires révoqués, mais jamais jugés* », Journal du Jeudi, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article46187>
- RFI, « *Burkina Faso : la France a bien exfiltré Blaise Compaoré* », disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20141105-burkina-faso-france-exfiltre-blaise-compaore-cote-ivoire-francois-hollande/>

- RFI, « *Burkina Faso: sans transition civile, l'UA menace de sanctions* », disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20141104-burkina-faso-sanctions-ua-absence-transition-civile-colonel-Zida-compaore>
- RFI, « *Concertations à Ouagadougou: accord trouvé sur une transition d'un an* », disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20141106-burkina-faso-concertations-ouagadougou-accord-transition/>
- RFI, « *La communauté internationale inquiète de la situation au Burkina Faso* », disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20141031-communaute-internationale-inquiete-situation-burkina-faso-france-Etats-unis-onu-ua-/>
- RFI, « *Retour sur le jour où le Burkina Faso s'est cherché une transition* », disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20141102-direct-journee-rassemblement-ouagadougou-compaore-traore-zida-opposition/>
- RFI, « *Retour sur le jour où les civils burkinabè ont contesté l'armée* », disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/2min/20141102-direct-journee-rassemblement-ouagadougou-compaore-traore-zida-opposition/>
- ROUAMBA Alexandre Le Grand, « *Coup d'État manqué: les confidences de Chériff Sy* », disponible sur [http://www.leconomistedufaso.bf/2015/10/19/coup-d'État-manque-les-confidences-de-cheriff-sy/](http://www.leconomistedufaso.bf/2015/10/19/coup-d-Etat-manque-les-confidences-de-cheriff-sy/)
- SAMA Gabriel, « *Dossier judiciaires : les acteurs de la justice n'ont pas chômé* » disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article47532>
- SAMA Hugues Richard, « *Coup d'État du 16 septembre 2015 : le Burkina renonce au mandat d'arrêt contre Guillaume Soro* » in *L'Observateur Paalga* n°9132 du mardi 7 juin 2016
- SANKARA Yannick et SOMDA Ambèternifa Crépin, « *Suspension du maire de Boulmiougou : la population entre satisfaction et mécontentement* », *Le Pays*, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article41984>
- SANOU Hyacinthe, « *Suspension du maire de Boulmiougou : Séraphine a-t-elle été lâchée ?* », *L'Observateur Paalga*, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article41918>
- SANOU Lassina, « *Soutien de l'ADF/RDA à Blaise Compaoré : Ouahigouya entre déception et approbation* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article8339>
- SAWADOGO Tiga Cheick, « *29 Octobre 2014 : Le dernier conseil des ministres de Blaise Compaoré* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article67660>

- SAWADOGO Tiga Cheick, « *Mouvement au RSP : saura-t-on vraiment le nœud du problème ?* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article65573>
- SIDIBE Aïssata Laure G., « *Réconciliation nationale : Le Haut conseil veut être davantage impliqué* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article75681>
- SIDIBE Aïssata Laure, « *An II de l'insurrection populaire : La nation a rendu hommage aux victimes* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article73979>
- SIDWAYA n°8657 du jeudi 24 mai 2018, « *Réintégration des policiers et militaires radiés. Les propositions du HCRUN* », P.6.
- SIDZABDA, « *Sanction de maires au Burkina : révoquer c'est bien, juger c'est encore mieux* », Le Pays, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article46230>
- SOMDA Samuel, « *Polémique sur la "ruecratie" : "On peut regretter qu'en quelques mois, Michel Kafando oublie d'où il vient"* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article62736>
- SOME Juvénal, « *Moussa Kaboré, magistrat et membre du Syndicat autonome des magistrats burkinabè : "les citoyens ont perdu confiance en leur justice, mais il faut que ça change"* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article53478>
- SOU Thierry, « *Naon Babou, ex-membre de la garde présidentielle : "c'est l'utilisation du RSP par Gilbert Diendéré qui était mauvaise et non le corps lui-même"* », disponible sur <http://lepays.bf/vincent-naon-babou-ex-membre-de-la-garde-presidentielle-cest-lutilisation-du-rsp-par-gilbert-diendere-qui-etait-mauvaise-et-non-le-corps-lui-meme/>
- TAGNAN Karim, « *Echec du dialogue politique : le front républicain charge à son tour l'opposition* », disponible sur <http://bayiri.com/politique/echec-du-dialogue-politique-le-front-republicain-charge-a-son-tour-l-opposition.html>
- TIEMTORE Sayouba, « *Programme d'ajustement structurel: comment le Burkina y est allé* », disponible sur <http://news.aouaga.com/h/67961.html>
- TV5 Monde Afrique, « *Burkina Faso : le coup d'Etat et après ?* », disponible sur <https://afrique.tv5monde.com/information/burkina-faso-le-coup-detat-et-apres>
- UNTAANI Jean-Luc, « *Gouvernance foncière et crises sociopolitiques au Burkina* », Le Reporter, disponible sur <http://www.reporterbf.net/index.php/la-voix-des-sans-voix/item/377-gouvernance-fonciere-et-crises-sociopolitiques-au-burkina>

- Wilfried Zoundi, « *Poursuite contre Blaise Compaoré : radioscopie d'un vide juridique* » in *L'Evènement* n°335 du 10 octobre 2016, PP.5-7
- ZOMA Cyrille, « *Litiges autour des lotissements à koudougou : "rétablir urgemment les propriétaires terriens dans leurs droits"* », disponible sur <http://www.observateur.bf/index.php/societe/item/2609-litiges-autour-des-lotissements-a-koudougou-retablir-urgemment-les-proprietaires-terriens-dans-leurs-droits>
- ZONGO Touwendinda, « *Interview du Dr Séni Ouédraogo, constitutionnaliste : "juridiquement, l'article 37 ne peut être modifié"* » disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article58284>
- ZONGO Touwendinda, « *Interview du Dr Séni Ouédraogo, constitutionnaliste : "juridiquement, l'article 37 ne peut être modifié"* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article58284>
- ZONGO Touwendinda, « *Pr Alain Nidaoua Sawadogo : "L'heure de la grenade est révolue..."* », in *MUTATIONS* n°46 du 1er février 2014 disponible sur <http://mutationsbf.net/index.php/interviews/228-pr-alain-nidaoua-sawadogo-l-heure-de-la-grenade-est-revolue>.
- ZOUGMORE Merneptah Noufou, « *La conjuration de septembre* », disponible sur <http://thomassankara.net/spip.php?article1553>
- ZOUNGRANA Zowenmanogo Dieudonné, « *Article 37 : 10 ans après le collège de sages, retour à la case départ ?* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article35357>
- ZOUNGRANA Zowenmanogo Dieudonné, « *Révocation de Marcellin Yaméogo : "La procédure va se poursuivre"* », *L'Observateur Paalga*, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article8767>
- ZOURE Abdou, « *Ablasse Ouédraogo : "L'opposition fera tout pour faire capoter cette initiative"* », disponible sur <http://www.burkina24.com/2014/10/21/ablasse-ouedraogo-lopposition-fera-tout-pour-faire-capoter-cette-initiative/>
- ZOURE Abdou, « *Article 37 : le référendum est une fausse solution (Pr Augustin Loada* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article43258>
- ZOURE Abdou, « *Blaise Compaoré : "Peuple du Burkina Faso, j'ai entendu le message, je l'ai compris"* », disponible sur <http://www.burkina24.com/2014/10/30/blaise-compaore-peuple-du-burkina-faso-jai-entendu-le-message-je-lai-compris/>

- ZOURE Abdou, « *La société civile aux députés : "Ne vous rendez pas complices de cet attentat à la constitution "* », disponible sur <http://www.burkina24.com/2014/10/21/la-societe-civile-aux-deputes-ne-vous-rendez-pas-complices-de-cet-attentat-a-la-constitution/>

7. Rapports, communications, discours, déclarations, etc.

- Amnesty International, *Rapport 2015/16 : La situation des droits humains dans le monde*, Londres, 2016
- Assemblée nationale (française), Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, *Questionnaire à l'attention de M. Fabrice Hourquebie*, Paris, 24 décembre 2014, disponible sur <http://www2.assemblee-nationale.fr/static/14/lois/Hourquebie.pdf>
- Assemblée nationale (française), Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la recherche de la vérité dans l'assassinat de Thomas Sankara, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0248.asp>
- Assemblée nationale (française), Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la recherche de la vérité dans l'assassinat de Thomas Sankara, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0248.asp>
- Assemblée nationale du Burkina Faso, Commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières, *Rapport de synthèse*, Ouagadougou, septembre 2016
- Assemblée nationale du Burkina Faso, Commission d'enquête parlementaire sur le foncier urbain au Burkina Faso, *Rapport de synthèse*, septembre 2016
- Assemblée nationale du Burkina Faso, Commission d'enquête parlementaire sur les subventions publiques dans le secteur de la santé, *Rapport sur les subventions dans le secteur de la santé*, Ouagadougou, mars 2012
- Assemblée nationale, IV^{ème} République, septième législature, *Proposition de loi relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics*, avril 2017
- Avant-projet de la Constitution de la V^{ème} République du Burkina Faso
- BAD/OCDE, *Perspectives économiques en Afrique*, 2003
- BLEOU Martin, Rapport de synthèse du colloque international sur « État de droit, démocratie et changements anticonstitutionnels de gouvernement : concepts, limites et perspectives » disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article65097>
- Bulletin d'information du Laboratoire Citoyennetés N°18 Janvier - juin 2011

- CGD, *Compte rendu des travaux du dialogue démocratique sur le thème « Les réformes politiques et les recommandations du Collège des sages : où en est-on une décennie après ? »*, Ouagadougou, février 2010
- CGD, *Dialogue démocratique sur le thème « Réformes politiques et rapport du collège de sages : où en est-on une décennie après ? »*, disponible sur http://www.cgd-igd.org/wp-content/uploads/2015/06/LE_BILAN_DE_LA_MISE_EN_%C5%92UVRE_DES_RECOMMANDATIONS_DU_COLLEGE_DES_SAGES.pdf
- CGD, *L'alternance et les règles du jeu démocratique au Burkina Faso*, Ouagadougou, 2012
- CGD, *Le système répressif des actes de violations des droits humains par les forces de défense et de sécurité*, Ouagadougou, 2017
- CGD, *Rapport sur la justice et l'État de droit au Burkina Faso*, Ouagadougou, septembre 2011
- CHOULI Lila, « *Les mouvements sociaux de 1998 et 2011 au Burkina Faso comme indices et réponses à la crise de la représentation politique* », 4^e Colloque international de Dakar sur le thème « *Le retour de la question politique : crise de la représentation et luttes démocratiques en Afrique* », consulté le 06/07/2017 à 19h54 sur http://essai.gabrielperi.fr/IMG/pdf/7-lila_chouli.pdf
- Collège de sages, *Rapport sur les crimes impunis de 1960 à nos jours*, Ouagadougou, 30 juillet 1999
- Commission d'enquête indépendante, *Rapport général sur les événements des 30 et 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2014* », Ouagadougou, avril 2016
- Commission d'enquête indépendante, *Rapport sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo*, Ouagadougou, Mai 1999
- Commission d'enquête sur les événements du 16 septembre 2015, *Rapport final*, Ouagadougou, novembre 2015
- Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR), *Rapport général : les voies du renouveau*, septembre 2015
- COMPAORE Blaise, *Allocution de son Excellence Monsieur le Président du Faso, Président du conseil des ministres à l'occasion de la Journée Nationale du Pardon le 30 mars 2001* , disponible sur <http://www.pardon.bf/php/messagepf.php>
- COMPAORE Blaise, *Président du Faso, Discours à la nation du 31 décembre 2013* disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article57311>
- COMPAORE Thierry, *Le Monument aux martyrs*, disponible sur <http://www.pardon.bf/php/monumentmartyr.php>

- Compte rendu du Conseil des ministres extraordinaire du 21 octobre 2014 disponible sur <http://www.burkina24.com/2014/10/21/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-extraordinaire-du-21-octobre-2014/>
- Conseil National de la Transition, *Proposition de Constitution de la Vème République*, Ouagadougou, novembre 2015
- Coordination nationale du Collectif Balai Citoyen, « Manifeste pour une Constitution démocratique écrite par et pour les citoyens et non par et pour les hommes au pouvoir en prélude au référendum à venir », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article72113>
- Déclaration liminaire de l'ADF/RDA lors de la conférence de presse du 6 novembre 2014 disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article62189>
- DIABRE Zéphirin, Déclaration liminaire de la conférence de presse du 23 janvier 2014, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article57616>.
- DIABRE Zéphirin, *Discours à l'occasion de la journée nationale de protestation du 18 janvier 2014*, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article57526>
- Direction de la Communication de la Présidence du Faso, « *La CEDEAO offre 500.000 dollars au Burkina pour l'indemnisation des victimes du putsch manqué de septembre 2015* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article75602>
- « Discours de Blaise Compaoré du 19 octobre 1987 », disponible sur <http://thomassankara.net/spip.php?article720>
- *Discours de clôture de la deuxième session ordinaire de l'année 2017 de Son Excellence Monsieur Alassane Bala Sakandé, Président de l'Assemblée nationale*, disponible sur <http://www.assembleenationale.bf/Discours-de-cloture-de-la-deuxieme-session-ordinaire-de-l-annee-2017-DE-SON>
- *Discours du Président de l'Assemblée nationale, Son Excellence Salifou Diallo à l'ouverture de la première session parlementaire ordinaire de 2017*, Ouagadougou, 1^{er} mars 2017, disponible sur <http://www.assembleenationale.bf/Session-ordinaire-2017-le-discours-du-president-Salifou-Diallo>
- International Crisis Group, *Burkina Faso : neuf mois pour achever la transition*, Rapport Afrique N°222, 28 janvier 2015
- International IDEA, *La démocratie au Burkina Faso*, Stockholm, Capacity-Building Series 4, 1998
- KABORE P. Daniel, *Grandes politiques économiques du Burkina Faso de 1960 à nos jours*, Communication (inédit) lors de la semaine du Débat économique du CEDRES, Ouagadougou, 20-24 juin 2011
- KABORE Roch Marc Christian et al., Lettre ouverte à Monsieur Assimi Kouanda, Secrétaire Exécutif National du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP),

Ouagadougou, le 4 janvier 2014, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article57333>.

- KABORE Roch Marc Christian, *Bâtir avec le peuple un Burkina Faso de démocratie, de progrès économique et social, de liberté et de justice*, Ouagadougou, 2015
- KABORE Roch Marc Christian, Président du Faso, *Discours d'investiture*, Ouagadougou, 29 décembre 2015, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article68881>
- Le PITJ à propos du faux procès inique de Blaise Compaoré et de son dernier gouvernement devant la Haute Cour de justice, Ouagadougou, juillet 2017, document poLycopié, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article78282>
- LECLERC Olivier, « *Compte-rendu de lecture : L. Boltanski, E.Claverie, N.Offenstadt, Stéphane Van Damme (dir.), Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet, Paris, Seuil, 2007, 458 P.* », Cahiers Droit, Sciences et Technologies, n°1, 2008,
- LOADA Augustin, « *Quelle justice transitionnelle pour l'avènement d'une démocratie citoyenne et républicaine au Burkina Faso ?* », Communication lors du FOCAL 2011, disponible sur <http://www.alternancebf.org/>
- LOADA Augustin, « *Quelques brefs propos sur les enjeux de la transition démocratique au Burkina Faso à la lumière de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* », à l'occasion du colloque international de Ouagadougou sur le thème « *État de droit, démocratie et changements anticonstitutionnels de gouvernement : concepts, limites et perspectives* », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article65097>
- LOADA Augustin, *Les partis politiques au Burkina Faso*, Ouagadougou, 2009, disponible sur http://www.cgd-igd.org/wp-content/uploads/2015/06/CGD_LES_PARTIS_POLITIQUES_AU_BURKINA_FASO.pdf
- LOADA Augustin, Lettre ouverte aux honorables députés de l'Assemblée nationale du Burkina Faso, Ouagadougou, le 2 mars 2010, disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article35662>
- LOPEZ Safiatou, Message de nouvel an, in Le pays n°6259 du lundi 10 janvier 2017, PP.7-9.
- MANANGO Vivien Romain, « *Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique* », communication lors du congrès de l'Association Française de Droit Constitutionnel, Lyon, juin 2014, disponible sur http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLD/D-manangou_T2.pdf

- MBDHP, *Rapport spécial sur les violations de droits humains commises pendant la crise sociopolitique et militaire de 2011*, Ouagadougou, 2012, 37 P
- MBDHP, *Rapport sur l'état des droits humains au Burkina Faso : période 1996-2002*, Ouagadougou, 2003
- MBDHP, *Situation des droits humains au Burkina depuis l'insurrection populaire : octobre 2014-avril 2015*, Ouagadougou, juin 2015
- Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), *Rapport d'évaluation du Burkina Faso*, Ouagadougou, Mai 2008
- Message à la nation de Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian Kaboré, Président du Faso, à l'occasion de la fête nationale de l'indépendance, le 11 décembre 2016, Kaya, le 10 décembre 2016, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article74664>
- Message à la Nation de Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian Kaboré, Président du Faso, Président du Conseil des ministres à l'occasion de la Commémoration nationale des journées des 30 et 31 octobre, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article73941>
- Message à la Nation du Président Roch Marc Christian Kaboré à l'occasion nouvel an 2018, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article81256>
- Ministère de l'économie et des finances, *Les leçons de l'ajustement structurel*, Acte inédit du Symposium sur la diversification des sources de croissance et la mondialisation régionales des économies, Ouagadougou, Novembre 1999
- Ministère de l'économie et du développement, *Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté*, Ouagadougou, janvier 2004
- Ministère de l'Habitat et de l'urbanisme, « Suspension des lotissements au Burkina Faso : Maintenu mais circonscrite », disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article64352>.
- Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, *Rapport de fin de mission du fonds d'indemnisation financière des personnes réhabilitées (FIFPR)*, Ouagadougou, 2005
- Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, *Projet de plan d'actions de mise en œuvre du Pacte national pour le renouveau de la justice (2015-2019)*, Ouagadougou, Octobre 2015
- Ministère de la justice, *Etude sur le renforcement du pouvoir judiciaire au Burkina Faso : rapport diagnostic*, Ouagadougou, 2013
- Ministère de la Justice, *Politique nationale de la justice*, Ouagadougou, 2010

- NIGNAN Yongo, *Allocution du Président du Conseil d'Administration du SPONG à l'Assemblée générale ordinaire du 29 mai 2015*, Ouagadougou, 29 mai 2015,
- Note d'information à l'occasion du point de presse du Gouvernement sur la reprise des lotissements, Ouagadougou, mai 2012
- ONU, *Directives des Nations Unies pour une médiation efficace*, 2012
- ONU, Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. S/2004/616, août 2004
- OUEDRAOGO Ablassé, Président de la Coordination de la CODER, « *Déclaration de la Coalition pour la démocratie et la réconciliation nationale (CODER) à l'occasion de la commémoration de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article73958>
- Radio Oméga FM Ouaga (103.9), *Rétrospective de l'année 2014*
- RTB, Emission « Controverse » du jeudi 26 janvier 2017
- SANGARE Salifou, « *Débat : le régime politique de la IV^e République burkinabè en question* », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article32716>
- SANGO Abdoul Karim, « *Les réformes électorales et institutionnelles adoptées par l'Assemblée nationale* », inédit, Ouagadougou, 2010
- SANKARA Bénéwendé Stanislas, Président de l'Union pour la Renaissance/Parti Sankariste (UNIR/PS), *Déclaration liminaire à l'occasion du deuxième anniversaire du parti*, Ouagadougou, 25 mars 2011 disponible sur <http://thomassankara.net/maitre-benewende-sankara-president-de-lunir-ps-demande-la-demission-pure-et-simple-de-blaise-compaore/>
- SANON Kaléfa Rigobert, *Mauvaise gouvernance dans le processus de lotissement d'un secteur de la ville de Kalabou : Étude de cas portant sur l'attribution de parcelles d'habitation au Burkina Faso*, Résumé, Institut de la Banque Mondiale et Partenariat pour le Développement Municipal, consulté sur http://info.worldbank.org/etools/docs/library/109235/etudedecas_bf1.pdf
- SOUMAH Nabbie Ibrahim, « *Les contre-pouvoirs et le risque du pouvoir absolu* », disponible sur <http://guineeactu.info/HTML/les-contre-pouvoirs-et-les-risques-du-pouvoir-absolu.htm>.
- TIAO Luc Adolphe, *Discours sur la situation de la nation*, Ouagadougou, le 13 octobre 2011 disponible sur <http://www.lefaso.net/spip.php?article44405>

- Union d'action syndicale (UAS), « Déclaration sur la commémoration de l'an II de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 », disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article73959>
- Union d'action syndicale (UAS), Lettre à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article77075>

TABLE DES MATIERES

DÉDICACE.....	4
REMERCIEMENTS	5
SOMMAIRE	6
LISTE DES ENCADRÉS	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS	8
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	15
1. De la nécessité du repérage du politique.....	15
2. Du conflit à la crise politique.....	18
2.1. Les guerres comme indicateurs de crises politiques	19
2.2. La crise politique comme crise du système politique	21
2.3. La crise politique comme résultante de mobilisations	22
2.4. La crise politique comme résultante des mouvements sociaux.....	27
2.5. La crise politique comme une crise de l'État et de ses politiques.....	31
2.6. Les revendications démocratiques comme indicateurs de crises politiques	34
2.7. Des crises comme conséquence d'une perte de légitimité et d'un processus de délégitimation.....	36
3. Des stratégies de sortie de crises politiques	38
3.1. L'approche militaire	39
3.2. L'approche politique ou diplomatique	41
3.3. L'approche par le droit international.....	45
3.4. L'approche par les traditions africaines	46
3.5. L'approche par les politiques du pardon	48
3.6. L'approche par la justice pénale internationale.....	49
3.7. L'approche par les pouvoirs de crise.....	50
3.8. L'approche stratégique ou par la mobilisation.....	51
3.9. L'approche par la promotion de la démocratie	53
3.10. L'approche par les institutions	60
3.11. L'approche par le développement	62
4. De la problématique de la recherche.....	63
4.1. Des questions de recherche	63
4.2. Des hypothèses de recherche.....	64
4.3. De l'approche du sujet.....	64
Première partie : La dynamique des crises politiques de la Haute-Volta au Burkina Faso	70
Titre I : Les crises sociopolitiques.....	73
Chapitre I : Les crises générées par l'action publique.....	74

Section I : Les crises du fait des politiques d'austérité étatique	75
Paragraphe I : Les crises générées par les politiques d'austérité dans les systèmes politiques fermés	76
A. La politique d'austérité de Président Maurice Yaméogo	76
B. La politique d'auto-ajustement du CNR.....	82
Paragraphe II : Les crises générées par les politiques d'austérité dans les systèmes politiques ouverts	87
A. La Garangose (1966-1975).....	87
B. Les Programmes d'ajustement structurel (PAS)	89
Section II : Les crises du fait des politiques locales d'urbanisme	99
Paragraphe I : La mise en place d'un système clientéliste d'accès à la ressource foncière	101
A. Le processus de parcellisation des domaines fonciers locaux	101
B. La constitution de sphères de redistribution clientéliste.....	103
Paragraphe II : Le déficit chronique de légitimité des élus locaux.....	106
A- Dans les communes à statut particulier.....	106
1. A Ouagadougou	106
2. A Bobo-Dioulasso	107
B- Dans les autres communes	112
1. A Koudougou	112
2. A Boussouma.....	115
Chapitre II : Les crises générées par les mouvements sociaux.....	117
Section I : Les affaires Ouédraogo.....	118
Paragraphe I : L'affaire Oumarou Clément Ouédraogo.....	118
Paragraphe II : L'affaire David Ouédraogo.....	122
A. Au départ, une banale affaire de vol.....	122
B. A l'arrivée, une affaire d'État.....	125
Section II : Les affaires Zongo.....	127
Paragraphe I : L'affaire Norbert Zongo.....	127
A- Une excroissance de l'affaire David Ouédraogo	127
1. La dénonciation d'un système de gouvernance	131
2. Le symbole d'une liberté de la presse assassiné.....	132
B- Une mort de trop	134
Paragraphe II : L'affaire Justin Zongo	140
A- D'une altercation banale entre scolaires.....	140

B-A une crise nationale.....	142
Conclusion du titre I : Des mobilisations à l'origine de transactions collusives.....	149
Titre II : Les crises politico-institutionnelles	150
Chapitre I : Les crises politico-institutionnelles dans les régimes d'exception	152
Section I: Du rejet du monopartisme du GRN à la contestation des colonels du CMRPN	152
Paragraphe I Le rejet du projet monopartisan du GRN	152
Paragraphe II : La contestation des colonels du CMRPN.....	156
Section II : Des dissensions internes au CSP aux crises des régimes révolutionnaires ..	161
Paragraphe I : Les dissensions internes au CSP.....	161
A- Du difficile choix d'un leader	161
B- De la crise entre factions rivales du CSP.....	162
Paragraphe II : Les crises des régimes révolutionnaires	168
A- Les crises au sein du Conseil National de la Révolution (CNR)	169
B- Les dissensions sous le Front Populaire (FP)	180
Chapitre II : Les crises politico-institutionnelles dans les régimes constitutionnels	196
Section I: Les crises politico-institutionnelles des républiques voltaïques.....	196
Paragraphe I : La dyarchie paralysante de la deuxième république.....	196
Paragraphe II : La succession des crises de régime sous la troisième république voltaïque	199
Section II : Les crises politico-institutionnelles sous la première république burkinabè ..	201
Paragraphe I : De la quête d'une alternance impossible... ..	202
A- La soumission des contre-pouvoirs juridictionnels.....	203
B- La neutralisation des contre-pouvoirs politiques	210
Paragraphe II : ...A l'insurrection inachevée des 30 et 31 octobre 2014	219
A- Au départ, un projet de changement anticonstitutionnel	219
B- A l'arrivée, une insurrection populaire inachevée	243
Conclusion du titre II : Des dysfonctionnements dans les fonctions dirigeantes révélateurs de crises de régimes	262
Conclusion de la première partie : Des dynamiques de mobilisations multisectorielles catalyseurs de changements politiques.....	263
Deuxième Partie: Les initiatives de sortie de crises politiques de la Haute-Volta au Burkina Faso	264
Titre I : De la diversité des initiatives de sortie de crises.....	267
Chapitre I: Les initiatives gouvernementales de sortie de crises	268
Section I : Les mesures répressives de sortie de crises	268

Paragraphe I : Les mesures répressives de sortie des crises sociopolitiques	268
A- Les mesures répressives de sortie des crises découlant de l'action publique	268
1. Les actes de répression sous la première république voltaïque du président Maurice Yaméogo	269
2. Les actes de répression sous le Conseil national de la révolution (CNR) du capitaine Thomas Sankara	273
B- Les mesures répressives de sortie des crises générées par les mouvements sociaux	275
1. Les actes de répressions liés à l'affaire Norbert Zongo	275
2. Les actes de répression liés à l'affaire Justin Zongo	278
Paragraphe II : Les mesures répressives de sortie des crises politico-institutionnelles ..	284
A- Les mesures répressives de sortie des crises politico-institutionnelles dans les régimes d'exception	284
1. La dynamique répressive sous le CMRPN	284
2. La dynamique répressive sous le Conseil du salut du peuple (CSP)	286
3. La répression sous les régimes révolutionnaires	287
B- Les mesures répressives de sortie des crises politico-institutionnelles sous la première république burkinabè	290
1. La répression de la mutinerie militaire de 2011	291
2. La répression de l'élan insurrectionnel des 30 et 31 octobre 2014	294
3. La répression de la résistance au putsch du général Diendéré	298
Section II : Les moyens pacifiques de sortie de crises	302
Paragraphe I : Les moyens pacifiques de sortie des crises sociopolitiques	302
A- Les moyens pacifiques de sortie des crises découlant de l'action publique	302
1. Les politiques de redressement étatique	303
2. La révocation des élus locaux du fait des irrégularités dans la gestion foncière locale	309
B- Les moyens pacifiques de sortie des crises générées par les mouvements sociaux	315
1. Les sorties de crises consécutives aux affaires Ouédraogo	316
2. Les sorties de crises consécutives aux affaires Zongo	316
Paragraphe II : Les moyens pacifiques de sortie des crises politico-institutionnelles	320
A- Les moyens pacifiques de sortie des crises politico-institutionnelles dans les régimes d'exception	321
1. L'abandon du projet monopartisan du MNR	321
2. Le compromis comme moyen de sortie de crise sous le CSP	324

3. La rectification comme solution à l'essoufflement de la dynamique révolutionnaire	326
B- Les moyens pacifiques de sortie des crises politico-institutionnelles dans les régimes constitutionnels.....	327
1- Sous les républiques voltaïques.....	327
2- Sous la première république burkinabè.....	329
Chapitre II: Les médiations de sortie de crises.....	333
Section I : Les médiations de sortie de crises conduites par des institutions étatiques...	334
Paragraphe I : Les médiations juridictionnelles dans les luttes de pouvoir.....	334
A. Les médiations judiciaires dans les contentieux électoraux.....	335
1. Des divergences d'interprétation des règles du jeu politique.....	335
2. De la contestation de l'éligibilité d'acteurs politiques.....	337
B. Les médiations judiciaires dans les affaires de déstabilisation des régimes en place	344
1- L'affaire de la tentative de coup d'État de 2003.....	344
2- Le procès des mutins de 2011.....	346
Paragraphe II : Les médiations amiables de sortie de crises.....	347
A. L'intervention du médiateur du Faso.....	348
B. L'intervention des médiateurs ad'hoc.....	349
1- Le collège de sages.....	349
2- Le cadre de concertation des sages.....	350
Section II : Les médiations de sortie de crises conduites par des institutions supra-étatiques.....	353
Paragraphe I : Les médiations diplomatiques.....	353
A. Les médiations diplomatiques liées à l'insurrection d'octobre 2014.....	354
B. Les médiations diplomatiques liées au coup d'État de septembre 2015.....	356
Paragraphe II : Les médiations juridictionnelles supranationales.....	359
A. La médiation judiciaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) dans l'affaire Norbert Zongo.....	360
B. La médiation de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire du nouveau Code électoral de 2015.....	361
Conclusion du titre I : Une variété de moyens de sortie de crises.....	364
Titre II :Aux dynamiques transitionnelles de sortie de crises.....	366
Chapitre I : Les transitions constitutionnelles de la Haute-Volta au Burkina Faso.....	367
Section I : Les transitions constitutionnelles voltaïques.....	368
Paragraphe I : Le parlementarisme classique de la deuxième république.....	369

A-	Une longue transition politique.....	369
B-	Un processus constituant sur fond de contestations.....	372
	Paragraphe II : La transition constitutionnelle vers parlementarisme à prépondérance présidentielle de la troisième république voltaïque.	375
A-	De la transition politique sous contrainte.....	376
B-A la consécration du parlementarisme à prépondérance présidentielle	378
	Section II : Les transitions constitutionnelles burkinabè	381
	Paragraphe I : De l'avènement du présidentielisme de la première république burkinabè	381
A-	La proclamation de la première république burkinabè sous l'ère révolutionnaire	381
B-	Le processus de présidentialisaton de la première république burkinabè.....	384
	Paragraphe II : Des dynamiques de transitions constitutionnelles subséquentes à la présidentialisaton	390
A-	La transition constitutionnelle post-insurrectionnelle.....	391
B-	La transition constitutionnelle controversée vers la deuxième république burkinabè	397
	Chapitre II : Le recours récurrent aux mécanismes de la justice transitionnelle.....	405
	Section I : De la quête de la vérité à celle de la justice.....	406
	Paragraphe I : De la diversité des commissions d'enquête.....	407
A-	Les commissions d'enquête sur les crimes contre des Burkinabè	407
1.	La commission d'enquête de l'affaire Oumarou Clément Ouédraogo.....	408
2.	De la Commission d'enquête indépendante (CEI) au Collège de sages dans l'affaire Norbert Zongo.....	408
3.	Des commissions d'enquêtes post-insurrectionnelles à la Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR).....	411
B-	Les commissions d'enquête sur les crimes contre l'État burkinabè	419
1.	Les commissions d'enquêtes parlementaires.....	419
2.	Les audits sur la gestion des gouvernants.....	423
	Paragraphe II : Une soif de justice	424
A-	Une soif de justice punitive.....	424
B-	Un besoin de justice réparatrice	432
	Section II : Du Pardon à la réconciliation nationale	442
	Paragraphe I : Du pardon des victimes à celui de l'État	442
A-	Du pardon des victimes.....	443
1.	Un pardon accordé.....	443
2.	Un pardon à mériter	444

B-	Du pardon de l'État	448
1.	L'État demandeur de pardon	448
2.	L'État pardonneur.....	449
	Paragraphe II : Des processus de la réconciliation nationale imparfaits	451
A-	Des approches divergentes d'une véritable réconciliation nationale.....	451
B-	Des processus de réconciliation « pis-aller ».....	462
	Conclusion du titre II : Des processus distincts à finalités communes	468
	Conclusion de la deuxième partie : Des initiatives de sortie de crises aux enjeux variés.....	470
	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	471
	ANNEXES	473
	ANNEXE 1 : copie manuscrite de la lettre de Diané Ousmane à François Compaoré qui aurait été retrouvée dans les ruines de son domicile	474
	ANNEXE 2 : entretiens réalisés.....	475
	ANNEXE 3 : des propositions du HCRUN pour une réconciliation nationale	476
	BIBLIOGRAPHIE	477
1.	Ouvrages	477
1.1.	Ouvrages généraux.....	477
1.2.	Ouvrages spécialisés	477
1.3.	Ouvrages de méthodologie	483
2.	Articles scientifiques.....	484
3.	Thèses et mémoires.....	498
4.	Références juridiques (conventions, textes de lois et actes réglementaires).....	499
5.	Jurisprudence	501
6.	Articles de presse	503
7.	Rapports, communications, discours, déclarations, etc.	515
	TABLE DES MATIERES	522